c (dogbrosser 21

ex libris Bertrand

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

De la Bibliothèque de M. Glasson, doyen de la Faculté de Droit, février 1907.

Source : BIU Cujas

RESPONSES

DV DROICT FRANCOIS,

CONFIRMEES

PAR ARRESTS DES
Cours ſouueraines de France,
& rapportees aux loix
Romaines.

Reueuës, corrigees, & grandement augmentees,
& departies par nouuel ordre en ſept liures.

Plus les annotations ſur le tiltre des cenſiues & droits Seigneuriaux, de la couſtume reformee de Paris.

Oeuure exactement renouuellé en ceſte derniere edition, outre les precedentes.

Par L. CHARONDAS *le* CARON *Docteur ès Droits, Conſeiller du Roy, & ſon Lieutenant general au Bailliage & Comté de Clermont en Beauuoyſis.*

Auec Tables tres-amples des Chapitres & plus excellentes matieres traittees eſdits liures.

12.714

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A LYON,
Pour Thomas Soubron, & Moyſe des Prez.

M. D. XCVI.

Source : BIU Cujas

BIBLIOTECA

COMPAGNIE DE JESUS
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

A TRES-NOBLE

ET TRES-ILLVSTRE SEIGNEVR MESSIRE PHILIPPE HVRAVLT,

Vicomte de Cheuerny, Chancelier de France, & Cheualier des Deux ordres du Roy: Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté és Prouinces d'Orleans, pays Chartrain, Eſtampes, Bloiſois, Dunois, Amboiſe & Lodunois.

MONSEIGNEVR, *Les deux choſes qui plus rendent l'homme eſleué au ſouuerain degré d'honneur, digne de ſa dignité, & le font plus aimer & honnorer la vertu & la courtoiſie ou humanité ornee d'vne ſinguliere doctrine, reluiſent ſi excellemment en vous, que non ſeulement ceux qui vous cognoiſſent de familiarité, & les autres François qui peuuent auoir affaire enuers vous, ains auſſi les eſtrangers, auſquels le renom, comme quelque ombre de vos perfections paruient, vous aiment, honnorent & admirent: & reputent ce Royaume tres-heureux, auquel ſi grand & noble perſonnage a telle puiſſance & auctorité en l'adminiſtration de la Iuſtice & de l'Eſtat. Ces deux excellences combien que rarement elles ſe rencontrent en vn meſme homme, ſont toutesfois ſi conioinctes, que la vertu ſans la courtoiſie deuient ſeuerité, qui engendre vne crainte, & d'icelle, vn meſpris & contemnement, & la courtoiſie ſans la vertu deuient diſſimulation & tromperie.*

Source : BIU Cujas

perie. Les discours & exemples de ceux qui ont escrit des affaires politiques, & en ont eu le gouuernement, demonstrent que c'est vn grand heur à l'homme d'estre choisi & appellé entre les plus grands seigneurs à telle dignité, qu'il peut leur commander, & non seulement au peuple & commun Estat. Et encores est-il plus grand en vne Monarchie, en laquelle tel choix despend de la volonté & puissance d'vn Prince souuerain, qui scait cognoistre & eslire les hommes, comme nostre très-illustre, tres-Royal, & tres-vertueux Roy Henry III. Mais parce que les plus hauts esleuez sont plus exposez aux enuies & calomnies, qui souuent entortillent les vertus, comme les hauts edifices & arbres, sont plustost battus & abbatus des vents & tempestes, celuy qui les peut destourner, repousser & surmonter, n'est seulement estimé tres-heureux, ains plustost homme diuin, destiné du Ciel pour gouuerner l'Estat public. Certainement il est difficile à celuy qui bien veut s'acquiter de si grand charge, de complaire à tous: parce que les hommes, mesmement ceux qui ne sont entendus aux affaires publiques discourent ordinairement des actions des grands selon leurs opinions, sans considerer les circonstances, occasions, & plusieurs autres raisons, qui ne sont cogneües qu'à ceux qui manient l'Estat, lesquelles (comme tres-politiquement a escrit Ciceron) font souuent changer d'auis, & introduire des choses nouuelles, mais pour le temps neceſſaires. Toutefois qui peut en vn temps troublé & affaires meslees si prudemment se maintenir en l'authorité & administration qu'il a, que faisant le seruice de sa Maiesté, il ne delaisse la cause du peuple, & duquel les actions sont à bon droit loüees par ceux qui peuuent mieux iuger des choses politiques: iceluy merite vne louange immortelle. Vous estes tel, & sans fard ie le dis: Car ayant esté depuis deux ans contraint d'essayer le hazard des pour-

suit-

ſuites de la Cour, ie vous ay touſiours cogneu tres-veritable en parolles & promeſſes, tant en ma cauſe, que des autres qui de vous attendoyent iuſtice. Mais ceux qui ont mieux eſcrit de la Republique, n'eſtiment autre vertu plus digne d'vn Roy & des premiers Magiſtrats que la verité, qui eſt l'ame (que ie parle ainſi) de l'eſtat & gouuernement public. C'eſt pourquoy deliberant ſous la faueur & authorité de voſtre nom communiquer au public mes Pandectes du droit François, i'ay voulu eſprouuer s'il vous plaiſoit m'eſlargir voſtre courtoiſie & fauorable humanité, par le preſent d'vn petit liure, lequel a cy deuant receu quelque bon recueil des François : mais pour eſtre mieux remarqué, & gaigner quelque merite en la memoire, il a beſoin de l'honneur duquel voſtre nom le peut decorer: Ie vous ſupplie donc le receuoir, comme eſtant le Chef de la Iuſtice Françoiſe, de laquelle eſt diſcouru en iceluy, d'auſſi gracieux accueil, qu'auez accouſtumé embraſſer ceux qui ont recours à vous: & ie me voüe & dedie entierement à voſtre ſeruice, vous deſirant pour eſtrene, que Dieu conſerue & augmente voſtre grandeur & proſperité. De Clermont en Beauuoyſis ce premier iour de l'an M. D. LXXXVI.

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur,
L. CHARONDAS LE CARON.

Source : BIU Cujas

AD
LVD. CHARONDAM I. C.
FRANC. AMBOSIVS, I. C.

Debebant tibi plurimùm CHARONDA,
Solers Musa lyræ, parensque Apollo,
Parnassúsque biceps, & Hyppocrene,
Tot fusis Elegis, tot & Phalæucis,
Tot strictis numero fluente rythmis,
Queis Sulmonis alumnus & Catullus,
Atque Horatius inuidere possint.
At nunc te Latiísque Thraciísque
Ad hoc emporium Luthetianum
Prisca collibus inuehente iura,
Pauli, Domitij, Papiniani,
Celci, Cerbidiique, & Africani,
Aburni, Volusique Herenniique
Te bis sex tabulas, forum, tribunal,
Te subsellia, rostra, ebur curule,
Auditoria pulpita, & Cathedras,
Illustrante nouæ nitore lucis,
Themis purpureo sedens senatu
Ense illinc rigido, hinc onusta lance,
Et cani volucer nepos Atlantis,
Qui curam gerit elocutionis,
Et prognata Iouis graui cerebro
Quæ Lutetiacas tuetur arces,
Debebunt tibi plurimùm CHARONDA.

Sine tempore tempus.

Source : BIU Cujas

AVANT-PROPOS DE LOYS CHARONDAS LE CARON, Iuriſconſulte Pariſien, ſur le liure des Reſponſes du droit François.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Aux lecteurs François.

CONSIDERANT l'eſtat des Republiques, tant anciennes que de celles qui ſont auiourd'huy les plus renommees, il m'a ſemblé (hommes François) qu'il n'y a rien, qui plus empeſche la grandeur & proſperité d'vne Republique, en quelque forme qu'elle ſoit eſtablie, que la diuiſion des Gouuerneurs: leſquels combien qu'ils ſe vantent de n'entreprendre & faire choſe, que pour le ſeruice, proffit & auancement de leur Prince, de la Seigneurie, ou du peuple, ſelon l'ordre de la Republique, en laquelle ils ont authorité: toutesfois leurs deſſeins tendent a autre fin, parce qu'ils ne ſe propoſent que leur vtilité priuee. Chacun dit en Frãce (ſans parler des autres Seigneuries) qu'il n'a rien en plus grande recommandation que le ſeruice de ſon Roy, qu'il ayme & embraſſe ſur toutes choſes le bien public, qu'il eſt né pour la patrie: mais il s'en trouue peu de ceux qui mettẽt en effet ces belles parolles. Car chacun aſpire à remplir ſes coffres de finances publiques, & auoir les

Source : BIU Cujas

les premiers honneurs, leſquels le vulgaire (que ie parle comme Empedocle)

Appelle ainſi, mais ie n'en ſuis d'accord.

Sentence d'Empedocle prinſe de Plutarque.

Et ce qui eſt plus dangereux à l'eſtat politique ceux qui ſont eſtimez les plus prudens, ſe contentent moins des proſperitez & faueurs qu'ils reçoyuent en la Republique : ains pouſſez d'vn trop grand amour d'eux-meſmes, ne veulent endurer aucun plus grand qu'eux, n'à grand peine vn eſgal. De là vient qu'ils deſpriſent & blaſment les faits les vns des autres, & entrent ſouuent en diuiſions. Toutesfois ils publient tous, que ce qu'ils ont de contention, n'eſt pour leur cauſe priuee, ains ſeulemẽt pour le biẽ public. Qui eſt celuy qui die en France qu'il deſire eſtre preferé aux autres en la charge des affaires publiques pour s'accroiſtre & enrichir, combien que telle ſoit ſon intention? Mais ceux qui ſont ainſi tranſportez d'ambition ou auarice, me ſemblent qu'ils n'apportent rien de bon à la Republique, & n'en ont volonté : & s'ils luy font quelque bien & ſecours, il eſt ſemblable à la viande que donne le Medecin au malade, laquelle l'entretient aucunement en ſa langueur : & comme elle ne luy augmẽte ſes forces, auſſi ne le laiſſe ſi toſt mourir. Certainement la vie de ceux qui gouuernent les affaires publiques, eſt expoſee à diuers regards & dangers: & comme le blanc qui eſt en la butte, reçoit la viſee de chacun: tellement qu'il eſt difficile qu'ils ſe puiſſent ſi bien conduire en l'adminiſtration des charges qui leur ſont ordonnees, qu'ils ne tõbent en la calomnie de pluſieurs. Toutesfois ils doiuent imiter les vertueux Romains, qui ont laiſſé pour toutes richeſſes à leur poſterité vne immortelle renommee.

Bref & elegant diſcours de la cauſe des diuiſions.

Gentille cõparaiſon imitee de Demoſthene en la 3. Olynthiaque.

Car

Source : BIU Cujas

Car il faut dire du Gouuerneur d'vn Roy, ce que Iules Cæsar dist en repudiant sa femme, qu'il doit estre non seulemẽt sans crime, ains aussi hors de suspicion. Mais s'il y a des fautes aux Magistrats, qui ont les premieres dignitez, & manient les affaires d'estat, il n'y en a moins aux inferieurs, principalement en ceux qui ont la charge de la Iustice. Platon compare la Iustice à la vierge, & aucuns comparent la vierge à la rose qui est encores en son bouton sur le rosier. Si dõc celuy auquel l'administration de la Iustice est commise, ne garde en elle vne pureté & chasteté inuiolable, ains se laisse corrompre, il sera desdaigné comme la fille volage & impudique, & la rose fennee. Si chacun doit grandement estimer ceste conscience, qui nous est donnee de Dieu, & est appellee la loy de nature, par laquelle l'homme est naturellement enseigné, ou plustost fait & dressé à ne faire à autruy ce qu'il ne voudroit luy estre fait: combien plus les Iuges la doiuent reuerer, d'autant qu'elle est le Iuge & tesmoin non seulement de ce qui se dit & fait publiment, ains aussi de ce qu'on pense & delibere en secret, & condamne le Iuge mesme de son iniquité. Nous voyons la France, laquelle autresfois a esté tant honneree des peuples voisins & estrangers pour la iustice qui y regnoit, estre auiourd'huy tres-mal renommee pour les corruptions qui aueuglent les Iuges & Magistrats: tellement qu'il semble que les diuerses loix & ordonnances qu'on y publie pour l'administration de la Iustice & institution de nouueaux officiers, ne sont que nouueaux appasts pour nourrir & affriander (que ie parle ainsi) le proces, qui est le malheur fatal de la France. Comme il a esté neces-

Source : BIU Cujas

re à la vie humaine de constituer les loix & establir les Magistrats pour les faire obseruer: aussi l'experience a demonstré par succez de temps, que la Republique qui a eu moins de loix & Magistrats, a esté la plus heureuse, & s'est plus longuement conseruee: Et qu'il est veritable ce que dit Platon, qu'il n'y a signe plus apparent & certain d'vne ville corrompue & mal gouuernee que la multitude des Magistrats & Medecins. Quand ie considere & remets en memoire la forme & coustume ancienne qui estoit gardee entre les François en la distribution de iustice, ie ne louë moins l'integrité & simplicité de nos maieurs, que ie deplore le desordre, qui maintenant peruertit toutes choses, faisant appeller & estimer iustice ce qui n'en retient à grand peine l'ombre. Noz premiers Rois estoyent si affectionnez à la Iustice (comme premier ornement de la Coronne) qu'ils oyoyét & iugeoyét en personne auec leurs Pairs les plus grandes causes du Royaume. Mais parce que plusieurs, & ceux mesmes qui s'estiment auoir plus de cognoissance de nostre antiquité, se sont grandement abusez en l'etymologie, institution, & authorité des Pairs, ne sera hors de propos qu'épassant ie recite ce qu'é ay obserué & remarqué en l'histoire Françoise: Comme anciennement ces noms de Ducs & Comtes n'estoyent que tiltres de dignitez attribuees par les Princes selon leur plaisir & pour tel temps qu'ils vouloyent, à ceux qu'ils deputoyent aux gouuernemens de leur maison, estat ou Seigneurie: & non tiltres destinez en perpetuelles authoritez, à certaines terres & Seigneuries, comme ils sont maintenant. Aussi i'ay obserué en recherchant les antiquitez de la France, qu'anciennement

Multitude de Magistrats & Medecins signe de corruption.

Rois amateurs de Iustice.

Discours notable des Pairs de France.

Source : BIU Cujas

ciennement & meſmes auparauãt le regne de Charlemagne, ces noms de Pairs de France (que les hiſtoriens Grecs & Latins ont rendus diuerſemẽt en leurs langues) n'eſtoyent propres & particuliers à certains Seigneurs Eccleſiaſtiques & laiz ou ſeculiers, tels que depuis l'hiſtoire nous en a laiſſez les noms iuſques auiourd'huy : ains eſtoyent tiltres generaux & communs, à ceux que le Roy retenoit pres ſa perſonne & de ſon conſeil, auſquels il commettoit les principales charges, & gouuernemens de ſon Royaume, & par leur aduis iugeoit tant les cauſes de ſa coronne, que les autres plus grandes de ſes ſubiets: & ce conſeil eſtoit appellé le Parlement du Roy, ou des Pairs : leſquels auſſi ſont appellez aux anciennes chroniques & hiſtoires Pairs de France, Pairs du Royaume, Pairs du Palais, ou d'autres noms ſemblables: & quelquefois ont le tiltre de la prouince, au gouuernement de laquelle ils eſtoyent ſpecialement deputez. Ils n'eſtoyent en moindre authorité enuers les Roys de France, que les Patrices Romains enuers les derniers Empereurs: combien que ie ne vueille approuuer l'opinion de ceux, qui eſtiment ces Pairs venir des Patrices Romains : toutesfois i'ay aſſez de teſmoignages pour monſtrer qu'ils n'eſtoyent appellez Pairs, ſeulement pour eſtre entre eux d'authorité eſgalle, ou tenans fiefs plainement ou directement de la Coronne (car l'hiſtoire Françoiſe ne peut ſouffrir telle etymologie) ains parce que le Roy les auoit choiſis comme eſgaux à luy pour gouuerner auec eux & par leur cõſeil les affaires de ſon Royaume, auſquels auſſi il diſtribuoit les premiers eſtats de ſa maiſon : & depuis par ſucces de temps telle dignité & prerogatiue a eſté

Source : BIU Cujas

En l'Auant-propos sur l'hiſtoire Françoiſe.

faite propre & hereditaire à certaines ſeigneuries, qui maintenant entretiennent le tiltre dont aucuns Seigneurs le repetent de l'antiquité: des autres n'eſt beſoin d'en parler dauantage. En certains temps le Roy tenoit ſon parlement auec ſes Pairs (comme i'ay ailleurs plus amplement diſcouru) mais la varieté des occaſions & des affaires a apporté de grandes mutations à ceſte forme de Parlement & conſeil de France. Lors donc que les Senats & Parlements de la France aux iugemens des proces ne cognoiſſoyent les parties, que par ces noms communs, Demandeur & Defendeur, ou appellant & Inthimé, & iugeoyent à la forme des Areopagites d'Athenes: & que l'ordonnáce du Roy Charles ſeptieſme, ne permettant que les parties ſcachent & cognoiſſent le rapporteur de leurs proces, & retranchans toutes autres occaſions & ſuſpicions de faueur & corruption, auoit lieu: lors auſſi que les Baillifs & Seneſchaux tenoyent deux fois en l'an les aſſiſes de leurs prouinces, & prononçoyent ce qui eſtoit ordonné & iugé par les hommes iugeans, qui ſont autrement appellez Pairs de la Cour, & n'y auoit tant de ieunes Preſidiaux: la Iuſtice reluiſoit en France, l'Eccleſiaſtique, le Gentil-homme, le Magiſtrat ou autre officier public. Le Laboureur & l'Artizan, le Bourgeois, le Marchant, n'eſtoyent contraints de quitter & laiſſer leurs charges, eſtats & vacations pour ſuyure & ſoliciter auec grād peine & trauail leurs proces, & mendier de toutes parts, & par tous moyens les faueurs des Iuges, pour paruenir à leur intention, comme il ſe fait à preſent. Nos peres ont veu qu'il y auoit ſi peu de proces en France, qu'en la Cour du Palais de Paris, où ſe tient le premier Parlement, l'herbe

reuerdiſſoit

Source : BIU Cujas

reuerdiſſoit, comme aux prez des champs. Nos anceſtres nous ont laiſſé en memoire, que les Parlemens n'eſtoyent ordinaires, ains ſe tenoyent en certains temps de l'an: & y auoit ſi peu de proces que le moindre exercice des François eſtoit de plaider, qui toutesfois eſt auiourd'huy le plus frequent & ordinaire, & qui plus trauaille & ruine les eſtats de la France. Auſſi eſtoyent appellez ou pluſtoſt contraints à gouuerner la Republique & tenir les Magiſtrats, ceux que leurs vertus faiſoyent cognoiſtre au Roy & à ſon Conſeil, comme eſtans auparauant choiſis & deſtinez à tels honneurs, ſi toſt que l'occaſion ſe preſentoit de les y appeller. Mais auiourd'huy pluſieurs ſont eſleuez aux plus grandes dignitez & Magiſtrats, non par la vertu, ains par richeſſes & faueurs de fortune, qui ne ſont à grand peine cogneuz que de leurs meres, & ne font que ſortir (comme on dit) des eſcolles : auſquels ſouuent aduient comme aux hommes qui ſont ſi debiles, que n'ayans vigueur & puiſſance de faire ſang de la viande de laquelle ſe nourrit le corps, la conuertiſſent en flegmes, qui diminuent leur force naturelle, & les rendent ſemblables à la qualité de l'humeur qui domine en eux. Parce qu'ailleurs i'ay plus amplement traitté ce propos, i'adiouſteray ſeulement, que ie voudrois que ceux, qui tant parlent d'appointer en droit, euſſent le droit auſſi auant empraint en leurs cœurs, qu'ils font ſouuent trotter le mot ſur leurs langues. On ne ſcauroit mieux exprimer ce que Iuſtice commande de rendre l'vn à l'autre, que par le nom de droit, qui ſignifie ceſte

Source : BIU Cujas

droite & conſtante raiſon, qui rend & diſtribue à chacun ce qui luy appartient, ne flechiſſant en vne part ou en l'autre: laquelle non ſeulement doit commander en la vie priuee, ains auſſi en la Republique, comme la iuſte & droite regle de la police. Nous voyons pluſieurs en France qui deſirent & promettent de reformer le deſordre qui y eſt, tant aux affaires d'Eſtat, qu'en l'adminiſtration de la Iuſtice: Mais toutes leurs propoſitions ſont comme les deuis des Medecins, deſquels ils entretiennent les malades d'vne vaine eſperance. Si noſtre Roy auoit trouué vn ſi bon Conſeiller, qu'il peuſt dire de luy comme diſoit Agamemnon de Neſtor, qu'il ſurpaſſoit les autres Grecs à bien dire aduis, & deſiroit auoir dix tels Conſeillers que luy: ou tel, qu'en recitant ces vers que Eſchile a faits d'Amphiare,

Homere au 2. liure de l'Iliade.

Il ne veut eſtre veu, ains eſtre homme tres-bon,
Ayant en ſon eſprit planté vn grand rayon,
Duquel touſiours produit des conſeils venerables.

En la tragedie des ſept Capitaines à Thebes.

Chacun tournaſt ſes yeux vers luy, comme autresfois les Atheniens les oyans reciter au theatre ietterent tous leur veüe ſur Ariſtide, comme ſi tels vers euſſent eſté faits de luy: la France reprendroit ſon premier luſtre & honneur. Mais pour reprendre mon propos, comme ie ne ſuis enuieux de l'heur qui aduient à ceux, leſquels on voit eſleuer aux plus grandes dignitez, non pour quelque excellence qui ſoit en eux, ains pour autre cauſe, laquelle nous eſtant cachee, l'attribuons à fortune: auſſi ie ne les admire

tant

Source : BIU Cujas

tant, que i'eſtime tout ce qu'ils font, proceder d'vne prudence politique, laquelle toutesfois tout Gouuerneur de Republique ſe doit principalement propoſer) Car ie ſcay bien qu'il leur aduient ſouuent ainſi qu'il fit à Appelle peintre, lequel nous liſons, que pour rendre la peinture d'vn cheual parfaite, il voulut repreſenter ſon eſcume en icelle: ce que voyant ne luy ſucceder à gré, il en fut du tout deſeſperé, & ietta ſur ſon image l'eſponge, en laquelle il eſſuyoit les couleurs de ſon pinceau, laquelle ayant attaint le cheual, exprima naïfuement la ſemblance de l'eſcume. Mais quelqu'vn me dira ce qu'en Homere reſpondit Neſtor à Diomede:

Nul des Grecs blaſmera ce propos n'au contraire
Dira: mais à ſa fin tu ne l'as peu parfaire.

Au li. 9. de l'Iliade.

Car ce n'eſt aſſez de remonſtrer & reprendre, ains faut inſtruire & enſeigner. Partant i'adiouſteray deux petits preceptes tirez de la Philoſophie politique. Le premier appartient à ceux qui ont ſouueraine puiſſance en la Republique: par lequel ils ſont inſtruits de prudemment conſiderer quels perſonnages ils appellent à leur conſeil & gouuernement des affaires, & comment ils doyuent diſtribuer les honneurs & dignitez. Car en donnant les charges publiques, faut regarder que trop legerement on n'eſleue ceux qui n'ont rien merité, & deſquels les noms ne commencent que d'eſtre cogneuz, & qu'on ne meſcontente les grands Seigneurs, leſquels ou pour les merites de leurs anceſtres, & la grandeur

de

Source : BIU Cujas

de leur ſang & maiſon, ou pour la recompenſe de leurs propres vertus & ſeruices memorables, eſtiment les premiers honneurs leur eſtre deuz: & ne peuuent endurer patiemment, qu'autres moins dignes que eux, & meſme aucuns nouueaux hommes leur ſoyent preferez. Vous auez (hommes François) aſſez d'exemples en vos hiſtoires, ſans en rechercher aux Grecques & Romaines, qui teſmoignent combien a offenſé & troublé l'eſtat public la faueur temporaire qu'aucuns nouueaux hommes ont eüe enuers les Rois & Princes, qui les ont eſleuez ſi haut, que ſe penſans deſguiſer, ſe ſont eux-meſmes precipitez. L'autre precepte regarde les Gouuerneurs & Magiſtrats, qui ſont trop eſpris de l'amour de la republique, non du tout pour l'vtilité d'icelle, ains pluſtoſt pour la conſeruation de leur grandeur (qu'on pourroit appeller ambition) ou pour le proffit particulier qu'ils y trouuent & en eſperent: (qu'aucuns pourroyent nommer auarice) Mais (comme dit Pindare) il y a en toutes choſes vn moyen conuenable, lequel c'eſt grande commodité d'entendre. Il faut donc que ceux qui gouuernent les affaires publiques, imitent les Peintres, leſquels deuant que parfaire leurs œuures par interualles de temps les contemplent, & par ce moyen retirans quelque peu leur veüe de deſſus, ſouuent ils changẽt d'aduis, & deſcouurent meſmes les petites differences qu'ils ne pourroyent apperceuoir ſi continuellement ils auoyent les yeux fichez ſur leur ouurage. Auſſi les Gouuerneurs ſe doyuent pour quelque temps retirer des affaires, à fin de mieux conſiderer & entendre, ſi en

leurs

Source : BIU Cujas

leurs faits n'y a rien qu'il faille corriger : ce qu'ils cognoiſtront ou par les deuis familliers & remonſtrances de leurs amis, ou par les reprehenſions de leurs ennemis : & en tout ce qu'ils entendront, y vſeront de telle prudence, que ſans changer de viſage & contenance, & eſtre aucunement eſmeuz de ce qu'ils auront entendu, en reprenant leur charge, continueront ce qui eſt trouué bon en eux, & corrigeront ſubtilement ce qui eſt à reprendre. Mais pour reuenir à l'autre point de noſtre diſcours, qui eſt de l'adminiſtration de la Iuſtice, elle eſt auiourd'huy ſi corrompue par ceſte practique de proces, que la France en eſt miſerablement affligee. I'eſtime entre toutes les parties de la Philoſophie ceſte Iuriſprudence, laquelle embraſſe entierement la ſocieté humaine, & conſerue vne eſgalité entre les hommes: Mais ie ne ſcay que dire de la practique ſinon qu'on la vueille comprendre ſous la Sophiſtique, de laquelle elle tient pluſieurs marques, ſelon qu'elles ſont deſcrites par Platon & Xenophon. Car la fin de la practique n'eſt autre que de faire proffit de quelque cognoiſſance des formules qu'on obſerue aux plaideries : & ne tend qu'au gain, ſans beaucoup s'arreſter à la vraye & droitte regle de Iuſtice. Partant Ciceron a reietté de l'art oratoire toute la ruſe & ſubtilité de laquelle vſoyent les formulaires & practiciens de ſon temps, leſquels attirez de quelque petit ſalaire fourniſſoyent aux orateurs les formules des iugemens. Ils eſtoyent tant en la Grece qu'à Rome mal renommez, hommes abiects, & de la plus baſſe & vile condition : Mais auiourd'huy

Source : BIU Cujas

d'huy en la France nos practiciens tiennent les premiers lieux, & font paſſer par leurs mains toutes les cauſes non ſeulement priuees, ains auſſi publiques: auec tel hazard toutesfois, que ſouuent n'y a que eux qui y gaignent: tellement qu'on leur peut approprier ce que dit Euripide:

De l'homme eſt petite la force
De ſon corps, mais quand il s'efforce
Par diuerſe ſubtilité,
Tout eſt par luy bien toſt gaſté.

Ie plains celuy qui plaide comme l'homme tourmenté de fieure, & de blaſme s'il ne veut croire au conſeiller qui luy donne bon aduis, comme le malade qui ne veut obeir au Medecin, & s'abſtenir des choſes qui nourriſſent le proces : lequel eſt vne fieure, ou pluſtoſt hydropiſie qui n'offenſe ſeulement le corps, ains auſſi l'eſprit & les biens. Chacun deplore le malheur de la France, qu'il y a tant de plaideurs & miniſtres de proces, qu'vne ſeule ville en eſt plus empeſchee, que toute autre plus grande region d'Europe. Il y auoit en Thrace vne ville nommee Poneropole, c'eſt à dire, ville de meſchans, qu'on diſoit auoir eſté baſtie par Philippes, ayant en icelle aſſemblé tous ceux leſquels pour leurs meſchancetez eſtoyent mal renommez, comme calomniateurs, faux teſmoins, plaideurs & autres ſemblables, iuſques à deux mille. S'il n'y auoit en France qu'vne ſeule ville de ceſte condition parauenture on eſperoit par quelques bons moyens la purger & nettoyer

nettoyer:mais il y en a tant qui ſont infectees de ceſte corruption, que ſi on en veut deliurer la France il n'y a meilleur& plus certain moyen que de propoſer au Roy l'exemple de Matthias Coruin Roy de Pannonie,autrement appellee Hongrie. Ie reciteray briefuement l'hiſtoire conuenable à noſtre propos. Au commencemẽt le Royaume de Pannonie eſtoit gouuerné par peu de loix,& en iceluy on iugeoit, ou pluſtoſt on appaiſoit les differens du peuple ſimplement par les couſtumes anciennes. Matthias prend à femme Beatrix fille de Fernand Roy da Naples, en la compagnie de laquelle ſont enuoyez les plus celebres Docteurs de toute l'Italie, qui faiſoyent grand profeſſion du droit: leſquels arriuez en Pannonie deſdaignans auec vne hauteſſe & apparence de grauité,ceſte couſtume (qu'ils appelloyent)barbare,perſuaderent facilement au Roy qui trop les eſtimoit, qu'il leur permiſt de dreſſer & preſcrire au peuple, quelques plus ſutiles (comme ils diſoyent) formes d'actions & iugemens: Ce qu'ils firent, inſtruiſans par icelles le peuple à plaider, comment il deuoit intenter ſon action, bailler deffenſes, replicques,dupliques, quels delaiz & appointemens il deuoit demander: Et le iuge à fin qu'il ne fuſt du tout muet de ce qu'il auoit à dire & prononcer. En peu de temps, où auparauant n'y auoit aucun proces, tout eſtoit remply & bruiſoit de proces: & de plus en plus ce mal s'eſpandoit,iuſques à ce que le Roy par le conſeil des grands Seigneurs de ſon Royaume auroit chaſſé ces trop ſcauans Docteurs,auec leurs formules & ſubtiles practiques:deſquelles ils penſoyent

Source : BIU Cujas

piper ce peuple nourry en ſimplicité & droiture de bonnes mœurs, & au lieu d'icelles auroit reſtably les anciénes couſtumes: Ie ſcay bien q̃ l'adminiſtration de Iuſtice eſt ſi neceſſaire à la ſocieté humaine, qu'il n'y a Republique, qui ſe puiſſe eſtablir ou conſeruer ſans l'authorité d'icelle: & pour ceſte cauſe les Grecs (comme recite Plutarque) ont autresfois appellé aux Iuges eſtrangers, & plaidé en vne Cour eſtrangere, parce que n'ayans fiance en la Iuſtice de leurs Iuges, ils ont penſé qu'il la falloit demander ailleurs, comme choſe tres-neceſſaire. Mais quelle Iuſtice peut-on chercher entre ceux qui vſent de tous les fards & tromperies qu'ils peuuent inuenter, pour la corrompre & deſguiſer, & imitent la vieille Ptolemays, laquelle au proces qu'elle auoit, trouua tant de fuites, & delais qu'elle plaida iuſques à la mort: & auſquels on peut reprocher ce qu'on dit aux mauuais Medecins, voſtre remede a empiré ma maladie? Toutesfois (hommes Frãçois) comme le prudent pere de famille, qui a vne maiſon aſſiſe en lieu commode pour ſon vtilité ou plaiſir, laquelle toutesfois n'eſt bien ſaine, à cauſe des incommoditez qui ſont au baſtiment, ou parce qu'elle eſt trop obſcure, & n'a l'air ſalutaire & gracieux, ou qu'elle eſt expoſee aux mauuais vents, regarde tous les moyens pour la mieux dreſſer & ordonner s'il eſt poſſible, ſans l'abbatre & demolir. Ainſi parce qu'il y a long temps que la France a receu ceſte forme de plaider, laquelle on appelle practique, & qu'elle s'y eſt comme accouſtumee, il faut chercher les moyens pour la remettre en meilleur ordre & diſpoſition. Ce qui me ſemble

ſe pouuoir

Source : BIU Cujas

ſe pouuoir commodement faire ſi les loix neceſſaires & conuenables à la police & mœurs des François, tant celles qui ſont eſtablies par les Rois, & ordonnees par les Parlemens que celles eſcrites en forme de couſtumier reformees, & autres empruntees des Romains, & pour leur equité receües en l'vſance commune, ſont recueillies en vn traitté François par bonne diſpoſition & methode en chapitres ou tiltres generaux, auec vne claire & facile briefueté, ainſi que Demoſthene veut que les loix ſoyent eſcrites & publiees, & que Iuſtinian a dreſſé les inſtitutions du droit Romain. Ce que dés long temps ie me ſuis propoſé faire au liure, qu'à l'exẽple des Iuriſcõſultes Romains, ie nomme les Pandectes du droit François Mais parce que tel œuure ne doit ſortir en lumiere ſans eſtre plus diligemment reueu & poly, i'ay differé encores de le publier, & ce pendant pour complaire à ceux qui peuuẽt beaucoup enuers moy, i'ay recueilly hors œuure (comme on dit) quelques liures des reſponſes de noſtre droit, qui contiennent ce que i'ay obſerué eſtre plus frequent aux cauſes des François & plus ſouuent mis en doute entre ceux qui font profeſſiion non ſeulement de la practique, ains auſſi de la Iuriſprudence meſme. Ie vous prie donc qui voudrez lire ce qui eſt traitté en ce liure & autres que i'ay eſcrits, vous reſſouuenir de ce que dit Timee en Platon, que nous ſommes hommes, moy qui diſcours & vous qui iugez, à fin que ſoyez contents ſi ie dy choſes probables, ſans rien deſirer dauantage. I'ay voulu imiter en ces reſponſes les Iureconſultes Romains, & nõ ces docteurs de la nouuelle

Source : BIU Cujas

Iuriſprudence, qui ont fait de gros fardeaux de conſeils : deſquels comme ie ne blaſme les labeurs, auſſi ie conſeille de ne perdre trop de temps à lire leurs œuures & commentaires, qui ont plus apporté de confuſion que d'eſclairciſſement à la vraye Iuriſprudence. Mais i'exhorte la ieuneſſe, & principalement recommande à mon fils, que i'eſpere laiſſer ſucceſſeur de mes eſtudes, de conioindre à mon exemple, auec les liures des Iureconſultes & Empereurs Romains, ce que les plus renommez autheurs Grecs & Latins ont eſcrit : pour y trouuer les vrayes ſources de la Iuriſprudence, laquelle auſſi nous appellons la Philoſophie politique, qui enſeigne tout ce qui appartient à la ſocieté humaine, & de laquelle ie puis dire que les autres arts ne ſont que les aydes. Car la fin de l'homme en ceſte vie mortelle apres la cognoiſſance de Dieu, eſt de bien & heureuſement viure: en quoy giſt la profeſſion de la Iuriſprudence. Mais quand ie dy heureuſement, ie n'entens parler d'vn plaiſir, duquel les richeſſes ou voluptez mondaines & fortuites chatouillent l'homme imprudent, ains d'vne honneſte tranquillité, qui a ſon contentement en l'honneur & vertu, & accompagne touſiours l'homme d'vne ioyeuſe eſperance que Pindare appelle la bonne nourrice de la vieilleſſe. I'ay dit.

RESPON-

Source : BIU Cujas

RESPONSE POLITIQVE FAITE PAR L. CHARONDAS LE CARON:

A ceux qui luy ont demandé aduis ſur les moyens pour empeſcher ou appaiſer les troubles & ſeditions:

Et par luy prononcee en l'aſſemblee des Eſtats du Comté de Clermont en Beauuoiſis.

Extraite de ſon VIII. liure de la Republique.

COMBIEN il eſt difficile (hommes François) de donner conſeil, ſur les affaires qui ſe preſentent en vne Monarchie, à vn peuple diuiſé en factions & partialitez, & pour remettre l'eſtat d'vne Republique, qui ſemble eſtre entierement changé de ſon ancienne forme, vous ne l'ignorez aucunement. Car vn Roy, & ſouuerain ſeigneur, qui a toute puiſſance ſur ſes ſubiets, n'eſcoute facilement l'aduis qu'on luy donne, s'il n'eſt pour maintenir & accroiſtre ſa grandeur: & eſtime qu'on offenſe ſa Maieſté, ſi quelque propoſition eſt faite pour le bien & ſoulagement du peuple. Encores eſt-il plus dangereux d'entreprendre de reconcilier ceux qui ſortans de longues guerres ciuiles demeurent en leurs partialitez & opinions, & ſemblent eſtre du tout eſlongnez de reconciliation. Car celuy qui ſe propoſe telle deliberation, ne peut eſtre qu'il ne ſoit d'vne faction ou de l'autre: tellement qu'il ſera touſiours ſuſpect au party contraire quelque declaration qu'il face de n'eſtre partial. Et quant à aucuns qui ſuyuant vne part, veulent apparoir politics, à fin de gaigner ceux de l'autre party, ils ne ſont ſi bien eſtimez ains plus ſuſpects & moins aggreables aux vns & aux autres: & voulans contrefaire des moyenneurs

Source : BIU Cujas

neurs,ils ſont reputez diſſipeurs & perturbateurs de la concorde publique.Dauantage quel conſeil peut-on donner apres tant de guerres ciuiles & troubles, en vn temps ſi corrõpu: Aucuns ne trouuẽt bon d'vſer de grãdes mutations,ne chãger entieremẽt l'eſtat qui eſt à preſent à fin de n'eſmouuoir nouuelles occaſions de troubles & guerres:ains imiter le ſage medecin,qui au corps affoibly & debilité de longues maladies n'ordonne fortes & violentes medecines & purgations.Les autres diront qu'aux extremes & plus vehementes maladies faut ordonner extremes & plus forts remedes.Toutesfois ie ne laiſſeray,puis que i'en ſuis requis, comme François en dire franchement mon aduis. Car ie ſcay bien que noſtre Roy eſt ſi bon & vertueux Prince, que comme il n'a rien plus cher que ſon eſtat,de la cõſeruation duquel depend auſſi celuy de ſes ſubiets:il embraſſe pareillement & deſire le bien & repos du peuple,comme le vray appuy & fondement de ſondit eſtat : ce qu'il demonſtre aſſez par la conference qu'il veut faire auec les trois ordres & eſtats de ſon Royaume(de l'authorité deſquels i'ay parlé en autre lieu.) Qui eſt l'vne des plus belles marques d'vn Prince. Car c'eſt la difference qui eſt entre le Prince & le Tyran,que le Prince (ainſi qu'a eſcrit Xenophon) gouuerne ſelon la Loy par raiſon & conſeil le peuple qui volontairement luy obeit,& le Tyran commande à ſon plaiſir & ſeule volonté par force au peuple qui eſt contraint de luy obeyr.Mais comment peut vn Prince ſe monſtrer plus affectiõné au bien de ſes ſubiets,que d'ouyr leurs plaintes & remonſtrances, conferer auec eux & prendre leur aduis ſur l'eſtabliſſement de l'eſtat public?Le pere de famille ne ſcauroit vſer de plus grande œconomie & humanité enuers ſes ſeruiteurs. Voyant doncques le peuple en neceſſité de conſeil,ie ne feray difficulté de le bienconſeiller,& n'imiteray le mauuais medecin, lequel viſitant le malade ne propoſe & donne les remedes & les moyens pour le guarir: ains quand il eſt mort,il ſuit ſes parens & amis qui le conduiſent au tombeau,traittant par longs diſcours des purgations & remedes qu'il luy falloit ordonner pour le mettre en ſanté. Ie ne veux prendre que la perſonne d'vn Conſeiller, duquel le deuoir eſt de bien & fidellement conſeiller, & ſelon que l'occaſion ſe preſente en dire librement ſon aduis:toutesfois

auec

Source : BIU Cujas

auec telle prudence, qu'il conſidere deuant qu'ouurir ſon opinion, ce qui eſt le plus vtile à l'eſtat public, & preuoyant ce qui peut aduenir de ſon conſeil, ou d'autre contraire, il prenne ſa reſolution tant ſur les choſes paſſees, que ſur les preſentes occurrences. Ie voudrois qu'il fuſt en noſtre puiſſance de faire que les choſes paſſees deſquelles la memoire ne fait que rafraichir nos calamitez ne fuſſent iamais aduenues, & les oublier auſſi facilement que le peintre peut effacer l'image peinte en toile & la reblanchir. Mais pour mieux donner conſeil en affaire de Republique, il faut ſuiure les preceptes de medecine, car non ſans cauſe on a comparé l'eſtat politic au corps humain. Il conuient donc conſiderer l'eſtat auquel eſtoit la Republique, lors qu'elle eſtoit en bonne diſpoſition, ordre & gouuernement, les commencemens & cauſes de ſon affoibliſſement, deſordre & corruption, à fin de chercher les moyens pour la reſtablir en ſa premiere force & ſplendeur. Si nous voulons repeter de l'antiquité l'inſtitution de la Republique Françoiſe, nous trouuerons qu'il n'y en a eu aucune qui ait eſté mieux & plus ſeurement eſtablie, que celle de France, & qu'il n'y a eu Empire ne Royaume, qui ſe ſoit mieux & plus longuement maintenu en ſon eſtat & grandeur que le François. Ie cognoy l'opinion de Polibe eſtre veritable, que des trois eſpeces de Republique, qu'on eſtime les meilleures, à ſcauoir Monarchie, Ariſtocratie & Democratie, l'vne ne peut eſtre ſeule, ains de trois enſemble compoſees & temperees, ſe forme vne vraye Republique. Comme eſt celle de France, en laquelle y a vn Roy, qui a ſouueraine puiſſance: toutesfois il ſe gouuerne par le conſeil des Pairs de France, qui ſont les anciens & naturels conſeillers du Royaume, eſquels eſt repreſentee l'Ariſtocratie: & le peuple obeiſſant volontairement à ſon Roy, vſe des loix & couſtumes generales eſtablies pour la conſeruation de ſon eſtat, & eſt appellé par le Roy pour eſtre ouy aux plus grands affaires du Royaume, & quand plus la neceſſité le requiert: en quoy ſe monſtre vne forme de Democratie. C'eſt ceſte belle & excellente harmonie, qui entretient la ſocieté politique, en laquelle s'il aduient quelque deſordre, ou diſcord, faut craindre que la Republique ne tombe en confuſion, ſe corrompe & degenere de ſa premiere forme & diſpoſition. En

Source : BIU Cujas

noſtre Roy nous n'auons rien cogneu & ne deuons craindre, que ſon regne legitime decline en ſon cõtraire, qui eſt la tyrannie, parce qu'à l'exemple de ſes predeceſſeurs il n'a iamais rien fait que par conſeil de ſon peuple, qui de franche volonté, non par force ou crainte, luy obeit, l'embraſſe & recognoiſt pour ſon vray & ſouuerain ſeigneur, Roy & Prince naturel. Mais pluſieurs ſe plaignent de ceux qui gouuernent les affaires, & ſont appellez au conſeil: & aucuns deſirent la licence & arrogance du peuple eſtre reprimee, Comme le deuoir d'vn bon Roy, & Prince eſt, non de tirer grands biens & finances de ſes ſubiets, ains de leur ayder & proffiter grandement, eſtant eſtably Roy non pour luy-meſme, ains pour ſeſdits ſubiets: auſſi ceux qui ſont de ſon conſeil, doyuent dreſſer toutes leurs deliberations & deſſeins à ce meſme but, à fin que par leur prudence le peuple ſoit conſerué en repos, ſans oppreſſion & charge extraordinaire, & qu'ils ne regardent à leur proffit particulier, ains à l'vtilité publique: qui giſt en deux choſes, à ſcauoir au bien & ſeruice du Roy, & au proffit du Royaume: pareillement le deuoir des ſubiets eſt non d'entreprendre grandes choſes, ains de grandement obeyr. Vn grand Empereur diſoit qu'il valloit mieux auoir par quelque moyen la moitie du bien, qu'en combattant pour le tout eſtre en danger de perdre ce qu'on auroit d'auantagé. Ce que i'allegue, à fin que l'ambition & l'auarice ne facent conuertir le gouuernement de ceux qui ſont du conſeil du Roy en oligarchie, & que par leurs ligues & factions particulieres ils ne conſpirent à la diuiſion du Royaume & ruine de l'eſtat public. Mais quant à ceux qui pour legeres occaſions s'eſlongnent de l'obeiſſance du Roy, ie ne puis leur faire autre reſponſe, ſinon que c'eſt grande imprudence à eux de preferer vn eſtat incertain à celuy qui leur eſt plus certain & aſſeuré: leſquels ſont ſemblables aux vſuriers, qui abuſans de leurs richeſſes ſous eſperance de quelque gain & proffit, les mettent ſouuent en tel hazard, qu'ils perdent celles non ſeulement qu'ils auoyent acquiſes, ains auſſi qu'ils tenoyent en banque d'autres qui leur auoyent baillé deniers à grands intereſts. I'ay entendu qu'ils ſe forgent vn meſcontentement ſur l'authorité qu'aucuns entreprennent enuers le Roy. Et ce moyen eſt l'vn de ceux que les hiſtoires anciennes, & les exemples de noſtre

temps

Source : BIU Cujas

emps teſmoignent auoir donné plus de couleur aux troubles & ſeditions qui ont quelquesfois mis les Royaumes en diuiſion. Il eſt vray ce que diſoit l'Empereur Diocletian, que il n'eſt rien plus difficile, que de bien regner. Quatre ou cinq s'aſſemblent & tiennent vn conſeil pour tromper le Roy, diſent ce qu'ils veulent eſtre approuué : le Roy qui eſt enfermé en ſon Palais, ne cognoiſt la verité, il eſt contraint de ſcauoir ſeulement ce qu'ils luy font entendre : il fait des iuges, leſquels il ne faudroit faire : il oſte des affaires & charges de la Republique, ceux qu'il y deuroit retenir. Que diray-ie plus ? comme diſoit Diocletian, le bon & bien auiſé Empereur & Roy eſt vendu. Le Roy ne peut ſeul gouuerner ſon Royaume, il luy eſt beſoin de conſeil : & touſiours a eſté obſerué en la France, que le Roy n'a iamais rien ordonné pour l'eſtat de ſon Royaume, que par la deliberation de ſon conſeil. Et ſouuent nous liſons aux Chroniques & hiſtoires Françoiſes, les Parlemens tenus par les Rois auec les Pairs de France. Auſſi l'Empereur Antonin Philoſophe diſoit eſtre plus equitable, qu'il ſuyuiſt le conſeil de tant & tels ſes amis & conſeillers, qu'ils ſuyuiſſent tous la volonté de luy ſeul. Mais tel pretexte me ſemble peu aſſeuré : d'autant qu'il n'eſt raiſonnable que le ſubiet quelque lieu & degré qu'il tienne, donne la Loy à ſon ſeigneur & Roy. Car ceux qui tiennent les hõneurs & dignitez au Royaume en ont eſté honnorez, ou de celuy qui regne, ou des Rois ſes predeceſſeurs, dont ils ſe doyuent contenter. Et parce que la conſeruation de l'eſtat du Roy, eſt celle meſme du peuple, ne faut pour le meſcõtentement de quelques particuliers troubler le repos public. Chacun doit deſirer d'eſtre cogneu & embraſſé de ſon Roy, & luy faire ſeruice en quelques charges honnorables: mais tous n'y peuuent attaindre. Auſſi ſouuent les Rois changent de volontez, & faut qu'en telle mutation, l'homme prudent conſidere qu'il y a vne reuolution des choſes qui ne peuuent touſiours demeurer en meſme eſtat : & non ſeulement en l'ordre & diſpoſition des choſes naturelles, ains auſſi des Empires, Royaumes, villes, familles, & maiſons priuees : & comme quelquesfois il a eſté des plus auancez & fauoriſez du Roy, il doit eſperer de r'entrer en grace: & ce pendant qu'il ſe contente de ſa condition, viuant en telle dignité qu'il ſemble n'eſtre en rien changé

Source : BIU Cujas

de ſa premiere reputation, & ne ſe doit ſoucier du changement qui luy eſt aduenu. Meſmes ſi l'ambition ne tranſporte le Magiſtrat, il ſe doit quelquesfois retirer de luy-meſmes des affaires publiques, comme faiſoit Scipion l'Afriquain: & imiter le peintre, qui laiſſe & entrerompt ſouuent ſon labeur à fin de mieux iuger de ſon ouurage & le rendre plus parfait. Car de ceux qui ſont preſens, & trop s'adonnent au gouuernement de la Republique, ou s'efforcent ſeuls embraſſer l'eſtat & la perſonne du Roy les actions, ores qu'elles ſoyent bonnes, ſont meſpriſees, enuiees, & ſouuent calomniees, leſquelles toutesfois en leur abſence apres l'enuie deſcouuerte, ſont loüees & ſuiuies de ceux qui plus les meſpriſoyent. Et lors celuy qui ſembloit eſtre hors d'eſperance de plus eſtre regardé de ſon Roy, eſt appellé aux meſmes charges, ou plus grandes qu'il n'auoit auparauant maniees. Toutesfois ie diray qu'vn Roy doit eſtre ſi graue & conſtant en ſes deliberations, que temerairement il ne reiette & abbaiſſe les anciens officiers de ſon eſtat & conſeil, & à ceux que ſes predeceſſeurs ou luy ont grandement eſtimez & honnorez des premieres dignitez de ſon Royaume, ne monſtrer legerement vn mauuais viſage & diſgrace de Cour : & principalement qu'il ne prefere és honneurs & charges publiques les eſtrangers & nouueaux hommes, aux vrais & naturels nobles ſes vaſſaux & ſubiets, deſquels les anceſtres ont merité pour leurs vertus & prouëſſes memorables, que leur poſterité ſoit en quelque recommandation. Car les hommes de grand cœur ſe propoſent de grandes entreprinſes & conceptions, & ne portent patiemment vn meſpris & contemnement, ains l'eſtiment à iniure: & ſi toſt qu'ils ont conceu ceſte opinion, à fin de n'eſtre veuz porter vne playe en leur honneur, ils cherchent tous moyens pour ſe reſtablir en leur grandeur, ſans y eſpargner la vengeance. Ce que toutesfois ils ne deuroyent faire, ains ſuiure le precepte de Demoſthene, qui veut que les ſubiets deſirẽt leurs Princes & Magiſtrats tres-bons, treſhumains & iuſtes, comme les enfans deſirent leurs peres: mais tels qu'ils ſont, ils les doiuent aimer & honnorer, & ſe propoſer ceſte maxime politique, que celuy eſt le plus ſage, qui ſe contente de ſa condition, en laquelle il peut acquerir louange & honneur: Si ce fondement eſt bien baſty en la monarchie, ne faut craindre que les troubles & ſeditions le

puiſſent

Source : BIU Cujas

puiſſent demolir: parce que l'accord qui ſera entre le Roy & ſes ſubiets, rendant le Roy aimé & obey, & ſes ſubiets bien affectionnez enuers luy ſans diuiſion & meſcontentement, maintiendra la Republique en concorde perpetuelle. Mais puis que vous eſtes (hommes François) tombez aux troubles, il vous conuient regarder les moyens pour en ſortir, & pourueoir à l'auenir, que ne ſoyez precipitez en plus grand malheur: en quoy faut imiter (comme i'ay dit cy deuant) le ſage Medecin, qui pour bien guarir vn malade, veut premieremẽt cognoiſtre la cauſe de la maladie. Souuent les diſſentions entre les grãds procedẽt de legeres cauſes, & qui ſemblent eſtre de petite importance, & ceux qui ont eſcrit des choſes politiques, conuiennent tous en ceſte opinion, qu'ils confirment par exemples de diuerſes hiſtoires. Il faut donc promptemẽt empeſcher que les commencemens ne s'enflamment: & qu'il n'auienne comme au taillis embraſé du feu, qu'vn grand vẽt allume. Comme le vin du commencement qu'on le boit, ſe laiſſe vſer & manier au plaiſir de ceux qui en prennent temperément, & leur proffite à la conſeruation & ſanté du corps: Mais ſi toſt qu'il a eſpris ceux qui trop s'y addonnent & enyurent, il les trouble tellement, qu'ils ſemblent auoir perdu tout ſentiment & raiſon. Auſſi le gouuernement de la Republique, qui eſt prins & conduit modeſtement, conſerue & maintient ceux qui le manient: mais quand ils ſe laiſſent ſurprendre & tranſporter des paſſions d'ambition & auarice, ils perdent toute raiſon & contenance de vrais citoyens. Il me reſſouuient auoir leu en Tite Liue: que l'ambitieuſe ialouſie de la ieune Fabie mariee à vn Plebeïen contre ſa ſœur aiſnee, femme de Ser. Sulpice Patricien, Tribun des gens-d'armes, fut cauſe que les Plebeïens aſpirerent au Conſulat, & fut ordonné que l'vn des Conſuls ſeroit du Plebe. Ceſte nouueauté eſmeüe d'vne diſcorde priuee, apporta grande diuiſion aux Romains, qui a eſté occaſion de pluſieurs troubles, & paraduenture des guerres ciuiles, qui leur ont fait perdre l'ancienne forme de leur Republique. Certainement toute nouueauté apporte occaſion de meſcontentemẽt, murmure & diſſenſion: & combien qu'elle ſoit coloree d'apparantes & probables raiſons, toutesfois elle ne peut cõtenter chacun. Quand les places pour regarder les ieux que les Ediles repreſentoyent aux Romains, furent premierement ſeparees, & les

Source : BIU Cujas

Senateurs qui auoyent par cinq cens cinquante & huict ans accouſtumé de ſe meſler auec le peuple, commencerent à prendre leurs rangs ſeparez, le peuple en murmura ſi haut, reputant telle ſeparation vne diminution de telle concorde & liberté publique, qu'on dit (ainſi que recite Tite Liue) que Scipion l'Africain ſe repentit d'auoir eſté autheur de telle nouueauté. Ne faut donc s'eſtonner (hommes François) ſi le changement qu'on veut faire en la religion de long temps receüe en l'Egiſe Catholique & Romaine, fondee en l'authorité des Apoſtres & anciens Peres, trouble grandement la Republique Françoiſe. Car il n'y a rien qui entre plus auant en l'eſprit de l'homme & touche plus l'eſtat public, que l'aſſeurance du ſouuerain bien & dernier repos de l'homme ſortant de ceſte vie mortelle: & pour ceſte cauſe Ariſtote conſeille tres-bien en ſes Politiques le Monarque, d'eſtre obſeruateur de la Religion qu'il eſtime eſtre l'appuy & fondement de toute Republique, & principalement de la Monarchie. Si la cauſe de la Religion ſe traittoit entre les Eueſques & Miniſtres de l'Egliſe, ſans ſortir hors des bornes de la diſpute, on ne craindroit aucun deſordre en la Republique. Mais depuis que par armes on a voulu eſtablir nouuelle forme de religion, & prins plaiſir en la liberté de conſcience: comme en vn plaiſant & aggreable miroir: chacun s'en eſt tãt fait accroire, qu'on a cogneu eſtre veritable ce que pluſieurs hiſtoriens ont eſcrit, que chacun a beaucoup de force & puiſſance en troubles & diſcordes: mais la paix & repos ont beſoin de bonne ſcience & conduite. La liberté de conſcience eſt vne couleur de belle apparence, mais fort gliſſante & dangereuſe: parce que s'il eſtoit libre à chacun de viure en telle opinion de religion qu'il voudroit, laquelle il pourroit colorer de ce beau tiltre, il n'y auroit rien de ſtable & aſſeuré en la vraye religiõ: ains les Mahumetiſtes, Iuifs, Arriẽs, Libertins, & autres heretiques auroyent vn chemin ouuert pour ſe cõſeruer en leurs erreurs. Mais ſi on dit qu'en toutes les guerres ciuiles, qu'aucuns veulent excuſer de ce pretexte de religion, n'y a eu rien moins que religion, & par exemple & raiſons on le prouue: & encores qu'il y euſt eu quelque inſtinct & zele de religion, toutesfois que Ieſus Chriſt n'a eſtabli ſa treſſaincte & diuine doctrine, ne permis aux Apoſtres de la publier & defendre par armes: on rendra les autheurs de telles entreprinſes ſi

confus

Source : BIU Cujas

confus, qu'ils ſeront contraints de chercher autres cauſes pour couurir leurs iniuſtes deliberations. Ie ne trouue bon qu'il ſoit loiſible à chacun de manier à ſon plaiſir la religion, & en diſputer. Car comme les fleuues deſcendans des hautes montagnes en la mer, ne changent à leur embouchement & entree leurs eaux douces en ſalees : ains par vn long cours retiennent en la mer leur premiere qualité, iuſques à ce que gaignez des ondes impetueuſes, ils la changent du tout: ainſi eſt-il de la diſpute, qui commence par gracieuſes paroles, & en apres ſe conuertit en iniures & grandes diſſentions. La ſaincte eſcriture plus precieuſe que Thia meſme (c'eſt à dire l'or) mere du Soleil, doit eſtre plus reueremment traittee: & comme a chanté Pindare, aux mortels les choſes mortelles appartiennent. Si la confuſion des eſtats & vacations eſt permiſe, toute police ſera renuerſee. Qu'eſt-ce qui maintient les Republiques en quelque forme qu'elles ſoyent eſtablies, & les grands auec les petits, les nobles & ſeigneurs auec le peuple, le Roy auec ſes ſubiets, les maiſtres auec leurs ſeruiteurs, ſinon ceſt ordre & diſtinction de perſonnes, eſtats, degrez, authoritez, charges & vacations? Pour remettre en repos la Republique troublee, le meilleur & plus ſeur moyen eſt de reformer les mœurs corrompues & la mauuaiſe diſcipline des gouuerneurs & citoyens : & pour ce faire faut ſuyure l'opinion de ceux qui ont treſſagement eſcrit, que les meilleures loix, ſont celles qui ordonnent à chacun leurs deuoirs & charges, & defendent de ſe meſler & entremettre aux charges les vns des autres. Mais ce n'eſt rien d'ordonner & eſtablir de bonnes loix, ains les faut rendre ſtables & aſſeurees par l'obſeruation & vſage d'icelles, & qui les doit mieux obſeruer, c'eſt celuy qui les a ordonnees. Car l'exemple de la vertu, & louables actions du Roy, des Princes, Gouuerneurs & Magiſtrats, a plus de force pour publier & authorizer vne loy, que tous les Edits & peines qu'on pourroit propoſer. S'il eſt treſdangereux de rien changer des loix & couſtumes anciennes, & plus que de la monnoye, à laquelle Demoſthene compare meſmes la loy (comme les Locriens ont tresbien monſtré par leur loy tant recommandee) combien eſt-il plus pernicieux de faire telle mutation en vne Monarchie: & encores dauantage en la religion, qui eſt le vray fondement de toutes loix? Nous en auons pluſieurs

exemples

Source : BIU Cujas

exemples des Empereurs de Cõſtantinople, qu'il n'eſt beſoin de reciter de Zonare, & autres hiſtoriens Grecs : parce que nous en auons trop de ſemblables teſmoignages de ce qu'en auons veu depuis quinze ans. Mais à fin que ie ne repete ce que plus amplement ay traitté ailleurs, & qu'il ne ſemble qu'en ce lieu ie vueille ſeulement diſcourir des troubles de la religion, i'adiouſteray ſeulement ce qu'vn hiſtorien eſcriuant du progrez & auancement des Turcs, a diligemment obſerué, que la diſſenſion d'entre les Egliſes Grecque & Romaine en quelques opinions, a donné occaſion & fait ouuerture au Turc d'eſtablir & augmenter ſa puiſſance, & en fin ruiner les vrais Empereurs & Seigneurs de la Grece. C'eſt donc vne grande prudence de pouruoir aux commẽcemens. Mais pluſieurs ont voulu imiter ceux qui pour plaiſant exercice ſe mettent dans vne barque, & d'eux-meſmes la veulent gouuerner, penſans auoir la nauigation calme & trãquille en coſtoyant le riuage de la mer: & ſoudain la tempeſte leuee ſont iettez en plaine mer, ayans perdu la cognoiſſance du riuage, & ne voyans plus de terre : leſquels combien qu'ils ſe repentent de leur ſotte & temeraire entrepriſe, toutesfois ſont contraints de demeurer en la barque, faſchez de vomiſſemens & douleurs de teſte, en fin quelquesfois endurent vn cruel naufrage. Ainſi les imprudens ſeigneurs & gouuerneurs ont voulu ſe plaiſanter des nouuelles ſectes & opinions, les laiſſans courir par leurs terres & ſeigneuries: & quand ils ont cõmencé à s'en repentir, ils ont trop tard cogneu leur faute. I'ay appris des hiſtoires anciennes, qui ſont les vrais regiſtres de la ſcience politique, que l'inſolence des genſ-d'armes & telles autres legeres occaſions, auſquelles les Empereurs, Gouuerneurs & Capitaines pouuoyent remedier, les ont rendus ſi odieux au peuple, que pluſieurs ſeditions s'en ſont eſleuees, & ſouuent en ont perdu leur eſtat. Ie ne puis oublier ce que autresfois ay leu au liure des cauſes des mouuemens du pouls de Galien grand Philoſophe & medecin. Que de tout ce qui eſt en l'homme, la nature eſt commune, parce que s'il n'eſtoit ainſi chacun de nous ſeroit deux animaux & non vn: le cœur enuoye au cerueau les arteres, comme vn lien de ſocieté, le cerueau les nerfs au cœur par ſemblable accord. I'ay comparé cy deuant le corps politic à celuy de l'homme: car ie trouue qu'entre les Princes, grands Seigneurs, Gouuerneurs, Magiſtrats

Source : BIU Cujas

giſtrats & les autres citoyens de quelque ordre ou eſtat qu'ils ſoyent, y a telle conuenance, qu'entre les parties de l'homme tant aux actions, qu'aux affections, & les cauſes des maladies ſont ſemblables en pluſieurs ſortes, tellemẽt que les mauuaiſes mœurs du vulgaire infectent & offenſent les honneſtes & louables courtoiſies des grand Seigneurs, & les inſolences & mœurs deſordõnees de ceux qui gouuernent la Republique, corrompent les bonnes & modeſtes couſtumes du peuple. Pluſieurs ſe plaignent en la France de la corruption & iniquité des Magiſtrats, leſquels abuſans de l'authorité qui leur eſt commiſe, eſtimẽt que tout leur eſt permis, & tournent le droit ſelon la giroüette de leurs affections & penſees. La premiere ſedition des Romains eſt aduenue à cauſe de l'inegalilité du droit, qui eſtoit entre les Nobles & Plebeans, & que les Nobles vouloyent manier les Plebeans à leur plaiſir, & leur rendre tel droit qu'il leur plaiſoit. En France les Eccleſiaſtiques, les Nobles & ceux du tiers eſtat ſe plaignent tous que la Iuſtice eſt adminiſtree, forgee & reforgee à l'appetit d'aucuns, qui ſous vn fard & deguiſement de fainte grauité abandonnent tout droit & equité à l'auarice & ambition, qui ſont les deux fleaux, qui ont tourmenté & affligé toutes les Republiques, & maintenant moleſtent miſerablement la France. Chacun deteſte le nom & vſage des eſpices, ie ne dy celles qui ſeruent à la commodité de la vie humaine, ains ſous la couleur deſquelles la Iuſtice eſt rendue venale & mercenaire. Anciennement les eſpices qui ſe donnoyent aux Iuges par ceux qui auoyent obtenu & gaigné leur cauſe, n'eſtoyent que dragees, qui ſe preſentoyent par honneſteté. Il faut que les Iuges ayent du Roy ou du public gages ſuffiſans pour ne rien prendre des particuliers, à fin d'adminiſtrer la Iuſtice en integrité. Qui eſt celuy qui peut bien eſperer de la Iuſtice, quand il oit dire aux premiers & ſouuerains Conſeillers d'icelle, qu'en faueur d'vn tel ils feront cecy, vn tel a toute puiſſance ſur eux, à vn tel ils ne peuuent rien refuſer, vn tel les a grandement obligez, ils ont grand affaire d'vn tel, qui leur peut beaucoup ayder en choſes diſputables, on peut bien faire plaiſir à vn amy, ſi on ne peut eſtre Iuge on ſera ſoliciteur, & telles autres paroles indignes de vrais Senateurs. Ie deſirerois qu'il ſe preſentaſt vn tel perſonnage, que

Source : BIU Cujas

du temps de Iuſtin Empereur de Grece, pour punir & corriger les iniures & corruptions des Magiſtrats:& fut auſſi bien obey que ce bon Empereur fit obeir celuy,qui pour luy tenir promeſſe, commença aux plus grands, leſquels par leur authorité faiſoyent plus d'iniures en la ville de Conſtantinople.Car (comme diſoit l'Empereur Valentinian) le principal ſoing que doit auoir le Prince, c'eſt de faire adminiſtrer Iuſtice. Toutesfois on dira qu'il eſt difficile de changer ſa couſtume, parce qu'il ſemble que l'opinion de Traſymaque eſt ſeule receüe en la France, qui eſtimoit eſtre iuſte, ce qui eſt vtile au plus puiſſant: Mais telle opinion a eſté refutee par Socrate, & doit eſtre reiettee de toute Republique bien ordonnee. Il faut donc garder telle concorde & police,que les plus grands ayment & embraſſent les petits, comme membres, deſquels ils ont neceſſité:& combien qu'ils ſoyent eſleuez aux honneurs, & iouyſſent des biens qu'on appelle de fortune,toutesfois qu'ils n'offenſent & oppreſſent ceux, deſquels la condition eſt moins fortunee, ſe reſſouuenans touſiours d'eſtre hommes: c'eſt à dire, comme dit Pindare,iournaliers, ou d'vn iour. Pour reprendre noſtre propos, ie diray auec Zonare,qu'autres ſont les vertus de l'homme priué, autres de l'Empereur ou du Roy. C'eſt aſſez à l'homme priué d'vne modeſtie, humanité, & deuoir enuers chacun, & d'vne honneſte façon en ſon viure & veſtement: Mais outre ces vertus il faut que le Prince honnore & face garder la Iuſtice, ſoit ſagement liberal, ſoigneux & amateur de ſes ſubiets,& diligent obſeruateur des anciennes mœurs & loix. Quant au peuple qui eſt en la Republique Françoiſe party en trois ordres & eſtats,l'Egliſe, la Nobleſſe,& le tiers eſtat: comme l'Egliſe eſt la lumiere pour eſclairer les autres,& de la religion & pieté depend le commencement de toute bonne inſtitution & diſcipline: il faut auſſi que l'Egliſe chaſſe les tenebres,qui ont eſté cauſe par la diuerſité des opinions de grandement obſcurcir ſa ſplendeur: & ſe reforme pour reſtablir la liberté de l'Egliſe Gallicane, tant recommandee par les Chroniques & Hiſtoires Françoiſes, ſuyuant la pragmatique ſanction deliberee ſelon les anciennes conſtitutions des ſaincts peres & des Rois de France,en l'aſſemblee tenue à Bourges preſent le Roy Charles VII. La Nobleſſe

tient

Source : BIU Cujas

tient la force de l'eſtat public,non pour elle,ains pour ceux, au bien deſquels elle ſe doit employer, tant du Roy & des ſeigneurs qui en ſont les chefs, que de tous autres qui ont recours à ſon ayde:parce que la force eſt definie par les anciens, vne vertu combattant pour la Iuſtice: & la Nobleſſe n'a merité ce tiltre pour iouyr des premiers honneurs de la Republique, ſinon pour la vertu qui doit reluire en elle. Il faut dõc qu'elle s'employe à cõſeruer & defendre les deux autres eſtats, ſans les fouler & opprimer. Et pour ceſte cauſe ie ne ſuis d'auis que la Nobleſſe ſe deſcharge de l'adminiſtration de la Iuſtice, ains pluſtoſt qu'elle s'y employe, comme eſtant ſon principal deuoir: & à l'exemple des anciens Grecs, Romains, & François, qu'vne partie des Iuges meſmement ceux qui cognoiſſent des plus grandes cauſes, & ont la principale charge des Prouinces ſoit de l'ordre de la Nobleſſe, i'entens la vraye Nobleſſe, laquelle par la gloire des armes & faits vertueux eſt digne d'vn nom ſi hõnorable, nõ celle qu'aucũs s'imaginẽt non pour leurs merites,ny de leurs anceſtres qui parauanture ont eſté artiſans ou d'autre plus vile condition, ains ſeulement par vne vaine perſuaſion: Mais aucuns diront qu'au lieu de donner conſeil pour touſiours viure en paix, ie propoſe vn aduis contraire. Car ſi en France n'eſt receüe & permiſe, que la ſeule Religion de l'Egliſe Romaine, laquelle pour eſtre baſtie ſur la foy & traditions des Apoſtres & anciens peres conformes à l'Euangile, & n'en auoir iamais decliné & varié, a merité le tiltre de Catholique & Apoſtolique, ceux qui ſuyuent vne doctrine & opinion contraire reprendront les armes. Mon intention n'eſt de reſuſciter les guerres ciuiles,ains de prier & exhorter tous les ſubiets du Roy à viure en vnion & accord d'vne ſeule religion,comme il n'y a qu'vn Dieu, vn Euangile,& vne Egliſe, obeyr d'vne commune & franche volonté au Roy, oublier toutes diuiſions, querelles & partialitez, s'embraſſer comme vrais concitoyens, renouueller vne parfaite & non fainte amitié,& remettre en leurs cœurs ceſt amour de la patrie, amitié des femmes, charité des enfans,& regret des ruines & calamitez paſſees. Ie ne propoſe les rigueurs, ains les douceurs & humanitez, deſquelles touſiours les Rois de France ont vſé

Source : BIU Cujas

enuers leurs ſubiets, qui ſe ſont abbaiſſez à leur mercy & miſericorde. Car comme les plaiſantes fleurs du prin-temps attirent les yeux des paſſans à les regarder & fleurer: auſſi la courtoiſie du Prince gracieux rend facilement les cœurs tant de ſes ſubiets, que des eſtrangers, enclins à ſon amour. Et doit le Roy principalement s'eſtudier à conſeruer ſa reputation enuers les Seigneurs ſes voiſins & eſtrangers. Mais quelquesfois la Iuſtice & ſeuerité eſt neceſſaire à vn Roy & Prince: toutesfois il me ſemble qu'il ne doit mettre la main au ſang s'il n'en eſt grand beſoin: & par grande prudence & diſcretion, dont il eſt difficile d'en donner certaines regles: parce que la diſtinction en depend des occaſions & circonſtances, tant des perſonnes, des temps, que des affaires qui ſe preſentent: Cependant ie trouue le conſeil que donna Liuie à l'Empereur Auguſte ſon mary, le plus ſeur, par le moyen duquel il ſe reconcilia tellement auec ceux qui auoyent conſpiré contre luy, qu'il gaigna leurs cœurs & volontez: & depuis ne furent faites aucunes entreprinſes contre ſa perſonne: ains la memoire en fut du tout eſteinte & oubliee. L'Empereur Iean Commene l'ornement de ceſte famille vſa de ſemblable prudence & humanité enuers ſes parens & couſins, qui auoyent conſpiré contre luy, meſmes ſa ſœur Anne Ceſariſſe, laquelle auoit eſmeu ceſte coniuration: & apres auoir tenu l'Empire vingt & quatre ans (choſe rare au temps de ſes derniers derniers Empireurs de Grece) mourut de mort paiſible, & laiſſa ſon fils Manuel ſon ſucceſſeur. Auſſi n'y a-il rien qui plus aſſeure & entretienne les ſubiets en l'amour & obeiſſance de leur Roy, que la foy & parolle veritable d'iceluy: car le cognoiſſans entier ſans fard & diſſimulation, ils ſe fient en ſa parolle, qui doit eſtre en vn Prince la meſme verité: & ceſte fiance leur oſtant toute crainte, leur oſte auſſi la mauuaiſe volonté, laquelle ſouuent procede de crainte & deffiance. Mais ie ne ſcay ſi ceux qui tant ſe vantent de prendre les armes pour la cauſe de Dieu en ſont aucunement touchez: car Dieu eſt le pere de paix, d'amour & charité, qui ne ſe peut trouuer entre les armes, leſquelles ſe prennent contre ſon authorité, & du ſouuerain Magiſtrat qui eſt par luy eſtably. Qu'ils regardent donc bien qu'ils n'abuſent de ce tant ſainct & venerable

nerable tiltre, à fin que penſans ſe ioüer de Dieu, ils ne le prouoquent & incitent à iuſte courroux. Homere dit que l'ire de Dieu eſt griefue, & n'eſt licite de combattre auec luy : mais qu'il eſcoute celuy qui luy obeyt Le Roy eſt l'eſleu de Dieu, ſon image & vray pourtrait en terre, tendant touſiours ſes bras pour embraſſer ceux qui le reſpectent & inuoquent ſa miſericorde. L'homme bien né, à l'heure meſme qu'il a commis quelque acte, duquel il peut eſtre repris, s'en repent, & ſemble auec le fait demonſtrer la repentance : au contraire les deſeſperez & ennemis de la ſocieté publique, frençent le front, nient le fait, mentent impudemment, & inuentent tous moyens pour excuſer & colorer leurs fautes, & ſe maintenir en leur audace. Combien eſt-il miſerable d'ouyr mauuais conſeil,& encores plus de le ſuyure? l'admonneſte les Seigneurs, du nom & authorité deſquels aucuns abuſent pour continuer leurs iniques deſſeins de repenſer en eux-meſmes,& prendre pluſtoſt le conſeil de leur experience, & de la vertu & generoſité,que ils ont comme hereditaire, née auec eux, & emprainte en leurs cœurs, que des folles & incertaines propoſitions de ceux qui penſent ſous leur couuerture executer leurs mauuaiſes entreprinſes, ou paſſer les actes cruels, dont ils deſeſperent de pardon. Reſte à parler d'vne certaine eſpece d'officiers, qui ſont en France, qu'on appelle Threſoriers ou financiers, leſquels n'eſtans de l'vn des trois ordres & eſtats. toutesfois leur commandent à tous:& combien qu'ils ſoyent venus ou de leurs anceſtres, ou d'eux-meſmes de la plus baſſe condition du tiers eſtat, ils ſurpaſſent en pompes, richeſſes,& magnificences les plus grands de la Nobleſſe. Certainement l'argent ou (comme nous diſons) la finance eſt le nerf non ſeulement de la guerre, ains auſſi de la Republique en tout temps : & la mauuaiſe conduite & adminiſtration des deniers & finances publiques, qui eſt cauſe de la neceſſité en laquelle eſt noſtre Royaume, comme ont eſté pluſieurs autres pour les meſmes occaſions, ne procede que de la faute des officiers qui en ont eu & ont encocores le gouuernement & intendance. Cy deuant en toutes les aſſemblees des Eſtats,qui ſe ſont tenues du temps des autres Rois de France,on a touſiours fait plainte & remon-

Source : BIU Cujas

ſtrances du deſordre qui eſtoit au maniemẽt deſdites finances:qu'il eſt grand beſoin de reformer. Car l'eſtat public ne ſe peut maintenir ſans vne bonne adminiſtration dicelles,& la faute retombe à l'oppreſſion du peuple. Auſſi n'y a-il rien qui plus excite & confirme l'ennemy à faire guerre,que le deſordre & diſſipation des deniers: leſquels au lieu d'eſtre employez aux affaires publiques,ſont deſpendus,ou pluſtoſt reſpandus en vanitez,deſpences inutiles & ſuperflues,dons immenſes, & autres occaſions qu'il ſeroit trop long de reciter. Mais pour cõcluſion,qui aymera ſon Roy,ſa patrie,ſon honneur,& le bien public, ayant ceſte raiſon emprainte en ſon eſprit,que nul ne peut iouyr de ſes propres richeſſes,ſi la Republique n'eſt riche & en proſperité,il embraſſera la Maieſté de ſon Roy,& deſirera le bien & repos du peuple.

Si ie voulois parler de toutes les choſes qui appartiennent aux eſtats, & meritent d'eſtre traittees en tel conſeil & aſſemblee, ie ferois vn diſcours non moins neceſſaire, que propre à l'occaſion qui ſe preſente : mais il ſembleroit que ie vouluſſe vous preuenir aux deliberations qu'il conuient pluſtoſt laiſſer à voſtre liberté. Seulement vous admonneſteray de remettre en memoire les anciennes formes des eſtats qui ont eſté tenus, lors que nos Rois ont voulu gouuerner par leurs aduis ceſte republique : comme (ſans repeter les regnes des premiers Rois) du temps de Charles le Grand, & Loys le debonnaire ſon fils, Philippes Auguſte, ſainct Loys, Philippes le Long, Philippes de Valois : Iean, Charles V. & Charles VI. ſans parler de Hues Capet, & autres : leſquels nous liſons auoir traitté les affaires de plus grande importance & cõcernans l'ordre vniuerſel du Royaume auec les eſtats, & iugé par leurs aduis les plus grands differens & proces d'entre les Princes, Seigneurs, Officiers & autres dignes de l'audience du Roy. Souuent nous liſons aux Chroniques & hiſtoires Françoiſes, tant lors que les Parlemens eſtoyent ambulatoires, que depuis qu'ils ont eſté arreſtez & eſtablis en certaines villes, comme du temps du Roy Philippes de Valois, pour la Duché de Bretagne, que les Rois pour tenir leurs Parlemens conuoquoyent auec les Princes & Pairs de France, les Prelats & gens d'Egliſe, les Barons & les Bourgeois des bonnes villes du Royaume: ſont

Source : BIU Cujas

ſont les termes deſquels meſſire Iean Froiſſard & autres hiſtoriens François vſent ſouuent, par leſquels ils repreſentent & expriment les trois ordres du Royaume, eſquels conſiſtent l'eſtat d'iceluy. Anciennement telle aſſemblee ſe faiſoit plus ſouuent, & chacun an, au premier iour de May, que les Rois auoyent accouſtumé de ſe preſenter à leurs ſubiets : traitter auec eux les affaires du Royaume, & receuoir d'eux les hommages, eſtreines & preſens qu'ils leurs offroyent. Mais ledit iour de May n'a touſiours eſté ſi ſolennel, & ordinaire, que les Rois n'ayent ſouuent à autres mois conuoqué leſdits eſtats, ainſi que teſmoigne en pluſieurs lieux Aymon, meſmes quand il recite les faits du Roy Loys debonnaire: de l'hiſtoire duquel on peut obſeruer & remarquer, que c'eſtoit vne couſtume ſolennelle & ordinaire, de tenir telle aſſemblee generale, & en icelle publier le iour, & le lieu de la prochaine & enſuyuante aſſemblee. Depuis a eſté diſcontinué de conuoquer ſi ſouuent leſdits eſtats: toutesfois aux plus grands affaires du Royaume on a touſiours eu recours à l'aſſemblee generale comme dernier & ſouuerain remede pour eſtablir le vray eſtat de la France, ou pluſtoſt pour reprendre la premiere & ancienne forme de ceſte Republique, comme la meilleure, plus ferme, & neceſſaire pour la conſeruation d'icelle. Non ſeulement aux hiſtoires Latines eſcrites des Frãçois, ains auſſi en pluſieurs iugemens donnez anciennement par les Rois, que nous auons veuz eſcrits en Latin, leſquels on tient pour Chartres, nous liſons ſouuent ces mots, *conuentus generalis*, *Placitum colloquium*, que les Chroniques & hiſtoires Françoiſes rendent en noſtre langue, aſſemblee des eſtats, grand Parlement & conſeil. Les Cours de Parlement ſe diſent repreſenter les eſtats : & comme le Roy tenant ſon Parlement en icelles, où ſon conſeil n'a accouſtumé de rien ordonner que par leur aduis, dont les anciennes & modernes ordonnances font ample foy, il vous conuient auſſi (hommes François, qui ſerez deputez pour aller à telle aſſemblee) remonſtrer à ſa Maieſté, qu'icelle eſt ſon vray Parlement & conſeil, repreſentant tout le Royaume, & qu'il n'a plus fidelles conſeillers pour prendre aduis aux affaires qui ſe preſentent que les deputez de ſes eſtats, auſquels la cauſe publique principalement

Source : BIU Cujas

cipalement touche,& concerne, & plus que leur cauſe priuee : mais ſi leur charge eſt limitee & reſtrainte ſeulement à propoſer plaintes & doleances, pour en apres paſſer par l'opinion de tels, qu'il conuient pluſtoſt reformer, ils auront peu d'authorité.Ne vous arreſtez aux propos d'aucuns courtiſans, qui publient qu'en la Monarchie les ſubiets ne doyuent eſtre ouys ne receus à donner conſeil au Roy. Car abuſans de l'eſtat du Monarque, ils veulent eſtablir vne tyrannie, laquelle nos Rois ont touſiours deteſtee, & renuerſer l'ancienne forme de la Republique Françoiſe, non pour la grandeur du Roy,ains ſeulement pour leur vtilité priuee. Cõſiderez doncques quelle doit eſtre la fin de ceſte aſſemblee, & l'attente que tous les ſubiets du Roy ſe propoſent, à fin qu'ils ne ſoyent fruſtrez de leur eſperance.Si la guerre s'entreprend iuſtement, pour eſtablir vne meilleure paix & concorde,à plus grande raiſon ceſte aſſemblee, qui eſt conuoquee ciuilement ſans armes & force ſe doit employer à remettre vne paix & tranquillité perdurable en la France. Mais il faut prudemment conſiderer ce qu'on y doit propoſer, à fin qu'on n'en rapporte pluſtoſt vne repentance que vne bonne eſperance : car ce n'eſt aſſez à l'homme qui a charge publique de regarder ce qui ſe preſente deuant ſes yeux, & ſe chatoüiller en ſes conceptions, ains doit voir plus loing, & par la comparaiſon des choſes paſſees auec les preſentes iuger des futures, & aucunement les preuenir & auancer : & ſur tout vous qui ſerez deputez, gardez vous de couurir ſous le voile de voſtre authorité & charge publique, vos ſimultez & diſſentions particulieres, pour les executer, ains pluſtoſt pour les eſtaindre & enſeuelir. Dont ie prie & admonneſte dauantage les Princes & Pairs de France, qui aſſiſteront à ceſte aſſemblee : à fin que les partialitez ne iettent le Royaume en beaucoup plus grande diuiſion, & empeſchent le fruict que tout chacun en eſpere,à ſcauoir le reſtabliſſement de tous les eſtats, auecques vn repos public. Ariſtide & Themiſtocle eſtoyent ennemis & aduerſaires en l'adminiſtration de la Republique d'Athenes, & leur inimitié auoit prins commencement des leur enfance & premiere nourriture : tellement que l'vn s'eſtudioit du tout à contredire à l'autre, ores qu'il diſt & conſeillaſt bien : &

pour

Source : BIU Cujas

pour ceſte cauſe Ariſtide dit quelquefois,que la Republique Atheniẽne ne pouuoit eſtre aſſeuree,ſi l'vn & l'autre n'eſtoiẽt exterminez.Il y en a *pluſieurs* en la Cour & conſeil du Roy qui ſont ennemis ſi coniurez,qu'ils ne ſongent & cherchent que moyens pour renuerſer les deliberations les vns des autres, & calomnier leurs actions,& toutesfois ils ſe forment & deguiſent en telle apparence, qu'ils ſemblent autant embraſſer & cherir ceux & leur cauſe qu'ils deſirent ruiner, que leurs plus inthimes & affectionnez parens & amis.La France ne reprendra iamais ſon ancienne ſplendeur, ſi les vns & les autres ne ſont chaſſez hors du conſeil du Roy, ou ſi telles deguiſees partialitez, qui ſe menent couuertemẽt par hõmes practiquez,qui feignent entretenir & fauoriſer les deux parties, ne ſont deſcouuertes & reprimees. S'il ſe pouuoit faire, comme en fin il aduint en Athenes entre Ariſtide & Themiſtocle, que pour le ſalut & bien public les vns s'accordaſſent & rendiſſent amis auec les autres,il y auroit meilleur eſpoir de remettre la Republique Françoiſe en ſa premiere grandeur.Pericle & Cimon n'eſtoyent du tout amis, ains grandement differens en leurs actions : toutesfois à la priere de Pericle, Cimon fut appellé d'exil:tant eſtoient ciuiles les diſſenſions de ce temps (comme dit Plutarque) & l'ire moderee, laquelle facilement s'appaiſoit pour l'vtilité de la Republique : & l'ambition, qui ſouuent tranſporte les affectiõs,obeiſſoit aux temps & occaſions de la patrie.Claude Neron, & M. Liue en leur Conſulat monſtrerent vne grande apparence de reconciliation : mais eſtans Cenſeurs, ils deſcouurirent leur ancienne inimitié, qui fut cauſe de les faire accuſer par vn Tribun du Plebe. Nos hiſtoires teſmoignent combien les diſſenſions d'entre les maiſons d'Orleans & de Bourgongne ont apporté de ruines & calamitez à la France. Quand il me reſſouuient de ce que i'ay leu des occaſions des guerres de Flandres, qui ont ſi longuement duré du temps du Roy Charles V. que les querelles particulieres d'entre Guiſebert Matthieu, & ſes freres, & Iean Lyon en ayent eſté cauſe, & de mettre tout le pays en confuſion, & eſleuer les Gantois & leurs adherans ſubiets du Comte de Flandres contre leur ſeigneur,& le Roy de France leur Prince ſouuerain:ie trouue veritable ce que dit Plu-

 tarque

Source : BIU Cujas

tarque, que les diſſenſions particulieres ayans prins leurs commencemens de legeres occaſions, s'eſpandent par toute la Republique, comme le feu qui ſe met aux villes, commence plus ſouuent par les maiſons priuees, où il ſe couue quelque temps, que par les Temples, Palais, & lieux publics. Ainſi que nous liſons eſtre aduenu à Conſtantinople du temps de Iuſtinian, entre deux factions pour les couleurs de bleu & de verd: & l'Italie nous en peut ſeruir de theatre memorable. Partant (hommes François) que l'experience des maux que vous auez vous-meſmes endurez, la memoire de ceux que vos ayeulx ont ſoufferts, & l'exemple d'autres que vos voiſins ont portez, vous faſſent ſages & apprennent à deliberer ſi prudemment des affaires de voſtre eſtat, qu'il ſoit mieux aſſeuré, & ne retombe aux dangers auſquels auec grandes larmes, regrets & lamentations, l'auez ſouuent veu. C'eſt à l'ordre Eccleſiaſtique d'y vſer de prudence, & à la Nobleſſe de ſouſtenir & defendre la cauſe du tiers eſtat, duquel la ruine & calamité retourne au dommage des deux autres. Ceſt eſtat eſt appellé l'ordre commun, parce qu'il eſt comme le fondement des autres, & qu'en iceluy ſont receuz indifferemment tous les citoyens: & d'autant que ſa conſeruation eſt grandement neceſſaire à la Republique, & qu'il n'a les moyens & forces dont ſe maintiennent les autres, la Iuſtice s'eſt miſe auec luy pour le defendre & garder des oppreſſions de la Nobleſſe: mais ſouuent ce qu'on appelle Iuſtice, transformé en iniuſtice, opprime miſerablement ce tiers eſtat. Si les miniſtres & officiers de la Iuſtice conſideroyent qu'elle eſt comparee à la vierge, & la vierge à la roſe, qui eſt encores en ſon bouton ſur le roſier, ils ſeroyent plus ſoigneux de la garder en ſon integrité, ſans la corrompre & proſtituer. La multitude des loix & de Magiſtrats ne ſert pour mieux conſeruer & honnorer la Iuſtice, ains eſt vn ſigne tres-apparent de la Republique corrompue, & mal-gouuernee, ainſi que la multitude des Medecins qui ne cherchent, comme ils diſent, que les villes où la medecine eſt bien practiquee, c'eſt à dire où les corps ſont mal ſains, & l'air corrompu. La confuſion des Loix & ordonnances qui ſont en la France, & ceſte tant excellente practique, qui eſt la nourrice des proces, m'incitent

Source : BIU Cujas

tent à vous proposer l'exemple de Matthias Coruin Roy de Pannonie, autrement appellee Hongrie, que souuent en ce lieu & ailleurs i'ay recité : à fin que reiettans toutes ces nouuelles subtilitez empruntees des trop scauans Docteurs du droit Romain, restablissez vos anciennes loix & coustumes. Car (comme disoit Ennius de la Republique Romaine.)

Par anciennes mœurs & hommes anciens,
L'estat François s'asseure, & demeure en grands biens.

Mais ne vous laissez esblouyr les yeux des discours fardez qu'aucuns esprits seditieux ont publiez non pour remettre, ains plustost pour renuerser l'ancien estat de la France. Car l'authorité de la Iustice & des iugemens, a tousiours esté commune aux trois ordres : & ceux qui la veulent attribuer à la Noblesse, comme ils ne scauent que c'est de Noblesse, se monstrent aussi ignorans des mœurs & loix Françoises. Il faut donc à l'exemple de nos maieurs & des autres Republiques, bien ordonner, exclurre & priuer des honneurs & charges publiques les estrangers, comme aussi ils reiettent les François de dignitez & Magistrats de leurs seigneuries. Car les estrangers ne peuuent estre si propres & affectionnez aux affaires du pays que les citoyens naturels: & pour ceste cause les Atheniens, Lacedemoiens, & Romains ont esté longuement tres-difficiles à donner aux estrangers en leur ville, le droit de citoyens & bourgeois : & les Venitiens sont grandement louez de ce qu'ils ne communiquent les dignitez aux estrangers: dont Patrice Sienois escrit, que ceste loy est l'vne des principales qui a conserué la seigneurie de Venise. Aussi nos histoires tesmoignent, que tant que les anciennes ordonnances renouuellees du temps du Roy Charles VII. declarans tous estrangers incapables de tenir offices ou benefices en France, ont esté gardees, les François se sont maintenus en grandeur. Mais nul des trois ordres ne veut receuoir les financiers, parce qu'ils sont cause en partie de la neceſſité, en laquelle la France est tombee, s'estans enrichis durant les troubles & guerres ciuiles, & auparauãt, deslors que le Royaume a cõmencé d'appauurir, des despoüilles, larmes & calamitez de toutes especes de gẽs, qui ont passé par leurs mains rauissantes. Et au lieu que les

Source : BIU Cujas

autres citoyens ont perdu, ces ſubtils financiers ont gaigné. Ne vous fiez à eux (hommes François) d'autant qu'ils ne deſirent qu'vne confuſion & deſordre, & à l'exemple de Pericle conſeillé par Alcibiade, qui eſtoit d'eſprit violent, ne cherchent que les moyens pour ne rendre conte de leurs charges & adminiſtrations: ie ne dy tel conte qu'ils rendent ou pluſtoſt compoſent auec les officiers de la chambre des contes, qui les traittent en Cour ſouueraine: mais comme les eſtats aſſemblez du temps du Roy Charles VI. propoſerent & requirent, à ſcauoir de les rechercher des biens qu'ils auoyent quand ils ſont venus à leurs offices, comme ils ſe ſont gouuernez en iceux, quelles poſſeſſions ils ont acquiſes, combien ils ſont braues & magnifiques en meubles, & les grands edifices qu'ils ont faits. Ie diray d'eux & d'autres plus grands qui ſe ſont enrichis par dons immenſes, & autres voyes indignes d'vn cœur François & genereux, ce qui fut dit du teſtament de Meſſire Oliuier de Cliſſon Conneſtable de France, qui montoit en purs meubles, ſans ſes heritages à dix ſept cens mil francs. En quoy peuuent-ils auoir tant amaſſé d'eſcus, & ſi grands meubles? Le Roy n'en a pas tant, on doit & peut-on croire & ſcauoir qu'il ne leur vient pas tout de bon conqueſt. I'adiouſteray à ce propos, ce qui fut reſpondu par le conſeil du Roy à Betiſach Threſorier du Duc de Berry, lequel interrogué combien il auoit d'argent à ſon proffit, auoit reſpondu que ce qu'il auoit eu, Monſeigneur de Berry le conſentoit bien, car il vouloit que ſes gens deuinſſent riches: que la richeſſe n'eſt pas bonne & raiſonnable qui eſt mal acquiſe. Nous ne voyons auiourd'huy des Ariſtides, des Pauls Emilles, des Bayards, plus amateurs de la vertu & glorieuſe renommee, que des periſſables richeſſes. Dont ne ſe faut eſtonner ſi le Roy ſe plaint des debtes, auſquelles la foy des predeceſſeurs eſt obligee. Mais il peut imiter l'exemple de Baſile Macedonien Empereur de Conſtantinople, qui ſucceda à Michaël, lequel conſiderant en quoy les finances de l'Empire auoyent eſté employees, ordonna par l'aduis de ſes principaux conſeillers, que la moitié des deniers, qui auoyent eſté donnez ſans grande & iuſte cauſe, ou touchez par mauuais moyens, fuſt rendue & reſtituee par

ceux

Source : BIU Cujas

ceux qui les auoyent receuz, à ſon eſpargne & threſor. Auparauant du temps de l'Empereur Galba fut aduiſé qu'il eſtoit tres-iuſte de repeter de ceux, dont procedoit la cauſe de la neceſſité. Le ſemblable a eſté quelquefois obſerué en France du temps des Rois Loys Hutin, incontinent apres le treſpas de Philippes le Bel, Philippes de Valois, Charles VIII. & autres. Ie n'en feray plus ample diſcours, vous priant d'y penſer: & pour concluſion ie vous admonneſteray de rendre & addreſſer toutes vos deliberations, penſees, & entrepriſes à la gloire & exaltation du nom de Dieu, & de ſon Egliſe Catholique, honneur & proſperité de noſtre Roy: conſeruation & accroiſſement de ſon eſtat & Coronne: repos, vnion & tranquillité des trois ordres de la France, & ſoulagement du pauure peuple, duquel les plaintes & lamentations inuoquent voſtre ayde & ſecours.

*

Source : BIU Cujas

ORAISON DE L. CHARONDAS LE CARON, POVR LES OFFICIERS DV BALLIAGE & Comté de Clermont en Beauuoisis, & les manans & habitans de la ville dudit Clermont, prononcee au conseil d'Estat du Roy auec l'arrest notable de sa majesté.

MESSIEVRS, *si ceste cause estoit de la qualité de celles, lesquelles pour recommander aux Iuges, conuient parer d'vne belle entree & commencement, ou si elle se traictoit deuant iuges vulgaires, n'estans ornez de grand' doctrine & experience, i'vserois de tous les artifices que i'estimerois propres pour gaigner la faueur de vostre audience. Mais considerant qu'en ce graue conseil qui represente la mesme personne du Roy, & est composé des plus excellens Seigneurs & Conseillers du Royaume, choisis par sa maiesté, rien ne doit estre dit & proposé qui ne soit digne d'estre bien entendu de vous, & sans fard & desguisement, & que ceste cause est plus celle du Roy & du public, que de nous qui en auons entreprins la defense, ie discoureray briefuement ce qui appartient à icelle. Il est question de l'interpretation d'vn Edit (si tel il se doit appeller) pratiqué par quelques particuliers habitans de la ville de Beauuais, contenant l'establissement d'vn nouueau Bailliage Royal, & siege presidial en ladite ville. Ie sçay combien il touche à l'estat de sa Maiesté, qu'aux grãdes villes, principalement celles qui sont composees de diuers ordres & manieres d'hommes faisans plusieurs commerces & traffiques, comme est la ville de Beauuais, y ait des magistrats & officiers establis pour administrer la iustice, souz l'auctorité & le nom du Roy, tant pour la plus grãd' seureté & tranquillité des habitãs, qui sont vrais & naturels subiects du Roy, ores qu'ils soyent subiects à la iustice & censiue d'vn autre seigneur, que pour la conseruation des cas royaux & priuileges. Ie ne veux aussi nier que le principal deuoir d'vn bon prince, tel que non seulement les François, ains aussi les estrangers recognoissent estre nostre Roy, ne soit de soulager ses subiects, en l'administration de la iustice. Sont les couleurs de l'Edit de Beauuais, duquel ie n'entẽds plꝰ amplemẽt parler s'il est vtile & iuste, ou pernicieux & inique: parce qu'ayãt esté ordonné par le Roy & verifié en sa Cour de Parlement, il n'appartient d'en disputer. Mais ie diray en passant que c'est plustost vn priuilege octroyé par le Roy aux habitãs de Beauuais, ou à ceux qui l'ont poursuiuy souz leur nom (parauenture toutesfois hors leur gré & consentement) qu'vn*

vray

Source : BIU Cujas

vray Edit: parce que toute Loy, ou Edit ayant force de Loy, doit contenir vne ordonnance generale, & appartenir à tous: comme teſmoignent les loix Atheniennes, & Romaines, les philoſophes & nos Iuriſconſultes. Car tous les François ne ſont qu'vn meſme peuple, & n'eſt la France que cõme vne grand' cité ou prouince ſubiecte aux loix d'vn ſeul Monarque, & ſouuerain Gouuerneur, lequel embraſſe eſgallement tous ſes ſubiects pour les faire viure en concorde & repos, en quoy giſt la felicité politique. Vous ſçauez Meſſieurs, qu'il eſt tres-dangereux en tout eſtat de Republique, de trop eſleuer & orner de nouueaux priuileges vne ville aſſez priuilegee, comme celle de Beauuais, qui eſt exempte de tailles, & abondante en toutes ſortes de traffiques & richeſſes: & encores plus de l'enrichir des deſpoüilles & ruines des autres villes prochaines ſubiectes à vn meſme Prince, à luy tributaires & promptes à porter toutes eſpeces de tailles qu'il plaiſt à ſa Maieſté leur impoſer. La perte en reuient au Roy qui n'en reçoit aucune recompenſe de la ville priuilegee, ſes ſubiects en ſont ruinez, le pays deſolé, & (que ie parle ainſi) depriſé, & ſes officiers ſans l'auoir merité, priuez de l'honneſte exercice de leurs eſtats: l'ordre Eccleſiaſtique, la Nobleſſe, & le tiers Eſtat preuoyent vn deſordre & renuerſement des anciennes couſtumes, & de leurs iuſtices qu'ils tiennent en fief du Roy & leur ſont patrimonialles: craignent la conſequence pour le malheur qui reüſsit ordinairemẽt des nouueautez, ores qu'elles ne ſoyent generalles, & ſe plaignent de l'ouuerture qu'ont faite quelques particuliers habitans de Beauuais de ceſt Edit, non par zele de iuſtice ne pour le bien public, ains (comme ils ſe vantẽt) par vne inimité iuree contre leur Eueſque & ſeigneur. Ie ne reciteray ce que ſçauez trop mieux, que le feu qui ſe met aux villes, ne commence le plus ſouuẽt par les tẽples, palais, ou lieux publics, ains par les maiſõs priuees où il s'eſt quelque tẽps couué & recellé. Car les officiers du Roy au bailliage & Comté de Clermont, & habitans de la ville dudit Clermont, ont touſiours eſté ſi fidelles & affectiõnez au ſeruice du Roy (ainſi qu'ils ont monſtré aux temps des troubles & ſeditions qui ont trop affligé la France) que pour nulle occaſion ils ne voudroyent deſobeyr aux commãdemens de ſa Maieſté, n'y eſtre cauſe de diſſenſions & partialitez publiques. Mais il vous plaira conſiderer, que cõme le diligent gouuerneur d'vne ville ne doit ſeulement regarder aux forteresſes, Palais & affaires publiques, ains auſſi auoir ſoing des maiſons priuees & des actiõs particulieres des citoyens & de leurs comportemens: ainſi le prince auquel pluſieurs villes obeiſſent, doit eſtre ſoigneux de tout le gouuernement d'icelles: & comme recite Ciceron auoir eſté enſeigné par Platon, ceux

Demoſthene en l'oraiſon 2. contra Stepha. Cic. de Legib. Plato. lib. 4. de legibus. Vlpian. L. 8. ff. de legib. D. Ambr. Hexameron lib. 5. ca. 21. & autres.

Source : BIU Cujas

ceux qui preſident à la Republique, doiuent auoir ſoing de tout le corps d'icelle, afin qu'en defendant & trop fauoriſant vne partie, ils ne delaiſſent les autres. Ce qui ſe peut apprendre des preceptes des medecins, qui enſeignent qu'il ne faut meſpriſer & contemner les moindres parties & membres du corps humain, auquel le politic eſt ſouuent comparé ne les douleurs & maladies qui leur aduiennent : parce que d'icelles quelquefois les principales & plus nobles parties ſont touchees, & en recoyuent vne corruption qui apporte en fin la mort à tout le corps. L'experience monſtre qu'és plus petites choſes, les grandes ſont ſouuent ſurpriſes & deſcouuertes. Ceſte cauſe donc eſt de plus grand' importance, & plus cachee en arriere, que ce qu'il ſemble qu'elle repreſente à front deſcouuert. Vous pouuez, Meſſieurs, par voſtre prudẽt conſeil y remedier, la choſe eſt entiere. Car sãs parler des autres villes qui ſe ſont oppoſees à la publication de ceſt Edit, ie diray pour Clermont, que ſeroit de trop dangereuſe conſequence pour l'eſtat de la France & domaine du Roy, de renuerſer, decoupper & demembrer les anciens Comtez & Bailliages du Royaume, & peruertir l'ordre que les Roys y ont de toute antiquité eſtably, tant pour le reglement du domaine, conſeruation des fiefs qui en dependent, & gouuernement du pays, que pour le bien & repos des ſubiects, leſquels pour l'eſperance d'vn eſtat certain s'y ſont accommodez en demeures, offices & honneſtes vacations. Le Roy peut diſtribuer l'adminiſtration de la iuſtice, qui depend entierement de ſa pleine puiſsãce à tels iuges, & par tel ordre qu'il veut. Mais il appartiẽt auſſi à ſa prudence de ne rien chãger de l'ordre qui eſt biẽ reiglé & eſtably, & duquel ſes ſubiects qui pourroyẽt y auoir intereſt, ne ſe plaignent. Sont-ce les ſeigneurs tenans fiefs du bailliage & Comté de Clermont, ſont-ce les Preuoſts & Iuges des iuſtices inferieures, ſont-ce les Eccleſiaſtiques, les Gentils-hõmes, les gens du tiers eſtat dudit bailliage, qui pourſuyuent le demembrement & diſtraction d'aucunes Preuoſtez & iuſtices du reſſort d'iceluy ? Eſt ce la Cour de Parlement de Paris, qui a la ſur-intendance ſur tous les bailliages & ſeneſchauſſees de ſon reſſort, qui en a donné aduis ? Le bailliage de Clermont eſt-il ſi haut eſtẽdu, que de ſa peſanteur il doiue tomber ? Non, Meſſieurs, vous en eſtes ſi bien informez, qu'il n'eſt beſoing d'en faire plus long diſcours, car nul ne ſe plaint du petit bailliage de Clermont, & n'y doit auoir enuie. Petit ie l'appelle à cauſe de ſon eſtenduë, & du retranchement que les pourſuiuans de l'Edit de Beauuais en pretendent faire, contre le texte expres d'iceluy & trop aperte intention du Roy. La ville de Clermont a eſté iadis tres-grande, comme on peut voir par les vieilles ruines des baſti-

mens

Source : BIU Cujas

mens iuſques auſquels elle s'eſtendoit, & autres remarques d'antiquité: Mais ayant ſouffert les miſeres des guerres ciuiles & eſtrangeres qui nt e ſté anciennement en la France, elle eſt auiourd'huy reduite en l'eſtat d'vne des plus petites villes du Royaume: toutesfois elle retient ceſte gloire d'auoir le tiltre de Comté & Bailliage tres-renommé, qui a eſté l'appanage de Robert fils de Loys IX. Roy de France, lequel pour ſa ſinguliere deuotion & rares vertus a iuſtement merité le ſurnom & tiltre de Saint: duquel eſt deſcendue l'illuſtre maiſon de Bourbon. Auparauãt du temps du Roy Philippes premier, lors que Hues ou Hugues de Clermont en eſtoit ſeigneur, c'eſtoit l'vne des ſept grandes Barõnies de Frãce, & depuis eſtant venue à la coronne, elle a eſté erigee en Comté. La Loy ancienne du Royaume a touſiours eſté qu'vn Comté ne peut eſtre ſans Chaſtellenies, auſſi le Comté de Clermont a eſté compoſé de cinq chaſtellenies, deſquelles la Preuoſté dudit Clermont eſt l'vne, & les autres ſont Bulles, Milly, la Neufuille en Hez, & Remy. Et ledit Comté a touſiours eu vn Bailliage annexé, dependant directement du Parlemẽt de Paris. Ie ſcay bien que iamais deuant que les Duchez & Comtez fuſſent hereditaires, ceux qui eſtoyent appellez Comtes n'auoyẽt autre authorité que les Baillifs ont eue depuis, pour le gouuernement de certaine prouince & adminiſtratiõ de la Iuſtice. Mais ſans rechercher ſi loing, il eſt ſans doute que ſi on diſtrait & demembre du Bailliage & Comté de Clermont aucunes des Chaſtellenies d'iceluy, c'eſt le deſpouiller du nom, tiltre & authorité de Bailliage & Comté. Ce qui me ſeroit facile de monſtrer, ſi mon labeur n'eſtoit vain. Car le Roy n'a iamais entẽdu par l'Edit de l'erection du nouueau bailliage & ſiege preſidial de Beauuais, luy rien attribuer des Chaſtellenies & Iuſtices du Bailliage & Comté de Clermont ſoit en l'ordinaire, ou premieres appellations. Le Roy comme il eſt tres ſage Prince, & amateur de ſon eſtat & domaine n'a eſtimé raiſonnable d'attirer à la ville de Beauuais, en laquelle il n'a ne Iuſtice ordinaire, ne domaine, les principales Chaſtellenies & iuſtices d'vn ſi ancien Bailliage & Comté auquel il a vn ample domaine, & toute Iuſtice, auec vn grand nombre de fiefs, terres & ſeigneuries qui en releuent, tant à cauſe de ſon chaſteau de Clermont, que des Chaſtellenies qui en dependent: la diſtractiõ deſquelles apporteroit de perte & diminutiõ au domaine du Roy de plus de quinze cens eſcus de reuenu par an, & l'eclipſement deſdits fiefs, deſquels les teneures & mouuances, & les droits qui en procedent ſe conſeruent par l'authorité des officiers dudit Bailliage de Clermont, qui ont touſiours ſoigneuſement & religieuſement gardé l'ancien liure & terrier des fiefs dudit

Source : BIU Cujas

Comté, remarquez des anciennes armoiries des vaſſaux & monſtreront quand beſoin ſera, la perte de pluſieurs fiefs de la Chaſtelenie de Creil. aduenue depuis qu'elle a eſté diſtraitte du Bailliage de Clermont. Ie pourrois plus diſtinctement demonſtrer ceſte perte du domaine du Roy qui auiendroit ſi tel demembrement auoit lieu, mais l'Aduocat de Meſſieurs les Ducs de Lorraine & de Brunſvvich, Comte dudit Clermont qui a parlé deuant moy, en a diſertement & amplement diſcouru. Ie viens donc au texte de l'Edit de Beauuais qui contient deux chefs, l'vn pour l'eſtabiſſement du Bailliage, & l'autre du ſiege preſidial. Quant aux Chaſtelenies & Iuſtice du Bailliage de Clermont, elles ne ſont aucunement attribuees au Bailliage de Beauuais, & pour le regard d'icelles n'eſt parlé que du ſiege preſidial. Car l'edit porte en termes expres. Que leſdits Iuges preſidiaux cognoiſtront des appellations de Chaumont & Magny où la Iuſtice eſt exercee par vn Lieutenant du Bailly de Senlis, duquel neantmoins doreſnauant les appellations reſſortiront audit ſiege Preſidial de Beauuais, comme auſſi celles des Preuoſtez & Chaſtelenies de Milly, Bulles, & la Neufuille en Hez au Comté de Clermont. Ceſt Edict n'attribue au ſiege Preſidial de Beauuais, que la cognoiſſance des appellatiõs, & rend la cauſe des Preuoſtez de Milly, Bulles, & la Neufuille en Hez ſẽblable à celle des Preuoſtez de Chaumont & Magny: deſquelles puis que les appellations ne doyuent reſſortir audit ſiege Preſidial, que par le moyen de celles qui ſeront interiectees du Lieutenant du Bailly de Senlis eſtably eſdits lieux, il s'enſuit que le ſemblable doit eſtre entendu pour le regard des appellations deſdites Preuoſtez de Milly, Bulles, & Neufuille en Hez: à ſcauoir qu'elles ne viendront audit ſiege Preſidial que par le moyen des appellations du Bailly de Clermont, qui n'a qu'vn ſiege de Bailliage pour tout ledit Comté, de toute ancienneté eſtably audit Clermont, auquel ont accouſtumé reſſortir les premieres appellations deſdites Preuoſtez & Chaſtelenies. Car outre la trop claire & expreſſe ſignification des parolles, qu'il conuient grandement obſeruer en l'interpretation des loix & edits y a telle reſſemblance & conformité de raiſon & equité, qu'il y doit auoir ſemblable diſpoſition de droit, ainſi qu'en pluſieurs lieux non ſeulement les Iuriſconſultes Romains ains auſſi Ciceron & autres grands autheurs ont amplement traitté. Mais nous ſommes en plus forts termes: parce que le texte de l'Edit ne fait ſeulement les cauſes & droits deſdites Preuoſtez ſemblables, ains auſſi les conioint & eſgale tellement, qu'elles doyuent en effet conuenir, ſans pouuoir eſtre ſeparees pour le regard de la diſpoſition, qu'on ne peut autrement interpreter

Voyez ce qui eſt traicté en la L. de quibus. D. de legibus L. Pomponius. D. de negot. geſt. & autres Cicer.. in Topicis.

Source : BIU Cujas

terpreter ſans violer & corrompre la ſentence & vraye intention de l'Edit. Par iceluy leſdites Preuoſtez ne ſont annexees au Bailliage de Beauuais, elles doyuent donc demeurer à leurs Bailliages ordinaires, à ſcauoir celles de Chaumont & Magny à celuy de Senlis, & celles de Milly, Bulles & la Neufuille en Hez à celuy de Clermont, pour par le moyen deſdits Bailliages les appellatiõs reſſortir audit ſiege Preſidial, és cas du pouuoir attribué aux Iuges Preſidiaux. Ce qui eſt encores bien declaré en l'article enſuyuant, où il eſt parlé des appellations du Bailly de Montdidier, auquel eſt faite diſtinction des premieres appellations de quelques Iuſtices dudit Bailliage de Montdidier, qui ſe doyuent releuer directement audit ſiege Preſidial de Beauuais, & pour le regard des autres, les premieres appellations ſe releueront ainſi qu'elles ont accouſtumé audit Bailliage de Montdidier, & par appel d'iceluy audit ſiege Preſidial. Dont on peut argumenter à ſens contraire (qui eſt vn argument tres-frequent & receu en droit ciuil & canonique, comme eſtant de l'intention de la Loy) que puis qu'il n'y a telle diſtinction pour le regard deſdites Preuoſtez de Chaumont, Magny, Bulles, Milly & la Neuf-ville en Hez, ains eſt ſeulemẽt parlé en termes generaux des appellations, il ne faut entendre les premieres appellations, ains celles qui par l'Edit general de l'erection des Iuges Preſidiaux doyuent reſſortir audit ſiege Preſidial de Beuuuais, à ſcauoir celles qui ſeront interiectees des Bailliages, dont leſdites Preuoſtez dependent. Car telle eſt la regle de droit qu'en l'interpretatiõ douteuſe & obſcure de quelque Loy ou edit faut auoir recours au droit commun, & regarder quelle eſt ſa vraye intelligence: meſmement quand il eſt queſtion d'vn Edit particulier, qui n'eſt eſtimé que pour priuilege, & ſemble eſtre introduit contre la raiſon du droit general: & partant le conuient reſtraindre, à fin que ſon interpretation ne ſoit vitieuſe & apporte trop grand preiudice & dommage, contre la vraye fin de la Loy qui eſt eſtablie pour l'vtilité des hommes, & pour conſeruer les Citoyens en tres-bon eſtat de Republique. Ie paſſeray ce qui eſt tout vulgaire, qu'vn priuilege octroyé à quelqu'vn ne ſe doit eſtendre & interpreter au dommage d'vn autre: meſmement de celuy qui l'a octroye, n'ayant entẽdu la perte qui luy en pourroit aduenir. I'ay monſtré cy deuant l'ineſtimable preiudice qu'apporteroit ceſte dite Loy à l'Eſtat & domaine du Roy, & au public, ſi on luy donnoit autre interpretation, que celle qui eſt propoſee par noſtre requeſte. I'adiouſteray que ſeroit la ruïne de plus de ſix vingts tant officiers du Roy que practiciens & autres perſonnes, ſubiets de ſa Maieſté, demeurans en ſa ville de Clermont. Mais ſadite Maieſté nous

Les Iuriſcõſultes au tiltre des loix. Platon & Ciceron en diuers lieux. L. in fraudem .D. de teſtam. mi.

Source : BIU Cujas

a merueilleusement asseurez de sa response à nostre requeste, quand il luy à pleu nous renuoyer à vous, Monsieur le Chancelier, pour auoir Iustice: response certainement Royalle, & laquelle aussi nous attendions d'vn si iuste & si sage Prince. Nous auons, Monsieur, tant d'esperance en vostre integrité, singuliere prudence, & admirable doctrine, & en la gracieuse & humaine audience de ce tres-graue & tres-vertueux conseil, que ne doutons aucunement de la iustice de nostre cause. Il n'est donc besoin de si long propos. Car ceste Edit contient vne clause qui esclarcit du tout nostre interpretation, laquelle on ne scauroit deguiser sans trop apparente calomnie. Ie la reciteray s'il vous plait l'ordonner.

Aussi y ressortiront les appellations des officiers du Bailly de saint Lucien, & de toutes les Iustices subalternes, estans au dedans des Preuostez dessusdites, & autres enclauees pres & au dedans cinq lieües, distans de ladite ville de Beauuais, de quelques iurisdictions qu'elles soyent: sauf celles qui ont accoustumé estre releuees en premieres appellations, esdits sieges & bailliages dessus declarez, lesquelles reuiendront audit siege presidial de Beauuais, par les appellations interiectees desdits Bailliages & iurisdictions.

Que peut on dire plus clairement? Ceste clause generalle, comme la conclusion de l'Edit, donne intelligence à toutes les autres precedentes, ores qu'on les vueille obscurcir de quelque captieuse & trop subtile interpretation. Vous auez, Messieurs, en deliberant dudit Edit tres-prudemment consideré, qu'il n'estoit raisonnable de retrancher & demembrer la iurisdiction ordinaire des Bailliages Royaux, ne peruertir l'ordre des Iustices appartenans aux Seigneurs hauts Iusticiers, dans les cinq lieües de la ville de Beauuais, & qui leur sont patrimoniales, tant pour l'interest public, que pour la consequence. Ie ne scay de quel esprit sont poussez les poursuyuans dudit Edit, pour entreprendre contre le texte d'iceluy. La cognoissance des causes en premiere instance, & des premieres appellations des Preuostez de Bulles, Milly, & la Neufuille en Hez, & des Iustices inferieures du Comté de Clermont, dans les cinq lieües de ladite ville de Beauuais, & iusques aux portes de Clermont, qui n'est distant dudit Beauuais que de six petites lieües, reuenans à les mesurer, comme pretendent faire ces poursuyuans à cinq lieües. Qu'est-ce donc, sinon vouloir abolir & supprimer vn ancien Comté & Bailliage Royal? SIRE, (à vous i'addresse ma parolle) vostre Maiesté ne l'entend: & ne l'a iamais entendu: Car que pourroit-il

Source : BIU Cujas

roit-il aduenir plus dommageable à voſtre eſtat, & de plus mauuais exemple? Voſtre bonté ne pourroit permettre la deſolation de voſtre ville de Clermont, qui vous a touſiours eſté tres-fidelle, & n'a iamais eu rien plus cher que voſtre ſeruice, ayant pour iceluy durant tous les troubles fait auſſi grãd deuoir, combien qu'elle ſoit petite, que celle de Beauuais ou autre plus grande de voſtre Royaume, ſans y eſpargner les perſonnes & les biens des habitans. Les nouueaux officiers du ſiege Preſidial de Beauuais, ſi toſt qu'ils ont eſté eſtablis, ont voulu ſi ambitieuſement eſtendre leur pouuoir, que paſſans outre les cinq lieües, ils ſe ſont efforcez d'entreprendre de ſix vingts villages ou Iuſtices qu'il y a au Comté de Clermont, les quatre vingts douze ou quinze des principaux, ſelon le choix qu'ils en ont fait d'eux-meſmes, ſe rendans Iuges & parties en leur propre cauſe, par le moyen des menaces & forces dont ils vſent à lencontre des officiers de Clermont, & les pauures ſubiets du Roy. Quelle entree d'adminiſtration de Iuſtice, d'y proceder par force d'armes & voye de fait? I'ay les informations en main, par leſquelles quand il vous plaira les voir, cognoiſtrez le beau commencement de ces ieunes officiers. C'eſt à vous, Meſſieurs, de reprimer telle audace, & reſerrer incontinent dans leurs limites, comme beſtes farouches, ceux qui outrepaſſans leur pouuoir, abuſent de l'authorité qu'ils vſurpent. Ils ſont comme perſonnes priuees dans le Bailliage & Comté de Clermont, & neantmoins oſent temerairement s'attribuer vne iuriſdiction ordinaire ſur les officiers & ſubiets d'iceluy. Ie ne puis paſſer ſous ſilence vn autre fruit que l'eſtabliſſement de ce ſiege Preſidial a apporté, duquel ie trouue grande l'amertume. Monſieur l'Eueſque de Beauuais depuis la publication dudit Edit a fait ſaiſir le Comté de Clermont, qui eſt nuement & immediatement de la Coronne de France, & du ſacré patrimoine d'icelle, pretendant iceluy eſtre tenu & mouuãt de ſon Comté de Beauuais, à faute d'homme, droits & deuoirs non faits & nõ payez, auparauant n'en auoit iamais eſté parlé: des droits dudit ſieur Eueſque de Beauuais, ie ne diſpute en ce lieu, parce que la cauſe de ladite ſaiſie eſt pendante en la Cour de parlemẽt, appointee au Conſeil. Mais il vous plaira remarquer la conſequence de ceſte ſaiſie, aduenue au meſme temps qu'aucuns particuliers de la ville de Beauuais s'efforcẽt de demembrer le Bailliage de Clermont & attirer à icelle les principales Chaſtellenies, & conſequemment la cognoiſſance du domaine & des cauſes feudales dudit Comté. Les habitans de Beauais ont le bruit d'eſtre trop ſoigneux de leur proffit particulier. Nous n'eſtimions auoir partie en ceſte cauſe parce que comme au Roy ſeul appartient de faire

Source : BIU Cujas

& ordonner loix & Edits en ſon Royaume, auſſi de ſa ſeule Maieſté depend de les interpreter: toutesfois ſuyuant l'ordonnance du conſeil nous auons fait donner aſſignation au Procureur du Roy audit Bailliage & ſiege Preſidial de Beauuais, pour eſtre ouy ſur noſtre requeſte, ou enuoyer ſa reſponſe par eſcrit: l'aſſignatiõ eſt eſcheüe des huit iours, & ne s'eſt ledit Procureur du Roy preſenté, & ne ſcauons s'il a enuoyé ſa reſponſe. Mais ie voy vn marchant de Beauuois nommé Hatteuille, qui ſe preſente pour diſputer de l'interpretation de ceſt Edit: choſe eſtrange qu'vn marchant qui ne ſcait que c'eſt de droit, oſe en voſtre preſence qui eſtes les meſmes legiſlateurs, parler d'Edit, & le vouloir interpreter, comme vn grãd Iuriſconſulte. Dy-moy Hatteuille que c'eſt qu'Edit, & quelles regles ſont requiſes pour bien l'interpreter? Telle iuriſprudence ne s'apprend aux traffiques & negociations des marchans de Beauuais. Et quand ton edit ſeroit iuſte, il ne faut ainſi parler auec toy puis que tu te vantes de l'auoir pourſuyuy & auoir le party des offices encores pour l'honneur du droit François, il ne te deuroit recognoiſtre pour autheur: parce qu'il n'eſt bien ſeant, que celuy qui ne fait profeſſion de la Iuſtice, & qui parauenture luy eſt peu affectionné, s'entremette aux choſes qui appartiennent à icelle. Il me reſſouuiẽt auoir leu qu'en Lacedemone ayant quelque citoyen de mauuaiſe reputation propoſé vn bon aduis, le peuple l'approuua: mais celuy chaſſé qui l'auoit dit, il attribua la meſme ſentence à vn autre de meilleure renommee. La tache n'eſt petite à l'eſtabliſſement de ce nouueau: Bailliage & ſiege Preſidial, que tous les Magiſtrats & officiers d'iceluy ſont faits, creez & formez par vn marchant, qui expoſe au plus offrant tous eſtats, meſmes de iudicature, combien qu'ils ne ſoyent venaux: ô leger & mal aſſeuré fondement d'vne nouuelle iuriſdiction! ô marque trop remarquable à la poſterité! Ce que ie dy non pour blaſmer le party qu'a fait Hatteuille auec le Roy, mais pour rabattre ſa clameur, qui n'allegue autre choſe cõtre noſtre requeſte, ſinon que ſi elle eſt entherinee il ne pourra vendre le reſte de ſes offices: ſont ſes propres parolles. Il y a long temps qu'il les euſt tous vendus, s'il euſt voulu ſe contenter de la taxe faite par Meſſieurs les intendans des finances, & ſelon laquelle leſdits offices luy ont eſté eſtimez. mais luy qui eſt marchant, & ſe propoſe le gain pour ſouuerain bien, n'eſtime gaigner ſi le proffit ne double & augmente encores dauantage. Ie ne dy rien que ie ne verifie s'il eſt beſoin, il a vendu des offices taxez ſeulement à ſoixante ou quatre vingts eſcus, au prix de deux cens, & deux cens cinquante eſcus ou plus. Quant à ceux de Iudicature, il a ſouuent changé de marchans,

mais

Source : BIU Cujas

mais il n'en a vendu vn ſeul, qu'il n'y ait gaigné le tiers ou le double. Il n'a donc occaſion de ſe plaindre, qu'il ne peut vendre ſes offices, & en reietter la cauſe ſur nous. Auſſi il a moyen de ſe recompenſer tant ſur les gages qui ſont aſſignez par l'Edit à pluſieurs deſdits officiers, qui ne montent moins de mil eſcus par an, outre les offices ſans gages, de la plus grand part deſquels ledit Hatteuille a tiré plus du tiers de la finance qu'il a payee aux parties caſuelles du Roy: que ſur la ville de Beauuais, laquelle par les practiques & menees d'aucuns de ſa factiõ, il auroit rendue partie en la Cour de Parlement, pour pourſuyure la verification dudit Edit. Car les habitans de Beauuais ne ſe vãtent que des ineſtimables richeſſes qu'ils amaſſent chacun iour, & qui les rendẽt ſi ſuperbes pour l'exemption des tailles, dont leur ville trop ſe glorifie, qu'ils meſpriſent & deſdaignent les autres villes prochaines, leſquelles ſubiectes aux tailles n'ont l'heur d'approcher à la felicité de Beauuais: tellemẽt que ce leur ſeroit vn grãd ſoulagemẽt de practiquer ſur la ville de Beauuais la loy d'Allelengie, qui a eſté autresfois obſeruee à Conſtãtinople: à fin de deſcharger par ceſte ville, ſi riche, les autres de leurs peſans fardeaux des tailles, ſubuentions, & autres impoſitions qu'il leur conuient porter. Hatteuille allegue deux raiſons qui ſemblent fortes contre nous, la premiere que par arreſt dudit conſeil, dõné ſur l'oppoſition par nous formee, ce different eſt vuidé, nous ayans eſté deboutez de noſtre oppoſition. Mais il s'abuſe, car par l'arreſt dudit conſeil eſt ſeulement ordonné que ledit Bailliage & ſiege Preſidial de Beauuais ſera eſtably ſuyuant ledit Edit, & ſauf à faire droit ſur les oppoſitions des oppoſans, ſont les termes par leſquels commence le diſpoſitif dudit arreſt. Nous n'empeſchons l'eſtabliſſement dudit ſiege Preſidial, ains ſeulement requerons l'interpretation dudit Edit, pour euiter aux entrepriſes que les officiers dudit Beauuais s'efforcent faire ſur le Bailliage de Clermont. Vous auez, Monſieur Faucon, rapporté ledit arreſt, & nous eſt à grand contentement que le Conſeil a ordonné nos pieces eſtre miſes par deuers vous pour en faire le rapport: car vous eſtes excellemment orné de toutes les ſciences dignes d'vn noble eſprit, & apres eſtre paruenu par les degrez d'honneur à l'eſtat de Preſident aux enqueſtes de la Cour de Parlement, auez eſté appellé par le Roy pour vos merites à ſon conſeil où tenez tel rang, que chacun vous honnore. Meſſieurs vous ſcauez trop mieux, puis qu'il n'a eſté rien prononcé ſur noſtre oppoſition, ains eſt expreſſement reſerue d'y faire droit, & ce que nous demandons n'eſt pour abolir, deſroger ou reuoquer ledit Edit, ains ſeulement pour l'interpreter, qu'il eſt plus que raiſonnable de faire

droit

Source : BIU Cujas

droit ſur noſtre requeſte, qui ne tend qu'à la conſeruation de l'eſtat & domaine du Roy. & du public. L'autre raiſon que propoſe Hatteuille, eſt coloree d'vn beau pretexte, à ſcauoir le ſoulagement des ſubiets du Roy. O le marchant tres-charitable, qui feint auoir ſoing de l'vtilité publique, combien qu'il n'ait iamais cherché que ſon proffit particulier! Que nos anceſtres ont eſté endormis & groſsiers qui n'ont peu trouuer ce moyen de ſoulager le peuple, que le ſubtil Hatteuille a bien inuenté: Comment depuis deux & trois cens ans & plus que les hiſtoires Françoiſes font mention du Comté de Clermont, nul des ſubiets d'iceluy ne s'eſt plaint de l'eſtat du Bailliage qui touſiours y a eſté eſtably? Mais vn marchant, homme nouueau: Normand de nation (comme il ſe dit, dont toutesfois ie n'entens le blaſmer) & premier de ſon nom & de ſa race pretend le renuerſer & abolir, c'eſt parauenture pour anoblir & immortaliſer ſon nom, comme celuy qui bruſla le temple de Diane en Epheſe. Mais voyez, Meſsieurs, quel ſoulagement il allegue. Il y a des Iuſtices au Comté de Clermont qui ſont plus pres de la ville de Beauuais, que de celle dudit Clermont, c'eſt donc le grand ſoulagement des ſubiets du Roy, & des hauts Iuſticiers d'aller pluſtoſt plaider à Beauuais, qu'à Clermont. Voila vn tres-grand ſoulagement, & vn tres-ſubtil argument. Lequel s'il eſtoit receu, n'apporteroit qu'vn deſordre & confuſion à l'eſtat de la France. Car il s'enſuyuroit que pour ſemblable raiſon faudroit reformer l'eſtabliſſement des Parlemens & de tous les Bailliages & Seneſchauſſees de France, renuerſer, pernertir & remuer la diſpoſition & departement des Gouuernemens, Duchez, Comtez & autres Seigneuries, dont l'ordre ſi ancien a eſté conſerué par le bon reglement des Cours & Iuriſdictions ſi bien ordonnees, que les plus ſages n'y ſcauroyent que reprendre. Comme donc ſera ouy vn marchant pour faire l'ouuerture d'vn ſi pernicieux remuement & renuerſement d'eſtat: Il ſe bande contre le Roy meſme, Monſieur, la Royne de Nauarre, les Ducs de Lorraine & de Brunſvvich, & pluſieure autres Seigneurs qui ont grand intereſt en ceſte cauſe: & eſtime en faire comme d'vne marchandiſe par luy traffiquee. Mais reſpondez-moy Hatteuille, & ſoyez iuge en voſtre cauſe: vous ſcauez bien que Bulles & la Neufuille, & pluſieurs autres Iuſtices du Comté de Clermont, que vos creatures d'officiers de Beauuais veulent vſurper, ſont plus proches de deux, trois, & quatre lieües de la ville de Clermont, que de Beauuais, quel ſoulagement peuuent eſperer les ſubiets deſdites Preuoſtez & Iuſtices d'aller de quatre à cinq lieües

à Beauuais,

Source : BIU Cujas

à Beauuais, & ils ſont aux portes & à vne, deux ou trois lieue au plus, de la ville de Clermont? Mais ie ne m'arreſte à ce but parce que vous pourriez m'alleguer que la Chaſtellenie de Milly eſt plus proche de Beauuais que de Clermont. Auſsi ie vous reſpondray que la plus grand part des Iuſtices de la Preuoſté d'Angy, & du Bailliage de l'Eueſque de Beauuais ſont plus proches de Clermont que de Beauuais, & aucunes ſont outre la ville de Clermont: & neantmoins vous pretendez les attribuer au Bailliage de Beauuais. Si en vous y a autant de conſideration d'eſgalité, comme feignez auoir de Zele enuers le pauure peuple, vous deuez faire que toutes les Iuſtices que pretendez rẽdre propres au Bailliage de Beauuais, qui ſont plus pres de Clermont que dudit Beauuais, demeurent & ſoyent annexees au Bailliage de Clermont. Ce que toutesfois ie ne vous conſeille d'entreprendre, ains laiſſer les Iuriſdictions en leur ordinaire, comme elles ont touſiours eſté à fin que d'vn bourbier ne tombiez en quelque abyſme. Qui veut bien pouruoir au public ſe doit oſter de la ſuſpicion de ſon proffit particulier, & monſtrer par effect qu'il ne cherche rien ſinon l'vtilité & commodité du peuple. Mais Hatteuille fait le contraire, car ſous pretexte d'vn Edict pour la ville de Beauuais, il cherche tous les moyens d'y gaigner & en faire ſon proffit. Quel plus grand ſoulagement peut auoir vn peuple, que d'eſtre conſerué & maintenu en vn eſtat certain, auquel il a touſiours eſté gouuerné, ſoit par la police publique, ou pour l'adminiſtration de la Iuſtice. Ie pourrois auec grandes raiſons ſouſtenir qu'il eſt plus commode & vtile à vn peuple d'aller plus loing plaider que d'auoir des Iuges trop proches à fin de luy retrancher & refroidir la trop grande cupidité de plaider, qui eſt ſi vehemente en France, ayant plus que doublé depuis l'erection des ſieges Preſidiaux, qu'il ſeroit beſoin d'arracher la pernicieuſe & contagieuſe racine de proces, & la ietter ſi loing, que le trauail & ſes frais en oſtaſſent le deſir & en fin la memoire. Mais peut-on eſtimer la diſtance de ſept ou huit lieües trop longue & incommode? Il vaut doncques mieux que Hatteuille & les officiers de Beauuais qu'il a creez, accordent l'interpretation que nous requerons de leur Edit, que d'entrer en plus ample diſpute. Ils reçoiuent de nous trop d'honneur, de ce que ne voulons empeſcher les appellations du Bailliage de Clermont pour le regard des Preuoſtez de Bulles, Milly & la Neufuille en Hez, & autres Iuſtices dans l'eſtendue des cinq lieues de la ville de Beauuais reſſortir à leur ſiege Preſidial: mais d'accroiſtre plus auãt leurs nouueautez,

Source : BIU Cujas

ne pouuons & ne deuons l'endurer. Les loix & polices ſont ſemblablables aux monnoyes publiques, deſquelles le changement ou rongnement n'engendre que trouble & confuſion. Et nos Iuriſconſultes defendent de changer les choſes bien ordonnees, conſeillans que pour en eſtablir de nouuelles y doit auoir vne euidente vtilité. Ils entendent parler d'vne vtilité publique, laquelle ils cognoiſſent bien, où les ſages politics, & non les marchans, qui balancent toutes choſes au poids de leurs proffits priuez. Meſſieurs, i'eſtime que ſi conſiderez plus diligemment la conſequence de ceſte cauſe, vous ne permettrez ſi dangereuſe ouuerture, que pretend faire Hatteuille par le conſeil de ſes nouueaux officiers, car ſa Maieſté a grand intereſt pour l'eſtat public, d'auoir aux Prouinces des Magiſtrats ornez de vertu, doctrine, & experience: mais l'experiẽce ne s'acquiert que par longue cognoiſſance & practique des affaires. Que ſi à toute occaſion chacun eſt receu à propoſer le demembrement des Prouinces & Bailliages de la France, qui ſeront les Magiſtrats d'authorité & de reputation qui en voudront prendre la charge? Certainement les hommes bien nez & de noble eſprit qui verront telle inconſtance aux principaux & plus neceſſaires offices de la Republique, au lieu de les deſirer pour le ſeruice du Roy & l'amour de la patrie, s'addonneront pluſtoſt à autres vacations: & quand ils en ſeroyent pourueuz, ſeroit-il raiſonnable de les en priuer & deſpouiller, ne l'ayans merité. Vous voyez donc qu'au lieu d'vn ſoulagement l'interpretation de Hatteuille n'apporteroit que trouble & incommodité. Mais qu'eſt il beſoin de plus long propos? Par voſtre conſeil ſa Maiſté a fait l'Edit, c'eſt à vous de l'interpreter, noſtre requeſte ne tend à le faire reuoquer: Partant il vous plaira preferer la cauſe du Roy & du public, au proffit particulier de Hatteuille, & en declarant que par iceluy ſadite Maieſté n'a entendu auoir rien diſtrait & demembré de l'ordinaire du Bailliage de Clermont, conſeruer vn ancien Comté & Bailliage de France, vne petite ville fidelle & entierement voüee à ſon ſeruice, & ne laiſſer deſolez pluſieurs officiers & honneſtes habitans de ladite ville, qui n'ont eſperance qu'en la bonté du Roy, & prudence d'vn ſi excellent & admirable conſeil, lequel ſemble du tout diſpoſé à la iuſtice de noſtre cauſe, tant ſont les hommes nobles & vertueux prompts à embraſſer les louables & politiques propoſitions, qu'ils entendent pour la gloire du Roy & le bien public, comme les ayans auparauant conceües & anticipees

L. minimi. D. de legibus. & l. in rebus. D de conſtitut. princip.

Apres

Source : BIU Cujas

Apres que nous auõs eſté ouys auec ledit Hatteuille, & le rapport fait audit Conſeil par mondit ſieur Faucon des pieces miſes par deuers luy par les parties, eſt interuenu l'arreſt qui enſuit, duquel on peut recueillir pluſieurs notables deciſions pour l'interpretation des loix & des Edits, & pour la perpetuelle memoire d'vn ſi graue, & equitable Iugement, i'ay voulu honorer d'iceluy, comme d'vn excellent & remarquable frontiſpice, l'entree de mes reſponſes du droit François.

VEV par le Roy en ſon Conſeil, la requeſte à luy preſentee le troiſieſme iour de May dernier, par les Ducs de Lorraine & de Brunſvvich, Comte de Clermont en Beauuoiſis, Officiers, manans & habitans de ladite ville: Tendant à fin que pour les cauſes y contenues il pleuſt à ſa Maieſté, interpretant & declarant l'Edit d'erection, d'vn Bailliage & ſiege Preſidial en la ville de Beauuais; Ordonner ſon intention auoir eſté & eſtre ne preiudicier ny diminuer la Iuriſdiction du Bailliage dudit Clermont: ains que les appellations des ſentences des Preuoſts de Bulles, Milly, la Neufuille en Hez, & autres Iuriſdictions inferieures y reſſortiront, comme elles faiſoyent auparauant l'eſtabliſſement dudit ſiege Preſidial. Sauf pour le regard des appellations és cas de l'Edit des Preſidiaux, leſquelles doiuent doreſnauãt reſſortir au ſiege Preſidial eſtably à Beauuais, comme elles ſouloyent reſſortir au ſiege Preſidial de Senlis. L'exploit de ſignification d'icelle requeſte, au ſubſtitut du Procureur general du Roy audit Beauuais, ſuyuant l'ordonnance dudit conſeil, pour venir reſpondre ſur icelle, ou enuoyer ſa reſponſe par

Source : BIU Cujas

eſcrit. Lettres obtenues par ledit ſuſtitut du dixhuitieſme dudit mois de May, pour faire caſſer & annuller certaine commiſſion par eux decernee, au preiudice de l'eſtabliſſement dudit ſiege Preſidial de Beauuais, & aux deſpens, dommages & intereſts, & aamendes, ladite commiſſion du 12. Auril dernier. Exploit d'aſſignation donnee en vertu deſdites lettres, à la requeſte dudit ſubſtitut à Beauuais, aux officiers dudit Clermont pour comparoir audit Conſeil. Apres que l'Aduocat deſdits Ducs de Lorraine & de Brunſvvich, enſemble leſdits officiers de Clermont d'vne part, & Raould de Hatteuille pour ſon intereſt d'autre, ont eſté ouys audit Conſeil: & que par ordonnance d'iceluy les pieces par eux alleguees reſpectiuement à leurs fins, ont eſté miſes par deuers l'vn des Conſeillers dudit Conſeil à ce commis, ouy ſon rapport & tout conſideré:

Le Roy en ſon conſeil en interpretant & declarant ledit Edit contenant erection d'vn Bailly & ſiege Preſidial en ladite ville de Beauuais, Ordonne que les appellations des ſentences & iugemẽs dõnez par les Preuoſts de Milly, Bulles, & la Neufuille en Hez, & autres du Bailliage & reſſort de Clermont reſſortiront à l'ordinaire pardeuãt le Bailly de Clermont ou ſon Lieutenant: ainſi qu'elles ont accouſtumé faire: & aux cas du pouuoir attribué aux Iuges Preſidiaux ſuyuant les Edits, pardeuant le ſiege Preſidial de Senlis. Fait audit Conſeil d'Eſtat, tenu à Sainct Maur des foſſez, le 9. iour de Iuin, 1584.

Signé FORGET.

Source : BIU Cujas

RESPONSES DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS DES COVRS SOVVERAINES de France.

ECOLE DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Par L. Charondas le Caron, Iuriſconſulte Pariſien.

LIVRE PREMIER DES MATIERES Eccleſiaſtiques, ou beneficiales.

FAiſant reueuë des reſponſes du droit François, deſquelles cy deuant ay fait quelque monſtre ; i'ay voulu pour les remettre en meilleur ordre, à l'exemple des Cenſeurs Romains commencer par vn bon nom : à ſçauoir par la Regale, qui eſt vn droit tout François & entierement Royal, appartenant au Roy, à cauſe de ſa Couronne ſur les Eueſchez & Archeueſchez de ſon Royaume, pour eſtre en ſa garde, protection, & (comme diſoyent les anciens) baille : combien qu'aucunes ſe pretendent exemptes de ceſte Royale prerogatiue : ainſi que i'ay plus amplement traicté em mon premier liure des Pandectes du droit François.

Inſtance de Regale ne peut empeſcher que par proviſion vne ſentence de recreance donnee entre les meſmes parties auant l'ouuerture de ladite Regale ne ſoit executee.

ARREST PREMIER.

POVR le poſſeſſoire d'vne prebande en l'Egliſe Cathedrale de Laon y auoit eu proces, auquel celuy qui auoit pardeuant le premier iuge perdu la recreance, pour empeſcher l'execution d'icelle, & la reſtitution des fruicts, deſquels il auoit iouy pendant le proces, voyant que par le decez de l'Eueſque de Laon y auoit ouuerture de regale, ſe

Source : BIU Cujas

fait pouruoir du Roy, & fait ſa requeſte à la Cour de Parlement à Paris (à laquelle ſeule priuatiuement aux autres Cours appartient la cognoiſſance des cauſes de regale) contre celuy qui auparauant ladite ouuerture auoit obtenu ſentence de recreance. Le demandeur en regale monſtre que lors du decez de l'Eueſque de Laon y auoit ouuerture, par ce que ladite prebande n'eſtoit remplie de fait de la perſonne du deffendeur, qui auoit ſeulemẽt acquis la poſſeſſion de droit & non de fait, n'ayant encores fait executer ſa ſentence de recreance. Toutesfois il m'a ſemblé, combien que le droict de regale ayt pluſieurs priuileges, & merite (comme les autres droits de la couronne de France) d'eſtre bien recommandé aux Iuges, que ladite inſtance de regale ne pouuoit empeſcher, que par prouiſion la ſentence de recreance donnee entre les meſmes parties auparauant l'ouuerture d'icelle ne fuſt executee: car la ſentence de recreance attribuoit droit à celuy qui l'auoit obtenue en la poſſeſſion du benefice, lequel tant par le moyen d'icelle que de ſa premiere prinſe de poſſeſſion ſembloit auoir rendu ledit benefice remply de fait, comme auſſi de droit. Et ainſi a iugé la Cour ayant au principal appointé les parties au conſeil par arreſt du 26. iour de Nouembre, 1560.

Apres le ſerment de fidelité preſté par le nouueau Eueſque, & lettres de main leuee obtenues du Roy, & verifiees en la Chambre des Comptes, l'ouuerture de regale ne ſe continue à faute d'adueuz & denombrements non baillez.

II.

SOuuent on a demandé, ſi l'ouuerture de la regale duroit encores apres le ſerment de fidelité preſté par le nouueau Eueſque, & les lettres de main-leuee par luy obtenues du Roy, & verifiees en la Chãbre des Comptes, par faute d'auoir baillé ſes adueuz & denombrements en ladite Chambre. Il m'a ſemblé que le demandeur en regale n'eſtoit receuable, qui n'auoit autres moyens pour fonder l'ouuerture d'icelle. Et que ceux qui propoſoyent telle queſtion n'entendoyent que c'eſtoit du ſerment de fidelité que l'Eueſque doit preſter au Roy. Et ſuis dauantage confirmé en mon opinion par vn arreſt de la Cour de Parlement donné en la ſolennelle prononciation deuant Paſques, le lundy 23. iour de Mars, 1561. pour vne prebande de Lizieux. Toutesfois la ſeule preſtation de ſerment, & reception en la chambre des Comptes ne ſuffit pour faire ceſſer la regale: ains eſt requis que l'Eueſque ſoit mis en pleine poſſeſſion: ſuyuant l'arreſt de la Cour, donné pour les Chanoines de la ſaincte Chappelle, contre l'Eueſque de Meaux, du 19. iour de Iuin 1577.

Droit de regale eſt ſi Royal, que nul peut eſtre pourueu d'vn benefice vaquant en regale à la nomination, preſentation, ou priere d'aucuns, ains par la ſeule viue voix, & propre mouuement de la Majeſté.

Apres

Source : BIU Cujas

III.

APres ceux qui ont escrit du droit de regale, ne seroit besoin d'en faire aucuns discours: toutesfois ie ne veux oublier vne response que i'ay faite, pour instruire ceux lesquels pensans tout sçauoir s'abusent souuent en ceste matiere. Deux regalistes sont en proces en la Cour de Parlement pour vne Chanoinerie ou prebande de nostre Dame de Paris. Le defendeur, qui auoit la prouision derniere, ne pouuant contredire à sa partie aduerse, qui auoit le premier pris possession, fut aduisé en plaidant de voir les lettres de prouision de son complaideur, sur le reply desquelles y auoit en ces mots, ou semblables. *Per Regem magno Eleemosynario presente.* Lors il s'esueille, & dit que le droit de regale estoit si Royal, comme appartenant au Roy, à cause de sa couronne, que nul ne pouuoit estre pourueu d'vn benefice vaquant en regale à la nomination, presentatiõ, priere ou addresse de aucũ, ains par la seule viue voix, & propre mouuemẽt de la Majesté: & partant que la clause de la presence du grand Aumosnier adioustee par le Secretaire, au lieu mesme qu'il certifie de la prouision, demonstre que telle collation a esté faite à sa nomination ou priere, selon le stile de la grande Chancellerie, qui rend ladite prouision nulle. Et comme si celuy qui se disoit le premier pourueu n'eust eu aucune collation, la regale estoit encores ouuerte au temps que le deffendeur auoit esté pourueu par le Roy de ladite prebande: Et i'ay esté de cest aduis. Mais la Cour appointa les parties au conseil au principal, & sur l'estat ordonna qu'elle en delibereroit au lendemain. Et depuis par arrest adiugea l'estat (qu'on dit recreance aux autres causes beneficiales) au deffendeur dernier pourueu, cõtre celuy qui auoit à ses lettres de collation ces mots adioustez, *Magno Eleemosynario presente*, par auenture par l'ignorance de quelque clerc, ou ieune secretaire.

En collation faite par l'Eueſque ſur reſignation à cauſe de permutation, regale n'a lieu.

IIII.

SElon le fait proposé, maistre Iean resigne à maistre Pierre, à cause de permutation, vne prebande, pour autre benefice: Sur ladite resignation Pierre obtient collation de l'Eueſque, & est neantmoins six ou sept mois sans prendre possession de ladite prebande. Cependant l'Eueſque decede, viuant toutesfois ledit maistre Iean. Maistre François obtient en regale ladite prebande: Pierre aussi s'en fait pourueoir en regale. François sembloit estre mieux receuable, par ce qu'au temps de l'ouuerture de la regale, ladite prebande vaquoit de fait: ce que mesme Pierre confessoit assez, s'estant fait pourueoir d'icelle en regale: Mais d'autant qu'il estoit le dernier pourueu, François deuoit estre maintenu comme ayant le premier droit. Au contraire, Pierre alleguoit que la resignation estoit faite à cause de permutation en laquelle n'y a regale: par ce que le Roy n'auoit plus grand droit que le

Source : BIU Cujas

Pape, ou les collateurs ordinaires qui ne peuuent dõner les benefices reſignez qu'aux compermutans, & non à autres. *Clem. vn. de rerum permutatione.* En ceſte queſtion, par ce qu'on pouuoit dire pour François que le droit de regale eſt vn priuilege & droit ſpecial du Roy, qui ſe gouuerne par autres reigles que le droit commun, & que c'eſt aſſez que la prebande vaque de fait au temps de l'ouuerture de regale: I'ay quelque temps differé de donner reſponſe, voulant y penſer plus amplement. Mais ayant cogneu que Pierre ne s'aydoit de la regale, ſinon que pour plus grande aſſeurance, faiſant ſon principal fondement ſur ladite permutation, & ayant trouué entre les memoires de feu monſieur Chartelier Conſeiller en la Cour de Parlement, vn arreſt donné en ſemblable cas, au proffit de maiſtre Hugues Parpas defendeur en regale, contre maiſtre Leon Barré demandeur, pour raiſon de la prebande de ſainct Germain de L'auxerrois, du premier iour de Feurier, 1495. i'ay reſpondu qu'il n'y auoit lieu de regale, & que Pierre deuoit eſtre maintenu.

En regale n'a lieu la reigle De verifimili notitia.

V.

I'Ay veu ſouuent diſputer de la reigle *De veriſimili notitia*, a lieu en regale: mais qui entendra la force du droit de regale, & l'authorité qu'a le Roy ſur les benefices de ſon Royaume ſuiets à regale, ainſi que plus amplement i'ay traitté en mon premier liure des Pandectes, ou Digeſtes du droit François, il tiendra pour aſſeuré que ladite reigle n'a lieu en regale: comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, tant en vne regale de Meaux, au mois de Mars mil cinq cens ſeptante deux, qu'autres. Auſſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour en la prononciation des arreſts generaux de la Pentecoſte 1564. que la regale a lieu non ſeulement pour les prebandes, ains auſſi pour les ſemiprebandes.

Si la regale a lieu contre celuy duquel la reception, ou prinſe de poſſeſſion a eſté empeſchee.

VI.

CE fait m'a eſté propoſé, maiſtre Pierre eſtant pourueu par le Pape d'vne prebande ſur reſignation faite en ſa faueur, ſe preſente au chapitre, & le ſupplie de le receuoir. Le chapitre le refuſe, il obtient reſcrit du Pape, addreſſant à certains commiſſaires, & neantmoins en vertu de ſa ſignature ſe fait mettre en poſſeſſion par vn Notaire Apoſtolique. Cependant deuant l'execution de ſon reſcrit, l'Eueſque meurt, & y a ouuerture de regale. Maiſtre Iean ſe fait pourueoir de ladite prebande en regale, & pourſuit maiſtre Pierre en la Cour de Parlement: lequel ſemble eſtre bien receuable, par ce qu'au temps de l'ouuerture de la regale ladite prebande n'eſtoit remplie de fait, d'autant que maiſtre Pierre n'auoit eſté receu par le Chapitre, & que c'eſt le vray acte de prinſe de poſſeſſion d'y eſtre receu & admis.

Mais

Source : BIU Cujas

Mais i'ay eſté de contraire aduis, par ce que la ſupplication par luy faite au Chapitre eſt vn acte de fait pour entrer en poſſeſſion. Et ne luy doit nuire le refus dudit Chapitre, puis qu'il n'a tenu à luy qu'il n'ait eſté admis de fait en iceluy: ains auoit prins la poſſeſſion telle qu'il auroit peu. I'ay entendu qu'ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour en la cauſe d'vne prebande de Meaux, qui auoit eſté auparauant appointee au Conſeil.

Le droit de regale ne peut eſtre empeſché par la reſeruation faite par le reſignant de pouruoir aux benefices.

VII.

L'Eueſque de Senlis permutant ſon benefice auec autre benefice, ſe reſerue par le concordat eſmologué en Cour de Rome la collation des benefices dudit Eueſché. Deuant que ſon reſignataire euſt eſté receu au ſerment de fidelité, vaque vne prebande, de laquelle ſe fait pouruoir vn Regaliſte, qui plaide contre le pourueu par l'Eueſque ayant fait ladite reſeruation: lequel par le moyen dudit concordat ſouſtient qu'il n'y a ouuerture de regale. Mais la mutation de l'Eueſque en fait l'ouuerture, tellement que par arreſt de la Cour, du Ieudy 6. iour de Iuillet 1564. en l'audience, la poſſeſſion de ladicte prebande a eſté adiugee au Regaliſte: & ſur l'appel que Meſſieurs les Gens interiecterent comme d'abus de la fulmination de la Bulle dudit concordat, les parties furent appointees au conſeil.

Le fait de Symonie conſeruant le reſignant, qui n'en a eſté conuaincu, ne nuyt à ſon reſignataire, & n'eſt facilement receu en la regale.

VIII.

VN demandeur en regale pour vne prebande en l'Egliſe Cathedrale de Troyes, auquel le regaliſte auoit reſigné, ayant conclu en ſa demande: Le deffendeur propoſe que ſon reſignant auoit commis Symonie, d'autant qu'il auoit baillé argent à vn gentilhomme ſuyuant la Cour pour le faire pouruoir de ladite prebande, & partant comme incapable, & de droit priué d'icelle, il ne l'auoit peu reſigner. Il adiouſte encor que le demandeur reſignataire s'eſtoit fait reſigner icelle par Symonie, & conſequemment auſſi incapable. Mais le demãdeur ſemble bien receuable, car ores qu'il y euſt Symonie, toutesfois puis qu'elle n'auoit eſté iugee & declaree telle, *ius remanebat, penes* le regaliſte reſignant lequel partant auoit peu reſigner: & quant au demandeur, il n'eſtoit auſſi conuaincu de Symonie, & eſtoit vn fait inuenté par le deffendeur contre verité. Par arreſt du mois de Mars, 1574. la prebande eſt adiugee au demãdeur reſignataire du regaliſte.

La recreance ne ſuffit pour faire clorre la regale.

IX.

ESTant en ce meſme temps à la ville de Paris, i'ay ouy traitter ceſte queſtion en l'audience de la Cour de Parlement, où monſieur

Source : BIU Cujas

Pasquier Aduocat monstra son eloquence, estant aduenuë ouuerture de regale en l'Eglise cathedrale de Laon. Celuy qui auoit esté pourueu par le Roy d'vne prebande en icelle, obtient l'estat ou recreance par arrest de la Cour, & depuis resigne. Aduient nouuelle ouuerture de regale en ladite Eglise, par la mort de l'Eueſque: & se fait vn autre pourueoir par le Roy de ladite prebande, comme vaquant en regale: lors fut plaidee la cause en ladite Cour entre le nouueau regaliste demandeur, & le resignataire de l'ancien regaliste deffendeur: lequel soustenoit que le demandeur n'estoit receuable, par ce que par le moyen de l'arrest de recreance obtenu par son resignant, la regale auoit esté close. Mais monsieur le premier President remonstra qu'il falloit que ledit resignant ancien regaliste eust obtenu arrest de plaine maintenue pour faire clorre ladite regale: & monsieur de Thou, Aduocat du Roy dit qu'il estoit ainsi traitté par la glose de la Pragmatique sanction. Par arrest du Ieudy 10. iour de Mars, 1574. fut ladite prebande adiugee au demãdeur nouueau pourueu par le Roy.

Pour empescher la regale, le benefice doit estre remply de droit & de fait par vne seule & mesme personne.

X.

DEux plaidans pour vne prebande, l'vn obtient sentence de recreance, de laquelle l'autre appelle en la Cour: où le proces est conclu, & le recreanciaire iouyt. Cependant aduient ouuerture de regale, & le regaliste qui est pourueu de ladite prebande, en fait poursuitte en ladite Cour. Mais le proces d'entre les deux autres est iugé, deuant que la cause du regaliste soit plaidee: & l'appellant obtient arrest de maintenue à son profit, contre celuy qui auoit eu sentence de recreance. Il semble que le regaliste ne soit receuable contre luy, tant à cause dudit arrest, qui luy auroit adiugé le droit qu'il auoit en ladite prebande, laquelle par ce moyen estoit remplie de droit, que par ce que le recreanciaire auoit iouy de fait, & que sa iouyssance qui estoit soubs la main du Roy pendant le proces, deuoit proffiter au vray titulaire qui auoit obtenu arrest. Toutesfois i'ay respondu suyuant vn arrest de ladite Cour, pour vne prebande de Beauuais, du 18. iour de Ianuier 1487. Et deux autres depuis donnez en semblable cas, que le regaliste deuoit obtenir: par ce que sont deux diuers titulaires, qui ne peuuent *in solidum* remplir de fait & de droit ledit benefice, *vt etiam in solidum possidere non possunt*: & leurs moyens de remplir estans differens.

Durant la Regale, le Roy doit payer & acquiter les charges auſquelles l'Eueſché eſt obligé.

XI.

SEmble que la regale ouuerte, les fruicts de l'Eueſché doyuent appartenir au Roy, ou aux Thresorier & Chanoines de la S. Chappelle du palais de Paris, q en ont le droit, par priuilege à eux octroyé par les

Source : BIU Cujas

par les Roys Loys neufieſme. Et Charles cinquieſme plainement, & comme ſi vn fief eſtoit ouuert ſans aucunes charges. Toutesfois i'ay veu iuger par arreſt de la Cour en la regale de Meaux, du 19. iour de Iuin, 1577. que le Roy, ou les Threſorier & Chanoines de la ſaincte Chappelle, prenans les fruicts de la regale, doiuent acquiter & payer les decimes, & autres charges, auſquelles l'Eueſché vacante eſt tenue & obligee. Mais la doute eſt plus grande, s'ils ſeront tenus de la penſion cree ſur ladite Eueſché, & eſmologuee en Cour de Rome, à laquelle le Roy auroit donné conſentement. La queſtion m'ayant eſté propoſee, i'ay reſpondu que ſi c'eſtoit l'Eueſque meſme qui euſt reſigné ſon benefice, & s'eſtant reſerué la penſion la demandaſt ſur les fruicts d'iceluy, n'eſtant l'ouuerture de la regale aduenue que par le moyen de ſa reſignation, qui a ceſte charge de penſion annexee: le reuenu de la penſion doit eſtre prins ſur les fruicts du benefice, & deſduit pendant la regale. Car le Roy, ou ceux qui iouyſſent des fruicts d'icelle, n'ont non plus de droit que l'Eueſque. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour au 19. iour de Feurier, 1573. pour monſieur du Bellay reſignataire de l'Eueſché de Paris. Mais quant aux fruicts de la Regale, que leſdits Treſorier & Chanoines de la ſaincte Chappelle ont droit de prendre, ils ſont deux à compter du iour du decez de l'Eueſque, & à la raiſon & portion du temps, qu'on dit vulgairemẽt, *pro rata temporis* : comme a eſté iugé contre les heritiers de feu monſieur Bouueri Eueſque d'Angers, par arreſt de ladite Cour, en la prononciation ſolennelle de la veille de noſtre Dame d'Aouſt, 1576. De la raiſon que i'ay cy deſſus alleguee, que le Roy, ou l'adminiſtrateur de la regale pour ſa Majeſté tient le lieu de l'Eueſque, comme curateur, ou econome ordonné aux biens, il s'enſuyt qu'il ne peut caſſer le bail fait par l'Eueſque decedé, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt donné en l'Audience, du mois d'Aouſt, 1568. pour le fermier du moulin de ſainct Clou, contre l'Econome du Roy, de l'Eueſché de Paris vacante: combien qu'aucuns ayent eſtimé le contraire, par ce que le Roy doit eſtre pluſtoſt reputé comme Seigneur feodal, pour le ſerment de fidelité que luy doyuent tous les Eueſques de ſon Royaume, que ſucceſſeur: Et que la choſe reuenue au fiſque, il n'eſt tenu d'entretenir les bauls precedens. *Bal. in l. ſi fundus. & l. ſi merces. §. 1. ff. locati. & l. Valerius. ff. de vice fiſc.* Mais le droit n'eſt perpetuel au Roy, ains ſeulement pour le temps que la regale dure: & comme pour la garde & conſeruation du benefice, qui eſt en ſa protection.

Benefice permuté, & depuis reſigné par l'vn des permutans à vn tiers, qui en iouyt par trois ans, ne peut eſtre repeté par le reſignant, ſous couleur que le benefice compermuté luy ſeroit rendu litigieux.

XII.

DEux permutans leurs benefices, maiſtre Pierre, & Iean: ce maiſtre Iean reſigne à maiſtre Charles le benefice à luy reſigné par ladite permutation, lequel s'en fait pouruoir, prend poſſeſſion, & iouyt

Source : BIU Cujas

ioüiſt. Cependant les deux permutans entrent en proces, par ce que maiſtre Pierre compermutant de celuy qui auoit reſigné, diſoit que le benefice que maiſtre Iean auoit permuté au ſien eſtoit litigieux, & partant vouloit rentrer en la poſſeſſion de ſon benefice, qui eſtoit celuy que maiſtre Iean auoit reſigné à maiſtre Charles: Et ayant obtenu ſentence à ſon proffit contre maiſtre Iean, il fait adiourner pardeuant le Bailly de Sens, qui auoit donné icelle, maiſtre Charles, à fin qu'elle ſoit executee contre luy. Maiſtre Charles par fin de non receuoir allegue qu'il eſt tiers poſſeſſeur, canoniquement pourueu, ayant iouy par l'eſpace de trois ans. I'ay reſpondu que le demandeur n'eſtoit receuable, attendu la pacifique poſſeſſion & iouyſſance par trois ans du deffendeur, qui auoit droit du collateur, duquel il auoit eſté canoniquement pourueu, & non de celuy qui luy auoit reſigné. Et ainſi à la prononciation ſolennelle deuant la feſte de Pentecoſte a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 27. iour de May 1558. confirmatif de la ſentence du Bailly de Sens. Et auoit maiſtre Charles intimé en la cauſe d'appel obtenu lettres *in forma de pacificis poſſeſſoribus*, qui luy furent enterinees par ledit arreſt.

Sentences de degradation, donnees par iuges Eccleſiaſtiques, depuis infirmees par la Cour de Parlement, n'empeſchent qu'vn Preſtre ne ſoit reintegré en la poſſeſſion de ſes benefices, ſans attendre qu'il ſoit remis in ſacris.

XIII.

VN Chanoine ayãt pluſieurs benefices auſquels il eſtoit paruenu par le merite de ſa doctrine & bonne vie, eſt accuſé d'homicide, condamné pour raiſon d'iceluy par trois ſentences conformes des Iuges Eccleſiaſtiques, par leſquelles il eſt degradé, & priué de ſes benefices, l'execution de la degradation faite, il eſt delaiſſé au Iuge Royal, lequel luy ayant fait ſon proces, le condamne par ſa ſentence à la queſtion, dont il appelle en la Cour de Parlement: où le proces plus meuremẽt & religieuſemẽt veu & deliberé, par arreſt les parties ſont receuës en proces ordinaire: la Cour ayãt trouué que les indices eſtoyẽt ſi legeres, & les depoſitions des teſmoings contraires, & de ſi petit effet, qu'il y auoit plus d'apparẽce de calomnie cõtre ce pauure Chanoine, que de charge & preuue du fait qu'on luy vouloit impoſer. Eſtant en vertu de ceſt arreſt le Chanoine eſlargy à ſa caution iuratoire, il appelle comme d'abus des ſentences de degradation contre luy donnees & execution d'icelles, & dans l'an de ladite execution il fait inthimer en la Cour tant l'Eueſque duquel l'Official auoit donné la premiere ſentence, & l'Official meſme, que les autres Iuges & commiſſaires deputez par les Prelats ſuperieurs, qui auoyẽt confirmé icelle, & ſes parties aduerſes: & fait pareillement ſignifier ſon appel aux Collateurs, en la prouiſion deſquels eſtoyent ſes benefices: à fin d'en eſtre aduertis, & n'en pretendre cauſe d'ignorance. Cependant

deuant

Source : BIU Cujas

deuant que faire plaider ſa cauſe d'appel, il fait iuger ſon proces par le iuge, par deuant lequel la Cour l'auoit renuoyé: par la ſentence duquel confirmee par arreſt de ladicte Cour il eſt abſous & ſes parties aduerſes condãnees en ſes deſpens, dommages & intereſts. Il reprend ſa cauſe d'appel comme d'abus, & fait appeller en la Cour ceux qu'il entend eſtre en poſſeſſion de ſes benefices, contre leſquels il conclud à eſtre reintegré en ladicte poſſeſſion auec reſtitution des fruicts. I'ay reſpondu quand à l'appel comme d'abus, que nonobſtant les fins de non receuoir que les inthimez alleguoient, & folle inthimation par laquelle les Eccleſiaſtiques & Iuges inthimez ſe penſoient ſauuer y auoit abus és ſentences de degradation, & conſequemment en l'executiõ d'icelles. Et ainſi la Cour l'auoit preiugé, tant par ſon premier que ſecond arreſt, ayant trouué l'appellant innocent: lequel quand les Iuges Eccleſiaſtiques ont condamné comme conuaincu d'homicide ont iugé contre les ſaincts Decrets, les ordonnances du Roy, & l'ancien droit de la France. Auſſi ſe deſcouuroient aux procedures criminelles faictes par deuant les Iuges Eccleſiaſtiques pluſieurs erreurs & abus contre leſdictes ordonnãces & arreſts de la Cour: à ſçauoir que le Promoteur auoit eſté preſent aux interrogatoires de l'appellant, recollemens & confrontations de teſmoings: leſquels abus la patience & contrainct conſentement du pauure priſonnier n'a peu confirmer & valider. Quant à la reintegrande, en laquelle aucuns diſoient que l'appellant n'eſtoit receuable, au moins quãt à preſent, & iuſques à ce qu'il fuſt ordonné de l'appel cõme d'abus: tant par ce qu'il eſtoit incapable & indigne de tenir benefices par le moyen deſdictes ſentences, qui auoient eſté executees, que d'autant, que les deffendeurs auoient eſté canoniquemẽt pourueuz des collateurs ordinaires: Meſmes l'vn d'iceux (qui ſembloit eſtre le plus fort) d'autre collateur, que de ceux, les Iuges deſquels auoient condamné l'appellant, & auoient iouy par l'eſpace de trois ans. I'ay reſpondú que l'appellant & demandeur en reintegrande eſtoit bien receuable en ſa requeſte, & deuoit eſtre faict droit par meſme moyen en iugeant ledict appel, ſans attendre qu'il fuſt remis aux ordres ſacrez: tant par ce qu'il retenoit ce charactere indeleble de preſtriſe & ſacerdotat empraint en ſon ame, que d'autãt qu'il n'auoit perdu ſon premier degré de clericature, que nous appellons la tonſure. Et que la poſſeſſion des deffendeurs eſtoit violente, inique, & fondee ſur vn tiltre abuſif: Mfais n'auoit ledict demandeur perdu ſa poſſeſſion, ains retenu icelle tant de volonté que de droit. La Cour apres auoir ouy la docte & elegante plaiderie de feu monſieur Riant, lors aduocat du Roy, iugea en l'audience feu Monſieur le Preſident le Maiſtre prononçant l'arreſt auec vne admirable grauité, pour l'appellant & demandeur. Et par ce que la Cour ordonna eſtre faictes quelques remonſtrances à aucunes des parties aduerſes qui ſont en auctorité, ie n'ay voulu les offenſer par le recit de leurs noms, en datte de l'arreſt, qui eſt de l'an mil cinq cens cinquante neuf.

Source : BIU Cujas

Prouiſion faicte par le Legat, purè & ſimpliciter, ſur vne procuration, in fauorem, eſt bonne & valable.

XIIII.

DEux pourueuz d'vn meſme benefice l'vn par reſignation, l'autre par mort, entrent en proces pour le poſſeſſoire d'iceluy: l'vn d'eux doutant de ſon tiltre, obiecte au reſignataire, qui eſtoit demandeur en cas de ſaiſine & nouuelleté, qu'il auoit eſté pourueu du Legat ſur vne procuration faicte *in fauorē*, ſur laquelle le Legat ne pouuoit pouruoir. I'ay reſpondu que tel obiect n'eſtoit conſiderable, & ores que la procuration fuſt faicte *in fauorem*, toutesfois le procureur du reſignant auoit peu executer plus amplement ſon mandement, & faire pouruoir *purè & ſimpliciter*, de la perſonne du demandeur: par ce que ce n'eſtoit contre l'intention du reſignant: Et ainſi a eſté iugé par arreſt pour le demandeur inthimé.

La reigle De verisimili notitia *a lieu non ſeulement au Pape, mais auſsi en ſon Legat.*

XV.

AVtresfois on a demandé, ſi la reigle de la Chancellerie Romaine, appellee *De viriſimili notitia*, laquelle pour ſon vtilité a eſté receuë en France, auoit lieu au Legat du Pape eſtant en France. I'ay reſpondu que non ſeulement elle auoit lieu en ce treſgrand Pontife, mais auſſi en ſon Legat, & au Collateur ordinaire: Et ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, recitez par Rebuffe & autres: Toutesfois on tient en France pour droit certain que ladicte reigle n'a lieu és prouiſions du Roy: combien que celle *de infirmis reſignantibus* y ſoit obſeruee.

Prouiſion faicte par reſignation, ores qu'il y ayt clauſe, vel aliàs quouis modo, *ne ſe peut eſtendre à la vacation* par mort.

XVI.

VN pourueu par reſignation *vel alias quouis modo*, voyant que ſa reſignation eſtoit vicieuſe, ſe veut ayder de ceſte clauſe, *vel aliàs quouis modo*, & l'eſtendre à la vacation par mort contre celuy qui eſtoit depuis luy pourueu par mort. Il m'a ſemblé que la prouiſion faicte par reſignation, ores qu'elle ayt ceſte clauſe, *vel alias quouis modo*, ne ſe peut eſtendre à la vacation par mort: car ce ſont tiltres diuers que reſignation & vacation par mort, dont l'vn ne peut comprendre l'autre. Et ainſi a eſté iugé par arreſt donné en la prononciation ſollennelle deuant la feſte de Noël, le Mardy 23. iour de Decembre, 1561. pour la Cure de Verneul, dioceſe d'Angers.

Reſignation admiſe par le Legat eſtant en France, doit eſtre publiee dans le moys, comme de l'ordinaire, nonobſtant la reigle de xx. diebus.

La rei

XVII.

LA reigle de la Chancellerie Romaine *De publicationibus*, qui eſt receuë en France pour loy, à cauſe de ſon vtilité, veut que du iour de la reſignation admiſe & prouiſion faicte, les reſignations admiſes en la Cour de Rome ſoient publiees dans ſix moys: & les autres faites hors la Cour de Rome, dans vn moys. On a demandé dans lequel de ces deux temps on doit publier la reſignation admiſe par le Legat eſtant en France. I'ay eſté de l'opinion de ce docte du Moulin qu'il la faut publier dans le moys, qui eſt le temps de l'ordinaire, par ce que le Legat eſtant au Royaume eſt reputé conferer comme ordinaire. D'auantage ſur ce que le pourueu par reſignation diſoit que ſon reſignant eſtoit malade, & proche de la mort quand il luy a reſigné: & partant ſuyuant autre reigle de ladite Chancellerie auſſi obſeruee en la France, appellee *De infirmis reſignantibus*, falloit precompter & rabattre vingt iours que le reſignant a deu viure du iour du conſentement preſté, & apres iceux compter vn mois: à fin d'auoir le temps de 50. iours, du iour de la mort de ſon reſignãt, dans lequel temps il monſtroit auoir publié ſa reſignation & prins poſſeſſion. I'ay reſpondu que telle ſubtilité n'eſtoit conſiderable, & partant que le benefice auoit vaqué par mort: Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour donné en la prononciation generale du Mardy 1. iour d'Auril auant Paſques 1560. Pour vn nommé le Blanc pourueu par mort, contre Forget, ayant reſignation du Chantre Moureau, qui auoit eſté admiſe par le Legat.

La reigle De xx. diebus, *n'a lieu au collateur ordinaire.*

XVIII.

SI ceſte reigle *de infirmis reſignantibus*, autrement appellee, *De xx. diebus* a lieu au collateur ordinaire, il n'en faut plus diſputer apres pluſieurs arreſts de la Cour, par leſquels a eſté iugé qu'elle n'a lieu en l'ordinaire: dont du Moulin en recite vn ſolennel pour la Cure de Boiſſiere du 14. d'Aouſt 1550. Aucuns y ont adiouſté vne limitation, ſi c'eſt en collation libre & volontaire de l'ordinaire: autrement ſi elle eſt neceſſaire, comme ſi elle eſt faicte à cauſe de permutation, ladicte reigle, *De xx. diebus* a lieu, comme a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, en la prononciation ſolennelle de Noël, 1552.

Le Legat peut deroger à la reigle De xx. diebus, *au mois des graduez nommez, & à leur preiudice.*

XIX.

SOuuent on a propoſé ſi le Legat du Pape ayant entre ſes facultez & puiſſances pouuoir de deroger à ceſte reigle de vingt iours, peut deroger à icelle au preiudice & au mois des graduez nommez: Et ce doute s'eſtant preſenté à l'audience de la Cour, feu Monſieur le Maiſtre premier Preſidẽt, homme de ſinguliere memoire & doctrine remonſtra qu'il auoit eſté iugé & arreſté par la Cour que le Legat

Source : BIU Cujas

pouuoit deroger à ladicte reigle au mois desdits graduez : Et suiuant ceste resolution, i'ay souuent conseillé ceux qui m'en ont demandé aduis. Et ce qui semblera parauenture plus estrange, il a esté iugé que le Legat, comme le Pape peut deroger à ladicte reigle contre le resignataire par arrest du 22. iour de Decembre 1565.

Reuocation faicte apres la resignation admise ne peut nuire au resignataire, ny la reigle De publicandis resignationibus, *pour n'auoir pris possession dans les six moys.*

X X.

PIerre resigne son benefice à Iean qui baille la procuration à vn banquier pour la faire admettre par le Pape souuerain Eueſque de l'Eglise Chrestienne : Pierre se rauise & reuoque la procuration qu'il auoit passee pour faire ladicte resignation au nom & faueur de Iean : & est l'acte de ladicte reuocation signifié à Iean seul, du mesme iour que la resignation est admise à Rome : tellement que la prouision de Iean est de mesme datte, que ledict acte de reuocation. En apres Pierre faict signifier ladicte reuocation au mesme banquier, & l'enuoye à Rome, deuant que la prouision de Iean soit venuë. Pierre tombe en maladie, & Iean retire sa signature du banquier au desceu de Pierre lequel demeure huict ou dix moys en infirmité deuant que mourir. Iean informé qu'il n'y auoit aucune esperance que Pierre deust reuenir à santé, & le pensant plus proche de la mort, vn moys deuant son deces publie sa resignation, & prend possession. Dont Pierre aduerty intente contre luy action ou interdict en cas de saisine & nouuelleté, & resigne à Charles qui se faict promptement pouruoir. Pierre decede ayant suruescu vingts iours & plus depuis le consentement presté à sa derniere resignation. Charles obtient lettres du Roy pour se faire subroger en l'action intentee par Pierre. Il y en a d'autres qui sont pourueuz par la mort de Pierre (car le benefice estoit de grand reuenu) qui tous se mettent en proces. Il m'a semblé que la reuocation faicte par Pierre, la resignation estãt parfaicte & admise en faueur de Ieã, & lors qu'elle ne pouuoit paruenir à la cognoissance de son procureur, ne du collateur deuant l'admission de ladicte resignation, n'a peu rien changer du droict acquis à Iean, lequel partant, estoit bien pourueu : Et ne luy pouuoit nuire la reigle *De publicandis resignationibus*, pour n'auoir pris possession dans les six moys. Car il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, suyuant le texte de ladicte reigle, en ces mots, *si postmodum*, qu'il suffit d'auoir pris possession du viuant du resignant, mesmes apres les six moys, quelques iours auant sa mort, Et la demeure que Iean auoit faicte de prendre possession, ne deuoit estre prise pour taisible consentement de la reuocation que Pierre luy auoit faict signifier, comme ses parties aduerses luy obiectoyent : d'autãt que la chose n'estant plus entiere, Pierre auoit perdu le tiltre & droict du benefice par luy resigné. Suyuant ceste aduis, Iean obtient la recreance par sentence du Preuost de Paris, confirmee par

arrest

Source : BIU Cujas

arreſt de la Cour, du premier iour de Feurier, 1547. l'adiouteray que par arreſt de ladicte Cour a eſté iugé qu'il ne ſuffit que le reſignataire ayt prins poſſeſſion du viuant du reſignant, s'il a ce pendant laiſſé iceluy iouyr du benefice iuſques au iour de ſon decez: & qu'il conuient qu'il ayt prins poſſeſſion deuant le iour dudict decez: autrement le benefice vaqueroit par mort, comme traicte Rebuffe ſur ladicte reigle, *de publicandis*, qui en recite quelques arreſts.

Reſignation faicte par vn qui a commis crime capital auant qu'il ſoit preuenu, & accuſé en iuſtice eſt bonne & valable.

XXI.

AVcuns diſputent ſi celuy qui a commis crime capital peut reſigner ſes benefices en faueur d'aucun. Du Moulin ſe trauaille fort à traicter ceſte queſtion contre la commune opinion des interpretes du droict canonique. Mais i'ay appris des anciens & Aduocats Iureconſultes de noſtre Palais, qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres vn ſolennel & notable pour le Prieuré de Sainct Denis de la Chartre, qui auoit eſté reſigné par celuy qui auoit commis homicide, & pluſieurs autres donnez pour raiſon des benefices que reſignoient ceux leſquels en renonçant à l'ancienne religion de la France: quittoient auſſi leur patrie pour demourer aux pays lors interdicts par noſtre Roy, que celuy qui eſtoit pourueu par le Pape ſur la reſignation faicte en ſa faueur par le reſignant, ayant commis crime capital deuant qu'il fuſt preuenu & accuſé en iuſtice, a eſté eſtimé canoniquement pourueu: & quand on a intente contre luy le cas de ſaiſine & nouuelleté, il a touſiours obtenu la recreance, & ſouuent par le meſme iugement a eſté maintenu & gardé. Toutesfois aucuns ont tenu que ſi le reſignant eſtoit preuenu & attainct par decret ſur informations contre luy faictes & iceluy executé il reſignaſt, telle reſignation, comme faicte en fraude de l'accuſation ſeroit nulle: ſuiuant ce qui eſt traicté par les Canoniſtes *in cap. inquiſitionis in c. per tuas. de accuſat. & in cap. poſt tranſlationem, de renunciat.*

Le Pape ne peut deroger & diſpenſer de la reigle De publicandis reſignationibus.

XXII.

ON a demandé ſi le Pape peut deroger & diſpenſer de la reigle *De publicandis reſignationibus*, ſans diſputer de la puiſſance & authorité du Pape. En vn proces pendant en la Cour de Parlement de Paris pour raiſon du poſſeſſoire d'vne prebande & dignité appellee la Preuoſté en l'Eueſché de Lombez: i'ay eſté de l'opinion du ceux qui ont cõſeillé d'appeller comme d'abus de la clauſe derogatoire, & diſpenſe de ceſte reigle adiouſtee à la prouiſion de celuy qui auoit eſté pourueu par reſignation en la Cour de Rome, & contre lequel ſans ceſte diſpenſe, ladicte reigle *de publicandis reſignationibus* auoit lieu. Par arreſt de ladicte Cour du deuxieſme iour de Septembre 1564.

Source : BIU Cujas

donné en la Chambre du Conſeil, l'appellant pourueu par mort a obtenu en ſon appel, & conſequemment a eu iugement de maintenuë contre le reſignataire.

Les Penſions conſtituees ſur les Cures ſont abuſiues.

XXIII.

AYant appris en ceſte celebre eſcolle de la Iuriſprudence & ſageſſe ciuile, qui eſt eſtablie au Parlement de Paris, que l'Egliſe Chreſtienne a beſoing d'vn reſtabliſſemẽt de l'ancienne diſcipline & police contenue aux ſaincts decrets : i'ay ſouuent conſeillé d'appeller comme d'abus de la creation des penſions cõſtituees ſur les Cures : à fin que tels benefices, auſquels eſt plus que neceſſaire de pouruoir de gens doctes & de vie loüable, ne ſoyent retranchez & diminuez du reuenu, qui eſt ordonné à ceux qui en ont la principale, ou plus-toſt toute la charge : & ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour. Toutesfois maintenant on obſerue, que ſi celuy auquel la Cure a eſté reſignee à la charge de penſion, refuſe de la payer à ſon reſignant, il eſt tenu ou de retroceder & remettre le benefice entre les mains d'iceluy, ou payer la penſion : à fin qu'il ne ioüiſſe du fruict de ſa fraude & mauuaiſe foy : comme a eſté iugé par arreſt du 10. iour de Decẽmbre, 1565. contre celuy auquel eſtant lors ſon vicaire le vray titulaire auoit reſigné la Cure à la reſeruation de certaine penſion par autre arreſt du 19. iour de Ianuier, 1581. Le ſemblable a eſté iugé. Il y en a d'autres qu'il n'eſt beſoin de reciter. Mais a eſté iugé d'auãtage, qu'en permutation faicte à la charge de penſion, ſi le reſignataire n'ayant accomply ſa promeſſe decede, le reſignant rentrera en ſon benefice, meſmes contre le pourueu par mort du reſignataire, par arreſt ſolennel du 7. Septembre, 1565.

Vn tiers n'eſt tenu des penſions crees ſur benefices ayans charge d'ames.

XXIIII.

CE que i'ay dict en la precedente queſtion ne ſe doit eſtendre iuſques à vn tiers pourueu par mort du benefice ayant charge d'ames : & ne faut interpreter plus generalement ledit arreſt du 7. iour de Septembre 1565. qu'en ſon eſpece, en laquelle y auoit eu proces contre le reſignataire afin d'accomplir la conuention par luy promiſe, pendant lequel il eſtoit decedé, ou ſi le tiers a droit du reſignataire à la charge de la penſion, ſuyuant l'arreſt du 13. Feur. 1573. Car y a arreſt du 26. iour d'Auril, 1560. donné pour l'Eueſque de Luſſon, par lequel la penſion de mil liures tournois par chacun an cree ſur ladicte Eueſché, en faiſant la permutation d'icelle auec l'abbaye de Chaſteſlieres aſſize en Poitou, fut declaree abuſiue. Autre arreſt dõné en l'Audience entre l'Abecé appellãt comme d'abus, & Maiſtre Iean Courtin inthimé, du 5. iour de Decembre, 1583. par lequel la penſion cree par le feu Curé de Mareul audit Courtin, qui luy auoit reſigné ladicte

Source : BIU Cujas

ladicte Cure à la reseruation de cent liures tournois par an de pension, esmologuee en Cour de Rome, qui ne reuenoit au quart du reuenu d'icelle, fut declaree abusiue, & l'appellant deschargé d'icelle. Ce qui faisoit la difficulté, estoit que ladicte pension auoit esté confirmee par arrest de ladicte Cour, dõné entre Courtin & son resignataire, & qu'il auoit resigné son benefice à la charge, d'icelle. Il y a d'autres arrests semblables, mesmes vn du 28. iour de May, 1574. Auparauant tous lesquels ladicte pension auoit esté cree au profit dudit Courtin.

Celuy auquel est resigné vn benefice à la charge de faire creer certaine pension, sur ledict benefice en Cour de Rome, est tenu de retroceder le benefice, ou payer la pension.

XXV.

I'Adiousteray encores ceste question, parce qu'auiourd'huy s'en presente souuent de semblables. Maistre Michel le Gros practicien au palais à Paris, & Maistre François Feret prestre passent contract pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris, par lequel le Gros promet faire bailler à Feret procuration pour resigner en sa faueur vne prebande en l'Eglise collegiale de nostre Dame au Chasteau de Clermont, Dioceſe de Beauuais, que lors tenoit & possedoit Maistre Nicolas Pulleu: & Feret promet & s'oblige faire emologuer en Cour de Rome deux mois apres qu'il sera pourueu de ladicte prebende, audit le Gros vne creation de soixante liures tournois de pension par chacun an sur ladicte prebande, pour & au nom dudit le Gros, ou d'autre personne qu'il nommera, laquelle sera extinguible d'vn benefice de pareille valeur, & laquelle pension aura cours du iour de la prouision de ladite prebande au proufit dudit Feret: lequel depuis en vertu de la procuration dudit Pulleu, prend possession & iouyt, sans faire creer ladicte pension en Cour de Rome: Ains resigne ladicte prebande au nom d'vn autre, sans la charge de ladicte pension, combien qu'il ne peust ce faire par ledit contract. Il est poursuiuy à la requeste dudit le Gros pardeuant le Preuost de Paris, en vertu dudit contract, à fin de payer les arrerages de ladite pension: Il tend à fin de non proceder, requerant son renuoy par deuant le Iuge d'Eglise, & remonstre qu'il estoit question de pension cree sur vne prebande, matiere pure spirituelle, & entre personnes Ecclesiastiques: Toutesfois par ce que l'action estoit intentee en vertu d'vn contract passé soubs le seel de la Preuosté de Paris, & pour auoir l'accomplissement de la promesse dudit Feret ayant par ledit le Gros satisfaict à la sienne, il est ordonné par le Preuost de Paris, que Feret procedera deuant luy, dont il appelle: Et le Gros ayant descouuert que Feret auoit resigné ladicte pension, presente requeste à la Cour, à fin d'euoquer le principal, & en ce faisant qu'il soit dit que Feret sera tenu luy retroceder ladicte prebande, ou payer ladicte pension, & luy en fournir

Source : BIU Cujas

l'emologation. Feret remonſtre que telle penſion eſt abuſiue, tant pour la forme de la conſtitution d'icelle, que pour ſon exceſſiueté, d'autant qu'il appert par les extraicts du chapitre de l'Egliſe collegiale noſtre Dame de Cleremont, que ladicte prebande ne vaut que quatre vingts liures de reuenu par an. Il ſemble que Feret ne peut honneſtement contreuenir à ſa promeſſe, & que l'equité canonique eſt contre luy: & par tant qu'il n'y auoit apparence en ſon appel, par ce qu'il n'eſtoit queſtion du tiltre du benefice, ains d'vne promeſſe paſſee par deuant Notaires: comme tres-elegamment remonſtra lors Monſieur l'Auocat du Roy de Thou, qui eſt vn autre Paul. Iuriſconſulte, pour la ſubtilité & dexterité de ſon eſprit, orné d'admirable erudition, & adhera auec l'inthimé en ſa requeſte. La Cour quand à l'appel met les parties hors de Cour & de procez ſans depens: & ayant euocqué le principal, condamne Feret appellant à retroceder la prebãde, ou payer la penſion, ſauf à ſe pouruoir pour la moderation d'icelle pardeuant le Iuge d'Egliſe, ainſi qu'il verra eſtre à faire, & defenſes au cõtraire. L'arreſt donné en l'audience le 20. de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts vn. Mais ſur l'execution dudict arreſt y a eu proces entre ledict le Gros qui s'eſtoit faict pouruoir en vertu d'vn arreſt de ladicte Cour depuis donné contre ledict Feret, de ladicte prebande par le Duc de Brunſvinch Comte dudict Cleremõt par engagement du Roy d'vne part: & maiſtre Pierre Brahier pourueu de ladicte prebande par ledict Duc de Brunſvinch, par la mort de Maiſtre Fleurens de Quem, qui en auoit eſté pourueu par la reſignation de Maiſtre Robert du Hamel, auquel ledict Feret auoit reſigné auparauant le proces intenté par ledict le Gros, d'autrepart. Leſquelles reſignations auoient eſté faictes ſans la charge de ladicte penſion de ſoixante liures, promiſe par ledict Feret, laquelle auſſi n'auoit eſté reçeuë & approuuee par ledict Duc de Brunſvinch collateur ordinaire, par le moyen du droit à luy tranſporté par le Roy, n'eſmologuee en Cour de Rome: tellement que le ſucceſſeur n'en pouuoit eſtre tenu, ſoit qu'il fuſt pourueu par la reſignation de celuy qui l'auoit conſtituee ou par mort: & conſequemment ne pouuoit ledict le Gros pretendre droict en ladicte prebande, par faute de payer par ledict Feret ladicte penſion, contre ledict Brahier pourueu *ex noua cauſa*, à ſçauoir par la mort de celuy qui n'eſtoit obligé à ladicte penſion. Car Brahier *ius habebat à collatore & non de Feret*, & à ladicte penſion n'eſtoit ladicte prebande affectee, par ce quelle eſtoit fondee ſur vne ſimple promeſſe, & non eſmologuee par le Pape, qui a ſeul telle puiſſance & auctorité: Mais par les benefices qui ſont en la collation du Roy, & meſmes en ſa nominatiõ (comme aucuns ont remarqué auoir eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris) le conſentement de ſadicte Majeſté y doit interuenir. Par arreſt de la Cour du 22. iour de Decembre, 1584. donné entre ledict le Gros demandeur en execution d'arreſt, & ledict Brahier defendeur, les parties ont eſté miſes hors de Cour & de proces,

Source : BIU Cujas

proces, ſans deſpens: tellement que par ce moyen ledit le Gros a perdu ſa cauſe contre ledit Brahier: mais par le meſme arreſt Feret qui eſtoit auſſi en cauſe a eſté condamné és arrerages de ladite penſion & à continuer icelle, & és deſpens, dommages & intereſts dudit le Gros. Pour accorder & concilier ceſt arreſt auec autres donnez pour les penſions contre les ſucceſſeurs, on peut faire diſtinction entre les pẽſions perſõnelles & les reelles, & appeller les reelles celles qui ſont eſmologuees, & ont quelque forme d'hypoteque ſur le benefice, & les perſonnelles celles qui dependent d'vne ſimple promeſſe: comme plus amplement i'ay traicté en mes Pandectes du droit François.

Les Curez n'ont droit de complainte pour le poſſeſſoire des diſmes anciennes contre les Eccleſiaſtiques, qui en ont iouy quarante ans, ſauf à demander leur portion canonique & congrue.

XXVI.

VN Curé non content du reuenu de ſon benefice, duquel ſes predeceſſeurs s'eſtoyent contentez, intente dans l'an de ſa prinſe de poſſeſſion l'interdit ou actiõ poſſeſſoire pour la iouyſſance des diſmes tant anciennes que nouales, contre les Religieux, Abbé & Conuent de Sainct Denis en France: Leſquels pour defenſes alleguent tiltres, poſſeſſion plus que quadragenaire, laquelle eſt par eux prouuee, & qu'ils ſont Curez primitifs. Le Curé replique qu'il eſt fondé de droit commun, & que les deffendeurs n'ont iouy par an & iour des diſmes auec luy, remonſtrant que pour les grandes charges qu'il a en ſa paroiſſe, le reuenu dont il iouyt, n'eſt ſuffiſant pour l'entretenir, & denie que les defendeurs ſoyent Curez primitifs. Par ſentence de Meſſieurs des requeſtes du Palais donnee ſur le poſſeſſoire des diſmes de la Cure de Serris en Brie, confirmee par arreſt, le Curé eſt debouté de ſes concluſions pour le regard des diſmes anciennes, & quant aux nouales, il eſt maintenu. Suyuant lequel arreſt i'ay ſouuent reſpondu que les Curez s'abuſent de conclurre en cas de ſaiſine & nouuelleté pour le poſſeſſoire des anciennes diſmes contre les Eccleſiaſtiques, qui en ont ioüy dés & depuis 40. ans: Mais quant aux nouales, qu'ils eſtoyent bien receuables, ſi ceux qui en iouyſſoyent ne monſtroyẽt par tiltres qu'ils fuſſent Curez primitifs: ce qu'ils ne prouueroyent ſuffiſamment s'ils faiſoyent ſeulement apparoir qu'ils fuſſent preſentateurs des benefices, & qu'à iceux on euſt autrefois pourueu à leur nomination. Auſſi la Cour par ſon equité, quand elle a cogneu que ceux eſtoyent Curez primitifs qui iouyſſoyẽt des nouales, a toutesfois maintenu les Curez pourueuz de benefices en la moitié ou autre portion telle qu'elle a aduiſé eſtre canonique & raiſonnable. Tellement que la poſſeſſion qu'autres Eccleſiaſtiques ont eüe en la parroiſſe d'vn Curé auec ſes predeceſſeurs, ne l'empeſche d'intenter dans l'an de ſa prinſe de poſſeſſion, le cas de ſaiſine & nouuelleté: Et ſi ceux contre leſquels il a conclud ne prouuent vne iouyſſance de quarante ans, il obtiendra ſans faire preuue de ſa part. Mais s'il y a preuue qu'il ait quelque por-

Source : BIU Cujas

tion des disмes,& s'arreste par deuãt le Iuge Royal pour estre maintenu au supplement de sa portiõ canonique & cõuenable:il doit craindre d'estre declaré non receuable, sauf à se pouruoir deuant le Iuge Ecclesiastique,pour le supplemẽt de la portiõ canonique par luy pretẽdue. A ce propos ie reciteray vn arrest dõné entre maistre Iean Boulenger Prestre,Curé de S.Remy en l'eau appellant de la sentẽce cõtre luy donnee par le Bailly de Clermont ou son Lieutenant d'vne part:& les Preuost, Chanoine, & Chapitre dudit Clermont inthimez d'autre en datte du 3. iour de Mars 1574. par lequel les inthimez ont esté maintenus en la possession des grosses disмes de la parroisse & territoire de S.Remy en l'eau,en payãt audit appellãt par chacun an pour son gros quinze muids de grain,mesure dudit Clermont: & ledit appellãt condãné à rendre & restituer les fruicts par luy ou ses gens prins & perceuz desdites disмes,sans autres dõmages & interests,sauf audit appellãt à se pouruoir pour sa portion cõgrue, ainsi qu'il verra bon estre. Duquel arrest on peut recueillir plusieurs points notables pour la presente question: mesмes pour le regard de la portion congrue, laquelle vn Curé peut demander, combien qu'il ait vn gros certain & limité: & pour les dommages & interests, qu'vn nouueau Curé peut encourir faisant trouble aux grosses disмes de la paroisse, contre l'ancien possesseur d'icelles.

Les nouales appartiennent entierement aux Curez.

XXVII.

DE disputer de la premiere institution &origine des disмes depuis le Christianisme estably, & cõme elles sont venues en la possessiõ d'autres personnes que des Curez principaux ministres de l'Eglise, seroit vn excellent discours:mais ie l'ay traicté ailleurs. Prenãt dõc les choses cõme elles sont,on a souuent demãdé si les Ecclesiastiques capables de disмes autres q̃ les Curez,peuuent iouïr des nouales, & les pretendre cõtre les Curez pour leur longue possession,& accord qu'ils peuuent auoir auec les predecesseurs des Curez, qui leur rendẽt icelles litigieuses. Ie sçay les raisons & les auctoritez des Docteurs qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre. Mais il me semble qu'il faut suiure ce qui a esté souuẽt iugé par arrest de la Cour,du 30.iour d'Octobre, 1555.& du 12.de Mars,1565. pour le Curé de Champs & autres. Que toutes les nouales appartiennent aux Curez,priuatiuemẽt aux autres quelques accords qu'ils ayent faicts auec leurs predecesseurs.

Quand y a concurrence pour les disмes entre vn Prieur & vn Curé,le Curé doit estre preferé.

XXVIII.

VN Prieur est aussi pourueu de la Cure du lieu où est assis son prieuré,& iouyt de toutes les disмes de la parroisse,cõme son predecesseur auoit fait, lequel pareillemẽt tenoit les deux benefices ensẽble. Apres sa mort vn est pourueu du Prieuré,l'autre de la Cure:q depuis

Source : BIU Cujas

puis reſigne. Ce nouueau Curé veut iouyr des diſmes, pour le poſſeſſoire deſquelles y a proces entre ce Curé & le prieur: Chacũ prouue ſon fait par teſmoings, à ſçauoir le Curé, que ceux qui auoyent eſté au parauant Curez, auoyẽt iouy par lõg tẽps des diſmes: Et le Prieur, que les Prieurs en auoyent iouy, & en ceſte qualité, combien qu'ils fuſſent auſſi Curez: il faiſoit encor apparoir de quelques baux à ferme faits par les Prieurs deſdites diſmes: Mais ils n'eſtoyent conſecutifs, & n'auoyent continuation de quarante ans. Il alleguoit d'auantage qu'il eſtoit Curé primitif: ce que toutesfois il ne pouuoit ſuffiſammẽt, combien qu'il mõſtraſt quelques prouiſions faites de ladite Cure par l'Eueſque à ſa preſentatiõ. I'ay reſpõdu que la preuue du Curé eſtoit plus forte & fauorable: & en doute falloit pluſtoſt preſumer que ceux qui auoyent les deux benefices enſemble, euſſent iouy cõme Curez, & nõ cõme Prieurs; & la qualité qu'ils s'eſtoyent donnee en faiſant les baux ou autres actes de iouyſſance, ne pouuoit eſtaindre & changer le droit qui eſtoit en eux plus fort & apparent, à ſcauoir de Curez: partant que ledit Curé deuoit eſtre maintenu & gardé. Ainſi a eſté iugé par ſentẽce du Preuoſt de Paris, cõfirmee par arreſt pour les diſmes de la Cure de S. Remy pres Cheureuſe.

Le triennal paiſible poſſeſſeur d'vn benefice eſt bien receuable en ſa poſſeſſion & lettres de pacificis poſſeſſoribus, *quelque ſentence ou arreſt de recreance qui ait eſté donné entre autres pour raiſon dudit benefice.*

XXIX.

QVatre ſont en proces pour le poſſeſſoire d'vn Prieuré, qui meritoit d'eſtre debatu pour le beau reuenu, qu'il luy appartenoit: à ſçauoir Iean, Charles, Pierre, & Martin. Mais ce Martin eſtoit en poſſeſſion de fait, & iouyſſoit de tout le reuenu ſpirituel & temporel, Iean obtient ſentence de recreance, de laquelle Charles & Pierre appellent ſeuls: au moins releuent ſeuls leur appel en la Cour de Parlemẽt; & ne ſe trouue Martin en la cauſe d'appel. Ieã ne fait executer ſentẽce, ains laiſſe iouïr Martin, cõbien qu'il euſt baillé caution, ſoit par intelligence qu'il euſt auec Martin, ou qu'il fuſt empeſché par les troubles. En la cauſe d'appel, depuis la preſentatiõ faite par les procureurs des parties, s'eſcoullẽt dix moix ſans parler de la cauſe, ſinõ qu'il ſe trouue vne ſignificatiõ faite à la requeſte de Ieã aux procureurs de Charles & Pierre d'vn appointemẽt de cõclurre. Ieã reſigne en la faueur de Nicolas, q prẽd poſſeſſiõ dãs les ſix mois, & apres obtient lettres de la Chãcellerie pour ſe faire ſubroger audit proces au lieu de Iean, & demãde l'ẽterinemẽt auec Charles & Pierre, qui l'ẽpeſchẽt alleguãs, l'interruptiõ de la cauſe d'appel, qui auoit eſté delaiſſee par vn an & plus: & partãt q̃ Nicolas ne pouuoit eſtre ſubrogé en vne cauſe qui eſtoit eſteincte & perie par l'ordonnãce. Nicolas dit au cõtraire que Iean eſtoit en poſſeſſion par le moyen de la ſentẽce de recreãce, au droit duquel il auoit ſuccedé, & cõme Iean il n'auoit que faire de pourſuiure la cauſe d'ap-

Source : BIU Cujas

pel: Toutesfois qu'il y auoit vne ſignification d'appointemẽt de conclure, qui valloit cõtinuation de cauſe, de laquelle la datte ſe rapportoit au deuzieſme iour apres l'an, qui eſtoit vn ſi petit laps de tẽps qu'õ ne s'y deuoit arreſter. Auſſi que la datte fuſt venuë dãs l'an, ſi en l'ãnee qui auoit couru n'y euſt eu biſſexte: lequel quand il aduient, les deux iours intercalaires ne doyuent eſtre comptez que pour vn. Ioint qu'il y auoit pris poſſeſſion dans les ſix moix, & obtenu ſes lettres dans l'an de ſa prinſe de poſſeſſion. Leſdites lettres de ſubrogation ſont par arreſt de la Cour entherinees à Nicolas, lequel par ce qu'il eſtoit parent de Iean, ne faiſoit que ce qu'il vouloit. Il pourſuit la cauſe d'appel cõtre Charles & Pierre, qui la trainent en ſi grande longueur par productions nouuelles, que Iean meurt ce pendãt: Et en fin Nicolas obtient arreſt confirmatif de la ſentence de recreance: Charles & Pierre pour ſortir des deſpens, eſquels ils auoyent eſté cõdamnez par ledit arreſt, luy paſſent arreſt de maintenue. Il veut entrer en poſſeſſion & faire executer ſon arreſt, Martin s'oppoſe, & ayant obtenu lettres *in forma de pacificis poſſeſſoribus*, propoſe qu'il a touſiours eſté en poſſeſſion reelle & actuelle du benefice: que depuis la pourſuitte faite par Nicolas il a ioüy trois ans paiſiblement: Nicolas ne l'a fait appeller ſur l'entherinement de ſes lettres de ſubrogation, & à preſent ne ſeroit receuable, attẽdu le laps de temps, que Nicolas ne pouuoit ignorer qu'il ne fuſt en cauſe, parce qu'il eſtoit en la qualité de la ſentence de recreance: Et par ces moyens & autres que le lecteur peut facilement comprendre, il conclud à ſon oppoſition & entherinement de ſes lettres *In forma de pacificis poſſeſſoribus*. Nicolas ayant deſcouuert par vn acte que Martin auoit appellé de la ſentence de recreance, le fait adiourner en deſertiõ en la Cour, & ſouſtient qu'eſtant ſubrogé au droit & cauſe de Iean recreãciaire, il eſtoit entré en la poſſeſſion de Iean, laquelle luy auoit eſté confirmee par ladite ſentence, qui deuoit ſortir effect cõtre ledit Martin par le moyen de la deſertion de ſon apppel, ſur laquelle il pouuoit eſtre touſiours appellé, meſmes apres les trois ans par celuy qui auoit obtenu ſentence, qu'il auoit pris poſſeſſion, à laquelle Martin ne s'eſtoit oppoſé: Et luy ſuffiſoit d'auoir fait enteriner ſes lettres de ſubrogation auec les autres complaideurs, & fait iuger la cauſe d'appel, à laquelle Martin ſe deuoit ioindre, s'il y auoit quelque droit: & qu'il auoit ſentence dõnee contre Martin laquelle eſtoit cõfirmee par les arreſts dõnez contre les autres appellãs; & eſtoit preſt de receuoir encor Martin à proceder en la cauſe d'appel, pourueu q̃ ſa ſentẽce de recreance fuſt executee. I'ay reſpondu que Martin eſtoit bien receuable en ſa poſſeſſion, & luy deuoyent ſes lettres *in forma de pacificis poſſeſſoribus* eſtre enterinees. Car la mutatiõ de la perſonne de Ieã, qui auoit obtenu ſentẽce de recreãce, a laiſſé Martin en ſa poſſeſſiõ, laquelle ayãt cõtinuee trois ans depuis la prinſe de poſſeſſiõ de Nicolas, il eſt aſſeuré tout le droit du benefice. Auſſi quãd Ieã fuſt demeuré en cauſe, s'il euſt laiſſé iouyr Martin par trois ans depuis la ſentẽce de recreãce ſans luy riẽ dire, ne faire litige, ledit Martin ſe fuſt peu ayder du decret *de pacificis poſ-*

Source : BIU Cujas

tis poſſeſſoribus, contre luy: Et partãt n'eſtoit apres ledit temps Nicolas receuable à faire adiourner en deſertion Martin, auec lequel par le moyen de ladite interruption il ne pouuoit plus auoir de cauſe. Et ce qu'il auoit pourſuiuy en la cauſe d'appel auec Charles, & Pierre, ne pouuoit preiudicier à Martin qui n'auoit que faire de rien dire eſtãt en poſſeſſion & iouyſſance.

Le ſubrogé entré en poſſeßion d'vn benefice, ſur lequel aucun pretend quelques charges à cauſe dudit benefice: & non de la perſonne du predeceſſeur, pour raiſon deſquelles le proces eſt commencé auec ledit predeceſſeur, & repris ledit ſubrogé, eſt tenu deſdites charges & des arrerages & deſpens du temps de ſon predeceſſeur.

XXX.

CEluy qui s'eſtoit fait ſubroger au lieu & droit d'vn autre par reſignatiõ ou mort au proces poſſeſſoire de quelque benefice litigieux, a perdu ſa cauſe: on a demãdé s'il eſt tenu aux deſpẽs dudit proces, dõmages & intereſts du tẽps de ſon predeceſſeur, & à la reſtitution des fruicts par luy pris. Ie ſçay biẽ qu'il y a diuerſes opinions qui ſont fondees en raiſons & exemples d'arreſts & iugemens. Aucuns eſtimẽt qu'il n'en eſt tenu, parce qu'il ne tiẽt le benefice de celuy qui a reſigné ou eſt mort, ains du collateur. Mais combiẽ qu'il n'ait le droit d'autre que du collateur, aſſauoir du Pape ou de l'ordinaire: toutesfois puis qu'il n'eſt paruenu au benefice, q̃ par le moyẽ de la reſignatiõ ou mort de celuy auquel il s'eſt fait ſubroger, il ſemble qu'eſtãt entré au droit & cauſe d'iceluy, il eſt tenu à tout l'euenemẽt du proces. Car cõme en ſe faiſant ſubroger il entẽd iouyr de tout le droit & cõmodité que ſon predeceſſeur pretendoit au benefice litigieux & eſperoit de l'heureux ſucces du proces cõmẽcé, & eſtoit en ſa liberté deuãt qu'ẽtrer au proces de demãder ladite ſubrogation ou ne s'en ayder: auſſi doit-il porter le hazard de la perte, qui fuſt aduenue à sõdit predeceſſeur, & ſemble qu'il s'y eſt aſſez obligé par telle ſubrogatiõ. Toutesfois s'il ne demãde puremẽt icelle, ains proteſte, qu'il entẽd ſeulemẽt eſtre ſubrogé au proces, afin de s'ayder du droit que ſon predeceſſeur auoit, & à la cõdition qu'il ne ſoit tenu que des fruicts par luy pris, deſpẽs, dõmages & intereſts de ſon temps, & non autremẽt: il me ſemble ſuiuãt ce que i'ay veu obſeruer & tenir pour pratiqué en la Cour de Parlement, qu'à ceſte cõdition ſes lettres de ſubrogation doyuẽt eſtre enterinees: Et en ce cas ne ſoit tenu de ladite reſtitutiõ des fruicts, deſpẽs, dõmages & intereſts de ſon predeceſſeur, lequel s'il eſt viuãt ou sõ heritier, demeurera en cauſe pour raiſon d'iceux. Toutesfois ſi c'eſt vn corps ou college qui ſoit condãné, cõme pour exemple les Religieux, Abbé, & Cõuent, le nouueau Abbé pourra eſtre pourſuiuy & cõtraint à la reſtitutiõ des fruicts du tẽps paſſé, qui ont eſté adiugez cõtre ſon predeceſſeur. Car tel iugemẽt ne cõcerne tant la perſonne de ſon predeceſſeur, q̃ le corps de l'Abbaye, y eſtãt cõpris les Religieux, Abbé, & Cõuẽt: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour cõtre Mõſieur le Cardinal

Source : BIU Cujas

de Bourbon Abbé de S. Michel du tres port, au mois de Nouembre 1542. Mais pour le regard des charges eſtans ſur le benefice, meſmes des deſpẽs faits à cauſe d'icelles, on a demãdé ſi le ſubrogé en eſt tenu. Ie propoſe que ſans litige & cõtrouerſe le ſubrogé eſt entré en poſſeſſion d'vn benefice ſur lequel aucũ pretẽdoit quelques charges à cauſe dudit benefice, & non de la perſonne du precedant beneficier: pour raiſon deſquelles le proces eſtoit cõmencé auec ledit predeceſſeur, qui eſt repris par le ſubrogé. Il me ſemble que le ſubrogé ne ſe peut excuſer de telles charges, auſquelles le benefice eſt obligé & affecté, & partant qu'il eſt tenu des arrerages & deſpens du temps de ſon predeceſſeur: comme eſtant ledit benefice hypothequé auſdites charges, qui ſont reelles, & adherẽt pluſtoſt à la choſe, qu'a la perſonne: & ſont les deſpens acceſſoires du principal, & pour auoir par le ſucceſſeur entré en cauſe, & ſouſtenu le proces commencé par ſon predeceſſeur, il ſe ſeroit aſſez appertement obligé à l'euenemẽt dudit proces, & conſequemment aux deſpens d'iceluy.

Vn precepteur ayant induict vn ſien diſciple à luy reſigner vn benefice, lequel depuis il permute à vn autre qui en iouyt par trois ans, eſt tenu, & ſon permutant, rendre ledit benefice auec les fruicts.

XXXI.

VN ieune eſcolier n'ayant paſſé l'aage de quinze ans, induit par les prieres & ſuaſions de ſon precepteur, ſous la conduite & gouuernemẽt duquel ſon pere l'auoit mis, luy reſigne vn benefice, duquel diſpẽſé du Pape il auoit eſté pourueu: & sõ pere laiſſoit le reuenu d'iceluy au precepteur de ſon fils, pour ſatisfaire à ſa nourriture & entretenement. Ce precepteur prẽd poſſeſſion du benefice, & depuis le permute. Le ieune hõme en eſt depoſſedé par trois ans, ſans oſer deſcouurir ſa faute à ſon pere, lequel en fin en eſt aduerty: & ayant retiré ſon fils des mains de sõ infidele & deſloyal precepteur, demãde cõſeil pour remettre ſon fils au benefice, qui luy auoit eſté violentemẽt extorqué. Aucuns diſoyent qu'il n'y auoit moyen de reſtituer ce ieune hõme au benefice par luy reſigné, tãt parce qu'il auoit l'aage de puberté quãd il a reſigné à sõ precepteur, lequel pour le deuoir qu'il auoit fait de le bien inſtruire meritoit telle recõpenſe, que d'autãt qu'il auoit mutatiõ de poſſeſſeur, qu'il allegueroit auoir iouy 3. ans conioincte la poſſeſſion de ſon reſignant, & n'auoit droit de ſondit reſignant: ains du Pape, qui luy auoit cõferé ledit benefice. I'ay reſpondu me reſouuenãt de l'arreſt de la Cour de Parlement dõné pour Deliure en ſemblable cas, & inſtruict des raiſons d'autres arreſts dõnez tant par le Roy que ſes Cours ſouueraines, q̃ l'infidelle precepteur & celuy auquel il auoit reſigné, deuoyent rendre le benefice au ieune hõme ſeduit & trompé, auec les fruicts, ſur iceux deſduit ce qui ſera raiſonnablement arbitré pour ſa nourriture & entretenement: Et à ceſte fin ce reſignataire du precepteur cõtraint à paſſer procuration pour reſigner ledit benefice en la faueur dudit eſcolier, & ledit precepteur à faire paſſer par ſon reſi-

Source : BIU Cujas

reſignataire ladite procuration. Et qu'en ce cas les reigles des decrets qu'ils pourroyẽt alleguer, n'auoient lieu: par ce que la reuerence du diſciple enuers le precepteur eſt eſtimée pour crainte & force, laquelle a rendu la reſignation vicieuſe, & la poſſeſſion violente & clandeſtine: à ſcauoir violente à cauſe de la ſuaſion & crainte du precepteur, laquelle a touſiours duré d'autant que le ieune homme eſtoit touſiours ſous ſon gouuernement: & clandeſtine parce que telle reſignation auoit eſté faicte ſans l'authorité & conſentement de ſon pere, ſous la puiſſance duquel il eſtoit. Et ne pouuoit celuy auquel ledict precepteur auoit reſigné, s'excuſer qu'il ne fuſt participant de ceſte fraude & mauuaiſe foy, & alleguant la poſſeſſion de ſon reſignant que le vice par lequel elle auoit commencé, ne fuſt continué en luy. Le ſemblable a eſté iugé par arreſt de ladite Cour pour le fils du feu preſident Dormy contre ſon pedagogue, & fut ordonné qu'il comparoiſtroit en perſonne.

Vicariat d'vn Eueſque qui a pluſieurs prouinces en ſon dioceſe, limité à vne deſdictes prouinces eſt bon & valable.

XXXII.

CEluy qui doit eſtre commis par l'Eueſque pour ſon vicaire à conferer les benefices, doit auoir vn mandement & vicariat general. Que peut on dire de celuy lequel a ſeulement le mandement de l'Eueſque pour vne certaine prouince? comme pour exemple: l'Eueſque a ſon Eueſché de grand eſtendue, & parauẽture en diuers Parlemens & Prouinces. Il m'a ſemblé puis qu'il n'a ſon vicariat limité à vn ſeul benefice, ains addreſſé generalemẽt à tous ceux qui ſont ſituez en vne Prouince, qu'il ne le faut reuoquer en doute: Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, ſelon ce qu'à eſcrit Vlpian Iuriſconſulte du tuteur donné pour les biens de certaine Prouince. *L. ſi teſtam. tut. l. ex facto, de hared. inſtituen.*

Vn Curé ne peut intenter complainte pour les diſmes de ſon territoire poſſedees par le Seigneur du lieu non Eccleſiaſtique, ſi ledict Seigneur monſtre adueuz & denombrement deſdictes diſmes, & preuue vne poſſeſſion immemoriale.

XXXIII.

AVn Curé qui auoit intenté l'interdict ou action poſſeſſoire pour les diſmes de ſon territoire poſſedee par le Seigneur du lieu, qui n'eſtoit de l'ordre Eccleſiaſtique, ſe fondant ſur le Concile de Latran qui fut tenu à Rome, par Alexandre tiers, l'an mil cent quatre vingts: deuant lequel le Seigneur ne mõſtroit que leſdictes diſmes fuſſent infeodees: i'ay reſpondu, qu'il ſe deuoit cõtenter des adueuz & denombremens faiſant mention deſdictes diſmes que le Seigneur monſtroit l'vn de ſix vingt ans, & l'autre de quatre vingts & dix, receuz & verifiez, & de la longue poſſeſſion excedant la memoire des hommes, laquelle prouuee par le Seigneur luy deuoit ſeruir de tiltre, & faire preſumer qu'il auoit leſdites diſmes infeodees deuant ledit Concile,

Source : BIU Cujas

ſuyuãt l'opinion de Panorme & autres canoniſtes *in c. cum Apoſtolica. de his quæ fiunt à prælat.* Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour contre ledit Curé, qui ne s'eſtoit contenté de la ſentence de Meſſieurs des requeſtes du Palais, & de mon aduis: ſuiuant lequel toutesfois il auoit obtenu les nouales, combien que d'icelles fut faicte mention auſdits adueuz & denombremens, en ces mots, auec les nouales: Car ſans repeter pluſieurs autres raiſons, que i'ay alleguees pour les debattre, i'ay monſtré qu'il les falloit interpreter des nouales, qui telles pouuoyent eſtre appellees & eſtimees au temps deſdits adueuz, & non les eſtendre contre le droit commun, & leur propre & vraye ſignification au temps depuis aduenu: par ce que le champ qui lors eſtoit deſert, & a eſté depuis deffriché, & labouré, ne peut eſtre reputé entre nouales, ſinon apres le deffrichement: toutesfois les diſmes infeodees ſont ſubiectes à la portion canonique au Curé, laquelle la Cour à iugee ſouuẽt eſtre le quart: & Rebuffe en recite vn arreſt du 17. Iuillet, 1593.

De deux pourueuz par vn meſme, ou diuers collateurs d'vn meſme iour.

XXXIIII.

LA cupidité auiourd'huy tellement tranſporte les hommes, qu'ils courent aux benefices, ſans attendre qu'ils y ſoyẽt appellez, combien qu'anciennement ils y fuſſent inuitez, eſleuz, priez & contraints ſuiuant la conſtitution recitee par Iuſtiniam *in l. Si quemquã. C. de epiſc. & cleric.* Dont aduient ſouuent qu'en meſme iour deux ou pluſieurs ſõt pourueuz par le Pape, ou ſa ſainɛteté & l'Eueſque, ou par l'Eueſque & ſon vicaire d'vn meſme benefice: Auſquels cas on a demandé ſi les prouiſiõs ſont vallables, ou lequel doit eſtre maintenu en la poſſeſſion du benefice: Aucuns ont eſtimé que ſi les collations ont eſté faites par vn meſme, comme par le Pape, ou par l'Eueſque, elles ſont toutes deux nulles, ores qu'vn des pourueuz ait le premier prins poſſeſſion ſuiuant vn arreſt prononcé aux arreſts generaux de la Pentecoſte, 1552. Et les raiſons *ſunt in l. duo ſunt Titij, D. de teſtam. tut. l. ſi ita fuerit. de reb. dub. & l. ſi quis ita. §. ſi duobus. de adimen. lega.* Mais i'ay leu aux memoires de feu mõſieur Chartelier, qui auoit eſté Cõſeiller en la Cour de Parlement que telle difficulté s'eſtãt preſentee de ſon tẽps en ſa chãbre (il eſtoit des enqueſtes) & en ayãt eſté parlé aux autres chãbres, fut arreſté que s'il n'apparoiſſoit de l'heure, ains y euſt cõcurrẽce en toutes les circõſtãces du tẽps, le premier qui auoit prins poſſeſſion, ſeroit preferé, ſelõ ce qui eſt traicté *in c. Si à ſede. ext. de præb. & c. duobus. de reſcr.* aux arreſts de Noel, 1492. Toutesfois pluſieurs ſont d'aduis que s'il y a coucurrẽce entre le Pape ou le Legat, & l'Eueſque ou autre ordinaire, le pourueu par l'ordinaire doit eſtre preferé, ſuiuant la raiſon du chapitre *Decernimus.* Auſſi s'il y a cõcurrẽce entre l'Eueſque & ſon Vicaire, le pourueu par l'Eueſque, ores qu'il ſoit dernier en prinſe de poſſeſſiõ, doit eſtre maintenu, ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 19. iour d'Aouſt, 1564. recité par monſieur Choppin tres-docte Aduocat.

Si on

Source : BIU Cujas

Si on ſe peut ayder du tiltre de la partie contre laquelle on a proces, qu'elle a produit en autre cauſe.

XXXV.

MAiſtre Ieã ayãt proces par appel en la Cour de Parlement cõtre Maiſtre Pierre pour raiſon de quelque benefice, trouue qu'il n'a meilleurs moyẽs que d'obijcer à Pierre incapacité: & partant maintiẽt qu'il n'eſt d'aage cõpetãt, & par ce moyẽ incapable d'obtenir le benefice, duquel eſtoit queſtion, qui auoit charge d'ames. Pierre auoit vn autre proces en ladite Cour à l'encontre d'vn autre pour autre benefice, auquel il auoit produit ſa diſpenſe de l'aage. Iean deſcouure q̃ ladite diſpenſe eſtoit obtenuë apres la collation que Pierre auoit euë du benefice litigieux entre eux. Il preſente requeſte à la Cour afin de cõpulſoire pour produire nouuelles pieces, ce qui luy eſt permis à la charge de l'ordonnance. Il fait mettre entre les mains d'vn huiſſier, le ſac, auquel Pierre auoit produit ſa diſpẽſe au proces cõtre vn autre, dont cy deſſus a eſté parlé, & en veut faire cõpeller vne coppie collationnee à l'original. Pierre l'empeſche, & ſont les parties renuoyees à la Cour: Pierre dit qu'il ne s'eſt aydé de ladite diſpẽſe au proces cõtre Iean & ſeroit choſe inciuile de permettre à ſa partie de rechercher ſes tiltres & les produire cõtre luy. Car les loix Romaines & ordõnãces Royaux ne contraignent aucun à exhiber & communiquer tiltres, ſinon ceux dont il ſe vante & entend ayder au proces: quant à ſes autres tiltres, ſont pieces ſecrettes, leſquelles ſi la partie aduerſe pouuoit faire compeller, & s'en ayder, ſeroit le cõtraindre à preparer les armes entre luy meſme. Dont s'enſuiuroit vn grand inconuenient & conſequence, & n'y auroit hõme qui ne fuſt deceu & ſurprins. Au cõtraire Iean allegue qu'il luy eſt permis de droit de produire toutes pieces qu'il peut recourer pour la iuſtification de ſa cauſe, & qu'ayant Pierre produit ladite diſpẽſe, ce n'eſt vne piece ſecrette, ains de ſemblable qualité q̃ toutes autres pieces qu'il peut chercher & produire à ſa fin. Et quand les loix Romaines & ordonnances Royaux parlẽt de l'exhibition ou editiõ des tiltres, elles entẽdẽt expreſſemẽt ceux qu'vne partie doit communiquer à l'autre, & y peut eſtre cõtrainct: mais qu'il ne requiert q̃ Pierre ſoit tenu luy exhiber & cõmuniquer ladicte diſpẽſe, ains qu'il luy ſoit loyſible de la cõpeller & produire, à la charge de la contredire par Pierre. D'auantage q̃ la deciſiõ de la cauſe d'entre les parties depẽdoit de ladite diſpenſe, & puis q̃ la Cour auoit accouſtumé rechercher la verité & ne s'arreſter ſi eſtroictement aux formalitez, elle deuoit voir ladite diſpenſe, d'autãt qu'elle ſe trouuoit en vn autre proces pendant en icelle, veu meſmes q̃ l'Eueſque le pouuoit contraindre à exhiber ſa diſpenſe, *capit. ordinarij locorũ. §. In conferendis, de officio ordinarij in 6.* Traictant ceſte queſtion auec aucũs de Meſſieurs les Cõſeillers de la Cour de Parlemẽt, i'ay apprins d'eux que ſemblable cauſe s'eſtãt preſentee en ladite Cour en l'vne des chambre des enqueſtes y auroit eu diuerſité

Source : BIU Cujas

sité d'opinions, le proces party & rapporté en vne autre chambre auroit esté ordonné pour la consequence, que le demãdeur en compulsoire auroit copie de ladite dispẽse par les mains du greffier, collationnee à l'original, qui seroit mise en vn sac à part auecques le proces par escrit, pour en iugeant icelluy ordonner si ladicte copie seroit veuë & iointe audit proces ou non: Duquel arrest les Iuges doyuent apprẽdre de quelle religion & prudence ils doiuẽt vser en causes si douteuses de si grande consequence, ainsi que i'ay plus amplement discouru en mon premier liure des Pandectes ou Digestes du droit François.

Question sur le decret De pacificis possessoribus.

XXXVI.

IEan ayant obtenu sentence de recreance de quelque benefice par deuant le Preuost de Paris contre Pierre, demeure en possession du benefice. Charles le fait appeller au petitoire par deuãt le Cõseruateur Apostolique. Iean obtient lettres Royaux addressees audit Preuost de Paris, *in forma* du decret *de pacificis possessoribus*, par lesquelles est mandé s'il appert que Iean fust possesseur pacifique triennal, faire deffenses à Charles de l'inquieter ne pourſuiure par deuãt ledit Conseruateur Apostolique, & audit Conseruateur d'en cognoistre, lesquelles lettres sont debatues par Charles. Pour soustenir icelles, Ieã disoit que suyuãt ladite sentence de recreance il auoit iouy paisiblemẽt trois ans dudit benefice: & partant lesdites lettres luy deuoiẽt estre enterinees. Charles respondoit qu'il auoit mis Ieã en proces deuant les trois ans, & par ce moyẽ l'auoit inquieté. Iean repliquoit que les trois ans se deuoient prendre *ab executione citationis, non à sola impetratione vel libelli oblatione, sed potius à litis contestatione*, ce que mõstroit le texte expres de la pragmatique sanctiõ §. *Lis autem. tit. de pacificis possessoribus*. Et ce que Guimier en sa glose *in verb. terminorum*. traicte estre requis pour rendre vn benefice litigieux. Et combien que Charles eust obtenu sa citation dans les trois ans, & dans ledit temps fait citer Iean, toutesfois qu'il n'y auoit encores euë exhibition & cõmunication de tiltres & droits des parties, ny contestation entre icelles: neantmoins les trois ans estoyent passez. Charles alleguoit au contraire que c'estoit assez que la citation eust esté mise à execution dans les trois ans, parce qu'elle rendoit le benefice litigieux & en controuerse. Aussi qu'il auoit continué la poursuite par deuant ledict conseruateur, lequel pouuoit cognoistre de l'exception du decret *de pacificis possessoribus*. Et la matiere estoit pure Ecclesiastique. Le Preuost de Paris deboute Iean de l'enterinement desdictes lettres Royaux, dont y a appel en la Cour de Parlement. Selon le faict proposé i'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé, tant pour les raisons par Iean alleguees, que parce que c'estoit au Iuge Royal de cognoistre de la possession qui est de fait & non au Iuge Ecclesiastique. Et partãt le Preuost de Paris deuoit cognoistre si Iean auoit iouy par trois ans du benefice paisiblement, d'autant qu'il apparoissoit par le proces qu'il n'y auoit eu cõtestation en cause selon que la loy *vni. C. de litis contestatione* le requiert. Et ainsi a esté iugé par

par arreſt de la Cour, ſuyuant autre arreſt du 25. iour de Iuin, 1493. entre vn nommé de Charmes Religieux, & vn nommé Coquille: & vn autre donné en la grand Chambre, entre maiſtre Iaques l'Enfant appellant, & maiſtre François le Chat intimé, & demandeur à l'entherinement de lettres Royaux, *in forma de pacificis poſſeſſoribus*, en datte du 21. iour de Iuillet, 1492.

L'inſinuation des lettres de degré, nomination, & temps d'eſtude ne ſe doit prouuer par teſmoings apres l'Edit de Moulins.

XXXVII.

LE concordat porte *tit. de collationibus. §. teneantur*, que les graduez tant ſimples que nommez, ſeront tenus d'inſinuer leurs lettres de degré, nomination, certification du temps d'eſtude, & atteſtation de nobleſſe. On a demandé ſi ceſte inſinuation ſe pouuoit prouuer par teſmoins. Rebuffe en ſon commentaire ſur le concordat, ſouſtiẽt que elle ſe peut prouuer par teſmoins, & n'eſt requiſe vne preuue exacte, ains legere: & allegue pour confirmer ſon opinion, vn arreſt du premier iour d'Auril, 1513. I'ay touſiours douté de ceſte opinion, & ne me contentent les raiſons de Rebuffe, parce qu'il ſemble que le texte du concordat eſt aſſez expres pour monſtrer que telle preuue ſe doit faire par eſcrit, & me ſouuient que par arreſt du grand Conſeil, dõné entre maiſtre Hugues Remond, demandeur & complaignant d'vne part, & maiſtre Iean Logerat defendeur d'autre part, pour raiſon de la Cure de Dampilli le ſec, du 6. iour d'Aouſt, 1558. La preuue de l'inſinuation par teſmoins ne fut receuë, & fut Logerat debouté, par ce que l'inſinuation eſtoit mal faite & mal prouuee, ſeulemẽt par teſmoins. Mais ſans entrer plus auant en diſpute contre Rebuffe, & l'arreſt qu'il allegue, il me ſemble que la raiſon de l'ordonnance de Moulins, article 55. qui parle des preuues de tonſures, profeſſions de vœu monachal, & autres qui ſe doyuent faire par lettres & non par teſmoins, cõfirme mon opinion: & apres ladite ordonnãce ne faut receuoir preuue de l'inſinuation requiſe par le concordat ſinon par lettres: Sauf, (comme dit l'ordonnance) ſi la perte des regiſtres eſtoit alleguee, dont la preuue en ce cas ſera receuë.

Preſcription a lieu contre l'Egliſe de quarante ans, meſme ſans tiltre.

XXXVIII.

SElon le fait propoſé en la couſtume de Sẽlis, en laquelle y a article que preſcription n'a point de lieu contre l'Egliſe, ſinon par le tẽps & eſpace de 40. ans ſeulemẽt. I'ay reſpondu que celuy qui auoit iouy par 40. ans de quelques terres tenues en cenſiue d'vne Egliſe, combien qu'il ne fiſt apparoir de tiltre & bail des terres, fait ſolennellement ſelon le chapitre *nulli, de rebus Eccleſiæ non alienandis*, toutesfois auoit acquis preſcription cõtre l'Egliſe, & que ceſte treſlongue poſſeſ-

Source : BIU Cujas

ſion valloit tiltre. *l. vlt. C. de fund. patr. nou. conſt. 131. & 111.* Et me ſouuient auoir entendu d'aucuns de meſſieurs de la Cour, qu'il a eſté ainſi arreſté par ladite Cour, & veu vn arreſt notable, recité en la prononciation ſolennelle de Paſques au mois d'Auril, 1494.

Des diſpenſes.

XXXIX.

IEan auoit deux benefices incompatibles: à ſçauoir vne Cure & vne Prieuré, pour leſquels tenir il eſtoit diſpenſé. Son oncle luy reſigne autre Prieuré *in manibus ſummi Pontificis*, & eſt la reſignation admiſe par le Pape, auec clauſe en la ſignature par laquelle Iean eſt expreſſement diſpenſé de tenir ledit Prieuré auec l'autre, *Vna cum beneficiis per eum obtentis cum cura, & ſine cura.* Et en fin de ladite ſignature ſont ces mots adiouſtez. *Et quod obſtantiæ oratoris habeantur pro expreſſis, & quod omnium & ſingulorum præmiſſorum maior & verior ſpecificatio fieri poſſit.* On a demandé ſi la Cure de Iean vacquoit, & ſi celuy qui l'auoit obtenue par deuoſut eſtoit bien receuable. Et ſembloit faire contre Ieã, que par la ſignature du dernier benefice n'eſtoit faite mẽtion expreſſe de la Cure, qui eſt benefice incompatible auec les Prieurez: tellemẽt qu'il falloit referer la clauſe generale aux benefices ſpecifiez, ou ceux de pareille nature & qualité que ceux exprimez: & partant que Iean n'eſtoit plus diſpenſé de ladite Cure: & à ce propos on alleguoit *c. ordinarij. §. in conferendis. de off. ordin. lib. 6. c. non poteſt. §. cùm verò, de præben. lib. 6. cle. ſi dignitatem. de præben.* & autres lieux vulgaires. I'ay eſté de contraire aduis, par ce que la clauſe *Vnà cum, &c.* miſe en ladite ſignature auec autres clauſes generales, a effet de diſpenſe pour le regard de la Cure, qui eſt benefice incompatible. *l. fin. C. de impub. & al. ſubſt. Et ibi Bald.* Et telle eſt l'opinion de Archidiaconus *in ff. C. non poteſt. Innocentius in c. dudum. 2. de elect.* Et me ſouuient auoir leu vn arreſt de la Cour conforme à ceſte opinion, donné au profit de maiſtre Anthoine Canu, au mois de Feurier, 1493.

Des permutations de benefices.

XL.

EN permutation de benefices ne faut regarder s'il y a eſgalité de reuenu: ains ſuffit que chacun des benefices ſoit en tiltre. Et celuy qui auoit permuté vne chappelle de grand reuenu à la chappelle de ſaincte Marguerite en l'Egliſe ſainct Thomas du Louure, ayant intenté le cas de ſaiſine & nouuelleté, a perdu ſa cauſe, & le defendeur a eſté maintenu par ſentence du Preuoſt de Paris, confirmee par arreſt de la Cour, du 7. iour de Septembre, 1499. faut voir ce qu'en eſcrit *Innocentius in tit. de renunciat. in antiquis.*

Des cenſures Eccleſiaſtiques.

Vn

Source : BIU Cujas

XLI.

VN homme Eccleſiaſtique ayant perdu vn proces, & eſté condamné és deſpens par le Iuge Royal, où le proces auoit eſté cõduit, par faute de trouuer biens temporels, pour l'executer, eſt cenſuré, excommunié, & publié: dont il appelle comme d'abus en la Cour de Parlement. Son principal grief eſtoit fondé ſur ce qu'il diſoit, que pour vne meſme choſe il ne pouuoit eſtre contraint pardeuãt diuers iuges, meſme qu'il auoit preſenté requeſte au Iuge Royal, par lequel il auoit eſté condamné, à fin de faire inhibitions & deffenſes de faire publier leſdites cenſures: & ſur laquelle le iuge auoit ordonné que la partie ſeroit appellee, & cependant deffenſes ſeroyent faites de rien faire au preiudice de ladite requeſte. Mais l'inthimé diſoit qu'il apparoiſſoit des ſentences & condemnations donnees contre l'appellãt, & qu'il n'auoit biens temporels pour eſtre pourſuiuy. Il m'a ſemblé qu'il y auoit plus de faute en la forme, qu'en la matiere. Par ce qu'il falloit, puis que les condemnations venoyent d'vn iuge Royal, obtenir de luy permiſſion & licence de faire proceder par voyes de cenſures Eccleſiaſtiques. Et entendu que l'appellant auoit eſté abſous à cautelle, pendant la cauſe d'appel qu'il falloit mettre les parties hors de Cour & de proces: & neantmoins ordonner que l'appellant payeroit dãs certain temps: lequel paſſé, ſeroit permis à l'inthimé de faire proceder par voyes de cenſures. Ceſt expedient fut propoſé aux parties, par l'aduis de quelques celebres Aduocats de la Cour, mais l'appellant ne le voulut ſuyure: Toutesfois la cauſe plaidee ainſi la Cour l'ordonna. Mais à preſent, apres l'arreſt des modifications de la Cour, ſur l'edit du 16. iour d'Auril, 1571. ie douterois ſi pour debte perſonnelle on pourroit proceder par cenſure Eccleſiaſtique: ains conſeillerois de ſuyure ledit arreſt. Auſſi qu'il ſe trouue quatre arreſts de ladite Cour du 11. iour de Decembre. 1569. par lequel ſur vn appel comme d'abus, de l'octroy & execution de certain monitoire, obtenu à faute de payer quelques deſpẽs, a eſté dit qu'il auoit eſté mal, & abuſiuemẽt decerné. Certainement telles monitions ne ſe doyuent legerement octroyer, & faut bien regarder qu'elles n'emportẽt ſcandale, meſmes en matieres criminelles, comme ailleurs i'ay plus amplement traicté. Toutesfois i'ay eſté requis de reſpondre ſi l'hõme Eccleſiaſtique n'eſtant ſuiet pour debte à cenſure Eccleſiaſtique, pourra eſtre contraint apres les quatre mois, à payer par empriſonnement de ſa perſonne, ſuyuant l'ordonnance de Moulins. I'ay reſpõdu & iugé qu'il n'y peut eſtre contraint, ſuyuant pluſieurs arreſts de ladite Cour, auſquels eſt conforme l'ordonnance faite ſur la remonſtrance des deputez des eſtats aſſemblez en la ville de Blois, art. 57.

Des permutations de benefices.

XLII.

IEan & Pierre permutent deux benefices, & Pierre promet bailler à Ieã, auec le benefice qu'il luy permute, quelque autre benefice: cha-

Source : BIU Cujas

cun obtient collation, & prend poſſeſſion du benefice qui luy a eſté permuté : Pierre decede, & par ſon treſpas le benefice que Iean luy auoit baillé, eſt conferé à autres. Iean pour raiſon d'iceluy intente le cas de ſaiſine & nouuelleté contre ceux qui en ſont pourueuz, par ce que Pierre ne luy auoit baillé l'autre benefice, qu'il auoit promis par ladite permutation, laquelle partãt n'eſtoit bien faite, & n'auoit ſorty plain effet, par ce qu'il n'auoit entierement les benefices que Pierre auoit permutez auec celuy qu'il luy auoit baillé. I'ay reſpondu que Iean eſtoit bien receuable, ſuyuant vn arreſt de la Cour de Parlemẽt, donné au profit de Bourgoing, pour vne prebande d'Orleans, du 14. iour d'Aouſt, 1502.

Diuerſes queſtions en matiere beneficiale.

XLIII.

L'Edit du Roy Henry pour les inſinuations des actes & prouiſions Eccleſiaſtiques, preſcrit & limite vn certain temps pour inſinuer: on a demandé quand les prouiſions & actes ne ſont inſinuez dãs ledit temps, & toutefois ſont inſinuez auparauant proces, ſi on y doit auoir eſgard. I'ay reſpondu que le temps d'inſinuer eſt pluſtoſt pour admonneſter, que pour annuller: & partãt qu'il ſuffit qu'il y ayt inſinuation auparauant proces. I'ay auſſi reſpondu ſelon le fait propoſé, que quand la collation faite par le vicaire de l'Eueſque eſt ſeellee du ſeel meſme de l'Eueſque, on y adiouſte foy, ores qu'il n'apparoiſſe du vicariat. Sur vn autre fait i'ay eſté d'auis que le ſymoniaque ne ſe peut ayder du decret *de pacificis poſſeſſoribus*, ſelon vn arreſt que i'ay recité au premier liure, reſponſe 121. & autres alleguez par Rebuffe au traicté *de pacificis poſſeſſoribus*. Mais i'ay veu diſputer ſi dudit decret ſe peut ayder celuy, lequel a iouy paiſiblemẽt par trois ans au cas qui enſuyt: Vn benefice litigieux entre pluſieurs y pretẽdans droit, eſt ſequeſtré, & conuiennẽt les parties du ſequeſtre, lequel apres la mort de l'vn des plaideurs ſe fait conferer ledit benefice par mort, & en prẽd poſſeſſiõ: & apres le reſigne à Iean, qui en eſt pourueu, lequel en prẽd poſſeſſion & iouït par trois ans, & cepẽdãt meurt le ſequeſtre qui auoit reſigné. L'vn des autres plaideurs apres longues procedures, tant d'appellatiõ de la ſentence de ſequeſtre, que comme d'abus de certaine diſpenſe produite au proces, obtient arreſt de recreance, qu'il veut faire executer: Iean s'oppoſe, & obtient lettres Royaux en forme de decret *de pacificis poſſeſſoribus*. Il m'a ſemblé, quoy qu'on puiſſe diſputer du ſequeſtre, que Iean qui a droit non du ſequeſtre, ains du collateur, eſt bien fondé en ſes lettres: & celuy qui a obtenu la recreãce apres ſi lõg temps, doit accuſer ſa negligence, d'auoir eſté ſi peu ſoigneux de ſçauoir qui poſſedoit ledit benefice, meſme apres la mort du ſequeſtre.

Des limites de diſmes.

XLIIII.

SVyuãt l'arreſt dõné pour raiſon des diſmes des ſeigneuries & territoires de Buſſy, S. George, & Ferrieres, entre Belle-fay, ſieur de Ferrie

Ferrieres & les Religieux, Abbé & Cõuent de Hermieres & Curé dudict Ferrieres ioincts auec luy d'vne part, Fournier & Pincquet sieurs de Bussy d'autre, en datte du Mercredy 18 Decembre 1494. I'ay souuent respondu en semblables causes, qu'vn accord faict par le mary seul touchant le propre heritage de sa femme, ne peut nuire à sa femme & heritiers d'elle. Et la limitation des bornes de la seigneurie & droits de la femme faicte par le mary, parce qu'elle tend à la diminution du propre de la femme: ne peut empescher que ses heritiers ne poursuyuent les droits qu'ils pretendent auoir appartenu à la femme, au parauant l'accord fait par le mary. Car audit proces la Cour n'eut esgard à l'appointemẽt des bornes & limites desdites dismes fait entre Villereau sieur de Ferrieres à cause de sa femme, les sieurs de Bussy, & iugea le proces sur les preuues & tiltres. I'ay aussi appris dudit proces qu'en matiere de bornes le proces se peut iuger, cõbien que les parties ne soyent d'accord de leurs qualitez, à scauoir qui est le demandeur ou defendeur, parce qu'audit proces chacune desdictes parties par ses escritures faisoit l'autre demandeur. I'ay respondu sur autre fait qu'en concurrence de tiltres faut diligemment regarder les preuues, & considerer les tesmoignages des plus anciens tesmoings, qui parlent des limites. Et s'il y a figure (comme à la verité il est besoin d'en faire, & qu'elle soit accordee par les parties, aumoins sauf leurs debats & contredits) la bien voir & entendre, & chacun territoire demonstré par icelle. Mais le Iuge fera plus sagement s'il y a difficulté au proces, de iuger seulement sur le possessoire, suyuant *L. si quis super. C. fin. reg.* Dauantage i'ay respondu que la ionction du Curé de Ferrieres, qui auoit son gros sur les dismes dudit lieu, & les religieux de Hermieres qui y pretendoyent trois muids de grain, aidoit grandement à la cause du seigneur de Ferrieres: cõbien que les sieurs de Bussy fussent mieux fondez en tiltres & adueus, pour estendre le dismage dudit Bussy iusques dans la parroisse de Ferrieres. Mais en semblable cause ie serois d'auis que le Curé au lieu de se ioindre auec les seigneurs, qui sont personnes layes & ne peuuent tenir dismes, si elles ne sont infeodees deuant le Concile de Latran, ou de si long temps qu'il y eust presomption que ce fust deuant ledit Concile, se rendit partie principale pour les pretendre contre les vns & les autres, au moins sa portion congrue & legitime: comme i'ay respondu en autre question.

Celuy qui a esté contraint par force à resigner, peut r'entrer en son benefice.

XLV.

LE benefice cõme de son nom il demõstre vne pure & honneste liberalité, aussi doit estre resigné par vne franche volonté, sans dol, fraude, induction ne force: autremẽt la resignarion est nulle & reprouuee par les constitutions canoniques *tit. de renunc. Quod met. caus. ext. & al.* Et entre autres moyens de force on peut bien mettre l'authorité & puissance du superieur, ou de celuy qui peut commander &

Source : BIU Cujas

contraindre, comme du maiſtre enuers ſon ſeruiteur, ou autre qui eſt ſous ſon gouuernement: du magiſtrat ou Capitaine qui a commandement, & autres ſemblables. Pour ces raiſons vn Eueſque qui auoit contrainct ſon receueur à reſigner vn benefice, a eſté par arreſt de la Cour, du 12. iour d'Auril, 1510. condamné à retroceder, en l'amende, & és deſpens, dommages & intereſts. Vn Chanoine de ſainct Martin de Tours ayant eſté forcé par empriſonnement de ſa perſonne à reſigner au fils d'vn Capitaine qui l'auoit faict empriſonner, & induit à reſigner, eſtant en liberté eſt receu à prouuer ſes faicts: & cependant par arreſt de la Cour donné en l'audience, du 24. iour de May, 1565. la recreance luy eſt adiugee.

L'arreſt & declaration du Roy pour M. Iean Benoiſt n'a lieu és pactions ſimoniaques: & le deuolutaire quand la reſignation a eſté faicte par telles eſt bien receuable apres la poſſeſſion de plus de trois ans.

XLVI.

PLuſieurs ont veu l'arreſt donné par le Roy pour maiſtre Iean Benoiſt Curé des Innocens en la ville de Paris, cõtre Maiſtre Frãçois Semelle ſon ſeruiteur & vicaire en ladite cure des Innocẽs du 29. iour d'Auril 1558. par lequel ledit Semelle a eſté cõdamné à retroceder au dit Benoiſt les benefices qu'il luy auoit reſignez, eſtant en extremité de maladie & au deſeſpoir de ſa vie, par l'importunité & perſuaſiõ dudit Semelle, qui luy promettoit luy remettre en ſes mains leſdits benefices, eſtant retourné en conualeſcence. Et par le meſme arreſt a eſté ordonné qu'il ſeruira de loy és cas & cauſes ſemblables, eſtant iceluy fondé en grande equité: & le ſemblable a eſté depuis iugé par arreſt de la Cour de parlement pour maiſtre Gilles Tixerrand, contre vn nommé Bugon, du 22. iour de Feurier, 1578. Mais pluſieurs queſtiõs ſe peuuent preſenter ſur l'interpretation dudit arreſt de maiſtre Iean Benoiſt, & entre autres on a demandé ſi celuy qui n'eſtãt titulaire d'vn benefice, en a faict pouruoir aucun, ſous la promeſſe qu'il luy auroit faicte de luy rendre & remettre en ſes mains, ou le reſigner toutesfois & quantes, & à telle perſonne qu'il voudroit, ſe peut ayder de l'arreſt dudit Benoiſt: ou ſi telle paction eſt ſimoniaque, illicite & reprouuee de droit, & ſi vn deuolutaire s'eſtant faict pouruoir dudit benefice, comme vaquant par la mort de celuy, qui auparauant en eſtoit paiſible poſſeſſeur, ou par l'incapacité du dernier pourueu, qui a faict ladicte promeſſe, eſtoit bien fondé, en ſon deuolut, & receuable au cas de ſaiſine & nouuelleté: combien que ce dernier pourueu euſt iouy plus de trois ans paiſiblement, meſmes plus de dix ans: & auſſi contre ſon reſignataire, qui en auoit iouy trois ans, & auquel le vice de ſimonie ne pouuoit eſtre imputé. Semble que l'arreſt dudit Benoiſt doit auoir lieu en ceſte eſpece, & qu'il y a ſemblable raiſon: tant pour l'entretenement de la promeſſe faite à celuy qui a fait reſigner ledit benefice, que pour la perfidie de celuy qui ne la vouloit accomplir, ains l'auoit fauſſee en reſignant ledit benefice à vn autre, qu'a celuy

auquel

Source : BIU Cujas

auquel il auoit fait ladite promeſſe. Mais i'ay reſpondu au contraire, par ce qu'en l'arreſt dudit Benoiſt ſe trouuent pluſieurs autres circonſtances & conſiderations, qu'on ne peut remarquer en la preſente eſpece. Et telle promeſſe & paction ne peut eſtre eſtimee que ſimoniaque, illicite, & reprouuee de droit, *c. cum pridem. c. fi. ext. de pact. c. ex parte. 1. de offic. deleg. c. dilecto. de præb. & al. vulg. tit. de ſimonia. & ne aliquid.* tellemẽt que le vice de ſimonie a empeſché que le pourueu ayt tiltre ſuffiſant pour iouyr du decret *de pacific. poſſeſſorib.* qui n'a lieu, quand il y a ſimonie. Et conſequemment ſon reſignataire, qui a eſté pourueu en vertu de ſa procuration faite *in fauorem* ne peut purger le vice deſia contracté, & qui rendoit le reſignãt indigne dudit benefice. *c. de hoc. e. inſinuatum eſt. de ſimonia.* Auſſi que le vice dure touſiours par le moyen de la pourſuitte, qui ſe faiſoit en vertu de ladite promeſſe, cõtre celuy qui l'auoit faite, en fraude de laquelle, & pour la couurir ladite reſignation auoit eſté faite. Dont appert que le deuolutaire eſt biẽ reçeuable: & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement donné au profit de frere Hermand de Cleues, religieux de l'Abbaye de S. Denis en Frãce, deuolutaire pour l'aumoſnerie de ladite Abbaye, du 1. iour de Feurier, 1572. Ie ſcay bien que par arreſt de ladite Cour, du 4. iour de Mars, 1574. a eſté iugé que le fait de ſimonie dix ans apres la prouiſion, n'eſt receuable, *quia eſt longum tempus*, apres lequel les paiſibles poſſeſſeurs ne doyuent eſtre troublez: Mais la continuation de la ſimonie deſcouuerte par celuy qui tenoit la promeſſe cachee, iuſques au temps qu'il en auroit fait pourſuitte, iouyſſant cependant de partie des fruicts du benefice, ſuyuant ladite promeſſe, a fait receuoir le deuolutaire en la cauſe qui eſtoit pendante en ladite Cour, ſans bailler caution, & lequel a eſté maintenu & gardé par ledit arreſt.

Des deuoluts & deuolutaire.

XLVII.

COmme pour empeſcher le deſordre qu'apporte ſouuẽt en l'Egliſe l'abus de ceux qui tiennent les benefices, combien qu'ils en ſoyent incapables, eſt expedient de ſouffrir les deuolutaires, comme ſurueillans deſdits abus & incapacitez, ainſi qu'en vne republique les accuſateurs ou denonciateurs: auſſi conuiẽt retrancher la trop grãde licẽce de ceux qui ſans raiſon s'efforcẽt de troubler les vrais titulares & paiſibles poſſeſſeurs des benefices. A quoy les Roys Hẽry II. Charles IX. & Henry III. à preſent regnant ont pourueu par leurs Edicts & ordonnances: comme auſſi les Cours ſouueraines, en les faiſant entretenir. Si le fondement du deuolut eſt ſi leger qu'il ne puiſſe rendre le poſſeſſeur, contre lequel il eſt obtenu, du tout incapable, cõme (pour exẽple) s'il eſt obtenu à faute de reſidẽce, le deuolutaire ſera debouté & condãné és deſpẽs, dommages, & intereſts: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement à Paris, pour vn Curé, cõtre le deuolutaire, le 13. iour de Decembre, 1565. Et cõbiẽ que le deuolutaire puiſſe prendre la poſſeſſion de droit, toutesfois il ne peut la prendre de fait, deuant que d'auoir obtenu ſentẽce de recreãce ou maintenue, ſuyuãt

Source : BIU Cujas

l'ordonnance dudit Roy Henry. Il eſt arreſt de ladite Cour du 4. iour d'Aouſt, 1564. par lequel le deuolutaire qui s'eſtoit efforcé de iouyr, fut condamné és deſpẽs, dommages & intereſts du poſſeſſeur par luy troublé. Et à ce propos eſt cõforme l'ordonnãce faite aux eſtats tenus à Blois, article 46. Par laquelle, comme par l'Edict dudit Roy Henry du mois de Ianuier, 1557. le deuolutaire eſt tenu de bailler cautiõ. Ce qui s'obſerue exactement en ladite Cour de Parlement, par pluſieurs arreſts de laquelle les deuolutaires ont eſté deboutez par faute de bailler cautiõ, du 20. iour de Mars, 1563. du 10. iour de Ianuier, 1580 & autres qu'il n'eſt beſoin de reciter. I'ay remarqué vn arreſt aux memoires de feu monſieur Chartelier Conſeiller en ladite Cour, du 15. iour de Feurier, 1497. par lequel vn deuolutaire fut declaré non receuable, parce qu'il fut produit contre luy deux autres deuoluts qu'il auoit obtenus ſur autres benefices, dõt il faiſoit pourſuite, nonobſtant qu'il fiſt apparoir de diſpenſe à trois benefices. Qui eſt vn arreſt notable.

Si la paction faite par vn Curé auec ſon parroiſſien de ne luy rien demander des diſmes qu'il pourroit deuoir tant qu'il ſera Curé, à cauſe qu'il luy a baillé les tiltres pour pourſuyure les diſmes de ſa Parroiſſe, eſt vallable.

XLVIII.

CEſte queſtion eſt en doute, le fait m'a eſté propoſé : Le Curé de Maureſſart en Brie voyãt les diſmes de ſa Parroiſſe occupees par diuerſes perſonnes tant Eccleſiaſtiques qu'autres, & n'ayant portion canonique & raiſonnable pour ſatisfaire à ſa charge, s'en plaint à aucuns de ſes Parroiſſiens. L'vn d'iceux nommé Doutremeſpuis, offre luy bailler quelques tiltres qu'il auoit en ſa poſſeſſiõ, par le moyẽ deſquels il pourroit obtenir, ſinon toutes les diſmes, au moins vne portion congrue & ſuffiſante auec les noualles, à la charge & cõdition qu'il ne luy payeroit rien des diſmes de ſes terres, tant qu'il ſeroit Curé. Ceſte condition eſt acceptée par le Curé, deſireux d'auoir les tiltres qui concernoyẽt le principal reuenu de ſa Cure: & faict promeſſe à ſon Parroiſſiẽ, paſſee pardeuãt Notaires, de ne luy rien demander de ſes diſmes tant qu'il ſera Curé, par le moyen & à cauſe (ſont les termes de la conuention) que ledit Doutremeſpuis luy à baillé & rendu les tiltres faiſans mention des diſmes de ladite Cure. Quelque tẽps apres le Curé ayant pourſuyui les detenteurs des diſmes de ſa Parroiſſe, & obtenu iugemẽt de ſa portiõ canonique & des noualles, cognoiſt que les terres de ſon Parroiſſien auec lequel il auoit contracté, qui eſtoiẽt toutes noualles, font la plus grand part des diſmes à luy adiugee, & qu'il eſt grandement deceu & trompé. Et pour ceſte cauſe obtient lettres Royaux pour eſtre releué de la promeſſe qu'il auoit faite : ſa cauſe ſembloit plus probable. Car la paction faite de choſe ſpirituelle & Eccleſiaſtique eſt reprouuee, quand elle tend au preiudice dicelle. *l. inter ſtipulantem. §. ſacram. l. impoßibilis. D. de verbor. obligat. cap. fin. ext. de pactis.*

Mais

Source : BIU Cujas

Mais les dismes sont spirituelles & de droit diuin. *cap. paræcianos. ext. de decimis*: & qui refuse de les payer, qui les retient & recelle les tiltres, est excommunié, *cap. peruenit ad nos, & al. ext. eod. tit.* Et si la puissance Imperiale ne peut exempter aucun de payer dismes, comment serõt permises les pactions faites auec les laiz, qui les en exemptent? *cap. Tuæ. & infra. eod. titu.* Les dismes ont esté ordonnees par l'institution diuine aux Leuites, & à leur exẽple appartiennẽt aux Curez vrais & premiers ministres de l'Eglise, pour leur nourriture & entretenemẽt: Mais la paction des alimẽs est reprouuee, sinon de ceux qui sont deuz & escheuz ores qu'elle soit faite par transaction. *l. cum si. D. de transactionib.* Ne se peut le Parroissiẽ excuser de dol & mauuaise foy, qui veut diminuer le droit de son Pasteur & Curé, & pour son profit particulier violer le droit cõmun, & qui cõmande de payer les dismes, qui sont les alimens des pauures Pasteurs qui seruẽt à l'Autel. *can. reuertimini. 10. q. capite, cum secundum. ext. de præben.* Car les parroissiens sont tenus de nourrir & entretenir leur Curé, en recõpẽse de la nourriture celeste qu'il leur dõne. Sur ce propos ie pourrois plus amplement discourir, mais le Curé par arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris du mois d'Auril, 1577. a esté debouté de l'enterinemẽt de ses lettres Royaux: parce que le Parroissien disoit que la paction estoit faite auec bonne & iuste cause, & de laquelle le Curé auoit receu proffit d'autãt qu'il auoit eu augmẽtation de reuenu par le moyen des tiltres qu'il luy auoit baillez. & que telle conuention n'estoit sur chose spirituelle & publique, ains seulement sur les fruicts que ledit Curé pouuoit particulierement pretendre tant qu'il seroit pourueu de ladite Cure, & partant qu'elle ne faisoit preiudice au droit de disme, d'autant que le successeur n'y seroit tenu & obligé, ains pourroit demander la disme sur les terres: de sorte que le reuenu temporel de la Cure en estoit augmẽté, combien que pour vn temps & pour le regard d'vne seule personne le payement n'en fust fait.

Si la portion canonique pretendue par vn Curé se peut demander solidairement contre vn chacun detenteur des dismes, ou contre tous pour leurs portions.

XLIX.

LE mesme Curé pour iouyr des dismes de sa Parroisse, ou aumoins obtenir portion canonique poursuit les detenteurs des dismes, desquels aucuns estoyent Ecclesiastiques, & les autres seigneurs qu'on appelle laiz, contre lesquels il n'osoit entrer en plaine carriere de proces, de crainte de perdre halaine, d'autant qu'ils auoyẽt fait renuoyer leur cause aux Requestes du Palais, pretendans les dismes qu'ils detenoyent, estre infeudees deuant le Concile de Lateran. Mais ayant obtenu sentẽce d'augmẽtation de sa part des dismes cõtre aucũs d'iceux il fait appeller les autres pretendans droit esdites dismes, y a des appellatiõs interiectees en la Cour de Parlemẽt, en laquelle le Curé biẽ cõseillé, & pour sortir de proces fait appeller tous les autres qui iouyssoyent

Source : BIU Cujas

ſoient deſdites diſmes,& conclud ſolidairement cõtre chacun d'iceux afin qu'il ſoit condamné à luy bailler & liurer la portion canonique à luy adiugee,ſauf ſon recours contre les autres:Les deffendeurs voyans qu'ils ne pouuoient euiter d'eſtre condamnez à payer ladite portion canonique, offrent de la liurer & fournir à la raiſon de ce qu'ils poſſedent deſdictes diſmes. Laquelle offre a eſté trouuee raiſonnable & ciuile par la Cour,qui a ainſi iugé, ſuiuant ce qui eſt eſcrit *in l.3.§.vlt. D.de Alimen.legat.l.ſi Libertus.1.§.Libertus.D.de bon.Libert.*

En doute la diſme ſe doit payer au dixieſme.

L.

AV commencement que la licence des opinions auoit desbordé les eſprits des François,chacun eſtimoit que pour la liberté de ſa conſcience il pouuoit faire ſans reprehẽſion,tout ce qu'il s'eſtoit perſuadé en la religion. Vn perſonnage d'auctorité aueuglé de telles conceptiõs delibere de ne plus payer de diſmes au Curé de ſa Paroiſſe,au moins luy en faire ſi petite part que ſa cõſcience n'en ſeroit aſſeruie:& de faict il ne laiſſe ſur le champ que les moindres gerbes & à ſa volõté & diſcretion,qui eſt ſi peu charitable, qu'au lieu de payer de dix gerbes l'vne,il n'en laiſſe que la ſeizieſme ou vingtieſme. Le Curé qui ne veut perdre les droits qui luy ſont par les loix diuines & humaines attribuez,intẽte contre ſon Parroiſſien le cas de ſaiſine & nouuelleté,afin d'eſtre maintenu en la poſſeſſion & iouiſſance de prendre la diſme des grains procedant des terres du deffẽdeur à la raiſon de dix gerbes pour cent, qui eſt la dixieſme gerbe. Le deffendeur maintiẽt que les diſmes ſont oblations volontaires,procedãs de l'inſtitution humaine, & partãt non obligatoires:dont s'enſuyuoit qu'elles depẽdoient de la volonté & diſcretion de ceux qui en vouloyent payer,ſans y pouuoir eſtre contraints par action:tellement que le demandeur ne ſe pouuoit ayder d'aucune poſſeſſion, pour s'attribuer vn droit, qui n'eſtoit que volontaire,& cõme vne aumoſne,ou charité,& conſequẽment n'eſtoit receuable en ſon interdict & complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté:par ce q̃ ſa poſſeſſion,ſi aucune il auroit euë n'auoit eſté que precaire,ou pluſtoſt faite par forme d'aumoſne,& liberalité,ou charité,la quelle ne deuoit eſtre eſtimee obligatoire ne tiré à certaine forme de payement & quantité:auſſi que les diſmes ſe payoient diuerſemẽt ſelõ les couſtumes des lieux,& n'y auoit reigle certaine & generale. Toutefois i'ay reſpõdu que l'inſtitution des diſmes ordonnees par Moyſe,ne pouuoit eſtre reputee que diuine:d'autant que les diſmes eſtoient dediees à Dieu,& aux vrais Miniſtres eſtablis pour ſon ſeruice:Laquelle inſtitution demõſtroit cõment les diſmes deuoiẽt eſtre payees,à ſçauoir la dixieſme partie de tous les fruits,laquelle par la loy Moſayque deuoit eſtre payee à l'ordre Leuitiq̃,& aſſez le ſignifioit le mot meſme de diſme:Et par les SS.Canõs telle quãtité de la 10.portiõ pour la diſme eſt definie & ordonnee,laquelle cõbiẽ qu'en quelques Prouinces elle ſoit moindre, & ait accouſtumé d'eſtre payee ſelon la forme & couſtu

Source : BIU Cujas

couſtume des pays: toutesfois ne depend de la volonté de chacun: & puis que le deffendeur n'allegue couſtume contraire du pays, il faut recourir au droict commun. Et partant le demandeur bien receuable en ſon interdit & cas de ſaiſine & nouuelleté, eſtant fondé tant en ſa poſſeſſion de droit à cauſe de ſon tiltre de Curé, que de fait par le moyen de la preuue qu'il auoit faite de ſa iouiſſance, & de ſes predeceſſeurs Curez: Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, prononcé par feu Monſieur le premier Preſident le Maiſtre, en l'an 1562. Lequel reprit grauement l'opinion du deffendeur ou de ſon Aduocat, qui auoit eſcrit au proces, que les diſmes eſtoient d'inſtitution humaine: combien que pluſieurs la ſouſtiennent, comme i'ay traicté en mon liure du droit Eccleſiaſtique François.

Si le ſubrogé ſe peut ayder de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur: & comment ſe diuiſent les fruicts du benefice entre les heritiers du beneficier decedé & de ſon ſucceſſeur.

LI.

AYãt remarqué aux memoires de mõſieur Chartelier deux arreſts donnez du mois de Iuin, 1510. pour vn meſme benefice, toutes fois entre diuerſes parties: par leſquels ces deux queſtiõs eſtoiẽt decidees: i'ay aduiſé de les eõprẽdre en meſme chapitre. Quãt à la premiere, ſans reciter le iugement de la Rõte, ne l'opiniõ de Gomes, & d'autres, ie ſuis d'aduis de l'vn deſdits arreſts qui depuis a eſté cõfirmé par pluſieurs autres: Que le ſucceſſeur au benefice, ſoit par reſignation ou par mort, d'autre qui en eſtoit poſſeſſeur, qui eſt ſubrogé en ſon lieu ſelon la forme obſeruee en France, au proces pendãt pour le poſſeſſoire du benefice, ſe peut ayder de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur, comme ſubrogé en icelle. *argu. l. quaſi. de fideicom. liber. & l. proponebatur. de iudic.* Quant à la ſeconde, ie ſçay bien qu'il y en a des anciens & nouueaux Autheurs, qui ont eſcrit & ſouſtenu que de l'annee que le deffunct beneficier eſt decedé, les fruits deſpouillez & recueillis deuant ſa mort appartiennent aux heritiers d'iceluy: mais les pendans & non encores deſpouillez à l'Egliſe ou au ſucceſſeur du benefice entierement, comme on traicte de l'vſufructier, *l. ſi vſufructuarius. ff. quib. mo. vſufr. amit. l. defuncta. ff. de vſufructu. gl. & Doct. in c. ſi propter. de reſcri. & in ca. præſenti. de offi. ordi. in 6. §. Item quod tit. de Annatis. in pragmat. ſanct. vbi gl. hanc opinionem ſequitur. & gl. in l. 1. C. de anno. ciuil. lib. 11.* Certainement monſieur Chartelier recite, que pluſieurs de meſſieurs de ladicte Cour eſtoient de ceſte opinion, *que fructus beneficij non aliter ad heredes tranſibant, quam ſi ante obitum beneficiarij præcepti & collecti fuiſſent*: parce que lors ils eſtoient ameublez: *ſed pendentes erant pars fundi.* Toutesfois il fut iugé par la Cour qu'ils ſe diuiſeroient entre les heritiers du defũct beneficier, & le ſucceſſeur comme entre le mary & les heritiers de la femme, c'eſt à dire, que les fruits appartiẽdroient aux heritiers pour portion du tẽps: car de droit ils ſont deubs au beneficier pour le ſeruice & deuoir qu'il a fait au benefice. *cap. cùm ſecundum. de præbend.* parquoy à raiſon du temps qu'il a ſeruy & eu la charge du benefice, les

Source : BIU Cujas

fruicts par luy acquis doiuent appartenir à ſes heritiers, c'eſt l'opinion *d'Alberic. in l. fructus. §. Papinianus. ff. ſol. matrim.* qui me ſemble tres equitable.

De la cognoiſſance des diſmes pretendues infeodees.

LIII.

VN Curé eſtudiant en l'vniuerſité de Paris, fait citer en action petitoire pardeuāt le Cōſeruateur Apoſtolique, pour raiſon des diſmes de ſa Parroiſſe, vn hōme lay iouyſſant d'icelles ou de la plus grand part: Lequel en vertu de ſon Committimus s'addreſſe à meſſieurs des Requeſtes du Palais, & ſur le recit qu'il fait par requeſte que les diſmes, deſquelles il iouyt, ſont infeodees, obtiēt defenſes de le pourſuyure pardeuant ledit Conſeruateur, qui ſont ſignifiees au Curé, lequel s'oppoſe à icelles. La diſpute a eſté de ſçauoir ſi les diſmes ſont infeodees deuāt le Concile de Latran, ou au moins, de temps ſi ancien, comme de cent ans & plus, qu'il ſoit preſumé que la poſſeſſion immemoriale, recompēſant la perte des tiltres, face foy de l'infeodation precedante ledit Concile, ſelon qu'il eſt traicté par Panorme & autres, *in cap. cum Apoſtolicè. De iis quæ fiunt à Prælа. ſine conſ. capit. & cap. Dudum de decim.* Car de droit la cognoiſſance des diſmes appartient au Iuge Eccleſiaſtique, d'autant qu'elle eſt ſpirituelle. Le demandeur en ſes defenſes faiſoit apparoir de deux denombremens, mais n'y auoit que cinquante ans qu'ils eſtoyent faits, & n'apparoiſſoit qu'ils euſſent eſté receuz par le Seigneur, duquel il diſoit tenir & aduoüer leſdites diſmes en fief: & auoit fait quelque preuue par teſmoings, mais ils ne depoſoyent les plus vieux que de la iouyſſance de quarante ou cinquante ans. Partant i'ay reſpondu que iuſtement le Curé s'eſtoit oppoſé à telles defenſes qui deuoyent eſtre leuees, & permis au Conſeruateur de cognoiſtre de ladite cauſe, ayant veu vn arreſt de la Cour confirmatif de la ſentence de meſſieurs des Requeſtes du Palais, donné entre De Blon & Blanchefort, du douzieſme iour d'Auril 1411. Et au principal il m'a ſemblé que le Curé eſtoit bien receuable, & deuoit obtenir contre l'homme lay, lequel comme incapable des diſmes ne peut alleguer telle preſcription. *cap. cauſam. de præſcrip.* Certainement la cauſe des diſmes eſt eſtimee tant ſpirituelle, que ſi à l'occaſion de l'infeodation alleguee en action petitoire, elle eſt traictee pardeuant le Iuge Royal, & il cognoiſt que l'infeodation ne ſoit prouuee, il ne doit iuger du principal ains en delaiſſer la cognoiſſance au Iuge Eccleſiaſtique. Toutesfois eſtant preſentee vne cauſe d'appel à la Cour de Parlement de la ſentence du Seneſchal de Poictou, entre vn Curé demandeur en action petitoire pour diſmes, & vn Seigneur deffendeur qui pretendoit les tenir infeodees, & auoit par ce moyen attiré la cognoiſſance audit Seneſchal de Poictou, lequel auoit condamné le deffendeur à laiſſer iouyr le Curé deſdites diſmes: & en eſtoit le deffendeur appellant: La Cour apres auoir longuement deliberé ſur la forme de prononcer, trouuant l'appellant mal fondé, & que ſeulement pour trauailler le Curé il auoit ſans droit & tiltre attiré la cognoiſſance audit Seneſchal

Source : BIU Cujas

Seneſchal de Poictou, auroit conclu qu'il ſeroit dit, que par l'appellant auoit eſté mal & ſans grief appellé: ſans dire, bien iugé par arreſt du 17. Aouſt, 1492.

En cauſe poſſeſſoire pour diſmes ne faut cognoiſtre du priuilege.

LIII.

VN Abbé Curé primitif de la parroiſſe ayant & ſes predeceſſeurs touſiours iouy des diſmes d'icelle veut continuer ſa poſſeſſion: les diſmes luy ſont deniees par vn Prieur qui ſe dit eſtre du corps de l'Abbaye de Meremonſtier, ſur quelques pieces de terres par luy detentees & labourees à ſes deſpens. Il y a proces aux Requeſtes du Palais en cas de ſaiſine & nouuelleté, & depuis appel en la Cour de Parlement de la ſentence de maintenue donnee au proffit de l'Abbé: lequel auoit prouué ſa poſſeſſion de tẽps immemorial iuſques au trouble du Prieur, paiſiblement continuee. Mais le Prieur diſoit & les Abbé & religieux de Meremonſtier, ioints auec luy en la cauſe d'appel, qu'ils auoyent priuilege du Pape Nicolas, donné à ceux de Meremonſtier *in capite & membris*, de ne payer diſmes des terres qu'ils labouroyent, *Propriis manibus aut ſumptibus*: Et n'eſtoit prouué au proces que l'Abbé euſt prins diſmes des terres labourees par le Prieur, ou à ſes deſpens, lequel auſſi ne les auoit iamais payez eſtãt depuis peu de temps iouyſſant des terres, leſquelles auparauant auoyent eſté baillees en emphitheuſe. L'abbé au contraire diſoit que le priuilege du Pape Nicolas n'eſtoit ſuffiſant, parce qu'il l'auoit octroyé à la requeſte de partie, *& non legem condendo neque proprio motu*: & que tel priuilege ayant eſté cy deuant octroyé à tous Religieux a eſté reſtrainct à certains ordres, *vt notat. in c. ex parte. & cap. nuper. de decimis*. En iugeant le proces en la Cour de Parlement il fut parti en vne chambre, qui eſtimoit eſtre raiſonnable de cognoiſtre premierement, de la validité du priuilege pour la conſequence: Mais en l'autre chambre, où il fut departi, fut autrement aduiſé, & qu'il falloit faire droit ſur le poſſeſſoire, parce que la complainte n'eſtoit que pour certaines pieces de terre, & n'y auoit autre Curé que l'Abbé pretẽdant leſdictes diſmes, qui eſtoit fondé de droit commun. *cap. commiſſum de decim. & al. ſimil.* Et partant la ſentence a eſté confirmee par arreſt du 2. iour d'Aouſt, 1492.

Si tout le temporel d'vne Abbaye, ou autre communauté peut eſtre declaré hypothequé à vne rente ſpecialement conſtituee ſur certains heritages.

LIIII.

CEluy qui auoit vne rente conſtituee & ſpecialement aſſignee ſur certains heritages d'vne Abbaye pourſuit les Religieux, Abbé, & conuent affin d'eſtre condamnez à la payer & continuer & les arrerages, & tout leur temporel y eſtre declaré, obligé, & hypothequé. Il y a ſentence ſuyuant ſes concluſions, de laquelle les Religieux, Abbé, & Conuent appellent en la Cour de Parlement. La diſpute a eſté ſur l'hypotheque de tout le temporel de l'Abbaye: car les appellans diſoyent que

Source : BIU Cujas

que la rente n'eſtoit conſtituee que ſur certains heritages, leſquels ſeuls deuoyent eſtre declarez, obligez, & hypothequez, & non leurs autres heritages, deſquels l'obligatiõ & alienation ne ſe pouuoit faire ſans la forme & ſolennité du droit canonique, contre laquelle auoit eſté iugé. Mais la ſentence a eſté confirmee par arreſt de la Cour, du 23. Feurier, 1492. Car l'obligation (comme auſſi l'action) eſt perſonnelle & hypothequaire, & non ſeulement l'heritage obligé, ains auſſi tous les biens du debteur de la rente ſont ſuiets au payemẽt des arrerages, pour leſquels le detẽteur peut eſtre perſonnellemẽt pourſuiuy, & ſes biens en doyuẽt reſpondre. Au meſme proces y auoit autre difficulté, par ce que par la ſentence les appellans auoyent eſté condamnez à payer la rente en certaine ville deſignee par le contract de conſtitution: mais les appellans diſoyent qu'ils l'auoyẽt touſiours depuis payee en autres lieux plus proches de leur Abbaye. Toutefois la Cour n'eut aucun eſgard à tel grief, d'autant que ce que l'inthimé auoit fait pour leur faire plaiſir, ne deuoit eſtre tourné à ſon preiudice.

Si le Notaire Apoſtolique peut receuoir vn teſtament fait par vn homme lay.

L V.

PAr les couſtumes qui admettent les teſtamens receuz par le Curé ou ſon Vicaire, eſt aſſez declaré qu'vn ſimple Preſtre n'eſt capable de les receuoir: & ne luy peut eſtre commiſe la charge de ce faire par le Curé ou ſon Vicaire. *cap. cum eſſes, de teſtam.* Et me ſouuient d'auoir ouy prononcer vn arreſt en la Cour de Parlement, par lequel vn teſtament receu par vn ſimple Preſtre a eſté declaré nul, & deffenſes faites aux executeurs denommez par iceluy de l'executer. Mais la queſtion s'eſt preſentee, qu'vn Preſtre ayant hors de ſa parroiſſe receu vn teſtament debatu de nullité, celuy qui le ſouſtenoit a propoſé qu'il l'auoit receu comme Notaire Apoſtolique, & que tel il s'eſtoit nommé & intitulé par iceluy: & que le Notaire Apoſtolique eſtãt perſonne publique pouuoit receuoir teſtamẽt, la faction duquel eſtoit non ſeulemẽt de droit humain, ains auſſi de droit ſpirituel, & dont la cognoiſſance appartenoit auſſi biẽ au Iuge Eccleſiaſtique que Royal. Et ſi en cauſes perſonnelles pour debtes, les promeſſes paſſees pardeuant Notaire Apoſtolique auoyent fait foy en Cour laye, meſmemẽt ſouueraine, en telle maniere qu'en vertu d'icelles le debteur a eſté condãné à garnir par prouiſion: ainſi qu'il a eſté iugé pour Cename, contre l'Eueſque de Noyõ, du mois de Mars, 1552. à plus grãd' raiſon les teſtamens receuz par Notaire Apoſtolique, qui contiennẽt diſpoſitions & lays ſalutaires & pitoyables doyuent valoir. Toutefois i'ay reſpondu & iugé le contraire, & ma ſentence a eſté confirmee par arreſt de la Cour, du moys de Iuin, 1569. Car le pouuoir des Notaires Apoſtoliques eſt limité, outre lequel ils ne peuuẽt faire actes de perſonnes publiques, & s'ils entreprẽnẽt d'en faire, ils ſont nuls comme faits par perſonnes priuees. Leur pouuoir eſt d'expedier actes de choſes Eccleſiaſtiques, &

entre

Source : BIU Cujas

entre gens d'Egliſe pour benefices & ce qui en depend. Et pluſieurs anciens docteurs eſcriuans des couſtumes de France, ont diligemmẽt obſerué & remarqué, que iamais les Cours Royales n'ẽt receu & approuué les actes expediez par les Notaires Apoſtoliques des diſpoſitions faites par gens lays, & pour choſes temporelles : i'vſeray de nos termes communs. I'ay entre autres vieux liures eſcrits à la main, vn intitulé, de la regence de France, auquel eſt amplement diſputé de la iuriſdiction Eccleſiaſtique & Royale, & eſt mon opinion confirmee par pluſieurs raiſons & auctoritez de diuers iugemens, donnez pour la conſeruation de la Iuſtice, du Roy, & de ſes Cours.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Qui eſt tenu de groſſes reparations de la maiſon Presbyterale, ou le Curé, ou les parroiſſiens.

LVI.

APres pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement on a tenu pour reſolu, que les parroiſſiens ſont tenus de bailler & faire baſtir à leurs deſpens vn logis au Curé, ſuffiſamment inſtruit & accommodé de meubles & choſes neceſſaires pour ſa demeure : ie l'ay veu iuger pour le Curé de Moiſelles cõtre les Parroiſſiens. Mais la queſtion s'eſt preſentee, qui deuoit entretenir de groſſes reparatiõs (car des menues le Curé ſeroit trop delicat s'il s'en vouloit exẽpter) la maiſon Presbyterale vne fois baſtie par les Parroiſſiẽs. Il ſembloit que le Curé en fuſt tenu, au moins à la raiſon des fruits & reuenus de ſa Cure, qui luy reſtoient les charges payees : parce que perceuant les fruits il ne pouuoit moins que d'ẽtretenir ſon logis : & à ce propos on alleguoit *Deciſ. Capel. Thol. 499. cap. Si Epiſcopus. de offic. ordin. in 6.* & autres textes, meſmes quelques arreſts de la Cour, comme celuy donné pour la reparatiõ de l'Egliſe de noſtre Dame des Vertus pres S. Denis en France. Mais ils eſtoient en ces differens. Partant i'ay reſpondu ſuyuant l'arreſt de la Cour donné pour maiſtre Zacharie du Perier Curé d'Eſtouy cõtre les parroiſſiens, de l'an 1579. que le Curé ne peut eſtre cõtraint aux groſſes reparations du Presbytere, ains les parroiſſiens. Car puis qu'ils ſont tenus de faire baſtir de neuf, ils ne ſe peuuẽt excuſer qu'ils ne doyuent entretenir le baſtiment, à fin de rendre touſiours l'habitatiõ du Curé commode, & pourueoir que par ſucces de temps la maiſon ne tombe en ruine. Et ſi on iugeoit autrement, ſeroit loger & accommoder le Curé au Presbytere à ſes deſpens, & non des Parroiſſiens, & diminuer les fruicts & reuenus de ſa Cure, deſtinez pour ſa nourriture, entretenement de ſa perſonne, de ſes eſtudes, & des pauures.

Du droit de viſitation pretendu par les Eueſques.

LVII.

LE vray deuoir des Eueſques eſt de viſiter leurs troupeaux à l'exẽple des Paſteurs, deſquels ils s'attribuent les tiltres & qualitez : & à la mienne volonté, les effets, ſouuent ils ſuyuent les Palais & Cours des Princes, & quelques fois reſident par contenance aux villes prin-

f cipales,

Source : BIU Cujas

cipales, ou lieux de plaiſir de leurs Eueſchez. Ce pendant ils exigent des droits de viſitation en argent, cõme vne cenſiue ordinaire & perpetuelle ſur les Curez de leurs dioceſes, qu'ils font viſiter par quelque couſtume, & (comme on dit) maniere d'acquit par leurs Officiaux, Vicaires, ou grands Doyens. Le faict s'eſt preſenté, & ay plaidé la cauſe en la Cour de Parlement. L'Eueſque de Meaux fait admonneſter le Prieur & Curé de S. Fiacre en Brye, à faute de payer certaine ſomme de deniers pour ſon droit de viſitation, dont y a appel comme d'abus en ladite Cour. L'Eueſque remonſtroit que de tous temps il auoit accouſtumé de prendre ledit droit de viſitatiõ en argent, ores qu'en perſonne il n'euſt fait ladite viſitation, ains par ſes officiers: Laquelle ancienne couſtume deuoit eſtre ſuyuie & gardee, autrement ſeroit fait grand preiudice à l'eſtat Eccleſiaſtique, & partant n'y auoit aucun abus, d'autant qu'il n'auoit rien fait que ce qui eſtoit d'ancienneté obſerué au Dioceſe de Meaux. Mais i'ay monſtré qu'il y auoit abus, tant parce que la viſitation n'auoit eſté faite par l'Eueſque, qui toutesfois eſtoit tenu de ce faire en perſonne, *cap. procurationes. de cenſib.* cõme plus amplement i'aurois prouué par les Conciles anciens: que d'autãt que telle viſitation ſe doit payer en vne deſpenſe moderee, ſelon qu'il eſt ordonné par le Concile de Lateran. *cap. cum Apoſtolus. eod. tit. cap. exigit. de cenſib. in 6.* pour ceſte cauſe on l'appelle *chariſterium, ou charitatiuum ſubſidium.* Par arreſt de la Cour du mois de Decembre, 1562. a eſté dit qu'il auoit eſté mal & abuſiuement procedé.

Que la reſignation faite en Cour de Rome ſe prend de la datte & expedition des Bulles: & le Procureur à reſigner peut donner ſon conſentement apres la mort: & des ſubrogez.

LVIII.

I'Ay trouué entre les memoires de feu monſieur Chartelier, l'arreſt donné au proffit de maiſtre Loys Doreille, Conſeiller en la Cour de Parlement, du 21. Iuillet 1496. recité par monſieur Papon & autres. Le fait eſtoit: Vn religieux parent de maiſtre Loys Doreille, paſſa procuration pour reſigner en Cour de Rome, *retenta penſione* audit Doreil le vn Prieuré aſſis pres Clermont en Auuergne. La reſignation fut faite, & la ſupplication preſentee au Pape, qui reſpondit, *fiat*, & furent les Bulles expediees de ceſte datte. Apres le Prieur, qui auoit reſigné, deceda, auãt qu'on euſt eſcrit ſur leſdites Bulles, *Procurator talis conſenſu reſignationi, &c.* qui eſtoit la datte ſubſequente l'expedition des Bulles: La queſtion eſtoit ſi la reſignation deuoit ſortir effet. Aucuns en conſequence de la regle des xx. iours, & la tirans en argument euſſent peu dire, que la reſignation n'eſtoit parfaite ſinon du iour du conſentement preſté: Mais par arreſt de la Cour fut dit qu'elle deuoit ſortir effect de la datte des Bulles, *per verbum fiat*, qui demonſtre que *gratia eſt abſoluta*, la reſignation admiſe, & *negotium expeditum*. Auſſi ce qu'on met ſur les Bulles, *procurator conſenſit*, procedoit de ceux de la Chancelerie du Pape: & le procureur donnant conſentement à l'expeditiõ des Bulles

Source : BIU Cujas

Bulles du resignataire, mesmes apres la mort du resignât, execute seulement la chose ja expediee & faicte, *L. hæredes palam. §. si quid. D. de testam. & cap. pastoralis. § fin. de appellat.* Mais la difficulté fut plus grande, si les subrogez au proces qui estoyent trois, demeurez en cause pour les fruicts, & despens, deuoyent estre condamnez és fruicts solidairement. Et fut dit par ledit arrest qu'ilz seroyent tous trois condamnez *in solidum* à la restitution des fruictz, & sauf leur recours les vns contre les autres *idque ad vitandum circuitum*, & parce que les premieres conclusions s'adaptoyent contre eux, par le moyen de la subrogation.

Si le successeur en vn benefice est tenu d'entretenir le bail fait par son predecesseur.

LIX.

I'Entẽds parler d'vn bail fait pour certain temps, & tel que de droit vn Euesque, Abbé, Curé ou autre beneficier peut faire comme administrateur du bien temporel de l'Eglise, sans l'authorité & consentement d'autres. Aucuns ont distingué entre le successeur pourueu par resignation, & celuy qui par mort a esté pourueu: mais ceste opinion semble douteuse, par ce que le successeur, en quelque sorte qu'il soit pourueu n'a droit que du collateur: & la difference *inter cessum & discessum* (comme parlent les Canonistes) ne peut auoir lieu en ceste question. I'ay plusieurs arrests tant anciens que nouueaux, par lesquels le successeur, mesmes par mort, a esté debouté de ses conclusions, afin d'expulser & deietter le fermier du bail à luy fait par sõ predecesseur, du reuenu des biens temporels du benefice pour le temps qu'il a peu estre legitimement fait, & selon que les autres bons peres de famille ont accoustumé faire. Aussi semble que si on iugeoit autrement, seroit faire tort à l'estat Ecclesiastique, & rendre les titulaires & bons Prelats de pire cõdition que les tuteurs, maris & administrateurs: & pour l'incertitude des baux qu'ils feroyent peruertir & diminuer l'agriculture, & entretenemẽt des heritages de l'Eglise. Partãt i'approuue la distinction que feu monsieur Chartelier Conseiller en la Cour, escrit en ses memoires auoir esté plus souuẽt suyuie de son temps: que si le bail est fait par le beneficier de chose, ou reuenu appartenant à sa dignité, qui en est chargee, son entretenemẽt & vestemẽt, cõme sivn Chanoine ou Prieur claustral fait bail de ses distributions & droits destinez & affectez à la dignité & charge de son benefice, le successeur ne sera tenu de l'entretenir. *Glos. in cap. vlt ne prælati vices suas. Paul. Castren. cons. 2. lib. 1. Anch. cons. 16, Socin. cons. 32. lib. 1.* Le semblable on peut dire, quand le reuenu qui se peut recueillir & perceuoir par chacun an, sans labeur & frais de plusieurs annees, est baillé à long temps, cõme sont les dismes. Mais si le bail est fait d'vn reuenu tẽporel de l'eglise, n'estãt de la qualité dessusdite, ains qui se cõsiste en grãd labeur & frais de plusieurs annees, cõme sont terres labourables, le bail obligera le successeur ainsi que nous lisons du bail fait par le tuteur, *L. si tute la. D. de adm. tut. L. si filifamilias. §. si vir in quinquennium. ff. sol. mat.* ou telle question se traicte

Source : BIU Cujas

par les docteurs du droit Romain. *Anton. in dic. cap. vlt. Abbas in cap. querelam. eo. tit. ne prælati, & c. Angel. conſ. 245.* principalemẽt ſi tel ſucceſſeur y vient par reſignation pour euiter aux fraudes, comme a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, pour vn fermier de la Trinité de Vendoſme, du dixhuictieſme iour d'Auril 1564.

Si l'ordre de l'aſſiette & diſtribution du reuenu d'vne Egliſe collegiale, eſtably par les Chanoines peut preiudicier au precepteur.

L X.

PAr pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris (i'eſtime que par les autres y a eſté auſſi religieuſemẽt pourueu) a eſté diligemment obſerué l'article de l'ordonnance des eſtats tenus à Orleans, pour la colation d'vne prebande, ou aſſignation du reuenu d'icelle, pour l'entretenement d'vn precepteur. Mais on a demandé, ſi les Chanoines auparauant la vacation de la prebande, qui depuis auroit eſté baillee à vn precepteur, auoyent eſtably entre eux vn nouuel ordre de la diſtribution & aſſiete de tout le reuenu de l'Egliſe Cathedrale ou collegiale pour chacune prebande: le precepteur eſtoit tenu de ſe contenter du reuenu, qui a eſté ainſi deſtiné & affecté à la prebande, qui luy a eſté conferee: ores qu'il ſoit moindre que celuy des autres prebandes, & ayt eſté retranché par ledit nouueau departement: parce qu'en pluſieurs Egliſes Cathedrales & collegiales les reuenus & gros fruicts des prebandes ſont diſtincts & ſeparez, & aucunes prebandes valent plus de reuenu que les autres. Il ſemble que ledit precepteur s'ẽ doit contenter, parce que tels ſtatuts & ordonnãces capitulaires faits pour l'ordre & adminiſtration du reuenu de l'Egliſe doyuẽt eſtre ſuyuis & gardez, principalement *cum in illis nulla ſubſit fraudis ſuſpicio.* ayans eſté faits auparauant la vacation de la prebande aduenue audit precepteur: auſſi pour l'incertain euenement de celle qu'il pouuoit auoir. Mais par arreſt de ladite Cour a eſté iugé, que nonobſtant telle aſſiette & departement le precepteur iouyra de l'entier reuenu de ladite prebande, tel qu'il eſtoit auparauant l'accord & departement fait par leſdits Chanoines, & ſans que ledit reuenu puiſſe eſtre retranché: pour le precepteur de Chaumõt en Baſſigny, du 23. iour de May, 1571. I'ay veu diſputer ſi le precepteur eſtoit tenu aux charges & ſubuẽtions extraordinaires, leſquelles le Roy pour les affaires du Royaume fait quelquefois leuer ſur le clergé. On peut alleguer pluſieurs raiſons & authoritez d'vne part & d'autre, qu'il me ſeroit facile de ramaſſer, cõme aucuns ont accouſtumé. Mais en vn mot ie diray que ſi les Chanoines conſiderent bien la premiere cauſe & origine de leurs colleges, pour laquelle ils ont eſté enrichis des grands biens qu'ils poſſedent, ils trouueront raiſonnable de deſcharger le precepteur de toutes charges pecuniaires, puis qu'il les quicte & deſcharge de celle qui plus les oblige.

L'equi-

Source : BIU Cujas

L'equitable moderation de la Cour de Parlement sur l'Ordonnance prohibitiue de poursuiure le petitoire deuant que le possessoire soit entierement vuidé & executé.

LXI.

I'Ay deliberé en ce cinquiesme liure, reprenant ma premiere & plus accoustumee maniere de respondre, briefuemẽt declarer mon aduis fondé ou en raison de droit & equité, ou en authorité des choses iugees & arrestees par les Cours souueraines, les arrests desquelles ont force de loy. Car puis que i'ay mis la derniere main à mes pandectes du droit François, pour les faire incontinẽt sortir en lumiere, il m'a semblé plus conuenable d'y remettre les plus amples questions & discours, pour n'apporter ennuy aux lecteurs par faschcuses redittes. Si doc ie ne traicte en ce liure ce qu'ailleurs i'auois promis d'y mettre, ie prie en estre excusé, & i'espere par mes Pãdectes en faire la recõpense: parce que ceux ausquels ie les ay communiquees, y ont trouué tout ce qu'on peut recueillir d'excellent du droit Romain & des anciennes mœurs Françoises, Mais pour cõmẽcer ce petit traicté, ie veux reciter l'arrest de la Cour de Parlement de Paris contenãt vne tres-equitable moderatiõ, & (que i'emprunte ce mot des Grecs cõme ont fait quelques Latins) epiquie, sur l'Ordonnãce de l'an 1539. Laquelle apres le possessoire intẽté en matiere beneficiale, defend de faire poursuite par deuãt le Iuge d'Eglise sur le petitoire, iusques à ce q̃ le possessoire ait esté entierement vuidé & executé. Le fait estoit: Vn Curé pretendant les dismes de sa parroisse luy appartenir les fait enleuer: Le Prieur qui estoit en possession & iouyssance d'icelles poursuit en reintegrãde ledit Curé par deuant le Seneschal du Maine, ou son Lieutenãt au Mans, & obtient sentence à son profit, par laquelle le Curé est condamné à reintegrer, & és despens, dommages, & interests, sauf à se pouruoir par deuãt le iuge d'Eglise pour la portion congrue: sur l'execution de ceste sentẽce, de laquelle n'y auoit appel, les parties sont en proces sur la liquidation des fruicts, dõmages, & interests, ayãs respectiuement baillé leurs declarations & debats. Ce pendant le Curé poursuit ce Prieur pardeuãt le Iuge d'Eglise pour auoir sa portion cõgrue: Le Prieur decline & allegue l'ordonnãce, remonstrant que ladite sentence de reintegrande n'estoit entierement executee, & partãt ne pouuoit estre appellé pardeuant ledit iuge d'Eglise pour la portion congrue qui concerne le petitoire: neantmoins les parties escriuent par demande, deffenses, repliques & dupliques, & font enquestes, le Prieur insistãt tousiours à sa declinatoire & fin de non proceder & non receuoir. Interuient sentence par laquelle est adiugee au Curé portion congrue: dõt le Prieur appelle comme d'abus en la Cour de Parlement, & pour fondemẽt de son appel allegue l'ordonnãce & plusieurs arrests de la Cour donnez en semblable cas. L'inthimé remõstre que l'exception proposee par l'appellãt pardeuant le Iuge d'Eglise, qui n'estoit que dilatoire, estoit couuerte par la contestation & procedure volontaire du

Source : BIU Cujas

Prieur. Mais combien qu'il y euſt abus en la procedure faite par deuãt le Iuge d'Egliſe, comme eſtant faite contre l'ordonnãce, à laquelle les parties ne peuuent deſroger, parce qu'elle cõcerne le droit & intereſt public: toutesfois la Cour meuë d'equité met quant à l'appel les parties hors de Cour & de proces ſans deſpẽs: Et neantmoins ordõne que dãs le temps par elle arbitré le Prieur fera mettre à fin l'inſtãce d'execution de ſentence ſur la liquidatiõ des fruits, dommages & intereſts: autrement iceluy paſſé que le Curé pourra pourſuyure le proces petitoire pour ſa portion congrue. L'arreſt donné en l'audiẽce le 14. iour de Septẽbre, 1569. le Parlemẽt eſtãt continué. La Cour a prudemment conſideré que par la rigueur de l'ordonnãce, le Prieur tenãt ce pauure Curé en lõgueur de proces ſur l'execution de la ſentẽce qu'il auoit obtenue, l'empeſcheroit trop longuement à demander ſa portion iuſte & congrue, ſi par ſon equité fondee en pluſieurs raiſons de droit, elle ne luy arbitroit & limitoit certain temps pour faire executer ſa ſentence ne procedant la demeure de la part du Curé. & feit monſieur de Thou Aduocat du Roy, l'ouuerture à la Cour de ceſt arreſt, eſtant certainement perſonnage orné de grand erudition, experience & integrité.

Le gros ou portion congrue du Curé ſe doit payer ſans diminution ne moderation, à cauſe des troubles ou autres calamitez.

LXII.

LEs diſmes qui ſont attribuees aux Eccleſiaſtiques, ne ſont à autre fin deſtinees qu'au ſoulagemẽt de ceux qui ont la principale charge de l'Egliſe, pour leurs alimens, charitez & charges qu'ils ſont tenus porter: cõme ſont les Curez leſquels ont tout le ſoin de leurs Egliſes & parroiſſes: mais ſouuent des diſmes fruicts & reuenus d'icelles en ſont treſmal partis, eſtãs prins par ceux qui ne veillent que ſur les richeſſes & voluptez mondaines, ores qu'ils ayent les plus honorables dignitez & benefices de l'Egliſe. Dõt S. Hieroſme eſcriuãt à Ruſtique Eueſque de Narbonne, ſe ſeroit plaint des Eueſques de ſon temps. Toutesfois puis qu'en France cõme en pluſieurs autres Royaumes & ſeigneuries on a permis & accordé qu'autres que les Curez s'attribuẽt les diſmes des parroiſſes, en leur baillãt quelque portiõ d'icelles pour leur nourriture & entretenement, il eſt raiſonnable que ladite portion leur ſoit payee ſans aucune diminution ne moderation pour quelque calamité de troubles ne d'autres deſaſtres & aduerſitez que doyuẽt porter ceux qui iouyſſent des diſmes. Et ne ſera receu le fermier ayãt prins les diſmes à ferme, à la charge de payer certaine quantité de grains au Curé pour ſon gros, de luy en faire diminution pour telles occaſions: ains ſe doit pouruoir à l'encontre de ceux leſquels s'attribuãs les diſmes luy en ont fait bail. Car la portion du Curé eſt comme vne debte à luy deuë, ou dot eſtimee pour la charge qu'il a de l'Egliſe, & ſeruice qu'il faict à l'autel. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour vn Curé contre le fermier des diſmes, auquel ſon recours a eſté reſerué contte les Religieux gros diſmeurs, du 15. Decembre, 1570.

Les

Source : BIU Cujas

Les donations faites par les Preſtres à leurs filles naturelles, declarees nulles.

LXIII.

CEſte queſtion a eſté ſouuent diſputee, & s'en trouuent diuers & differents arreſts: Mais ſur vn appel interietté en la Cour de la ſentence du Bailly de Sens, qui auoi condamné les heritiers d'vn Preſtre nommé le Cointe à laiſſer iouyr vne femme, fille naturelle dudit Preſtre de certains heritages deſquels il luy auoit fait donation entre vifs par contract de mariage, & aux enfans qui procederoyent d'elle en loyal mariage: La Cour pour l'honneſteté publique, & en haine de l'illicite & reprouuee accointãce du Preſtre auec la mere de ceſte femme, qui en eſtoit iſſue, & pour retrancher l'occaſion de telle incontinence trop vulgaire & commune, dit qu'il auoit eſté mal iugé, bien appellé par les appellans heritiers du Preſtre, & en emendant le iugement caſſa la donation, prononçant mõſieur le Preſident de Harlay, Senateur d'excellente & louable grauité, aux arreſts ſolennels du 14. iour d'Aouſt, veille de la feſte de noſtre Dame, 1570. I'ay ailleurs recité vn arreſt par lequel la donation faite par vn Preſtre à ſon fils naturel, meſmes en faueur de mariage, a eſté caſſee apres la mort d'iceluy, ores qu'il y eut des enfans dudit mariage, cõme ſi elle ne deuoit auoir effect que d'alimens & vſufruict: & ainſi auparauant auoit eſté iugé par arreſt de ladite Cour en l'audience, du 6. Aouſt, 1554.

Qui declare vne fois en iugement qu'il n'a aucun droit en vn benefice, n'y peut plus reuenir, ores qu'il ſe vueille couurir d'excuſe.

LXIIII.

CEluy qui s'eſtoit fait pourueoir à Rome par mort d'vne Cure au dioceſe de Lãgres, forme complainte à l'encontre d'vn autre qui eſtoit auparauant pourueu par l'Eueſque de Langres, & luy fait donner aſſignation pardeuant le Preuoſt de Paris conſeruateur des priuileges Royaux. Mais parce que ceſtuy pourueu par l'Eueſque de Langres, lors de l'adiournement eſtoit en propos auec vn nommé Duret, de luy reſigner ladite Cure, eſtimãt que le concordat deuſt eſtre paſſé entr'eux, il enuoye procuration à ſon procureur, auec clauſe ſpeciale pour declarer qu'il n'auoit plus riẽ audit benefice, ains l'auoit reſigné audit Duret. Le Lieutenãt conſeruateur veu le tiltre du demandeur, & ladite procuration, adiuge la recreance & maintenue audit demandeur. Depuis le defendeur n'ayant peu concorder auec ledit Duret, appelle de ladite ſentence. Il m'a ſemblé qu'il n'eſtoit receuable, & puis qu'il a vne fois declaré qu'il n'auoit rien audit benefice, ce que les Iuriſconſultes dient *remittere actiones ſuas*, il n'y peut plus reuenir, *iuxta leg. ſi quis. §. aream. ff. de ſolution. & L. quæritur. §. ſi venditor. ff. AEdil. edicto.* Et l'excuſe de laquelle il ſe penſe couurir, procede de ſa faute, & partant ne luy peut proffiter. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour,

& a

& a eſté l'appellant condamné en l'amende & és deſpens, du 21. Feurier, 1570.

Le chapitre ſede vacante, par la mort de l'Eueſque ne peut deſtituer vn officier par le deffunct inſtitué.

LXV.

PLuſieurs ont ſouſtenu que les offices Eccleſiaſtiques comme d'Official eſtoyent reuocables à volonté. L'Eueſque de ſaint Flour auoit inſtitué quelqu'vn Official en l'Egliſe de ſaint Flour: & depuis decede. Le chapitre *ſede vacãte*, deſtitue ledit Official, & en ſon lieu inſtitue vn autre. Il appelle comme d'abus en la Cour de Parlement, & dit que pour raiſon du poſſeſſoire dudit Office y auoit inſtance en cas de ſaiſine & nouuelleté par deuant le Iuge Royal de ſaint Flour, au preiudice de laquelle il n'auoit peu eſtre deſtitué, & que c'eſtoit vne entrepriſe ſur la Iuriſdiction Royale, & contrauention aux ordonnances: mais y auoit reſponſe, que ladite complainte eſtoit intentee auec vn autre que celuy qui auoit eſté inſtitué, par le chapitre, qui n'eſtoit partie en icelle. L'appellant allegue d'auantage que le chapitre ne l'a peu deſtituer: *Licet enim morte Epiſcopi mandantis finita eſſet Officialis Iuriſdictio*: toutesfois ledit chapitre *ſede vacante*, doit reſeruer les fruits au futur Eueſque, comme eſt la Iuriſdiction deleguee à vn Official par le defunct Eueſque. Par arreſt de la Cour, du Ieudy 26. Auril, 1571. eſt dit qu'il a eſté mal & abuſiuement ordonné & deſtitué, & ſont les inthimez qui eſtoyent ledit chapitre, & l'Official par luy inſtitué, condamnez ez deſpens.

Combien que le Religieux profez ne ſuccede, toutesfois les parens ſont tenus luy fournir deniers pour entretenir ſes eſtudes, & autres diſcours à ce propos.

LXVI.

VN religieux s'il n'a fait profeſſion, eſt capable de ſucceder, nonobſtant le long temps qu'il ait porté l'habit, parce que la taiſible profeſſion ne ſuffit pour le faire declarer religieux, *clement. ne in agro. §. cæterum. verſ. ſane de ſtat. monach.* Mais s'il a fait profeſſiõ actuelle, il eſt exclus de la ſucceſſion de ſes parens, & par le droit de la France ne luy ne la religion pour luy ne leur peut ſucceder: comme ſouuent a eſté iugé par arreſts des Cours de Parlement: meſmes qu'à luy s'il auoit biens immeubles deuant qu'entrer en religion, elle ne ſuccede & deſdits biens il ne peut faire don à ladite religion. I'en ay veu prononcer vn arreſt contre les Religieuſes de ſaincte Catherine rue de ſaint Denis à Paris: & vn autre contre les quinze vingts. Toutesfois ſur la queſtion qui s'eſt preſentee, ſi le religieux profez peut auoir action contre ſes parens, qui ſeuls ont ſuccedé aux biens, deſquels il euſt peu eſtre heritier, ſans l'incapacité que ſa profeſſion luy a apportee, à fin de luy bailler quelques deniers pour entretenir ſes eſtudes: i'ay veu alleguer pluſieurs raiſons d'vne part & d'autre, meſmes que ledit religieux eſtoit ſans droit, & action. Mais il m'a ſemblé que l'office du

Iuge

Source : BIU Cujas

Iuge doit ayder à la faueur des eſtudes, & que trop inhumains & ingrats ſe monſtrent les parens de refuſer à ce religieux les deniers neceſſaires pour la doctrine, à laquelle tout homme bien né, & principalement celuy qui fait profeſſion de la vie ſpirituelle & contemplatiue, doit addreſſer ſes vœux & penſees. Auſſi par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 19. iour d'Auril 1580. a eſté adiugee à vn Religieux profez certaine ſomme pour continuer ſes eſtudes, ſur la ſucceſſion de laquelle à cauſe de ſa profeſſion il eſtoit incapable, & autrement elle luy euſt appartenu.

Le Chanoine eſcolier doit auoir les gros fruicts de ſa prebande.

LXVII.

EN l'ancienne Egliſe les Colleges tant pour l'inſtruction de la ieuneſſe aux lettres ſainctes, que pour la doctrine des nobles ſciẽces eſtoyent aux religions & Egliſes appellees Collegiales. Mais telle diſcipline a eſté par ſuccez de temps grandement changee & corrompue, combien qu'elle fuſt la plus neceſſaire pour la conſeruation de la foy Chreſtienne. Puis donc qu'en ces colleges ne ſe continue l'inſtruction de la ieuneſſe, il eſt treſ-raiſonnable que ceux, qui pouſſez d'vn zele de ſciẽce vont eſtudier aux Vniuerſitez, eſtans du corps deſdits colleges, comme ſont les Chanoines, profitent des gros fruicts de leurs prebandes (i'entends entiers) à fin d'auoir moyen d'entretenir leurs eſtudes, pour faire quelquefois profit à la Republique Chreſtienne, & meſme à leurs Egliſes & Colleges: comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, du 2. iour de Decembre 1576. & 5 Mars 1577. & autres. Quant aux diſtributions manuelles, elles ne ſont deuës qu'aux preſens. *c. 1. de cler. non reſid. lib. 6. c. olim. de verbor. ſignif. & c. dilecto. de præb.* Que s'il n'y auoit aucun gros pour les prebandes, comme s'obſerue en quelques Egliſes collegiales, où tout le reuenu eſt en diſtributiõs manuelles, il ſeroit treſ-equitable d'ordonner certaine ſomme par an au Chanoine eſcolier ſur le reuenu du Chapitre, & contraindre les Chanoines à l'arbitrer, comme ſouuent ladite Cour l'a iugé.

Des amortiſſemens.

LXVIII.

PLuſieurs ont eſcrit de ceſte matiere, & entre autres monſieur le Preſident le Maiſtre en ſon liure des Deciſions: mais ſeulemẽt i'en traicteray quelques queſtiõs, ſur leſquelles i'ay eſté prié de reſpondre. On tient en France pour droit certain & arreſté, que le ſeul Roy peut amortir, c'eſt à dire, permettre aux gẽs de mainmorte, cõme ſont Egliſes; Chapitres, Colleges, Communautez, Monaſteres, & Hoſpitaux, de tenir biens immeubles, nobles ou roturiers en ſon Royaume: & s'ils ſont tenus d'autre ſeigneur que de ſa Majeſté, ores que leſdits gẽs de mainmorte ayent obtenu lettres d'amortiſſemẽt, ils doyuẽt bailler au ſeigneur homme viuant & mourant, & payer indẽnité: toutefois ledit ſeigneur autre que le Roy, ne les peut cõtraindre à vuider leurs mains des biens temporels qu'ils tiennẽt de luy: ains ſuffit qu'ils le mettent

Source : BIU Cujas

hors d'intereſt: dont aucuns ont eſtimé qu'il ne pouuoit prẽdre & retenir le fief par puiſsãce de ſeigneur, à cauſe du priuilege qu'ils auoiẽt du Roy par leur amortiſſemẽt. Ce qui eſt douteux, par ce que par iceluy ils ne ſont faits de meilleure condition que les autres ſuiets du Royaume pour eſtre capables de tenir fief, ſans toutefois deroger & preiudicier aux droits des ſeigneurs dominans, leſquels partãt peuuẽt vſer dudit retrait feudal. Mais on diſoit anciennemẽt que les Gens de main-morte eſtoyẽt tenus de bailler homme viuant, mourant & confiſquant. Ce qui a eſté trouué rude pour la confiſcation: tellement que par arreſts de la Cour de Parlemẽt de Paris, dont me reſouuiẽt en auoir veu vn aux memoires de mõſieur Chartelier Cõſeiller en icelle, pour les Chartreux de Paris, de l'an 1501. & depuis de l'an 1542. a eſté iugé que les gẽs de mainmorte bailleroyẽt au ſeigneur, homme viuãt & mourant, ſans eſtre tenus de le bailler confiſquãt. Car il n'a ſemblé raiſonable, que pour le crime d'vn particulier l'Egliſe perdiſt ſon fief. On a demandé ſi les Gens de mainmorte ſeront tenus bailler homme viuant & mourant, & payer indemnité, ie parle és lieux où n'y a couſtume qui en diſpoſe. Mais il me ſemble, ſans reciter les diuerſes opinions de ceux qui en ont eſcrit, qu'il faut diſtinguer les heritages feudaux des roturiers, cõme auſſi requeroit la diuerſe qualité & cõdition d'iceux. Quant aux heritages feudaux deux choſes ſont à conſiderer, à ſcauoir la preſtation de foy & hõmage, & les droits ſeigneuriaux que doit le vaſſal à cauſe de l'acquiſition par luy faite: pour leſquels droits les gẽs de mainmorte ſont tenus de payer indemnité, c'eſt à dire, vne certaine ſomme pour indemniſer le ſeigneur de l'intereſt qu'il a en ladite acquiſitiõ, parce qu'ẽ ce faiſant il ne peut cõtraindre à vuyder leurs mains de leurs heritages amortis par le Roy. Toutefois le payemẽt de ladite indẽnité ne les exẽpte de faire la foy & hõmage, ou bailler hõme viuãt & mourãt, qui eſt de pareil effet, pour en cas de mutatiõ & ouuerture par la mort dudit hõme viuãt & mourãt preſter la foy & hommage, & payer le droit de relief: ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, dont mõſieur le Preſident le Maiſtre en recite vn dõné entre le ſeigneur Dormoy, & les Religieux de S. Victor lez Paris, du 13. Mars 1536. & y en a vn autre ſolennel du 22. Decembre 1581. pour les Maiſtre & Sœurs de l'Hoſpital de ſaint Nicolas de Monſtreul, appellans du Seneſchal de Boulenois, & autre auparauant pour les Blancs manteaux, du 18. Nouembre 1557. Quant audit droit d'indemnité, il a eſté diuerſemẽt eſtimé: toutefois la plus commune opinion eſt de l'eſtimer au cinquieſme denier de la valeur de l'heritage feudale, & à ceſte raiſõ il a eſté eſtimé par quelques couſtumes, cõme celle de Melun: mais par ledit arreſt du 22. Decembre, 1581. il eſt arbitré & liquidé à raiſõ du tiers denier en fief, & du quart en roture, du pris & eualuation des heritages. Et combien qu'aucuns ayent eſtimé que l'indemnité ſe puiſſe preſcrire par trẽte, ou quarãte ans, toutefois la preſtation de foy & hõmage en fief ou recognoiſſance du cens en heritages roturiers ne ſe peut preſcrire, par ce que c'eſt

vne

Source : BIU Cujas

vne recognoiſſance de ſuperiorité & ſeigneurie, *iuxt. L. Comperit. C. de præſcrip. 30. vel 40. anno. L. 1. & 2. C. ſine cenſ. & reliq.* ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, cõtre les maiſtres Bourſiers du Cardinal le moine, du 7. Seprembre, 1560. & i'en ay plus amplement diſcouru en mon commentaire ſur la couſtume de Paris. Mais nous prenons quelques fois autrement l'indemnité, à ſçauoir pour le droit de rachapt & relief qui eſt offert par les Gens de main-morte à chacune mutation d'Abbé, Prieur, Doiẽ, ou autre ſuperieur d'iceux. Auquel cas le ſeigneur ſe doit contenter ou de ladite indemnité, ou de l'homme viuant & mourant, & ne peut pretendre les deux, parce qu'ils ſont de pareil effet, & le ſeigneur eſt autant indemniſé par le moyen de l'vn que de l'autre. Car par la mutation faudra que le nouuel Abbé, ou autre ſuperieur preſte la foy & hommage: à ſçauoir s'il eſt pourueu par reſignation ſi toſt qu'il aura prins poſſeſſion, ſi par mort, dans les quarante iours apres le decez du defunt, & payé le droit de rachapt. Quant aux heritages roturiers le ſeigneur ne peut demander que l'indemnité, & non pretendre homme viuant & mourant: par ce qu'il ne peut auoir lots & ventes qu'en vn ſeul cas de vẽdition: mais l'alienation des biens Eccleſiaſtiques & autres gens de main-morte, n'eſt facilemẽt permiſe. Toutesfois le ſeigneur cenſier ne ſera pour l'indemnité exclus de la cenſiue qui luy eſt deuë. Laquelle indemnité a eſté eſtimee au cinquieſme denier de la valeur de l'heritage amorti, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de ladite Cour, recitez par monſieur Baquet tresdocte & diligent aduocat du Roy en la chambre du Threſor, à ſçauoir entre les Religieux de ſaincte Geneuiefue, & les Bourſiers du college de Cambray, du mois d'Aouſt, 1557. entre leſdits religieux & les bourſiers du College de Forteret, du 22. de Decẽbre, 1556. & encores entre leſdits Religieux & le Cõmãdeur de S. Iean de Latrã d'vne part, & les Ieſuiſtes d'autre pour raiſon de l'Hoſtel de Langres, du 2. de Iuillet, 1563.

Si le ſucceſſeur au benefice eſt tenu de payer la penſion creé ſur icelluy pour l'annee qu'il ne iouyt.

LXIX.

SElon le fait propoſé, vn Chanoine par permutatiõ conſtitue penſion ſur la prebande qui luy eſt reſignee, & eſt ladite pẽſion creé, & eſmologuee en Cour de Rome: & en apres il decede. L'annee du decez le ſucceſſeur ne iouyſt des fruits de la prebande, ains appartiẽnent à vn autre Eccleſiaſtique, qui a ce droit de iouïr des fruits de chacune prebande vaquant, l'annee du treſpas de chacũ Chanoine. Le penſionnaire neaumoins demãde au ſucceſſeur en ladite prebande ſa penſion pour ladite annee, il la refuſe pour icelle ſeulemẽt, mais pour l'auenir offre la payer & cõtinuer iuſques à l'extinctiõ. Pluſieurs eſtoiẽt d'aduis que ſans doute il deuoit payer pour ladite annee, parce q̃ telle penſion n'eſtoit exceſſiue, ains ne reuenoit qu'au quart du reuenu de ladite prebande, & q̃ les fruits q̃ ledit Chanoine recueilleroit és autres annees, le pourroiẽt recõpẽſer de la perte qu'il pourroit auoir en l'ãnee dudit

Source : BIU Cujas

decez: cauſſi qu'il ne falloit conſiderer icelle, d'autant qu'il auoit tout le droit de ladite prebande: & qu'il eſt ſans doute que le penſionnaire peut ſe pouruoir pour le payement de ſa penſion, ou contre le ſucceſſeur, ou contre l'heritier du deffunt, comme traicte Gigas, *de penſion. 34. quæſt.* Mais s'il ne receuoit riẽ pour ladite annee, *nimium pateretur diſpendium.* Ioint que ledit ſucceſſeur pouuoit auoir ſon recours ou contre l'Eccleſiaſtique, qui prenoit le reuenu de ladite annee, ou les heritiers dudit deffunt. I'ay reſpondu au contraire que ledit ſucceſſeur n'eſtoit tenu de payer la penſion pour ladite annee: parce qu'elle ne ſe peut prendre que ſur les fruits, deſquels puis qu'il ne iouit *non facto ſuo, ſed propter ius alterius*, il ne ſeroit raiſonnable qu'il portaſt double perte, à ſçauoir d'eſtre priué deſdits fruits & de payer ladicte penſion. Auſſi qu'il n'a aucũ recours ſoit contre l'Eccleſiaſtique lequel prend ledit reuenu, *quia iure ſuo vtitur*, ou contre l'heritier dudit defunt, auec lequel il n'a contract ne quaſi cõtract: Ains y auroit plus d'apparence que le penſionnaire s'addreſſaſt contre l'vn ou l'autre. Le proces eſtoit pendant en la Cour de Parlement de Paris lors que i'en ay dit mon aduis, i'ay entendu qu'il eſt party d'opinions.

Queſtions en droit de Patronage.

LXX.

LE proces m'a eſté cõmuniqué du fait qui enſuit vn ſeigneur de fief, auquel eſtoit annexé le droit de patronage lay d'vne chappelle à ſimple tonſure de grand reuenu, vend ſon fief auec ledit droit de patronage, circonſtãces & dependances. Quelque tẽps apres le contract paſſé l'achepteur n'eſtãt encores receu à hõme par le ſeigneur dominãt, ne luy ayant faict la foy & hõmage, & payé les droits, le Chappellain d'icelle chappelle decede. Quelqu'vn obtiẽt la collatiõ du vẽdeur dudit fief, l'autre de l'achepteur, vn tiers de l'Eueſque, dans le dioceſe duquel eſt aſſiſe la Chappelle, le quart du ſeigneur dominãt dudit fief. Voila comme auiourd'huy ſe demene la traffique (ie ſuis cõtraint d'vſer de ce terme) des benefices en Frãce. Il y a proces pour le poſſeſſoire de ladite Chappelle. I'ay reſpõdu quãt à celuy qui a la collation de l'achepteur du fief qu'il ſemble qu'il n'y peut pretẽdre aucũ droit par ce que ledit achepteur n'eſtant receu à homme par le ſeigneur dominant, il ne ſe peut dire ſeigneur dudit fief: & n'a lieu en ce cas la reigle vulgaire des fiefs, que tãt q̃ ſeigneur dort, le vaſſal veille: car elle s'ẽtẽd pour le regard des fruits, que le vaſſal peut faire ſiens iuſques à ce que le ſeigneur ayt fait ſaiſir. Auſſi le pourueu par le vendeur y peut encores moins prendre de droit, d'autant que par l'alienation du fief le vendeur s'eſt demis & deſſaiſi de tous les droits qu'il y auoit, & pour ſon regard n'eſt beſoing à l'achepteur d'attẽdre qu'il ſoit receu à homme. Quant au pourueu par le ſeigneur dominãt, n'y a aucune apparẽce, tãt parce qu'il ne peut pretẽdre vn droit de deuolut, n'ayant lors fait ſaiſir le fief, que d'autant que ledit patronnage eſt vn droit ſpecial eſtant

des

Source : BIU Cujas

des fruits dudit fief. Le pourueu par l'Eueſque pourroit auoir quelque raiſon, n'eſtoit que telles prouiſions faites au preiudice du patron lay ſont nulles, *clement. vnic. de rer. permut. capit. decernimus. 16. quaſtion. 7. gloſ. in capit. cùm dilectus de iure patro.* Lequel donc d'iceux doit obtenir au poſſeſſoire ? Il eſt ſans doute que c'eſt celuy qui a la collation de l'achepteur au fief, combien que pluſieurs ayent eſté de contraire opinion, fondez ſur l'authorité de *Abb. in cap. cum ſæculum. de iure patro.* Car le patronnage eſt en fruict du fief, duquel l'achepteur eſt fait vray ſeigneur par l'acquiſition qu'il en a faite, eſtans les fiefs reduits en France à la forme des autres heritages, & iuſques à ce qu'il ſoit ſaiſi, il peut librement iouir de ſon fief, & faire tous les fruits ſiens.

Queſtions d'appel comme d'abus, de l'interlocutoire donnee par le Iuge Eccleſiaſtique, & de la louable couſtume.

LXXI.

PLuſieurs ont eſcrit de l'appel comme d'abus, & nous au quatrieſme liure des Pandectes du droit François en auons remarqué l'occaſion & l'origine Il eſt ſans doute que l'Egliſe Gallicane eſt en la protection & ſauuegarde, & comme i'ay leu en quelques chartres anciẽnes, meſmement de l'abbaye de Moleſmes, & hiſtoires Françoiſes, en la Manbournie & baillie du Roy, lequel auſſi ayant merité le tiltre de tres-Chreſtiẽ eſt conſeruateur des ſaints decrets & cõſtitutions canoniques, & partant ne peut permettre que par les Eccleſiaſtiques ſoit rien fait contre la liberté de l'Egliſe Gallicane, qui n'eſt aucunement differente ne ſeparee de l'Egliſe Chreſtiẽne, Apoſtolique & Romaine, laquelle eſt ſeule, entiere & vraye Egliſe, digne du nõ de Catholique, ne cõtre les ſaints decrets, ſur leſquels eſt fondee la diſcipline Eccleſiaſtique. On tient donc que l'appel comme d'abus a lieu en trois cas, à ſçauoir pour la contrauẽtion aux ſaints decrets, ordonnãces du Roy & arreſts des Cours ſouueraines, & entrepriſe ſur la iuriſdictiõ Royalle. Par le concordat *titul. de friuol. appellat.* qui ſemble en ceſt endroit, deſroger au cõcile de Baſle & pragmatique ſanctiõ, eſt ordõné qu'il ne faut deferer à l'appel de l'interlocutoire, *niſi tale grauamẽ extiterit quod in definitiua reparari nequeat.* En vn proces de mariage pendant en Cour d'Egliſe le iuge ordonne qu'il ſera informé, de la ſentence y a appel par deuant le ſuperieur Eccleſiaſtique, qui decerne ſon mandement appellatoire, auec clauſe comminatoire de peine contre l'intimee, *ſi quid nouaſſet appellatione pendente.* De ce mandement y a appel comme d'abus en la Cour de Parlement. Aucuns fondoiẽt l'abus ſur ce qu'ils diſoient, *quod non licebat à ſententia interlocutoria iudicis Eccleſiaſtici appellare,* alleguans vn arreſt donné en la troiſieſme chambre des enqueſtes pour Damoiſelle Marie de Corbie contre de Bray, du 11. Mars, 1579. Mais i'ay reſpondu que pour ce regard n'y auoit abus, par ce qu'il n'eſt defendu par le concordat d'appeller *ab interlocutione iudicis,* mais

Source : BIU Cujas

en ce qu'il y auoit au mandement du ſuperieur commination de peine ſi on paſſoit outre: ainſi que i'ay veu declarer par feu monſieur le Maiſtre premier Preſident en la Cour, en prononçant ſur vn appel cõme d'abus de pareil mandement, le 7. iour de Feurier, 1557. & que l'appellant euſt mieux fait de demander. *Apoſtolos iuxta formam iuris.* Pluſieurs choſes ſont permiſes & tolerees en quelques Egliſes pour l'ancienne & loüable couſtume, mais ſi telle couſtume eſt abuſiue, & contraire aux ſaincts decrets, comme pour exemple, ſi elle a quelque apparence de ſimonie, ou emporte ſcandale, elle ſera abolie par appel comme d'abus. Ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour du 11. iour d'Aouſt, 1551. contre les Doyen, Chanoines & chapitre d'Angouleſme pretendans comme Curez primitifs de ſainct Cybart, auoir droit de prendre ſur chacun Parroiſſien deux denirs tournois, pour le vin prins à la communion du ſacré ſainct Sacrement, & fondez ſur vne louable couſtume, mais en icelle y auoit abus par le chapitre *ad Apoſtolicam de ſimon.*

RESPON-

Source : BIU Cujas

RESPONSES DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS DES COVRS SOVVERAINES.

LIVRE SECOND.

Par L. Charondas le Caron, Iuriſconſulte Pariſien.

L'alienation du domaine du Roy, qui n'eſt verifiee en la Cour de Parlement, ne ſe peut preſcrire par longue poſſeſſion, meſmes de cent ans.

RESPONSE PREMIERE.

LE Roy Frãçois premier, l'immortelle memoire duquel ne doit iamais ſortir de l'eſprit des hommes ſçauans, & doit aux autres Roys & Princes ſeruir d'exemplaire de bien regner, par ſon ordonnãce du 30. iour de Iuin 1539. a declaré que le domaine & patrimoine de la couronne de France, comme eſtãt hors le commerce des hommes, eſt inalienable, & ne ſe peut preſcrire, quelque longue poſſeſſion que l'acquereur puiſſe auoir, ores qu'elle excedaſt cent ans. Qui n'eſt nouuelle ordonnance, ains repetee de l'ancien droit Frãçois, cõforme à celuy de pluſieurs autres Royaumes, Republiques, & Seigneuries, comme i'ay monſtré au premier liure des Pandectes du droit François. Toutefois le domaine de la couronne ſe peut en certains cas aliener, mais auec grande ſolennité, & par verification faite en la Cour de Parlement de Paris, & à certaines charges, deſquelles plus amplement ay diſcouru audit liure. Il eſt aduenu que dez l'an 1487. le feu Roy Loys XI. ayant fait don, & erigé en tiltre d'office perpetuel & hereditaire le droit de meſurage & geauge de la ville de Giſors en recompenſe d'aucũs heritages prins par le Roy, & demolis pour la fortification de ladite ville, lettres patentes en forme de Chartre auroyent eſté expediees dudit don, & verifiees en la chambre des Comptes du Roy. Et en auroyent touſiours depuis ledit temps iouy les ſucceſſeurs dudit donataire, leſquels auroyent obtenu lettres de confirmation des autres Roys: & iugemens de main leuee des commiſſaires deputez à la reunion du domaine, meſme du priué conſeil du Roy, lors regnant le Roy Frãçois, auec cognoiſſance de cauſe. Il ſembloit dõc q̃ celuy qui iouyſſoit dudit droit n'ẽ pouuoit eſtre depoſſedé, tãt parce que ce n'eſtoit vn ſim-

ple

Source : BIU Cujas

ple don, ains remuneratoire, & fait pour le bien bublic, à ſcauoir pour la recompenſe d'vne demolition d'heritages laiſſez au Roy pour la fortification & defenſe d'vne ville, & contre l'ennemy : que d'autant que les lettres patentes dudit don auoyent eſté verifiees en la chãbre des Comptes, & confirmees par autres lettres des ſucceſſeurs Roys, & iugemens deſquels n'y auoit appel, iointe la longue poſſeſſion de plus de cent ans, qui emporte preſcription contre tous droits de l'Egliſe de Rome & du fiſque. Toutefois par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robbes rouges, le 1. iour d'Auril 1555. auant Paſques, ſur vn appel de la chambre du Treſor, contre vn nõmé le Greſle, a eſté iugé que ledit droit ſeroit revny au domaine du Roy, & l'appellãt debouté de l'oppoſition qu'il auoit formee à la ſaiſie d'iceluy, & condãné à rendre les fruicts depuis ladite derniere ſaiſie, ſauf à luy à ſe retirer pardeuers le Roy pour obtenir recompenſe des heritages quittez & demolis pour la fortificatiõ de ladite ville de Giſors. La Cour s'eſt fondee ſur la loy generale de France, prohibitiue d'aliener le domaine & ſacré patrimoine de la couronne, ſuyuãt laquelle le Roy à ſon ſacre & couronnement en fait le ſerment: auſſi que telle alienation n'eſtoit faite en l'vn des trois cas pour leſquels eſt permis de aliener le domaine, & ores qu'on la peuſt tirer à l'vn d'iceux, il falloit qu'elle fuſt verifiee en ladite Cour: ce que n'ayãt eſté fait, elle n'a peu reprendre force & authorité des confirmations des autres Roys ſucceſſeurs, & iugemens de mainleuee, qui n'ont peu attribuer plus de droit: d'autant que de telle alienation nulle, ne s'acquiert preſcriptiõ, ainſi le tient *Bal. in l. iubemus. C. de ſacroſ. eccleſ. iuxt. l. magis puto. ff. de reb. eor. qui ſub tut.* Mais quant à la reſtitution des fruicts, la Cour n'a eſtimé equitable que tel poſſeſſeur qui auoit iouy de bonne foy, & auec tiltre coloré, y fuſt tenu, ſinon depuis la ſaiſie: combien que les Conſeillers du Treſor l'euſſent condamné à rendre les fruicts depuis le temps qu'il en auoit iouy.

Le Roy peut preſcrire la directe tenure de l'arriere fief mouuant de ſon vaſſal, par treſ longue poſſeſſion des foy & hommages, droits & deuoirs à luy faits & payez: & autres notables queſtions à ce propos.

I I.

C'Eſt vn droit commun en la France, que le ſeigneur feodal ayant ſaiſi & mis en ſa main le fief mouuãt de luy, ne le peut preſcrire cõtre ſon vaſſal, comme i'ay plus amplemẽt traicté ſur la couſtume de Paris. Mais ſi celuy qu'vn vaſſal pretẽd tenir ſon fief de luy, a releué & ſes predeceſſeurs par vn treſ-long tẽps du Roy, luy ayant fait & continué aux ouuertures & mutations qui ſeroyent cepẽdant aduenues es foy & hõmages, & payé les droits: on a demãdé ſi le Roy peut preſcrire ladite tenure directe & immediate contre ſon vaſſal, qui la pretend & veut adſtraindre qu'il maintient tenir de luy à l'aduoüer ou deſ-aduoüer à ſeigneur. S'eſtãt preſenté tel differẽt au bailliage de Clermõt, & deuolu par appel en la Cour, entre Lãcelot de Veniſſe, eſcuyer ſieur du Mets, appellãt d'vne part: & Charles de Gommer, eſcuyer ſieur de

Cuigne

Source : BIU Cujas

Cuigneres inthimé d'autre, la Cour par arreſt auroit cõuerty l'appellation en oppoſition, & reiglé les parties: & par ce que telle queſtion eſt notable, & contiẽt pluſieurs points ſinguliers, ie reciteray briefuement les raiſons & moyens des parties, & l'arreſt. L'appel eſtoit de ce que le Bailly de Clermont, ou ſon Lieutenant auoit ordonné defenſes eſtre faites audit de Veniſſe de rien faire & entreprendre ſur le droit de feudalité de la terre & ſeigneurie de Cuigneres, au preiudice des droits du Roy, & iuſqu'à ce qu'autrement en fuſt ordonné. Ledit de Veniſſe oppoſant dit pour cauſes d'oppoſition en ladite Cour, que le ſommaire de ladite cauſe giſoit de ſçauoir ſi ladite ſeigneurie de Cuigneres eſtoit tenue & mouuãte du fief de Sermoiſes, dit le moulin de Haurechy à luy appartenant: ce que verifiãt par luy, il eſtoit ſans doute qu'il auoit eſté mal iugé, & que leſdites defenſes à luy faites en vertu de ladite ſentence ne ſe pouuoyẽt ſouſtenir. Mais qu'il feroit apparoir par les anciens terriers, cartulaires, & pancartes du Cõté de Clermont, que ladite terre & ſeigneurie de Cuigneres, ſes appartenãces & dependances releuoit & auoit eſté de tout temps & ancienneté tenue & mouuante dudit fief de Sermoiſes, dit le moulin de Haurechy, auquel tout le village de Cuigneres eſtoit bãnier: qui eſtoit vne marque notable de ſuperiorité, laquelle auſſi il verifieroit par autres tiltres anciens. Et qu'il auoit fait la foy & hommage au Roy, à cauſe de ſon chaſtel de Clermont, dudit fief de Sermoiſes, en ſa chambre des Cõptes à Paris: & depuis auoit ſommé ledit ſieur de Cuigneres de luy faire la foy & hommage de ſadite terre & ſeigneurie de Cuigneres, comme tenue & mouuante de luy, à cauſe dudit fief de Sermoiſes, & ſatisfaire des droits & deuoirs: & proteſté à faute de ce faire dans les 40. iours, de faire ſaiſir ladite terre, cõme il luy eſt permis par la couſtume dudit bailliage & Cõté de Clermont. Dont il a eſté empeſché par le moyen des defenſes ordonnees par ledit bailly de Clermõt, ou ſon Lieutenant, ſur requeſte à luy preſentee par ledit de Gõmer. Auſquelles le Procureur du Roy ne deuoit donner conſentement, encor moins les requerir auec ledit de Gommer: parce que le Roy, Comte dudit Clermont n'auoit intereſt que ladite ſeigneurie de Cuigneres fuſt tenue de luy en plain fief, ou en arriere fief. Car le fief dominant, qui eſtoit ledit fief de Sermoiſes ouuert, il pouuoit faire ſaiſir iceluy, & pareillement tous les arrierefiefs, & conſequẽment ladite ſeigneurie de Cuigneres, & pendant ladite ſaiſie faire les fruicts ſiens. Quant à ce que ledit de Gommer pour paruenir auſdites defenſes auoit mis en auant, que dés treſ-long temps, & immemorial, les ſieurs de Cuigneres auoyent fait, & continué faire és ouuertures & mutations qui ſeroyent aduenues, les foy & hommages au Comte de Clermont, y auoit reſponſe, que tel moyen n'eſtoit vallable pour ſe diſtraire par le vaſſal de la tenure feudale de ſon ſeigneur dirẽct: au preiudice duquel, & ſans ſon ſçeu, & cõſentemẽt, il ne pouuoit rien faire, & faudroit que il mõſtraſt ou q̃ le ſeigneur du fief de Sermoiſes euſt quité au Comte de Clermõt ladite tenure feudale, ou qu'il l'euſt perdue par aucũs des

Source : BIU Cujas

moyens, pour leſquels les fiefs ſe peuuent perdre ou confiſquer. Auſſi que par la couſtume dudit bailliage & Comté de Clermont, conforme à pluſieurs autres de ce Royaume, eſt porté que le ſeigneur dominant ne preſcrit contre ſon vaſſal, ne le vaſſal contre luy : & pendant que le vaſſal dort le ſeigneur veille. Et qu'il y auoit long tẽps, & plus de 40. ans que ledit fief de Sermoiſes auoit eſté ſaiſi & mis és mains dudit Comte de Clermont par ſes officiers, pẽdant laquelle ſaiſie les ſeigneurs de ladite terre & fief de Cuigneres en auoyẽt fait les foy & hommages audit Comte de Clermont: ce qui ne pouuoit preiudicier audit oppoſant, ains ladite ſaiſie le deuoit conſeruer en ſon entier, & icelle leuee il deuoit r'ẽtrer en tous ſes droits. Par ces moyẽs cõcluoit à ce que leſdites defenſes fuſſent leuees & oſtees: & ledit ſieur de Cuigneres condamné à l'aduoüer. Au cõtraire ledit de Gommer, ſieur de Cuigneres ſouſtiẽt que ladite terre & ſeigneurie de Cuigneres eſtoit tenue directement du Roy à cauſe de ſon chaſtel de Clermont, & dõt luy & ſes predeceſſeurs en auoyent fait les foy & hommages, tant au Roy depuis la reunion dudit Comté à la couronne, qu'à ſes predeceſſeurs Comtes dudit Clermõt, & ſatisfait des droits & deuoirs. Et faiſoit apparoir de reliefs faits, cõtinuez, & reiterez de temps immemorial, & de plus de cent ans, meſme auparauãt la ſaiſie pretendue par ledit oppoſant auoir eſté faite dudit fief de Sermoiſes, qu'il appelle autrement le moulin de Haurechy. Dés & depuis lequel temps les ſeigneurs de Cuigneres ont touſiours eſté reputez vaſſaux dudit Cõte de Clermont, & tenir de luy directement & en plein fief, & cõme tels ont aſſiſté aux aſſiſes, & iugé auec les autres vaſſaux tenans leurs fiefs dudit chaſtel de Clermõt, ce qu'ils n'euſſent peu faire ſi leurdite terre & ſeigneurie de Cuigneres euſt releué du fief de Sermoiſes, ſuyuãt la couſtume dudit Cõté. Quand on voudroit adiouſter quelque foy aux tiltres deſquels l'oppoſant ſe penſoit ayder, la tenure feudale par luy pretendue ſeroit preſcrite par le Roy, d'autãt qu'vn ſeigneur pouuoit preſcrire la feudalité par le temps introduit par le droit Romain & la couſtume pour preſcrire les choſes immeubles, contre vn autre ſeigneur: meſme quand le Roy en eſtoit en poſſeſſion, par ce que de luy, cõme de la ſouueraine ſource procedoyẽt tous les fiefs du Royaume, & retournoyent plus facilement à luy. Faiſoit ledit ſieur de Cuigneres apparoir entre autres reliefs, d'vn de l'an 1424. & autres conſecutifs: & la ſaiſie alleguee par ledit oppoſant dudit fief de Sermoiſes auoir eſté faite long temps depuis: & ne monſtroit aucũs reliefs qui euſſent eſté faits par les ſeigneurs de Cuigneres, à luy n'a ſes predeceſſeurs, ſieurs dudit fief de Sermoiſes: Mais puis que ledit ſieur de Cuigneres auoit tenu ſa terre & ſeigneurie du Roy, qui eſt le ſeigneur ſouuerain de toutes les ſeigneuries dominantes du Royaume, il n'eſtoit tenu de aduoüer ou deſaduoüer ledit oppoſant à ſeigneur, au preiudice du Roy, ayant cogneu par les reliefs de ſes predeceſſeurs, qu'il tenoit du Roy, à cauſe de ſondit chaſtel de Clermont ſadite terre & ſeigneurie. D'auantage, que le moulin de Haurechy ne pouuoit eſtre vn

fief,

Source : BIU Cujas

fief,ne celuy que ledit opposãt disoit estre appellé par les papiers terriers dudit Comté de Clermont le fief de Sermoises : parce que par tiltre de l'an 1302. apparoissoit le sieur de Cuigneres qui estoit lors, auoir fait don dudit moulin au Cõmandeur de Nully de l'ordre de S. Iean de Ierusalem, à la reseruation des bannieres de Cuigneres,& son franc mouldre.Par arrest de la Cour donné en la grande chambre,où le proces auroit longuement tenu le bureau, y estant amplement disputé, a esté dit que sans auoir esgard aux requestes & causes d'opposition dudit de Veniſſe,dont il est debouté,ledit fief,terre & seigneurie de Cuigneres est declaré estre tenu & mouuant immediatement du Roy à cause de son Comté de Clermont,& ledit de Veniſſe condamné és despens, ledit arrest du 28. iour de Iuin, 1578.

Au Roy seul appartient la succession de l'estranger, ores qu'il soit naturalisé auec autres incidentes questions.

III.

LEs estrãgers appellez par les anciẽs François,Albins ou Aubeins, ne peuuent iouyr des droits des François naturels, ou que ie parle à la façon des Romains, participer du droit des Citoyẽs François, s'ils ne sõt naturalisez par le Roy,c'est à dire adoptez entre les Citoyẽs François,comme s'ils estoient originaires & naturels de la Frãce. Car le Roy a la souueraine puissance en son Royaume, & en iceluy nul ne peut acquerir domicile perpetuel sans sa permission:ce qui a esté aussi obserué anciennement aux Republiques, & seigneuries,comme d'Athenes,Rome & autres,ainsi q̃ i'ay discouru au premier liure des Pandectes du droit Frãçois.Si donc l'estranger meurt en Frãce,il est sans doute que tous ses biens, s'il n'a esté naturalizé,appartiennẽt au Roy, mesmes qu'il n'en peut tester : parce que c'est vn droit de citoyen de faire tastement,& l'estranger non naturalisé ne se peut dire citoyen de la France.De ceste question autres en ont doctement escrit,& allegué plusieurs arrests.Mais on demande si l'estranger est naturalisé & decede intestat,à qui appartiendra sa succession ou au Roy,ou au iusticier, en la terre duquel il est decedé.Car il est sans doute qu'il peut tester,& par testament disposer de tous ses biens, s'il n'a enfans ou heritiers naturalisez en France, & que le Roy ne peut en vertu de la coustume du pays,qui restrainct & limite le pouuoir de tester de ses biens, faire retracter, annuller ou restraindre les donations ou laiz faits par l'estranger naturalisé:comme estant icelle seulement introducte en faueur des heritiers du sang:ainsi qu'il a esté iugé par arrest de ladite Cour,pour le donataire,ou legataire d'vn nommé Champaigne,du 8. iour de Iuin, 1576. Mais pour reuenir à nostre question, il semble que le seigneur haut iusticier doit succeder à l'estranger naturalisé mourant intestat, mesmes és pays par la coustume desquels l'Aubeine appartient au haut iusticier. Car l'estranger par le moyen de la naturalisation est faict citoyen François,& ses biens qu'il a en Frãce, sont reduits & asseruis aux coustumes des pays où ils sont assis & situez & partant comme d'vn autre François mourant sans heri-

Aubeine.

Estranger ne peut tester en France.

Source : BIU Cujas

tiers, ſes biẽs doyuẽt appartenir aux ſeigneurs hauts iuſticiers de lieux auſquels auſſi reuiennent les biens vacans. Et quand le Roy naturalize vn eſtranger, il le rend de ſemblable cõdition que les François originaires, & ſemble qu'en le naturaliſant il quitte & remet tout le droit & prerogatiue qu'il pouuoit auoir ſur ſa perſõne & ſes biẽs. Autremẽt n'y auroit difference entre l'eſtranger naturaliſé, & celuy qui n'eſt tel, pour le regard des biens delaiſſez par leur deces ſans en auoir diſpoſé, & la tache & empeſchemẽt de la peregrinité (i'vſeray de ce terme emprunté du Latin) demeureroit encores apres la naturaliſation, cõtre la raiſon du droit Romain, lequel en ſemblables cas nous tirons en argument, *tit. ff. de nat. reſtitu. l. ſed ſi accepto vſu togæ. ff. de iure fiſci. & al. vugar.* comme auſſi *ius applicationis*, duquel parle Cicerõ *lib. 1. de Oratore*. Mais i'ay reſpondu ſuyuant pluſieurs arreſts de la Cour, que ladite ſucceſſion deuoit appartenir au Roy ſeul, & non au haut iuſticier. Car le Roy naturaliſant l'eſtranger le fait ſeulement capable des droits appartenans aux citoyens François, & non ſubiet du ſeigneur haut iuſticier, lequel ne peut en ſa terre receuoir aucun eſtrãger, ſinõ par la grace & permiſſion du Roy: ie diray en vn mot, le Roy fait l'eſtrãger qu'il naturaliſe, citoyen de tout ſon Royaume, & non d'vne terre & ſeigneurie particuliere: tellemẽt q̃ touſiours il eſt reputé & eſtimé eſtrãger pour le regard du ſeigneur haut iuſticier. Auſſi le Roy par les lettres de naturalité qu'il octroye à l'eſtrãger, n'entẽd aucunemẽt preiudicier à ſon droit, qui eſt vn droit de la couröne inalienable, & cõtre le quel ne peuuent aucunes couſtumes auoir lieu, *propter authoritatẽ legis Regiæ, quia populus omne ſuum imperium, omnémque poteſtatem in principem contulit. l. 1. ff. de conſtit. princip.* Auquel propos on peut alleguer ce qui eſt traicté, *in l. apud Iulianum. §. fin. ff. de legat. 3. l. Bene à Zenone. C. de quadrien. præſcript. l. fin. C. ne rei dom. vel templo. & in §. ſi verò quiſquam. vt omnes obed. Iudicib. in auth. & al. vulg.* D'auantage que les couſtumes parlans de l'Aubeine, s'entendent des biens vacãs, & ſucceſſions desheritees des François naturels, ſubiets & domiciliers des ſeigneurs hauts iuſticiers. Ainſi a eſté iugé pour le Roy, par arreſts du mois de Iuillet, 1565. & à la prononciation de Paſques, du 29. Mars, 1580. Ce priuilege de naturaliſation eſt tellement François, que les enfans & parens de l'eſtranger non naturaliſez n'en peuuẽt iouyr: parce qu'ils ſont eſtrãgers & incapables du droit François, & ſont de ceſte opinion noz anciẽs Practiciẽs Chaſſanee, Benedicti, & autres: *iuxt. l. 1. C. de hære. inſtitu. l. ſed & ſi conditioni. §. ſolemus. ff. eod. titu.* & la clauſe portee par les lettres de naturalité *prouiſo quòd hæredes impetrantis ſint regnicolæ*, confirme appertement icelle. Auſſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, que le parẽt regnicole, c'eſt à dire originaire, ou naturaliſé François demeurant au Royaume, eſt preferé en la ſucceſſion de l'eſtranger naturaliſé au parent eſtranger demeurãt hors le Royaume, ores qu'il ſoit en degré plus proche: aux arreſts de Septembre, 1535. I'eſtimerois auſſi que s'il n'y auoit autre empeſchemẽt pour l'exclurre de la ſucceſſiõ du defunt, il deuroit eſtre preferé au Roy: par ce que le fiſque n'eſt appellé

à la

Source : BIU Cujas

à la ſucceſſion, ſinon en defaut d'autres heritiers legitimes. *l. vacatia. C. de bonis vacant. lib. 10. l. 2. C. de petit. bon. ſublat.* Mais celuy eſt reputé vray & plus proche heritier qui eſt capable & habille à ſucceder au temps de l'heredité acquiſe & deferee, ſuyuant le droit commũ de la France. Mais afin que nul ne s'abuſe de ce que i'ay dit des enfans de l'eſtranger, i'adiouſteray par forme d'exception que les enfans nez en France d'vn eſtrãger, & demeurans au Royaume, ores que leur pere n'ayt eſté naturalizé, ſont reputez François, & ſuccedent à leus Pere, ou Mere, par droit de naiſſance, que peu de practiciens ont entendu: toutesfois i'en ay veu vn arreſt du 23. Feurier, 1515. & autres depuis donnez.

La couſtume qui parle & diſpoſe des aduantages faits aux enfans, n'a lieu aux enfans naturels legitimez.

IIII.

SOuuent a eſté diſputé ſi la couſtume parlant des enfans, comme celle qui defend de faire donation & aduantage par le pere ou la mere à l'vn de ſes enfans plus qu'à l'autre s'eſtend aux enfans legitimez & a lieu en iceux, auſſi bien qu'aux legitimes: Ceſte queſtion s'eſtant preſentee en la Chambre du domaine de la Cour de Parlement (qui depuis a eſté changee en vne chambre des enqueſtes) le proces a eſté parti, & apres iugé par arreſt au rapport de monſieur Semeton entre les enfans legitimez de feu Popincourt ſieur des Tournelles en la couſtume de Meaux: Qu'elle n'auoit lieu aux enfans legitimez par lettres du Prince & non par ſubſequent mariage: & fut la donation faite par ledit Popincourt à aucuns de ſes enfans legitimez trouuee bonne & vallable, & les autres deboutez.

Celuy qui eſt né en France ne perd ſon droit de naturalité pour demeurer hors du Royaume en vne ville confederee.

V.

PLuſieurs ont veu la docte reſponſe que Baron Iuriſconſulte a eſcrite pour Longueual aduocat en la Cour de Parlement: Mais ſur le meſme fait i'ay eſté requis d'en dire mon aduis. Iean Cename bourgeois de Paris decedé, Longueual ſon couſin apprehẽde ſa ſucceſſion, cõme ſon plus proche heritier à abinteſtat, & iouit par long tẽps d'vne maiſon aſſiſe à Paris depẽdant de ladite heredité. Godefroy Cename fils de Pãdolfe frere du defunt né à Veniſe reuenu en France demande l'heredité de ſon oncle decedé, & entre autres biens ceſte maiſon, tãt parce qu'elle luy auoit eſté dõnee par ſon pere, que d'autant que par la reputatiõ, que ſon pere faiſoit, il deuoit ſucceder audit deffunt cõme sõ plus proche heritier, & en exclure Lõgueual qui eſtoit en plus loing degré. Lõgueual diſoit que Pandolphe s'eſtãt tranſporté de la ville de Paris à Veniſe où il auoit veſcu & demeuré plus de cinquante ans, y ayãt eſpouſé fẽme, & eu enfans d'elle nez à Veniſe, il auoit volõtairemẽt renonçé à la Frãce, & eſtoit deuenu citoyen de Veniſe, & partant eſtranger, & non ſubiet du Roy: parce que durant la guerre d'entre le Roys Loys douzieſme & les Venitiẽs, il auoit touſiours demeuré auec

Source : BIU Cujas

les ennemis:& la guerre finie n'eſtoit retourné en France: Auſſi Pandolphe ne pouuoit eſtre citoyen de deux villes, ains eſtant par vne ſi longue & continuelle demeurance fait citoyen de la ville de Veniſe,à laquelle il s'eſtoit retiré il deuoit eſtre reputé eſtrãger & Aubein de la France, & conſequemment eſtoit incapable du droit des ſucceſſions legitimes qui aduiennẽt en France,& pareillement Godefroy ſon fils. I'ay reſpondu que toutes ces raiſons & autres alleguees tant par Longueual en vn liure qu'il en a eſcrit,que par Baron,n'eſtoiẽt ſuffiſantes pour exclure & debouter Godefroy de ſon action.Car Pandolphe,qui auoit ſa naiſſance & origine de la France, en ſe tranſportant à Veniſe n'auoit eu intention de renoncer à ſa patrie,ains faire marchandiſe en la ville de Veniſe, en laquelle il ne s'eſtoit fait adopter,& receuoir citoyen: & partant demouroit touſiours en la volonté de retourner en France. D'auantage le droit François eſt tel(ainſi que i'ay plus amplement traicté au ſecond liure de mes Digeſtes du droit François) que celuy qui eſt né en France ne perd l'obeiſſance du Roy,ne ſon droit de naturalité,pour ſe tranſporter en vne ville confederee,ou auec laquelle depuis le Roy a eu eſgale & entiere confederation,s'il n'eſt banny du Royaume & reduit (que ie parle ainſi à l'imitation des Romains) à peregrinité. Auſſi les confederations & traictez qui auoient eſté faits depuis ledit temps entre les Rois François & les Venitiens, remettoyent Pandolphe au droit qu'on euſt peu dire,que pendant la guerre il euſt perdu,parce qu'il n'eſtoit accuſé d'auoir eſté trãsfuyard & traiſtre au Roy.Et quand nous parlons de l'eſtranger & Aubein,nous entendons celuy,qui n'eſt François naturel,c'eſt à dire né en France, & pource nous diſons lettres de naturalité, celles qui ſont obteuuës par les eſtrangers, qu'veulent iouyr des droits & priuileges des François. Mais ſi on veut dire que Godefroy né à Veniſe, n'eſtoit Frãçois,il y a reſponſe,qu'il faut regarder la premiere condition de ſon pere,qui eſtoit François naturel,& celle en laquelle eſt ledit Godefroy eſtãt reuenu en France, ſi toſt qu'il en a eu le moyen,& la condition duquel n'a peu nuire le temps qui a ce pendant couru. Pour ces raiſons & autres qu'il me ſeroit facile de reciter,Godefroy a obtenu par arreſt de la Cour:par lequel auſſi ladite maiſon a eſté declaree eſtre affectee au doüaire de la veufue de Longueual, qui eſtoit decedé au temps dudit arreſt:pour en iouir par elle ſa vie durant: parce que lors qu'il apprehenda l'heredité du defunct Iean Cename,n'y auoit autre plus proche & apparent heritier que luy,& eſtimoit de bonne foy & en vraye opinion icelle luy appartenir, & poſſedant ladicte heredité & ceſte maiſon dependant d'icelle,il auoit trouué femme riche, laquelle ne deuoit eſtre fraudee de ſon doüaire. Auſſi ne furent adiugez à Godefroy les fruicts que depuis conteſtation en cauſe. Ledit arreſt donné aux arreſts de noſtre Dame d'Aouſt,1554.

Le vaſſal peut vendre les terres eſtans de ſon fief ſans charge de cens à reſeruation de la foy & hommage, & iuſtice ſi aucun en y a.

Il ne

Source : BIU Cujas

VI.

IL ne faut plus disputer apres plusieurs arrests de la Cour, si le vassal peut bailler toutes les terres estans du domaine de son fief à cẽsiue, & mesme les vendre à certaine somme de deniers, & à la charge de quelques cens, en retenant par luy la Iustice & Seigneurie. Mais i'ay veu mettre en question, si le vassal pouuoit vendre lesdites terres sans aucune charge de cens, la reseruatiõ toutefois de la foy & hommage, Iustice, si aucune y auoit, & Seigneurie qu'il retenoit à luy. I'ay respõdu qu'il se pouuoit ainsi ioüer de son fief, s'il n'y auoit coustume au contraire, par ce que le fief luy demeure touſiours, d'autant qu'il n'y a demission de foy, & qu'vn fief se peut tenir en l'air, ou idee (cõme disent les Philosophes) c'est à dire en la seule foy & hõmage. Et suiuant ceste opinion, laquelle i'ay apprise des plus excellents Aduocats de la Cour, i'ay soustenu vne opposition formee par le vassal à vne saisie faite par le seigneur superieur pretendãt y auoir ouuerture de fief, par l'alienation des terres du domaine des requestes du Palais, que par arrest de la Cour, le vassal a obtenu: par ce que la retention de la foy faisoit qu'il n'y auoit mutation d'homme. Toutefois aduenant l'ouuerture du fief, le seigneur feodal peut faire saisir & exploiter les terres alienees: mais par la coustume informee de la ville, preuosté & vicõté de Paris, telle forme de tenir fief en l'air a esté corrigee, i'en ay plus amplement escrit en mes annotations, sur ladite coustume.

Le vassal ne peut prescrire par trente ans le droit de retrait feodal: mais s'il a fait quelques meliorations, il en doit estre rembourſé, outre le prix de l'acquisition.

VII.

VN bourgeois de Paris ayant acquis vn fief tenu & mouuant des Chartreux, en iouït, & ses heritiers, par 30. ans: apres lequel tẽps les Chartreux font adiourner ses heritiers, à fin d'auoir ledit fief par retrait feodal, & monstrent l'amortissement de leur fief dominant precedant ladite acquisition. Les defendeurs alleguẽt prescription du droit dudit retrait feodal, & que les demandeurs sont gens de mainmorte: Et partant ne sont receuables audit retrait feodal, parce qu'en tout euenemẽt ils ne scauroyẽt demãder que les quints & rierequints deniers du prix de l'acquisition faite dudit fief, lequel depuis le temps d'icelles ils auroyent grandement enrichy & augmenté, tant de reparations, que de reuuions d'heritages qu'ils auoyẽt retirez. Pour les demãdeurs on disoit, que par la coustume de Paris, & loy generale de la France, le vassal ne peut prescrire ce droit de foy & hommage qu'il doit à son seigneur feodal en signe d'obeyssance, subiectiõ & fidelité: Et pour ceste cause comme en vertu de ce droit, le seigneur peut retenir par retrait feodal le fief mouuãt de luy: aussi ne peut le vassal alleguer prescription cõtre ledit retrait, qui n'appartiẽt au seigneur par le moyen de quelque conuention qui se puisse prescrire: ains procede de la

Source : BIU Cujas

de la nature du fief, & eſt tellement conioint auec le droit de foy & hommage, que ſi toſt qu'il y a ouuerture de fief, il eſt en l'option du Seigneur de receuoir ſon vaſſal à foy & hommage, ou retenir le fief par la meſme puiſſance qu'il a à cauſe de ſon fief dominãt. Et qu'il ne faut reuoquer en doute apres pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement, ſi les gens de mainmorte ont droit de retrait feodal, puis qu'ils ont amortiſſement. Et quand ils n'en auroyent, que ce n'eſt au vaſſal de propoſer telle exception. Au contraire inſiſtoyent les deffendeurs, que comme le droit de relief & rachapt, & autres droits que peuuent les Seigneurs pretendre pour proffits de fief, ſont preſcrits par trente ans: meſme que le Roy apres ledit temps ne peut cõtraindre les gens de mainmorte de vuider leurs mains des fiefs par eux acquis par faute d'amortiſſement: auſſi ne peuuent les demandeurs, ny autres Seigneurs apres trente ans, demander autres droits à leurs vaſſaux, que la foy & hommage, que la couſtume dit ne ſe pouuoir preſcrire. Toutefois les demandeurs ont obtenu ſentence aux requeſtes du Palais, de laquelle y a appel releué en la Cour, où y a eu quelque arreſt interlocutoire. Mais l'opiniõ de ceux a ſemblé plus probable, qui ont eſtimé que comme le vaſſal qui eſt touſiours tenu d'aller recognoiſtre ſon Seigneur, ne peut preſcrire par trente ans, ne plus long temps la foy & hommage: auſſi ne peut preſcrire le droit de retrait feodal, qui eſt de pareille nature & qualité. Toutefois i'ay douté de ceſte opinion, pour la difference qu'il y a entre la foy & hommage, qui eſt droit de ſuperiorité & ſeigneurie: & vn profit dependant d'iceluy, qui ſemble conſiſter pluſtoſt en fruict & emolument, comme le quint denier, rachat & relief, qu'en la feudalité: & partant i'eſtime que le retrait feodal ſe peut preſcrire, comme le profit feodal, d'autant que le payemẽt du profit exclud le retrait, & pour autres raiſons que i'ay alleguees en mon commentaire ſur la couſtume de Paris. Neantmoins ſi le vaſſal a fait quelques augmentations pour enrichir & ameliorer le fief depuis la premiere acquiſition, il en doit eſtre rembourſé, outre le prix de ladite acquiſition.

Celuy qui repreſente comme entrant au meſme lieu, droit, & degré que le defunt doit eſtre preferé à ceux auſquels le defunt euſt eſté preferé.

VIII.

L'Ancienne loy & couſtume de France cõforme à celle des XII. tables de Rome, reiettoit la repreſentatiõ en ligne collaterale: toutefois par quelques couſtumes depuis reformees elle a eſté receuë en aucunes prouinces. Le fait s'eſt propoſé, qu'vn gentilhomme decede, riche de pluſieurs fiefs & ſeigneuries, & delaiſſe ſa ſœur, & les enfans de ſon frere, qui eſtoit mort deuant luy, ſes heritiers. On a demandé ſi les neueux repreſentans leur pere en la ſucceſſion de leur oncle par la couſtume doyuent ſeuls ſucceder aux fiefs: parce qu'en ladite couſtume y a article, par lequel les femmes ſont excluſes de la ſucceſſiõ des fiefs en ligne collaterale quãd il y a des maſles. Et diſoyẽt les neueux, que

Source : BIU Cujas

par la repreſentation de leur pere que de leur chef, d'autant qu'ils ſuccedoyent comme heritiers legitimes par le moyen de ladite couſtume, ils deuoyent exclurre leur tante, qui ne pouuoit par icelle ſucceder aux fiefs en ligne collaterale. Pour la ſœur on alleguoit que ceſt article de couſtume ſe deuoit entẽdre, quãd les maſles & femmes (lequel nom ie prens generalemẽt pour tout le ſexe) eſtoyent en pareil degré: mais qu'elle eſtoit en plus proche degré, & ſi ladite couſtume fuſt demeuree en ſa premiere diſpoſition ſans eſtre reformee, elle euſt ſuccedé ſeule en tous les biens de ſon frere decedé. Aucuns ont eſtimé que l'article de couſtume qui prefere les maſles aux fẽmes en la ſucceſſion des fiefs ſe doit entendre quãd ils ſont en pareil degré. Et partãt que la ſœur viẽt à la ſucceſſion des fiefs, cõme des autres heritages: en maniere que la repreſentatiõ n'a autre effect que d'eſgaler les nepueux auec leur tãte & nõ de l'exclurre, parce que le droit de proximité la cõſerue. Et ſur vn autre fait qui a eſté propoſé en ceſte ſorte: par la premiere inueſtiture du fief, meſmes par la couſtume du pays, le fief ne ſe peut diuiſer, ains doit appartenir en tout au maſle plus proche & aiſné: Et par la meſme couſtume, repreſẽtatiõ a lieu en ligne collateralle. Le defunct Seigneur du fief duquel eſt queſtiõ, decede ſans enfans, & delaiſſe pour heritiers les enfans de ſon ſecõd frere decedé deuãt luy, & ſon dernier frere viuãt: on a demãdé lequel iouyra de ceſte preferẽce d'aineſſe pour ſucceder audit fief, ou le frere, qui a ſurueſcu, ou l'aiſné des nepueux qui repreſentent leur pere, lequel s'il euſt veſcu, euſt preferé le frere ſuruiuãt. L'aiſné des nepueux du deffunct dit que la repreſentation le met au lieu & droit de ſon pere, & partant cõme en ligne directe le petit fils repreſẽtãt ſon pere ſuccede à ſon ayeul au droit d'aineſſe que ſon pere viuãt euſt eu: auſſi en ligne collateralle la repreſentation doit auoir ſemblable effect. Aucuns ont dit que la cauſe du frere eſt plus probale, & que la cõparaiſon de la ligne recte à la collaterale ne ſe raporte, ains y a grande differẽce. Car les petits enfans ſont appellez à ſucceſſiõ de leur ayeul par droit ſucceſſif, comme enfans de l'ayeul, & par ce moyen repreſentẽt leur pere en tout droit & prerogatiue: Mais ceux qui viennẽt de ligne collaterale ont leurs degrez diſtincts & ſeparez, & entre eux les anciennes loix ciuiles ont mis differẽce. Par la couſtume, de laquelle nous parlons, le droit de proximité n'eſt oſté, ains pluſtoſt confirmé, d'autãt qu'il y a article expres, par lequel le mort ſaiſit le vif ſon plus proche heritier. Puis qu'il y a droit de proximité, la repreſentation ne le peut oſter ny diminuer, parce que la repreſentation n'a autre effect ſinon que de faire, que celuy qui eſt en degré plus loing concurre en la ſucceſſion auec le plus proche, & non point qu'il exclue & repouſſe le plus proche du droict qui luy eſt acquis. En vn mot la repreſentation ne ſçauroit faire que le plus proche ne ſoit tel, & que le droit d'aineſſe qui eſt deu au plus proche, ne luy appartienne: ains ſeulement que le plus loing ſuccede auec le plus proche, en ce que la proximité ne luy dõne aucune preference & prerogatiue: autrement ſeroit oſter le droit de proximité. D'auantage

Source : BIU Cujas

en ces deux eſpeces, ſi on iugeoit autremẽt ſeroit faire deux fictions & droits ſinguliers, contre la commune reigle de droit. Toutesfois conſiderãt l'effect de la repreſentation, il m'a ſemble qu'en ces deux eſpeces & autres ſemblables, celuy qui repreſente cõme entrant au meſme droit, lieu, & degré que le defunct auroit s'il eſtoit viuant, il doit eſtre preferé à ceux auſquels ledit defunct euſt eſté preferé: tellemẽt que le droit de proximité luy eſt acquis par la repreſentation. Car autrement le droit de repreſentatiõ ne luy ſeroit entier. Ainſi par pluſieurs arreſts de la Cour a eſté iugé pour le nepueu repreſentant ſon pere contre ſa tante: & à ce propos eſt allegué & remarqué pour ſolemnel l'arreſt des Bureaux, en datte du dernier iour d'Octobre, 1560. I'en parleray plus amplement ſur la couſtume de Paris. La cauſe d'ẽtre l'oncle & le nepueu a ſemble plus diſputible: & y a pluſieurs raiſons & exemples notables: qui ſe peuuent alleguer d'vne part & d'autre: mais parce qu'en ces liures ie recite briefuemẽt mes reſponſes & opinions, ſi le lecteur veut voir plus amplement ce que i'en ay traicté & diſcouru, il pourra lire le troiſieſme liure de mes Pãdectes ou Digeſtes du droit Frãçois.

La fille repreſente ſon pere en la ſucceßion de ſon ayeul, & le droit que ſon pere euſt peu auoir en vn fief, à cauſe de la prerogatiue d'aineſſe eſt transferee en la fille.

I X.

MAis ſi la repreſentation ne vient de la couſtume, ains (pour exemple) lors qu'en la couſtume de Melun repreſentatiõ n'auoit lieu en ligne directe, ou és autres couſtumes qui ne l'õt receuë en ligne collaterale, le pere mariãt ſon fils aiſné ou le frere, oncle ou autre parẽt par contract de mariage, veut, accorde, & promet que les enfans qui procederont dudit mariage, repreſentent leur pere en la ſucceſſion future de celuy qui promet. I'ay reſpondu que les enfans procreez & iſſus dudit mariage repreſenteront leur pere en la ſucceſſion de celuy qui a promis, comme y eſtãs appellez par conuention expreſſe: & que celuy qui l'a faite, ores qu'il ne puiſſe par contract ſe faire & inſtituer vn heritier: toutesfois la conuẽtion par luy faite doit eſtre priſe & entendue ſelon ce qu'il a peu faire, à ſçauoir de diſpoſer & donner aux enfans de ſon futur heritier, autãt que ſondit heritier en euſt eu, comme ſi par ledit contract il luy euſt baillé par auancement ſa part hereditaire. Tellement qu'il ne peut diſpoſer de ſes biens au preiudice de ladite promeſſe. Et me ſouuient l'auoir veu ainſi iuger par arreſt de ladite Cour prononçant feu Monſieur le Preſident Maigret en la prononciation ſolemnelle, en vn tel fait le fils aiſné, lequel auoit eſté marié par ſon pere auec ceſte condition & promeſſe que ſes enfans procedans dudit mariage le repreſenteroyent, au bailliage de Melun, eſtãt decedé deuant ſon pere n'auoit laiſſé qu'vne fille: le pere mariant ſon ſecond fils, luy donne en faueur de mariage ſon principal fief, terre & Seigneurie: apres ſon treſpas y a proces entre la fille du fils aiſné, & ſon oncle ſecond fils du defunct: Par ledit arreſt, nonobſtant ladite donation faite par ledit defunct à ſon fils ſuruiuant, a eſté dit que la fille

Source : BIU Cujas

fille repreſentoit ſon pere en la ſucceſſion de ſon ayeul: & le droit que ſon pere euſt peu auoir par ladite couſtume audit fief, à cauſe de la prerogatiue d'aiſneſſe, eſt adiugé à ſa fille.

Ce qui eſt deliberé par la plus grande part des eſtats d'vn pays ſur la reformation d'vne couſtume, doit auoir effect de couſtume & loy municipale.

X.

LEs precedentes queſtions me donnent occaſion d'en traicter vne qui a eſté depuis peu de temps diſputee en la Cour de Parlemẽt de Paris, ſur l'article de la couſtume d'Amiẽs, reformee pour le regard de la repreſentation en ligne collateralle: à ſcauoir ſi le conſentement de tous les trois ordres & eſtats du pays eſt neceſſaire pour reformer & innouer quelque article de couſtume, ou s'il ſuffit que la plus grãd part y cõſente, & ſi on doit eſtimer & reputer la plus grãd part ſelõ le nombre des voix & opinions des deputez deſdits eſtats, ou ſelon la grãdeur & áuctorité d'iceux. I'ay reſpondu que ce qui eſt fait & deliberé, par la plus grãd part de ceux appellez par l'auctorité du Roy pour verifier & reformer les couſtumes ſelon l'aduis deſdits eſtats, doit auoir effet de couſtume & loy municipale, deſlors que les cõmiſſaires deputez à ladite reformation ont pronõcé ce qui a eſté deliberé & accordé par la plus grand part des deleguez deſdits eſtats, ores que le cayer n'ait eſté encores rapporté & regiſtré en la Cour de Parlement. Comme (pour exemple) ſi les deux eſtats de la nobleſſe & du peuple, ou le plus grand nombre des trois eſtats accordent quelque article qui ne ſoit contraire à l'ordonnance du Roy, les autres ſeront tenus d'y obeyr, & ſera ledit article receu pour couſtume. Et ainſi a eſté iugé par arreſt pour ladite couſtume d'Amiens, donné au proffit de la Dame de Picquigni, tutrice de ſes enfans, & telle a eſté l'opinion des Iureconſultes Romains, aux tiltres *De decret. ab ordin. facien. & ad municipal.*

Le Seigneur cenſuel ne peut retenir vn heritage par retraict Seigneurial, s'il n'y a conuention expreſſe ou couſtume au contraire.

X I.

SI par conuention expreſſe, ou par diſpoſitiõ de la couſtume le Seigneur cenſier n'a droit de retenir l'heritage eſtant en ſa cenſiue, quand il ſe vend, il ne peut le retenir par retraict Seigneurial: comme ſouuent a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, tant en la couſtume de Meaux qu'autres ſemblables. Car le retraict ſeigneurial de ſa nature s'entend principalement pour le regard des fiefs: & ne peut le ſeigneur cenſier pretendre telle prerogatiue: parce que les heritages roturiers n'y ſont de leur condition ſubiects & aſſeruis, ſinon que la couſtume des lieux les y aſſubiectiſſe: & ce par la diſpoſition du droit, que nous appellons commun, qui n'a cogneu telle ſeruitude des heritages.

Le Seigneur ſuperieur qui a moulin en ſa Seigneurie, ne peut empeſcher le muſnier de ſon vaſſal d'aller chaſſer du bled en ſa terre.

Source : BIU Cujas

XII.

I'Ay veu ſouuent mettre en diſpute, ſi le Seigneur Superieur qui a moulin en ſa terre & ſeigneurie en laquelle il a toute iuſtice, peut empeſcher le muſnier voiſin d'autre Seigneur, meſme ſon vaſſal & inferieur, d'aller chaſſer du bled en ſa terre. I'ay reſpondu ſuyuāt l'arreſt de la Cour du 23. iour de May 1561. donné en la prononciation ſolennelle deuant la feſte de Pentecoſte, qu'il ne le peut empeſcher. Ce qui fait pour la liberté commune, de laquelle la faueur eſt grande.

Le nepueu fils du frere exclud lex neueux enfans de la ſœur des heritages feodaux en la ſucceſſion de leurs oncles.

XIII.

SI par la couſtume les femmes ſont excluſes en ligne collateralle de la ſucceſſion des fiefs, i'ay reſpondu que le nepueu fils du frere exclud les nepueux enfans de la ſœur des heritages feodaux en la ſucceſſion de leur oncle: & que la raiſon de la couſtume qui exclud les femmes, a lieu auſſi en leurs enfans: & ainſi nous l'obſeruons en France apres pluſieurs arreſts de la Cour, comme plus amplement i'ay traicté ſur la couſtume de Paris.

Le vaſſal peut faire la condition du fief meilleure, mais il ne la peut diminuer ſans le conſentement du Seigneur & quand il y a ouuerture du fief, il reuient au Seigneur auec le meilleur droit & condition.

XIIII.

VN vaſſal ayāt baillé les terres de ſon fief à cēſiue, ou chargé icelles de rētes, ſeruitudes, ou autres charges ſans le cōſentement & auctorité de ſon Seigneur, duquel le fief eſt tenu, lequel auſſi n'auoit infeodé leſdites charges & inueſti les acqueſteurs, vēd ſon fief: le Seigneur le retient par retraict feodal, & veut retirer les terres baillees à cēſiue ſans rendre les deniers que l'achepteur en auoit debourſez en faiſant l'acquiſition d'icelles, ains ſeulemēt le prix que ledit fief a eſté vendu ou refuſé de payer les rentes, & porter les ſeruitudes ou autres charges miſes & continuees par le vaſſal ſur ledit fief. Les acqueſteurs deſdites terres, rentes ou charges, entre autres raiſons alleguēt, que le fief a eſté moins vendu à cauſe deſdites alienatiōs & charges, auſquelles cōme l'achepteur dudit fief euſt eſté tenu, auſſi le Seigneur qui l'a retiré, en doit eſtre chargé. Si les cōditiōs qui ſont adiouſtees à la vēdition font part du prix, & que la choſe ſe vend en l'eſtat & condition qu'elle eſt au tēps de la vēdition, le Seigneur qui la veut retenir, la doit prēdre ſelō qu'elle a eſté baillee & deliuree à l'achepteur: à l'exēple de celuy qui veut rerirer la choſe vēdue par retraict lignager, lequel en la concurrence des deux retraicts eſt preferé au Seigneur. I'ay reſpondu que le vaſſal n'a peu rien faire en ſon fief au preiudice de ſon Seigneur: parce que la proprieté du fief appartient à celuy duquel il eſt mouuāt qui en eſt le vray Seigneur, & le vaſſal n'eſt que (cōme dient nos Iureconſultes) *quaſi dominus* (ou comme les interpretes) *dominus vtilis*, c'eſt à dire,

Source : BIU Cujas

à dire, preſque, ou comme Seigneur & Seigneur vtile. Le vaſſel peut faire la condition du fief meilleure, mais ne la peut empirer & diminuer ſans le conſentement du Seigneur. Et quand y a ouuerture du fief pour retourner au Seigneur, il luy reuient auec le meilleur droict & condition, & ſelon qu'il eſtoit lors que le Seigneur l'auroit baillé à ſon vaſſal, à ſçauoir non demembré, diminué, ne chargé de ſeruitudes, rentes ou autres charges. Et telle a eſté l'intention de la Cour en l'arreſt donné entre les Chartreux de Paris demandeurs d'vne part, & Robert Beeſle Preuoſt de ville-neufue S. George deffendeur d'autre, lequel monſieur le Preſident le Maiſtre recite, quand en fin d'iceluy elle a adiouſté, ſauf auſdits demandeurs Seigneurs feodaux, quād il y aura ouuerture de fief, de ſe pouruoir comme de raiſon. Partant ſemble que le Seigneur quand il peut retenir le fief par retraict feodal ou autremēt puiſſe rētrer en toutes les terres, que ſon vaſſal a alienees ſans rendre les deniers qu'il en a receu pour l'alienation, & que toutes les charges de cens, rētes, ſeruitudes & autres conſtituees par le vaſſal ſoyent eſteintes & finies: & qu'il faille dire le ſemblable pour le regard du Seigneur, qui auoit baillé ſon heritage à cens, ou emphiteuſe, quād il reuient à luy par retraict Seigneurial, ou autrement comme a reſpon du *Sceuola in l. lex veſtigali. ff. de pig. & hypoth.* & a eſté iugé par pluſieurs arreſts de ladicte Cour: Mais ſi le vaſſal a vēdu ſon fief pour vne ſomme de deniers, & outre à la charge de l'acquiter par l'achepteur de quelques rentes, auſquelles il auoit obligé & hypothequé ledit fief, il eſt ſans doute que le ſeigneur eſt tenu deſdites rentes comme faiſans part du prix qu'il doit rembourſer: & qu'elles ne doyuent tant eſtre eſtimees charges conſtituees ſur le fief ou heritage cenſier & emphiteutique, que de deniers promis par l'achepteur pour la venditiō à luy faite. Qui voudra voir ce que i'ay eſtimé eſtre le plus equitable en ceſte queſtion, il pourra lire mes annotations ſur la couſtume de Paris.

Les enfans peuuent demander leur legitime ſur les fiefs de leur pere defunct condamné à mort, & la femme ſon doüaire, ores que la condemnation fuſt pour crime de leze maieſté.

X V.

LE vaſſal eſt pour crime condamné à mort, & ſes biens ſont confiſquez, & par ce moyē le fief eſt retorné au Seigneur: la queſtiō eſt, ſi les enfans peuuent demander la legitime, ou le doüaire couſtumier de leur mere decedee en la prouince, par la couſtume de laquelle le doüaire eſt propre aux enfans, meſmes aux fiefs, cōme celle de Paris. Si le ſubſtitué eſt preferé au fiſque és biens confiſquez, ainſi que les interpretes du droit Romain ont recueilly des opinions des Iuriſcōſultes & Empereurs: ſi les choſes ſubiectes à reſtitution par fideicommis, ou ſubſtitution precaire, peuuēt eſtre chargees & diminuees iuſques à la concurrence de la falcidie, ou d'autāt qu'il ſuffit pour le dot & donation à cauſe de mariage, comme Iuſtinian l'a ordonné en ſa 39. nouuelle conſtitution: ſi la loy trop ſeuere & ſanguinaire des Em-

Source : BIU Cujas

pereurs Arcade & Honore contre les criminels de leze maieſté, a excepté les donations faites aux enfans ſans fraude deuant le crime commis: ſi les enfans ſont exclus du fief qui leur eſt deſtiné & acquis, ores que le pere en ſoit priué durãt ſa vie: ſi la loy de nature doit eſtre preferee à la rigueur de tous les droits ciuils, & le Seigneur peut delaiſſer tout le fief aux enfans, qui luy en feront la foy & hommage: Ie ne puis dire que les enfans ne ſoyent receuables à demander contre le Seigneur, la legitime, ſelon la conſtitution de Iuſtinian, laquelle nous obſeruons en Erance, ou le doüaire couſtumier ou prefix, telle que la mere, ou les enfans l'auront choiſi ſur les fiefs de leur pere deffunct, duquel les biens ont eſté confiſquez, meſmes quand il auroit eſté condamné pour crime de leze maieſté. Et pareillemẽt la femme eſt receuable à demander ſon doüaire, qui n'a moindres priuileges, droits & prerogatiues que le dot, en faueur duquel les Empereurs & Iureconſultes Romains ont tant eſcrit, & ne ſe peut (comme il eſt eſcrit en pluſieurs couſtumes de France) vendre, engager ne forfaire. Ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour.

Les enfans du vaſſal ayant dementy ſon Seigneur ne doiuent eſtre priuez du fief ains le pere ſeulement durant ſa vie.

XVI.

LE Seigneur eſtant dementy en iugement par ſon vaſſal, porte ceſte iniure vertueuſemẽt, & ne veut eſtre eſtimé en repouſſant icelle par force d'auoir fait plus grand iniure, il en demande la reparation par Iuſtice. Il m'a ſemble que le vaſſal auoit commis vn crime, pour lequel il deuoit perdre ſon fief. Car on ne ſcauroit faire plus atroce & griefue iniure à vn gentil-homme & à tout autre homme bien né que le dementir en la face: parce que dementir n'eſt autre choſe, que d'arguer vn homme de n'auoir dit vray, & partant eſtre volage, inconſtant & infidelle en ſes propos, & en vn mot, eſtre meſchãt & deſloyal. Ce que les Perſes, & autres anciens peuples, qui ont eu leurs Monarchies en grande ſplendeur & memoire, ont auſſi bien entendu, que nos François: Mais on a demandé ſi ledit fief doit eſtre commis, c'eſt à dire confiſqué & perdu auſſi pour les enfans: i'ay dit apres auoir plus diligemment conſideré le faict, ſelon qu'a eſcrit Vlpian *in l. diui fratres. ff. de iure patronatus*, que les enfans pour la perſonne & faute du pere ne doyuent eſtre exclus & priuez du fief, ains le pere ſeulement durant ſa vie. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, prononcé par feu monſieur le Preſident Ryant: en la prononciation ſolennelle de Noel, 1556. Mais i'ay leu aux memoires de feu monſieur Chartelier Conſeiller en ladite Cour que le vaſſal qui auoit iniurié, aſſailly, & auec la dague nue pourſuiuy ſon Seigneur, a eſté par arreſt confirmatif de la ſentence du Bailly de Chartres declaré auoir confiſqué ſon fief: l'vn d'iceux s'appelloit Dauengon, l'arreſt prononcé aux arreſts de noſtre Dame d'Aouſt, 1496.

Le Seigneur qui abuſe de ſa Iuſtice contre ſon ſubiet doit eſtre priué de ſadite Iuſtice.

Vn

Source : BIU Cujas

XVII.

VN gentilhõme (duquel ie ne veux reueler le nom, afin que ce discours ne serue de mauuaise marque à sa maison) exerce cõtre son subiect plusieurs cruautez & inhumanitez : & non content de le faire mal traicter par les officiers de sa iustice, pour crimes qui luy sont iniustement imposez, il le met entre les mains d'vn Preuost des Mareschaux, qui soubs le voile de son authorité vse de grande iniustice contre ce pauure hõme, lequel mieux conseillé appelle de toutes ces procedures contre luy faites en la Cour de Parlement. Estant requis par forme de communication & deuis de dire mon opinion, si pour ceste cause le gentil'homme deuoit perdre sa iustice : i'ay respondu que celuy qui au lieu de rendre iustice à son subiect auoit abusé d'icelle, contre la foy par luy iuree à son Seigneur superieur, pour exercer contre ce pauure hõme qui deuoit estre en sa protection, les inhumanitez qui estoyẽt prouuees par le proces, deuoit estre priué de sa iustice. Et ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour prononcé au gentil homme en l'audience du Lundy 21. iour de Nouembre, 1558. par lequel le gentilhomme fut condamné en grandes amendes & reparations, & sa iustice adiugee au Roy, & neantmoins ordonné que sur le reuenu de sa terre seroyent prins 30. l. parisis par chacun an, pour les gages des officiers qui seroyent instituez par le Roy.

Le vassal qui a iouy plus de cent ans de son fief sans auoir fait foy & hommage au Seigneur feodal ne prescrit ledit fief.

XVIII.

AVcuns ont demandé, si le vassal ayãt iouy plus de cent ans de son fief sans auoir fait la foy & hommage au Seigneur duquel il est tenu, a prescrit son fief, c'est à dire par ladite possession exempté son fief de foy & hommage & subiection feodale enuers le Seigneur. Ie ne suis de l'opinion de ceux qui estiment qu'il a prescrit, ains me semble que puis que ceux qui possedent precairement, ou en garde, comme le creancier, auquel son debteur a baillé vn heritage en gage, le depositaire, ou autres semblables, ou l'vsufruictier & autres qui ne possedent comme Seigneurs & vrais proprietaires, ains soubs la Seigneurie d'autruy ne peuuent prescrire la chose qu'ils detiennent contre le vray Seigneur & proprietaire d'icelle par la iouyssance de cent ans & autre immemorialle, comme il a esté iugé tãt pour la Royne Comtesse de Clermont en Auuergne, contre l'Eueſque dudit lieu, que par plusieurs autres arrests de la Cour: Encores moins le vassal, qui ne peut dire qu'il possede autrement que soubs la permission de son Seigneur, & à la condition de la foy & hommage qu'il luy doit, peut alleguer prescription. Car le commencement de sa possession n'a esté & n'a peu estre pour iouyr du fief comme vray Seigneur, ains au lieu de luy & soubs l'obeissãce & subiectiõ qu'il ne luy peut oster. Ie sçay bien qu'apres trente ans le Seigneur n'est receuable à demander les droits de Relief, quints, tierequints & autres semblables. Mais la difference est grande entre le droit de superiorité & Seigneurie, lequel tant que le fief

Source : BIU Cujas

fief demeure en ſa nature & condition, ne peut eſtre oſté par le cours des ans au vray Seigneur, par iceluy, qui en iouyſſant du fief luy conſerue ſa premiere & ancienne poſſeſſion.

Le droit d'aineſſe ne peut eſtre chargé de debtes plus qu'il en doit porter pour ſa portion hereditaire.

XIX.

ESTant requis de dire mon opinion ſur vn fait ſemblable que celuy contenu en l'arreſt donné entre Claude Gaſtelier fils aiſné de deffunct François Gaſtelier & Caſſine Vergongne ſes pere & mere, demandeur pour raiſon du droict d'aineſſe à luy eſcheu par le treſpas de ſeſdicts pere & mere d'vne part: & Iean Gaſtelier fils mineur & puiſné & autres deffendeurs d'autre, en datte du 7. iour de Septẽbre 1552. recité par monſieur le preſident le Maiſtre: I'ay reſpondu que le droict d'aineſſe que le fils aiſné a par la couſtume aux fiefs, ne peut eſtre chargé de debtes plus qu'il en doit porter pour ſa portion hereditaire: & partant ſi les terres feodales ont eſté vendues à la pourſuitte des creanciers pour acquitter les debtes du pere decedé, il peut prendre tant ſur le reſte des deniers procedans de la vente deſdictes terres, que ſur les autres biens roturiers, la valeur & eſtimation de ſon droit d'aineſſe: Et ores que par le moyen dudict droict il reçoiue plus de proffit & emolument de la ſucceſſion de ſon pere, que ſes autres freres & ſœurs, toutes fois il ne payera non plus des debtes que l'vn d'iceux. C'eſt ce qu'on dict vulgairement, que les charges hereditaires appartiennent aux heritiers pour les parts hereditaires, & non à la raiſon du proffit & emolument.

Le fils aiſné peut demander droict d'aineſſe aux fiefs qui prouiennent du douaire couſtumier de ſa mere, ores qu'il y ayt renonciation à la ſucceſſion du pere.

XX.

LEs enfans ayans renoncé à la ſucceſſion du pere ſe cõtentent du doüaire couſtumier que la mere leur a laiſſé, tant en fiefs querotures, ſelon la couſtume de Paris: on a demandé ſi l'aiſné peut pretendre droit d'aineſſe aux fiefs, puis qu'il n'y ſuccede par tiltre vniuerſel, ains particulier: d'autãt que le doüaire appartiẽt aux enfans à cauſe du mariage duquel ils ſont ſortis, & n'eſt chargé d'aucunes debtes & hypotheques: Auſſi qu'il ſemble que le doüaire a eſté introduict au lieu de la donatiõ à cauſe de mariage. Aucũs ſont d'opinion que le doüaire ſe diuiſe eſgalemẽt entre les enfans, meſmes aux fiefs, ſans prerogatiue d'aineſſe: & alleguẽt l'arreſt dõné en la maiſon de Mõtmorãcy du premier iour de Feurier, 1492. Mais ceſte queſtion s'eſtãt preſentee deuãt la couſtume reformee de Paris, & en autre Parlemẽt, où par la couſtume du lieu n'en eſtoit riẽ diſpoſé, a ſemblé à pluſieurs q̃ le fils aiſné eſt bien receuable à demãder le droit d'aineſſe, tãt parce qu'il eſt certain que

Source : BIU Cujas

que le douaire vient des biens paternels, & par ce moyen doit venir aux enfans auec la meſme condition & qualité, à laquelle leſdits biẽs ſont affectez de leur propre nature: que d'autant que le droit d'aineſſe & primogeniture vient non tant par droit hereditaire, que par vne prerogatiue & droit ſpecial, que donne la couſtume au fils aiſné. Et ceſte raiſon a auſſi bien lieu entre les enfans ſuccedans au douaire qui procede des biens paternels, que s'ils eſtoyent heritiers de leur pere. I'ay entendu qu'il a eſté ainſi adiugé par quelques arreſts des Parlemens de Tholoſe & Bordeaux.

Comme ſe doit diuiſer vn fief acquis pendant le ſecond mariage entre les enfans du premier lict & ceux du ſecond.

XXI.

PIerre ayant vn fils de ſa premiere femme acquiert auec ſa ſeconde vn fief, & d'elle ne delaiſſe qu'vne fille. Il decede & ſa ſeconde femme pareillement en la prouince, par la couſtume de laquelle les filles ſont excluſes de la ſucceſſion des fiefs, quand y a des maſles: On a demandé ſi le fils ſeul doit ſucceder au fief, & la fille en eſtre excluſe. Cõbien qu'ils ſoiẽt tous deux heritiers d'vn meſme pere, toutesfois on ne peut dire qu'il n'y ait diuerſité de ſucceſſions. Car la fille eſt ſeule heritiere de ſa mere, à laquelle par le moyen de la couſtume la moitié du fief acquis appartient, & ne peut le fils du premier mariage pretendre aucun droit en ladite ſucceſſion: ains ſeulemẽt exclurre ſa ſœur de l'autre moitié dudit fief venãt du coſté de leur pere. Le ſemblable ont reſpondu ceux qui ont recueilly & cõpoſé les liures des feudes, en ceſte eſpece: le mary & la femme auoyẽt eſté enſemble inueſtis d'vn meſme fief à ceſte condition, qu'il appartiendroit à leurs enfans & deſcendãs d'eux: Mais le mary auoit vn fils du precedent mariage: Ils ont eſtimé que ce fief n'eſtoit ſeulement deſtiné aux maſles, & partãt deuoit eſtre diuiſé & party entre la fille, qui ſeule eſtoit venue des deux conioints, qui auoyent acquis ledit fief, & le fils du premier mariage.

Le pere ne peut preiudicier au droit d'aineſſe par peine ou condition d'exheredation.

XXII.

LE droit d'aineſſe eſt ſi ancien, & fondé en raiſon naturelle & politique, que ie puis dire qu'il eſt le premier droit de nature, & ſans lequel les monarchies ne ſe peuuent maintenir & conſeruer, & les grãdes maiſons & familles s'entretenir & perpetuer. Ce n'eſt vn droit ſingulier, ains cõmun, qui eſt encores auiourd'huy obſerué ſelon qu'il eſtoit anciennement en toutes les republiques, qui ſont gouuernees ſous la puiſſance d'vn ſeul Prince naturel, qui eſt la plus parfaite, ſtable, & ferme eſpece de republique. Quelquefois les peres ou tranſportez d'vne affection corrõpue, ou attirez par les blandices & folles perſuaſions de leurs ſecondes femmes, font pluſieurs conuentions & partage de leur viuant en fraude de ce droit d'aineſſe, pour eſgaller és

Source : BIU Cujas

fiefs les autres enfans à leur fils aisné, ou auancer quelques autres de leurs enfans, enuers lesquels ils ont plus d'opinió, au preiudice de leur aisné. Quād telles questions m'ont esté proposees, iay dict que le pere ne la mere ne peut riē faire en fraude du droict d'aineſſe, ains qu'il doit venir au fils aisné selon qu'il luy est donné par la coustume de chacune prouince, & qu'il ne luy est moins naturel, & propre, que le droit de legitime appartient par raison & equité naturelle aux enfans: tellemēt que le fils aisné, ores que par crainte & reuerence de son pere ou de sa mere, il eust donné consentement à quelque aduantage fait à ses autres freres par partage entre vifs, ou autres conuentions à la diminution de son droit de primogeniture, il en sera facilement releué apres la mort de son pere ou de sa mere: combien que celuy de ses freres, auquel l'auantage a esté fait, ne se porte heritier, & la coustume ne defende expressement de donner à l'vn de ses enfans ne venant à succession, plus qu'à l'autre: ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, pour le fils aisné d'vn Procureur du Chastelet nommé du Moulin, contre maistre Loys du Moulin, Cōseiller des eaux & forests à la table de marbre de Paris, & ses autres freres. En l'espece duquel arrest le pere auoit fait confirmer par sentence des Requestes du Palais & arrest de la Cour, les conuentions qu'il auoit fait passer & accorder par son fils aisné, & l'accusoit de desobeissance & autres crimes, pour raison desquels ses freres maintenoyent que leur pere eust peu iustement le desheriter: Et estoit ledit fils aisné demandeur en requeste ciuile. I'en ay veu vn autre arrest du 14. iour d'Aoust, 1566. en la cause d'vn nommé d'Orleās. Aussi le pere ne peut diminuer & preiudicier à ce droit d'aineſſe & primogeniture par peine, ou condition d'exheredatió, mesmes quand il donneroit ou legueroit ses terres feodales aux pauures, ou autres personnes pitoyables, au cas que son fils aisné cōtreuienne à ce qu'il a ordonné. Cōme ladite Cour a tres-equitablement iugé entre le fils aisné & autres enfans, tant du premier que du second mariage de feu Boucher sieur de Lohens. Car l'equité ne permet que l'inofficieuse volonté du pere deroge au droit de nature & loy commune de la France.

Les quints & rierequints d'vn fief payez par vn acheteur dont le contract est depuis resolu à faute d'auoir satisfait au contract, doyuent estre renduz audit achepteur par le vendeur qui r'entre audit fief.

XXIII.

LA vendition parfaite les droits de rachapt selon les coustumes des lieux sont deuz aux Seigneurs. Celuy qui auoit vēdu son fief y auoit adiousté vne paction & clause commissoire, que si dans l'an l'acheteur ne payoit le reste des deniers, le vendeur r'entreroit en l'heritage vendu. Le vendeur paye selon la coustume du lieu, où l'heritage est assis, les quints & rierequints deniers de tout le prix conuenu, ce q̄ i'estime qu'il estoit tenu faire: parce que la vendition estant pure & parfaite, le delay de payer ne change rien du droit acquis au Seigneur. L'an passé l'achepteur

Source : BIU Cujas

l'achepteur par faute de payer le de reſte la ſomme promiſe, eſt cõdãné à delaiſſer ledit fief au vendeur, lequel luy rend les deniers qu'il auoit receuz en faiſant ladite vendition: & neantmoins demande à l'achepteur qu'il luy rende les quints & rierequints qu'il a payez: & le Seigneur de nouueau les demande, comme ſi c'eſtoit nouuelle vendition. Quant au Seigneur i'ay reſpondu qu'il n'eſtoit receuable, ores que ce fuſt vn tiers ayant droit du vendeur, qui euſt retiré ledit fief, ſinon que pour ledit droit il euſt baillé quelques deniers au vendeur, outre ceux de la premiere vendition, à raiſon deſquels ſeulement il pourroit demander leſdits droits de rachapt: parce que ce n'eſt nouuelle vendition, ains reſolution de la premiere. Mais que l'apchepteur deuoit rendre au vendeur les quints & rierequints par luy payez au Seigneur à cauſe de ladite vendition. Car la reſolution procede de ſa faute, & faut que les choſes ſoyent remiſes en leur premier eſtat, cõme ſi aucune vendition n'euſt eſté faite. Et ſi (comme diſent les Iurecõſultes Romains) le vendeur a action cõtre l'achepteur pour la reſtitution des fruicts, leſquels ce pendant il a perceuz & recueillis du fonds & heritage vendu, parce qu'il ne faut qu'il retienne rien de la choſe, en laquelle il a trompé ſa foy, *l. 4. & 5. ff. de l. commiſ.* il eſt raiſonnable qu'il remette le vendeur hors d'intereſt & dommage. Le ſemblable i'ay dit pour les venditions faites des heritages roturiers ſoubs ladite pacti on & faculté commiſſoire, ſi le vendeur à payé les lots & ventes.

Quand il y a preference & droit d'aineſſe en ligne collaterale, ledit droit d'aineſſe eſt deu à celuy qui eſt le premier né, ores que les collateraux ſoyent en pareil degré de conſanguinité.

XXIIII.

APres le deces d'vn gentilhomme, qui auoit laiſſé pluſieurs terres & Seigneuries, ſans enfans, y a contention entre ſon oncle & ſon nepueu pour ſa ſucceſſion. I'ay dit que ſans doubte l'oncle & le nepueu qui ſont par la deſcription des degrez de conſanguinité & cognation en pareil degré, doiuent ſucceder enſemble és biens qui ſont ſubiects à eſgalité de ſucceſſion: & ſouuent a eſté ainſi iugé par arreſts de la Cour de Parlement de Paris, auſquels eſt conforme la couſtume reformee de Paris. Mais on demande ſi par la couſtume du lieu, ou par la nature du fief, y a preference & droit d'aineſſe en ligne collaterale, lequel d'eux ſera preferé? Quãd telles queſtions m'ont eſté preſentees lors que ie ſuyuois le barreau de ladite Cour, parce qu'elles me ſembloyẽt plus difficiles & douteuſes, ie cõſiderois plus meuremẽt le ſubiect d'icelles pour les traicter, & par raiſõs des loix Romaines, couſtumes ſi aucunes en faiſoyẽt mẽtiõ, arreſts de la Cour ſi i'en pouuois recouurer, & par exemples que ie recherchois tant en noz hiſtoires, que des eſtrãgers, ſans me preſenter à la porte d'vne chãbre des cõſultatiõs comme font aucuns nouueaux Aduocats, qui s'y proſtituẽt, deuãt que l'aage & l'experience leur permettent. Et ceux qui verront mes Pãdectes ou Digeſtes du droit Frãçois, pourrõt iuger quel trauail i'ay pris à

Source : BIU Cujas

conferer tant les raiſons des loix & mœurs que les exẽples des peuples Atheniens, Romains, anciens Gaulois, & François, & pareillemẽt des Lombards, Allemãs, & autres eſtrãgers. Mais pour reuenir à la queſtiõ qui ſe preſente, elle eſt fort douteuſe. I'ay leu ce qu'aucũs doctes Iureconſultes & entre autres Cuias, hõme de ſinguliere erudition & ferme iugemẽt, ont eſcrit. Il me ſouuient que ſur le different meu en la Cour entre les Sieurs de Villiers & Bayẽcourt couſins germains plaidãs pour la ſucceſſiõ du feu Sieur de Blocqueaux leur oncle, pour raiſon de ceſte preference & prerogatiue d'aineſſe: la Cour adiugea le droit d'aineſſe à celuy d'eux qui eſtoit le premier né, sãs s'arreſter à la queſtiõ ſi on regarderoit à l'aineſſe de ceux deſquels ils eſtoyẽt procedez: parce qu'ils venoyẽt à la ſucceſſiõ de leur oncle nõ par repreſentatiõ, ains de leurs chefs & perſonnes, tellement qu'en ce cas, on pouuoit prendre la prerogatiue d'aage ſelõ que Strabõ eſcrit liure 16. Toutesfois i'ay obſerué des iugemẽs & exẽples en Royaumes, Duchez, & Comtez, qu'on a regardé à la prerogatiue & aineſſe des peres, ayeuls & anceſtres, à fin que la Seigneurie retournaſt à celuy qui tenoit le premier lieu en la race & lignee: & cõme on dit, qui eſtoit le chef des armes, ou à ſes heritiers. Principalement ſi ſont ſeigneuries ſouueraines. Mais aux fiefs qui ne ſont de telle condition, ains ſont reduits à la forme des autres heritages, il me ſembleroit plus ſeur de ſuiure ledit arreſt de la Cour & autres ſemblables.

Celuy qui eſt pourueu d'vn office par reſignation eſt bien aſſeuré, ores que ſon reſignant ne viue quarante iours ſi la clauſe des quarante iours n'eſt miſe par ſes lettres de prouiſion.

XXV.

SI és lettres de prouiſion d'office Royal expediees en la Chancellerie du Roy, ou par celuy auquel le Roy a engagé, ou pour autre cauſe aliené ſon domaine, ceſte clauſe n'eſt miſe, pourueu que le reſignant viue les quarante iours, celuy qui eſt pourueu, ores que ſon reſignant ne viue les quarante iours, eſt bien aſſeuré de ſon office, & autre n'en peut eſtre pourueu par mort: parce que le collateur ſemble auoir diſpenſé de ladite clauſe & condition, ou pluſtoſt l'auoir remiſe & quictee: comme a eſté iugé par arreſt pour vn Notaire de Chartres, pourueu ſans ceſte clauſe par Madame la Ducheſſe de Ferrare, ayant le droit du Roy en la terre & Seigneurie de Chartres.

Vn office reſigné par vn qui eſt conſtitué en extremité de maladie doit eſtre rendu au reſignant s'il reuient en conualeſcence.

XXVI.

VN Secretaire du Roy marié auec vne vefue qui auoit enfans de ſon premier mary, craignant mourir de la maladie de laquelle il eſtoit detenu, reſigne ſon office au fils de ſa fẽme, qui s'ẽ fait pouruoir par le Roy. Ce Secretaire reuenu à ſanté eſt contraint de pourſuiure le fils de ſa femme, à fin de luy rẽdre ſon eſtat: par ce que cõtre toute hõneſteté

Source : BIU Cujas

neſteté & raiſon naturelle & ciuile le vouloit retenir, cõbien que telle reſignation faite par celuy qui eſtoit au deſeſpoir de ſa vie, ayt ceſte condition tacite, comme la donation à cauſe de mort, que par la conualeſcence du reſignant elle ſoit reſolue, & ne s'en puiſſe le reſignataire ayder: auquel ledit eſtat, combien qu'il ſoit venal, auoit eſté gratuitemẽt, & par vne courtoiſie de ſon beau pere reſigné. D'auãtage le demandeur diſoit que le defendeur luy auoit promis & iuré la foy de remettre entre ſes mains ledit office. I'ay dit que le deffendeur vſoit de mauuaiſe foy, & deuoit eſtre condamné à rendre audit demandeur ledit office, & à ceſte fin paſſer procuration à ſon proffit. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour le Secretaire Martin, contre le fils de ſa femme, combien qu'il alleguaſt que ſon beau pere euſt acheté ledit office des deniers que ſadite femme luy auoit baillez. Et apres l'arreſt donné par le Roy en ſon priué conſeil pour Maiſtre Iean Benoiſt Curé des Innocens, ne faut plus diſputer de ceſte queſtion, & autres ſemblables,

Saiſie feodale faicte à faute d'homme, droits & deuoirs non faits & payez eſt tortionnaire, ſi le vaſſal fait apparoir de foy & hommage faits, ores qu'il n'ait payé les droits de rachapt, ou relief.

XXVII.

I'Ay leu entre les memoires & obſeruations d'vn tres-docte & diligent Cõſeiller de la Cour, que par arreſt d'icelle vne ſaiſie feodale a eſté declaree tortionnaire, laquelle auoit eſté faicte à faute d'hõme, droicts, & deuoirs non faicts & payez, ſur ce que le vaſſal faiſoit apparoir qu'il auoit fait la foy & hommage, & le Seigneur diſoit qu'il en eſtoit d'accord, mais qu'il n'auoit payé les droicts de rachapt ou relief, pour raiſon deſquelles il ſouſtenoit ſa ſaiſie. Au contraire le vaſſal alleguoit que la premiere & principale cauſe de la ſaiſie eſtãt nulle, & ladite ſaiſie deuoit en conſequence d'icelle eſtre en tout declaree tortionnaire parce que toutes ſaiſies doyuent eſtre certaines, & la cauſe des droits & deuoirs non faits & payez n'eſtoit qu'vne ſuitte & depẽdance de la premiere. Et neantmoins offroit actuellement, & en argent deſcouuert leſdits droits, tellement que pour raiſon d'iceux le demandeur ne pouuoit perſiſter en ladite ſaiſie: laquelle encores, puis que ſpecialement elle n'auoit eſté faite pour leſdits droits, ne ſe pouuoit ſouſtenir pour le regard d'iceux, nonobſtant la reſtrinction du demandeur. Toutesfois ceſte opinion n'eſt ſuiuie & obſeruee, ains la pratique eſt au contraire, à laquelle eſt conforme l'Edit de Rouſſillon, article 11.

Vn Seigneur peut faire proceder par cenſures nemine dempto, *ſi ſon vaſſal adiourné pour exhiber tiltres, afferme n'en auoir aucuns.*

Source : BIU Cujas

XXVIII.

LE Seigneur peut cõtraindre ſon vaſſal ou celuy qui poſſede heritages tenus de luy en cenſiue à exhiber ſes tiltres. On a demandé ſi apres qu'il a affermé n'en auoir aucũs, le Seigneur peut faire proceder par monition & cẽſure Eccleſiaſtique, à fin de reuelation *nemine dempto*. Il me reſouuient que par arreſt donné en l'audience du 5. iour de Iuillet, 1558. a eſté iugé qu'il pouuoit ce faire, dõt la raiſon peut eſtre, parce que les tiltres ſont communs entre le Seigneur & le vaſſal.

Droits Seigneuriaux ſont deuz pour raiſon de la vente faite par le mary du propre de ſa femme, ores que la femme n'ait ratifié: & qu'il faut ſuyure la couſtume du lieu, où l'heritage eſt aſſis.

XXIX.

LE mary vẽd l'heritage propre de ſa femme ſans ſon conſentemẽt, & promet de faire ratifier la vẽdition par elle venue en aage. On a demandé ſi deuant la ratification, le Seigneur peut demãder les droits de rachapt, ou lots & ventes, ſelon la cõdition de l'heritage vẽdu. I'ay reſpondu que ſi toſt que la vendition eſt parfaite, il y a demiſſion de foy en fief & mutation de main en heritage cenſuel, & partant ſans attendre la tradition, ſont deuz les droits ſeigneuriaux. Et ne fait rien au contraire ce qu'aucũs ont dit, que la vẽdition eſt nulle: car meſmes on peut vendre la choſe d'autruy, & l'acheteur a ſon action contre le vendeur, à fin d'en auoir la tradition, ou ſes dommages & intereſts. Auſſi ne peut l'achepteur ne le vendeur alleguer telle exception contre le Seigneur, & n'appert encor que la femme refuſe de ratifier ladite vendition. Mais ſi le ſeigneur a receu leſdits droits, ie ne voy nulle raiſon qui le contraigne à les rendre: parce qu'il a receu ce qu'il luy eſtoit deu, & n'y a point de dol en luy. Quant à l'eſtimation deſdits droits, ie ſuis de l'opinion de ceux qui ont eſcrit, qu'elle doit eſtre faite ſelon la couſtume de la prouince en laquelle eſt aſſis l'heritage ſubiect, & non de celle où eſt l'heritage, duquel il eſt tenu & mouuãt, ſi ſont diuerſes prouinces gouuernees par couſtumes ſeparees, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement en la prononciation de Septembre, 1536. Toutesfois ſi en vne meſme prouince, comme (pour exemple) à Clermont en Beauuoiſis, y a des particulieres chaſtelleines, qui ayent quelques droits particuliers, comme à Bulles, ou en fiefs on releue de toutes mains & de toutes mutations, ſoit en ligne directe, collaterale ou autrement, il faut ſuyure la couſtume du lieu, ou eſt aſſis le fief dominant: ainſi que i'ay obſerué qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour en ladite couſtume de Clermont. I'adiouſteray qu'en autres cas ſemblables a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, du 28. iour de May, 1574. à la prononciation des arreſts de Pentecoſte, a eſté iugé qu'on ſuyuroit la couſtume du lieu où l'heritage eſt ſitué & aſſis.

Comme ſe doit entendre la couſtume qui donne au fils aiſné, le principal manoir & accinct.

Le

XXX.

LE fils aiſné du ſieur de Vieux-moulins pretend pour ſon droit d'aineſſe ſous le nom du principal manoir, cloſture & accinct d'iceluy, les moulins à eau, eſtans au bout de ladite cloſture ſur la riuiere, en laquelle à cauſe de la terre & Seigneurie de Vieux-moulins il auoit droit. Et allegue entre autres raiſons, que leſdits moulins ont eſté de tout tẽps tenus & eſtimez eſtre de l'accinct dudit principal manoir. Et telle auoit eſté la deſtination & ordonnãce du pere & predeceſſeur des parties: Meſmes par les adueus & denombrement de ladite terre & Seigneurie qu'ils auoyent baillez au Seigneur ſuperieur, qui valoient tiltres contre les defendeurs, leſquels ne pouuoyent venir contre le fait de leur pere, duquel ils eſtoyẽt heritiers. Mais i'ay trouué la cauſe des defendeurs meilleure & plus equitable: car la couſtume qui donne au fils aiſné le principal manoir & accinct, ſe doit entendre ciuilemẽt, & ſelon la condition des choſes & ſignification des parolles : à ſcauoir d'vn accinct commode pour honneſtemẽt loger le fils aiſné auec l'enclos des ayſances conuenables & requiſes pour ſa demeure: tellement que le mot d'accinct doit eſtre pris & interpreté pour ſeruir au terme de manoir, auquel il eſt conioinct, & ne peut ſignifier autre choſe que ce qui eſt de l'eſtẽdue dudit manoir & habitation, & luy ſert d'ayſance & cloſture, dedans laquelle le fils aiſné ſe puiſſe accommoder en ſa demeure: comme ſont las iardins, baſſe cour, & autres commoditez ſemblables, qui ſont plus eſtimees eſtre en aiſance & plaiſir qu'en fruit & reuenu. Les moulins ſont heritages, ſans leſquels on peut cõmodement eſtre logé, & qui n'ont rien de commun auec le manoir, accinct & cloſture d'iceluy: ains ont reuenu diſtinct & ſeparé. Et ne faut touſiours ſuyure la deſtinatiõ & vſance du pere de famille, lequel quelquefois ou pour ſon plaiſir, ou pour aduãtager ſon fils aiſné en fraude de la couſtume & loy ciuile du pays, encloſt dans ſon manoir & accinct pluſieurs terres de ſon fief, & fait des cloſtures ſi amples, & de reuenu ſi grand, comme d'y comprendre des eſtangs, des prez, vignes, & autres ſemblables heritages, qu'il diminue & retranche beaucoup des autres terres de ſon fief. Ce que la Cour par ſon equité n'a iamais trouué bon. Par arreſt a eſté iugé que leſdits moulins n'eſtoyent du preciput & accinct attribué par la couſtume au fils aiſné, ains deuoyent eſtre partis & diuiſez comme les autres terres dudit fief, entre l'aiſné & les autres enfans ſuyuant la couſtume dont i'ay plus amplement traicté en mes annotations ſur le tiltre des fiefs, de la couſtume de Paris.

Les enfans legitimes d'vn premier mariage ſont preferez en droit d'aineſſe aux enfans naturels, ores que leſdits naturels ſoyent premiers nez, & qu'ils ayent eſté legitimez par vn ſecond mariage.

XXXI.

CEſte queſtion m'a eſté propoſee, Iean ayãt enfans d'vne dame laquelle il auoit lõguemẽt tenue pour amie, ſe marie auec vne autre de laquelle ayãt auſſi eu enfans, apres ſon treſpas retourne à ſes premie

res

Source : BIU Cujas

res amours,& prend pour secõde femme sa premiere amie, faisant legitimer les enfans qu'il auoit eus d'elle par presentatiõ à l'Eglise. Il y a dispute entre le premier fils que Iean auoit eu deuãt que se marier, & le premier fils qui estoit venu de son premier mariagepour le droit d'aisnesse en la succession des fiefs,que mourãt il auoit laissez. Le demandeur fils de la premiere amie dit que la verité est qu'il est le premier né de tous les enfans de son pere,& par la legitimation faite par le subsequent mariage,laquelle est tiree au precedent,& au tẽps de sa naissance,il doit estre reputé auoir esté touſiours legitime,cõme si dés le cõmencement qu'il fut engendré,ses pere & mere eussent esté conioints en mariage:mesmes qu'ils estoiẽt tous deux en liberté,& qu'entre eux y auoit eu deslors promesse de mariage, laquelle conionte auec l'accõplissement d'amour rẽdoit ledit mariage consommé & parfaict:Mais q̃ Iean par crainte de son pere n'auoit osé le celebrer & solenniser en l'Eglise: ains auoit esté contraint de se marier à vne autre: laquelle morte & son pere aussi,il estoit retourné à celle qui deuoit estre iustemẽt appellee sa premiere femme: & la celebration du mariage qu'il auoit depuis fait auec elle,ne deuoit estre estimé vn secõd mariage au regard de la femme,auec laquelle il auoit premierement solenniſé les nopces,desquelles le defendeur estoit procedé: ains vn renouuellemẽt de son premier mariage. I'ay respondu que ce demãdeur n'estoit receuable,ains le droit d'ainesse deuoit appartenir à l'aisné du premier mariage celebré en l'Eglise. Car toutes promesses de ces mariages clandestins sont reprouuees par nos loix:& Iean en se mariãt a bien monstré le changement de son affection & volonté, lequel aussi deuoit plustost obeir au sage commandement de son pere,qu'aux folles & lasciues caresses & blandices d'vne amie:laquelle ne s'estant opposee audit mariage,a bien appertement quitté Iean de sa promesse. Mais entre la naissance du demandeur & sa legitimation y auoit eu empeschement de ce premier mariage,duquel,les enfans procedez estoyent les premiers legitimes, & la legitimation faicte par le subsequent mariage, ne se pouuoit estendre & auancer au preiudice des premiers legitimes & du droit acquis à l'aisné d'iceux. Car le demandeur & ses freres ne scauroyent dire qu'ils fussent autres que naturels & bastards au temps que leur pere se maria auec la mere du deffendeur, qui seul peut & doit estre appellé son premier mariage, faict & celebré selon la loy & coustume de Frãce. Mais la coustume qui donne le droit d'aisnesse, parle des enfans legitimes, & n'y comprend les bastards. A ce propos fait *l. eos. ff. de ritu nupt.*

Vne femme qui a longuement demeuré auec vn homme qui la tenue pour femme & legitime espouse,est bien receuable à demander son douaire coustumier apres la mort de son mary: ores qu'elle ne puisse faire apparoir de son contract de mariage,ny monstrer qu'il ait esté solennisé en l'Egliſe.

Vn

XXXII.

VN marchant de Bar-leduc apres le treſpas de ſa femme, de laquelle il auoit enfans, s'accompagne de ſa chambriere, & veit auec elle 16. ans & plus, la tenãt & reputant pour ſa femme & legitime eſpouſe: & ayant fait pluſieurs acquiſitions auec elle, & eu enfans, il meurt. Apres ſon decez, ceſte femme demãde doüaire couſtumier, & la moitié des meubles & acqueſts faits durant leur conionction, & ſes enfans veulẽt auoir partage aux biens du pere auec les enfans du premier mariage: leſquels pour defenſes alleguẽt qu'il n'y a eu aucun mariage entre leur pere & ceſte femme, qui eſtoit chãbriere, ains l'auoit tenue pour cõcubine. Auſſi qu'elle ne faiſoit apparoir d'aucun cõtract de mariage, ne qu'il euſt eſté ſolenniſé en l'Egliſe. Il m'a ſemblé que ceſte femme & ſes enfans eſtoyent bien receuables, tant à cauſe de la longue cõuerſation qu'elle auoit euë auec ledit defunt, & l'eſtime en laquelle il la tenoit publiquement, luy ayant donné le tiltre & dignité de femme, que parce qu'elle monſtroit par pluſieurs actes, tant de lettres miſſiues à elle eſcrites par le defunct, eſquelles il l'appelloit ſa femme, & mettoit ſoubſcription de mary, que par contracts paſſez enſemble, qu'il l'auoit touſiours depuis leur conionction recogneuë & reputee ſa femme. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour.

Pour quelles cauſes & raiſons peuuent eſtre caſſees & annullees les conuentions matrimoniales.

XXXIII.

VNe vefue abuſee des feintes & fardees harangues d'vn ieune hõme, plus amoureux de ſes biens, que du peu de beauté qui eſtoit en elle, ſe laiſſe gaigner & captiuer par luy, tellement qu'il la meine auec luy en ſa maiſon, où il conſomme le mariage auec elle deuãt que le contracter. Elle eſpriſe de ce leger plaiſir, fait vn contract de mariage auec ceſt amoureux, par lequel elle luy donne plus qu'vne femme prudẽte ne deuoit faire: & apres ils celebrẽt leur mariage. Ceſt amoureux qui commence à regarder ceſte femme plus aagee que luy, autrement qu'il n'auoit fait deuant qu'il fuſt marié, la dédaigne, meſpriſe, & traicte rudement, & veut employer ſes biens à la conqueſte de nouuelles amours: ce qu'elle ne peut endurer, ains eſt contrainte pour les ſeuices & inhumanitez qu'il exerçoit cõtre elle, d'auoir à la iuſtice. Par arreſt de la Cour dõné en la premiere chambre des Enqueſtes ſur vn appel de meſſieurs des Requeſtes du Palais, fut ledit contract de mariage aux conuentions matrimoniales y cõtenues & declarees, caſſé & annullé pour trois raiſons: la premiere, pour le ſeuice & mauuais traictement du mary enuers ſa femme: la ſeconde, pour l'inegalité qu'il y auoit entre les biens de la femme & du mary: la troiſieſme, par ce qu'auparauant ledit contract de mariage, le mary auoit mené la femme auec luy en ſa maiſon, & partant deſlors la poſſedoit & tenoit en ſa puiſſance.

Conuentions, promeſſes, & contre-lettres faites entre le pere & le fils en fraude du futur ou ia contracté mariage, ſont nulles.

Source : BIU Cujas

XXXIIII.

LE Bailly de Sens voulant allier ſon fils aiſné en vne grande & honorable maiſon, luy reſigne ſon office, & fait donation & auãtage de quelques maiſons & terres : & neantmoins ſtipule de luy vne promeſſe de grand ſomme de deniers pour la reſignation dudit office, & vne contre-lettre de quittement, renonciation & tranſport des heritages donnez: le fils en la preſence du pere contracte mariage, aſſigne dot à ſa fiancee, c'eſt à dire le remploy de partie de l'argẽt apporté ou promis par elle & ſes parẽs, en faiſant ledit mariage & doüaire, ſur les heritages à luy donnez par ſon pere, & fait autres promeſſes & conuẽtiõs. Le pere decede, & le fils auſſi ſans enfans, la vefue duquel eſt fort moleſtee en procez par le frere du defunct, ſeul heritier de ſon pere, lequel par le moyen de la contre-lettre faite par ſon frere decedé deuant ſon pere, vouloit ſeul auoir tous les biens de ſondit pere, & empeſchoit que ſur iceux ladite vefue print ſon dot & douaire: au cõtraire, par ce que ſuyuant la couſtume, & par priuilege de nobleſſe elle auoit pris tous les meubles delaiſſez par le treſpas de ſon feu mary, & par ce moyen eſtoit tenue des debtes, il la vouloit cõtraindre à payer la ſomme promiſe par ſon feu mary à ſon pere pour la reſignatiõ dudit office de Bailly de Sens. I'ay reſpondu auec autres grands Iuriſcõſultes de la Cour, que telles conuentions, promeſſes, & contre-lettres faites entre le pere & le fils en fraude du futur ou ia cõtracté mariage, & des conuentions promiſes: ou leſquelles on eſperoit traicter & accorder pour paruenir audit mariage, ſont nulles, frauduleuſes, & de nul effet: & partant ne peuuent preiudicier à l'aſſignation & conſtitution de dot & douaire faite par le fils en contractãt ledit mariage ſur les heritages à luy dõnez par ſon pere: & ne ſera la vefue tenue d'aucunes promeſſes par luy faites à ſon pere en fraude, & au preiudice tãt des conuẽtions matrimoniales, que des droits à elle acquis par ladite conionction de mariage. Et par arreſt de ladite Cour lors ſeante aux Auguſtins, ladite damoiſelle vefue a obtenu en tout. Et ſuyuant ledit arreſt, & autres ſemblables, i'ay auſſi reſpondu que les declaratiõs faites par vn fils durant ſon mariage, qu'il ne pretendoit rien aux heritages à luy donnez par ſon pere pour paruenir audit mariage, & la longue poſſeſſion & iouyſſance que ſon pere en faiſoit cependãt, ne pouuoyent rien diminuer du douaire & droit acquis à la femme par ſes conuentions matrimoniales. Et ce qu'aucuns trouueront parauanture eſtrange, i'ay ſouſtenu ſuyuant l'arreſt dõné pour vne damoiſelle mariee en ſecondes nopces auec monſieur Viole, Conſeiller en ladite Cour, & aux Requeſtes du Palais, que la vefue, ores qu'elle ne ſoit noble, n'eſt tenue par l'acceptation de la communauté des contre-promeſſes faites par ſon mary en fraude de ſon dot & douaire, ne pareillement les enfans, ores qu'ils ſoyent heritiers de leur pere: qui eſt vn cas ſingulier, auquel les enfans heritiers de leur pere ne ſont tenus de ſes faits & promeſſes. I'en ay obſerué d'autres au 4. liure de mes Pandectes ou Digeſtes du droict François.

Donations

Source : BIU Cujas

Donations faictes en l'absence des parens entre personnes qui sont liees par promesse de mariage depuis les premieres conuentions accordees sont nulles.

XXXV.

VN hõme d'auctorité, toutesfois esprits de l'amour d'vne damoiselle, cõtracte mariage auec elle en la presence de leurs commũs parens, luy assigne dot & doüaire, & fait quelques autres conuentions auec elle; le iour dudit contract passé, ou apres, mais deuãt la celebration & perfection du mariage, il est presuadé par sa fiancee, de luy dõner outre lesdites cõuentions, cinq cens liures de rente en assiette sur tous ses biens: de laquelle donation faite long temps auparauant ledit de Moulins, qui pourueoit bien exactement aux insinuations, il passe cõtract à sa fiancee, & lors maistresse de son cœur en l'absence de ceux qu'il auoit appellez de sa part au premier contract de mariage, duquel toutesfois il retient la minute, laquelle estant apres son trespas trouuee entre ses papiers, on a pretendu n'auoir esté signee que d'vn Notaire du Chastelet de Paris, le iour mesme qu'il a passé ladite donation comme resueillé d'vn sommeil amoureux, il faict vne declaration par deuant autres Notaires, qu'il n'entend que ladite donation ayt lieu, comme faicte par luy contre les premieres conuentions accordees par les parties & leurs parens, & seulement pour gratifier & complaire à sa fiãce. Apres la mort de ce personnage decedé sans enfans, y a proces entre sa vefue, & ses heritiers, pour raison de ladite donation, laquelle ladite vefue ayant trouué la minute d'icelle entre les papiers du defunct, auoit fait grossoyer & signer de deux notaires. Lesdits heritiers la debattent de nullité, & maintiennent de faux. Il m'a semblé que sans cognoistre plus amplement de la maintenue de faux, ladite donation est nulle. Car telles donations faites en l'absence des parens entre les personnes liees par promesse de mariage, depuis les premieres conuentions accordees, semblent auoir esté practiquees par les menees, blãdices, & (cõme on dit) amourettes du donataire, & ne sont moins suspectes, que celles, lesquelles noz loix cõformes aux Romaines ont prohibees entre l'hõme & la femme conioincts en mariage. Si nous voulons considerer les raisons de ceste prohibition alleguees par noz Iureconsultes, & ce grand Philosophe Plutarque, nous trouuerons qu'elles ont plus d'effect pour reprimer les secrettes donations entre les fiancez, qui au lieu de commencer ceste honneste alliance de mariage par vne concorde & vnion de volontez, la veulent acheter & apprecier à vn prix des-honneste, qu'ils accordent & passent plustost par legereté & force (s'il faut croire ceux qui dõnent tant de puissance à l'amour) que par conseil & vraye amitié: d'auantage la preuue, de ce que le defunt auoit retenu la minute de la donation, demõstroit la nullité d'icelle. Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes pour mõsieur de Cheuerny Maistre des requestes de l'hostel du Roy, cõtre la veufue de feu Monsieur Poncher, lequel viuãt estoit aussi

Source : BIU Cujas

Maiſtre des Requeſtes. La couſtume reformee de Paris fondee ſur pluſieurs raiſons du droit Romain, & arreſts de ladite Cour declare toutes contre-lettres faites à part & hors la preſence des parens, qui ont aſſiſté aux contracts de mariage, nulles: en l'article, 258. ou i'en traicte plus aplement.

Vne fille mineur peut diſpoſer de partie de ſes heritages en faueur de ſon futur eſpoux, ſans decret de iuſtice & conſentement de ſes pareus, pour paruenir à vn mariage aduantageux, & d'alliance honorable.

XXXVI.

VNe damoiſelle de grande maiſon ſeule heritiere de ſon pere, qui auoit laiſſé pluſieurs grãds biẽs, par l'auctorité de ſa mere & autresperſonnages d'hõneur, meſmes de celuy qui luy auoit eſté ordõné par la Cour curateur, pour defendre & ſouſtenir les proces qu'elle auoit contre meſſieurs ſes oncles & aurtes, contracte mariage en l'aage de treize à quatorze ans, auec vn gentil'homme des meilleures maiſons de France: & par contract luy donne entre autres choſes deux mil liures de rẽte en aſſiette de terre, & le gẽtil'hõme de ſa part luy aſſigne doüaire ſelon ſa grandeur. Apres le mariage conſommé ceſte ieune dame decede ſans enfans, à laquelle ſuccedent meſſieurs ſes oncles, qui debattẽt ladite donation par pluſieurs raiſons, & la principale par ce que c'eſt vne alienation faite par vne fille mineur de ſes heritages ſans decret & auctorité de iuſtice, & ſans l'aduis & cõſentement de ſes parẽs, du coſté deſquels procedent leſdits heritages. I'ay dit que ceſte queſtion n'eſtoit ſans doute, mais qu'il ſeroit trop rigoureux d'oſter à vn mineur en l'aage qu'il peut contracter mariage, toute liberté de diſpoſer d'vne partie de ſes heritages, pour paruenir audit mariage, lequel ſes parens ont aſſez approuué, quand ils l'ont permis eſtre conſommé & parfait. Auſſi tout ce qui ſe fait par vn mineur, n'eſt reputé nul ains giſt en cognoiſsãce de cauſe, de ſçauoir s'il en ſera releué, ou ſes heritiers. Mais il ſemble que la defuncte en cõtractãt ledit mariage n'a fait autre choſe, q̃ ce qu'vn maieur euſt peu faire, parce que la couſtume de France eſt telle que les filles ne ſont mariees ſi elles n'apportent quelques deniers au mary pour luy ayder à porter les charges & frais de mariage: & ſi elles n'ont deniers, on ameublit quelque partie de leurs immeubles pour eſtre propre au mary. En faiſant ledit mariage ladite defuncte n'a rien fait à la diminution de la grandeur de ſa maiſõ: ains ſa mere luy auoit choiſi vn mary, tel que ſes parẽs n'en euſſent peu trouuer vn plus grand & digne d'elle. D'auantage ladite donatiõ eſtoit recõpẽſee du doüaire, que le mary luy auoit aſſigné, & l'euenement en eſtoit douteux & incertain: parce que le mary pouuoit auſſi toſt mourir le premier. Et ſeroit trop eſtroictemẽt prẽdre la loy, qui ne la voudroit interpreter par quelque politique & equitable cõſideration. Car combiẽ ſeroit il dur qu'vne fille de maiſon fuſt retardee de l'alliance d'vn grand Seigneur qui luy ſeroit à hõneur & auantage,

pour

Source : BIU Cujas

pour n'auoir deniers ne moyen aucun de diſpoſer de ſes heritages, pour paruenir à ſi honorable alliance, ſans le conſentement d'aucuns de ſes parens, qui parauenture pour l'eſperance de la future ſucceſſion ne s'y voudroient accorder, combien que la mere & les autres parens en fuſſent d'aduis. Auſſi ladite donation n'eſt immenſe & exceſſiue, eu eſgard aux autres grands biens qu'elle a laiſſez à ſes heritiers. Et à ce propos i'ay allegué vn arreſt donné pour Frete clerc du greffe de la Cour, qui auoit eſpouſé la vefue de Victry du 5. iour de May, 1558. Par lequel l'heritier qui auoit obtenu lettres Royaux pour faire caſſer la donation faite par de Victry eſtant mineur, à ſa femme de quelques heritages par contract de mariage, fut debouté de l'enterinemẽt d'icelles, & la ſentence du Preuoſt de Paris confirmee, qui l'auoit condamné à faire deliurãce des choſes donnees. Il eſt vray que Victry fait maieur eſtoit mort en ceſte volonté & auoit par teſtament confirmé & ratifié ladite donation. Mais la Cour ne s'y arreſta, car (comme lors il fut plaidé) ſi ladite donation euſt eſté dés le commencement nulle, la ratification faicte depuis le mariage conſommé n'euſt peu eſtre vallable, à cauſe de la couſtume qui prohibe tels aduantages entre les conioincts par mariage. Et au meſme propos i'ay prins en argument l'arreſt donné au profit de Maiſtre Pierre le Feure, clerc du greffe ciuil de ladite Cour, du 10. iour d'Auril, 1554. Par arreſt donné au proffit de Monſieur de Thoré, ſemblable donation que defunte Madame ſa femme luy auoit faite, a eſté approuuee, ſuyuant. *l. Titia. ff. de iure dotium. l. 1. C. ſi aduerſus donat. l. Pradia. C. de pradijs & al. reb. minor.* & n'eſt la preſente eſpece contraire à la raiſon: comme le texte aſſez le demonſtre, & plus amplement ay traicté en mon 3. liure des Pandectes du droit François.

La communauté a effet entre conioincts qui depuis ſont ſeparez pour raiſon d'affinité ſpirituelle iuſques à ladite ſeparation, & les enfans reputez legitimes, pourueu que lors du mariage contracté, ils n'euſſent cognoiſſance de ladite affinité.

XXXVII.

LE mariage cõſommé entre deux conioints à eſté ſeparé à cauſe de l'affinité ou cognation ſpirituelle, qui eſtoit entr'eux: parce q̃ l'vn n'eſtant en aage de cognoiſſance auoit leué l'autre ſur les fõds de Bapteſme, dequoy toutesfois ils eſtoient ignorans au tẽps de leur mariage. Apres ceſte ſeparatiõ le mary decedé, il y a proces pour raiſon des acqueſts faits durant ledit mariage, qui auoit longuement duré. I'ay reſpondu qu'il ne faut alleguer en ceſte queſtion les opiniõs des Iurecõſultes Romains, qui ont ignoré le droit de ſocieté & cõmunauté qui ſe contracte ſelon les couſtumes de la France entre les conioincts ſans autre conuention: & partant puis que ces deux conioincts eſtoiẽt excuſez du mariage qu'ils auoiẽt par ignorance cõtracté cõtre la loy de France, par les raiſons que les Empereurs alleguent *in l. Qui contra. C. de inceſtis & inutili. nuptijs*, leur conioinction, ſocieté & cõmunauté à eu touſiours effet iuſques à la ſeparation & diſſolution: & leurs enfans

Source : BIU Cujas

doiuent eſtre reputez legitimes, & le ſuruiuant d'iceux doit ioüir du droit de communauté: car la prohibition de tels mariages n'eſt introduicte par le droit de nature, des gens, ou commun de toutes republiques, tellement que nul ne ſe puiſſe excuſer d'en eſtre ignorant. Auſſi l'ignorance du fait receuable en l'aage, auquel eſtoit celuy des conioincts, qui auoit preſenté l'autre à l'Egliſe au bapteſme, apporte plus d'excuſe, que les conſiderations recitees par le Iuriſconſulte Martian, *in l. Diuus Marcus ff. de ritu nupt.*

Femme ayant accepté ſes conuentions matrimoniales, ne peut plus reuenir au droit de la couſtume.

XXXVIII.

PLuſieurs couſtumes donnent ce priuilege aux perſonnes nobles, qu'au ſuruiuant appartiennēt tous les meubles à la charge d'accōplir le teſtament du defunt & payer les debtes. Par contract de mariage fait entre deux perſonnes nobles eſt conuenu & accordé, que ſi le mary decede le premier, ſa femme prendra tous ſes habillemens, bagues & ioyaux, & deux mil liures ſur les meubles ſans eſtre tenue d'aucunes debtes: ou la moitié des meubles, à la charge de payer la moitié des debtes. Apres le treſpas de ſon mary, duquel elle n'auoit eu aucuns enfans, elle eſt requiſe & interpellee à la requeſte des heritiers de declarer ſi elle accepte ſes conuentions matrimoniales, leſquelles auſſi contenoient pluſieurs autres chefs: elle declare en iugement qu'elle les accepte. Depuis elle veut ſuiuant la couſtume du pays auoir tous les meubles, diſant qu'elle n'y a renoncé, & que par leſdites conuentions elle n'en eſtoit excluſe. I'ay reſpondu que d'autant que leſdites conuētions & le droit qui luy eſtoit acquis par ladite couſtume deſlors qu'elle feit ladite declaration, eſtoient, incompatibles & ne ſe pouuoyent aſſembler: elle s'eſtoit fait preiudice par l'option deſdites conuentions, & ne pouuoit plus reuenir au droit de la couſtume, duquel elle s'eſtoit aſſez appertemēt excluſe parce qu'elle ne pouuoit auoir les deux enſemble. Car il ne ſe pouuoit faire qu'elle euſt ſes habillemens, bagues & ioyaux, & deux mil liures ſur les meubles du defunt, ſans eſtre tenue d'aucunes debtes, ou la moitié des meubles à ſon choix, en payant la moitié des debtes, & que elle euſt auſſi tous les meubles & payaſt toutes les debtes: & ſembloit que par leſdites conuentions on euſt taiſiblement derogé à la couſtume.

Ce qui eſt donné par le pere de la fiancee au gendre, ou par le pere du fiancé à ſa belle-fille, eſt reputé comme propre, & ne retourne à ceux deſquels la choſe eſt procedee, ains aux heritiers des donataires.

XXXIX.

PAr cōtract de mariage le pere de la fiancee dōne à ſon gēdre futur quelque heritages ou autres choſes reputees immeubles, au lieu & recōpēſe dequoy le pere du fiācé dōne à ſa future belle-fille quelques heritages ou rentes, pour eſtre propres à elle, ſes enfans & heritiers:

Ayant

Source : BIU Cujas

Ayant eu vn enfant dudit mariage elle decede, & ſon fils apres elle. Il y a proces entre le pere de ceſt enfant en ſon nom, & encor luy & les oncles de l'enfant du coſté paternel, tous heritiers de celuy qui auoit donné à ſa belle-fille, & dudit enfant en ſes propres heritages, d'vne part: Et les plus proches parens de la mere de ceſt enfant qui luy vouloyent ſucceder és choſes à luy donnees, d'autre. Il ſemble que par les raiſons des Iureconſultes ce qui a eſté donné par le pere de la fiancee au gendre, ou au contraire, eſt eſtimé auoir eſté donné en faueur du fils ou fille du donateur, & partãt luy eſt reputé propre, & doit appartenir à ceux, du coſté deſquels la choſe eſt procedee: & à ce propos on allegue, *l. Sed ſi plures. § .in abrogato. ff. de vulga. & pupil. ſubſtit. l. Titio centum. § . Titio genero. ff. de condition. & demonſt.* Toutefois i'ay reſpondu & iugé par l'aduis des plus grands Aduocats & Iureconſultes du Palais, & ſuyuant l'arreſt de Guillaureau, que ceſte donation qui eſtoit remuneratoire (par ce que le contract portoit expreſſement ces mots, Pour, & à l'encontre) eſtoit faite en faueur de la belle-fille, à laquelle le pere du fiancé auoit voulu donner pour la recompenſer de ce que le pere d'elle auoit donné à ſon gendre futur, & dont il iouyſſoit: & par ce moyen retournoit à elle en pareille nature & qualité, comme euſt eſté ce qui procedoit de ſon pere, s'il n'en euſt fait donatiõ à ſondit gendre. Auſſi ces mots portez par ledit cõtract, pour eſtre propres à elle & à ſes enfans & heritiers, y auoyent eſté adiouſtez, à fin d'en exclurre le mary, & les heritiers du donateur: & partant ce qui auoit eſté donné à ladite deffuncte deuoit eſtre reputé, comme luy eſtant fait propre, & procedant de ſon coſté, & conſequemment les heritiers de ſondit coſté deuoyent ſucceder à ſon enfant és choſes ainſi donnees. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, qui a confirmé noſtre ſentence, entre Iean le Feure, ſergent en l'Election de Clermont, appellant d'vne part, & maiſtre Geoffroy de ſainct Martin, procureur audit Clermont, ſa femme, & conſors inthimez, d'autre.

Celuy qui donne vn heritage en faueur de mariage, combien qu'il n'y ayt qu'vne part & portion, doit garentir la totalité, ou payer les dommages & intereſts, pour le regard des portions qu'il ne peut liurer.

XLI.

CEluy auquel appartenoit ſeulemẽt certaine part & portion en vn heritage, fait toutefois donation par contract de mariage, ou autrement dudit heritage à luy appartenant, vſant ſimplemẽt de ces termes, ſans y adiouſter la part & portiõ qu'il y auoit, ny exprimer qu'il dõne ce qui luy peut cõpeter & appartenir: tellement que les termes du cõtract demonſtrent qu'il a fait don de tout ledit heritage, cõme à luy appartenant. On a demandé s'il eſt tenu ſeulemẽt de faire traditiõ & deliurãce au donataire de la part & portiõ qui luy appartiẽt, ou auec icelle luy guarentir la donation pour les autres parts & portions pretendues par autres. I'ay reſpondu qu'il eſt tenu de faire traditiõ, & de-

liurance

Source : BIU Cujas

liurãce au donataire de tout l'heritage, ou des dommages & intereſts pour le regard des parts & portions qu'il ne luy pourra liurer. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour vne donation faite par contract de mariage à maiſtre Simon Deniſe, lors conſeiller au ſiege preſidial de Meaux, & ſa femme, pour la terre de Manenure. Et en vn laiz teſtamentaire fait par vn deffunct à quelques religieux, d'vn heritage qui luy eſtoit commun auec vn autre: combien que l'heritier alleguaſt la raiſon, *l. Serui electione. ff. de legat. 1.* & autres ſemblables: toutesfois la Cour adiugea le tout aux legataires, & condemna les heritiers à leur en faire deliurance, par arreſt du mois de Iuillet 1553. donné en l'audience.

Acquiſitions faites pendant le ſecond mariage, en faueur des enfans du premier lict, & en fraude de la communauté ſont nulles, & doiuent eſtre diuiſees entre les enfans du premier & ſecond lict.

XLI.

CEluy qui auoit enfans de ſa premiere femme, remarié en ſecõdes nopces fait pluſieurs acquiſitions au nom de ſes enfans du premier mariage, non de leurs biens, ains de ſes propres deniers. I'ay reſpondu que telles acquiſitions faites en fraude de la communauté d'ẽtre le mary & ſa ſeconde femme, & de leurs enfans dudit mariage, & au preiudice de ſadite femme & enfans, ſont nulles: & ores (comme diſoyent aucuns) qu'elles puiſſent auoir effet de donations, & la couſtume ne deffende de donner à l'vn de ſes enfans ne venant à ſucceſſion plus qu'à l'autre, ains le permette, à la charge de la legitime, cõme au Duché de Berry, où le fait duquel eſtoit queſtion, eſtoit aduenu: toutefois par ce qu'elles ſont frauduleuſes, & au preiudice de la ſocieté, qui doit eſtre honneſtement conſeruee entre l'homme & la femme, elles ne doyuent auoir lieu: ains apres le treſpas du mary, ſa vefue doit auoir la moitié deſdites acquiſitions, & l'autre eſtre partie & diuiſee entre les enfans du meſme pere du premier & ſecond mariage. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, en vne prononciation generale, ſur vn appel de Bourges.

Femme obligee in ſolidum *auec ſon mary peut apres la mort d'iceluy eſtre releuee de l'obligation pour la moitié, ores qu'elle ayt renoncé au Velleian.*

XLII.

LEs deux conioints s'obligent enuers vn creancier vn ſeul & pour le tout, auec toutes les clauſes accouſtumees, meſmes la femme renonce au droit du Velleian, benefice de l'authentique, *ſi qua mulier*, & autres priuileges & droits introduits en la faueur des femmes. Apres la mort du mary la femme eſtant executee pour toute la debte obtiẽt lettres Royaux pour eſtre releuee de ladite obligatiõ, au moins pour la moitié. I'ay reſpondu qu'elle eſtoit bien receuable, & par le moyen deſdites lettres deuoit ladite executiõ eſtre declaree tortionnaire:

Source : BIU Cujas

naire pour la moitié, pour laquelle les parties demouroyent seulemẽt en proces: car outre les raisons qu'on allegue, que de la mesme facilité que la femme s'est obligee pour son mary, elle a renõcé ausdits droits & benefices, il faut considerer que la reuerence que doit la femme au mary estant sous sa puissance, est vne espece de crainte ou force. Aussi en obligeant ses biens au proffit & faueur de son mary, elle luy fait vn aduantage prohibé par les loix. Il me resouuient qu'il a esté ainsi iugé par arrest de ladite Cour, en vne prononciation generale sur vn appel de Gien. Toutesfois i'ay entendu que depuis le contraire a esté iugé par quelques arrests de ladite Cour, fondez sur ce que seroit frauder les creanciers, lesquels sans l'obligatiõ solidaire de la femme auec le mary ne luy eussent presté argent. I'ay veu iuger par arrest d'icelle que la femme ayant vendu ses propres heritages auec son mary pour la debte d'iceluy estant prisonnier, a esté releuee de ladite vendition, & l'achepteur detempteur condamné à luy delaisser la possession desdits heritages, en rendant le prix de la vendition, frais & loyaux couts, ayant ladite Cour compensé les fruits auec l'interest des deniers. Ledit arrest donné entre maistre Simon Tatin appellant, & Magdeleine Heraulde inthimee, du 14. iour d'Aoust, mil cinq cens quatre vingts & deux. Qui est vn arrest notable pour monstre que l'obligation solidaire de la femme auec le mary la peut rendre obligee à payer la somme, pour laquelle ont esté vendus ses heritages, mais non la priuer du droit de r'entrer en iceux.

La renonciation doit estre exprimee.

XLIII.

PLusieurs ont estimé qu'il suffisoit de mettre aux contracts en termes generaux que la femme a renoncé au benefice du Velleian, & auth. *si qua mulier.* & suiuant ceste opinion les Notaires escriuent en leur minute, &c. Mais i'ay veu souuent iuger par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 11. iour de Ianuier, 1564. dernier Feurier 1570. & autres, qu'il faut que la renonciation soit exprimee, le droit & benefice declaré à la femme, auquel elle renonce: & si elle est mariee, ne seroit assez de renoncer au benefice du Velleian, ains faudroit aussi que elle renonçast à l'auth. *si qua mulier*, ores que le Notaire en exprimant la renonciation au Velleian, y eust adiousté les termes de celle à ladite authentique. Car il conuient expressément parler de ladite authentique, & sont termes (qu'il me soit permis de dire ainsi) essẽtiaux de la renonciation, comme a esté iugé par arrest de ladite Cour du mois de Iuillet, 1571. Dauantage si la femme s'obligeãt pour son mary ou autre y adiouste l'obligation du corps, il faut que non seulement elle renonce au benefice du Velleian, & auth. *si qua mulier*, ains aussi à l'auth. *sed hodie. C. de offic. diuers. iud.* & l'auth. *hodie. C. de custod. & exhib. reor.* & qu'icelles luy soyent declarees, par lesquelles les femmes pour debtes ciuiles pour elles ou pour autre ne peuuent estre emprisonnees: autrement l'obligation sera nulle, cõme a esté iugé par arrest de l'an 1563.

Source : BIU Cujas

I'ay iugé & a eſté acquieſcé à ma ſentence par l'aduis de quelques celebres aduocats de ladite Cour, que l'empriſonnement fait d'vne femme remariee, qui s'eſtoit obligee au corps pendant ſa viduité, eſtoit nul: parce qu'elle eſtoi venue en la puiſſance d'vn mary, qui auoit l'authorité ſur ſon corps.

Pour quelles cauſes la fille noble, mariee par pere ou mere, & ayant renoncé à la ſucceßion de l'vn ou de l'autre, ou de tous deux nos eſcheüe, peut eſtre releuee de ladite renonciation.

XLIIII.

ON tient en France pour vne maxime politique, qu'entre nobles la fille mariee par pere ou mere ayant renoncé à la ſucceſſion de l'vn ou l'autre, ou de tous deux enſemble, non eſcheüe, en eſt excluſe, & ne doit eſtre releuee de ladite renonciation. Mais quelquesfois les circonſtances & notables conſiderations font iuger le contraire. Si le pere eſtant tuteur de ſa fille, ſeule heritiere de ſa mere, ayant contracté vn ſecond mariage, la faict renoncer en aage de minorité à la ſucceſſion de ſa mere ia eſcheüe, & à la ſienne à eſchoir. Si la renõciatiõ des deux ſucceſſions, à ſcauoir la future du pere, & celle acquiſe de la mere apporte vne grande leſion à la fille, meſmes aux heritages qui luy ſont deſia acquis, & deſquels l'alienation eſt prohibee ſans decret & authorité de iuſtice, ou s'il y a d'autres ſuſpicions & preſomptions de fraude, dol, force, ou crainte: elle ſera releuee de ladite renonciation, non ſeulement pour le regard de la ſucceſſion acquiſe au temps d'icelle, ains auſſi de celle du pere, ou de la mere (ſi en la mere les meſmes raiſons ont lieu) quand elle luy aduiendra. Et ſelon le fait propoſé i'ay reſpondu que ſi le pere ou mere fait renoncer ſa fille moyennant certaine ſomme de deniers, tant à la ſucceſſion eſcheüe qu'à eſchoir: il ne faut r'apporter toute ladite ſomme à la ſucceſſion eſceüe, & pour ſcauoir ſi en la renonciation d'icelle la fille a eſté deceüe: ains la prendre comme baillee & promiſe eſgalement ſur les deux ſucceſſions: deſquelles quand enſemble ſe fait vne meſme & coniointe renonciation, elle ne peut eſtre ſans mauuaiſe ſuſpicion. I'ay auſſi reſpondu qu'en la ſucceſſion eſcheüe de la mere faut comprendre & eſtimer le droit acquis à la fille par le contract de mariage fait entre ſes pere & mere ſur les biens de ſon pere. Comme (pour exemple) ſi le mary auoit aſſigné à ſa femme ſur les heritages quelque remploy des deniers par elle apportez en mariage, pour luy eſtre propre heritage de ſon coſté: ou s'il luy auoit fait donation de rentes & terres à la meſme condition de ſortir nature de propres heritages à elle & aux ſiens. Car telles choſes ſont reputees propres à la femme. En toutes les conuentions qui ſe font entre les peres & meres & les enfans, faut regarder qu'il n'y ait dol ne fraude, ains que principalement la bonne foy y reluyſe. Suyuant ceſt aduis i'ay obſerué qu'il a eſté pluſieurs fois iugé par la Cour, & aucuns en ont recité des arreſts notables.

Apres

Source : BIU Cujas

Apres les trente cinq ans passez la femme n'est receuable a estre releuee d'vne renonciation par elle faite à vne succession de l'auctorité de son mary, soubs pretexte de la crainte maritale.

XLV.

LA femme, laquelle mineur auoit renoncé à vne succession acquise par contract de mariage de l'auctorité de son futur espoux, qui auoit aussi promis de faire ratifier par elle venue en aage de maiorité ladite renonciation. Apres la mort de son mary obtient lettres royaux pour en estre releuee, & sur l'exception qu'on luy propose de l'ordonnance du Roy François de l'an 1539. qu'elle auoit attaint & passé l'aage de trẽte cinq ans lors de l'impetration desdites lettres, elle respond qu'elle estant en la puissance de son mary, qui par ledit contract estoit obligé à la faire ratifier, elle n'auoit peu se faire releuer de son viuãt, & ne deuoit le temps des dix ans introduit par ladite ordonnance, courir que du iour que la cause de la crainte a cessé, suiuant l'ordonnance du Roy Loys douziesme, de l'an 1512. & la cause de celle du Roy François, qui porte ceste exception, sinon ainsi qu'en semblables contracts seroit permis au maieur d'en faire poursuitte par relieuement ou autre voye permise de droit. Toutesfois il m'a semblé que ladite demanderesse n'estoit receuable apres les trente cinq ans. Car il y auroit concurrence de deux benefices, priuileges, & droits singuliers contre la reigle commune, qui ne reçoit telle concurrẽce: parce qu'elle seroit releuee de la renonciation par elle faite en minorité, & la prescription introduicte par ladite ordonnance du Roy François, laquelle est trop expresse & ne peut receuoir l'exception de la demanderesse. Aussi la femme par les loix de Frãce n'est tant asseruie au mary, qu'elle ne puisse se faire auctoriser par iustice au refus de luy pour poursuiure ses droits. Et i'ay entendu qu'il a esté ainsi iugé par ladite Cour en la prononciation solemnelle, deuant la feste de Noel, 1570.

Iugement donné contre la femme auctorisee par iustice au refus de son mary est executoire sur les biens de la communauté, secus si le mary a eu iuste cause de refuser ladite auctorisation.

XLVI.

I'Ay veu obseruer que si le mary refuse sans cause d'auctoriser sa fẽme, elle sera auctorisee par iustice: & neantmoins les iugemens donnez contre elle seront executoires sur les biens de la communauté. Ce qu'aussi la nature de la cõmunauté & societé d'entre le mary & la femme requiert Mais si le mary a iuste cause de refuser telle auctorisation il n'est raisonnable que les biens de la communauté desquels il est seigneur, soyent prins & exploictez à son preiudice, pour le fait de sa femme, que iustement il ne veut receuoir en ladite communauté.

Source : BIU Cujas

Donation verbalement faite, par vne tante à ſon nepueu ſans l'auctorité de ſon mary, depuis ratifiee parr le mary eſt bonne & valable, & n'en peut la donatrice eſtre releuee ſi elle n'a enfans.

XLVII.

LE ſieur du Breul, auquel ſa tante auoit donné la moitié de ce qui luy appartenoit en la terre & Seigneurie du Breul, l'vſufruict à elle reſerué, pretend qu'elle eſtant en ſa maiſon luy auoit donné le reſte à ladite reſeruation de l'vſufruict, & promis de paſſer lettres de ladite donation au retour dudit ſieur du Breul, qui lors eſtoit abſent. Il pourſuit ſa tante pardeuant le Preuoſt de Paris pour luy paſſer lettres de ladite donation: elle denie auoir fait icelle, & propoſe qu'ores qu'elle l'euſt faite, le demandeur n'eſtoit receuable: parce que telle donation eſtoit nulle, comme faite par vne femme eſtãt en lien de mariage ſans l'auctorité de ſon mary, & non acceptee par le pretendu donataire, qui par le diſcours de ſon fait eſtoit d'accord que lors il eſtoit abſent. Le ſieur du Breul conſeillé de gaigner le mary de ſa tante contracte auec luy, & moyennant quelque ſomme de deniers il ratifie la donation faicte par ſa femme, & l'auctoriſe pour la paſſer: Toutesfois la defendereſſe perſiſte & obtient ſentence d'abſolution pardeuant le Preuoſt de Paris. En la cauſe d'appel la donation eſt plus amplement prouuee par le ſieur du Breul appellant. L'inthimee obtient lettres pour eſtre releuee de ladite donation, en cas qu'elle fuſt verifiee, fondee ſur ingratitude & exces qu'elle pretendoit auoir eſté commis par l'appellant en la perſonne de ſon mary: lequel auſſi obtient lettres pour eſtre releué du contract fait auec ledit appellant. La diſpute fut grande, car il ſembloit que la donation, laquelle du commencement eſtoit nulle, parce qu'elle auoit eſté faite par la femme ſans l'auctorité de ſon mary, ne pouuoit eſtre confirmee par la ratification ſubſequente du mary faite en l'abſence de ſa femme. Auſſi les arreſts par leſquels on alleguoit auoir eſté iugé, que la femme conioincte par mariage, ayant cõtracté ſans l'auctorité de ſon mary, demouroit obligee, pourueu que le mary, n'y euſt intereſt, ne pouuoyent auoir lieu en l'eſpece du fait qui ſe preſentoit: ains auoyent eſté donnez pour quelques conſiderations particulieres, par leſquelles apparoiſſoit qu'il eſtoit neceſſaire à la femme de faire tels contracts. Mais la Cour reputãt ceſte ratification faite par le mary moyennant deniers à luy baillez par ledit appellant, pour auctoriſation & mandement precedant, & que par ce moyen ceſſoit l'intereſt qu'il euſt peu pretendre, & conſiderant que l'inthimee n'auoit enfans & eſtoit hors d'aage d'en auoir, de laquelle l'appellant eſtoit ſon plus proche futur heritier: condamne l'inthimee à paſſer lettres de ladite donation audit appellant & ſon mary à l'auctoriſer. Et depuis par autre arreſt à faute de paſſer lettres pour ladite inthimee, repute la donation verbale comme faite & paſſee par eſcrit, & ordonne qu'elle vaudra, comme ſi elle eſtoit acceptee par eſcrit par ledit ſieur du Breul, & inſinuee

Donation

Source : BIU Cujas

Donation faite par la femme à l'vn de ses enfans en faueur de mariage ne vaut sans l'auctorité du mary.

XLVIII.

VNe femme ayant plusieurs enfans, en mariant l'vne de ses filles luy donne auec promesse de garantie auctorisee de son mary, qui lors estoit troublé de son esprit & deuenu (cõme on dit) à l'imbecilitê d'enfance, quelques heritages, en luy faisant de grands aduantages, au preiudice de ses autres enfans, à fin de l'aduancer en mariage. Son mary decedé, estãt sa fille hors d'esperãce d'auoir enfans, elle se veut faire releuer de ladite donation: son gendre & sa fille proposent plusieurs raisõs, & entre autres, la faueur de mariage, & qu'elle estãt femme prudente & bien aduisee n'auoit aucune iuste cause de restitutiõ. Toutesfois par arrest donné contre la vefue de feu Behu, à laquelle ladite donation auoit esté faite, la mere a esté releuee d'icelle parce qu'elle estant en lien de mariage n'a peu faire ladite donation sans l'auctorité de son mary, laquelle toutesfois le mary estant interuenu audit contract, auroit esté trouuee nulle & de nul effect, d'autãt que lors il estoit insensé & incapable de contracter, ce qui se verifioit par enqueste, qui au mesme temps auoit esté faite, à fin de le mettre en curatelle. Mais l'auctorité du mary est tellement de l'essence des contracts, que si la femme conioincte par mariage en veut faire aucũs sans icelle, ils sont nuls, & consequemment si l'auctorisation n'est valable, aussi les contracts ne peuuẽt estre d'aucun effect: & est presumé que la femme par infirmité & depourueuë de conseil a esté pousee & contraincte à contracter: comme ie traicteray plus amplemẽt sur la coustume de Paris.

Donations faites par les vefues, ayans enfans du premier lict à leur second mary, mesmes auant l'Edit sur ce fait, par le Roy François second doyuent estre rescindees & moderees à la raison dudit Edit.

XLIX.

ON a demandé si les donations faites par les vefues ayans enfans de leurs premiers maris, à ceux auec lesquels elles veulẽt essayer les secondes nopces, auparauant l'Edit du Roy François 2. doyuent estre retrãchees & moderees à la raisõ dudit Edit, & si les cõtracts faits en fraude de la disposition d'iceluy, doyuẽt estre rescindez. I'en ay dit mon opinion au commentaire sur ledit Edit, en laquelle ie perseuere apres plusieurs arrests donnez par la Cour: car ceste Court tãt equitable, laquelle souuent embrasse les raisons des loix Romaines, a trouué raisonnable d'estendre la disposition d'vn si iuste Edit aux precedẽtes donations, comme declaratif du droit anciẽ, & approchãt de plus pres à la loy de nature: qui ne permet que la mere soit si trãsportee de nouuelles amours, qu'oubliant son premier mary, elle despoüille ses enfans, qui en rien ne l'ont offẽsee, de l'esperance de ses biens pour enrichir vn nouueau mary. Et i'adiousteray en declarãt ce que i'ay escrit

Source : BIU Cujas

dit commentaire, que ſi la vefue par contract de mariage ou depuis iceluy contracté, vend, engaige, ou hypotheque de ſes biens pour auancer ſon nouueau, ie ne diray mary, ains mignard de volupté, ſoit pour luy auoir office ou autrement au preiudice dudit Edit, tel contract ſera ſubiect à la reſtriction & moderation d'iceluy, tant pour les raiſons y declarees, que pour la prohibition des couſtumes de faire auantage par les conioincts en mariage l'vn à l'autre. *Iux L. Si ſponſus ſponſa. § generaliter. L. quod autem. § ſi maritus ff. de donat. inter vir. & vxor.*

Femme vefue ayant enfans du premier lict, ne peut auantager ſon ſecond mary de la moitié des meubles à elle aduenuz de ſon deffunct mary, outre le droit de communauté, ains la doit reſeruer aux enfans communs dudit premier lict.

L

PAr pluſieurs couſtumes entre perſonnes nobles, appartiennent au ſuruiuant en proprieté tous les meubles. On m'a propoſé ce fait: VNE vefue noble ayant enfans de ſon premier mary, lequel par ſon induſtrie & bon meſnage auoit amaſſé grands deniers en eſperance de faire quelque acquiſition, & s'eſtoit enrichy de pluſieurs meubles: ſe remarie & auance ſon ſecond mary deſdits deniers & meubles: à ſçauoir ſi telle donation ſera reduicte à la raiſon du premier chef de l'Edit du Roy François 2. & ſuyuant icelle aura deſdits biens le ſecond mary autant que l'vn des deux enfans, que ſa femme auoit de ſon premier mary: Car elle eſtoit decedee, & leſdits enfans ne vouloyent eſtre heritiers d'elle, parce qu'elle n'auoit autres biens que ceux deſquels ſon defunct mary l'auoit auantagee: ou ſi tous leſdits meubles & deniers appartiendront auſdits enfans, comme eſtant leur mere tenue par le ſecond chef dudit Edict de leur reſeruer iceux. Il m'a ſemblé que la moitié deſdits meubles & deniers appartenoit à ladite vefue de ſon chef, & par le moyen de la communauté qu'elle auoit euë auec ſon deffunct mary: mais l'autre moitié luy eſtoit aduenuë par le benefice dudit defunct, auquel elle appartenoit par le meſme droit de communauté, & qui plus eſt de ſon viuant il eſtoit ſeigneur de tous leſdits meubles & deniers, deſquels il pouuoit diſpoſer, ſans la volonté & conſentement de ſa femme, laquelle au contraire n'en auoit aucune liberté & puiſſance: partant que le priuilege de la couſtume ne doit eſtre tiré au preiudice des enfans contre la diſpoſition dudit Edit: ains ladite moitié deſdits meubles & deniers comme procedee du droit, liberalité, & bien-fait du defunct mary, doit eſtre reſeruee par ſa vefue aux enfans communs d'entre eux, & ne la peut diminuer pour auantager ſon ſecond mary: comme i'eſpere monſtrer ailleurs plus amplement.

Femme ayant vendu & promis guarantir auec ſon mary quelques heritages peut eſtre releuee apres la mort de ſon mary, prouuant la rudeſſe, ſeuerité, & mauuais traictement d'iceluy.

Vn

Source : BIU Cujas

L I.

VN mary ſeuere & faſcheux qui auoit accouſtumé de moleſter & mal traitter ſa femme, luy mãde, que ſuyuant la procuratiõ qu'il luy enuoyoit, elle vende auec luy, & promette guarantir quelques heritages, audit mary appartenans : Ce qu'elle fait pour la reuerence & crainte qu'elle auoit de luy. Apres ſon treſpas l'acqueſteur deſdits heritages pourſuiuy en hypotheque par aucuns, auſquels ledit defunct auoit obligé leſdits heritages & chargé de rentes deuant que les vendre, fait appeller ſa vefue en ſommation & recours de garantie, laquelle obtient lettres Royaux pour eſtre releuee dudit cõtract. I'ay reſpõdu ſuyuant l'arreſt de la Cour donné pour la vefue du Bailly de Mantes & Meulan, qu'ores qu'elle n'ait verifié, que pour faire paſſer ledit contract, elle euſt eſté battue & forcee par ſon defunct mary : Toutesfois parce qu'elle auoit prouué la rudeſſe, ſeuerité & mauuais traitemẽt dont ſon mary auoit accouſtumé d'vſer enuers elle, meſmes de la battre ſouuent, elle deuoit obtenir l'enterinement deſdites lettres. *iuxt. L. 1. §. quæ onerandæ ff quar. rer. act. non dat. & L. interpoſitas. C. de tranſact.*

Donations faictes par les marys aux enfans d'autre lict, ou proches parens de leurs femmes ſont nulles.

L I I.

APres pluſieurs arreſts de la Cour, i'ay eſtimé que les donations faites par les maris aux enfans, que leurs femmes auoyent d'autres maris, ou autres leurs proches parens, eſtoyent faites en fraude de la loy & couſtume generale de France, qui prohibe aux conioints par mariage de faire directement ou indirectement donations & auantages l'vn à l'autre: s'il y a preſomption & coniecture euidẽte, que telles donations ſoyent faites en faueur des femmes, & tornent à leur profit, comme ſi les donataires n'eſtoyent que perſonnes interpoſees, ou telles donations auoyẽt eſté practiquees par les menees, ruzes & blandices des femmes pour enrichir leurs enfans, au preiudice des heritiers legitimes de leurs maris. Comme a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, pour Guillame Pellerin & conſors, tous heritiers de feu Anthoine Patrouillard leur oncle appellans du Preuoſt de Paris, contre Nicolas Leſle, Herman Perlan & ſa femme, Eſtienne Robineau, & ſa femme, & Catherine Huue vefue dudit defunct Patrouillard inthimez. Auquel proces eſtoit prouué que ladite Huue femme hautaine & imperieuſe, qui poſſedoit & gouuernoit à ſa volonté ledit Patrouillard, lequel eſtoit lors pour ſon ancien aage tombé en imbecillité & d'eſprit & de corps, luy auoit fait donner par teſtament, & depuis par donation entre vifs faite par codicille, aux enfans qu'elle auoit de ſon premier mary, tous ſes heritages & immeubles. Le ſemblable auoit eſté auparauant iugé entre Anne Faye d'vne part, & les Alligrets d'autre, par arreſt de l'an 1551. pour la trop apparente fraude: & par autres arreſts depuis donnez, dont ie parleray ſur la couſtume de Paris.

Comme

Source : BIU Cujas

Comme peut eſtre valable la donation faite par l'vn des conioints à l'enfant que l'vn d'eux a eu du premier lict.

L I I I.

MAis ſi la donation eſt faite par l'vn des conioincts à l'enfant que l'autre a eu de ſes premieres nopces, qui ſoit en aage d'auoir peu meriter ladite donation, & en icelle n'y a preſomption de fraude, ou qu'elle torne à la faueur & proffit du pere ou de la mere du donataire, ou ait eſté pratiquee par menees, ſuaſions, & autres moyens illicites: ains le donateur l'a faite de libre & franche volonté, comme (pour exemple) en faueur de mariage du donataire: telle donation aura effet: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour contre Demaria Valla procureur en icelle, & autre arreſt donné entre Hector de Moyencourt eſcuyer, ſieur dudit lieu, demandeur en execution d'arreſt d'vne part, & Damoiſelle Michelle du Bois, vefue de feu Claude de Launay eſcuyer, & damoiſelle Suzane de Ligny vefue de feu Guy du Bois reſpectiuement defendereſſe d'autre, du 13. iour de Feurier, 1562.

Donation faite par la mere à aucuns de ſes enfans au preiudice de la conuention par elle faite, que ſes enfans luy ſuccederont eſgalement eſt nulle.

L I I I I.

LA mere par le contract de partage qu'elle fait des biens delaiſſez par le treſpas de ſon feu mary tant des meubles & acqueſts faits auec luy, que pour ſon doüaire auec les enfans communs d'entre eux, declare qu'elle veut que ſeſdits enfans luy ſuccedent eſgalemẽt apres ſon deces. Depuis elle fait donation de ſes biens à aucuns de ſes enfans és lieux où la couſtume ne le prohibe. I'ay reſpondu ſelon le fait qui m'a eſté propoſé, que telle donation ne ſe pouuoit faire au preiudice de ladite conuention & promeſſe faite par la mere, par ledit contract de partage: & partant tous ſes enfans luy doyuent eſgallement ſucceder, nonobſtant ladite donation, comme ſi c'eſtoit vn partage qu'elle euſt fait de ſon viuant entre ſes enfans, ou donation qu'elle leur euſt faite entre vifs, auparauant la derniere donation: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement donné pour Meſſire Gaſpart de Colligny Admiral de France.

L'oncle, ou autre parent en ligne collaterale, peut par contract ou teſtament ordonner que ſes nepueux ou autres parens en ladite ligne, repreſenteront leur pere en la part & portion qui luy euſt peu appartenir en ſa ſucceßion, s'il ne fuſt decedé deuant luy.

L V.

APres pluſieurs arreſts de la Cour de Parlemẽt, meſme celuy donné en la prononciation ſolennelle de la vigile de noſtre Dame de Septembre 7. iour dudit mois 1564. pour monſieur de Thou premier Preſident en ladite Cour & ſes conſors demandeurs, pour raiſon de la ſucceſſion

Source : BIU Cujas

ſucceſſion de feu Loys de Marle eſcuyer ſieur de Beaubourg, cõtre damoiſelle Nicole de Marle ſœur dudit defunct defendereſſe: il eſt ſans doute que l'oncle ou autre parent en ligne collaterale peut par contract ou teſtament declarer & ordonner que ſes neueux ou autres parẽs en ladite ligne repreſenteront leur pere en la part & portion qui luy euſt peu appartenir en ſa ſucceſſion, s'il ne fuſt decedé deuant luy. Car ores qu'en ceſte maniere il ne puiſſe inſtituer heritier, meſmes par teſtament ſelon les loix du pays de France qu'on appelle couſtumier, au preiudice de ſes plus proches heritiers legitimes: toutesfois les prudẽs Iureconſultes ont en telle ſorte interpreté ceſte diſpoſition, qu'elle ait effet de donation ou laiz de ce que les enfans du defunct euſſent peu auoir ſi la couſtume n'euſt oſté la repreſentation: à fin que la volonté de celuy qui a diſpoſé ne demeure vaine & inutile. Et comme diſent les interpretes du droit Romain, ſi elle ne vaut comme ie fais & ordonne, qu'elle vaille comme elle pourra. Et ce qui eſt empeſché directement *vt valeat ſolet in fideicommiſſum trahi. L. Scæuola. D. ad Trebel.* La couſtume de Paris & d'autres Prouinces de France reformees, ont approuué la repreſentation en ligne collaterale iuſques à certains degrez.

Tuteur eſleu par le iuge auec la voix des parens doit demeurer, ores que le defunct par ſon teſtament euſt prohibé qu'il ne fuſt tuteur & qu'il en euſt nommé d'autres.

LVI.

VN homme d'authorité par teſtament ordonne que celuy qui eſtoit de ſon coſté plus proche parent ou allié de ſes enfans ne ſoit eſleu tuteur de ſeſdits enfans pour quelques cauſes alleguees par ledit teſtament, qui eſtoyent veritables: & prie ſes parens d'eſlire tuteurs ceux qu'il nomme. Toutesfois apres ſon treſpas les parens aſſemblez à la requeſte du Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, eſliſent celuy que le defunct auoit prohibé d'eſtre eſleu, tant du coſté paternel que maternel, parce que la mere eſtoit decedee auparauant. Suyuant ceſte election celuy eſt cree & ordonné par le iuge, qui auoit recueilly les voix des parens, dont y a appel en la Cour par les deux nommez par le teſtament dudit defunct, lequel les auoit auſſi ordonnez executeurs de ſondit teſtament. Et par arreſt de la Cour ladite ſentence a eſté confirmee, & ordonné que l'inthimé demeurera tuteur du coſté paternel, duquel il eſtoit parent ou allié deſdits mineurs: & pour le regard du coſté maternel, ſera procedé à nouuelle election. Mais depuis ayãt iceluy meſme eſté eſleu par les parens maternels a eſté par autre arreſt ordonné qu'il demeurera ſeul tuteur, leſdits arreſts donnez pour feu monſieur Millet Conſeiller en ladite Cour.

La diuerſité des couſtumes introduit & ameine diuers droits pour la ſucceſſion des biens.

LVII.

SElon le fait, a eſté propoſé que Bureau n'ayant autres plus proches heritiers qu'vne ſœur, & pluſieurs neueux de ſes autres ſœurs deuãt

Source : BIU Cujas

decedees, leſquels par la couſtume de Paris, où il eſtoit demourant & ſeroit decedé, ne luy pouuoyent ſucceder, parce que repreſentation n'auoit lors lieu en ligne collaterale en la ville, Preuoſté & Viconté de Paris, donne & legue par teſtament à ſes neueux enfans de feu de Hodic, aucunes des maiſons & rentes qu'il auoit en la ville de Paris. Apres ſon decez ſes neueux acceptent ce qui leur a eſté delaiſſé & legué par ledit teſtament: & neãtmoins veulent ſucceder par la repreſentation de leur mere auec leur tante ſœur du defunct és heritages aſſis au Comté de Montfort Lamaury, par la couſtume reformee duquel ladite repreſentation a lieu en ligne collaterale. On a demãdé s'ils eſtoyent receuables, parce que les couſtumes deſdits lieux conformes au droit des Romains ne permettent que le donataire ou legataire ſoit heritier. I'ay reſpondu qu'il faut prendre les droits des ſucceſſions ſelon les couſtumes des lieux où les heritages ſont aſſis, car (comme Vlpian Iureconſulte a eſcrit *in l. ex facto proponebatur. ff. de hæredibus inſtituendis*) l'vn peut eſtre heritier des choſes qui sõt en vne prouince, & l'autre de celles qui ſont en autre lieu, en quoy faut ſuiure les couſtumes particulieres de chacune prouince: tellement que ſi les couſtumes ſont differẽtes & cõtraires, on peut dire que ſont diuerſes ſucceſſions: d'autant que celuy qui ne ſuccede en vn lieu peut eſtre heritier en l'autre: & conſequẽment celuy qui n'eſt appellé à la ſucceſſiõ du defunct par la couſtume de la prouince, en laquelle il eſt decedé, peut prendre ce qui luy eſt dõné & delaiſſé en icelle par teſtament, & neantmoins eſtre heritier du meſme defunct en autre prouince, parce qu'il ne luy ſuccede par ſon ordõnance & diſpoſition: d'autant qu'il n'eſt inſtitué heritier par ſon teſtament, ains y eſtant appellé par la couſtume. Vray eſt qu'en vne meſme prouince nul ne peut eſtre enſembſe heritier & legataire, ou donataire par teſtamẽt. Mais en l'eſpece propoſee il m'a ſemblé que les Neueux ſont bien receuables, & que la diuerſité des couſtumes introduit & ameine diuers droits pour la ſucceſſion des biens. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour. Par les meſmes raiſons i'ay reſpondu & iugé qu'en vne meſme prouince celuy qui eſt heritier en vne eſpece de biens, comme pour exemple, le pere ou la mere aux meubles, & acqueſts, peut eſtre legataire en autre eſpece de biens, à ſçauoir aux propres, ſelon qu'il eſt permis d'en diſpoſer par les couſtumes: parce que les diuerſes eſpeces de biens font diuerſité de ſucceſſions.

Les enfans d'vn pere condamné à peine capitale, & confiſcation de biens peuuent ſucceder à leur ayeul, ores que leur pere ſoit viuant, & autres queſtions à ce propos.

LVIII.

QVelqu'vn ayant enfans ſe bannit & abſente du Royaume par crainte de quelque crime qui luy eſt impoſé, pour raiſon duquel toutesfois il eſt condamné à peine capitale, & ſes biens ſont confiſquez. Il auoit encores ſon pere, qui depuis decede & delaiſſe pluſieurs biens. On a demandé ſi la ſucceſſion de ce defunct doit appartenir à ſes petits enfans,

Source : BIU Cujas

enfans,ou au fiſque.Car le Procureur du Roy diſoit que leur pere eſtoit viuant,par lequel ils eſtoyent exclus de la ſucceſſion de leur ayeul,parce qu'ores qu'il ait eſté condãné par defauts,& ſoit reputé pour mort, quant aux droits du Royaume:toutesfois il eſt encores viuant,& en ſe repreſentant il ſe peut purger & iuſtifier du crime duquel il eſtoit accuſé:tellement qu'en ce cas ne faut comparer la mort ciuile à la naturelle : & partant comme luy eſtant ladite ſucceſſion vn bien acquis & aduenu dans le Royaume,il doit appartenir au Roy, à cauſe de la qualité du crime,& à ce propos font *l.ſi qua pœna.ff.de iis qui ſunt ſui vel alie. l.ſi auus.C.de liber.præter.vel exhæred.* Il m'a ſemblé plus equitable, puis qu'on obſerue en France de cõdamner l'abſent à la meſme peine, qu'il meriteroit ſi preſent il eſtoit conuaincu , de reputer celuy pour mort qui abſent a eſté condamné à la mort,& appeller ſes enfans à la ſucceſſion de leur ayeul , comme eſtans ſes plus proches heritiers habiles & capables à luy ſucceder.Car il eſt ſans doute que leur pere eſtant incapable & indigne des droits de la France,n'y peut ſucceder,comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, pour vn nommé de Normandie,de l'an 1554.& autres. A quoy ſe peut rapporter la treſdocte & ſubtile interpretation de Sceuola Iuriſconſulte *in l.Gallus. ff.de liberis & poſthumis.*& peut-on alleguer la raiſon de l'arreſt donné en la prononciation de Noel,1556.par lequel le fils ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere eſt neantmoins receuable à ſe porter heritier de ſon ayeul,ſuyuant l'opinion de Bartole *in l.qui ſuperſtitis.ff.de acquir.hered.*

Quand vn teſtateur donne & legue ſes acqueſts , il ne s'entend autres acqueſts que ceux qu'il poſſedoit lors, & ne ſe peut eſtendre aux heritages depuis acquis.

LIX.

DEſtas par teſtamẽt dõne à Chartier tous ſes meubles & acqueſts: long temps apres ledit teſtament fait,le frere de Deſtas luy donne par donation entre vifs tous ſes heritages,au moins la plus grande & meilleure partie.Deſtas ſans rien changer de ſon teſtament,ne faire autre plus ample ou contraire declaration decede. Entre ſes ſœurs ſeules heritieres, & Chartier legataire y a proces pour raiſon des heritages que Deſtas auoit eus par la donatiõ de ſon frere.Chartier dit que ſont acqueſts , leſquels ledit defunct luy a delaiſſez & leguez par ſon teſtament,parce qu'il les poſſedoit au iour de ſon treſpas : auquel iour faut rapporter la diſpoſition du defunct , d'autant qu'il eſt mort en ceſte volonté.Mais il m'a ſemblé qu'il ne faut ainſi interpreter la volonté & diſpoſition dudit defunct: ains ſelon ce que les Iuriſconſultes du droit Romain ont eſcrit en cas de moindre apparence : car puis qu'en meubles ils ont reſpondu , que ſi le teſtateur legue ſon or ou ſon argent , que lors il ne poſſedoit, ores qu'il luy fuſt deu, & euſt action pour le demander , toutesfois il n'eſt eſtimé eſtre par luy legué ny appartenir au legataire , d'autant qu'il n'eſtoit encores fait ſien , *l. Scribit Quintus Mutius.*D *de auro & argento,&c.* A plus forte raiſon il faut eſtimer que quand le teſtateur a donné & legué ſes acqueſts , il n'a

Source : BIU Cujas

entendu autres acqueſts, que ceux que lors il poſſedoit, & partant que ces mots, acqueſts, ne ſignifient rien pour le temps futur & ne ſe peuuent eſtendre aux heritages qu'il a depuis acquis, comme Sceuola a eſcrit. *in l. Vxori ſuæ. §. vxori. D. de legatis tertio.* Certainement celuy qui adiouſte ce mot, mon, mes, ou mien, declare aſſez que ſa volonté eſt de donner ou leguer ſeulement, ce qu'au temps de ſon teſtament il peut dire & eſtimer ſien, *l. ſi ita. D. de auro, & arg. &c.* meſmes en immeubles, deſquels la conſideration eſt plus grãde, que des meubles. Autre choſe ſeroit s'il auoit dit qu'il donnoit tout ce qu'il acqueſteroit. *l. Nuper conſtitutum. D. lega. & fideicomm. 3.* Auſſi toutes les coniectures de la volonté du defunct aydees de la nature & qualité des choſes à luy donnees par ſon frere, font pour ſes ſœurs heritieres contre le legataire.

Au douaire tous les enfans qui peuuent ſucceder ſont part, ſoit qu'ils ſe portent heritiers de leur pere, ou renoncent à ſa ſucceſſion, & les parts defaillantes doyuent accroiſtre aux heritiers.

L X.

ON eſt en grand diſpute pour la diuerſité des opinions des interpretes du droit Romain, à ſcauoir ſi celuy fait part en la legitime, c'eſt à dire fait nombre & tient place entre les enfans demandans la legitime en l'heredité de leur pere, lequel toutesfois n'eſt admis & receu à icelle. Il me ſemble que s'il n'eſt exclus & incapable de ſucceder par la loy & couſtume du pays il doit faire part, ores que par donation entre vifs ou teſtamẽt, le defunct luy ait dõné & delaiſſé quelque choſe: & ſera ſa perſonne contee & nombree auec les autres enfans, non pour augmenter leurs parts & portions en la legitime, ains pour luy en faire part, laquelle toutesfois ne leur accroiſtra, ains demeurera à l'heritier ou legataire vniuerſel: cõme (pour exemple) s'il y a ſix enfans, auſquels pour legitime appartient la moitié des biens du defunct: ceux d'entre eux qui ne diront rien, ſe contentans parauenture de ce qui leur a eſté particulierement donné ne laiſſeront de faire part, & ſera la legitime diuiſee en ſix parts, deſquelles ceux qui la pretendront par retention ou action, ne pourront auoir que chacun ſa part & portion, & les autres demeureront à l'heredité. Mais ſi celuy qui n'eſt receu à legitme, en eſt exclus, cõme priué par la couſtume & loy du pays, de la ſucceſſiõ: comme (pour exemple) les moines, & les filles aux lieux, par les couſtumes deſquels elles ſont excluſes de ſucceder aux cas portez par leſdites couſtumes: il eſt plus probable qu'il ne doit faire part, ains doit eſtre reputé pour nul. Tellemẽt qu'en l'exemple propoſé, ſi des ſix enfans y a vne fille, laquelle par la couſtume ſoit excluſe de ſucceder, elle ne fera part, ains ſans la conter, les cinq autres partiront entre eux ladite legitime, qui eſt ſelon la cõſtitution de Iuſtinian, la moitié des biens du defunct, à cauſe du nombre qu'ils ſont. Et ainſi i'ay interpreté au quatrieſme liure des Pandectes ou Digeſtes du droit François, ce que les autheurs du droit Romain en ont eſcrit, *in l. Papinian. l. filio. l. Qui repudiantis. l. ſi ponas.*

Source : BIU Cujas

ponas ff. de inoff. test. l. parentibus. C. eod. tit. l. Si mater tua. C. de inofficiosis donat. & Iustinian en ses nouuelles constitutions. Aussi i'approuue l'opinion de Harmenopule, laquelle a esté suyuie par autres grands Iureconsultes, que le fils qui est *institué* heritier ou fait legataire vniuersel, fait part à ses freres, & est conté auec eux en la legitime, & d'icelle en à sa part & portion. Car le pere peut aussi bien instituer son fils heritier qu'vn estranger en la moitié de ses biens, ou luy leguer & donner icelle. Mais ce qu'il prend en la legitime n'est par la disposition de son pere, ains de la loy. Les raisons dessus recitees & autres qu'il seroit trop long de repeter, m'ont persuadé, qu'au doüaire tous les enfans qui peuuent succeder font part, soit qu'ils se portent heritiers de leur pere ou reconcent à sa succession, & que les parts defaillantes doyuent accroistre aux heritiers. Comme (pour exemple) y a trois enfans du premier mariage, l'vn d'iceux ayant renoncé à la succession du pere se contente du doüaire acquis à sa feüe mere: Mais il y a du second mariage autres enfans venus du mesme pere, qui se portent heritiers de luy: Si celuy qui seul demande le doüaire, pretend auoir la moitié de tous les heritages que son pere auoit au iour des nopces & mariage consommé, & qui depuis luy sont aduenus en ligne directe selõ la coustume du pays, parce que ses autres freres se taisent, ou paraduenture se portent heritiers de leur pere: ceux du second mariage heritiers du mesme pere seront bien receuables à proposer contre luy qu'il ne peut demander que le tiers de ladite moitié, qui est la part & portion qu'il peut auoir audit doüaire, eu esgard au nombre de ses autres freres enfans d'vne mesme mere, & lesquels font part & doyuent estre contez & nombrez comme luy audit doüaire.

Legitime doit estre prise tant sur les biens que le pere a laissez, que sur ceux qu'il a donnez de son viuant à l'vn de ses enfans, eu esgard au nombre des enfans & estimation faite de tous lesdits biens.

L X I.

LE pere par contract de mariage donne à sa fille vne maison qu'il auoit en la ville de Paris, qui estoit le plus beau & riche heritage de tous ses biens: & d'icelle s'en desaisit & depossede de son viuant. Apres son trespas ses autres enfans ayans poursuiuy leur sœur & son mary, tant en cas de saisine & nouuelleté, que depuis par action petitoire: en fin demandent leur legitime sur ladite maison, estimation faite de tous les autres biẽs que ledit defunct auoit laissez. La sœur & son mary disoyent que la coustume de Paris ne reuoquoit telles donations, & en ce cas ne parloit de legitime: & puis qu'ils ne venoyent à la succession du defunct, ains se contentoyent de ladite donation faite entre vifs & en faueur de mariage, ils n'estoyent tenus de rapporter ladite maison, ne souffrir aucune deduction, detraction, ou retranchement de ladite donation, & principalement parce que les demandeurs n'en auoyent rien peu obtenir ny au possessoire ny au petitoire. Toutesfois i'ay re-

Source : BIU Cujas

ſpondu que la legitime doit eſtre priſe tant ſur les autres biens que le defunct a laiſſez, que ſur ladite maiſon, eu eſgard au nombre des enfans & eſtimation faite de tous leſdits biens : car ſi ladite donation excede ce que la loy veut eſtre delaiſſé par le pere à ſes enfans, elle ne peut eſtre autre qu'inofficieuſe, & partant ſubiette à la deduction & retranchement de ladite legitime. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour les Brinons, du 27. iour de May, 1558.

En matiere poſſeſſoire le ſecond achepteur d'vn heritage qui a iouy & poſſedé de fait, eſt preferé au premier achepteur, qui a la ſeule poſſeßion de droit.

LXII.

ALligre achepte d'vn vignerõ d'Arcueul quelques vignes, & par le meſme contract ou autre paſſé le iour meſme il les baille à louage au vendeur, moyennant certaines ſommes de deniers par an, & pour certain temps. Ce vigneron quelque temps apres, & dans l'an meſme vend leſdites vignes à vn marchant de Paris, lequel luy laiſſe labourer icelles pour vn prix conuenu entre eux. Alligre & le ſecond achepteur ſe font chacun enſaiſiner de ſon acquiſitiõ par le Seigneur en la cenſiue duquel ſont leſdictes vignes. En la meſme annee & autres enſuiuantes le ſecond achepteur fait les vendanges, deſpouille les vignes & diſpoſe du vin à ſa volonté. Le vigneron paye quelques annees à Alligre le louage conuenu. Mais Alligre par faute de payement fait par le vigneron d'vne annee, & parauenture auerty de ceſte ſeconde vendition, fait en ſaiſon de vendanges arreſter les fruits eſtans ſur leſdites vignes, comme procedans de ſon heritage, & tacitement hypothequez au louage d'iceluy. Le ſecond achepteur s'oppoſe, & voyant les cauſes de la ſaiſie faite à la requeſte d'Alligre intente l'interdit & cas de ſaiſine & nouuelleté : Alligre ſouſtient la ſaiſie & allegue poſſeſſion contraire, qu'il pretend eſtre precedente, parce qu'il auoit le premier acheté leſdites vignes & eu d'icelles la tradition tant de droit, que de fait : d'autant que ſon vendeur s'en eſtoit deſſaiſi par le contract, & auoit pris de luy à louage par autre contract leſdites vignes, & par quelques annees luy auoit payé ledit louage, qui ſont tous actes de poſſeſſion, laquelle ſi toſt que ledit vigneron auroit pris leſdites vignes à louage, auoit eſté transferee de luy en la perſonne dudit Alligre achepteur : tellement que la detention & iouyſſance que depuis il a faite, auroit eſté au nom dudit Alligre, & n'a peu rien faire à ſon preiudice, alleguant à ce propos ce qui eſt eſcrit *in l. Quædam mulier. D. de rei vendicat. l. interdum. §. vlt. l. ſi aliquan. D. de acquir. poſſeſ. l ſi per fundum. D. Quemadm. ſeruit. amit.* & autres lieux du droit Romain. I'ay Reſpõdu que la poſſeſſion du ſecond achepteur eſtoit plus forte & mieux fondee. Car la conſtitution des Empereurs *in l. quotiens. C. de rei vendicatione.* qui prefere celuy des deux achepteurs, auquel premier la tradition a eſté faite, parle d'vne tradition de fait, & non de celle qui eſt

ſuppleee,

Source : BIU Cujas

ſuppleée & entenduë par la ſubtilité du droit. Et ainſi les Iuriſcõſultes parlans de la tradition l'ont entendue, *in l. Qua ratione. §. ha quoque res, & ſeq. D. de acquir. domini.* & autres lieux, meſmes Vlpian, *in l. Siue autem. §. Si duobus. D. de publiciana in rem actio.* Auſſi pour intenter l'interdit & cas de ſaiſine & nouuelleté eſt requiſe la poſſeſſion de fait, telle que le ſecond achepteur a priſe. *l. Colonus. l. cum fundum. D. de vi & vi armata. l. 3. §. in amittenda. l. peregre. §. quibus. D. de acquir. poſſeſſ.* Tellement qu'il doit obenir. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour contre Alligre.

Femme doit faire apparoir de la quittance de ſes deniers dotaux, autrement apres la mort de ſon mary elle n'aura deliurance de ſon doüaire.

Item reparations faites par le mary conſtant le mariage en ſon heritage, ou de ſa femme, par leſquelles l'heritage eſt augmenté ſont reputees conqueſts.

LXIII.

SI la femme ne fait apparoir par quittance qu'elle ait payé à ſon mary les deniers par elle ou ſes parens promis par cõtract de mariage, elle n'aura la deliurãce de ſon doüaire apres le treſpas d'iceluy, ſuyuant la nouuelle conſtitution de Iuſtinian, & l'arreſt de la Cour donné entre la vefue de feu monſieur de la Mothe Conſeiller au grand Conſeil, & ſes enfans du 25. iour de Ianuier mil cinq cens cinquante neuf, cõbien que ledit mariage euſt longuement duré. On m'a demandé d'auantage ſi les reparations faites par le mary conſtant le mariage en ſon heritage, ou de ſa femme (i'entens celles par leſquelles l'heritage eſt grandement augmenté & enrichy, & non celles qui ont eſté faites pour la commodité du lieu, & ne ſont de grãd valeur & importance) ſi l'heritage retiré par retraict feodal, lignager, ou conuentional, ou les deniers pour ce faire payez & debourſez auſſi durant le mariage, ſi les deniers baillez à vn coheritier pour le ſupplémẽt de ſa part hereditaire, ou pour telle autre ſemblable occaſion, dont ſeulement l'vn des conioincts demeure proprietaire: doyuẽt eſtre eſtimez acqueſts pour eſtre partis entre le ſuruiuant & les heretiers du deffunct. I'ay reſpondu que par le droit de la France il les faut eſtimer acqueſts: autremenr que l'vn des conioints ſeroit auantagé par le fait de l'autre: ce que pareillement les autheurs du droit Romain ont approuué. *in l. hæres. D. de vſufructu. l. Sed ſi vir vxori. l. vxor filio. l. Marcellus. D. de donat. inter virum & vxorem. l. Senatus. §. Marcellus. D. de legat. 1.* & autres lieux.

Si les contractans mariage ſont domiciliez en la prouince par la couſtume de laquelle y a communauté, ce qu'ils auront acquis en autre pays où communauté n'a lieu, ſera commun entre eux.

LXIIII.

DEux conioincts en mariage demourans à Paris n'ayans enfans, font don mutuel enſemble de tous leurs meubles & acqueſts en quelque

Source : BIU Cujas

quelque lieu qu'ils soyent assis & situez. Ils auoyent acquis durant ledit mariage plusieurs heritages au pays de Lyon, qui se gouuerne suyuant le droit Romain, où telle forme de donations n'est receüe. On a demandé si le don mutuel s'estendra aux acquests faits audit pays. I'ay respondu que puis qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, du mois de Feurier 1549. recité par ce docte Iureconsulte Papon, que si les contractans mariage, sont residés & domiciliez en la prouince, par la coustume de laquelle y a cõmunauté entre les conioints en mariage, ce qu'ils aurõt acquis en vn autre pays où telle communauté n'a lieu, sera commun entre eux: il ne faut douter que ceste donation, qui depend de la conuention des contractans ne s'estende aux heritages acquis hors le lieu où le cõtract a esté fait, à fin que la clause generale adiousstee audit cõtract ne soit sans effect. Mais la question a esté plus grande, à scauoir si la femme laquelle en l'espece qui se proposoit, auoit suruécu, aura en proprieté les acquests ainsi donnez, ou en iouyra seulemẽt par vsufruit suyuant la coustume de Paris. I'ay respondu qu'il faut suiure la coustume du lieu où la donation a esté faite, pour l'effet d'icelle: parce que tel acte ne procede de la dispositiõ de la coustume, c'est à dire que la coustume ne fait & ordonne d'elle mesme que le suruiuant iouysse de tous lesdits meubles & acquests sans aucune conuention, ains depend de la volonté & consentement des contractans, lesquels en faisant ladite donation n'ont regardé qu'à la forme & coustume du lieu, où ils ont contracté, en consequence de laquelle sont compris en ladite donation les acquests assis ailleurs, & lesquels autrement ladite femme n'eust peu prendre, au moins pour le tout: parce que le droit Romain, qui est obserué audit pays y resiste. Et partant ne peut pretendre ausdits acquests, plus que la coustume du lieu, où le mariage a esté contracté, luy accorde & permet. Et ainsi a esté iugé.

Chacun de ceux à qui la faculté de remeré est donnee peut retirer le tout s'ils sont ensemble obligez solidairement par le contract principal.

LXV.

DEux freres proprietaires par indiuis d'vn heritage le vendent ensemble, & promettent guarentir vn seul & pour le tout auec les clauses accoustumees. L'achepteur par vn contract separé, & toutesfois passé le iour mesme leur donne pouuoir & faculté de retirer dans deux ans ledit heritage: l'vn d'iceux quitte ladite faculté en faueur de l'achepteur: l'autre dans ledit temps veut seul retirer tout ledit heritage: ce que l'achepteur empesche, au moins pour la moitié. Il semble que le demandeur est bien receuable: car comme l'achepteur ne seroit tenu le reuendre, sinon que le demandeur reprint le tout, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 7. iour de Feurier, 1546. *per l si aliam ff de solutionibus.* Aussi il est bien receuable à demander le tout: parce que la paction de racheter & retirer est estimee de mesme nature & qualité que la vendition, comme estant vne paction conioincte & adherante à icelle:

Tel

Source : BIU Cujas

Tellement que puis que les deux vendeurs auoyent chacun vendu solidairement (ainsi nos François interpretent ce mot latin *in solidum*) il est raisonnable qu'ils ayent chacun ladite faculté à la mesme condition. I'adiousteray que l'action qui vient du contract de vendition, est à fin d'auoir la tradition & deliurance, laquelle doit estre faite entiere, & non par parties, d'autant qu'elle gist en fait, comme il est traitté *in l. 2. l. stipulationes non diuiduntur ff. de verb. oblig. l. si is qui quadraginta. §. quædam. ff. ad legem falcidiam.* Et par mesme raison chacun de ceux à qui la faculté de reemeree est donnee, peut retirer le tout, s'ils sont ensemble obligez par le contract principal en tout & sans diuision, suyuant ce qui est escrit par Vlpian. *in l. Quod si nolit. §. si venditori. ff. de Aedil. edict.* où il traitte vne question qui se rapporte bien à l'espece proposee.

Receueurs & administrateurs prenans ceste qualité és contracts qu'ils font des choses qui appartiennent à l'vtilité de ceux des biens desquels ils ont l'administration, sont reputez auoir contracté audit nom de receueurs, ores que ce fust de leurs deniers, & ne peuuent ny leurs heritiers s'attribuer la proprieté des choses ainsi acquises.

LXVI.

LEs heritiers du Receueur d'vne communauté qui estoit mort en ceste charge, trouuez possesseurs de quelques heritages, lesquels apparoissoient par tiltres auoir appartenu à ladite communauté, sont poursuyuis à fin de se desister & departir de la detention desdits heritages & restituer les fruits. Ils alleguẽt la longue possession de leur pere & ayeul, qui estoit de plus de 30. ans, & produisent le tiltre de l'acquisition faite desdits heritages par leur ayeul de celuy auquel autresfois les gouuerneurs de ladite communauté les auoyent baillez à rente. I'ay respondu suyuant l'arrest de la Cour donné pour les gouuerneurs de l'Hostel-Dieu de Paris contre les heritiers de feu de Sauignac, que les receueurs & administrateurs prenans ceste qualité és contracts qu'ils font des choses qui appartiennent à l'vtilité de ceux des biens desquels ils ont l'administration, ores qu'ils prennent seulement ladité qualité par tiltre d'honneur, & non pour contracter en icelle, cõme en l'espece qui se presentoit, sont toutesfois reputez auoir contracté audit nom de receueurs & gouuerneurs: & ne se peuuent ne leurs heritiers attribuer la proprieté des choses ainsi acquises, ains la doyuent garder & restituer à ceux, desquels ils administrẽt les biens: Et ne peuuent tant qu'ils sont receueurs, ne leurs heritiers, qui ont succedé en leurs charges, cõme en ladite espece, ou l'ayeul & son fils, duquel les heritiers estoyent poursuyuis, auoyent esté l'vn apres l'autre & chacun iusques à son trespas receueurs de ladite cõmunauté, acquerir ladite proprieté par longue possession, parce que le commencement d'icelle seroit vicieux, & de mauuaise foy, mesmes quand il appert par tiltres, lesquels vn receueur ne peut ignorer, que telles choses ont autresfois appartenu à ceux desquels on a gouuerné les biens, & qu'il est vtile de les remettre à leur domaine: comme on dit du tuteur qui achete ou retire quelques heri-

Source : BIU Cujas

tages des deniers du mineur. *in l.pupillorum.C.de administr.tut.& curat.& l.si defunctus.vers. Debitum autem.C.arbitrium tutelæ.* Et plus amplement en ay escrit en mes Pandectes ou Digestes.

Locataire d'vne maison qui est en criees n'est tenu de vuider,& se doit faire l'adiudication à la charge de son bail.

LXVII.

L'Ordonnance des criees veut & ordonne qu'au regime & gouuernemẽt des choses criees seront establis commissaires,qui les bailleront à ferme. Aucuns commissaires pour bailler à ferme vne maison assise en la ville de Paris,saisie à la requeste de quelques creãciers font adiourner le locataire,à fin de vuider:il monstre son bail precedant l'obligation desdits creanciers. I'ay respõdu qu'il n'estoit tenu de vuider, & que l'adiudication se deuoit faire pour le regard desdits creanciers derniers en obligation & hypotheque,à la charge dudit bail sans preiudicier toutesfois aux creanciers precedens. Parce que ledit locataire auoit son hypoteque precedente de ceux qui auoyẽt fait saisir. Et ainsi a esté iugé pour vn Medecin, qui auoit bail d'vne des maisons du feu sieur de Villenes,par arrest de la Cour du 4. iour de Decembre 1559. Et me ressouuient qu'en ladite cause seroyent interuenus autres creanciers qui disoyent que ceux qui auoyent fait saisir,auoyent leur hypotheque speciale sur autres heritages qu'ils deuoyent premierement discuter,suyuant *l.quamuis.1.C.de pigner.* Sur quoy les parties furent renuoyees pardeuant le Preuost de Paris, duquel estoit l'appel. Mais i'ay veu deux arrests donnez entre les Picots, & autres,du 20.iour d'Aoust 1558.& 16.Decẽbre,1560. Par lesquels a esté iugé qu'entre creanciers celuy qui a hypotheque speciale sur certain heritage, le doit discuter.

Acquests faits par vn pere des deniers aduenus a ses enfans du premier lict, par la succession de leur mere,doyuent retourner audits enfans, & estre diuisez entre eux sans y appeller ceux du second.

LXVIII.

SElon le fait proposé. Vn pere ayant plusieurs enfans du premier mariage,ausquels par la succession de leur mere estoyent aduenus plusieurs deniers & meubles qui auoyent esté vendus, & tous les deniers employez en acquisitions de rentes ou heritages suiuant l'ordonnance. Depuis le pere se remarie, & succede à l'vn de sesdits enfans mort deuant luy aux rentes & heritages qui auoyent esté acquis de sa part & portion desdits deniers & meubles vendus selon la coustume. En apres le pere ayant eu enfans du second mariage decede. I'ay respondu par la raison de la constitution des Empereurs *in l. fœminæ. C. de secundis nuptiis:* confirmee par l'ordonnance du Roy François 2.que lesdits acquests doyuent retourner aux enfans du premier lict,& estre diuisez & partis entr'eux,sans y appeller ceux du second : combien qu'il semble que lesdits acquests n'estoyent plus biens maternels ains seulement

Source : BIU Cujas

lemẽt paternels (qui eſtoit la raiſon d'aucuns qui cõtrediſoyent à mon opinion) & partant qu'ils deuoyent eſtre mis en partage entre tous les enfans du pere. Mais i'alleguois au contraire, qu'il eſtoit indubitable, que leſdits acqueſts eſtoyent procedez des biens de la mere des enfans dudit premier mariage: ayans eſté faits immeubles, & vrais heritages auſdits enfans, & que l'auantage q̃ le pere en auoit eu par la ſucceſſion de ſon fils ne changeoit rien de la nature & qualité deſdits biens, par la raiſon de l'arreſt dõné pour le Seigneur de Lõgueuille cõtre le ſieur de Laual, recité par ce treſ-docte & prudent Conſeiller Monſieur du Val: tellement qu'apres le treſpas du pere, cõme s'il ſe faiſoit entre ſes heritiers ſeparatiõ de ſes biens pour la diuerſe qualité d'iceux, il eſt raiſonnable que les rentes ou heritages dont eſt queſtion retournẽt à ceux du coſté deſquels ils procedẽt. Comme aucuns ont bien reſpondu de la legitime, que le pere auoit priſe aux biẽs de l'vn de ſes enfans decedé deuant luy, laquelle par ſon treſpas retourne ſeulement aux autres enfans, qui eſtoyent conioints à feu leur frere du coſté dont le pere auoit receu ce bien fait de la loy. Auſſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour à la prononciation ſolemnelle de noſtre Dame de Septembre, 1570. que l'acqueſt fait des deniers prouenus de la vente des heritages maternels, doit eſtre reputé propre maternel, & non acqueſt.

Veües de maiſons partagees entre coheritiers qui ont ſuiuy la diſpoſition du pere de famille ne doyuent eſtre bouchees.

LXIX.

PAr pluſieurs couſtumes de ce Royaume eſt ordonné & obſerué qu'aux villes nul ne peut auoir veüe & feneſtres ſur la maiſon d'autruy, ains eſt tenu les clorre & boucher, nonobſtant quelque lõgue tolerance: iouyſſance & poſſeſſion, ſinon qu'il ait tiltre: en ceſte eſpece que le deffunct commun pere des parties, ou de ceux qu'elles repreſentoyent, eſtoit ſeigneur & proprietaire d'vne maiſon, qui depuis ſon treſpas auoit eſté diuiſee & partie en deux parts par ſes heritiers, ayant l'vne d'icelles trois feneſtres ou veuës iettans ſur la cour de l'autre: On a demandé ſi le proprietaire de l'vne deſdites maiſons (car elles eſtoyent ſeparees & diuiſees par cloſture) eſtoit receuable a conclurre que ſon voiſin fuſt condamné à clorre & boucher leſdites trois feneſtres ayans veuë ſur ſa cour, ſuiuant la couſtume du bailliage de Meaux où ſe traictoit le proces. I'ay reſpondu que le demandeur n'eſtoit receuable attendu le partage fait entre les coheritiers qui auoyent ſuiuy la diſpoſition du pere de famille, laquelle leur valoit tiltre. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, cõfirmatif de la ſentence du bailly de Meaux ou ſon Lieutenant à Crecy donné entre Iean Cretot appellant, & Iaques de Balleu & conſors inthimez du 24. iour de Mars, 1567.

Heritage propre vendu par vn mary pendant ſon ſecond mariage, & depuis racheté par luy n'eſt reputé acqueſt: ains demeure propre & ne change ſa premiere condition.

Source : BIU Cujas

LXX.

VN mary attiré par les subtilitez & blandices de sa seconde femme pour l'enrichir & les enfans du second mariage au preiudice de ceux du premier lict, laisse vendre sur luy vne belle & ample maison assise en la ville de Paris, estant de son propre, laquelle quelque temps apres il rachete de l'adiudicataire, qui ne luy prestoit que son nom, des deniers d'autres heritages, qui pareillement luy estoyent propres que pour-ce il auroit vendus. I'ay veu disputer si ladite maison deuoit estre reputee propre ou acqueſt. Aucuns fauorisans la femme alleguoyent que la declaration faite par le mary, que le rachapt de ladite maison estoit fait des deniers d'autres heritages par luy vendus, ne luy deuoit preiudicier: *iuxta.l. vxorem. ff. de legat. 3.* ains que la presomption estoit qu'elle auoit esté retiree des deniers de la communauté. Mais l'intention du mary en faisant ceste declaration n'estoit fauoriser ses enfans premier mariage, ains pour leur oster le moyen de reuenir aux heritages par luy vendus. I'ay respõdu qu'il estoit sans doute que ladite maison estoit propre, & n'auoit changé sa premiere condition, ains que par le recit du fait estoit trop euident, que la vendition de ladite maison estoit faite en fraude de la loy & coustume de Paris, & des enfãs du premier mariage, & partant elle deuoit estre reputee de telle nature, comme si iamais elle n'eust esté vendue: eu esgard aussi à la declaration du defunct de l'auoir rachetee des deniers d'autres heritages qui luy estoyent propres, qui n'estoit vne simple & nue declaration, ains confirmee par l'effet du contract de la vendition desdits heritages, dont apparoissoit. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour donné pour les Bouchers, enfans du sieur de Lohans, & de sa premiere femme contre la Damoiselle sa vefue du Vendredy 3. iour de Mars, 1557.

Deniers dotaux destinez à estre employez en acqueſts qui sortiront nature de propre, doyuent, ou lesdits acqueſts, retourner aux plus proches heritiers de la femme.

LXXI.

VN personnage d'auctorité contractant le mariage de sa fille, stipule de son gendre futur, que de la somme de dix mil liures qu'il donne en mariage à sa fille, il sera tenu d'employer la moitié en heritages, qui seront propres à sadite fille & ses heritiers de son costé & ligne: & à faute d'auoir employé ladite somme, ledit gendre futur en fait desors assignation sur tous ses biens auec les clauses accoustumees pour faire ladite assignation expresse. Dudit mariage procede vn enfant: la Damoiselle decede & apres elle ledit enfant: de la succession duquel est question. L'ayeul de ceſt enfant, qui auoit fait ladite stipulation, son pere & ses oncles du costé maternel plus proches heritiers pour luy succeder à l'intestat, demandent tous respectiuement ladite somme de cinq mil liures qui n'auoit esté employee en heritages. L'ayeul dit que c'estoit vn dot procedé de luy & de ses deniers, & partant en defaut d'enfans luy deuoit retourner par la dissolution dudit mariage, & qu'il

Source : BIU Cujas

failloit ainſi interpreter la ſtipulation par luy faite audit contract: le pere propoſe que ladite ſomme eſtoit meuble ou acqueſt, meſmes l'action que ſon fils auoit contre luy pour l'employer en heritages: mais qu'il eſtoit heritier de ſondit fils és meubles & acqueſts. Les oncles heritiers legitimes alleguent que l'aſſignation de ladite ſomme faite par ledit contract en heritages par le mary, eſtoit reputee propre heritage à ſa femme: & par ce moyen ſon enfant y auroit ſuccedé, dnquel ils eſtoyent plus proches heritiers anx propres venans du coſté maternel. I'ay reſpondu que les oncles auoyent meilleur & plus appparent droit: parce que ladite ſommme n'eſtoit ſeulement deſtinee à eſtre employee en heritages, ains auſſi y eſtoit aſſignee & faite par ledit contract immeuble & propre heritage à la femme & à ſes heritiers de ſon coſté & ligne, comme ſi deſlors dudit contract le mary l'euſt employee & conuertie en heritages. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, pour mõſieur de l'Auergne Aduocat en icelle, & ſa femme.

Donation d'acqueſts faite au ſuruiuant de deux conioincts à la charge qu'il n'y ait enfans s'il y a enfans qui decedent apres la mort du pere, la moitié fait ſouche & ligne en l'enfant, & luy eſt reputee propre, & luy ſuccedent les plus proches heritiers du coſté paternel.

LXXII.

PAr contract de mariage eſt conuenu qu'au ſuruiuant des deux conioints appartiendront tous les meubles & acqueſts qu'ils feront enſemble, & s'en font donatiõ l'vn à l'autre, le cas aduenant que le premier d'eux decede ſans enfans, ou qu'ils n'ayent enfant. Le mary decede & delaiſſe vn fils, qui meurt apres luy: la mere pretend l'autre moitié des heritages qui auoiẽt eſté acquis par ſon defunct mary auec elle, tãt en vertu de ladite clauſe portee par ledit contract de mariage, comme heritiere de ſon fils aux acqueſts. I'ay reſpondu que la condition, s'il n'y auoit point d'enfans, ſur laquelle ſe fondoit la mere, defailloit: parce qu'il y auoit eu vn fils, qui auoit ſurueſcu le pere, & luy auoit ſuccedé en la moytié deſdits acqueſts. Mais ce qui auoit eſté acqueſt au pere, faiſoit ſouche & ligne en l'enfant, & luy eſtoit reputé propre heritage, auquel partant ſes plus proches heritiers du coſté paternel deuoyẽt ſucceder. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour dõné entre les Bernicots & Valençon Aduocat en ladite Cour, le dernier iour de May 1560.

Conſtitution de rente ou obligation faite en eſcus, doit eſtre payee en pareille eſpece ou la valeur, à prendre du temps du payement, ſi ladite valeur n'auoit eſté expreſſment deſignee par le contract.

LXXIII.

SI par contract de conſtitution de rente, ou autre ſemblable aucun conſtitue cinquãte eſcus de rente rachetables de ſix cens eſcus d'or & de poix qui luy ont eſté baillez par le creancier, ou confeſſe deuoir quelque quantité d'eſcus de preſt à luy fait, s'il veut racheter ladite

Source : BIU Cujas

rente ou rendre ce qu'il a emprunté: il ſera tenu de payer en eſcus, ou la valeur ſelon le cours qu'ils ont au temps qu'il veut faire ledit rachat ou payement, quelque temps qu'il y ait que la rente ait eſté conſtituee, ou le preſt fait, & quelque augmentation de valeur qu'ayent les eſcus: parce qu'il les doit rendre en la meſme forme & eſpece, & le poix, qui eſt autant conſiderable aux eſcus que le nombre, n'a depuis ledit tẽps receu aucune mutation. A ce propos fait la reſponſe de Paul Iuriſconſulte *in l. Paulus reſpondit. D. de ſolution.* & l'Edit du Roy Henry: & i'ay veu iuger par arreſt pour monſieur Hennequin Conſeiller en la Cour contre le ſieur de Champront bailly de Chartres, le Ieudy premier iour d'Aouſt, 1560: Autre choſe ſeroit ſi la rente eſtoit cõſtituee ou le preſt fait en eſcus eſtimez à liures, comme (pour exemple) cinquante eſcus de rente vallans ſix vingts cinq liures rachetables de ſix cens eſcus vallans quinze cens liures. Car en ce cas le debteur ne ſeroit tenu que de payer ſelon la valeur portee & declaree par le contract: ainſi qu'il a eſté iugé par les arreſts de la Cour pour Monſieur de Dormans Conſeiller en icelle, & du Refuge.

Bail d'emphyteuſe fait à vie du preneur & de ſes enfans ne comprend qu'vn vſufruict & ne peuuent les enfans des enfans y ſucceder.

LXXIIII.

BAil d'emphyteuſe eſt fait d'vne place aſſiſe aux faux-bourgs de S. Iaques de la ville de Paris à Paſchal Bazin à la vie de luy & de ſes enfans. Il decede, & ſes enfans iouyſſent enſemble dudit bail. Apres le treſpas de l'vn d'iceux y a proces entre ſes enfans, qui vouloyent ſucceder audit bail en la part & portion que leur pere auoit euë, & de laquelle il iouyſſoit au iour de ſon treſpas, tant cõme ſes enfans & plus proches heritiers, que comme comprins audit bail: & leurs oncles freres du defunct qui pretendoyent ladite part leur eſtre accreuë. I'ay appris à la prononciation ſolemnelle de l'arreſt donné par la Cour ſur ledit fait, le Lundy vingt-troiſieſme iour de Mars 1561. de Monſieur de Thou premier Preſident en icelle, homme orné de toutes les excellences, qui rendent vn Senateur admirable, que tel bail fait à vie du preneur & de ſes enfans, ne conſtituoit & comprenoit qu'vn vſufruict: parce qu'il deuoit expirer & finir par la mort d'iceux, & ne leur attribuoit autre droit que de iouyr leur vie durant de la choſe baillee: & parce moyen eſtoit la conſtitution de l'vſufruict bien expreſſe. Autre choſe ſeroit ſi le bail eſtoit fait au preneur & ſes enfans, ou pour le preneur & ſes enfans: car en ce cas on eſtimeroit la proprieté eſtre baillee. Et ſuiuant ceſte diſtinction, au premier cas où l'vſufruict a eſté ſeulement baillé, les enfans ne ſuccederont à la part de leur pere decedé deuant ſes freres, ains icelle accroiſtra aux ſuruiuans, comme les Iuriſconſultes du droit Romain ont eſcrit. Vlpian *in l. 1. D. de vſufructu accreſcendo, Paul. lib. 3. ſentent.* Mais quãd la proprieté eſt baillee, la part du defunct eſt transferee à ſes enfans, qui luy ſuccederõt en icelle cõme plus ample

Source : BIU Cujas

amplement ay diſcouru en mes Pandectes ou Digeſtes traitant ce que Iuſtinian en a eſcrit: *l.vni.C.de cadu.tollen.*

Comme ſe doit entendre la repreſentation des neueux auec leurs oncles en la ſucceſſion de leurs ayeul ou ayeulle.

LXXV.

LEs petits enfans (que les Latins appellent *nepotes*) demandent partage auec leurs oncles des biens delaiſſez par le treſpas de leur ayeule, pour telle part qu'ils repreſentent leur pere: leurs oncles leur accordent ledit partage, mais pour certaine part, comme repreſentant leur pere en ligne directe. Et pretendent faire diſtraire dudit partage deux parts, deſquelles ils veulent faire exclurre les demandeurs par ces moyẽs, qu'ils diſẽt qu'il y auoit eu deux de leurs freres auſſi oncles des demandeurs qui eſtoyent decedez depuis le treſpas de ladite defuncte, à laquelle partant ils auoyent ſuccedé & trãsferé leurs parts & portions de ladite ſucceſſion auſdits defendeurs leurs freres & ſeuls heritiers leſquelles parts ne doyuẽt eſtre compriſes audit partage: parce que leſdits demandeurs ne repreſentent leur pere en la ſucceſſion de leurs oncles, qui eſt en ligne collaterale, ſuyuãt la couſtume du Duché d'Orleans, où ladite ſucceſſion eſtoit auenue. Toutesfois les demandeurs qui auoyent perdu leur cauſe pardeuant les Preuoſt & Bailly d'Orleans, ont obtenu en la Cour par arreſt prononcé par ce tres-graue & docte Preſident monſieur de Thou aux arreſts de Paſques, le 23. iour de Mars, 1561. lequel arreſt eſt fondé en deux raiſons, l'vne que quand ſe preſente vn fait ſi douteux, à ſçauoir lequel des deux eſt mort le premier, & qu'il ne ſe peut verefier, il faut prendre la plus equitable & humaine interpretation, laquelle en l'eſpece eſt celle qui fait pour les demandeurs, ſuiuent ce qui eſt eſcrit par les Iureconſultes Romains, *in l.Qui duobus. § ſi cum filio.D.de rebus dub.l.ex facto.§.ſi quis.D.ad.S.C.Trebillianum.* L'autre raiſon qui fut auſſi elegamment que ſubtilement traitee par mondit ſieur le Preſident, que les demandeurs auoient verifié par commun bruit (qui eſt appellé par Calliſtrate Iuriſconſulte *in.l.3.D. de teſtib.cõſentiens fama*) que leurſdits oncles des parts deſquels eſtoit queſtion, eſtoyent decedez auparauant leurdite ayeule, laquelle preuue reiettoit auſdits defendeurs la chargede prouuer le contraire, à ſçauoir qu'ils euſſent ſurueſcu leur mere, ſuyuant l'opinion de Bartole docte & diligent interprete des autheurs du droit Romain *in.l.de minore.§.plurimum.D.de quæſtionibus.*

Retraict lignager a lieu en bail d'emphiteuſe, cens ou rente annuelle & perpetuelle.

Retraict a lieu quand l'acheteur a conſtitué rente ſur luy, pour le payement de l'heritage à luy vendu, ores qu'il n'y ayt aucuns deniers debourſez.

L'an du retraict linager pour la vendition faite par le mary du propre de ſa femme, ne court que du iour que la femme a ratifié.

On a

Source : BIU Cujas

LXXVI.

ON a demandé ſi aux baux en emphyteuſe, à cens ou rente annuelle & perpetuelle, retraict lignager a lieu. Ie ſcay biẽ ce q̃ les autres en ont eſcrit: Mais qui conſiderera la cauſe & origine du retraict lignager, & la nature de tels baux & contracts, trouuera parauenture mon opinion meilleure, qui eſt qu'en iceux retraict lignager a lieu, ſinõ qu'il y ait couſtume au contraire. Ce retraict a eſté introduit en faueur du lignage, à fin que la choſe ne ſorte hors de la famille, ains demeure à ceux qui ſont lignagers. Mais celuy qui fait le bail de sõ heritage à emphyteuſe, cens ou rente annuelle & perpetuelle, met hors de ſa famille ledit heritage, parce que (comme dit Paul Iureconſulte *in l. 1. D. Si ager vectigalis vel emphyteuticarius petatur.*) cõbien que les preneurs ne ſoyent faits ſeigneurs, toutesfois ils ont l'action en la choſe contre quelconque poſſeſſeur, & meſmes contre les bailleurs, & ne peuuent les bailleurs ne leurs ſucceſſeurs leur oſter l'heritage ainſi baillé, tant & ſi longuement qu'ils payeront le cens ou redeuance. Et pour ceſte cauſe les interpretes des autheurs du droit Romain ont appellé l'emphyteute ſeigneur vtile, & les Iureconſultes, preſque, ou comme ſeigneur: parce qu'il tient le lieu du proprietaire, & en payant la redeuance ne peut eſtre depoſſedé, ains iouyt de tous les droits que feroit le vray ſeigneur. Et quoy que l'Empereur Zenon ait voulu faire vne propre & ſpeciale eſpece du contract emphyteutique, toutesfois il tient beaucoup de la vendition, & (comme eſt eſcrit en aucunes couſtumes) equipolle à vendition, meſmes ſelon la forme que les bien experts contractãs ont accouſtumé d'obſeruer à preſent en faiſant tel cõtract ou bail vſant de ces mots ou ſemblables ont baillé, vendu, cedé, quitté & trãſporté à touſiours. Mais qui oſera nier que le lignager n'ait grand intereſt de retirer & remettre en ſa famille l'heritage aliené, & mis hors d'icelle? Car celuy qui l'a aliené, ne peut plus rien pretendre au fond ny entrer en iceluy, ains ſe doit contenter de la redeuance qui luy eſt payee. Et ne faut propoſer la comparaiſon de l'eſchange ou permutation, parce qu'il y a grande difference. On a auſſi demãdé ſi retraict a lieu quand l'acheteur à conſtitué rente ſur luy pour le payement & achapt de l'heritage à luy vendu, ores qu'il n'y ait eu aucuns deniers desbourſez. I'ay reſpondu ſuyuant pluſieurs arreſts de la Cour, meſme celuy donné entre Videt Aduocat au Chaſtelet de Paris, & d'Eſpagne Procureur audit Chaſtelet le Mardy 23. de Decembre 1561. à la prononciation ſolennelle deuant la feſte de Noel, que retraict lignager a lieu audit cas: parce qu'il y a vẽdition parfaite & la rente que l'acheteur conſtitue ſur luy, eſt au lieu du prix. Mais ſi l'heritage eſt vẽdu moyennant certaine ſomme de deniers, & outre à la charge de quelque rente enuers vn tiers, & celuy qui a acquis ledit heritage rachete ladite rente dans l'an du retraict lignager, deuant toutesfois l'action dudit retraict: à ſcauoir ſi le demãdeur en retraict ſera tenu de rembourſer tant la ſomme que l'acheteur a baillé au vendeur, que celle qu'il a desbourſee par le rachapt de ladite rente. I'ay reſpondu que ceſte queſtion eſt ſans doute, parce que la rente

fait partie

Source : BIU Cujas

fait partie du prix de la vendition, & que celuy qui la rachete, ne fait rien au preiudice ou augmentation de l'heritage acquis, ains seulemẽt ce qu'il peut iustemẽt faire pour son acquit & descharge dudit prix, & partãt qu'il en doit estre rembourſé par le lignager. Et ainſi a esté iugé par arrest donné à la prononciation generale deuant la feſte de Noel, l'an mil cinq cens ſoixante, ſur vn appel du Bailly de Sens. D'auantage on a demandé ſi l'an du retrait lignager pour la vendition faite par le mary de l'heritage propre à ſa femme, qui auoit par le contract de ladite vendition promis de la faire ratifier, court du iour du contract & enſaiſinement ou infeodation de l'heritage vendu ſelon la nature qu'il eſt, ou du iour de la ratification faite par la femme. I'ay reſpondu que d'autant que l'heritage eſt propre à la femme, lequel ſon mary ne peut vendre, engager, ou autrement aliener ſans ſon conſentement, la vendition ne peut eſtre eſtimee parfaicte & irreuocable, ſinon du iour que ſa femme l'a ratifiee, & donné conſentement: & partant quelque temps qu'il y ait que la vendition ait eſté faite, le lignager eſt bien receuable dans l'an de la ratification, parce que ſeulement dudit iour la vendition eſt reputee faite: comme par arreſt de ladite Cour a eſté iugé ſur vn appel du Bailly de Mantes, à la prononciation ſolemnelle du mardy premier iour d'Auril auant Paſques, mil cinq cens ſoixante.

Retrait lignager adiugé au defunct qui a conſigné de ſon viuant doit tenir, & eſt transferé à ſes heritiers.

L'an du retrait ne peut eſtre prorogé par minorité ou abſence.

LXXVII.

PAr ſentence eſt adiugé au demandeur en retrait l'heritage qu'vn eſtranger de la famille auoit acquis, lequel conſigne les deniers du prix de la vendition, & encor plus grande ſomme dans le temps de la couſtume. Mais deuant l'execution de ladite ſentence, il decede ayant fait teſtament, par lequel il auroit legué & diſpoſé deſdits deniers. Les neueux dudit defunct (car il eſtoit decedé ſans enfans) qui eſtoyent du meſme lignage & coſté, duquel l'heritage eſtoit procedé, auſquels il auoit donné & legué ledit heritage à luy adiugé par ladite ſentence, demandent l'execution d'icelle. Le defendeur allegue que le defunct s'eſtoit departy de la cõſignation par le moyen de ce qu'il auoit legué & diſpoſé par ſon teſtament deſdits deniers meſmes au profit deſdits demandeurs, & qu'entre les deniers conſignez s'en trouuoyent aucuns de faux & mauuais aloy. Mais parce q̃ outre les deniers de mauuais aloy, y en auoit aſſez d'autres en la conſignation pour payer le prix de ladite vendition, comme apparoiſſoit par le contract d'icelle & acte de ladite conſignation, il n'eſtoit beſoin de s'arreſter audit fait. Et partant i'ay reſpondu que ledit retrait lignager, adiugé audit defunct de ſon viuant deuoit tenir, parce qu'il n'y auoit deſiſtement & reuocation de fait de ladite conſignation, ains les deniers eſtoyent touſiours demeurez conſignez: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour entre Fournier appellãt, & les Hodics inthimez. du 5. iour de Decẽbre, 1560. On a auſſi demandé

Source : BIU Cujas

mandé si le mineur ou l'absent pour le seruice du Roy, ou à cause de la republique peut estre releué de la prescription, qui exclut par la coustume le lignager qui n'est venu dans le temps, ou apres: la sentence de retrait dõnee à son profit, n'a consigné aussi dans le temps de la coustume. Quant au mineur i'ay ouy souuent reciter l'arrest duquel Papon fait mẽtion dõné pour monseigneur le Duc de Montmorãcy Connestable de France, contre le mineur qui voulut estre releué: mais i'ay veu enteriner par arrest les lettres Royaux obtenues par vn mineur qui auoit esté debouté du retrait par sentence du Preuost de Paris, par faute d'auoir fait offre à vne iournee de la cause, suiuant la coustume dudit lieu: parce qu'il auoit offert aux precedentes iournees, & que c'estoit la faute de son procureur qui ne luy deuoit nuire. Quant à l'absent, i'ay veu debouter Genton Preuost de l'hostel du Roy, des lettres Royaux en forme de requeste ciuile par luy obtenues contre vn arrest de la Cour, par lequel il auoit esté debouté du retrait par faute d'auoir consigné dans le temps de la coustume: lesdites lettres fondees sur ce qu'il disoit que ledit arrest auoit esté donné pendãt son absence pour le seruice du Roy, qu'il estoit hors le Royaume au camp d'Allemagne à la suitte de sa Maiesté. Mais c'est vne reigle commune, que la concurrence de deux benefices, priuileges ou faueurs singulieres est odieuse. Aussi i'ay veu souuent respondre & iuger par les plus celebres Iurisconsultes du Parlement de Paris, que la restitution en entier à cause d'absence pour la republique n'a lieu en France, au moins n'est obseruee sinon pour grandes causes, & non en tous les cas, qui sont traictez aux liures du droit Romain.

En quel cas l'insinuation des donations doit estre faite à la requeste du donateur & donataire.

LXXVIII.

L'Ordonnance de Moulins retranche plusieurs differens qui se presentoyent ordinairement sur l'insinuation des donations. Mais on a demãdé s'il estoit besoin que l'insinuation fust faite à la requeste des deux, à sçauoir du donateur & du donataire. I'ay respondu suiuant l'arrest de la Cour, du 23. iour de May, 1561. à la prononciation generale deuant la feste de Pentecoste, qu'il suffit que la donation soit insinuee par le donateur ou donataire pour auoir effet. Toutesfois s'il aduenoit comme a esté disputé au proces d'entre Guillaume Pellerin & cõsors, heritiers de feu Anthoine Patroüillard appellans, & Nicolas Lesle & consors inthimez, qu'il y eust deux actes de donation: à sçauoir que par testament fait à vn iour y eust vn laiz ou donation à cause de mort, & par codicille fait à autre iour y eust vne donation faite entre vifs, combien que le codicille soit adiousté au testament, & grossoyé en vne mesme acte, & instrument: si toutesfois l'acte de l'insinuation ne porte que le codicille ait esté insinué, & la donation mentionnee en iceluy, ains seulement que le testament a esté insinué à la requeste des legataires y denommez, la donation faite entre vifs par ledit codicille ne sera tenue pour insinuee. Car sõt actes distincts & separez, & y a grãd difference

Source : BIU Cujas

rẽce entre le laiz ou donation à cauſe de mort, & la donatiõ entre vifs. *l. Senatus cenſuit. D. de donationibus cauſa mortis.* Et celuy qui a choiſi ce qui luy eſt delaiſſé & donné par teſtament, s'eſt fermé l'entree de venir au codicille, cõme l'Empereur Theodoſe eſcrit *in l. vlt. C. de codicillis.* Auſſi l'inſinuation qui eſt de l'eſſence de la donatiõ doit eſtre expreſſe pour la meſme donation, de laquelle elle eſt faite parce qu'il ne faut interpreter & eſtendre les faits & actes des hommes, outre la declaration qu'ils ont faite de leur intention & volonté, comme il eſt traicté *in l. nõ omnis. D. Si cert. peta.* D'auantage on demande ſi l'ordonnance des inſinuatiõs a auſſi lieu aux donatiõs des meubles. Et ſemble qu'elle s'eſtẽd & parle ſeulement des immeubles, parce que les meubles n'ont aucune aſſiette: toutesfois ie conſeillerois d'inſinuer telles donations pour retrancher les occaſions de proces.

Vn maçon qui a baſty vne maiſon, eſt fondé en hypotheque tacite & priuilegee pour ſon payement, ſur la maiſon par luy baſtie & reparee.

Apres la diſolution du mariage les augmentations faites ſur le propre de la femme ne touchent en rien les heritiers du mary.

LXXIX.

LE mary voyant la ruyne d'vne maiſon appartenant à ſa femme, la fait abatre & contracte auec vn Maçon en la ville de Paris pour la reparer, baſtir, & rendre parfaicte, non ſeulemẽt de ce qui eſtoit de ſon art, ains auſſi de tous autres ouurages iuſques à la clef de la porte, ainſi que ſouuẽt aucũs entreprennẽt en ladite ville: moyennãt certaine ſomme, que le mary promet & s'oblige de payer à diuers termes: à ſçauoir vn tiers au iour que le maçon & entrepreneur commencera ledit baſtimẽt: l'autre tiers quãd il aura hauſſé iuſques à la couuerture: & le reſte quãd ledit baſtiment ſera parfait, lequel ledit maçon entreprend & promet de rendre fait & parfait dans certain temps. Le premier payement fait & partie du ſecond, eſtant ledit baſtiment fort auançé, & plus qu'à moitié fait, decede le mary: le maçon cõtinue ſon ouurage, & ayãt parfait ledit baſtiment ſelon ce qu'il eſtoit obligé, pourſuit la femme, afin d'eſtre payé de tout ce qui luy eſtoit deu de reſte, ſe fondant outre l'obligation qu'il auoit de feu ſon mary, en la tacite hypotheque qu'il auoit ſur ladite maiſon, laquelle il auoit baſtie & reparee, & priuilege d'icelle. La femme offre la moitié, & quãt à l'autre ſouſtiẽt n'ẽ eſtre tenue: parce que l'obligatiõ a eſté cõtractee auec ſon feu mary, q ſeul s'eſtoit obligé, & n'a peu obliger & hypothequer le propre de la femme ſans ſon expres cõſẽtemẽt, meſme par la couſtume de la ville de Paris, tellemẽt qu'elle n'ẽ peut eſtre tenue, qu'à raiſon de la cõmunauté. Car le demãdeur a eſleu & accepté la ſeule perſonne de ſon mary, q a laiſſé ſes heritiers ſoluables, qui ſont tenus de l'autre moitié. Auſſi l'obligation eſtoit parfaicte & toute la debte contractee du viuant de ſondit mary, mais les termes de payement ne changent rien de l'effet de l'obligatiõ, d'autãt que celuy qui doit à certain iour eſt tellement deteur, que il peut payer deuant le iour, & celuy auquel eſt deu, eſt eſtimé vray

Source : BIU Cujas

creancier,& ce qui luy eſt payé,ne peut eſtre repeté *l.creditores.l.Cedere diem.D.de verborum ſignifi.l.in diem D de condict. indebiti.l.Si dies.D. quando dies leg.ced.* Et quant à la tacite hypotheque,quil la faut entendre,quād elle eſt contractee par celuy où de ſon conſentement, qui eſt ſeigneur de la choſe,& la peut obliger hypothequer,& engager,meſmes il faut que pour acquerir le priuilege de preference ou droit de tacite & priuilegee hypotheque par celuy qui a fait le baſtimēt & reparation,il en ait expreſſe conuention, ce qu'il ne peut auoir ſinon auec celuy qui a puiſſance d'obliger & hypotequer. Toutesfois i'ay reſpondu que le demandeur eſtoit bien receuable, comme fondé en hypotheque tacite & priuilegee ſur la maiſon laquelle il auoit baſtie & reparee, & dont le profit retournoit ſeulement à la femme,laquellle cōme elle veut iouyr de la choſe,auſſi doit payer & rendre les impenſes qui ont eſté faites en la conſeruation & augmentation d'icelle,& y a le demandeur droit de retention. A ce propos fait ce qu'eſcrit Sceuola Iuriſconſulte *in l. Colonus.D. locati.* Et en l'eſpece qui s'offre,le demandeur a plus grand droit & priuilege,que celuy qui a ſeulement preſté argent pour la reparation & reſtitution des edifices,dont les autheurs du droit Romain traictent *in l.creditor qui.D.ſi certū peta.l.interdum.D.qui potio.in pig.hab.l.licet.C.eo. tit.nouella conſtit.97.* Mais l'obligation faite auec le mary,ne chāge rien de ceſte tacite hypotheque : tant parce que lors que le demandeur a contracté auec le mary, il eſt ſans doute que le mary, comme ſeigneur des droits & actions de ſa femme pouuoit iuſtement contracter ladite obligation,qui tournoit au profit d'icelle:que d'autant qu'elle a ſouffert non ſeuulement du viuant de ſon mary,ains auſſi apres ſon treſpas faire & parfaire ledit baſtimēt,ce qui a effet d'vne expreſſe approbation & ratification du contract fait par ledit defunct ſon mary, & non ſeulement d'vn taiſible conſentement:*Iuxta legem 1.D.de tributoria actio.& l.2.D.ſoluto matrimo.* Mais la queſtion a eſté plus grande entre ceſte veſue demādereſſe en ſommation & requeſte formelle,& les heritiers du defunct defendeurs,leſquels auſſi demandoyent à ladite veſue la moitié des deniers que le defunct auoit payez pour ledit baſtiment. I'ay reſpondu que ladite veſue eſt tenue de rendre la moitié deſdits deniers:Car les reparations faites durant le mariage ſur l'heritage de l'vn des conioints augmentent la valeur d'iceluy, & s'en doit faire l'eſtimation au temps qu'elle eſt demādee,*iux.L.domus.D.de legat.1.vbi. Alexander.vide L.omnimodo.§.imputari.C.de inoffic.teſta.* Auſſi par le droit Romain, qui n'a cogneu la communauté,que pluſieurs couſtumes de France ont introduite entre les deux conioints en mariage, la femme ſeroit tenue de reſtituer tous les deniers.*l.fructus.§.fina.D.ſoluto matrimo. l pon.D.de impenſis in rem dotalem factis.* Et quant aux baſtimens faits depuis le treſpas dudit defunct, parce que lors la ſocieté eſtoit finie, ſes heritiers n'en peuuent eſtre tenus:car l'obligation à faire quelque œuure a vne ſuitte & continuation de temps,meſmes au fait qui ſe preſente,& n'a peu auoir effet pour le tout incontinent qu'elle a eſté contractee, ains apres que tout l'ouurage a eſté parfait:ſuiuant ce qui eſt eſcrit par

crit par les Iuriſconſultes *in l.fideicommiſſa. §. ſi D.de leg.3 l. ſi is qui.§.1.D. ad leg.falci.l.ſi & ſtipulatus l.ſtipulationes non diuiduntur.§.final.l in executione §.2.ad opus D.de verb.oblig.* A ceſte obligation à faire, qui eſt de la part du Maçon, ſe rapporte celle, par laquelle ledit defunct a promis payer par certains termes, qui reſpõdent aux actes ſucceſſifs dudit baſtimẽt. Brief apres la diſſolution du mariage, toutes les augmentations & pertes qui aduiennent aux heritages propres de la femme, appartiennent ſeulement à elle, & ne touchent en rien les heritiers. I'ay entendu qu'il a eſté ainſi iugé par arreſt de la Cour.

Celuy qui commet homicide en la perſonne de ſon frere ou autre parent auquel il pourroit ſucceder, ſe rend indigne de ſa ſucceſſion, & n'y peuuent ſes enfans eſtre appellez.

LXXX.

VN frere ayant enfans tue iniuſtement ſon frere, lequel pour heritiers delaiſſe ſes neueux enfans d'vn autre frere decedé deuant luy qui demandent ſa ſucceſſion: le Seigneur haut iuſticier leur donne empeſchement, parce qu'il dit que les deux freres eſtoyent ſes ſubiets, & que les biens de celuy qui auoit commis l'homicide, luy auoyent eſté adiugez par cõfiſcation, auquel les biens de ſon frere occis auoyẽt appartenu, comme à ſon plus proche heritier, & que les demandeurs en eſtoyent exclus par la couſtume, par laquelle repreſentation n'auoit lieu en ligne collaterale: pareillemẽt les enfans du frere, auquel tel deſaſtre d'auoir tué ſon frere eſtoit aduenu, comme eſtans en pareil degré que les demandeurs, vouloyent auoir part en ladite ſucceſſion. I'ay reſpondu, me reſouuenant d'vn arreſt donné contre l'Eueſque de Langres, que celuy qui commet homicide en la perſonne de ſon frere, ou autre parent, auquel il pourroit ſucceder, ſe rend entieremẽt indigne de ſa ſucceſſion par le meſme fait de l'homicide: & partant qu'en la confiſcation de ſes biens ne viennent ceux qui ne luy ont iamais appartenu, & deſquels toute loy naturelle & ciuile l'a exclus comme indigne. Auſſi que ſes enfans n'y doyuent eſtre appellez, afin qu'ils ne profitent de la trop inique offenſe de leur pere, ſuiuant ce qui eſt eſcrit *in l.cum ratio.§. preterea.D.de bonis damnato.l.Lucius. D.de iure fiſci.l. Si quis cum falſo.l.cum falſi.D.ad l.Cornel.de falſis.* C'eſt l'opinion de Bartole *in l.hæreditas. C. de his quib.vt indig.* Le ſemblable a eſté iugé en la cauſe des Tarquets du mois d'Auril 1554. & à la prononciation des arreſts de noſtre Dame de Septẽbre, 1566. Au meſme fait on a demandé ſi deſdits neueux, leſquels i'ay dit deuoir eſtre heritiers viendront ſeulement à ladite ſucceſſion ceux qui ont pourſuiuy la punition & iuſte vengeance dudit homicide, & non les autres qui ont eſté preuenus en ladite pourſuitte. I'ay reſpõdu que s'il n'y a faute de leur part, ils ne ſont indignes de ladite ſucceſſion: pour ceſte ſeule cauſe que leurs coheritiers ont fait ſeuls ladite pourſuitte. *l.Sororem.C.de his quibus vt indign.aufertur.&c.*

Source : BIU Cujas

L'Edit du Roy par lequel les meres ne ſuccedent à leurs enfans, és meubles & acqueſts prouenus du coſté & ligne paternelle, n'a lieu és pays eſquels y a couſtume au contraire.

LXXXI.

VN marchant de la ville de Paris n'ayant aucuns enfans en vie, ains en eſperãce de celuy duquel ſa femme eſtoit groſſe, fait ſon teſtament, & par iceluy donne à ſon neueu vne grãde partie de ſes meubles & marchandiſe, au cas que l'enfant duquel ſa femme eſtoit groſſe, ne vienne ſur terre, ou n'aye vie. Il decede, & ſa fẽme accouche d'vn poſthume: qui vit trois ou quatre mois. Apres ſa mort y a proces entre l'oncle de ce poſthume frere de ſon defunct pere, ſa mere, & ſon couſin donataire, qui pretend eſtre ſubſtitué en la donation à luy faite par le teſtamẽt dudit defunct en l'vn & l'autre cas: à ſcauoir, ſi ſon fils ne luy eſt heritier, ou ſi luy eſt heritier & decede deuant la puberté. Toutesfois, combien que le couſin de l'enfant neueu du defunct alleguaſt pluſieurs raiſons & cõiectures de la volonté du defunct tirees de la plaine iuriſprudence, la mere ſe diſant heritiere de ſon enfant aux meubles & acqueſts, ſouſtient qu'il n'eſt receuable, parce que ſon enfant ayant eſté heritier du pere a transferé en elle ſa ſucceſſion. *l. apud hoſtes. C. de legitimis filiis, & ex filia nepot. &c.* Auſſi que la donatiõ luy auoit eſté faite ſous condition, ſi l'enfant ne venoit ſur terre: mais que ladite condition n'eſtoit aduenue, ains au contraire l'enfant auoit eu vie: & partant ladite donation eſtoit eſtainte & ſans effet: Mais qu'en choſes ſi claires & euidentes ne falloit vſer de cõiectures. L'oncle plus proche heritier, que le couſin par le droit Romain, *l. Auunculo priori. C. communia de ſucceßionibus*, & par la couſtume de Paris allegue contre la mere l'Edit de noſtre Roy, leu & regiſtré en Parlement le 29. iour de Iuillet 1567 par lequel eſt ordonné que d'oreſnauant les meres ne ſuccederont à leurs enfans és meubles & acqueſts prouenus du coſté & ligne paternel. La mere propoſe que ceſt Edit n'a lieu qu'és pays qui ſe gouuernent ſelon le droit Romain, & non és autres prouinces, qui ont leurs couſtumes & loix particulieres, par leſquelles les peres & meres ſuccedẽt à leurs enfans és meubles & acqueſts comme celle de Paris: auſſi que ledit Edit a eſté fait & publié depuis le treſpas de ſon mary, que l'eſperance de la ſucceſſion de ſon enfant és choſes dont eſt queſtion, qui ſont meubles, luy eſtoit aucunement ouuerte & acquiſe. Aucuns diſoyent que l'Edit du Roy eſtoit general, qui abrogeoit toutes couſtumes & obſeruances contraires, duquel ne faut reſtraindre la diſpoſition par les raiſons particulieres, qui ont meu le Roy à le faire & ordonner: parce que la diſpoſition qui eſt generale, ne doit eſtre limitee à la raiſon ſpeciale, qui eſt exprimee en icelle. Et ſembloit puis que l'Edit eſtoit publié auparauant que la ſucceſſion de l'enfant fuſt eſcheue, que leſdits biens meubles deuoyent retourner à l'oncle paternel, duquel coſté ils eſtoyent procedez ſans que la mere puiſſe ſucceder, ſuiuãt ledit Edit, ſur lequel

ay plus

Source : BIU Cujas

ay plus diligemment escrit au 4. liure des Pandectes ou Digestes du droit François. Toutesfois par arrest de la cour de Parlement dõné entre Iean de Loynes & Mariette Harlan appellans du Bailly de Senlis & iuges Presidiaux audit lieu, qui auoyent cõfirmé la sentence du Bailly de Meslo d'vne part: & Lucian de Vallois mary & bail de Renee Reddon sa femme & consors inthimez d'autre, en datte du 11. iour de Mars, 1570. a esté iugé que ledit Edit n'a lieu és pays esquels y a coustume, par laquelle la mere succede à ses enfans és meubles & acquests immeubles: & par ledit arrest les inthimez qui estoyent demandeurs au principal ont esté deboutez de leurs conclusions, tendans à fin d'auoir les meubles qui auoyent appartenu aux enfans de ladite Harlan & Martin Redden son premier mary par la succession de ses ayeul & pere. D'auantage au fait que i'ay proposé du commencement, parce que lors que le mary deceda qui fut au mois d'Aouſt, y auoit partie des fruicts prouenus sur les heritages propres du mary, qui estoyent cueillis, comme les bleds, dont toutesfois le iour du payement n'estoit encor escheu, parce que le fermier ne deuoit payer qu'au iour S. Martin: & quelques autres fruicts pendans, proches de maturité & en saison d'estre recueillis. On a demandé si tous lesdits fruicts doyuent estre estimez meubles & reputez de la succession mobiliaire de l'enfant. I'ay respondu selon le fait proposé, auquel les parties estoyent d'accord, q̃ le mariage auoit duré plusieurs ans, qu'il ne falloit disputer des fruits cueillis & perceuz, parce qu'ils estoyent reputez meubles ores que le iour de les payer par le fermier en espece ou argẽt ne fust encor escheu, *l. defuncta. D. de vsuf l. Mercedes. D. de petit. hared. l prædiorum. D. de vsur.* Et quant aux fruicts pendans, proches de maturité, & pour lesquels estoyent faits tous les frais & impenses necessaires au iour du trespas du mary, tant par les raisons du droit Romain, que par le moyen de la societé contractee entre les conioints en mariage, ils doyuent estre reputez pour acquests. Et à ce propos on peut alleguer ce qui est traicté par Vlpian Iurisconsulte *in l. fructus. D. soluto matrimo.* Et pour ces mesmes raisons m'a semblé qu'apres la dissolution du mariage s'il y a bois tallis en couppe, ou estangs à pescher, s'il n'y a coustume au contraire, les fruicts sont acquis à la cõmunauté, & doyuẽt estre partis & diuisez entre le suruiuãt & l'heritier des propres auquel lesdits tallis ou estangs appartiẽnent. Mais si l'annee de coupper ou pescher n'estoit venue au iour dudit trespas, faut estimer les fruits à la raison du tẽps q̃ le mariage a duré depuis la derniere couppe ou pesche, & (comme disent les autheurs du droit Romain) *pro rata* de ce tẽps, faire part desdits fruicts au suruiuant des conioints par mariage, qui n'en est le proprietaire, cõme ayans esté acquis à la communauté pour le temps qu'elle a duré, mesmes quand le mary est suruiuant pour les charges du mariage, lesquelles cependant il a portees. *d. l. fructus. §. Quod in anno. l. cum in fundo. §. diuortio. D. de iure dotium. l. si alienam. & l. Si marito. §. vlt. D. Soluto matr. l. 1. C. de rei vxor. actio.*

Que

Source : BIU Cujas

Queſtion notable ſi ce qui eſt donné par le pere ou la mere ou autres parens en ligne directe aux futurs conioints eſt reputé propre à celuy duquel le donateur eſt parent, ou acqueſt aux donataires.

LXXXII.

I'Ay veu traicter ceſte queſtion, qui eſt fort notable & frequente, & toutesfois ne me ſemble aſſez eſclarcie par les opinions & reſponſes des Iuriſconſultes & arreſts de nos Parlemẽs: à ſçauoir ſi ce qui eſt donné par le pere ou la mere ou autres parens en ligne directe, aux futurs cõioints denõmez en la diſpoſition acceptãs & ſtipulans pour eux, leurs hoirs & ayans cauſe, eſt reputé propre à celuy duquel le donateur eſt parent, ou acqueſt aux donataires. On allegue quelques raiſons auec l'arreſt de la dame Monbaſon, pour monſtrer que telle donation a eſté quelquefois reputee acqueſt: mais la plus commune opiniõ fondee en pluſieurs arreſts l'eſtime propre: & pour ceſte cauſe i'admonneſte les iuges de bien conſiderer le texte des cõtracts, & l'intẽtion de ceux qui ont contracté, laquelle s'ils ſont bien entendus en la iuriſprudence, ils pourront facilement recueillir & comprendre des parolles, ſelon leſquelles les cõtracts ſont cõçeuz & dreſſez. Mais i'ay autresfois veu tenir pour deciſion, que ce qui eſt dõné par contract de mariage, par l'õcle, frere, ou autre parẽt en ligne collateralle aux futurs cõioints, ou apres le mariage cõtracté, leur eſt acqueſt: & à ce ppos alleguer l'arreſt de la Dame de Mardeul, auquel eſtoit queſtion d'vne donation faite par l'oncle aux futurs conioints, qui a eſté reputee acqueſt. Toutesfois ſelon le fait propoſé, combien que la donation fuſt faite par la grand tante au mary de ſa niepce, & qu'il fuſt ſeul nommé au cõtract, preſent & acceptant: i'ay reſpondu ſuiuant l'atreſt dõné pour la damoiſelle de Bandeuille, que la choſe donnee eſtoit propre à la niece & non acqueſt aux deux conioints: & que telle auoit eſté l'intention de la grand tante qui auoit donné, tãt parce que la donation portoit au mary de ſa niece en faueur & cõſideration de laquelle apparoiſſoit ladite donatiõ eſtre faite: que d'autant que ladite niepce eſtoit ſa future heritiere, & conſequemment telle donation reputee eſtre faite en aduancement d'hoirie, & que par icelle la grand tante a voulu pouruoir à ſa niepce, & ſans le regard d'elle n'euſt faite telle donation, ſelon qu'il eſt traicté *in l. fideicommiſſa. §. interdum. D. de leg. 3.* Si la donation faite en contractant le mariage, ou apres contient aucune cauſe & conſideration en la faueur de celuy qui eſt parẽt, ſoit en ligne directe ou collaterale, comme ſi elle eſt cauſee pour la bõne amitié que le donateur porte à celuy des futurs conioints, ou des deux mariez, qui luy eſt parent, la choſe ainſi dõnee luy doit eſtre reputee propre & comme hereditaire & patrimoniale, ſans entrer en la cõmunauté. Pareillement s'il y a autre cõſideration, clauſe, coniecture ou circonſtance: comme (pour exemple) ſi la donation porte ces mots ou ſemblables, pour en iouyr par leſdits futurs conioints, ou (ſi c'eſt conſtant le mariage) par leſdits mariez & le ſuruiuant d'eux ſa vie durant: la choſe donnee ne change de nature,

ture, ains demeure propre à celuy des conioints qui est parent du donateur & à ses enfans & heritiers: & apres le trespas de l'autre conioint lequel par tel contract ne sçauroit prerendre qu'vn vsufruit, ses heritiers n'y peuuent rien demander. Certainement en ligne directe, si le texte du contract n'a clauses au contraire, il est sans doute que ce qui est dõné, est reputé propre au parent du donateur, ores (pour exemple) que le pere donne à son gendre futur, ou ia marié, sans nommer sa fille selon les raisons des Iurisconsultes *in l. Si non mortis. D. de inofficioso testamento.* où en l'vn de mes liures escrits à la main se lit, *& si. l. Sed si plures. §. in adrogato. D. de vulgari & pupill. substit. Et l. Titio centum. §. Titio genero. D. de condit. & demonstr.*

Vn pere de famille ayant plusieurs fiefs, ores qu'ils soyent tenus & mouuans de diuers sieurs, peut faire l'vn d'iceux pour principal fief & tiltre de sa seigneurie, & les autres ses appartenances.

LXXXIII.

LE fait a esté proposé, Pierre acquiert deux fiefs assis en vn mesme lieu, par vn mesme contract & ensemble à vn prix, mouuans de diuers seigneurs: à sçauoir l'vn appellé d'Oysemont & l'autre Beaucourt, desquels il se fait inuestir, par vingt ans & plus il en iouyt. Et parce que le fief de Beaucourt cõsistoit seulemẽt en censiues & droits qui se prenoyent & receuoyent en commun auec le fief d'Oysemont, qui estoit logé & contenoit grãd domaine & reuenu, il auoit quelque temps fait receuoir le reuenu du fief de Beaucourt auec celuy d'Oysemõt, & sous le papier censier dudit Oysemont: toutesfois par vn chap. separé, & depuis par deux baux à ferme qu'il auoit faits du reuenu dudit Oysemont ausquels ces mots estoyent adioustez, auec ses circonstances & dependãces, auoit laissé iouyr ses fermiers du reuenu dudit Beaucourt, & bailloit seulement quittãce pour la ferme de sa terre & seigneurie d'Oysemont: & aux saisines qu'il faisoit des heritages estãs en la censiue dudit Beaucourt, il vsoit de ces termes ou semblables, tenus de nous à cause de nostre terre & seigneurie d'Oysemont & Beaucourt. Par testament Pierre donne & delaisse sa terre & seigneurie d'Oysemont: son heritier ne veut faire deliurance au legataire du fief de Beaucourt parce qu'il propose que c'est vn fief separé, mouuant d'vn autre seigneur, qui ne peut estre cõpris sous le nom de la seigneurie d'Oysemont. I'ay respondu, que selon le fait proposé, appert que le defunct a voulu comprendre le fief de Beaucourt sous le nom de la seigneurie d'Oysemõt, & qu'ainsi l'a destiné tant par son vsance, & coustume, que par les actes qu'il en a faits, qui conuient à ce que Paul Iureconsulte escrit *in l. Predijs. §. Titio. & §. Qui domum. D. de legatis 3.* Ce qui est aussi traitté *in l. Quod in rerum. §. si quis post testamentum. D. de legatis 1. l. Quæsitum est. §. si quis eodem. D. de instructo vel instrumen. legato.* & ainsi a esté iugé.

La longue iouyssance de quarante ans, & plus d'vne rente deüe pour bail d'heritages equipolle à tiltre.

Source : BIU Cujas

Vn Seigneur qui pretend impoſition ou charge ſur ſes ſubiets ne la peut acquerir par preſcripſion, quelque longue poſſeſſion qu'il puiſſe prouuer, s'il ne fait apparoir de tiltre.

LXXXIIII.

CEluy qui auoit iouy, & ſes predeceſſeurs d'vne rente par quarante ans & plus, laquelle il pretendoit luy eſtre deüe ſur certains heritages fait adiorner les nouueaux detẽpteurs pour luy paſſer tiltre nouueau de la recognoiſſance de ladite rente & payer les arrerages: les defendeurs, parce qu'il ne faiſoit apparoir du tiltre de la creation ou conſtitution de ladite rente, ou de recognoiſſance d'icelle, ſouſtiennent qu'il n'eſt receuable. I'ay reſpõdu que la longue iouyſſance d'vn tel qui eſtoit bien prouuee auec la cauſe pour laquelle il la pretendoit, qui eſtoit pour le bail deſdits heritages, valloit tiltre, & partant que le demandeur deuoit obtenir. *l. cùm de in rem verſo. D. de vſuris. & l. hoc iure. §. Ductus aquæ. D. de aqua quotidiana & æſtiua. l. litibus. C. de agricolis & cenſit.* Et ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement. Mais ſi la diſpute n'eſtoit pour la continuation de la rente, ains ſeulement pour la qualité, à ſcauoir ſi elle eſt fonciere & pour bail d'heritage, ou conſtituee: en doute, ſi le demandeur ne fait apparoir qu'elle ſoit fonciere, & (comme on dit en aucuns lieux) proprietaire, elle ſera reputee conſtituee à prix d'argent, à fin que celuy qui la doit à cauſe de l'heritage qu'il poſſede, ou autre cauſe, ait liberté de la rachepter & s'en deſcharger. Toutesfois ſi c'eſt vn Seigneur qui pretend vne impoſition, rente ou chage ſur ſes ſuiects, ou ſur vne communauté, qui luy eſt ſuiette & tenue en quelque droit de Seigneurie, s'il ne fait apparoir de tiltre, quelque lõgue perception & ioüiſſance qu'il puiſſe prouuer, il ne peut acquerir le droit de ladite rente ou charge par preſcription: parce qu'il y a preſomption que puis qu'il n'a tiltre, il a icelle extorquee par force, ou crainte de ſes ſubiects. Ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, le vingt & vnieſme iour de Iuillet, 1570. pour les habitans de Beaupuis contre l'Abbé d'Orſcamps.

L'vſufruictier d'vne ſeigneurie ayant acquis par retenue feodale, quelques terres mouuans de ladite ſeigueurie, le Seigneur proprietaire peut apres ſon decez retenir leſdites terres, en rendant aux heritiers de l'vſufruictier le prix de l'acquiſition.

LXXXV.

SI l'vſufruictier d'vne Seigneurie acquiert par retenue feodale quelques terres mouuans de ladite Seigneurie: apres ſon treſpas l'vſufruict eſtãt retourné & cõſolidé à la proprieté, le ſeigneur proprietaire peut retenir leſdites terres ainſi acquiſes, en rendant aux heritiers de l'vſufruictier le prix de l'acquiſition. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour dõné ſur vn appel du Bailly & gouuerneur de Clermõt en Beauuoiſis, entre Quentin le Roy & maiſtre Charles d'Argilliere l'aiſné Eſcuyer, Seigneur de Monceaux ioinct auec luy appellãs d'vne part, &

mai

Source : BIU Cujas

maiſtre Iaques Huppeau Notaire & Secretaire du Roy, Seigneur de Bruelle-verd, ayant droit par tranſport de M. Charles d'Argilliere le ieune Eſcuyer Seigneur de Valeſcourt, ledit d'Argilliere ioint auec luy, cõme ſon garand inthimez d'autre en datte du 23. iour de Feurier 1571. Et par le meſme arreſt a eſté iugé que le proprietaire peut faire proceder par ſaiſie & execution ſur le fermier, auquel l'vſufructier auoit fait bail des terres par luy acquiſes, par le moyen de ladite retenue feodale, pour la redeuãce eſcheuë depuis l'vſufruict expiré, & en vertu du bail fait par l'vſufructier, meſmes deuant que les heritiers de l'vſufruictier ayent eſté rembourſez du prix de l'acquiſition. Par le meſme arreſt a eſté iugé que la deſtination & couſtume du pere de famille ayant pluſieurs fiefs, ores qu'ils ſoyent tenus & mouuans de diuers ſeigneurs, peut faire l'vn d'iceux pour principal fief & tiltre de ſa Seigneurie, & les autres ſes appartenances & dependances. Dont cy deſſus ay plus amplement diſcouru, *au Conſeil 102.*

Vn mineur ne peut faire retracter vn arreſt donné contre ſon tuteur, qui a fait ſon deuoir de le defendre.

LXXXVI.

VN mineur, duquel le tuteur & curateur auoit fait tout ſon deuoir de le defendre en vn proces, lequel auoit eſté iugé par arreſt de la Cour, eſtant fait maieur obtient lettres Royaux en forme de requeſte ciuile cõtre ledit arreſt, fondee ſuree qu'il diſoit qu'il n'auoit eſté ſuffiſamment defendu. Mais la Cour ayant cogneu, que ſon tuteur n'auoit en rien failly de ſon deuoir, & qu'il n'alleguoit aucuns moyens, ne defenſes vallables pour faire retracter l'arreſt, *ſed vſus fuerat iure communi*, au proces ſur lequel ledit arreſt eſtoit interuenu, l'a debouté de l'enterinement deſdites lettres, par arreſt donné à la prononciation ſolemnelle deuant la feſte de Pentecoſte du 23. iour de May, 1561.

Le mineur ayant paſſé dixhuict ans ne peut eſtre releué de contract ou obligation faite pour meuble, s'il n'y a eu dol ou force.

LXXXVII.

ON a demandé ſi le mineur peut eſtre releué d'vne obligation ou contract fait pour meuble, comme (pour exemple) pour vente de cheuaux, de vin, d'habillemens. I'ay reſpondu ſuiuant pluſieus arreſts de la Cour, meſmes vn donné contre le ſieur du Breul, que ſi le mineur a attaint l'aage de pleine puberté, ayant paſſé dixhuict ans, quand il a contracté, & n'a eſté deceu qu'au prix du meuble, pour lequel il s'eſt obligé: & ne ſe fonde pour eſtre releué ſur dol, force ou autres moyens par leſquels le maieur pourroit eſtre reſtitué, il n'en peut eſtre releué.

La ſeule poſſeſſion de droit transferee par le donateur ou donataire, n'eſt ſuffiſante pour intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté.

Source : BIU Cujas

LXXXVIII.

I'Ay souuent veu disputer si le donataire, auquel donation a esté faite de certains heritages à la reseruation de l'vsufruict, & pour lequel le donateur s'estoit constitué possesseur, pouuoit intenter l'interdit & cas de saisine & nouuelleté cõtre l'heritier du donateur, ou s'opposer à iceluy, quand l'heritier l'a intenté comme saisi par la coustume. Aucuns ont estimé que la seule possession de droit qui est transferee par le donateur ou donataire, n'est suffisante pour intenter ledit cas de saisine & nouuelleté: parce que le donateur par le moyen de la retention de l'vsufruict iouyt de fait: laquelle possession, qui demeure en luy iusques à son trespas, il transfere à son heritier & l'en saisit par la disposition de la coustume: aussi que la possession est plus de fait que de droit. Tellement que si le donataire n'a autre possession que celle qui luy est baillee par le contract de donation, il n'est receuable à intẽter l'interdit possessoire ou cas de saisine & nouuelleté, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour prononcé par feu monsieur le President Mesgret: par lequel les sentences donnees par les Preuost & Bailly d'Orleans, qui auoyent maintenu & gardé vn donataire, ont esté infirmees, sauf au donataire à se pouruoir par action. Toutesfois parce que les formalitez des actions ne sont obseruees en France, il semble que celuy auquel donation est faite entre vifs auec retention d'vsufruict par le donateur, est fait seigneur de la chose, & entre en possession, mesmes quand il a obserué les autres solemnitez requises par les coustumes de quelques prouinces. Mais il n'en faudroit disputer, si le donateur auoit laissé entrer le donataire en possession reelle & actuelle des choses donnees, & qu'au iour de son trespas il en fust possesseur de fait: car i'ay veu iuger en ce cas qu'il estoit bien receuable à s'opposer contre l'heritier demandeur audit possessoire, combien que le donateur se fust reserué l'vsufruict: parce qu'en laissant iouyr le donataire il est reputé se desaisir de la possession, & luy quitter & delaisser icelle.

Sentence ou arrest de prouision donné au profit d'vne vefue, qui s'estoit obligee auec son feu mary, pour la nourriture d'elle & de ses enfans, se doit continuer apres son trespas ausdits enfans.

LXXXIX.

ON a demandé, si vne sentence ou arrest de prouision donné au profit d'vne vefue, qui s'estoit obligee auec son feu mary, pour la nourriture d'elle & de ses enfans, se deuoit continuer & estendre apres son trespas, ausdits enfans. Les creanciers disoyent que la cause de la prouision cessoit, d'autant que par la mort de la mere ouuerture estoit faite du doüaire qui leur estoit destiné pour la nourriture, & pour lequel ils s'estoyent opposez aux criees des heritages qui auoyent appartenu à leur pere: car la mere qui auoit renoncé audit doüaire en s'obligeant auec son mary, parce que ses biens se vendoyent auec ceux de sondit mary, pendant l'instance des lettres Royaux par elle obtenues pour estre releuee des contracts faits par sondit mary & elle, auoit obtenu

Source : BIU Cujas

tenu ladite prouision qui sembloit estre personnelle. Mais parce que le doüaire pour lequel lesdits enfans s'estoyent opposez, ne leur estoit encor distrait & adiugé: I'ay respondu que ladite prouision se deuoit continuer, suiuant l'arrest de la Cour donné entre les enfans de Messire Simon Marcel appellans du Preuost de Paris d'vne part, & la vefue de feu Paumier inthimee d'autre, du 2. iour de Ianuier 1560. & par le mesme arrest fut iugé, que ladite inthimee poursuiuant criees feroit premierement adiuger les biens paternels, & en apres les maternels, si les deniers procedans de l'adiudication desdits biens paternels, ne suffisoyent aux creanciers, sans preiudice de ladite instance de lettres Royaux. Lequel arrest est fondé en grande equité: parce que les debtes auoyent esté faites & contractees par le mary pendant le mariage d'entre luy & sadite femme, laquelle il estoit vray semblable qu'elle s'estoit obligee ou auoir vendu ses heritages pour son mary, & par la persuasion & contrainte de luy.

Le frere aisné faisant partage auec ses freres & sœurs, se peut reseruer la tenure feodalle de tous les fiefs de la succession.

Le droit d'ainesse ne peut estre diminué par le douaire coustumier pretendu par les autres freres & sœurs.

X C.

LE frere aisné faisant partage auec ses autres freres & sœurs, choisit vne terre & Seigneurie, & leur laisse autres terres à la reseruation seulemẽt de la tenure feodale, par laquelle il declare qu'il fera la foy & hommage desdites terres aux Seigneurs dont elles sont tenues, & que pareillement les vassaux tenans fiefs mouuans desdites terres, luy ferõt les foy & hommages. Apres le trespas desdits freres & sœurs, leurs enfans sont entrez en different pour ladite tenure feodale: car il sembloit que le frere aisné n'auoit peu la reseruer: parce que n'ayant rien aux terres baillees à ses autres freres & sœurs, il ne pouuoit où pretendre ladite tenure feodale, d'autant que les vassaux desdites terres n'estoyent tenus de faire les foy & hõmages en autres lieux que ceux desquels ils tenoyẽt leurs fiefs: mais qu'ẽ iceux ledit frere aisné ou ses heritiers n'auoyent aucun droit. I'ay respõdu qu'il est sans doute, que ledit frere aisné a peu ainsi se reseruer ladite tenure feodale: parce que le droit de foy & hõmage peut consister en la seule intelligence & idee, & que ses autres freres & sœurs ou leurs heritiers, sont tenus de le souffrir ou l'heritier qui le represente, sur lesdites terres, à receuoir les foy & hommages que les vassaux sont tenus prester, & aux lieux mesmes où lesdits vassaux doiuent comparoir par l'obeissance feodale: suiuant ce qui est traicté par les Iurisconsultes Romains *in l. 2. D. de iurisdictione. l. 3. §. Quæ habet. D. de seruit. rustic. prædio.* D'auãtage ladite question ainsi traictee, on m'a demandé, si le fils aisné peut prendre son droit d'ainesse sur la moitié des biens de son pere, que ses autres freres & sœurs estans les vns d'vne mesme mere, les autres de diuerses meres, mais tous d'vn mesme pere, auoyent choisis pour doüaire coustumier, comme (pour

Source : BIU Cujas

exemple) en la ſucceſſion du pere, y a vn fief, duquel par la couſtume le principal manoir auec l'accinct & pourpris, appartient au fils aiſné, à ſçauoir s'il le prẽdra ſeul, ou ſi ſes autres freres & ſœurs par le moyen du doüaire couſtumier y auront la moitié. I'ay reſpondu par les raiſons diſcourues cy deſſus en ſemblables reſpõſes, qu'en ce cas le droit d'aineſſe ne peut eſtre diminué par le doüaire couſtumier pretendu par les autres freres & ſœurs, parce qu'il n'eſt moins priuilegé & fauorable que le doüaire ou la legitime des autres enfans, & meſmes quand tous les enfans renonceroyent à la ſucceſſion du pere, & ſe contenteroyent du doüaire ou de la legitime, encor s'il n'y auoit qu'vn fief, le fils aiſné pourroit demander ſon droit d'aineſſe, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour.

Comme ſe doit entendre le 54. article de l'ordonnance de Moulins.

XCI.

PArce que pluſieurs iuges entendans mal l'ordonnance de Moulins article 54. par laquelle eſt defendu és matieres excedans la ſomme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, de receuoir aucune preuue par teſmoings outre le contenu au contract, receuoyent ordinairemẽt les faits propoſez outre ce qui eſtoit eſcrit au contract contre ladite ordonnance. Ie reciteray deux eſpeces iugees par arreſt de la Cour, pour l'eſclarciſſemẽt d'icelle. Par arreſt du Ieudy 30. & penultiéme iour de Decembre, 1568. a eſté dit, qu'il auoit eſté mal iugé par le Iuge qui auoit appointé les parties contraires ſur le fait que l'inthimé auoit propoſé, par lequel il vouloit prouuer que la quittãce qu'il auoit faite à l'appellant & paſſee pardeuant Notaires de ſomme excedant cent liures, eſtoit ſous eſperance & promeſſe qu'il luy auoit faite de le payer. Par autre arreſt du Lundy, 6. iour de Feurier, 1571. la ſentence du Bailly de Beauuais ou ſon Lieutenant a eſté infirmee, qui auoit receu les parties contraires ſur le fait propoſé par l'inthimé, qui diſoit combien que par le contract fait auec l'appellant, il euſt pris ſes terres à ferme & moiſſon de grain pour neuf ans, qu'il luy auoit toutesfois promis en paſſant ledit contract de le quitter dudit bail apres les trois premiers ans finis: & qu'apres leſdits trois ans en continuant ſa promeſſe, il l'auoit quitté des autres annees reſtans dudit bail. Car l'ordonnance deffend expreſſement de receuoir preuue des teſmoins ſur ce qui ſeroit allegué auoir eſté dit ou conuenu auant le contract, lors & depuis, s'il n'eſt contenu audit contract: & eſt ladite ordonnance fondee en la raiſon de pluſieurs arreſts de ladite Cour, par leſquels pour la facilité & legereté des teſmoins & varieté de leurs depoſitions, ladite Cour n'a eſtimé raiſonnable d'auoir eſgard aux preuues faites contre ce qui eſt eſcrit: parce qu'il eſtoit en la liberté des parties de faire adiouſter aux contracts lors qu'ils ont eſté paſſez, ce qu'olles pretendent verifier par teſmoins, ou depuis en faire par eſcrit autres contracts & conuentions. Si toutesfois ſans alleguer l'exception de ladite ordonnãce les parties eſtoyent appointees contraires: aucuns ont eſtimé qu'on ne pouuoit

repren-

Source : BIU Cujas

reprendre la fin de non receuoir de ladite ordonnance, comme eſtant couuerte par l'appointement de contrarieté: & ainſi l'ay veu iuger par arreſt de la Cour, contre Iean Potier receueur des tailles de Compiegne: & l'ayant iugé entre Iean de la haye dit Petit, & Guy Benoiſt, ma ſentence a eſté cõfirmee. Qui eſt vne limitation de ladite ordonnance, laquelle a eſté quelque tẽps ſuiuie par les Iureconſultes François, & obſeruee par les Iuges: mais à preſent n'a plus de lieu apres autres arreſts donnez par ladite Cour, parce que ladite ordonnance concerne le bien public & repos des parties pour les retirer hors de l'abiſme de proces.

Comme ſe doit entendre la couſtume de Paris, qu'inſtitution d'heritier n'a point de lieu.

XCII.

EN la couſtume de Paris, comme en pluſieurs autres, y a article qui porte qu'inſtitution d'heritier n'a point de lieu. On a demandé comment ſe doit entendre ledit article, aucuns l'ont interpreté, qu'inſtitution d'heritier n'eſtoit neceſſaire: Mais il m'a ſemblé que ſuyuant la propre ſinification des termes, deſquels vſe ladite couſtume, il faut entendre que par ledit article ladite couſtume a voulu oſter l'inſtitution d'heritier: & diſant qu'elle n'a point de lieu, elle entend qu'elle n'eſt receuë & obſeruee. Et ſuyuant ceſte interpretation, i'ay reſpondu ſelon le faict qui m'a eſté propoſé, que la donation de tous les biens faite par le donateur entre vifs, à la charge que le donataire portera ſon nom & ſes armoiries, accomplira ſon teſtament, & payera ſes debtes, n'a point de lieu, ains eſt nulle: parce que c'eſt vne vraye inſtitution d'heritier, qui eſt ainſi deguiſee en forme de donatiõ en fraude de ladite couſtume: Auſſi le donataire de tous les biẽs eſt reputé heritier & tenu des debtes du defunct, comme il eſcrit. *in l. omnes. §. Lucius. D. Quæ in fraudem creditorum* Et parce qu'on pouuoit alleguer pluſieurs raiſõs contre ceſte opinion tirees de la couſtume meſme, ie l'ay quelquefois trouuee diſputable, mais maintenãt ie n'ẽ doute plus, apres l'arreſt de la Cour donné en la cinquieſme chambre des Enqueſtes, entre les heritiers de feu monſieur Chambon Conſeiller en ladite Cour, & le donataire, le 6. iour de Septẽbre, 1571. Toutesfois la reformation de ladite couſtume, ſoubs le tiltre de ſucceſſion, art. 299. l'a autrement interpretee, ſelon la premiere opinion, que l'inſtitution d'heritier n'a lieu, c'eſt à dire qu'elle n'eſt requiſe ne neceſſaire pour la validité d'vn teſtament: mais a effect de laiz, & vault diſpoſition teſtamentaire iuſques à la concurrence de ce que le teſtateur peut valablemẽt laiſſer & diſpoſer par ladite couſtume, où i'en parleray plus amplemẽt. La Cour a ſouuẽt iugé en pays couſtumier, où l'inſtitutiõ n'a lieu, que ſi aucune inſtitution eſt faite par teſtamẽt elle a effect de laiz particulier, iuſques à la concurrence de ce qui eſt permis leguer par la couſtume: tellement que les parolles dites ſont tirees en vn autre ſignification, afin qu'elles ayent effect, ſuyuant l'opinion des docteurs du droit

Romain

Source : BIU Cujas

Romain & practiciens: & entre autres arrests i'en ay veu vn du 22. iour de May, 1574. pour François de Gorreuor & sa femme.

Donation faite sous la coustume de Paris de tout le Propre du donateur, se doit restraindre au quint.

XCIII.

VN testateur parce qu'il ne pouuoit par testament disposer que du quint de ses propres par la coustume de Paris, en la donation qu'il fait par son testament d'vne maison assise aux faux bourgs de ladite ville, qui estoit tout son propre, vse de ces mots, il donne, cedde, quitte & transporte & promet garantir. On a demandé, si telle donation estoit entre vifs, ou à cause de mort, & consequemment si elle deuoit tenir pour le tout, ou estre restrainte au quint. Ie scay biẽ qu'il y a arrest donné pour feu monsieur le President de S. André, par lequel telle donation a esté reputee faite entre vifs: Mais i'en ay touſiours douté, tant parce qu'en tous actes il faut regarder ce qui se fait principalement, comme (pour exemple) en l'espece qui se represente, l'intention du defunct estoit de faire testament, & ladite donation est faite au testamẽt: que d'autant qu'estant faite en ceste forme, & auec telle clause pour tenir de la donation entre vifs, elle est faite en fraude de la coustume, & partant doit estre restrainte suyuant la disposition d'icelle, comme donation à cause de mort: ainsi que les Iureconsultes Romains ont respõdu de la loy Furie Caninie & autres semblables. *Caius lib. 1. Inst. de lege Furia Caninia, Paulus l. si quis cum. D. de cond. & demonst.*

La demande d'heredité a lieu contre le tiers possesseur & acheteur de bonne foy, & ne se prescrit que par trente ans.

XCIIII.

CEluy qui a obtenu iugement de partage par sentẽce ou arrest cõtre son coheritier, ou ceux qui le representent pour raison de certaine succession, fait appeller vn tiers detenteur de quelques heritages estans de ladite succession, en execution dudit iugement de partage, à ce qu'il soit declaré executoire contre le defendeur, comme contre ceux contre lesquels il a obtenu ledit iugement: & en ce faisant, ledit defendeur condamné & contraint de r'apporter & remettre lesdits heritages en la masse de ladite succession de laquelle estoit question, pour estre partagez & diuisez entre ledit demandeur, & son coheritier, ou ceux qui le representent: & à ceste fin se desister & departir, laisser & souffrir iouyr ledit demandeur de la part & portion heredi-taire qui luy appartient esdits heritages, à cause de ladite succession, comme (pour exemple) de la moitié, & à rendre & restituer les fruicts. Le defendeur dit, que le demandeur n'est receuable, parce que le iugement n'a esté donné auec ne contre luy, & qu'il y a vingt ans & plus qu'il & ses predecesseurs iouyssent desdits heritages, qui luy appartiennent à iuste tiltre: & partant auoit acquis prescription, laquelle le demandeur n'auoit interrompue. Le demandeur replique, que lesdits heritages sont de ladite succession, de laquelle

la moitié

la moitié luy a eſté adiugee comme heritier pour telle part du defunct, de l'heredité duquel il a obtenu ledit iugement de partage, & que leſdits heritages ont eſté vendus au defendeur par ſon coheritier, lequel toutesfois n'auoit peu vendre & aliener la part & portion dudit demandeur. Quant à la preſcription, qu'elle ne pouuoit auoir lieu, par ce qu'il auoit intenté l'action de partage dans les trente ans contre ſon coheritier, ou ceux qui le repreſentent, qui eſtoyent garands dudit defendeur, auquel il auoit fait notifier par exploit de ſergent, de comparoir & aſſiſter audit proces de partage, laquelle notification auoit effet d'interruption. I'ay reſpondu que le demandeur eſtoit bien receuable, & que ſon action n'eſtoit ſpeciale pour vindiquer & demander vne certaine choſe, ains eſtoit acceſſoire du iugement de partage, en forme de demande d'heredité, contenue ſoubs le tiltre. Si on demande partie de l'heredité: laquelle action a lieu cõtre le tiers poſſeſſeur & acheteur de bonne foy, *quæ vtilis à iuriſconſultis appellatur. l. nec vllam.* §. *Quid ſi.* & §. *Sed ſi D. de petitio. hæred.* Mais la demande d'heredité ne ſe preſcrit que par trente ans. *l. hæreditatis. C. eod. tit.* Et encor ladite preſcription ſeroit interrompue du iour de la ſignification faite pardeuant vne perſonne publique au defendeur dudit proces de partage, & du droit pretendu par le demandeur aux heritages poſſedez par le defendeur, comme eſtans de la ſucceſſion, de laquelle il demandoit ledit partage. Si le demandeur euſt intenté vne nouuelle & ſpeciale action contre le defendeur, à fin de ſe deſiſter de partie & portion deſdits heritages, il y euſt eu plus d'apparence en l'exception de la preſcription de 20. ans: & ainſi i'ay accouſtumé d'interpreter ladite *l. hæreditatis.* Et quant aux fruicts, le defendeur eſt tenu de les rendre & reſtituer du iour de la denonciation & ſignification iudiciaire à luy faite de comparoir audit proces de partage, par ce que deſlors il a commencé d'eſtre de mauuaiſe foy, ſuiuant *l. item veniunt.* § *petitam. D. de petitione hæreditatis.* Ceſte reſponſe eſt fondee en l'arreſt donné pour Iean Turgis, demãdeur en execution de ſentence, & arreſt par luy obtenu cõtre Iean de Veniſſe & Gaſpart de Vignacourt, tuteurs & curateurs des enfans mineurs de feu Philippes de Veniſſe, & damoiſelle Loyſe de Boufflers ſa femme, pour raiſon des ſucceſſions de defunct Iean Laiſie, & Catherine de Hacqueuille ſa femme, ayeul & ayeule dudit Turgis d'vne part, & Florent de Belloy, Eſcuyer ſieur Damy defendeur d'autre, en datte du 30. iour de May, 1562. par lequel les fruicts de la moitié des heritages dont eſtoit queſtion que pretendoit le demandeur, luy ont eſté adiugez, eſcheuz depuis le 26. iour de Feurier, 1539. qui eſtoit le iour de la ſignification faite audit defendeur ou à ſon pere, dudit proces de partage, & du droit par ledit demandeur pretendu eſdits heritages: combien que la demãde en execution d'arreſt contre ledit defendeur euſt eſté intentee long temps apres, & que la ſentence de partage par ledit Turgis obtenue, contre les tuteurs des enfans dudit Philippe de Veniſſe, fuſt du 26. iour d'Aouſt, 1553. & l'arreſt confirmatif d'icelle du ſecond iour de Mars, mil cinq cens cinquante quatre.

Source : BIU Cujas

Le demandeur en execution de ſentence ou arreſt de partage, contre les detempteurs des heritages de la ſucceſſion qui eſt à partager, n'eſt tenu faire veuë aux defendeurs.

XCV.

SVyuant autre arreſt donné entre les meſmes parties, du dernier iour de Decembre, 1556. par lequel ledit defendeur a eſté debouté de la veuë par luy requiſe des heritages dont ledit Turgis luy faiſoit demande. I'ay ſouuent reſpondu que le demandeur en execution de ſentence ou arreſt de partage contre les detempteurs des heritages appartenans à la ſucceſſion de laquelle il a obtenu ledit iugement, n'eſt tenu de faire veuë aux defendeurs: ains ſuffit qu'il declare & deſigne les heritages, & maintienne iceux eſtre de ladite ſucceſſion, & partant compris audit iugement de partage, & que les defendeurs en ſont detempteurs & iouyſſans: leſquels defendeurs doyuent defendre & conteſter peremptoirement. Auſsi par pluſieurs arreſts de ladite Cour, meſmes vn du 3. Iuin, 1582. a eſté iugé qu'en demande de choſes vniuerſelles n'y a lieu de veuë.

Fait notable pour le fait des ſubſtitutions en la maiſon & famille.

XCVI.

LE pere ayant quatre enfans, les inſtitue ſes heritiers, & leur dõne à chacun certains heritages, & par ce qu'au fait qui m'a eſté propoſé, eſtoit ſeulement queſtion des heritages donnez à l'aiſné, ie reciteray la forme de la ſubſtitution que le teſtateur luy auoit faite. Il veut que ſi ſon fils aiſné decede ſans enfans maſles, ſon ſecond fils luy ſuccede en ſon lieu, & ait les heritages dont eſt queſtion: & ſi ſon ſecond fils decede ſans enfans maſles, le tiers luy ſuccede: & ſi le tiers decede auſsi ſans enfans maſles, le quart luy ſuccede, & ayt leſdits heritages: leſquels expreſſement il veut qu'ils demeurent en ſa maiſon, nom & famille: L'aiſné delaiſſe vn fils par ſon treſpas, lequel mourant ne laiſſe que des filles: Le ſeconds laiſſe deux fils (qui toutefois ne ſe marierent) & des filles: le tiers laiſſe vn fils, qui auſsi ne ſe marie: le quart a vn fils, qui pareillement delaiſſe vn fils: Lequel apres la mort des enfans maſles des ſecond & tiers degrez, veut venir à la ſucceſsion du premier degré, cõme eſtant la ſubſtitution ouuerte pour luy, par ce qu'il n'y auoit que des filles. On luy obiecte pluſieurs moyens, & entre autres, tranſaction faite auec feu ſon pere par les filles, tant dudit premier, que ſecond & tiers degrez ſur le different de ladite ſubſtitution & proprieté des heritages qu'il pretendoit eſtre ſuiets à ladite ſubſtitution. Le demandeur replique contre ceſte tranſaction, qu'il n'eſt heritier de ſon pere, & que ce qu'il demande, eſt comme y eſtant ſemonds & appellé par la diſpoſition du teſtateur, duquel ſeul il auoit le droit. I'ay reſpondu que le demandeur n'eſtoit receuable, me reſouuenant de deux arreſts de la Cour, l'vn pour la terre de Dormans du 7. iour de Septembre 1564. lequel proces i'ay conduit, & l'autre pour le ſieur de ſainct Romain contre San

Source : BIU Cujas

tre Sanguin. Car par le recit du fait appert que la substitution est caduque, ainsi que Iustinian escrit en la nouuelle cõstitution CLIX. Et l'interprete l'ordonnance de nostre Roy faite à Moulins article LVII. D'auantage la transaction fait contre le demandeur ayant esté faite auec celuy qui le precedoit, selon ce qui est escrit *in l. 1. C. de pactis.* Et de dire qu'il n'est heritier de son pere qui a transigé, cela fait contre luy, & est vn autre fin de non receuoir, parce que n'estant heritier du substitué il n'est compris en la substitution. *l. Qui plures hæredes D. de vulga. & pupill. substitutione.* I'ay plus amplement traicté ceste question en mes Pandectes.

L'enfant apres le decez de ses pere & mere, peut demander tant contre les detempteurs des heritages par eux vendus, que contre le second mary de sa mere le douaire aux biens immeubles que son pere auoit au iour de ses espousailles, & outre la legitime aux biens de sa mere

XCVII.

APres le trespas de ses pere & mere, l'enfant demande tant contre les detẽpteurs des heritages par eux vendus, que contre le second mary de sa mere, le doüaire aux biens immeubles & heritages propres que son pere auoit au iour des espousailles par luy contractees, suiuant la coustume de Paris, où le fait seroit aduenu, dont il en auoit vendu & aliené la plus grand' partie, & outre il demande la legitime aux biens de sa mere. Les detempteurs & le second mary, auquel ceste femme auoit fait de grands auantages & donation au preiudice de son fils, soustiennent qu'il ne peut demander doüaire & legitime, & partãt qu'il est tenu de choisir l'vn ou l'autre. I'ay respondu qu'il est bien receuable à demander les deux, parce qu'ils procedent de diuerses causes & par diuers moyens, car le doüaire procede des biens paternels, & est comme la legitime, que l'enfant ores qu'il ne soit heritier de son pere pretend en iceux. Mais on a demandé comment s'estimera la legitime que demande l'enfant aux biens de la mere, aucuns ont dit qu'il la faut estimer eu esgard aux biens que le defunct (soit pere ou mere) à laissez au temps de sa mort, suiuant ce qui est escrit en la *l. cum quæritur. C. de inoffic. test.* I'ay respondu selon qu'il a esté iugé par arrest de la Cour pour Alexandre contre monsieur Allegrain Conseiller en icelle, qu'il faut estimer la legitime, eu esgard à cõbien plus les biens du defunct valoyent, ou au temps du mariage contracté, ou au temps de la mort. Car ceste legitime doit estre distraicte & tiree de tous les biens du pere ou de la mere: tellement que s'il y a eu des alienations ou donations faites des heritages par le pere ou la mere durant leur vie, lesdits heritages seront suiets à la legitime, & d'iceux se fera l'estimation auec les autres biens delaissez par le trespas du defunct. Et ceste opinion est confirmee par Iustinian en sa nouuelle constitution XCII. & par l'arrest des Brinons cy dessus allegué.

L'acte faite auec le precedent officier concernant les droits de son office, ne peut nuire & preiudicier au successeur.

Source : BIU Cujas

XCVIII.

ON a demandé ſi vn acte fait auec vn officier concernant les droits de ſon office peut preiudicier à ſon ſucceſſeur: ie parle ſelon le fait propoſé d'vn acte ſimple, qui n'eſt auctoriſé par Edit ou expres mandement du Roy, ou par ſentence & iugement donné auec cognoiſſance de cauſe: comme (pour exemple) s'eſt fait vn bail par les commiſſaires du Roy ou de la Royne ayant droit dudit Seigneur, ou par les iuges ordinaires du reuenu du domaine de quelque terre appartenant à ladite majeſté, ſans reſeruer le quart des lots & ventes prerendu par le Receueur à cauſe des droits de ſon office, auquel bail le precedent Receueur ne ſe ſeroit oppoſé: ains ſeulement depuis le bail fait, auroit demandé recompenſe dudit droit. Son ſucceſſeur veut ioüir dudit quart des lots & ventes: ce pendant le commiſſaire qui auoit fait le bail, fait vne ordonnance par forme de ſentence, portant aſſignation de certaine ſomme audit nouueau Receueur, au lieu dudit quart des lots & ventes, pendant que ledit bail durera, mais ledit Receueur ne s'en veut cõtenter. I'ay reſpondu apres qu'il a eſté ainſi iugé par arreſt de la Cour donné entre maiſtre Iean le Teſtard Receueur ordinaire du Comté de Clermont en Beauuoiſis, & Claude Cornuaille fermier admodiateur du reuenu du domaine dudit Comté, en datte du 15. iour d'Auril, 1570. que l'acte fait auec le precedent officier concernant les droits de ſon office, ne peut nuire & preiudicier à ſon ſucceſſeur, ains qu'il a moyen de ſe pouruoir cõtre ledit acte & ſouſtenir ſes droits nonobſtãt iceluy.

Vne vefue ne peut demander douaire ſur vne maiſon donnee à ſon mary par contract de mariage, depuis rapportee à la ſucceßion partagee & licitee, ains ſeulement ſur la moitié de la part des deniers que ſon mary a eu de la vente & licitation de ladite maiſon.

XCIX.

VN pere contractant le mariage de ſon fils, luy donne en faueur d'iceluy vne maiſon, laquelle apres le treſpas de ſon pere il rapporte à la ſucceſſion, & fait partage auec ſes coheritiers des biens de ladite ſucceſſion. Mais parce que ladite maiſon ne ſe pouuoit commodement partir, elle eſt licitee, & à chacun deſdits heritiers eſt baillee ſa part & portion des deniers procedans de la vente de ladite maiſon. Ce fils decede & delaiſſe vne vefue & quelques heritiers. I'ay eſté requis de dire ſi la vefue pouuoit demãder doüaire ſur ladite maiſon, & auoir action contre les heritiers de ſon mary, ou le detempteur & proprietaire d'icelle. Selon le fait propoſé i'ay reſpondu qu'elle n'eſtoit receuable de demander la moitié de ladite maiſon par doüaire, parce que ſon mary pour venir à la ſucceſſion de ſon pere l'a deu rapporter, & par ſon rapport a eu d'autres heritages du coſté paternel ſur leſquels elle peut auoir doüaire, & pareillemẽt a profité des meubles que ſon mary a euz de ladite ſucceſſiõ. Toutesfois qu'elle pouuoit demander doüaire ſur la moytié de la part des deniers que ſon mary auoit euz de la vente & licitation de ladite maiſon, comme tenans lieu leſdits deniers de la

part

Source : BIU Cujas

part que ſondit mary auoit en ladite maiſon: ſur laquelle part cõme ſur tous les autres heritages qui eſtoyent aduenus à ſondit mary conſtant ledit mariage, ladite vefue auoit droit de doüaire pour en iouyr ſa vie durant, & par forme d'vſufruict qui peut auoir lieu en pecune. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour cy deſſus recité en la reſponſe 81.

Les heritiers du mary qui a fait pluſieurs baſtimens ſur vne maiſon appartenant à ſa femme, ne peuuent s'addreſſer hypothecairement contre vn tiers detempteur, pour la moitié du prix deſdits baſtimens, ains perſonnellement contre la vefue.

C.

LE mary fait pluſieurs grands baſtimens ſur vne maiſon appartenant à ſa femme aſſiſe aux champs. Apres ſon decez ſa femme vend ladite maiſon. Les heritiers du mary pourſuiuent tant l'acheteur de ladite maiſon hypothecairement que ladite vefue perſonnellement à fin d'auoir la moitié du prix que leſdits baſtimens ont couſté ou ſeront eſtimez. I'ay reſpondu ſuiuant l'arreſt donné pour le ſieur de Maurecourt, pour vne maiſon aſſiſe à Betencourt en Vallois, qu'il ne failloit douter que les heritiers ne fuſſent bien receuables contre la vefue: mais qu'ils n'auoient action contre vn tiers poſſeſſeur, tant parce que la tacite hypotheque n'a effect en ce cas contre le ſingulier & tiers poſſeſſeur, que d'autant que ceſte repetition d'impenſes & baſtimẽs qui procedent de la couſtume & loy municipale, eſt perſonnelle, comme les autres conditions, & n'eſt née l'hypotheque ſi toſt que leſdites impenſes ſont faites, parce que la ſocieté d'entre le mary & la femme ne le permet: Auſſi qu'il giſt en cognoiſſance de cauſe de ſçauoir ſi la vefue ſera tenue de la moytié de tous les baſtimens qu'il aura pleu à ſon mary faire ſur ſon heritage, ce qui ſe doit traiter auec la vefue par action perſonnelle.

L'heritage retiré au nom de l'enfant comme lignager du coſté de ſa feu mere du vendeur d'iceluy, luy eſt reputé propre & patrimonial, & ne luy ſuccede le pere audit heritage, ains l'heritier immobilique plus proche à luy ſucceder du coſté maternel.

C I.

VN pere ayãt enfant de ſon premier mariage & cõioinct en ſecondes nopces, retire au nõ de ſon enfant par retraict lignager quelque heritage procedant de la ligne de ſa premiere femme, mere dudit enfant, & rẽbourſe le prix de l'acquiſition, fraiz & loyaux couſts, ſuiuãt la couſtume au nom de ſondit enfant, ſans declarer que ſoit de ſes deniers ou de ceux dudit enfant. Durant la vie du pere ledit enfant decede, apres luy ſon pere, duquel la vefue & les enfans de ſes ſecondes nopces ioüiſſent dudit heritage. L'heritier de l'enfant au nom duquel ledit heritage auoit eſté retiré du coſté de ſa mere, duquel il eſtoit procedé, intente action petitoire contre les detempteurs d'iceluy, qui eſtoyent les enfans en ſecõdes nopces du pere, qui auoit fait ledit re-

Source : BIU Cujas

traict. On a demandé si le demandeur estoit receuable en son action. I'ay respondu & iugé qu'il n'y auoit point de doute, qu'il ne fust bien receuable parce que l'heritage ainsi retité au nom de l'enfant comme lignager du costé de sa feu mere, du vendeur d'iceluy, ne pouuoit estre estimé autre que patrimonial & propre à luy, & non acqueſt: tellement que son pere ne luy auoit succedé audit heritage ains l'heritier immobiliaire plus proche à luy succeder dudit costé maternel. Et ceux qui n'entendoyent la nature du retraict lignager, & la difference d'entre les biens propres & acqueſts, auoient par vn iugement presidial en infirmant nostre sentence, debouté le demander de ses conclusions: mais la Cour par son meur & graue iugement a confirmé pource regard nostre sentence. La question estoit plus grande de sçauoir si le demandeur estoit tenu de rembourser la moitié du prix, frais, & loyaux couſts de l'acquisition, pour le regard des fruits: car il sembloit que le pere constant son second mariage auoit prins les deniers pour faire le rembourſement dudit retraict au nom de son fils du premier lict, de la communauté d'entre luy & sa seconde femme, & ne pouuoit rien faire au preiudice d'icelle à l'aduantage de sondit fils: ainsi que cy dessus ay traicté en vn autre conseil. Mais la Cour n'a voulu adstraindre le demandeur à faire aucun rembourſement, ains a iugé que comme le pere tuteur de son fils ayant retiré au nom de luy l'heritage qui estoit de sa ligne du costé de defuncte sa mere, luy auoit fait iceluy propre & remis en la mesme famille & lignager, aussi qu'il auoit fait le rembourſement des deniers de son enfant & pupille, enuers lequel il estoit comptable, tellement que par son arreſt elle a condamné les deffendeurs à eux desister & departir de la posseſſion & iouyſſance de l'heritage dont estoit question, en laisser & souffrir iouyr la demanderesse (car c'estoit vne femme qui auoit intenté ladite action) & en rendre & restituer les fruits depuis conteſtation en cause. Car les deffendeurs n'auoient esté posseſſeurs de mauuaise foy deuant ladite conteſtation. Ledit arreſt donné entre Magdaleine le Plat appellante des gens tenans le siege presidial de Senlis d'vne part, & Iean du Puis, Nicolas Boullon, Eustace Boullon, & consors inthimez d'autre, en datte du 7. Septembre, 1570.

Queſtions notables sur la legitime.

C I I.

CE que i'ay respõdu cy dessus de l'estimatiõ qui doit estre faite des biẽs pour estimer la legitime, au tẽps du cõtract de mariage, ou de la mort au choix de l'heritier en legitime: ie l'ay prins de l'equité de l'arreſt dõné pour Ieã Alexandre, & des mesmes raisons qui ont meu la Cour, combien que il ne soit si general que la reigle que i'ay proposee: car par ledit arreſt le choix luy est donné de prendre la legitime sur les biens meubles & heritages q̃ sa mere auoit lors qu'elle contracta le secõd mariage, ou qu'elle auoit au iour de son deces. La Cour à bien conſideré qu'il n'y auoit rien plus naturel que de garder par la mere à son enfant

enfant quelque portion de ſes biens. Et n'eſtoit raiſonnable d'enrichir ſon ſecond mary, au deſauãtage de ſon fils né du premier mary, & faire choſe au preiudice & diminutiõ de ce droit naturel, auquel la mere eſt comme obligee, non moins que le pere enuers ſon enfant. Mais s'il aduenoit que la mere viuant encor auec ſon premier mary, ou demourant en viduité abuſaſt tellement de ſes biens, qu'au iour de ſon treſpas l'enfant ne trouuaſt la portion legitime, qu'il euſt peu auoir en ſes biens, ſans ſon mauuais meſnage: ne ſeroit-il pas plus que raiſonnable & iuſte de le ſecourir, & luy adiuger ſa legitime ſur les biens qu'elle auoit lors qu'elle meit ſur terre ſon enfant, auquel elle deuoit pluſtoſt les garder & augmenter que les diſſiper? I'entens parler au cãs que la diminution des biens eſt aduenue non par neceſſité, ains par la faute & deſordre de la mere. Mais en l'eſpece propoſee, en laquelle la legitime a eſté adiugee à l'enfant, à prendre ſeulement ſur les meubles & heritages que ſa mere auoit au iour du ſecond mariage: on a demandé quelles debtes doit porter l'heritier legitimaire. I'ay reſpondu, apres auoir veu le iugemẽt d'aucuns des Meſſieurs de la Cour deputez par icelle pour iuger les differences d'entre ledit Alexandre & monſieur Alegrain Cõſeiller en ladite Cour, que ledit legitimaire eſt tenu ſeulement pour la part & portion de la legitime des debtes perſonnelles contractees par ſa mere iuſques au iour de ſon ſecond mariage: car puis qu'il a eſté iugé qu'il pourra prendre ſa legitime ſur les biens qu'elle auoit lors, il s'enſuyt que les debtes depuis faites ne doiuent eſtre conſiderees & precontees ſur les biẽs de la mere: ains qu'il faut eſtimer iceux, eu eſgard au temps de ladite legitime acquiſe, & pour le regard ſeulement des debtes perſonnelles: par ce que les reelles concernẽt la totalle heredité, & appartiennent à l'entier & plain heritier. De ceſt arreſt pour l'eſtimation de la legitime ſe peut tirer vne elegante declaration à l'Edit des ſecondes nopces, que la loy prohibant à la femme, qui ayant enfans paſſe à nouuelles nopces, de donner à ſon nouueau mary plus qu'à ſon enfant, ou ſi elle en a pluſieurs, qu'à l'vn d'iceux, conſerue le droit acquis aux enfans par le moyen de ſecondes nopces: de ſorte que comme ſi la ſucceſſion de la mere eſtoit ouuerte, l'enfant peut prẽdre droit en icelle, & eſperer autant des biens de ſa mere, qu'elle en a dõné à ſon nouueau mary. Mais puis que ce droit luy eſt ainſi acquis, il peut au lieu d'iceluy demander ſa legitime apres le decés de ſa mere, comme luy eſtant par l'interpretation de la loy deſtinee dés le iour que ſa mere auroit contracté nouueau mariage. Ce qui conuient auſſi aux raiſons des loix Romaines, comme plus amplement ay demonſtré aux Pandectes du droict François.

Par la renonciation de la vefue eſtant maieur, la communauté eſt diſſoluë, & n'eſt renouuellee par actes de iouyſſance contraires à ladite renonciation.

CIII.

ON a demandé au fait propoſé, ſi la vefue qui a vne fois renoncé iudiciairement, & requiſe à la communauté, eſt eſtimee auoir derogé

Source : BIU Cujas

rogé à ladite renonciation, & continué la communauté, par le moyen de ce qu'elle a depuis par plusieurs annees iouy des biens de la communauté. I'ay respondu suyuant ce qui a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, que par la renonciation de la vefue estant maieur, la communauté est dissoluë, & n'a esté renouuellee, ne continuee par actes de iouyssance contraires à ladite renonciation: ains qu'elle peut seulement estre contrainte à rendre ce qu'elle a prins desdits biens.

Le fideiusseur n'ayant renoncé au droit de discussion est bien receuable à requerir que le principal obligé soit premierement discuté.

CIIII.

METtant fin à ce liure, i'ay esté requis par vn gentil-homme, mon entier amy, de donner aduis sur ce fait. A vn contract par lequel quelqu'vn s'estoit obligé enuers vn autre à payer certaine somme, interuient vn fideiusseur, qui s'oblige en ces termes: & si ledit obligé ne paye ladite somme dans vn mois, il a promis icelle payer, & en a fait sa propre debte. A scauoir si le mois passé sans en faire discussion contre le principal obligé, on se peut addresser contre le fideiusseur. La difficulté estoit tant en ce qu'il y auoit iour prefix, qui auoit effet d'interpellation contre le principal debteur: lequel par le laps d'iceluy estoit mis en demeure. *l. cùm quis in diem. & l. seq D de obligat. & actio. & l. magnam. C. de contrab. & commit. stip.* Et partant n'estoit besoin de plus ample discussion: que d'autant que le fideiusseur en auoit fait sa propre debte. I'ay respondu que ceste question s'estant vne fois presentee à la Cour auoit semblé digne d'estre traitee plus meurement, & appointee au conseil: mais que depuis estoit interuenu arrest donné en semblable cas: suyuant lequel & ce qui est escrit par le Iurisconsulte Papinian, que ie prefere à tous autres, *in l. Decem. D. de verb. oblig. & Iustinia. in 4. constit. nou.* Il m'a semblé que le fideiusseur n'ayant renoncé au droit de discussion (ce qui se doit expressement faire) est bien receuable à requerir que le principal obligé soit premierement discuté: & à ce propos fait vn arrest du 17. Iuillet, 1537. donné au profit d'vn nommé L'espine, contre Eustache D'alliers.

Fin du second Liure.

RESPON

RESPONSES DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES, PAR ARRESTS DES COVRS SOVVERAINES de France.

LIVRE TROISIESME.

Par L. Charondas le Caron, Iuriſconſulte Pariſien.

La ſaiſie faite à la requeſte des creanciers ſur le fief ſaiſi par le Seigneur feodal, eſt nulle, & n'eſt l'offre des creanciers fait en iugement, de faire la foy & hommage par le commiſſaire au ſeigneur, vallable, & autres queſtions.

RESPONSE PREMIERE.

LE ſeigneur feodal ayant fait ſaiſir vn fief mouuant de luy à faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez & à ladite ſaiſie eſtablir Commiſſaires, eſt long temps & plus de trois ans ſans pourſuiure les Commiſſaires en reddition de conte, demeurãt touſiours le fief ſaiſi: parce que le vaſſal n'en auoit obtenu main-leuee. Aucuns creanciers ignorans ladite ſaiſie, font ſaiſir le meſme fief pour les debtes du vaſſal, & y eſtablir nouueaux commiſſaires, leſquels pour l'acquit de leur charge font expoſer à bail ledit fief, ou terres & heritages d'iceluy ſaiſis. Le ſeigneur feodal entreuient & empeſche ledit bail: par ſentence des requeſtes du Palais eſt ordonné, que nonobſtant ſon empeſchement ſera procedé audit bail, dõt il appelle, enſemble de l'octroy de la commiſſion, en vertu de laquelle ladite ſeconde ſaiſie auoit eſté faite ſur les heritages dudit fief auparauãt ſaiſis à ſa requeſte, & de ladite ſaiſie. Les Commiſſaires inthimez, ſomment aux creanciers ſaiſiſſans leſdites appellations, pour y defendre, & concluent à fin d'acquit: leſquels ſe ioignent auec leſdits Commiſſaires, & ſouſtiennent que l'appellant n'eſt receuable entendu le long tẽps qu'il y a que ſa ſaiſie feodale eſt faite, laquelle par la couſtume reformee de Paris, qu'on tient à preſent pour droit commun en France, où n'y a contraire couſtume, comme ſi c'eſtoit la Romaine, deuoit eſtre renouuellee de trois ans en trois ans: Auſſi q̃ ladite ſaiſie eſtoit couuerte, & les Commiſſaires auoyent rendu ou deu rendre conte, eſtans deſchargez apres les premiers trois ans: mais y en ſuoit plus de huit que ladite ſaiſie eſtoit faite. Dauantage que le Vaſſal auoit ſatisfait à toutes les cauſes de ladite ſaiſie, & s'il n'auoit peu

Source : BIU Cujas

obtenir main leuee, c'eſtoit à cauſe des proces que ledit ſeigneur feodal auoit contre luy, ne voulant luy accorder icelle, combien qu'il ne la puiſſe empeſcher. Et neantmoins offroyent leſdits creanciers que les Commiſſaires eſtablis à leur requeſte fiſſent la foy & hommage audit ſeigneur feodal, ſupplians la Cour ordonner qu'à ce faire ils ſeroyent receus. Mais i'ay reſpondu pour ledit ſeigneur feodal qu'il eſtoit bien receuable en ſes appellations. Car ſa ſaiſie eſt la premiere & priuilegee, de laquelle il n'a peu eſtre depoſſedé par la nouuelle ſaiſie des creãciers & bail à ferme que leurs Commiſſaires ont pretendu faire, tellement que leur ſaiſie eſt nulle, ſauf à eux pouruoir par oppoſition: parce que tous les moyẽs qu'ils alleguent ſe doyuẽt propoſer par forme d'oppoſition contre la ſaiſie precedente du Seigneur feodal, laquelle cepẽdant doit tenir. Car ores qu'il y ait plus de trois ans qu'elle ait eſté faite, toutesfois ledit fief n'eſt aſſis en la Preuoſté & Vicomté de Paris, ains au Balliage de Clermont en Beauuoiſis, où telle couſtume n'eſt obſeruee & quãd elle y auroit lieu, il ne s'enſuyuroit que la ſaiſie faite à ſa requeſte fuſt nulle à faute d'eſtre renouuellee de trois ans en trois ans: & telle n'eſt l'intention de la couſtume de Paris: ains qu'elle n'aura effet que pour trois ans: ce qui s'entend pour le regard des fruits, leſquels, par le moyen de ladite ſaiſie, le ſeigneur feodal fait ſiens: & quant à ce qui eſt porté par ladite couſtume, que les cõmiſſaires pour l'aduenir demeurent deſchargez, il eſt en faueur des cõmiſſaires, dont autres ne ſe peuuent ayder contre le ſeigneur feodal. Ainſi ne faut conſiderer en ceſte cauſe ſinon qu'il y a ſaiſie precedente à la requeſte dudit ſeigneur. Quant à l'offre & requeſte des creanciers, à fin que leurs Commiſſaires ſoyent receus à faire audit ſeigneur la foy & hommage, ce n'eſt le lieu ne la forme d'y proceder: ains conuient faire preallablement ladite foy & hommage, & ſatisfaire aux autres cauſes pour leſquelles ladite ſaiſie feodale a eſté faite. Ce qui ne ſe peut faire en iugement: mais apres que c'eſt fait, s'il y a different & proces entre les parties, c'eſt au Iuge lors d'en ordonner. Par arreſt de la Cour donné en l'audience, entre Meſſire Charles de Poſtel Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur d'Ormoy & Cernoy, appellant d'vne part, & François le Comte & Anthoine Panchet Commiſſaires inthimez & demandeurs en ſommation & requeſte: Et les Preuoſts des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris, prenans la cauſe pour maiſtre François de Vigny, receueur ordinaire de ladite ville defendeurs en ladite requeſte d'autre. A eſté iugé que la ſaiſie faite à la requeſte dudit appellant ſeigneur du fief tiendra, à laquelle ledit receueur de la ville de Paris ſera receu oppoſant: & en ce faiſant demeureront les Commiſſaires eſtablis à ſa requeſte deſchargez. Ledit arreſt du neufieſme iour d'Aouſt, 1582.

Si celuy qui a vendu quelque heritage pour certain prix, à la charge de le faire adiuger par decret par l'acheteur peut eſtre releué de la venditiõ pour cauſe de deception d'outre moitié de iuſte prix, à l'occaſion de ce qu'il a eſté plus vendu par l'adiudication par decret.

Quelqu'vn

Source : BIU Cujas

I I.

QVelqu'vn vend vne maiſon ou autre heritage pour certain prix, comme pour exemple, trente trois eſcus vn tiers,& luy eſt ladite ſomme payee par l'acheteur: lequel au meſme contract adiouſte la charge & condition, de faire adiuger ledit heritage par decret pour ſa ſeureté,& purger les hipotheques. Ledit heritage eſt adiugé par decret à la ſomme de ſoixãte ſept eſcus,& à la charge des frais des criees mõtans à huict,ou dix eſcus,audit acheteur: qui eſt pourſuiuy par le vendeur afin de conſigner ladite ſomme. Et parce qu'il luy allegue pour exception & fin de non receuoir,ledit contract de vendition, le vendeur obtient lettres royaux pour le faire caſſer & reſcinder,fondees ſur la deception d'outre moitié de iuſte prix, qui eſtoit aſſez prouuee par ledit decret, ayant l'acheteur meſme enchery ledit heritage iuſques à la ſomme de ſoixante ſept eſcus, & à la charge des frais des criees qui font partie du prix. Diſant ledit vendeur que le vray prix ne ſe pouuoit mieux verifier que par telle licitation & enchere iudiciaire,à laquelle chacun eſtoit receu, cognoiſſant la iuſte valeur dudit heritage, de laquelle auſſi ledit acheteur eſtoit aſſez d'accord, pour l'auoir enchery iuſques à ladite ſomme de ſoixãte ſept eſcus,laquelle partant il deuoit cõſigner deſduction faite des trente trois eſcus vn tiers qu'il luy auoit baillez ſuiuãt ledit contract de venditiõ, & ſans auoir eſgard à iceluy, duquel il requeroit la reſciſiõ. Sur ceſte raiſon s'eſtoit fondé le premier iuge,lequel en enterinant les lettres royaux par leditvẽdeur obtenues, qui eſtoit demandeur en ladite cauſe, auoit condamné ledit acheteur à conſigner ladite ſomme de ſoixante ſept eſcus, deſduction faite deſdits trẽte trois eſcus vn tiers. De laquelle ſentence y auroit icy appel au bailliage de Clermõt: où le proces ſe preſentant à iuger,a ſemblé à aucuns qu'il auoit eſté bien iugé ſuiuant la raiſon *L. 2. C. de reſcind. vend.*& de l'ordõnance faite ſur la remonſtrance des deputez des eſtats aſſemblez en la ville de Blois,*art.162.*qui ordõne qu'en toutes matieres où ſera queſtion d'informer & faire preuue par teſmoins de la valeur & eſtimation de quelques choſes, ſeront tenues les parties conuenir de gens experts & à ce cognoiſſans pour eſtimer & aualluer leſdites choſes,Autres eſtoyent d'aduis ſuiuant ladite ordonnance qu'il falloit ordonner que les parties conuiendroyent de gens pour eſtimer que valloit l'heritage dont eſtoit queſtion au temps de ladite vendition. Mais il m'a ſemble qu'il auoit eſté mal iugé,& que ſans auoir eſgard aux lettres royaux par ledit demandeur obtenues, il deuoit eſtre debouté de ſes demandes & concluſions,ſauf aux autres oppoſans,ſi aucũs y auoit, à pourſuiure ladite conſignation ſuiuant ledit decret. Car il ne ſemble qu'il y ait deception d'outre moitié de iuſte prix: parce qu'en iceluy ne doyuent eſtre contez les frais des criees, d'autant qu'ils viennent hors le prix principal, & doiuent eſtre rembourſez au pourſuiuant criees. Et quand y auroit telle deception, elle ne ſeroit conſiderable, parce que ſouuent les encheres ſe font aux decrets *calore licitationis*,comme dit le Iuriſconſulte *in l. locatio. D. de public.& veſtig.* Et

Source : BIU Cujas

y a des affections des encheriſſeurs, tellemẽt que des adiudications faites par decret ne faut eſtimer le iuſte prix des choſes. Auſſi que la charge & condition de faire adiuger par decret emporte vn euenemẽt incertain, d'autãt qu'il ſe peut faire que l'heritage ne ſera adiugé à ſi haut prix, qu'il eſt conuenu par le cõtract de vendition. Et là *l.2.C.de reſcind. vendit.* a ſeulement lieu en vendition volontaire. Suiuant mon opinion a eſté iugé pour l'appellant: & noſtre ſentence confirmee par arreſt de ladite Cour, donné entre Anthoine Ricouart appellant d'icelle d'vne part, & François le Clerc inthimé d'autre, en datte du 17. iour de Mars, 1584. par lequel arreſt a eſté ordonné que noſtre ſentence ſortira ſon effet, par laquelle auoit eſté dit que ſans auoir eſgard aux lettres Royaux par ledit Ricouart obtenues, ledit le Clerc ſeroit abſouz, entant que touchoit ledit Ricouart, de la conſignation par luy requiſe de plus grand ſomme que deſdits trente trois eſcus vn tiers, ſans preiudice toutesfois aux oppoſans à ladite vente & adiudication de pourſuiure ladite conſignation ſuiuant ledit decret.

Des obligations nulles, & deſguiſees.

III.

SI entre les hommes la loy de la ſocieté humaine eſtoit fidellement gardee, ne ſeroit beſoing d'eſcriture, contract ny obligation, ains ſuffiroit la promeſſe de la ſeule parole: Mais la malice d'aucuns a tant inuẽté de ſubtilitez, que non ſeulemẽt la promeſſe de parole, ains auſſi l'obligation eſcrite eſt ſouuent extorquee ſans cauſe, ou deſguiſee. Ce qui aduient plus ſouuent, quand les affaires & afflictions preſſent ceux, qui pour s'en deliurer, ou par crainte, ou par ennuy de viure legeremẽt s'obligent: combien qu'on deuſt lors moins les contraindre à contracter, ains vſer enuers eux d'humanité, qui eſt le vray droit naturel, qui oblige les hommes à ayder & bien-vouloir les vns aux autres: pour la ſeule raiſon, parce qu'ils ſont hommes, & ſubiects à ſemblables infortunes & aduerſitez. Durant les troubles qui ont trop longuement affligé la France, par les partialitez d'aucuns ennemis de l'eſtat & repos public, pluſieurs contraints par les forces des ſeditieux, ou d'eux meſmes, pour ſauuer les deſpouilles de leurs biens ſouz les noms de ceux auſquels ils ſe penſoyent bien fier, ont fait diuerſes obligations de debtes qu'ils ne deuoiẽt aucunemẽt, & leſquelles toutesfois ils recognoiſſoiẽt deuoir & promettoyent payer. Et pluſieurs faits m'en ont eſté propoſez, meſmes des confeſſions faites par les teſtamens d'aucuns, leſquels ayans par crainte de la mort faits iceux, eſtoyent neantmoins encores viuans, & on vouloit contre eux tirer preuue de leur declaration teſtamentaire. Sans diſputer des raiſons qu'on peut recueillir des Edits de pacification, i'en ay plus generalement reſpõdu, & ſouuẽt iugé, q̃ telles promeſſes & obligatiõs faites ſans cauſe, meſmes extorquees durãt les troubles cõme par force ſont nulles, en quelque forme qu'elles ſoyent deſguiſees, & qu'ẽ tels cas la preuue de teſmoins peut eſtre receuë, nõobſtant l'ordõnãce de Moulins, qui n'oſte les preuues des dols & frau-

des,

Source : BIU Cujas

des, que les loix Romaines reprouuẽt grandement, comme teſmoigne Ciceron en diuers lieux, & les Iuriſconſultes en l'edit du preteur des pactions & autres loix. *L. Iuriſgentium. §. ait prætor. D. de pactis.* Auſſi ladite ordonnance n'oſte l'equité des reſtitutions en entier entre les maieurs, qui eſt tant recommandee par le preteur & les Iuriſconſultes *tit. de reſtit. in integ. & ex quib. cauſ. maior.* pour les queſtions qui ſe preſentent nous auons les tiltres, *Quod metus cauſa. & c. de dolo malo. de condict. ſine cauſa. de doli & met. except.* & autres meſmement *L. Illicitas. D. de offic. præſidũ.* & pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement, & entre autres vn du mois d'Auril, 1580. contre vn nommé de Villers, qui s'eſtoit fait paſſer vne obligation pour ſomme preſtee par celuy qu'il detenoit, cõme ſi c'eũſt eſté par forme de rançon. Quant aux confeſſions par teſtamens, elles ne ſçauroyent auoir qu'effet de donations à cauſe de mort, & partant ne ſe peuuent retourner contre le viuant, ſi d'ailleurs n'y a preuue, cõme Valere le grand en recite vne hiſtoire, au chapitre *de priuatis iudiciis.* Et me ſouuient d'auoir ouy reciter vn arreſt du 7. iour de Septembre, 1558. donné au profit des heritiers d'vn Treſorier de l'Egliſe de Beauuais, contre vne femme pretendant vne debte, en vertu de la ſeule declaration faite par le defunct par ſon teſtamẽt. Mais ceſte queſtion merite plus ample diſcours, que i'ay traicté au troiſieſme liure des Pandectes du droit François.

Si celuy qui s'eſt dit maieur par le contract, en peut eſtre releué par reſtitution à cauſe de minorité.

I I I I.

LEs conſtitutions des Empereurs Romains ſous le tiltre *C. Si minor ſe maiorem dixerit*, font ample diſtinction quand le mineur, qui s'eſt dit maieur peut eſtre reſtitué à cauſe de ſa minorité: ou quand il n'y eſt receuable. Le fait m'a eſté propoſé, Quelqu'vn ayant apparẽce d'homme aagé de 25. ans contracte auec vn autre, qui tel le reputoit: & neantmoins par le contract eſt porté, qu'il s'eſt dit & affermé maieur par ſerment par luy fait & preſté entre les mains des notaires. Quelque temps apres il veut eſtre releué dudit contract, qui eſtoit vne vendition d'heritages, fondé ſeulement ſur la minorité en laquelle il eſtoit au temps dudit contract, ſans alleguer deception de prix, ne dol de la partie, auec laquelle il auoit cõtracté: le premier iuge, de l'appel duquel i'eſtois requis de reſpondre auoit receu le fait de minorité, & la preuue par teſmoins, *quia videbatur errore maiorem ſe dixiſſe. iux. l. 1. & vlt. C. eo. tit.* L'intereſt de l'appellant eſtoit grand, parce qu'ayant de bonne foy acheté leſdits heritages, il les auoit depuis vendus, & pour ſemblable prix qu'il les auoit acquis: & auoit crainte des dommages & intereſts de la garãtie. Il m'a ſemblé que le demandeur en reſtitution n'eſtoit receuable, d'autant que le dol procedoit de ſa part, & que les loix *deceptis non decipientibus ſubueniunt.* Et en tout euenement attendu le ſerment par luy preſté, il ne ſeroit receuable à verifier ſa minorité par teſmoins, ains

Source : BIU Cujas

ſeulement par eſcrit, *l. 2. & l. Si alterius. C. eo. tit.* Ce qu'il n'auroit fait: auſſi qu'il n'auoit fait que ce qu'vn maieur bon meſnager euſt peu faire, n'eſtant deceu au prix de ladite vendition, *Nam in cauſæ cognitione verſatur, an minor reſtitui debeat. Nec enim vtique qui minor eſt, ſtatim & circumſcriptum ſe docuit. l. non omnia. D. de minorib. & l. Nam poſteaquam. §. ſi minor. D. de iureiur.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, de l'an, 1560. contre le ſeigneur de Chaſteauneuf en Berry.

Si la demeure precede le cas fortuit, le debteur ou fermier n'en peut eſtre excuſé: & de la ceſſion.

V.

LEs debteurs ou fermiers de certaines choſes, ne ſont ordinairemẽt tenus du peril & cas fortuit: parce qu'il n'eſt en leur puiſſance de l'empeſcher, & euiter, *l. in rebus. D. commod. l. Si merces. §. vis maior. D. locati. l. quæ fortuitis. C. de pign. act. l. 1. C. depoſiti. l. contractus. D. de reg. iur. & al. vulg.* Mais la queſtion s'eſt preſẽtee en l'auditoire du Bailliage de Clermont. Vn fermier n'ayant payé au iour S. Martin d'hyuer, qui eſtoit le iour qu'il deuoit payer la moiſſon, ferme ou redeuance des grains qu'il deuoit, ne long temps apres, n'eſtant contraint par ſon maiſtre, endure vn paſſage de gendarmes, qui luy pillent, emportent, & gaſtent tous ſes grains qu'il auoit appreſtez pour mener à ſon maiſtre. On a demandé ſi par tel cas fortuit il ſera excuſé de payer, au moins s'il ſera receu à faire ceſſion. Pour le fermier on alleguoit que combien que par la demeure il puiſſe eſtre tenu du peril, ou cas fortuit, c'eſt à dire qu'il ne luy ſerue d'excuſe, *iux. l. Quod te. D. ſi cert. pet. l. ſi ex legati cauſa. D. de verb. oblig.* toutesfois il falloit conſiderer que ce n'eſtoit vne vraye demeure, *quæ ex interpellatione procedit*, ains ſeulement, *ex diei lapſu, l. mora. D. de vſu. l. magnam. C. de contrab. & commit. ſtipul.* Auſſi que ce n'eſtoit vn ſimple cas fortuit, ains y auoit de la force & oppreſſion des genſ-darmes, auſquels le fermier n'auoit peu reſiſter, & y auoit le plus perdu: & partant deuoit eſtre tenu quitte de ladite moiſſon, *iuxt. l. item quæritur. §. exercitu. D. locati. & d. l. contractus.* Au moins pour l'equité de ſa cauſe receu à faire ceſſion. I'ay reſpondu & iugé le contraire: parce que le fermier tenu de payer à certain iour, iceluy paſſé eſt conſtitué en demeure, *quæ vim culpæ obtinet*, & ne ſe peut excuſer de ſa faute. Car vn bon & prouidẽt pere de famille conſiderant l'ordinaire & accouſtumee iniure du temps, ne garde ſes grains à la ſaiſon que les gens de guerre ont accouſtumé de courir, ains paye incontinent les moiſſons qu'il doit à ſes maiſtres, ſans attendre les contraintes & executions des ſergens. Et quant à la ceſſiõ, elle eſt contre la couſtume du pays, & loy generale de la France, qui ne la reçoit en moiſſon de grains: parce qu'iceux eſtans fruicts de l'heritage, duquel a iouy le fermier, ils ſont reputez comme alimens: & y a du dol & mauuaiſe foy au fermier, qui veut payer en ceſſion. A ce propos i'ay veu vn arreſt de la Cour, donné en l'audience, contre vn fermier de Granuiller, du 28. iour de Mars, 1583.

En ceſſion de faculté de retirer, ou autre droit incorporel, le premier occupant eſt preferé.

Ceſte

Source : BIU Cujas

V I.

CEste queſtion s'eſt trouuee diſputable. Celuy qui auoit vẽdu quelque heritage, auec faculté de le retirer dãs certain temps, cede & tranſporte à deux ſolidairement ladite faculté, & toutesfois à l'vn apres l'autre. Le dernier acquereur de ladite ceſſiõ met l'acheteur en proces, & ayant contre luy obtenu ſentence, le rembourſe du prix principal & loyaux frais. Le premier acquereur intẽte apres ſon action contre l'acheteur, qui le ſert d'vne fin de non receuoir, fondee ſur ce qu'il dit n'eſtre plus poſſeſſeur, ains auoir eſté euincé par le ſecond acquereur plus diligent. Le demandeur ſomme ceſte exceptiõ au ſecond acquereur, & conclud à fin de faire ceſſer icelle, & luy quitter & delaiſſer ledit heritage, comme ayant le premier acquis ladite faculté : ſouſtenant que la *L. Quotiens. C. de rei vind.* qui parle de choſe corporelle, n'auoit lieu en ceſte eſpece, en laquelle eſtoit queſtion d'vn droit incorporel, comme pluſieurs interpretes des loix Romaines ont eſcrit, *quia ius incorporale poſſideri non intelligitur. L. ſequitur. § ſi viam. D. de vſurp. & vſuc.* Auſſi qu'il auoit les cõtracts, *quorum traditione cenſebatur tradita poſſeſſio. L. 1. C de donat.* I'ay reſpondu & iugé contre le demandeur, qu'il n'eſtoit receuable en ſon action ne contre l'vn ne contre l'autre, & pour le regard de l'acheteur qui auoit eſté euincé, n'y auoit doute. Quant au ſecond acquereur qui auoit premier occupé, il eſtoit fondé en ladite *L. quotiens.* d'autant que non ſeulement il auoit preuenu & preoccupé en ladite faculté le premier acquereur, ains auſſi en la poſſeſſion de l'heritage duquel eſtoit queſtion, & que les droits incorporels *cum ipſis corporibus poſſidentur*, comme on traicte des ſeruitudes, & ne ſeruoit de rien au premier acquereur la tradition des contracts : parce que per ladite *L. Quotiens* eſtoit requiſe vne poſſeſſion actuelle de l'heritage vendu, & ne peut nuire au poſſeſſeur le defaut de la deliurance des contracts, comme il eſt expreſſement porté par la meſme loy. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, à la prononciation de Pentecoſte, l'an 1549.

Celuy qui occupe & poſſede vne maiſon indiuiſee, pendant l'inſtance de diuiſion & partage d'icelle, eſt tenu de payer le louage de la part de ſon comproprietaire.

V I I.

A Deux appartient vne maiſon indiuiſee, à ſçauoir à l'vn pour les deux parts, & à l'autre pour la troiſieſme : Entre eux y a proces afin de partir & diuiſer ladite maiſon, ſi commodement ſe peut faire ſinon qu'elle ſoit vendue & licitee : Ceſte inſtance prend long traict pour les debats des viſitatiõs. Cependant la partie qui auoit la moindre part, veut faire bailler à louage par deuant le Iuge ladite maiſon : l'autre l'empeſche, & remonſtre qu'il y a ſentẽce de diuiſion & partage, de laquelle il pourſuyt l'execution : & que par les rapports de ceux qui ont eſté conuenus par les parties, & commis par le Iuge à faire la viſitation & partage de ladite maiſon, appert que la portion qu'il occupe & poſſede, doit eſtre vn lot pour les deux parts qu'il a en ladite maiſon : & quant à l'autre portion, laquelle il n'occupe peut eſtre commodément

Source : BIU Cujas

ment ſeparee de la ſienne,& ſeruir de l'autre lot pour la troiſieſme partie que pretend le demsdeur en ladite maiſon:de laquelle part il n'empeſchoit & n'auoit empeſché qu'il iouyſt,& en fiſt ſon proffit. Ceſte raiſon ſembloit treſ-apparẽte,ioint que par la ſentence du Iuge,duquel eſtoit l'appel,auoit eſté ordonné que ladite maiſon ſeroit partie & diuiſee en deux lots,ſelon le rapport des viſiteurs conuenus,& baillee au defendeur pour ſes deux parts la portion qu'il occupoit, & au demandeur l'autre lot pour ſon tiers. Toutefois par arreſt de la Cours,cõbien que ladite ſentence fuſt cõfirmee pour le partage,le defendeur eſt condamné à payer le tiers du louage de ladite maiſon, depuis le tẽps que le demandeur en auoit pourſuyui le bail,iuſques au iour de l'execution dudit partage, ſelon l'eſtimation qui en ſeroit faite par gens à ce cognoiſſans. La raiſon dudit arreſt fondee ſur ce que dit le Iuriſconſulte, *quod indiuiſum commune eſt. l. magis puto. in fin. D. de reb. eor. qui ſub tut.* Tellement que celuy qui poſſedoit vne partie de la maiſon, l'occupoit auſſi bien pour le tiers appartenãt à ſon conſeigneur & cõpagnon,que pour ſes deux parts:& chacun auoit en ladite maiſon, & par tous les lieux & endroits d'icelle ſa part & portion,n'eſtant encores diuiſee,& ne pouuant dire l'vne deſdites parties qui eſtoit ſon lot & part. Auſſi que le demandeur en bail à louage n'eſtoit demeurant en ladite maiſon, & ne iouyſſoit actuellement d'icelle : mais le defendeur l'occupoit de fait. Ledit arreſt donné entre Helene Tatin vefue de feu maiſtre Iean de Leans procureur au Balliage de Clermont en Beauuoiſis,appellante du Bailly dudit Clermont d'vne part,& maiſtre Philippes le Maire procureur audit Balliage inthimé d'autre,en datte du 14. Iuillet,1582.

Ce qui eſt donné par l'ayeul ou ayeule à ſon petit fils,doit eſtre rapporté par le pere venant à la ſucceſſion d'iceluy.

VIII.

CEſte queſtion a eſté ſouuent diſputee entre les autheurs du droit Romain,*an quod ab auo donatum legatum nepoti erat, à filio patri ſuccedente,fratribus ſuis cohæredibus conferendum eſſet.* Mais par le droit ancien à cauſe de la puiſſance paternelle, & que ce qui eſtoit acquis au fils,appartient incontinẽt au pere,*l. placet. D. de acq. vel omit. hær.* n'eſtant qu'vne meſme perſonne & famille,a eſté reſolu que le fils venant à la ſucceſſiõ de ſon pere deuoit rapporter ce qui auoit eſté donné à ſon fils. En Frãce où telle puiſſance paternelle n'a lieu ſelon l'opinion de pluſieurs a eſté plus douté de ceſte queſtion,& i'en ay ouy diuerſes opiniõs,& veu diuers arreſts. Car ce qui eſt acquis au fils,n'appartient incontinent au au pere,ains luy demeure en tout droit de proprieté & vſufruit : telement qu'il ſemble que ce qui luy eſt donné par ſon ayeul,ſoit par teſtament,ou autrement,ne doit eſtre rapporté par ſon pere,d'autant qu'il n'en profite,& ſon fils ayant famille ſeparee en eſt ſeul enrichi,parauẽture à la perte & dommage du pere. Ne peut donc auoir lieu l'equité de la collation introduite par les loix Romaines, aux Prouinces de France

Source : BIU Cujas

France qui ſe gouuernent par couſtumes particulieres, auſquelles n'en eſt rien diſpoſé. Car quant à celle de Paris, qui porte que ce qui a eſté aux enfans de ceux qui ſont heritiers, & viennent à la ſucceſſion de leur pere, mere, ou autres aſcendans, eſt ſuiet à rapport, ou à moins prẽdre, elle ne ſe doit eſtendre aux autres prouinces. Toutefois la Cour de Parlement conſiderãt combien l'eſgalité eſt requiſe entre les enfans pour les faire viure en concorde, & voulant retrancher toutes les occaſions de fraude, qu'aucuns enfans practiquẽt pour ſe faire auãtager par leurs peres & meres, au preiudice de leurs freres: & que la voye de fraude ſeroit treſ-gliſſante & facile, par les donations qui ſe feroyent aux petits fils, elle a ſouuent iugé conformément à ladite couſtume de Paris, tant auparauant la reformation d'icelle, que depuis en diuerſes prouinces du Royaume, meſmes de Senlis. Car on ſcait aſſez combien eſt grande l'affection du pere enuers l'enfant, & que l'ayeul donnant à ſon petit fils, le fait en faueur du pere d'iceluy. Et à ce propos on peut alleguer *l. fideicommiſſa. §. interdum. D. de legat. 3.* Suyuant ceſte raiſon, & autres que i'ay traictees ailleurs, le pere s'eſtant porté heritier, ſa fille a eſté deboutee du laiz qui luy auoit eſté fait par le teſtamẽt de ſon ayeul ou ayeule, par arreſt dõné entre M. Pierre Loffin, procureur à Compiẽgne, curateur de Marie le Caron, appellant du Bailly de Senlis, ou ſon lieutenant audit Compiengne d'vne part, & M. Nicolas Bayart eſleu audit lieu, inthimé d'autre, en datte du 4. iour de Feurier, 1584.

Ce qui eſt donné par l'ayeul aux enfans de ſon fils n'eſt eſtimé eſtre fait en fraude de ſes creanciers.

I X.

PAr la couſtume du pays où le fait eſt aduenu, lequel m'a eſté propoſé. Au fils aiſné appartient en fief par preciput le chaſteau ou manoir principal, & baſſe-court, auec le pourpris & accinct: & les deux tiers d'iceluy. Vn pere ayant pluſieurs enfans, & pluſieurs fiefs pour les accommoder fait entr'eux vn partage par diſpoſition entre vifs, à la reſeruation de l'vſufruict, & faculté d'en pouuoir diſpoſer. Mais depuis voyant ſon fils aiſné mauuais meſnager, qui ſe ruinoit de detes & rẽtes cõſtituees, fait donation entre vifs des fiefs & heritages aſſignez au lot de ſondit fils aiſné au fils aiſné d'iceluy, preſent & acceptant auec le curateur qui luy auoit eſté ordonné par iuſtice, eſtant emãcipé de ſon pere, lequel meſme eſt preſent à ladite donation, & preſte conſentemẽt à icelle, auec renonciation auſdits lieux: & porte encor ladite donation clauſe de ſubſtitutiõ aux autres enfans, au cas que le fils aiſné donataire decede ſans enfans maſles, dont n'eſt queſtiõ. Apres le deces de l'ayeul donateur, les creanciers de ſon fils ne pouuans eſtre payez font ſaiſir le preciput, & les deux tiers deſdits fiefs, comme à luy appartenãs par ladite couſtume: A laquelle ſaiſie s'oppoſe le curateur du petit fils donataire: contre lequel les creãciers prennent concluſions cõme detenteur deſdits preciputs & deux tiers de fiefs, à fin que leſdits heritages ſoyẽt declarez affects, obligez, & hypothequez auſdites rentes & payement

Source : BIU Cujas

des arrerages: nonobſtant ladite donation, laquelle ils debatẽt de plus ſieurs moyens. Car ils remonſtrent que par la couſtume du pays leſdits droits appartiennẽt au fils aiſné leur deteur, qui en eſt ſaiſy par la mort de ſon pere: & que le partage qu'il a fait entre ſes enfans, eſt vne execution de la diſpoſition de ladite couſtume, ayant recompenſé les vns & les autres des parts & portions qui leur pouuoyent eſchoir eſdits fiefs: tellement que deſlors le pere a fait aucunement ſeigneurs ſes enfans des heritages qu'il leur auoit aſſignez par ledit partage, lequel la loy veut eſtre ſuiuy & obſerué entre les enfans. *l. fin. C. famil. erciſc.* Le droit donc eſtoit acquis audit fils aiſné, qui par ce moyen le pouuoit obliger & hypothequer, & eſt l'hypotheque confirmee par la mort du pere, qui a tranſmis à ſondit fils non ſeulement la proprieté, ains auſſi la poſſeſſion deſdits heritages. *Iuxta l. 1. l. ſi Titio. & l. ſi fundus. §. aliena. D. de pigno.* La donation depuis faite au fils dudit deteur eſt euidemment en fraude deſdits creanciers, tant pour la conionction des perſonnes, *argu. l. Data. C. de donat.* que pour la renonciation que ledit deteur a faite depuis leſdites rentes conſtituees, aux heritages à luy aſſignez par ſon pere, & à ſa ſucceſſion: combien qu'il euſt moyens de debatre, & faire reuoquer ladite donation. Toutesfois il ne peut faire telle renonciation au preiudice de ſes creanciers, au moins il leur doit ceder ſes actions, *l. 1. in fin. & l. hac in factum. D. quæ in fraud. credit.* Car le debteur qui refuſe ce qui luy eſt acquis, & ne le veut pourſuyure, il eſt reputé le faire en fraude de ſes creanciers. *l. in fraudem. D. de iure fiſci.* Et quant à la clauſe portee par ledit contract de partage, par laquelle le pere s'eſt reſerué de diſpoſer deſdits biens, elle ſe doit entendre d'vne diſpoſition neceſſaire, & faite de bonne foy, & non d'vne donation frauduleuſe, qu'il n'eſtoit beſoin de faire. D'auãtage les creanciers alleguent qu'ils n'ôt conclud que pour les preciputs & deux tiers des fiefs appartenans de droit à leur deteur, delaiſſans l'autre tiers au donataire, qui s'en doit contenter, *quia ipſe certat de lucro captando, illi verò de damno vitando.* Toutesfois i'ay reſpondu pour le fils donataire contre les creanciers. Car le deteur ne ſe pouuoit dire ſeigneur des biẽs de ſon pere iuſques apres ſa mort, & y auoit deux clauſes audit contract de partage qui l'empeſchoyent, à ſcauoir la reſeruation de l'vſufruict, & la faculté de pouuoir diſpoſer deſdits heritages: laquelle eſtoit de tel effet, qu'elle ſuſpendoit du tout l'execution dudit partage: de ſorte qu'il a eſté libre au pere de faire nouuelle diſpoſition & donation de ſes biens, en quelque maniere qu'il ait voulu. Auſſi qu'on ne peut l'arguer d'auoir eſté participant de la fraude que pretendent les creanciers de ſon fils: d'autant qu'il n'y auoit intereſt, *& poteſt quiſque prouidere, ne poſt mortem bona ſua diſſipentur, néve extra familiam exeant. iuxta l. eum auus. D. de condict. & demonſtra.* D'auantage *non videtur in fraudem creditorum fieri, ſi debitor id agat ne acquirat, vt ſi repudiauit hæreditatem, aut legatum. l. Quod autem. D. quæ in fraudem creditorum.* Et quant à la *l. in fraudem*, elle parle du fiſque, & encores ne reçoit elle ſi generale interpretation, *ne videatur contraria. l. cum quidam. D. de iure fiſci.* comme i'ay ailleurs traicté. A ce propos

propos fait l'arreſt de Theligny, du mois de Decembre, 1561. donné en eſpece plus douteuſe, que monſieur du Val Conſeiller en la Cour de Parlement recite en ſon rref-docte liure *De rebus dubiis*.

De l'heritier par benefice d'inuentaire.

X.

I'ay veu ſouuent propoſer deux queſtiõs en ceſte matiere, qui ſemblẽt diſputables: l'vne s'il eſt en la liberté de l'heritier par benefice d'inuentaire de payer à tels creanciers qu'il veut: & l'autre s'il eſt tenu en ſon nom des deſpens des pourſuites faites contre luy en ladite qualité d'heritier par benefice d'inuentaire. Quant à la premiere, i'ay autres fois eſtimé qu'il luy eſtoit libre de payer de bõne foy à tels creanciers qu'il voudroit: d'autãt q̃ ſa qualité ne l'obligeoit outre les facultez de l'heredité, & que pour l'acquicter il ne ſe deuoit informer qui eſtoient les precedens ou derniers creãciers, ains ſuffiſoit qu'il payaſt à ceux qui eſtoiẽt plus diligẽs à demãder, & auſquels il ne pouuoit refuſer le payement. Toutesfois changeant d'opinion i'ay depuis reſpondu & iugé, ſuiuant vn arreſt de la Cour, prononcé en robbes rouges, le 2. Auril, 1577. que s'il paye aux creanciers poſterieurs, ſans s'enquerir des precedens en hypotheque, il eſt tenu enuers eux en ſon nõ priué de la reſtitution de la ſomme qu'il a payee aux autres creanciers. Car c'eſt de ſa charge & deuoir de s'informer qui ſont les creanciers du defunct, leſquels doiuẽt eſtre appellez, à l'inuentaire qu'il eſt tenu faire, *l. fina. C. de iure deliber.* tellement qu'il ne ſe peut excuſer de faute, & d'auoir outrepaſſé ſa charge, quãd il a payé aux poſterieurs creãciers, ſans s'eſtre enquis des precedens en hypotheque, *iuxt. l. cum poſt mortem. §. j. D. de adminiſtr. & peric. tuto.* Pour la ſeconde queſtion, il m'a touſiours ſemblé, que l'heritier par benefice d'inuentaire eſt tenu en ſon nom priué des deſpens des pourſuites contre luy faites, comme auſſi il obtient ceux qui luy ſont adiugez, ſans les acquerir à l'adminiſtratiõ qu'il a de l'heredité. Mais pour le regard des deſpens eſquels le defunct a eſté condamné, ils viennent en la reddition du compte, que ledit heritier doit rendre, & deuant icelle ne peut eſtre contraint à les payer. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 6. iour d'Auril. 1574.

Si le ſeigneur peut demãder à l'acheteur par decret, autres droits ſeigneuriaux que de ſon acquiſition.

XI.

CEſte queſtion a eſté traictee deuãt moy en l'auditoire de Clermõt en Beauuoiſis. Vn fief qui auoit eſté auparauant ſaiſi & mis en la main du ſeigneur dominant à faute d'hõme, droits & deuoirs non faits & non payez, eſt mis en criees à la requeſte d'vn creancier, qui le fait vendre, & adiuger par decret, ſans oppoſition dudit ſeigneur: lequel apres refuſe de receuoir l'acheteur à homme, qui luy offre les droits ſeigneuriaux de ſon acquiſition, s'il ne paye encores ceux pour leſquels

Source : BIU Cujas

il auoit fait saisir. Car le seigneur feodal ne peut estre contraint à receuoir à l'homme le nouueau acquereur, s'il n'est payé & satisfait de tous les droits qui luy sont deuz, mesme par autre que ledit acquereur: & pour raison desquels il peut faire saisir le fief. A plus forte raison ses droits luy sont conseruez par la saisie qu'il en a fait faire, au preiudice de laquelle le creancier n'a peu saisir: parce que saisie sur saisie ne vaut. Toutesfois i'ay respondu & iugé au contraire: car l'acheteur par decret de iustice n'est tenu payer au seigneur autres droits, que ceux qu'il peut deuoir à cause de son acquisition. Et le decret le descharge de toutes detes & hypotheques, qui se doiuẽt prendre sur les deniers procedans de ladite adiudication: du nombre desquelles sont les droits precedens pretendus par le seigneur, pour lesquels s'il ne s'est opposé, il se doit imputer sa faute: parce que sa saisie est couuerte par le moyen de la seconde saisie, qui est paruenue à plain effect & execution sans opposition ne contredit dudit seigneur: lequel ayant appellé de ma sentence a depuis acquiescé.

Si le deteur qui a quitté l'heritage sur lequel il auoit constitué rente, au creancier, le peut retirer en payant le sort principal & arrerages.

XII.

QVelqu'vn ayant affaire d'argent, en prend à rente, laquelle il constitue sur tous & chacuns ses biens, mesme sur certain heritage. Depuis faſché du cours de ladite rente qu'il n'auoit moyen de racheter, vend, quitte & transporte ledit heritage à son creancier, pour l'extinction d'icelle. Apres dix ans reuenu en meilleure fortune il veut rẽtrer en son heritage, offrãt, le sort principal & les arrerages, qui estoiẽt deuz au temps de la venditiõ: car pour le regard des autres il accordoit iceux estre compensez auec les fruits que ledit creancier auoit prins & perceuz dudit heritage. Contre luy le creancier allegue que le dernier contract est vne pure vendition. *Nempè datio solutum*, & qu'apres les dix ans le demandeur n'est receuable à estre restitué contre ledit contract, soit par voye de nullité ou autrement. Le demandeur remonstre au cõtraire qu'il faut considerer la premiere cause du contract fait entre les parties, & la qualité d'iceluy, à sçauoir vne constitution de rente à prix d'argent, qui est perpetuellement rachetable: & quant au contract de vendition ce n'est qu'vn desguisement, ne pouuant iceluy estre prins que pour contract pigneratif. I'ay respondu pour le demandeur, suiuant vn arrest de la Cour, donné entre Pierre Ribé, & René Martineau, le 21. iour d'Aouſt, 1574. au rapport de monsieur Bouguier Conseiller en icelle, duquel i'estois parẽt, & regrette la mort d'vn si docte & louable personnage. Aussi par plusieurs arrests de ladite Cour a esté iugé qu'en contracts vsuraires & pignoratifs qui tiennent de leur nature, la prescription des dix ans n'a lieu: ains qu'apres 30. ans le deteur peut retirer les terres, arrest du 18. Auril, 1573.

Com-

Source : BIU Cujas

Comme ſe doit entendre ce qui eſt porté par pluſieurs couſtumes en matiere de retraict lignager de l'eſtoc & ligne.

XIII.

PArce que pluſieurs iuges & praticiens s'obſtinent en vne ancienne interpretation qu'ils ont obſeruee de ces mots de l'eſtoc & ligne dont procede l'heritage, en aucunes couſtumes pour la matiere du retrait lignager: i'ay deliberé en attendant que ie mette en lumiere le reſte de mes commentaires ſur la couſtume de Paris, de les admonneſter de ce que i'en ay reſpondu & veu iuger, & leur propoſeray ceſte eſpece. Vn frere acquiert d'vn eſtranger quelque heritage, lequel par ſon treſpas aduient à ſon fils, & parce moyen luy eſt propre, & fait ſouche en luy. Ce fils le vend à vn eſtranger: l'autre frere auoit auſſi vn fils, lequel eſt couſin germain dudit vendeur, & veut retraire par proximité de lignage ledit heritage: le vendeur ſouſtient qu'il n'eſt receuable, parce que par la couſtume de Clermont en Beauuoiſis, où le fait eſt aduenu, cõforme à pluſieurs autres de ce Royaume, cõuient qu'il ſoit du coſté & ligne dont ledit heritage eſt venu & eſcheu, pour eſtre receu au retraict lignager: mais qu'il n'eſt venu de la ligne dont iceluy procede. Et qu'on l'auoit touſiours ainſi obſerué au pays. Toutesfois i'ay reſpondu & veu iuger en la couſtume de Meaux, qui eſt ſemblable, qu'en ceſte eſpece le demandeur eſtoit bien receuable audit retrait, encores qu'il ne ſoit deſcẽdu de celuy, duquel vient ledit heritage, & qu'il ſuffit qu'il ſoit lignager du vendeur, comme porte la couſtume reformee de Paris: ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour en ladite couſtume de Clermont, entre Pierre Vacquerie le ieune, appellant d'vne part & Guerard de Cormeilles inthimé d'autre, du dernier iour d'Auril, 1583.

Le benefice ou pardon d'aage obtenu du Prince fait que celuy qui l'a obtenu, eſt reputé maieur, & entre en ſes heritages deuant que le bail fait par ſon tuteur ſoit expiré.

XIIII.

SElon le fait propoſé. Par la couſtume de Clermont, le tuteur doit faire bail des heritages des mineurs ſelon la ſolennité portee par icelle pour ſix ans, ſi tant la tutelle dure. Vn tuteur a fait bail des heritages de ſon pupille ſelon la forme & pour le tẽps de ladite couſtume, le pupille qui eſt gẽtil-homme, paruenu à l'aage de vingt-deux ans, obtient lettres du Roy en forme de benefice, ou pardon d'aage qui ſont enterinees auec ſon tuteur & le procureur du Roy. Il veut entrer en la iouyſſance de ſes heritages, les preneurs & fermiers l'empeſchent. Il ſe fonde, que par ſes lettres du benefice d'aage, il eſt fait maieur, & partãt que la tutelle eſt finie, & conſequẽment le bail expiré, ſuyuant ladite couſtume. Les fermiers diſent qu'ils ont bail iudiciaire, & que la couſtume ſe doit entẽdre, ſelon la vraye & naturelle intelligence de l'aage de maiorité qui fait finir la tutelle, qui eſt de 25. ans, & nõ de celuy qui eſt ſupplee par le benefice du Prince, ſelon qu'il eſt traicté *in l. vlt. C.*

Source : BIU Cujas

de his qui veniam ætatis impetrauerunt. Car autrement seroyent deux fictions & priuileges. Aussi que le iuge pardeuant lequel estoit le proces, auoit fait le bail qu'il ne le pouuoit reuoquer, & n'y auoit appel d'iceluy. D'auantage qu'ils n'auoient esté ouys sur l'enterinement desdites lettres de pardon d'aage. Toutesfois i'ay respondu & iugé, que l'effect desdites lettres faisoit cesser la tutelle, & n'auoit esté besoing d'appeller lesdits fermiers sur l'enterinement desdites lettres, parce qu'ils n'estoient parties capables, & partant que ledit demãdeur estoit bien receuable. Et de la sentence de prouision de nous dõnee au profit de Loys de Vvignacourt Escuyer, sieur d'Aurigny, estans Pierre le Clerc, Nicolas de Rebergues, & Charles l'Abbé appellans: la Cour auroit euoqué le principal, & y faisant droit ordonne, que sans auoir esgard au bail à ferme fait ausdits defendeurs, ledit demandeur iouyra par ses mains pour le temps qui peut rester dudit bail, des heritages mentionnez en iceluy, pour les parts & portions qui luy peuuent appartenir (car il auoit d'autres freres puisnez, qui y auoyent part) en payant & rembourſant toutesfois lesdits deffendeurs des frais & loyaux couſts par eux faits pour raison dudit bail à ferme. Ledit arrest donné le 3. iour de Iuillet, 1574.

Le droit de relief ou rachapt se doit payer selon la coustume des lieux, & n'y desroge la reception faite par les precedens seigneurs d'vne certaine somme à eux payee par leurs vassaux, & ne preiudicie à leurs successeurs.

XV.

LE Seigneur d'vn fief pour euiter la saisie, apres auoir fait la foy & hommage offre au Seigneur, duquel son fief est tenu pour droit de relief ou rachapt qu'il deuoit, à cause que ledit fief luy estoit aduenu en ligne collaterale, la somme de vingt liures parisis & vn agneau: le Seigneur dominant ne voulant accepter ladite offre fait saisir ledit fief à faute de droits & deuoirs nõ payez. Le vassal s'oppose, & allegue que par la coustume, le Seigneur ne peut demander pour rachapt, que la valeur d'vne annee choisie en trois, le tiers de chacune desdites trois annees, ou le dit des pairs à son choix, lequel dit des pairs est d'vne certaine somme de deniers: Qu'il a fait offre deuant ladite saisie de somme accoustumee d'estre payee pour ledit rachapt: Et touſiours les predeceſſeurs dudit Sieur auoient choisi & accepté ladite somme pour ledit rachapt, comme vn choix par eux fait & accordé auec leurs vassaux, sieurs dudit fief: dont il apparoissoit par plusieurs quittances des payemẽs faits pour diuers rachapts. D'auantage que par l'adueu & denombrement dudit fief baillé par ses predeceſſeurs, à ceux desquels ledit sieur saisissant auoit le droit, estoit expressément porté, pour rachapt dudit fief, quand aucun est deu, la somme de vingt liures parisis auec vn agneau: Dont resulte vne conuention obligatoire entre le seigneur & le vassal, qui oblige aussi leurs successeurs: & partant ne peut ledit sieur dominant varier & contreuenir au choix & consentement fait par ses predeceſſeurs. Toutesfois le seigneur saisissant se fonde en

Source : BIU Cujas

de en la couſtume à laquelle n'a eſté deſrogé par la receptiõ des payemens de certaine ſomme, faits par ſes predeceſſeurs : par ce que telle compoſition n'eſt que perſonnelle, & pour le regard de ceux qui ont payé & receu, laquelle n'induit vne obligation pour l'aduenir. *l. ſi certis annis. C. de pactis.* Et ne ſe trouuera que l'adueu & denombrement preſenté par les predeceſſeurs de l'oppoſant ayt eſté receu & accordé. Ceſte queſtion s'eſtant preſentee premierement pardeuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais entre le ſeigneur de Humieres demandeur en ſaiſie d'vne part, & Meſſire Charles de Poſtel, cheualier de l'ordre du roy, ſieur d'Ormois & Cernoy defendeur, & oppoſant d'autre: & depuis par appel *en la* Cour de Parlement, s'eſt trouuee treſ-difficile. Mais par arreſt *de ladite* Cour, en infirmant la ſentence de meſdits ſieurs des Requeſtes du Palais, qui auoyent declaré les offres faites par ledit de Poſtel bonnes & vallables, & à luy fait main-leuee, & condamné ledit ſeigneur de Humieres és deſpens, dõmages, & intereſts procedans à cauſe de la ſaiſie faite à ſa requeſte, eſt ordonné que ledit de Poſtel inthimé aura main-leuee du fief du Pleſſis ſur ſainct Aubin, ſur luy ſaiſi à la requeſte dudit ſeigneur de Humieres appellant, en payant par luy audit appellant la valeur d'vne annee choiſie en trois, le tiers de chacune deſdites trois annees ou le dit des pairs ſelon la couſtume des lieux, pour le droit audit inthimé eſcheu par la ſucceſſion de ſon feu frere, ſans que ledit appellãt ſoit tenu prẽdre le reuenu dudit fief à la raiſon de 20. liures pariſis & vn aigneau. Et par le meſme arreſt la Cour ordonne que les Commiſſaires rendront conte audit inthimé des fruicts par eux prins & perceuz depuis le iour de ladite ſaiſie, ſans dommages & intereſts, & les deſpens compenſez. Duquel arreſt on peut d'auantage recueillir, que s'il y a apparence aux offres faites par le vaſſal deuant la ſaiſie, combien qu'elles ne ſoyent declarees ſuffiſantes, toutefois le ſeigneur qui a ſaiſy ne fait les fruicts ſiens: ains les Commiſſaires rendent conte au vaſſal. Ledit arreſt en datte du 6. iour de Feurier, 1574. lequel ie tiens pour notable.

En eſchange frauduleux y a droit de retention feudale, ou quints & requints, auec droit de chambellage, ſelon la couſtume des lieux.

XVII.

SOuuent pour frauder le ſeigneur de ſes droits, ou lignager de retrait, on deſguiſe vne vendition en eſchãge. Mais il m'a ſemblé que la fraude doit retourner contre le fraudeur : & ſuyuãt l'arreſt cy deſſus recité, donné entre leſdits ſeigneurs de Humieres & de Poſtel, par lequel ledit de Poſtel a eſté condamné à payer audit ſieur de Humieres les droits de quints & requints, auec le droit de chambellage, ſuyuant la couſtume de Clermont, pour les acquiſitions par luy faites, tant de Padriel que de Iaques & Guillaume Roart: I'ay reſpondu que l'eſchange frauduleux doit eſtre reputé pour vendition, & partant que ſemblables droits ſont deuz que pour pure vendition. Par meſme raiſon le ſeigneur dominant peut retenir par puiſſance feudale le fief de luy ainſi aliené par eſchange fictif: Dont il me ſouuient auoir leu vn arreſt

pour

Source : BIU Cujas

pour le ſieur de Saillenay entre les memoires de feu monſieur Chartelier, Conſeiller en la Cour de Parlement, donné en la preſence du Roy Charles VIII. ſeant en ſon Parlement du premier iour de Feurier, 1492. Et par ce qu'au premier liure i'ay parlé de l'arreſt de Montmorancy, qui fut prononcé le meſme iour: i'ay veu par leſdits memoires que par ledit arreſt fut adiugé la quarte partie pour vn douaire. Mais la queſtion merite plus ample diſcours, que i'ay reſerué au 3. liure des Pandectes ou Digeſtes du droit François.

Ceſte loy ou couſtume, qui veut que les biens paternels retournent aux heritiers paternels, & les maternels aux maternels, a lieu pour tous les degrez infiniment, en France.

XVIII.

CEſte loy eſt receuë en France, *paterna paternis, materna maternis*: On a demandé ſi elle a lieu *in infinitum*: Il ſemble s'il n'y a couſtume expreſſe qui l'eſtende *in infinitum*, qu'elle n'a lieu outre les freres, & les enfans des freres, ſelon ce qui eſt eſcrit *in auth. In ſucceßione. C. de ſuis & legitimis liber. & auth. poſt fratres, fratrumq; filios. C. de legitimis hæred.* Comme monſieur Chartelier recite en ſes Memoires auoir eſté iugé par arreſt de la Cour, pour Emery, contre Soret, du 20. Iuillet 1493. & en la ſucceſſion de feu Hugues Saderon enlumineur, du 5. iour de Feurier, 1492. auquel proces la Cour ne voulut receuoir à verifier le fait que la couſtume, diſant, *paterna paternis, materna maternis* auoit lieu, & eſtoit practiquee *in infinitum*: par ce qu'elle n'y eſtoit expreſſe, & c'eſtoit contre le droit commun receu en France, pris de la loy des Romains. Toutefois a eſté depuis iugé par pluſieurs arreſts de ladite Cour que ladite reigle auoit lieu *in infinitum*, & que les heritages propres du defunct appartiennent touſiours à ceux qui ſont du coſté & ligne dont ils ſont procedez: tellement que vn frere vterin ſera exclus par le couſin du defunct: combien qu'il ſoit au ſeptieſme ou neufieſme degré, pour le regard des heritages de l'eſtoc paternel. Il y en a arreſt du 14. iour de May, 1558. Et monſieur du Val, Conſeiller en ladite Cour l'a ainſi eſcrit: à quoy eſt conforme la nouuelle couſtume de Paris, où i'en traicteray plus amplement, me reſouuenant auoir leu vn autre arreſt de l'an 1537. allegué par Du Moulin, ſur la couſtume de Troyes, par lequel les biens maternels ont eſté adiugez aux couſins du coſté maternel, contre la ſœur du defunct du coſté paternel.

Du namtiſſement, où il a lieu.

XIX.

PIerre achete vne terre à la charge de quelque rente deuë à Charles, qui toutefois ne s'eſtoit fait namtir d'icelle, ſelon la couſtume de Picardie, où ladite terre eſtoit aſſiſe: Charles demande la rente ſur ladite terre, Pierre excipe de la couſtume, que par faute de namtiſſement de la rente ſur ladite terre Charles ne peut pretendre aucune hypotheque ſur icelle, & partant non receuable. Il m'a ſemblé qu'entendu que Pierre

Source : BIU Cujas

Pierre auoit acheté ladite terre, à la charge de ladite rente, il eſtoit tenu d'icelle, & des arrerages perſonnellement ſeulement : & ay fondé mon opinion ſur vn arreſt donné entre de Roye & Flauy, du 12. Iuin, 1493.

Comme ſe partit vn threſor trouué.

XX.

IE ne reciteray les diuerſes conſtitutions des Empereurs Romains, ne les opinions des Iureconſultes, ſeulemẽt ie diray que la partition de l'arreſt de la Cour du 28. Iuillet, 1570. me ſemble tres-equitable, à ſcauoir de partir le threſor en trois parts, deſquelles l'vne ſera baillee à celuy qui l'a trouué, l'autre au proprietaire du fonds, & la troiſieſme au ſeigneur haut iuſticier, ſoit le Roy, ou autre. Mais ſi le proprietaire a luy meſme trouué le threſor, n'en faudroit faire que deux parts, pour bailler l'vne au proprietaire, & l'autre au ſeigneur, ſuyuant autre arreſt donné ſur vn appel d'Amiens.

En partage de fiefs faut ſuyure les couſtumes des lieux, non les particulieres vſances des familles.

XXI.

CEſte queſtion a eſté ſouuent debattue entre pluſieurs grandes & illuſtres maiſons, en la Cour de Parlement: & y auoit grande apparence pour conſeruer & maintenir les familles, de ſuyure les anciennes couſtumes obſeruees en icelles, comme loix & conuẽtions accordees entre les autheurs & chefs des maiſons ordonnees par les ayeulx, confirmees par les peres, & ſuyuie par les enfans, de telle antiquité que elles ſemblent eſtre inſtituees auec les maiſons meſmes: & ne doyuent les heritiers venir contre le fait de leurs predeceſſeurs, duquel il ſont tenus, meſmement quand la forme de ſucceder eſtablie en la famille, eſt appuyee de promeſſe. Toutesfois parce que la forme de ſucceder, comme de teſter, eſt du droit public : & que les couſtumes generalles ſont receües par le conſentement des trois ordres & eſtats du pays, auſquelles toutes les terres & ſeigneuries qui ſont dans ledit pays, ſont ſubiettes: & les ſeigneurs d'icelles s'y doyuent ranger. Il a ſemblé à la Cour de Parlement, qu'il eſtoit plus raiſonnable de les ſuyure, qu'aucunes ſpeciales & particulieres formes & vſances obſeruees pour quelque temps en aucunes familles: leſquelles ne peuuẽt faire que les couſtumes generalles n'ayent lieu. Auſſi les loix (comme Platon, Demoſthene, & apres eux Ciceron ont eſcrit) doyuent eſtre generalles pour vne Republique, & appartenir à tous les citoyens, & non ſeulement à quelques particuliers & familles. A ce propos fait l'arreſt pour le Comté de Laual, prononcé par monſieur le Preſident Seguier en la prononciation ſolẽnelle des Arreſts de Paſques, 1565. & autres arreſts donnez auparauant, meſmes en la maiſon de Montmorancy aux arreſts demy-Aouſt, l'an 1519.

Diuerſes queſtions en matiere feodale.

Source : BIU Cujas

XXII.

I'ay respondu suyuant l'arrest de la Cour de Parlement, appellé vulgairement l'arrest de Bouchard, que pour induire la reunion du fief seruant auec le fief dominant, ou la reunion des heritages tenus à tiltre de cens à la table du seigneur, faut auoir le consentement du seigneur superieur des fiefs dominant & seruant: lequel consentement doit estre compris & declaré, ou par acte separé du denombrement, ou par le denombremẽt. Aussi de deux seigneurs, desquels vn fief est tenu, l'vn peut inuestir pour sa part, & l'autre retirer par puissance de fief pour sa part. I'ay veu tenir pour arresté que le droit de retirer par puissance de fief est cessible, & peut estre transporté à vn estranger, parce que les fiefs sont patrimoniaux en France: & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour au proffit de feu monsieur le President de Thou, pere de monsieur le premier President, lequel à present auec non moins admirable doctrine que grauité preside à ladite Cour, auquel feu monsieur le Connestable auoit cedé vn retraict feodal: & fut par ledit arrest la cession iugee bonne. Mais i'en ay plus amplement discouru en mes Annotations sur la coustume de Paris.

En retraict lignager si les frais & loyaux cousts ne sont liquides, suffit de bailler caution pour entrer en iouyssance de l'heritage adiugé.

XXIII.

PArce que i'ay veu plusieurs traitter diuersement ceste question, ie diray selon le fait proposé ce que i'en ay obserué des arrests donnez en la Cour. Vn heritage est adiugé par retraict lignager en payant le sort principal, frais & loyaux cousts dans le temps de la coustume: celuy qui a obtenu, paye le sort principal dans ledit temps, & offre les frais & loyaux cousts: on luy presente vne grãde declaration de frais & loyaux cousts qu'il debat, & sur ce les parties sont appointees en droit: il demande de iouyr cependant, en baillant caution desdits frais, & loyaux cousts: on luy allegue la coustume, qui porte ceste condition, En payant le sort principal, frais & loyaux cousts: laquelle se doit aussi exactement accomplir pour le regard desdits frais & loyaux cousts, que pour le sort principal, parce qu'ils font part & portion d'iceluy: & ainsi que le requiert la nature du retraict lignager, qui est rigoureux, & comme on dit, *stricti iuris*. Toutesfois par arrest de la Cour, donné pour la Baronnie de Cheureuse, au proffit de la fille d'Anthoine de Canteleu contre l'Admiral, au mois d'Aoust, 1494. fut dit, entendu que lesdits loyaux cousts n'estoyent liquidez, en baillant caution d'iceux, ladite fille de Canteleu iouyroit de ladite Baronnie. Mais si lesdits loyaux cousts eussent esté clairs, il eust conuenu les consigner deuant qu'entrer en possession de ladite terre: mesmes à faute de les payer & rembourser dans le temps de la coustume, celuy qui auroit obtenu en retraict lignager, ores qu'il eust rembourſé le sort principal, seroit priué du retraict lignager & effet de la sentence par luy obtenue: Ainsi qu'il a esté iugé par arrest de ladite Cour, donné en la coustume de Clermont

Clermont en Beauuoisis, pour le sieur de Mouy, contre le sieur de Belloy, pour la terre de Houdainuille.

Vne confession faite par lettres Royaux par celuy qui veut estre releué de quelque promesse ou cedulle, ne fait preuue contre luy s'il n'appert de ladite promesse ou cedule.

XXIIII.

PIerre demande à son beau-pere la somme qu'il luy a promise par traicté de mariage: le beau-pere allegue quittance de payement de partie de ladite somme, & en baille copie. Pierre obtiẽt lettres Royaux pour estre releué. Le proces prend son traict. Pierre ne trouue en la production de son beau-pere la quittãce dont il s'estoit vãté, & partant soustient qu'il ne faut auoir esgard au fait par luy allegué de ladite quittance. Le beau-pere dit que la quittance est perdue, mais que Pierre en est assez d'accord & l'a cõfessee par les lettres royaux par luy obtenues pour estre releué: contre laquelle confession il ne peut venir, d'autant qu'elle est faite en iugement auec la partie, & quand elle seroit faite hors iugement en l'absence de la partie, elle ne pourroit estre debattue, parce qu'elle vaut pour deliurer & acquitter. I'ay respondu que, nonobstant lesdites raisons, si le beau-pere ne faisoit apparoir de ladite quittance, ou verifiast par tesmoins ledit payement, ne falloit prendre la confession de Pierre cõtre luy, & qu'elle ne luy pouuoit preiudicier: parce q̃ ce qu'il auoit confessé par ses lettres royaux, estoit par supposition & erreur de la coppie que son beau-pere luy auoit baillee: & en excipant, afin d'estre releué de ladite quittance si aucune y en auoit: Mais que l'erreur de fait ne nuisoit à personne, ne mesmes aux *necdum finito negotio*, comme en l'espece presente, *L. error facti, D. de iuris & fact. ignorantia. l. error. C. eo. tit.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour donné au profit d'vn nommé Iadon, du 15. iour de Ianuier, 1494.

On peut estre releué d'vn contract fait en necessité: & si la rescision a lieu en vendition d'heredité.

XXV.

PIerre au tẽps de la cherté derniere (laquelle en plusieurs lieux a apporté famine) pour la necessité qu'il auoit, se retire par deuers vn Chanoine son oncle, lequel luy fait quitter sa succession, & y renoncer au profit de sa tante, sœur dudit Chanoine du consentement d'iceluy, & moyennant certaine somme qui luy est baillee par sa tante. Apres la mort de son oncle, au pays où representation a lieu, Pierre veut succeder auec sa tante & obtient lettres royaux pour estre releué: sa tãte luy obiecte la renonciation par luy faite, appuyee & confirmee de serm̃t, alleguant. *L. 1. & vlt. C. de pactis. & c. quamuis. de pactis. in 6.* Toutesfois il m'a semblé que le temps de la famine, qui est vne extreme necessité, & grande crainte & force, & la deception qui se trouuoit de plus d'outre moitié de iuste prix, en ce que Pierre auoit quitté, estoyent moyẽs suf-

Source : BIU Cujas

fisans pour le faire releuer de ladite renonciation: Comme il a esté autresfois iugé par arrest de la Cour du penultiéme iour de Ianuier, 1494. Duquel aussi i'ay appris que celuy qui vient par relief du Prince à demander partage de la succession à laquelle il auoit renoncé, ne peut obtenir les fruicts que depuis contestation en cause. Il ne faut toutesfois conclurre dudit arrest qu'en vendition d'heredité, la rescision pour deception d'outre moitié de iuste prix ait lieu. Car souuent a esté iugé le contraire par arrests de ladite Cour, mesmes vn prononcé solemnellement par monsieur le President de Morsant, Senateur autant graue, que vertueux & iuste.

En disposition des biens immeubles, on suit les coustumes des lieux où ils sont assis.

XXVI.

PAr la loy Romaine, qui est obseruee au pays appellé en France de droit escrit, le mary & la femme peuuent par testament leguer ou donner à cause de mort l'vn à l'autre: & si aucune donation ils auoyent faite l'vn à l'autre, entre vifs, estant confirmee par testament, elle prendroit effet & seroit valable. Mais le doüaire coustumier qui est introduit par les coustumes du pays appellé vulgairement coustumier, est incogneu à ceux qui se gouuernēt selon le droit Romain. En la ville de Paris, par la coustume de laquelle le doüaire coustumier est tellement receu, qu'ores que par expres au traicté de mariage, n'eust esté cōstitué & accordé aucun doüaire à la femme, toutesfois il luy est deu: les conioints par mariage, durant iceluy ne peuuent aduantager l'vn l'autre par donation faite entre vifs, testament, n'autrement. Toutesfois vn mary n'ayant enfant, donne par testament à sa femme, tous les biens qu'il a audit pays de droit escrit, & neantmoins sa femme demeure doüee de doüaire coustumier, & pretend communauté de meubles & acquests faits durant ledit mariage, suiuant ladite coustume de Paris: laquelle communauté n'est telle au pays de droit escrit. Il sembloit que la femme ne pouuoit demander le laiz ou donation à cause de mort des propres heritages que son mary luy auoit laissez, estans audit pays de droit escrit: parce qu'en ordonnant vn testament faut suiure les loix & coustumes du pays où l'on teste, selon l'argument *L. si non specialiter. C. de testam.* Ce qui ne se doit seulement entendre, pour le regard de la solemnité & forme de faire testamēt, ains aussi de la disposition des biēs. Et si la femme iouyssoit dudit laiz, ou donation à cause de mort, elle auroit profit de deux loix, ou coustumes diuerses & contraires, & seroit faite participante des loix diuerses de deux pays, comme des droits de deux citez gouuernees par coustumes contraires: ainsi aduiendroit que ce qui ne se peut faire directement, seroit fait obliquement, & en fraude de toutes coustumes. Sans informer combien tel laiz diminue des biens propres du testateur, lequel n'excede seulement le quint d'iceux, ains plus de la moytié, contre la coustume expresse de ladite ville de Paris: à raison de laquelle sembleroit qu'ē tout euenemēt, il le faudroit

reduire &

Source : BIU Cujas

reduire & moderer, faut considerer que celuy qui prend domicile en vn pays, coutracte taisiblement, & s'oblige aux loix d'iceluy: & partant n'est plus besoin qu'il se conforme aux loix de son origine, ou du lieu où ses biens sont assis: & consequemment les dispositions qu'il fait, principalement par testament, duquel la validité depend de la loy publique du pays, où il teste, se doiuent rapporter à la coustume dudit pays, & ne se peuuent estẽdre plus loing contre la cõstitution expresse de ladite coustume. Toutesfois parce qu'en France les biẽs se gouuernent selon les coustumes où ils sont assis, & par mesme moyen les dispositions d'iceux, comme i'ay ailleurs traicté plus amplement, i'ay respondu suiuant l'arrest de la Cour, donné entre la vefue & heritiers de feu monsieur de S. André, sieur de Mõbrun, President en la cinquiesme chambre des enquestes de la Cour, que ladite vefue estoit biẽ receuable à demander les heritages, & biens propres à elle leguez & donnez par le testament dudit defunct son mary: & falloit seulement regarder si le testament estoit solemnellement fait selon la forme prescrite par la coustume de Paris où le defunct auoit testé.

Question sur l'article des insinuations de l'ordonnance de Moulins.

XXVII.

L'Ordonnance de Moulins, art. 58. pour decider plusieurs differens qui estoyent sur l'interpretation des precedẽtes ordõnances faites pour les insinuations, veut que toutes donations faites entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuses, en faueur de mariage, & autres, seront insinuees és Greffes des sieges royaux de l'assiette des choses dõnees, & de la demourance des parties dans quatre mois, à conter du iour & datte d'icelles donations, pour le regard des biens & personnes qui sont dans le royaume: qui est le cas dont est question. Le sieur d'Aurigny, par cõtract de mariage, auec damoiselle Marguerite, Iean de Bellenaue, entr'autres conuentions, luy donne cinq cens liures tournois de rente, rachetable de huict mil liures tournois, à prendre sur tous ses biens, terres & seigneuries, & specialement sur la terre & seigneurie de Manicam. Ce contract fait quelque temps apres l'ordonnãce de Moulins, n'est insinué dans les 4. mois, ains les mariez demeurent ensemble plus de six ans, sans faire insinuer ledit contract. La damoiselle voyant son mary abbatu de maladie & doutant sa mort, fait voir ledit cõtract: & par aduis de conseil, fait faire vne declaration par son mary, par laquelle il confirme ladite donation de cinq cens liures tournois de rente, & passe procuration pour la faire insinuer: tellement qu'elle est insinuee du viuant dudit mary, lequel quelque peu apres decede. Il y a grand dispute entre la damoiselle, vefue dudit sieur d'Aurigny demanderesse, à fin de deliurance de ladite rente personnellement & hypothequairement, & les heritiers dudit defunct: lesquels alleguent la nullité de ladite donation par faute d'insinuation, suiuant ladite ordonnãce de Moulins: & respõdent à la declaration & procuration faite par ledit defunct, qu'elle est faite apres les 4. mois ordonnez & limitez par

Source : BIU Cujas

ladite ordonnance:& quand elle ne seroit nouuelle par la raison de ladite ordonnance,y auroit autre nullité, qui rendroit ladite demande reſſe non receuable:à ſçauoir que seroit vne donation faite par le mary à la femme,eſtans conioints par mariage contre la couſtume expreſſe du Cõté de Clermont, ou ledit defunct eſtoit demeurant:parce que la premiere donation faite par contract de mariage n'eſtant inſinuee eſt nulle:& partant ladite declaration n'auoit effet que de nouuelle donation,laquelle eſt prohibee par ladite couſtume. D'auantage leſdits heritiers mettent en fait,que par les blandices & perſuaſions de ladite Damoiſelle,ledit defunct auoit fait ladite declaration & procuration, eſtant en extremité de maladie. Toutesfois i'ay reſpondu & iugé par l'aduis des premiers Aduocats de la Cour pour ladite Damoiſelle, & ma ſentence a eſté confirmee par arreſt de ladite Cour. Car il y auoit inſinuation faite, ſuiuant la declaration & procuration dudit defunct, & dans les quatre mois d'icelle,laquelle declaration n'eſtoit vne nouuelle donation, ains vn conſentement de l'execution de la donation premiere,faite par ledit contract de mariage,pour la confirmation de laquelle, ledit defunct auoit peu paſſer ladite procuration pour inſinuer:qu'il ne falloit prendre pour auancement,puis que par le cõtract de mariage la donatiõ eſtoit faite.Et ne ſe falloit arreſter aux faits,alleguez par leſdits heritiers: parce que ladite declaration & procuration eſtoit ſignee dudit defunct & des notaires & teſmoins:& n'eſtoit illicite que ladite damoiſelle priaſt ſon mary pour faire ladite declaration & procuration: ains pouuoit *blando ſermone (vt fieri ſolet,*)ainſi que dit Papinian *in l.vlt.D.Si quis aliquem teſtari,&c.* luy faire entendre & perſuader qu'il eſtoit beſoin de faire ladite inſinuation, & luy faire paſſer ladite declaration.

Le ſeigneur ne peut de ſa priuee authorité de poſſeder l'emphyteute à faute de cens non payé par trois ans,ne celuy qui tient terres à longues annees apres le temps du bail expiré.

XXVIII.

COmbien que par la loy & cõdition du bail fait en emphyteuſe ſoit porté, que par faute de payer les cens par trois ans,le bailleur ſe pourra remettre en l'heritage, ſans faire aucune ſommation ne pourſuitte iudiciaire.Toutesfois le droit de la France eſt tel,que le ſeigneur ne peut deietter & depoſſeder l'emphyteute de ſa priuee authorité, par faute dudit cens non payé par trois ans: ains faut qu'il ſe pouruoye par action,pendant laquelle & iuſques à ce que le iugement ait prins fin,l'emphyteute demeurera en poſſeſſion,combien que la condition qui fait finir & expirer le bail,ſoit aduenue. I'ay veu iuger le ſemblable pour celuy qui tenoit des terres,qui auoyent eſté baillees à ceux, deſquels il auoit le droit,à quatre vingts dix-neuf ans, le temps du bail eſtant finy: lequel pour le trouble qui luy auoit eſté fait par le nouueau preneur deſdites terres,leſquelles appartenoyent au Temple de Paris, ayant intenté le cas de ſaiſine & nouuelleté, auroit obtenu ſentence

Source : BIU Cujas

sentence des requestes du Palais & arrest de la Cour de Parlement: combien que monsieur le grand Prieur de France, qui auoit fait le nouueau bail, fust ioint auec le dernier preneur.

L'enfant est bien receuable à vindiquer son heritage vendu par son pere, ou sa mere, toutesfois s'il est leur heritier, sera tenu de rendre le prix à l'acheteur.

XXIX.

PIerre qui auoit quelque heritage à luy propre, que toutesfois son pere auoit vendu, poursuit l'acheteur & possesseur à fin de s'en desister & departir, le laisser ioüyr d'iceluy & restituer les fruicts. Le deffendeur allegue par fin de non receuoir, que Pierre est heritier de son pere, qui luy a vendu, & puis qu'il seroit son garand, s'il estoit poursuiuy par vn autre, à plus grande raison, ne pourroit-il auoir action contre luy. *L. Cum à matre. C. de rei vendicatione. & l. venditricis. C. de rebus alienis non alienandis.* Mais i'ay respondu, que la vendition du pere ne faisoit preiudice au droit du fils qui venoit d'ailleurs, que de son pere, & n'empeschoit qu'il ne peust vẽdiquer son heritage de celuy qui le possedoit. Toutesfois cõme heritier du pere, estoit tenu de rẽdre le prix à l'acheteur. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour à la prononciation des arrests de Penthecoste, l'an 1572. qui est vn arrest digne de memoire.

Le mineur qui n'a fait que ce qu'vn maieur eust bien peu faire, n'est releué.

XXX.

VN seigneur en traictant le mariage d'vn gentil-homme qui auoit serui son pere & autres ses parens, luy promet quelque somme de deniers: à faute de payer, le gentil homme le met en proces. Le seigneur obtient lettres Royaux pour estre releué de ladite promesse, disant qu'il estoit mineur lors dudit cõtract de mariage, soubs puissance de curateur, sans l'authorité duquel il n'a peu s'obliger: le gẽtil-hõme replique, que ledit Seigneur luy auoit promis ladite somme pour remuneratiõ des seruices qu'il auoit faits à son pere & à sa maison. Et n'auoit rien fait que ce qu'vn maieur n'eust bien peu & deu faire, y estant obligé & par la loy de nature & par la raison de noblesse, aussi quand il auroit fait ladite promesse, il estoit en pleine puberté, ayant l'aage de dixhuict ans accomplis. I'ay respondu suiuant vn arrest donné pour vn nommé Debrisay, contre monsieur le Duc de Nemours, du troisieme Septembre, mil quatre cens nonante quatre, que ledit Seigneur ne deuoit estre releué de ladite promesse. I'ay veu aussi iuger par arrest de ladite Cour prononcé en robbes rouges, le 23. Decembre, prononciation des arrests de Noel, 1574. qu'vn mineur estant Notaire, ne pouuoit estre releué de sa promesse souz couleur de sa minorité: parce que l'office qu'il auoit, le reputoit maieur.

Vn reste deu par closture du conte rendu par vn receueur des biens d'vn mineur, doit demeurer entre les mains du receueur, si le tuteur le requiert iusques à ce qu'il ayt rendu son conte.

Vn mi

Source : BIU Cujas

XXXI.

VN mineur venu en aage, ou le mary d'vne mineur, poursuit les receueurs de quelques terres, afin de rendre compte *& reliqua*. Le tuteur l'empesche, disant que le reuenu que lesdits receueurs ont administré, estoit du tẽps de la minorité dudit mineur, qu'il auoit le gouuernement de sa personne & biens. Il m'a semblé que lesdits ceceueurs doyuent rendre cõpte, sauf à ordõner à qui le reliqua seroit baillé. Le compte rendu, les receueurs se trouuẽt deuoir de reste grande sõme de deniers: on a demandé qui aura ce reliqua, parce que le tuteur le vouloit auoir pour en faire recepte en son compte, lequel il offroit rẽdre: d'autant qu'il maintenoit que par la reddition de sondit compte luy seroit grandement deu, à cause des dettes qu'il auoit payees pour ledit mineur, & reparations qu'il auoit faites en ses terres. Aussi que ledit reuenu luy estoit deu & acquis comme estant escheu durant la charge & administration qu'il auoit euë des personnes & biens dudit mineur. Autrement qu'il luy conuiendroit venir par action contre son pupille, ou ledit mary, au lieu qu'il seroit payé par ses mains. On disoit au contraire, que ledit reliqua estoit clair & procedoit des biẽs dudit pupille, & partant luy deuoit estre rendu: parce qu'il n'apparoissoit qu'il fust rien deu audit tuteur. I'ay respondu suiuant vn arrest de la Cour, infirmatif de la sentence du Bailly de Montferrant, dõné au profit de l'Espinace sieur de Mauleurier contre le sieur d'Amboise du penultiesme iour de Ianuier, 1494. que puis qu'il n'y auoit rien de clair & liquide du compte que le tuteur vouloit rendre, & neantmoins, que le reuenu duquel lesdits receueurs auoyent rendu compte, & en deuoyent le reste, estoit du tẽps de son administration, ledit reste deuoit demeurer és mains desdits receueurs, iusques à ce que ledit tuteur eust rendu son compte, afin de cognoistre s'il luy estoit deu.

Pendant le proces de rescision de contract, celuy qui est demandeur en lettres, peut neantmoins requerir qu'il iouysse du contenu audit contract.

XXXII.

CEluy qui auoit obtenu lettres royaux pour faire casser vn cõtract de bail à rente, voyant que le proces prenoit trop long traict, requiert que pendant ledit proces, le defendeur soit tenu luy payer & continuer ladite rente & arrerages. Le defendeur dit que ladite requeste est imcompatible & repugnante au proces principal, auquel le demãdeur par le moyen des lettres de rescision par luy obtenues, pretẽd rẽtrer en la iouyssãce de l'heritage baillé à rẽte, & c'est intẽter vn autre proces, contre *L. 1. §. fin. D. si familia furtum fecisse dicatur.* & faire preiudice audit proces principal, auquel si ledit demãdeur obtient, il aura les fruicts depuis contestation en cause, les reparations & meliorations vtiles & necessaires preallablement deduites. Qu'il a touſiours offert payer ladite rente & arrerages audit demandeur, en se desistant desdites lettres: à laquelle offre s'il ne veut acquiescer, faut qu'il attende l'euenement du proces. Toutesfois i'ay respondu que ledit demandeur

estoit

Source : BIU Cujas

eſtoit bien receuable en ladite requeſte, par ce que pendant l'inſtance de reſciſion le contract deuoit demeurer en ſon effet, & ne falloit rien changer. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, donné au profit des Religieux de ſainct Faron, contre les heritiers de Couſon, du 14. iour de Mars, mil quatre cens nonante quatre.

Nouation faite auec l'vn des obligez, profite à l'autre.

XXXIII.

DEux ſont obligez vn ſeul & pour le tout: à ſcauoir Iean & Pierre, enuers François en la ſomme de cent liures tournois: François donne terme à Iean de payer ladite ſomme par mois, qui eſt de cent ſols par chacun mois: le premier terme au dernier iour de Ianuier enſuyuant, auec condition que s'il eſt defaillant de payer par trois mois, il pourra eſtre contraint pour toute la ſomme. Par ce moyen la premiere obligation eſt nouee auec Iean. Toutefois deuant le premier terme François fait executer Pierre pour toute ladite ſomme, lequel s'oppoſe & allegue ladite nouation & terme donné à Iean obligé auec luy. Ie ſcay que ceſte queſtion ſe peut diuerſement traitter par les raiſons des Iurisconſultes Romains: mais puis que par la ſeconde conuention la premiere obligation eſt nouee & eſtainte, il me ſemble, que François n'a peu faire executer Pierre, en vertu de ladite obligation, ains qu'il ſe peut ayder du terme donné à Iean, qui a intereſt que Pierre iouyſſe dudit terme, ſelon ce qui eſt eſcrit en la *l. Idem in duobus. D. de pactis. l. vnic. C. de plus petitionibus.* Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour du mois de Nouembre, mil quatre cens nonante cinq, au profit de Iean Hannes contre Iean Iulian.

Le pouuoir qui eſt octroyé aux ſeigneurs hauts iuſticiers de reuoquer & deſtituer à leur plaiſir & volonté leurs iuges, s'eſtend aux Seigneurs Eccleſiaſtiques.

XXXIIII.

PAr Edit donné à Paris au mois de Ianuier, 1563. pour oſter pluſieurs doutes qui eſtoyent ſur les reuocations & deſtitutiõs des officiers des Ducs, Comtes, Barons, & autres Seigneurs, deſquels la iuſtice reſſortit par appel & ſouueraineté aux Parlemens, eſt expreſſement ordonné que leſdits Seigneurs hauts iuſticiers reſſortiſſans nuement aux Parlemens, pourront à leur plaiſir & volõté reuoquer & deſtituer leurs iuges, ſinon au cas que leurſdits officiers euſſent eſté pourueuz par recompenſe de ſeruices, ou autre tilre onereux. On a demandé ſi les ſeigneurs Eccleſiaſtiques hauts iuſticiers ont sẽblable liberté & pouuoir, & ſembloit qu'ils ne l'auoyent: pr ce qu'ils ne ſont qu'adminiſtrateurs tẽporaires du bien Eccleſiaſtiqu, & leur principale charge eſt de traitter les choſes diuines & ſpirituelles. Auſſi qu'ils n'ont pleine & entiere diſpoſitiõ du temporel, iuriſdictiõ & droits feudaux appartenãs au benefice qu'ils tiennẽt: ains ſont ſeulement comme vſufruictiers. Mais les Seigneurs tẽporels tiennẽt leurs fiefs & iuſtice de plain droit, & cõme leurs autres poſſeſſions: qui eſt la cauſe de la difference qu'on peut re-

& marquer

Source : BIU Cujas

marquer entre leſdits ſeigneurs Eccleſiaſtiques & temporels. Toutesfois i'ay reſpondu que l'inſtitution ou deſtitution d'officiers eſt en fruict & reuenu, & partant que les ſeigneurs Eccleſiaſtiques auoyent pour ce regard ſemblable pouuoir & liberté que les autres ſeigneurs hauts iuſticiers: & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour du mois de Iuin, 1565.

Pour autant d'annees qu'on a failly de payer le cens, ſont deuës amandes.

XXXV.

PAr les couſtumes de pluſieurs pays à faute de payer le cens au iour ordonné eſt deuë amande de certaine ſomme: on a demandé ſi le poſſeſſeur qui a eſté cinq ans ſans payer le cens, eſt tenu d'autant d'amandes, ou d'vne ſeule. Le poſſeſſeur offre vne amande de la derniere annee, que ſa terre a eſté ſaiſie: par ce que ladite amande eſt vne peine, qui ne ſe doit multiplier, ains ſeulement payer vné fois, & ſeulement lors qu'elle eſt demandee, ou la terre ſaiſie. Mais i'ay reſpondu & iugé au contraire, par ce que telle amande eſt introduite par la couſtume, à faute de cens non payé au iour ordinaire & accouſtumé, & partãt pour la demeure & contumace du poſſeſſeur, & n'eſt telle amande de la qualité des peines deuës pour delict, ains vn droit patrimonial deu au ſeigneur, de pareille nature que le cens meſme, qui luy eſt acquis, ſi toſt que le poſſeſſeur a failly de payer le cens au iour, lequel paſſé ne ſe peut nullement purger la demeure, & autant d'annees qu'il eſt defaillant, ſa demeure & contumace renouuelle, qui engendre nouuelle peine. *L. Traiectitia. §. de illo. D. de obligationibus & action. L. 1. D. de penu. lega. L. ad diẽ. D. de verbor. obligat.* Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement, au mois de Feurier, l'an 1568.

Le ſeigneur qui prend pour droit de rachapt ou relief le reuenu d'vne annee, comme il le doit prendre en vn bois taillis.

XXXVI.

PAr pluſieurs couſtumes le ſeigneur pour droit de rachapt, ou relief, a le choix de iouyr du reuenu d'vne annee du fief ouuert. On a demandé ſi en l'annee de l'ouuerture le bois taillis eſt en couppe, lequel toutefois on n'a accouſtumé de coupper que de dix ans, ſuyuant l'edit du Roy, ou de ſept ans, ſelon quelques couſtumes, le ſeigneur peut prendre toute la couppe à ſon profit, ce qu'on pourroit dire, par ce qu'en l'eſtat qu'il trouue le fief, il en peut iouyr & diſpoſer, comme luy eſtant ouuert, & ayant liberté d'en prendre le reuenu pour l'annee de l'ouuerture. Mais puis qu'il n'a que le reuenu d'vne annee, il ſemble plus equitable, qu'il ne iouyſſe du fruict & couppe dudit taillis, que d'autant que ladite couppe peut valloir pour vne annee, eu eſgard au temps qu'on a accouſtumé de couper ledit taillis: laquelle computation doit eſtre pareillement obſeruee, ores que le taillis ne fuſt en couppe en l'annee de l'ouuerture, à fin qu'il en reçoiue le reuenu à

la

Source : BIU Cujas

la raiſon & proportion du temps de ladite couppe. Ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & l'ay traicté plus amplement en mes annotations ſur la couſtume de Paris.

Le deteur peut eſtre receu à faire ceſſion contre ſon fideiuſſeur.

XXXVII.

VN deteur baille caution & fideiuſſeur ſoluable, qui s'oblige vn ſeul & pour le tout auec luy, ſous promeſſe particuliere & ſeparee que le detteur fait de l'aquiter & deſdommager par corps, comme auſſi ils eſtoyent enſemble obligez enuers le creãcier, le fideiuſſeur eſt executé en ſes biens & contraint de payer: il pourſuit le principal deteur obligé à l'acquiter, lequel empriſonné veut eſtre receu à faire ceſſion. Il ſembloit qu'il ne fuſt receuable, parce que rõpant ſa foy à celuy qui auoit reſpondu pour luy, il ſe rendoit infame, & indigne du benefice de ceſſion, ſuiuant ce qui eſt eſcrit en la *L. Furti. §. verbis. D. de his qui notantur infamia.* Toutesfois i'ay reſpondu qu'il n'y auoit rien, qui peuſt empeſcher la ceſſion qui eſtoit le dernier reffuge & remede aux miſerables deteurs, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour, au mois de Iuillet, mil cinq cens ſeptante & vn. Mais on peut demander ſi le deteur eſt obligé enuers le Roy ou ſon receueur, & le fideiuſſeur a eſté contraint de payer pour luy par empriſonnement de ſa perſonne: à ſçauoir s'il ſera receu à faire ceſſiõ enuers le fideiuſſeur. Car le fideiuſſeur peut dire, que c'eſt vne dette fiſcale, pour laquelle on n'eſt receu à faire ceſſion: mais on luy peut reſpondre, que puis qu'il a payé la dette au Roy ou ſon receueur, ce n'eſt plus pour ſon regard qu'vne dette priuee, & partant qu'il ne peut empeſcher la ceſſion: i'adiouſteray que i'ay veu iuger par arreſt de ladite Cour, du mois d'Auril, mil cinq cens ſoixante cinq qu'vn eſtranger demourant en France a eſté debouté de la ceſſion comme eſtant vn benefice octroyé ſeulement aux citoyens. C. *4. L. Quibonis cedere poſſ.*

De ne continuer les eſtats des villes entre le pere & le fils.

XXXIX.

L'Eſcallopier Quartenier de la ville de Paris, pour eſtre Eſcheuin ſe deffait de ſon eſtat de Quartenier, & y fait receuoir & admettre ſon fils. Il eſt eſleu & receu Eſcheuin de ladite ville: y a appel en la Cour de Parlement des deux receptions: & combien qu'il ſembloit qu'en tout euenement l'vn des deux eſtats d'euſt demeurer au pere: Toutesfois par arreſt de ladite Cour, les deux receptions ſont infirmees, & eſt ordonné qu'il ſera procedé à nouuelles elections auſdits eſtats d'Eſcheuin & Quartenier d'autres perſõnes, que deſdits l'Eſcalloppier pere & fils. Et la raiſon de la Cour eſt fondee en ceſte regle politique, qu'il ne faut continuer les eſtats & charges des villes en vne meſme naiſon. Il y en a vn tiltre au 10. *li.* C. *De muneribus & honnoribus non continuandis inter patrem & filium.*

Source : BIU Cujas

Celuy qui par ſa remiſſion eſt tenu de ſeruir le Roy certain temps en quelque lieu, ne perd les droits qu'il a en la ville.

X L.

VN conſeiller de la ville de Paris obtient remiſſion du Roy de quelque homicide par luy commis: & portent ſes lettres, qu'il ſera tenu de faire ſeruice au Roy par cinq ans en l'Iſle de Corſe, qui lors eſtoit ſoubs la puiſſance de noſtre Roy, ſa remiſſion eſt enterinée à ladite charge: il preſente aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville, vn perſonnage pour exercer ſon eſtat de conſeiller de la ville en ſon abſence, & pendant le temps qu'il ſera en ladite Iſle de Corſe: mais n'y eſt receu, ains vn autre y eſt admis pendant ſon abſence: dont il appelle en la Cour de Parlement. Il ſembloit que ceſte condition de faire ſeruice au Roy par cinq ans en l'Iſle de Corſe, eſtoit adiouſtée à ſa remiſſion pour peine: & partant qu'il n'eſtoit raiſonnable que pendant qu'il eſtoit ſerf de peine, il iouyſt des honneurs & droits de la ville, ce qu'il feroit s'il luy eſtoit permis de commettre: auſſi que tels eſtats ne ſe pouuoyent ne deuoyent exercer par commis & ſubſtituts. Toutesfois par arreſt de la Cour a eſté iugé que celuy qu'il auoit preſenté pour exercer pour luy pendant ledit temps, ſeroit receu. Car eſtant reſtitué par le Prince en ſes honneurs & biens, il rentre audit eſtat de Conſeiller, duquel il peut librement diſpoſer. Mais puis que le Roy a voulu adiouſter à la remiſſion qu'il luy fiſt ſeruice cinq ans en ladite Iſle de Corſe, il ne peut l'exercer en perſonne: & partant il eſt raiſonnable qu'il y puiſſe commettre: parce que tels eſtats ne ſont de la qualité des magiſtrats, qui ne peuuent eſtre exercez par commis. Et telle condition adiouſtee à ladite remiſſion, ne doit eſtre tenue pour peine, d'autant que par ladite remiſſion toute la peine eſt remiſe & pardonnee. Et encores quand il ſeroit relegué en ladite Iſle de Corſe, il ne perdroit les droits & priuileges de la ville de Paris. *L. 4. & 7. §. Hæc eſt differentia. D. de interdictis & relegatis.* Mais telle condition de faire ſeruice au Roy ne doit eſtre reputee pour relegation, parce qu'elle n'eſt ordõnee pour peine par ſentence de iuge, ains procede du vouloir du Prince & pour ſon ſeruice. Ledit arreſt donné en l'audience le 3. iour d'Octobre, eſtant le Parlement continué, 1555. Elegamment on demande, ſi celuy qui par remiſſion eſt remis en ſes biens, peut r'entrer aux biens confiſquez au Seigneur haut iuſticier. I'ay reſpondu que c'eſt vne ſouueraineté qu'a le Roy ſur tous les Seigneurs de ſon Royaume de donner remiſſion, & reſtituer celuy auquel il pardonne ſon crime, en tous ſes biens: & que la reſtitution ne ſeroit entiere, ſi le Seigneur haut iuſticier retenoit les biens qui luy ſont confiſquez: & partant que celuy qui a remiſſion eſt auſſi reſtitué en iceux comme aux biens qui ſeroient confiſquez au Roy. Ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, meſmes du mois de Septembre, mil cinq cens vingt ſept.

L'amende

Source : BIU Cujas

L'amande adiugee au Roy sur les biens d'vn condamné confisquez à diuers seigneurs, se paye par eux à la raison des biens qui leur sont acquis.

XLI.

LEs biens d'vn condamné à mort sont declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux preallablement pris ce qui est adiugé au Roy pour l'amende, le Procureur du Roy veut prendre l'amende sur les biens, qui luy semblent plus exploictables, estans en la confiscation d'vn des seigneurs, ausquels lesdits biens estoyent acquis. Ledit seigneur allegue qu'ils sont trois seigneurs diuers és iustices desquels sont assis les biens confisquez, & n'est raisonnable qu'il porte seul toute l'amende, qui suit les biens du condamné: ains qu'elle doit estre payee par chacun des seigneurs à la raison des biens qui leur sont confisquez, parce qu'elle ne regarde les biens d'vn certain & particulier lieu, ains generalement tous les biens qui auoyent appartenu au condamné. Le procureur du Roy dit que l'amende est deüe pour le crime, qui affecte tellement les biens du delinquant, qu'ils sont tous, & solidairement obligez à la peine ordonnee pour ledit crime, non moins que le corps mesme, & ne faut limiter l'amende selon la separation des biens. Aussi que les seigneurs sont comme heritiers du condamné à mort, & partant chacun d'eux tenu solidairement à payer l'amende, sauf son recours contre les autres. Toutesfois i'ay respondu contre le Procureur du Roy, que l'amende se doit payer par chacun des seigneurs, non comme heritiers par esgalles portions: ains à la raison des biens, que chacun acquiert & profite par ladite confiscation. Et (comme on dit) au sol la liure. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour le sieur de Rasse, Bailly de Senlis, l'an 1568.

Question notable sur la reuersion des fiefs.

XLII.

SElon le fait on propose, que celuy qui iouyssoit d'vn fief, lequel ou de sa nature & premiere condition est suiet de retourner au Seigneur dominant & superieur, à sçauoir si le vassal meurt sans enfans masles, ou autre semblable condition, ou par quelque conuention ou autre moyen, retourne audit seigneur: si donc celuy qui tenoit ledit fief, acquiert quelque terre & seigneuries, non par retraict seigneurial, ains comme vn tiers acheteur, desquelles toutesfois ses receueurs auroyent tenu comte par plusieurs annees par le mesme comte qu'ils rendoyent dudit fief. Mais depuis ledit seigneur dispose desdites terres par luy achetees ou par sa mort les delaisse. La question est, si le seigneur superieur auquel ledit fief retourne, ou par droit d'appannage, condition du fief ou autrement, peut demander ou retenir lesdites terres acquises par celuy qui tenoit ledit fief deuant ladite reuersion. I'ay respondu que lesdites terres, qui n'estoient venues au sieur dudit fief durant qu'il le tenoit, par droit de seigneur, ains par acquisitions particuliers, & comme vn tiers acheteur, ne sont vnies audit fief, & par-

Source : BIU Cujas

tãt ne ſuyuent la nature d'iceluy: parce que l'acheteur pour auoir ſouffert ſes receueurs luy rendre conte, pour leur commodité ou la ſienne deſdites terres auec ledit fief, n'eſt toutesfois preſumé de les auoir vnies auec iceluy, pour ceſte cauſe que celuy là en faueur duquel il en a diſpoſé, ou ſes heritiers s'il les a delaiſſees par ſa mort, en doyuent iouyr. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour contre monſieur le Procureur general du Roy, du mois de Ianuier, 1548. & à ce propos on peut alleguer la tranſaction du Duché d'Alençon.

Quand on peut agir en reuindication, ſans auoir eu poſſeſſion reelle de la choſe.

XLIII.

VN tuteur ayant diſſipé les biens meubles & grand' portion des immeubles, qui appartenoyent à ſon pupille & nepueu, luy promet par contract de le recompenſer ſur toutes ſes terres & ſeigneuries: & de fait luy conſtitue & aſſigne rentes: & decede. Ce pupille pourſuit l'heritier & fils de ſon tuteur, lequel tranſige auec luy: & par la trãſaction le pupille le quitte de toutes actions de reddition de conte, & choſes dont ſon tuteur eſtoit tenu enuers luy: moyennant la ceſſion & tranſport que luy fait ledit heritier de certaines terres & ſeigneuries, qu'il auoit euës par la ſucceſſion de ſondit pere, tuteur dudit, pupille: auec clauſe, par laquelle ledit heritier ſe deſſaiſit deſdites terres, au profit dudit pupille. (I'vſeray de ce nom pour plus grande facilité) cõſent & accorde qu'il en ſoit inueſty & receu en foy & hommage par les ſeigneurs, deſquels elles ſont tenues, & que tous les exploits ſoyent en ſon nom: & dés à preſent declare qu'il iouyt deſdites terres pour ledit pupille: qui eſt vne clauſe vulgairement appellee conſtitution de precaire, le pupille eſt receu en foy & hommage, & s'efforce de prendre poſſeſſion de fait. Neantmoins l'heritier iouyſſant vend leſdites terres à vn autre, qui entre en poſſeſſion reelle d'icelles, lequel pourſuit le iugement de quelques proces que ledit heritier auoit contre aucuns qui pretendoyent droit eſdites terres, & obtient arreſt, qu'il fait executer: mais à l'execution s'oppoſe ce pupille, & l'executeur de l'arreſt les appoincte en droit & à produire. Ce pendant l'heritier, qui auoit touſiours mené ce pupille de promeſſes, meurt: ledit pupille fait adiourner en action petitoire l'acheteur & poſſeſſeur deſdites terres, à fin de s'en deſiſter & departir. L'acheteur dit que le demandeur n'eſt receuable, parce qu'il n'a iamais eſté fait vray Seigneur & proprietaire deſdites terres, ny eu poſſeſſion d'icelles. Ains au contraire qu'il les a acquiſes & en a touſiours iouy, & partant fondé en la raiſon. *L. Quotiens. C. de rei vindicatione.* Et qu'en tout euenement il n'euſt peu demander qu'vne hypotheque de ſes droits & obligations. Toutesfois il m'a ſemblé que le demandeur eſtoit bien receuable, tant pour la clauſe eſtant en ladite tranſaction cy deſſus recitee, qui transferoit audit pupille la poſſeſſion auecques la proprieté deſdites terres: que parce que ledit pupille s'eſtoit efforcé d'entrer en la poſſeſſion reelle d'icel

Source : BIU Cujas

d'icelles, ayant donné empeſchement audit acheteur, meſmes par l'oppoſition qu'il auoit formee à l'execution de l'arreſt obtenu par ledit acheteur. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, donné au profit du ſieur de Beaumont, contre le ſieur d'Argenton, du 4. iour de Decembre, 1495. Lequel proces fut party tant pour les difficultez cy deſſus recitees, que par ce que le demandeur auoit conclu alternatiuemẽt à fin de ſe deſiſter & departir par ledit defendeur deſdites terres, ou de declaration d'hypotheque ſur les terres qui auoyent appartenu audit tuteur, que ledit defendeur tenoit: mais d'autant que ledit defendeur conteſtoit contre les deux alternatiues ſans rien offrir, fut ſuyuie la concluſion qui ſembloit eſtre plus de l'intention du demandeur: & fut le deffendeur condamné à rendre les fruicts depuis conteſtation en cauſe, & és deſpens.

Celuy qui auoit vne rente ſur quelque heritage, ayant acheté ledit heritage, & eſtaint ladite rente, eſtant euincé par retrait lignager, ne peut comprendre au ſort principal ladite rente.

XLIIII.

CEluy qui auoit vne rente ſur quelque heritage, achete ledit heritage, moyẽnant certain prix, & que ladite rente demeure eſtainte: depuis l'heritage luy eſt euincé par retraict lignager, en le rembourſant du ſort principal, frais, & loyaux couſts. Il veut comprendre au ſort principal ladite rente, comme faiſant partie dudit prix. Le lignager dit que l'heritage luy reuient, ſelon que le vendeur en iouyſſoit, en rendant le ſort principal, & n'eſt ladite rente conſtituee par le contract de vendition: ne pour faire paſt du prix, ains eſt eſtainte par iceluy: & partant ne peut l'acheteur autre choſe demander que l'hypotheque qu'il auoit ſur ledit heritage, auparauant la vendition qui luy en auoit eſté faite. I'ay reſpondu que ladite rente ne deuoit eſtre comprinſe au ſort principal: ainſi que i'ay leu auoir eſté iugé par arreſt de la Cour, donné pour la terre de Cheureuſe au profit de Canteleu, contre monſieur l'Admiral, du Samedy 6. iour de Ianuier, 1495.

Au fils de celuy qui auoit obtenu lettres de naturalité, qui eſt mort ſans heritiers, le ſeigneur haut iuſticier, & non le Roy, ſuccede.

XLV.

VN eſtranger qui auoit obtenu lettres du Roy pour eſtre naturaliſé, & fait citoyen de la France, vulgairement appellees lettres de naturalité, leſquelles luy auoyent eſté enterinees, par ſa mort delaiſſe vn fils, qui depuis meurt ſans heritiers, en la terre d'vn ſeigneur haut iuſticier: auquel par la couſtume appartiennent les biens vacans de ceux qui meurent ſans heritiers legitimes dans ſa ſeigneurie. Ledit ſeigneur veut auoir les biens delaiſſez par le treſpas du defunct, comme eſtant ſon ſubiect, & mort en ſa terre. Le Procureur du Roy dit que ſon pere eſtoit eſtranger, & que par le droict de la France, & priuilege ſpecial au Roy ſeul appartiennent les aubeines, & non aux

ſeigneurs

Source : BIU Cujas

seigneurs hauts iusticiers : & ne se doit la faueur & benefice du Prince d'auoir octroyé lettres de naturalité, retorquer cõtre luy-mesme: pour les raisons que i'ay plus amplement traictees au second liure, Resp. 3. lesquelles aussi deuoyent auoir lieu pour le regard de son fils mort sans heritiers. Le seigneur respond qu'en succession faut seulement regarder la qualité de celuy, de l'heredité duquel est question, sans plus loin rechercher la condition de son pere : comme les Iurisconsultes Romains font difference *inter libertum, quamuis seruus fuerit, & eum qui seruus est, vt ille quidem testamentum facere possit, hic verò minimè. l. si filiusfamilias. D. Qui testam. fac. poss.* Que le fils qui a esté né en France d'vn pere naturalisé, est reputé naturel François, & partant qu'il faut prendre sa succession comme vacante, qui doit appartenir au seigneur haut iusticier, dans la terre duquel les biens sont assis. I'ay entẽdu que telle estoit l'espece de l'arrest, donné en la prononciation solennelle de la Pentecoste, l'an 1569. pour le seigneur contre le Procureur general du Roy.

Celuy qui est poursuiuy en garantie, ne peut apres le temps de prescription estre releué du contract, ne demander aucune condition dependante dudit contract.

XLVI.

PIerre ayant acheté vne terre & seigneurie, est poursuiuy, à fin de se desister & departir de portion d'icelle, il somme son vendeur, & ce pendant il se defend par tous les moyens qu'il peut: mais par sentence confirmee par arrest, la tierce partie de ladite terre luy est euincee, & est condamné à rendre les fruicts. Il poursuyt son instance de garantie contre les heritiers de son vendeur, qui estoit decedé. Lesdits heritiers disent pour deffenses & fins de non receuoir, que ladite terre a esté vendue pour certaine somme, & outre à la charge que l'acheteur estoit tenu, & auoit promis d'acquiter le vendeur d'vne autre somme enuers quelque Seigneur: ce qu'il n'auoit fait: tellemẽt qu'ils auoyent esté condamnez par arrest de la Cour, à payer ladite somme: laquelle toutesfois faisoit part & portion du prix de ladite vendition: & partant se constituoyent demandeurs, & concluoyent par le moyen de leurs deffenses, à ce que ladite somme fust precontee sur la valeur de ladite tierce partie euincee, au cas qu'ils fussent tenus de ladite garantie, ou en tout euenement, ledit demandeur condamné à leur rendre & payer icelles. Et encores obtiennent lesdits heritiers lettres Royaux pour estre releuez dudit contract, fondees sur deception d'outre moitié de iuste prix, & remonstrent, qu'encor que ledit demandeur vueille alleguer prescription, toutefois conuient deduire le temps de leur minorité, selon qu'il est escrit en la *L. interdum. D. de minoribus XXV. ann. L. Sancimus. C. in quibus causis restitutio non est necessaria.* Le demandeur replique, quant à la somme qu'il estoit tenu, ou ses predecesseurs, d'acquiter : que ce n'estoit celle que les deffendeurs auoyent payee, & ores que fust celle, ils ne pouuoyent luy en faire aucune instance, par ce qu'ils ne luy en auoyent rien demandé, ny aussi leurs predeces-

seurs:

Source : BIU Cujas

seurs: toutesfois qu'il y auoit plus de soixãte ans que la vẽdition astoit faite, & conseqnemment y auoit prescription. *L. Sicut. l cum notissimi. C. de præscrip. XXX. vel XL. ann.* Et tant pour ce regard que pour la restitution, lesdits heritiers n'estoyent receuables, parce que la prescription estoit acquise du viuant de leur predecesseur qui estoit maieur: & partant ne pouuoyẽt estre releuez. *l. verum. § ex facto. l. Aemylius. D. de minorib.* Dauantage que lesdits heritiers n'estoyent dans le tẽps de restitution: d'autant qu'ils estoyent aagez de plus de trente & cinq ans. Selon le cas proposé i'ay respondu que sans enquerir plus amplement des faits proposez par lesdits defendeurs, ils deuoyent estre condamnez à garentir & rendre indemne le demandeur, suyuant l'arrest de la Cour, donné au proffit du sieur d'Orual, cõtre monsieur d'Orleans, qui depuis a esté le bon Roy Loys xij. du 14. iour d'Aouſt, 1496.

Combien qu'vn testament escrit soit nul, si toutesfois le fideicommis est prouué, & qu'il ait esté recogneu par l'heritier, il est deu, & se peut demander, non en vertu du testament, ains d'vne autre cause.

XLVII.

LE testateur considerant que par la coustume du pays ses neueux ne luy pouuoyent succeder, parce qu'en ligne collaterale representation n'a lieu, donne de viue voix en la prensence de son heritier & d'vn prestre son confesseur, à chacun d'eux, qui estoyent six en nombre, deux cens liures: & declare au Vicaire qui le requiert de tester, qu'il a fait entendre sa volonté & testament à sondit confesseur. Apres le deces dudit defunct, ses neueux demandent à leur oncle & seul heritier, la deliurance du laiz de douze cens liures, qu'ils disoient leur auoir esté fait par ledit defunct, & font apparoir de son testament, signé desdits Vicaire & Confesseur seulement, & non dudit defunct. Ledit testament se trouue nul, defectueux, & fait contre la forme & solennité prescripte par la coustume du Bailliage de Clermont (où le fait seroit aduenu) conforme à plusieurs autres de France. Car ledit testament, qui toutesfois sembloit ne pouuoir estre tel estimé & nommé, n'auoit esté escrit, ne signé par ledit defunct, ne par luy dicté, ne leu en sa presence & de tesmoins au nombre requis par ladite coustume. Aussi ledit Vicaire n'auoit receu ledit testament, n'y esté present quand ledit defunct auoit declaré sa volonté: ains sur le seul recit de son confesseur, qui n'estoit capable de receuoir testament auroit iceluy fait, escrit, & signé quinze iours apres le trespas dudit defunct: ce qui se prouuoit par le proces, mesmes par les confessions tant dudit Vicaire que dudit Confesseur. Toutesfois parce qu'il estoit verifié par le proces, que ledit defunct auoit declaré, qu'il auoit fait son testament, & par iceluy delaissé ladite somme de douze cens liures à ses neueux: & que son heritier l'auoit ainsi recogneu & confessé, tant en presence de tesmoins, que par son interrogatoire, aucuns prenoyent ledit

Source : BIU Cujas

laiz pour pitoyable,& ſuyuant ladite couſtume de Clermont, qui porte qu'en laiz pitoyables ſuffit d'obſeruer la diſpoſition du droit canon, auoyent conſeillé les premiers iuges de condamner ledit heritier à faire deliurance de ladite ſomme, comme leguee par ledit teſtament. I'en ay ouy aucuns qui eſtimoyent que tel teſtament deuoit valoir pour codicille:ce que ie ne pouuois leur accorder,entendu qu'il eſtoit notoirement nul & n'y auoit clauſe codicillaire. L'appel eſtant deuolu en la Cour de Parlement,la cauſe a eſté trouuee douteuſe. Car les ſentences premieres qui auoyent prins ledit laiz pour pitoyable, donnoyent force au teſtament,qui toutesfois eſtoit nul: & tel laiz ne pouuoit eſtre eſtimé pitoyable, comme n'eſtant de la qualité de ceux que tels on repreſente: Mais d'autre part,la declaration de la volonté du defunct faite en la preſence de ſon heritier, eſtoit pour les neueux, deſquels la cauſe eſtoit grandement fauorable.Partant on deuoit prendre pour fideicommis, telle ordonnance du defunct: *Nam fideicommiſſum, quod ſolo nutu relinqui poteſt, non ex rigore iuris ciuilis proficiſcitur,ſed ex voluntate datur relinquentis: & qui poteſt teſtamentum facere, licet non fecerit, fideicommiſſum relinquere poteſt. Vlpianus titulo 25. de fideicommiſſis. l.2. de legatis primo.D.l.1. & l.nutu. de legatis tertio.* Par arreſt de ladite Cour, du ſamedy 19. iour de Mars,1575.entre la vefue de feu maiſtre Loys Billouet,qui eſtoit heritier de feu maiſtre Henry Billouet, tutrice de ſes enfans,ayant reprins le proces au lieu de luy, appelât du Bailly de Clermont, ou ſon lieutenant d'vne part, & maiſtre Iean Billouet, ſieur de la Mothe lieutenant des eaux & foreſts au Bailliage & Comté de Clermont, & conſors inthimez d'autre. L'appellation & ce dont eſtoit appellé, mis au neant, ladite vefue audit nom eſt condamnee à payer ladite ſomme de douze cens liures tournois auſdits inthimez, & aux deſpens de la cauſe principale, ſans deſpens de la cauſe d'appel.Il y auoit audit proces autre difficulté,car l'heritier diſoit que ledit deffunct,en delaiſſant ladite ſomme à ſeſdits neueux, c'eſtoit remis à ſa volonté: à cauſe des grands affaires qui eſtoyent en la maiſon dudit defunct:apres le treſpas duquel luy auoit conuenu payer pluſieurs debtes, & s'il eſtoit contraint payer ladite ſomme de douze cens liures,les biens de ladite ſucceſſion n'y pourroyent ſuffire: & entendu la nullité dudit teſtament, falloit prendre ſa confeſſion entiere: & en cauſe d'appel la vefue tutrice de ſes enfans auroit obtenu lettres royaux pour articuler & verifier leſdits faits. Toutesfois la Cour,ſans auoir eſgard auſdites letrres a iugé ainſi que i'ay recité:mais elle a dõné deux termes à ladite vefue & tutrice pour payer ladite ſomme: ainſi par ledit arreſt,la Cour en ayant eſgard aux charges que ledit heritier auoit portees, a voulu limiter vn temps pour ſa commodité ou de ſes heritiers: & par ce moyen interprete ſes bons points & ayſemens, dont il auoit vſé en ſon interrogatoire, & à quoy les teſmoins s'accordoyent,*pro arbitrio boni viri*,& comme parle ſouuent Corn. Tacitus,& nos Iuriſconſultes,*ciuiliter*.

Autre

Source : BIU Cujas

Autre arreſt en ſemblable queſtion en pays de droit eſcrit: & de la diſpoſition d'vn defunct commiſe à autre qu'à l'heritier.

LXVIII.

LA forme de faire teſtament au pays de France, qui ſe gouuerne ſelon la loy Romaine, qu'on appelle le droit eſcrit, comme à Lyon, eſt aſſez cogneuë à ceux qui ont embraſſé les liures des Iuriſconſultes & Empereurs Romains, ou auteurs du droit canonique, qui ont retranché des ſolemnitez du droit ciuil. Les Doyen & chapitre de Lyon pretendans que maiſtre Iean de la Fayette leur collegue, leur auoit legué vniuerſellement tous ſes biens par teſtament non eſcrit, ſe font mettre & maintenir en la poſſeſſion & ſaiſine de la ſucceſſion dudit defunct, & obtiennent ſentence aux requeſtes du Palais, contre maiſtre Gilbert de la Fayette frere & legitime heritier dudit defunct. La cauſe par appel eſt plus amplement diſputee en la Cour. Ledit pretendu teſtament n'eſtoit eſcrit: ains y auoit vn Preſtre ſeul, qui diſoit que ledit defunct luy auoit declaré & chargé de laiz & dernieres ordonnances: qu'il faiſoit, meſme qu'il laiſſoit tous ſes biens auſdits Doyen & Chapitre de Lyon: & autres teſmoins depoſoyent qu'ils auoyent ouy dire audit defunct, qu'il auoit declaré audit Preſtre ce qu'il entendoit faire. Mais autrement n'apparoiſſoit du teſtament, parce qu'il n'eſtoit eſcrit, & les ſolemnitez du droit ciuil ou canonique n'y auoyent eſté gardees: d'autant qu'il n'y auoit qu'vn teſmoin, qui eſtoit ledit Preſtre: mais le droit canonique en requiert deux auec le Preſtre, *c. cum eſſes. c. relatum. ext. de teſtamentis*: meſmes aux laiz pitoyables, de la qualité deſquels toutesfois ſembloit que ledit laiz ne pouuoit eſtre eſtimé. Les anciens interpretes du droit Romain, comme Accurſe, Bartole, Balde, & autres ſemblables, ont appellé *captatoriam inſtitutionem, cuius conditio confertur ad ſecretum voluntatis*: & ont eſté d'opinion, *quod teſtatoris captatoria diſpoſitio etiam quod ad pias cauſas attinet, non valet. Baldus in l. captatorias. C. de teſtamento militis. gloſſ. in c. cum tibi. ext. de teſt.* Toutesfois ils ont mal interpreté que c'eſt *captatoria inſtitutio*, ainſi que ce grand perſonnage Ant. Auguſtinus a monſtré *lib. 4. emend. cap. 15.* Mais d'ailleurs leur opinion eſt bonne. Car il n'y a droit qui approuue vne inſtitution d'heritier, ou laiz qui eſt conferé & remis à la ſecrette volonté d'autruy: autrement ſeroit faite ouuerture à pluſieurs fraudes & captions, & au lieu du teſtateur diſpoſer de ſes biens, non à la volonté de luy, ains de celuy qui ſe diroit auoir la declaration & charge de ſon ordonnance, & pour le regard du laiz: qui eſt le cas dont eſt queſtion, fait, *l. nonnunquam. D. de conditionibus & demonſtrat.* Si la volonté du defunct euſt eſté par luy declaree de viue voix en la preſence de deux ou trois teſmoins, qu'il delaiſſoit auſdits Doyen & Chapitre de Lyon, ſes biens ſelon qu'il ſeroit aduiſé par ledit Preſtre, tel laiz euſt peu eſtre valable *tanquam collatum in arbitrium boni viri & vt quæuis alia conditio*: comme i'ay ailleurs concilié. *d. l. nonnunquam. cum l. Senatus. §. legatum. D. de legat. 1. & l. 1. D. de legat.*

Source : BIU Cujas

2. Mais selon le fait proposé, ledit pretendu testament estoit nul, & partant leidits Doyen & Chapitre de Lyon, ne pouuoyent estre maintenus, ains l'appellant frere & legitime heritier du defunct: & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de l'an mil quatre cens nonante sept, au rapport de feu monsieur Besançon, comme i'ay leu aux memoires de monsieur Chartelier, Conseiller en ladite Cour. Et pour confirmation de ce que i'ay dit, que si le defunct auoit en presence de tesmoins declaré qu'il auoit fait entendre sa volonté à son Confesseur ou autre personne, du laiz qu'il laissoit & qu'il luy auoit declaré secrettement: ou à cause de l'ordonnance qui retranche la preuue par tesmoins, l'eust ainsi mis par escrit: tel laiz seroit reputé bon & aggreable, i'en ay veu prononcer vn arrest à la prononciation de Noel, 1580. pour le testament d'vn nommé Perdrier.

L'article octante-quatrieſme, de l'ordonnance des Eſtats d'Orleans a lieu aux teſtamens, meſmes ceux receuz par gens d'Egliſe, & de la reuocation des teſtamens.

XLIX.

APres plusieurs arrests de la Cour donnez en l'an mil cinq cens septante, par lesquels aucuns testamens passez à Lyon & Mascon, ont esté declarez nuls par faute d'auoir esté signez par les testateurs, ou estre faite mention par les Notaires qu'ils les auoyẽt requis de signer, & de leur response qu'ils ne sçauoyent signer: ne faut plus douter que l'article 84. de l'ordonnance des Estats d'Orleans n'ait lieu aux testamens. Aussi il porte ces mots, tous actes & contracts, & est plus necessaire de garder ledit article aux testamens, qui sont plus subiects aux fraudes & falsifications, qu'aux contracts, & audit article de l'ordonnance y a cause annullatiue des contracts ou actes. Et l'ordonnance faite sur les remonstrances des Estats tenus à Blois art. 165. le declare & confirme plus amplement & expressement. Mais parce que ladite ordonnance d'Orleans ne parloit que des Notaires, on a demandé si elle s'estendoit aux testamens receuz par le Curé, Vicaire, ou personne Ecclesiastique, ayant pouuoir de receuoir testamens: & s'estant presenté en vn proces pendant au Bailliage de Clermont, semblable doute. I'ay iugé par l'aduis des plus celebres Aduocats de la Cour, contre le legataire, qui demandoit vn laiz en vertu d'vn testament receu par le Vicaire, qui n'estoit signé par le testateur: & en iceluy n'estoit faite mention de la requisition par luy faite au testateur de signer, & de sa response qu'il ne sçauoit signer: combien qu'il fust verifié au proces que le testateur, qui estoit vne femme, ne pouuoit signer. Et ay apprins des mesmes Aduocats que par arrest de ladite Cour a esté ordonné & prononcé, que le Curé ou Vicaire receuant vn testament feroit, signer au testateur & tesmoins le testament, & les requerroit de ce faire & de leur response feroit expresse mention, sur peine de nullité. Aussi ayant esté appellé de ma sentence, l'appellant mieux conseillé auroit acquiescé, combien que les solemnitez requises par la coustume

du Comté

Source : BIU Cujas

du Comté de Clermont, où le fait ſeroit aduenu, euſſent eſté obſeruees audit teſtament. Car le Curé ou Vicaire receuant vn teſtament, n'a non plus d'authorité que le Notaire: & tant ladite couſtume qu'autres ſemblables, mettent en pareil degré & puiſſance le Notaire, & le Curé, ou Vicaire. Ce qui a eſté expreſſement decidé par ladite ordonnance des Eſtats tenus à Blois, art. 63. I'ay veu aucunes couſtumes de celles nouuellement reformees, qui portent que par le teſtament ſera faite mention de ce qui eſt preſcript par icelles pour ſolemnité. Mais on a demandé ſi celuy qui a receu le teſtament, ſoit Notaire, Curé, ou Vicaire, a obmis d'en faire mẽtion, comme pour exemple, que le teſtament ait eſté leu au teſtateur & par luy entendu, & ait eſté requis de le ſigner: ſi on receura celuy qui ſouſtient le teſtament, à verifier par teſmoins ce qui a eſté obmis & oublié. Ie ſçay bien que c'eſt vn probleme qui peut eſtre amplement traicté d'vne part & d'autre. Car pour le teſtament on peut dire, qu'vn vice, erreur ou inaduertance ne doit preiudicier à vn acte parfait, & volonté d'vn defunct ſolemnellement declaree, Mais au contraire on alleguera que la forme preſcrite par les loix municipales, ou pluſtoſt ciuiles & couſtumes des pays, eſt de l'eſſence de la faction du teſtament, que Papinian Iuriſconſulte dit eſtre *non priuati ſed publici iuris.* Et comme par les loix Romaines le teſtament, qui n'eſtoit fait ſelon la ſolemnité d'icelles, eſtoit nul : auſſi ne faut regarder à ce qui a eſté obmis de faire, ores qu'il ſe puiſſe prouuer: ains ſeulement à ce qui appert & ſe trouue par eſcrit. D'auantage ſi l'ordonnance de Moulins ne veut aucune preuue de teſmoins eſtre receuë contre ce qui eſt eſcrit pour le regard des contracts, à plus grande raiſon ne la faut receuoir contre l'eſcriture du teſtament: d'autant que le defunct ne peut plus declarer ſa volonté, & eſt treſ-dangereux de ſe rapporter à la foy & conſcience des teſmoins. Toutesfois, i'ay veu diuerſement iuger de ceſte queſtion, & en ay des arreſts qui ſemblent contraires, ou (pour parler plus ciuilement) diuers, tant en la couſtume de Melun, que Mont-didier. Mais il me ſẽble qu'il ſeroit plus ſeur pour euiter aux fraudes & mauuaiſes ſuſpicions, de ne receuoir preuue de teſmoins en telle cauſe. La meſme ordonnance des Eſtats d'Orleans, veut que les teſmoins ſignent. Eſt aduenu à Crecy que maiſtre Bertrãd de la Rue, Preſtre Chanoine de l'Egliſe Collegiale dudit lieu, fait ſon teſtament en preſence d'vn Notaire & deux teſmoins requis & appellez par ledit teſtateur, qui ſigne ledit teſtament en la preſence deſdits teſmoins: & ſur la ſignature d'iceux, l'vn deux eſt appellé pour retourner en ſa maiſon : & ce pendant le teſtateur decede ſans que ledit teſmoin ait ſigné, qui decede auſſi quelque temps apres. Le Notaire deliure le teſtament, fait & paſſé en la preſence deſdits teſmoins: & en iceluy ne fait mention que ledit teſmoin n'euſt ſigné, ne qu'il euſt eſté requis de ce faire. Au contraire eſtoit prouué au proces, que ledit teſmoin, qui eſtoit Preſtre & Collegue dudit defunct, ſçauoit bien eſcrire & ſigner. Toutesfois la Cour, conſiderant que le teſtament eſtoit ſigné du teſtateur, & d'vn teſmoin & Notaire, & la preuue faite

Source : BIU Cujas

au proces de la preſence de l'autre teſmoin audit teſtament, & de ſon partement ſoudain, pour cauſe neceſſaire en ſa maiſon, & mort dudit defunct ce pendant aduenue, & depuis dudit teſmoin, auroit iugé pour le teſtament. Auſſi on a demandé ſi pour reuoquer vn teſtament ſont requiſes les meſmes ſolemnitez qu'il conuient pour le faire parfaictement. I'ay reſpondu que ſans l'obſeruation deſdites ſolemnitez, il ne ſe peut vallablement reuoquer comme a eſté iugé par arreſt prononcé en robbes rouges, le premier iour de Iuin, 1571. *iux. l. hac conſultiſſima. §. ex imperfecto. & l. iubemus. C. de teſtam.*

Autre arreſt ſur l'interpretation dudit octantequatrieſme article de l'ordonnance des Eſtats.

L.

LE fait a eſté propoſé, Maiſtre Rhené le Meſle pretendant luy eſtre deuë quelque ſomme de deniers par damoiſelle Gabrielle du Mõt, fait proceder par voye d'execution ſur quelques meubles: à ceſte execution s'oppoſe Ceſar Branco, qui ſouſtient leſdits meubles luy appartenir: Lequel encores fait ſaiſir & arreſter autres meubles: & à ladite ſaiſie s'oppoſe ladite du Mõt, laquelle tant iointe auec ledit le Meſle, qu'oppoſante à ladite ſaiſie, maintient leſdits meubles, auec autres biens & heritages luy appartenir par donations à elle faites par ledit Branco, paſſees pardeuant vn Notaire & deux teſmoins, & inſinuees ſuiuant l'ordonnance. Branco debat leſdites donations de nullité: parce qu'elles ne ſont ſignees de luy: les minutes ſont apportees, qui ſont en datte du vingtcinquieſme iour d'Auril, 1562. Les parties entrent en contrarieté de faits, & leurs procureurs prennent appointement d'informer. Ledit le Meſle & Damoiſelle du Mont iointe verifient la ſignature du Notaire & des teſmoins, & que ledit Branco auoit fait leſdites donations en leur preſence: mais qu'il auoit retenu les minutes pour les ſigner, leſquelles depuis il auroit baillees & laiſſees à ladite du Mont, auec la poſſeſſion deſdits biens. Au contraire Branco preuue, qu'il ſçait bien eſcrire & ſigner, & qu'en ſon abſence eſtant arreſté en la ville de Chartres comme priſonnier, ladite du Mont auoit prins leſdites minutes de donations des mains du Notaire, combien qu'il ne les euſt ſignees ne paſſees, & qu'elle s'eſtoit emparee de ſes biens auſſi en ſon abſence. Par noſtre ſentence Branco obtient tant en ſon oppoſition formee à l'execution faite à la requeſte dudit le Meſle, que en ſa ſaiſie & arreſt, auec deſpens, dommages & intereſts, dont ladite du Mont appelle. Par arreſt interlocutoire, il eſt ordonné qu'elle baillera contredits contre leſdites deux minutes des donations du 25. iour d'Auril, combien qu'elle les euſt produites au proces: mais non à la fin, que Branco les auoit employees. Depuis par arreſt du dernier iour d'Auril, 1574. eſt dit bien iugé, mal & ſans grief appellé, la difficulté ſe trouua telle, à cauſe de ce que les parties auoyent eſté appointees contraires, & des preuues par elles faites: qu'il en fuſt parlé à toutes les chambres:

Source : BIU Cujas

chambres : parce qu'il sembloit que par ledit appointement de contrarieté ledit Branco se fust departy de la fin de non receuoir de l'ordonnance. Toutesfois la Cour n'a estimé, que par tel appointement prins entre les procureurs des parties fust couuerte l'exception de lordonnance, qui est peremptoire, & de droit.

Limitation de l'article 27. de l'ordonnance des Estats d'Orleans.

L I.

L'Article vingtseptieme de l'ordonnance des Estats d'Orleans, par lequel est prohibé aux Curez, Vicaires, ou autres gens d'Eglise, de receuoir les testamẽs & dispositions de derniere volonté, esquels aucune chose leur soit leguee ou donnee: a receu limitation par arrest de la Cour, donné en l'Audience, le premier iour d'Aouſt, mil cinq cens soixante-huict: que si le laiz est fait à l'Eglise, c'est à dire, au corps ou College Ecclesiastique : & non à la personne priuee, il est vallable: & le testament a effet, comme estant fait selon la solennité du droit Canonique. Car ce qui est leguê à vn corps ou vniuersité, *non videtur singulis legatum*. Et à ce propos fait l'article 63. deladite ordonnance des Estats tenus à Blois.

Interpretation de l'article cinquantequatriesme de l'ordonnance de Moulins : & questions notables sur iceluy.

L I I.

L'Article 54. de l'ordonnance de Moulins porte, que de toutes choses excedans la somme ou valleur de cent liures, pour vne fois payer, seront passez contracts par deuant Notaires & tesmoins. Mais s'il y a conuention parfaite & qui ayt sorty effet, comme (pour exemple) si on maintient que suyuãt vn bail à ferme verbal le fermier a iouy, combien qu'il n'en soit passé contract pardeuant Notaires, toutesfois la preuue en sera receuë. Car la iouyssãce l'oblige à la ferme. Et encore en ce cas quand y auroit contract passé pardeuant Notaires, qui ne fust signé par le preneur ou obligé, à cause que le fait l'oblige, il ne pourroit debatre le contract, si d'ailleurs apparoissoit qu'il l'eust approuué, cõme a esté iugé par arrest de la Cour, du trezieme Iuillet mil cinq cens septante & trois.

Mais conuient noter qu'à la solennelle prononciation faite le Vendredy trezieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante cinq a eſté iugé, que l'Edit de Moulins ſur le precedent article ſera entretenu pour tous contracts generalement, & fut debouté vn ſoldat de faire preuue par teſmoins de certain depoſt de cent eſcus qu'il auoit fait és mains d'vn certain perſonnage, voulant aller à la guerre, contre les heritiers d'iceluy, qui s'aydoyent de l'ordonnance, encores que le depoſt ſoit vn contract le plus fauorable de tous, & le plus religieux que les anciens ayent remarqué & eu en reuerence, ledit arreſt fut prononcé par Monſieur le Preſident Seguier en robbes rouges.

A eſté

A eſté auſſi iugé que ladite ordonnance a lieu, non ſeulement pour les contracts passés par deuant Notaires, ains auſſi pour le regard des cõuẽtions priuees ſignees des ſeings des parties, & par elles recognues par arreſt dõné en la chãbre de l'edit, entre damoiſelle Magdeleine de Longueual, appellante du Bailly de Clermont ou ſon Lieutenant, & Charles de Soycourt Eſcuyer ſieur de Contres inthimé, le 2. iour de Iuillet, 1583.

Elegante queſtiõ ſur l'interpretation du meſme art. liij. de l'ordonnance de Moulins.

LIII.

SI vn inſtrument eſt declaré faux, & comme tel laceré: toutesfois on peut trouuer le contenu en iceluy, parce que *licet inſtrumentum, quòd ad ſcripturam aut formam ipſius attinet, falſum ſit*, comme en la datte ou ſignature, *poteſt tamen illius eſſentia, propriaque conuentio vera eſſe & per teſtes probari*, comme aucuns intrepretes du droit Romain ont plus amplement traicté, *in L. Si ex falſis inſtrumentis. C. de tranſactionibus*: & a eſté iugé par arreſt de la Cour pour Iean Beau-fils & ſa femme, contre Charles Bellenger & conſors, du dernier iour d'Aouſt mil quatre cens nonante trois. Toutesfois on pourroit douter ſi apres l'ordonnance de Moulins, & au cas de l'article 54. d'icelle quand la choſe excede la ſomme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, on ſeroit receu à faire preuue du contenu en vn contract qui a eſté declaré & iugé faux: comme i'ay veu diſputer pour vn partage paſſé par contract par deuant vn Notaire & deux teſmoings, lequel auoit eſté declaré faux, par ce qu'il auoit eſté prouué que les teſmoins denommez en l'inſtrument n'y eſtoyent preſens, & les marques y appoſees pour leurs ſeings, n'eſtoyẽt celles dõt il auoit accouſtumé d'vſer pour ſigner, mais celuy qui maintenoit le partage, vouloit prouuer iceluy par teſmoings. Sur lequel differend i'ay ouy diuerſes opinions. Toutesfois il m'a ſemblé, d'autant que par le iugement de faux l'inſtrument eſt ſeulement annullé & rompu, que la verité du fait n'eſt peruertie, ains comme s'il n'y euſt eu aucun contract, que la preuue peut eſtre receuë du fait qui a eſté traicté entre les parties: & qu'on pretend auoir ſorty effect. Autre choſe on pourroit dire s'il eſtoit queſtion d'vne ſimple promeſſe ou conuention, non aydee & cõfirmee de tradition ou autre acte ſemblable: tellement qu'il ne m'appert encores qu'elle reigle on y puiſſe donner: & ayme mieux attendre le iugement de la Cour en vn proces party en icelle, pour le fait d'vn tranſport, qui a eſté iugé faux à la pourſuitte de celuy contre lequel il eſtoit fait: & la preuue du contenu audit tranſport a eſté receuë contre celuy qui auoit fait le tranſport.

Si en douaire y a droit d'aineſſe.

LIII.

PArce qu'aucuns ont repris mon aduis, & reſponſe quarantieſme du premier liure, qu'en doüaire couſtumier le fils aiſné peut deman

Source : BIU Cujas

mander droit d'aineſſe aux fiefs, ores qu'il y ait renonciation à la ſucceſſion du pere, eſtans fondez ſur vn arreſt donné en la maiſon de Mõtmorancy, du 1. iour de Feurier, 1492. Ie diray qu'il me conuient changer d'opinion, apres auoir veu quelques arreſts, & la couſtume reformee de Paris, artic. 256. qui ſont au contraire: par ce que les enfans y viennent, *iure contractus, aut conſuetudinis, non autem ſucceſſionis:* combien qu'il y ait arreſt du 23. iour de Decembre, 1532. donné en la maiſon des Gentians, pour le fief & terre de l'Hermitage, par lequel la Cour en infirmant la ſentence du Preuoſt de Paris ayt iugé, que l'aiſné pretendoit ſon droit d'aineſſe au fief ſuiet à douaire. Mais ſouuent (comme dit Ciceron) *poſteriores cogitationes (vt aiunt) ſapientiores ſolent eſſe.* I'en diſpute plus amplement en mes annotations ſur ladite couſtume de Paris.

Les petits enfans venans à la ſucceſſion de leur ayeul, ores qu'ils ayent renoncé à la ſucceſſion de leur pere, ſont tenus de rapporter les auantages faits à leur pere: & ſi l'office non venal ſe doit rapporter.

L V.

LEs enfans venans à la ſucceſſion de leur pere, ſont tenus par la loy de France, conforme à la Romaine, de rapporter les auantages à eux faits par leur pere, ou moins prendre, à fin de garder eſgalité entre eux. On a demandé ſi les petits enfans venãs apres la mort de leur pere à la ſucceſſion de leur ayeul, ores qu'ils ayent renõcé à celle de leur pere, ſont tenus de rapporter les auancemẽs faits par leur ayeul à leur pere. Les petits enfans, que ſelon les Latins autrement on appelle neueux, alleguent qu'ils ne ſont heritiers de leur pere, & ne viennent à la ſucceſſion de leur ayeul par repreſentation de leur pere: ains de leur chef, & comme y eſtans appellez, par toute diſpoſition de droit: de ſorte que ſi aucun auantage n'euſt eſté fait à leur pere, cõbien qu'ils ne fuſſent ſes heritiers, ils ſuccederoyent auec leurs oncles à leur ayeul, comme eſtans ſes enfans, & venus en ſa puiſſance apres la mort de leur pere. Si les auancemens faits à leur pere, eſtoyent en nature, & qu'ils en vouluſſent profiter, il y auroit apparence d'alleguer contre eux l'exception de dol. Mais leur pere auoit eſté grãdement auancé de quelques deniers, & en l'achapt d'vn office, qui auoit vaqué par le treſpas de leur pere, & par ce moyen a eſté perdu par cas fortuit, ſans le dol & fraude de leur pere, du viuant de leur ayeul, & ſe trouuoyent auſſi pareillemẽt les deniers deſpendus & conſumez: Tellemẽt qu'il ne ſeroit equitable qu'ayans eſté contraints de renoncer à la ſucceſſion de leurdit pere, ſans en auoir rien profité, ils fuſſent auſſi exclus de celle de leur ayeul, par faute de rapporter les auancemens, leſquels auoyent eſté faits à leur pere, dont toutefois ils n'eſtoyent aucunement enrichis. Et pour les petits enfans, pluſieurs autres raiſons & authoritez des plus grands Iuriſconſultes ſe pouuoyent fort bien alleguer. Mais par arreſt de la Cour, donné en la prononciation ſolennelle à la vigile de l'Aſſomptiõ de noſtre Dame au mois d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante & quatre,

Source : BIU Cujas

prononçant Monſieur le Preſident de Harlay, a eſté iugé, en confirmant la ſentence du Bailly de Noyon ſur Seine, ou ſon lieutenant, que les petits enfans ſeront tenus de rapporter tout ce qui a eſté donné par leur ayeul à deffunct leur pere, & meſme les deniers deſquels l'office a eſté acheté, par ce qu'il eſtoit venal. Car venans à la ſucceſſion de leur ayeul, au lieu & degré de leur pere, ils eſtoyent ſuiets à la meſme condition de rapporter, que leur pere euſt eſté tenu, s'il euſt ſurueſcu, & s'il euſt voulu venir & eſtre receu à partage. Et ſi on iugeoit autrement, l'eſgalité ne ſeroit gardee, ains ſeroit fait ouuerture à pluſieurs fraudes. Auſſi puis que l'office eſt venal, ne faut regarder ſi le defunct l'a laiſſé perdre, ains le commencement qui luy a eſté baillé, à ſcauoir qu'il a eſté acheté des deniers de ſon pere, & qu'il le pouuoit vendre, engager, & diſpoſer à ſa volonté. Sur lequel arreſt eſt fondé l'article 308. de la couſtume de Paris. Mais on demande ſi l'office non venal, comme de Conſeiller en la Cour de Parlement ſe doit rapporter: I'ay reſpondu qu'il n'eſtoit ſubiect à rapport, ſi autrement n'eſt conuenu par le pere, ou ayeul qui l'a reſigné, par ce que c'eſt vne charge & dignité de laquelle le droit ne depend du reſignant, ains du Prince qui en pouruoit: comme a eſté iugé pour monſieur Fairier, Conſeiller en ladite Cour, par arreſt du 24. iour d'Aouſt, veille de noſtre Dame, 1582. Autre choſe parauanture on iugeroit, ſi le pere ou ayeul auoit baillé l'argẽt pour auoir tel eſtat non venal, & en pourueoir: comme aduient quelquefois, que les affaires du Royaume rendent tels offices venaux.

La femme renonçant à la communauté, n'eſt excluſe du bail d'emphyteuſe fait à ſon mary & à elle: & s'il y a clauſe ou paction perſonnelle, elle en peut iouyr ſa vie durant.

LVI.

COnſtant le mariage d'vn nommé de l'Iſle, & ſa femme, nommee de Poſnon, bail d'emphyteuſe leur eſt fait par les religieux d'Iſſoudun d'vne maiſon aſſiſe audit lieu, à certaine cenſe ou rente annuelle & perpetuelle de cinquante ſols tournois par chacun an, pour eux & pour leurs hoirs deſcendans de leurs propres corps tant ſeulement auec clauſe, que ſi ladite maiſon venoit à leurſdits hoirs, ils en payeroyent ſoixante ſols tournois par an. Auſſi ledit bail portoit vne autre clauſe, que tant & ſi longuement que leſdits mariez viuroyent, & chacun d'eux, ils payeroyent leſdits cinquante ſols tournois, & non plus. Dont apparoiſſoit que ladite paction eſtoit perſonnelle, ayant ceſt effet, que tant que l'vn viuroit, il deuroit iouyr de ladite maiſon entierement, & ne payer que leſdits cinquante ſols tournois de rente ou cenſe. Dudit mariage eſt yſſue ſeulement vne fille, de l'Iſle decedé, & de ſa fille, qui eſt mariee procede vne autre fille, de laquelle le tuteur apres le treſpas de ſa mere, met en proces ladite Poſnon pardeuant le Bailly de Berry ou ſon lieutenãt à Iſſoudun, à fin de ſe departir de ladite maiſon, au moins de la moitié, & obtient ſentence, de laquelle

quelle ladite Posnon appelle en la Cour de Parlement. Le tuteur alleguoit principalement contre ladite Posnon qu'elle auoit renoncé à la communauté des biens d'entre ledit deffunct de l'Isle & elle : & partant ne pouuoit rien pretendre aux meubles & acquests faits constant ledit mariage, de la nature & qualité desquels estoit ledit bail d'emphyteuse: encore quand elle voudroit dire que de son chef, elle fust cõprinse & nommee audit bail, elle n'y sçauroit demander que sa moitié. Mais ladite Posnon disoit que ladite paction estoit personnelle, & que ses enfans n'y pouuoient rien demander tant qu'elle viuroit, *& ordine successiuo*, comme dit Barthole, *in L. Quod dicitur. D. de verb. obligat. & L. Si mihi & Titio. eod. tit. iuxta. l. gallus. §. Quidam rectè. D. de liber. & posthumis. vbi notat Accursius. in gloss.* Mais au contraire que sa petite fille n'y pouuoit rien pretendre, parce qu'elle n'estoit procedee du corps de deffunct son mary & d'elle, ains de sa fille: & partant non comprinse audit bail, qui portoit ces mots, Descendans de leurs propres corps tant seulement. Et quant à la renonciation à la communauté, elle ne se pouuoit estendre audit bail, parce qu'il ne pouuoit estre dit conquest, d'autant qu'il n'estoit acquis, *ex industria mariti*, ains estoit vn bail d'Eglise, auquel elle estoit expressément nommee. Aussi elle n'auoit renoncé audit bail d'emphyteuse: duquel la clause, comprenant ladite Posnon, estoit de telle force, que son mary n'eust peu disposer de ladite maison sans son consentement, comme si ledit bail eust esté fait à deux preneurs, & au suruiuãt d'eux *in solidũ*. Et encores quãd ledit bail seroit finy & estaint pour son regard, la petite fille n'y pourroit venir par les raisons cy dessus alleguees. Par arrest de la Cour de l'an 1497. recité par monsieur Chartelier, a esté dit mal iugé, & ladite Posnon a obtenu absolution.

Le mary au pays de droit escrit ne peut aliener le dot de sa femme, & augmentation d'iceluy, mesme du consentement d'elle, ne l'heritage obligé audit dot & augmentation.

LVII.

SElon le fait proposé, qui cõtenoit qu'en la ville de Lyon, qu'on appelle du pays de droit escrit, la femme apporte auec son mary pour son dot trois cens liures, que le mary promet rendre, & oblige à la restitution dudit dot & augmentation d'iceluy, qu'il fait de cent liures sur vne maison assise à Lyon. Le mary mauuais mesnager est poursuiuy par ses creanciers, qui font vendre ladite maison par decret, & consent ladite femme l'adiudication audit decret. Apres la mort de son mary elle obtient lettres royaux, pour estre releuee dudit consentement, & faire casser ledit decret: on luy allegue pour exception l'authorité du decret iudiciaire, & son consentement: aussi qu'elle est sans interest, parce qu'elle a son action & recours contre les parens de son mary, qui ont respondu dudit dot, lesquels sont soluables. Et pour ces raisons auoit esté iugé par le Seneschal de Lyon contre ladite femme sauf son action, qui en appelle en la Cour: où

Source : BIU Cujas

se trouue en vne consultation des plus celebres Aduocats de ladite Cour, diuersité d'opinions. Mais ayant veu vn arrest du premier iour de Feurier, mil quatre cens nonãte-sept, donné en semblable cas, i'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé, tant parce que le mary ne pouuoit aliener le dot de sa femme, mesmes du consentement d'elle, que d'autant qu'il estoit prouué au proces que par crainte de son mary elle auoit consenty ladite adiudication. Voyez *L. vnic. §. & cum lex. C. de rei vxor. act. & §. 1. instit. Quib. alienare licet, vel non.*

Question en matiere feudalle tres-difficile & notable.

LVIII.

LE fait m'a esté proposé. Le vassal dormant, le seigneur entre en son fief & en iouyt, il baille l'heritage dudit fief à rente perpetuelle ou surcens, auec quelque cens enuers luy, & comme estant en censiue de luy à cause d'autre heritage, qui estoit le fief dominant. Ce tiers detenteur iouyt dudit heritage quelque temps, qui apres le vend à vn autre, lequel en est ensaisiné de l'heritier ou successeur du bailleur dudit heritage. Et est la possession continuee par trente ans & plus. L'heritier du vassal ayant trouué par ses tiltres & anciens adueux & denombremens, que ledit fief luy appartenoit & auoit esté saisi par faute d'ōme, droits & deuoirs non faits, s'esueille & se presente à celuy qui est Seigneur du fief dominant, à luy faire la foy & hommage auec les droits, & demande main-leuee de la saisie: Il est refusé, prend acte de son offre, & par vertu d'icelle s'oppose à ladite saisie: & en vertu de son commit-timus fait appeller ledit seigneur aux requestes du Palais, pour proceder sur ladite opposition: & pareillement les detenteurs dudit heritage qui estoit lors possedé par diuerses personnes, à fin qu'il soit dit, que la main-leuee qu'il obtiendra à l'encontre dudit seigneur par le moyē de son opposition, sera executee à l'encōtre d'eux, & en ce faisant qu'ils vuideront dudit fief & l'en laisserōt iouyr. Ils somment ledit seigneur heritier de leur bailleur & contre luy obtiennent sentence & toutesfois de leur chef & seuls, sans faire entrer en cause ledit seigneur, se cōtentans de la sentence de recours qu'ils auoyent contre luy, alleguent exceptions declinatoires aux requestes du Palais, comme estant l'action pour le regard petitoire, & de non receuoir, parce que le demandeur agissoit contre eux en exucution de sentence, deuant que l'auoir obtenue, n'y auoir aucun droit. Il y a des appellations en la Cour, qui enoquent le tout. Sur ledit fait i'ay ouy diuerses opinions, & ne m'estōne, si la Cour a esté partie en opinions en deux chambres d'icelle. Toutesfois ayant veu l'arrest recité par monsieur Chartelier entre les religieux, Abbé & conuent de Sainct Maur des Fossez (qui sont maintenant chanoines) & vn nommé Marquet, pour raison d'vn Moulin, que le Coq, sieur de Montery auoit baillé à rente audit Marquet, en datte du troisiesme iour d'Auril, mil quatre cens nonante & sept: & ce qui fut lors disputé & arresté en ladite Cour. I'ay respondu contre l'aduis de dit Moulin, que quelque prescription de temps, de cent, mesmes mil

ans,

Source : BIU Cujas

ans, qu'il y ait que le seigneur tienne en ses mains le fief de son vassal, il est tenu de le receuoir à homme, & luy rendre son fief en payant les droits & deuoirs, s'il le tient en ses mains. Mais qu'vn tiers detenteur, qui en a iouy par trente ans & plus, contre presens & non priuilegez, est asseuré en possession. Et ne peut le vassal demander autre chose, que d'entrer au droit que le seigneur dominant à sur son fief, & le tenir de luy en fief, & les detenteurs à cens surcens, ou rente perpetuelle dudit vassal. Ie sçay que ceste opinion semblera rude à aucuns, & qu'on peut alleguer plusieurs raisons & argumens contre icelle, mais i'espere que ceux qui auront veu ce que i'en ay escrit en mes Pandectes ou Digestes du droit François la trouueront non esloignee de l'equité.

Arrest confirmatif d'vne response du second liure.

LIX.

PArce qu'aucuns ont trouué estrange ce que i'ay escrit en vne response de mon secoud liure, qu'apres vingt ans l'heritier peut intenter action petitoire contre le tiers possesseur, à fin de se desister & departir de la part & portion hereditaire, qu'il pretend luy estre escheuë en l'heritage detenté par ledit tiers possesseur, par la succession de celuy auquel ledit heritage appartenoit, & qu'vn autre heritier a seul tout vendu. I'adiousteray vn arrest de la Cour confirmatif de ma sentence, donné entre Damoiselle Simonne de Cernoy, vefue de feu François de Villers escuyer, demandereſſe en action petitoire d'vne part, & Anne de Garges escuyer, sieur de Thiuerny & sa femme auparauant luy, femme de Martin de Cernoy escuyer, és noms qu'ils procedent, ayans prins le fait & cause, pour maistre Benjamin du Plessis Abbé de Montiers la selle deffendeurs d'autre. Par laquelle i'auois declaré la demandereſſe bien receuable en son action petitoire, & condamné lesdits defendeurs & ledit du Plessis, qui estoit le tiers possesseur & auoit iouy plus de vingt ans, pour lesquels ils auoient prins la cause, à eux desister & departir de la detention & occupation de la part & portion hereditaire escheuë & aduenuë à ladite demãdereſſe par la succession de deffuncte sa mere, en la terre de Caufry, dont à ceste fin seroit fait diuision & partage entre lesdits deffendeurs & ladite demandereſſe, suiuant la coustume du Comté de Clermont, où ladite terre est assise, & à rendre & restituer les fruits depuis contestation en cause, & despens. L'arrest de la Cour, par lequel a esté dit bien iugé, est du penultieme d'Aoust, l'an mil cinq cens septante deux.

En sommation & recours d'action personnelle, faut suiure la iurisdiction du deffendeur.

LX.

AVcuns en consequence. *l. venditor.* D. *de iudiciis*, ont estimé qu'en toutes causes, celuy qui est appellé en sommation & recours, doit proceder par deuant le iuge de la cause principale, combien qu'il

Source : BIU Cujas

ſoit d'vne autre iuriſdiction. Mais ladite *L. venditor.* parle de l'action en recours que l'acheteur a contre le vendeur, eſtant pourſuiuy petitoirement, pour raiſon de la choſe venduë. Si donc aucun eſtant pourſuiuy en action perſonnelle, fait appeller pardeuant le iuge de la cauſe principale, celuy qu'il pretend eſtre ſon garant, & que ledit garant ne ſe vueille ioindre & entrer en cauſe, il pourra demander le renuoy pardeuant ſon iuge, pour cognoiſtre par luy de ladite action de recours, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement, donné en l'audience, entre maiſtre Claude de Poix & ſa femme, appellans du Bailly de Clermont ou ſon lieutenant d'vne part, & Geneuiefue de Corbie, vefue de feu maiſtre Pierre Gayan, en ſon viuant Procureur du Roy audit Clermôt inthimee d'autre, en datte du troiſieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante: combien qu'en la cauſe principale fuſt queſtion de reddition de conte d'vne tutelle faite par deuant ledit Bailly de Clermont, en laquelle ladite inthimee eſtant pourſuiuie, comme tutrice de ſes enfans & dudit defunct ſon mary, pretendoit leſdits appellans en eſtre tenus, à cauſe que ladite tutelle auoit eſté faite conſtant le mariage dudit Gayan, & de ſa premiere femme, mere de la femme dudit de Poix: qui eſtoit la cauſe qui auoit meu ledit Bailly de Clermont ou ſon lieutenant à ordonner que les appellans procederoyent pardeuant luy mais la Cour meit l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant ſans amende, les deſpens de la cauſe d'appel reſeruez, & renuoya les parties pardeuant le iuge des appellans.

Interpretation de l'article neufieſme de l'ordonnance des Eſtats d'Orleans.

LXI.

AVcuns mal entendans l'article 9. de l'ordõnance des Eſtats d'Orleans, par lequel le Roy treſſainctement, & ſuiuant les anciennes conſtitutions de l'Egliſe vraye & premiere inſtitution des colleges de religieux & Chanoines, a ordonné qu'il y aura vne prebende ou reuenu d'icelle deſtiné pour l'entretenement d'vn precepteur de la ieuneſſe, l'inſtruction & diſcipline, de laquelle Platon dit eſtre le fondement de toute Republique: ont eſtimé que le precepteur, ou les Maire, Eſcheuins & gouuerneurs de la ville, auoient authorité de conferer les benefices vacans au tour & en la ſemaine de la prebende, que le precepteur tenoit de l'Egliſe collegialle, comme les autres Chanoines d'icelle. Mais le texte de l'ordonnance contredit appartenant à telle interpretation. Car l'election & prouiſion du precepteur demeure à l'Archeueſque ou Eueſque du lieu, appellez les Chanoines de leur Egliſe, les Maire, Eſcheuins, Conſeillers ou Capitoulz de la ville, & la deſtitution à l'Archeueſque ou Eueſque par l'aduis des deſſuſdits, & demonſtre ladite ordonnance, que le ſeul reuenu temporel de la prebende eſt deſtiné pour l'entretenement du precepteur: tellement que ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour, contre le precepteur d'Abbeuille du 11. de Ianuier, 1569. c'eſt à l'option de l'Eueſque ou Chapitre de conferer la prebende ou fournir le reuenu d'icelle: & par autres arreſts de ladite

Source : BIU Cujas

ladite Cour a esté ordonné qu'en attendant la vacation de la premiere prebende, l'Eueſque ſera tenu fournir autant que pourroit valoir le reuenu d'vne prebende, pour l'entretenemẽt du precepteur. Auſſi c'eſt la vraye & principale charge d'vn Eueſque, de faire bien & ſainctement inſtituer la ieuneſſe, & principalement auoir le ſoin des pauures enfans deſquels il eſt le pere ſpirituel: & les biens qu'il poſſede, ne ſont à luy, ains aux pauures, vrais membres & enfans de Dieu, auſquels il eſt tenu de les diſtribuer & departir. Mais le droit de conferer vn benefice eſt ſpirituel & affecté à celuy qui eſt canoniquement & irreuocablement pourueu de la prebende, ayant authorité au chapitre: au contraire le reuenu de la prebende deſtiné au precepteur, eſt choſe temporelle & profane, qui ſe paye, tant que le precepteur inſtruira la ieuneſſe, tellement que ce n'eſt vn benefice perpetuel. Et me ſouuient l'auoir veu ainſi iuger par arreſt de la Cour, du mois de Decembre, 1566. pour l'Egliſe collegiale de Ponthieu, contre le precepteur.

Le mineur ne peut eſtre reſtitué contre la preſcription de cinq ans pour les arrerages d'vne rente conſtituee, n'en autre cas declarez en ceſte reſponſe.

LXII.

L'Ordonnance veut, que de rente conſtituee on ne puiſſe demander que les cinq dernieres annees d'arrerages. On a demandé ſi elle a lieu contre le mineur. I'ay reſpondu que rien n'empeſche qu'elle n'ait lieu cõtre le mineur, tant par ce qu'elle eſt introduite pour le bien public, & en haine des vſures, que d'autant que le mineur a ſon action cõtre ſon tuteur, lequel ne ſe peut excuſer de grande negligence, qui eſt eſgallee au dol, d'auoir laiſſé couler plus long temps que de cinq ans. Et combien qu'on ait diſputé ſi la rente conſtituee doit eſtre reputee entre les meubles ou immeubles: toutefois on n'a iamais reuoqué en doute, que les arrerages ne ſoyẽt meubles. Auſſi la preſcription de trois ans, qui engendre la peremption d'inſtance, a lieu contre le mineur, qui a moyen de recours contre ſon tuteur. *l. properandum. §. vlt. C. de iudiciis:* ainſi que i'ay veu iuger par arreſt de la Cour, du mois de Iuin, 1571. I'ay auſſi veu ſouuent traitter & iuger, que ſi le mineur ſe preſente à vne cauſe. *Et communi auxilio, ac mero iure agat, vel ſe defendat*, & depuis eſtant condamné appelle, s'il n'a autre grief, que de dire qu'il eſtoit mineur, & ne luy a eſté pourueu de curateur, il ſera dit bien iugé, mal & ſans grief appellé. *Iuxta l. verum. §. Sciendum eſt. D. de minoribus.* & autres ſemblables.

Le benefice. l. Si vnquam. C. de reuocandis donationibus, ne retourne au paſſé au preiudice des creanciers.

LXIII.

PAr l'arreſt de la Cour, donné pour maiſtre Charles du Moulin Aduocat en icelle, l'effet & benefice *l. ſi vnquam. C. de reuocandis donationibus*, a eſté confirmé: que par la ſuruenance d'enfans la donation eſt reuoquee.

Source : BIU Cujas

reuoquee. Mais on a demandé, si l'effet de telle reuocation retourne au passé: de sorte que si le donataire a fait quelque constitution de rente, assignation de dot, ou autre obligation & hypotheque sur l'heritage à luy donné, celuy qui reuoque & retire la chose donnee, n'en sera tenu. I'ay respondu suyuant l'opinion d'Alberic, & monsieur Tiraqueau, que telle reuocation ne retourne au iour de la donation au preiudice des creanciers, & des hypotheques, & ne les reuoque: & à ceste opinion est conforme l'arrest dudit Du Moulin. Mais s'il y auoit fraude, comme en vn fait qui m'a esté proposé: Que le donataire voyant que son donateur s'estoit marié, & auoit des enfans, auroit engagé & hypothequé à plusieurs creanciers l'heritage qui luy auoit esté donné: Ie serois d'auis, tant par ce que la condition de la reuocation est aduenue, & l'effet de la *l. Si vnquam* ouuert & acquis au donateur, que d'autant que telle fraude ne doit estre permise au preiudice de l'equité de la loy *Si vnquam*, qui regarde la faueur des enfans. Que telles obligations & hypotheques ne doyuent auoir lieu: Car lors qu'elles ont esté faites, le donataire n'estoit plus seigneur de la chose qu'il a voulu hypothequer, par ce que par la suruenance des enfans, *ipso iure*, elle retourne au donateur. On a encor demandé si le pere, en la puissance & seigneurie duquel la chose donnee est retournee, à cause de ses enfans depuis suruenus, la peut charger par laiz, fidecommis, ou autremẽt en pays de droit escrit, ou coustumier, au preiudice de ses enfans. Ie scay bien que ceste question se peut amplement traitter d'vne part & d'autre: & qui dira, comme le Sceptique, οὐκ ἔχω ὅδεν ὁρίζω, ou comme souuent respond le sage Iurisconsulte, *non liquet*, respondra le plus discrettemẽt. Aussi que il y a vn proces pendant en la Cour de Parlement en semblable cause, qui est party. Mais ie diray que quiconque considerera la cause de la *l. Si vnquam*, estimera que le pere ne peut disposer de la chose qui luy est retournee par la suruenance de ses enfans en leur preiudice. Car sans la cause de ladite suruenance d'enfans, il n'auoit rien en la chose donnee, & n'en pouuoit plus disposer: Si donc elle luy retourne, c'est auec la faueur & consideration qu'il luy a apporté vn benefice & priuilege contre le droit commun: au preiudice duquel il ne peut rien faire. Aussi plusieurs interpretans la *l. Si vnquam*, ont tenu qu'elle pouruoit en la faueur des enfans, & non du pere, lequel n'y peut renõcer, comme traictent *L. Romanus. consil. 268. & Car. Ruinus consil. 173. pri. volum.* Partant ne peut le pere abuser de la faueur de ceste loy au preiudice de ses enfans, qui seuls sont cause du bien qu'il en reçoit.

Le mineur restitué, est tenu de rendre l'heritage qui luy a esté baillé en faisant le contract, duquel il est releué: & l'interpretation d'vn arrest recité par le sieur Papon.

LXIII.

VN mineur ayant fait vn contract d'eschange d'heritage à autre heritage s'en fait releuer: & sont les parties remises en tel estat qu'elles estoyent auparauant ledit contract. Sur l'execution de la sen-

rence

Source : BIU Cujas

rence il veut entrer en ſon heritage, on luy excipe, qui eſt tenu de rendre & reſtituer celuy qui luy a eſté baillé en eſchange, en l'eſtat auquel il eſtoit lors du contract: ce qu'il ne pouuoit faire, par ce qu'il auoit demoly & ruyné les baſtimens, & fait pluſieurs autres degaſts en iceluy. I'ay reſpondu ſuyuant l'arreſt de la Cour du 23. iour de Mars, 1559. recité par monſieur Papon au liure 16. tiltre des Mineurs, que le mineur eſt tenu de rendre l'heritage & immeuble qui luy a eſté baillé, en l'eſtat qu'il eſtoit lors du contract: autremẽt qu'il ſera debouté de l'effet de la reſtitution. Ce qui me ſemble deuoir eſtre entendu, *Si facto*, du mineur la ruyne & deterioration a eſté commiſe: car ſi par ſa negligence ſeulement elle eſt aduenue: ie ne trouuerois apparence de requerir en vn mineur *tantam adeóque exactam diligẽtiam*, qu'en vn maieur: & ſe deuoit imputer celuy qui a contracté auec luy, d'auoir fait tel cõtract auec vn mineur, lequel *quamuis ſit doli capax*, toutesfois eſt eſtimé de ſi infirme entendement, que le gouuernement de ſes biens ne luy eſt permis. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour infirmatif de la ſentence du Bailly de Berry ou ſon lieutenant à Bourges, qui auoit iugé contre mon opinion pour vn nommé Bertault.

L'executeur du teſtament ne peut vendre l'immeuble d'vn mineur, & s'il l'a vendu, le mineur y rentrera, ſans reſtitution de deniers.

LXV.

NVl ne doute que l'executeur du teſtament ne peut vendre les immeubles, par ce qu'il n'a telle puiſſance par la couſtume, ains ſeulement de vendre les meubles pour l'accompliſſement du teſtament. Vn executeur pretendant qu'il n'y auoit deniers, ne meubles pour executer le teſtament du defunct, vend de ſon authorité, & ſans decret de Iuſtice vne maiſon de la ſucceſſion: l'heritier eſtant lors mineur & impubere, n'ayant attaint l'aage de ſept ans. L'acheteur iouyt de ladite maiſon par plus de vingt ans. L'heritier dans les trentecinq ans le met en proces, à fin de ſe departir de ladite maiſon. Le defendeur ayant allegué preſcription de vingt ans, & depuis ayant cogneu par l'enqueſte du demandeur, que la maiſon auoit appartenu à ſon pere, lequel en eſtoit mort paiſible poſſeſſeur, & que lors de ſon treſpas il eſtoit au deſſouz de ſept ans, tellement que la preſcription par luy alleguee ne luy pourroit proffiter: Il s'ayde du contract de la venditiõ à luy faite par ledit executeur du teſtament, de la cauſe & neceſſité d'icelle: & propoſe par dilemme, ou que ledit executeur a rendu conte audit demandeur, meſme de la recepte des deniers de la vente de ladite maiſon, & deſpenſe d'iceux, ou qu'il ne luy a rendu conte: Que s'il luy a rendu conte, il n'eſt receuable, *quia maior factus ratum habuit*: mais s'il ne luy a rendu conte, il a action contre ledit executeur, ou ſes heritiers: par ce que la vente de ladite maiſon, qui eſtoit lors du contract, en ruyne, & de nul profit audit demandeur, a eſté faite en ſon acquit pour l'accompliſſement du teſtament de ſon pere, duquel il eſtoit

Source : BIU Cujas

heritier: Et partant estoit sans interest, & ne se pouuoit addresser audit defendeur, à tout le moins estoit tenu de luy rendre le prix de ladite vendition, auec les reparations & impenses vtiles & necessaires qu'il auoit faites en ladite maison. Le demandeur estoit assez d'accord des reparations lesquelles il consentoit estre deduites sur les fruicts, & cõpensees auec iceux, & payer le surplus qu'elles pourroyent estre estimees: & ainsi auoit esté iugé par la sentence du Preuost de Paris. Mais le demandeur disoit, qu'il n'estoit tenu de la restitution du prix: par ce que celuy qui auoit vendu ladite maison n'auoit puissance & auctorité de ce faire, ains luy estoit telle faculté interdite & prohibee par la coustume, & n'auoit esté ledit vendeur son tuteur: & puis que ladite vendition estoit nulle, & faite par celuy qui ne la pouuoit faire, il n'estoit tenu de la restitution du prix qu'il n'auoit receu, & qui n'auoit tourné à son profit. Aussi que son immeuble ne pouuoit estre aliené sans decret & auctorité de iustice, & ne luy estoit besoin de faire rendre conte audit executeur du testament, par ce qu'il auoit son action directe contre ledit defendeur, possesseur de son heritage, lequel pouuoit agir en recours contre son pretendu vendeur. I'ay respondu selon le fait proposé, que le demandeur n'estoit tenu à la restitution du prix de telle vendition, selon que i'ay leu aux memoires de monsieur Chartelier auoir esté iugé par arrest de la Cour, de l'an 1494.

Si par indices indubitables & vehemens on peut condamner l'accusé à mort, ou à torture.

LXVI.

IE n'auois deliberé de parler en ce liure, des questiõs criminelles qui m'ont esté proposees, ains au quatriesme liure de mes Pandectes ou Digestes du droit François, où ie traicte principalement des causes publiques & criminelles. Mais estant requis de plusieurs Magistrats & Iuges de leur faire response sur vne question tres-frequente & ordinaire en causes criminelles, à scauoir si par indices indubitables & vehemens on peut condamner l'accusé à mort, au moins à la question & torture. Ie n'ay peu refuser de leur respondre ce que i'en ay cogneu & apprins par experience, c'est à dire, exemple des iugemens & arrests de la Cour de Parlement de Paris, & autres. Car i'en ay disputé plus amplement par raisons en mes Pandectes. Certainement ie scay bien ce qu'on en peut recueillir des authoritez des Empereurs & Iurisconsultes Romains, & des Histoires Grecques & Romaines, sans m'estendre à celles qui sont recitees aux liures sacrez de nostre Religion Chrestienne (par ce que ie ne veux passer mes bornes.) I'ay leu aussi ce qu'en ont escrit les interpretes Grecs & Latins, & Docteurs, qui ont fait des conseils, decisions, questions, ou traictez. Leurs liures sont imprimez, chacun les peut voir. Mais pour en respõdre en general, ie diray que les Romains, comme aussi les Grecs, n'ót prins la torture & question pour peine

Source : BIU Cujas

peine, ains seulement pour preuue : & laquelle quand les Republiques ont esté ciuilement gouuernees, n'a iamais esté baillee qu'aux serfs, & non aux nobles. Et pour ceste cause Paul Iureconsulte recite que l'Empereur Adrian a ordonné que nul ne deuoit estre condamné comme pour peine à endurer la question: & ainsi faut entendre *l. Quæstiones. D. de quæstionibus.* que les interpretes Grecs & Latins n'ont bien interpretee: comme ailleurs i'ay monstré. Monsieur Boër President au Parlement de Bordeaux en dispute amplement en la decision 164. premiere partie: Monsieur Corras Iureconsulte & Conseiller au parlement de Tholoze, en a fait vn commentaire sur l'arrest de Martin Guerre. I'ay veu le proces criminel fait à Meaux contre les deux freres enfans du sieur des Sauares, accusez de la mort de leur pere: vn autre proces d'vn homicide commis pres de Sazanne, & iugé par le Bailly dudit lieu ou son lieutenant. I'en ay instruit & iugé plusieurs dont les preuues dependoyent d'indices & coniectures. Mais i'ay obserué que les Cours superieures en iugent diuersement : tellement qu'il est difficile d'y donner vne loy ou regle certaine. Car la Cour de Parlement de Paris (des autres ie ne sçaurois certainement parler) pour sa souueraineté, a telle authorité & puissance, que non seulement en matieres criminelles, ains aussi ciuiles, elle peut tout : & conuient plustost admirer ses iugemens que d'en rechercher les causes. Et ce pendant les moindres iuges qui pensent auoir fait leur deuoir, en demeurent regardez & souuent remarquez par ceux qui ont obtenu autre iugement en la Cour qu'ils n'auoyent fait pardeuant eux. On m'alleguera ce que dit Platon au liure 9. des loix que pour les crimes & delicts, il est difficile de ordonner loix & iugemens certains, & qu'il en faut le plus remettre à la religion & prudence des Iuges: Aussi (comme escrit Ciceron en ses offices & autres lieux) qu'il y a plusieurs circonstances qui font trouuer iniuste ce qu'autrefois on estimoit iuste : Et que les Iuges souuerains ne sont adstraints qu'à ce qu'ils cognoissent raisonable. Mais ie respõdray (sans dire ce que i'ay entẽdu d'aucuns seigneurs d'authorité, que la France est agitee d'vn droit plus incertain que iamais le Plebe Romain ne s'en seroit plaint deuant les douze tables) que les Cours de Parlemẽt ne sont si libres & souueraines, qu'elles ne doiuent estre subiectes à certaines loix & reigles : comme disoyent les Lacedemoniens, que combien qu'ils fussent libres, toutesfois ils estoyent serfs des loix, ainsi que recite Herodote. Si la parole de ceste Empereur Romain, qui a dit, que ceste la maiesté d'vn Prince de se declarer lié & subiet aux loix, qui toutesfois en est libre, à esté tãt admiree par les anciẽs, qu'ils l'ont estimee digne de lettres d'or : combien plus les Magistrats doiuent ils trauailler à faire loix certaines & s'y rẽdre subiects, à fin d'apprendre aux inferieurs & moindres iuges, comme ils s'y doiuent gouuerner ? Qui voudroit auiourd'huy proposer le iugement du peuple Romain contre Scantinie, fondé sur l'indice & preuue du seul fils de Claude Marcel Edile, que recite Valere au liure 6. chap. 1. de la pudicité : ou alleguer les graues iugemens des Empereurs Leon Armenien contre vn Se-

Source : BIU Cujas

nateur & Preuoſt de la ville: & de Theophile pour le larcin d'vn cheual, que Zonare remarque diligenmet: on luy diroit ce que dit Ouide,

Laudamus veteres ſed noſtris vtimur annis.

Reſtitution n'a lieu contre le temps du retraict lignager.

LXVII.

POur confirmer ce que i'ay reſpondu en mon premier liure, ſuyuã l'arreſt donné cõtre Genton, que le tẽps du retraict lignager court touſiours: & contre laps d'iceluy n'y a lieu de reſtitution, meſmes pour abſence à cauſe du Roy ou de la Republique. I'adiouſteray vn arreſt donné contre le ſieur de Courton demãdeur en retrait lignager, qui auoit obtenu lettres Royaux, pour eſtre releué du cours de l'an du retraict lignager, qui auoit couru durãt les troubles & ſeditions, & l'empriſonnement de ſa perſonne, qui auoit eſté prins priſonnier à la bataille de Dreux, eſtant du party du Roy. Et combien qu'il monſtraſt que dans l'an il euſt fait adiourner le deffendeur en retraict, & contre luy obtenu deffaut: toutesfois par ledit arreſt, donné en la pronõciation ſolennelle de noſtre Dame de Septembre, 1566. il eſt debouté, & de l'interinement de ſes lettres Royaux, & du retraict, par ce qu'apres l'an il auoit fait readiourner le deffendeur ſur ledit deffault, & dans l'an du retraict n'y auoit euë aucune inſtance ne conteſtation. Car le retraict eſt reputé en France vn droit ſingulier, introduit en la faueur des lignagers, contre le droit commun: & ſi on receuoit le demandeur en retraict à eſtre reſtitué contre la preſcription de l'action & droit le retraict, ſeroit admettre la concurrence de deux priuileges & droits ſinguliers: Ce que noſtre droit ne permet, dont i'ay plus amplemẽt diſcouru tant en mes Pandectes du droit François, qu'au commentaire ſur la couſtume de Paris.

L'excuſe de cinq enfans, pour s'exempter de la charge de tutelle, a lieu en France, meſmes au pays couſtumier.

LXVIII.

PAr la loy Romaine, le nombre des enfans, à ſçauoir de trois viuãs à Rome, quatre en Italie, & cinq aux prouinces, eſt vne excuſe ſuffiſante pour s'exempter de la charge de tutelle. *l. 2. D. de excuſationibus tutorum. § . 1 . Inſtitut. eod. titu. & l. 1. C. qui numero liber.* On a demandé ſi telle excuſe deuoit eſtre receuë en Frãce, meſmes au pays couſtumier. Il ſemble que telle conſtitition des Romains a pluſtoſt eſté faite pour conſiderations & cauſes particulieres de leur republique, à fin d'inciter premierement les nobles & autres citoyens Romains, & depuis les autres, qui auoyent eſté receuz au droit & cité de Rome, à embraſſer le mariage, & augmenter la Republique de lignee ligitime, que pour faire loy generale aux pays qui n'eſtoyẽt participãs du droit Romain. Nous ſçauons par quelles peines & prerogatiues, les Romains ont eſté incitez, & contrains au mariage. La loy Iulie & Papie & conſtitutions des Empereurs en font aſſez de foy. Tacite, Dion, & autres hiſtoriens

Source : BIU Cujas

ſtoriens en rendent bon teſmoignage. Mais telles conſiderations ne ſemblent auoir lieu en la France, en laquelle chacun s'offre aſſez librement au mariage: & comme me ſouuient auoir leu des Allemans & Gaulois, on peut dire que noſtre France eſt autant heureuſe & riche en fecondité des femmes & fertilité d'enfans, qu'autre prouince. Toutesfois i'ay veu donner arreſt de la Cour, du cinquieſme iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante & vn, ſur vn appel du Baillif de Foreſt, ou ſon lieutenant (ie ne ſuis memoratif des noms des parties) par lequel l'appellant a eſté excuſé & deſchargé de la tutelle, à laquelle il auoit eſté eſleu par les parens, & ordonné par le Iuge: parce que lors de l'eſlection & ſentence du iuge, il auoit cinq enfans viuans, & au temps de l'arreſt vn ſixieſme. Mais ſans authorité d'autre arreſt, ie ferois difficulté d'eſtendre ceſte excuſe aux autres exemptions & priuileges, que la loy Romaine donne pour le nombre des enfans.

Deux obligez l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout: ſi l'vn deux eſt abſent hors le pays, l'autre peut eſtre contraint à payer toute la ſomme, ores que le contract ne porte renonciation au benefice de diuiſion

LXIX.

DEux marchands deſquels l'vn eſtoit de Tournay en Flandres, & l'autre François, s'obligent en certaine ſomme pour vn bail à ferme du reuenu de l'Abbaye de ſainct Tierry, l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout: Mais le contract ne porte renonciation au benefice de diuiſion, ordre de droit & diſcuſſion. Le marchant François, lequel à la verité n'eſtoit que fideiuſſeur du Flament, eſt executé pour toute la ſomme: Il s'oppoſe, apres diuerſes procedures y a appel en la Cour: par arreſt de laquelle en infirmãt la ſentence du Bailly de Sens, à eſté cõfirmee la ſentence du Bailly de Bar qui auoit debouté le marchant François de ſon oppoſition, & ordonné que l'execution ſeroit paracheuee & ſortiroit ſon plain & entier effect. Ledit arreſt dõné le 14. iour de Mars, mil cinq cens ſoixante & trois, que i'ay apprins de monſieur Paſquier, docte & celebre Aduocat en ladite Cour. C'eſt la queſtion de *l'authent. habita. C. de duob. re.* & de *l'authen. præſente. de fideiuſſoribus.*

Si d'vn contract nul ſont deux droits ſeigneuriaux.

LXX.

I'Ay veu ſouuent, & diuerſement traicter ceſte queſtiõ, & alleguer diuers arreſts. Mais i'ay touſiours reſpondu que d'vn contract nul, ſoit à cauſe de la perſonne, comme s'il a eſté fait par mineur, ſoit par faute de ſolẽnité, ou autrement, ſont deux droits ſeigneuriaux: comme eſtant le contract parfait, & en ſa forme iuſqu'à ce qu'il ſoit reſcindé: Et n'eſt receuable l'acheteur à alleguer la nullité & vice du contract, duquel il s'ayde. Mais s'il eſt euincé de l'heritage, & n'ait eſté rẽbourſé des droits ſeigneuriaux qu'il a payez, par celuy auquel il a eſté contrainct de le quitter: il les pourra repeter du ſeigneur, auquel il les auoit baillez, cõ-

Source : BIU Cujas

me induëment payez à cauſe de la reſolution & caſſation duduit contract : ainſi qu'il a eſté iugé pour l'huiſſier Richer contre le ſieur d'Ormoy par arreſt du ſeptieſme Septembre, 1538. & depuis par autre arreſt du ſeptieſme de May, mil cinq cens cinquante & deux.

Vn fermier appellé en action petitoire apres qu'il a nommé ſon maiſtre, ne peut eſtre contraint à le faire comparoir & entrer en cauſe.

LXXI.

LE fermier appellé en action petitoire pardeuant le Bailly de Senlis, remonſtre ſa qualité, & nomme celuy duquel il tient à ferme, & ſa demeurance. Le demandeur inſiſte & ſouſtient qu'il doit faire cõparoir & entrer en cauſe ſon maiſtre: ce qui eſt ordonné à Senlis. Mais par arreſt du 24. Septembre (que le Parlement auoit eſté continué) 1563. fut dit mal iugé, & que l'intimé fera appeller le maiſtre dudit fermier ſi bon luy ſemble. Auſſi contre vn fermier, *qui reſtituendi facultatem non habet*: la reuendication eſt mal intentee. *l. officium. D. de rei vindicat.*

L'heritage patrimonial baillé à vne ſœur & ſon mary au lieu d'vne ſomme de deniers à eux promiſe en contract de mariage pour ſes droits hereditaires, ne ſont deuz quints & rierequints, ains ſeulement le droit de mutation.

LXXII.

SElon le fait propoſé, vn frere mariant ſa ſœur luy promet & à ſon futur eſpoux certaine ſomme pour ſes droits hereditaires de la ſucceſſion de ſon pere, qui eſtoit decedé, & pour ladite ſomme leur baille vne terre à iouyr, iuſques à ce qu'ils ayent eſté payez: & à la condition que ſi dans certain temps ladite ſomme ne leur eſtoit payee, ladite terre, qui eſtoit de la ſucceſſion paternelle, leur demeureroit pour icelle. Le temps paſſé la terre leur demeure. Le ſeigneur dominant & ſuperieur d'icelle demande quints & rierequints de la ſomme, comme ayant eſté ladite terre baillee en payement. I'ay reſpondu qu'il n'eſtoit receuable à demander leſdits quints & rierequints: & qu'il ne luy eſtoit deu que le droit de mutation d'homme. Car la terre procedoit de la ſucceſſion de laquelle ceſte ſœur eſtoit heritiere: & la ſomme au lieu de laquelle, la dite terre luy a eſté baillee, luy auoit eſté promiſe pour ſes droits hereditaires: & partant tel contract ne pouuoit eſtre eſtimé vendition. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour confirmant la ſentence du Seneſchal de Poictou ou ſon lieutenant, pour le Seigneur de Senſac, contre le ſeigneur d'Argenton, du deuxieſme de Iuillet, 1565.

Queſtions notables de la communauté & obligation des enfans.

LXXIII.

VN Conſeiller de la Cour eſt eſleu & ordonné tuteur à quelques mineurs, couſins de ſa femme, des biẽs deſquels il iouyt & diſpoſe de telle ſorte qu'ayant fait ſon profit des meubles & deniers, il vend la couppe

Source : BIU Cujas

la couppe de quelques boys de haute-fuſtaye: & meurt delaiſſant ſa femme qui renonce à la communauté. L'vn de ſes enfans ſe porte heritier par benefice d'inuentaire, qui eſt pourſuiuy en reddition de cõte par le tureur ſubrogé: & ſe trouue redeuable de grands deniers, dont le tuteur ne peut eſtre payé ſur les biẽs du defunct: tant par ce que ſa femme vouloit preferer pour ſon doüaire & conuentions matrimoniales, que d'autant qu'il y auoit ſi peu de biens qu'ils n'euſſent peu ſuffire au quart du reſte dudit conte. Les mineurs venus en aage s'addreſſent à la vefue, & ſouſtiennent qu'elle eſt tenue de la moitié dudit reſte: parce qu'elle a eſté enrichie de leurs biens, pendant le mariage d'auec ſon mary, & qu'il a eſté leur tuteur. Et à ceſte fin remonſtrent que depuis que ſon mary a eſté leur tuteur, il a grandement augmenté & enrichy les maiſons & heritages appartenans à ſadite femme, luy à donné pluſieurs habillemens, bagues, & ioyaux, & meſmes qu'elle a profité de la vente deſdits bois de haute-fuſtaye: par ce que ſon mary combien qu'il ne les peuſt ne deuſt vendre, les auroit vendus à petit & vil prix, en cõſideration de quelques draps de ſoye qu'on auroit baillez à ladite vefue ſa femme: à cauſe de laquelle ſon mary auoit eſté leur tuteur. La vefue diſoit qu'elle auoit renoncé à la communauté, & s'eſtoit tenue à ſes conuentions matrimoniales, par leſquelles elle pouuoit prẽdre & emporter tous ſes habillemens, bagues, & ioyaux, ſans aucune charge de debtes: pendant ſon mariage elle eſtoit ſous la puiſſance de ſon mary, qui a peu comme il a voulu l'enrichir ou deſpouiller d'habillemens & bagues, decorer & augmenter ſes maiſons & baſtimens. Mais qu'elle n'auoit profité d'aucuns acqueſts ne meubles, outre ceux qu'elle pouuoit prendre par ſon contract de mariage. I'ay reſpondu que les demãdeurs s'addreſſoyent mal contre ladite vefue: & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour cõtre meſſieurs les Lormiers. Il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, que la femme, de quelque condition qu'elle ſoit, en prenant la communauté n'eſt tenue des debtes faites conſtant le mariage, que d'autãt qu'elle a profité de ladite communauté, à ſcauoir iuſqu'à la valeur de la moitié des meubles & conqueſts: Car ſi elle eſtoit obligee d'auantage, ſeroit rendre ſes propres heritages obligez ſans ſon conſentement: contre la diſpoſition commune de la loy de Frãce. A ce propos on allegue l'arreſt de Marguerite Viuien, vefue de feu Iean Bourcier, du mois de May, 1556. mais combien que le mary ſoit maiſtre des meubles & acqueſts, & en puiſſe diſpoſer à ſa volonté, toutesfois telle liberté doit eſtre entendue ciuilement, à ſcauoir s'il fait telle alienation par moyen, & ſans fraude, car s'il donnoit ou alienoit ſans cauſe, & ſeulement par liberalité, ou en fraude du droit qu'a ſa femme en la communauté, telle donation ſeroit caſſee pour la moitié de la femme, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour, du quatorzieſme iour d'Auril, mil cinq cens cinquante ſix, auant Paſques: & vn autre arreſt precedent du trentieſme iour d'Octobre, mil cinq cens cinquante cinq.

Source : BIU Cujas

Si le laiz fait par la femme en ſes premieres nopces eſt reuoqué par le don mutuel qu'elle a fait à ſon mary en dernieres nopces.

LXXIIII.

LA femme mariee en ſecõdes nopces n'ayant enfans de ſon premier ne ſecond mary, fait teſtament de l'authorité de ſon mary, ſelon la forme & ſolennité de la couſtume de Paris, où ils demouroyent, & par iceluy legue à vne ieune fille ſa niepce pour la marier, quelques habillemens & bagues auec vne ſomme de deniers. Apres le treſpas de ce ſecond mary eſtant vefue, tombee en maladie declare par vn codicille qu'elle veut ledit teſtament auoir effet. Depuis, comme le naturel des femmes eſt d'aymer pluſtoſt les mariages que les mays, elle ſe marie pour la troiſieſme fois, & conioints enſemble font don mutuel de tous leurs biens meubles & conqueſts, ſuyuant la couſtume de Paris. Apres le decez de ceſte femme, ſa niepce pourſuyt le dernier mary, afin de luy faire deliurance dudit laiz. Le deffendeur dit que par la couſtume de Paris, homme & femme conioints enſemble par mariage, peuuent faire donation mutuelle l'vn à l'autre eſgallement de tous leurs biens meubles, & conqueſts immeubles, faits durant & conſtant leur mariage. D'auantage que par autres articles de ladite couſtume, l'homme & la femme conioints enſemble par mariage ſont cõmuns en biens meubles & conqueſts immeubles: deſquels le mary eſt ſeigneur, & en peut diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme. Que ladite defuncte ſa femme ſe mariant auec luy a apporté en la communauté tous ſes meubles, & d'iceux a fait ſon mary maiſtre & ſeigneur, & tant par ce moyen, d'autant que les meubles, deſquels ladite demandereſſe fait pourſuytte, eſtoyent lors dudit mariage, en la poſſeſſion de ladite defuncte, & ſont entrez en ladite communauté, que par la donation mutuelle faite entre luy & ladite defuncte, de tous leurs meubles & conqueſts immeubles, le laiz fait à ladite demandereſſe eſt reuoqué: ſelon qu'il eſt eſcrit *in l. Cùm ſeruus. & l. rem legatam. D. de admendis & transferendis legatis.* Auſſi la volonté d'vn defunct eſt ambulatoire iuſques à la mort, & ſe reuoque par volonté contraire. Si la demandereſſe vouloit dire, que la defuncte eſt demeuree en ceſte volonté, n'ayant fait autre teſtament ne codicille: & que la reigle eſt commune, que *generi per ſpeciem derogatur, l. ſi peculium. D. de manum. teſta. l. cum de lanionis. §. cui fundum. & §. quidam. D. de inſt. leg. & al.* il y auroit bonne reſponſe, tant deſdites *LL. Cum ſeruus. & rem legatam*, que par ce que telle reigle a lieu, *ſi in eodem teſtamento facta ſint plura legata: vnum generis, alia verò ſpecierum*: comme parlent toutes les loix que la demandereſſe pourroit alleguer: Auſſi ladite reigle ſe doit entendre, *quando genus legatur ſimpliciter, & non omnes ſpecies ſub genere contentæ.* Mais que audit don mutuel tous les meubles ſont comprins, & conſequemment ceux qui auoyent eſté leguez à ladite demandereſſe. D'auantage nous ne ſommes és termes de ladite reigle: ains de la couſtume de Paris, par laquelle, puis qu'il y a communauté de biens entre l'hõme & la femme

ſi toſt

ſi toſt qu'ils ſont conioints par mariage, tous leurs meubles leur ſont faits cõmuns, de ſorte que le deffunct y a moitié, & ne ſcauroit la demãdereſſe pretẽdre que l'autre moitié des meubles leguez, & ce apres ſa mort, ſuyuant la condition du don mutuel. Et pour en auoir la deliurance elle ne ſe peut addreſſer à luy, ains aux heritiers de la deffuncte. Car combien que ladite defuncte ſoit demeuree en ſa volonté, n'ayant fait autre teſtament, toutesfois elle n'a peu leguer ne diſpoſer deſdits meubles au preiudice dudit deffendeur ſon mary, de plus que ſa moitié. *D. quæ etiam ſenſiſſe exiſtimatur, rem communem legando. L. Serui electione. L. ſi domus. §. fin. D. de legat. 1.* La demandereſſe replique quand toutes les raiſons du deffendeur auroyẽt ieu, qu'il ne peut empeſcher ſes concluſions: par ce que le laiz qu'elle demande eſt pitoyable, duquel il eſt poſſeſſeur: & lors qu'il luy a eſté fait, la defuncte eſtoit coniointe auec ſon ſecond mary, de l'authorité & conſentement duquel elle a fait ſon teſtament: lequel n'a eſté par elle reuoqué, & n'a fait aucune declaration de mutation de volonté: & conſequemment doit ſortir ſon effet. *l. Si quis in principio teſtamenti. D. de legat. 3. l. Sancimus. C. de teſtamentis.* Et ſeroit audit defendeur de prouuer la mutation de ladite volonté. *l. eum qui. D. de probationibus*, laquelle ne ſe doit preſumer, meſmes quand le laiz eſt fait à perſonne ſi proche, & qui pourroit luy ſucceder. *authen. inter liberos. C. de teſtamentis.* Auſſi que ledit teſtament contenant clauſes derogatoires de tous autres teſtamens & ordonnances de volonté de ladite defuncte, eſt ſouſtenu & confirmé par codicille par elle fait en viduité. Que le don mutuel fait entre elle & ledit defendeur qui eſt de tous les biens, ne comprend les choſes particulieres auparauant leguees. Mais *l. rem legatam. D. de adimendis.* & autres ſemblables, parlent *de re ſpecialiter donata, quam prius teſtator legauerat.* qui n'eſt le cas de preſent auquel *ſpecies legata*, eſt à ladite demandereſſe, *alteri vero donatum genus quod non admit legatum ſpeciei, ſed generi per ſpeciem derogatur. l. Seruus Vrbanus. §. fina. l. vxorem & filium. §. fœliciſſimo & fœliciſſimæ. D. de legat. 3. & al. Etiam ſi in diuerſis teſtamentis plura legata facta ſint, vel vnum in teſtamento, aliud per epiſtolam, l. Alumnæ. §. Titia teſtamento, vbi Bartolus. D. de adimendis. &c.* Le teſtament eſt ſolennel, & partant n'a peu eſtre reuoqué que par autre teſtament ſolennel, auſſi qu'il n'y a dix ans qu'il eſt fait, *d. l. Sancimus.* Ainſi appert qu'en la communauté des biens meubles d'entre ladite deffuncte & ledit deffendeur, ne ſont entrez leſdits meubles, deſquels auparauant elle auoit diſpoſé, & n'y auroit ſpecialement derogé par le contract de mariage, ne par le don mutuel: d'autant qu'autres meubles n'y ſont comprins, que ceux qu'elle pouuoit bien appeller ſiens. *l. Cum ſuæ ancillæ. & ſequen. D. de legat. 3.* deſquels mots elle a vſé par le contract dudit don mutuel. Et quant à ce que ledit deffendenr diſoit qu'elle ſe deuoit addreſſer aux heritiers de ladite deffuncte, elle reſpondoit, que ledit deffendeur iouyſſoit de tous leſdits meubles, & s'en eſtoit fait faire deliurance. I'ay reſpondu que la demandereſſe eſtoit bien receuable, & deuoit obtenir. Et eſt mon opinion appuyee

Source : BIU Cujas

ſur vn arreſt de la Cour donné en ſemblable cas entre maiſtre Loys Gaun & ſa femme demandeurs, & Guillaume Chabot deffendeur, de l'an 1502. recité par monſieur Chartelier Conſeiller en ladite Cour, qui eſcrit, que la difficulté fut trouuee ſi grande, que le proces ayant eſté party aux deux chambres des enqueſtes, & departy en la grande chambre: il fut iugé par l'equité pour les demandeurs.

De l'alternatiue en arreſt ou ſentence, quel effet elle a.

LXXV.

PAr arreſt de la Cour aucun eſt condamné à payer certaine ſomme de deniers, pour le remploy du dot de ſa mere à prendre ſur les terres & heritages qui auoyent appartenu à feu ſon pere, ou faire ledit remploy en terres, & fournir des terres de ladite ſucceſſion iuſques à la concurrence de ladite ſomme, ſuyuant le contract de mariage: Il eſt appellé en execution d'arreſt: & contre luy on conclud, à ce qu'il ayt à payer ladite ſomme, autrement à faute de ce faire, qu'il ſoit permis de faire ſaiſir, crier, & vendre l'vne des terres de ladite ſucceſſion, declarees eſdites concluſions, & ſe fonde le demandeur ſur ce qu'il dit, que le deffendeur eſt heritier de ſon pere, tous les biens duquel ſont confus en luy. Le deffendeur reſpond, qu'en l'arreſt y a alternatiue de payer ladite ſomme, ou fournir terre iuſques à la concurrence d'icelle: offre des terres de ladite ſucceſſion, ſouſtenant qu'il doit eſtre bien informé de la valeur d'icelles. L'executeur donne defaut contre luy, par vertu duquel il ordonne que la terre declaree és concluſions dudit demandeur ſera ſaiſie, criee, & vendue au plus offrant & dernier encheriſſeur, dont y a appel en la Cour. I'ay reſpõdu ſelon le fait propoſé, & ſuyuant l'arreſt donné toutes les chambres aſſemblees, le 14. iour de Feurier, 1498. entre le ſieur d'Orual appellant, & monſieur de Cleues inthimé. Qu'il auoit eſté mal iugé, & ſuyuant l'offre de l'appellant, deuoit eſtre informé des terres, & valleur d'icelles. Car combien que l'inthimé alleguaſt *l. creditoris arbitrio. D. de diſtractione pignorum. & l. diſtractis. C. de pignoribus.* Toutefois l'alternatiue qui eſtoit en l'arreſt, faiſoit au profit du condamné, *cuius eſt electio, vtrum præſtet fundum, ſcilicet an pecuniam, & in alternatiuis ſufficit alterum impleri*, ioint que l'appellant auoit offert terres, *nec per eum ſtabat*, que l'arreſt ne fuſt executé. A ce propos font *l. 2. D. de eo quod certo loco. l. plerumque. §. fin. D. de iure dot. l. vbi. §. qui illud. D. de verb. obligat. l. cum pupillus. D. de condit. & demonſtra. §. præterea. inſtit. de actionibus.*

Le mary apres la ſeparation de biens d'auec ſa femme luy peut donner, & n'en peut ſon heritier faire inſtance.

LXXVI.

VN mary pour le mauuais gouuernement de ſa femme, la pourſuyt en diuorce pardeuant l'official, par ſentence duquel ils ſont ſeparez à thoro, & de biens. Depuis le mary renonce au proffit de ſa femme, aux biens qui eſtoyent communs entre eux, laquelle en iouyt plus

Source : BIU Cujas

plus de six ans du viuant de son mary. Apres le trespas duquel sa sœur & seule heritiere intente complainte contre ladite femme, & obtient lettres royaux pour estre releuee de la renonciation faite par ledit defunct. I'ay respondu qu'elle n'estoit receuable, tant à cause de la iouyssance que la femme auoit faite du viuant, & en la presence de son mary par plus de six ans, lequel ne s'en estoit plainct, & s'il eust vescu, n'eust eu action, & partant sa sœur ne la pouuoit auoir, que parce qu'il n'estoit prohibé au mary de donner à sa femme hors le cas de la coustume, à sçauoir apres la dissolution de la communauté: Car il n'est loisible de leur permettre de se remarier à autres. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour vne nommee Morine, du quinziesme iour de Feurier, 1498.

Le proprietaire d'aucun heritage, qui est crié & subhasté sur luy pour rentes & hypotheques constitues non par luy, ains ceux desquels il a acquis ledit heritage, se peut opposer pour les impenses & reparations qu'il y a faites.

LXXVII.

LEs creanciers de celuy qui auoit vendu son heritage à eux auparauant obligé & hypothequé, apres auoir obtenu sentence de declaration d'hypotheque contre l'achepteur, & à present proprietaire d'iceluy, le font saisir & mettre en criees. Le proprietaire s'oppose, tant pour les impenses & reparations par luy faites en l'heritage par le moyen desquelles il estoit grandement augmenté, que pour les rentes qu'il auoit racheptees & retirees d'autres creanciers ayãs hypotheque sur ledit heritage, parce que luy estant ledit heritage euincé, il retourne aux hypotheques & rentes par luy acquises. *l. Ex sextante. §. Latinus largus. D. de exceptione rei iudicatæ.* Les creanciers luy contredisent & alleguent quant aux reparations, qu'il a iouy dudit heritage par plusieurs annees, & conuient compenser les reparations auec les fruicts, & pour le regard des rentes qu'elles estoyent confuses en luy, parce qu'il estoit proprietaire: aussi qu'il y auoit d'autres terres specialement obligees ausdites rentes. I'ay respondu suyuant le celebre & notable arrest donné pour les sieurs de Puisieux dits Capdorats demandeurs en proposition d'erreur, contre Nicolas le Vigneron grenetier de Paris & Marguerite Turgis sa femme defendeurs, du vingt-septiesme Mars, mil quatre cens nonãte huict, auant Pasques. Que l'opposant est bien receuable pour les meliorations & reparations neccessaires & vtiles, qui doiuent estre les premieres prises sur le prix de la vente: & doit estre mis en son ordre pour les rentes par luy racheptees, discussion preallablement faite sur les terres specialement obligees à icelles. Car l'opposant estoit fondé en la *l. interdum. D. Qui potiores in pignor. hab.* & autres semblables: Et de dire qu'il failloit compenser les reparations auec les fruits, n'estoit considerable en la presente question: parce que les loix qu'on peut alleguer à ce propos parlent du possesseur, qui est euincé par le proprietaire, & auquel il est condamné à restituer.

Source : BIU Cujas

tuer l'heritage auec les fruicts. Mais c'eſt autre choſe, quand le proprietaire eſt pourſuiuy par vn creancier, *actione hypothecaria*: car iuſques à ce que l'heritage luy ſoit euincé par le moyen de l'hypotheque, il en demeure touſiours proprietaire & ſeigneur, & fait les fruicts ſiens. Auſſi les creanciers ſont payez de leurs arrerages, & de faire leur profit des reparations ne ſeroit choſe raiſonnable: Et quant à la confuſion deſdites rentes, elle ne peut auoir lieu: parce que leſdites hypotheques ne procedoyent du fait dudit oppoſant, ne pareillement l'euiction, lequel partant doit ſucceder au droit & lieu des creanciers, deſquels il auoit rachepté leſdites rentes. *l. 1. C. de his qui in priorum locum ſuccedunt.*

De douaire prefix & couſtumier, & autres notables queſtions.

LXXVIII.

PAr la couſtume de Paris, la femme doüee de doüaire prefix ne peut demander doüaire couſtumier, s'il ne luy eſt permis par ſon traicté de mariage. On a demandé, ſi par la couſtume d'autre prouince, comme (pour exmple) de Meaux, la femme doüee de doüaire prefix peut choiſir le prefix ou couſtumier, ſuppoſé qu'en ſon traicté de mariage ne ſoit faite aucune mention du doüaire couſtumier, à ſçauoir ſi prenant en la ville de Paris le doüaire prefix ſuyuant ſon contract de mariage, elle pourra demander le couſtumier à Meaux. I'ay reſpondu en ce cas ſuyuant l'arreſt donné entre la veufue & les heritiers de feu feu maiſtre Pierre l'Orfeure en ſon viuãt maiſtre des comptes du Roy, du vingt vnieſme iour de Iuillet, mil cinq cens, dont i'ay l'extraict en Latin. Que la veufue ne peut demander autre doüaire que le prefix, tant ſur les biens aſſis à Paris qu'en autre prouince: & qu'en la forme de conſtitution de doüaire, faut ſuyure la loy du pays, où le mariage a eſté contracté. Par la meſme couſtume de Paris, le ſuruiuant des deux conioincts par mariage prend dans la ville & faux-bourgs de Paris, ſeulement la moytié des meubles, & n'eſt tenu que de la moytié des debtes mobiliaires. Mais hors la ville & faux-bourgs, ſi ſont nobles & viuans noblement, (qui eſt le cas qui ſe preſente) le ſuruiuant peut prẽdre tous les meubles: Et en ce cas eſt tenu payer les debtes mobiliaires que le deffunct deuoit, ſes obſeques & funerailles, s'il n'y a enfans de luy. On a demandé, ſi la vefue noble prenant en la ville & faux-bourgs la moytié des meubles, & dehors tous les meubles, ſera tenue de payer toutes les dettes du deffunct, meſmes celles par luy faites en la ville, ſes obſeques & funerailles, ou ſeulement les debtes, obſeques & funerailles dehors la ville & faux-bourgs. I'ay reſpondu ſuyuant autre arreſt donné entre les meſmes parties du trezieſme Iuillet, mil cinq cens & vn, que la vefue eſt tenue de payer les debtes mobiliaires & perſonnelles, obſeques & funerailles du deffunct, *pro rata*, & à la raiſon de ce que les meubles des champs montent & en peuuent porter, eu eſgard aux autres meubles eſtans en la ville de Paris delaiſſez par le deffunct

ſon

Source : BIU Cujas

ſon mary. Parce que c'eſt pareille eſpece de biens. I'en traicte d'auantage en mes annotations ſur la couſtume de Paris, qui a eſté reformee depuis les precedentes impreſſions, de ce preſent liure.

Des reſtitutions contre tranſaction, & autres.

LXXIX.

COmbien qu'auparauant l'ordonnãce du feu Roy Charles on ayt ſouuent diſputé, ſi on pouuoit eſtre releué d'vne tranſaction, à cauſe de deception d'outre moitié de iuſte prix: & s'en trouuent diuerſes opiniõs *in l. rem maioris pretij. C. de reſcind. vẽd.* Toutesfois i'ay cogneu que la Cour de Parlement a bien ſouuent iugé pour les tranſactions: meſmes quand elles ont eſté faites entre parens, ſur proces à cauſe de teſtamens, ſubſtitutions ou partages. I'en ay veu vn excellent & notable arreſt, qui fut pronõcé aux arreſts de Paſques, 1501. entre les ſieurs de Montault freres. Vn autre donné auparauant, pour vne tranſaction faite ſur le debat d'vne donation entre Meſſire Iean de Gayette, & Iean Moreau & ſa femme, prononcé à Noel 1501. Et ſur vn autre fait propoſé, à ſçauoir ſi apres les dix ans introduits par l'ordonnance pour eſtre releué par le mineur depuis qu'il a attaint l'aage de maiorité, il peut eſtre releué du temps qui a couru depuis les dix ans, meſmes quãd n'y auroit qu'vn an. I'ay reſpondu qu'il ne doit eſtre releué, parce que le temps eſtoit prefix & limité, & ne failloit pour vn particulier renuerſer la diſpoſition du droit commun. *l. De tutela. C. de in integ. reſtit. minor. l. petendæ. & l. fi. C. de temporib. in integ. reſtit.*

Entre heritiers qui ne ſuccedent enſemble aux meubles, comme ſe payent les debtes: & autres queſtions de ſucceſſion.

LXXX.

PAr la couſtume le plus proche heritier du deffunct luy ſuccede ſeul aux meubles & acqueſts: & quant aux immeubles propres, ils retournent aux coſtez & ſouches dont ils ſont procedez, à ſçauoir les paternels aux heritiers paternels, & les maternels aux heritiers maternels. On a demandé ſi l'heritier de l'vn des coſtez eſtant plus proche que ceux de l'autre, comme (pour exemple) s'il eſt neueu, & les autres couſins, ayans prins tous les meubles du defunct ſera tenu de payer toutes les debtes, ou ſi tous les heritiers enſemble payeront chacun pour la part & portion qu'ils ont eu de biens. Ceſte queſtion peut eſtre amplement debatue d'vne part & d'autre, & l'ay traictee en mõ ſecond liure des Pandectes ou Digeſtes du droict François. Mais i'ay autresfois reſpondu, ſuyuant vn arreſt de la Cour donné entre les heritiers d'vne nommee des Portes, prononcé la vigille de la Magdaleine 1502. que l'heritier mobiliaire deuoit payer les debtes iuſques à la concurrence & valeur des meubles: & s'ils ne ſuffiſoyent, tous les heritiers payeroyent le ſurplus eſgalement, tant ſur les biens paternels que mater-

Source : BIU Cujas

nelz. *Vide l.hinc quæritur.l. ex facto.l.Eo tempore. D. de peculio.l.Si viua matre,vbi Ioan.Fab.C.de bonis maternis.* Toutesfois depuis a esté iugé par arrest de ladite Cour,qu'entre heritiers succedans,les vns aux meubles & acquests, les autres aux propres, & les donataires ou legataires vniuersels, ils seront tenus contribuer au payement des debtes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendēt. Et à ce propos est vulgairement allegué l'arrest des Brularts de l'an 1562.& y est confronté la coustume reformee de Paris, art. 334. tiltre des successions:ou i'en ay plus amplement discouru.En succession de ligne collaterale ne faut regarder qui sont les plus proches pour la succession des biēs propres & patrimoniaux qui retournent aux souches. Mais si le pere qui n'auoit aucuns immeubles,que ses acquests,delaisse par son decez vn fils,en la personne duquel lesdits acquests, ont commencé à faire souche, & ce fils decede sans enfans:on a demandé si les cousins tant du costé paternel que maternel luy succederont:& au cas qn'ils ne soyent en pareil degré,si les plus proches seront seuls heritiers desdits immeubles.I'ay veu iuger par arrest,que comme si c'estoient acquests faits par celuy de la succession duquel est question, les heritiers du costé paternel & maternel luy doyuent esgallement succeder esdits immeubles. Ledit arrest du vingt-neufiesme iour d'Octobre, 1557. I'en traicte plus amplement en mon commentaire sur ladite coustume de Paris.

Qui obtient lettres royaux pour estre releué d'vn contract,confesse l'autre possesseur, lequel partant doit iouyr pendant le proces.

LXXXI.

LE demandeur qui auoit intenté complaincte en cas de saisine & nouuelleté,& aussi action petitoire pour certain heritage, produit vn contract de vendition fait par le pere du deffendeur. Lequel obtiēt lettres royaux pour estre releué dudit contract.Le demandeur requiert de iouyr par prouision pendant le proces: parce que le deffendeur recognoissoit le tiltre du demandeur,& le confessoit possesseur de l'heritage dont estoit question.Dont le Iuge l'auoit debouté, & y auoit appel en la Cour.I'ay respondu suyuant vn arrest donné pour vn nommé Maçon appellant du Seneschal de Poictou, ou son lieutenant, du 7. Septembre, 1500. Qu'il a esté mal iugé,& que ledit demandeur doit iouyr par prouision,*l.ordinarij.C.de rei vindicatione.cap.pastoralis, de causa proprietatis & possessionis.* Comme recite en ses memoires mōsieur Chartelier Conseiller en la Cour de Parlement,des obseruations duquel ie me suis grandemēt aydé:Et les autres arrests, ie les ay recueillis par la frequentation que i'ay faite en ceste excellente escolle de la Iurisprudence,qui reluit au Parlement de Paris.

Si le don mutuel fait par contract de mariage n'a esté insinué dans le temps porté & limité par l'ordonnance de Moulins, que c'est qu'on doit respondre.

I'ay

Source : BIU Cujas

LXXXII.

I'Ay ailleurs diſputé ſi le temps limité par l'ordonnance de Moulins d'inſinuer les donations dans quatre moys pour le regard des biens & perſonnes eſtans au Royaume, & dans ſix moys pour ceux qui ſont hors iceluy, eſtoit de pareille nature & force, & autant requis pour l'effet de la donation, que l'inſinuation d'icelle. Mais le differend s'eſtant preſenté en la Cour de Parlement de Paris s'eſt trouué de telle difficulté, que le proces ayant eſté party eſt interuenu arreſt fondé en equité. Par contract de mariage les futurs conioints font don mutuel de tous leurs biens au ſur-viuant à la reſeruation de quelque ſomme pour teſter & non ſeulement de l'vſufruict, ains auſſi de la proprieté, s'ils n'ont enfans de leur mariage. La femme auoit apporté ſept cens liures à ſon mary, & il luy auoit conſtitué trente liures de rente en douaire prefix propre à elle & aux ſiens ſans retour. Ce contract de mariage portant ledit don mutuel n'eſt inſinué dãs les quatre ne ſix moys, combien qu'il euſt eſté fait depuis ladite ordonnance de Moulins, mais quelque temps ſeulement deuant la mort du mary. Les heritiers demandent partage des biens meubles & immeubles delaiſſez par le decez du mary, qui eſtoit mort ſans enfans, n'ayant autres heritiers que ſes freres & ſœurs demandeurs, leſquels debattent ledit don mutuel de nullité, par faute d'inſinuation legitimement faite dans le temps porté par ladite ordonnance, & obtiennent ſentence pardeuant le Preuoſt de Paris, où le fait eſtoit aduenu, de laquelle la vefue appelle en la Cour de Parlement: en laquelle le proces eſtant party, ſe ſont trouuees entre autres deux grandes difficultez: la premiere, ſi le temps d'inſinuer eſtoit de l'eſſence & nature de la donation, pour la rendre valide & legitime, comme l'inſinuation meſme: la ſeconde, par ce que le don mutuel eſtoit de la proprieté de tous les biens, & non ſeulement de l'vſufruict: combien que la couſtume de la Preuoſté & Vicomté ne permette le don mutuel que de l'vſufruict des meubles & acqueſts: mais elle parle du don mutuel fait entre conioints par mariage, & non de celuy qui ſe fait par contract de mariage, & en faueur d'iceluy. La Cour par ſon arreſt donné, entre Marie le Reculleur vefue de deffunct Pierre Rat, appellante de la ſentence du Preuoſt de Paris d'vne part, & Thomas le Couſturier Sergent Royal à Clermont en Beauuoiſis ayant droit par donation de Iaques le Couſturier, & Noelle Rat ſa femme, demourans és faux-bourgs dudit Clermont, & conſors, heritiers dudit deffunct Pierre Rat, inthimez d'autre: Auroit mis l'appellation & ſentence dont eſtoit appellé au neant ſans amende, & en amendant ladite ſentence, auroit adiugé à ladite appellante ladite ſomme de ſept cens liures tournois, ſi mieux ne vouloyent les heritiers dudit deffunct Pierre Rat ſon mary, ou ceux qui ont le droit d'eux, luy laiſſer pour & au lieu de ladite ſomme de ſept cens liures tournois, les meubles & heritages qui ont appartenu audit feu Pierre Rat, tous deſpens compenſez, ledit arreſt en datte du 24. iour de Mars, 1578. Duquel l'equité eſt grandement cõſiderable, car la Cour iugeãt par

Source : BIU Cujas

par iceluy qu'il conuient ſuyure l'ordonnance, laquelle porte clauſe annullatiue des donations non inſinuees dans les temps limitez par icelle, comme prefix, & preciſément ordonnez pour euiter aux fraudes a pareillement iugé qu'il eſtoit equitable ou que la femme iouyſt de ce qui luy auoit eſté donné, ou qu'elle fuſt rembourſee des deniers que elle auoit apportez à ſon mary en contractant leur mariage, ſi la donation faite en contemplation d'iceluy eſtoit nulle. Car le contract portoit que ledit don mutuel eſtoit fait en faueur dudit mariage, lequel autrement n'euſt prins perfection. Ceſſant donc l'effet de la donation fondee ſur ledit mariage, il eſt tres-iuſte & raiſonnable que la femme ſoit remiſe au droit qu'elle auoit auparauant ladite donation, & que ſes deniers luy ſoyent rendus: & ſi mieux on le veut prendre, ceſſant la cauſe pour laquelle elle auoit baillee ſes deniers, doit auſſi ceſſer l'effet, à ſcauoir la retention d'iceux, & partant ils luy doyuent eſtre rendus. Ie pourrois à ce propos alleguer pluſieurs authoritez & raiſons du droit Romain: mais tel diſcours ſembleroit ſuperflu apres vn arreſt de la Cour: Mais ſi le mary euſt ſurueſcu, il n'euſt peu alleguer les conſiderations qui font pour la femme.

En excez faits par habitans d'vne commune deliberation, comme on doit proceder.

LXXXIII.

IE n'entends icy parler des crimes publics, que les Iuriſcõſultes Romains ont dit eſtre ceux qui viennent des loix des iugemẽs publics, leſquels anciennement appartenoyent au peuple Romain, qui cõmettoit des Queſteurs pour en informer, & en cognoiſſoit, & depuis y auroit eu des Preteurs & iuges pour en cognoiſtre: ains des delits priuez, que ſouuent les habitans ont accouſtumé commettre, quand les Seigneurs leur veulent oſter leurs vſages, commoditez & communes. Vn Seigneur fait fermer de murailles quelque quantité de prairies, & y planter diuerſes eſpeces de plantes pour ſa commodité particuliere, eſtant fondé en arreſt de la Cour, par lequel la proprieté luy en auoit eſté adiugee, executé auec les habitans du village ſes ſuiects: toutefois eſtans aſſemblez à l'yſſuë de la grande Meſſe vn iour de feſte deliberent de rompre les murailles, entrer aux prez, qu'ils pretendent eſtre de leurs vſages, & coupper les plantals, & prennent pour ſignal d'executer leur entrepriſe quand le vacher cornera pour mener les beſtes aux champs. Suyuant ceſte deliberation la plus grand' part des habitans s'y tranſportent, rompent les murailles, & entrez dans leſdits prez, couppent & arrachent grand nombre deſdits plantals. Le proces fait contre aucuns particuliers, ils ſont condamnez en quelques peines conformes à la diſpoſition du droit Romain ſouz le tiltre, *Arborum furtim cæſarum*, dont ils appellent en la Cour de Parlement de Paris. Par arreſt de laquelle (ſans parler des autres chefs portez par iceluy) les habitans ayans approuué le fait, eſt ordonné auant que faire droit ſur les appellations, que leſdits habitans ſeront appellez en corps, & nom

col

Source : BIU Cujas

collectif pour respondre par procureur syndic aux conclusions, tant de la partie ciuile que du Procureur general du Roy: L'arrest donné par Commissaires au temps des vacations, du 28. iour de Septembre, 1576. entre maistre Guillaume le Iars, sieur de Gournay sur Aronde, & le Procureur general du Roy prenant la cause pour son substitut à Clermont, appellans & inthimez d'vne part, & Martin de Lye, Loys de Surmoy & consors, habitans dudit Gournay appellãs & inthimez d'autre. Et depuis par arrest de ladite Cour, lesdits habitans en corps & communauté ont esté condamnez en peine & amande pecuniaire enuers ledit le Iars pour son interest & reparation ciuile, & és despens du procez. Et quant aux particuliers accusez, n'y a eu contre eux aucune peine adiugee ciuile ne criminelle. Ces arrests sont notables pour la forme de proceder en telles cãuses, mesmes quand n'y a circonstances speciales contre les particuliers, qui les rendent coulpables & criminels en leurs propres noms. Car si les delits n'ont esté commis par les habitans d'vne commune deliberation, ou par tumulte & esmotion populaire, comme au son de toxin, ils ne seront tenus de respondre en corps & par procureur syndic, comme a esté iugé par arrest de ladite Cour, le 21. iour de Mars, 1583. pour les habitans de Fecant. Dont conuient obseruer vne distinction pour concilier & accorder plusieurs arrests, qui semblent contraires, ainsi que i'ay traicté au 4. liure des Pandectes du droit François.

Si l'estranger naturalisé peut disposer de ses biens par testament outre ce qui est permis par la coustume du lieu où sont lesdits biens assis, au preiudice du Roy, heritier de l'aubeine.

LXXXIIII.

DE disputer des droits du domaine & de la couronne de France ie n'ay deliberé en ce lieu, mesmes apres les excellens discours lesquels monsieur Choppin, docte & eloquent Aduocat en la Cour de Parlement a si diligemment traictez, qu'en vain on trauailleroit apres luy: Mais seulement ie reciteray vne question sur laquelle ayant cy deuant respondu, i'ay ouy prononcer vn arrest de la Cour, confirmatif de mon opinion. Vn estranger ayant obtenu lettres de naturalité du Roy, verifiees en la chambre des Contes, & payé finance, fait testament, & par iceluy dispose de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, propres & acquests, combien que par la coustume du lieu où il auroit testé, & les biens estoyent assis, il n'eust si grande liberté de disposer par testament, mesmes que l'institution d'heritier n'eust lieu: Le legataire, auquel le defunct auoit donné tous ses biens estans en France, n'ayant d'autres ailleurs, ainsi qu'il estoit verifié au procez, à la charge de porter son nom, & par ce moyen reputé pour heritier, & empesché en la iouyssance d'iceux par le Procureur du Roy au thresor: lequel sembloit estre bien fondé en sa saisie pour plusieurs raisons. Car le Roy est vray heritier de l'estranger ou aubeine, mourant en son Royaume: mais par les lettres de naturalité qu'il luy octroye, en luy permettant

Source : BIU Cujas

de teſter, il ne luy donne plus de droit & priuilege que ſes ſuiets naturels peuuent auoir : Et puis que leſdits ſubiets ne peuuent exceder par teſtament ce qui leur eſt permis de diſpoſer par la couſtume au preiudice de l'heritier: auſſi le legitimé ou naturaliſé eſt tenu de ſuyure la loy ciuile, & couſtume du pays où il eſt demeurant, & ſes biens ſont aſſis, par ce qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, que la diſpoſition des biens ſe doit reigler ſelon les couſtumes des biens. Autremẽt ſeroit retorquer le benefice octroyé par le Roy contre luy-meſme, & l'interpreter plus amplement contre ſon intention & la diſpoſition du droit commun. Car le Roy n'a iamais entendu deſroger aux loix & couſtumes des pays, ains ſeulement diſpenſer l'eſtranger de pouuoir viure, & faire en ſon royaume ce que le François naturel pourroit faire. Mais comme i'ay monſtré au troiſieſme liure des Pandectes du droit François naturel, l'heritier accordant en termes generaux de teſter à celuy auquel il doit ſucceder, *cenſetur tantùm illud ipſi conceßiſſe, quod iure facere poteſt*, & ne ſe preiudicie en ſes droits, *quibus non præſumitur renunciaſſe, ſine expreſſa declaratione.* D'auantage y a grand difference de permettre de teſter ce qui eſt receu par la couſtume : ou de faire heritier, que la couſtume prohibe. Toutesfois, nonobſtant toutes ces raiſons, & par ce que le droit des gens a encor quelque effet aux Royaumes & Republiques qui reçoiuent & naturaliſent les eſtrãgers, & que les benefices & priuileges des Princes doyuent eſtre treſ-amplement interpretez, quãd nul n'y a preiudice & intereſt que le fiſque: auſſi (comme diſoit vn ancien Iuriſconſulte) que c'eſt vne oblique & anomale ſucceſſion, quand le fiſque eſt heritier : i'ay reſpondu que main-leuee deuoit eſtre faite au legataire, & que la couſtume auoit ſeulement conſideré la faueur du vray & ordinaire heritier : & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, prononcé en faueur du legataire d'vn nommé Champaigne, qui eſtoit decedé en Touraine le 8. iour de Iuin, 1576. Et depuis ledit arreſt i'ay en cas non diſſemblable, à ſcauoir d'vn baſtard legitimé, reſpondu pour le legataire, contre le ſeigneur haut-iuſticier.

Si au baſtard legitimé les parens, ores qu'ils n'ayent eſté appellez, ne donné conſentement à la legitimation, ſuccedent, ou le Roy.

LXXXV.

CEſte queſtion m'a eſté ſouuent propoſee, & me trouuant auec pluſieurs excellens Aduocats du Palais, qui en diſcouroyent auec moy, i'ay cogneu qu'il y en auoit diuerſité d'opinions. Car aucuns eſtimoyent que les parens deuoyent eſtre exclus par vne reigle du droit Romain qui veut qu'à ceux on ne ſuccede, qui ne pourroyent eſtre heritiers : comme on eſcrit *de adoptiuo, cui patris adoptiui conſanguinei non ſuccedunt, vt nec ipſe conſanguineus. l. penult. §. Et ideo ſancimus. C. de adoption.* Mais telle reigle peut receuoir des exceptions : & ſembloit plus raiſonnable aux autres, qu'il falloit conſiderer la difference des qualitez &

Source : BIU Cujas

tez & droits des perſonnes. La legitimation qui ſe fait par le Prince eſt pour diſpenſer du vice & tache de baſtardiſe, & rendre celuy capable des droits & priuileges des vrais citoyens, qui de ſa condition en ſeroit indigne. Quant à la famille, le Roy n'en diſpoſe aucunement au preiudice des parens legitimes : tellement que celuy qui prend leur nom & parenté, peut faire leur condition meilleure, mais non la diminuer & empirer : comme les autheurs du droit Romain eſcriuent des ſerfs & enfans de famille, *& de adoptatis aut arrogatis, qui filiis aut conſanguineis adoptantis non ſuccedunt, niſi adoptioni conſenſerint, ne illis inuitis ſui hæredes adnaſcantur. §. Sed. ſi quis, inſtit. de adoption.* Et ainſi a eſté iuge par arreſt de la Cour contre les enfans naturels de feu Aubry eſtans legitimez. Auſſi l'incapacité qui eſt du coſté du baſtard legitimé, ne ſe peut eſtendre aux parens, qui de leur part en ſont capables. *Iux. l. fin. D. de legat. 1. & §. caterum. §. qua de cauſa. inſtit. de legitim. adnato. ſucceſſ.* D'auantage, *poteſt ignoranti acquiri hæreditas*, & quand le baſtard ſe fait legitimer, c'eſt principalement pour l'honneur de la famille, de laquelle il eſt iſſu, & le Roy luy oſtant la macule & tache de baſtardiſe, s'exclud de luy ſucceder : tellement que ſes parens, du ſang & lignee deſquels il ſe recognoiſt eſtre deſcendu, luy ſont les vrais heritiers, & non le Roy, comme i'ay leu aux memoires de feu monſieur Chartelier auoir eſté iugé par arreſt de la Cour : Et depuis ay entẽdu, que le frere de feu Galandius a obtenu ſemblable arreſt pour la ſucceſſion de l'vn des enfans de Galandius, qui auoyent eſté legitimez par le Roy ſans le conſentement de leurs parens.

Qui ſera eſtimé plus proche en la queſtion icy traictee, ou l'oncle, ou le couſin germain.

LXXXVI.

SElon le fait propoſé, Iean donne par donation entre vifs à Pierre, & à ſon fils aiſné & plus proche heritier, & de proche en proche vn fief, qu'il veut & ſtipule demeurer en ſa maiſon & famille, de laquelle eſtoit Pierre, ſon neueu & portant ſon nom : & que ledit fief vienne à vn ſeul, ſans pouuoir eſtre party ne deuiſé. Pierre eſt inueſty & receu à foy & hommage par le Sieur dominant dudit fief. Il delaiſſe par ſon decez trois enfans, Iean, François, & Pierre : entre leſquels y a procez pour le partage & diuiſion de ce fief, mais par ſentẽce il eſt adiugé à Ieã fils aiſné : lequel depuis decede ayant vn fils auſſi nommé Iean : François plus aiſné que Pierre decede laiſſant vn fils auſſi appellé Frãçois : & Iean troiſieſme apres luy iouyſſant dudit fief & ſans enfans. François ſecond couſin germain de Iean eſt mis en proces par Pierre, pour raiſon dudit fief. Pierre dit qu'il eſt plus proche, tant de celuy qui a diſpoſé du fief, que du dernier poſſeſſeur d'iceluy, meſmes de Pierre premier ſon pere, auquel la donation auoit eſté faite, tellement qu'il eſt ſeul appellé audit fief par ladite donation, comme expreſſement compris en la diſpoſition du donateur, & par le droit de proximité : d'autant que l'oncle en la ſucceſſion de ſon nepueu eſt preferé au couſin

Source : BIU Cujas

germain comme plus proche eſtant au troiſieſme degré, & le couſin au quatrieme. *L. Auunculo. C. commu. de ſucceſſ.* Et ſans diſputer de la repreſentation, par ce que le fait eſtoit aduenu au pays qu'on appelle de Droit eſcrit, qui ſe gouuerne ſelon les loix Romaines, falloit ſeulement s'arreſter aux termes de la donation, & conſiderer l'intention du donateur, lequel voulant que le fief demouraſt entier en ſa famille, l'a par degrez dõné au plus proche heritier de Pierre premier, & ainſi expreſſement l'a ſtipulé du donataire, lequel n'euſt peu en diſpoſer au contraire. Mais qu'il eſt ſans doute que le fils eſt plus proche au pere, que le petit fils, appellé par les Latins *Nepos*, & par les anciens François, Nepin comme *agnatus*, agnin: ce que i'ay monſté en mon ſecond liure de l'antiquité Françoiſe. Et à ce propos on peut alleguer, *L. cum ita legatur. §. in fideicommiſſo .D. de legat. 2.* Et diſputer de l'interpretation d'icelle, ainſi que i'ay fait au ſecond liure des Pandectes du droit François. Et la raiſon. *L. vlt .D. de verb. ſignifi.* Auſſi tel eſt l'ordre de ſucceder introduit par le droit Romain, & celuy des Feudes, lequel en plus forts termes en la proximité prefere le plus proche du dernier poſſeur à celuy de l'autheur du fief. *cap. 1. de natur. ſucceſſ feud.* Mais de toutes parts & par toutes parts & par tous moyens l'oncle eſt plus proche que le couſin. D'auantage conuient remarquer que la donation du fief ne vient de ligne directe, ains collaterale: tellement que le couſin petit fils du donataire ne ſçauroit alleguer aucune conſideration ne faueur pour ſe preferer à l'oncle, eſtant de la meſme famille, qui eſt plus proche du donateur meſmes d'vn degré, que le couſin. Ie ſçay qu'il ſeroit facile d'alleguer auec plus grand ſplendeur, & (comme on dit) apparat pluſieurs autres raiſons & auctoritez. Mais en l'eſpece propoſee la cauſe du couſin ſemble eſtre plus iuſte, & en ay arreſt au meſme cas aux memoires de Monſieur Chartelier Conſeiller en la Cour de Parlement, en vne cauſe plus difficile, du pays couſtumier, où repreſentation n'auoit lieu: mais ie n'entreray à preſent en telle difficulté, ains traicteray la queſtion qui ſe preſente. Le fief donné au pere, auquel ſon fils aiſné & le plus proche heritier, & de proche en proche eſt ſubſtitué, eſt entré en ſes biens, & vient par degrez à ſes enfans heritiers plus proches auec la clauſe, qu'il n'y aura qu'vn ſeul qui le poſſedera, & le plus aiſné: comme portent les termes de la donation: tellement que par le texte expres d'icelle, Si François ſecond fils euſt eſté viuant, il euſt ſeul ſuccedé à ſon neueu audit fief, & exclus Pierre ſon frere plus ieune, comme auſſi auoit eſté preiugé par la ſentence donnee entre les trois enfans de Pierre donataire. Mais François ſon fils, qui le repreſente ſuccede en ſon lieu & droit. *§. cum filius. Inſtit de hæredit. quæ ab inteſtato. &c.* Et la plus commune & probable opinion des interpretes du droit Romain a eſté pour l'enfant du ſecond fils contre l'oncle puiſné au droit de primogeniture & ſucceſſion du premier fils, ainſi qu'il a eſté plus amplement traitté par feu monſieur Tiraqueau Conſeiller en la Cour de Parlement, au liure de la primogeniture, qui recite les autheurs, leſquels ont ſuiuy & ſouſtenu

ceſte

Source : BIU Cujas

ceſte opinion. Car puis que le fief duquel eſt queſtion, ne peut eſtre diuiſé & party, ains doit appartenir à vn ſeul, il faut que par degrez il vienne à celuy qui tient le premier lieu : mais apres le fils aiſné le ſecond fils ſe trouue le premier, lequel exclud ſes freres puiſnez, lequel droit & prerogatiue il transfere à ſon fils qui le repreſente, lequel par le moyen de la repreſentation entre la proximité meſme. Et diray en paſſant ce que i'ay veu iuger, & dont ay recité l'arreſt au cinquieſme liure de ces reſponſes, que ſi vn fief s'eſtend en diuerſes prouinces, en aucune deſquelles repreſentation à lieu, & aux autres non, ſi le chef lieu eſt aſſis où repreſentation eſt receuë, celuy qui ſuccede par le moyen d'icelle au droit de prerogatiue & exclud les autres heritiers, en iouyra en toutes les appartenances & dependances du fief, meſmes pour le regard des biens aſſis aux prouinces, qui ne reçoiuent la repreſentation. Tellement qu'on peut dire que le fils ou petit fils de l'aiſné, & conſequemment de celuy qui le ſuit en ordre & degré eſt l'aiſné, qui eſt l'opinion de Paul de Caſtres *conſ. 164. liu. 2.* & de *Socin. conſ. 252. liu. 2.* & en a amplemẽt eſcrit *Matthæus de Afflict. in conſtitu. Neapolitan.* Mais combien qu'il doute ſi en ligne collateralle primogeniture eſt admiſe par la repreſentation, ie ſuis d'aduis & ailleurs ainſi ay reſpondu, qu'elle doit auoir lieu, ſelon l'opinion de Socin au conſeil cy deſſus recité, & que le tient *Franc. Aret. conſ. 164.* car l'effect de la repreſentation eſt general ſinon qu'il y euſt couſtume au contraire. Et de diſputer ſi le fils du frere eſt compris en la diſpoſition ou non, me ſemble inutile & ſuperflu : car en termes plus expres, ſi celuy qui a donné ou legué le fief au fils aiſné & apres luy au ſecond né, i'ay reſpondu que le petit fils, exclud l'oncle enfant puiſné : d'autant que ceſte condition s'entend touſiours ſi le fils aiſné decede ſans enfans. *L. cum auus. D. de condit. & demonſtrat. L. cum acutiſſimi. C. de fideicommiſ. vbi plerique Doctores hanc opinionem certiſſimis rationibus confirmant. L. generaliter. §. cum autem. C. de inſtitu. & ſubſtitu.*

L'ordonnance des ſecondes nopces à lieu nonobſtant la couſtume du pays.

LXXXVII.

DE repeter ce que i'ay amplement traicté au premier liure des Pandectes du droit François, ſi la couſtume ſurpaſſe la loy & ordonnance generale, ou ſi elle ne peut deſroger à icelle, ſeroit vn labeur vain & ſuperflu. Seulement ie reciteray le fait que i'ay veu iuger par arreſt de la Cour de Paris, le mardy 16. iour de Decembre 1578. que i'eſtois au Palais eſprouuant en moy-meſme, mais à mon treſ-grand regret, le ſort du commun mal'heur de la France, qui eſt le proces, monſtre indomptable, & vray fleau des iniquitez des hommes. Par la couſtume du gouuernement de Mondidier, Peronne & Roye, par teſtament mary & femme ſe peuuent donner & leguer l'vn à l'autre, ainſi qu'eſtrangers, leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & le quint de

Source : BIU Cujas

leurs propres feudaux,& le tiers des propres & enſuels,aux charges portees par icelles. Par l'ordonnance des ſecondes nopces, eſt prohibé aux femmes vefues ayans enfans ſi elles paſſent à nouuelles nopces, de donner de leurs biens meubles, acqueſts, ou propres à leurs nouueaux maris, plus qu'à l'vn de leurs enfans. Vne vefue remariee pour la troiſieſme fois ayant enfans de ſes deux premiers maris, donne & legue à ſon dernier mary par teſtament tous ſes meubles & acqueſts,ſelon que luy eſtoit permis par ladite couſtume de Mondidier,Peronne,& Roye: à la charge & condition de bailler par luy certains deniers aux enfans d'icelle. Apres le decez de laquelle,ce dernier mary prẽd ſans faire inuentaire les meubles,& iouyt des immeubles,& accomplit les charges du teſtament, & paye aux enfans des licts precedens les ſommes à eux leguees par leur mere,leſquels par ce moyen approuuent ledit teſtament. Et ſembloit la cauſe du mary, qui eſtoit fondee ſur ladite couſtume, eſtre hors les termes de l'ordonnance des ſecondes nopces. Car ladite couſtume ſpeciale pour vn pays n'eſtoit reuoquee par l'ordonnance, laquelle meſmes on alleguoit auoir eſté publiee deuant la couſtume, laquelle parce moyen ſembloit deſroger à icelle. Auſſi ladite ordonnance parle expreſſement des aduantages faits par les vefues ayans enfans à leurs nouueaux maris, mais que la donation faite par le teſtament depuis le mariage contracté, eſtoit auec charges & ſi onereuſes, que le mary n'en reçeuoit profit n'aduantage plus que l'vn des enfans euſt peu auoir,ce qu'il offroit verifier par teſmoins, parce qu'eſtimant de bonne foy leſdits biens à luy leguez par ſa femme luy appartenir ſuyuant ladite couſtume il n'en auoit fait inuentaire. D'auantage que le conſentement preſté par les enfans en receuant les ſommes, à la condition & charge de payer leſquelles, le laiz auoit eſté fait audit mary, les rendoit non receuables. Mais les enfans qui eſtoyent ceux du ſecond lict, ayans eu lettres royaux pour eſtre releuez dudit conſentement, ont obtenu arreſt contre le mary, par lequel a eſté ordonné que ledit laiz ſeroit reduit & moderé à la raiſon que l'vn des enfans pourroit auoir, ſuyuant ladite ordonnance, qui eſt vne loy generalle de la France, à laquelle les couſtumes ne peuuent deſroger, & nul des François ne ſe peut excuſer de l'ignorer: ſuyuant *L. conſtitutiones. C. de iuris & facti ignor.* Et partant ſe deuoit le mary imputer la faute de n'auoir fait inuentaire des meubles, pour monſtrer que la charge à laquelle le laiz luy auoit eſté fait, rendoit les enfans eſgaux à luy. Auſſi l'ordonnance ne s'entend ſeulement des auantages faits par les femmes à leurs nouueaux maris en contractant le mariage, ains auſſi des donations depuis faites. Les parties eſtoyent Iean Hochedé ſieur de Harencourt & cõſors qui ont obtenu arreſt,& Anthoine Vaillant demeurant à Roye. Par le meſme arreſt a eſté ordonné & iugé que ledit Edit auoit lieu pour le regard des enfans du ſecond lict, comme des nouueaux maris. La couſtume de Montdidier permet au pere ou à la mere de faire donation, & aduantage à l'vn de leurs enfans aiſné ou puiſné, ainſi que bon leur ſemblera, reſerué aux autres le

droit

Source : BIU Cujas

droit de legitime : on a demandé ſi la femme peut faire donation aux enfans de ſon ſecond mariage, plus qu'à ceux du premier. Par ledit arreſt a eſté iugé qu'il ne luy eſt permis : Mais par arreſt donné en vne chambre des Enqueſtes entre Robert Boucher & Fremin Boucher ſon fils d'vne part, & Pierre de L'ormier ſergent Royal & ſa femme, & conſors d'autre, du 7. iour de Septembre, 1577. le contraire a eſté iugé: pour le regard dudit Fremin Boucher, fils en ſecondes nopces de Marie de l'Eſtoc, a eſté ordonné qu'entiere deliurance luy ſera faite des choſes à luy leguees & delaiſſees par le teſtament de ladite de l'Eſtoc. Ie laiſſe au lecteur à iuger de la difference deſdits arreſts: & adiouſteray le commentaire que i'ay autrefois eſcrit ſur ledit Edit des ſecondes nopces.

COMMEN

Source : BIU Cujas

COMMENTAIRE DE L. CHARONDAS LE CARON, IVRISCONSVLTE PARISIEN, SVR L'EDIT DES *secondes Nopces, contenant plusieurs notables questions & responses.*

DE quelle prudence les anciens ont voulu brider & reprimer la fragilité, ou (comme aucuns ont dit) legereté des femmes, nous en auons plusieurs loix & exemples des Republiques bien instituees. Car les sages qui nous ont premierement basty la forme de viure en societé publique, voulans accorder en vne traictable & politique communauté de vie les deux sexes, desquels depend la conseruation de l'espece humaine, ils ont cogneu qu'il estoit raisonnable que l'homme, sur lequel la principale charge de ceste tranquillité & police estoit appuyee, deust gouuerner, commander, & dominer : & la femme, qui estoit de nature plus infirme, luy obeyr. Dequoy les choses naturelles exposees à nos yeux nous peuuent faire foy & argument certain : par ce qu'en celles qui sont de condition plus chaude & forte, se monstre vne vertu plus puissante, actiue, & (que ie parle ainsi) dominante: aux autres, qui sont plus froides & humides, se trouue vn naturel plus apte & enclin à receuoir l'action & operation d'icelles, comme si elles estoyent destinees à leur seruir de suiet: Pour ceste cause on auoit iadis accoustumé à Rome de commãder à la nouuelle mariee qu'elle touchast le feu & l'eau, comme en presage d'assembler & conioindre par le mariage les qualitez de ces deux Elemens. Et sans repeter ce que Moyse a escrit en Genese, & ce que nous lisons des mœurs anciennes des Hebreux & Iuifs: les loix des Grecs nous doyuẽt seruir de raisons suffisantes. Demosthene dit en la seconde oraison cõtre Estienne le tesmoing, que par la loy d'Athenes, la femme estoit en perpetuelle tutelle de son pere & ayeul paternel, de son frere, cousin, & mesmes de son enfant estant paruenu à l'aage de puberté: ou si elle estoit orpheline de tous parens, de quelque autre, soubs la puissance duquel elle se deuoit ranger : & est chose admirable, que l'enfant ayant accomply l'aage de seize ans pouuoit gouuerner les biens de sa mere vefue, & luy administrer sa nourriture: mais elle ne pouuoit sans son auctorité & consentement se remarier. Ainsi les Atheniens n'ont voulu permettre que les femmes fussent abandõnees à leurs plaisirs, & leur fust libre de suyure tel mariage que la volupté leur commanderoit. Car desirans entretenir & perpetuer leur

leu Republique ils auoyent defendu par loy, que le citoyen ne s'alliaſt auec l'eſtrangere: ne la cytoyenne auec l'eſtranger: mais s'il euſt eſté à la diſcretion des femmes de choiſir mary à leur appetit, comme naturellement elles ſont conuoiteuſes de choſes nouuelles, elles euſſent remply la ville d'Athenes d'eſtrangers, au grand deſordre & perturbation de la police: par ce (comme prudemment l'a entendu Lycurgue legiſlateur des Lacedemoniens, & depuis Auguſte Ceſar l'a ſuiuy & obſerué à Rome) qu'il n'y a deſaſtre & calamité, qui plus corrõpe vne cité bien ordonnee, que l'alliance & frequentation des eſtrãgers. L'effet de ceſte tutelle des femmes eſtoit tel en Athenes, qu'il ne leur eſtoit loiſible de contracter & diſpoſer de leurs biens, à grand peine iuſques à vn muy d'orge, ainſi qu'a eſcrit Dion Chryſoſtome en l'oraiſon 74. lequel en rend bien la raiſon, par ce qu'elles n'ont le iugement & conſeil aſſeuré. I'ay leu d'auantage en l'oraiſon de Demoſthene contre Olympiodore, que Solon le legiſlateur, auoit ordonné que tout ce que l'homme Athenien feroit pour obeyr & complaire à vne femme fuſt nul & caſſé, pour ce que l'homme qui flechit aux blandices & perſuaſions de la femme, ſe laiſſe aueugler de ſon bon ſens, & deceuoir, ne pouuant rien entreprendre & executer, qui ſe reſſente de la dignité virile, non plus que ſi par force il eſtoit contraint à ce faire. Car quelque couleur & fueille qu'il vueille donner à ſon fait, il ne le pourra ſi bien deſguiſer, qu'il n'y apparoiſſe touſiours quelque traict de la legereté & inconſtance des femmes: & pour ne ſortir ſi toſt de la Grece, liſons de quelle religion les anciens Grecs ont gardé le mariage? Hermenione ſolicitee par Oreſtes, recognoiſſant la puiſſance que ſon pere auoit ſur elle, encor qu'elle fuſt mariee auec Neoptoleme, dit:

Plutarque en Solõ, & aux Probleſmes.

Mon pere aura le ſoing de m'eſpouſer,
Ce n'eſt à moy d'autrement aduiſer.

Euripide en Andromache.

Les peres, ou apres leur mort les plus proches parens, ſtipuloyent & promettoyẽt les enfans en mariage, ce qu'ils appelloyent eſpouſer: & en apres l'eſpouſee eſtoit menee en la maiſon de l'eſpouſé, où ſe faiſoyent quelques ceremonies, leſquelles il ſeroit trop long, & hors propos de reciter. Les filles mariees entroyent ſouz la main de leurs marys, & eſtoit leur vie recommandee (comme dit Demoſthene) à la foy des hommes, ſouz leſquels elles viuoyent en telle reuerence, que Medee ſe plaint en Euripide, qu'il n'eſtoit bien ſeant, ne permis aux femmes de repudier leurs marys. Ie ſcay bien qu'en toute la Grece ceſte ſeuerité, combien que treſ politique, n'a eſté eſgallement obſeruee, & que les Lacedemoniennes ſe vantoyent qu'elles commandoyẽt aux hommes, par ce qu'entre toutes les femmes Grecques elles ſcauoyent produire & enfanter les hommes. Auſſi que pluſieurs Dames vertueuſes ſe ſont employees, auec vne honorable renommee, au fait des armes, & autres affaires publiques: comme nous liſons de Teleſile Argienne, tant eſtimee par Pauſanias au liure ſecond, où il deſcrit l'hiſtoire de Corinthe. Mais il ne ſe faut arreſter à ce qu'on voit peu

Source : BIU Cujas

ſouuent & par fois ſeulement aduenir : ains c'eſt l'office d'vn ſage diſcoureur de conſiderer ce qui eſt le plus frequent, & mieux fondé en raiſon : comme eſt la loy des Atheniens, leſquels nous trouuons auoir eſté les plus prudens de tous les Grecs en la police des loix, principalement en l'addreſſe du mariage. Car les Hiſtoriens eſcriuent que Cecrops Athenien fut le premier entre les Grecs, qui allia le mariage, blaſmant les communes & indifferentes conionctions de l'homme & de la femme, & pour ceſte cauſe fut eſtimé eſtre de double ſexe. Ciceron Orateur Romain, teſmoigne en l'oraiſon pour L. Flacce, que par les loix des Grecs les femmes ne pouuoyent contracter ſans tuteur, ce qui conuient à noſtre propos. Voyons maintenant quelles ont eſté les mœurs des Romains, leſquels il ſemble que nous ayons plus que les autres voulu imiter. Le meſme Ciceron eſcrit que ſes maieurs auoyent voulu que toutes les femmes fuſſent ſouz la puiſſance des tuteurs, & auoyent inuenté vne eſpece de tuteurs pour gouuerner les femmes. Et Caton en Tite Liue ſouſtenant la loy Oppienne, dit grauement, que les anciens Romains pour refrener la trop volage & indomptable nature des femmes, les ont voulu ranger & aſſubiectir ſous la main de leurs parens, freres, & maris, à fin qu'elles ne s'entremiſſent d'aucuns affaires appartenans à l'auctorité de l'homme, & ne traictaſſent ſans autheur aucune choſe, meſmement priuee. Nous liſons és tiltres d'Vlpian, que la loy Attilienne commandoit qu'il fuſt pourueu à Rome par le Preteur, & la plus grande partie des Tribuns du Plebe de tuteurs aux femmes, & aux pupilles, qui n'en auoyent point: dont Tite Liue baille exemple d'vne Hiſpala libertine, laquelle apres la mort de ſon patron, par ce qu'elle n'eſtoit en la main d'aucun, demanda vn tuteur au Preteur & aux Tribuns, par l'authorité duquel elle fit ſon teſtament. I'ay quelquefois obſerué en Aule Gelle vn fragment des loix des douze Tables, par lequel il eſtoit interdit aux femmes de ne teſmoigner ne teſter : & d'iceluy nous pouuons recueillir quelques marques en l'oraiſon de Caton, & autres lieux de l'hiſtoire Romaine. Auguſte Ceſar fit octroyer pour grand honneur par le Senat à Octauie ſa ſœur, & Liuie ſa femme, qu'elles vſaſſent de leurs biens ſans la conduitte & eſcorte d'vn tuteur. Ie laiſſe à reciter vne autre fois les trois manieres de celebrer les mariages entre les Romains : Seulement ie diray qu'il ſemble qu'ils ayent eſté plus gracieux aux femmes que les Atheniens : par ce que Romule leur premier Roy ordonna, que la femme coniointe & mariee ſelon les loix ſacrees, auec l'homme, ſeroit participante de tous ſes biens & ſacrifices. Car la femme pudique, & touſiours obeyſſante à ſon mary (comme eſcrit Denis Halicarnaſſean) eſtoit appellee la Dame de la maiſon, comme le mary le maiſtre & ſeigneur : & apres ſa mort luy ſuccedoit, comme la fille à ſon pere. Et combien que ceſte loy, ou par loy contraire, & interpretation des Iuriſconſultes, ou par couſtume & vſance, n'ayt eſté perpetuellement gardee à Rome : Toutesfois nous trouuons en nos liures du droit Romain pluſieurs traicts ſe reſſentans de ceſte ſo-

Athenee au liure 13. chap. 1.

En l'Oraiſon pour Murena.

ciété

cieté & communauté de vie. Ce nonobſtant les prudens legiſlateurs n'ont tant voulu laſcher la bride aux femmes, qu'ils ne les ayent beaucoup aſſeruies à la puiſſance des hommes: tellement que les maris non ſeulement auoyent le gouuernement de leurs biens, mais auſſi pouuoyēt les punir par l'auis & conſeil de leurs parens, ſi elles auoyēt forfait en leur mariage: ce que Tacite & Suetone eſcriuent Tybere auoir renouuellé: au contraire la femme (comme Athenee recite de Polybe) n'euſt oſé ſeulement toucher du doigt le mary, ores qu'elle l'euſt deſcouuert en adultere, & ne luy eſtoit loiſible de l'accuſer pour tel fait, ainſi que les Empereurs Seuere & Antonin ont reſcrit, interpretans la loy Iulie des adulteres. Mais noz anciens Gaulois, deſquels parle Ceſar au liure ſixieſme ont plus eſtendu l'auctorité des hommes ſur les femmes, car les maris auoyent pareille puiſſance de la vie & de la mort ſur leurs femmes, que ſur leurs enfans: & croy, cōme à Rome, ce droit trop ſeuere, que les peres auoient ſur la vie de leurs enfans a eſté par le cours du temps amoly & toutesfois les termes accouſtumez de dire, le pere de famille, l'enfant de famille, la puiſſance paternelle, & autres ſemblables n'ont ſorty hors de l'vſage du vulgaire: ainſi en Frāce nous auons par commune vſance retenu ceſte loy generalle, que la femme eſtant en lieu de mariage eſt ſouz la puiſſance du mary, mais ce c'eſt qu'vne ombre de l'ancienne auctorité que nos maieurs auoient dōnee aux maris: laquelle nous auons laiſſé perdre, & auec icelle toute modeſtie, honte, reuerence, & obeiſſance des femmes: de ſorte que d'elles on peut auiourd'huy bien dire, ce que liſons en Plaute, qu'elles ſont de courages ſi conuoiteux & inſatiables, qu'on ne leur ſçauroit bailler loy ne tuteur, qui leur peuſt faire prendre vn moyen: & les filles leur peuuent reprocher, ce que Plutarque recite d'vne, laquelle dit à ſa mere ſe voulant hors d'aage marier, qu'elle pouuoit corrompre & violer le droict ciuil, mais non celuy de nature. C'eſt choſe preſque monſtrueuſe & prodigieuſe, qu'vne femme vſee de vieilleſſe, & ayant deſia vn pied au tombeau, au lieu de contempler ſa fin, ſe vueille encores r'eſſayer aux folies de ieuneſſe. Toutesfois ie ne doute point qu'on n'en trouue aucunes qui reluiſent entre autres en quelques honneſteté & vertueuſe continence. Il me ſeroit facile de traicter plus emplement ce propos, mais il faut approcher au point qui eſt plus propre à noſtre queſtion, & parler des vefues: leſquelles encores les loix Romaines ne vouloyent eſtre franches de l'obeyſſance paternelle, & pouuoir ſe remarier ſans l'auctorité de leurs parens. Quelqu'vn pour ſe monſtrer diligent recherche: ar des lieux communs de la Philoſophie & de l'hiſtoire, pourroit ſans grande peine ramaſſer tous les preceptes de la vie des vefues: ſeulement i'admonneſteray celles qui deliberent viure en viduité, de ſe propoſer que leur vie ſoit exemple aux vierges de chaſteté, reuerence & modeſtie. Car Valere le Grand raconte que par les anciennes mœurs des Romains, les femmes qui s'eſtoyent contentees

En la l. 1. C. des adulteres.

Au liure 2. Chap. 1.

Source : BIU Cujas

d'vn mariage, eſtoyent honnorees de la couronne de pudicité, parce qu'ils eſtimoyent que les matrones gardoyent d'vne ſincere & entiere foy leur cœur & eſprit incorrompu, leſquelles apres le lict où elles auoyent laiſſé leur virginité, auoyent oublié d'apparoiſtre en public: au cõtraire que laiſſay de pluſieurs mariages eſtoit preſque vn ſigne de quelque couſtumiere intemperance. Telle auſſi a eſté la couſtume des vieux Germains, qui ſont auiourd'huy appellez Allemands, deſquels Tacite eſcrit, qu'en quelques villes les vierges ſeulemẽt ſe marient, & s'accomplit le mariage auec vne eſperance & vœu d'eſtre femme vne ſeule fois: car elles prennent ainſi vn mary, comme vne ſeule ame leur eſt donnee, & vn ſeul corps, & ne s'eſtend plus outre leur penſee, ne plus longue cupidité les point: à fin qu'il ne ſemble qu'elles l'ayent aymé, nõ comme mary, ains pour le mariage. Doy-ie ſi à propos oublier l'apophthegme de Valerie, ſœur des Meſſales; laquelle interroguee pourquoy apres la mort de Serue ſon mary, elle auoit deliberé de iamais ne ſe remarier, reſpondit, ie le fais pource que combien que mon Serue ſoit mort aux autres, toutesfois en moy il vit, & viura touſiours. Parleray-ie encores de la ieune Portie, laquelle par ſa graue reſponſe ne peut permettre qu'vne Dame Romaine, qui auoit voulu eſſayer le ſecond mariage, fuſt nombree entre les ſages matrones, diſant que la femme pudique ne ſe marie qu'vne fois. C'eſt elle qui diſoit que la fin du dueil de ſon mary ſeroit le dernier iour de ſa vie. Ie ne veux toutesfois deſcourager les veufues de ſe remettre en mariage: celles ie dy qui ne ſont fauoriſees de la rare & ſinguliere grace de chaſteté: car il eſt plus honneſte de viure amoureuſement auec vn mary, que de ſuyure vn train de laſſiues & voluptueuſes compagnies. Auſſi tant les Grecs, que les Romains, qui ont eſté au temps de la fleuriſſante Rome, & depuis au regne des Empereurs, ont ordonné que les femmes vefues ſe remariaſſent, pour deux raiſons. L'vne pour croiſtre & remplir la republicque d'enfans legitimes, & de la race des citoyẽs naturels. L'autre, pour oſter l'occaſiõ de vaines & folles amours, deſquelles la fin n'eſt que la ruyne, non ſeulement des nobles maiſons & familles, ains auſſi des villes bien inſtituees de loix, & munies de forces: noſtre Iuſtinian ſemble auoir voulu adiouſter vne troiſieſme raiſon, parce que les femmes y ſont naturellement enclines & affectiõnees: & partant il veut quelque ſerment que la femme ayt fait à ſon deffunct mary de ne ſe remarier, toutesfois elle y puiſſe contreuenir, & librement chercher vn ſecond mariage: nonobſtant que la loy, appelle par les Latins *Iulia Miſcella*, ſemblaſt y reſiſter, pour la peine qu'elle auoit indicte à la vefue, ſi elle entroit en ſecondes nopces quand elle auoit enfans du premier lict. Mais ces ſages legiſlateurs n'ont tant embraſſé le ſecond mariage des femmes, qu'ils n'ayent pourueu à leur legereté: dequoy ils nous ont laiſſé pluſieurs ſainctes & politiques conſtitutions, leſquelles combiẽ que noſtre France euſt deu receuoir, comme elle à accouſtumé faire les autres, qui ſont ornees d'equité, neantmoins ie ne ſçay par quelle ſubtile & trop effeminee interpretation d'aucunes couſtumes, telles conſtitu-

Source : BIU Cujas

conſtitutions eſtoient deſia tombees de la memoire de nos François, combien que ſouuent le treſprudent Senat de Paris par pluſieurs arreſts & iuſtes remonſtrances y ayt voulu pouruoir. Mais noſtre treſpuiſſant & vertueux Roy a cogneu eſtre raiſonnable de les renouueller & faire publier par ſon Edit & Ordonnance. Oyons donc la loy de noſtre Prince.

FRANÇOIS *par la grace de* Dieu Roy *de France, A tous preſens & à venir, Salut. Comme les femmes vefues ayans enfant ou enfans ſoyent ſouuent inuitees & ſolicitees a nouuelles nopces, & non cognoiſſans eſtre recherchees plus pour leurs biens que pour leurs perſonnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouueaux maris, & ſous pretexte & faueur de mariage leur font donations immenſes, mettans en oubly le deuoir de nature enuers leurs enfans, de l'amour deſquels tant s'en faut qu'elles ſe deuſſent eſlongner par la mort des peres, que les voyans deſtituez du ſecours & ayde de leurs peres, elles deuroyent par tous moyens s'exercer à leur faire le double office de pere & de mere: deſquelles donations outre les querelles & diuiſions d'entre les meres & les enfans, s'en enſuit la deſolation des bonnes familles, & conſequemment diminution de la force de l'Eſtat publicque. A quoy les anciens Empereurs Zelateurs de la police, repos & tranquillité de leurs ſubiects ont voulu pouruoir par pluſieurs bonnes loix & conſtitutions ſur ce par eux faictes. Et nous pour la meſme conſideration, & entendans l'infirmité du ſexe, auons approuué & loué icelles loix & conſtitutions. Et en ce faiſant auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, que femmes vefues ayans enfant ou enfans, ou enfans de leurs enfans, ſi elles paſſent à nouuelles nopces, ne peuuent & ne pourront en quelque façon que ce ſoit donner de leurs biens meubles, acqueſts, ou propres à leurs nouueaux maris, pere, mere ou enfans deſdits maris, ou autres perſonnes, qu'on puiſſe preſumer par dol ou fraude interpoſees plus qu'à l'vn de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans. Et s'il ſe trouue diuiſion inegale de leurs biens faite entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouueaux maris, ſeront reduites & meſurees à la raiſon de celuy des enfans qui en aura le moins. Et au regard des biens à icelles vefues acquis par dons & liberalitez de leurs defuncts maris, elles ne peuuent & ne pourront faire aucune part à leurs nouueaux maris, ains elles ſeront tenues les reſeruer aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la liberalité deſquels iceux biens leur ſeront aduenus: le ſembla-*

Source : BIU Cujas

ble voulons eſtre gardé és biens qui ſont venus aux maris par dons & liberalitez de leurs defunctes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs ſecondes femmes: mais ſeront tenus les reſeruer aux enfans qu'ils ont euz de leurs premieres. Toutesfoie n'entendons par ce preſent noſtre Edict bailler auſdites femmes plus de pouuoir & liberté de donner & diſpoſer de leurs biens que ne leur loiſt par les couſtumes des pays, eſquelles par ces preſentes n'eſt derogé, entant qu'elles reſtraignent plus auant la liberté deſdites femmes.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à noz amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlement, que noz preſens Edict, ſtatut, & ordonnance ils facent lire, publier, & enregiſtrer: & iceux entretiennent, gardent, & obſeruent, facẽt entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt, & ſans enfraindre: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au moys de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante. Et de noſtre regne le deuxieſme.

Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. Bourdin.
Et ſeellé de cire verde à double queuë de lacz de ſoye rouge & verd.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento quinta die Auguſti, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo.

Sic ſignatum DV TILLET.

SVR LE COMMENCEMENT DE L'EDICT.

LE Roy à l'exemple des ſages Legiſlateurs recite les raiſons qui l'ont meu à faire ceſt Edict & ordonnance. La premiere & principale eſt l'infirmité du ſexe des femmes, pour laquelle les anciens ont ordõné pluſieurs loix, tant pour les ſoulager & fauoriſer, que flechir & ranger à vne obeiſſance & deuoir enuers les maris. Pour leur fragilité fut faite vne

vne ordonnance par le Senat Romain, au rapport des Cõſuls Velleius & Syllanus, par laquelle fut deliberé qu'elles ne ſeroyent contraintes pour les reſponſes, interceſſions, & obligations qu'elles feroyent pour autruy. Sur ceſte meſme raiſon Iuſtinian fonde ſa conſtitution, qui eſt la derniere au tiltre des donations deuant les nopces, &c. au Code : & eſt plus que vulgaire que les femmes ſont ſi legeres & infirmes de iugement, qu'au moins il eſt beſoin de leur bailler vne loy pour tuteur, puis que tant d'exemples nous ſont deuant les yeux. Pour ceſte cauſe l'entree du Senat, la dignité des Magiſtrats, & le maniment des affaires publiques leur eſtoyent refuſez. Ie ne puis me taire que ne die en paſſant comme diſoit Caton en ſon oraiſon pour la loy Opiẽne, Que lors que les femmes auoyent en plus grande recommãdation leur renommee, & l'amour enuers leurs enfans, & tant ne les éguillõnoit la luxure & deſordonnee volupté, il n'eſtoit neceſſaire de les reſerrer par ceſte loy. Car il faut que les maladies ſoyent cogneuës deuant les remedes d'icelles: auſſi les cupiditez ſont nees deuant les loix, qui les repriment & domptent. Les deux autres raiſons de noſtre Prince ne ſont tant generalles, & toutefois bien politiques, & fondees en experiẽce. L'vne eſt par ce que les vefues ayans enfans, font temerairement, & ſans diſcretion donations immenſes à leurs nouueaux maris, qui ne les ſollicitẽt à nouuelles nopces, que pour leurs biens : dont aduient que les femmes qui paſſent à vn autre famille, tranſportent en icelle tous les biẽs que leurs anceſtres ont acquis, & ſoigneuſement gardez par grãd labeur & pouruoyance : & par telle inconſtance & follie d'vne femme amorcee des feintes courtoiſies de ie ne ſcay quels mignõs amadiſans à la moderne, vne bonne, ancienne, & notable maiſon eſt incontinent deſtruite, eſteinte, & ruynee. Combien mieux les Atheniens auoyent ordonné (comme nous liſons en Demoſthene) que le pere ou la mere ayans enfans ne peuſt diſpoſer de ſes biens par contract ou teſtament, ſinon pour les affaires de la Republique, ou en grãde neceſſité de la vie. A ce propos diſoit Martie, la ieune fille de Caton, & neantmoins heritiere de la grauité de ſon pere, à celuy qui luy demandoit pourquoy elle refuſoit à ſe remarier : par ce (reſpondoit elle) que ie ne ſcaurois trouuer homme qui aymaſt mieux m'auoir que mes biens. Ceſte chaſte matrone a bien iugé que ceux qui deſirent & pourſuyuent à mariage les vefues n'y ſont incitez d'aucune amour qu'ils leur portent, ains ſeulement pour ce qu'ils fleurent que telles femmes ſont riches, deſquelles ils eſperent tirer grande finance, & enrichir leurs maiſons, qui parauãture ne commencent que d'apparoiſtre, à la ruyne & confuſion de celles des ſottes vefues. Si la loy des Lacedemoniens, qui reiettoit le dot, auoit lieu, ie penſe que peu ſe trouueroit de ces courtiſans bien affectiõnez à telles nopces. Car de deux choſes l'vne, ou l'homme eſt ſi ſot que pour les richeſſes d'vne femme, il s'eſtudie à luy obeyr, ou pluſtoſt (à bien parler) l'adore & idolatre, & par ce moyẽ (comme dit Plaute) il vend ſa liberté pour vn dot & biens periſſables que la femme luy apporte

Source : BIU Cujas

porte: ou il eſt ſi leger & deſloyal, que s'eſtãt emparé des biens de ceſte femme, il la deſdaigne & meſpriſe: dont s'enſuyt à la femme vne triſteſſe & repentance perpetuelle, & au mary vn blaſme d'ingratitude & inhumanité: & en fin vn deplorable diuorce. Si quelque ſcintile de vertueuſe amour embrazoit tels mariages, il ne faudroit autre dot, que celuy que dit Alcmene en Plaute, à ſcauoir la chaſteté, la honte, la reuerence, la ferme amour, la crainte de Dieu & des parens, & l'obeyſſance d'vne femme bien nee. Quand ne ſe trouue en mariage autre lien, que la cupidité d'auoir, & s'enrichir par la deſpoüille que l'vn attend des biens de l'autre, on ne ſcauroit penſer que longuement il puiſſe durer: par ce qu'il n'eſt noüé d'amour fidelle, ains eſt tortillé d'vn fil d'auarice, qui ſe rompt auſſi toſt. Comme pluſieurs hiſtoires nous enſeignent, meſmement de ceux qui auoyent fiancé les filles de Lyſander, l'vn des plus illuſtres Capitaines de Grece, leſquels apres ſa mort refuſerẽt ces honneſtes vierges, nees d'vn tant noble pere, par ce qu'il leur ſembloit trop pauure. Mais les Ephores de Lacedemone ne laiſſerent telle iniure impunie, ains vertueuſement condamnerẽt ces auares amoureux: car ils eſtimoyent eſtre meſſeant & contraire à la nobleſſe Lacedemonienne, que ceux qui auoyent honoré vn tel perſonnage quand ils le penſoyent riche, fuſſent en apres endurez à le deſpriſer pour ſa pauureté, combien qu'ils l'euſſent cogneu eſtre excellẽt & vertueux. L'autre raiſon eſt ſi naturelle, qu'on peut dire que les femmes qui oſeront ſeulement ſouſpirer contre ceſt Edict, auront perdu tout inſtinct de nature. Car la ſeule fin de mariage eſt de produire & engẽdrer enfãs au ſeruice de la Republique: & la loy de nature commande de les nourrir, inſtituer, & entretenir: ſuyuant laquelle raiſon de droit Romain appelle les enfans & les petits enfans apres la mort de leur pere (qu'il nomme neueux) les ſiens heritiers, c'eſt à dire, qui ſont de la famille & maiſon meſme, & aucunement reputez ſeigneurs des biens du pere & de la mere, ayeul & ayeule, voire de leur viuant: de ſorte que s'ils eſtoyent paſſez & oubliez par le teſtateur, tel teſtament eſtoit nul, & ne valloit de droit. A quoy s'accordent les loix des Atheniens, leſquelles nous auons cy deuant recitees de Demoſthene. La Republique a treſgrand interreſt que ſon eſtat ſoit conſerué & entretenu, ce qui ſe fait par l'economie & police bien gardee entre les pere & mere & les enfans, ainſi comme entre les Princes de la ville, & les citoyens. Et doyuent plus toſt les parẽs gaigner l'obeyſſance de leurs enfans par douceur & biẽfait, que les dechaſſer & mal-traiter par ſeuerité & trop aſpre rudeſſe. Mais que ſcauroit on penſer d'vne femme qui expoſe & abandonne ſes enfans apres la mort de ſon mary? Il faut dire qu'elle ayt oublié l'amour de ſon defunct mary, lequel ne luy ſeruoit que de contenance, ou qu'elle ne deſire le mariage que pour volupté. Ie voudrois que les femmes euſſent empraint en leur eſprit ce que treſ-elegamment Auguſte Ceſar a dit en l'oraiſon qu'il l'eut à Rome, pour inciter au mariage, laquelle Dion a eſcrite au liure cinquante ſixieſme de ſon hiſtoire.

Aux tiltres des enfans & poſthumes, des inſtitutiõs de heritiers & autres des Pand. C. Inſtitut. & nou. de Iuſtini.

Qu'eſt

Qu'eſt-il plus delectable, que de voir l'image de ſon corps & de ſon ame, l'heritier qui repreſente & fait renaiſtre celuy qui l'a engendré ? C'eſt vne rage desbandee de tout moyen & ordre de nature, quand les femmes viennent à ce poinct, qu'elle n'ont aucun eſgard à la pitié de leur enfant, qui eſt vne partie d'elles-meſmes, & veulẽt imiter la cruauté de Medee. Car l'experience nous mõſtre que telles ſecõdes nopces ſont ſemence de querelles & diſcordes entre les enfans iuſtement offenſez & les beaux peres triomphans de leur perte & ruine.

Il s'enſuit en l'edit. *A quoy les anciens Empereurs, &c.* Ceſte loy n'eſt nouuelle & propoſee d'auiourd'huy, ains ſe trouue au Code Iuſtinian ſoubs le tiltre des ſecondes nopces vn edit general & perpetuel commençant en ces mots, *Hac edictali lege.* qui contient vne ordonnance preſque du tout ſemblable: & en ſont les autheurs Leon & Antheme Auguſtus, qui ont regné enſemble, l'vn en Orient ayant ſon palais à Conſtantinople, & l'autre en Occident tenant ſa Cour à Rome, enuiron l'an de noſtre ſalut 470. Auparauant les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodoſe auoyent fait quelque loy pour les donations & liberalitez faites aux femmes par les premiers maris : depuis Zenon & Iuſtinian par leurs enſuiuantes conſtitutions ont declaré & interpreté l'ordonnance de Leon. Et noſtre Prince pour le repos de ſa republique, & oſter les differẽds & controuerſes qui eſtoyent en France, à ſçauoir ſi ces loix des Empereurs Romains y deuoyent eſtre gardees, en a fait vne declaration, ordonnance & ſtatut. Partant à bien prendre les termes, deſquels il vſe en ſon Edit, diſant qu'il declare & ordonne, il me ſemble que ceſte ordonnance eſt plus declaratiue & interpretatiue du droit ancien, & lequel cartainement la France deuoit practiquer, qu'inuentrice & inductrice de nouueau droit: & pour ceſte cauſe elle ſe doit eſtendre aux contractz paſſez auparauant la publication, qui depuis quelques ans en a eſté faite, ſur leſquels toutesfois n'y a iugement & arreſt donné. Nous tenons pour couſtume generale que le droit des Romains nous eſt pour vn droit commun, auquel auons recours, quand l'ordonnance de noſtre Roy, ou la couſtume municipale nous defaut : non que le François recognoiſſe en rien l'Empereur de Rome, mais par ce que des loix de toutes les republiques anciennes nulle ne ſe trouue plus iuſte, plus politique ne plus raiſonnable, que celle qui eſt eſcrite és liures du droit Romain. Or s'il faut conſiderer l'equité de la loy *Hac edictali*, nous entendrons qu'elle eſt ſi iuſte, que quand ceſt Edit n'auroit point eſté publié, toutesfois les ſages Conſeillers qui cognoiſſent en quoy giſt l'equité ciuile, iugeroyent touſiours par vne raiſon de police, que la femme veufue ne ſe doit tant endormir en ſes plaiſirs & volages delices qu'elle priue ſans cauſe des biens ou que ſes anceſtres luy ont amaſſez, ou ſon mary a acquis, ſes pauures enfans, qu'elle a tant ſoigneuſement portez en ſes flancs & mis ſur la terre, les faiſant iouyr d'vne lumiere : laquelle les combleroit en perpetuelle & obſcure calamité, s'ils eſtoyent contrains de mandier à l'ombre des biens, qu'vn

Ceſte ordonnance eſt declaratiue.

Source : BIU Cujas

autre auroit arrachez de leur mere. Puis que ceſte loy appartient au bien & repos de la tráquillité publique, ie ne voy aucune raiſon, pourquoy on ait voulu dire qu'elle n'eſtoit receüe en France. S'il y auoit couſtume au contraire, ie ne voudrois diſputer, mais où nulle couſtume ny vſance ſe trouueroit, qui euſt expreſſément derogé à icelle, ie ne penſerois m'abuſer en mon opinion. Car de dire que par les couſtumes il eſt loiſible tant à l'homme qu'à la femme de diſpoſer de ſes biens. La loy des Romains le permettoit auſſi, encorss plus amplement, & meſmes pour la liberté de teſter: ie ne parleray de la loy des 12. tables, de la Falcidiẽne, ne des mœurs de noſtre ville de Paris, ne d'autres ſemblables: ſeulement ie diray que ceſte regle generalle qui permet à chacun eſtant en aage & ſain d'entendement de iouyr & ordonner à ſa volonté de ſes biens, a eſté moderee & limitee de pluſieurs exceptions. Dauantage nous auons veu touſiours que ceſte queſtion a eſté debattue, ſi la loy *Hac edictali* auoit lieu en France: dont s'enſuit que le contraire n'a iamais eſté approuué & receu pour couſtume. Et s'il falloit combattre de plus pres, & deſployer les iugemẽs donnez d'vne part & d'autre, ie monſtrerois pluſieurs arreſts par leſquels telles donations exceſſiues & deſraiſonnables faites par les veufues à leurs ſeconds marys, ont eſté moderees & diminuees en la faueur des enfans du premier lict à vn moyen ſi iuſte, qu'aumoins leur part legitime & naturelle leur a eſté reſeruee des biens du patrimoine des meres, qui auoyent eſté ſi legeres & imprudentes en l'adminiſtration de leurs biens, qu'il a eſté neceſſaire qu'vn Senat y ait mis la main. Il eſt tout vulgaire entre les hommes qui font profeſſion de la iuriſprudence, que ſi pendant quelque different, ſe publie vne loy laquelle y mette fin, il eſt raiſonnable qu'on ſuyue en iugeant la conſtitution & deciſion de ceſte loy, ſans plus repeter ne diſputer les arguments qui auoyent eſté remonſtrez pour la confirmation de l'vne ou de l'autre partie de la controuerſe, non encores reſolue alors que la Loy eſt arreſtee & diuulguee. Ainſi fut deliberé à Rome quand le Senat eſtoit en contention auec le populaire, qu'il nommoit le plebe, parce qu'il ne vouloit eſtre tenu aux loix & ordonnances plebeiennes. Mais au rapport de L. Valere & M. Horace Conſuls, il fut arreſté que le Senat y ſeroit tenu (comme Denis Halicarnaſſean & Tite Liue recitent.) Ie ſcay bien que Demoſthene reprend la loy de Timocrate, parce qu'il y vouloit comprendre ce qui eſtoit deſia iugé. Auſſi ſuis-ie bien d'aduis qu'on ne doyue retracter ce qui a vne fois paſſé par l'arreſt des Iuges. Toutesfois il n'eſt nouueau que les loix (combien que nouuelles) n'ayent eſté rapportees aux choſes paſſees pour l'vtilité de la republique. Nous en auons pour exemple deux conſtitutions de Iuſtinian ſous le tiltre des ſacré-ſaintes Egliſes, où l'Empereur ordonne que non ſeulement elles facent loy és cas du temps aduenir, ains auſſi du paſſé qui ſont encores indecis. Et en vne autre conſtitution où il modere les vſures, il veut que la loy que auparauant il auoit fait publier s'eſtende aux ſtipulations precedentes: & que du iour de la publication d'icelle le cours des vſures

La penult. & la derniere.

La penultieſme du tiltre des vſures au C.

Source : BIU Cujas

vſures ſoit reglé ſuiuant ce qu'il en auoit ordonné. Il eſt vray que le reſcrit de Theodoſe & Valentinian Empereurs ſemble reſiſter : car ils diſent que les loix & conſtitutions donnent la forme aux negoces & affaires à venir, & ne ſe doyuent retirer aux paſſez. Mais ils adiouſtent vne exception, ſinon qu'il ſoit expreſſement pourueu qu'elles ſe rapporteront aux choſes paſſees & encores pendantes & indeciſes. Les termes de noſtre Edit demonſtrent aſſez que l'intention du Roy eſt telle, que les femmes non ſulement pour l'aduenir, ains pareillement pour le paſſé n'ont peu & ne pourront faire les auantages par iceluy prohibez. Car ces mots, ne peuuent, emportent vne expreſſe & preciſe interdiction de droit: comme ſi le Roy euſt voulu dire, que les femmes n'ont aucun pouuoir, & partant que tout ce qu'elles auroyent fait, doit eſtre corrigé ſelon la ſentence de la loy. Ie ne paſſeray outre attendant ou la declaration de noſtre prince, ou l'arreſt de ſa Cour de Parlement.

A ces mots de l'Edit, *Que femmes vefues ayans, &c.* Noſtre Edit comprend deux chefs, l'vn touche principalement les femmes vefues, & l'autre appartient aux hommes. Quant aux vefues il y a deux points, à ſçauoir pour le regard de leurs biens meubles, conqueſts & propres, & encor pour les liberalitez & aduantages de leurs defuncts maris. Mais aux hommes n'y a qu'vne prohibition de ne donner à leurs ſecondes femmes, ce qui leur eſt aduenu, par le bien fait & la liberalité des premieres, ains le laiſſer & reſeruer aux enfans qu'ils ont eu des femmes qui leur ont eſté ſi gracieuſes & courtoiſes. Et partant combien que la loy *Hac edictali*, ne face difference entre l'homme & la femme, il ſemble que le premier chef de noſtre Edict ne puiſſe eſtre tiré à l'homme qui ſe remarie. Car de droit il eſt meſſeant & contre toute raiſon, que ſouz le nom feminin le maſculin ſoit entendu: auſſi la diſpoſition faite en vn cas expres eſt comme vne exception de la reigle generale, qui ſeroit au contraire: & qui pouruoit ſpecialement en vn cas il ſemble exclurre les autres. Puis donc que ſi diſertement le Roy a voulu diſtinguer la prouiſion & defence qu'il faiſoit aux femmes de celle des hommes, auſquels en vn ſeul cas il a prohibé de donner à leurs ſecondes femmes, on peut dire que ſon intention n'a eſté de les egaller aux femmes: la raiſon de telle diuerſité ſe peut recueillir des exemples ordinaires, qui ont incité noſtre Prince à faire ceſte ordonnance. Car il aduient le plus ſouuent, & en ſont venues plus grandes plaintes, que les femmes vefues par lgereté aduantagent leurs ſeconds maris: mais les hommes qui ont le iugement meilleur ne ſont tant prompts & faciles à ſe laiſſer manier par les femmes, & deſtruire ceux qui portent leur image & reſſemblance, leur nom & la marque de leur famille, auſquels ils doiuent vne amour naturelle. Toutesfois ie diray auec les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodoſe que les hommes doiuent eſtre admonneſtez par l'exemple de la charité & de la loy de garder d'autant plus religieuſement ceſte ordonnance, que le Roy ne les y a voulu expreſſement adſtrain-

Ceſte conſtitution eſt entiere au Code Theodoſian, & non au Iuſtinian, & ſe commence, fœmina.

Source : BIU Cujas

adſtraindre, autrement il ſera beſoing de lier par la ſeuerité de la loy à vn deuoir, que ce pendant il eſt bien ſeant de deſirer, & attendre d'eux. Car il eſt plus-que raiſonnable que le Senat par vne comparaiſon de ſemblable equité modere la prodigue & volage liberalité de ie ne ſçay quels hommes trop éperdus, leſquels eſprits & amorcez des blandices & follatres attraicts des femmes trompeuſes & menſongeres ſe deſpouillent enuers elles de tous leurs biens, pour recompẽſe de la fieure d'vn baiſer qu'ils ſe font auancer ſur les arres de mariage, ſans auoir quelque inſtinct de compaſſion ne d'eux-meſmes, ne de leurs enfans. Ces raiſons & autres plus graues ont fait iuger par la Cour de Parlement qu'en ceſt Edit les maris ſont comprins, & les donations par eux faites à leurs ſecondes femmes ſubiectes à la moderation & reſtriction d'iceluy, par arreſt du mois de Iuin, 1577. Et par autre arreſt prononcé en robbes rouges par monſieur de Belieure Preſident, du 16. iour de May, 1578. a eſté iugé que ceſt Edit auoit lieu tant pour le mary que pour la femme, pour tous contracts & diſpoſitions tant du paſſé que de l'aduenir.

Sur ces mots, *En quelque façon que ce ſoit*. Noſtre Roy a vſé de termes generaux, pour monſtrer qu'il n'entend aucunement permettre que telles donations immenſes ayent lieu en ſon Royaume, ſouz quelque couleur & occaſion qu'elles ſoyent faites. Leon dit qu'il ne ſoit loiſible de laiſſer & donner par teſtament eſcrit, ou ſans eſcriture, ou par codicille, ſoit par droit de heredité, ou a tiltre de laiz ou fidecommis: ne ſouz le nom de dot, donation deuant nopces, ou à cauſe de mort ou entre vifs qui ſe confirme par mort. Mais noſtre Prince comprenant tous ces cas & autres qui ſe pourroyent offrir, dit mieux, en quelque façon que ce ſoit. Tellement que ie ne ſuis de l'opinion de ceux, leſquels abuſans de la nouuelle conſtitution de Iuſtinian ont apporté vne exception à la loy *Hac edictali* qu'vne vefue ores qu'elle ait enfans peut donner en dot à ſon nouueau mary tous ſes biens pourueu que par conuention la proprieté ne luy doiue demeurer: Car c'eſt contre les propres & exprés termes de la loy, laquelle prohibe de ne plus donner au nouueau mary, qu'à l'vn des enfans. Mais s'il eſtoit permis à la vefue de faire vn dot ſi ample auec clauſe d'en iouyr par le mary ſa vie durant apres le decez de ſa femme, il ſeroit en cela plus aduantagé, d'autant qu'il iouyroit ſeul de tous les biens de ceſte femme, & pendant ſa vie les enfans en ſeroyent priuez. Incontinent apres la publication de ceſt Edit il me fut demandé par vn gentil-homme de grand maiſon & de bon eſprit, que s'il aduenoit qu'vn gentil-homm n'ayant autres biens que la vertu & nobleſſe, eſtant accordé ou marié auec vne riche vefue fuſt contraint d'aller au ſeruice de ſon Prince, & pour ſe mettre en plus honnorable equipage ſe fiſt donner par elle cheuaux, argent & autres ſemblables meubles: ou que par deſaſtre il tombaſt és mains des ennemis, auſquels pour payer ſa rançon la femme fuſt contrainte de vendre ſes heritages, ou les donner meſmes aux parens du gentil-homme: à ſçauoir ſi en tel cas la vefue

ayant

Source : BIU Cujas

ayant enfans ne pourroit donner ne disposer de plus grande partie de ses biens que l'Edit ne porte. Ie respondis que la faueur du seruice du Roy, & l'vtilité de la republique deuoit estre preferee au profit priué, & partant qu'il ne failloit si estroictement interpreter ceſt Edit, qu'il retournast à vn inconuenient public: pour ceste cause telles donations ou alienations se pourroyent souffrir. Car les Iurisconsultes ne les Empereurs Romains n'ont trouué estrange que la femme mariee peust donner à son mary, pour obtenir quelque dignité & degré d'honneur ou le retirer d'exil & racheter de captiuité: combien que de droit la donation d'entre le mary & la femme soit reprouuee. Toutesfois il faut pouruoir aux fraudes.

Sur ces mots, *pere, mere, ou enfans desdits maris, &c.* La loy tant soit elle saincte, est neantmoins souuent corrompue & desguisee par les subtilitez & malicieuses interpretations de ceux qui en veulent abuser: parquoy tres-prudemment le Roy auroit adiousté que les vefues non seulement ne peuuent & ne pourront donner à leurs nouueaux maris, ains aussi ny au pere, mere, ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse presumer estre par dol ou fraude interposees. Le semblable escriuent les Iurisconsultes parlans des donations prohibees entre le mary & la femme: Que non seulement il leur est defendu de donner l'vn à l'autre, mais aussi de faire donner par autres ny à autres personnes, qui soyent atiltrees & moyennees pour la cause & effect de la donation: & se trouue mesmement vn arrest du Parlement de Paris entre ceux que le sieur Papon a recueillis, par lequel vn laiz fait à vn cousin germain du dernier mary interposé en la faueur d'iceluy a esté comme frauduleux, & contreuenant à la loy *Hac edictali*, declaré nul, & la fille heritiere maintenue en la possession des biens delaissez par le trespas de la mere. Nous auons en France plusieurs equitables ordonnances & coustumes qui defendent & prohibent beaucoup de telles manieres de donations pernicieuses & contraires à la tranquilité publicque: comme du mineur & pupille au tuteur ou curateur. Mais parce qu'elles ne pouruoyent assez amplement aux autres personnes, il s'y commet plus souuent de grandes tromperies: car il est receu par le conseil de plusieurs qu'on puisse donner aux personnes conioinctes de ceux qui en sont incapables: ce qu'en autre lieu plus commodement ie traicteray. Combien que nostre Edit parlant des enfans des nouueaux maris, entende de ceux qu'ils ont dés-ia de leurs premieres femmes. Toutesfois il conuient disputer si la vefue peut librement disposer de ses biens à son nouueau mary, & aux enfans qui naistront de leur mariage, mesmement de plus grand part qu'il ne pourroit aduenir à ses premiers enfans, & si telle donation vaut. Ie veux taire les diuerses opinions des interpretes du droit Romain, & dire simplement mon aduis. Il me semble que ceste donation ne se peut sauuer de suspicion de fraude. Car la donation faite par la mere aux enfans qui naistront de ce mariage, ou elle est contre la coustume prohibitiue de n'aduantager l'vn de ses enfans plus que l'autre, si

Source : BIU Cujas

enfans viennent à naiſtre des ſecondes nopces: ou elle eſt inutile, par ce que ſi n'en naiſſent aucuns, la donation par noſtre Edit eſt nulle. D'auantage ou la femme donne à ſon mary conioinctement auec ſes ſeconds enfans, & veut que chacun ait moitié en ſes biens: auquel cas ce mary ſeroit encores plus aduantagé que nul de ſes enfans du premier lict où elle entend leur donner ſeparement, à ſçauoir au mary l'vſufruict, & à ſes derniers enfans la proprieté, mais encores le mary y auroit proffit plus que les premiers enfans: qui ſeroit contreuenir à ceſte ordonnance, & tromper l'intention de noſtre Prince.

Sur ces mots *par dol ou fraude.* Celuy commet dol ou fraude contre la loy, ou contre vne conuention, lequel par fallace & tromperie contreuient à la ſentence de la loy, ou fait autre choſe qu'il n'eſt conuenu. Par la raiſon de noſtre ordonnance, & de celle du Preteur Romain en l'Edit auquel il fait reparer ce qui a eſté fait en fraude des Creanciers & d'autres infinis lieux de droit qui font à meſme propos, ie penſerois que ſi la vefue ayant enfans vendoit de ſes biens, & incontinent paſſaſt en ſecondes nopces enrichiſſant le nouueau mary des deniers venus de ceſte vendition, elle auroit fait en fraude de ceſte ordonnance. Car c'eſt bien vn dol euident, que la femme ne pouuant appertement donner à ſon mary, ores ſe couure d'vn contract devendition, qui eſt fait ſans aucune neceſſité. Comme traicte treſ-elegamment le Iuriſconſulte, *in l. ſi ſponſo. §. circa. D. de donat. inter vir. & vxor.* Il eſt donc equitable qu'elle ſoit reputee auoir donné à ſon mary, & partant ſi elle a excedé ce que l'Edit luy commande, les enfans ſe pourront pouruoir contre le nouueau mary. Et pour clorre l'entree à pluſieurs diſputes, ie croy que les portions que doit la mere laiſſer à ſes enfans de ſes biens leur ſont pour leur part naturelle & legitime: car du ſurplus la loy luy permet de diſpoſer & le donner à ſon mary, ce qu'elle ne pourroit entierement faire, ſi les enfans prenoyent leur legitime, outre ce qu'elle leur reſerue par ceſte ordonnance.

A ces mots *plus qu'à l'vn de leurs enfans, &c.* Il ſemble à voir la ſuperfice de ces parolles, que la vefue doiue par la neceſſité de la loy partir & diuiſer ſes biens, lors qu'elle entre en ſecondes nopces, & en diſpoſer tant à ſon nouueau mary qu'à ſes enfans, ſi à ſon mary elle veut donner: mais telle n'eſt la ſentence de l'Edit. Car ſeroit contraindre la perſonne viuante à ſe deſpouiller de ſes biens au hazard de tomber en apres en aduerſité, & ne s'en pouuoir releuer. Ains le faut ſainement interpreter. Qu'il ſoit libre à la vefue de donner à ſon ſecond mary ou non, à telle condition toutesfois que ſi elle donne elle doyue obſeruer vne ſi equitable proportion qu'il en demeure autant à chacun de ſes enfans, qu'elle aura departy à ſon mary. Ce qui ſe peut facilement entendre par la 22. nouuelle conſtitution de Inſtinian: autremẽt la donation ſeroit reduicte & moderee à ceſte raiſon, quand apres la mort de la vefue les enfans viendroyent à demander leurs parts en ſa ſucceſſion. Et à ce propos ſe trouuent quelques arreſts diligemment recueillis

Source : BIU Cujas

cueillis par aucuns de noſtre aage. Noſtre Prince pour paruenir aux fraudes ſuyuant l'aduis de Leon Empereur Romain, ordonne que ſi la veufue (comme de droit certainement elle peut faire) faiſoit de ſon viuant entre ſes enfans quelque diuiſion de ſes biens, laquelle fuſt inegalle, & neantmoins en donnaſt à ſon nouueau mary quelque portion plus grande, ladite donatiõ ſeroit reſtraincte & temperee à la raiſon de celuy qui en auroit le moins: & ce à fin que la femme vſe entre ſes enfans de telle eſgalité, que pour enrichir ce dernier mary, elle n'auãtage l'vn à la ruine & calamité des autres. Ie prie les femmes qu'elles cõſiderent auec moy la grande equité de ceſt Edit: & elles cognoiſtront qu'il eſt fait à leur vtilité. Car elles confeſſent ou denient leur infirmité, ſi elles denient d'autãt ſont-elles plus à blaſmer, qu'elles ne ſe veulẽt cognoiſtre, & penſent couurir ce qui leur eſt naturel: mais ſi franchement (comme elles doyuẽt, & auſſi font les plus modeſtes & mieux auiſees) elles recognoiſſent leur fragilité, elles ſont tenues de rendre graces à noſtre Roy de leur auoir enſeigné vn moyẽ pour n'eſtre plus eſtimees ſi volages, & faire doreſenauant actes plus vertueux & approchans à la dignité virile. N'eſt-il pas mieux ſeant & plus honnorable que ſi la veufue ſe veut remarier, elle s'allie à ſon ſemblable par vne honneſte amitié, non fainte ne forcee des liens d'auarice, qu'en faiſant vne follie elle deſtruiſe ceſte tãt chere partie d'elle meſme, qui eſt ſon enfant, lequel a eſté engendré, formé & nourry en elle? Ie ne veux point deſtourner la veufue d'vn vœu ſi ſainct que le mariage, ne luy remonſtrer ce que i'ay apprins de Tite Liue, que tant eſtoit ceſte pudicité matronale adoree à Rome, qu'il y auoit deux chapelles à elle conſacrees, l'vne pour les Dames patriciennes, & l'autre depuis dediee par Virginie patricienne, mais mariee à L. Volumne Conſul Plebeien pour les Plebeiennes: eſquelles n'eſtoit permis à aucunes femmes de ſacrifier, ſinon qu'elles fuſſent d'excellente & bien-renommee chaſteté, & n'euſſent eſté mariees qu'à vn ſeul mary. Mais i'amonneſte la femme de penſer que la principalle partie de nous eſt l'ame, par laquelle il ſe faut marier, non par les yeux, ou les mains du corps, qui ſouuent ſe reuolte contte l'eſprit, & toſt apres il ſent combien ſa temeraire paſſion luy nuit. Plutarque diſoit que la femme qui ayme mieux commander à vn ſot mary, que d'obeir à vn ſage, reſſemble à celle, qui veut pluſtoſt conduire vn aueugle par le chemin, que de ſuyure vn bien expert & clair-voyant. Le ſemblable doyuent les hommes ſcauoir & en vſer par prudence: car s'ils ſouffrent en la maiſon vne democratie, c'eſt à dire vn gouuernement commun, & que les femmes s'auancent de commander, ils abandonneront leur famille à toute ſedition & diſcorde. Il faut donc que chacun ſe marie à ſon eſgalle, & ſoit (comme dit Callicratide Pythagorean en Stobee) ſeur, maiſtre & precepteur de ſa femme. Tuteur pour adminiſtrer & maſ er ſes biens, maiſtre pour la gouuerner & dominer, precepteur pour enſeigner de ce qui appartient à ſon deuoir. L'homme qui aura par ce moyen inſtitué & nourry vne femme il la rendra mieux entendue

Source : BIU Cujas

tendue en la police humaine, & plus discrette à conduire sa famille apres la mort d'vn mary. Qu'est ce que la richesse de la femme sinon cõme l'ornement d'vn miroir, lequel ores qu'il soit enrichy d'or & de pierres precieuses, n'est toutesfois d'aucun proffit, si naïfuement il ne represente la figure qui s'offre à luy? Ainsi la femme qui n'est decoree que d'vn riche dot, & n'a ses mœurs conuenables à l'esprit du mary, est de plus grande charge que d'vtilité & aysance. L'homme ne doit faire vne bancque de ce mariage tant recommandé de Dieu, ains le celebrer comme vne feste, laquelle luy remarque le iour de sa naissance, & apporte bon augure de renaistre encores apres sa mort par les enfans, qu'il aura de sa bien heureuse moitié. Qu'est-il rien meilleur & plus digne de voir, que (comme dit Homere?)

Quand d'esprit accordans l'homme & la femme ensemble,
Demeurent sous vn tect, qui leur famille assemble.

Pourtant que le dot enfle quelquefois d'orgueil la femme, la grandeur de sa race la rende plus hautaine, sa beauté plus suspecte, ou sa deformité ennuyeuse & desplaisante: Si n'est il conuenable de dire auec Metelle Numidic, que si nous pouuions estre sans femmes, nous serions tous affranchis de ceste misere de mariage: mais parce que nature ainsi l'a permis qu'on ne peut viure ny assez commodement auec elles, ny sans elles aucunement, il faut plustost pouruoir à l'heur & repos perpetuel, qu'à vne brefue volupté. Pour reprendre nostre fil, si l'homme se veut allier à la femme veufue, il ne doit se proposer que l'honneur, & luy portant amour aymer aussi les enfans qui sont venus d'elle: lesquels encores quand il verroit d'ailleurs apres la mort de leur mere languir de necessité, il ne deuroit laisser perir, si quelque remors d'amitié le faisoit resouuenir de sa femme defuncte. Icy se presente vne difficulté, qui merite d'estre discourue. L'ordonnance dit, que si la veufue fait entre les enfans du premier mary vne diuision inegalle de ses biens, la donation qu'elle fera à son second mary sera moderee à la portion de celuy qui en aura le moins. Que dirons nous en ce cas? vne veufue ayant deux ou plusieurs enfans, & pour tous biens, au moins pour ses principaux & plus amples, vn fief, lequel appartient par la coustume au fils aisné: à scauoir si elle ne pourra non plus donner à son nouueau mary, que l'vn des autres enfans aura en sa succession, hors ledit fief prins par le fils aisné pour son droit. En ceste question lon pourroit disputer de la force de la loy & coustume, laquelle ne cede en rien à la disposition de l'homme: & partant si en la diuision faite par la femme telle raison a lieu, elle doit aussi valloir en la prouision de la loy. Dauantage ce droit d'aisnesse semble estre tiré de la loy diuine & naturelle, & a esté par le anciens si religieusement gardé, que mesmes contre le testament pere le fils aisné auroit esté preferé au puisné: dont les histoires ous apportent assez d'exemples. Toutesfois il me semble au con aire, car ceste Edict qui prend son interpretation du droit comm n, se doit ainsi entendre comme Iustinian a escrit en sa vingt & de ieſme nou

Source : BIU Cujas

nouuelle conſtitution, que il faut auoir eſgard aux biens que la vefue auoit lors qu'elle paſſa en ſecondes nopces: mais en ce temps là elle poſſedoit non ſeulement ſes biens tenus en roture, ains auſſi les fiefs, deſquels elle pouuoit diſpoſer à ſa volonté, & les vẽdre & aliener, ſans que nul de ſes enfans, ny meſmemẽt l'aiſné l'en peuſt empeſcher. Puis donc que la loy a ſeulement reprimé la liberté que pouuoit auoir la femme de donner de ſes biens à ſon nouueau mary tant qu'il luy euſt pleu, elle n'a point entendu faire difference entre ceux de fief, & de roture. Et ce que la couſtume donne au fils aiſné plus qu'aux autres n'a lieu, ſinon apres la mort du pere ou de la mere: & quand les enfans viennent à partir & diuiſer leurs biens. Mais ceſte portion que la femme *peut* legitimemẽt dõner à ſon nouueau mary, eſt hors de ſes biens *incontinent* qu'elle l'a donnee: parquoy elle ne tombe en ſa ſucceſſiõ. Partant il eſt libre à la vefue de donner au ſecond mary tant des fiefs que de ſes autres biens, autant qu'à l'vn de ſes enfans, c'eſt à dire, elle peut donner de ſes biens à la raiſon qu'elle a d'enfans: comme ſi elle a vaillant quatre cens liures, & trois enfans, il luy ſera loiſible de dõner au nouueau mary iuſqu'à la ſomme de cent liures. Mais ſi elle partiſſoit ſes biens entre ſes enfans, & dõnoit à l'vn d'eux cent liures, à l'autre 60. & à l'autre 40. la donation qu'elle feroit à ſon mary ne pourroit exceder la ſomme de 40. liures, qui ſeroit à raiſon de celuy qui en auroit le moins. Ie ne doute qu'aucuns ne s'efforcent d'autrement interpreter ceſt Edit, & ne ſuis ſi mal verſé és liures des autheurs du droit Romain, que ie n'aye ſceu qu'entre les interpretes ſe ſoyẽt trouuez quelques vns, qui ayent entendu en la loy *Hac edictali*, que ce qui eſtoit permis de donner & laiſſer au ſecond mary, ou à la ſecõde femme, eſtoit autant que la portion legitime deuë à chacun des enfans. Mais ie remets à mon commentaire latin de diſputer plus amplement ceſte interpretatiõ, combien qu'elle ne ſoit beaucoup eſloignee de la noſtre. Ce qui eſt ordonné par ceſt Edit a meſmement lieu, au cas que la mere delaiſſe par teſtament à ſes enfans du premier lict, iuſques à leur legitime: car ſi plus elle a donné à ſon mary, il le faut retrancher & reduire à ce moyen, que chacun des enfans en ayt autant que luy, auec la legitime. Autremẽt ſeroit fraude la loy, & faire vne ouuerture aux vefues de colorer les donations qu'elles feroyẽt à leurs nouueaux marys de quelque apparence d'vne legitime, que le droit a deſtinee aux enfans: dont s'enſuyuroit, que noſtre ordonnãce apporteroit peu de proffit. Et ne faut que les vefues qui n'ont enfans ſe meſcontẽtent, par ce que l'Edit ne leur appartient en rien, ains ſeulement donne la loy à celles qui ne ſe la peuuent donner, ne brider leurs paſſions. Car pluſieurs ſe trouuent tant eshontees, auſquelles combien que nature ayt oſté la force de faire deuoir en mariage à conceuoir enfans, pour l'aage qui les a deſia caſſees & affoiblies, elles ſont neantmoins tant eſperdues & aueuglees de vaines delices, qu'elles s'y veulent reietter. Les excellẽs Philoſophes & Legiſlateurs auoyent à l'imitation de nature, borné l'aage de 50. ans aux femmes: & aux hommes de 60. pour

Source : BIU Cujas

Platon aux dial. des loix. Ariſt. li.7.des Polit.ch.16 Dion.li 56. Sueton. en Auguſte,& Claude Ceſar.

ſe contenter de mariage. Et par la loy appellee des Latins *Papia Poppæa*, l'homme plus ieune que 60. ans ne pouuoit eſpouſer la femme cinquantenaire, ne la femme moindre en aage que de 50. ans ſe marier à vn homme ſoixantenaire. Toutefois l'Empereur Claude Ceſar, & depuis Iuſtinian y ont deſrogé. Combien qu'il ſe trouue encor és liures de nos Iureconſultes quelque marque que nous auons monſtré en noſtre troiſieſme liure des antiquitez.

Sur le reſte de l'Edit.

L'on peut demander en l'interpretation de ceſt Edit, ſi la vefue ayant enfans au iour de ſon ſecond mariage, fait donation à ſon ſecõd mary, & depuis les enfans decedẽt, à ſçauoir ſi telle donation peut reualoir & ſe ſouſtenir. Ie ſcay bien qu'il ſeroit aiſé d'alleguer pluſieurs raiſons d'vne part & d'autre, leſquelles ie delibere traicter en mon cõmẽtaire Latin. Mais puis que noſtre Prince ne declare point telles donations nulles de droit, ie ſuis de l'opinion de Iuſtinian, que par l'euenement elles ſe peuuent confirmer: & ſi les enfans viennent à deceder apres le mariage, comme il eſtoit libre à la femme n'ayant enfans de diſpoſer de tous ſes biens en la faueur de ſon nouueau mary, auſſi par meſme raiſon ſi les enfans au iour que la donation prend effet, ne ſuruiuent, elle doit demeurer & valoir. Car la cauſe de l'Edit ceſſe, qui eſt l'intereſt des enfans, auſſi le mariage merite bien d'eſtre quelquefois fauoriſé. Toutefois au regard des liberalitez faites par le defunct mary à ſa femme de ſõ propre patrimoine, & de la part des acqueſts faits pendant le premier mariage, qui ſeroit aduenuë aux enfans deuãt leur treſpas: il ſembleroit n'eſtre raiſonnable d'en fruſtrer les heritiers & proches parens du deffunct mary, leſquels il eſt plus equitable de ſucceder aux biens qui viennẽt de leur ancien eſtoc, où ont prins ſouche par le moyen des enfans, que de les donner à vn eſtranger. Et me ſouuient de freſche memoire qu'en la ſucceſſiõ d'vn nommé Bernicot la Cour donna vn arreſt conforme à ce diſcours, lequel mõſieur le Preſident de Harlay prononça non moins elegammẽt que doctemẽt. Ne faut oublier l'interpretation de Iuſtinian pour entẽdre quelle part la vefue peut donner à ſon nouueau mary. Car les vns pourroyent dire que l'Edit a voulu conſiderer les biens qu'elle laiſſera au iour de ſon decez. Mais Iuſtinian plus prudẽment a cõſtitué qu'il conuient regarder au tẽps que la vefue ſe remet en mariage, ſe ſeparãt de ſes enfans: dont s'enſuit que quelque diminution que ſon nouueau mary luy cõmande faire de ſes biens durãt les ſecondes nopces, on doit rapporter la donatiõ qu'elle luy auroit faite au tẽps qu'ils ont entré en mariage. Ce que nous diſons des ſecondes nopces, s'eſtẽd auſſi aux troiſieſmes, & autres, ſi tãt la femme en veut eſſayer: & noſtre Edit a lieu aux vnes auſſi bien qu'aux autres par vne reſſemblãce & proportion de raiſons: de ſorte que non ſelõ la multitude des mariages, ains des enfans qu'a la vefue, la donation qu'elle fait au dernier mary doit eſtre moderee & reſtrainte. Mais (comme dit Iuſtinian) ſi elle a pluſieurs petits en

En la nouuelle.22.

tis enfans (qu'il appelle neueux) d'vne ſeule race, ils ne feront qu'vne teſte & repreſenteront enſemblement leur pere, ou mere, parquoy ne ſeront reputez que pour vn enfant: & me ſemble qu'il faut ainſi entendre noſtre Edit en ces mots *plus qu'à l'vn de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans.* Car autrement ſeroit peruertir tant l'ordre de ſucceſſion, que de repreſentatiõ, & faire tort aux enfans, de leur eſgaller pluſieurs petits enfans venans tous d'vn ſeul, lequel s'il eſtoit viuant n'auroit qu'vne part comme de ſes autres freres: pour ceſte cauſe ſes enfans n'en doyuent auoir d'auantage. Bien vray eſt que s'il n'y auoit que des petits enfans, ie dirois parce que non comme enfans de leurs peres decedez ils viennent à ſucceder, ains de leur chef & comme enfans & plus proches heritiers de leur ayeule, elle deuroit reſeruer la part à chacun d'eux, & ne dõner au nouueau mary non plus qu'à l'vn d'iceux. Mais ſi ceſte femme a enfans de ſon ſecond mary, comment ſuccederont ils auec les premiers? Quant aux biens d'elle, meubles, acqueſts & propos, il eſt iuſte, qu'ils luy ſuccedent eſgallement, comme eſtans tous ſes enfans, & freres enſemble. La queſtion eſt plus grande pour les liberalitez & gains nuptiaux que la femme a euz de ſon premier mary: car il ſemble & a eſté preſque reçeu pour couſtume, que les donations & aduantages que les maris font aux femmes par contract & en faueur de mariage, ſont reputez conqueſts à elles. Dont il s'enſuiuroit que les ſeconds enfans y euſſent part auſſi bien que les premiers. Mais conſiderant les raiſons des conſtitutions de Theodoſe le Ieune, Leon & Iuſtinian auec celles de noſtre Edit, ie ſuis d'aduis que les enfans du lict precedant doyuent ſeuls auoir entierement tout ce que leur pere auroit donné à ſa femme par donation en faueur de mariage ou autrement pour l'auancer de ſes biens, ſans que les enfans du nouueau lict y puiſſent rien pretendre ne participer: non plus auſſi qu'aux donations & auantages du ſecond mary les premiers enfans ne peuuent rien demander. Et ne doyuent les vns enuier la meilleure fortune aux autres, ny ſe plaindre de quelque deſauantage: car nous auons reçeu en France vne reigle generalle, que les biens paternels retournent à la race paternelle, & les maternels au coſté maternel. Le ſemblable ſe doit iuger pour les donations & liberalitez faictes par les femmes ſi leurs maris, qui ſont ſont tenus les garder à leurs premiers enfans. Mais à la veufue eſtoit ſi legere de donner à ſon nouueau mary nonobſtant ceſte ordonnance, quel remede pourroyent auoir les enfans? Aucuns diroyent parauenture, qu'il leur ſeroit beſoin d'obtenir lettres du Prince pour faire caſſer telle donation à la raiſon de l'Edict, ce qui me ſemble n'eſtre neceſſaire, puis que de droit il eſt pourueu aux enfans, parquoy ſans qu'ils ſoyent trauaillez à ſe faire reſtituer contre la donation, il ſuffit qu'ils demandent pardeuant le Iuge les portions des biens patrimoniaux de leur mere, & les auantages qui luy auoient eſté faits par deffunt leur pere, ſelon que veut l'ordonnance. Quant aux donations precedentes, par ce que la loy n'eſtoit encores ſi expreſſement declaree, les enfans ſeroyent

L. Generaliter. C. de ſecund. nup. Hac edictali, & nou. 22.

Source : BIU Cujas

receuables à demander la reſciſion & caſſation des donations tant immenſes & demeſurees. Les Empereurs qui auoiẽt premieremẽt dõné moyen en ce cas eſtoient Gratian, Valentinian & Theodoſe, leſquels auoyent ſeulement parlé des femmes, leurs defendans de ne diſpoſer des biẽs à elles aduenus par la liberalité & bien-fait de leurs premiers maris: & combien que leur conſtitution fuſt manque & imparfaicte, parce qu'elle induiſoit vne autre iniquité, laiſſant à la liberté des femmes de donner leſdits biens à tel des enfans du premier mariage qu'il leur plairoit. Toutesfois elle leur auroit iuſtement prohibé de n'aliener aucunement iceux biens à quelque perſonne, ains les cõſeruer entiers à leurs enfans. Ce que ie penſe noſtre Prince auoir auſſi entendu par ſon Edit, tellement qu'on peut dire la femme eſtre ſeulement vſufructiere de tels biens, leſquels il n'eſt raiſonnable ſortir hors de la famille du deffunt mary, par ce qu'il ne faut preſumer qu'il les ayt dõnez à ſa femme à autre intention, q̃ pour en iouyr par elle ſa vie durãt, & apres reuenir à ſes enfans. Depuis le ieune Theodoſe & Iuſtiniã ont cõprins le mary en ceſte prohibition, afin qu'il ne defraudaſt les enfans de ſon premier mariage des biens qu'en faueur d'iceluy ſa femme luy auoit abandonnez. Toutes ces conſtitutions ſont fondees en grande raiſon. Car la contemplation de mariage eſt la fin d'auoir enfans: partant ce qui eſt donné pour ceſte occaſion, ſemble eſtre deſtiné & deu aux enfans: & ceux qui ont eſté bien inſtituez en la vraye police, iugeront touſiours que ſi l'vn des mariez preuoit que l'auantage qu'il fait à l'autre, ne deuſt retourner à leurs communs enfans, il n'y voudroit iamais conſentir, ſinon qu'il fuſt tranſporté & aueuglé de folle amour. Si quelqu'vn propoſoit aux enfans que comme heritiers de leur pere ou mere ils ſont tenus d'approuuer & guarentir ſes faits & promeſſes, conſequemment non receuables à debattre la donation faite par l'vn ou l'autre: auſſi que la loy 3. du tiltre des ſecondes nopces au Code dit qu'il leur ſera reſtitué des biens de la mere ce qu'elle aura aliené des biens faits du mary duquel ils ſont venus: ie reſpondrois qu'ores qu'ils fuſſent heritiers, toutesfois ce qu'il leur eſt ordonné par ceſt Edit, leur eſt deu comme pour leur part legitime & naturelle, & par ce moyen on ne ſçauroit les obliger à entretenir vne donatiõ reprouuee par la loy. Car puis que de droict il eſt prohibé de dõner, le donataire ne peut eſtre aucunement faict ſeigneur de tels biens, ny les poſſeder ciuilement, comme eſcriuent les Iureconſultes au tiltre des donations d'entre le mary & la femme: dont la proprieté n'en peut eſtre alienee de la perſonne des enfans: & n'eſt beſoing de diſputer s'il ſuffiroit les recompenſer ſur les biens du pere ou de la mere: par ce que ſans diminution deſdites liberalitez du deffunt pere, les enfans peuuent prendre ſur les biens patrimoniaux de leur mere, à l'encontre du dernier mary les portions à eux ordonnees par l'Edit. Ce que i'entends auoir lieu, meſmement au cas que la donation faicte entre le ſecond mary & la veufue ayans enfans fuſt mutuelle, combien qu'elle ſemble eſtre moins ſuſpecte & deſauantageuſe à la femme, &

ſoit

Source : BIU Cujas

ſoit plus permiſe de droit: la raiſon eſt fondee ſur les arguments, que i'ay recitez, qu'il faut principalement conſiderer le deſſein du premier mary qui a vſé de telle courtoiſe enuers ſa femme, & s'eſt fié à elle de ſes biens.

Par les meſmes conſiderations que i'ay diſcourues pour ſouſtenir que la donation faite par la vefue ayant enfans à ſon nouueau mary reprẽd force apres le treſpas des enfans, il ne faut douter qu'elle ne luy puiſſe pluſtoſt donner de ſes biens eſtant enceincte d'vn poſthume, & qu'il n'en ſoit aſſeuré, ſi le part ne ſort en lumiere: ores que l'opinion deuant dite ne fuſt reçeuë. Car de droit ceſte difference à touſiours eſté obſeruee, que l'oubly & m'eſpris d'inſtituer heritier ou des-heriter l'enfant ne rẽdoit le teſtamẽt nul: mais s'il n'y auoit autre enfant que le poſthume, le teſtament n'eſtoit incontinent rompu & caſſé, ains ſeulement apres ſa naiſſance. Puis dõc que le poſthume eſtant encores au ventre de la mere n'eſt reputé pour viuant, ſinon qu'il en ſoit ſorty, & apparoiſſe que certainemẽt le ventre en eſtoit plain, il ne peut tenir lieu d'enfant pour diminuer la liberté de la femme voulãt dõner. Toutesfois ſi apres la donation elle produit plus d'enfans, que le reſte de ſes biens ne ſuffiſe pour eſgaller leurs parts, à la raiſon de ce qui a eſté auancé au mary, il faudra reduire ceſte donation à la portion de chacun d'iceux ſelon l'Edit. Comme en vn cas aucunement ſemblable le Iureconſulte Iulian a reſpondu, parlant de celuy, lequel auoit demandé tout ce qui eſtoit deu à deffunt ſon pere, combien que ſa mere fuſt enceincte: lequel eſtoit bien fondé, ſi autres enfans ne ſuruenoient, ſi au contraire, il perdoit les parts, auſquelles ſuccedoient les enfans qui naiſſoient depuis. Mais ie voudrois bien admonneſter les femmes, qu'elles portaſſent plus de reuerence au mariage, affin que il ne ſemble qu'elles enſeueliſſent la memoire de leurs maris au meſme tombeau, & incontinent que les corps ſont enterrez. Les Atheniens, Romains, & pluſieurs Barbares auoient ordonné vn an au dueil des veufues, non pour la cauſe que trop ſtoiquement dit Seneque, afin qu'elles ne fuſſent plus longuement en triſteſſe (car ſi elles ont eſté vnies auec leurs deffunts maris d'vne ferme & loyalle amour, elles s'en doyuent touſiours reſſouuenir) ains pour monſtrer au moins pendant ce temps combien leur eſt dure & amere la perte de leurs meilleures moitiez. Les Romains à l'exemple des autres auoient iadis accouſtumé que les femmes pleurans la mort de leurs maris ne ſortiſſent en public, ſe trouuaſſent aux banquets, & ne fuſſent parees de ioyaux, robes blanches & autres ornemens, qu'elles doyuent ſeulement porter pour complaire aux maris: depuis ce trop ſolitaire & triſte dueil leur a eſté remis par le Senat. Toutesfois ſi dans le temps legitime du dueil elles oſoyent voller en ſecondes nopces, les loix anciennes, l'Edit du Preteur & les conſtitutions des Empereurs vouloyent qu'elles fuſſent notees d'infamie, deualiſees de la ſplẽdeur & nobleſſe, qu'elles auoyẽt receuë de la dignité de leurs deffunts maris, priuees des biens-faicts & auantages, tant de ceux qu'ils leur auoient dõnez par droit de

Vlpian en la l. 3. D. de iniuſto. rup. &c.

L. Si pater. D. de ſolut. & liberat.

Au liu. 8. de ſes Epiſtres.

Paul. au liu. 1. des Sentences, & autr. Iureconſ. & hiſtoriens.

Source : BIU Cujas

mariage, que delaiſſez par teſtamẽt, & condamnees à autre peines, que maintenant ie ne recite, leſquelles on pourra voir és conſtitutions des Empereurs Gordian, Gratian, Valentinian, Theodoſe & Iuſtinian, outre ce que les Iurecõſultes en ont eſcrit. Il eſt vray qu'en France telle couſtume n'eſt ſuyuie, ſi bien ou mal ie m'en rapporte à ceux qui en pourrõt mieux iuger. Euripide declare en ſon Iphigene, qu'en Greçe on portoit le dueil de veſtemẽs noirs en ſigne de la faſcherie encloſe en vn triſte cœur. Plutarque demãde en ſes problemes pourquoy quelques femmes, meſmement les Argiennes eſtoient veſtues en dueil de robbes blãches, & entre autres raiſons il en rẽd vne qui me plaiſt grãdement c'eſt que par telle couleur blanche, qui eſt pure, nette & ſans tache de teinture les vefues doiuent monſtrer vn cœur pur & net enuers leurs deffunts maris, lequel elles ne tacherõt ne taindront d'autre amour, ſinon tout le temps de leur viduité, au moins pendant qu'elles ſeront ornees de ceſt habillement. Les vefues de noſtre aage ſçauẽt trop biẽ agencer ces deux couleurs par exterieure apparence, pour les retenir en l'interieur. Mais que vainemẽt ie me trauaille en ceſte philoſophie! il faut reuenir à l'Edit. Que diroit on ſi la couſtume municipale donnoit au ſuruiuant des deux conioincts par mariage les meubles & acquests & encores au mary le dot de la femme: mais ayans enfans apres le treſpas de l'vn l'autre ſe mariaſt? Aucuns ont penſé que ſi la couſtume diſpoſe en termes qu'ils ayent enfans ou non, il la faut ſuiure de ſorte que les enfans du premier mariage n'y puiſſent rien demander, nonobſtant la loy *Hac edictali*. Auſquels ie ne puis conſentir, car apres noſtre Edit, qui deſroge, en ce qu'il a ordonné, à toutes couſtumes, ie ſuis contrainct de ſouſtenir par les raiſons des conſtitutions de Gratian, Valentinian & Theodoſe cy deuant recitees & autres biẽ conſiderables, que tous guains nuptiaux venans de la part de l'vn des mariez en quelque maniere qu'on puiſſe inuenter, doiuent eſtre gardez, aumoins en la proprieté aux enfans du precedant mariage dont ils ſont procedez par l'autre ſuruiuant qui ſe remarie. Et eſt plus iuſte de tirer la couſtume qui ſemble y contrarier, à la raiſon de noſtre ordonnance, & ſuiuant icelle ainſi l'interpreter, que pour l'vſufruict il en demeurera ſeigneur & poſſeſſeur ſa vie durant, ſans gaigner d'auantage: affin qu'apres ſa mort il delaiſſe leſdits biens à ſes enfans, comme leur eſtant deſtinez & acquis. Ie mettois fin à ce diſcours reiettãt les autres diſputes à mon commentaire latin, quand vn mien amy me propoſa ceſte ſubtile queſtion, à laquelle ie feis trop prompte reſponſe, combien qu'encores maintenant ie ne la vueille changer. La veufue eſtant ſous la main de ſon pere, ſa mere, frere, oncle ou autre, auquel par preſomption de droit elle eſt la plus prochaine heritiere, ayant enfans de ſon premier mary elle eſt donnee en ſecondes nopces à vn autre, auquel l'vn des deſſuſdits fait de ſes biens tel auantage, que le reſte ne monte rien pour les enfans. Aſſauoir ſi telle donation eſt ſuiecte à la moderation de noſtre Edit. Aucuns le pourroyent ainſi penſer, parce que tels biens viennẽt de la part de ceux deſquels l'heredité eſtoit aucune-

Source : BIU Cujas

cunement dés leur viuant affectee à ceſte vefue, & ont eſté donnez pour elle, qui fait preſumer qu'elle-meſme les a donnez. Toutesfois le contraire m'a ſemblé plus veritable, non ſeulement pour le dot & auantage que le frere, ou autres parens plus eſloignez auroyent fait, ains auſſi (combien que pluſieurs des Interpretes du droict Romain y contrediſent) quand le pere auroit meſme donné. Car on ne ſcauroit dire que le bien du pere viuant ſoit celuy de la fille, ce qui eſt tout vulgaire entre les doctes Iureconſultes. Et d'alleguer que le pere ſoit tenu de doüer ou doter ſa fille, c'eſt vne raiſon mal concluante, par ce qu'il peut auſſi vendre & donner ſes biens à qui bon luy ſemble, ſans que ſa fille, ne les enfaus d'elle durant ſa vie s'en puiſſent plaindre. Pareillement comme il peut ſtipuler que le dot apres la mort de ſa fille luy ſoit rendu, ou à tel autre qu'il voudra, meſmement à vn eſtranger, il peut accorder que le dot demeure pardeuers le mary, & qu'il ne ſoit tenu le reſtituer: ainſi que nous liſons en pluſieurs tiltres, *des conuentions & droits du dot, & comme il faut reſtituer le dot apres le mariage diſſous*, qui ſont és Pandectes, & au Code. Mais ſi telles donatiõs du pere ou de la mere eſtoyent tant immenſes & inofficieuſes, que pour doter vne fille, tous ſes biens fuſſent abandonnez au nouueau mary: ie ſerois d'opinion qu'elles fuſſent moderees & reuoquees à la raiſon de la loy, de ſorte que les enfans ſuruiuans leur mere euſſent leur legitime ſur les biens d'elle, de leur ayeul & ayeule, ſuyuant ce qui eſt eſcrit aux tiltres des dots & donations inofficieuſes. Toutefois pour concluſion ie ne veux tant blandir & gratifier aux enfans, que s'ils ſe rendent inhumains & ingrats enuers leur mere, ils ne puiſſent eſtre par elle priuez de ſes biens pour meſmes cauſes que de droict il luy eſt permis de les des-heriter, & Ainſi Iuſtinian l'a ordonné en la conſtitution derniere du tiltre des ſecondes nopces. Noſtre Roy adiouſte en la fin de ſon Edit, qu'il n'entend par iceluy donner plus grãd pouuoir aux vefues de diſpoſer de leurs biens, qu'il ne leur eſt permis par les couſtumes, auſquelles en autres choſes il ne veut deroger. Car nous auons pluſieurs couſtumes, leſquelles ont beaucoup reſtraint de la trop libre puiſſance de donner & deſpendre ſes biens, ſans leſquelles certainement les prouinces & villes bien inſtituees n'euſſent longuement fleury. Et par ce qu'il me conuiendra encores diſcourir de ce meſme argument en mes annotations ſur la couſtume de Paris, ie veux icy mettre fin.

Fin du troiſieſme liure.

RESPON

Source : BIU Cujas

RESPONSES DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS DES COVRS SOVVERAINES.

LIVRE QVATRIESME.

Par L. Charondas le Caron, Iuriſconſulte Pariſien.

Arreſt notable, contenant le reglement d'entre le Curé, & les Paroiſſiens & Marguilliers, pour la reddition des cõtes, reparatiõ, & entretenemẽt de l'hoſtel presbyteral, & autres ſemblables matieres.

RESPONSE PREMIERE.

LEs plus frequentes & vehementes maladies qui ſont en vn temps, incitent les medecins à rechercher les meilleurs & plus prompts remedes pour les guerir, & en arracher, s'il eſt poſſible, la cauſe & origine. Auſſi la corruption des mœurs, qui afflige en ce temps l'Egliſe, agitee tant des tempeſtes de ſes aduerſaires, que de l'orage de ceux qui faiſant profeſſion de luy obeïr, neantmoins la meſpriſent & offenſent en pluſieurs ſortes, doit exciter les bons & vertueux magiſtrats à purger & arracher les diſſentions qui s'eſleuent entre les chefs & miniſtres de l'Egliſe, & ceux qui leur ſont commis: les iugemens deſquels principalement s'ils ſont de Cours ſouueraines, pour ſeruir de loy perpetuelle, conuient publier, comme receptes & ordonnances treſ certaines, pour remedier à telles afflictions & perturbations, qui ſont plus dangereuſes que les maladies des corps. Pour ceſte cauſe i'ay eſtimé n'eſtre meſſeant d'adiouſter vn arreſt en matiere Eccleſiaſtique, que i'auois oublié au premier liure: & d'iceluy commencer vn autre liure, comme bon augure de mes eſtudes, & labeurs continuels. Telle eſt la teneur d'iceluy.

Entre maiſtre Claude Verſoris preſtre, Curé de la cure ſainct Martin de Long-iumeau, demandeur en requeſte par luy preſentee à ladite Cour, à fin de reglement d'vne part: & les manans & habitans dudit lieu de Long-iumeau. Et Iean de-Beaumont, & Simon Richer, Marguilliers de l'œuure & fabrique dudit lieu, deffendeurs reſpectiuement d'autre part. Apres que ledit demandeur a perſiſté à l'enterinement de ſadite requeſte, & au reglement porté par icelle: Et en ce faiſant qu'en premier lieu les perſonnes qui cy deuant ont eſté Marguilliers,

Source : BIU Cujas

guilliers de ladite Egliſe qui n'ont rendu conte de ladite adminiſtration ſoyent condamnez à rendre chacun reſpectiuement leurs contes auſdits marguilliers qui ſont de preſent, en la preſence toutefois dudit demandeur pour l'intereſt notable de ſadite Egliſe: Et qu'attendu le long defaut & contumace de rendre leſdits contes, eſquels infinies perſonnes dudit lieu ont intereſt, & ſe pourroyent trouuer contables, de ſorte que l'examen & cloſture d'iceux ne ſeroit hors de ſoupçon de colluſion eſtant fait par entr'eux: Il ſoit dit que leſdits contes ſe rendront pardeuant tel des Conſeillers de ladite Cour, ou autre perſonne qu'il plairoit à la Cour de commettre, & leſdits contables condamnez à payer le reliqua, pour eſtre employez en ladite Egliſe, & à ce que deſſus. En ſecond lieu qu'iceux marguilliers, manans & habitans ſoyent condamnez à faire reparer & reedifier la maiſon presbiterale de ladite Cure, en ſorte que ledit demandeur, ſes Vicaires, chappellains, predicateurs, & ceux qu'ils y menent y puiſſent eſtre cõmodément, & decentemẽt logez, & pareillement y puiſſe eſtre logé le precepteur de la ieuneſſe dudit lieu, & ce commodement en lieu tellement diſtrait & diſpoſé, que la turbulãce couſtumiere de telle ieuneſſe ne puiſſe offenſer & empeſcher la tranquilité de l'eſtude & vacation dudit demandeur, & ce fait, meubler le lieu de meubles & vtencilles conuenables, & decens à la qualité dudit demandeur, & quantité des perſonnes neceſſaires audit lieu. Et en tiers lieu, qu'iceux marguilliers ſoyent condamnez de fournir de trois mois en trois mois audit Curé, Vicaire, & Chappellains les deniers des obits, anniuerſaires, & Meſſes qui ſe celebrent & doiuent celebrer en ladite Egliſe. Et quant au premier concernant ladite reddition de contes. A eſté dit par leſdits Marguilliers qu'ils ne l'ont iamais empeſché, mais touſiours l'ont requis, d'autant que depuis qu'ils ſont entrez en la charge de Marguilliers d'icelle Egliſe, ils n'ont trouué au treſor d'icelle, n'ailleurs, aucuns tiltres des terres & heritages appartenans en proprieté à ladite Egliſe, ne les contes des predeceſſeurs Marguilliers qu'ils ont deu rendre de l'adminiſtratiõ du reuenu de ladite Egliſe & fabrique, ne pareillement aucuns baux à ferme, qui ont deu auoir eſté faits par les predeceſſeurs Marguilliers du reuenu appartenant à ladite Egliſe, de maniere qu'il leur eſt impoſſible de pouuoir ſcauoir les detempteurs des heritages, ne ceux qui doyuent rentes & arrerages à ladite Egliſe & fabrique: Et pour ceſte occaſion dés à preſent ſe conſtituent leſdits Marguilliers demandeurs à ceſte fin auec ledit demandeur, pour ladite reddition de conte. Quant au ſecond Chef, leſdits manans & habitans, & Marguilliers ont remonſtré eſtre neceſſaire de rebaſtir ledit Presbytaire, & le meubler. Mais eſtiment eſtre raiſonnable que le demandeur y aydaſt pour moitié. Apres que leſdits Marguilliers ont remonſtré que leſdites reparations ne doiuent eſtre faites aux deſpens de ladite Egliſe, ains deſdits manans & habitans, ioint que du reuenu d'icelle fabrique ne leur fuſt baillé que ſix ou ſept ſols par leſdits predeceſſeurs Marguilliers, lors qu'ils entrerent en le charge d'icelle fabrique: ioint auſſi que

Source : BIU Cujas

la charge de faire baſtir vn presbitaire n'appartient eſtre fait aux deſpens deſdits Marguilliers, mais aux manans & habitans ſeulement, & à leurs deſpens. Et quant auſdits obits & anniuerſaires n'ont auſſi que dire pour empeſcher le payement, & oys les Aduocats & procureurs des parties, & le procureur general du Roy. La Cour en faiſant droit ſur leſdits trois articles de reiglement, & quant audit premier article a condamné, & condamne leſdits particuliers manans & habitans de Long-jumeau, & autres qui cy deuant ont eſté Marguilliers de ladite Egliſe depuis 30. ans à rendre comptes de l'adminiſtration & gouuernement qu'ils ont eu ou deu auoir chacun reſpectiuement deſdites charges, commiſſions, & marguilleries, & ce auſdits Marguilliers qui ſont de preſent, & ſeront cy apres, l'audition, examen, & cloſture deſquels ſe fera en la preſence dudit demandeur, & non autrement. Et neantmoins attendu la qualité des comptables, & oyans comptes, ordonne la Cour que leſdites auditions & cloſture deſdits comptes de preſent ſeront faits pardeuant l'executeur du preſent arreſt: & dés à preſent condamne les reliquataires à payer le reliqua, pour eſtre employé aux neceſſitez de ladite Egliſe, & celles cy apres. Et quant au ſecond chef, pareillement a condamné & condamne iceux manans & habitans à faire reparer & rebaſtir la maiſon presbiterale de ladite Cure, en ſorte que ledit Curé, ſes Vicaires & Chappellains, & les Predicateurs que ledit Curé y pourra conduire, y puiſſent eſtre commodement & decentement logez, & pareillement y puiſſe eſtre commodement logé le Precepteur de la ieuneſſe dudit lieu, qui y ſera mis par ledit Curé & ſes ſucceſſeurs, tellement ſeparé du presbitaire, que le bruit de telle ieuneſſe ne puiſſe diuertir ledit demãdeur de ſes eſtudes: Lequel baſtiment ils ſeront tenus faire commencer dedãs trois mois, & continuer ſans intermiſſion iuſques à perfection, le deſſein & diſpoſition commode: Lequel baſtiment toutefois ſera preallablement fait en la preſence dudit demandeur, & dont les parties demeureront d'accord, & ſeront reglees auant l'œuure en la preſence de l'executeur du preſent arreſt, & faire meubler le lieu de meubles & vtencilles conuenables, & auec telle decence que ledit demandeur, ſa qualité, & de ceux qu'il doit retirer au presbitaire le requierent, & à l'auenir tenir ledit demandeur cloz & couuert. Et quant au tiers chef a pareillemẽt condamné iceux Marguilliers, preſens & à venir à fournir audit demandeur, ſes Vicaires & Chappellains de trois mois en trois mois les deniers qu'ils ſont tenus payer pour les obitz, anniuerſaires, & autres ſeruices diuins ordõnez en ladite Egliſe, ſelon le memoire & tableau, qui ſera à ceſte fin arreſté & accordé entre leſdits demandeurs, & Marguilliers: ſauf à ordonner à quels deſpens leſdits comptes auront eſté rendus, & meſme de l'intereſt des deniers, attendu la longueur & contumace deſdits comptables: Auſſi ſera tenu ledit demandeur mettre en ſon abſence vn Vicaire qui ſoit de bonne vie, doctrine, & exemple, & viſiter ſouuent ſes paroiſſiens. Fait au Parlement, le dernier iour de Iuin, mil cinq cens ſoixãte & ſept. Ceſt arreſt eſt fondé en l'au-

ctorité

ctorité des saincts canons & decrets, & autres arrests, qui par nous & autres ont esté recitez.

Le Roy peut estre arbitre entre Princes estrangers, & appeller tel conseil qu'il luy plaist, combien qu'il ne soit accordé par les parties qui ont compromis.

II.

COmbien la maiesté des Roys de France a esté autrefois honnoree des Princes & seigneurs estrangers, & l'authorité du Parlement de Paris estimee & reueree d'eux non moins que des Empereurs & Senat de Rome, nous en auons plusieurs exemples qu'il conuiendroit reciter en histoire. Mais du temps de ce bon Roy Loys 12. surnommé le Pere du peuple, en l'an 1549. s'est presentee vne question audit Parlement de Paris, sur ce que le Roy estant esleu & nõmé arbitre par les Ducs de Gueldres & de Iuliers pour quelque differẽd d'entr'eux, il manda à sondit Parlement de luy donner aduis s'il pouuoit appeller au iugement tels Conseillers qu'il estimeroit: & s'il estoit ainsi, que ledit Parlement luy en enuoyast aucuns de ceux qu'il reputeroit plus capables de telle charge. Le Parlement apres auoir longuement deliberé sur ceste affaire fut d'aduis, que l'arbitrage & compromis fait en la personne du Roy auoit tel effect, & ainsi deuoit estre entendu que sa majesté pouuoit appeller au iugement du differend qui luy estoit presenté, tels Conseillers qu'il aduiseroit: parce que c'est le vray office d'vn Prince, & luy est comme deuoir naturel de ne rien faire & ordõner sans conseil. Et sous le bon plaisir de sa maiesté, ledit Parlement luy donna aduis de prendre aucuns Seigneurs de son conseil, auec quelques Presidens & conseillers dudit Parlement. Prins des memoires de Monsieur Chartelier lors Conseiller audit Parlement.

Comment s'entend & a lieu l'ordonnance des arbitres entre parens, & autres questions des arbitrages & compromis.

III.

L'Ordonnance de Moulins art. 83. porte que l'ordonnance des arbitres, pour les iugemens des causes entre proches parens en fait de partages & autres differẽs, sera gardee & obseruee. Plusieurs ont cherché ladite ordonnance des arbitres, & aucuns ont estimé que c'estoit celle du Roy François 2. du mois d'Aoust, 1560. mais elle est generalle, & ne parle specialement des iugemens & compromis entre parens. I'ay entendu qu'il y a ordonnance particuliere en la Cour de Parlement pour les arbitres d'entre les parens, qui n'a esté publiee. On a demandé si en toutes causes d'entre proches parens, comme de reddition de compte, differends pour succession, & autres qui gisent plus en cognoissance de cause, qu'en amiable composition, vn parent peut contraindre l'autre à conuenir d'arbitres. Il semble que ladite ordonnance de Moulins est generalle & doit auoir lieu pour tous differends & causes d'entre parens: parce qu'elle est fauorable & introduicte pour entretenir les parens en vnion & concorde,

Source : BIU Cujas

dont depend principalement la conſeruation de la ſocieté publique. Si l'ordonnance mentionnee en celle de Moulins ſe trouuoit publiee, il ſeroit facile de reſpondre. Mais i'ay apprins de l'arreſt donné au profit de Maiſtre Claude de Poix deffendeur, contre Geneuiefue de Corbie vefue de feu maiſtre Pierre Gayan Procureur du Roy à Clermont, tutrice des enfans mineurs de luy & d'elle, & autres arreſts, qu'il depẽd de l'authorité de la Cour & des Iuges de faire conuenir ou donner arbitres aux parens pour leurs differends, ſans que l'vn puiſſe contraindre l'autre à faire compromis, ſinon en fait de partages de ſucceſſion non litigieuſe & contentieuſe. Car la ſubmiſſion à arbitres n'eſt que volontaire, & nul n'y peut eſtre contrainct comme a eſté iugé par arreſt de ladite Cour du 2. Iuillet, 1571. I'adiouſteray que par autres arreſts d'icelle, à eſté iugé que l'appellant d'vne ſentence arbitrale, ayant releué ſon appel, ores que deuant que conclure s'il acquieſce, doit neantmoins la peine conuenue: parce que de fait il a contreuenu à la ſentence arbitrale, arreſt de la prononciation de Septembre, 1568. *iuxt. l. Celſus ait. D. de recep. &c.*

Si la piece compellee a effect d'original.

IIII.

CEluy qui veut produire quelque tiltre ou autre piece dont il s'entend ayder, doit exhiber l'original, parce qu'vne coppie meſmes collationnee à l'original, ſans appeller la partie, ne fait foy: *l. Sancimus. C. de diuerſis reſcript. auth. ſi quis in aliquo. C. de edendo. l. 2. D. de fide inſtrum.* Mais la queſtion eſt ſi la piece compellee ou extraicte du regiſtre du Notaire meſmes, ſans appeller la partie, & par luy ſignee, fera foy. Ie conſeillerois que tel compulſoire ou extraict ſe feiſt la partie appellee pour empeſcher le contredit: toutesfois i'ay veu adiouſter foy à telle piece deliuree par le Notaire & de luy ſignee, parce que ſon regiſtre & note principale eſt le vray original, *& matrix ſcriptura*, comme dit Balde, *in l. publicati. C. de teſtamentis. & in rubrica. C. de fide inſtrumen.* Auſſi le Notaire eſt perſonne publique, lequel combien que par les ordonnances Royaux ne puiſſe groſſoyer deux fois vn contract ſans l'authorité de iuſtice, peut neantmoins pluſieurs fois le deliurer par extraict: & la partie qui voit ſon ſeing, la dacte, & le lieu où le contract a eſté paſſé, ſe peut informer s'il eſt veritable. Toutesfois telle piece nõ groſſoyee n'emporteroit execution. Ceſte reſponſe ſemblera legere, mais ie ſçay bien que la difficulté s'eſtant preſentee à la Cour de Parlement de Paris apres la mort du Notaire, a eſté ſi amplement debattuë, que deux chambres des enqueſtes parties en opinions elle a eſté reſoluë en vne autre ſelon ceſte opinion.

Queſtion ſur l'art. 58. de l'ordonnance de Moulins.

L'ordon-

Source : BIU Cujas

V.

L'Ordonnance de Moulins preſcrit & limite le temps d'inſinuer les donations de quatre mois pour le regard des biens & perſonnes qui ſont dans le Royaume, & ſix mois pour ceux qui ſont hors le Royaume: on a demandé comme l'inſinuation eſt de l'eſſence du contract de donation, ſi le temps en eſt pareillement. Ie ſçay bien que ceſte cauſe s'eſtant preſentee à la Cour pour vn don mutuel a eſté trouuee diſputable, & la chambre des enqueſtes où le proces auoit eſté diſtribué, en auroit eſté partie: mais depuis a eſté iugé qu'il ſuffiſoit pour le regard des heritiers que l'inſinuation fuſt faite du viuant du donateur ſuyuant les anciennes ordonnances. Car le temps n'eſt de l'eſſence du contract, & comme diſent les Iureconſultes Latins, *non eſt modus conſtituendæ aut tollendæ obligationis* : Et le temps porté par ladite ordonnance, ſemble auoir plus d'effect d'admonition, & tẽdre à la conſeruation des donatiõs, leſquelles meſmes dans ledit temps eſt permis d'inſinuer apres le deces du donateur ou donataire, ce que les anciẽnes ordonnãces ne permettoyent. Mais ie conſeillerois aux donataires, apres la mort du donateur dãs les quatre mois de faire appeller les heritiers, pour eſtre dit que le donataire ſera receu à faire inſinuer la donation auec eux: ce qui ſera ordonné, comme a eſté iugé pour vne femme par arreſt de la Cour, en la prononciation ſolennelle de la Pẽtecoſte, 1581. I'ay veu auſſi iuger que le donateur n'eſt receuable à propoſer le defaut de l'inſinuation, ains que le donataire peut apres les quatre mois faire inſinuer auec luy: parce qu'il ne peut venir cõtre ſon propre fait. Toutesfois pour le regard des creanciers, afin d'euiter aux fraudes, ie reſpondrois que telles inſinuations faites apres le temps de ladite ordonnance de Moulins, ne deuroyent retourner & auoir effect à leur preiudice. Autre queſtion non moins difficile s'eſt propoſee: la donation de pluſieurs heritages eſt inſinuee au greffe du ſiege Royal ordinaire de l'aſſiette des choſes donnees qui ſon en diuerſes affiettes, iuriſdictions & reſſorts: on a demandé pour le regard de l'heritier ſi telle inſinuation eſt ſuffiſante, & doit auoir effect pour les autres heritages aſſis en autre ſiege & reſſorts. Semble qu'elle eſt ſuffiſante & valable, parce que c'eſt aſſez qu'vne donation ſoit inſinuee pour auoir effect: auſſi que l'inſinuation a eſté principalemẽt introduite pour le regard des creanciers, à fin d'oſter les occaſions de fraudes, & ne doit l'heritier venir contre le fait de celuy auquel il a ſuccedé: tellement qu'il ſe trouue des arreſts tant de la Cour de Parlement de Paris, que d'autres auparauant ladite ordonnance de Moulins, par leſquels a eſté iugé que les anciẽnes ordonnances pour les inſinuations n'auoient effect pour le regard de l'heritier. D'auantage l'inſinuation, dont eſtoit queſtion, auoit eſté faite au ſiege ordinaire de la demeurance des parties. Mais i'ay eſté de contraire opinion, tant par le texte expres, que par la raiſon de ladite ordonnance de Moulins, qui porte que les donations ſeront inſinuees & enregiſtrees és greffes des ſieges Royaux ordinaires de l'aſſiette des choſes donnees: par leſquelles parolles eſt aſſez demonſtré qu'en

Source : BIU Cujas

tous les sieges, où les choses donnees sont assises, les insinuations doyuent estre faites. Aussi sont diuerses donations, & autant qu'il y a de choses, & l'insinuation de l'vne ne se peut estendre à l'autre. *l. Sancimus. §. Si quis. C. de donationibus. l. Si plura. l. Aediles. §. fin. D. de ædil. edict. l. Quia dicitur. l. Cùm plures. D. de euict. l. Scire debemus. & al. de verb. obligationib.* Et assez confirme mon opinion l'Empereur Leon *in l. In hac sacratißima. C. de donationib.* I'ay entendu qu'il a esté ainsi iugé depuis peu de temps par arrest de ladite Cour de Parlement de Paris.

De la ceßion de biens.

VI.

I'Ay dit en la 37. response du troizieſme liure, que le debteur estoit receuable à faire cession contre le fideiusseur, suyuant vn arrest que i'ay allegué & ouy prononcer. Mais depuis m'estant semblable cause proposee, i'ay estimé que telle opinion ne deuoit estre prise si generalement, parce qu'il ne sembloit raisonnable qu'vn fideiusseur qui auoit gratuitement, & seulement pour faire plaisir au debteur, respondu de la debte, apres auoir esté contrainct par prison & vente de ses biẽs, fust recompensé d'vne cession. Et pour ceste cause m'a semblé qu'il cõuient ragarder la cause de la debte, les qualitez des personnes & autres circonstances, suyuant le conseil de Ciceron, *Ne summum ius sit summa iniuria.* Ainsi par arrest du Lundy quatrieſme Iuillet, mil cinq cens soixante quatre, le debteur a esté debouté de la cession de biens cõtre son fideiusseur. Aussi les tuteurs pour deniers pupillaires dont ils sont redeuables, depositaires de biens de iustice, receueurs & administrateurs publics, comme d'hospitaux & autres semblables, ne sont receuables à faire cession de biens. Car s'ils ne rendent ce qu'ils doyuent de reste, en le retenant ils commettent dol & larcin, qui empesche la cession de biens: & pour leur mauuaise foy ne semble que celuy enuers lequel ils sont tenus pour telles causes, puisse & doyue estre contrainct à leur faire prouision d'alimens en la prison: ainsi que i'ay recueilly d'vn arrest du Mardy 3. de Septembre, mil cinq cens soixante six, sur l'appel du Baillif de Beauuais, que i'ay ouy prononcer par monsieur le premier President de Thou, & declarer les raisons d'iceluy.

Les iuges qui directement & principalement ne peuuent cognoiſtre d'aucunes causes, en peuuent incidemment auoir la cognoiſſance.

VII.

LEs auditeurs du Chastelet de Paris n'ont cognoissance & iurisdiction, que des causes personnelles, au dessous de vingtcinq liures tournois: par plusieurs ordonnances & coustumes la cognoissance des vsures, crime de faux, commis aux lettres passees sous le seel Royal, & autres cas priuilegez appartient aux Baillifs & Seneschaux & iuges Presidiaux ressortissans directement par appel aux Cours de

Source : BIU Cujas

de Parlement, & eſt icelle interdicte aux Preuoſts & iuges inferieurs. On a demandé ſi en vne cauſe pendante pardeuant leſdits Auditeurs, ou autres Iuges inferieurs, vn contract paſſé ſoubs ſeel Royal ou exploit de Sergent Royal (duquel comme l'inſtitution appartient auſdits Baillifs & Seneſchaux, auſſi la correction de l'abus fait en ſon office, ſemble leur deuoir eſtre reſeruee) eſt maintenu de faux, leſdits Iuges en cognoiſtront, ou s'ils ſeront tenus en faire le renuoy pardeuant leſdits Iuges ſuperieurs, qui ſont par les ordonnances Royaux appellez Preſidiaux. I'ay reſpondu ſuyuant pluſieurs arreſts que i'ay veuz dõner ſur appellations des ſentences deſdits Auditeurs, meſmes contre aucũs ſergens du Chaſtelet de Paris, que leſdits Iuges inferieurs peuuent incidemment cognoiſtre de telles cauſes, combien que directement & principalement ils n'en ayent la cognoiſſance. Ie ſcay bien que ſemblable different s'eſtant preſenté à la Cour de Parlement de Paris, ſur la couſtume du Maine, elle appointa les parties au conſeil: mais depuis a iugé contre l'appellant du refus de renuoy qu'il auoit requis pardeuant le Seneſchal du Maine.

Queſtion ſur la loy, Si vnquam. C. de reuocandis donationibus.

VIII.

I'Ay dit en la reſponſe 63. de mon 3. liure, ſuyuant l'opinion d'Alberic, que la reuocation qui ſe peut faire par la ſuruenance des enfans, ne remet les choſes en la condition qu'elles eſtoyent du iour de la donation, au preiudice des creanciers, & des hypotheques creées & acquiſes. Mais il m'a eſté propoſé, que celuy qui n'eſtant marié, & ayant fait donation de ſes biens, ou de la plus grand part d'iceux, en apres ſe marie, & par la ſuruenance d'enfans, fait reuoquer la donatiõ: à ſcauoir ſi les enfans ſe tenans au douaire couſtumier, qui leur eſt propre heritage par pluſieurs couſtumes de la France, non obligé ny hypothequé à aucunes debtes, pourront exclurre les creanciers de leurs obligations & hypotheques creées par le donataire, lors qu'il iouyſſoit des choſes donnees, & auparauant ladite reuocation. Les creanciers s'aydent de l'opinion d'Alberic, & de monſieur Tiraqueau, qui a eſté Cõſeiller en la Cour de Parlement, & ſe fondent ſur l'arreſt de du Moulin. Car il ne ſeroit raiſonnable qu'ils fuſſent fraudez de ce qui leur eſt deu, ayans de bonne foy contracté auec celuy qui lors eſtoit le vray ſeigneur des choſes obligees. I'ay remonſtré que ledit arreſt de du Moulin ne faiſoit rien pour les creanciers: car il auoit eſté ſeulement iugé, que les choſes donnees demeureroyent hypothequees au douaire & conuentions matrimoniales de la femme du donataire: qui eſt vne cauſe ſpeciale & fauorable: comme auſſi a eſté iugé en la cauſe d'entre Cename, & Longueual, dont i'ay parlé en la reſponſe cinquieſme du ſecond liure. Mais en prenant l'effet de la reuocation qui rend la donation nulle, & la cauſe d'icelle, il ſemble que les choſes donnees doyuent reuenir pour le regard, & en la faueur des enfans en la condition

Source : BIU Cujas

tion qu'elles estoyent lors de ladite donation: & partant comme si le pere en eust esté iouyssant au iour de la consommation du mariage, ses enfans y doyuent auoir douaire sans charge, obligation, ne hypotheque, laquelle demeurera aux creanciers sur l'autre moitié subiette au douaire: autrement la loy n'auroit suffisamment pourueu aux enfans, & telle reuocation leur pourroit estre sans proffit & effet. Car si les hypotheques faites sur les choses donnees valoyent autant que les choses mesmes, les enfans seroyent priuez & de l'effet de ladite reuocatiõ, & de leur douaire & legitime: ce qui seroit trop dur, & contre l'intention de la loy, laquelle comme fauorable & vtile à la republique, qui se maintient par l'augmentation des familles, conuient plustost estendre & plus amplemẽt interpreter pour le biẽ des enfans, que la restraindre par trop subtile limitation, laquelle la pourroit rẽdre vaine & illusoire.

Si le benefice de la l. Si vnquam. C. de reuocand. donationib. *a lieu aux enfans naturels & bastards.*

I X.

CEluy qui auoit vn enfant d'amoureux acqueſt, qu'on appelle naturel ou bastard, n'estant encores deliberé de se marier, fait vne ample donation à cest enfant: & depuis se marie auec vne autre femme, de laquelle il a des enfans qui luy sont legitimes. En sa vie il ne fait reuoquer telle donation, tant par ce qu'il s'estoit reserué l'vsufruict, que d'autant qu'il n'estoit point purgé de sa premiere folie d'amour, & auoit quelque estime de son bastard, que plustost il deuoit detester, comme obiect de son vice, & empeschement de sa repentance. Apres son decez, ses enfans legitimes veulent faire reuoquer la donation faite à ce bastard: qui leur contredit, & soustient qu'ils ne sont receuables, par ce que le defunct ne s'en estoit plaint. Mais telle exception est trop legere, d'autant que la disposition de la *l. Si vnquam*, faisant en la faueur des enfans, ne peut estre delaissee par le pere à leur preiudice, & ne sont moins receuables apres sa mort, que luy viuant à s'en ayder. Aucuns disoyent que telle donation ne se pouuoit reuoquer du tout, ains seulement à la raison de la legitime, suyuant la *l. Si totas. C. de inofficiosis donationibus.* Mais ceste loy parle des enfans legitimes, & ne se doit estendre aux bastards. Autres estimoyent que ladite donation ne se pouuoit reuoquer, par ce que le donateur estoit tenu de laisser à son fils bastard pour ses aliments, qui estoyẽt fauorables: & que la loy *Si vnquam*, auoit seulement lieu en vne pure & simple donation, & non en celle faite pour cause: comme tiennent plusieurs Docteurs & interpretes du droit Romain. Aussi que la renonciation n'auoit lieu, si la donation a esté faite à tel, & pour telle cause qu'il soit vray-semblable, que le donateur, ores qu'il eust eu des enfans, n'eust laissé de donner: suyuant l'opinion de Socin. *in consil. 215.* I'ay respondu au cõtraire, tant pour la faueur des enfans, qu'en hayne des bastards, desquels la condi

condition n'eſt ſi fauorable, que des freres, & toutesfois au cas de l'arreſt de du Moulin, la donation auoit eſté faite au frere. Dauantage par les loix de toutes Republiques bien policees, les enfans legitimes ſont d'autant plus recommandez, qu'il eſt plus beſoin de conſeruer les vrais citoyens, & ne les laiſſer corrompre par mauuaiſes mœurs & exemples, comme eſtoit la loy des Atheniens eſtablie par Pericles. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour contre vn baſtard donataire, de bonne maiſon, auquel neantmoins ſur la terre donnee, la Cour adiugea certaine rente pour ſon entretenement. On a demandé ſi la loy *Si vnquam. C. de reuoc. don.* a lieu aux donations faite à l'Egliſe: I'ay reſpondu qu'il faut ſuyure l'exemple de ce bon Eueſque, duquel parle S. Auguſtin *Sermo. de vita clericorum*, qui rendit à celuy, qui toutesfois ne l'eſperoit, lequel auoit donné ſes biens à l'Egliſe, apres qu'il eût eu des enfans, ce qu'il auoit donné. Auſſi l'Egliſe, qui eſt la ſource de charité, doit la premiere obſeruer vne ſi ſainte loy que ladite loy *Si vnquam*, & de legs pitoyables ſe peut diſtraire la Falcidie. *l. 1. §. Ad eos. ff. ad leg. Falc.* & ainſi le tient Balſamon. *authent. Similiter. C. eod. tit. l. ſi quis ad declinandum. C. de Epiſc. & Cleric.*

Si les parens outre le dixieſme degré excluent le fiſque de la ſucceſſion d'vn defunct, qui n'a autres plus proches parens.

X.

IL eſt difficile de remarquer vne generation outre le dixieſme degré, & ſemble que les Iureconſultes qui ont conté les degrez de conſanguinité ſe ſont arreſtez au dixieſme, comme borne de generation & cognoiſſance des hommes. Toutesfois comme les lignees ſe peuuẽt eſpandre & diſperſer, s'il aduient que celuy de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, ne laiſſe aucuns proches parens: parce que le fiſque ne ſuccede ſinon quand la ſucceſſion eſt caduque & vaquante par faute d'heritiers, s'il ſe trouue aucun qui ſoit de ſa race & lignee, ſans s'arreſter au degré, il doit exclurre le fiſque: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour, du mois de May 1571. au rapport de monſieur Vialart, en la premiere chambre des enqueſtes. Et la preuue n'en eſt ſi difficile, ainſi que i'ay cogneu par le proces ſur lequel ledit arreſt eſt interuenu. Car on peut prouuer de degré en degré ou en remontant, ou en deſcendant de la commune ſouche, les moyens de la genealogie, pour venir à la cognoiſſance de celuy, lequel on ne doute auoir eſté parent & conſanguin du defunct: & partant que ceux qui demandent la ſucceſſion, luy eſtans parens du meſme coſté, ſont auſſi parens du defunct. Mais on a demandé ſi les parens qui ſont d'vn autre coſté & ſouche, comme pour exemple, ſi les biens viennent de la race paternelle, de laquelle n'apparoiſſent aucuns heritiers, à ſcauoir ſi ceux du coſté & genre maternel ſont preferez au fiſque. Quoy que pluſieurs ayent reſpondu contre le fiſque, & que la loy die qu'il eſt plus ſeur en choſes douteuſes de iuger contre luy, auſſi qu'il eſt mis le dernier en l'edit ſucceſſoire: toutesfois il ſemble qu'il ne faudroit ſi legeremẽt debouter le fiſque, parce

Source : BIU Cujas

que les heritiers maternels ſont comme eſtrangers en ceſte ſuc ceſſion paternelle: & tels eſtans eſtimez, ils ne ſont receuz au contract lignager des biens paternels. Mais le contraire a eſté iugé par arreſt de la Cour de l'an 1537. contre le ſieur de la Trimouille, par lequel le fiſque a eſté exclus: & y eſt conforme la couſtume de Paris, art. 330. & à ce propos faut voir *l. emancipatis. C. de legit. hered.*

Le droit d'aiſneſſe ſe prend ſur le manoir & hoſtel ſeigneurial, combien qu'il n'y ait autre heritage, & qu'il ſoit diuiſé en diuerſes demeures & louages.

X I.

PAr la couſtume de la Preuoſté de Paris conforme à pluſieurs autres de la France, le fils aiſné prend pour ſon droit & prerogatiue d'aineſſe ſur les autres, le principal manoir, auec le iardin ſelon la cloſture tenue en fief. On a demandé ſi le pere, ou par ſon mauuais meſnage, ou autrement n'a laiſſé pour tout fief que l'hoſtel ſeigneurial & le clos le fils aiſné le peut prendre entierement, ſans que ſes autres freres y ayent aucune part. Il ſembloit au fait propoſé, auquel les parties eſtoyēt d'accord, que pour tous heritages le pere n'auoit laiſſé que ledit hoſtel ſeigneurial & clos eſtant en fief, que le fils aiſné n'y deuoit rien prendre par preciput & prerogatiue, à tout le moins qu'il ſe deuoit cōtenter de la moitié, par ce qu'il y auoit plus de trois enfans, ſuyuant la couſtume de Paris: autrement qu'ils ſeroyent du tout desheritez & priuez de leur legitime. Toutesfois i'ay reſpondu & veu iuger le contraire, ſuyuant vn arreſt du 25. iour de May 1555. donné au rapport de feu monſieur Tiraqueau. Car le droit d'aineſſe eſt vne legitime pour le fils aiſné autant priuilegiee & fauorable, & pluſtoſt premiere, que le droit pretendu par les autres enfans pour leur legitime, qui ne peut auoir effect, ſinon apres le preciput du fils aiſné, ſelon qu'il eſt noté en la *l. Cùm certus numerus. ff. de tritic. vin. & ol. legat.* Mais la queſtion a eſté plus grande & difficile en ceſte eſpece. Le pere ayant acquis conſtant ſon mariage, vne maiſon aſſiſe à Paris, eſtant en fief, qui auoit pluſieurs louages & demeures, ſelon meſme que portoit le decret qui luy auoit eſté adiugé, decede: & ſa vuefue pour la moitié en demande ſouffrance au ſeigneur, duquel eſtoit tenu ledit fief, tant pour ſon fils aiſné, que ſes autres enfans. Le fils aiſné venu en aage en fait la foy & hommage au ſeigneur, tant pour luy que ſes autres freres & ſœurs, & reçoit le conte que ſa mere luy rend de l'adminiſtration qu'elle auoit eüe de ſes biens, auquel il paſſe le reuenu de ceſte maiſon eſtant en fief, à ſcauoir pour le logis, où ſon feu pere eſtoit decedé, pour toute la moitié, comme du principal manoir, & pour le regard des autres logis & demeures, comme de rotures. La mere decedee, le fils aiſné ſe ſaiſit de toute ladite maiſon tant du corps d'hoſtel, où defuncts ſes pere & mere auoyent demeuré iuſques à leur decez, que des autres louages & corps d'hoſtels. Les autres enfans luy contrediſent, & alleguent pluſieurs moyens, entre autres que la ſeparation faite

des

Source : BIU Cujas

des maiſons demonſtroit aſſez la deſtination du pere de famille qui auoit voulu que l'vn des corps d'hoſtel qu'il s'eſtoit choiſi & reſerué, fuſt le chef lieu & principal manoir, & les autres reputez pour rotures, comme appartenances & dependances d'iceluy, à tout le moins ſi on les vouloit prendre pour fiefs, il conuenoit les partir ſelon ladite couſtume de Paris, eu eſgard au nombre des enfans qu'il y auoit. Auſſi le fils aiſné depuis qu'il a eſté fait maieur, auoit aſſez recogneu, que ſes autres freres & ſœurs y auoyent part, tant pour le compte à luy rendu par ſa mere, & approbation de la ſouffrance par elle faite, de laquelle il eſtoit heritier, que par la foy & hommage qu'il en auoit fait pour luy & ſes freres & ſœurs, & n'eſtoit receuable à venir cõtre ſon propre fait. Toutesfois apres l'arreſt prononcé ſolemnellement aux arreſts de Septembre 1571. pour Cordelle, à cauſe de l'hoſtel du Crucifix i'ay en la preſente eſpece reſpondu pour le fils aiſné. Car ſi on veut regarder diligemment les raiſons des Iuriſconſultes parlans de la deſtination du pere de famille *in l. Quod in rerum. §. fina. ff. de legat. 1. l. Prædiis, de legat. 3. l. Quæſitum. §. Si quis eodẽ inſtrumento. ff de fundo inſtruc. & al. vulgar.* il ſera facile de iuger qu'au cas dont eſt queſtion, n'y a deſtination contraire à la premiere qualité de la maiſon: d'autant que la ſeparation qui a eſté faite des loüages pour la commodité du proprietaire, n'a rien chãgé de la nature du fief, parce qu'il en eſt touſiours demeuré ſeigneur, & n'a eſté le principal manoir du fief reſtraint à vn ſeul corps d'hoſtel, ains s'eſt conſiſté en toute la maiſon eſtant en fief, n'ayant vne demeure & logis prerogatiue ſur l'autre: auſſi apparoiſſoit qu'anciennemẽt n'eſtoit qu'vne maiſon, & qu'en tout le corps d'hoſtel n'y auoit qu'vn puits, & reſtoyent encor autres marques de communauté, ou pluſtoſt de vnité. Et quant aux actes qu'il ſembloit que le fils aiſné auoit faits au contraire, ils ne luy pouuoyent preiudicier, parce qu'ils n'auoyent effet de renonciation expreſſe, & en pouuoit eſtre facilement releué pour l'erreur & ignorance de fait. Pluſieurs autres raiſons & moyens auroyent eſté debattus, & ſe pourroyent alleguer d'vne part & d'autre, comme des aueux & denombremens, du texte du decret & maniere de iouïr des autheurs & predeceſſeurs: mais ſelon ma couſtume il me ſuffit de declarer briefuement mon opinion, & la confirmer de quelques raiſons, authoritez ou exemples. Toutesfois parce que depuis la couſtume de Paris reformee ſemble eſtre contraire, i'en ay plus amplement eſcrit en mes annotations ſur icelle.

Les deniers procedans de l'heritage retiré par le vendeur ſuiuant la clauſe & paction faite auec l'acheteur par le contract de vendition, de le pouuoir retirer dans certain temps, ſe partiſſent eſgallement entre les heritiers de l'acheteur ſans prerogatiue d'aineſſe.

XII.

LE fait eſt tel. Le vendeur de certain heritage eſtant en fief, au contract de vendition adiouſte clauſe & condition de le pouuoir retirer dans certain temps, en rendant la ſomme payee pour le prix de la

Source : BIU Cujas

vendition, frais & loyaux couſts. L'acheteur decede deuant le rembourſement, & delaiſſe entre autres enfans vn fils aiſné, lequel par la couſtume du pays pretend les deux tiers des fiefs, meſmes de l'heritage acquis, qui eſt de ladite qualité: le vendeur incontinent rembourſe les deniers de ladite vendition auec les frais, & luy eſt ledit heritage quitté & delaiſſé. Sur le partage des deniers y a diſpute, parce que le fils aiſné en pretend les deux tiers, d'autant que lors du decez de ſon pere ledit fief eſtoit en ſa ſucceſſion, & partant deuoit eſtre diuiſé & conſequemment des deniers ſuccedans au lieu d'iceluy ſelon la nature & qualité de fief, alleguant à ce propos & en argument l'arreſt donné au profit de Claude Gaſtelier, recité par feu monſieur le Maiſtre, premier Preſident en la Cour de Parlement de Paris, & par nous repeté en la 39. reſponſe du 1. liure. I'ay reſpondu ſuiuant vn arreſt de ladite Cour donné en pareil cas, qu'il me ſouuient auoir leu aux memoires de feu monſieur Chartelier, que les deniers du rembourſement dudit fief n'auoyent nature d'heritage, ains deuoyent eſtre reputez pour choſes mobiliaires, tant parce que la condition de retrait faiſoit que le defunct acheteur ne ſe pouuoit dire ſeigneur perpetuel & irreuocable dudit heritage, que d'autant que ledit rembourſement n'eſtoit d'autre qualité que le payement: & partant leſdits deniers deuoyent eſtre eſgallemẽt partis & diuiſez entre tous les enfans & heritiers, comme les autres debtes appartenans à la ſucceſſion. Ainſi i'ay veu iuger par arreſt de ladite Cour ſolemnellement prononcé aux arreſts de Pentecoſte par monſieur le Preſident de Morſant, le huictieſme iour de Iuin, 1576.

Confirmation de la reſponſe quaranteneufieſme du troiſieſme liure.

XIII.

PArce que pluſieurs ont trouué eſtrãge ce que i'ay eſcrit en la 49. reſponſe de mon troiſieſme liure, que l'article 84. de l'ordonnãce des Eſtats tenus à Orleans, auoit lieu aux teſtamens receuz par les Curez, Vicaires ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques ayans pouuoir de ce faire: car il ne ſembloit raiſonnable que les Eccleſiaſtiques fuſſent tenus de ſuiure en la reception des teſtamens autre forme que celle preſcripte par le droit Canon: d'autant que ſeroit les aſſuiectir aux loix des Princes deſrogeantes aux Eccleſiaſtiques, & que l'ordonnance ne parle que des Notaires & Tabellions ſeculiers. I'adiouſteray vn arreſt de ladite Cour donné en l'audience le dixhuictieſme iour de Feurier 1575. par lequel a eſté iugé que ladite ordonnance auoit lieu auſdits Curez & perſonnes Eccleſiaſtiques. Car elle concerne vn droit public pour la diſpoſition des biens temporels de tous les ſubiects du Roy.

Confirmation de la reſponſe 81. du ſecond liure.

I'ay

Source : BIU Cujas

XIIII.

I'Adiit ailleurs que ſouuent les loix & ordonnances nouuelles ſont cauſe des nouueaux diferens & proces: & pour n'eſtre aſſez eſclarcies, ou pluſtoſt pour n'eſtre bien eſcriptes & ordonnees en forme de loix, ainſi que les bons legiſlateurs ont traicté, au lieu d'apporter aux citoyẽs plus grand repos (qui eſt la vraye fin de la loy) les iettent en plus grand deſordre & contention. Depuis ce que i'ay dit & reſpondu, que l'Edit par lequel eſt ordonné que d'oreſnauant les meres ne ſuccederont à leurs enfans és meubles & acqueſts prouenus du coſté paternel, n'a lieu és pays gouuernez par couſtumes particulieres, eſquels y a contraire ſtatut: i'ay veu traicter, diſputer, & iuger que la diſpoſition dudit edit eſtoit generalle, & partant qu'il ne deuoit eſtre reſtraint au ſeul païs que on appelle de droit eſcrit, ains auoir lieu entre tous les citoyens & ſubiects du Roy, nonobſtant les couſtumes particulieres, parce qu'vn edit general deſroge à icelles. *l. 3. D. de ſepulchr. viol.* Mais i'ay eſté preſent à la prononciation des arreſts ſolemnels de Paſques, où par arreſt recité par monſieur le Preſidẽt de Harlay, le dixhuictieſme iour d'Auril, 1576. il a eſté iugé que ledit Edit n'a lieu és pays de France, qu'on appelle couſtumiers, où y a couſtume au contraire. I'ay veu iuger le ſemblable par arreſt du conſeil priué pour le pays de Prouence: i'en traicteray plus amplement en mon commentaire ſur la couſtume de Paris.

Confirmation de la 32. reſponſe du ſecond liure.

XV.

SAns reciter ce que i'ay plus amplement traicté en ladite reſponſe, i'adiouſteray ſeulement ce que i'ay veu iuger par arreſt de ladite Cour, du quatrieſme iour de Feurier, 1576. en vn proces qui auoit eſté party en la quatrieſme chãbre des Enqueſtes, & ſur lequel i'auois donné aduis, dont l'vne des parties ſe nommoit Matthieu Burneau tuteur, des autres noms ie n'ay ſouuenance: à ſçauoir que la Cour a adiugé la ſucceſſion aux enfans nez d'vn mariage clãdeſtin, c'eſt à dire, lequel le pere & la mere auoyent ſecrettement contracté & veſcu en iceluy, comme mary & femme: ſans toutesfois l'auoir ſolẽniſé en l'Egliſe, par publications de bans, & benediction du Preſtre. Lequel arreſt pluſieurs trouueront eſtrange: mais il me ſemble que la Cour a pluſtoſt regardé au conſentement & longue conuerſation, ſuyuant les raiſons du droit Romain vſant de ſon equité accouſtumee.

Arreſt de grand' equité de la Cour de Parlement de Paris, auec la louange d'icelle.

XVI.

L'Arreſt precedãt me fait roſſouuenir de ce que i'ay leu de ce celebre & excellent Senat & Parlement de Paris, lequel pour ſa grãd' authorité & admirable equité, a eſté honnoré de toutes nations. Et recite Enguerrant de Monſtrelet au liure premier, chapitre 76. la propoſition

Source : BIU Cujas

ſition & remonſtrance de l'Vniuerſité de Paris faite en l'aſſemblee des trois Eſtats tenue par le Roy Charles vj. l'an mil quatre cens douze: laquelle porte que pour le grand nom du droit qui eſtoit gardé en ladite Cour ſans faueur d'aucune perſonne, non ſeulement les Chreſtiẽs, mais auſſi les Sarrazins y ſont venus receuoir iugement aucunes fois. Nous liſons de l'Empereur Federic qu'il ſe ſeroit ſubmis au iugement du Roy de France, & de ſon Parlement, de pluſieurs differens qu'il auoit auec le Pape Innocent 4. Philippes Prince de Tarente pour la controuerſe qu'il auoit auec le Duc de Bourgongne, & infinis autres, dont mon ſecõd liure des antiquitez de la France eſt plein, & n'eſt beſoin deles repeter. Le Parlemẽt iuge en ſouueraineté, & au lieu du Roy duquel il repreſente l'authorité en l'adminiſtration de la iuſtice: & par tant ne ſe faut eſtonner ſi nous voyons ſouuent des arreſts procedans pluſtoſt d'vne equité, que de ſubtilité de droit. Comme i'en ay obſerué vn notable, & plein d'humanité naturelle, par lequel a eſté iugé, prononçant Monſieur de Thou premier Preſident, que pour la deliurance du pere priſonnier, qui n'auoit moyens de payer, les biens maternels des enfans, combien qu'ils fuſſent encor mineurs ſeroyent vendus, du 2. iour d'Auril, 1571. Ie n'en reciteray plus amplement les raiſons, par ce qu'elles ſont diſcourues en mon premier liure des Pãdectes du droit François: & nos anciens Gaulois (comme teſmoigne Ceſar liure 6. de la guerre Gallique) auoyent ſur leurs enfans la puiſſance de la vie, & de la mort, comme les Romains à ce propos on pourra voir *l. Imperator, in fi. D. ad Sen. Trebellia. Plat. lib. 4. de legibus, & Valer. Maxi. lib. 5. cap. 4.*

Si la fille qui par contract de mariage a renoncé aux biens de ſon pere qui l'a mariee, eſt excluſe de l'heritage baillé en emphyteuſe à ſon pere.

XVII.

LE pere qui tenoit certain heritage en emphyteuſe, mariant ſa fille l'a fait renoncer à ſes biens: Apres ſon treſpas on a demandé ſi elle aura part en ceſt heritage emphyteutique, qui auoit eſté baillé à ſon pere par l'Egliſe pour en iouyr par luy & ſes enfans iuſqu'à certain temps. En ceſte cauſe on diſoit pour la fille qu'elle eſtoit compriſe en l'emphyteuſe ſelon l'opinion d'Alexãdre interprete du droit Romain, *l. ſed ſi hac. §. liberos. de in ius vocan. per §. emphyteuſin. auth. de non alien.* & de Socin. *in conſ.* 257. Mais qu'il n'eſtoit beſoing pour auoir part en l'emphyteuſe d'eſtre heritier, *quia pater ſtipulatus intelligitur pro filiis, non vt heredibus idéoque filij admittuntur, etiam ſi non ſint patris hæredes. Speculator. de locato. §. nunc aliqua, verſ. 157. Cynus in l. liberti libertæque. C. de oper. libert. Bart. & alij in l. Si tibi. §. ſi pactus de pactis. l. quod dicitur. de verb. oblig. & Salicet. in l. fi. C. de iure emphyteu.* Et comme ſi la fille renonceant à la ſucceſſion de ſon pere ne ſeroit excluſe de ladite emphyteuſe: *Bartol. in l. item videndum. §. final. de petit hæredit.* Auſſi la renonciation qu'elle à faite à ſes biens ne luy doit nuire, & preiudicier, parce qu'elle n'y a droit *à patre, ſed ab Eccleſia*, comme dit Bartole.

in l.

Source : BIU Cujas

in l.mortis causa capitur.§.1.de donat.caus.mort.& in l.Si mihi & Titio.de verb. oblig.& Bal.in l.1.in fin.C.per quas perso no.acquir. Toutesfois i'ay respondu que la fille n'estoit receuable : parce que par la renonciation que elle a faite aux biens de son pere, elle a aussi renoncé à ladite emphyteuse, qui est comprinse sous le nom des biens, ainsi que dit *Speculator in dict.§. nunc aliqua, versic.158.& Bald.in l.Quoniam nouella.C.de inoff.testam.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 18. iour d'Auril, 1576. Mais i'ay esté requis sur vn autre fait de dire mon aduis, à scauoir que le bail d'emphiteuse fait à long temps au preneur, ses enfans & hoirs : le preneur & ses enfans decedez ne delaissent heritiers en ligne directe, ains collaterale : si les neueux qui au temps du bail ne representoyent, & maintenant par la reformation de la coustume succedent par representation auec leurs oncles, auront part en l'emphyteuse. I'ay respondu que puis qu'ils sont heritiers au temps que l'emphyteuse est escheüe, ils auront part en icelle, comme en toute la succession, & à ce propos me suis aydé en argument *au.§. emphyteusim.§. Licentiam. authent. de alienat.& emphyteu.* & des raisons de Salicet *in auth.si quas ruinas.C.de sacros.Eccl.& in l.2.C.de iure emphy.*

A qui retournent les deniers baillez par l'ayeule en contractant le mariage de sa petite fille.desquels elle a stipulé le remploy aduenant le trespas de ladite fille sans enfans,& de ladite ayeule deuant le remploy fait: & autre question à ce propos.

XVIII.

L'Ayeule maternelle contractant le mariage de sa petite fille orpheline de pere & mere, luy donne certaine somme, de partie de laquelle elle stipule du futur mary le remploy pour estre propre à sa fille, & laquelle le mary promet remployer en heritage: l'ayeule decede,& apres elle sa petite fille sans enfans,& sans remploy fait de ladite somme. Les heritiers du costé maternel entrent en proces auec ceux du paternel de ladite fille, pour auoir ceste somme nom remployee. Ie ne reciteray la question traittee par messieurs Boër & le Maistre, si tels deniers promis d'estre employez & conuertis en heritages doyuent estre reputez meubles ou immeubles: car n'estans de fait employez ils ne peuuent estre estimez entre les heritiers, autres que meubles : & quand on les a reputez immeubles, ce n'a esté que par fiction. Aussi que la dispute ne gist principalement en ce point. Mais pour respondre (comme on dit) resolutiuement, il me semble que ladite somme stipulee, *est dos profectitia. l.profectitia. D. de iure dotium. quæ ad auiam eiúsve hæredes reuerti debet, cùm ab illa profecta sit.l. Auus neptis.D.de iure dot. & l.iure.eod.tit.l.dos à parte. C.solut.matr.* Et partant que les seuls heritiers de ladite defuncte du costé maternel, qui est celuy de son ayeule, doyuent auoir ladite somme, sans que les paternels y ayent part, combien

Source : BIU Cujas

bien qu'ils puiſſent dire que ce n'eſt qu'vne debte mobiliaire, qui ſe doit diuiſer eſgalement comme les autres meubles. Car il faut conſiderer de quel coſté ſont procedez leſdits deniers & la forme qu'ils ont eſté baillez: parce qu'ils appartiennent aux heritiers de la defuncte: de ſorte que ſon pere meſme, s'il euſt ſuruescu, ne luy euſt ſuccedé en iceux, comme il eſtoit *dos aduentitia. l. cùm oportet. C. de bonis quæ liber.* Et par les meſmes raiſons que Martin ancien gloſateur tenoit, que *dos profectitia pertinet ad hæredes matris, qui patri præferuntur*: combien que nous ſoyons en plus forts termes, ainſi que i'ay plus amplemẽt diſcouru en mon 3. liure des Pandectes du droit François, où i'en ay recité quelques arreſts: Et en mon commentaire ſur la couſtume de Paris, tiltre des ſucceſſions. Auſſi nous tenons pour droit certain apres les arreſts de la Cour, que l'acqueſt fait des deniers procedans des heritages maternels, eſt reputé maternel: Et entre autres i'ay remarqué vn arreſt du mois de Septembre, 1570. en l'eſpece d'vne acquiſition faite par le tuteur des deniers pupillaires, procedans des biens maternels. *iuxt. l. quid ergo. § quid ergo. D. de contrar. tut. act.*

Que par le ſecond teſtament le premier eſt reuoqué, meſmes pour le regard des legs pitoyables.

XIX.

PAr teſtament celuy qui doutoit de mourir de la maladie qui lors le detenoit, legue quelque rente de bled à vn hoſpital: & depuis fait vn autre teſtament par lequel il delaiſſe à la diſcretion & volonté de ſes heritiers la charge de ſes obſeques & funerailles, & de faire aumoſnes en ſon intention, reuoquans tous autres teſtamens. Apres ſon decez les adminiſtrateurs dudit hoſpital demandent ladite rente, & ſe fondent ſur l'opinion de Bartole, *in l. proximè in cogitatione principis. D. de his quæ in teſtam. delent. & l. eam quam. C. de fideicom.* que la reuocation d'vn teſtament ne s'entend aux choſes pitoyables. Et pour eux on pouuoit dire dauantage, que leur legs eſt taiſiblement repeté par le ſecond teſtament, en la clauſe par laquelle le teſtateur a laiſſé à la diſcretion de ſes heritiers de faire les aumoſnes: & puis qu'il n'a ſpecifié la forme & diſpoſition deſdites aumoſnes, il faut interpreter ſa volonté ſelon le precedent teſtament en la faueur des pauures. Toutesfois i'ay reſpondu que le premier teſtament ne ſe trouue ſeulement reuoqué par rupture, effacement, ou autre tacite declaration du defunct, ains par expreſſe volonté, tellement qu'il n'a plus plus d'efet, & conſequemment les heritiers ne peuuent eſtre tenus de payer le legs delaiſſé par iceluy audit hoſpital: & ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour du 8. iour de Mars, 1576. en l'audience, à laquelle i'eſtois preſent.

Auec celuy qui ſe tient au douaire de ſa mere, duquel le droit eſt debattu, s'executent par prouiſion les contracts qu'auoit faits ſon pere.

Ceſte

XX.

CEste difficulté n'est petite, parce qu'il semble que c'est executer par prouision les contracts contre vn tiers detempteur, lequel encores est fondé en droit fauorable, & precedant les creanciers. Car les contracts de l'execution, desquels estoit question, auoyent esté faits depuis le mariage contracté, & consequemmẽt le douaire acquis: aussi par arrest le douaire auoit esté adiugé au fils contre ses sœurs, à prendre en certaine terre & Seigneurie, dont le surplus luy estoit delaissé en recompense d'autres heritages vendus par sondit pere, suiets audit douaire. Mais les creanciers disoyent que le defunct leur auoit assigné la rente en grains sur certaines terres de ladite seigneurie, & detempteurs d'icelle: & debattoyent le douaire pretendu par le fils, tant par ce que par la coustume du pays où ladite seigneurie estoit assise, douaire n'auoit lieu en fief pour les enfans, & ne leur estoit propre heritage, que d'autant qu'il iouyssoit de toute icelle terre qui auoit appartenu à son pere: & ne falloit auoir esgard aux arrests par luy obtenus, cõme ayans esté dõnez par intelligence auec ses sœurs, & non executez auec lesdits creanciers, qui cependant auoyent iouy par quelques annees, ny auec les detempteurs des terres obligees à leur rente. Par arrest donné entre maistres Nicolas Gayan, Iean Labbé procureurs au bailliage de Clermont, & consorts demandeurs, & Lancelot de Veniſe escuyer sieur du Metz defendeur, du 16. iour de Feurier, 1577. il est ordonné que par prouision lesdits demandeurs iouyront de la rente de grain mentionnee audit procez, & au principal les parties articuleront leurs faits, & informeront.

On peut estre heritier en vn pays, & en l'autre ne succeder.

XXI.

I'Adiousteray encor ceste response aux autres que i'ay traictees au second liure. I'ay dit que celuy qui ne peut succeder en vn pays pour l'empeschement de la coustume, comme (pour exemple) si representation n'a lieu en ligne collaterale, peut neantmoins estre heritier en autre prouince, qui a receu la representation: auec tel effet, que les neueux representans leur pere, exclurront la sœur de la succession des fiefs de leur oncle decedé, si par la coustume en ligne collaterale la femme ne succede aux fiefs, quand il y a des masles. C'est l'arrest donné au profit de maistre Iean Bureau prestre, Baptiste & Hieroſme les Bureaux escuyers, neueux & heritiers en partie pour le regard des biẽs assis au dedans le Bailliage & Comté de Montfort Lamaury, de feu maistre Pierre Bureau leur oncle, contre Marie Bureau, sœur dudit defunct, du 25. iour de Iuillet, 1565. Autre arrest a esté depuis donné en la succession du feu sieur Vidame d'Amiens, par lequel sa sœur a esté exclusе des fiefs assis audit bailliage d'Amiens, où representation a lieu en ligne collaterale, & son neueu sieur de Pequigny a seul succedé ausdits fiefs: toutefois il a esté exclus par sa tante, sœur du defunct, de la succession des autres fiefs & heritages regis & situez souz autres cou-

I stumes:

Source : BIU Cujas

ſtumes, qui n'ont receu ladite repreſentation. Ainſi appert que les ſucceſſions ſe gouuernent ſelon les couſtumes des lieux, où les biens ſont aſſis: & ne ſe faut reigler & arreſter ſeulement à la couſtume du lieu, où le defunct ſeroit decedé, par ce qu'elle ne s'eſtend pour le regard deſdits biens outre ſon territoire & reſſort, ainſi que plus amplement ay traicté en mon troiſieſme liure des Pandectes du droit François.

En l'eſpece en laquelle celuy qui eſt heritier en vn pays, & ne ſuccede en l'autre, eſtant exclus par autres heritiers, comment ſe payent les debtes par eux.

XXII.

EN l'eſpece de la ſucceſſion de feu maiſtre Pierre Bureau, qui eſtoit decedé en la ville de Paris, où la ſœur luy a ſeule ſuccedé, on a demandé comment ſe payeront les debtes perſonnelles, & les rentes qui ſont reputees debtes reelles & immobiliaires par les heritiers du defunct: d'autant que ſes neueux luy ont ſuccedé aux biens regis par la couſtume de Montfort Lamaury, où repreſentation a lieu: & pour les rotures ont eſté heritiers auec la ſœur leur tante, mais pour le regard des fiefs ont ſeuls ſuccedé à leur oncle. Pluſieurs difficultez ſe ſont preſentees ſur l'execution de l'arreſt donné entre leſdits neueux & leur tante, & la forme de payer leſdites debtes. Car la tante s'eſtimant ſeule heritiere, & que les neueux ne doiuent venir à ladite ſucceſſion non plus à Montfort Lamaury, qu'à Paris, auoit non ſeulement payé les obſeques & funerailles, & legs pitoyables, ains auſſi racheté pluſieurs rentes, & compoſé d'aucuns procez, meſmes concernans leſdits fiefs aſſis audit bailliage de Montfort Lamaury. Et pour mieux conſeiller & reſpondre deſdites queſtions, ie reciteray vn arreſt donné entre les heritiers de ladite defuncte Marie Bureau, demandeurs en execution d'arreſt d'vne part, & leſdits maiſtre Iean Bureau, preſtre, & conſors neueux & heritiers en partie pour le regard des biens aſſis au dedans de la couſtume dudit Montfort Lamaury, dudit feu maiſtre Pierre Bureau leur oncle defendeurs d'autre. Par lequel quant aux frais des obſeques & funerailles dudit defunct maiſtre Pierre Bureau, & legs pitoyables contenus en ſon teſtament, la Cour à condamné leſdits demandeurs à les payer, ſi payez ne les auoyent, ſans aucune repetition ſur leſdits deffendeurs: & pour le regard des foy & hommage, & rachapts faits & payez par ladite Bureau, en a abſouz leſdits defendeurs: & entant que touche la partie de ſix cens ſoixante & treize liures, payee à Pierre Verger, tant pour les dommages & intereſts, que deſpens à luy adiugez par ſentence du Preuoſt de Paris le 26. iour du mois de May, 1568. la Cour a condamné les defendeurs à payer & rembourſer leſdits demandeurs de la ſomme de deux cens liures Pariſis, à laquelle elle a liquidé les dommages & intereſts dudit Verger, & du ſurplus, enſemble deſdits deſpens en a abſouz leſdits defendeurs: & ordonné que les heritages & biens aduenus & eſcheuz auſdits defendeurs par la ſucceſſion dudit feu maiſtre Pierre Bureau

reau leur oncle, ſeront & demeureront quittes & deſchargez de la rente de quarante liures tournois de bail d'heritage fait & conſtitué par iceluy defunct du neufuieſme Iuin, mil cinq cens cinquante quatre, & quant aux rentes conſtituees à prix d'argent deües par ledit defunct, rachetees par ladite Marie Bureau, la Cour à condamné leſdits defendeurs pour telle part & portion qu'ils ont ſuccedé aux rotures d'iceluy defunct, & iuſques à la concurrence d'icelle portion ſeulement, & ſans y comprendre les fiefs à eux aduenus par preciput & adiugez par les arreſts de ladite Cour, à rembourſer leſdits demandeurs tant du principal, que des arrerages deſdites rẽtes eſcheuz depuis le decez dudit maiſtre Pierre Bureau, & à faute de ce, payer & continuer leſdites rentes auſdits demandeurs pour telle part que deſſus: ſans preiudice du proces d'entre leſdites parties pour raiſon deſdites rentes conſtituees acquiſes par ledit defunct ſur perſonnes & biens aſſis audit Comté de Montfort Lamaury. En ce qui concerne les penſions viageres contenuës au teſtamẽt de deffunct maiſtre Iean Bureau (duquel maiſtre Pierre eſtoit frere & heritier) la Cour a condamné leſdits defendeurs, & à la raiſon deſdites rotures ſeulement à contribuer auec leſdits demãdeurs au payement des arrerages par eux ou ladite Marie Bureau payez depuis le decez dudit feu maiſtre Pierre Bureau. Et pour le regard des legs en argent outre leſdits legs pitoyables, delaiſſez par le teſtament dudit maiſtre Pierre Bureau, debtes perſonnelles mobiliaires dudit defunct, arrerages deſdites rentes & penſions deuës au precedẽt ſon decez: La Cour a ordonné qu'elles ſeront payees & prinſes ſur les meubles & debtes actiues delaiſſez par ledit defunct: & neantmoins à faute d'auoir par ladite Marie Bureau fait inuentaire apres le decez d'iceluy defunct, en a abſous leſdits defendeurs: & condamné leſdits demandeurs aux deux tiers des deſpens, l'autre tiers cõpenſé. Pronõcé le douzieſme Feurier, mil cinq cens ſeptante cinq. Les queſtions iugees par ceſt arreſt, tant celles deſquelles les cauſes ſont exprimees par iceluy, que celles qui s'en peuuent recueillir, meriteroiẽt vn liure entier: toutesfois i'en toucheray aucunes, reſeruant vn plus ample diſcours à mon troiſieſme liure des Pandectes du droit François.

Les fiefs que l'heritier prend par preciput, ne ſont chargez des debtes.

XXIII.

DE ceſt arreſt on peut recueillir que l'heritier, auquel ſont aduenus par preciput aucuns fiefs, n'eſt tenu des debtes du defunct pour le regard deſdits fiefs: meſmement au cas dudit arreſt, quand il n'eſt heritier vniuerſel, c'eſt à dire, de toute la ſucceſſion, & de tous les biens delaiſſez par le deffunct, ains de ceux aſſis en certain lieu: mais on a demandé, ſi ledit heritier ſuccedant vniuerſellement eſt neantmoins ſeul heritier en quelque prouince, du defunct, où tous les biens ſont en fief, & ſes coheritiers en ſont exclus par la couſtume du lieu: où eſtant ſucceſſeur particulier en vne prouince en laquelle

Source : BIU Cujas

auſſi n'y a aucunes rotures, ains tous les biens en fief: comment les debtes tant perſonnelles & mobiliaires, que reelles (de l'eſpece deſquelles ſont les rentes) deuës & conſtituees par le defunct, ſe doiuent payer par ſes heritiers: à ſçauoir ſi celuy qui ſuccede auec ſes coheritiers vniuerſellement en quelque prouince & en autre eſt ſeul heritier, parce qu'il n'y a que des fiefs, n'en ſera tenu que pour ſa part & portion hereditaire, & non à la raiſon des biens auſquels il ſuccede. Et encores ſi n'eſtant heritier qu'en certain pays, où ſeul il ſuccede aux fiefs, il ne ſera tenu aucunement deſdites debtes, s'il n'y a des rotures. Quant aux debtes perſonnelles & mobiliaires, il ſemble que l'arreſt cy deuant recité y ſatisfait, par lequel appert aſſez qu'elles ſe doiuent premieremẽt prendre ſur les meubles & debtes actiues du defunct, & apres ſur les rotures. A quoy eſt conforme la raiſon de l'arreſt d'entre Claude Gatellier fils aiſné & principal heritier de feu François Gatellier & Taſſine Vergone, demandeur & oppoſant pour raiſon de ſon droit d'aineſſe d'vne part, & Baptiſte Gatellier & Claude Bonnet tuteurs de Iean Gatellier fils du ſecond mariage dudit defunct defendeurs, & empeſchans ledit droit d'aineſſe d'autre, du ſeptieſme iour de Septembre, 1552. duquel ailleurs i'ay fait mention. Mais pour les debtes reelles y a grand diſpute. Car pour ceux qui ſont heritiers en vn lieu auec autres vniuerſellement, & ſeuls en autre lieu pour les fiefs, on allegue ce que dit, *l. prima. C. ſi certum petatur. hereditaria onera pro portionibus hereditarijs. non pro modo emolumentorum ad heredes pertinent:* & pluſieurs autres loix & raiſons ſemblables, comme *l. licet. l. ea quæ. ff. famil. erciſc. l. creditores. l. pro hereditarijs. C. de hereditar. action.* Et pour eux, & auſſi pour ceux qui ne ſont heritiers qu'en vne ſeule prouince, & des fiefs, qui ſont les ſeuls biens eſtans en icelle, on propoſe, que leſdits fiefs leur aduiennent par preciput, & non comme parts & portions de l'heredité du defunct, ſelon qu'il eſt traicté en la, *l. Marcellus. §. quidam liberis, l. ita tamen. §. ſi præceptis. ff. ad ſenatuſconſult. Trebellian. l. Titia. ff. ad legem falcidiam.* Et partant que leurs coheritiers qui n'ont contre eux qu'action perſonnelle, à fin de contribuer aux debtes, ne ſont receuables à les pourſuiure pour raiſon deſdits biens, qui leur ſont aduenus par preciput ſuyuant la. *l. prima. §. ſi heres. ff. ad S. C. Trebellianum.* Et de ces raiſons on peut en obſeruer & diſcourir pluſieurs autres. Mais les autres heritiers alleguent cõtr'eux, que ce ſont deux ſucceſſions diuerſes, & de diuers biens, regis & gouuernez ſoubs diuerſes couſtumes, & partant conuient payer les debtes à la raiſon & concurrence deſdits biens: en l'eſpece propoſee, qu'il n'y a que des fiefs, és lieux où ces particuliers heritiers ſuccedent, *l. ex facto proponebatur. ff. de hered. inſtituend.* qui eſt l'vne des plus ſubtiles loix des Pandectes du droit Romain, mais peu ſubtilement interpretee par les docteurs, comme i'ay monſtré en mon troiſieſme liure des Pandectes du droit François, ou i'en remets la reſolution, & l'interpretation d'autres loix, comme, *l. non ſolum. §. & qui in teſtamento. ff. de excuſation. tuto. l. hinc quæritur. §. poteſt. Vbi Paulus Caſtrenſis. ff. de peculio. l. ſi certarum rerum. §. 1. ff. de teſtam. milit.*

La

La transaction faite par celuy qui s'estimoit heritier ne nuist au vray heritier, & les dommages & interests concernent l'heritier immobiliaire de l'heritage, pour raison duquel ils ont esté adiugez, mais non les despens du procez.

XXIIII.

DV mesme arrest on peut obseruer, que la paction ou transaction faite par le possesseurs d'vne succession, de laquelle il s'estimoit & reputoit heritier, ne nuit au vray heritier qui a obtenu & euincé ladite succession: comme aussi est traicté en la *l. si tibi. §. cùm possessor. ff. de pactis. & l. 3. ff. de transactionib.* Mais il est plus notable ce qui est iugé par ledit arrest, que les dommages & interests adiugez à cause du fief ou heritage, auquel particulierement succede vn heritier, doiuent estre portez par luy seul, parce qu'ils concernent le fonds, & non par les autres heritiers mesmes vniuersels, qui ne succedent aucunement audit heritage: comme pour exemple, si le fermier d'iceluy estant troublé & empesché ne peut iouyr, qui estoit le cas dudit arrest. Car les dõmages & interests qui sont adiugez pour la non-iouyssance, sont au lieu des fruicts. Mais les despens du procez, combien qu'ils soyent accessoires du principal, sont reputez personnels & entre les debtes mobiliaires: & partant appartiennent à l'heritier vniuersel & mobiliaire.

Des rentes ou pensions viageres, & omission de faire inuentaire, & de l'insinuation de la donation d'alimens.

XXV.

PAr le mesme arrest est iugé que les rẽtes ou pensions viageres sont reputees debtes immobiliaires: ce qui n'estoit sans difficulté, par ce qu'elles estoyent laissees en argent, & seulement pour vn temps. Mais elles sont estimees comme vsufruicts: & en l'espece proposee sont legs delaissez par testament, non à payer vne seule fois, ains par pensions iusques à la mort des legataires, tellement qu'ils concernent toute la succession, & doiuent estre distraicts des fruicts des heritages d'icelle, horsmis ceux qu'aucuns des heretiers prennent par preciput, qui sont les fiefs non subiects ausdites pensions & rentes, ainsi qu'il est repeté audit arrest. I'ay traicté amplement ceste question au troisiesme liure des Pandectes du droit François en discourant sur *l. si stichum. §. stipulatio. ff. de verborum obligationib.* Il est notable en cest arrest, que la Cour ayant taisiblement iugé suyuant plusieurs autres arrests, que les debtes personnelles mobiliaires, comme aussi les legs en argent pour vne fois payer, ne se pouuans prendre sur les meubles & debtes actiues du defunct, doiuẽt estre payees & fournies sur les immeubles par tous les heritiers à la raison des rotures & à la concurrence des parts & portions qu'ils y ont succedé: elle a adiousté que l'heritier vniuersel & mobiliaire payera toutes lesdites debtes, & en seront les autres

Source : BIU Cujas

abſous & deſchargez par faute d'auoir fait inuẽtaire apres le decez du dit deffunct. Car l'heritier ne faiſant inuentaire s'oblige entierement à toutes les debtes hereditaires, principalement perſonnelles : ſelon qu'il eſt eſcrit en la *l. Sancimus. § ſin verò. C. de iure deliberand.* On demande ſi telles penſions viageres eſtans donnees par donation entre vifs & pour alimens, comme plus ſouuent on les donne, elles ſont ſubiectes à inſinuation. I'ay reſpondu qu'elles n'y ſont ſubiectes, parce qu'elles ne conſiſtent qu'en fruicts incertains & temporaires, & non en vn droict certain & perpetuel: auſſi pour la faueur des alimẽs. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour prononcé en robbes rouges, le quatorzieſme iour d'Aouſt, 1582.

Le douaire eſt paternel, & en retraict lignager de l'heritage baille par le mary en douaire à ſa femme, & apres la mort d'elle vendu par ſes enfans, les lignages paternels ſont preferez aux maternels, ou pluſtoſt y doyuent eſtre ſeuls receuz.

XXVI.

PAr conuẽtion matrimoniale le mary dõne en doüaire prefix à ſa future eſpouſe quelque heritage pour luy eſtre propre, & à ſes enfans qui procederont dudit mariage, où le doüaire couſtumier, à ſon choix: elle ayant eu des enfans de ſon mary: apres le decez d'iceluy choiſit le doüaire prefix, lequel par ſon treſpas elle delaiſſe à ſes enfans, qui depuis vendent ledit heritage. Les parens tant du coſté paternel que maternel, font appeller l'acheteur en retraict lignager, & entre eux eſt le debat: les maternels diſent que le doüaire ſoit prefix ou couſtumier, appartient à la femme & en apres aux enfans à cauſe du mariage, & en recompenſe du dot qu'elle apporte à ſon mary, *tanquam donatio propter nuptias*, tellement qu'il eſt fait propre heritage à ladite femme, & vient aux enfans, non comme heritiers de leur pere, parce qu'ils ne peuuent eſtre heritiers, & auoir le doüaire: ains ſeulement à cauſe qu'ils ſont enfans, & par le moyen de leur mere, laquelle en iouyt ſa vie durant. Toutesfois i'ay reſpondu au contraire, parce qu'il faut regarder la premiere cauſe & origine du doüaire, lequel procede des biens du pere, & eſt le doüaire ſoit prefix ou couſtumier tellement affecté & deſtiné aux enfans, qu'ores qu'ils ne ſe portent heritiers du pere, toutesfois il leur appartient, & ne peut eſtre (ainſi que portent pluſieurs couſtumiers de la France) confiſqué, obligé ne engagé pour le fait du pere ou de la mere, de ſorte qu'il peut eſtre prins pour la legitime, que naturellemẽt le pere doit laiſſer à ſes enfans, & n'y a la mere aucun droit de proprieté, ains ſeulement vn vſufruict. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, donné à la prononciation ſolennelle de la veille de Noël, mil cinq cens cinquante & vn, au rapport de monſieur Senneton lors Conſeiller en ladite Cour, & depuis Preſident à Metz, perſonnage de rare integrité & ſinguliere doctrine, duquel i'ay entendu (car i'ay l'honneur de luy appartenir d'affinité) que ceſte difficulté empeſcha grandement la Cour, parce qu'on alleguoit vn arreſt donné auparauant, par lequel auoit

auoit eſté iugé, que le douaire eſtoit maternel: mais on trouuoit autre arreſt, qui auoit declaré le dot maternel, & par égallité de raiſon le douaire deuoit eſtre reputé paternel. Et alors il fut arreſté par ladite Cour, que les parens maternels n'eſtoyent aucunement receuables audit retraict, par ce que pour le regard des biens paternels, qui ne venoyent de leur ſouche, ils eſtoyent comme eſtrangers. Le ſemblable a eſté iugé aux arreſts de Paſques, 1573.

Si en l'heritage qui auoit appartenu au condamné à mort, & ayant eſté confiſqué, eſt vendu pour l'amende, retrait lignager a lieu.

XXVII.

DE celuy qui eſt condamné à mort, les biens ſont confiſquez par la ſentence du iuge Royal à qui il appartiendra, & ſont adiugees quelques amandes tant à la partie offenſee, qu'au Roy. Sur le ſeigneur haut iuſticier, au territoire duquel aucuns heritages du condamné eſtoyent aſſis, par faute de payer les amandes, ſont leſdits heritages criez & vendus au plus offrant par decret. Le proche lignager du defunct condamné, les demande par retraict lignager contre l'acheteur: & dit que le ſeigneur, auquel leſdits heritages ſont aduenus par confiſcation eſt au lieu de l'heritier du condamné, ſur lequel ils ont eſté adiugez, tellement qu'il n'y a rien changé, ne tranſporté hors de la lignee du defunct, d'autant que leſdits heritages n'auoyent encores fait ſouche, en la maiſon & famille du ſeigneur. L'acheteur defend que la confiſcation fait ſortir les heritages du condamné à mort hors de ſa lignee, & luy eſt le ſeigneur du tout eſtranger, auquel les biens aduiennent, par ce que le condamné ne laiſſe aucune ſucceſſiõ ny heritiers, & pour punition de ſon crime: tellement que leſdits heritages ayans eſté vendus ſur vn eſtranger, auquel ils eſtoyent acquis par autre moyen que de ſucceſſion, & comme ſi luy-meſme les auoit vendus, ne viennent en retraict lignager: & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour du moys d'Aouſt, 1565. contre le lignager.

Le bois taillis eſt eſtimé eſtre en fruict à la raiſon du temps de la couppe, ce qui reçoit vne exception icy recitee.

XXVIII.

I'Ay dit ailleurs, que ſi l'annee de coupper le bois taillis n'eſt venue au iour de la diſſolution du mariage, il faut eſtimer le fruict d'iceluy à la raiſon du temps que le mariage a duré depuis la derniere couppe, & (comme diſent les Iuriſconſultes Romains) *pro rata temporis*. Ceſte opinion a ſemblé eſtre ſans auctorité d'aucuns arreſts: mais il me ſouuient l'auoir veu ainſi iuger aux arreſts de Septembre, 1569. Et porte l'arreſt donné au proffit du mary ſuruiuant ſa femme, nommé Guy de Monteaux, Cheualier, ſieur de Hondent, qu'il aura, & prendra ſur les bois taillis la moitié des deniers procedans de la vente d'iceux, & ce pour la portion du temps qu'il a eſté auec defuncte ſa femme, à laquelle auoit appartenu la proprieté, & eu eſgard au reuenu annuel

que.

Source : BIU Cujas

que lesdits taillis ont peu valoir à la raison du prix de la vente, distribution faite dudit prix par annees. Aussi me trouuant en deliberation auec les plus celebres Aduocats de la Cour de Parlement, i'ay souuent ouy tenir pour arresté, & comme droit obserué en France, où n'y a coustume au contraire, qu'en l'estimation des fruicts, ausquels sont compris le bois taillis, tant pour la restitution qui en doit estre faite depuis contestation en cause par le possesseur, qui est euincé, qu'en retraict conuentionnel ou lignager, & pour la valeur du reuenu d'vne annee qui appartient au seigneur feudal, quand il y a ouuerture du fief tenu de luy, selon qu'il est porté par plusieurs coustumes. Le fruict des bois taillis en couppe, ou hors de couppe, est estimé à la raison du tẽps de chacune couppe, & à la concurrence, ou *pro rata* du temps qu'on a commencé, ou delaissé de iouyr & posseder l'heritage duquel depend le taillis, comme i'ay plus amplement traicté en la 36. response du troisiesme liure. Car les bois taillis se couppent par certaines annees, à sçauoir suyuant l'ordonnance du Roy, du mois d'Octobre, 1561. conforme à autres precedentes, par dix ans. Mais par plusieurs arrests de la Cour ladite ordonnance a esté limitee, par ce qu'il y a des especes de bois qui se doiuent coupper en plus brief temps, & sont de meilleur reuenu & proffit en sept ans, qu'en dix. Aussi s'il y a coustume, par laquelle le temps de coupper soit prefix & limité, elle sera suyuie, cõme n'estant desrogé à icelle par ladite ordonnance, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de ladite Cour, du mois de Iuin, 1573. Et pour resolution de la matiere des fruicts, s'il n'y a coustume au contraire, tant les fruicts pendans, que despouillez & recueillis se doiuent partir *pro rata temporis*, principalement és especes cy dessus recitees, & autres que traicte le droit Romain, *in l. fructus. §. interdum. l. si alienam. l. si marito. §. vlti. l. si filiofamil. §. vlt. ff. solu. matri. l. penult. ff. de pact. dot. l. si operas. ff. de vsufruct. l. vlt. ff. si vsusfruct. pet.* Toutefois i'ay obserué en mes annotations sur la coustume de Paris, que par arrest de ladite Cour, donné aux grands iours de Poictiers le 26. iour d'Octobre 1579. duquel monsieur Choppin, excellent Aduocat en icelle, fait mention en son commentaire sur la coustume d'Anjou, il a esté iugé que si le seigneur saisit & met en sa main le fief par faute d'homme, foy & hommage non faits, il prend toute la couppe du bois taillis estant en aage & temps de coupper: Mais s'il saisit seulement à faute de droits non payez, il ne iouyt de ladite couppe, qu'à raison & portion du temps.

Si vn incidant de faux interuient en quelque proces ciuil, lequel d'ailleurs se peut iuger diffinitiuement, comment sera procedé au iugement dudit proces.

XXIX.

EN vn proces ciuil est produite vne piece, qui est maintenue de faux, & l'instance de faux est instruite par inscription, moyens de faux, informations, interrogatoires, recollemens, & confrontations: & y a iugement, par lequel est ordonné que l'instance de faux sera iointe au proces,

Source : BIU Cujas

au proces principal. Le rapport fait du proces, & de l'inſtance de faux, on trouue que le proces ſe peut d'ailleurs iuger diffinitiuement, toutesfois que la fauſſeté eſt verifiee: on a demandé ſi on iugeroit preallablement la fauſſeté, & ſi elle eſtoit preiudiciable, ou ſi on iugeroit ſeulement le proces ciuil. Aucuns diſoyent que la fauſſeté eſtoit preiudiciable, & ſi on n'y faiſoit preallablement droit, ſembleroit que le proces euſt eſté ſur piece arguee de faux, ce qui feroit retracter l'arreſt, ou infirmer la ſentence, ſelon la qualité des iuges qui en auroyent iugé (car i'en diſcours generalement) & à ce propos alleguoyent *l. Falſam. C. Si ex falſ. inſtrument. l. Diuus. D. de re iudicata. l. Qui agnitis. ff. de except.* Auſſi qui a falſifié quelque piece par luy produite, doit perdre ſa cauſe, ſelon qu'il eſt traitté *in cap. Cùm olim, extra de reſcript.* Autres eſtoyent d'auis qu'il falloit iuger le proces principal, eu eſgard à l'eſtat d'iceluy: mais que la prononciation du iugement deuoit ſurſeoir, iuſques à ce que l'incidẽt de faux fuſt iugé: ce qui ne ſe pouuoit faire ſi promptemẽt, parce qu'il n'y auoit concluſions prinſes par la partie ciuile, & Procureur du Roy, ne defenſes par atenuation des accuſez, leſquels auſſi pour iuger ladite fauſſeté, euſt conuenu faire repreſenter en perſonne. Mais l'opinion de ceux m'a ſemblé plus probable, qui ſouſtenoyent qu'il falloit proceder au iugement du proces ciuil, qui d'ailleurs ſe pouuoit iuger, ores que la piece maintenue fauſſe, fuſt declaree telle. Car pour vne piece arguee de faux, le iugement du proces qui eſt fondé ſur autres pieces, ne ſe peut ne doit retracter: ainſi qu'il eſt eſcrit en ladite *l. Falſam.* Auſſi que la fauſſeté n'eſtoit commiſe aux actes du proces: & combien que la piece fuſt fauſſe, toutesfois celuy qui la produiſoit, ne deuoit perdre ſa cauſe, ains eſtre puny d'autre peine pour le faux. Ainſi a eſté ſouuent iugé par arreſt de ladite Cour, laquelle par le meſme iugement auoit ordonné ce qu'elle auoit deliberé eſtre fait pour la cognoiſſance du faux. I'en ay veu vn arreſt bien amplement debattu & diſputé en ladite Cour, du 6. iour d'Aouſt, mil quatre cens nonante quatre, aux memoires de monſieur Chartelier.

On ne doit auoir eſgard au faux s'il n'y a dol, & que le demandeur en faux n'y ait intereſt.

XXX.

EN vn conte preſenté par l'vne des parties qui deuoyent conter enſemble, y a vn article apoſtillé de la main du procureur de celuy qui auoit preſenté ledit conte, concernant cinq cens liures: il eſt maintenu de faux, & l'inſtance de faux inſtruite ſuyuant l'ordonnance, & iointe au proces principal. Au iugement dudit proces fut conſideré, combien qu'il y euſt quelque apparence au faux, parce que ledit apoſtille eſtoit eſcrit de la main du procureur de celuy, au proffit duquel il faiſoit, & les autres precedens & enſuyuans apoſtilles ſe trouuoyent eſcrits de la main du greffier: toutesfois d'autant qu'il n'y auoit aucun dol de la part de celuy qui auoit preſenté ledit conte, ne de ſon procu-

Source : BIU Cujas

reur,& le demandeur en faux n'y auoit aucun intereſt,parce que quand ledit apoſtille n'euſt eſté eſcrit &ſeroit rayé,il faudroit l'ordõner,& iuger le ſemblable qu'il eſtoit porté par iceluy : fut iugé qu'il n'y auoit fauſſeté & les parties pour legard de ladite inſtance de faux furẽt miſes hors de Cour & de proces,ſelon la loy,*Nec exemplum.C.ad leg.Cornel.de falſis.*Et au principal le ſemblable fut ordõné qu'il eſtoit porté par ledit Apoſtille.Le procureur alleguoit de grands faits iuſtificatifs, mais on ne le voulut aſtraindre à nommer teſmoins pour les verifier,parce qu'il n'en eſtoit beſoin,& à eſté ladite ſentence confirmee par arreſt.

La maintenue de faux propoſee dés le commencement contre vne cedule, empeſche la verification d'icelle.

XXXI.

CEluy qui eſtoit appellé en recognoiſſance de cedule, gãrniſſemẽt & payement,dés le cõmencement denie la cedule,& la maintient de faux.Le demandeur par defaut aux requeſtes du Palais a permiſſion de verifier ladite cedule, dõt y a appel.Il ſembloit qu'il auoit eſté bien iugé:car il deuoit premierement apparoiſtre ſi ladite cedule eſtoit veritable, à ſcauoir ſi celuy qui eſtoit pourſuyui pour la recognoiſtre, l'auoit eſcrite ou ſignee: parce que s'il n'en apparoiſſoit, elle ſeroit reputee pour nulle, & partant ne ſeroit beſoin d'entrer en la cognoiſſance du faux:ſelon qu'il eſt eſcrit en la *l.fin.C.ad legem Corneliam de falſis.*Toutesfois i'ay reſpõdu & veu iuger par arreſt pour le ſieur de Breſche contre le ſieur de Neſle Bailly de Victri,qu'au preiudice de ladite maintenue de faux,qui auoit eſté propoſee dés le commencement de la cauſe, le demandeur au principal n'eſtoit receuable à verifier ladite cedule: parce que le crime de faux eſt preiudiciable à la recognoiſſance de ladite cedule,& ſeroit deuãt le crime verifié,receuoir l'accuſé à ſa iuſtification,contre le droit obſerué en Frãce.Car ſi on procedoit autremẽt, apres la verification de la cedule,le defendeur au principal ſeroit condamné à garnir par prouiſion.Mais les interpretes Grecs ſur la *l.2.C.ad leg.Corn. de fal.* l'entendent quand le proces ciuil a eſte premierement intenté,& apres la preuue faite en iceluy,on propoſe le faux pour retarder le payement:toutesfois ſi dés le commencemẽt que l'action ciuile eſt intẽtee,le defendeur allegue le faux & en fait inſtãce,le criminel fera ceſſer le proces ciuil,& ſera le premier inſtruit.*l.vlt.C.de ordine cogn.*

Les parens ne peuuent refuſer d'eſtre ouys en teſmoignage,meſmes pour ſuggeſtion & nullité de teſtament.

XXXII.

SOuuent les parens(i'entens les peres, meres, ayeulx,ayeules & autres proches) refuſent de preſter teſmoignage en la cauſe d'entre ceux qui leur appartiennent de parenté,quand il eſt queſtion de faits qui touchent la reputation de leur maiſon, meſmes entre perſonnes honnorables

Source : BIU Cujas

honnorables comme pour ſuggeſtion & nullité de teſtament: toutesfois en ſemblable cauſe la mere & le frere contre l'enfant, & le frere pour la petite fille & niepce ont eſté condamnez par arreſt de la Cour donné en l'audience le Lundy 25. Feurier, 1556. à preſter leurs depoſitions. Et ce qui faiſoit plus grande difficulté en ceſte cauſe, eſtoit que la mere diſoit auoir eſté interroguee ſur meſmes faits: mais y auoit reſponſe que c'eſtoit en autre cauſe, & entre autres parties, à ſçauoir entre ſa petite fille & elle meſme, & qu'elle auoit eſté interrogee, comme partie, & non examinee comme teſmoing.

Les teſmoings doyuent eſtre examinez ſelon la forme & ſtile de la iuriſdiction du Iuge qui delegue, & non de celuy qui eſt delegué.

XXXIII.

EN vn proces pendant en la Cour de Parlement de Paris eſt beſoing faire enqueſte à Rome, y a commiſſion addreſſee aux Iuges de Rome appellez *Auditores rotæ*. Les parties comparent deuant eux, & celuy qui pourſuit preſente ſes teſmoings, leſquels deuant que les ouyr & examiner, adſtraincts par ſerment, veulent les interroger ſur pluſieurs faits concernans les reproches, à ſçauoir leur vie & qualité, comme (pour exemple) ſur leur religion: ſelon la forme obſeruee en la Cour & iuriſdiction deſdits Auditeurs: le demandeur en teſmoignage l'empeſche: toutesfois les Auditeurs ordonnent que leſdits teſmoings reſpondront ſur leſdits faits: dont y a appel. Par arreſt de la Cour eſt dit mal iugé, & en amendant le iugement que les teſmoings ſeront ouys & examinez ſelon la forme obſeruee en ladite Cour de Parlement, ſans preiudice des reproches & ſaluations deſdites parties. Car le iuge delegué qui ne procede que ſelon la iuriſdiction qui luy eſt attribuee, n'vſe de ſa propre iuriſdiction, ains de celuy qui l'a commis & deputé, *l. 1. ff. de officio eius cui manda. eſt iuriſd.* Qui veut voir l'ancienne forme des Romains en l'enqueſte & reproche des teſmoings, il doit lire les oraiſons de Ciceron, *pro Pompeio & Flacco*, & les actions *in Verrem*. Mais le droit commun de la France eſt tel, qu'il faut ouyr les teſmoings nonobſtant les reproches qu'on propoſe promptement contre eux, ores qu'ils ſoyent ſuffiſans & notables, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, du 14. iour de Mars, 1532. & 7. de Mars, 1550.

Des proches des teſmoings.

XXXIIII.

LEs premiers iuges ſont peu diligens à bien veoir & examiner les reproches propoſez contre les teſmoings: qui eſt cauſe de faire interloquer par les Cours ſouueraines, & ordonner auant que proceder au iugement de la cauſe d'appel, qu'il ſera informé ſur les faits de reproches & ſaluations, que la Cour fait extraire. Ce que pareillement les autres Iuges doiuent obſeruer, ſans dire generallement que les parties informeront des faits de reproches & ſaluations. Ie ne veux

Source : BIU Cujas

deſcouurir le ſecret des chambres des Enqueſtes de ladite Cour, ſeulemẽt reciteray ce qui me ſemble neceſſaire d'eſtre entendu pour bien dreſſer les reproches de teſmoings,& les receuoir. Celuy qui reproche vn teſmoing,pour eſtre ſubiet du conſeil,ou ſoliciteur de celuy qui l'a produict, doit expreſſément articuler qu'il eſtoit tel du temps de la depoſition par luy preſtee & auparauant, & declarer la forme de la ſubiection, à ſçauoir qu'il eſtoit demeurant en ſa terre, ſeigneurie & iuſtice. On a demandé ſi pour eſtre ſeulement en la cenſiue de celuy qui a produit le teſmoing,le reproche eſt receuable:I'ay reſpondu que s'il n'y a autre circonſtance,n'y auroit grand' apparence de le receuoir : & la raiſon de la difference eſt bien euidente. Car le ſeigneur iuſticier à cauſe de la iuſtice qu'il a ſur ſon ſubiet, a plus de pouuoir pour luy commander,que celuy auquel il ne doit que la cenſiue: encor en toutes cauſes n'eſt receuable le reproche de dire que le teſmoing eſt ſubiect & en la iuſtice du celuy qui l'a produit:parce qu'il ne s'enſuit de telle ſubiection que ſon ſeigneur luy puiſſe commander à depoſer. Toutesfois les gens de ſerue condition depoſans pour leur ſeigneur ſont bien reprochez. *Benedict.in rep.cap.Raynutius.in verb. vxorem.Adelaſiam.de teſtam.Iſac.conſ.vl.lib.2.* On a auſſi demandé ſi c'eſt aſſez de dire qu'il a eſté du conſeil,ou ſolliciteur,ſans adiouſter en ceſte cauſe: i'ay reſpondu que c'eſt aſſez de dire qu'il eſt du conſeil ou ſolliciteur en la preſente cauſe,ores qu'on adiouſte qu'il l'eſtoit au temps de ſon teſmoignage. Mais d'articuler qu'il eſt de ſon conſeil en toutes cauſes,ne ſeroit aſſez,ains faudroit adiouſter qu'il eſtoit au temps de ſa depoſition. De propoſer que le teſmoing a intereſt en la cauſe & contribue aux frais du proces,eſt reproche ſuffiſant,ſans articuler,qu'il l'eſtoit au temps de ſon teſmoignage:& certainement celuy qui peut emporter profit ou perte du procez,ſi le produiſant obtient ou pert ſa cauſe,eſt tellement reprochable, que par arreſt de la Cour donné entre Iean Iulian & Marc Iaquinot, du mois de Nouembre,mil quatre cens nonante cinq,le reproche propoſé contre vn teſmoing, qu'il eſtoit acheteur de bieus,touchant la cauſe dont eſtoit queſtion pour ledit Iaquinot,a eſté declaré bon. De propoſer que la plus part des teſmoings ſont & eſtoyent au temps de leurs depoſitions,du conſeil,eſt vn reproche trop general,qui ne ſeroit receuable,parce qu'il faut particulariſer & denõmer ceux qu'on dit eſtre du conſeil,auſſi que le reproche general n'eſt admis,*cap.præſentium.de teſtib.in 6.Lud.Rom.Conſ.290.deciſ.Tholoſ. 53.* Quãt aux reproches d'inimitié c'eſt le pl⁹ ſeur d'articuler la forme & cauſe d'inimitié,& que le teſmoing eſtoit ennemy capital au temps de ſa depoſition,de celuy contre lequel il a teſmoigné: car toute inimitié ne reiette le teſmoing. Pour la familiarité du teſmoing, conuient alleguer qu'au temps du teſmoignage il eſtoit auparauant hantant & frequentant auec le produiſant,ſon familier,domeſtique & de ſa table:ou en ceſte forme beuuant, mangeant & conuerſant ordinairement auec luy:& ce reproche a eſté iugé bon par arreſt de la Cour, de l'an 1439. la veille de la chaire ſainct Pierre. Quant aux reproches à cauſe de crimes,

Source : BIU Cujas

mes,faut articuler que le teſmoing eſtoit au tẽps de ſa depoſition conuaincu de crime,lequel infame de droit,& condamné par ſentence.Car tous crimes n'infament, & ne ſuffit de dire que le teſmoing ſoit conuaincu,ains faut adiouſter qu'il a eſté condamné par ſentence:& ſi par les ſaluations n'eſt reſpondu que de la ſentence y a appel,& n'en apparoiſt,le reproche ſera declaré bon.*Vide l.furti.D.de his qui not.infa. Petr. Anchar. conſ. 25. Boër.deciſ. 321.* On a demandé,ſi le reproche eſt receuable de dire que le teſmoing accuſé de crime,par faute de comparoir a eſté par defaut & contumace banny.I'ay veu traicter ceſte queſtion en vne part & en l'autre:mais il me ſemble que tel banniſſement n'a effet de condemnation,& parce que le teſmoing comparant ſe peut iuſtifier & parauanture obtenir abſolution,il ne doit eſtre tenu pour condãné, ne conſequemmẽt ſon teſmoignage reietté. Les blaſmes,comme d'eſtre iureur,tauernier,paillard,menteur,vanteur,pauure,ou autres ſemblables,ne ſont reproches ſuffiſans: ſinon que d'eſtre mandiant par les rues,parce que telle mendicité procede de vileté & aneantiſſement de cœur:& partant le teſmoing ſubiect à corrompre,comme a eſté iugé par arreſt de la Cour,du mois d'Aouſt,1532.Mais celuy qui ayant eſté condamné & puny par ſentence de iuge competant pour crime emportant note d'infamie,comme pour larcin battu & fuſtigé de verges publiquement,eſt apres rehabilité & reſtably à ſa premiere renommee par le Roy, doit eſtre creu,& n'eſt le reproche de la ſentence contre luy donnee & execution d'icelle,receuable.Et combien que les reproches propoſez contre les teſmoings inſtrumentaires ſoyent bons,toutesfois parce qu'ayans eſté appellez par les contractans:ils ont eſté par eux approuuez,nonobſtant leſdits reproches on aura eſgard à leurs depoſitions,entant que touche le contract auquel ils ont eſté preſens, & ſont denommez:mais il ſemble qu'apres l'ordonnãce de Moulins n'eſt à preſent beſoing de faire ouyr les teſmoings inſtrumentaires: ſinon pour l'intelligence & declaration d'aucune clauſe,dont les parties ſeroyent en diferend:ainſi que depuis peu de temps i'ay veu ordonner d'office par l'vne des chambres des enqueſtes de ladite Cour. Ce que i'ay diſcouru,eſt pris des memoires de feu mõſieur Chartelier Cõſeiller en ladite Cour,& recueilly du ſtile d'icelle:Et d'iceux i'ay auſſi obſerué q̃ par arreſt de ladite Cour du dernier iour de Ianuier,mil quatre cens nonante deux, a eſté iugé que le reproche ne vaut contre les maçons qui ont fait l'ouurage,de dire ſeulement que ce qu'ils auoyent depoſé,ſeroit pour ſouſtenir leur ouurage.

La perẽption d'inſtance diſcontinuee par trois ans n'a lieu en cauſe d'appel.

XXXV.

ON a demandé ſi la peremption d'inſtance diſcontinuee par trois ans,a lieu en cauſe d'appel. Aucuns ont eſtimé que le mot d'inſtance eſt general,& ſi la conteſtation en cauſe n'a effet par ledit de

Source : BIU Cujas

Rouſſillon de perpetuer ou proroger l'action: auſſi la preſentation en cauſed'appel ne peut auoir effet de perpetuer l'inſtãce d'appel. Et pour le regard des cauſes d'appel pendantes pardeuãt les iuges inferieurs des Cours ſouueraines, y auroit grande apparence, que comme les autres inſtãces pour la diſcõtinuatiõ de trois ans ſe periſſent, auſſi celles d'appel par ledit temps fuſſent peries. Et i'ay entendu d'aucuns celebres aduocats de la Cour de Parlement de Paris, qu'ainſi a eſté iugé par arreſt d'icelle. Mais quant aux appellations pendantes eſdites Cours ſouueraines, autrement a eſté iugé par arreſt du mois d'Auril, 1573. à ſçauoir qu'elles ne ſont peries par la diſcontinuation de trois ans.

Le pere qui baille quittance à ſon fils de l'adminiſtration de ſes biens luy fait aduantage.

XXXVI.

PAr pluſieurs loix & couſtumes de la France le pere ne peut auantager l'vn de ſes enfans plus que l'autre, meſmes quand ils viennent à ſa ſucceſſion, & ſont tenus ceux qui ont eſté aduantagez de rapporter au partage les dons & auancemens qui leur ont eſté faits: on a demandé ſi l'enfant demeurant auec ſon pere, & ayant conduict & adminiſtré tous ſes biens, parce qu'il eſtoit veuf, & auoit donné toute la charge & gouuernement de ſa maiſon à ſon fils, eſt eſtimé eſtre aduantagé par ſon pere par le moyen de la quittance qui luy a faite de ladite charge & adminiſtration. L'enfant diſoit que ladite quittance ne luy faiſoit aucun auãcemẽt, ains ſeruoit ſeulemẽt de deſcharge de ce qu'il auoit fait & adminiſtré pour ſon pere, & ſous ſon nom & authorité: & cõme ſi sõ pere en euſt dõné la charge à vn eſtranger, lequel à cauſe de ladite quittance n'euſt peu eſtre recherché & inquieté de l'adminiſtration qu'il auoit euë, auſſi n'eſtoit raiſonnable de retorquer à ſon preiudice le plaiſir qu'il auoit fait à ſondit pere: Et luy ayãt rendu compte, de ce qu'il auoit manié & adminiſtré, on ne pouuoit auoir ſuſpicion d'aucun auancement à luy fait par ſondit pere, enuers lequel il auoit vſé de deuoir d'enfant. Toutesfois i'ay reſpondu au contraire, que telle quittãce auoit effet d'auancement, & le fils deuoit rendre conte de la charge & adminiſtratiõ qu'il auoit euë, à ſes autres freres & coheritiers: parce que ladite charge l'auoit obligé à reddition de conte, comme vn eſtranger que ſon pere y euſt commis & deputé: & quant à la quittance, ſi de bonne foy il a adminiſtré leſdits biens de ſon pere, & rendu conte, dont il face apparoir à ſes freres, elle luy ſeruira d'acquit & deſcharge: Mais ſi ſon pere l'a voulu gratifier & fauoriſer par ladite quittance, & qu'elle luy tourne à profit, de ſorte qu'il en ſoit enrichy, elle ne peut eſtre autrement eſtimee & interpretee qu'vn auancement & don à luy fait par ſon pere, au preiudice & en fraude de ſes autres freres: ſuyuant ce qui eſt eſcrit en la *l. omnes. D. quæ in fraud. credito. l. ſi ſponſus. §. Si vxor. D. de donat. inter. vir. & vxor.* Meſmes ſi la quittance eſt generale

Source : BIU Cujas

rale. D. eo. tit. l. omnes. §. 1. l. fin. C. de reuocand. his quæ in fraud. credit. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour.

L'acheteur d'vn greffe, tabellionnage, ou autre ſemblable eſtat peut chaſſer le fermier d'iceluy: & le vicaire d'vn Eccleſiaſtique ne peut aliener le greffe de la iuſtice temporelle de l'Egliſe.

XXXVII.

SElon le fait propoſé, auquel eſtoit queſtiõ que celuy qui auoit baillé à ferme vn greffe qu'il tenoit en tiltre d'office l'auoit depuis reſigné: & l'acheteur d'iceluy (i'vſeray de ces termes, parce que tel office eſt venal) en vouloit iouyr par ſes mains, & chaſſer le fermier: I'ay reſpondu que l'acheteur eſtoit bien receuable, cõme i'ay veu iuger pour vn tabellion contre celuy qui auoit pris à ferme le tabellionnage de ſon predeceſſeur, par arreſt de la Cour de Parlemẽt, & pour vn greffier de l'eſlection, par arreſt de la Cour des aydes, du mois de Mars, 1570. Toutesfois aucuns faiſoyent diſtinction entre celuy qui auoit l'office par reſignation, & le pourueu par mort: parce qu'il auoit eſté iugé par pluſieurs arreſts de ladite Cour de Parlement, que le reſignataire d'vn benefice ne pouuoit chaſſer le fermier, pour euiter aux fraudes. Mais tels aſtats qui giſent en l'induſtrie des hommes, & à l'exercice deſquels ils ſont tellement obligez, qu'ils doyuẽt meſme reſpondre ciuilement des fautes de leurs commis & fermiers, requierent qu'ils s'y employent eux-meſmes: & n'eſt tant queſtion du proffit & emolument que de la charge & exercice. Sur le propos de l'alienation d'vn greffe, i'ay veu iuger par arreſt de la Cour, donné en l'audience du 22. de Iuin, 1571. que le Vicaire d'vn Abbé n'auoit peu vendre & aliener le greffe de la Iuſtice temporelle de ladite Abbaye, ores que ce fuſt pour employer les deniers aux reparations d'icelle.

Le ſeigneur peut dans l'an du decez, intenter le cas de ſaiſine & nouueleté, contre le detempteur des heritages qu'il pretend luy appartenir par droit d'aubeine.

XXXVIII.

AEſté traicté en mon auditoire, qu'vn ſeigneur haut-iuſticier, auquel par la couſtume appartient l'aubeine, (c'eſt à dire la ſucceſſion vacante de ſon ſuiect mort dans ſon territoire & ſeigneurie, ſans heritiers, ou du baſtard non legitimé, decedé ſans enfans legitimes, combien qu'il ſemble que tout droit s'appelle improprement aubeine) ayant intenté l'interdit poſſeſſoire, ou cas de ſaiſine & nouuelleté, dans l'an du decez de l'eſtranger mort en ſa terre & iuriſdiction, contre le detempteut des heritages qui auoyent appartenu au defunct: ledit deiempteur defendeur audit cas de ſaiſine & nouuelleté maintient qu'il n'eſt receuable. Pour le defendeur on diſoit que la couſtume, par laquelle le mort ſaiſit le vif, s'entend du vray heritier, qui de droit eſt eſtimé tel, & non du fictif: ainſi que tient Balde grand interprete du droit

Source : BIU Cujas

droit Romain au conſ.141.liu.1.& autres docteurs, & pareillement les gloſſateurs des couſtumes,qui ont eſcrit que les termes & parolles d'icelles doyuẽt eſtre interpretez ſelon leur propre & vraye ſignification. *l.1.§.hæc verba.D.de neg.geſt.l.prætor ait.ff.de ſuis& legit.Bart.in l.ſi is qui pro emptore.D.de vſucap.* Mais le ſeigneur qui pretend le droit d'aubeine,n'a iamais eſté reputé pour heritier,& n'y vient en ceſte qualité,ains à cauſe du droit de ſa iuſtice & ſeigneurie: Et deuant qu'il puiſſe s'attribuer quelques heritages par aubeine, il faut qu'il ſoit iugé & declaré qu'ils ſoyent en aubeine,& luy appartiennent audit droit & tiltre: & partant ne ſe peut ayder de la poſſeſſion du defunct,parce qu'il ne luy eſt aucunement heritier,ains pretend vn droit cõtraire au tiltre d'heritier: Dauantage on alleguoit,que le defunct pouuoit auoir des heritiers en ſon pays,deſquels cõuenoit premieremẽt s'informer parce qu'ils eſtoyent regnicoles. Toutesfois i'ay reſpondu & iugé que le ſeigneur eſtoit biẽ receuable audit cas de ſaiſine &nouuelleté,meu entre autres raiſons & authoritez,d'vn arreſt donné par la Cour de Parlement de Paris, en la prononciatiõ ſolennelle des arreſt sde Paſques,1570.pour vn ſeigneur qui a eſté declaré biẽ receuable audit cas de ſaiſine & nouuelleté pour vne ſucceſſion de main-morte contre les couſins. Auſſi le ſeigneur eſt au lieu de l'heritier,& partãt doit iouyr des pareils droits & priuileges, ſelon ce qui eſt eſcrit en la *l.ſi filius.D.ſi quis omiſ.cauſ.teſtam.* I'ay traitté plus amplement ceſte queſtion en mon 3.liure des Pandectes du droit François. Et à ce propos fut remonſtré que ſi le ſeigneur haut iuſticier peut comme le Roy pour le regard de ſes ſubiets,faire ſaiſir & mettre en ſa main leſdits biens d'aubeine,à meilleure raiſon il peut intenter ledit cas de ſaiſine & nouuelleté comme luy eſtant vn droit ſeigneurial:& faut voir s'il y a lieu d'aubeine comme y auoit en l'eſpece propoſee.

Toutes les alienations & donations faites par les Roys des terres du domaine ne ſe reuoquent.

XXXIX.

ESTant prié de reſpondre ſur telle queſtion, i'ay donné ceſt aduis. Nous auons pluſieurs arreſts par leſquels les Cours de Parlement meſmes celle de Paris, ont reuny les terres & droits du domaine du Roy,combien qu'il y euſt grande apparence aux alienations d'iceux,& qu'elles euſſent eſté confirmees par lettres patentes des Roys & iugemens:& entre autres l'arreſt donné contre le Greſle appellãt des Conſeillers du Threſor du 1.iour d'Auril, 1555. auant Paſques,duquel i'ay ailleurs fait mention: & contre le Comte de Charny pour raiſon de la terre de Chaſteau-neuf dependant du Duché d'Angouleſme,du mois de Iuillet, 1567. Mais toutes les alienations & donations des terres du domaine faites par les Roys ne ſe reuoquent. Car ſi elles ont eſté faites pour recompenſe de grands ſeruices & merites faits enuers le Roy & la Republique, elles ne ſont ſubiettes à reuocation & reunion au do-

Source : BIU Cujas

au domaine: comme nous en auons plusieurs exemples aux histoires & chroniques de France, & aucuns arrests, entre autres celuy d'Annet, du mois de Iuiliet, 1556. & de Nogent l'Artaut, donné au proffit du sieur de Villemareul Bailly de Meaux.

Le locataire qui reuoque en doute la proprieté de l'heritage qu'il appert luy auoir esté baillé à louage doit cependant en sortir: & ce qu'on doit respondre des louages en execution de sentence, dont il fait apparoir de quittances, & neantmoins auoit denié au proces qu'il en eust fait aucun payement.

XL.

CEste question a esté agitee en mon auditoire. Celuy qui auoit pris pour certaines annees vne maison à louage, pendant le temps du bail paye les louages & en retire quittances. Le locateur (ainsi i'appelle celuy qui a fait le bail) sans luy renouueller la location, le laisse iouyr apres le temps du premier bail expiré, se fiant à la tacite reprinse qu'il faisoit en continuant sa demeure en la maison. Long tẽps apres voyant que le locataire cessoit de payer les louages, le fait appeller à fin de sortir hors de la maison, & payer quelques annees desdits louages: Il dit pour defenses que la maison luy appartient, & combien qu'il ait quelquesfois tenu icelle à louage du demandeur, par erreur & ignorance de ses droits, toutesfois que telle location n'a peu rien changer de la proprieté qu'il pretend en ladite maison: aussi depuis la cognoissance qu'il en a eüe, n'a plus voulu tenir icelle à tiltre de louage, ne payer au demandeur: allegant à ce propos *l. Qui rem. l. ad probationem. C. de locato & conduc.* Le demandeur requiert de iouyr pendant le proces de la proprieté, & fait interroguer le defendeur si depuis le premier bail expiré, qui estoit par escrit, il ne l'a pas continué & repris par parolle, & payé aucunes annees desdits louages, dont luy ont esté baillees quittances. Le defendeur empesche la requeste du demandeur, & interrogué par serment, denie ladite reconduction verbale, & les payemens. I'ay respondu & iugé que pendant ladite question de la proprieté, ledit defendeur deuoit sortir hors de ladite maison, & payer par prouision les louages, entendu qu'il apparoissoit par escrit du bail à luy fait à louage de ladite maison, selon la *l. Si quis conductionis. C. de loca. l. vlt. C. de acquir. poss. l. si colon. C. de agricol. & censib. lib. 11.* Et apres auoir par le defendeur acquiescé à ma sentence en la Cour de Parlement: sur l'execution d'icelle le demãdeur requiert les louages de toutes les annees qui auoyẽt couru depuis le temps du bail par escrit: Mais le defendeur allegue des quittances, & en fait apparoir: sur lequel different aucuns disoyent qu'il deuoit estre priué de l'effet d'icelles, à cause de son pariure, & que taisiblement il s'en estoit departy par la denegation qu'il auoit faite d'en auoir aucune: mais i'ay respondu & iugé que le demandeur deuoit

Source : BIU Cujas

approuuer leſdites quittances, à fin de ne venir contre ſon propre fait, & eſtre argué luy meſme de mauuaiſe foy.

L'ordonnance prohibitiue de donner aux tuteurs ne s'eſtend à leurs enfans.

XLI.

PAr ordonnance du Roy François 1. les donations entre vifs ou par teſtament, faites aux tuteurs ou curateurs ou à perſonnes interpoſees au proffit d'iceux par leur pupilles ſont declarees nulles. On a demandé ſi les donations faites à leurs enfans, ſont compriſes en ladite ordonnance: & le texte d'icelle ſemble les y comprendre, parce que la donation faite à l'enfant peut directement ou indirectement tourner au proffit du pere, & ſa perſonne ſemble eſtre pour ceſt effect interpoſee: auſſi que la donation eſt reputee acqueſt, & le pere ſuccede aux acqueſts à ſon enfant, *l. ſi ſponſus. §. generaliter. ff. de don. inter vir. & vxor.* Toutesfois parce qu'en France les peres n'ont telle puiſſance ſur leurs enfans qu'ils auoyent par les anciennes loix des Romains, & ce que les enfans acquierent, leur appartient & demeure en proprieté & vſufruit, a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, meſmes vn donné en l'audience ſur l'appel d'vne ſentence du Lieutenant de Poytiers, que par ladite ordonnance n'eſtoit defendu aux pupilles eſtans en aage de diſpoſer de leurs biens, de donner aux enfans de leurs tuteurs ou curateurs. Mais la couſtume reformee de Paris, article 276. ſemble eſtre contraire: & partant ie reſerue d'en diſcourir plus amplement ſur icelle.

Si du contract fait par le mineur, eſtant deuenu maieur il fait quelques actes de ratification, il n'en pourra eſtre releué.

XLII.

VN mineur fait contract, par lequel il s'oblige à vne rente viagere de certaine ſomme, par chacun an, enuers vn maieur pour le quittement de quelque droit, par luy pretendu ſur les heritages au mineur appartenans: & deſlors y auoit proces intenté contre le tuteur dudit mineur, par autres demandans part & portion auſditz heritages. Audit proces eſtant deuenu maieur il s'aide dudit contract & le produit, & par quelques annees paye & continue la rente par luy promiſe: Toutesfois il eſt euincé des parts & portions qui luy eſtoyent demandees, mais elles ne concernoyent le fait dudit contract, parce qu'elles eſtoyent pretendues pour autre cauſe. Se voyant condamné il veut eſtre releué dudit contract, & ſe fonde ſur la minorité en laquelle il dit l'auoir fait, ignorance de ſes droits, & deception d'outre moitié de iuſte prix. Le defendeur qu'il auoit fait appeller ſur les lettres Royaux de reſciſion par luy obtenues, maintient qu'il n'eſt receuable. La queſtion a eſté grande, car il ſembloit que le demandeur pour s'eſtre aydé dudit contract, & auoir payé quelques annees, n'auoit pourtant iceluy ratifié, ains ce qu'il auoit fait, eſtoit ſeulement

Source : BIU Cujas

ment en conſequence dudit contract, comme ſi ayant vendu ſon heritage en minorité, il receuoit le reſte du prixeſtant deuenu maieur, *l. Denique diuus. § . ſi quis . ff. de minorib.* Mais i'ay reſpondu puis qu'il apparoiſſoit par le proces, que ledit demandeur n'eſtoit deceu par ledit contract, lequel eſtoit en forme de tranſaction, & s'il euſt conuenu remettre les parties en l'eſtat qu'elles eſtoyent auparauant iceluy elles fuſſent entrees en plus grand proces, que ledit demandeur n'eſtoit receuable, parce que fait maieur il auoit ratifié ledit contract, ſelon qu'il eſt eſcrit au tiltre *C. ſi maior factus ratum habuerit*: ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour donné entre du Verger, & le ſieur de Maupertuis: & i'ay entendu de monſieur Allegrain Conſeiller rapporteur dudit proces, que la Cour outre ladite ratification auoit grandement conſideré, que ladite rente n'eſtoit que viagere, & comme vn vſufruict qui ſeroit eſteinct par la mort, & que l'incertitude de l'extinction faiſoit que le contract eſtoit de choſe incertaine: *l. vbi autem. § . fundi. ff. de verbor. obligat.* Et partant non ſubiect à reſciſion, comme auoit eſté iugé par autres arreſts de ladite Cour.

De l'heritier par benefice d'inuentaire.

XLIII.

NOus auons vſé de ce droit en France, que l'heritier par benefice d'inuentaire eſt exclus par l'heritier ſimple. Toutesfois depuis a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, que ſi l'heritier par benefice d'inuentaire eſt plus proche, il ne peut eſtre exclus par le ſimple eſtant en plus loing degré, principalement en ligne directe: & telle eſt la couſtume reformee de Paris, article trois cens quarantedeuxieſme où i'en parleray plus amplement. Mais encor que par quelques couſtumes l'heritier ſimple peut exclure l'heritier par benefice d'inuentaire en plus proche degré, il faudroit qu'iceluy renonçaſt formellement à la ſucceſſion, deuant que le ſimple fuſt admis, comme a eſté iugé par arreſt donné en l'audience du Lundy 26. Nouẽbre, 1565. Pareillement ſi la qualité des heritiers eſt diuerſe, cõme ſi le pere ou la mere qui ſuccede ſeulement par quelques couſtumes aux meubles & acqueſts, veut eſtre heritier par benefice d'inuentaire, le frere qui eſt heritier des propres, pour ſe dire heritier ſimple, ne ſera preferé, & ne pourra exclurre le pere ou la mere heritiers par benefice d'inuẽtaire: parce que ſont deux diuerſes ſucceſſions & diuers heritiers. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, en la prononciation ſolemnelle de Septembre, mil cinq cens ſoixante & neuf. Mais i'ay eſté requis de reſpondre ſur vn fait plus diſputable: apres la mort d'vn defunct le Procureur du Roy par faute d'heritier apparent, fait ſaiſir les biens trouuez par ſon decez, & en faire inuentaire: & l'vn des parens ſe diſant legataire, retient pluſieurs meubles qui ne peuuent eſtre inuentoriez: le plus proche heritier obtient lettres Royaux pour ſe porter heritier par benefice d'inuentaire, preſente caution & demande main-leuee, qui luy eſt empeſchee par le legataire: auec lequel en fin il tranſige, & par la

Source : BIU Cujas

tranſaction luy quitte leſdits meubles non inuentoriez,&quelques autres droits moyēnāt certaine sōme q̄ luy eſt baillee par le legataire:& porte expreſſemēt ladite trāſactiō,la qualité dudit heritier par benefice d'inuētaire. Il eſt pourſuiuy à la requeſte de quelques creāciers cōme heritier ſimple,qui tel le maintiennent: mais il ſouſtient qu'il n'eſt heritier que par benefice d'inuentaire. Les creanciers diſent combien qu'il ait obtenu lettres de benefice d'inuentaire, toutesfois que l'inuentaire n'eſt parfait,& n'auoit fait receuoir ſa caution:auſſi par ladite tranſaction il auoit fait acte d'heritier ſimple,& ne l'en pouuoit exempter la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire portee par icelle, parce qu'il auoit fait acte contraire,ayant quitté les biens recelez ſans mettre en l'inuentaire les deniers qu'il auoit receuz dudit legataire, par le moyen de ladite tranſaction: Et combien que iuſques à ladite tranſaction il euſt fait quelques diligences qui luy pouuoyent ſeruir d'excuſes,toutesfois depuis icelle il n'en auoit fait aucunes, & s'eſtoit ſaiſi & emparé des biens de ladite ſucceſſion. L'heritier reſpond que le Procureur du Roy auoit fait faire inuentaire, & dans le temps auoit obtenu ſes lettres, preſenté caution & fait diligence de la faire receuoir:mais le legataire luy auoit donné empeſchement, de ſorte qu'apres long proces il a eſté contraint de tranſiger & accorder auec luy:& quant aux meubles qu'il luy auoit quittez, il n'en auoit la cognoiſſance:parce que ledit legataire les receloit & auoit en ſa poſſeſſion: tellement qu'il n'y auoit point de dol de ſa part:& ſon ignorance ne luy deuoit nuire, ſuiuant ce qui eſt traicté par *Baldus in l. final. C. de iure deliber. in authen. Sed cum teſtato C. ad legem falcidian. & Bartol. in l. vni. §. Item ſolent. ff. de officio præfecti vrbis.* Auſſi qu'il ſuffiſoit que l'inuentaire fuſt fait de bonne foy, & n'eſtoyent requiſes toutes les ſolemnitez du droit Romain:& la bonne foy eſtoit preſumee en ce que ledit inuentaire auoit eſté fait à la requeſte du Procureur du Roy. Semblable queſtion s'eſtant preſentee à ladite Cour a eſté trouuee ſi douteuſe, que meſſieurs des Enqueſtes ont eſté partis d'opinions:& n'a eſté paſſé que de deux voix, que l'heritier ne ſeroit cōdamné ſinon que par benefice d'inuentaire,*idque ex bono & æquo.* comme eſt eſcrit aux memoires de monſieur Chartelier: mais fut dit par l'arreſt qu'il mettroit en inuētaire ce qu'il auoit eu par ladite tranſaction,& ſeroit ledit inuentaire parfait,& feroit ledit heritier les ſolemnitez: ledit arreſt donné entre le grand Seneſchal de Normandie,& le ſieur de la Baume de Bourgongne.du 6. iour d'Aouſt,mil quatre cens nonante quatre,& ſuiuant ledit arreſt i'ay reſpondu au fait propoſé.

Quelquefois vn droit donné au fils aiſné,en defaut de fils,appartient à la fille aiſnee.

XLIIII.

NOus voyons en France pluſieurs priuileges & droits donnez & octroyez aux fils aiſnez tant par les couſtumes des lieux,que par diſpoſitions particulieres,qui ne s'eſtendēt aux filles aiſnees. Toutefois en ceſte

Source : BIU Cujas

en ceſte eſpece, que celuy qui auoit laiſſé le droit de patronnage d'vne chappelle par luy fondee à ſon plus proche parent,& apres luy a ſon fils aiſné, & ſucceſſiuement d'aiſné en aiſné,a eſté demandé ſi en defaut de fils,& n'y ayant que des filles,à l'aiſnee ſeule appartiendra ce droit de patronnage. I'ay reſpondu ſans diſputer,ſi la fille eſt compriſe ſoubs le nom du fils, & quand telle interpretation ſe doibt receuoir, qu'il faut cõſiderer l'intentiõ du fondateur de la chappelle,qui a laiſſé ledit droit de patronnage à vn ſeul pour euiter à la difficulté & confuſion qui euſt peu aduenir s'il euſt appartenu à pluſieurs, & partant qu'à la fille aiſnee ſeule ledit droit appartient: ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du mois d'Auril, l'an mil cinq cens ſoixante & ſept.

La ſaiſie feudale eſt perſonnelle, & ne ſe transfere au ſucceſſeur ſingulier.

XLV.

A La Royne mere du Roy tenant le Comté de Clermõt, qui eſt du domaine dudit ſeigneur, pour partie de l'aſſignation de ſon dot & doüaire,appartenoyent tous les droits dudit Comté: mais les actes & exploits ſe faiſoyent à la requeſte du Procureur du Roy & de ladite Dame. Ce pendant aduient l'ouuerture de la terre & ſeigneurie de Gicourt & Boullaincourt acquiſe par Fleury Morel,laquelle eſt ſaiſie à la requeſte du Procureur deſdites majeſtez,à faute d'homme droits & deuoirs non faits & payez. Morel fait la foy & hommage en la chambre du Conſeil de la Royne,& ſur l'enterinement de ſes lettres y a proces pardeuant le Bailly de Clermont,ou ſon lieutenant, pour raiſon des droits de ladite acquiſition,parce que ledit Procureur pretend que c'eſt vne vendition deſguiſee en eſchange fait en fraude des droits de quints & requints,pour leſquels il perſiſte en ſa ſaiſie. Morel au contraire ſouſtient que c'eſt vn vray eſchange,& offre droit de relief ſuiuant la couſtume: en ce procez y a ſentence interlocutoire. Depuis le Roy & la Royne ſa mere tranſportent à Monſieur le Duc de Brunſvvich ledit Comté de Clermont auec tous leurs droits,à la charge & condition de rachapt perpetuel: y a bail à ferme fait en iugement du reuenu de ladite terre & ſeigneurie de Gicourt & Boullaincourt,à la requeſte & pourſuitte du Procureur du Roy & dudit ſieur Duc de Brunſvvich Comte de Clermont. Apres l'engagement & tranſport dudit Comté, & que ledit ſieur Duc de Brunſvvich en auoit pris poſſeſſion, la vefue dudit Morel obtient lettres de la Royne,par leſquelles ladite Dame luy fait don des droits à elle deuz à cauſe de ladite acquiſition, & fruicts aduenus depuis ladite ſaiſie: elle preſente leſdites lettres de don auec la verification d'icelles, deſquelles requiert l'enterinement & main leuee de ladite ſaiſie. Le Procureur du Roy & dudit ſieur Duc de Brunſvvich l'empeſche,ſinon en payant les droits de relief & pro-

Source : BIU Cujas

fits qu'il pretend eſtre deuz depuis le tranſport fait audit ſieur par le Roy & la Royne, dudit Comté de Clermont. Sur l'appel qui eſt interiecté en ladite Cour de Parlement de la ſentence dudit Bailly de Clermont ou ſon Lieutenant, y a grande diſpute. Car ledit ſieur Duc de Brunſvvich dit que ladite dame apres le tranſport par elle fait, n'auoit plus rien aux droits dudit Comté de Clermont, ne partant aux profits de fief deuz par le moyen de la ſaiſie faite ſur ladite terre & ſeigneurie de Gicourt & Boullaincourt, de laquelle l'effet eſtoit transferee en luy: tant parce qu'il auoit le droit du Roy vray ſeigneur dudit Comté, que de ladite dame, qui n'en eſtoit qu'vſufructiere, laquelle n'auoit peu faire aucun don à ſon preiudice, d'autant que la ſaiſie eſtoit reelle, qui affectoit & concernoit le fonds: de ſorte que les fruicts qui eſtoyent eſcheuz à cauſe d'icelle luy appartenoyent depuis le temps de l'engagement & tranſport à luy fait: & deſlors la Royne ne les pouuoit plus prendre, ne conſequemmẽt donner: & pour monſtrer qu'il eſtoit entré en la iouyſſance d'iceux, que bail à ferme en auoit eſté fait iudiciairement à la requeſte & pourſuitte du Procureur du Roy & le ſien: & le proces encommencé du temps de la Royne auoit eſté repris par ledit Procureur, & iugé depuis ledit tranſport. Toutesfois par arreſt de ladite Cour donné au proffit de Damoiſelle Catherine le Scelier vefue dudit Morel, contre ledit ſieur Duc de Brunſvvich du vingtieſme iour de May, mil cinq cens ſeptante cinq, a eſté iugé que ladite ſaiſie feudale eſtoit perſonnelle, laquelle ne ſe transferoit au ſucceſſeur ſingulier cõme eſtoit ledit ſieur Duc: & que les droits & fruicts deuz à cauſe d'icelle appartenoyent à la Royne, du temps de laquelle l'ouuerture dudit fief eſtoit faite, comme retournans à leur premiere cauſe & origine, & par le moyen de laquelle ils eſtoyent acquis, & partant qu'elle les auoit peu donner: & eſtoit ladite vefue bien receuable, à laquelle mainleuee auroit eſté faite de ladite ſaiſie, auec condemnation de deſpens, dommages & intereſts.

Comme s'entend ce mot de maieur ou maiorité en contract fait par le tuteur.

XLVI.

LE tuteur baille à ferme quelques heritages appartenans à ſa pupille, lors aagee de treize à quatorze ans, pour en iouyr par le preneur iuſqu'à ce qu'elle ſoit en aage de maiorité, deux ans apres elle eſt mariee: & ſon mary voulant iouyr de ſes heritages pourſuit le fermier afin d'en vuider & ſortir: lequel ſomme ſon bailleur, & cõclud afin de faire ceſſer ladite pourſuitte, & le faire iouyr deſdits heritages iuſqu'à ce que ladite femme ait attaint l'aage de vingt-cinq ans, & à faute de ce faire aux dommages & intereſts: & allegue que ce mot de maiorité ſe doit prẽdre ſelon ſa propre ſignification, à ſçauoir pour l'aage de vingt cinq ans, ſuyuant la conſtitution de Iuſtinian *l. vlt. C. de his qui veniam aetat.*

Source : BIU Cujas

stat. impet. & ce qui eſt eſcrit *in l. ex his verbis. C. quan. dies legat. ced.* Et ainſi les contractans l'auoyent entendu : & quand y auorit doute au contract il le faudroit interpreter contre ledit bailleur. *l. veteribus. D. de pact.* Et auoit grand intereſt à ſortir hors deſdits heritages, parce qu'en conſideration du temps qu'il les penſoit tenir, il y auroit fait de grands frais, reparations, & meliorations. Toutesfois ſuyuant l'arreſt de la Cour de Parlement du 19. Iuin, 1565. i'ay reſpondu que le demandeur n'eſtoit receuable, tant parce que la fille mariee eſt reputee maieur, & hors de puiſſance de ſon tuteur, *l. filiæfam. D. de legat. 3.* & par la couſtume generale de la France : que parce que le defendeur a fait ledit bail en qualité de tuteur, qui n'euſt peu iouyr deſdits heritages apres le mariage de ſa pupille, & n'a tranſporté plus de droit qu'il auoit audit demãdeur, qui ne pouuoit ignorer la condition dudit bail, à laquelle il deuoit finir. Et quant aux reparations & meliorations, concernans la commodité ou augmentation du fonds, il les pouuoit demander au mary, & pour iceux vſer d'action ou exception contre luy.

Excellente queſtion en matiere de ſubſtitution contenant pluſieurs chapitres & reſponſes.

XLVII.

COmme ie ne denie la louange à ceux de noſtre aage qui en ſont dignes : auſſi ie ne puis que grandement n'admire les anciens, qui ſemblent auoir mieux merité, tant parce qu'ils ont precedé en inuentions, & frayé (que ie parle ainſi) le chemin de bien faire, que d'autant qu'il y a en leurs eſcrits plus de grauité, pureté & nayueté, que de fard & deguiſement de parolles, qui apparoiſt dauantage en ceux qui eſcriuent auiourd'huy. Et pour ceſte cauſe ie recherche touſiours en l'antiquité comme en vn precieux threſor tout ce que i'y penſe trouuer pour la conduite de mes eſtudes, m'arreſtant peu aux liures de ceux de noſtre temps : Et tant en mes Pandectes qu'aux reſponſes du droit François ie n'ay voulu recueillir autres arreſts & exemples, que ceux que i'ay leuz aux memoires des anciens Conſeillers des Cours de Parlement, comme de feu monſieur Chartelier, ou que i'ay veuz & obſeruez de moy-meſme. Maintenant ie recite vn fait en matiere de ſubſtitution tres-ſubtil & difficile, que i'ay appris dudit ſieur Chartelier. Euemond de Curieu eut deux enfans maſles, l'vn nommé Euemond fils aiſné, l'autre Henry puiſné. Ledit Euemond pere, par ſon teſtament inſtitua Euemond ſon fils aiſné ſon heritier vniuerſel, & Henry particulier en certaines choſes : & ſubſtitua à Euemond s'il decedoit ſans enfans maſles, Henry & ſes enfans maſles procedans de ſon corps, leſquels il aymeroit mieux. Le pere viuant les freres ſans ſon conſentement font vn accord & conuention de la future ſucceſſion de leur pere. Euemond aiſné fils decedé apres ſon pere ſans enfans maſles delaiſſe Henry à luy ſubſtitué par ledit teſtament : lequel eſt marié, & à vn fils nommé Geoffroy, qui decede deuant ſon pere, ayant

delaiſſé

Source : BIU Cujas

delaiſſé Iean de Curieu ſon fils. Ledit Euemõd fils auoit de ſon *viuant* vendu la maiſon dont eſtoit queſtion aſſiſe à Lyon, à Bonnet, qui en ayant iouy cinq ans l'auroit vendue à Iacques Cueur, lequel en l'ã mil quatre cens cinquante quatre, fut declaré auoir cõfiſqué corps & biens, mais le Roy luy remit la vie: & furent ſes biens ſaiſis & adiugez par decret du temps du Roy Charles VII. Et depuis le Roy Loys XI. auroit donné tous les biens dudit Iacques Cueur à Meſſire Geoffroy Cueur ſon fils, qui ſe ſeroit emparé de ladite maiſon, & en auroit longuement iouy. Dés l'an mil quatre cens ſeptante vn, Henry comme tuteur & curateur dudit Iean ſon petit fils, auoit mis en procez ledit Geoffroy Cueur pour raiſon de ladite maiſon, mais le procez n'auroit paſſé plus auant. Apres le decez dudit Henry les tuteurs & curateurs de Iean, qui ſe ſeroit ſeulemẽt porté heritier par benefice d'inuẽtaire deſdits Henry ſon ayeul, & Geoffroy ſon pere, mettẽt en procez la veufue & heritiers dudit Cueur, pour raiſon de ladite maiſon, comme ſubiecte à ladite ſubſtitution. Au iugement dudit procez pendant en la Cour de Parlement de Paris ſe ſont preſentees pluſieurs difficultez. Premierement ſi ladite ſubſtitution a lieu en la perſonne de Iean: & a eſté arreſté qu'elle auoit lieu, comme y eſtant Iean comprins en la diſpoſition, & au tiers degré de ſubſtitution: & les Docteurs & interpretes du droit Romain appellent telle ſubſtitution, *fideicommiſſaria*, la gloſe *& Benedict. in cap. Raynutius. de teſtam. in 6. Nouel. conſtitu. 159. Vt reſtitutiones fideicommiſſi, &c.* Et fait à ce propos *l. cùm auus filium. D. de conditio. & demonſtrat. l. cùm acutiſsimi. C. de fideicomm.* Mais ayant par autres raiſons & authoritez plus expreſſes de noz Iuriſconſultes traicté ceſte queſtion en mon troiſieme liure des Pandectes du droit François, ie ne m'y arreſteray d'auantage. Secondement a eſté demandé ſi en la nomination des enfans ſont compris les petits fils, & comme diſent les Latins (car ledit teſtament eſtoit eſcrit en telle langue) *an liberorum appellatione nepotes comprehendantur*: fut arreſté qu'ils y ſont compris *l. liberorum. D. de verbor. ſignific. & Barto. in dict. l. & in l. Gallus. § videndum. D. de liber. & poſthum. l. 1. C. de condit. inſert. §. final. inſtit. Qui teſtam. tutor. dari poſ. gloſ. in l. neque. C. de decurion. lib. 10.* Et outre toutes ces raiſons le texte de la ſubſtitution y eſt expres. Dauantage on a demandé ſi la conuention faite entre Euemond fils, & Henry de la future ſucceſſion de leur pere viuant eſtoit vallable: & a eſté arreſté qu'elle eſtoit de nul effect, combien qu'elle fuſt confirmee du ſerment des contractans, parce qu'elle auoit eſté faite ſans le conſentement du pere. *l. final. Cod. de pactis.* Et que le chapitre *Quamuis in 6.* s'entend *ſi pactum factum ſit de conſenſu patris*, comme aucuns l'ont bien interpreté. En apres a eſté diſputé, s'il y auoit preſcription contre Iean, qui n'eſtoit né au temps de la vendition de ladite maiſon. Mais elle ne pouuoit auoir lieu, par ce que Iean n'auoit action, ſinon apres le treſpas de Henry ſon ayeul, que la ſubſtitution luy eſtoit ouuerte: *ſed non valenti agere non currit præſcriptio, l. 1. in princip. & §. vltimo. Cod. de annal. except. l. pure. §. vlt. D. de dol. mali except*

Auſſi,

Source : BIU Cujas

Auſſi que pendant ſa minorité la preſcription n'auoit peu courir: mais auoit, ou ſes tuteurs, intenté action dans le temps, & deuant qu'il fuſt maieur. Et à ce propos on alleguoit, *l. ſicut. C. de præſcr. 30. vel 40. anno. l. ſancimus. C. in quibus cauſ. in integ. reſtit. &c.* Et on diſoit que *res prohibita alienari non poterat vſucapi. glo. in l. 2. C. de vſucap. pro emptore. Barto. in l. filiusfamilias. §. diui. ad finem. ff. de legat. 1. gloſ. in cap. cùm non liceat. de præſcriptionibus in antiquis.* Plus grande diſpute fut de ſcauoir ſi les acheteurs eſtoyent de bonne foy, & deuoyẽt eſtre aſſeurez: ce qui ſembloit à pluſieurs de meſſieurs eſtans au iugement dudit procez, & que ſeulement falloit rendre le prix, ſuyuant la *l. fin. §. maritus. ff. de lega. 2.* & l'opinion de Bartole & Balde ſur ladite *l.* Bonnet eſtoit premier acheteur, qui de bonne foy auoit cõtracté auec Enemond fils: & Cœur l'*auoit* encor meilleure, eſtant tiers acheteur, d'autant qu'il y auoit eu ſaiſie & criees faites de la maiſon. *l. Bene à Zenone. C. de quadrienn. præſcriptione.* Les autres diſoyent *quod res erat ſubiecta reſtitutioni*, & deuoit la ſubſtitution ſortir effet, laquelle Enemond fils n'auoit peu ignorer, & d'auoir vendu ladite maiſon ſubiecte à retour il auoit eſté de mauuaiſe foy: quoy que ce ſoit, la condition de la ſubſtitution aduenue, telle alienation eſtoit eſteinte, & de nulle valeur. *l. fin. & auth. Res quæ. C. communia. de legatis.* Et la confiſcation faite ſur Iaques Cœur ne pouuoit auoir lieu contre ladite ſubſtitution. *l. ſi finita. §. ſi de vectigalibus. ff. de damno infect. l. 1. in fin. C. de annali except. & authen. Niſi. C. de bonis mater.* Et à ce propos faiſoit *l. ea lege. C. de condi. ob cauſ.* Et d'autant que la maiſon eſtoit aſſiſe au pays de droit eſcrit, où s'obſeruent les inſtitutions & ſubſtitutions, les acheteurs ſe deuoyent informer ſi ladite maiſon eſtoit ſubiecte à quelque ſubſtitution, & n'eſt à preſumer qu'ils en fuſſent ignorans. Quant à ce que ledit Iean eſtoit heritier par benefice d'inuentaire de Henry & Geoffroy ſes ayeul & pere, fut arreſté qu'vn heritier par benefice d'inuentaire n'eſtoit tenu des faits, promeſſes, & obligations de celuy duquel il eſtoit heritier par benefice d'inuentaire: ains eſtoit reputé comme tierce perſonne. *l. Scimus. §. ſin vero. C. de iure deliber.* Le proces ayant eſté party aux deux chambres des Enqueſtes, fut departy en la grand chambre: & par arreſt de ladite Cour fut ladite maiſon adiugee audit Iean de Curieu, & les defendeurs, qui eſtoyent les vefue & heritiers dudit Geoffroy Cœur condamnez à la rendre, auec les fruicts depuis conteſtation en cauſe: ſur iceux les reparations vtiles & neceſſaires deduites, & à la charge de 60. florins de rente, que ledit Iaques Cœur auoit rachetee eſtant conſtituee ſur ladite maiſon auparauant le teſtament fait par ledit Enemond pere. Ledit arreſt fut donné en la prononciation ſolennelle de Paſques, le 6. iour d'Auril, 1500.

Autre queſtion en ladite matiere de ſubſtitution, & du cas de ſaiſine & nouuelleté.

XLVIII.

LA diligence des anciens qui eſtoit ornee d'vne integrité, me ſemble tant recommandable, que ceux de noſtre aage qui ne s'eſtu-

Source : BIU Cujas

dient à les imiter, ne meritent de leur eſtre preferez. Et pour ceſte cauſe, depuis les liures que i'ay leuz en ma ieuneſſe de ceux qui lors eſcriuoyent, & d'aucuns interpretes du droit Romain, dont a eſté beſoing m'ayder au Cours ciuil que i'ay fait aſſez precipitamment imprimer, ie n'ay plus trauaillé à la recherche & lecture d'autres, me dediant du tout aux eſcrits des anciens, tant Grecs, Latins, que François. Si donc ie recite quelque nouueau arreſt, ie l'ay entendu & appris de ma propre ouye. Mais tant ie ne l'eſtime, que ce que i'ay remarqué en l'antiquité. Ce que ie repete derechef, pour inciter noz nouueaux, ie n'oſe dire Senateurs, pour leur trop grande ieuneſſe, à obſeruer diligemment ce qui a eſté traicté & arreſté par les anciens, ſans les dedaigner. I'ay leu aux memoires de monſieur Chartelier le fait qui s'enſuit. Entre meſſire Adrian de ſaincte Maure & ſa femme, demandeurs & complaignans en cas de ſaiſine & nouuelleté d'vne part, & meſſire Anthoine de Chalon, Eueſque d'Autun, Leonard & Bernard de Chalon, defendeurs audit cas d'autre. Les demandeurs diſoyent que meſſire Charles de Chalon eſtoit en ſon viuant ſieur de Viteaux, de Toul, d'Vchon, l'Iſle ſoubs Montroyal, de Pierre Partuis en partie, & Comté de Ioigny: qui auroit par ſon decez delaiſſé la femme dudit demandeur ſa ſeule fille, & vnique heritiere, laquelle par la couſtume generalle de toute la France, le mort ſaiſit le vif, eſtoit ſaiſie de tous les biens deſquels ledit defunct ſon pere iouyſſoit au iour de ſon treſpas: & par ce que leſdits defendeurs l'auoyent troublee en la iouyſſance & poſſeſſion deſdites terres: leſdits demandeurs auoyent conclu audit cas de ſaiſine & nouuelleté, pour la poſſeſſion deſdites terres, excepté ledit Comté de Ioigny, pour raiſon duquel il y auoit d'autres procez entre leſdites parties. Les deffendeurs alleguoyent & diſoyent, que ledit deffunct meſſire Charles de Chalon auoit eſté ſeigneur deſdites terres, venues de la maiſon de Chalon, la plus grande partie d'icelles aſſiſes au pays de Bourgongne. Mais qu'vn Prince d'Orenge, nommé de Chalon auoit eu pluſieurs enfans, à ſcauoir, Louys, Iean, Hugomin, & autres, & pluſieurs filles: lequel auoit inſtitué chacun de ſes enfans en certaines terres & ſeigneuries, meſmes ledit Iean, ſon ſecond fils és terres dont eſtoit queſtion: & Louys ſon fils aiſné ſon heritier vniuerſel: & au cas que ledits enfans decedaſſent ſans enfans maſles, il les auoit ſubſtituez les vns aux autres: & quant à ſes filles, leur auroit laiſſé de l'argent pour leur legitime, tellement que ledit teſtateur ayant declaré ſon affection enuers ſes enfans maſles, à voulu pourueoir à iceux: & partant eſt preſumé les auoir appellez, ſuyuant l'opinion de la gloſe, *in l. filiusfamilias. §. cum quis. ff. de legat. 1.* & de Bartole, *in l. fideicommiſſa. §. cùm eſſes. ff. de legat. 2.* Ledit Iean auoit eu cinq enfans, Charles, Bernard, Leonard, Anthoine, & Louys. Charles n'ayant aucuns enfans maſles, pour conſeruer l'eſtat de la maiſon de Chalon auoit donné par donation entre vifs, audit Anthoine, Eueſque d'Autun ſa vie durant, & apres luy à Bernard & Leonard ſes freres leſdites terres, & d'icelles auoit eſté mis en poſſeſſion & ſaiſine, & iouy paiſible

Source : BIU Cujas

paisiblement. Mais par la coustume de Bourgongne il estoit libre & permis à chacun de donner a qui bon luy sembloit tous ses biens, cõbien qu'il eust enfans. Et partant n'estoient lesdits demandeurs receuables audit cas de saisine & nouuelleté, tant par les raisons dessusdites, que parce que pour les mesmes terres ils auoyent intenté action petitoire. Les demandeurs repliquoyent que ladite substitutiõ ne pouuoit auoir lieu: tant parce qu'apres le trespas dudit Iean pere desdits Charles, Antoine, & autres dessusnommez, ils auoyent fait leurs partages ensemble, comme heritiers *à intestat* de leur pere, & auoiẽt eu chacũ sa part des terres & seigneuries delaissees par son trespas: que d'autant qu'ils ne sont qu'en la condition, & consequemment ne sont appellez par le testament, mesmes au preiudice de la fille. *Gloss. & Bartol. in l. Lucius. ff. de hered. institu. & idem Bartol. in l. centurio. ff. de vulgar. & pupillar. substitut. l. si quis sub conditione. ff. si quis omis. cauſ. testam. l. prima. §. item si ad legem Falcidiam.* Et quant à ladite donation, elle estoit nulle & simulee: parce que ledit defunct Charles auoit touſiours iouy desdites terres, & ledit Eueſque d'Autun luy auoit fait vne contre-lettre: mais par la coustume des lieux donner & retenir ne vaut. Lequel Eueſque depuis le trespas dudit Charles auoit prins ladite contre-lettre, ses comptes, papiers, & tous ses biens. Et pour le regard de l'action petitoire par eux intentee, qu'il n'y auoit contestation en cause, & par icelle n'auoyent renoncé au possessoire. *l. naturaliter. §. nihil commune. ff. de acquir. poſſeſ.* Par la production de quelques comptes & preuue de tesmoings, lesdits demandeurs verifioyent que ledit Charles auoit touſiours iouy iusques à son decez desdites terres, & qu'il y a eu vne contre-lettre faite par ledit Eueſque d'Autun. Mais les defendeurs ayans prouué quelques actes de possession de la part dudit Eueſque, & que ledit defunct disoit iouyr pour luy, faisoyent leur principal fondement sur ladite substitution, & la coustume ancienne, & immemoriale qui estoit en ladite maison de Chalon, que les filles ne succedoyent aux terres & seigneuries, à fin qu'elles ne sortissent hors de la famille, ains estoient mariees en argent: ce qu'ils verifioyent tant par tiltres que tesmoings, mesmes ouys par turbes: & produisoyent la substitution de Henry de Chaló Prince d'Orenge, duquel lesdites terres estoient procedees, par laquelle il auoit institué & substitué ses masles en infiny, & à fin que ses terres ne sortissent hors de sa maison. Ceste queſtion fut longuement disputee, mais la qualité de l'action qui estoit possessoire, fut grãdement consideree, car la substitution estoit debattue, & ne pouuoit estre que fideicommissaire: & la femme du demandeur y venoit, *à inteſtat*, estant saisie par la coustume des lieux où estoyent assises les terres, bien prouuee au procez, par laquelle le mort saisit le vif: & partant les demandeurs auoient le plus apparent droit, & deuoyent estre maintenuz & gardez, selon qu'il est traicté, *in l. final. C. de edicto diui Adriani tollendo.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour prononcé le quatorzieſme iour d'Aouſt, 1500.

Source : BIU Cujas

Des deſpens faits par les executeurs de teſtament contre les heritiers.

XLIX.

LEs hetitiers pour empeſcher que les executeurs du teſtament ſoyent ſaiſis des biens meubles delaiſſez par le defunct ſuyuant la couſtume, contrediſent le teſtament, & debattent iceluy de nullité, dont y a proces entre leſditz executeurs & heritiers: par arreſt eſt dit que leſdits executeurs ſeront ſaiſis, & ledit teſtament ſortira ſon effet ſans duſpens. En quoy la Cour auroit conſideré que ſi les heritiers eſtoyent condamnez aux deſpens, les executeurs les contraindroyent incontinent, leſquels toutesfois eſtoyent ſaiſis des biens du defunct, dont leſdits heritiers doyuent les laiſſer iouyr l'an & iour: tellement qu'ils ſeroyent contrainctz deux fois. Depuis les executeurs ont couché au chapitre de la deſpenſe de leur compte les deſpens dudit procez: ce que leſdits heritiers debattent, parce que ledit arreſt eſt dit ſans deſpens: les executeurs ſouſtiennent au contraire, d'autant qu'ils ont plaidé en ladite qualité pour ſouſtenir ledit teſtament, qui a eſté declaré bon, & ne ſeroit raiſonnable qu'ils euſſent plaidé à leurs deſpens, auſſi que la clauſe de l'arreſt qui porte ſans deſpens, ne peut faire au preiudice deſdits executeurs, parce qu'elle y a eſté miſe en la faueur deſdits heritiers, à fin qu'ils ne fuſſent contrainctz pour leſdits deſpens en leurs propres biens. I'ay veu pluſieurs diuerſement deliberer de ceſte queſtion, & la trouuer douteuſe: mais i'ay reſpondu que leſdits deſpens deuoient eſtre alloüez ſelon la taxe qui en ſeroit faite, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du quatorzieſme iour d'Aouſt, 1500.

Comme ſera payé vn creancier du prix reſtant de la vendition par luy faite d'vne maiſon leguee par l'acheteur.

L.

VN teſtateur delaiſſe pluſieurs laiz à perſonnes & lieux pitoyables, & entre autres vne maiſon à ſa paroiſſe, à la charge de faire certain ſeruice. Celuy qui auoit vendu ladite maiſon fait appeller l'executeur du teſtament, à fin de luy payer la ſomme qui luy eſtoit deüe de reſte de la vendition de ladite maiſon, dont il faiſoit apparoir, & que ſur icelle ladite ſomme luy fuſt baillee: parce qu'il y auoit hypotheque & priuilege, & l'executeur eſtant au lieu de l'heritier eſtoit tenu de payer ledit prix. *l. his verbis. § final. ff. de legat. 3.* l'executeur & l'heritier ioinct auec luy ſomment ceſte action aux Marguilliers de ladite paroiſſe, à laquelle ladite maiſon auoit eſté leguee: & remonſtrent qu'il n'y auoit biens en la ſucceſſion pour payer ladite ſomme, laquelle il conuenoit deſduire ſur ladite maiſon, & les autres laiz chacun *pro rata, quia legata non debentur niſi deducto ære alieno. l. fin. §. licentia. C. de iure deliberandi. l. non amplius. ff. de legatis. 1. l. imponenda. & l. ſucceſſores. C. ad legem Falcidiam.* Les Marguilliers defendent que ledit laiz leur eſtoit baillé à charge: & ladite

Source : BIU Cujas

dite maiſon n'eſtoit ſpecialement obligee au payement de la ſomme par ledit demandeur pretendue. I'ay reſpondu que l'executeur du teſtament deuoit eſtre condamné à payer la ſomme dont eſtoit queſtion audit demandeur ſur les biens de ladite ſucceſſion s'ils y pouuoyent ſuffire, ſinon que ſur tous les laiz ſeroit diſtraict chacun *pro rata*, ce qu'il faudroit pour parfaire ledit payement, ſuyuant vn arreſt donné de l'an mil cinq cens, entre vn nommé Geruaiſe, & Iaques Erlant executeur du teſtament du Baſtard Erlant.

Arreſt pour les Religieux, Abbé & Conuent de S. Denis en France, contre le grand Eſcuyer.

LI.

IE dois ceſt arreſt à la nourriture que i'ay prinſe en ma ieuneſſe de la maiſon de ſainct Denis en France, & au bon deuoir de Mõſieur Valton à preſent Souprieur d'icelle mon oncle, qui m'a donné les premiers commencemens de mon inſtitution. Comme l'Egliſe de noſtre Dame de Paris eſt la paroiſſe des Roys, Auſſi l'Abbaye de S. Denis eſt leur ſepulchre: & l'Abbé de S. Denis eſt le premier Chappelain du Roy. Apres que le feu Roy Charles VIII. fut enterré en l'Egliſe de S. Denis, le grand Eſcuyer print ſa repreſentation ou figure, veſtemens & ornemens Royaux, pretendant iceux luy appartenir à cauſe de ſon eſtat. Mais par arreſt de ladite Cour prononcé la vigile de la Magdaleine, le 21. Iuillet, mil cinq cens vn, il fut condamné à les rendre. Car ladite figure eſtant offerte à l'Egliſe n'en pouuoit eſtre tranſportee, ne pareillement les ornemens qui ſeruoyent à la decoration d'icelle.

Si le condamné pour telle part & portion qu'il eſt heritier peut en execution de ſentence ou arreſt, demander delay de quarante iours, & s'il eſt tenu de reſpondre à la demande hypothequaire ioincte auec la perſonnelle.

LII.

CEluy qui auoit obtenu arreſt à ſon profit par lequel le deffendeur eſtoit condamné pour telle part & portion qu'il eſtoit heritier du defunct, à payer & continuer vne rente & aux arrerages: fait demande en execution d'arreſt, par laquelle il conclud à ce que le defendeur ſoit condamné perſonnellement pour telle part & portion qu'il eſt heritier & hypothequairement pour le tout comme biens tenant dudit defunct, detempteur, proprietaire & poſſeſſeur de certains heritages ſpecialement obligez & hypothequez à ladite rente, à payer & continuer icelle & auſdits arrerages: & en ſon refus ou defaut de payer, que leſdits heritages ſoyent ſaiſis, criez, ſubhaſtez & vendus par decret en la maniere accouſtumee par faute de payement de ladite rente & arrerages d'icelle. Le defendeur dit que ladite demande eſt impertinente & non receuable, parce que pour le regard de la

Source : BIU Cujas

cõcluſion perſonnelle, elle eſt incertaine, d'autant qu'elle ne cõtient la part & portion pour laquelle ledit demandeur le maintient heritier: & en tout euenement doit auoir le delay ordinaire & accouſtumé de quarante iours à deliberer & declarer pour quelle part & portion il ſe portera heritier: alleguant à ce propos pluſieurs lieux communs du droit Romain qu'il ſeroit ſuperflu de reciter, parce qu'ils ſont trop vulgaires. Et quant à l'hypothequaire, qu'il n'eſtoit condamné hypothequairement par ledit arreſt, ains perſonnellement, & falloit premierement diſcuter de la perſonnelle, tellement que pour raiſon de ladite concluſion hypothequaire, il tendoit à fin de non proceder. I'ay reſpondu, quant à la perſonnelle, entendu l'arreſt par lequel le defendeur eſtoit condamné comme heritier, il deuoit defendre, ſans auoir aucun delay pour deliberer, parce qu'il eſtoit tenu de declarer pour quelle part & portion il eſtoit heritier, *l. quia plerumque. & l. voluit. ff. de interrogatoriis action.* Et pour le regard de l'hypothequaire il deuoit pareillement reſpondre, parce que les deux concluſions pouuoyent eſtre accumulees, meſmes en la preſente eſpece, qu'il eſtoit heritier de l'obligé & detẽpteur des heritages hypothequez. *l. perſecutione. & auth. hoc ſi debitor. C. de pigno. l. mulier. ff. qui potiores. in pigno.* Ioinct que l'hypothequaire vient acceſſoirement à la perſonnelle. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour du 14. iour de May, 1500. & depuis s'eſt enſuiuy arreſt diffinitif au profit du demandeur, du 2. iour de Iuillet, audit an, 1500. entre maiſtre Eſtienne Petit, maiſtre des comtes demandeur en execution d'arreſt d'vne part, & dame Ieanne de Montbriſſon vefue de feu meſſire Loys des Barres, és noms qu'elle procede & conſors deffendeurs d'autre.

En action petitoire le deffendeur ne peut eſtre contraint à reparer le lieu litigieux.

LIII.

CEluy qui auoit obtenu ſentence en action petitoire, de laquelle le deffendeur eſtoit appellant, preſente requeſte à la Cour, à fin de faire viſiter l'heritage contentieux, qu'il diſoit tõber en ruine, & contraindre le deffendeur à le reparer: parce qu'il auoit grand intereſt que ledit lieu ne fuſt ruiné, & pouuoit touſiours faire ladite requeſte pour la conſeruation d'iceluy, *Iuxta. l. prator. §. hoc interdictum. ff. de noui oper. nuntiat.* Mais par arreſt a eſté dit que ladite requeſte ne vaudra que pour ſommatiõ. Car il n'eſtoit encores iugé par la Cour qui ſeroit ſeigneur & proprietaire dudit lieu: & cependant celuy qui en eſtoit poſſeſſeur, & s'en diſoit ſeigneur, ne pouuoit eſtre contrainct à faire en ſon heritage autre choſe que ce qu'il vouloit. *Nam ſuæ quiſque rei moderator eſt atque arbiter. Cicero pro Balbo. & Roſcio Amerino. l. in re mandata. C. mandati. l. ſi tibi ſeruitutem. C. de ſeruitutibus & aqua.* Ledit arreſt donné entre la vefue & heritiers de feu Iean Croix demandeur d'vne part, & Iean Bernard deffendeur d'autre, du quatrieſme iour de Feurier, 1499.

Vn pro

Source : BIU Cujas

Vn procureur du Roy ne peut reuoquer son substitut sans cause iugee par le iuge.

LIIII.

AVcuns ont voulu soustenir que les procureurs du Roy aux bailliages peuuent reuoquer à leur volonté leurs substituts par eux commis aux sieges particuliers, mesmes apres l'edit de Roussillon, qui permet aux seigneurs iusticiers de reuoquer & destiner à leur plaisir & volonté leurs officiers de leurs charges & offices. Mais i'ay respondu qu'il y auoit grande difference entre lesdits seigneurs, qui auoyent leur iustice en domaine, & les procureurs du Roy, qui doyuent suyure l'exemple de la loy du Roy, qui ne reuoque ses officiers sans cognoissance de cause: & cõbien que lesdits substituts ne soyent officiers Royaux, toutefois seroit grand preiudice à la chose publique, & de mauuaise consequence, de permettre ausdits procureurs du Roy de substituer & destituer qui bon leur sembleroit, & en faire comme au plus offrant. Et partant me semble qu'il faut suyure l'arrest de ladite Cour donné au proffit d'vn nommé de Poilly, substitut du procureur du Roy de Senlis, au siege de Chaumont, contre maistre Pierre le Clerc, procureur du Roy audit Senlis, en datte du 20. Iuillet, 1499.

Les lots & ventes receuz empeschent la paction resolutoire.

LV.

SElon le fait proposé, que bail à touſiours auoit esté fait à la charge & condition expresse, que si le preneur alienoit ou obligeoit l'heritage à luy baillé, il seroit loisible au bailleur, ou ses heritiers, de le retenir sans restitution d'aucuns deniers. L'heritier du preneur vend ledit heritage, dont il est ensaisiné par les tuteurs & curateurs de l'enfant mineur, & heritier du bailleur, qui en reçoiuent les lots & ventes: & au compte par eux depuis rendu à leur pupille fait maieur, ils en font recepte, qui est passee sans preiudice audit pupille de son action pour retirer ledit heritage: il veut rentrer en iceluy, & obtient lettres Royaux pour estre releué de la reception desdits lots & ventes faite par sesdits tuteurs, comme estant vne alienation faite de l'immeuble du mineur sans cognoissance de cause, & decret de iustice. I'ay respondu qu'il n'estoit receuable, par ce que c'estoit de la charge & administration de ses tuteurs de receuoir lesdits lots & ventes, ou vser de la condition apposee audit bail, de laquelle ils s'estoyent departis en receuant lesdits lots & ventes, *l. Æmilius Largianus. ff. de minoribus.* Et que estant maieur il auoit passé la recepte qu'ils en auoyent faite, laquelle aussi il n'eust peu debattre, & par ce moyen ratifié icelle, nonobstant sa protestation, qui estoit de nul effet. Et ainsi ay veu iuger par arrest de ladite Cour. En plus forts termes i'ay respondu contre vn Prieur, duquel le predecesseur auoit fait bail de quelques terres à ladite charge & condition resolutoire, qui auoit receu les lots & ventes du

nouueau

Source : BIU Cujas

nouueau acheteur, mais en vouloit estre releué : par ce qu'il disoit les auoir receuz, ignorant ladite paction & condition, qu'il n'estoit receuable, tant de son chef, par ce que l'ignorance de son propre fait ne pouuoit estre presumee en luy : que du chef de l'Eglise, d'autant qu'il y auoit plus de quarãte ans que le preneur & ses successeurs en auoyẽt iouy : & à ce propos i'ay veu vn arrest entre Rouillon & le Prieur de Vayre, du 21. iour de Iuillet, 1495.

Les arrerages d'vne rente, qui semble prescrite pour le long temps qu'il y a qu'elle n'a esté payee, ne se payent entierement.

LVI.

POur raison de certaine rente & assiette d'icelle apres quelques appellations relevees en la Cour de Parlement, & qu'il y a eu arrest, par lequel la cause au principal a esté euoquee en ladite Cour : par le moyen des guerres depuis suruenues la poursuitte est discontinuee de trente ans & plus. Les heritiers du demandeur font appeller en reprinse de proces les heritiers de celuy qui auoit vendu la rente, & promis faire assiette d'icelle sur les terres dont ils estoyent possesseurs : Ils sont condamnez à souffrir faire ladite assiette, sans auoir esgard à ladite pretendue prescription, par ce qu'il n'y en auoit aucune, tant à cause des guerres qui auoyent couru en la France, *cap. ex transmissa. de præscriptionibus in antiquis.* que d'autant qu'il n'y a interruption d'instance en cause d'appel en ladite Cour. Mais quãt aux arrerages, la dispute a esté grande, car il sembloit que puis que la rente estoit adiugee, falloit aussi adiuger tous les arrerages. Toutefois la Cour ne l'a trouué equitable, ains a iugé qu'il y auoit prescription pour les arrerages, & ne les auroit en ladite espece adiugez que du temps de la reprinse dudit procez : par arrest donné au proffit de Blocet, & Claude de Creuecœur sa femme, du 8. iour de Iuin, 1492.

En retraict lignager, faut rendre les mesmes especes, où la valeur au iour du retraict : si la consignation n'est faite purement & simplement, le demandeur n'obtient les fruicts : & si le retrayant se peut departir du retraict.

LVII.

IE me souuiens auoir traicté au second liure que l'obligé à payer certaines especes, comme d'escus, est tenu de les bailler au prix & valeur du temps de l'action. Mais il m'a esté proposé, qu'ayant esté vendu certain heritage pour quinze cens escus, qui lors ne valloyent que quarante huict ou cinquante sols l'escu : huict ou dix ans apres, & dans l'an toutefois de l'ensaisinement, le lignager le demande par retraict, & consigne lesdits quinze cens escus : mais empesche qu'ils soyent baillez pour la valleur de quarante huict, ou cinquante sols, par ce qu'ils valoyent d'auantage au temps de ladite action. Le defendeur en retraict passe sentence, & par ce que voulant auoir lesdits quinze cens escus, il est empesché par le demandeur, il soustient qu'il

doibt

doit estre debouté dudit retraict, d'autant que la consignation par luy faite est sans effet : au contraire le demandeur maintient que sa consignation est vallable, parce qu'il y a de l'argent plus qu'il ne faut au defendeur, & que les quinze cens escus ne luy doyuent estre payez qu'à la valeur du temps de la venditiõ, & neantmoins que les fruits luy deuoyent estre adiugez depuis ladite consignation, suyuant la coustume. I'ay respondu que la consignatiõ estoit valable pour obtenir le retraict lignager: mais que les escus deuoyent demeurer au defendeur, comme estant tenu ledit demandeur, de les rendre au prix & valeur de l'action. Toutesfois qu'elle n'estoit suffisante pour faire adiuger au demandeur les fruits depuis icelle, pour l'empeschement par luy formé à la deliurance desdits escus: suyuant la *l. acceptam. C. de vsuris.* Parce qu'il n'auoit purement & simplement consigné ladite somme pour payement selon *la l. ix. C. de solutionibus.* Et i'ay obserué aux memoires de mõsieur Chartelier que le semblable a esté iugé par arrest de ladite Cour, pour vn nommé Laydet, du 13. Iuin, 1493. I'ay remarqué aux mesmes memoires vn arrest du dernier iour de Ianuier, 1592. donné au proffit de maistre Pierre Trunet, par lequel fut dit qu'vne rente faite à deux vieux escus, à laquelle vne maison auoit esté baillee dés l'an 1422. combien qu'au temps du cõtract le vieil escu ne vallust que vingt & quatre sols parisis, & ladite rẽte n'eust esté payee que audit prix, seroit neantmoins payee en espece desdits vieux escus, ou la valeur du temps qu'elle estoit demandee, suyuant. *l. Paulus. D. de solut. & c. olim. de censibus.* I'adiousteray ce que i'ay respondu sur vne autre question en matiere de retraict, de laquelle plusieurs ont disputé: à scauoir que depuis l'adiournement fait en retraict lignager, le danger & peril de la chose qu'on veut retirer tombe du tout sur le retrayant, lequel ne peut en apres sous tel pretexte se departir dudit retraict & y renõncer, par arrest du 22. iour de Iuin, 1576.

La femme qui est tenue à cause de la communauté en la moitié de certaine debte, est aussi tenue en la peine à faute de payer.

LVIII.

VNieune homme non encores marié promet par transaction quelque somme qu'il doibt payer dans certain temps, & à faute de ce faire, pour peine ou rente à raison du denier douze par chacun an, & depuis il y est condamné par arrest : il se marie, & apres sa mort sa femme prend la communauté des biens suiuant la coustume : ses heritiers payent la moitié de ladite somme, & des arrerages de la peine ou rente. La vefue est poursuiuie pour payer l'autre moitié. N'y a doute que de la somme principale elle ne doiue la moitié, mais quãd à la peine ou rente, la difficulté a esté grande : par ce que le temps limité & ordonné par ledit arrest de payer ladite somme principale est escheu pendant ledit mariage, & la faute est procedee du fait du mary, lequels s'il eust payé ladite somme, eust estaint toute l'obligation,

Source : BIU Cujas

& n'y euſt eu lieu de peine ou rente, attendu ledit arreſt. Si l'obligation du fideiuſſeur qui s'eſt ſimplement obligé, n'eſt empiree par la demeure du principal debteur, & n'eſt tenu de la peine par ledit debteur promiſe. *l. Centum. Cap. tua. ff. de eo quod certo loco. & l. vlt. eod. titu.* à plus forte raiſon la femme qui ne s'eſt obligee d'elle meſme, & n'en eſt tenue que par la diſpoſition de la couſtume, ne doit porter aucune part de ladite peine. I'ay reſpondu que ladite peine eſtoit debte, & comme la femme eſt tenue de la moitié de la debte principale, elle en doit autant de la peine qui eſt acceſſoire. Et me ſuis confirmé en ceſte opinió par vn arreſt de ladite Cour donné, contre meſſire Iacques de Belleuille & ſa femme, auparauant de feu Amé de Sarrebruce du dernier iour de May, 1493.

Vn facteur qui a vſé de dol & fraude, eſt tenu en ſon nom de la debte par luy receüe audit nom de facteur, & que le maiſtre eſt tenu de deliurer ſon facteur de priſon.

LIX.

DEux Banquiers de Rome auoyent commis à Lyon vn inſtiteur ou facteur. Ils reçoiuent quelque ſomme de deniers, & baillent lettre de change pour receuoir de leur facteur ladite ſomme : auquel leſdites lettres ſont preſentees, qui fait quelque payement ſur ladite ſomme: qui eſt eſcrit ſur icelle & ſigné par ledit facteur & vn notaire. Les banquiers font banqueroutte, ce pendant le facteur prend & latite pluſieurs biens de la banque, & y maluerſe grandement, ne faiſant apparoir des regiſtres de ladite banque, dont il ne ſe pouuoit excuſer, ſur ce qu'il diſoit les auoir rendus à ſes maiſtres : parce qu'il ne deuoit les rendre : tellement que pour ſon dol & fraude il deuoit eſtre tenu & reputé pour vray debteur en ſon nom, & comme l'vn des coobligez. *l. Nemo. l. eandem. ff. de duob. reis conſtituen.* I'ay reſpondu que ledit facteur ne ſe pouuoit excuſer pour la fraude & maluerſation par luy commiſe en ladite banque, qu'il ne fuſt condamné en ſon nom, ſauf ſon recours: & neantmoins deuoit eſtre contrainct à repreſenter les regiſtres & biens de la banque qu'il auoit tenue en ladite ville de Lyon: ſuyuant vn arreſt de ladite Cour donné au profit du ſieur de Ferieres, contre vn nommé Benedict, du 22. iour de Decembre, 1492. Mais s'il aduient que le facteur du marchant ſoit detenu priſonnier pour ſon maiſtre, ſera ledit maiſtre condamné à le deliurer de priſon, comme a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, du 17. Decembre, 1576. contre vn marchant de Boulongne, duquel le facteur eſtoit priſonnier à Douure.

La fille qui a receu le laigs n'eſt excluſe de debattre le teſtament de ſon pere ou ſa mere.

Au pay

Source : BIU Cujas

LX.

AV pays de droit escrit celuy qui n'auoit qu'vne seule fille de sa premiere femme se remarie,& par testament institue sa seconde femme sa seule heritiere, & en cas qu'elle decede sans enfans luy substitue sa fille:à laquelle il laisse quelque petit laiz: que ceste fille reçoit de sa belle mere,& en passe quittance pardeuant Notaire,lequel escrit renonçant &c.en la minute: & le deliurant en grosse estend son &c. renonçeant à tout ce qu'elle pourroit demander & pretendre:& estend aussi auant son &c. apres promettant. La fille debat le testament par action reuocatoire,suiuant.*l. fœminæ. l.generaliter. l. hac edictali. C.de secundis nuptiis.* remonstre qu'elle est fille qui deuoit estre instituee, aumoins en certaine partie: ce que n'estant fait elle estoit oubliee en *l'institution*,& partant le testament nul, parce qu'elle n'estoit desheritee,& n'y eust eu cause de ce faire.Et d'autant qu'elle auoit passé ladite quittance par erreur,elle qui est femme, sans auoir esté aduertie par le Notaire du droit Velleian,& autres droits introduits en la faueur des femmes, elle estoit bien receuable en son action.Contre elle on alleguoit qu'en acceptant ledit laiz elle s'estoit exclusе de debattre ledit testament, & venir, *ad querelam inofficiosi testamenti. l. Papinianus. l. Nam & si parentibus. l. fin. ff. de inoffi. testam. l. parentibus. C. eodem titu.* Ie sçay qu'en ceste cause on peut alleguer plusieurs raisons d'vne part & d'autre, mais il me semble qu'il ne se faut arrester à l'extention des &c.du notaire,parce que tel &c. n'est que du stile & nõ de la substance du contract: aussi que facilement la fille en pourroit estre releuee,& partant qu'elle est bien receuable en son action reuocatoire.Ainsi qu'il a esté iugé par ladite Cour de Parlement meuë d'vne equité & droit naturel,apres auoir esté partie en opinions,& la question amplement disputee,par arrest du 16.iour de May,1491.

De la liquidation des fruicts, quand les tesmoings deposent diuersement.

LXI.

COntre celuy qui est condamné par arrest en restitution de fruicts, y a procez sur la liquidation d'iceux : Les parties font enqueste d'vne part & d'autre, pour verifier ce qui auoit esté recueilly & despouillé desdits fruicts:parce que le defendeur les auoit pris & perceuz par ses mains, & iceux consistoyent en grains, dismes, champarts & autres droits.Par les enquestes la plus grand part des tesmoings deposoyent de quarante cinq muids de grains, & mesmes deux, qui au parauant auoyent esté commissaires, disoyent en auoir autant recueilly en semblable solle & annee: Les autres de XXXVI. aucuns de moindre quantité. On a demandé laquelle valeur on suiura en ladite liquidation:Aucuns estoyent d'aduis de suiure la moindre, suiuant la raison du Iurisconsulte *l. inter. ff. de reiudicata.* Parce que tous les tesmoings s'accordent & conuiennent en icelle: ainsi qu'il est escrit des iuges ou arbitres qui condamnent en diuerses sommes.*l. diem.*

Source : BIU Cujas

§. *si plures. ff. de recept. qui arbit. recepe.* Car l'argument eſt bon des Iuges aux teſmoings. *l. lege Iunia. ff. de manumiſſionibus.* Aux autres il ſembloit qu'il falloit ſuiure la moyenne. Mais ſans reciter toutes les raiſons qu'on peut alleguer à ce propos, i'ay reſpondu qu'il ſe faut arreſter à la valeur qui eſtoit eſtimee & prouuee par la plus grand part des teſmoings: & ne conuenoit accorder telles diſpoſitions diuerſes, parce qu'elles eſtoyent contraires: ainſi que Pline eſcrit treſ-bien 8. *Epiſtol.* & Accurſe l'interprete ſur ladite loy *inter.* Comme i'ay leu aux memoires de Monſieur Chartelier, auoir eſté iugé par arreſt du 23. iour de Iuin 1492. veille de ſainct Iean. Auquel proces fut arreſté que les depoſitions des commiſſaires ſeroyēt veuës, & foy adiouſtee à icelles, parce qu'ils n'auoyent iouy l'annee dont eſtoit queſtion, ains le defendeur, nommé Premaut, lequel en eſtoit d'accord, & partant n'y auoyent intereſt.

Si vne ſentence de laquelle y a appel, peut eſtre corrigee au profit de l'inthimé: & ſi pour iouyſſance d'eſtats Royaux l'action en cas de ſaiſine & nouuelleté eſt receuable.

LXII.

I'Ay veu ſouuent diſputer ſi on peut en cauſe d'appel corriger la ſentence dont eſt appellé, au profit de l'inthimé: car combien que l'appel ſuſpende, ou comme dit le Iuriſconſulte, *extinguat iudicatum*, toutesfois il ſemble que l'inthimé y acquieſſant s'en contente: & me ſouuiēt auoir leu entre les memoires de Monſieur Chartelier, qu'ayant appel en ladite Cour de la ſentence du Bailly de Senlis ou ſon lieutenant à Pontoiſe, qui auoit condamné l'appellant à ſe deſiſter de certain heritage, ou ſuppleer le prix à raiſon de vingtquatre liures, la Cour fut empeſchee ſur pareil doute, parce que l'heritage auoit eſté vendu XIII. liures, tellement que l'appellant auoit apparence de grief, d'autant que ſelon le ſupplément ordonné par ladite ſentence l'inthimé n'auoit eſté deceu d'outre moitié de iuſte prix. Mais par le procez eſtoit bien verifié que l'heritage valoit trente liures & plus au iour de la venditiō, tellement que l'inthimé eſtoit greué. Le iuge fut mandé en la Cour & cuida eſtre condamné és deſpens. Toutesfois parce que l'inthimé n'auoit appellé, la Cour ne voulut amender & corriger la ſentence à ſon profit, ains meit l'appellation au neant, à cauſe que le Iuge auoit couleur d'appeller, & ordonna que ce dont eſtoit appellé ſortiroit ſon effet. Depuis i'ay veu autres arreſts, par leſquels ladite Cour voulant par ſon equité retrancher les longueurs & circuits de procez: en mettant l'appellation & ce dont eſt appellé au neant, a corrigé la ſentence au profit de l'inthimé, & entre autres vn donné depuis peu de temps, entre Eſtienne Parent appellant de certaine ſentence de recreance, donnee par les maiſtres des requeſtes de l'Hoſtel du Roy d'vne part, & Iean Leſcollant le ieune inthimé d'autre, du 7. Septembre, 1565. pour raiſon de la iouyſſance de leurs eſtats & offices de Maiſtres viſiteurs des marchandiſes & merceries, dont ils eſtoyent pourueuz par

le

Source : BIU Cujas

le Roy:& fut par ledit arreſt ledit appellant qui eſtoit en la cauſe principale demandeur en cas de ſaiſine & nouuelleté, declaré non receuable en ladite action,& condamné es deſpens,tant de la cauſe principale que d'appel.

Queſtions de practique.

LXIII.

COmme la diuerſité des fleurs embellit le bouquet,auſſi la diuerſité des matieres rẽd l'œuure plus delectable. L'an 1497.és mois de Iuin & Iuillet,au procez de la terre de Montereau Bellay,qui fut iugé toutes les chambres aſſemblees, fut dit & conclu qu'on ne verroit les reproches de teſmoings:parce que l'inſtance,en laquelle les enqueſtes auoyent eſté faites,& dont eſtoit queſtion, eſtoit ſeulement en matiere de recreance. Si pluſieurs particuliers denommez en la ſentence & aucuns habitans en nom collectif ioincts ſont condamnez és deſpens, leſdits ioincts n'en ſont tenus payer que pour vne teſte, & auant que l'vn deſdits particuliers : ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de ladite Cour donné au profit des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris,contre l'Eueſque d'Auxerre,du 2.iour de Septembre,1503. Par le ſtile de la Cour le premier voyage du demandeur en retraict lignager qui a porté en perſonne ſon argent, doit eſtre taxé. Par arreſt de ladite Cour du mois de Iuin, 1501. a eſté conclud qu'il ne ſeroit rien taxé des eſcritures que l'aduocat auoit faites ſur le lieu, auquel ſes iournees auoyent eſté taxees. Par arreſt du mois de Mars,1498.a eſté iugé que les frais du ſecond adiournement fait aux teſmoings ſe doyuent taxer. Par le meſme ſtile de la Cour, s'il y a pluſieurs conſors à plaider,qui ont fait production nouuelle, à la charge de la contredire à leurs deſpens,combien qu'aucuns d'iceux ayent payé leurs parts, ne ſera ladite production receuë,s'ils ne payent entierement leſdits deſpens,ſauf leur recours contre les autres.

Si les ſucceſſeurs des preneurs de quelques terres à bail qui ſe deuoyent obliger ſolidairement,ſont tenus des arrerages entierement & vn ſeul pour le tout,combien que les preneurs ne ſe fuſſent obligez:& ſi par les payemens particuliers l'obligation eſt diuiſee.

LXIIII.

PAr bail fait de quelque cenſe & ferme à pluſieurs annees par les religieux, Abbé & conuent de ſainct Martin de Ruoicourt dit au bois,à Regnaut Turlin & ſa femme,dés l'an 1512.eſtoit expreſſement conuenu que les preneurs & leurs ſucceſſeurs ne pourroyent partir,diuiſer & deſmembrer ladite cenſe & ferme, & aduenant leur treſpas leurſdits ſucceſſeurs & heritiers s'obligeroyent vn ſeul pour le tout à payer la redeuance promiſe par ledit bail,& entretenir les charges & conditions contenues en iceluy. Apres le decez dudit Turlin deux de ſes enfans Anthoine & Philippes, par contract fait auec leurs coheritiers de l'an 1555.promettent ſolidairemẽt chacun d'eux ſeul & pour

Source : BIU Cujas

le tout payer auſdits religieux, Abbé & conuent (qui toutesfois ne ſont preſens audit contract) ladite redeuance, & en acquiter leurſdits coheritiers, & des autres charges & conditions portees par ledit bail: leſdits Anthoine & Philippes iouyſſent ſeparément & chacun pour moitié de ladite ferme & cenſe, payent de leur viuant & apres eux les tuteurs de leurs enfans, & autres ayant droit d'iceux, pour moitié ladite redeuance aux receueurs deſdits Religieux par pluſieurs annees. Il y a eu proces entre leſdits Religieux demandeurs, & Iean Iuorel & Gabrielle Turlin ſa femme, fille & ſeule heritiere dudit Philippes Turlin defendeurs, & les tuteurs de ladite Turlin ioincts auec eux: les demandeurs concluans à ce que les defendeurs fuſſent cõdãnez à paſſer obligation ſolidaire pardeuant Notaires pour le payement & continuation de la redeuãce & charges portees par le bail de l'an 1512. & à payer les arrerages depuis l'ã 1561. iuſques à 1568. Quãt à paſſer l'obligatiõ ſolidairement & pour toute la redeuance & charges, n'y auoit difficulté que leſdits Iuorel & ſa femme n'en fuſſent tenus, ſauf leur recours, tant pour la clauſe contenue audit ancien bail de l'an 1512. que pour l'obligatiõ ſtipulee deſdits Anthoine & Philippes, par leurs coheritiers ayãs intereſt audit bail & obligez à l'entretenement d'iceluy, comme heritiers deſdits Regnaut Turlin & ſa femme, par le contract de l'an 1555. Mais la principale queſtiõ eſtoit pour les arrerages, car il ſembloit que leſdits defendeurs ou leurs tuteurs qui s'eſtoyẽt ioincts auec eux pour le regard d'iceux, en deuoyent eſtre abſouz: parce que la clauſe du premier bail de ne partir, diuiſer & demembrer ladite cenſe & ferme n'auoit ſorty effet: ains leſdits Anthoine & Philippes dés le commencement dudit contract de l'an 1555. auoyent party & ſeparé ladite cenſe: & ſans paſſer obligation ſolidaire en auoyent iouy chacun pour moitié, & payé leurs parts & portions aux receueurs deſdits religieux, qui les auoyent volontairement receuës, & ſans aucune proteſtation de ne diuiſer ladite obligation, ne ſans preiudice du ſurplus. Tellement qu'ils n'eſtoyent tenus que pour leurs parts & portions, & non ſolidairement ſuyuant ce qui eſt eſcrit en la *l. Si diuiſa. C. locati.* & en la *l. Si creditores. C. de pactis.* & ne ſembloit raiſonnable de leur faire porter tant d'arrerages, dont ils n'ont eu cognoiſſance, car ils auoyent payé leurs parts & portions, *argumento eorum quæ notat & decidit Bartolus in l. cum filius familias. §. in hac. D. de verb. oblig. Sunt enim hæredes* des heritiers des preneurs, *qui iuſtam ignorantiæ cauſam habere præſumuntur.* Toutesfois la Cour a iugé que la diuiſion de ladite cenſe & ferme n'auoit peu eſtre falte au preiudice de la clauſe portee par ledit ancien bail, qui auoit touſiours ſon effet: & les payemens particuliers faits aux Receueurs deſdits Religieux n'auoyent force de diuiſer ladite obligation, laquelle par le premier bail & par ledit contract de l'an mil cinq cens cinquãte & cinq, eſtoit *in ſolidum*: ſelon qu'il eſt eſcrit en la *l. reos. C. de fideiuſſoribus.* Et partant que les arrerages demãdez deuoyent eſtre payez ſolidairement ſans diuiſion. Mais conuient noter les termes de l'arreſt, par lequel les tuteurs deſdits Iuorel & ſa femme ſont condamnez à

payer

Source : BIU Cujas

payer les arrerages des annees 1567.&1568.ſauf à deſduire ce qu'ils monſtreront auoir payé, & leur recours. Ils auoyent payé pour moytié, & en faiſoyēt apparoir au proces,& ſouſtenoyent n'eſtre tenus de l'autre moytié. Et quant aux arrerages des precedentes annees,par ce qu'ils auoyent obtenu lettres Royaux pour verifier que par cōpte fait auec les Receueurs deſdits religieux ils auoyent compoſé & tranſigé deſdits arrerages auec ceux qui en eſtoyent tenus pour l'autre moytié, & prins obligation d'eux, qui eſtoit vne expreſſe diuiſion & nouation, meſmes qu'ils les auoyent pourſuyuis & fait contraindre par execution de leurs biens:ſelon qu'il eſt traicté en la *l.Si creditores.C.de pactis. l.Liberum.C.de fideiuſſoribus.* La Cour en ayant aucunement eſgard auſdites lettres, auroit pour le regard deſdits arrerages, ordonné que les parties articuleroyent plus amplemēt leurs faits. Et faut remarquer & obſeruer dudit arreſt que les deffendeurs ne ſont condamnez, ains les ioincts auec ceux qui eſtoyēt tuteurs de ladite Gabrielle Turlin és annees dont les arrerages eſtoyēt demandez iuſques audit an mil cinq cens ſoixante huict.Ledit arreſt donné entre leſdits Religieux Abbé & conuent de S.Martin de Ruoycourt dit au bois,appellans du Bailly de Clermont ou ſon Lieutenant, & leſdits Iuorel, ſa femme,Pierre Boictel & Pierre Villette ioincts auec eux inthimez d'autre,du 28.iour de *Iuin,1572.*

Confirmation de la reſponce 12.du ſecond liure.

LXV.

PLuſieurs ont trouué eſtrāge ce que i'ay reſpōdu qu'vn ſeigneur ſuperieur qui a haute iuſtice, moyenne & baſſe en ſa terre, ne puiſſe empeſcher le meuſnier d'vn autre ſeigneur d'y aller chaſſer & queſter: entendu que le ſeigneur haut iuſticier a tout pouuoir ſur ſes ſubiets, & peut faire au regard d'iceux ce qui luy eſt proffitable & pour la cōſeruation de ſes droits ſeigneuriaux,encores qu'il ſoit au preiudice d'autruy. Toutesfois ie ne puis changer d'opinion eſtant cōfirmé en icelle par autres arreſts.Car la faueur de la liberté cōmune eſt ſi grande, qu'il ſeroit trop preiudiciable au bien public d'ouurir le chemin aux hauts-iuſticiers de faire tous leurs moulins bannaux, & y aſſeruir leurs ſubiects ſans tiltre.Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, contre Iacques de Pas Eſcuyer,ſieur de Feuquieres & de Rouzieres,appellāt du Bailly & gouuerneur de Peronne, Mont-didier & Roye, au proffit de Iean Iōglet Eſcuyer ſieur de Moyne-ville, du 23.iour de May,1561.& par autre arreſt donné contre Philippes de Corbye,ſieur de la Chelle, au moys de May,1568.

Si le creancier enuers lequel deux ſont obligez ſolidairement, lequel auſſi eſt obligé enuers deux creanciers,fait ceſſion & tranſport de la ſomme à luy deüe par l'vn de ſes debteurs à l'vn de ſes creanciers,& l'autre creancier fait arreſter entre les mains de l'autre debteur la meſme ſomme,qu'eſt-ce qu'on doit reſpondre.

Ce

Source : BIU Cujas

LXVI.

CE fait ſelon qu'il m'a eſté propoſé, ſemble eſtre perplex & difficile. Iean, enuers lequel Pierre & François ſont obligez ſolidairement & l'vn pour l'autre en certaine ſomme, fait ceſſion & tranſport à Nicolas ſon creancier de ladite ſomme à luy deuë par ledit Pierre, & pour s'en faire payer luy baille l'obligatiõ. Nicolas fait ſignifier audit Pierre ſeul, ledit trãſport. Iacques enuers lequel Iean eſtoit auſſi obligé ayant fait faire commandement à Iean de payer, & pour ſon reffus fait arreſter entre les mains de François la meſme ſomme qu'il deuoit audit Iean auec Pierre, pourſuit François qui afferme ce qu'il doit auec Pierre à Iean, & par defaut contre Iean fait ordonner que ledit François en vuidera ſes mains. Ce pẽdant Iean tombé en pauureté fait ceſſiõ de biens. Nicolas qui auoit le premier & deuãt que Iacques euſt arreſté, fait ſignifier ſon tranſport à Pierre, le fait executer en ſes biens, & eſt payé de ladite ſomme. Iacques deuant que Pierre euſt eſté executé, auoit obtenu ſentence contre François qui eſt cõdamné à vuider ſes mains, il le fait contraindre & executer, tellement qu'il paye moytié de la ſomme, & pour le ſurplus Iacques veut faire vendre ſes biens. Lors Pierre aduertit François de la ſinification qui luy auoit eſté faite du tranſport de Nicolas, & comme par execution il auoit eſté contraint de luy payer toute la ſomme, afin que François euſt à la rembourſer de la moitié: auparauant ils n'auoyent rien ſceu du fait l'vn de l'autre, & n'y a moyen de recours contre Iean. Nicolas pourſuit François à fin d'eſtre rembourſé de la moitié de ladite ſomme, parce que tous deux la deuoyent: & lors François s'oppoſe à l'execution ſur luy faite à la requeſte de Iacques. Toutes les parties entrent en cauſe à ſçauoir Nicolas & Iacques creanciers de Iean, Pierre & François debteurs. Leſdites parties eſtoyent d'accord qu'elles auoyent ignoré, à ſçauoir Iacques & François le tranſport de Nicolas & ſignification d'iceluy faite à Pierre, laquelle eſtoit precedente le commandement fait à Iean de la part de Iacques, & arreſt entre les mains de François: auſſi Nicolas & Pierre l'arreſt de Iacques & pourſuite contre François, lequel anoit eſté condamné à vuider ſes mains au proffit de Iacques deuant que Nicolas euſt fait executer Pierre. Iacques diſoit qu'il eſtoit fondé en ſentẽce contre François, par le moyen de laquelle il auoit preuenu Nicolas. *Nam occupare videtur, non qui prior conteſtatus eſt, ſed qui prior ad ſententiam iudicis peruenit. l. Si vero. D. de peculio.* Iacques & Nicolas ont receu, à ſçauoir Iaques moitié, & Nicolas toute la ſomme, *ſed à diuerſis debitoribus*, l'vn à fait arreſter, l'autre a ceſſion de la debte: tellement qu'il ſemble qu'il y ayt concurrence en preuention, & poſſeſſion de la debte: *Neque aduerſus eum qui ſuum recepit, condictio datur. l. nulla. D. de condict. indeb.* Mais il m'a ſemblé qu'il falloit premierement iuger du differẽd d'entre Pierre & François: & puis que Pierre ſans aduertir & ſommer François qui deuoit moitié de la debte auoit payé toute la ſomme, & que François condamné auoit payé la moitié dont il pouuoit eſtre tenu à Iaques, ignorant le tranſport de

Nico-

Source : BIU Cujas

Nicolas, Pierre n'auoit aucun recours contre François, lequel auoit bien payé, *l. si fideiussor conuentus. ff. mandati. l. si ex pluribus. ff. de acceptil.* Mais la disputte estoit plus grande entre Nicolas, lequel s'estoit ioint auec Pierre, & Iaques. Car Nicolas disoit que par le moyen de la cession de l'obligation signifiee à Pierre, & de laquelle il estoit porteur, le droit d'icelle luy estoit acquis. *l. 3. C. de nouation.* & Iean n'y auoit plus rien, lors que Iaques luy fit faire commandement, & proceder par arrest entre les mains de François: tellement que le payement fait par Pierre deliuroit Frãçois son coobligé, *l. 2. ff de duob. reis.* Et consequemment Iaques deuoit rendre ce qu'il auoit receu de François: ioint que tant par l'affirmation de François, que par son obligation, dont au proces contre luy Iaques s'estoit aydé d'vn extraict, il auoit cogneu qu'il n'estoit seul obligé, ains Pierre auec luy. *d. l. si fideiussor.* Iaques retorquoit ceste argument contre Nicolas, lequel par l'obligation que Iean auoit mise entre ses mains, cognoissoit que François estoit obligé auec Pierre, & partant luy deuoit aussi faire signifier le transport que Iean luy en auoit fait, que iustement il auoit ignoré: mais qu'il estoit fondé en sentence, qui est la vraye decision. *d. l. si fideiussor.* Partant François deuoit luy payer le reste de ladite somme, sauf à Pierre à repeter ce qu'il auoit baillé à Nicolas, lequel ne deuoit payer toute la somme sans sommer François, d'autant qu'il estoit son coobligé, & s'il l'eust sommé, il luy eust fait apparoir de la poursuitte que Iaques faisoit contre luy. Aucuns estoyent d'auis que la moitié payee à Iaques luy deuoit demeurer, & Nicolas rẽdre à Pierre la moitié de toute la somme qu'il luy auoit payee. Mais les autres considerãs que lors de l'arrest fait par Iaques entre les mains de François, Iean par le moyen du transport n'auoit plus rien en la debte, & que Nicolas estant au lieu de Iean pouuoit s'addresser à Pierre seul, & s'en faire payer. *d. l. 2. ff. de duob. reis.* estimoyent que Nicolas auoit preuenu, & ne pouuoit estre contraint à rendre sa debte receuë: mais que l'erreur de François luy donnoit repetition contre Iaques de ce qu'il luy auoit payé, ignorant le payement fait par Pierre son coobligé. Ceste diuersité d'opinions & raisons a fait partir le proces, lequel a esté depuis iugé par arrest de la Cour, suyuant la premiere opinion cy dessus recitee, laquelle a semblé plus equitable, à fin que chacun des creanciers estant payé de la moitié, les obligez de leur deteur n'en receussent dõmage.

Comme se payent les rentes & charges reelles entre coheritiers qui ont esté aduancez, & ne rapportent leurs auancemens: & autres notables questions.

LXVII.

I'Ay monstré ailleurs comme les debtes reelles se payent par les coheritiers qui succedent égallemẽt aux rotures, mais non tous aux fiefs, ains aucuns d'eux seulement par prerogatiue & preciput. Maintenant

tenant ſe propoſe vne queſtion ſur le fait qui s'enſuit. Par la couſtume du Bailliage d'Amiens à l'aiſné appartiennent les heritages feodaux nobles, à la charge d'vn quint heredital aux autres enfans: les autres biens meubles & immeubles roturiers ſe diuiſent eſgalement entre les enfans. Et par la meſme couſtume, ſi tous les enfans ſont mariez par pere ou mere, n'y a point de rapport entre eux venans à ſucceſſion, cõbien que l'vn ayt eſté beaucoup plus auancé en mariage que l'autre. Vne mere vefue & riche de grands biens, mariant ſa fille, luy donne quelque terre en fief noble: depuis elle marie ſon fils aiſné, auquel elle fait grands auancemens de ſes autres heritages feodaux: la fille mariee auctoriſee par ſon mary remet & retrocede à ſa mere la terre & ſeigneurie qu'elle luy auoit donnee en mariage, moyennãt certaines rentes rachetables que ſa mere luy promet. A leur mere ſuccedent les fils & la fille ſeuls heritiers ſans rapporter, ſuyuant ladite couſtume: on a demandé comme les debtes reelles ſe doiuent payer entr'eux, car quãt aux perſonnelles & mobiliaires n'y a point de doute que les heritiers ne ſoyent tenus de les payer pour leurs parts & portions hereditaires: ſoit qu'il y euſt d'autres heritages & biens immeubles en la ſucceſſion que ceux qui leurs auoyent eſté donnez en mariage, ou qu'il ne s'en trouuaſt d'autres. Pluſieurs diſoyẽt que les rentes, & autres ſemblables charges, comme de guarentir la donation faite par ſa mere à ſon fils aiſné d'autres terres & heritages feodaux ſe deuoyuent payer par moitié par leſdits enfans, par ce qu'ils eſtoyent heritiers de leur mere chacun pour ladite part & portion: & non à la raiſon des aduancemens qui leur auoyent eſté faits, qu'ils n'eſtoient tenus de rapporter, ſuiuant les *l. pacto. C. de pactis. l. 1. C. ſi certum petatur.* & autres ſemblables: & ainſi auoit eſté iugé par les premiers iuges, qui eſtoyent arbitres accordez par les parties. Mais i'ay eſté de contraire aduis, par ce que telles loix ſe doiuent entendre pour les debtes perſonnelles, & non les reelles: ainſi qu'il eſt eſcrit en la *l. pro hæreditariis. C. de hæredit. action.* & le tient Accurſe, l'vn des plus diligens & ſubtils interpretes du droict Romain, ſelon *l. de eo. §. fin. ff. ad exhib.* Par arreſt de la Cour de Parlement, donné entre damoiſelle Anthoinette des Eſſars, femme de maiſtre Loys Moquet, ſieur des Mareſts, Lieutenant criminel du Bailliage d'Amiens, auctoriſee par iuſtice au refus dudit Moquet ſon mary, appellante de certains arbitres, & inthimee d'vne part, & Adrian des Eſſars, ſieur d'Aubigny, Pleſſis, Gobert, Lancheres & Elnicourt, fils & heritier de damoiſelle Catherine de Haudecouſtre, appellant & inthimé d'autre, en datte l'vnzieſme iour de Feurier, 1576. a eſté iugé en ces termes. Et en emendant le iugement quant à ce, a condamné & condãne leſdites parties à payer & acquitter les rentes & charges mentionnees eſdits articles, meſme ladite Anthoinette la rente de 30. liures tournois, deuë audit Adrian, & guarantir la donation à luy faite deſdites terres, à raiſon de l'emolument que chacune d'elles prend és biens & ſucceſſion d'icelle defuncte: & pour ceſt effet ſeront tous les biens tant meubles qu'immeubles, donnez & delaiſſez auſdites parties par

ladite

Source : BIU Cujas

ladite defuncte estimez & ventilez: Par le mesme arrest a esté decidee vne autre belle question. Anthoinette auoit retrocedé à sa mere la terre qu'elle luy auoit donnee en mariage, au lieu de laquelle sa mere luy auoit promis & constitué quelques rentes: Adrian apres le trespas de sa mere pretend que ladite terre qui est en fief noble luy appartiẽt, sauf le quint de sa sœur: & d'autant qu'il auoit consigné toute la somme pour esteindre lesdites rentes & loyaux couſts, qu'elle estoit tenue de le rẽbourser de la moytié: : la sœur en la cause d'appel obtient lettres royaux pour faire casser ledit contract de retrocession & rentrer en ladite terre. Il sembloit que ladite terre par le moyen de ladite retrocession estant retournee en la succession de la mere deuoit estre diuisee cõme les autres heritages feodaux. Mais l'equité veut que principalement on considere la premiere destination de ceste terre, qui a esté baillee par la mere en auancement de mariage, & icelle par la retrocession de la fille n'a esté changee, parce qu'elle la pouuoit retenir & neantmoins venir à la succession de sa mere. Par ledit arrest la Cour a ordonné que ladite terre nommee Dochancourt, appartenances & dependances mentionnees audit contract de retrocession, sera diuisee & partagee entre lesdites parties en deux portions esgalles, & l'vne d'icelle baillee à ladite Anthoinette, en rendant par elle audit Adrian la moitié de la somme par luy desbourſee & consignee pour le rachapt & loyaux couſts des rentes deües à ladite Anthoinette par ledit contract de retrocession: & à rendre à ladite Anthoinette les fruicts de la moitié de ladite terre, sur iceux desduicts les interests de ladite somme au denier douze, depuis la cõsignation faite d'icelle par ledit Adrian. Duquel arrest on peut recueillir plusieurs autres poincts notables, que i'espere traicter ailleurs plus amplement.

Queſtion sur l'interpretation de la volonté d'vn teſtateur.

LXVIII.

CEluy qui n'auoit femme ny enfans legitimes, laissant vne amie enceincte, legue & delaisse par son testament à l'enfant qui naistra d'elle, si c'est vn fils quatre cens liures tournois ou le reste de ses meubles, car il auoit fait autre laiz, & cent liures de rente ou le quint de ses propres, au choix de ses heritiers: & si c'est vne fille pareille somme de 400. liures pour ayder à la marier, & quarante liures de rentes. Apres sa mort ceste amie accouchee de fils & fille: les heritiers du defunct quittent les meubles & le quint des propres, car d'acquests n'y en auoit point. Ces enfans venus en aage entrent en proces pour le partage des laiz à eux faits, d'autant que par mon aduis ils auoyent accordé qu'ils viendroyent ausdits laiz selon les parts & portions qu'ils y pouuoient pretendre. Quant aux rentes qui se prenoyent sur le quint des propres, ie leur ay conseillé qu'il falloit estimer ledit quint, & que le fils print le double & moitié d'iceluy de ce que prendroit la fille suyuant la raison. *l. si ita. ff. de liber. & poſtum. & l. Clemens patronus. ff. de hæredib, inſtit.*

Source : BIU Cujas

Car il y auoit telle proportiõ & excez de cent à quarante: auquel conſeil apres en auoir communiqué à aucuns Iuriſconſultes & excellens Aduocats de la Cour de Parlement, ils ont acquieſcé: maix la diſpute a eſté grande pour les meubles ou deniers procedans d'iceux. Car le fils y demandoit part à pareille raiſon & proportion que des rentes, & par pluſieurs moyens & auctoritez des loix Romaines monſtroit qu'ainſi failloit interpreter la volonté du deffunct : lequel s'il euſt eſtimé que dudit part fuſſent naiz fils & fille, & comme il luy auoit plus laiſſé ſi ſeul il fuſt né, en biens immeubles, qu'à la fille: auſſi il l'euſt plus auancé en meubles. Toutesfois i'ay reſpondu au contraire tant pour la diuerſité & difference des biens, & que le defunct auoit eſgallez en meubles le fils & la fille, tellement qu'il ne failloit prendre argument des immeubles, ſuyuant la raiſon *l. ex facto proponebatur. ff. de hæred. inſtituen.* que d'autant que la cauſe du laiz des meubles fait à la fille eſtoit grandement conſiderable, à ſçauoir pour ayder à la marier. Aucuns n'approuuans mon opinion ont fait longuement plaider les parties, mais en fin la fille a obtenu par ſentence & arreſt.

Si celuy qui pour certain prix a conuenu auec vn tapiſſier de luy faire quelques pieces de tapiſſerie, l'ayant payé & les tapiſſeries ſaiſies à la requeſte d'autres creanciers, à droict de preferance.

LXIX.

SElon le fait propoſé, qu'vn ſeigneur conuient auec vn tapiſſier de luy faire quelques pieces de tapiſſerie pour certain prix, & l'ayant payé il demande s'ils ſera preferé aux autres creanciers, qui ont fait ſaiſir les tapiſſeries pour les debtes eſquelles le tapiſſier eſtoit obligé enuers eux, aucuns pour marchandiſes dont il s'eſtoit aydé en ſon meſtier & en l'ouurage meſme des tapiſſeries ſaiſies: a eſté diuerſemẽt reſpondu par aucuns Iuriſconſultes, qui en ont donné conſeil. Il ſemble que les premiers ſaiſiſſans doyuent eſtre preferez, & n'y peut ledit ſeigneur pretendre aucune prerogatiue ou preferance, parce que meuble n'a ſuitte par hypotheque, & on ne peut ſur iceluy demander hypotheque, ſinon par gaige iudiciaire c'eſt à dire, ſaiſie & arreſt fait par auctorité de iuſtice. D'auantage les tapiſſeries ſont touſiours demeurees en la poſſeſſion du tapiſſier, qui n'a delaiſſé d'en eſtre vray ſeigneur: tellement que ce n'eſt qu'vn contract de location & conduction d'entre le tapiſſier & celuy qui a conuenu auec luy de faire leſdites tapiſſeries. *Iuxt. l. 1. §. ſi veſtimenta. ff. depoſiti. l. conuenit. ff. de contrah. empt. l. locatio. 2. ff. locati conducti.* Et quelque conuention qu'il y ayt euë entr'eux, elle n'a eu effect de tradition, & conſequemment *dominium transferre non potuit*, à celuy qui a baillé l'argent pour faire les tapiſſeries *l. Traditionibus. C. de pactis.* Aucuns eſtoyent d'aduis que ceux qui auoyent baillé les matieres pour faire les tapiſſeries deuoyent eſtre preferez, ſuyuant la loy *interdum. & l. ſeq. ff. qui potior. in pigno. &c.* Mais l'opinion contraire a eſté ſuiuie, parce que *contractum fuit mutuum*, & les marchans qui ont preſté, n'ont plus rien de proprieté aux marchandiſes. *l. in naue.*

ff.

Source : BIU Cujas

D.locati conducti. I'ay respondu que celuy qui auoit achepté les tapisseries & payé le prix conuenu, les deuoit auoir, nonobstant l'empeschement & arrest des autres creanciers: car ce n'est vne simple & nuë conuention, ains vne vendition parfaite, à laquelle le prix est interuenu, & de chose qui n'estoit encores faite lors du contract, ains depuis & par le moyen de l'argent payé. *l.Sabinus.D.de contrahend.empt.* Et comme si l'ouurier *tantùm præstitisset operas*, son ouurage est destiné & appartient à celuy qui luy à fait faire. *Iuxta l.scribit.D.de auro & argent.lega. Nam ex pretij solutione dominus factus videtur.* Ayant ainsi esté iugé par sentence du Preuost de Paris, les appellans pour euiter l'amende ont acquiescé à la sentence.

L'absent de cinq ans & plus n'est reputé pour mort, & son proche parent peut poursuyure ses droicts pendant son absence: & combien que partage soit fait par prouision entre ses parens plus proches à luy succeder de tous ses biens mesmes des fiefs, n'y a pourtant ouuerture desdits fiefs.

LXX.

MAistre Pierre Charlot aduocat en la Cour de Parlement dés l'an 1571. entreprend vn voyage, duquel il n'estoit retourné en l'an 1574. que le sieur d'Allegre sieur de S.Iust & d'Osseray auoit fait saisir à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, le fief de Fourfery à luy appartenãt, ne encores en l'an 1576. que la cause fut plaidee: toutes fois deuant son partement il auoit fait la foy & hommage tant pour luy comme fils aisné, que pour ses sœurs. Ledit sieur d'Allegre ayant fait saisir ledit fief de Fourfery, autrement dit le fief des Bureaux, obtient sentence à son proffit du Preuost de Paris ou son Lieutenãt, dont y a appel en la Cour. La difficulté qui estoit en ceste cause, dependoit de ce que les plus proches à succeder audit Charlot, auoient fait entre eux partage prouisionnal de tous les biens immeubles dudit Charlot, mesmes des fiefs, & de celuy dont estoit question, & en iouyssoient: tellement que par la mutation des nouueaux possesseurs sembloit qu'il y eust ouuerture dudit fief: aussi que recognoissans taisiblement ladite ouuerture ils auoyent offert audit inthimé leurs parts & portions du reuenu d'vne annee dudit fief choisie en trois, vne somme pour vne fois, ou le dit des pairs suyuant la coustume du bailliage de Senlis, où ledit fief estoit assis: & aucuns d'iceux auoyent payé leursdites parts. D'auantage que l'appel auoit esté interietté par vn soy disant procureur dudit Charlot, qui estoit son beaufrere, & l'vn de ses proches heritiers à cause de sa femme, duquel la procuration cessoit par le moyen dudit partage, & de laquelle par arrest de ladite Cour confirmatif de la sentence dudit Preuost de Paris ou son lieutenant luy auoit esté deffendu de s'ayder. Mais on disoit au cõtraire que Charlot estoit en cause, duquel le droit peut estre soustenu & poursuiuy pendant son absence par ses proches parens, suyuant la *l.1.C.si per vim vel alio modo, &c.* Et ne pouuoit estre presumé mort, si son absence n'estoit si longue,

Source : BIU Cujas

qu'elle excedaſt le terme de la vie de l'homme, qui eſt cent ans. *l. An vſusfructus D. de vſufructu.* Tellemẽt qu'il n'y auoit ouuerture de ſa parts, & le partage prouiſionnal fait par ſes parens ne luy pouuoit preiudicier ne rien chãger de ſon droit. Et parce que l'inthimé ſe fondoit ſur quelques publications qu'il auoit fait faire comme ſieur Chaſtellain à ſes vaſſaux de ſe trouuer aux aſſiſes de ſa iuſtice, on luy reſpondoit que telles publications n'auoient effect de faire ſaiſir, ſinon que ce fuſt vn nouueau ſeigneur: & ainſi falloit entendre ladite couſtume de Senlis. Par arreſt de ladite Cour du Mardy 7. iour d'Aouſt 1576. ladite ſaiſie eſt declarée tortionnaire, & ordonné que le vaſſal appellãt aura mainleuee, & le ſieur inthimé condamné és deſpens de la cauſe d'appel, dommages, & intereſts de ladite ſaiſie.

Si celuy qui a obtenu lettres royaux pour faire annuller vn contract à cauſe de minorité, n'ayant ſuffiſamment prouué icelle, ains la deception d'outre moitié de iuſte prix, peut obtenir la reſciſion dudit contract ou ſupplément de iuſte prix.

LXXI.

C'Eſt vne ſubtilité en la practique de plaiderie, que celuy qui pretend faire annuller vn contract à cauſe de minorité, doit par lettres royaux diſcourir tant les moyens de la minorité, que de la deception d'outre moitié de iuſte prix, & neantmoins ne cõclurre qu'à faire annuller le contract pour ladite minorité, parce que ſi elle eſt prouuee, le cõtract ſera annullé, & ne pourra l'achepteur eſtre receu au ſupplemẽt de iuſte prix, & on pourra diſputer de la reſtitution des deniers. Mais i'ay veu ſouuent aduenir que les faits de minorité & deception ayans eſté alleguez, & n'eſtant la minorité ſuffiſamment prouuee, ains ſeulement la deception, y a eu diuerſité d'opinions, ſi on auroit eſgard à telles lettres royaux qui ne tendoyent ſinon à faire annuller le contract, & non à le reſcinder ou ſuppleer le iuſte prix, ſuyuant la forme preſcrite par la *l. 2. C. de reſcind. vend.* Si le conſeil du demandeur à l'enterinement deſdites lettres eſtoit bien aduiſé, il obtiendroit autres lettres recitatiues des premieres, par leſquelles ſeroit mandé que s'il apparoiſſoit que l'expoſant euſt plainement & ſuffiſamment prouué ladite deception d'outre moitié de iuſte prix, en tout euenement ledit contract fuſt caſſé & reſcindé, ou le iuſte prix ſuppleé. Toutesfois i'ay touſiours conſeillé & iugé que quãd n'y auroyent autres lettres que celles tendantes à fin d'annuller, qu'en ayant aucunement eſgard à icelles, la deception eſtant biẽ prouuee le cõtract deuoit eſtre reſcindé, ſi mieux l'acheteur ne vouloit ſuppleer le iuſte prix. Car combien que les cauſes de reſtitution en entier, pour minorité, dol, force, abſence pour la Republique, & deceptiõ d'outre moitié de iuſte prix ſoient diuerſes: toutesfois leur effect tend à meſme fin, & l'vne peut eſtre ſubſidiaire de l'autre. Auſſi du temps des Romains, & anciennement en France les preteurs & Magiſtrats reſtituoyent en entier par cognoiſſance de cauſe, ſans lettres du Prince: & ne ſont les iuges ſi adſtraints aux formalitez,

Source : BIU Cujas

tez, qu'ils doyuent entierement conformer leurs ſentences aux concluſions ou defenſes des parties. A ce propos on peut alleguer ce que dit Alexandre docteur du droict Romain *in l. ſi ita ſtipulatus. §. Chryſogonus. D. de verb. oblig. quod licet ex vna cauſa agatur, & alia penitus diuerſa probetur, ex ea tamen quæ probata eſt, condemnatio ſequi debeat.*

Si la tranſaction faite ſur vn compte peut eſtre reſcindee pour l'erreur de calcul.

LXXII.

SVr la cloſture d'vn compte duquel pluſieurs articles eſtoyẽt debatus, & les autres mis en ſurſeance, y a tranſaction entre le tuteur & le pupille lors maieur, auquel le compte auoit eſté rendu. Le pupille (ainſi i'appelleray l'oyant compte, combien qu'il fuſt hors de la puiſſance de ſon tuteur) obtient lettres royaux pour eſtre releué de ladite tranſaction, fondees principalement ſur ce qu'il diſoit que en la cloſture dudit conte faite par l'examinateur, non compris ce qui eſtoit debattu & mis en ſurſeance, ains ſeulemẽt de ce qui eſtoit liquide, y auoit erreur de calcul de grand ſomme, par ce que des articles alloüez la recepte excedoit vn tiers & plus que ledit examinateur n'en auoit arreſté par ſon calcul: qui auoit eſté cauſe de l'induire à faire ladite tranſactiõ. Ceſte queſtion a eſté diſputee par pluſieurs raiſons entre grands Iuriſconſultes & practiciens. Car aucuns diſoyent qu'en ladite tranſaction y auoit dol de la part du rendant conte, qui n'eſtoit ſeulement *dolus reipſa*, pour reſpondre à l'ordonnance faite ſur les tranſactions, par ce qu'il n'eſtoit à preſumer qu'il ignoraſt ledit erreur, d'autant que ayant dreſſé ledit conte il ſcauoit bien ce que montoit la recepte, & auſſi la deſpenſe. Et n'eſtoit la tranſaction faite ſur l'erreur de calcul, ains ſur tout ledit conte, & par erreur: tellement que ledit erreur duquel les parties n'auoyent penſé, ne pouuoit eſtre compris en ladite tranſactiõ. *l. cum Aquiliana. D. de tranſactionibus. l. fin. C. de non numer. pecun. l. fin. in prin. D. ad municip. l. fin. Qui ſatisdare cogan.* Les autres conſiderans le texte de ladite tranſaction, qui portoit que pour terminer tous & chacuns les procez & differens que leſdites parties auoyent & pouuoyent auoir enſemble à cauſe dudit conte, & adminiſtration que le tuteur auoit euë, ou deu auoir des biens de ſon pupille, elles auoyent fait icelle, & s'eſtoyent quittees l'vn l'autre de toutes choſes generallement quelconques: que ladite tranſaction ne pouuoit eſtre reſcindee pour ledit erreur de calcul, ayant eſté faite entre maieurs, ſuyuant ce qui eſt eſcrit en la *l. in ſumma. D. de condict. indeb. l. 1. C. de error. calculi. Bart. in l. 2. C. de iure fiſci.* Et ainſi i'ay veu iuger par deux arreſts de la Cour de Parlement de Paris, donnez auparauant l'ordonnance des tranſactions: & l'ayant depuis iugé contre l'aduis d'aucuns, l'appellant pour ſauuer l'amende a acquieſcé à ma ſentence.

Si la

Source : BIU Cujas

Si la part de la fille qui a renoncé à la succeſſion de ſon pere accroiſtra ſeulement à ſon frere conioint des deux coſtez, meſmes pour le regard des acqueſts du pere, & en ſera exclus ſon frere conioint du ſeul coſté paternel.

LXXIII.

SElon le fait, par lequel eſtoit recité que par la couſtume du pays qu'on rapportoit au droit des Romains, les freres conioints de deux coſtez ſuccedoyent ſeuls à la ſucceſſion de leur frere ou ſœur aux acqueſts, & en eſtoit exclus le frere d'vn ſeul coſté : on a demandé ſi la part & portion de la ſœur qui eſtant mariee par ſon pere a renoncé à ſa ſucceſſion, moyennant le dot qui luy a eſté baillé, appartiēt & accroiſt à ſes freres, tant ceux qui luy ſont conioints des deux coſtez, que ceux qui ne luy ſont que du coſté paternel : meſmes pour le regard des acqueſts faits par le pere, qui eſtoyent grands, & en quoy conſiſtoit toute la difficulté : car des propres du pere n'y en auoit diſpute & controuerſe. Il eſt ſans doute, que telle renonciation accroiſt à l'heredité du pere, & non aux perſonnes, & eſt acquiſe à ſes heritiers, pour y ſucceder égallement, *l. Bona autem. §. in bonorum poſſeſſione. D. de bonorum poſſeſſione.* & eſt amplement traicté *in l. ſi totam. & l. qui ex duabus. D. de acquirenda hæreditate.* Mais tous les freres du coſté paternel ſont égallement heritiers legitimes de leur pere, de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion : & puis que la ſœur par ſa renonciation en eſt excluſe, il ne faut aucunement diſputer de ſa part : auſſi que pour ſon regard tels biens ne peuuent eſtre reputez acqueſts, tant par ce qu'elle ne les a acquis, que d'autant que ſi elle euſt ſuccedé à ſon pere, ſa part deſdits biens euſt fait ſouche, & conſequemment iceux euſſent eſté eſtimez propres à ſes heritiers. Et ceſte opinion ſembloit la plus probable. Mais les autres diſoyent, que puis que ladite couſtume preferoit en la ſucceſſion des acqueſts du frere ou de la ſœur, les freres conioints des deux coſtez à ceux qui n'eſtoyent que d'vn ſeul, il falloit ſuyure la raiſon d'icelle, & la conformer à la diſpoſition du droit Romain, qui eſt ſemblable, *in authentic. itaque. C. commun. de ſucceſſion.* & conſiderer, que du droit naturel la fille eſt autant heritiere de ſon pere, que le fils. *l. maximum vitium. C. de liber. præterit.* Tellement que comme ſi elle euſt ſuccedé à ſon pere, ſes freres des deux coſtez luy euſſent eſté ſeuls heritiers, & les autres d'vn ſeul coſté exclus : Auſſi eſt-il raiſonnable que la renonciation par elle faite profite, & vienne ſeulement à ceux qui luy euſſent peu ſucceder. Et conuient en ce cas faire ſeparation des biens, par ce que ſelon la diuerſité d'iceux, faut interpreter ſa renonciation : comme ſi elle euſt renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere, qui euſſent eſté autrefois mariez, & eu des enfans, ſa renonciation euſt eu diuers effets : d'autant que pour les biens paternels ſa part fuſt accruë à ſes freres & heritiers du coſté paternel : & quant à la ſucceſſion maternelle, elle euſt appartenu aux heritiers legitimes de ſa mere. D'auantage la fille qui a renoncé à la ſucceſſion paternelle, ne laiſſe de faire.

Source : BIU Cujas

faire nombre des enfans en la computation de la legitime, ores qu'elle n'y ait part, ains icelle accroisse à l'heritier. A ce propos ils alleguoyent ce qu'escrit Bartole, *in l. re coniuncti. ff. de legat. 3. quòd si agatur de pupillari substitutione in qua non succeditur patri, sed fratri, instit. de pupillari substit. vtrinque coniunctus præfertur sicut ab intestato fratri ex vna tantùm parte.* Et tient le semblable *Socinus in l. si cognatis. ff. de rebus dubiis.* Ceste question s'estant autrefois presentee en la Cour de Parlement de Paris, sur vne cause du pays de droit escrit, a esté si amplement disputee, que le procez a esté party, ainsi que i'ay veu aux memoires de feu monsieur Chartelier: & y en a semblable different en ladite Cour, pour le fait que i'ay recité, qui n'est encores iugé, qui me fera differer d'en escrire autrement mon aduis.

De l'examen à futur contre l'opinion de Papon, & autres points notables en la practique de la Cour.

LXXIIII.

PApon au tiltre des preuues de tesmoins, article 23. escrit que l'examen à futur fait par auctorité de la Cour, n'est subiect à recollement. Mais i'ay veu obseruer le contraire en la Cour, & leu entre les memoires de monsieur Chartelier, Conseiller en icelle, qu'au procez d'entre grand Rye, & Bourguier appellans de certaine sentẽce donnee aux Requestes du Palais d'vne part, & la Platiere, subrogué au droit de Gentes inthimé d'autre, fut iugé qu'vn examen à futur fait par ordonnance de ladite Cour ne seroit veu, suiuant les ordonnances Royaux, & sans y auoir esgard fut la sentence de messieurs des Requestes du Palais confirmee par arrest du Vendredy 8. iour de Decembre, 1500. Ledit procez estoit en maintenue pour le possessoire de l'Abbaye de sainct Lienard de Corbigny: duquel i'espere traicter la question auec plusieurs autres singulieres des matieres beneficiales en vn liure que i'ay prest à imprimer, intitulé, Du droit Ecclesiastique François. En plus forts termes a esté iugé par arrest de ladite Cour, du mois d'Auril, 1498. entre vn nommé Haren, & maistre Pierre Bourreau de Tours, qu'vn examen à futur, qui auoit esté veu par le iuge, duquel estoit appellé, ne seroit veu par ladite Cour, par ce que les tesmoins ouys en iceluy n'auoyent esté recollez. Car tel examen n'est qu'vn preparatoire, qui ne sert plus de rien apres la cause contestee: ains conuient ouyr les tesmoins de nouueau sur les faits articulez & accordez, ou sur iceux recoller les tesmoins qui ont deposé audit examen, au moins informer de leur mort ou longue absence. Et qui plus est, i'ay appris d'vn arrest interlocutoire, donné au procez d'entre le sieur Dubreul & sa tante, qu'vne enqueste faite par auctorité de ladite Cour en vn procez pendant en icelle, n'a nul effet, & la Cour n'y a esgard, si elle n'est receuë, ores qu'il y ait appointement que l'enqueste sera mise en vn sac à part, & iointe au procez: car tel acte ne concerne, & n'a effet de reception d'enqueste. Moy plaidant pour le sieur de Hecques contre le sieur de Nolongue a esté iugé par arrest en l'audience, qu'vne enqueste faite

Source : BIU Cujas

par vn ſergent auec adioint, combien qu'il fuſt compris en l'addreſſe de la commiſſion de la Cour, n'eſtoit valable: & furent faites defenſes au greffier de la Cour & ſes Clercs, de plus denommer les ſergens en l'addreſſe de telles commiſſions. Apres longue diſpute a eſté arreſté par la Cour, que les teſmoins qui auoyent fait le ſerment dans le delay de faire enqueſte, pouuoyent eſtre examinez apres iceluy, pourueu qu'il n'y euſt forcluſion expreſſe de faire enqueſte.

Confirmation de la Reſponſe V. du ſecond liure.

LXXV.

L'Arreſt que i'ay recité en la Reſponſe V. de mon ſecond liure, donné au profit de Godefroy Cename, contre Longueual Aduocat en la Cour de Parlement, aux arreſts de la my-Aouſt 1554. a eſté remarqué pour memorable: toutefois par ce qu'aucuns ont voulu ſouſtenir les opinions de Baron & Longueual, i'adiouſteray vn arreſt donné en ſemblable cas pour Marie Mabille nee à Londres en Angleterre, d'vn Pere François qui s'eſtoit retiré en Angleterre, & y eſtoit decedé, pour la ſucceſſion de ſon ayeule morte à Paris, prononcé ſolennellement aux arreſts de noſtre Dame d'Aouſt, 1576. Car le François naturel, combien qu'il aille demeurer en vn autre pays, & quelque habitation qu'il y face, ne delaiſſe d'eſtre François originaire, ains touſiours demeure citoyen de France, & ſubiect du Roy: en maniere que quand le Roy auroit octroyé lettres de marque, on ne pourroit les executer cõtre luy: ainſi que i'ay leu entre les memoires de monſieur Chartelier, auoir eſté allegué par aucuns de Meſſieurs de ladite Cour, en vn prõces, duquel ie delibere diſcourir en autre lieu. Partant tel François eſtant capable du droit de la France, eſt heritier legitime à ſes proches parens, leur peut ſucceder, & transferer le droit hereditaire à ſes enfans. On pourra voir ce que monſieur Bacquet, Aduocat du Roy en la chambre du Threſor, en a non moins doctement que diligemment eſcrit, car ſes liures meritent d'eſtre leuz.

Sur l'ordonnance de Moulins, artic. 54.

LXXVI.

COmme les loix qui depẽdent des aduis & deliberations des hommes, changent ſouuent ſelon leurs opinions, & que les occaſions en apportent le changement: auſſi l'interpretation d'icelles n'eſt touſiours ſemblable, ains change quelquefois: & ne doit celuy eſtre blaſmé d'inconſtance qui conduit & dreſſe ſes opinions, ſelon les iugemens de ceux, leſquels ont ſouueraine puiſſance & authorité, tant en l'eſtabliſſement qu'en l'interpretation & vſage des loix, deſquelles les edits & ordonnances ſont partie: par ce que le Prince ſouuerain a puiſſance d'ordonner & eſtablir loix ſur ſes ſujets, & ſon conſeil & Senat authoriſé de les publier & verifier, les iugemens duquel ne ſont moins reuerez & eſtimez, que les edits meſmes du Roy, par ce que ſa ma

Source : BIU Cujas

ſa maieſté l'a ainſi ordonné, & que le Senat ou Parlement iuge ſoubs le nom & au lieu du Roy. I'ay dit ailleurs que par l'appointement de contrarieté l'exception de l'ordonnance de Moulins prohibitiue de receuoir faits outre le contenu au contract, eſtoit couuerte: & ainſi l'auois veu practiquer & obſeruer. Mais depuis i'ay veu iuger & tenir pour arreſté apres pluſieurs arreſts donnez par la Cour, que nonobſtãt l'appointement de contrarieté, & combien que les enqueſtes ſoyent faites, rapportees & publiees, & que ladite exception n'ayt eſté propoſee, toutesfois on ne doit auoir eſgard aux faits alleguez, ne preuues faites par teſmoins outre le contenu au contract, contre ladite ordonnance de Moulins. Et la Cour n'a accouſtumé de receuoir telles preuues ne s'arreſter à icelles, ayans eſté faites pardeuãt les premiers iuges. Auſſi leſdits Iuges n'y doyuent auoir eſgard ſoit que ladite ordonnance ayt eſté alleguee par les contredits ou non: parce qu'elle concerne le droit public pour l'abreuiatiõ des proces, auquel les parties ne peuuent deſroger, & les Iuges l'ignorer. Et nonobſtant toutes procedures volontaires, ſi la partie appelle de l'appointement de contrarieté, ſon appel ſera receu, & ledit appointement & tout ce qui aura eſté fait en conſequence d'iceluy infirmé. Ce qui a lieu non ſeulement pour le regard des contracts paſſez pardeuant notaires, ains auſſi des conuentiõs & eſcritures priuees faites par les parties ſouz leurs ſeings par elles recongneuz & confeſſez: parce que par le moyen de la recognoiſſance, leſdites conuentions ont autant de force que les contracts paſſez par deuant notaires, & font pleine foy *l. Publia. §. fina. ff. depoſiti.* & fait à ce propos la limitation de ladite ordonnance, qui eſt en fin de l'article, comme i'ay ailleurs plus amplement eſcrit.

Des recuſations contre les Iuges, & autres diſcours.

LXXVII.

ENtre les exceptions dilatoires, la recuſation contre le iuge eſt recitee, laquelle par le droit Romain ſe doit propoſer deuant la conteſtation en cauſe, & (comme diſent noz Iuriſconſultes) *ante acceptũ iudicium.* Car les parties qui ont procedé pardeuant vn iuge, principalement ordinaire qu'ils cognoiſſent, ayans de luy receu le iugement ou reiglemẽt de cõteſtation en cauſe, elles ont iceluy approuué, & ne peuuent plus reuenir à ceſte exception. *l. Sed & ſi. 52. D. de iudic. l. rem non nouam, in fin. & l. apertiſſimi. C. de iudic. l. nemo poteſt. C. de iuriſdict. l. vlt. C. de excep. nouel. 53. cap. 3.* anciennement à Rome, cõme en Athenes falloit reiecter, c'eſt à dire, recuſer les Iuges, deuãt qu'ils fuſſent pris & receuz pour iuger. Depuis la conſtitution canonique à permis de recuſer les iuges apres conteſtation ſi nouuelle cauſe ſuruient, de laquelle auparauãt on n'auoit cognoiſſance. *c. inter monaſterium. de ſentẽt. & re iudic.* Suiuant ceſte diſpoſition canonique s'eſt touſiours reiglé le droit Frãçois & les Iuges des Cours ſouueraines & inferieures ont iugé. Dõt i'ay remarqué & autres deuant moy, pluſieurs arreſts par leſquels ceux qui

Source : BIU Cujas

recuſoyent les Iuges apres conteſtation, pour cauſes qui leur eſtoient auparauant cognues, ont eſté deboutez. Mais le prudent Iuriſconſulte reſpondra du fait qui s'eſt propoſé. Vn proces de diſtribution de deniers en matiere de criees eſt pourſuiuy par pluſieurs annees pardeuant le iuge ordinaire qui auoit adiugé par decret la terre de laquelle eſtoit queſtion, en fin il produit par deuers luy, mais tant à cauſe des maladies contagieuſes qui ont eſté au pays, comme en autres lieux de la France, que de l'accroiſſement des incidens que ſçauent bien faire les Aduocats ou Procureurs des parties, qui cognoiſſent la bourſe d'icelles aſſez forte pour y faire bonne practique, ou ont part en la cauſe: le iuge ne peut ſi toſt en faire ſon rapport & donner iugement. Toutesfois comme il eſt preſt de ce faire ayant fait ſon extrait du proces, auquel y auoit pluſieurs ſacs & parties, ſuruient quelque contention entre luy, & vn preuoſt ſon inferieur, lequel aydé du conſeil d'vn leger Aduocat ſuſcite vne partie à le recuſer pour vne alliance imaginaire auec celle ſur laquelle la ſaiſie de la terre auoit eſté faite, qui eſtoit vne cauſe laquelle du commencement du proces elle ne pouuoit ignorer, eſtans leſdites parties parentes du coſté meſme, duquel la recuſante pretendoit l'alliance contre le iuge, lequel par ce moyen euſt eſté allié des deux parties: toutesfois il n'eſt natif du pays, & ne ſçauoit rien de ladite alliance. Et pour mieux ioüer la farce ce preuoſt qui en eſtoit le prothocolle, ſe ſert de l'induſtrie d'vn Aduocat, poſtulant ordinairement pardeuant le iuge qu'on recuſoit, & duquel il eſt trop proche allié: ce bon Aduocat amy & commenſal du preuoſt, deſirant pour le gratifier executer la vengeance de ſon ancienne & capitale inimité contre ledit iuge, comme en pluſieurs autres actes il auroit fait, baille l'inſtruction des cauſes de recuſation, icelles communiquees à la partie, à l'occaſion de laquelle on recuſoit le iuge, facilement les accorde, parce qu'elle ne tendoit qu'à la lõgueur: le iuge ordonne ſeulemẽt que leſdites cauſes de recuſatiõ auec la reſponſe ſerõt miſes pardeuers luy pour y faire preallablemẽt droit, y a appel: incõtinent iceluy interiecté & deuant qu'eſtre releué, le iuge, qui n'eſt amateur des proces ne du gain, remet ledit proces au greffe & s'en deporte: il eſt depuis diſtribué à vn autre Conſeiller du ſiege, & iugé au proffit de la recuſante: laquelle neantmoins à la ſuſcitation des annemis de ce Iuge pourſuit contre luy la cauſe d'appel, l'ayant ſeul fait inthimer. En ceſte pourſuitte n'y auoit riẽ qu'vne animoſité, & eſtoit l'appellãte ſans intereſt: cõbien donc que le Iuge euſt bien iugé, ou qu'en tout euenement les parties deuſſẽt eſtre miſes hors de Cour & de proces, toutesfois à la ſolicitation d'vn ieune Aduocat fils de l'appellante, beant aux deſpens qu'il attendoit dudit iuge, il eſt expedié par l'aduis d'vn tiers Aduocat de la Cour, conſeil ordinaire de ladite appellante. Autrement en euſt reſpõdu & arreſté vn Papinian, ou autre ſage Iuriſconſulte: mais c'en eſt fait. I'ay leu aux memoires d'vn excellent Conſeiller qu'on diſoit anciennement, Dieu nous garde de l'equité du Parlement, & de l'expedient du grand Conſeil: ie diray de l'expedient du Palais. Ce qui plus faſ-

choit

Source : BIU Cujas

choit le iuge estoit d'entendre qu'vn Aduocat son allié plaidant ordinairement deuant luy sollicitoit ladite cause, y prenant subiect de vengeance pour quelques petits differents qu'ils auoyent eux autresfois ensemble: pour lesquels toutesfois le iuge pensoit estre reconcilié auecques luy: Mais il ne cesse de luy rechercher & poursuiure nouuelles occasions de contentions & fascheries: & le iuge qui est de nature paisible & modeste, est contraint de trop endurer & dissimuler, & seulement pour reprimer son audace, à fin qu'il ne donne occasion de plus vehemente oraison contre luy & son compagnon, ie l'admonesteray de ce que recite sainct Hieroſme *in Apologia aduersus Ruffinum ad Pammachium & Marcellinum. Vnde & Tullius in Commentarijs causarum pro T. Gabinio: ego (inquit) cùm omnes amicitias tuendas semper putaui summa religione & fide, tum eas maximè quæ essent ex inimicitijs reuocatæ in gratiam: propterea quod integris amicitijs officium prætermissum imprudentia, vel (vt grauius interpretemur) negligentia excusatione defenditur. Post reditum in gratiam si quid est commissum, id non neglectum, sed violatum putatur, nec imprudentia, sed perfidiæ assignari solet.* Pour reuenir à la question proposee, si le iuge eust ordonné qu'il feroit droit sur les causes de recusation, par mesme moyen qu'en iugeant le principal, ou qu'estant recusé il eust passé outre, il y eust eu apparance de le prendre à partie. Mais son intention estoit de iuger premierement les causes de recusation, deuant que rien ordonner au principal dont il estoit chargé des sacs: tellement que l'arrest donné cõtre le Lieutenãt de la Rochelle du vingt vn Decẽbre mil cinq cẽs soixãte trois ne se pouuoit rapporter à ladite cause. Ie loüe grandemẽt les poursuittes iudiciaires qui sont conduictes par vn droit zele de iustice entre personnes qui desirent y venir par raison: mais ie deteste ces ames bastardes marquees du faux coing de nature, qui cherchent par subtilitez l'iniustice plustost que la pure iustice: & se pensans esleuer par le mespris des iuges & magistrats, en fin se precipitẽt, & les parties qui suyuent leur desguisé & trompeur conseil en vn abysme de confusion & deshonneur. Combien sont politiques les anciennes loix tant du peuple Hebrieu, ou plustost de Dieu mesme, qui a establie aux Hebrieux, leur Republique, des Grecs, des Romains, des François, que des autres nations qui se sont plus-longuement maintenues, par lesquelles les subiects & citoyens estoient tenus de rendre obeyssance, crainte & reuerence au magistrat & maistre du peuple, sans luy contredire, murmurer ne mesdire! Le contemnement d'icelles a ouuert le chemin à tout desordre, duquel procede le renuersement des plus fleurissantes Republicques. Ce que ne preuoyent, ou feignent n'entendre les esprits tortus, lesquels ayant iecté leur nom à l'abandon estiment en calomniant, detractant & mesdisant de leurs superieurs & chefs d'Eglise ou de iustice acquerir quelque reputation. Mais souuent les Cours de Parlement quand telles causes se presentent, punissent seuerement ces impudens, effrontez & perturbateurs de l'ordre iudicaire & repos public. Par arrest du 28. Feurier, 1578. fut vn habi-

Source : BIU Cujas

tant de famille, qui se disoit Escheuin, condamné à vingt escuz d'amende & aux despens, pour auoir dit au Iuge, que c'estoit vn beau Iuge, & qu'il en feroit d'auantage. I'ay autre arrest du 12. iours de Mars, 1583. donné au profit de maistre Loys Moucquet Lieutenant Criminel au baillage d'Amiens, pour raison de certaines causes de recusation iniurieuses contre luy proposees par Caignet & de Mouchy: par lequel a esté ordonné que lesdits Caignet & de Mouchy declareront en la chambre du conseil de la ville d'Amiens, en la presence des Iuges & officiers, & substitut du Procureur general du Roy & dudit Moucquet, que temerairement & indiscrettement ils ont proposé lesdites causes de recusation contre ledit Moucquet, lequel ils recognoissent pour homme de bien & d'honneur: ce fait lesdites causes de recusation & ampliation d'icelles seront lacerees en leur presence, & outre ladite Cour les a condamnez vn seul & pour le tout en vingt escuz sol de reparation enuers ledit Moucquet, & dix escuz enuers les prisonsonniers des prisons d'Amiens, & aux despens. I'ay entendu que la Cour sur les conclusions de monsieur le Procureur general du Roy, auoit deliberé d'ordonner auant que faire droit sur lesdites causes de recusation que les Aduocat, & Procureur qui les auoit conseillees & dressees seroyent adiournez à comparoir en personne: mais que ledit Lieutenant Criminel d'Amiens, qui est personnage d'honneur & de condition gratieuse auoit supplié la Cour de luy faire droit diffinitiuement, sans la remettre en vne longueur & fascherie de proces, que telle interlocutoire luy eust apportee. Toutesfois tels Aduocat & Procureur & leurs semblables, pour auoir failly en leur deuoir, ayans donné vn conseil frauduleux & inique, & au mespris de leur iuge & magistrat qu'ils deuoyent reuerer & honnorer, & par ce moyen luy ayans fait & conseillé de faire iniure, meritoyent vne punition exemplaire, suyuant les ordonnances Royaux & la disposition de la loy Romaine, comme ayans calomnié, & (que ie parle ainsi) sycophantisé. I'ay veu iuger en l'audience de la Cour pour le lieutenant de Chasteleraut contre vn Aduocat nommé la Mothe, que depuis que le iuge s'est deporté & recusé, si on propose contre luy aucunes recusations en la mesme cause & entre les mesmes parties, elles seront reputees pour iniures, ores que le recusant les vueille verifier: & sera le recusant condamné en reparation & aux d'espens: il me reuouuient que l'arrest fut donné au mois de Ianuier, ou Feurier, mil cinq cens cinquante neuf. I'adiousteray ce que la Cour iuge souuent des iniures portees par les reliefz d'appel contre les iuges qu'il faut que les parties les aduoüent ou desaduoüent, & si elles ne s'en peuuent excuser, elles sont punies selon la qualité desdites iniures, & est quelquefois ordonné que les reliefz d'appel seront lacerez. Ie desire que la Cour continue telle seuerité, parce qu'il n'y a rien qui plus trouble la societé humaine, que la parolle iniurieuse qui offense la reputation, laquelle doit estre plus chere à l'homme bien-né, que sa vie, principalement au magistrat,

la

Source : BIU Cujas

la renommee duquel eſt comme le blanc ou but, auquel viſent les autres citoyens, & la conſeruation du louable renom des magiſtrats & chefs des prouinces retourne à la gloire des Parlemens & Senats, qui maintiennent l'auctorité d'iceux.

Que l'edit de la ſucceſſion des meres à leurs enfans a lieu auſſi bien entre les roturiers qu'entre les nobles.

LXXVIII.

PAr edit du feu Roy Charles, verifié en la Cour de Parlement de Paris le 29. iour de Iuillet, 1567. eſt ordonné que les meres ne ſuccederont à leurs enfans, ains que les biens deſdits enfans prouenus du coſté paternel retourneront aux heritiers dudit coſté, ſans que les meres y puiſſent ſucceder: & neantmoins qu'elles ſuccederont à leurs enfans és meubles & conqueſts prouenus d'ailleurs que du coſté & ligne paternelle: & pour tout droit de legitime, part & portion, elles iouyront durant leur vie de l'vſufruict de la moitié des biens propres appartenans à leurſdits enfans auant qu'ils fuſſent decedez, ſans y pouuoir pretendre aucun droit de proprieté. Aucuns ont eſtimé que ledit Edit n'a lieu que pour les nobles, & grandes maiſons, & non pour les roturiers: ny meſme és pays où y a couſtumes eſcrites. I'ay toutesfois reſpondu que l'Edit general, ayant eſté fait principalement pour les pays de droit eſcrit, eſquels il doit eſtre gardé & ſuiuy, entre les meres roturieres, auſſi bien qu'entre les nobles, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, ſur vn appel du Bailly d'Aurillac ou ſon Lieutenant, du 7. iour de Feurier, 1573.

De la reuocation du teſtament faite par le pere entre ſes enfans.

LXXIX.

LE pere auoit fait vn teſtament bien ſolennel, ſelon la forme du droit eſcrit, ſelon lequel ſe gouuerne le pays, où il eſtoit demeurant: Il le reuoque depuis par contraire teſtament fait entre ſes enfans, mais il n'a obſerué exactement la ſolennité ordonnee par le droit eſcrit: tellement qu'il ſembloit que ceſte reuocation fuſt nulle, ſuiuant la conſtitution de Iuſtinian, *in l. Sancimus. C. de teſta.* Toutesfois i'ay reſpondu qu'entre les enfans, & en faueur de l'eſgallité que la raiſon naturelle veut eſtre gardee entre eux, telle reuocation deuoit auoir lieu, & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, prononcé en robbes rouges le premier iour de Iuin, 1571. Faut voir à ce propos *authent. Hoc inter liberos. C. eod. tit.*

De la reuocation des donations faites par le pere entre vifs.

LXXX.

VN pere ayant fait quelques donations & aduantages à aucuns de ſes enfans, eſmeu de charité naturelle enuers les autres, reuoque

leſdites

leſdites donations,& veut que ſes enfans luy ſuccedent eſgalement,ſelon les couſtumes des lieux : on a demandé ſi telle reuocation a lieu, d'autant qu'auſdites donations n'y auoit faueur de mariage, ny autre priuilege. I'ay reſpondu qu'elle me ſembloit vallable,& qu'icelle eſtãt faite entre les enfans pour les faire ſucceder,ſuiuant les droits des païs où les biens eſtoyent aſſis & ſituez, eſtoit pour les remettre en eſgallité, procedant du meſme iugement & prouidence du pere, qui auoit fait les donations entre vifs,& qu'il pouuoit auſſi, luy viuant, les reuoquer:comme auoit eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris,prononcé en robbes rouges,le 21. iour de Mars, 1570.

La ſomme promiſe par aucun voulant acheter par decret quelque maiſon ou heritage, à vn autre qui pretendoit auſſi encherir, eſt reputee eſtre monopole, & partant ſera adiugee comme portion du prix principal pour eſtre diſtribuee aux creanciers.

LXXXI.

VNe maiſon eſt miſe en criees ſur quelque debteur, de laquelle deux principalement auoyent par enuie grand deſir d'eſtre adiudicataires & derniers encheriſſeurs, ce qu'ayans fait entendre au ſergent audiencier, par ſon moyen ils accordent que l'vn d'iceux baillera mil liures à l'autre, à la charge qu'il s'abſtiendra d'y mettre prix & enchere, & pourueu qu'elle luy ſoit adiugee : & promet encores audit ſergent dix eſcus.Ladite maiſon eſt adiugee à celuy qui auoit fait ladite promeſſe,ſans que l'autre ayt aucunement enchery, lequel pour ceſte cauſe pourſuit ledit adiudicataire pour auoir payement de ladite ſomme de mil liures d'vne part, & dix eſcus d'autre. Le defendeur confeſſe ladite promeſſe,mais il allegue qu'il a fait icelle ſouz condition que ladite maiſon luy fuſt adiugee à iuſte & competant prix,comme ledit ſergent luy auoit promis:Mais que par le moyen des encheres qu'autres y auoyent miſes,elle luy auoit eſté vẽdue deux fois plus que elle ne valloit,offrant la quitter au demandeur pour le prix qu'elle luy auoit eſté adiugee,& en outre luy donner deux cens eſcus. Telle cauſe s'eſtant preſentee pardeuant le Preuoſt de Paris,ou ſon Lieutenãt Ciuil,il auoit iugé au profit du demãdeur, combien qu'il fuſt notoiremẽt non receuable,pour la turpitude de la conuention & promeſſe, qui tenoit de la condition & qualité de monopole. Mais par arreſt,en infirmant ladite ſentence,ledit demandeur eſt debouté de ſes concluſiõs: & neantmoins pour les monopoles, & autres cauſes mentionnees audit proces, le defendeur & appellant eſt condamné à mettre és mains du commiſſaire cõmis à la diſtribution des deniers procedans de la vente de ladite maiſon,leſdites ſommes de mil liures tornois, & dix eſcus ſol pour eſtre diſtribuees aux creãciers du deteur,ſur lequel elle auoit eſté adiugee,ſelon l'ordre de priorité ou poſteriorité d'hypotheque:& ſont leſdits demandeur & defendeur,& le ſergent condamnez en quelques amandes, meſmes ledit ſergent ſuſpendu de l'exercice de ſon eſtat & office

Source : BIU Cujas

office pour le temps & eſpace de trois mois, auec defenſes de faire monopoles & conuentions pour empeſcher qu'encheres ne ſoyent miſes aux heritages qui ſe vendront par authorité de iuſtice: ledit arreſt donné au rapport de monſieur Scarron tres docte & graue Conſeiller, le 26. iour de Nouembre, 1569.

Le Seigneur dominant ne peut empeſcher ſon vaſſal de chaſſer, ſur ſa terre & pourſuyure la beſte.

LXXXII.

LA chaſſe eſt l'honneſte exercice de la nobleſſe, & comme vne addreſſe & apprentiſſage de l'art militaire, tellement que pour raiſon d'icelle ſuruiennent ordinairement querelles & differens entre les gentils-hommes, meſmement entre les Seigneurs dominans, & vaſſaux: d'autant qu'on pretend la chaſſe eſtre l'vne des principales marques de la ſeigneurie & haute iuſtice: dont i'ay plus amplement traicté ailleurs. Mais eſtant prié de dire mon aduis ſi vn vaſſal ayant toute iuſtice en ſa terre, peut eſtre empeſché de chaſſer en icelle par ſon ſeigneur dominant, & de pourſuyure la beſte, meſmes ſur le territoire dudit ſeigneur dominant, i'ay reſpondu que le vaſſal peut chaſſer ſur ſa terre, & pourſuyure la beſte, meſme ſur le territoire de ſon ſeigneur dominãt, & qu'il ne le peut empeſcher de ce faire. Par quelques arreſts de la Cour de Parlement de Paris a eſté iugé que la beſte ſauuage appartiẽt à celuy qui l'a leuee & pourſuyuie, & non à celuy qui l'a prinſe: toutesfois telle chaſſe ſe doit faire ſans le dõmage & intereſt d'autruy. Mon opiniõ eſt fondee ſur pluſieurs arreſts de ladite Cour, à ſcauoir des 13. & 14. Decembre, 1566. & autre prononcé en robbes rouges, le 17. iour de Mars, 1573.

D'vne obligation de certaine ſomme, portant promeſſe à faute de payer dans quelque temps de vendre & bailler en payement par le debteur quelques heritages ou rentes.

LXXXIII.

QVelqu'vn emprunte certaine ſomme qu'il promet payer dãs quelque temps, & iceluy paſſé à faute de payment, vẽdre au creancier quelque heritage ou rente. Il ne paye dãs le temps, & ne fait vendition d'heritage ou rente ſelon la promeſſe par luy faite: toutesfois ie n'entens qu'il ait promis de vendre alternatiuement heritage ou rente, ains ie propoſe pour exemple, qu'il ait promis l'vn ou l'autre: & pour oſter toute difficulté, qu'il ait ſeulement promis de vendre certaine rente à faute de payement, qui eſtoit le cas, duquel i'ay eſté prié de reſpondre. Le creancier fait executer le debteur apres ledit temps paſſé, pour la ſomme promiſe, il s'oppoſe, & dit que l'obligation contient vne alternatiue, qui tourne à ſa faueur, à ſcauoir de payer ou vẽdre, & qu'il offre vendre. I'ay reſpõdu que ce n'eſtoit qu'vne promeſſe de vendre, laquelle n'auoit ſorty effect, & partant que l'obligation de payer demeuroit en ſa force, d'autant que *res promiſſa non erat creditori ſoluta. l. ſi quis alienam rem. D. de ſolution.* & que telle alternatiue *erat in fauorem creditoris:*

Source : BIU Cujas

auſſi que ſi on iugeoit autrement, ſeroit approuuer vne conuention qui eſt reprouué de droit, *vt tractat. in l. fin. C. de pact. pign.* Par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 19. iour de Feurier 1571. l'execution a eſté declaree bonne & vallable, & le debteur condamné à payer.

Le creancier n'eſt reputé auoir diuiſé la debte pour en auoir receu de l'vn des obligez ſa part.

LXXXIIII.

DEux ſont obligez ſolidairement en certaine ſomme, le creancier reçoit de l'vn d'iceux la moitié de ladite ſomme, & en baille quittance purement & ſimplement qui eſt eſcrite ſur le dos de l'obligation, à ſcauoir en ces termes, receu de tel la ſomme de, laquelle ſomme faiſoit moitié de celle portee par l'obligation. On a demandé ſi telle quittance auoit effet de diuiſion, parce que le creancier auoit receu de l'vn des obligez ſa part, *l. ſi creditores. C. de pactis.* Mais il m'a ſemblé qu'il n'y a point de diuiſion, d'autant que le creancier n'auoit dit expreſſement par ſa quittance, que ce qu'il receuoit eſtoit pour la part de celuy qui luy en faiſoit le payement: qui eſt la vraye interpretation *d. l. ſi creditores.* Et à ce propos fait. *l. qui reos. C. de fideiuſſor.* & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour du 27. iour de Nouembre. 1570.

Les amendes des defaux & contumaces adiugees par le iuge d'vn ſeigneur haut iuſticier contre vn accuſé d'homicide, ne ſont couuertes par les lettres de remiſſion depuis obtenues & enterinees.

LXXXV.

COntre vn accuſé d'homicide eſt procedé par le iuge du ſeigneur haut iuſticier, pour ſon abſence par defauts & contumaces, lequel iuge les defauts à trois briefs iours, & pour chacun d'iceux adiuge au ſeigneur ſoixãte ſols pariſis d'amende ſelon la couſtume du pays. Ceſt accuſé obtient lettres de remiſſion qui luy ſont enterinees par le Bailly ou ſon Lieutenant du ſiege Royal, auquel elles eſtoyent addreſſees. Ce nonobſtant le fermier des amendes dudit ſeigneur haut iuſticier le fait executer pour les amẽdes deſdits defauts, dont y a proces, & en fin appel en la Cour de Parlement de Paris: par arreſt de laquelle l'an 1570. ladite execution a eſté declaree bonne & vallable. Ledit arreſt fondé ſur ce que le droit deſdites amendes eſtoit acquis au ſeigneur auparauant que leſdites lettres de remiſſion euſſent eſté obtenues, par leſquelles le Roy n'a entendu preiudicier au droit dudit ſeigneur, qui auoit fait les frais de la pourſuitte.

Deux priſonniers prins par les volleurs, ores qu'on pretende que l'acte ait eſté fait durant les troubles, l'vn d'iceux a action contre l'autre, pour eſtre payé de ce qu'il a promis pour luy.

Contre

Source : BIU Cujas

LXXXVI.

DEux habitans d'vne ville eſtans allez à vn village où ils auoyent quelques maiſons & heritages, ne ſe doutans des troubles qui eſtoyent lors, ils ſont arreſtez priſonniers par quelques voleurs, qui les mettent à rançons ſeparees: & parce qu'il conuenoit trouuer argent, l'vn d'iceux ſouz la promeſſe de l'autre ſignee de ſa main, de luy payer la ſomme à laquelle il eſtoit taxé pour ſa rançon, paye tout ce que les voleurs auoyēt deliberé de prendre d'eux: car ie ne puis appeller telle forme d'oppreſſion & exaction faite par les rebelles de la France, autrement que les anciens l'ont nommee: & par ce moyen ils ſortent tous deux hors des mains des voleurs. Celuy qui auoit payé, pourſuit l'autre en recognoiſſance de ſa cedulle & promeſſe, garniſſement & payemēt: lequel allegue pluſieurs raiſons du droit Romain pour s'en exempter, & entre autres que c'eſt vne promeſſe faite par contrainte, & que ceux qui les auoyent arreſtez priſonniers, eſtoyent en armes contre le Roy. Mais i'ay reſpondu qu'il deuoit payer, ſauf ſon recours contre ceux qui l'auoyent rançonné. *arg. l. Metum. §. licet. D. Quod met cauſ.* & que la bonne foy ne permettoit de deſnier ce qui auoit eſté payé pour ſa deliurance & liberté. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour du 16. Iuillet, 1569.

Les profits externes deuz à cauſe du principal manoir ſe partiſſent entre l'aiſné & ſes autres freres.

LXXXVII.

PAr la couſtume du pays le fils aiſné prend par preciput le principal manoir & accinct ou pourpris: Au fait propoſé, celuy auquel le fief duquel eſt queſtion appartient, eſt tenu d'vne ſeruitude enuers quelque chapitre, qui eſt d'engranger les champarts, diſmes & autres choſes que ledit chapitre a droit de prendre dans le territoire dudit fief & ſeigneurie, auſſi en recompenſe le ſeigneur dudit fief prend les pailles, feurres, & autres choſes ſemblables. Le fils aiſné ayant par preciput ledit manoir les veut ſeul auoir, d'autāt qu'il eſt ſeul tenu à ladite ſeruitude, & luy conuient entretenir les granges à ſes frais & deſpens: les autres freres y demandent part, parce que leſdites pailles & feurres ſont en fruict & reuenu, & nō du preciput. Par arreſt a eſté iugé qu'ils y auront part, & à ceſte fin le fils aiſné a eſté condamné à leur en faire partage: & neantmoins qu'en les rembourſant de la valeur deſdites choſes le tout luy demeurera: ledit arreſt du 8. Ianuier, 1569 donné entre Iean le Feure & conſors demandeurs d'vne part, & Guillaume le Tellier defendeur d'autre.

La promeſſe ſtipulee de renoncer par la fille à la ſucceſſion paternelle ou maternelle, engendre action.

LXXXVIII.

LE pere mariant ſa fille ſtipule d'elle & de ſon futur mary promeſſe de renoncer à ſa ſucceſſion, moyennāt les cōuentions accordees

Source : BIU Cujas

par le contract de mariage. Il decede ſans auoir fait renoncer ſon gendre & ſa fille à ſadite ſucceſſion: ils ſont pourſuiuis à ce faire par leurs freres enfans du defunct. On peut alleguer pluſieurs raiſons d'vne part & d'autre: mais par arreſt donné pour meſſieurs des Vrſins du 6. iour de Mars 1545. a eſté iugé que leſdits mariez ſuiuant les conuentions ſtipulees par leur contract de mariage ſeront condamnez à renoncer à ladite ſucceſſion, & en bailler lettres aux freres de ladite femme, & iceux pareillement condamnez à entretenir de leur part les conuentions portees par ledit contract de mariage.

Faux en omiſſion.

LXXXIX.

AVcuns ont eſtimé que l'omiſſion n'auoit effet de faux: mais il eſt ſans doute que le faux ſe peut commettre non ſeulement en addition, ains auſſi en omiſſion, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement du 28. iour de Iuin, 1560. par lequel vn teſtament a eſté declaré faux, pour y auoir eſté omis vn laiz fait par le defunct: & les heritiers condamnez en amende & reparation pour s'eſtre aydez dudit faux teſtament.

Comme la vefue peut eſtre tenue de la rente creée & conſtituee conſtant le mariage d'entre elle & ſon feu mary.

XC.

L'Heritier d'vn defunct eſt pourſuiuy pour le payement & continuation de certaine rente conſtituee par le defunct conſtant ſon mariage auec la vefue qu'il a delaiſſee, il ſomme ladite vefue afin d'acquit, & qu'elle ſoit condamnee à payer & continuer ladite rente par moitié: elle offre garentir & deſdommager l'heritier pour moitié de ladite rente iuſques à la concurrence des acqueſts immeubles à elle prouenus de la communauté d'entre ſondit mary & elle. I'ay reſpondu que ſon offre eſtoit ſuffiſante & vallable ſuiuãt l'arreſt de la Cour, du 25. Auril, 1559. donné entre Loyſe de Boyſeny, & Anne de ſainct Iuſt. Toutesfois ſi la vefue eſt principalement pourſuiuie à la requeſte du creancier afin de payer les arrerages & continuer la rente, elle ſera condamnee à ce faire pour moitié iuſques à la concurrence de ce qui luy eſt aduenu és biens de la communauté de ſon feu mary, & hypothequairement pour le tout, ſauf ſon recours, comme a eſté iugé par arreſt donné entre Catherine Pratillet, & maiſtre Pierre Tauerny Procureur en ladite Cour, & ſa femme, du 10. Feurier, 1559.

De la legitime.

XCI.

NE faut plus douter apres pluſieurs arreſts de ladite Cour, que la legitime ne ſe doiue adiuger en corps hereditaires auec reſtitution des fruicts depuis le decez du pere, ou de la mere, *de cuius bonis agitur, vt etiam tractatur in l. ſancimus. §. repletionem. C. de inoffic. teſtam.* & d'autant

d'autant que ladite legitime *detrahitur ex vniuersa defuncti hereditate*, & que tous ses biens y doiuent estre contez, l'heritier vniuersel est tenu rapporter ou precõter les laiz delaissez par le pere testateur à ses filles: comme a esté iugé par arrest de la Cour, entre maistre Guy de Caluimont, contre Iean de Caluimont, du 22. iour de Mars, 1558.

Si le petit fils est receu à demander les biens que sa mere a quittez par contract de mariage.

XCII.

LE pere mariant sa fille apres le decez de la mere d'elle, luy fait quitter les meubles & acquests de ce qu'elle pouuoit pretendre par la succession de sadite mere: n'ayant sondit pere fait inuentaire apres le decez de sa femme, mere d'icelle: laquelle meurt deuant son pere, & delaisse vn fils. Iceluy demande partage des biens de la communauté d'entre son ayeule, & ledit defunct son ayeul, nonobstant le quittement fait par sa mere, dont il se fait releuer, tant à cause qu'elle auoit fait ledit quittemẽt estãt mineur, que parce que c'estoit en faueur de sõ pere, & tuteur, & de choses à elle acquises: & demande aussi la communauté iusqu'au iour du decez de sondit ayeul. Contre lequel auroyent esté alleguees plusieurs raisons, mais par arrest il auroit obtenu ledit partage & ladite communauté, qui auroit esté declaree auoir continué iusques au iour du trespas dudit ayeul, par faute d'auoir fait inuentaire apres le decez de sa femme, ledit arrest du 11. iour de Mars, 1558.

S'il y a association entre le pere & le fils, apres le decez du pere, le fils prendra par preciput la part qui luy doit appartenir à cause de ladite association.

XCIII.

COmbien que par plusieurs coustumes de la France, mesmes du pays où le fait seroit aduenu, le pere ne puisse auantager vn de ses enfans plus que l'autre, & principalement quand ils viennent à sa succession: ains soyent tenus de rapporter les donations & aduantages à eux faits: toutesfois si le pere & le fils sont associez en vne mesme marchandise ou negotiation, le fils prendra par preciput la part qui luy doit appartenir par le moyen de ladite association: comme luy estant acquise de son chef, & non à cause de son pere, *tanquam si extraneus societatem cõtraxisset*, ainsi a esté iugé par arrest de la Cour entre Lucas Maçon, & Iean Paliou, du 26. Ianuier, 1558.

Questions notables en retrait lignager.

XCIIII.

VN heritage est adiugé à deux lignagers pour la concurrẽce en adiournement d'vn mesme iour, & esgallité de lignage, & à chacun d'iceux par moitié en rembourſant dans le temps de la coustume le sort principal, frais & loyaux couſts. L'vn d'iceux consigne la moitié dans ledit temps, auec offre & protestation que si l'autre ne satisfait

Source : BIU Cujas

de ſa part, il conſignera le tout pour auoir tout l'heritage. L'autre ne conſigne, & le temps de la couſtume paſſé celuy qui auoit conſigné la moitié, veut conſigner le reſte: Mais on luy dit qu'il n'eſt receuable, & doit eſtre debouté dudit retraict tant pour moitié que pour le tout. Car le retraict eſt *ſtricti iuris*, & le rembourſement doit eſtre fait entierement, & ne ſuffit vne ſimple offre & proteſtation. Par arreſt de la Cour prononcé en robbes rouges par monſieur le Preſidēt de Harlay, le 14. iour d'Aouſt, 1568. a eſté ainſi iugé cōtre le retrayant lignager, qui n'auoit conſigné que ſa part. I'ay veu auſſi iuger par ladite Cour à la prononciation en robbes rouges du 23. iour de Decembre, audit an, 1568. prononçant mōſieur le premier Preſident de Tou, que le defendeur en retraict lignager ne peut eſtre receu à verifier par teſmoins l'inueſtiture & enſaiſinemē des heritages par luy acquis, & deſquels on pourſuit le retraict, ains en faut faire la preuue par eſcrit. Par aucunes couſtumes ſi cōſtant le mariage eſt acquis par les conioincts quelque heritage propre, procedant du coſté & ligne de l'vn d'iceux, apres le treſpas d'iceluy la moitié dudit heritage giſt en retraict à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager, & ce dans l'an & iour dudit treſpas. Mais par arreſt de la dite Cour du 22. iour de May, 1557. a eſté iugé qu'auāt le partage entre le ſuruiuant non lignager & ſes enfans il ne peut eſtre pourſuiuy en retraict, par ce qu'on ne ſcait ſi l'heritage qui giſt en retraict luy eſcherra, ou à ſes enfans, qui ſont lignagers.

L'obligation faite par le mineur à ſon maiſtre, en qualité de ſon facteur eſt bonne & vallable.

XCV.

VN ſeruiteur & facteur de marchant eſtant demeuré redeuable enuers ſon maiſtre de certaine ſomme par le conte par luy rendu luy paſſe obligation de ladite ſomme, qu'il recognoit deuoir par ledit conte, & en qualité de ſon ſeruiteur & facteur: & promet icelle payer par corps, combien qu'il fuſt lors mineur de 20. ans & pour ceſte cauſe ſon tuteur ioinct auec luy auoit obtenu lettres Royaux pour caſſer ladite obligation, comme nulle. Toutesfois il en fut debouté & condamné audit nom de tuteur à payer ladite ſomme, & ladite obligation declaree par ce moyen bonne & vallable excepté en ce qu'il s'eſtoit obligé par corps. Car d'autant qu'il auoit employé à ſon profit & vſage les deniers de ſon maiſtre, *cenſebatur furtum commiſiſſe.* Mais quand il eſt queſtion d'vn dol ou furt commis, *non eſt locus reſtitutioni. l. ſi quis vxori. vbi Imola hanc queſtionem tractat, D. de furtis. Et l. ſi tibi dederim. D. de donat.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, prononcé en robbes rouges, par monſieur le preſident Seguyer, le 4. iour de Iuin, 1568. entre Pierre Boucher marchant bourgeois de Paris d'vne part, & Guillaume Hardelay mineur d'autre.

Des acqueſts faits par vne femme viuant auec vn homme ſans eſtre mariee.

Vne

Source : BIU Cujas

XCVI.

VNe femme viuant familierement auec vn homme & en meſme maiſon, fait pluſieurs acquiſitions en ſon nom : apres le deces de l'homme ſes heritiers demandent moitié deſdites acquiſitions, & ſouſtiennent qu'ils eſtoyent mariez: ce que toutesfois ils ne prouuoyẽt ne par eſcrit ne par teſmoins, ſinon la grand priuauté qui eſtoit entre eux, laquelle auoit longuement continué & iuſques au deces de l'homme. Mais parce qu'il n'y auoit preuue dudit mariage, & que leſdites acquiſitions eſtoyent faites au nom ſeul de la femme, laquelle il eſtoit plus vrayſemblable auoir veſcu comme concubine auec le defunct, les heritiers d'iceluy furent deboutez de leur demande, par arreſt du 13. iour de Iuin, 1544. donné entre maiſtre Pierre Bertrand de la Boiſſiere, & Philippes de Virolande.

Le pere n'eſt tenu de repreſenter ſon fils accuſé d'homicide.

XCVII.

VN pere eſtant condamné à repreſenter ſon fils, qui eſtoit accuſé d'homicide, appelle en la Cour: par arreſt de laquelle fut dit qu'il auoit eſté mal iugé, le 19. iour de Mars, 1569. par la raiſon *l. 3. §. idem ſcribit. D. de pecul. l. Et ſi condemnatio. D. de noxal. action. & al. vulg.*

La fille ayant renoncé par contract de mariage, combien qu'elle fuſt lors mineur & roturiere, aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere & droit de legitime, ne peut eſtre releuee de ladite renonciation, meſmes au pays de droit eſcrit.

XCVIII.

CEſte queſtion a eſté grandement diſputee & debattue par les Iuriſconſultes Romains, & s'en trouuent diuerſes raiſons & opinions. Mais ie reciteray l'arreſt de la Cour de Parlement duquel la copie m'a eſté baille par vn docte & celebre Aduocat de ce bailliage. Comme proces ait eſté meu & pendant pardeuant noſtre Bailly de Maſcon ou ſon Lieutenant, entre Huguette Theueneau femme authoriſee de maiſtre Pierre Dard, demandereſſe & requerant l'enterinemẽt de lettres de reſciſion de nous obtenues, du troiſieſme Decembre mil cinq cens ſoixante vnze d'vne part, & Anthoine Theueneau ſon frere defendeur & empeſchant l'enterinement deſdites lettres d'autre: auquel ladite demandereſſe concluoit que ſuyuant leſdites lettres, & icelles enterinant elle fuſt releuee de la renonciation qu'elle auoit faite par le contract de mariage d'entre elle & ledit Dard ſon mary, du dixieſme iour de May mil cinq cens cinquante cinq, aux ſucceſſions futures de defuncts Pierre Theueneau & Philiberte Callier ſes pere & mere, & de la ſixieſme partie pour ſon droit de legitime, de tous les biens demeurez par le deces dudit feu Pierre Theueneau ſon pere, auec reſtitution de fruits, offrant rapporter ce qu'elle auroit receu, & demandoit deſpens. Diſoit pour ſes moyens que ladite renonciation

Source : BIU Cujas

ciation eſtoit nulle, par ce que lors d'icelle elle eſtoit mineur & en bas aage, & eſtoit enormement leſee & deceuë, d'autant que ſes pere & mere eſtoyent grandemẽt riches, & encores plus lors de leur decez: & que ſi ladite renonciation auoit lieu, elle ſeroit priuee de ſa legitime, qui n'a oncques par les loix, couſtumes, iugemens & arreſts eſté deniee aux filles en la ſucceſſion de leurs peres & meres, quelques renonciations qu'elles euſſent faites par leur contract de mariage, meſmemẽt au pays de droit eſcrit: & où il ſe trouueroit quelques iugemẽs & arreſts auoir eſté donnez au contraire, auroit eſté au pays couſtumier, où les couſtumes en diſpoſoyent expreſſement: Que ce ne pourroit auoir lieu, ſoit audit pays couſtumier ou de droit eſcrit, ſinon entre les nobles pour la conſeruation des familles & maiſons, & non entre roturiers: comme ſont leſdites parties: lequel ſupplément de legitime en tout euenement elle demandoit. Diſoit ledit defendeur au contraire que ladite demandereſſe deuoit eſtre deboutee deſdites lettres, & luy abſoulz: Pour ſes moyens, que ladite demandereſſe auoit eſté mariee par ſes pere & mere, laquelle ils auoyent dotee bien & deuëment ſelon leurs biens qu'ils poſſedoyent au temps dudit contract de mariages, meſmes eu eſgard aux biens par eux delaiſſez lors de leur decez, & moyennant ce auoit ladite demãdereſſe renoncé auec ſerment, aux ſucceſſions futures de ſeſdits feux pere & mere. Et ne ſe trouueroit qu'ẽ cela elle ait eſté leſee, par ce qu'elle auoit eu plus que ſa legitime. Et quand elle n'auroit eu ſa legitime, n'eſtoit toutesfois receuable en ſeſdites lettres, ores qu'elle fuſt mineur lors de ladite renonciatiõ: par ce qu'elle auoit renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere viuans, qui eſtoyent incertaines. Car ainſi auoit eſté iugé par infinis arreſtz entre nobles & roturiers, ſans diſtinction des perſonnes, meſmemẽt au pays de droit eſcrit, qu'elle ne pouuoit plus rien demander, combien qu'elle fuſt leſee, & n'euſt ſa legitime. Sur leſquels moyens plus amplement deſduitz & alleguez par leſdites parties elles auroyent eſté appoinctees en droit, à eſcrire & informer de leurs faits, & à produire à quinzaine, ſatisfait & fait enqueſte d'vne part & d'autre: meſmes ayant ladite demandereſſe incidemment obtenu autres lettres de nous le cinquieſme d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante douze, à fin d'eſtre receuë appellante d'vne ſentence donnee par le iuge de Iugey, le 13. iour de Feurier audit an mil cinq cens ſoixante douze, confirmatiue du teſtament dudit defunct Pierre Theueneau pere commun deſdites parties, & l'incident deſdites lettres ioinct audit procez: Seroit interuenue ſentence de noſtredit bailly de Maſcon ou ſon lieutenant du vingtquatrieſme iour d'Auril mil cinq cens ſoixante & quatorze: par laquelle il auroit enteriné à ladite demandereſſe noſdites lettres dudit 3. iour de Decembre, 1571. & cinquieſme iour d'Aouſt, 1542. Et en ce faiſant ſans auoir eſgard à ladite ſentence dudit iuge de Iugey, il auroit caſſé, reſcindé, & annullé ladite renonciation faite par ladite demandereſſe par ſondit contract de mariage, & condamné ledit defendeur à delaiſſer à ladite demandereſſe la moitié de tous les biens demeurez par le

decez,

Source : BIU Cujas

decez *ab intestat*, de ladite defuncte Philiberte Callier leur mere, ensemble vne sixiesme partie son droit de legitime des biens demeurez par le decez dudit feu Pierre Theueneau leur pere, en rapportant par elle ce qu'elle auroit eu par le moyen de sadite renonciation, & de venir par lesdites parties à partage, en rapportãt aussi par ledit defendeur la donation à luy faite par son contract de mariage par lesdits defuncts pere & mere, distraction preallablement faite au profit dudit defendeur d'vne cinquiesme partie de leurs acquests, suiuant l'association accordee & mentionnee par sondit contract de mariage, les despens, dommages, & interests, & restitution de fruicts compensez. Eust esté de la part dudit defendeur appellé d'icelle sentence à nostre Cour de Parlemẽt: En laquelle parties ouyes, & le proces par escrit d'entre lesdites parties conclu & receu pour iuger si bien ou mal auroit esté appellé, ioints les griefs hors le proces & pretendus moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance. Ausquels griefs & pretendus moyens de nullité ladite inthimee pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant. Iceluy procez veu, griefs, & responses à iceux, forclusion de produire de nouuel, & bailler par ledit appellant moyens de nullité, & le tout diligemment examiné, nostredite Cour par son iugement & arrest a mis & met ladite appellation & sentence dont est appellé, au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel. Et en amendant ladite sentence, sans auoir esgard ausdites lettres dudit cinquiesme d'Aouſt, a debouté & debouté ladite inthimee de l'effet & enterinement de nosdites lettres dudit vnziesme Decembre, 1571. Et en ce faisant a absouz & absoult ledit appellant de ses fins, demandes, & conclusions, & a condamné & condamne ladite inthimee aux despens de la cause principale, la taxe d'iceux pardeuers nostredite Cour reseruee. C'est le vray texte de l'arrest, qui fut prononcé aux arrests solennels de Noël, 1576. De ceste question, & autres semblables, esquelles il semble que le droit (c'est à dire, ce qui est receu par les loix Romaines, Françoises, ou autres, ou par les coustumes, iugemens, & arrests pour droict commun) repugne à la raison naturelle, & (comme on dit vulgairement) esquelles le droit escrit combat auec l'equité, i'en traicte plus amplement en mon second liure de la diuine Philosophie. Car au premier ie monstre cõme l'homme doit philosopher enuers Dieu, & au second enuers les hommes: en iceluy comme par l'amour & cognoissance de Dieu il est fait participant de la diuinité: en ceſtuy-cy, comme il peut bien meriter des hommes, les rendre contens de luy, & viure content auec eux. Et en la fin ie confere la prudence diuine auec l'humaine ou ciuile, discourant de la comparaison & rapport des loix politiques auec la raison naturelle & equité, ie dy celle, qui est l'ame (que ie parle ainsi) de la iustice, & Plutarque l'appelle l'image de la sagesse diuine.

Source : BIU Cujas

Le ſeigneur du lieu où eſt aſsiſe l'Egliſe, ores qu'il ne ſoit patron d'icelle, peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté pour la preſeance d'aller és proceſsions & offrandes de l'Egliſe, meſmes contre autres ſeigneurs ayans fiefs dans ladite parroiſſe, & autres notables queſtiõs à ce propos.

XCIX.

CEſte matiere peut ſeruir à ce temps, que la deuotion Chreſtienne reprend ſa force. Aucuns ont eſcrit que pour la preſeance & prerogatiue de ſeoir en l'Egliſe, ou aller és proceſsions & offrandes, linterdit, ou cas de ſaiſine & nouuelleté n'appartenoit, & ne deuoit eſtre dõné, ſinon à celuy qui eſtoit patron de l'Egliſe: & ſuiuant ceſte opinion en vn proces pendãt aux Requeſtes du Palais entre Françoiſe Gaſteau vefue de feu maiſtre Iaques Huppeau, en ſon viuant Notaire & Secretaire du Roy, dame de Breul le Verd demandereſſe en cas de ſaiſine & nouuelleté d'vne part, & Iean Cuuellier, & damoiſelle Marie Dagondeſſent ayant prins la cauſe pour ledit Cuuellier defendereſſe d'autre: apres les enqueſtes faites aucuns auoyent conſeillé à ladite Dagondeſſent d'appeller de l'appointement d'eſcrire & informer, par ce que telle cauſe ſe deuoit terminer & iuger par fin de non receuoir. La difficulté eſtoit en ceſte cauſe, que la defendereſſe eſtoit dame en partie d'vn fief aſſis en ladite parroiſſe, & auoit prouué que ſes predeceſſeurs, & ceux deſquels ledit Huppeau auoit acquis ladite terre & ſeigneurie de Breul le Verd, alloyent enſemble aux proceſsions, & ſe rendoyent l'honneur d'aller aux offrandes: auſſi qu'il eſtoit verifié que l'Egliſe n'eſtoit en patronnage ne preſentation de ladite demandereſſe, ains du Prieur dudit Breul le Verd. Toutefois ladite demandereſſe, ayant verifié que elle, ſon feu mary, & ceux deſquels il auoit acquis ladite terre, auoyent touſiours precedé ladite defendereſſe & ſes predeceſſeurs, & que l'Egliſe eſtoit aſſiſe au village de Breul le Verd, duquel elle eſtoit ſeule Dame, & le fief de ladite defendereſſe eſtoit aſſis hors ledit village, & auoit vn autre nom: elle auroit obtenu arreſt à ſon proffit, par lequel elle & le ſieur de Dreux, Conſeiller & general en la Cour des aydes ſon gendre, qui s'eſtoit ioint auec elle en la cauſe d'appel, auroyent eſté maintenus & gardez comme ſeigneurs de Breul le Verd en poſſeſſion & ſaiſine d'aller les premiers és proceſsions & offrandes de l'Egliſe & parroiſſe de Breul le Verd, en poſſeſſion d'auoir leurs armoiries appoſees & attachees en la chappelle de noſtre Dame, & autres endroits d'icelle Egliſe: & qu'il n'auoit eſté loyſible auſdits Dagondeſſent & Cuuellier les troubler & empeſcher eſdites poſſeſſions, ny appoſer ou faire attacher aucunes armoiries en icelle chappelle de noſtre Dame outre le gré & conſentement deſdits Gaſteau & Dreux. Pour le regard deſdites armoiries, que ledit Cuuellier, lors Marguillier de ladite Egliſe auoit fait appoſer en vn tableau, que ladite Egliſe auoit fait faire de quelques deniers leguez à icelle par le teſtament du feu ſieur de l'Attache frere de ladite defendereſſe: faut notter

que

Source : BIU Cujas

que ladite chappelle de noſtre Dame eſt en patronnage du ſieur de Breul le Verd, & partant ſans ſon conſentement leſdictes armoiries n'y ont peu eſtre appliquees : & pour ceſte cauſe ladite Gaſteau eſtoit bien receuable audit cas de ſaiſine & nouuelleté pour raiſon deſdites armoiries: Et quant à l'appel de l'appoinctement d'eſcrire & informer, la Cour auroit mis l'appellation au neant ſans amende. Ledit arreſt du vingt ſeptieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſeptante ſept. I'adiouſteray à ceſte reſponſe vn fait, qui m'a eſté propoſé. Celuy auquel auoit eſté vendu quelque terre, eſt pourſuiuy en retraict lignager, pendant le proces decede le beneficier d'vne chappelle qui eſtoit en patrõnage à cauſe de ladite terre, par la vendition de laquelle ledit droit de patrõnage eſtoit expreſſement cedé & tranſporté à l'acheteur: lequel ſuiuãt le droit par luy acquis nomme à ladite chappelle: depuis il eſt euincé de ladite terre par le retrayant lignager, qui preſente vn autre en ladite chappelle. On m'a demandé, lequel des deux ayans leſdites diuerſes nominations doit eſtre preferé : i'ay reſpondu par la raiſon de l'arreſt donné en la maiſon de Palaiſeau, prononcé ſolennellement par feu monſieur le Maiſtre premier Preſident de ladite Cour, le dixieſme iour d'Auril, mil cinq cens cinquante quatre, que le premier nommé, auoit le meilleur droit & deuoit eſtre preferé, parce que lors de la vacation du benefice, celuy qui auoit achepté ladite terre, eſtoit poſſeſſeur d'icelle & pour le regard dudit benefice, eſtimé le vray patrõ, cõme s'il euſt eſté ſeigneur & proprietaire irreuocable de ladite terre.

Confirmation de la reſponſe vingt & deuxieſme. Que les debtes meſmes reelles ſe payent entre les coheritiers pour leurs parts & portions hereditaires eſgallement, ſans auoir eſgard aux prerogatiues des fiefs.

C.

PArce que l'opinion que i'ay cy deſſus recitee en la reſponſe vingt-deuxieſme ſemblera à pluſieurs diſputable, d'autant qu'il eſt dur que pour les debtes reelles qui affectent le fonds, ceux qui ſuccedent en plus amples heritages, & meſmes ſont ſeuls heritiers en aucunes prouinces, où n'y a que des fiefs, n'en payent non plus que leurs coheritiers: i'adiouſteray ce que depuis ay veu iuger. Au lieu où le deffunct eſt decedé, tous ſes nepueux (car le fait propoſé eſtoit en ligne collaterale) luy ſuccedent égallement, & par la couſtume n'y a entr'eux aucune prerogatiue d'aineſſe. Le deffunct delaiſſe de grands biẽs aſſis en diuerſes Prouinces & bailliages. L'vn des nepueux pretend que par les couſtumes d'aucuns lieux, où ſont aſſis quelques heritages & fiefs il eſt ſeul heritier. On a demandé s'il ne ſera tenu des debtes reelles (de l'eſpece deſquelles ſont les rentes) non plus que chaſcun des autres heritiers, c'eſt à dire, ſi leſdites rentes & debtes reelles ſe payeront eſgallemẽt entre tous les heritiers pour leurs parts & portiõs herditaires, ou pour le regard de l'emolument & à la raiſon des biens

Source : BIU Cujas

auſquels ils ſuccedent. Car il ſemble que ne ſoit vne ſeule ſucceſſion, ains diuerſes ſucceſſions ſelon la diuerſité des couſtumes des lieux, où les biens ſont aſſis, parce qu'ils ne ſuccedent tous enſemblement & eſgallement en tous les biens, ains n'y en a qu'vn ſeul qui ſoit heritier en aucunes Prouinces, eſquelles n'y a que des fiefs, dont les autres ſont exclus. S'il y auoit des rotures, ou qu'en quelque petite part & portion les autres ſuccedaſſent, parce qu'ils ſeroyent heritiers, il y auroit quelque apparence qu'ils deuſſent porter tous égallement leſdites debtes: Mais n'eſtans nullement heritiers eſdits lieux, & biens, ne ſembleroit raiſonnable, qu'ils en deuſſent eſtre autant tenus, que celuy qui ſeul ſuccede. Auſſi que telles debtes reelles regardent plus la choſe, c'eſt à dire, les heritages obligez & hypothecquez, que les perſonnes. Toutesfois la Cour conſiderant que ſont debtes hereditaires, leſquelles meſmes à cauſe de l'hypotheque peuuent eſtre demandees ſolidairement & pour le tout contre chacun des heritiers, ſauf leur recours les vns contre les autres, ſuiuant la loy *Mulier. ff. Qui potior. in pigno. habe.* a iugé que tous les heritiers ſont tenus égallement deſdites debtes reelles. L'arreſt donné entre les heritiers de feu Guillaume de Vignacourt eſcuyer ſieur d'Aurigny, pour meſſire Philippes de Longueual, Cheualier de l'ordre du Roy: ſieur de Haraucourt: & prononcé ſolennellement à la prononciation des arreſts de Pentecoſte, le 24. iour de May, mil cinq cens ſeptante ſept. Toutesfois pour le payement & acquict du doüaire baillé & aſſigné à la vefue dudit defunct ſeigneur d'Aurigny, la Cour n'en auroit ordonné diffinitiuement, ains que les parties ſeroyent plus aplement ouyes. Au parauant le ſemblable auoit eſté iugé par pluſieurs autres arreſts de la Cour: mais la couſtume de Paris reformee fait diſtinction entre les heritiers en ligne directe, & ceux en ligne collaterale, és articles trois cens trentequatrieſme & trois cens trente cinquieſme, où i'en diſcourray plus amplement.

Le fermier qui par hoſtilité a eſté pillé, n'eſt tenu rien payer de l'annee de la perte, combien qu'il ſoit fermier à pluſieurs annees.

C I.

LA reigle commune eſt qu'en calamité aduenue aux terres conuient compenſer la ſterilité d'vne annee auec la fertilité des autres. Mais elle ſe doit entendre des calamitez auſquelles toutes terres ſont ſuiectes, & le fermier les peut preuoir, comme greſles, orages & autres ſemblables, & non d'vne hoſtilité & force extraordinaire, à laquelle ne peut le fermier reſiſter, & n'eſt à preſumer qu'il ayt peu icelle preuoir: tellement qu'il eſt raiſonnable combien qu'il tienne la ferme à neuf annees, que pour celle de la calamité il ſoit deſchargé de la redeuance & penſion d'icelle, *iuxt. l. ſi merces. §. vis maior. D. locat.* ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour du 5. iour de May, 1564.

Si la

Source : BIU Cujas

Si la tacite hypotheque du pupille, sur les biens du tuteur ne commence que du iour qu'il a esté esleu, ores qu'il ayt auparauant gouuerné les biens d'iceluy.

CII.

LE parent d'vn mineur qui estoit son plus proche & habille à luy succeder, le retire en sa maison, & iouyt quelques annees des biens d'iceluy qui estoyent meslez auec les siens, sans toutesfois auoir charge ne qualité de tuteur. Aduient qu'autres parens suscitent le procureur du Roy pour faire pouruoir de tuteur & curateur audit mineur: Mais ce parent qui iouissoit desia de sa personne & de ses biens, fait si dextrement sa brigue, qu'il luy est esleu seul tuteur & curateur. Quelque temps apres il meurt redeuable tant enuers son pupille, que plusieurs creanciers, desquels aucuns auoyent des obligations precedentes ladite election & creation de tutelle, qu'ils vouloyent preferer le mineur: comme premiers en hypotheque. Mais le mineur ou son nouueau tuteur pour luy remonstroit que des-lors de la gestion qu'auoit faite celuy comme pour tuteur, qui auoit gouuerné ses biens, il auoit acquis droit d'hypotheque sur tous les biens d'iceluy: & estoit tenu pour son tuteur, ores qu'il ne fust encores esleu par les parens, & ne fust fait le serment, *iuxt. l. vlt. D. de tutel. & rationib. & l. vlt. D. ex quib. caus. pign.* Pour le mineur a esté iugé par arrest de la Cour, à la prononciation solennelle de Pasques, le sixiesme, iour d'Auril, 1574.

* * *

Fin du quatriesme liure.

Source : BIU Cujas

RESPONSES DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS DES COVRS SOVVERAINES de France.

Par L. Charondas le Caron, Iuriſconſulte Pariſien.

LIVRE CINQVIESME.

De l'effect de la couſtume nouuelle & reformee.

RESPONSE PREMIERE.

SOVVENT on a demandé quand l'article reformé de la nouuelle couſtume a effect : Comme pour exemple, par l'ancienne couſtume du gouuernement de Peronne, Mont-didier & Roye, en ſucceſſion directe le fils aiſné ſuccedoit aux fiefs, & n'auoyent les autres puiſ-nez qu'vn quint viager : par la nouuelle & reformee, entre nobles les puiſ-nez ont vn quint heredital és fiefs. Si la ſucceſſion eſt aduenue auparauant la reformation de ladite couſtume, les puiſ-nez iouyſſans dudit quint, on a demandé s'il leur ſera heredital, ou ſeulement viager. Par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, donnez en ladite couſtume a eſté iugé, qu'il ne ſeroit que viager ſelon l'ancienne couſtume : parce que ſuyuant icelle les enfans auoient ſuccedé & partagé : & deſ-ja eſtoit le droit acquis, qui n'a peu eſtre oſté & changé par la nouuelle couſtume, laquelle n'a lieu que pour l'aduenir. Mais ſi le droit n'eſtoit encores ouuert & acquis, à ſçauoir ſi la ſucceſſion n'eſtoit aduenue que depuis la reformation de la couſtume, il faudroit ſuyure la nouuelle couſtume, qui a effect pour l'aduenir, du iour qu'elle a eſté accordee & arreſtee par les eſtats du pays auec les cõmiſſaires deputez à ceſte fin par le Roy. Ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par ladite Cour en ladite couſtume & autres reformees. Toutesfois la queſtion a eſté plus eſpineuſe & difficile en ceſte eſpece, en laquelle i'ay preſté à l'vne des parties mõ ſecours d'Aduocat. Le mary & la femme au temps de l'ancienne couſtume,

Source : BIU Cujas

Aume de Vermandois font entr'eux don mutuel de tous & chacuns leurs meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, pour eſtre propres au ſuruiuant: parce que ladite ancienne couſtume permettoit de faire donation mutuelle de la proprieté. Mais la nouuelle reformee depuis ledit contract ne l'auroit permis que de l'vſufruict: par l'ancienne le don mutuel ne ſaiſiſſoit, par la nouuelle il ſaiſit. Le mary apres la mort de ſa femme, decedee depuis ladite nouuelle couſtume, ſe voyant troublé par les heritiers d'icelle en la poſſeſſion deſdits biens à luy donnez par ledit don mutuel, intente le cas de ſaiſine & nouuelleté. Les heritiers ſouſtiennent qu'il n'eſt receuable, & entre autres raiſons alleguent que lors qu'à eſté fait ledit don mutuel; par la couſtume de Vermandois il ne ſaiſiſſoit, ſuyuant laquelle conuient pour ce regard ſe reigler en ceſte cauſe: & partant ſe deuoit le demãdeur pourueoir par action. Auſſi qu'il n'auoit obſerué la forme preſcrite par la nouuelle couſtume, pour iouyr dudit don mutuel, à ſcauoir de faire inuentaire, & bailler caution: par ce que ledit don mutuel ne pouuoit valloir ſinon pour l'vſufruict, ſuyuant ladite nouuelle couſtume, à laquelle falloit le reſtraindre: d'autant que le droit ne luy eſtoit acquis qu'au temps d'icelle: Mais le demandeur replique qu'il eſt fondé en contract de don mutuel qui eſtoit parfait deſlors qu'il auroit iceluy paſſé auec ſa femme, & fait inſinuer, du temps de l'ancienne couſtume, ſelon laquelle il auoit contracté, & partant le droit luy eſtoit acquis de proprieté des biens, deſquels ſa femme & luy pouuoyent faire entr'eux don mutuel: lequel par la nouuelle couſtume n'a peu luy eſtre reſtraint & diminué, tellement qu'il ne luy auroit conuenu de faire inuentaire, & bailler caution, ſuyuant la nouuelle couſtume, par ce qu'il ne pretend leſdits biens en vertu d'icelle, ains ſuyuant le contract fait auparauant. Toutefois qu'il ſe ayde de ladite nouuelle couſtume, non pour l'effet & validité de ſon don mutuel, ains ſeulement pour l'execution d'iceluy, ayant eſté par icelle donné vn nouueau reiglement & forme pour la iouyſſance des choſes donnees. Pour le mary nommé Sebaſtien l'Alemant a eſté iugé par arreſt de la Cour, confirmatif de la ſentence des Requeſtes du Palais, du dernier iour de May, 1560.

Que l'aſsignation ou recompenſe faite par le mary, en heritages à ſa femme pour les immeubles d'elle qu'il auroit vendus, n'eſt aduantage à ladite femme.

II.

LA couſtume du pays prohibe aux conioints par mariage de faire donations & aduantages l'vn à l'autre, eſt aduenu que certain heritage appartenant à la femme a eſté vẽdu par ſon mary & elle, à la charge d'en faire par ledit mary le remploy en autres heritages: ou qu'vne rente à elle deuë a eſté rachetee, & les deniers receuz par ſon mary, duquel elle a ſtipulé le remploy en autre rẽte ou heritage. Le mary depuis achete au nom de ſa femme vn heritage (i'vſeray de ce terme general)

Source : BIU Cujas

ral) elle preſente & contractante auec luy, pour la recompenſe & remploy de ſon immeuble vendu, ſoit heritage ou rente. Toutefois le prix de ceſte acquiſition excede grandement celuy que le mary auoit receu de l'immeuble vendu de ſa femme, laquelle apres le treſpas de ſon mary veut iouyr de l'heritage acquis en ſon nom, les heritiers du mary l'empeſchent, alleguans ladite couſtume prohibitiue de faire donations & aduantages entre le mary & la femme: au preiudice de laquelle eſt faite ladite acquiſition pour plus haut prix que le mary n'auoit receu de l'heritage vendu de ſa femme: & qu'à raiſon dudit excez la femme eſtoit aduantagee: en quoy ſembloit eſtre le principal poinct de la difficulté d'entre les parties. I'ay reſpondu que tel remploy, aſſignation ou recompenſe de l'immeuble de la femme vendu, n'eſtoit donation & aduantage fait à la femme, *maritus enim magis fidem exſoluit, quàm donauit*, Comme dit Celſe Iuriſconſulte, *in l. ſi ſponſus. §. Si quis rogatus. D. de donat. inter vir. & vxo.* & eſt traicté *in l. vxor marito. eod. tit.* Car ores que le mary n'euſt declaré en faiſant l'acquiſition de l'heritage, duquel eſtoit queſtion, que ce fuſt pour ſa femme, toutefois entendu la promeſſe par luy faite de remployer, & qu'il n'auroit acheté autre heritage, il appartiendroit à la femme, comme reputé acquis de ſes denies: ſuiuant la raiſon de l'arreſt donné entre les ſieurs du Bellay, & de Renty, du 14. iour d'Aouſt 1574. en la cinquieſme chambre des Enqueſtes. Et ainſi a eſté iugé par arreſt du moys de Decẽbre, 1541. pour la vefue de feu Auguſtin de l'Hoſpital, contre maiſtre Guillaume Colin. Mais pour le regard de l'excez du prix, en quoy ſembloit auoir aduantage pour la femme, en fraude de la couſtume, i'ay eſtimé qu'il falloit regarder à la valeur & eſtimation des heritages au temps de l'acquiſition faite par le mary, à ſcauoir de celuy de ſa femme vendu: & de l'autre par luy acquis. Car ſans entrer aux diſputes du droit Romain, la femme n'eſt reputee enrichie & aduantagee, laquelle n'a heritage de plus grand valeur, que celuy qu'elle auoit. Ainſi ie l'ay iugé, & a eſté acquieſcé à ma ſentence.

Si apres la ſeparation d'entre le mary & la femme faite par iuſtice en faiſant quelque acquiſition enſemble ils ſont entrez en communauté: & autres queſtions.

III.

PAr ſentence eſt ordonné diuorce & ſeparation de biens entre deux conioints par mariage, & ladite ſentence entierement executee, par confection d'inuentaire, & partage de meubles. Depuis le mary & la femme conuerſans enſemble acquierent certain heritage de grand prix: & la femme ſeule ſouz ſon nom continue la traffique de marchandiſe, laquelle auparauant ledit diuorce le mary exerçoit. Apres le treſpas du mary, les creanciers d'iceluy pourſuyuent la femme, à fin de payer, ou renoncer aux biens de la communauté d'entre elle & ſon feu mary: Et outre les raiſons qu'ils alleguent contre ladite ſeparatiõ, pour la monſtrer frauduleuſe, ils ſouſtiennent qu'icelle eſt couuerte par la

Source : BIU Cujas

par la reconciliation & mutuelle societé d'entre le mary & la femme ayans fait acte de communauté, en ce qu'ilz auroyent ensemblement acquis ledit heritage *arg. l. diuortium. & l. si filia. D. de diuort. & repud.* Mais que l'effect de la communauté d'entre le mary & la femme est tel, que iusques à la concurrence d'icelle la femme est tenue des debtes contractees par le mary durant leur mariage. Et si on en iugeoit autrement, seroit faire ouuerture à plusieurs fraudes que les mariez pourroyent inuenter au preiudice de leurs creanciers. Toutesfois ceste cause s'estant presentee à la Cour de Parlemẽt de Paris en la chambre du domaine, qui estoit lors, comme i'ay veu aux memoires de feu mõsieur Odouart Conseiller en icelle, s'est trouuee de grãd difficulté. Car pour la femme a esté remonstré, que la coustume parlant de la communauté s'entẽd de tous les biẽs, & pẽdãt que le mary & la femme viuẽt ensemble. Mais la cõmunauté dissolue par la separatiõ de biẽs faite & executee par auctorité de iustice, on ne peut dire qu'elle soit reconciliee, si de nouueau elle n'est contractee par le mutuel consentemẽt des mariez: tellement que s'ils font quelque acquest, ils seront reputez l'auoir plustost fait cõme deux personnes priuees acheptans ensemble, ce qu'elles veulent leur appartenir separement & par moitié: & cõme disent les Iurisconsultes Romains, *tanquam duorei stipulandi.* Ce n'est donc vn acte de societé, & ores que tel on le reputast, il est sans doute que *potest contrahi societas rei certæ.* & partant ne peuuent les creanciers rien demander que sur la moitié du mary: ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour, du mois de Mars, 1548. Autre question m'a esté proposee. Au pays où le mariage a esté contracté, la coustume n'introduit la cõmunauté de biens entre le mary & la femme, comme pour exemple au pays de droit escrit: à sçauoir si pendant le mariage les deux conioincts peuuent faire contract de cõmunauté ensemble: on pourroit dire que telle cõuention faite depuis le mariage consommé fust vne espece de donation entre le mary & la femme toutesfois estant confirmee par la mort du mary elle auroit effect, *iux. l. cum hic status. & l. si quis. D. de donat. inter vir. & vxor.* Et ne me semble icelle reprouuee de droit. I'adiousteray ce que i'ay veu iuger par arrest de la Cour, que pour les droits d'être l'homme & la femme faut suiure la coustume du lieu où le mariage a esté cõtracté, pour le regard des meubles, ores que depuis les mariez ayent changé de domicile, & estoyent demeurans au tẽps du decez de l'vn d'iceux, en pays où la coustume soit autre. Comme pour exemple: si au pays, où la coustume ne dõne que la moitié des meubles & acquestz au suruiuant, le mariage a esté contracté, & l'vn des mariez decede en autre lieu, par la coustume duquel tous les meubles appartiennent en proprieté au suruiuant: il ne pourra pretendre tous les meubles, ains seulement la moitié. C'est l'opinion de Bartole & de quelques autres Docteurs du droit Romain *in l. cunctos populos. C. de summa trinit. iuxt. l. exigere dotem. D. de iudic.* L'arrest de la Cour a esté donné en la prononciation de Pentecoste, 1572. Mais ceste question me semble disputable.

Source : BIU Cujas

Si le consentement donné par le futur heritier à la donation d'entre le mary & la femme, la confirme.

III.

A esté pareillement traittee ceste question en mon Auditoire. Le mary donnant à sa femme fait intervenir son futur heritier, qui donne cõsentement à telle donation: & neanmoins apres le decez du donateur veut debattre icelle. Ce qu'il semble ne pouuoir faire, parce qu'il ne peut venir contre son propre fait, ne reprouuer ce qu'il a vne fois approuué. Mais i'ay respondu & iugé, que tel consentement, qui sembloit plustost estre extorqué par quelque crainte, qu'on appelle reuerentiale, ne pouuoit confirmer vn acte reprouué par la loy, & duquel la prohibition estoit introduicte pour le bien public, selon ce qui est escrit par le Iurisconsulte *in l. Sed interim. §. si vxor. ff. de donat. inter vir. & vxo.* & l'Empereur *in l. vlt. C. si maior fact. vend. rei. suæ.* Car telle donation faite contre l'expresse prohibition de la loy estoit nulle, *l. cum lex. ff. de fideiuss.* Et quant audit consentement de l'heritier, ores qu'il fust aydé d'vne promesse iurée, il n'estoit considerable, tant par ce que la loy y resistoit, *iuxta l. quod de bonis. §. 1. ff. ad legem falcid.* que d'autant qu'il n'auoit lors aucun droit en la chose donnée: *vt tractatur in l. Titia. §. Lucæ. ff. de legat. 2.* Le semblable a esté iugé pour l'heritier par arrest de la Cour, donné au rapport de feu monsieur du Val, & prononcé solennellement par le feu president Liset, en l'an 1545. Et à ce propos on allegue autre arrest du 9. iour d'auril, 1543. entre Lancelot Sauuage & sa femme, & Nicolas Fillette.

La prohibition faite à la femme de contracter sans l'auctorité de son mary, ne l'empesche de disposer par testament.

V.

Cesar tesmongne en ses commentaires que la puissance du mary sur la femme entre les Gaulois, estoit anciennement telle que du pere enuers l'enfant, à sçauoir de la vie & de la mort. Et combien que ceste puissance soit auiourd'huy retrãchée, toutefois les François ont encores retenu quelque auctorité sur les femmes, pour les empescher de contracter d'elles mesmes: afin quelles recognoissent l'obeissance qu'elles doyuent à leurs maris. C'est donc le droit Frãçois, que la femme mariée ne peut rendre, aliener ne hypothequer ses heritages sans l'authorité & consentement expres de son mary. Lesquels termes en mon commentaire sur la coustume de Paris, i'ay interpretez en telle maniere, que le seul cõsentement du mary n'est suffisant, ains fault qu'il donne auctorité & pouuoir à la femme de faire telle alienation. Mais on a demandé si par testament elle peut disposer de ses heritages sans le consentement de son mary, i'entẽs à personne capable: & selon qu'il est permis par la coustume du pays. Ce qui faisoit la difficulté en l'espece proposee, estoit qu'au testament y auoit des clauses de promesse de garantie, retention d'vsufruict, & autres resentans plustost d'vn con-

tract

tract que de testamẽt. Toutefois i'ay respondu qu'il faut considerer la vraye qualité & condition de l'acte & intention de celuy qui le fait. C'est vn testament fait par vne femme gisant au lict malade, qui est decedee de la mesme maladie, de laquelle l'intention n'a esté autre que de tester, il faut donc prendre ceſt acte pour vray testament, sans s'arrester aux clauses superflues qui y sont adiouſtees: Et sans entrer en la dispute des interpretes du droit Romain, si en testament on peut faire contract. Mais la prohibition de contracter ne s'estend au testament. *vulgar. l. verba contraxerunt. D de verb. signi.* auſſi que la raiſon pour laquelle est interdit à la femme de cõtracter & aliener ses heritages sans l'auctorité & consentement de son mary, semble cesser au testament, parce que le mary n'ayant plus rien aux biens de sa femme apres sa mort, il n'a aucun interest en la diſpoſition d'iceux faite par testament, qui n'a effet qu'apres la mort: ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 12. iour de May, 1576. en la quatrieſme chambre des Enqueſtes.

De la fille dotee par testament ayant renoncé à la ſucceſſion paternelle.

VI.

LE fait m'a esté proposé. Par la coustume du pays, la fille mariee par son pere, & dotee selon la volonté d'iceluy, renonçant à la ſucceſſion paternelle, en est tellement excluſe, que tant qu'il y aura des enfans maſles, elle n'y pourra reuenir ne par leſion & deceptiõ, ores qu'elle fust mineur, ne par ſupplement de legitime, le pere par testament delaiſſe certaine ſomme à ſa fille pour la marier, & veut qu'elle ſe contente dudit dot, & en ce faiſant renonce à ſa ſucceſſion: ce qu'elle fait par le meſme acte portant le testament, & à la ſuite d'iceluy receu par notaires. Apres la mort de ſon pere elle eſtant mariee & auctoriſeee par iuſtice, demande partage à ſes freres, & obtient lettres Royaux pour eſtre releuee de ladite renonciation. Les freres alleguent la couſtume du pays, la volonté du pere conforme à icelle, & la renonciation de leur ſœur, qui n'en pouuoit eſtre releuee, ores qu'elle fuſt mineur: car le pere en la dotant auoit pourueu à ſon mariage, & ſa diſpoſition teſtamẽtaire doit eſtre reputee de ſemblable effet, comme s'il l'euſt mariee, *argum. l. non eſt. ff. de ritu nuptiar. l. mulier. §. 1. de cond inſtitut. & l. Stichus ſi heredi. de ſtatulib.* Quoy que ce ſoit le pere a voulu qu'elle ſe ſoit contentee pour ſa portion hereditaire de la ſomme qui luy a delaiſſee par ſon teſtament: & par ce moyen l'a excluſe & priuee de ce qu'elle pourroit pretendre d'auantage, *iuxt. l. qui volebat. ff. de hered. inſtitu.* I'ay reſpondu qu'il falloit exactement conſiderer les termes de la couſtume, qui portent fille mariee: tellement que ladite couſtume a pluſtoſt regardé au mariage, qu'au dot que donne le pere, comme i'ay ailleurs plus amplement diſcouru. Car c'eſt le ſoing & la prudence du pere de bien marier ſa fille, laquelle ſouuent eſt plus aduantagee d'vn mary, qu'elle ne peut eſperer de biens de la ſucceſſion de ſon pere. Ne faut donc eſtendre la couſtume, qui ſemble

Source : BIU Cujas

contraire au droit commun qui fait les maſles & femelles de pareille condition, *l.maximum vitium. C. de liber. prater.* en vne eſpece qui n'eſt exprimée par icelle. Et quant à la renonciation faite par la fille, elle eſtoit mineur, & ignorante de ſes droits, à laquelle partant eſt beſoing d'eſtre reſtituée. Semblable cauſe eſtant doulue par appel en la Cour de Parlement elle a appointé les parties à informer des faits portez par les lettres Royaux de reſtitution: afin de cognoiſtre s'il y auoit grande leſion en la renonciation faite par la ſœur pour la ſomme que ſon pere luy auoit laiſſee. Car en toutes cauſes les mineurs ne ſõt reſtituez, principalement en ſucceſſions de nobles: comme eſtoit le fait qui ſe preſentoit.

La renonciation faite par le fils aiſné à ſon droit de primogeniture en la faueur de l'vn de ſes freres, du viuant & en la preſence du pere, eſt nulle.

VII.

LE droit de primogeniture eſt tellement deſtiné & deu au fils aiſné, qu'on le tiẽt pour ſa vraye & naturelle legitime: de ſorte que pluſieurs ont eſtimé qu'il n'y peut renõcer, ou s'il y renonce, il ne peut faire vn autre aiſné apres luy: d'autant que tel droit eſt ſpecialement affecté à luy, & (s'il m'eſt permis ainſi parler) attaché à ſa perſonne. Eſt aduenu que du viuant du pere & ſa preſence le fils aiſné renonce en la faueur de ſon ſecond frere & du mariage qu'il contracte, à ſon droit d'aineſſe. Le pere decedé & apres luy ſon fils aiſné, y a proces entre ſes autres freres qui ſe portent heritiers de luy, & celuy qui pretend auoir ſeul le droit d'aiſneſſe du defunct. Car au pays où la ſucceſſion eſt eſcheüe, & les fiefs ſont aſſis & ſituez, en ligne collateralle n'y a aucun droit d'aiſneſſe, ains les heritiers ſuccedent tous eſgallement. Pour le defendeur on alleguoit pluſieurs grandes raiſons & conſiderations fauorables, à ſçauoir la renonciation faite en la preſence & du conſentement du pere, qui ſembloit eſtre vallable, comme toute autre paction faite de la ſucceſſion du viuant de ſon conſentement, d'autant qu'elle n'a eſté depuis reuocquee, *iuxt. l. vlt. C. de pactis.* Auſſi que le pere pouuoit donner à ſon ſecond fils, ce qui euſt peu appartenir à l'aiſné, lequel ſeul y pouuoit pretendre intereſt, & ne l'ayant contredit & debattu, ains au contraire l'ayant expreſſement conſenti, & renoncé au droit qu'il euſt peu pretendre, comme il n'euſt eſté reçeu à y reuenir, auſſi ſes heritiers ne ſõt receuables en leur action, par laquelle ils pretendent faire reuocquer ladite renonciation: Ioinct la cauſe pour laquelle le fils aiſné l'auroit faite, à ſçauoir la faueur de mariage, lequel autrement n'euſt eſté contracté. I'ay reſpondu qu'il a eſté ſouuent iugé par arreſt de la Cour, que la renonciation faite par le fils aiſné à ſon droit de primogeniture, du viuant du pere eſt de nul effect: en maniere que s'il meurt apres ſon pere, ledit droit ſera party & diuiſé, comme ſes autres biens, entre ſes heritiers ſelon les couſtumes des lieux. Car telle renõciation equipolle à donation, & pour autre ne peut elle eſtre reputee: Mais n'eſtant encores

le

Source : BIU Cujas

le droit acquis à l'aisné il n'en auroit peu disposer. D'auantage que c'est contre tout ordre, de feindre deux aisnez d'vn mesme pere, & en vne mesme succession. Et n'est la faueur de mariage si considerable qu'elle puisse peruertir le droit commun, mesme au preiudice d'autruy. Entre autres arrests i'en ay remarqué vn du 21. iour de Mars, 1581. donné en la quatriesme chambre des Enquestes: les parties se nommoyent Guillart, & estoyent l'vne le sieur du Mortier, & l'autre la damoiselle des Prunes.

Si la fille ayant renoncé à la succession de son pere, ses enfans pourront reuenir à icelle.

VIII.

LA fille mariee & dotee par son pere renonce à sa future succession: ce qu'elle peut faire, tant par la disposition du commun droit Frãçois, duquel i'ay plus amplement discouru en mes Pandectes, que par la decision, *cap. Quamuis pactum. de pactis. in 6.* On a demandé si ses enfans apres la mort d'elle decedee auparauant son pere, peuuent venir à la succession d'iceluy, qui est leur ayeul. Les interpretes de l'vn & de l'autre droit Romain, à sçauoir celuy qu'on appelle Ciuil, & le Canonique, en ont diuersement traicté tant en leurs commentaires, que responses & conseils. Pour les enfans aucuns ont escrit qu'ils succedent à leur ayeul, non du chef & de la personne de leur mere, ains de leur chef mesme: tellement que quand ils auroyent renoncé à la succession de leur mere, ils ne laisseroyent d'estre heritiers de leur ayeul, comme y estans appellez par la disposition du droit. De ceste opinion ont esté plusieurs grands Docteurs *in d. cap. Quamuis pactum. l. qui superstitis. D. de acquir. hared. & l. pactum quod dotali. C. de collat.* & entre autres Balde, Alexandre, & Paul de Castres: Mais i'ay respondu le contraire, suiuant l'aduis d'autres, qui a esté confirmé par arrests de la Cour. Car la fille renonçant à la succession de son pere ou de sa mere, ou qu'elle en soit exclusе par la coustume du pays, ou à cause du dot qui luy a esté baillé en mariage, elle ne peut rien transmettre à ses enfans de ladite succession, d'autãt qu'elle leur a osté l'esperance, & a esté satisfaite de sa part hereditaire ou legitime, par le moyen du dot qu'elle a receu. *Ludouicus Roman. in d. l. qui superstitis. Decius in d. l. pactum quod dotali. & quidam alij in d. ll. & d. cap. Quamuis pactum.* Il me resouuient en auoir ouy donner vn arrest à la prononciation solemnelle de Pasques, 1568. Lors feu monsieur le President Hennequin prononçant. Et a esté iugé d'auantage, que la fille ayant renoncé à la succession de ses freres & sœurs par mesme moyen, qu'à celle de son pere ou de sa mere, ores que ses freres ne soyent presens à ladite renonciation ses enfans seront exclus de ladite succession collaterale, pour le regard des biens procedans du pere ou de la mere qui a stipulé ladite renonciation. L'arrest donné entre les filles du sieur de Puy Greffier: ce qui semblera dur & estrange à plusieurs, *propter l. vltim. C. de pactis. & d. cap. Quamuis pactum.* Toutesfois il a esté aussi iugé que si la fille par contract de mariage renõce aux succes-

Source : BIU Cujas

ſions collaterales à eſcheoir de ſes freres & ſœurs, ores qu'ils n'y ayent eſté preſens, & n'ayent rien donné à ladite fille, telle renonciation vaudra pour le regard des biens immeubles depuis aduenus auſdits collateraux des ſucceſſions directes de ceux qui l'ont fait renoncer: comme ſi leſdits biens euſſent eſté compris entre ceux deſdites ſucceſſions directes. L'arreſt donné entre les ſieurs de Criſé & de Gonnor d'vne part, & le ſieur du Bellay d'autre, du 2. iour de Iuillet, 1569. Pris des memoires de monſieur Choppin tres-docte & tres-diligent Aduocat en ladite Cour, lequel ie nomme pour l'honneur qu'il merite, & profit qu'il apporte par ſes œuures à la Republique. Le ſemblable recite monſieur du Val, Conſeiller de treſ-louable memoire, & allegue pour la raiſon de l'arreſt donné contre la fille, *L. ſi is qui. ff. de vulgar.* Lequel il conuient voir en ſon liure *de reb. dubiis.*

De la matiere de partage diuerſes queſtions.

I X.

SOuuent aduient qu'il y a diſpute entre coheritiers pour le fait de leur partage. Mais quand la condition de l'vne des parties qui demandent le partage, eſt debattue, il y a plus grand'difficulté, comme pour exemple, ſi les enfans du ſecond lict ou autres qui pretendent droit en la ſucceſſion, deſnient que les enfans du premier mariage ſoyent legitimes, ou maintiennent eſtre ſuppoſez. I'en diray briefuement ce que i'ay accouſtumé d'en reſpondre: ſi les enfans du premier mariage ſont en poſſeſſion de filiatió, c'eſt à dire que le pere, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, les ait tenus & recognus pour ſes enfans legitimes, ores qu'on pretende qu'ils ſoyent baſtards, & nez pendant vn autre mariage de la femme, de laquelle le pere les auroit euz. Il faut pendant la queſtion de la baſtardiſe, qui requiert plus ample cognoiſſance de cauſe, faire partage entre les enfans du premier & ſecond mariage de la ſucceſſion de leur pere defunct: ſuiuant l'arreſt du 10. iour de Iuillet, 1576. pour vn nommé la Roche. Si apres la mort du pere, qui ne s'en eſt aucunement plaint, les autres freres ou heritiers veulent maintenir que l'enfant qui demande partage, eſt ſuppoſé, pendant la queſtion de la ſuppoſition, la recreance ſera adiugee à l'enfant, pour iouyr de toute la ſucceſſion s'il eſt ſeul enfant, ou partager auec ſes autres freres: *iuxta l. vxorem. ff. de manumiſſ. teſtamen. l. ſi iure. C. ne de ſtatu defunct.* & y en a arreſt de la Cour donné en l'audience du 22. iour de Iuin, 1577. ſuiuant pluſieurs autres arreſts precedens. Mais ſi la condition des parties n'eſt reuocquee en doute, ains ſe trouuent autres diferens entre les coheritiers qui ne ſe peuuent ſi promptement iuger, il conuient ou faire vn partage prouiſionnal le plus conforme aux couſtumes des lieux, & moins preiudiciable aux droits des parties, ou ordonner que la ſucceſſion ſera ſequeſtree comme feit la Cour pour la ſucceſſion de monſieur le Roux Conſeiller en icelle, par arreſt du

24.

Source : BIU Cujas

24. iour de Ianuier, 1563. laquelle ordõna par prouiſion les deniers & reuenus ce pendant eſtre diſtribuez eſgallement.

Des meliorations faictes par le mary en l'heritage ou maiſon de ſa femme.

X.

I'ay reſpondu ailleurs que les meliorations faites par le mary en ſon heritage, ou de ſa femme pẽdãt leur mariage, ſont reputees pour acqueſtz, & partant que le ſuruiuant en doit ou peut demãder la moitié du prix & eſtimation d'icelles. Mais i'ay veu demander ſi le mary a fait de grandes impenſes ſeruans plus-toſt à la decoration & plaiſir de l'heritage ou maiſon de ſa femme, qu'au profit & augmẽtation du reuenu, ou de la valeur: La femme ſera tenue apres le treſpas d'iceluy, d'en payer & rembourſer la moitié. Ce que parauanture aucuns pourroyent eſtimer, par ce que ſont deniers de la communauté ou du propre du mary desbourſez dont la femme ne doit eſtre enrichie & aduantagee. Ioinct qu'on regarde quelquefois à l'affection & plaiſir des perſonnes, qui fait que le mary peut repeter les impenſes voluptuaires, *L. voluptuariæ autem. ff. de impenſis in res dot.* & la donation entre le mary & la femme pour le regard des impenſes eſt defendue, *l. In voluptuariis. ff. eod. tit.* Toutesfois i'ay reſpondu & iugé que telles impenſes voluptuaires ne doiuẽt eſtre imputees & comptees à la femme, & partant qu'elle n'en eſt tenue de la reſtitution de la moitié, ains ſeulemẽt des vtiles & neceſſaires qui ont rendu ſon heritage ou maiſon de plus grand reuenu, ou valeur. *iuxt. l. ſed ſi mors. §. vlt. ff. de donat. inter vir. & vxo. l. quod dicitur. in. fin. ff. de impenſ. in res. dot.* Auſſi *voluptuariæ impenſæ in fundum reſtituendum factæ non reſtituuntur. l. ſine herede. §. Idem (vel item) reſpondit. ff. de adminiſt. & peric. tuto.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, à la prononciation ſolennelle de l'Aſſomption noſtre Dame, au mois d'Aouſt, 1574.

De la choſe commune entre coheritiers ou compagnons partie & diuiſee, laquelle l'vn d'eux auoit auparauant obligee & hypothequee.

XI.

Pluſieurs ont traicté ceſte queſtiõ, mais par ce qu'elle m'a eſté ſouuent propoſee en la compagnie d'aucuns, qui ne vouloyent croire qu'il euſt eſté iugé par arreſt de la Cour contre leur opinion, i'en diray briefuemẽt ce quil m'en ſemble: ſans m'arreſter aux diſtinctiõs qu'aucuns ont voulu faire. La choſe commune & indiuiſee ſoit entre coheritiers, ou compagnons eſt de ſa nature & condition ſuiecte à diuiſion, & ne la peuuent les creanciers empeſcher. Quand donc l'vn des coheritiers ou cõpagnons oblige ſa part indiuiſee de quelque heritage, il ne peut rien faire au preiudice de ceſte condition qui vient de la nature de la choſe, & procede de la loy: ſelon qu'il eſt traicté aux tiltres *familiæ erciſcundæ, & communi diuidundo.* Partant apres la diuiſion faite le creancier ne ſçauroit demander aucune hypotheque ſur la part eſcheuë à celuy qui ne luy eſt aucunement obligé, ains

Source : BIU Cujas

ſeulement ſur celle de ſon deteur, combien qu'il ſemble que les Iuriſconſultes Romains ayent eſté de ceſte opinion, *in l. creditor. 3. §. vlt. D. qui potior. in pigno. & l. Iulianus. §. idem Celſus. D. de act. empti.* Mais ſi on veut bien interpreter leſdites loix, comme i'ay fait en mes Pandectes du droit François, on cognoiſtra qu'elles ne font du tout pour ceſte opinion. Il y a plus d'apparence de ſuiure ce qui a eſté iugé par arreſt de la Cour, le 20. iour de Iuillet, 1571. que le creancier apres le partage fait ne peut pretendre hypotheque, que ſur la part eſcheüe à ſon deteur: en quoy il n'a intereſt, luy eſtant ſon hypotheque conſeruee auſſi bien ſur toute la partie diuiſee de ſon obligé, que ſur les portions indiuiſes, qui auparauant luy appartenoyent és deux moitiez de la choſe commune: pourueu qu'il n'y ait fraude en la diuiſion au preiudice du creancier, *iuxt. l. communi diuidundo. §. ſi debitor. ff. comm. diuid.*

Des diſpoſitions par contract entre vifs ou par teſtament, au preiudice de la loy & couſtume du pays.

XII.

DE donner certaine reigle quand on peut, ou non faire diſpoſition contraire ſoit par contract entre vifz, ou par teſtament à la loy ou couſtume du pays, ſeroit choſe difficile & tres-eſpineuſe. Toutesfois ie propoſeray quelques exemples de ce que i'en ay veu iuger par arreſtz de la Cour de Parlement de Paris. Par la couſtume du pays en ligne collateralle les femelles tant qu'il y a des maſles ne ſuccedent aux fiefz. Vne tante achepte audit pays vn fief pour elle, & ſes nepueux & niepces: on a demandé ſi les niepces y ſuccederont nonobſtant la couſtume: elles ſont fondees en l'expreſſe volonté de celle qui a acquis, laquelle a voulu que ledit fief appartienne auſſi bien a ſes niepces qu'à ſes nepueux: *& ex ea conuentione contractus legem debet accipere.* Ioinct qu'elle eſtant femme a voulu gratifier & fauoriſer ſon ſexe. Et que c'eſt renenir au droit commun, attendu que les fiefz ſont reduits à la forme des autres heritages. Toutesfois par arreſt de la Cour en vne cauſe, en laquelle monſieur de Here Conſeiller d'icelle eſtoit partie, a eſté iugé que les niepces en ſeront excluſes: d'autant que par tel contract n'a peu eſtre chãgee la generale diſpoſitiõ de la loy & couſtume du pays, ne pouuant iceluy eſtre autrement interpreté, que ſelon les termes eſquelz il eſtoit conçeu, à ſçauoir pour venir audit fief par les nepueux & niepces apres la tante, *& ordine ſucceſſiuo*, à quoy ladite couſtume reſiſtoit entierement. Par autre couſtume eſt permis de donner & leguer par teſtament tous ſes meubles & acqueſtz & le quart de ſes propres: Et par la meſme couſtume l'heritier ou lagataire des meubles doit payer toutes les debtes, obſeques & funerailles. Toutesfois le teſtateur veut & ordonne que ſes heritiers payent leſdites debtes, ſans aucunement contreuenir à ſon teſtament: & en cas de contrauention donne le reſte de ſes biens à vn hoſpital. Ceſte diſpoſition a eſté trouuee vicieuſe, en ce qu'elle deſrogeoit à la couſtume: par ce que le teſtateur *non potuit teſtamento iuri publico derogare. l.*

cer

Source : BIU Cujas

cerdonem. D. de oper. liber. nec excedere modum quem lex municipalis constituit, comme nous lisons *de lege falcidia, & quarta ex Senatusconsulto Trebelliano.* ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, donné aux grands iours de Poictiers, le 15. Septembre, 1579. que le legataire payeroit toutes les debtes mobiliaires, suiuant la coustume. Il y auoit aussi audit testament vn autre vice, en ce que le testateur vouloit par menace de peine contraindre ses heritiers à entretenir son testament, contre l'expresse disposition de la coustume: ce qui a esté reprouué par plusieurs arrests de ladite Cour, mesmes vn donné à la prononciation solennelle de Noël, 1570. Mais pour la contrauention faite à la coustume, n'est touſiours le testament pour le tout annullé: comme en ceste espece, le laiz qui n'excedoit le moyen ordonné par la coustume, comme iuste & legitime est demeuré. Et a esté seulement la clause infirmee, qui estoit contraire à la disposition d'icelle. Il conuient donc distinguer si le testament est fait contre la forme essentielle de la coustume, à scauoir la solennité prescrite & ordonnee par icelle pour rendre vn testament vallable: Car si elle n'est obseruee, le testament sera du tout declaré nul. *Nam testamenti factio non priuati, sed publici iuris est. l. testamenti. D. Qui testam. facere poss. &c.* Laquelle aucuns interpretes ont mal expliquee. Ou s'il n'y a faute au testament que pour le regard de la disposition des biens, desquels le testateur ne peut ordonner, comme s'il a lequé outre ses meubles, acquests, & la portion de ses propres, dont il luy est seulement permis par la coustume de tester: le testament ne sera annullé, ains sera ledit laiz reduit à la raison de la coustume. Ce que aucuns ont obserué auoir seulement lieu pour le regard des heritiers ordinaires, & non du fisque: au preiudice duquel le testateur n'ayant heritiers, peut librement disposer, outre le moyen & limitation de la coustume, suyuant l'arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné en la prononciation de Pentecoste, 1576. entre Ieanne Amirault, vefue d'Augustin Drouet, & François Maran: l'appel estoit du Bailly de Tours. I'estois present à ladite prononciation.

Ce que doit faire vn Iuge pour bien iuger, & comme on doit deliberer és affaires de grande importance, & de l'ancienne auctorité de la Cour de Parlement.

XIII.

IE ne veux icy philosopher ne repeter ce que i'ay escrit en mon secõd liure des Antiquitez Françoises, de l'auctorité de la Cour souueraine de Paris, laquelle estoit telle anciennemẽt depuis que les Roys delaisserent d'assembler si souuent les Estats du Royaume, qu'ils ne faisoyent aucunes ordonnances, Edits, ne mandemens, concernans l'estat public, sans l'aduis d'icelle: en maniere (comme nous lisons du Senat Romain) qu'ils en communiquoyent & parlementoyent auec la Cour, deuant que d'en rien conclurre & arrester: dont ce tiltre & nom de Parlement est procedé. Mais i'entends seulement reciter ce que i'ay apris des memoires de la Cour de Parlement, recueillis par feu mon-

Source : BIU Cujas

ſieur Chartelier Conſeiller en icelle, & autres par moy obſeruez, ou retirez de quelques amis. Vn ancien Preſident des Enqueſtes, nommé maiſtre Iean Henry, diſoit que celuy qui veut bien iuger vn procez, doit bien entendre le cas & fait duquel eſt queſtion, & voir où giſt la difficulté, & le poinct principal: examiner & comprendre les preuues par tiltres ou par teſmoins: en apres s'addreſſer à la raiſon naturelle, & le iuger en ſon eſprit, deuant qu'aller aux liures, & ce fait recourir aux liures, & voir s'il y a loy, ou deciſion, qui traicte, ou ſe puiſſe adapter au cas duquel eſt queſtion. Et lors en faire vne reſolution, toutefois auec telle prudence, qu'on ne ſe forme vne opinion obſtinee, ains ſeulement vne raiſon pour bien iuger, & neantmoins ſe reduire à l'aduis qui ſemblera plus iuſte, & ſur tout auoir le regard à Dieu & n'offenſer par corruption au autrement ſa conſcience. Du regne du Roy Charles VIII. furẽt apportees à la Cour vnes lettres cloſes du Roy, pour raiſon d'vn emprunt de cent mil eſcus que le Roy demandoit à la ville de Paris. Au parauant ceux de la ville eſtoyent allez à la Cour la requerir d'enuoyer en l'hoſtel de la ville, pour voir ouurir les lettres dudit ſeigneur enuoyees à la ville pour le meſme affaire. Mais la Cour auoit deliberé toutes les chambres aſſemblees, qu'elle n'y enuoyeroit: par ce qu'elle n'eſt comprinſe ſouz les Bourgeois, manans & habitans de la ville de Paris: & quand le Roy luy eſcrit, c'eſt à part, & non auec le corps de la ville. Car l'ordre Senatoire eſt diſtrait & ſeparé de celuy du Plebe, d'autant qu'il repreſente le Vray Conſeil du Roy, n'eſtant eſtably pour la ſeule ville de Paris, ains pluſtoſt pour tout le Royaume. Sur les lettres cloſes du Roy addreſſees à la Cour, fut par icelle deliberé, qui les trouua de dangereuſe conſequence: & en opinant y eut de treſ-graues & belles opinions, & fut librement (comme appartient à vn Senat) parlé de l'eſtat du Royaume: & l'vn de Meſſieurs, qui n'eſt nommé par monſieur Chartelier, diſt qu'il falloit craindre qu'en trop obeyſſant on ne perdiſt l'obeyſſance, & qu'on euſt mieux fait, ſi toſt que la Cour eut entendu le bruit des deliberations du Conſeil du Roy, d'aller pardeuers ſa Majeſté, car il eſtoit bon Roy, afin que le peuple ne cogneuſt rien des remonſtrances de la Cour. Aucuns diſoyent qu'il y auoit vn mauuais ordre aux Finances, & affaires de la France. Mais l'iniure du temps me contraint de taire & paſſer ſouz ſilence le reſte, qui fut propoſé par ces bons & graues Senateurs, preuoyans (comme en eſprit prophetique) ce qui depuis eſt aduenu. Finalement fut conclu qu'on enuoyeroit pardeuers le Roy deux Preſidens, & certain nombre de Conſeillers, qui furent bien ouys en leurs remonſtrances, & le Roy declara qu'il vouloit maintenir ſa Cour de Parlement en ſon auctorité, & n'entendoit rien prendre, & eſtre de nouueau leué ſur ſon peuple, ſans le bon gré d'iceluy. La deliberatiõ de la Cour eſt du mois d'Aouſt, 1496. Ie ne dy rien du temps preſent, la poſterité en iugera: lors la Cour de Parlement cognoiſſoit des emprunts & impoſitions: & en cõſeruant ſon auctorité maintenoit la dignité & grandeur du Roy.

Si le

Source : BIU Cujas

Si le mary ayant tranſigné d'vn proces concernant le propre heritage de ſa femme, elle peut ſe faire auctoriſer par iuſtice pour reprendre & pourſuyure le procez: & ſi les deſpens faits auparauant la tranſaction luy ſeront adiugez.

XIIII.

IE traicteray ceſte queſtion, parce que depuis peu de temps elle s'eſt preſentee pardeuant moy, & en ay trouué diuerſes opinions: toutesfois ie me ſuis rangé au iugement de la Cour recité par mõſieur Chartelier, Dauro & Cloteaux, ſont en procez pardeuant le Bailly de Berry, pour les heritages appartenãs à la femme de Cloteaux nommee Bouffecte, de ſon propre: & les enfans de Dauron eſtoyent auſſi au procez. Cloteaux eſtonné d'vne maintenue de faux contre luy alleguee par Dauron & ſes enfans tranſige auec Dauron, & luy quitte les heritages deſquels eſtoit queſtion. Sa femme du coſté de laquelle procedoyent les heritages, non contente de ceſte tranſaction, ſe fait auctoriſer par le Iuge, & obtient lettres Royaux pour pourſuiure, nonobſtant icelle: deſquelles l'enterinement debattu par Dauron (car les enfans n'y ſont en cauſe) eſt ioint au proces principal. Par ſentẽce pour le regard de la faulſeté, les parties miſes hors de cour & de proces ſans deſpens, ſont les heritages adiugez à Bouffecte, & eſt Dauron condamné en la moitié des deſpens de la cauſe & pourſuite: Il en appelle, & pour griefs ſe plaint de ce que le Iuge à receu la femme partie contre vne tranſactiõ faite par ſon mary, qui eſt maiſtre des actions & droits de ſa femme litigieux, deſquels il peut compenſer & tranſiger: & que la maintenuë de faux qui concernoit la perſonne de ſon mary, eſtoit preiudiciable au principal, laquelle ſans ladite tranſaction euſt conuenu inſtruire & iuger cõtre iceluy: Auſſi que le iuge l'ayant condamné indefiniement en la moitié des deſpens, ſembloit y auoir comprins tant ceux faits du commencement du procez au parauant la tranſaction que depuis icelle. Toutesfois la ſentence fut confirmee par arreſt de la Cour, du mois de Iuin. 1496. Car le mary ne peut vendre, obliger, n'aliener les biens propres & droits patrimoniaux de ſa femme ſans ſon conſentement: & à ſon refuz de les pourſuyure, elle peut eſtre à ce faire auctoriſee par iuſtice. Et quant aux deſpens, puis que la femme eſtoit entree en cauſe, s'eſtant aydee des enqueſtes & procedures faites auparauant la tranſaction, elle deuoit obtenir pour la moitié dudit Dauron, qui ſeul eſtoit demeuré au procez: comme elle y euſt eſté condamnee, ſi elle euſt perdu ſa cauſe.

Du retraict lignager, diuerſes queſtions.

XV.

ADeux freres appartient par indiuis vn fief: l'vn d'iceux eſchange ſa moytié à vne rente rachetable deuë par vn particulier: l'autre frere la veut retirer par retraict lignager: & dit qu'il n'y a egalité entre les choſes eſchangees: parce que le fief c'eſt heritage noble, & la rente

Source : BIU Cujas

roturiere, qui eſt racheptable au bon plaiſir du deteur & obligé, ou de ſes heritiers: & le rachapt fait, ne ſera plus heritage ains choſe mobiliaire. Toutesfois i'ay reſpõdu qu'en c'eſte eſpece, le retraict lignager n'auoit lieu: parce que c'eſtoit vn eſchange fait ſans fraude, & conuenoit ſeulement regarder ſi au temps de l'eſchange les choſes eſtoyent immeubles, & la vraye intention des parties eſtoit non de vendre, ains ſeulemẽt d'eſchanger. *l. 1. C. de rer. permutat.* ſans s'arreſter à ce qui pouuoit depuis aduenir. Auſſi eſtant le retraict lignager introduict contre la liberté commune de contracter, doit eſtre pris eſtroictemẽt: & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du mois d'Aouſt, 1496. I'ay recité en vn autre liure, que l'Eſchange frauduleux eſt ſubiect à retraict ſeigneurial, comme s'il eſtoit vendition, & d'iceluy ſont deuz droits ſeigneuriaux: auſſi i'ay veu iuger en vne cauſe d'appel de Meaux, que le lignager à eſté receu au retraict dans l'an que l'eſchange a eſté declaré frauduleux, ores qu'il y euſt dix ans, que le contract euſt eſté enſaiſiné pour eſchange: parce que pluſtoſt il n'a eſté reputé vendition, *argum. l. is qui. §. ſi ab ignoto. de manumiſſ. l. cum à te pecuniam. l. & eleganter. §. fin. D. de dolo. l. nuda. de contrab. empt. l. imaginaria. de regul. iur.* Dont appert qu'en ce cas l'an du retrait ne court que du iour de la ſentence, par laquelle la fraude a eſté deſcouuerte. A ce propos on allegue l'arreſt de Courbefoſſe, de l'an 1569. I'adiouſteray deux arreſts de l'an 1502. par leſquels a eſté iugé que l'heritage retiré par le lignager, par le priuilege de la couſtume, doit eſtre reputé propre & patrimonial, & non acqueſt: cõme eſtant retourné à ſa premiere ſouche, origine & eſtoc, combien qu'aucuns conſultans ayent eſté de contraire aduis. Mais ie prefere à leurs opinions l'authorité d'vn Senat: & i'eſtime des anciens arreſts, comme des bons vins vieux. Auſſi la couſtume reformee de Paris, art. 129. confirme mon opiuion, où i'en parleray plus amplement.

Des *turbes*.

XVI.

PAr quelle forme les turbes ſe doiuent faire: i'en ay eſcrit ailleurs, & mõſtré que le Iuge ou Commiſſaire qui procede à faire preuue par turbes, les doit faire d'office, & non à la requeſte de l'vne ou l'autre des parties: me ſouuenant d'auoir veu reiecter par arreſt de la Cour donné en l'audiẽce du mois de May, 1565. vne enqueſte en turbes, parce qu'il apparoiſſoit par le proces verbal du Commiſſaire qu'il y auoit procedé à la requeſte de l'vne des parties. Mais le fait m'a eſté propoſé, ſi on doit auoir eſgard aux turbes, eſquelles y a variation & incertitude aux depoſitions des teſmoings. I'ay reſpõdu qu'il n'y faut auoir eſgard, tãt parce que les teſmoings ne s'accordans ne peuuent faire turbe entiere, & que des teſmoignages incertains ne ſe peut recueillir & conclure preuue certaine, & ce d'autant que meſmes aux autres enqueſtes les variations des teſmoings renuerſent les teſmoignages les vns des autres. Et s'il aduient, comme au cas, duquel i'ay reſpondu, que les Praticiens, qui ont depoſé aux turbes, ayent parauant baillé leurs aduis & opi-

Source : BIU Cujas

& opinions par eſcrit contraires à leurs teſmoignages aux parties. Il me ſemble qu'il faut ſuyure l'arreſt de la Cour de Parlement, du Vendredy 19. iour de Iuillet, 1493. par lequel tels Practiciens furent condamnez à payer & rembourſer les parties de ce qu'ils auoient eu de leurs depoſitions & fraiz à faire les turbes, & en l'amende: parce qu'il y auoit delict & faute de leur part, qui meritoit punition pour l'exemple, & ne ſe pouuoyent excuſer de dol & conſeil frauduleux. *vulg. l. conſiliÿ. de regul. iuris.*

L'appel d'vn pretendant droit en quelque office le conſerue, nonobſtant la iouyſſance de ſon contrediſant, & confirmation par luy ce pendant obtenue du nouueau Roy.

XVII.

I'Ay veu iuger par pluſieurs arreſts de la Cour, l'vn d'iceux donné pour vn Notaire du Chaſtellet, l'autre pour le ſieur de Maupertuis Rachaſſeur de la foreſt de Crecy, contre vn nõmé Gerard (des autres ne ſuis memoratif) que ſi vn officier du Roy à iouy par cinq ans paiſiblement de ſon office, il n'en peut eſtre inquieté par autre y pretendãt droit, ores qu'il allegue minorité, comme au fait du ſieur de Maupertuis. Mais ſi celuy qui eſt pourueu d'vn office, s'oppoſe à la reception d'vn autre, & en appelle, ores que l'autre ayt iouy l'eſpace de dix ans ſans contredit, & obtenu confirmation auec clauſe de nouuelle prouiſion du nouueau Roy, ce que le premier officier n'auoit peu obtenir ſi toſt par les menees de ſa partie aduerſe, qui eſtoit Courtiſan, & auoit depuis reſigné l'office à vn autre qui l'en auoit fait pourruoir: qu'en doit on dire? I'ay reſpondu que l'appel conſeruoit l'officier appellant en ſon droit, & que la longue iouyſſance de ſa partie aduerſe faite par deſſus l'appel, ne luy faiſoit preiudice, ne la confirmation & nouuelle prouiſion: parce qu'en France les offices n'eſtoyent vacquans par le treſpas des Roys. Auſſi l'appellant auoit eſté empeſché par les menees & ruzes de l'inthimé, d'auoir ſa confirmation comme il verifioit au procez: & quant à la reſignation qu'il auoit depuis faite à vn autre, elle n'attribuoit plus grand droit au reſignataire, qu'il en auoit, lequel eſtoit litigieux, & ſe transferoit auec ſa cauſe & ſon vice au reſignataire. Ainſi auoit eſté iugé pour vn nommé Dolé, pour l'office de Grenetier de Sancerre, du mois de Iuin, 1494.

D'alienation de biens Eccleſiaſtiques.

XVIII.

I'Ay veu diuerſement diſputer & iuger de l'alienation des biẽs patrimoniaux & heritages Eccleſiaſtiques: à ſçauoir ſi icelle faite ſans l'obſeruation des ſolẽnitez requiſes par le droict Canonique, doit eſtre annullee, quãd il appert que le profit eſtoit de l'Egliſe de bailler les heritages à emphyteuſe, ou redeuance perpetuelle, à cauſe des ruines d'iceux, eſtans lors du bail inutiles à l'Egliſe. Pour la terre de Heurtebize, la Cour à iugé contre feu Catherine Alleaume mon ayeule, au profit

Source : BIU Cujas

des Religieuſes de Chelles ſaincte Vaudour, que par faute deſdites ſolemnitez, meſmes de confirmation du Pape, l'alienation eſtoit nulle: & depuis elle a iugé le cõtraire: Ce qui a fait eſtimer & eſcrire à pluſieurs qu'en vne chambre des Enqueſtes on iugeoit autrement de ceſte queſtion qu'en l'autre: Mais ie ne veux ſi legeremẽt eſtimer d'vn tel Senat, duquel toutes les chambres ſe doyuẽt accorder & vnir en vne harmonie & concorde d'opinions pour l'eſtabliſſement d'vn droit commun. Toutesfois ie diray que ſi l'Egliſe n'a fait pour l'alienatiõ de ſes biens, que ce qu'vn bon meſnager & pere de famille euſt deu & peu faire, elle ne doit non plus eſtre reſtituee contre l'alienation qu'vn mineur: & ne ſe faut tant reſter aux ſuperſtitieuſes formalitez, & droit rigoureux, qui eſt quelquefois grand iniure, qu'à l'equité & iuſtice. Ie ſçay tout ce que les docteurs de chacun droit (comme vulgairement on parle) en ont eſcrit: mais il me ſemble que pluſieurs ont voulu trop fauoriſer la Cour Romaine. Et pour reſolutiõ ie trouue equitable l'arreſt dõné au profit de Michel Dallibert, pour l'hoſtel de la Gallee, aux faux-bourgs de Chaſteau-Thierry, de l'an 1563. par lequel la Cour conſiderant les grands baſtimens & reparatiõs faits par Dallibert & ſes predeceſſeurs en l'hoſtel de la Gallee, qui lors du bail eſtoit inutile & de nul profit aux Religieux bailleurs d'iceluy, & les ayant mandez & ouys s'ils vouloyent rembourſer leſdits baſtimens & reparations, ce qu'ils auroyent refuſé faire, auroit iuſtement debouté les Religieux des lettres de reſciſion par eux obtenues: & neantmoins condamné Dallibert ſuyuant ſon offre, à augmenter la rente & redeuance à laquelle le bail auoit eſté fait. Il n'y a rien plus equitable & ſelon nature que nul ne ſoit enrichy de la perte d'autruy. A ce propos i'ay veu vn arreſt du 26. Mars, 1494. auant Paſques: dõné au fait qui enſuit. Vn Curé baille à trois vies quelque metairie, ſans l'authorité de l'Eueſque & chapitre en la collation duquel eſtoit le benefice: ſon ſucceſſeur Curé pourſuit le preneur qui en auoit iouy vingt ans afin de ſe deſiſter & departir. Le bail eſtoit notoirement nul de droit, pour n'auoir eſté fait ſelon la forme canonique, & par vn Curé n'ayãt pouuoir de ce faire ſans l'authorité du Superieur, meſmes ſans information precedẽte. Le preneur remonſtroit, que lors du bail le lieu eſtoit du tout en ruine, lequel il auoit grandement reparé & augmenté: toutesfois par ſentence du premier Iuge, il eſt condamné à ſe deſiſter & departir, rendre & reſtituer les fruicts, ſauf ſes actions pour le regard des reparations qu'il diſoit auoir faites contre le premier Curé: de laquelle ſentence il appelle en la Cour de Parlement, laquelle conſiderant ſa bonne foy, & ſuyuant l'equité, infirme la ſentence pour le regard de la reſtitution des fruits, & des reparations, & condamne l'appellant à laiſſer iouyr le Curé inthimé, & luy rendre les fruits depuis conteſtation de cauſe, en luy reſtituant les meliorations. L'equité de ceſt arreſt eſt aydee de la *l. Colonus. ff. locat.* Mais on demande ſi l'heritage Eccleſiaſtique eſt vendu ou baillé en payement pour certaine ſomme de deniers, que c'eſt qu'on en doit iuger. I'ay reſpondu que l'acheteur doit monſtrer que l'argent eſt tourné, & a eſté

employé

Source : BIU Cujas

employé au profit & vtilité de l'Egliſe, ſinon qu'il y ayt information precedente legitimement faite, & decret vallable ſur icelle. *Nouel. conſtit. 120. ex qua decerptæ ſunt authen. quæ vulgo ad hanc quæſtionem referuntur. Bald. Innocen. & alij. DD. in cap. 1. de depoſito. l. ciuitas. ff. ſi cert. peta. l. 1. C. ſi aduer. cred. l. 3. C. quando ex fact. tut.* Ie n'ay dit ſans cauſe, ſinon qu'il y ayt decret vallable, car ſi le decret eſt fait ſans legitime cognoiſſance de cauſe, comme pour exemple, ſur le recit de quelque chapitre, qui veut vendre du bien de la communauté de leur Egliſe, ou affecté à la prebende d'vn de leurs collegues, telle alienation eſt nulle: ainſi que il a eſté iugé par arreſt de la Cour, au profit de maiſtre Iean Courtin, Chanoine de Clermont, contre les heritiers de feu maiſtre Fleurens D'argiliere. Par ce que l'Arreſt eſt notable, i'en extrairay ce qui s'enſuyt. Entre maiſtre Iean Courtin, Chanoine de l'Egliſe Collegiale noſtre Dame, fondee au Chaſteau de Clermont en Beauuoiſis, appellant de certaine ſentence & adiudication par decret, donnee par le Bailly dudit Clermont, ou ſon Lieutenant, le 22. iour de Iuin, 1565. (ie n'eſtois encor Lieutenans de ce Bailliage) Et les Preuoſt, Chanoines, & Chapitre de ladite Egliſe, ioints auec ledit Courtin d'vne part: & Claude d'Argiliere & cõſors, tous legataires de deffunct maiſtre Fleurens d'Argiliere, en ſon viuant Chanoine en ladite Egliſe inthimez d'autre. Ouys les Aduocats des parties, enſemble le Procureur general du Roy, qui a dit que l'adiudication par decret, dont eſt appel, emporte l'alienation du bien de l'Egliſe, iudiciairemẽt faite ſans cauſe, & ſous faux pretexte: tellement que le decret ne peut valoir, quand meſmes il n'y auroit autre choſe que ce qu'on auroit adiugé le bien particulier, affecté à la prebende de l'appellant, pour la debte du Chapitre. La Cour quant à l'appel, dit qu'il a eſté mal decreté, & en conſequence de ce faiſant droit ſur les concluſions petitoires de l'appellant, condamne les inthimez à ſe deſiſter & departir de la detention & occupation des vignes deſquelles eſtoit queſtion, & en rendre & reſtituer les fruicts depuis conteſtation en cauſe. & és deſpens. Et pour ouyr les parties ſur la ſommation des inthimez contre ledit Chapitre commet deux Conſeillers. Elle ne parle aucunement du rembourſement de la ſomme baillee pour l'acquiſition deſdites vignes, tant pour la nullité notoire du decret, que parce qu'il apparoiſſoit que ladite ſomme n'eſtoit tournee à l'vtilité du Chapitre: ains de quelques particuliers, qui s'en eſtoyent accommodez: Auſſi par le meſme arreſt ſur la requeſte du Procureur general du Roy, eſt ordonné que les Chanoines auſquels ont eſté particulierement diſtribuez les deniers prouenans de la vente & adiudication des biens de ladite Egliſe, les remettront à la maſſe Capitulaire, pour eſtre employez au profit du Chapitre. Du texte duquel arreſt on peut recueillir que tout ce qui eſt fait par les Chanoines, combien qu'ils vſent du nom de Chapitre, n'eſt reputé eſtre fait par le Chapitre, s'il tourne au preiudice d'iceluy, pour le profit particulier d'aucuns abuſans des biens & droits de Chapitre. L'arreſt donné en l'audience du 12. iour de Ianuier, 1580.

Que

Source : BIU Cujas

Questions sur la l. Quoties. C. de rei vindicatione.

XIX.

QVand vn heritage eſt entierement vendu à deux, celuy doit eſtre preferé, auquel la tradition en a eſté premierement faite. On a demandé ſi par le premier contract le vendeur s'eſt deſaiſi, & conſtitué poſſeſſeur au nom de l'acheteur, auec les clauſes accouſtumees d'eſtre miſes & inſerees en tels contracts, le premier acheteur doit eſtre preferé, comme ayant eu poſſeſſion le premier, par la declaration du vendeur de iouyr pour luy. Ie ſcay bien ce que mõſieur Tiraqueau en a eſcrit: Mais i'ay ſouuent reſpondu & iugé, & en ay deux arreſts, l'vn recité par monſieur Chartelier, de l'an 1498. & l'autre confirmatif d'vne ſentence que i'auois donnee du mois d'Aouſt, 1569. que celuy qui a pris actuellement poſſeſſion de l'heritage doit eſtre preferé à celuy qui ne l'a que par vn contract & declaration du vendeur, combien qu'il ſoit premier acheteur, & peu m'eſtonne le nombre des Docteurs recitez par Tiraqueau, qui ont eſté d'opinion cõtraire. Car la raiſon de la loy fait contr'eux, qui eſt telle par la reigle de droit, les domaines des choſes ne s'acquierent, que par traditions, & non par ſimples contracts & pactions. *l. traditionibus. C. de pactis. l. nunquam. ff. de acquir. rer. domi.* §. *per traditionem. Inſtit. de rer. diuiſ.* Mais comment peut on dire que celuy qui a vendu, & neantmoins iouyt, ayt transferé le domaine & proprieté de l'heritage qu'il retient encores? c'eſt contre les textes, *l. alienarum. ff. de verb. ſignifi. l. ſine autem.* §. *ſi duobus. ff. de publ. l. ſi ea res.* §. *vlt. ff. de actio. empt. l. pen. C. de rei vind.* L'acheteur en vertu d'vn tel contract ne ſcauroit auoir qu'action perſonnelle, & ne pourroit de ſa priuee authorité entrer en l'heritage poſſedé par vn autre: comme plus amplement i'ay monſtré en autre lieu. De dire que le conſtitut (i'vſeray du terme de practique) transfere poſſeſſion, & que le vendeur a delaiſſé de poſſeder en ſon nom, ſi toſt qu'il s'eſt deſaiſi, & conſtitué poſſeſſeur pour celuy auquel il auroit vendu, *l. 1.* §. *ſi vir vxori. D. de acquir. poſſeſſ.* ne confirme telle opinion. Car ce n'eſt qu'vne feinte poſſeſſion, *& quæ tantum iure conſiſtit.* Mais en ce cas, il faut vne naturelle & actuelle poſſeſſion, *quæ acquiritur animo & corpore. l. 3.* §. *in amittenda. l. quemadmodum. D. de acquir. poſſeſſ.* & la clauſe conſtitutoire n'eſt qu'vne paction inherente au contract, laquelle partant ne transfere poſſeſſion, ſinon par tradition. *l. ſi ex ſtipulatione. ff. de acquir. poſſeſſ. l. cum fundum. ff. de vi & vi arma.* D'auantage le vendeur n'a retenu & conſerué la poſſeſſion au premier acheteur. *l. 3. ff. Et ſi alij tradiderim. ff. de acquir. poſſeſſ.* Lequel partant a eſté fait vray ſeigneur & proprietaire de l'heritage par la raiſon de ceſte *l. Quoties.* I'ay veu diſputer ſi elle a lieu en loüage: vne meſme maiſon louee à deux, le ſecond entre en iouyſſance, à ſcauoir ſi celuy auquel le bail a eſté premierement fait, ſera exclus. Il ſemble que la loy ne parlant que de la proprieté, ne doit auoir lieu en contract de location: par ce que la location ne transfere aucun droict reel,

& ne

& ne change rien de la proprieté. *l. non solet. ff. locati. l. emptorem. C. eo. tit.* Et le Iurisconsulte semble auoir esté de ceste opinion. *l. in operis ff. locati.* Mais ie considere que le second locataire iouyssant ne peut estre expulsé par le premier, qui n'a droit en la chose, ne partant action contre le second, qui iouyt, ains seulement peut agir personnellement en vertu du contract contre son bailleur: & pour ces raisons, i'ay respõdu & iugé pour le second locataire iouyssant, suyuant l'aduis d'Alexãdre *consil. 122. lib. 5.*

Si l'achepteur d'vne maison specialement hypothequee au louange peut expulser le locataire par le priuilege. l. Aede. C. de locato, &c. 1

XX.

LE successeur singulier, comme est l'acheteur n'est tenu d'ẽtretenir le bail fait par celuy duquel il a le droit, sinon que la chose louée soit specialemẽt hypothequee à l'entretenement du bail. *l. emptorem. C. de locato.* Aucuns ont estimé le semblable, ores qu'il n'y ayt qu'obligation & hypotheque generalle de tous les biens du bailleur. Mais selon le fait proposé, la maison louee estoit specialement obligee au louage, & ne pouuoit l'achepteur en exclurre par ce moyen le locataire. Il en veut essayer vn autre, & soustient qu'il est tenu sortir de la maison, parce qu'il en a affaire pour sa propre habitation, commodité & vsage, suyuant la *l. Aede. eod. tit.* I'ay respondu, qu'il n'est receuable. Car le priuilege de la *l. Aede*, ne concerne que le proprietaire, duquel aussi seulement elle parle, auec lequel le locataire à contracté, ne pouuant ignorer la condition à laquelle ledit louage estoit subiet: à sçauoir q̃ s'il aduenoit que depuis le bail le proprietaire eust affaire de sa maison pour sa commodité & propre vsage, le locataire seroit tenu d'en sortir: qui est vn droit singulier, qu'il ne seroit raisonnable d'estendre à vn autre: toutesfois au cuns ont pensé qu'il a lieu au successeur vniuersel qui represente la personne du bailleur. Et quant au successeur singulier, puis qu'il est exclus par l'ypotheque precedente du locataire, sans laquelle il eust peu l'expulser, il n'est raisonnable qu'il iouysse d'vn autre priuilege de la *l. Aede.* Toutesfois il a esté iugé au Chastelet de Paris contre mon opinion, mais l'appel interiecté en la Cour de Parlement n'est encores decidé, & i'estime que mon opinion sera confirmee.

Declaration de la response 84. du second liure, & si la longue possession est bien prouuee par comptes rendus au Seigneur. 1

XXI.

I'Ay dit trop generalement, ou plustost, confusément que le Seigneur pretendant sur ses suiects quelque charge & imposition, s'il ne faisoit apparoir de tiltre, ne se pouuoit ayder de sa longue iouyssance & possession: ce que i'entens de charge inciuile, rigoureuse, & trop contraire à la liberté commune. Car des redeuances qui concernent non tãt la personne, que les biens, la longue possession attribue droit au seigneur, & luy vaut tiltre, mesme quand elle est fondee sur quelque cause.

Source : BIU Cujas

C'eſt la queſtion, qui ſe traitte *in l. ſi certis annis. C. de pactis.* Mais on a demandé quels inſtrumens eſtoit beſoin de produire, pour verifier le tiltre: parce que touſiours le ſeigneur ne peut garder & coſeruer en threſor ſes anciens tiltres, d'autant que par l'antiquité, ou par les guerres, ou autre calamité & iniure du tẽps, ils ſe peuuent gaſter, & perdre. I'ay veu diſputer ſi les contes rendus aux predeceſſeurs ſeigneurs, & à celuy qui pourſuit, par leurs Receueurs eſtoyent tiltres ſuffiſans: on pourroit dire que ſont eſcritures priuees & domeſtiques, qui ne peuuent faire plus grande foy, que les baux à ferme, qui toutesfois ne ſuffiſent pour faire preuue de la proprieté, *l. ad probationem. C. de probat. & l. ad probationem. C. de locato.* Mais i'ay reſpondu que *ſunt libri cenſuales & antiqua monumenta*, qui font foy, & ne doyuent eſtre reputez pour eſcritures priuees, parce qu'ils ſont faits par perſonnes deputees à charge publique, comme ſont les Receueurs, *vt tractatur in l. cenſus. D. de probat.* Auſſi la continuation de la recepte faite par pluſieurs annees conſecutiues eſt preuue de la iouyſſance. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement, donné au proffit de l'Eueſque d'Auxerre, demandeur en cas de ſaiſine & nouuelleté, qui fut maintenu & gardé en la poſſeſſiõ & iouyſſance des droits par luy pretendus, du mois de Mars, 1495.

Comment les decrets d'heritages appartenans aux mineurs ſont infirmez.

XXII.

N'Y a forme d'acquerir plus ſeure que par decret, car contre iceluy on ne peut venir par reſciſion *prætextu minoris ætatis, abſentiæ, læſionis vltra dimidium iuſti pretij* ou autrement. *l. Quæcunque. & ibi Ioan. de Platea. C. de fide & iure haſtæ fiſcalis. lib. 10.* Mais ores que le decret ayt eſté ſolennellement fait, toutesfois s'il n'y a eu diſcuſſion des meubles du mineur & qu'il apparoiſſe qu'il en auoit, le decret ſera infirmé ſans reſtitution des fruits à la charge de payer dans certain temps par le mineur, lequel paſſé, le decret ſortira ſon effet: qui eſt l'arreſt de Harzillemont vulgairemẽt allegué à ce propos. Quant à la diſcution, ſuffit que le creancier la face des biens meubles inuẽtoriez, & ſelon qu'il en peut eſtre informé du tuteur: car s'il ſe trouue qu'elle ne ſoit ſi exactement faite que le mineur venu en maiorité pretend monſtrer par redditiõ de conte contre ſon tuteur, ou autrement, il a recours contre ſon tuteur, mais le decret demeure en ſa force: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour pour monſieur Gayan Conſeiller en icelle, contre le ſieur d'Anſac. I'ay leu vn arreſt recité par monſieur Chartelier, par lequel d'equité vn decret a eſté infirmé, parce que pendant la pourſuite d'iceluy le tuteur du mineur auoit touſiours eſté priſonnier, & qu'il y auoit enorme leſion en la vente: & par l'arreſt fut ordonné que dans certain temps il payeroit la ſomme pour laquelle le decret auoit eſté fait, auec les frais d'iceluy & deſpens: autrement ledit decret ſortiroit ſon effect. L'arreſt fondé ſur

l. fin.

Source : BIU Cujas

l.fin.C.si propter publicas pensitat.&c. du mois de Mars, 1495.

Le Seigneur qui a droit de bannalité, comme d'vn pressoüer, ou autre peut empescher ses suiets d'en faire: mais si aucuns d'iceux l'ayant fait il le demolit, il sera condamné à rendre les matieres & les interests.

XXIII.

VN Seigneur ayant droit en sa terre de pressoüer bannier, & de deffendre à ses suiets de construire & eriger pressoüer, toutesfois souffre quelqu'vn qui auoit acheté maison en sa terre de faire & bastir vn pressouer en icelle: mais deuãt qu'il tourne, il enuoye ses gens l'abbatre, prendre le bois & le transporter. Dont aduerty celuy qui l'auoit *basty*, fait arrester le bois: & y a proces entre le Seigneur demandeur, à fin de faire deffenses au deffendeur d'aller pressouter ailleurs qu'en son prossouer, qui estoit bannier, & de n'eriger pressouer en sa maisõ: & le deffendeur soustenant au contraire, & requerant le restablissemẽt de son pressouer, dommages & interests. Par ce que le demandeur faisoit apparoir de tiltre de la bannalité par luy pretendue, & qu'il auoit en sa terre toute iustice haulte, moyenne, & basse, y auoit grand apparence aux deffenses par luy requises. Mais quant à la demolition du pressouer, ne sembloit auoir bien fait. Il disoit, que *licebat ei possessionem suam tueri & defendere, etiam propria auctoritate: imo etiam perditam, incontinenti recuperare. l.1. C. vnde vi. cap. olim. de restit. spoliat. cum similib.* Mesmes qu'il estoit question d'vn droit seigneurial: & puis qu'il a droit de bannalité, & peut empescher d'eriger vn pressouer, il a aussi pouuoir de le faire abbatre, si tost qu'il cognoist qu'il luy peut faire preiudice. Le deffendeur disoit qu'en sa maison il pouuoit faire ce qu'il vouloit, pourueu qu'il ne fist preiudice à autruy: & ores que le demandeur eust droit de bannalité, toutesfois il ne le pouuoit empescher de faire vn pressoüer pour sa seule commodité, & pour y pressourer seulement ses vendanges, & non d'autres personnes. Aussi qu'il n'auoit esté loisible au demandeur de faire abbatre de sa priuee auctorité son pressoüer, lequel il auoit fait bastir par interuale, & en l'espace de sept ou huict mois. I'ay esté d'aduis que le demandeur estoit bien receuable és defenses par luy requises, mais qu'il deuoit estre condamné à la restitution du bois & interest du defendeur: comme a esté iugé par Arrest de la Cour pour les Doyen & Chapitre de Paris, contre vn nõmé Thierre, du mois de Iuin, 1467. Car le seigneur deuoit faire defenses au defendeur, dés le commencement qu'il faisoit ledit pressoüer, *aut nouum opus ei nunciare. l.1. D. de oper. no. nunt.* I'ay veu iuger par Arrest donné en l'Audiẽce, que le Seigneur ayãt moulin bãnier pouuoit empescher ses subiects d'aller moudre ailleurs, qu'a son moulin, & mesmes de ne moudre pour eux ne pour autruy, au moulin à bras, que quelquefois on a en sa maison pour plaisir, ou pour la neceſsité: parce que c'est diminuer le droit de bannalité, qui est domanial à ceux qui en ont tiltre.

Source : BIU Cujas

En Aubeine la prouiſion adiugee aux heritiers contre le Roy.

XXIIII.

LE droit d'Aubeine, qui eſt domanial au Roy, eſt de ſucceder à l'eſtranger, en tous les biẽs qu'il auoit au Royaume de Frãce, au tẽps de ſon treſpas. L'eſtranger dõc ne laiſſe autre heritier que le Roy, ores qu'il ſoit fait citoyen par lettres de nãturalité, leſquelles le Roy ſeul peut octroyer: & eſt vn droit ſingulier de ſa Couronne. Pareillemẽt les baſtards nõ legitimez par le Roy, ne laiſſent autre heritier, que le Roy ou le ſeigneur haut iuſticier: comme auſſi par quelques couſtumes en aucunes prouinces de la France, les hauts Iuſticiers ont voulu pretẽdre ſous le nom d'Aubeine, la ſucceſſion des eſtrangers demeurans en leurs terres dont i'ay parlé ailleurs. Eſt aduenu qu'vn eſtranger ayant obtenu lettres de naturalité verifiees en la chambre des Comtes, delaiſſe quelques heritiers naiz & demeurans en France, mais en ligne collaterale, & vne grande & riche ſucceſſion par ſon decez, laquelle eſt ſaiſie à la requeſte du Procureur du Roy: & incontinent ſe preſentent quelques donataires de l'Aubeine, leſquels iоints auec ledit Procureur du Roy, pretendent la ſucceſſion appartenir au Roy par droit d'Aubeine: & pour y paruenir, maintiennent que le defunct eſtoit baſtard, qui n'auoit eſté legitimé par le Roy: & conſequemmẽt ſes parens par le droit de la France, ne luy pouuoyent ſucceder. Et que les lettres de naturalité par le defunct obtenues, ne pouuoyent transferer ſa ſucceſſion, à ſes parens: parce que ceſte tache de baſtardiſe ne luy eſtoit oſtee par icelles, leſquelles ne l'auoyent rendu de meilleure cõdition que le baſtard naturel François incapable de ſucceder à ſes parens, & d'auoir heritiers, ſinon ſes enfans nez en legitime mariage. Toutesfois parce que les parens denioyent que le defunct fuſt baſtard, diſans que c'eſtoit vn fait inuenté par les parties aduerſes, pour les priuer de ſa ſucceſſion: au contraire alleguoyent pluſieurs faits pour verifier qu'il eſtoit né de legitime mariage, la Cour adiugea par prouiſion aux parens la iouyſſance de la ſucceſſion, par arreſt du 14. iour d'Aouſt, 1496. recité par monſieur Chartelier, lequel adiouſte que le principal eſtãt inſtruit, & preuue faite que le defunct eſtoit baſtard, les parens font apparoir d'vne lettre de legitimation que le defunct auoit obtenue du Duc de Ferrare, duquel il eſtoit ſubiect, deuant qu'il vint demeurer en France. Mais la queſtion fut grande, ſi on auroit eſgard à icelles, parce que deſlors que le defunct fut fait naturel François par ſes lettres de naturalité, il deuoit obtenir auſſi du Roy ſon Prince & vray ſeigneur lettres de legitimation: & celles d'vn ſeigneur eſtranger, qui n'a pouuoir & auctorité au Royaume, ne luy pouuoyent ſeruir, meſmes pour les droits de la France, ou ſes biens eſtoyent aſſis: *quia legitimatio à quodam principe facta vim non habet extra ſuum territorium, nec ſic perſonam legitimat, vt in bona alterius territorij ſuccedere poſſit, c. per venerabilem ext. qui fil. ſint legit.* Et à ce propos auroit eſté diſputé ſi la reſtitution ou rehabilitation faite par vn Prince & ſeigneur ſouuerain de quelqu'vn lors demeurant en ſa ſeigneurie

Source : BIU Cujas

gneurie,le rendoit capable & rehabilité en toutes autres terres & seigneuries. Au contraire les parens disoyent que la tache & macule de bastardise,auoit esté faite & aduenue au Duché de Ferrare,de laquelle le defunct lors subiect naturel du Duc de Ferrare,ne pouuoit estre releué & restitué,sinon que par iceluy,ayant puissance de ce faire:& quand il seroit venu en France,il n'estoit plus bastard,d'autant qu'il auoit esté auparauant legitimé par son Prince & seigneur. Le procez fut party en vne chambre des Enquestes, & ne recite ledit sieur Chartelier, ce qui en auroit esté ordonné par la Cour: toutesfois il tenoit pour les parens,comme aussi ie voudrois respondre.

Des Guets.

XXV.

COmme il est grandement necessaire pour l'estat public de bien garder les villes,quand la necessité le requier: aussi est tresdangereux sous pretexte d'vne cause publique de charger le peuple de nouuelles impositions sans iuste occasion.Le Roy ayant enuoyé à la Cour ses lettres patentes pour le fait des guets, par lesquelles il vouloit en toute place de son Royaume à luy appartenant,ou autres de ses subiects estre fait guet,& leué de chacun feu,cinq sols tournois par an,qui estoit six deniers par mois:toutes les chambres furent assemblees pour en deliberer.Les gens du Roy en presentãt les lettres à la Cour,remõstrerent que le Roy leur auoit escrit d'en demander l'enterinement, mais qu'elles leur sembloyent de merueilleuse consequence,& requeroyent que la Cour deliberast s'ils en deuoyent requerir l'enterinemẽt ou non. La matiere deliberee, la Cour ordonna que les gens du Roy diroyent categoriquement s'ils en vouloyent demander l'enterinement ou non.*Magistri* (ainsi le nomme monsieur Chartelier) portant la parolle, dit que lesdites lettres leur sembloyẽt subreptices,obreptices & inciuiles,& n'estoyent deliberez d'en demander l'enterinemẽt:mais si on les vouloit lire,publier,& enregistrer,ils s'opposoyent formellement à l'enterinement. O graues & vertueux gens du Roy, qui cognoissans que la cause du Roy est celle du peuple, s'opposerent iustement aux nouuelles charges qu'on vouloit faire sur le peuple en quoy l'authorité du Roy estoit engagee!Car le Roy qui foulle & oppresse son peuple d'iniustes impositiõs & charges,de quelque pretexte qu'elles soyent colorees & desguisees, abuse de son authorité & puissance Royale.La Cour delibera sur les lettres,& descouurit que c'estoyent aucuns seigneurs qui auoyent poursuiuy icelles pour leurs causes & vtilitez particulieres,& afin d'accommoder quelques Capitaines, qui estoyent à leur deuotion en aucunes places du Royaume. Mais les guets ont esté establis par les anciennes ordonnances,en cas de neceſſité,& eminent peril,& aux places limitrophes:comme se trouuoit escrit en icelles:& n'auoit la Cour iamais voulu approuuer tailles, ne aides, ne consequemment les guets qui sont especes de tailles,sinon pour la

Source : BIU Cujas

neceſſité du Royaume,& audit cas d'eminent peril. Fut conclu que leſdites lettres,cõme ſubreptices,obreptices,& inciuiles,ne ſeroyent enterinees,leuës,publiees,ne regiſtrees,la veille de S.Catherine 1497. Le Roy en fut aduerty,qui loüa grandement la Cour: auſſi c'eſt ſon propre deuoir de bien conſeiller le Roy & n'approuuer les Edits,lettres & mãdemens, qui ſont contre l'eſtat public, & à la foulle & oppreſſion du peuple,à fin qu'on ne die des Preſidens & Cõſeillers d'icelle ce que Tibere diſoit en mots Grecs des Senateurs Romains, *ô homines ad ſeruitutem paratos.*

Mineur contre mineur reſtitué,& la reſtitution faite au profit des deux

XXVI.

LEs tuteurs de diuers mineurs,parce qu'aucuns d'iceux auoyent mis en criees les heritages des autres mineurs pour quelques annees d'arrerages de deux cens liures de rente,font tranſaction entr'eux, par laquelle les tuteurs des mineurs redeuables,baillent aux autres tuteurs le reuenu des heritages ſaiſis & mis en criees à certaines annees, tant pour la rente de deux cens liures,que les arrerages,auec clauſe,que les annees finies & expirees, les mineurs redeuables deuoyent r'entrer en leurs heritages & eſtoit la rente eſtainte. Les tuteurs qui auoyent prins les heritages en iouyſſent quelques annees: mais leurs pupilles venus en aage,obtiennent lettres Royaux pour faire caſſer la tranſaction,qui leur ſont enterinees par le Preuoſt de Paris,de la ſentence duquel y a appel en la Cour de Parlement: Et par arreſt interlocutoire,les parties informent de leurs faits. La difficulté fut grande: les demandeurs en reſciſion diſoyent, que leurs tuteurs n'auoyent peu faire telle tranſaction, parce que c'eſtoit alienation des biens immeubles du mineur ſans decret de iuſtice,contre *l.Non eſt.l.non ſolum.C.de prad.& al.reb.mino. ſine decr.non al.* Auſſi qu'il n'y auoit cauſe neceſſaire,& que telle alienation eſtoit à leur grãd preiudice. Car ils ne deuoyent iouyr du reuenu des heritages que certaines annees,leſquelles finies leur rente eſteinte: mais auoyent prouué au procés tãt par baux que par teſmoins, que le reuenu ne valloit par an,& encores en la meilleure annee, deux cens liures,ains ſeulement huict ou neuf vingt liures. D'auantage qu'il leur eſtoit deu des arrerages de pluſieurs annees au temps de la tranſaction,qui eſtoyent quittez par icelle. Les defendeurs ſouſtenoyent au contraire, que les demandeurs n'eſtoyent receuables: tant pour ce que *minor contra minorem non reſtituitur. l. Verum.ff.de minorib. Authen.quas actiones. & ibi* Bartol. *C. de ſacroſanctis Eccleſ.* que d'autant qu'ils s'eſtoyent oppoſez aux criées de leurs heritages,& allegué que la rente eſtoit nulle & vſuraire. Car elle eſtoit conſtituee au denier dix, & pour vente de draps de ſoye mal vendus: dont ils auoyẽt fait preuue au procez. Par Arreſt de la Cour l'appellation & ſentence miſes au neant,eſt permis aux demandeurs de pourſuyure leſdites criees, ſauue auſdits

defen

Source : BIU Cujas

defendeurs leur oppoſition, nonobſtãt ladite tranſaction, laquelle eſt caſſee & annullee, les arrerages de la rente depuis la tranſaction compenſez auec les fruits: les defendeurs condamnez és deſpens de la cauſe principale, & ſans deſpens de la cauſe d'appel, du 19. Feurier, 1498.

Donation reuoquee pour ingratitude.

XXVII.

VN citoyen de Lyon donne à vn preſtre, ſon parent la plus grande part de ſes biens: ſur ce qu'aucuns diſent au preſtre qu'il eſt bien tenu à celuy qui luy a faict tant de biens, ayant par ce moyen deſherité ſa fille, il reſpond qu'il n'eſtoit tenu à luy: parce qu'il eſtoit contraint d'en diſpoſer, & qu'il auoit fait des actes dignes de la corde, & eſtoit vn meſchant homme qui n'auoit iamais rien vallu. Le donateur auerty de ces propos en fait informer, par le Iuge de Lyon & par meſme moyen obtint lettres Royaux, pour faire caſſer la donatiõ: laquelle il reuoque: y a procez commencé, & le donateur decedé, la fille reprend le proces: le preſtre ſouſtient qu'elle n'eſt receuable, parce qu'elle ne peut l'arguër d'ingratitude, & reuoquer la donation *l. fin. C. de reuoc. donat.* Auſſi que la pourſuite a commencé criminellemẽt, qui s'eſtaint par la mort: la fille qui eſtoit ſeule heritiere de ſon pere, dit que la reuocatiõ a eſté faite par ſon pere de ſon viuant, & que l'inſtance par luy commencee, combien qu'elle ſemble action penale, eſt transferee en elle: *l. omnes ff. de oblig. & act. §. pœnales. Inſtit. de perpet. & temp.* Les parties ſont appointees en droit, ſur le tout & à toutes fins: Le preſtre maintient dauantage que les propos par luy propoſez, ne ſont ſuffiſans pour l'arguër d'ingratitude. Par ſentence du Seneſchal de Lyon, confirmee par Arreſt de la Cour, du mois de Nouembre, 1499. La fille eſt declaree bien receuable, les lettres Royaux enterinees, & la donation reſcindee.

Celuy qui a intenté action petitoire, n'eſt receuable au cas de ſaiſine & nouuelleté.

XXVIII.

PLuſieurs trouueront eſtrãge ceſte propoſition, parce qu'il y a texte expres, *in l. naturaliter. §. nihil commune. ff. de acquir. poſſ.* qui permet à celuy qui a commencé de vindiquer, c'eſt à dire demander la proprieté de la choſe, d'intenter l'interdit *vti poßidetis.* Mais ſans diſputer de l'interpretation de ceſte loy, laquelle plus amplement i'ay traittee au troiſieſme liure des Pandectes du droit François, où i'ay monſtré que le Iuriſconſulte ne l'a iamais entendue ſi generalemẽt qu'aucuns l'ont voulu eſtendre, ie trouue que nos predeceſſeurs Iuges, tant des Cours ſouueraines que des autres, ont interpreté ces mots de la Loy, *cœpit rem vindicare*, quand n'y auoit conteſtation en cauſe, iuſques à laquelle le demandeur pouuoit changer ſon action, & (comme on dit) ſe repentir. *l. Edita. C. de edendo.* Car en France les interdits ſe traittent comme

les

Source : BIU Cujas

les autres actions, ſuyuant ce que nos practiciens ont recueilly & prins en argument du §. *fi. Inſtit. de interd.* Si donc pour meſme choſe on ne peut intenter deux actions cõtraires, n'y a grande apparence que le demandeur qui par l'action petitoire, recognoit poſſeſſeur celuy contre lequel il agit, ſoit receuable au cas de ſaiſine & nouuelleté, pour le maintenir non poſſeſſeur. Les ordonnances de France ne ſouffrent la cumulatiõ & ionction de l'actiõ petitoire auec la poſſeſſoire, ains veulent qu'il ſoit premierement iugé de la poſſeſſion: & quãd aucun a obtenu lettres Royaux, pour cumuler & ioindre les deux actions, il en a eſté touſiours debouté, par la meſme raiſon du §. *nihil commune*. Si donc l'action petitoire eſt cõteſtee, celuy qu'i l'a intentee, n'eſt receuable à intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté, & ſera maintenu le defendeur contre lequel il aura intenté les deux actions : comme pour exemple, s'il a pourſuyui petitoirement pardeuant le Preuoſt de Paris, & poſſeſſoirement aux requeſtes du Palais, vn meſme defendeur: & au petitoire y a conteſtation en cauſe, il ſera declaré non receuable au poſſeſſoire: ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt de la Cour, du mois de Decembre. 1499. & pluſieurs autres donnez en ſemblables cas.

Si la pairrie eſt reelle ou perſonnelle.

XXIX.

PArce que depuis peu de temps s'eſt preſentee ceſte queſtion, ie reciteray ce que i'en ay leu aux memoires de mõſieur Chartelier: Car en mon ſecond liure des antiquitez Françoiſes, i'ay plus amplement diſcouru des Pairries & dignitez de France, & monſtré cõme elles ont eſté affectees à certaines ſeigneuries, la mutatiõ d'icelles, & la difference que les anciens y ont remarqué. Ie ſcay bien qu'aucunes Pairries ont eſté ſeulement donnees en tiltre d'honneur à quelques ſeigneurs, ſans les affecter & deſtiner aux terres & ſeigneuries, deſquelles ie n'entens parler: ne de celles auſſi qu'vn vieil autheur François (duquel i'ay le liure eſcrit à la main) appelle Pairries de ſang royal: ains de celles qui portent le tiltre de Duchez, Comtez, ou de telles autres ſeigneuries comme celle du Comté d'Eu. L'effet de ceſte difference eſt, que ſi la Pairrie eſt perſonnelle, elle s'eſteint, comme tous les autre priuileges perſonnels, auec les perſonnes: mais ſi elle eſt reelle, elle vient & paſſe au ſucceſſeur. Par arreſt de la Cour, du mois de Nouembre 1500. elle a eſté iugee reelle, & partant en defaut de maſles, elle vient aux femelles par meſme droit que les ſeigneuries.

Es cas qu'il conuient conſigner, faut que la conſignation ſoit actuelle.

XXX.

AVcuns ont eſté d'opinion que l'offre de conſigner, és cas que la conſignation eſt ordonnee, ſuffit, comme és droits de fief, pour leſquels conuient offrir par le vaſſal au ſeigneur, le reuenu d'vne annee, l'edit des Pairs, ou certaine ſomme, eſtant l'option des trois reſeruee au ſeigneur. Eſt aduenu que le vaſſal qui doit tel relief, ne ſatisfait: & y a

proces,

Source : BIU Cujas

proces pour la saisie que le seigneur auoit fait faire sur le fief: de laquelle main-leuee est faite au vassal opposant, en consignant le relief. Il offre suyuant la coustume, sans consigner actuellement, le seigneur opte le reuenu d'vne annee: le vassal dit que depuis son offre iusques au iour de l'option du seigneur estoit escheuë demy annee, laquelle en tout euenement falloit deduire & preconter sur le reuenu de l'annee choisi par le seigneur, pour s'en faire payer par les mains des Commissaires. La difficulté à esté sur la consignation: Car n'estant suffisante, comme a esté iugé par arrest de la Cour, entre Vaudetart, & Cenesme, du mois de Iuillet, 1502. *Iuxta l. Acceptam. C. de vsuris. & l. obsignatione. C. de solut.* il s'ensuit qu'elle n'a eu aucun effet, & consequemment deuroit la demy annee, qui a couru depuis l'offre, estre desduite sur le reuenu de l'annee choisi par le seigneur. Aussi le vassal a esté debouté de sa requeste, à fin de consigner le reuenu d'vne annee en argent, par ce que c'est au seigneur feodal d'opter, lequel peut iouyr par ses mains du reuenu de l'annee s'il l'a choisi: mais outre le reuenu ordinaire, il peut venir du casuel, comme forfaictures, droits seigneuriaux, & autres auantures qui peuuent valoir autant que le reuenu mesme.

En rescision de contract, le demandeur peut requerir de iouyr par prouision.

XXXI.

SVr le proces entre messire Iean de Fouex, & dame Catherine de Fouex y a transaction, par laquelle messire Iean de Fouex deuoit auoir quatre mil liures de rente pour tout le droit par luy pretendu és seigneuries, desquelles estoit question: Messire Gaston de Fouex son fils, ne voulant tenir ladite transaction, obtient lettres Royaux pour la faire casser, cumulant par les mesmes lettres, le rescindant & le rescisoire ensemble. Cependant il demanda par prouision, de iouyr des quatre mil liures de rente. Sembloit qu'il n'y eust lieu de prouision, par ce que le demandeur ne voulant entretenir la transaction, ne deuoit iouyr de l'effet d'icelle: aussi qu'en matiere petitoire, ne falloit donner prouision: toutefois la prouision fut adiugee, tãt parce que pendant le procez, le contract deuoit estre entretenu, & n'y auoit la defenderesse grand interest, car si la transaction estoit confirmee, il conuiendroit touſiours payer lesdites quatre mil liures de rente: que d'autant que le demandeur venoit en ligne directe, aux seigneuries ausquelles il pretendoit droit, par arrest du dernier iour de Mars, 1502. auant Pasques. Ausquels procez, combien que les parties fussent du Royaume de Nauarre, qui n'est tenu du Roy de France, & les terres assises en iceluy, toutefois par ce que le contract auoit esté passé en ce Royaume, fut ordonné que la Cour en cognoistroit.

L'arrest de Mont-laur, auec le fait du procez, contenant plusieurs notables questions.

Source : BIU Cujas

XXXII.

PAr ce que i'ay esté prié de reciter le fait de l'arrest de Mont-laur, duquel en passant ay fait mention en mon troisiesme liure, ie l'ay voulu repeter auec vn brief extrait du fait: par ce qu'il fut longuement disputé, ayant esté party aux deux chambres des Enquestes, & l'arrest prononcé solennellement. Entre Claude de Mont-laur, escuyer, demandeur requerant l'enterinement de lettres Royaux de rescision de contract d'vne part: & messire Loys de Mont-laur, Cheualier, son frere, defendeur d'autre. Le fait estoit. Feu messire Guy de Mont-laur, seigneur dudit lieu, & d'autres terres & seigneuries, demeurant au pais de droit escrit fait testament, ayant trois fils, Pons, Loys, & Heracle: par lequel il institue son heritier Pons son fils aisné, & luy substitue par substitution qu'on appelle *fideicommissaria*, selon la vulgaire opinion des interpretes du droit Romain, au cas qu'il decede sans enfans masles procreez de son corps, Loys second fils, & à Loys au mesme cas Heracle: & au cas que Pons, Loys, & Heracle decedent sans enfans masles, substitue les filles de Pons, & au cas qu'il n'en laisse aucunes, celles de Loys, & ainsi par degrez: à la charge que si son heritier ne laisse que des filles, l'aisné masle de l'aisnee d'icelles, sera son heritier, portera son nom de Mont-laur (que vulgairement mal on appelle le surnom) & lequel il substitue à sa mere, pour sa succession aller tousiours d'aisné en aisné. Pons decede deuant son pere sans hoirs: Loys est fait seul heritier de Guy son pere, Heracle s'estant mis en l'ordre Ecclesiastique: Mais Loys ne laisse que deux filles, Ieanne & Anne: Ieanne mariee à Hugues, sieur de Maubec, a de luy François de Maubec, qui prēd le nom de Loys de Mont-laur, pere des parties: lequel se seroit marié auec Dame Anne de la Fayette, fille de feu sieur de la Fayette, Mareschal de France. Il y auoit eu proces entre Anne & Ieanne de Mont-laur sœurs, pour la succession de Loys leur pere: & par arrest de la Cour, sont adiugees les terres & seigneuries, delaissees par le decez de Messire Guy à Ieanne, à la reseruation d'aucunes, pour la legitime d'Anne. Ainsi François son fils, surnommé Loys de Mont-laur, a esté appellé par la substitution faite par le testament de messire Guy, en toutes les terres adiugees à sa mere. François Loys de Mont-laur, par contract de mariage de son fils aisné Loys defendeur, auec Alix de Miolant, luy donne les lettres de Mont-laur & Maubec, par preciput, & sans estre tenu de les rapporter, venant à sa succession, ladite donation faite entre vifs, irreuocable & confirmee: Aussi en mariant Claude son second fils demandeur, il luy donne en faueur de mariage par donation entre vifs, la terre & seigneurie de Chasteau-neuf, en possessiō de laquelle deflors le demandeur seroit entré. François Loys fait testament en la ville de Paris, pardeuant le Vicaire de la parroisse où il seroit decedé, & en la presence de tesmoins: par lequel il recognoist Loys son fils aisné son heritier: Les termes du testamēt estoyent tels en latin, *& recognouit Ludouicum filium suum primogenitum heredem suum.* Apres le decez de Frāçois Loys, le defendeur son fils aisné, entre en tous ses biens, mesmes

en la

Source : BIU Cujas

en la terre de Chasteau-neuf, qui auoit esté dõnee au demãdeur. Ils ont plusieurs grands proces, pour supporter lesquels, le demandeur est cõtraint de faire tant de fraiz, qu'il est reduit en grand necessité, & enueloppé de plusieurs debtes: tellement que tant pour sa pauureté, que pour les menaces qu'on luy rapportoit que son frere luy faisoit à cause de la faueur qu'il auoit enuers le Roy (car il n'estoit prouué au procez que le defendeur son frere luy en eust fait aucunes) & par les inductions d'aucuns atiltrez, & instruits par son frere il auroit trãsigé auec luy: & par la transaction sous le donné à entẽdre de son frere, que leur pere l'auoit *instituë* son seul heritier, sans toutesfois auoir veu son testament, auroit quitté pour vne terre de cinq cens liures de rente tous *les* droits à luy appartenans és successions dudit feu messire Guy de Mont-laur, & de son ayeul & de defunct François Loys son pere, mesmes la terre & seigneurie de Chasteau-neuf: de laquelle transactiõ il veut estre releué. Il dit que la transaction est nulle, parce qu'elle est faite sur vn testamẽt pretendu de François Loys son pere, sans en auoir eu communication. *l. de his. ff. de transactionib.* & souz faux recité de son frere, qu'il estoit par iceluy instituë son vniuersel heritier. Car ces mots appoſez audit pretendu testament, ores qu'il fust vallable & solennel, qu'il recognoist Loys son fils aisné son heritier, n'operent institution d'heritier, ains reconciliation pour oster l'ingratitude, *quæ hæredi posset obiici: vt notatur. in l. Gallus. §. 1. ff. de lib. & posthu.* Mais n'est ledit testamẽt solennel, parce qu'il n'a esté fait selõ la forme du droit escrit, païs duquel le testateur faisoit sa demeurãce ordinaire, & les biens y sont situez. Aussi quand ledit testament vaudroit, le testateur n'a peu rien faire au preiudice de la substitution faite par messire Guy de Mont-laur leur bisayeul. *Res enim subiecta restitutioni neque donari, neque legari aut alienari potest per testamentum aut inter viuos. l. final. & authen. Res quæ. C. commu. de legat.* Ce que leur pere par son testament a laissé au demandeur, à sçauoir, cinq cens liures de rente, ne suffit pour sa legitime naturelle, qui est la tierce part & portion de tous les biens meubles & heritages, qui appartenoient à leur pere au iour de son trespas. *authent. nouissima lege. C. de inoffic. test.* Et si le deffendeur a voulu estre son heritier, il à deu rapporter les terres qui luy auoyent esté donnees en mariage. *l. vt liberis. C. de collat.* Car entre les enfans cõuient garder touſiours vne esgallité: mais que la terre que le defendeur luy auoit baillee, de reuenu de cinq cens liures, ne vaut la sixiesme partie des biens delaissez par leur pere. D'auantage que la terre de Chasteau-neuf qui luy auoit esté donnee en mariage, & laquelle par ladite transactiõ il auoit quitté valloit deux fois plus que celle à luy baillee par icelle transaction: en quoy il auoit esté deceu de plus d'outre moitié de iuste prix, par les inductions, practiques, & menaces du defendeur, & partant bien receuable en ses lettres de rescision. *l. interpositas. C. de transactionib. l. Lucius. §. fin. ff. ad. Senat. Trebell. Glos. & Doctores in l. si quis cum aliter. ff. de verb. obligat.* Le defendeur respond qu'il est fondé aux substitutions de leurs bisayeul & ayeul, par les testamens desquels l'aisné masle

Source : BIU Cujas

eſt expreſſement ſubſtitué & appellé à leurs ſucceſſions. Auſſi leur pere par ſon teſtament ſolennellement fait ſolon la couſtume de la ville de Paris, où il ſeroit decedé, auroit fait le defendeur ſon ſeul heritier, & legué au demandeur pour tout droit ſucceſſif & legitime cinq cens liurés de rente: ſuyuant la volonté duquel, les parties ayans tranſigé des procez qu'elles auoyent enſemble, le demandeur n'eſt receuable à venir contre ladite tranſaction, parce qu'au temps d'icelle il eſtoit maieur, *l. ſi quis maior. C. de tranſaction.* & que pour deception d'outre moitié de iuſte prix, on ne peut eſtre releué d'vne tranſaction, *vt notatur. in d. l. Lucius. & l. 2. C. de reſcind. vendit.* De dire qu'on ne peut tranſigner ſur vn teſtament, *niſi inſpectis & cognitis verbis teſtamenti*, cela s'entend quand les contrahens ignorent le contenu au teſtament: mais s'ils le ſçauent, comme par l'exhibition d'iceluy appert que le defendeur à fait entendre à la verité au demandeur ce qu'il contenoit, *licet tranſigere, etiam non viſo teſtamento. l. 1. l. cùm proponas. C. de pactis. & l. de fideicommiſſo. C. de tranſact. Bart. in l. de his. D. de tranct.* Et quant aux menaces, n'y en auoit preuue ſuffiſante. De parler de l'eſgallité, elle ne ſe garde touſiours meſmes quand la volonté du pere y eſt interuenue, *l. fin. C. famil. erciſc.* tellement que *l. vt liberis.* alleguee par le demandeur n'a lieu en ce cas. Auſſi que la terre de Chaſteau-neuf qui auoit eſté donné par leur pere, au demandeur en mariage, eſtoit de celles qui auoyent appartenu à leurs biſayeul, & ayeul, & partant compriſe en leurs ſubſtitutions, au preiudice deſquelles, & du droit que par le moyen d'icelles le demandeur auoit en ladite terre, leur pere n'en auoit peu diſpoſer. En tout euenement le demandeur n'euſt peu demander que le ſupplément de ſa legitime, auquel ayant par ladite tranſaction renoncé, il n'y peut plus reuenir. *l. quæritur. §. ſi venditori. ff. de Aedilit. edict. & l. poſtquam liti. C. de pact.* Meſmes qu'on peut eſtimer telle tranſaction vn partage entre freres, contre lequel le maieur ne pourroit eſtre releué, *l. ſi maior. C. communi diuid.* Pluſieurs autres raiſons furent amplement diſputees: & par ſentence des Requeſtes du Palais auoit eſté ordonné quelque preparatoire auant que iuger diffinitiuement, dont y auoit appel: & la Cour trouua la cauſe de grand' difficulté. Mais en conſideration de la volonté du pere des parties portee par ſon teſtament, que la Cour iugea ſolennel, combien que la demeurance ordinaire des parties, & aſſiette des choſes fuſt au pays de droit eſcrit, la ſolennité duquel n'auoit eſté ſuiuie & obſeruee: & pour ne remettre les parties en procez, en infirmant la ſentence des requeſtes du Palais deboutta le demandeur de l'enterinement de ſes lettres Royaux, par Arreſt prononcé aux Arreſts de Paſques, 1501.

En retraict conuentionnal les fruicts pendans appartiennent au retrayant.

XXXIII.

VEndition eſt faite à la charge & condition de pouuoir par le vendeur retirer dans certain temps l'heritage vendu en rendãt le prix desbourſé: le vendeur dans le temps, les fruits meurs & preſts à deſpouiller

Source : BIU Cujas

pouiller retire l'heritage,& rend les deniers à l'acheteur qu'il auoit receuz de luy:les parties ſont en differant pour les fruits : Aucuns eſtimoyent qu'ils deuoyent eſtre partis & diuiſez entre le vendeur & l'acheteur, lequel deuoit iouir des fruits à portion du temps que le vendeur auoit profité de ſes deniers : *argum.l.vſuræ.ff. de vſur.* les autres diſoyent qu'il falloit diſtinguer ſi les fruits eſtoyent prouenuz par l'induſtrie & deſpenſe de l'acheteur, ou s'ils eſtoyent deuz de louage & maiſon.*arg.l.Iulianus.§.ſi fructibus.de action.empti.* Mais i'ay reſpondu ſuyuant vn Arreſt du mois de May, 1502. recité par monſieur Chartelier que les fruits ne ſe doyuent partir,ains ceux qui ſont pendans, comme faiſans part du fonds ſuyuent le retrayant,& luy appartiennẽt entierement:comme auſſi l'acheteur fait ſiens tous ceux qu'il a deſpouillez & recueillis s'il n'y à conuention au contraire:*iuxt.l.ſi fundum.C.de pact.inter empt.& vend.* Et ainſi a eſté depuis iugé par autre Arreſt du dernier iour de May, 1566. entre Iean le Gay,& Eſtiennette le Page & conſors, ſur vn appel du Bailly de Senlis.

Qu'il ne faut facilement receuoir les reſtitutions contre les contracts faits entre nobles pour leurs partages & droits ſucceſſifs.

XXXIIII.

AViourd'huy nous tenons pour droit commun & indubitable en France,apres pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines, qu'entre nobles la fille mariée par le pere,ores qu'elle ſoit mineur,renonçant à ſa ſucceſſion,ne peut eſtre reſtituee, ne demander ſa legitime ou ſupplément d'icelle:parce qu'elle eſt aſſez bien partie par ſon pere,quand il la marie,& le mariage eſt la principale cauſe de la renonciation: Et ceſte loy eſt reçeuë en pluſieurs autres prouinces.Mais on a demandé, ſi le frere apres la mort du pere mariant ſa ſœur la peut faire renoncer à la ſucceſſion de leur pere:& ſi elle renonce mineur n'en ſera reſtituee. Pluſieurs ont eſté d'opinion que le frere ne la peut faire renoncer, & encores quãd elle auroit renoncé,eſtant maieur pourra eſtre releuee,ſi elle eſt deceuë d'outre moitié de iuſte prix:parce que ſon droit luy eſt deferé & acquis : Auſquels ie conſens facilement, ſi la renonciation qu'elle à faite,n'eſt en cõſequence de la volonté du pere.Comme pour exemple, ſi par teſtament le pere a voulu & ordonné eſtre baillé à ſa fille par ſon fils pour tout droit ſucceſſif,certaine terre, ou ſomme de deniers:& en la mariant le frere la fait renoncer à la ſucceſſion de leur pere,par le moyen de ce qu'il luy baille ſuyuant le teſtament d'iceluy: elle ne pourra facilement eſtre releuee de la renonciation:d'autant que le frere à ſuyui la volonté & aduis de leur pere, auquel la loy ſe confie & aſſeure grandement pour bien pourueoir à ſes enfans,comme eſcriuent *Bal.in l.pactum quod dotali.C.de collat. Lud.Roma.in l.ſi quis mihi bona.§. quod ſi mihi bona.ff.de adquir.hered. Alexand.conſ.29.lib.3.& conſ. 33. lib. 4.* Et de ceſte queſtion i'en ay parlé cy deſſus. Toutesfois pour la conſeruation des familles,& euiter aux querelles qui facilement s'eſmeuuent entre les nobles à l'occaſion des proces,à eſté ſouuent trouué rai-

Source : BIU Cujas

ſonnable par les Cours ſouueraines d'vſer d'vne moderatiõ equitable, cõbien qu'il y euſt apparence de reſcinder les contracts, pour la trop grand' leſion & deception qu'en receuoit la fille. Cõme en l'an 1578. La Cour de Parlemẽt de Paris a iugé en la maiſon d'Eſcars au procez d'entre la ſœur demandereſſe en lettres de reſciſion, & le ſieur d'Eſcars deffendeur: parce que le frere eſtant ſon tuteur, & ayant longuement iouy de tous les biens de leur pere, l'auoit fait renoncer à iceux en la mariant, moyennant ce qu'il luy auoit baillé ſuyuant le teſtament d'iceluy, ce qui n'approchoit à ſa legitime: auſſi lors elle eſtoit mineur, & monſtroit les grands & precieux meubles delaiſſez par leur pere. La Cour meuë de toutes ces raiſons & cognoiſsãt par les pieces produites que la demandereſſe n'eſtoit ſuffiſamment partie, ordonne que le deffendeur luy baillera trente mil liures dans certain tẽps: autrement ſera fait partage, & à elle baillee ſa part & portion ſelon les couſtumes des lieux. Auparauant au proces de partage d'entre le ſieur de Reuillon & ſa femme demandeurs en lettres de reſciſion, & la Dame de Villemareul deffendereſſe, la Cour auoit vſé de ſemblable moderatiõ. Il eſtoit verifié, qu'au partage des biens du ſieur de Nogent, qui auoit eſté fait entre le Bailly de Victry & ſa femme, mere de la demãdereſſe, & le feu ſieur de Villemareul & ſa femme, ſans ſolennité & decret de Iuſtice, la femme dudit Bailly de Victry auoit eſté deceuë de plus d'outre moitié de iuſte prix, elle eſtant lors mineur, & que ſon mary s'eſtoit fait deſcharger de quelque rente qu'il deuoit: tellement que le partage eſtoit nul, & auoit eſté reſcindé & annullé par ſentence des Requeſtes du Palais. Mais la Cour cognoiſſant par le proces que la leſion prouuee par les demandeurs pouuoit eſtre de douze cens liures de reuenu par an, ordonne que la deffendereſſe leur ſuppleera & fournira des terres de la ſucceſſion, du partage de laquelle eſtoit queſtion, iuſques à douze cens liures de reuenu par an dans certain temps: autrement qu'il ſera procedé à nouueau partage. C'eſt vne equité tres-politique pour retrancher nouueaux proces, de laquelle les parties ne ſe peuuent plaindre: parce qu'il eſt plus commode aux demandeurs d'auoir vne choſe ou ſomme certaine ou liquide que de perdre leurs biens & repos de la vie en proces: & le choix eſt reſerué aux deffendeurs, ou de racheter vexation de proces, ou de plaider plus longuement s'ils penſent y auoir plus de proffit.

Conuention faite par vne roturiere, ores qu'elle fuſt mineur, eſt vallable en faueur de la nobleſſe.

XXXV.

COmbien ſont grands les droits & priuileges de nobleſſe, les couſtumes & loix de la France, & de pluſieurs autres prouinces en rendent teſmoignage. Selon le fait qu'on a propoſé, vn Gentil-homme de noble & ancienne maiſon, eſpouſe vne roturiere au pays, par la couſtume duquel au ſuruiuant appartiennent tous les meubles, & la femme a doüaire couſtumier, ou prefix (mais du prefix n'eſtoit queſtiõ) pour lequel doüaire couſtumier, elle iouyt ſa vie durant de l'hoſtel ſeigneu

Source : BIU Cujas

gneurial,& moitié de tous les biens propres du mary, & acquests qu'il auoit faits au iour du mariage. Elle a vn enfant de son mary,lequel decede deuant elle,les parens tuteurs de l'enfant, qui veulent pourueoir à la conseruation de leur maison,& droits du mineur:contractent auec la vefue,& la font renõcer aux meubles,doüaire,& à tous autres droits qu'elle eust peu pretendre par le moyen du mariage qu'elle auoit contracté auec le defunct, moyennant quelque rente qui luy auroit esté promise & constituee,& quelques meubles qui luy auroyent esté baillez. Elle estant remariee, obtient auec son nouueau mary lettres Royaux pour faire rescinder le contract,fondees sur minorité, & deception d'outre moitié de iuste prix:& font preuue de leurs faits, à cause de laquelle le Preuost de Paris enterine les lettres Royaux,dont y a appel. I'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé.Car en telles causes ne faut tant considerer les subtilitez du droit Romain, que la commune raison du droit François, qui est de conseruer les nobles & anciennes familles : & que la vefue d'vn tel Gentil-homme auoit esté grandement honoree de la noblesse, qu'elle auoit receuë de luy,en recognoissance de laquelle elle deuoit desirer l'auancement de son fils, sans luy poursuyure la diminution de ses biens, pour le profit d'vn nouueau mary. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour le sieur de trois Estocs, de l'an mil cinq cens septante huict.

I'auois proposé de paracheuer ce liure d'arrests recueillis & choisis pour les matieres testamentaires & criminelles, mais par ce que i'ay deliberé de mettre incontinent en lumiere mes Pandectes du droict François,où i'en traicte amplement, & par ordre: à la priere d'aucuns de mes amis,& pour faire taire les calomniateurs, qui estiment que ie ne puis autre chose faire, que ramasser, i'ay voulu icy repeter de mes consultations Latines,quelques Responses traduites en nostre Frãçois, qui ne sont forgees en ombre & espreuue d'exercice, ains rendues sur faits veritables, desquels on m'a demandé conseil.

Si celuy qui a commis crime capital en vn pays peut estre puny pour iceluy en autre lieu de seigneur souuerain,& si la confiscatiõ des biẽs adiugee en vn pays où elle est receuë,s'estendra en autre lieu,où elle n'est admise.

XXXV.

QVelqu'vn ayant commis crime capital en la terre d'vn seigneur souuerain, duquel il estoit subiect naturel, s'absente & retire en autre pays,& s'aduouë subiect du seigneur d'iceluy, estant aussi souuerain,duquel mesme il obtient lettres de naturalité ou bourgeoisie : & estãt cõstitué prisonnier pour quelque cas leger,ainsi que le Magistrat le veut mettre hors des prisons,se presentent quelques parens de celuy qu'il auoit iniquement tué,lesquels faisans apparoir du decret de prinse de corps, & sentence de mort, donnee contre luy par contumace, empeschent son eslargissement,& requierent qu'il soit renuoyé au Iuge, duquel il estoit subiect & iusticiable, au temps de l'homicide par luy commis, pour luy parfaire son proces. On a demandé s'il doit estre renuoyé

Source : BIU Cujas

renuoyé pardeuant le Iuge du lieu, où il a commis le crime: ou ſon proces luy eſtre fait pour le meſme crime par le Iuge du pays, où il eſt lors trouué. I'ay obſerué trois opinions, l'vne de ceux qui eſtimoyent qu'il deuoit eſtre renuoyé: l'autre au contraire, & que la ſentence contre luy donnee par contumace, ou autrement en vn territoire, ne pouuoit eſtre executee en l'autre: la troiſieſme de ceux qui eſtoyent d'auis qu'il falloit executer la ſentence. Pour la premiere opinion y a des raiſons & auctoritez grandes: car celuy qui commet crime en vne prouince, ſe rend par ſon fait iuſticiable du Magiſtrat & Iuge d'icelle, de ſorte qu'il peut, & doit eſtre par luy puny, & non par autre Iuge, qui n'eſt competant pour cognoiſtre au delict commis hors de ſon reſſort, ſuiuant ce qui eſt eſcrit par Iuſtinian, en ſes nouuelles cõſtitutions, deſquelles eſt tiree *l'authen. Qua in prouincia. C. vbi de crimi. agi opor.* & l. *authen. ſi vero criminis. C. ad legem Iul. de adulter.* où expreſſement Iuſtinian veut le delinquant eſtre renuoyé pardeuant le Iuge de la Prouince, en laquelle il a delinqué: *&* §. *Si verò quis comprehenſ. Autxen. vt nulli iudicum. collat. 9. vel in edit. Haloand. nouel. 134. de vicariis.* §. *Cæterum.* & de ceſte opinion ont eſté pluſieurs Docteurs recitez par *Hippolit. de Marſ. in l. vnic. C. de raptu virgin. & in practi. crimi. Panormita. in cap. fin. ext. de foro compet.* La ſeconde opinion ſemble eſtre fondee en la *l. 1. C. vbi de cri. agi opor.* où les Empereurs veulent les proces eſtre faits aux criminels, *vbi commiſſa, vel inchoata ſunt crimina, vel vbi reperiuntur, qui rei eſſe perhibentur, l. 2. C. eod. tit.* tellement que pluſieurs ont eſtimé qu'il ne falloit faire aucun renuoy, *Dynus in l. ſi quis. ff. ad municipal. Angel. in l. ſi abducta. C. de fur. & doctor. in ff. cap. fin. de for. compet. Bart. in l. ſi domi. ff. de furt.* Dont s'enſuyt, que ſi le renuoy n'en doit eſtre fait, à moindre raiſon la ſentẽce ſe peut executer d'vn Iuge hors le reſſort & territoire de ſa prouince: car le Magiſtrat ou Iuge qui l'executeroit, condamneroit ſans cognoiſſance de cauſe, celuy du crime duquel il n'auroit cogneu. La troiſieſme opinion de ceux qui vouloyent la ſentence donnee contre vn criminel en vn pays & territoire ſouuerain, deuoir eſtre executee en toute autre ſeigneurie, a grand apparence de iuſtice. Car le droit des gens, pour la cõſeruation de la ſocieté humaine, veut & ordonne que les crimes principalement capitaux, & qui troublent le repos public, ſoyent reprimez & punis en tous lieux: Et par pluſieurs exemples des anciennes & nouuelles hiſtoires ſe verifie que les Monarques & Repub. ont ſouuent fait punir en leurs terres cex qui ayans delinqué en autres pays, s'y eſtoyẽt retirez pour fuyr la punition qu'ils auoyent meritée: c'eſt pourquoy ſi ſouuent nous liſons que les crimes ne doiuent demeurer impunis, & que la Republique y a grand intereſt. Auſſi celuy qui eſt infame, bãny & interdit en vn païs, eſt tel en tous lieux, par ce que l'infamie & banniſſement ordonné en vn lieu pour peine, ſuyt & accompagne le condamné en quelque lieu qu'il aille, *l. ex ea. vbi gl. ff. de poſtu. l. relegatorum.* §. *interdicere. ff. de inter. & releg. ff. in l. is cui bonis. ff. de verb. obli. l. ſi fideicommiſ.* §. *tractatum. ff. de iudic. & al. locis. Hipp. de Marſil. in pract. crimi.* Mais il me ſemble que les auctoritez des loix Romaines ne ſeruẽt grandemẽt

au

Source : BIU Cujas

au fait qui ſe preſente. Car les Empereurs Romains entendent leurs loix & conſtitutions, & pareillement les Iuriſconſultes, leurs reſponſes, de ceux qui eſtoyent ſous l'Empire Romain, ores qu'ils fuſſent demeurans en diuerſes prouiuces: Ainſi meſmes que declare Iuſtinian, quand il dit: *cunctis populis, quos clementiæ noſtræ regit imperium.* Mais au cas, duquel conuient reſpondre, les ſeigneurs des deux pays ſont ſouuerains, ne recognoiſſans l'vn en rien l'autre. Partant i'ay reſpondu, combien qu'il ſoit tres-vtile & neceſſaire à la ſocieté humaine, de punir en tous lieux les crimes capitaux, la tolerãce deſquels ne tourne qu'à la confuſion & ruyne de ceſte grãde Republique & cité, qu'on appelle le monde: toutesfois que ſeroit cõtre l'authorité ſouueraine d'vn ſeigneur, qui n'eſt *en rien* ſubiet à l'autre, de luy renuoyer celuy qui s'eſt mis en ſa protection & obeyſſance: parce que par la nouuelle ſubiection & recognoiſſance qu'il a faite au ſeigneur en la terre duquel il eſt demeurant, il a renoncé à l'obeiſſance de ſon premier ſeigneur, & n'eſt plus ſon ſubiet & citoyen: comme nous diſons de celuy, *qui ciuitatem mutauit, & in aliam ſe tranſtulit & dicauit. Cicero in orat. pro Cornelio Balbo. l. poſtliminij. §. manumitte. D. de captiu. l. ciues. de incol. lib. 10. C. gloſ. in l. in adoptionem. C. de adopt. Bald. in authen ſed omnino. C. ne vxor pro marito.* Le Prince donc, en la terre duquel le criminel eſt trouué, luy fera faire ſon proces par ſon Iuge, & s'il y en a eu aucun fait contre luy, pour le crime duquel il eſt accuſé, par le Iuge du lieu, où il auoit delinqué, requerra le ſeigneur, duquel lors le criminel eſtoit ſubiet, de luy enuoyer, ou vne copie deüement collationnee, & en fera faire la Iuſtice ſelon les loix de ſon pays: ainſi que de noſtre memoire a eſté obſerué par les ſeigneurs de Berne, contre vn gentil homme Limoſin, qui eut la teſte tranchee à Lauſanne, où il s'eſtoit retiré pour quelques grands crimes commis en France. Mais i'ay veu diſputer, en Frãce meſme, qui eſt diuiſee en diuerſes prouinces, en aucunes deſquelles y a confiſcation de biens, és autres non, ſi celuy qui eſt cõdamné & executé à mort en pays de confiſcation, confiſque auſſi ſes biens aſſis en autre prouince, où confiſcation n'a lieu, & au contraire, ſi ſes biens n'eſtans confiſquez au pays où il eſt puny, peuuent eſtre reputez confiſquez au lieu où celuy qui confiſque le corps confiſque auſſi les biens. Ie ſcay bien que ceſte queſtion ſe pourroit diuerſement, & en vne part & autre, traitter par pluſieurs raiſons & authoritez. Mais i'ay trouué l'opinion plus commune, qu'il faut ſuyure la couſtume du lieu où le delict a eſté commis, *tanquam ſi in eo delinquens quaſi contraxiſſet, vt notatur in authen. bona damnatorum. C. de bonis damnato. Iuxta l. vlt. D. de accuſat.* & autres qui parlent *de damnando reo ea in prouincia, in qua deliquit: & l. 1. §. ſed nõ. D. ad S. C. Turpilianum, &c.* où il eſt dit que *pœna non ex voluntate iudicis pender, ſed legis authoritati reſeruatur.* Mais par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, de l'an 1502. recité par monſieur Chartelier, a eſté iugé, que les biens aſſis au pays ou confiſcation n'a lieu, n'eſtoyent comprins en l'arreſt de confiſcation de celuy qui auoit delinqué & eſté executé à mort en pays de confiſcation: lequel arreſt i'eſtime equitable ſuyuant l'opinion de ceux qui tiennent, qu'il

Source : BIU Cujas

ne faut du tout regler la disposition des biens, à celles des personnes: comme i'ay plus amplement traitté en mon premier liure des Pandectes ou Digestes du droit François, où i'ay declaré quand les coustumes peuuent estre reputees reelles, personnelles ou meslees, & l'vtilité de telle difference. Lesquels labeurs il m'est plus honorable de reuoir souuent & pollir, que de m'accommoder aux mœurs corrompues de nos traffiqueurs & partizans d'offices.

Si l'argent emprunté & deu pour l'acquisition d'vn fief se doit payer par celuy seul qui succede au fief, ou par tous les heritiers du defunct esgalement pour leurs parts hereditaires.

XXXVI.

L'autheur addresse sa parolle au seigneur qui luy a demandé aduis, selon qu'il a escrit en sa response latine.

MOnsieur selon le fait sur lequel desirez entẽdre mon aduis, combien que ie ne sois orné de telle doctrine que ie vous puisse rendre content, & parfaitement decider la question qui se presente, ie presupposeray que le fief tant par la coustume du pays, que par la premiere constitution & octroy d'iceluy, ne peut estre diuisé, ains doit appartenir entier au seul aisné masle: car ainsi le contiẽt vostre discours, mesmes que le fils aisné le peut auoir par preciput & prerogatiue, & neãtmoins succeder esgallement auec ses coheritiers, aux autres biens de la succession de son pere. Et parce que par vostre mesme recit appert qu'il y a diuersité d'opinions, ie proposeray les raisons d'vne part & d'autre, és deux cas par vous recitez, ou que celuy auquel le fief est aduenu ne soit heritier du defunct qui l'a acquis (ce que vostre discours tesmoigne se pouuoir faire par la coustume du pays, où le fief est assis) ou qu'il luy succede auec autres. Car il semble que de la decision de l'vn depẽd de l'autre: toutesfois i'y trouue grande difference: parce que s'il est heritier, en tout euenement il ne se peut exempter d'en payer sa part & portion hereditaire. Mais la question est s'il payera toute la somme empruntee & deuë pour l'acquisition du fief, ou qu'il soit heritier ou non. Parce que du fait le droit procede, ie prendray la clause du contract, qui porte expressement que la somme a esté baillee & prestee pour achepter le fief duquel est question, lequel le debteur specialement oblige & luy hypotheque au payement de ladite somme: Laquelle clause est mesme inseree au contract de vendition, qui contient, en la presence d'vn tel, lequel à presentement baillé & nombré pour & au nom de l'acheteur, la somme faisant partie du prix de la vendition (car l'acheteur en auoit baillé quelque part de ses deniers) & qu'il a recogneu deuoir & promet payer audit creancier, & ce qui ensuit, qu'il n'est besoin de repeter. Car il suffit pour ceste question, qu'il apparoisse que la somme deuë a esté prestee specialement par l'achet du fief. Ceux qui estiment que celuy qui seul, ou en la plus grande partie a le fief, doit payer seul ou à la portion & concurrence de ce qu'il a du fief, de la somme deuë pour l'acquisition d'iceluy, se fondent en plu-

sieurs

Source : BIU Cujas

ſieurs raiſons & auctoritez. Car ils diſent que ceſte debte eſt comme quelque charge du fief, qui l'affecte, meſmes ſans le conſentement du Seigneur dominant. *cap. 1. §. Quid ergo. de inueſtit. de re alie. fact. & c. 1. an agnat. vel fil. defun.* ſelon l'opinion *de Andr. de Iſer.* qu'il traicte en ces lieux, laquelle a eſté approuuee par pluſieurs aucteurs, & entre autres *Bald. conſ. 232.* Auſſi le creancier auquel le fief eſt ſpecialement obligé pour la debte, a ſpeciale hypotheque ſur iceluy, ce que le debteur peut faire. *argument. §. optimum. authent. de exhibendis & tranſmitten. re.* & le ſeigneur retenant le fief, par retrait ſeigneurial, ou celuy auquel il eſt aduenu, ſoit par droit d'agnation & conſanguinité, ou autrement, meſmes le tiers poſſeſſeur venant au lieu & droit de l'acheteur, eſt tenu hypothequairement de la debte: *argum. l. prima & ſecunda. C. ſine cenſu vel reliq. l. hactenus. ff. de vſufruct. l. quæro de vſu. & vſuſr. legat.* Car l'acheteur a fait la condition du ſeigneur ou de celuy qui ſuccede au fief, meilleure & plus riche, par le moyen du creancier, auquel ne doit eſtre deniee action contre le ſeigneur, ou le ſucceſſeur au fief pour eſtre payé de la ſomme par luy preſtee, *Iuxta. l. ſi communes ædes. D. de negot. geſt.* Mais parce que la cauſe du creancier n'eſt tiree qu'en argument, faut prendre les raiſons, qui plus touchent le ſucceſſeur au fief. *l. ſi certarum. §. Iulianus. D. de milita. teſtamen.* fait grandement pour ceſte opinion. *Iulianus enim ait, ſi quis alium caſtrenſium rerum, alium cæterarum ſcripſiſſet, quaſi duorum hominum duas hæreditates intelligi: vt etiam in æs alienum, quod in caſtris contractum eſſet ſolus is teneatur, qui caſtrenſium rerum hæres inſtitutus eſſet: extra caſtra contracto ære alieno is ſolus obligetur, qui cæterarum rerum hæres ſcriptus eſſet.* Au fait qui s'offre, y a comme vne ſucceſſion ſpeciale & particuliere pour le regard du fief, qui eſt eſcheu au ſeul aiſné maſle, & partant il ne peut refuſer la debte contractee pour l'acquiſition d'iceluy. Et de dire que le fief que prend l'aiſné, eſt vn preciput & prerogatiue, qu'on ne peut aſſuietir aux debtes hereditaires, ſemble n'eſtre raiſonnable. Car preciput ne ſe peut appeller ce qu'vn prēd par le benefice de la couſtume & par droit ſingulier deuant les autres, ains pluſtoſt vn patrimoine ſeparé: non vne portion hereditaire, ains vne heredité entiere, en laquelle les autres heritiers ne participent aucunement, ou s'ils y participent, ce n'eſt eſgalement, & comme heritiers doyuent ſucceder à vn defunct: Ce qui eſt encores plus conſiderable, quand vn ſeul prend tout le fief, parce qu'il l'a comme vne vne choſe entiere, & ſans aucune conſideration ou comparaiſon de ce qu'ōt les autres: en maniere qu'ils ne ſe peuuent dire coheritiers, & demander partage entr'eux pour tel fief, & partant ſont reputez comme eſtrangers. *l. hæredes eius. §. 1. D. fam. ercīſcund.* Et y a grand equité que celuy qui a ſeul le fief, doiue ſeul payer les debtes deſquelles il eſt chargé: ou s'il ne l'a entierement, à la raiſon des portions qu'il en a. Autremēt ſeroit enrichir vn ſeul des deſpouilles & pertes des autres, cōtre la loy de nature qui veut que d'autant qu'on reçoit de proffit, on porte de charge. *l. nam hoc natura. ff. de condict. indeb. l. iure naturæ. l. ſecundum naturam. ff. de regul. iuris. l. ſi eum*

Source : BIU Cujas

seruum. l cum fundus. §. seruum tuum & l. si me & Titium. Si cert. pet. & Iason in hac. l. si me & Titium, tient que ceſte doctrine a lieu, *non tantum quando pecunia ad te peruenit, ſed etiam, quando ex illius ſolutione aliquid lucri vel commodi conſequutus es*, comme au cas qui ſe propoſe. D'auantage en autres eſpeces les charges & debtes ſe payent entre les ſucceſſeurs à la raiſon de l'emolument qu'ils ont, & ſe fait l'eſtimation de tous les biens: comme ſi deux diuers ſeigneurs ſuccedent à vn duquel les biens auront eſté confiſquez, ils ne payeront les debtes qu'il deuoit par moitié, ains à la raiſon & concurrence des biens qu'ils auront euz, de tous leſquels ſe fera eſtimation: *Iuxta l. in ſingulis. ff. ad leg. falcid. Bald. & Imo. in l. ex facto. ff. de hered. inſtit. Alexand. conſ. 12. Alber. l. 2. C. de cap. dimin.* Ie pourrois reciter pluſieurs autres raiſons & auctoritez pour confirmer ceſte opinion. Mais ie viendray à la contraire qui me ſemble plus probable: & preſuppoſeray que l'aiſné prenant le fief ſoit auſſi heritier: car s'il ne l'eſtoit, il ne ſeroit aucunement tenu de la debte dont eſt queſtion ſinon hypothequairement comme poſſeſſeur enuers le creancier, ſelon aucunes des raiſons cy deuant alleguees, & encores en ce cas il auroit recours contre les heritiers, qui ſont tenus *onera debitáque hereditaria ferre atque ſoluere. l. 1. C. ſi. cer. pet. & al. vulg.* Et de ceſte loy depend la deciſion de ceſte cauſe. Car le fief qui vient à l'aiſné ou en tout ou la plus grand partie, par le benefice de la couſtume, ou par ſa premiere conſtitution & qualité, ne peut eſtre eſtimé qu'vn aduantage & eſmolument, à raiſon duquel ne doit l'aiſné eſtre plus chargé de debtes, que les autres heritiers. *l. 1. C. de heredit. action.* Quant aux raiſons du droit Romain qu'on allegue au contraire, meſmes ce qu'on pourroit tirer en argument de la *l. 2. C. eod. tit. de hered. act.* ou eſt eſcrit, *pro hereditariis partibus heredes onera hereditaria agnoſcere etiam in fiſci rationibus placuit, niſi intercedat pignus vel hypotheca: tunc enim poſſeſſor obligatæ rei conueniendus eſt* (combien que ceſte derniere clauſe s'entende d'vn creancier) faut conſiderer que lors le droit des feudes n'auoit lieu, pour la cognoiſſance & vſage duquel faut auoir recours aux couſtumes qui en ont parlé, comme celle du pays où eſt aſſis le fief duquel eſt queſtion. Auſſi la debte contractee par le vaſſal, n'eſt charge feudalle, & n'affecte le fief, ſinon pour le regard du creancier, auquel il eſt ſpecialement obligé, ains eſt vne debte hereditaire. *Iux. l. ex facto. 2. verſi. vnde ſcio. D. de here. inſtit.* Et à ce propos aucuns ont eſté d'opinion, que le fief eſtant ouuert & acquis au ſeigneur, il n'eſt tenu de payer les debtes du vaſſal *Aluarot. in cap. 1. §. Quod ergo. & alij Doctores. de inueſtit. de re alien. fac.* toutesfois ceſte opinion ne ſe doit prendre ſi generalement: mais d'en diſputer plus amplement n'appartient à ceſte queſtion, & ſi proprement nous voulons iuger de la ſucceſſion des fiefs, elle ne vient tant par le droit & bienfait du defunct, que par la diſpoſition de la couſtume, ou par le benefice du premier auquel le fief a eſté concedé, ainſi qu'aucuns feudiſtes ont eſcrit, leſquels meſmes ont tenu que *licet mortui vaſalli hereditatem repudiare, & feudum nihilominus conſequi. capitul. primo. & ibi Aluarot. & al. dd. An agnat. vel ſil. defunct.* de propoſer de *l. ſi certarum. §. Iulianus. D. de hered. inſtit.*

& autres

Source : BIU Cujas

& autres loix semblables, que sont deux diuerses hereditez, diuers biens & patrimoines, sçauoir le nef entier qui appartient à vn seul, & les autres biẽs qui se partissent esgallemẽt, c'est entendre mal le droit & la qualité des fiefs: aussi que nous ne sommes és termes des dispositions testamentaires, ains des successions legitimes à intestat: encores. *l. si ex facto. 2. ff. eo. tit. de hered. instit.* pourroit estre alleguee cõtre ceux qui s'obstinent en telle opinion, *refert enim Papinianus, cuius sententiam ipse quoque probaui, pro hereditariis partibus eos adgnoscere es alienum debere.* Et pour en parler selon les vulgaires maximes de droit, *vna est tantum ipsius defuncti hereditas*, ores qu'il se trouue en sa succession de diuerses especes de biens, & qu'ils ne se diuisent esgallement: *hoc enim à consuetudine, quæ vera est cuiusque ciuitatis lex, procedit.* Quãt à l'equité naturelle, elle n'est cõsiderable en ce cas: parce que l'institutiõ & premiere origine des feudes est fondee en l'equité ciuile, pour la conseruation & accroissement des Empires, Royaumes, Principautez, & des grandes & nobles familles, desquelles depẽd le bien & repos du peuple. Ne faut aussi auoir recours aux exemples des seigneurs qui succedent aux biens confisquez, comme aussi est escrit *de duobus dominis qui peculia seruorum capiunt. l. 1. & 2. ff. de pecul. castren.* parce qu'il y a grand difference, d'autant que les biens cõfisquez ne viennent aux seigneurs par droit hereditaire. Ie conclurray donc que ceste debte estant hereditaire sans autrement rechercher la cause pour laquelle elle a esté cõtractee, parce qu'il suffit que le defunct l'auoit faite, se doit payer esgalement par tous les heritiers pour leurs parts & portions hereditaires selon la loy des douze tables, & non à la raison & estimation des biens qui leur sont aduenus, ne des emolumens & auãtages que l'aisné prend par le benefice & prerogatiue de la coustume. *l. heredes. §. Idem iuris famil. erciſc. ff. d. l. ex facto. 2. l. 1. C. si cer. pet. l. 1. 2. & vlt. C. de hered. act. l. 1. C. de ann. & trib. Paul. Castrens. in l. hinc quæritur. ff. de pecul. Molinæus tit. de feud. §. 11.* Ie pourrois adiouster plusieurs autres raisons, authoritez & Arrests des Cours souueraines de ce Royaume, mais il me semble qu'il n'en est besoing.

Si par contract de mariage est conuenu que le suruiuant iouyra de tous les meubles & acquests, selon la coustume du lieu où le mariage a esté contracté il pourra auoir les meubles & acquests estans és autres lieux, où telle coustume n'est obseruee.

XXXVII.

LE fait est proposé, selon que i'ay esté requis d'en respondre, non en lieu subiect au Parlement de Paris: parce qu'incontinent i'eusse allegué plusieurs Arrests vulgaires recitez par du Moulin & autres, ains en autres pays mẽtionnez par le discours qui m'a esté enuoyé. Le contract donc de mariage a esté fait & passé en lieu, où la coustume dispose expressemẽt que le suruiuãt iouyra de tous les meubles & acquests, s'il n'y a enfans du mariage, (laquelle condition seroit aduenuë) con-

Source : BIU Cujas

formément à laquelle couſtume eſt fait ledit contract. Mais en autres pays ſubiects toutesfois à meſme ſeigneur y a couſtumes contraires, par leſquelles eſt porté que le ſuruiuant ne prendra que la moitié des meubles & acqueſts: & neantmoins en iceux les principaux meubles eſcheuz par ſucceſſion, durant le mariage, & pluſieurs grands acqueſts faits par les mariez ſe trouuent: leſquels demandent le ſuruiuant en vertu du contract de mariage, ainſi que ceux eſtans au lieu où le mariage a eſté contracté: Auquel les heritiers du defunct contrediſent pour le regard des meubles & acqueſts eſtans hors le lieu, où le mariage a eſté fait, deſquels ils pretendent la moitié en vertu des couſtumes. Ie ſçay bien que ce lieu meriteroit de traicter la differẽce d'entre la couſtume reelle & perſonnelle, comme a fait du Moulin: mais pour n'enuelopper ceſte queſtion aſſez difficile d'elle meſme de plus grandes obſcuritez, auſſi qu'il me conuiendroit diſputer cõtre du Moulin, ie toucheray de plus pres le vray poinct d'icelle. Il eſt ſans doute, que les biens ſe gouuernẽt ſelon les couſtumes des lieux où ils ſont aſſis & n'a vne couſtume force & effet hors ſon reſſort & territoire, pour donner loy à autre pays, qui ſuit ſa couſtume: & à bien dire, nos couſtumes eſcrites ſont de vrayes loix ciuiles, que chacun peuple a receuës & eſtablies. *l. omnes populi. ff. de iuſtit. & iur. & al. ſimil. tractatur in l. 9. ff. de lege Rhodia. l. extra territorium. de iuriſ. omn. iud. l. 1. l. pupillo. de tutor. & curat. dat. ab his. l. conſtitutio. ad municipal. l. certa forma. C. de iure fiſci. lib. 10.* tellement que les biens d'vn homme aſſis en diuerſes prouinces & diuers territoires, ſont reputez & eſtimez diuers patrimoines, & en iceux on ſuccede diuerſement ſelon la diuerſité des couſtumes. *vt notat. l. Papinianus. §. ſed nec impuberis. de inoffic. teſtam. l. patris & filij de vulg. & pupil. & ita exiſtimat Bald. in l. ſi adrogator, de adopt. Iux. l. ſimiles. l. eum qui certarum. de teſt. milit. l. procuratorem. §. ſed ſi duas de tribut. action.* Et ceſte opinion eſt ſi commune, que nul ne doute, qu'il ne faille ſuiure pour l'acquiſition des biẽs l'aſſiette d'iceux, & iuger ſelon icelle, *l. cum heredes. §. 1. de acquir. poſſeſſ. l. inductiones C. de anno. & trib. lib. 10. l. cenſu. C. ſine cenſ. vel reliq. & al. vulgar.* Mais la queſtion eſt, ſi par contract de mariage, ou autre on peut faire que la diſpoſitiõ de la couſtume d'vn lieu, q parle des biens, & partãt eſt reelle, ait lieu en autre prouince, où telle couſtume n'eſt obſeruee. Ie ſçay bien ce que nos Docteurs du droit Romain en ont eſcrit *in l. cunctos populos. C. de ſum. trin. & al. loc.* Mais il me ſemble qu'il faut diſtinguer les meubles des immeubles: car les meubles n'ont certaine aſſiette, ores qu'ils ſe trouuent en diuers lieux, toutesfois ils ſuiuent touſiours la perſonne, c'eſt à dire la diſpoſition d'iceux regarde la perſonne qui les manie & tranſporte à ſa volonté ſans leur donner certaine ſituation: & d'iceux i'eſtime en quelque lieu qu'ils ſe trouuent que le ſuruiuant en doit iouyr en vertu du contract de mariage, ores que par la couſtume du lieu, ou il a eſté fait, ne ſoit porté que le ſuruiuant en iouyſſe: parce que ce n'eſt par le moyen de la couſtume qu'il en iouyt, ains du contract, & que la qualité des biens n'y reſiſte, d'autant qu'ils ſuiuent la perſonne: & de ceſte opi-

opinion sont plusieurs. DD. *in d.l.cunctos populos. Alex. cons.16.lib.1. Socin. cons.56.& 101.lib.1.* Quant aux acquests selon le fait proposé,& veuë la clause du contract de mariage,qui porte expressément que le suruiuant iouyra de tous les meubles & acquests, en quelque lieu qu'ils soyent assis & situez, qui seront faits durant le mariage: sans faire aucune mention de la coustume du lieu,où le mariage a esté contracté: combien qu'il semble qu'en faisant le contract, on se soit reglé & conformé à icelle: Ie suis d'auis que le suruiuãt doit iouyr de tous les acquests,ores que la plus grãd part ayent esté faits en pays,où il n'auroit que la moitié: i'adiouste dauantage,mesmes au pays où n'y a communauté de biẽs entre l'homme & la femme. Mais si le contract portoit simplement, que le suruiuant iouyra des meubles & acquests, ou qu'il y eust clause, en quelque lieu qu'ils fussent assis & situez, selon la coustume du lieu où seroit passé le contract,ie respondrois que les acquests assis en autres pays n'y seroyent compris, sinon d'autant que les coustumes des lieux le permettroyent. Mes raisons de telle distinction, combien qu'elles puissent sembler nouuelles,sont quant au premier chef: Que la conuẽtion generale faite entre les futurs mariez de tous les acquests qu'ils feront durant leur mariage, en quelque lieu qu'il soyent assis & situez, est vne paction matrimoniale, non prohibee ne defendue par le droit de nature, & des gens, ains fondee en equité naturelle,qui veut toutes pactions, qui ne sont contre les bonnes mœurs ou extorquees par le dol & fraude,estre gardees,mesmes quand il n'est question que des biẽs priuez & particuliers,& comme dit le Iurisconsulte,*de re familiari.l.iurisgentium* §.*si paciscar ff.de pactis.*& plusieurs semblables conuentions se trouuent au tiltre,*ff de pactis dotalibus.* tellement que ceste conuention n'est fondee en la coustume du lieu où le contract a esté passé. Car ores qu'il ne fust conforme à icelle,i'en respondrois le semblable,(comme i'ay traitté en mon troisiesme liure des Pãdectes ou Digestes du droit François) ains elle depend de la volonté de ceux qui ont contracté mariage auec telle paction & condition : & ne font au contraire les autres coustumes des lieux où sont assis partie desdits acquests, parce qu'elles ne defendent expessement de faire telles conuentions, & que la faueur de mariage est grande, laquelle est aydee de l'insinuation du contract, qui a esté faite en toutes les iurisdictions où y a des acquests faits, & de la trop expresse volonté des mariez, lesquels suyuans leur premiere intention ont acquis en diuers lieux : ce qui n'est presumé qu'ils eussent fait, s'ils eussent pensé le suruiuant n'en deuoir iouyr: partant telle societé conuentionale doit auoir lieu,mesmes au pays où la coustume ne l'establit & constitue, selon ce que Bartole a escrit *in l.Titium & Mœuium.* §.*altero.de admin.tutor & l.1.* § *si quis hoc interdicto.de itine.actúque priua.* Mais pour les autres chefs de ma response, à scauoir si ce contract ne contient ceste clause, en quelque lieu qu'ils soyent assis & situez, où s'il est adiousté selon la coustume du lieu où le contract a esté passé, il me semble que les raisons au commencement recitees en donnent la confirmation. Car quant au premier

Source : BIU Cujas

premier point, la conuention ſimple ſe refere à la couſtume du lieu où elle eſt faite, & ne ſe peut eſtendre aux biens aſſis en autre pays & iuriſdiction: autrement ſeroit eſtendre l'effet d'vne couſtume outre ſon territoire. Ainſi le tient *Anchar. conſ. 163.* Auſſi les pactions qui ſont claires ne reçoiuẽt autre interpretation que celle qui eſt exprimee par les parolles: & d'autant qu'elles concernent les biens (la diſpoſition deſquels eſt reelle) elles ne doyuent s'eſtendre plus auant, que la couſtume du lieu où elles ſont faites, parce qu'elles ne diſpoſent autre choſe. *Contrahentes enim aut teſtatores ſemper id velle & intendere intelliguntur, quod lex aut conſuetudo vult & ſtatuit, vt tractatur in l. heredes mei. §. cum ita. ad Trebel. vbi Alex. conſ. 15. lib. 4.* Si quelqu'vn dit que par ce moyen telle conuention ſeroit vaine & inutile, d'autant qu'elle n'auroit non plus d'effect que la couſtume, & ores qu'elle n'euſt eſté inſeree au contract de mariage, le ſuruiuãt euſt iouy des meubles & acqueſts aſſis au lieu du contract: mais qu'il conuient qu'elle opere quelque effet. Ie reſpondray que ſouuent & ordinairement par les contracts de mariage, on ſtipule le douaire couſtumier, & auſſi on y adiouſte des conuentions conformes à la couſtume, qui toutesfois ne s'eſtendent outre icelle: & pareillement la couſtume ne prend plus de force des cõuentions priuees que elle en a d'elle-meſme, & par icelle ne peut eſtre changee: ains demeure touſiours en ſa nature, ſi ce n'eſt en quelques cas, deſquels n'eſt à preſent queſtion. Ne faut donc eſtimer que par telle cõuention, la couſtume paſſe outre ſon territoire. Et pour le ſecond point, s'il y a, en quelque lieu qu'ils ſoyẽt aſſis & ſituez, ſelon la couſtume du lieu où le contract eſt paſſé, il me ſemble que ceſte derniere clauſe eſt reſtrictiue: & que par icelle les contractans ont voulu que le ſuruiuant iouyſt de tous les acqueſts en quelque lieu qu'ils ſoyent aſſis & ſituez, d'autant que s'eſtend & permet la couſtume du pays où le mariage a eſté contracté: car ceſte relation qui ſe fait à la couſtume, demonſtre l'intention des contractans, auoir eſté de reſtraindre la clauſe generale, en quelque lieu qu'ils ſoyent aſſis, à la ſpecialité de la couſtume exprimee. Mais parce que ce n'eſt noſtre cas, ie n'en diſputeray d'auantage, me contentant de ce qu'en ont eſcrit *Alexan. conſ. 128. lib. 2. & Decius conſ. 19.*

Si des nouueaux fiefs les puiſnez peuuent demander leur legitime au pays duquel la couſtume appelle l'aiſné maſle ſeul à la ſucceßion des fiefs.

XXXVIII.

PAr la couſtume du pays l'aiſné maſle ſuccede ſeul aux fiefs, & par le recit du fait propoſé, appert que par la meſme couſtume, il peut auoir les fiefs ores qu'il ne ſoit heritier: & partant ils ne ſont hereditaires: comme auſſi il eſt eſcrit *in c. vnico, & ibi Bald. Aluarot. & al. de grad. ſucceſſ. in feud. c. 1. §. hoc quoque, & ibi gloſ. de ſucceſſ. feud. nec veniunt in petitionem hereditatis. Bart. in l. item veniunt. §. nunc videamus. de petit. hered.*

Source : BIU Cujas

heredit. Ce que ie touche en passant, par ce que ceux qui ont respondu de ceste question deuant moy, s'arrestent principalement à ces raisons. Mais i'entends dire mon aduis, quand mesme les fiefs seroyent reduits à la condition des autres biens, comme en France: ainsi que tient *Ioan. Fab.* qui les dit estre patrimoniaux. *in Iustit. de legitim. patro. tute. circa finem. de rer. diuisio. in fin. & al. loc.* Et partant sans m'arrester à la distinction que font aucuns *inter feudum antiquum & nouum*, ie prends le fait tel qu'il est, à scauoir que le pere a acquis vn fief, auquel son fils aisné succede seul, on demande si les puisnez peuuent en la legitime qu'ils pretendent, y comprendre le fief, comme estant des biens de leur pere, & si dudit fief, ou de l'estimation d'iceluy ils ne peuuent auoir quelque portiõ pour satisfaire à leur legitime, qui ne leur est fournie des autres biens. Plusieurs ont soustenu que le fief est subiect à la legitime, *quia militia, cui comparant quidam feudum, in legitimam imputatur, idcóque etiam feudum. l. omnimodo. §. imputari. C. de inoffic. testamen. vbi Bald. & Salicetus eam defendunt opinionem, atque illam sequitur Alexand. in l. si patroni. D. ad S. C. Trebellian.* Mais tel argument ne me semble suffisant pour confirmer ceste opinion, par ce qu'il n'est question, *an feudum imputetur in legitimam, sed an legitima ex feudo detrahi debeat*: En quoy il y a grande difference. Et encores *argumentum de militia ad feudum, parum valet, quia magna est inter ea differentia*, & les anciens auctеurs du droit Romain n'ont rien cogneu des feudes. On allegue aussi que les fiefs sont estimez & contez entre les biens du pere, & partant *tanquam bona profectitia, & à patre concessa in legitimam imputari debent. l. profectitia. D. de iure dot. l. quoniam nouella. C. de inoffic. testa. l. filiæ. C. famil. erciscun. Andr. de Iser. in cap. 1. in princ. de prohib. feud. alienat.* Toutefois ces raisons qui traictent *de feudo in legitimam imputãdo*, auec les auctoritez des Docteurs recitez par ceux qui ont deuant nous respondu, ne me semblent grandement seruir à ceste question, car *imputare in legitimam*, ce n'est *detrahere legitimam*, ains conter & reputer en la legitime. Et si le pere auoit donné à son fils par donation entre vifs, ou par testament, vn fief, & il demandast sa legitime, il y auroit quelque apparence de luy imputer le fief en sa legitime, *quia fuit in potestate patris feudum illud, vel alteri filiorum relinquere, vel ita de eo statuere ne ad filium veniret*, qui est l'opinion de *Bald. in Authen. si quas ruinas. C. de sacrosc. Eccles. Alexand. in l. pater filium. D. ad legem falcidiam.* Mais nous parlons en vn cas tout different, auquel le fils aisné ne succede au fief par la disposition du pere, ains seulement de la coustume qui peut oster ou diminuer la legitime. On adiouste encores pour confirmer ceste opinion, qu'il seroit chose inique qu'il fust loisible à vn pere d'employer tous ses biens, ou la plus grande partie en fiefs pour enrichir vn aisné à la perte & desolation de ses autres enfans. *l. maximum vitium. C. de liber. præterit.* Aussi qu'il n'y a rien plus raisonnable que de garder esgallité entre ses enfans, pour euiter discordes & contentions. *l. cum pater. §. dulcissimis. D. de legatis 2. l. si maior. C. communi diuid. l. fin. C. commu. vtriusque iudic.* Mais ces vulgaires raisons n'ont lieu en la matiere des fiefs, ainsi qu'il

Source : BIU Cujas

appert, tant par les liures Latins qui en ſont eſcrits & adiouſtez à la fin des liures du droit Romain, que par pluſieurs couſtumes, meſmes celle dont eſt queſtion, qu'il conuient ſuyure, *Iux. l. omnes populi. D. de iuſtit. & iure. l. de quibus. D. de legib. &c.* Mais nonobſtant toutes ces raiſons, il me ſemble que les puis-nez ne peuuent demander aucune legitime au fief duquel la queſtion eſt propoſee. Car ſans entrer en diſpute, comment & de quels biẽs ſe diſtrait la legitime, il eſt ſans doute que par les couſtumes des lieux elle peut eſtre changee & diminuee. *Bal. in c. 1. § mulier. & § fil. Si de feud. fuer. controuerſ. per text. in c. 1. de fil. nat. & Ange. in l. Papinianus. § quarta. D de inoffic. teſta. & in l. ſi quando. § illud. C. eod. tit.* Mais en fiefs faut ſuyure la couſtume du lieu où ils ſont aſſis. *Fab. & Bart. in l. cunctos populos. C. de ſumma trinit.* Par la couſtume de laquelle nous parlons, l'aiſné maſle doit auoir ſeul les fiefs, leſquels il n'auroit ſeul, s'ils eſtoyent ſuiets à la legitime, *ipſa enim certam partem de bonis detrahit, vt conſtat ex nouel. conſt. Iuſtiniã.* En quoy on contreuiendroit & à la couſtume, & à la qualité du fief, lequel par le moyen de ce qu'il ne peut appartenir qu'à vn ſeul, ne doit venir en partage & diuiſion. Et s'il conuenoit diſputer de la legitime, ie monſtrerois que la premiere & plus ancienne, eſt celle qui appartient au premier né, tellement que contre l'égallité de l'equité naturelle, ie propoſerois celle que nous auõs receuë de la loy diuine. Mais pour ne paſſer ſi auant, il ſuffit que l'équité ciuile pour la conſeruation des grandes & nobles familles, a voulu les fiefs appartenir aux aiſnez maſles, chefs des maiſons & des armes, par leſquelles l'honneur s'acquiert, & le peuple eſt maintenu en repos. D'auãtage la legitime ne ſe diſtrait ſinon des choſes qui ſont hereditaires, & aduiennent eſgallemẽt à tous les heritiers. *Bar. in l ſuus quoque. D. de here. inſtit. Bal. & al. in l. ſcimus. C. de inof. teſta. & in l. iubemus. C. ad Treb.* Et cõbien que le fief ait eſté acquis par le pere, toutesfois non tant par ſon fait & diſpoſition, que par la couſtume, il aduiẽt à l'aiſné maſle, & partant non ſuiect à legitime. *gl. in l. ſi patroni. verſ. apud heredem. D. ad S. C. Trebel. & ibi Ange. & Paul. Caſtr.* Et ores qu'il n'y euſt autres biens en la ſucceſſion du pere que le fief duquel auons ſi ſouuent diſcouru, le frere l'auroit ſeul & entier, ſans eſtre contraint d'en quitter aucune portion pour la legitime de ſes freres puis-nez: par ce que pour le priuilege de ſa primogeniture, le fief luy eſt attribué par la couſtume, & en ſont exclus les puis-nez, leſquels ſur le ſurplus, s'il s'en trouue, ſe doiuent addreſſer, mais s'il n'y a rien, ils ne peuuent rien demander, *arg. l. cum certus numerus, ibi, non amplius deberi placuit. D. de tritic. vin. & ole. legat.*

Si le mary qui a promis d'employer en heritages les deniers à luy baillez en mariage, au profit de ſa femme, & pour luy eſtre propres, achete quelques heritages, ſans declarer expreſſement que ladite acquiſition ſoit faite des deniers de ſa femme, ne ſeront tels heritages reputez propres à la femme?

XXXIX.

CEſte queſtion eſt ſuruenuë en vn fait qui m'a eſté propoſé. Par cõtract de mariage eſt expreſſemẽt ſtipulé par la femme ou ſes parẽs traictans

Source : BIU Cujas

traictans iceluy, que le mary ſera tenu employer les deniers qu'elle luy apporte, en heritages, & en faire le pluſtoſt qu'il pourra l'acquiſition, pour iceux eſtre propres à ſa femme & aux ſiẽs: ce que promet le mary & à ce faire oblige tous ſes biens, meſmes ſur iceux fait aſſiette deſdits deniers, iuſques à la cõcurrence deſquels aſſigne de ſes biẽs à ſa future eſpouſe, pour ledit remploy: ſont les termes du contract. Incõtinent apres le mariage ſolẽniſé, le mary acquiert des deniers dotaux de ſa fẽme (cõme il eſt à preſumer) quelques heritages de prix approchãt auſdits deniers, ſans toutesfois declarer par le contract que ladite acquiſition ſoit faite des deniers de ſa femme, ne pour elle & à ſon profit, ains porte le *contract* en termes communs, acheteur pour luy, ſes hoirs & ayans *cauſe*. *Il* ioüit quelque temps durãt le mariage deſdits heritages, & *s'en* fait enſaiſiner en ſon nom, & acquiert autres heritages de petit *prix*. Mais apres ſon decez, ſa vefue ayant deſcouuert, qu'il eſtoit chargé de pluſieurs debtes & hypotheques renõce à la communauté: & eſtimant les premiers hertiages acquis par ſon mary, luy appartenir en proprieté, entre en la poſſeſſion d'iceux, & ioüit de tous les fruits. L'heritier du defunct, qui auoit obtenu benefice d'inuentaire auec elle, & autres creãciers enteriné, luy intẽte le cas de ſaiſine & nouuelleté, fondé ſur la loy generale de la Frãce couſtumiere, & de la ville de Paris, où le cas eſt aduenu, que le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à luy ſucceder: & que la vefue par le moyen de la renonciation faite à la communauté des biens d'entre feu ſon mary & elle, ne peut pretendre aucun droit de proprieté auſdits heritages acquis durant leur mariage, n'en aucune portion d'iceux: & partant que la ioüiſſance qu'elle s'en eſt efforcee faire eſt vn trouble & empeſchement, qu'elle luy auroit donné en la poſſeſſion que le defunct luy auoit tranſmiſe. La vefue pour defenſes allegue ſon contract de mariage, & la clauſe expreſſe portee par iceluy, par laquelle ſon feu mary le ſeroit obligé à employer en heritages pour elle les deniers dotaux qu'elle luy auoit apportez, & maintient q̃ ſon mary a acquis leſdits heritages de ſes deniers dotaux, & ainſi l'auroit pluſieurs fois declaré, meſmes lors du cõtract d'acquiſitiõ, cõbien qu'il ne ſoit eſcrit en iceluy, n'ayãt voulu y faire mettre la dite declaration à cauſe de ſes creãciers: & que c'eſtoient les premiers heritages qu'il auoit acquis depuis leur mariage. I'ay reſpõdu que ſans entrer en la cognoiſſance des faits que la vefue alleguoit hors le contract, parce que l'ordonnãce de Moulins ne le permettoit, la queſtion depẽdoit de ſçauoir, ſi tels heritages premiers acquis par le mary durãt leur mariage, des deniers dotaux de ſa femme luy eſtoyẽt propres, ores que par le cõtract de vẽdition le mary n'euſt declaré qu'il faiſoit ladite acquiſition des deniers de ſa femme, & pour les remploy er auſdits heritages: Ce qui ſembloit raiſonnable tãt parce qu'il auoit eſté ainſi cõuenu par le contract de mariage, & que l'acquiſition depuis faite par le mary, n'eſtoit que l'execution d'iceluy, que d'autãt qu'il eſtoit prouué par le procez que le payemẽt auoit eſté fait des deniers dotaux de

Source : BIU Cujas

la femme, *iuxt. l. res quæ. D. de iure dotium.* Et si on estimoit autrement, seroit faire ouuerture à frauder les femmes de leur dot, qui est grandement fauorable. Mais i'ay esté d'aduis suyuant l'Arrest de la Cour donné entre Nicolas Randoul, & Ieanne le Verger vefue de feu Charles de Fernel, du 25. iour de Mars, 1578. que tels heritages n'estoient faits propres, ne reputez dotaux à la femme, puis que le mary en faisant l'acquisition ne l'auoit ainsi declaré, & ne pouuoit la femme pretendre qu'vne action contre l'heritier, & hypotheque tant sur les heritages acquis durant leur mariage, qu'autres qui auroyent appartenu à son feu mary. Auquel propos fait *l. Vxor marito. D. de donat. int. vir. & vxor.* estant bien entenduë. De ceste decision dependent plusieurs autres subtiles questions, lesquelles ie reserue à plus ample discours en mon commentaire, sur la coustume de Paris: Et i'en ay cy dessus traicté d'aucunes.

Si le fief estant commis & confisqué au Seigneur dominant par la denegation & desaueu du vassal, la femme & creanciers d'iceluy peuuent demander: à sçauoir la femme son douaire & remploy de mariage, & les creanciers les rentes à eux constituees sur le fief.

(L X.)

DV fait a esté proposé, vn vassal ayant desaduoué son seigneur feudal, c'est à dire, denié le fief estre tenu de luy: est tellemẽt poursuiuy, que le Seigneur ayant verifié ledit fief estre de luy tenu, & mouuant, il confisque iceluy fief: & par Arrest de la Cour de Parlement le fief est declaré confisqué & acquis au Seigneur feudal, deuant l'execution duquel, le vassal, qui pendant le procez auoit obtenu main-leuee, decede. Mais voulant le Seigneur faire executer son Arrest, y a opposition de la part de la vefue, afin que ledit fief fust declaré affecté & hypothequé à son doüaire & remploy de ses deniers dotaux, lesquels par contract de mariage son mary s'estoit obligé à employer en heritages, & en defaut de ce faire, en auoit fait assiette & assignation sur ledit fief. S'opposent aussi quelques creanciers pour le payement & hypotheque d'aucunes rentes à eux constituees par le pere du defunct. Le Seigneur soustient que la vefue ne les creanciers ne sont receuables: ses raisons sont, que le fief par le desaueu du vassal est tombé en commise, a esté confisqué & à luy adiugé par Arrest, suyuant la coustume expresse du lieu où le fief est assis, conforme à la disposition du droit des feudes, ausquels on a souuent recours en telles questions, mesmes en la France: lequel partant luy doit reuenir en la condition qu'il estoit au temps de sa premiere concessiõ & inuestiture, sans aucunes nouuelles charges: d'autant que le vassal n'a peu diminuer & empirer la condition du fief au preiudice du Seigneur feudal: autremẽt s'il estoit tenu aux charges & hypotheques contractees par son vassal, seroit le priuer & frustrer du droit & vray domaine qui luy appartient au fief, & luy seroit la commise & confiscation inutile, *c. rei autem. de inuestit. de re aliena facta*, où tous ceux qui ont interpreté ce chapitre & les ensuyuans, tiennent pour resolution que le Seigneur ne peut estre tenu des

hypothe

hypotheques, ne meſmes (comme monſieur Cujas a traicté au meſme lieu) du doüaire, des cens, n'autres charges conſtituees par le vaſſal ſur le fief: principalement quand il reuient au Seigneur par cõmiſe, confiſcation, ou retenue ſeigneuriale. D'auãtage il eſt eſcrit *in c. donare. qual. ol. feud. pot. alien.* que *feudum in dotem pro filia dari non poteſt.* Aucuns en rendẽt la raiſon de la premiere origine des fiefs, qui ont eſté premierement eſtablis & conſtituez pour le ſeruice de la guerre: *ne ſcilicet milites ſuis fructibus carentes obire militiæ munus non poſſint.* & pour ceſte cauſe eſtoit par le droit des Lombards fondé ſur les conſtitutiõs des Empereurs, interdite l'alienation & engagement des fiefs. Le texte du. §. *E contrario.* rend ceſte raiſon. *Quamuis enim poſſeſſio per beneficium ad eum pertineat, tamen proprietas ad alium ſpectat.* Ce qui eſt auſſi dit de l'Emphyteute *in l. 1. ff. ſi ag. vectigal. Andreas de Iſernia* ancien feudiſte decide expreſſement ceſte queſtion, *& negat dominum, cui feudum apertum eſt, teneri creditoribus, quibus ipſum obligauerat vaſallus: cum redit ad dominum pignus, euaneſcit: & ſi realis ſeruitus non præiudicat, multo minus perſonalis obligatio, quæ non ſequitur rem. l. 1. §. ſi hæres. ff. ad Trebel.* A ce propos fait grandement la reſponſe de *Scevole l. C. in l. lex vectigali. ff. de pignorib. & l. grege. §. ſtatuliber. eo. tit.* où les textes diſent *pignoribus ius euanuiſſe, & euaneſcere pignus.* Les raiſons cy deſſus recitees ont auſſi lieu contre la vefue, tant pour le regard du remploy de ſes deniers dotaux, que de ſon doüaire appellé par les Grecs *ὑπόθολεν* comme appert *ex d. §. è contrario. & c. donare.* lequel doüaire approche plus à la donation entre le mary & la femme, & partant n'a tel priuilege que le dot. *l. aſſiduis. C. qui potio. in pign. habeant.* Mais & l'vn & lautre ne peuuent eſtre conſtituez ſinon que ſur les biẽs du mary, deſquels la proprieté luy eſt perpetuelle, directe & irreuocable. Ce que le vaſſal ne peut dire auoir en ſon fief: duquel il n'eſt tenu que pour vſufructuaire, ſeigneur vtile, ou quaſi Seigneur, la vraye & directe proprieté demeurant au Seigneur feudal. Combiẽ qu'aucũs ayent eſtimé que ſi le fief reuient au ſeigneur dominant par confiſcation à cauſe de crime commis par le vaſſal, les femmes pour leurs dots & doüaires, & les creanciers precedẽs doiuent eſtre conſeruez en leurs droits & hypotheques, ſuyuant *l. in ſumma. ff. de iure fiſci. l. quod placuit. l. 1. l. ſi filius. l. ſi vt proponis. C. de bon. proſcript. ſeu damnat. l. 1. C. de iure fiſci, & al. ſimil.* Toutesfois ne ſe trouue aucun de ceux qui ont eſcrit des feudes, qui ayt douté que ſi le vaſſal deſadueuë ſon ſeigneur, le fief ne luy retourne, comme au vray ſeigneur & en ſon ancienne & premiere cauſe & condition, qui n'eſtoit ſubiecte à aucunes charges ne hypotheques, d'autant que par tel deſadueu le vaſſal denie tenir le fief du Seigneur duquel il eſt mouuãt, & partant n'auoir fief, lequel deſadueu s'eſtend au paſſé. Ainſi le tient du Moulin ſur la couſtume de Paris. Mais ſans offenſer la reputation de ceux qui ſouſtiennent ceſte opinion, i'ay eſté d'aduis contraire, qui m'a touſiours ſemblé plus equitable. Car les liures des feudes ne ſont en telle authorité en la France, qu'on ſe doyue arreſter à iceux: auſſi ne ſont que certains amas de couſtumes, conſtitutions & reſponſes de practiciẽs aſſez

Source : BIU Cujas

mal diſpoſees. Et noſtre France vſe autremẽt des fiefs, leſquels elle repute propres & patrimoniaux aux vaſſeaux, cõme les autres heritages, deſquels ils peuuent librement diſpoſer & s'en iouër, bailler les dependances & portions d'iceux, à cens ou rente, & en prendre deniers, les obliger & hypothequer, ou autremẽt en faire ce que bon leur ſemblera iuſques à demiſſion de foy: & ores que le vaſſal aliene ſon fief ſans retenir la foy, le Seigneur ne peut le prendre & auoir par puiſſance de fief, ſinon en payant le prix que l'acquereur en aura baillé & payé, auec les loyaux couſtemens. C'eſt l'opinion de *Ioan. Fab. in prin. inſtit. de empt. & vendit. & in §. 1. inſtit. de rer. diuiſ.* & des autres praticiens François: & ainſi eſt expreſſement porté par pluſieurs couſtumes, meſme celle du pays, où le fief, duquel eſt queſtion, eſt aſſis. Ceſte maxime qui eſt vn droit commun de la France, renuerſe toutes les opinions des Feudiſtes Lombards: Et ce qu'on dit que le vaſſal ne peut rien faire au preiudice du ſeigneur feudal, ne chãge rien de ceſte maxime: parce que les droits feudaux, comme de retenir par puiſſance de fief, quãd y a demiſſion de foy, les quints, requints, relief, & autres ſemblables luy ſont conſeruez: meſmes la confiſcation du fief en certains cas. Mais pour ſatisfaire à ceux, qui deſirent plus amples diſcours, & ne cedent qu'à la multitude des argumens. Par le droit des Lombards les fiefs ſont plus perſonnels que reels: en France plus reels que perſonnels, & coherens plus à l'heritage qu'à la perſonne, comme eſcrit du Moulin, ſur la couſtume de Paris, *in §. 1. gloſ. 5. num. 4.* qui eſt vne difference qui fait ceſſer toutes les raiſons tirees des liures des feudes. Il conuient donc ſuyure en la queſtion des fiefs de la France, les reigles du droit Romain, receuës en autres choſes & patrimoines, quand n'y a couſtume qui expreſſement decide l'eſpece qui ſe preſente. Partant ſoit que le fief retourne au ſeigneur dominãt par la forfaicture & crime du vaſſal, comme s'il le deſ-aduouë, ou autrement, les charges, & hypotheques conſtituees par le vaſſal ſur iceluy, l'affectent & obligent tellement, que le ſeigneur feudal, qui eſt poſterieur en la confiſcation & commiſe du fief, ne peut dénier que le fief n'en ſoit tenu & chargé: tant par les loix cy deuant alleguees *l. in ſumma. ff. de iure fiſci*, & autres, que parce qu'en prenant le fief pour vn bien fait, ou benefice & conceſſion gratuite, ou donation (ſelon ſa premiere origine, & qu'aucuns l'ont definy, & appert *dict. cap. in primis. in quib. cauſ. benef. amit.*) *l. his ſolis. C. de renocand. donat.* demonſtre que ce qui eſt vendu, donné, eſchangé, baillé en dot, ou autrement aliené deuant la reuocatiõ de la donation, ne ſe retracte & reuoque, meſmes au cas de forfait commis contre le donateur: & la comparaiſon du retour de la donation au donateur à cauſe de l'ingratitude du donataire, ſe rapporte bien à la reuerſion du fief confiſqué au ſeigneur feudal. Car le fief retournant au ſeigneur par confiſcation, ou autrement ne luy eſt acquis du temps de la premiere conceſſion & inueſtiture, ains ſeulement de la confiſcation, ou commiſe declaree & adiugee: comme eſcrit du Moulin ſur la couſtume de Paris. *§. 22. quæſt. 13. & §. 30.* Auſſi eſt-il beſoin de ſentence declaratoire qui giſt en cognoiſ

Source : BIU Cujas

gnoiſſance de cauſe, *capite primo. de nat. feud. cap. ſancimus. de feudo ſi cul. non amitt. & al.* Encores pour la vefue, tant pour le remploy de ſes deniers dotaux, qui eſt ſon vray dot, que ſon douaire, font pluſieurs fauorables conſiderations, à ſcauoir, *l. ſi quis poſthac. C. de bon. proſcrip. ſeu damnat. l. res vxoris. C. de donat. inter virum & vxorem.* Le remploy deſtiné eſt reputé pour propre heritage à la femme, principalement par ce qu'il eſt aſſigné ſur le fief, duquel eſt queſtion, *iuxta l. quid ergo. §. vſuras. ff. de contra. actio. tut. l. à Diuo Pio. §. final. D. de re iudicata.* & conſequemment la confiſcation dudit fief ne la peut priuer de ſon dot. *l. ſi marito.* (qui parle auſſi des creanciers) *ff. ſolut. matrimo.* & parle en plus grands termes, *l. in his rebus. eod. tit.* Quant au douaire qu'aucuns appellent *dotalitium*, & les autres l'eſtiment eſtre ce qui eſt nommé par Iuſtinian, *donatio propter nuptias:* par pluſieurs couſtumes de la France, meſmes du pays, où le fait qui s'offre, eſt aduenu, le douaire ne ſe peut forfaire, & encores quand telle couſtume ne ſeroit eſcrite, ou ne pourroit ainſi eſtre entendue, la vefue ſe peut ayder *d. l. ſi quis poſt hac*, qui parle *de donatione ab innoxio adhuc marito vxori facta. l. res vxoris. authent. bona damnatorum. C. de bon. propſcript.* A ce propos ie pourrois alleguer la diſpute *authentic. res quæ ſubiacent. C. commun. de legat.* Mais il me ſemble que i'auray aſſez confirmé mon opinion, ayant reſpondu à deux raiſons, qui ſemblent grandement fortifier l'aduis contraire: la premiere, que le deſaueu fait que le vaſſal eſt reputé n'auoir iamais eſté vaſſal, ne tenir en fief. A laquelle la reſponſe eſt facile, que le ſeigneur n'a peu faire confiſquer le fief, s'il n'a verifié que ce fuſt vn fief tenu de luy: & partant tel il eſtoit deuant le deſaueu du vaſſal, meſmes lors que ſon pere auoit conſtitué les rentes & hypotheques, que demandent les creanciers, & ſi vn deſaueu auoit effet de faire eſtendre la confiſcation au paſſé, ſeroit dõner ouuerture au vaſſal, s'entendant auec ſon ſeigneur feudal de frauder ſes creanciers, où de ſes predeceſſeurs, deſquels il ſeroit heritier, & s'il auoit quelque mauuaiſe opinion de ſa femme, ſe venger d'elle par la priuation de ſon dot & douaire, & partant ne faut faire difference entre les eſpeces de confiſcation & commiſe. La ſeconde raiſon eſt de la *l. lex vectigali. D. de pignoribus.* Mais ie m'eſtonne comme ſi excellens perſonnages ont eſté abuſez de l'interpretation d'icelle, laquelle ne ſe peut aucunemẽt rapporter aux fiefs, par ce qu'il y a grande difference entre les fiefs, meſmement en France, qui ſont propres heritages des vaſſaux, & ce que les Romains appellent *agros vectigales*, qui ſont definis *in l. 1. ff. ſi ager vect. qui in perpetuum locantur, ea lege, vt quamdiu pro his vectigal pendatur, conductoribus, vel his qui in eorum locum ſucceſſerunt, auferri non poſſint.* ſont fermiers perpetuels ſuiets à redeuance. Mais les fiefs ſont d'autre nature, & pour ceſte cauſe, *d. l. lex vect.* ne me ſemble ſeruir à ceſte queſtion. Toutefois il a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris, prononcé par feu mõſieur le premier Preſident de Tou, aux arreſts de noſtre Dame de Septẽbre 1574. entre Claude de Racappe, ſeigneur

de

Source : BIU Cujas

de Meignannes, & les creanciers de René de la Rouuraye, ſieur de Breſſault, que le fief eſtant acquis au ſeigneur par le deſadueu de ſon vaſſal, il n'eſt tenu d'aucunes debtes & hypotheques auparauant faites & conſtituees par ledit vaſſal ſur ſon fief. Mais ie douterois d'eſtendre ledit arreſt és autres eſpeces de confiſcation ou reuerſion de fief.

Notables queſtions traictees en l'Auditoire du Bailliage de Clermont en Beauuoiſis.

XLI.

POur la recommendation de l'Auditoire du Bailliage de Clermont en Beauuoiſis, auquel y a quatorze ans que ie ſuis Lieutenant general, ie veux reciter quelques queſtions qui ont eſté traictees & iugees en iceluy: eſtant vn ſiege decoré de Cõſeillers, gens du Roy, Aduocats & Procureurs plaidans, autant doctes, experimentez, biendiſans, & aymans l'honneur, qu'on puiſſe trouuer en autre Bailliage: Ce que ie dy ſans vantance, oſtentation, ne flatterie. S'eſt donc preſentee ceſte queſtion en vn proces par eſcrit. Par la couſtume du Bailliage & Comté de Clermõt, art. 115. le vendeur doit les droits de ventes au ſeigneur, ſi la vendition n'eſt faite francs deniers, auquel cas, l'acheteur eſt tenu de les payer. Suiuãt ceſte couſtume, le vendeur ayant payé les lots & ventes du prix de certain heritage par luy vendu, au ſeigneur, duquel il eſt tenu, obtient quelque tẽps apres lettres Royaux en forme de reſciſion de contract, pour eſtre releué de la vendition par luy faite, à cauſe de deception d'outre moitié de iuſte prix, & l'acheteur ouy, apres les enqueſtes rapportees, & le proces produit, s'eſt trouué que le vendeur, pour verifier la leſion, mõſtroit auoir payé au ſeigneur les lots & vẽtes: qu'il ſouſtenoit faire part du prix de la vendition, de ſorte qu'iceux déduits ſur les deniers qu'il auoit receuz de l'acheteur, apparoiſſoit de la deception d'outre moitié du iuſte & vray prix de l'heritage vendu, ſuiuant *l. 2. C. de reſcind. vendit.* Car à cauſe de la vendition il eſtoit tenu de payer les droits de vẽtes, & à raiſon d'iceux le prix en diminuoit, & par ce moyen auoit moins vendu ſon heritage que la moitié du iuſte prix. Et ceſte opinion ſembloit à aucuns aſſiſtans au iugemẽt dudit proces, ſi certaine, qu'ils n'en faiſoyent doute. Mais voyons (dy-ie lors) ſi autrement nous deuons iuger: par ce que les lots & ventes ſont hors le prix conuenu: comme l'acheteur ne ſeroit receuable à propoſer les vẽtes par luy payees en vendition francs deniers, pour augmenter le prix d'icelle, à fin d'empeſcher la reſciſion pour leſion d'outre moitié, ainſi qu'il a eſté iugé par diuers Arreſts de la Cour de Parlement: & que le vendeur ne voudroit au ſupplémẽt du iuſte prix, cõter les droits des ventes par luy payez, comme monſieur Chartelier recite auoir eſté iugé par arreſt de la Cour, du mois de Mars, 1504. pour vn nommé Bigot: Auſſi y auroit apparence de ne les eſtimer en la diminution du prix de la vendition: par ce qu'ils ne touchent l'acheteur, lequel a baillé ſes deniers, ſans conſideration des droits de ventes, le payement

Si les lots & ventes payez par le vendeur ſont part du prix de la vẽditiõ.

deſ-

Source : BIU Cujas

desquels depend du fait du vendeur. Toutefois la premiere opinion a esté suyuie par la plus grand part des Iuges, par ce qu'ils auoyent souuent ainsi veu iuger, & depuis les parties se sont accordees.

Si le retrait fait au nom du part, duquel sa femme n'esanre que dix mois apres se peut soustenir.

Autre question a esté disputee & iugee en l'audience, qui n'est vulgaire. Celuy qui auoit vendu vn heritage à luy appartenant, voyant approcher l'an & iour, fait dans iceluy, comme pour exemple, & selon le fait proposé, le 15. iour de Decembre, adiourner cõme curateur de son enfant, duquel il maintient sa femme estre enceinte, l'acheteur en retraict lignager: lequel le iour mesme, ou le lendemain passe sentence, & est rembourse du sort principal, frais & loyaux couts: Toutesfois elle n'enfante & accouche que le trois ou quatriesme iour de Nouembre ensuyuant. L'acheteur s'estant conseillé, appelle de la sentence de retrait, qui auoit esté donnee par vn iuge inferieur de ce bailliage, & obtient lettres pour estre releué de n'auoir incontinent appellé, & du cõsentement par luy presté à la sentence, qui estoit executee. En la cause d'appel entreuient vn cousin du vendeur lignager, qui conclud contre l'appellant au retrait, au cas qu'il obtienne. Pour l'appellãt M. Brahier Aduocat de singuliere erudition & meur iugement, apres auoir doctement discouru si le part, ou son curateur estoit receuable au retraict lignager, entendu qu'il n'estoit *in rerum natura*, & souuent aduenoit *mulierem esse vacuo ventre. l. ventre præterito. ff. de acquir. vel omit. hæred.* remõstra qu'au fait qui se presente *constabat* au temps de l'adiournement, & mesme de la sentence, *nullum partum fuisse, neque conceptum, neque natum*, & partãt que le pere cõme curateur de l'enfant, duquel il disoit sa femme estre grosse, il n'auoit peu intenter telle action, & la sentẽce dõnee *ex falsa causa*, & en faueur de celuy qui n'estoit en vie, & consequẽment sans droit & action, estoit nulle. Car il apparoissoit que l'enfant estoit né plus de dix mois apres la sentence de retrait, lequel dõc ne pouuoit estre reputé conceu & formé lors de ladite sentence: tant par la loy des 12. tables, que plusieurs autres auctoritez de nos Iurisconsultes & Empereurs Romains, *l. Gallus. ff. de liber. & posthu. l. 3. §. vlt. vbi diserte Vlpianus scribit, post decem menses natum non admitti ad legitimam hæreditatẽ. ff. de suis & legit.* Mais pour auoir quelque droit, il faut au moins qu'il soit cõceu *vt ait Celsus in l. 7. eod. tit.* ce que cõfirme Ouide au premier liure des Fastes: & sans disputer plus amplement de ceste question, elle estoit decidee par Iustinian en sa *nouel. constit. de restit. & ea quæ parit vndec. mense.* Quant au lignager qui entreuenoit à la cause d'appel, qu'il demõstroit la collusion & intelligence entre luy & l'inthimé, lequel voyant que de luy mesme il ne pouuoit retirer l'heritage qu'il auoit vẽdu, apres auoir frauduleusemẽt, souz le nom d'vn part imaginaire obtenu sentẽce, qui ne se pouuoit soustenir, auoit practiqué ledit lignager, lequel toutefois n'estoit receuable, par ce qu'il venoit apres l'an & iour de la saisine. M. Filleau ancien Aduocat, lequel par ses escrits a demonstré la doctrine meslee, qui le rend excellent, pour l'inthimé au nom du curateur de son enfant, recita outre ce qu'on peut recueillir de Plutarque liure *De placitis Philosopho. c. 18. Aule Gelle li. 3. c. 16. Censorin. l. 1. de die natali. Macrob.*

li. 1. c. in somn. Scipionis, plusieurs autres grandes raisons, auctoritez, & exemples pour monstrer que la femme peut porter son enfant iusques au vnzieſme mois, & quelquefois d'auantage, comme tesmoigne Pline *natural. histor. lib. 7. cap. 5.* Car il se peut faire que pour les ennuys qui suruiennent à la femme, ou autres occasions, le part soit plus longuement retenu, comme au contraire quelquesfois la femme enfante deuant les neuf mois. Recitant aussi le texte de Paul Iurisconsulte, *lib. 4. sentent. tit. 9.* Mais puis qu'il apparoissoit de l'enfant, qui ne pouuoit venir que au commencement de l'vnzieſme mois, & qu'en pareil cas Adrian Empereur auoit iugé pour l'enfant, il ne falloit plus amplement disputer du temps legitime de l'enfantement. Aussi Iean le Bouteiller en sa somme rural recite auoir esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, de l'an 1375. lors President monsieur Arnoul de Corbie pour l'enfant né au chef de vnze mois: Toutesfois ores qu'il y eust quelque doute en la sentence de retrait, il estoit tousiours receuable, ou l'inthimé son pere & curateur à y conclurre, comme encores il faisoit, soustenant deuoir estre preferé au lignager entreuenu en la cause d'appel, tant pour auoir preuenu, que par ce que *potior est possidentis causa*, & denioit auoir intelligence auec luy. Les parties diligemment ouyes, mesmes le lignager qui estoit entreuenu en ladite cause, apres en auoir deliberé auec conseil, i'ay dit quant à l'appel & instance dudit lignager entreuenu en ladite cause, que les parties seront mises hors de Cour & de proces sans despens, & neantmoins que l'heritage duquel est question, demeurera à l'inthimé comme curateur de son enfant, & auquel auons iceluy adiugé par retrait lignager.

Si de plusieurs heritages vendus à diuers prix par vn mesme decret, le seigneur en peut retenir vn seul, sans estre adstraint à les prendre tous.

A esté aussi traictee en l'Audience ceste question. Plusieurs heritages criez sur vn debteur, & exposez en vente iudiciaire, sont mis à vn seul prix, depuis par l'encherisseur mesme, pour euiter à la difficulté & confusion de l'estimation des droits seigneuriaux, par ce qu'ils estoyēt tenus de diuers seigneurs, sont encheris separément, & à diuers prix: & en fin à luy adiugez par vn seul decret. L'vn des seigneurs desquels lesdits heritages estoyēt tenus, veut suyuāt la coustume, retenir ceux qui sont en sa censiue: l'acheteur offre luy quitter tous les heritages, soustenant n'estre raisonnable, qu'il en prēne les vns, qui sont les meilleurs, & luy delaisse les autres de petite valeur & reuenu. Car combien que les prix soyent distinguez & separez pour chacun heritage, toutesfois ce n'est qu'vne licitation faite en iugement, *atque adeo vnus actus*: aussi que du commencement il n'auoit mis qu'vn prix à tous lesdits heritages, n'estant son intention autre, que de les auoir tous ensemble, & que la distinction des prix faite depuis, n'estoit que pour esclarcir l'estimation des droits seigneuriaux: qui estoit le vray cas, *l. Quod si vno. ff. de in diem addict. & l. cum eiusdem. ff. de Aedil. edicto.* Au contraire le seigneur disoit, qu'il ne pouuoit retenir autres heritages que ceux qui estoyēt en sa cēsiue, & que la diuersité des prix faisoit la distinction des venditions, n'estant plus besoin de considerer la bonté ou valeur des heritages, puis qu'ils estoyent estimez separément par le decret. *iuxta l. Quod autem. §. vlt.*

Source : BIU Cujas

§. vlt. ff. de in diem addit. l. Si plura. d. l. cum eiusdem. de Aedil. edict. l. si duos quis seruos. de contrah. emptio. Et comme dit Calliſtrate Iuriſconſulte *in l. cum plures. ff. de euict.* des heritages ainſi vendus, l'vn n'eſt partie de l'autre, ains ſont pluſieurs heritages, ores qu'ils ſoyent contenus en vn ſeul inſtrument & acte de vendition. Et plaidãt ceſte cauſe. M. Tancar, aduocat treſ-docte & eloquent, recita que par Arreſt de la Cour du 10. Ianuier, 1577. auoit eſté en ſemblable eſpece iugé pour le retraiant lignager, qu'il ne ſeroit tenu que de retirer l'heritage, pour lequel il auoit intenté ſon action en retraict, & non racheter tous les autres qui auoient eſté adiugez pour diuers prix par vn meſme decret. Et apres en auoir deliberé auec meſſieurs les Conſeillers du ſiege, i'ay prononcé pour le ſeigneur retenant les heritages tenus de luy.

Si l'Edit de Roſſillon en l'article de peremption d'inſtance a lieu aux actions intentée au parauant.

S'eſt preſentée autre queſtion. Le frere mariant ſa ſœur luy baille & à ſon futur eſpoux, pour ſon droit ſucceſſif quelques heritages, auec clauſe expreſſe portée par le contract, que ſi elle ne s'en contente, elle pourra toutes & quantesfois qu'elle voudra, demander partage ſuiuant la couſtume: ſon mary & elle ioüiſſent vingt cinq ans & plus des heritages à eux baillez, sãs en faire inſtãce ne debat. Le frere & le mary decedez, ceſte femme pourſuit le tuteur de ſes neueux en partage, & y a quelque pourſuite, tellement que les parties ayans eſté appointées en droit, l'inſtãce eſt cõteſtée: elle decede delaiſſans quelques enfans tous maieurs. Mais dés lors qu'elle auoit intẽté ſon actiõ, l'Edit de Rouſſillõ eſtoit publié en la Cour de Parlement, du 19. iour de Decẽbre, 1564. & y auoit plus de vingt ſept ans que le cõtract eſtoit paſſé. Cinq ans apres ſon decez, ſes enfans obtiennẽt lettres Royaux en reprinſe de procés, & pour eſtre releuez de l'interruptiõ d'inſtãce: & quãt à la fin de nõ receuoir, qu'il leur eſt propoſee de l'Edit de Rouſſillõ, qui veut que toute inſtance, ores qu'elle ſoit cõteſtee, ſoit perie par le laps de trois ans, & eſtant diſcõtinuee par ledit tẽps, n'ayt aucun effet de perpetuer ou proroger l'actiõ: ils reſpondent que tel Edit ne regarde les contracts & negoces paſſez, ains donne ſeulement loy à l'aduenir: ainſi qu'il a eſté iugé de l'edit des ſecondes nopces, qui toutesfois ſembloit declaratif de l'ancien droit Romain, par Arreſt donné en la prononciation de Pentecoſte, 1578. & partant que leur action eſtoit prorogee iuſques à quarante ans, *Iuxta l. vlt. C. de præſcript. 30. vel. 40. anno.* Ioinct la cauſe portee par ledit contract d'intenter l'action toutes & quantesfois, qui eſt vne faculté d'agir qui dure touſiours, au moins iuſques à 40. ans, ſuyuant l'opinion de *Alberic. de Roſa. in l. 2. C. de pact. inter empto. & vendit.* Toutesfois apres en auoir deliberé auec conſeil, i'ay dit, que ſans auoir eſgard aux lettres Royaux par les demandeurs obtenuës, de l'enterinement deſquelles les auons deboutez, ils n'eſtoyẽt receuables en leurs concluſions de reprinſe de proces. Car l'Edit de Rouſſillon, qui ne regarde tant les negoces & conuentions des contractans, que la forme des actions & inſtances pour les diminuer, retrancher & finir, s'eſtend à tous proces qui lors eſtoyent intentez, & autres qui ſe pourroyent depuis mouuoir: parce qu'il eſt general,

Source : BIU Cujas

comme il a eſté iugé par diuers arreſts de ladite Cour. Mais l'action de partage ſe preſcrit par trente ans. *l. ſicut. C. eo. tit. de præſcrip. 30. vel 40. ann.* & par pareil temps la faculté d'agir toutes & quantesfois, qui procede du contract. *l. cum notiſſimi. C. eo. tit.* & ſuyuant quelques Arreſts de ladite Cour recitez par Papon. *li. 12. tit. 3.* A quoy eſt conforme la nouuelle couſtume de Paris. A eſté ce differend iugé en l'Audiance. Pluſieurs creãciers oppſans à la diſtributiõ des deniers de quelques heritages vẽduz ſur leur debteur commun, ſont mis en leur ordre: l'vn d'iceux qui ſe voit des derniers, deſcouure qu'on doit quelques deniers, à ce debteur, il les fait ſaiſir & arreſter entre les mains de celuy qui les doit, & iceluy par meſme moyẽ appeller à fin qu'il ſoit cõdãné à en vuider ſes mains. Vn autre creancier precedãt le ſaiſiſſant l'empeſche, & s'oppoſe audit arreſt: parce qu'il y a ordre de diſtribution fait entre les parties & les autres creanciers, au preiudice duquel ledit arreſt n'a peu eſtre fait: au moins que les deniers ſaiſis doyuent eſtre mis en la diſtribution, pour en eſtre le creancier ſaiſiſſant payé en ſon ordre. Ceſte cauſe doctement playdee par M. Brahier & Tancart excellens Aduocats, & qui à autres ne cedent en rien, & deliberee auec meſſieurs Cuuelier & le Febure, Conſeillers de grand' & rare doctrine i'ay iugé, que l'oppoſant n'eſtoit receuable en ſon oppoſition, tant par la raiſon de l'ordonãnce de Moulins, qui permet de pourſuiure le debteur par toutes contraintes & cumulation d'icelles, que par ce que (comme dit le Iuriſconſulte *in l. Pupillus. ff. Quæ in fraud. credit.*) *ſi creditor iuſtè exegerit, cæteri creditores neglexerint exactionem, ſuæ negligentiæ expenſum ferre debent.* Car les deniers ne ſont que meubles, & n'ont ſuyte par hypotheque.

Si l'ordre fait entre creanciers empeſche que l'vn puiſſe faire ſaiſir & arreſter des deniers appartenans au deteur.

A eſté diſputé en vn proces par eſcrit ce differend. Vn pere mariãt ſa fille reſigne en faueur dudit mariage à ſon gẽdre futur, ſõ office de Sergent Royal, qu'il eſtime par le contract à petit prix, & fait les fraiz de la prouiſon. Apres ſon decez qu'il conuient que tous ſes heritiers rapportent en ſa ſucceſſion les aduãtages qui leur ont eſté faits, ou moins prennent: ce gendre ne veut rapporter que l'eſtimation de l'office ſelon qu'elle eſt faite & portee par le contract de mariage: diſant que c'eſt vn dot eſtimé, duquel en payant l'eſtimation il doit demeurer quitte: auſſi que les autres heritiers ne ſont capables de l'office, & partant n'eſt tenu leur conferer en eſpece. Toutesfois i'ay iugé par aduis de cõſeil, que puis qu'il eſtoit encores titulaire & poſſeſſeur de l'office, qui eſt venal, & reputé immeuble, il le doit rapporter, en l'eſtimation qu'il valoit lors de la ſucceſſion aduenuë, pour euiter aux fraudes qui ſe pourroyent faire à la couſtume prohibitiue d'auantager vn enfant plus que l'autre. C'eſte queſtion merite plus ample diſcours, que ie traicteray ſur la couſtume de Paris.

Si vn office venal eſtimé par le pere, ne ſe rapportera en ſa ſucceſſion à plus haut prix.

A eſté plaidee en l'audience ceſte cauſe d'appel. Vn marchand du Cõté de Clermont, eſtant en la ville de Cãbray, en laquelle ſe fait grãd commerce & trafique des lins de Bulles (qui eſt vne petite ville dudit Comté, & toutesfois bien gouuernee & police, & decoree de gens d'hon

Si vne obligation paſſee hors le Royaume a effect d'executiõ: & ſi le In-

d'hõneur)s'oblige sous le seel de la ville de Câbray enuers vn marchãt d'icelle à luy liurer quelque quantité de douzaines de lins dans certain tẽps. Le marchand Cambresien long temps apres le terme, vient en ce pays & ne pouuant estre payé de son debteur obtient vne attache d'vn Preuost inferieur de ce bailliage, pour mettre son obligation passee souz le seel de Cambray à execution, dont y a appel tant de l'octroy & attache de la cõmission dudit Preuost, que de l'execution faite en vertu d'icelle. L'inthimé s'ayde de l'ordonnace de l'an 1539. qui donne execution à tout seel authentique, & monstre son obligation seellee du séel de Cambray, & signee d'vn Notaire, ou Tabellion, qui est munie & auctorisee de l'attache & approbation d'vn Preuost Royal. D'auantage qu'entre marchans traffiquans en diuers pays, faut plustost suyure le droit commũ, fondé en la bõne foy, que les subtilitez & estroictes formalitez de chacun pays : en tout euenement que l'appellant deuoit recognoistre, confesser ou nier, s'il auoit passé ladite obligation, pour luy estre fait droit sommairement, entendu qu'il estoit marchant estranger. L'appellant dit pour ses griefs, qu'il n'y a en France autres seaux authentiques, que les Royaux, ou des seigneurs qui en ont droit : Mais que les obligations passees hors le Royaume ne sont obligatoires, ne les seaux des pays estrangers recogneuz en France: autrement seroit asseruir les François aux iurisdictions des Seigneurs estrãgers: n'ont dõc telles obligations autre effect que de preuue, qui gist encores en congnoissance de cause, & non d'execution: & partãt n'a deu le Iuge duquel est appellé, permettre d'executer la pretenduë obligation dont est questiõ, laquelle ne peut estre reputee, que pour simple cedule: à ce propos il allegue *Panor. in cap. 1. de cler. peregr. & in cap. ex parte de offic. delega.* & vn Arrest du 13. iour d'Aoust, 1534. I'ay prononcé par aduis de conseil, qu'il auoit esté mal octroyé par ledit Preuost, procedé & executé, bien appellé par l'appellãt sauf à l'inthimé à se pouruoir par actiõ. Et neantmoins en la mesme Audience parce que les parties estoyent presentes, icelles sommairement ouyes i'ay condamné l'appellant & defendeur à garnir par prouision, en baillant par le demandeur caution, & au principal reiglé icelles sur quelques payemens & faits alleguez par le defendeur & par le demandeur deniez.

ge Royal doit sur icelle donner son attache.

En vn procés par escrit a esté ce differẽd iugé. Vn marchant de Beauuais prestant quelque argent à vn laboureur, pour s'asseurer du proffit & gain de ses deniers (qu'on peut bien appeller vsure) se fait vendre quelques heritages par ce laboureur, qui le iour mesme les reprend de luy à ferme, & par contract separé, toutesfois du mesme iour, donne au vendeur faculté & puissance de retenir lesdits heritages dans six ans. Le marchant se fait des-lors ensaisiner. Le tẽps de reémere passé, qui estoit aussi celuy du bail à ferme, le marchant baille au vendeur autre faculté de racheter lesdits heritages de trois ans, & pour le mesme temps luy renouuelle le bail à ferme. Ce pendant le vendeur decede delaissant vn fils, contre lequel le terme expiré, le marchant intente action à fin de vuider & sortir desdits heritages, & d'iceux l'en laisser iouyr.

Si en contract pignoratif ensaisiné le retraict ligнager a lieu apres l'an.

Source : BIU Cujas

Le defendeur ayant eu communication des contracts, craignant de n'eſtre receuable en reſciſion: par ce qu'il y auoit plus de dix ans, que le premier eſtoit paſſé, ſe conſtitue par ſes defenſes demandeur en retrait lignager, & offre rembourſer ſuiuant la couſtume. Le demandeur dit qu'il faut premierement qu'il ſorte deſdits heritages, par ce qu'il eſt heritier de ſon fermier. *Iuxt. l. Si quis. C. de locat. & cond.* & droit ſur ce preallablement fait qu'il n'eſt receuable au retraict lignager, par ce qu'il ne vient dans l'an & iour, ains plus de dix ans apres la ſaiſine prinſe par ledit demandeur. Toutesfois la cauſe amplement diſputee au conſeil nous auons eſté d'auis & iugé, que le defendeur eſtoit bien receuable au retraict lignager. Car tel contract n'eſtoit autre que pignoratif, deſguiſé en vendition, ce que demonſtroyent aſſez les autres contracts de bail à ferme, & reémere paſſez d'vn meſme iour, & n'auoit eu le demandeur la tradition des heritages, ne iouy d'iceux: par ce que la ferme & maiſon, qui luy en auoit eſté payee par le pere du defendeur, n'eſtoit que pour le proffit de ſes deniers: tellement qu'on eſtoit és termes *cap. illo vos. ext. de pignor.* Et eſtoit le demandeur hors d'intereſt: d'autant que le deffendeur pouuoit, meſmes apres dix ans, faire declarer ledit contract pignoratif. *arg. l. cum lex. ff. de fideiuſſor.* Si par arreſt de la Cour recité en vn autre lieu a eſté iugé qu'en eſchange declaré dix ans apres frauduleux le retraict lignager auoit lieu dans l'an & iour de la declaration de la fraude: à meilleure raiſon il doit eſtre receu au cas qui ſe preſente. De noſtre ſentence y a eu appel, mais le proces eſtant diſtribué en la 3. Chambre des Enqueſtes, l'appelant a acquieſcé à icelle.

Si de terre baillee en recompenſe par tranſaction ſont deux droits au Seigneur.

Ceſte cauſe a eſté traictee en domaine (car en ce Bailliage y a Greffier particulier du domaine) long-temps à qu'vn perſonnage vendant ſa terre tenuë du Roy en fief à cauſe de ſon Comté de Clermont, ſpecifie par le contract toutes les appartenances & droits qu'il dit en dependre, promettant les garantir. L'acheteur ayant payé les droits de quints & requints au Roy, ou ſon Receueur, voulant iouyr des choſes declarees par ſon contract, eſt empeſché en la iouyſſance d'aucunes: & pres auoir ſommé ſon vendeur, finalement par ſentence & arreſt en eſt euincé, & ſon vendeur condamné à le garentir & indemniſer: lequel pour ſortir de proces baille vne autre terre à ceſt acheteur en recompenſe, & pour demourer quitte des choſes mentionnees par le contract de la premiere vendition, qu'il ne luy auoit peu garentir: & parce moyen les parties ſont miſes hors de Cour & de proces ſans deſpens, dommages, intereſtz. A raiſon de ce dernier contract le fermier du Roy & ſon Procureur ioinct, demandent les droits de quints & requints, de la vendition de ceſte terre baillee en payement, laquelle auſſi eſt mouuante en fief du Roy. M. Vigneron Procureur du Roy, perſonnage de bon eſprit & digne de ſon eſtat, remonſtre que c'eſt *datio in ſolutum*, qui eſt volontaire, & ne peut eſtre autre reputee qu'vne vendition, auſſi qu'elle eſt faite par forme de tranſaction ſur proces, & moyennant ladite terre baillee en

paye

Source : BIU Cujas

payement: que le lignager ſeroit receu à la retirer, comme tiennent tous ceux qui ont eſcrit du retrait: & leur raiſon eſt, *quia litis æſtimatio ſimilis eſt emptioni. l. litis. ff. pro empt. l. ſed & ſi lege. §. ſi lis. de publ.* Tiraqueau en ſon liure *de retractu*: Et partant en ſont deuz les droits comme d'vne autre vendition, & tous les practiciens François ſont d'opinion, que ſont deuz lots & ventes au ſeigneur, ce qui s'entend pour les heritages roturiers. *Chaſſane.* ſur le *couſt. de Bourgon. tit.* des main-mortes. §. *10. Philip. Cornæus conſ. 100.* Le defendeur ſouſtient que les demandeurs ne ſont receuables: par ce que la derniere terre qui luy a eſté baillee en payement, n'eſt que comme ſubrogee au lieu des choſes mentionnees au premier contract, qui luy auoyent eſté venduës, comme dependantes de la premiere terre par luy acquiſe à grand prix, duquel il auoit payé les quints & requints à raiſon des choſes declarees par ledit contract, & que celles deſquelles il auoit eſté euincé, valoyent plus que ladite terre à luy baillee en recompenſe: tellement que ſeroit prendre de luy deux droits pour meſme choſe. Auſſi que tel contract a eſpece d'eſchange, & non de vendition, & partant non ſuiet à droits ſeigneuriaux, cõme eſcrit *Alberic. in 2. part. ſtatut.* Ceſte opinion a ſemblé plus equitable, mais le proces n'a eſté iugé par ce qu'il eſt entretenu d'vn lignager.

Si l'aſſocié peut contraindre ſes heritiers, auec leſquels il auoit pour certain temps contracté ſocieté, de demeurer & perſeuerer en icelle apres ſa mort.

XLII.

CEſte queſtion eſt frequente entre marchands, de laquelle ſouuent i'ay eſté requis d'en reſpondre, & toutefois elle eſt enueloppee de grandes difficultez. Vn marchant ayant trois freres, & vn beau-frere qui auoit eſpouſé ſa ſœur, contracte ſocieté pour ſix ans auec l'vn de ſes freres, & beau-frere, de marchandiſe & deniers: en laquelle il doit auoir la moitié, par ce qu'il auoit auſſi conferé la moitié de la marchandiſe & deniers: N'ayant demeuré qu'vn an ou enuiron en ceſte ſocieté, il decede, mais auparauant il auoit fait teſtament, par lequel n'ayans enfans, ny autres heritiers que ſeſdits freres & beau-frere, il veut & ordonne qu'ils continuent tous enſemble ladite ſocieté pour le temps qui reſte, & que tous participent eſgallement en ſa moitié, & ſi ſes aſſociez, ou aucun d'iceux contrediſent & empeſchent ſa volonté & diſpoſition, qu'ils ne proffitent aucunement de la moitié qu'il a en ladite ſocieté: laquelle audit cas il donne & laiſſe à ſes deux autres freres. Le frere & beau-frere aſſociez ne veulent pas perſeuerer en ceſte ſocieté, comme eſtant ſoluë & rompue par la mort de leur aſſocié, auquel neantmoins ils veulent ſucceder, & ſouſtiennent qu'il n'a peu par telle peine les contraindre à demeurer en ladite ſocieté, ne partant les priuer de ſa ſucceſſion: pourautant que ſes plus grands biens conſiſtoyent en marchandiſe & deniers. Leurs raiſons ſont, que par ſa mort la ſocieté eſt finie, *l. 3. l. adeo. l. ſocium qui. & l. actione. §. morte. ff. pro ſocio. §. ſoluitur. Inſtit. eo. tit.* & ne ſe peut eſtẽdre outre la mort,

Source : BIU Cujas

mort. *l. si fratres. §. respondit. eod. tit.* tellement que l'heritier ne succede en la societé, & est contre la nature du contract de societé, que l'heritier succede à icelle. *d. §. morte. d. l. adeo. l. nemo potest. l. hæres socij. & l. verum est. §. in hæredem. ff. eod. tit.* Car la societé se cõtracte par consentement de fait ou de parolles, & nul ne peut estre associé d'vn autre sans son consentement: & pour ceste cause y a vne vulgaire reigle de droit, *Socij mei socius, meus socius non est. l. qui admittitur. & l. nam socij. ff. eod. tit. l. consilij. ff. de diuers. regul. iur.* Puis donc que par la mort la societé est finie, & si les heritiers y veulent rentrer, est besoin de nouueau consentement, & de nouuelle association. *l. planè si ij. ff. pro socio.* Il n'est raisonnable de les contraindre à ce faire, par ce que nul ne peut estre contraint à contracter, *l. inuitum. C. de contrah. empt.* Et que la societé ne peut durer d'auantage que le consentement, par lequel elle est contractee. *l. tamdiu. C. pro soc. §. Manet autem. instit. eod. tit.* Aussi en la societé est esleuë la personne de celuy auec lequel on s'associe: duquel l'industrie qui est personnelle, ne se transfere à l'heritier. *l. fin. ff. eod. tit. & §. soluitur. instit. eod. tit.* Mais seroit trop grande rigueur, si vn associé estoit contraint de demeurer en societé auec vn heritier, duquel parauanture la personne & les mœurs luy sont suspectes, mesme pour vn tẽps certain & limité: qui seroit luy oster sa liberté, & le rendre de pire cõdition qu'il n'estoit lors de la societé cõtractee: par ce qu'il pouuoit librement renoncer à icelle, du viuant du defunct, s'il en auoit quelque cause legitime, suyuant ce qui en est escrit *in l. si conuenerit. ff. eod. tit.* Mais à cause de la peine portee par le testament s'il auoit lieu, les frere & beau-frere seroyent cõtraints d'entretenir la societé, sans y pouuoir renoncer durant le temps qui reste de six ans: combien qu'vn heritier ne puisse auoir plus de droit que le defunct, *l. nemo plus iuris. ff. de diuers. regul. iur.* & seroit tres-dãgereux de forcer les personnes, mesmes les parens suiets à discordes & contentions de demeurer en communauté, *l. si non sortem. §. si centum. ff. de condict. indeb. & l. fin. C. commun. diuid. Ioan. Fab. in d. §. soluitur. & Bart. in l. si conuenerit.* Partant que tel testamẽt ne doit auoir lieu, comme fait de chose impossible, & contre le droit de societé, suyuant ce qui est traicté *in l. vnic. C. de his quæ pœnæ nomi. &c. in fin.* ces raisons sont grandes, & peuuent estre plus amplement discouruës, lesquelles ont meu aucuns de conseiller au frere & beau-frere de contredire au testament du defunct. Mais i'ay respondu au cõtraire. Ie ne veux nier que la condition du contract de societé ne soit telle, que par la mort de l'vn des associez elle n'expire & soit finie, & que l'heritier n'y succede: toutefois ceste reigle s'entend, quand il n'y a que le contract de societé, & l'heritier n'a droit d'ailleurs: mais au cas qui se presente, les deux freres heritiers sont fondez au testament du defunct, duquel aussi les frere & beau-frere associez se pretendent heritiers: & consequemment tenus de suyure sa volonté & disposition, *l. hæredem. l. ex qua persona. de diuers. regulis iuris. l. eá quæ à patre. C. de restitu. mili. l. cùm à matre. C. de rei vindic. & al. vulgar. Iustinia. in §. disponat. Authentica de nupt. collatio. quarta, vel nouel. vigesima secunda*: & ne peuuent

vel nouel.22. & ne peuuent honneſtemẽt les frere & beau frere aſſociez debattre & empeſcher le teſtament de leur frere, lequel ils deuroyent faire executer, meſme en vne cauſe iuſte & fauorable, que de pouruoir au bien & auancement de leurs freres, qu'ils doiuent embraſſer & entretenir en ſocieté, à fin d'augmenter leur parenté & alliance: par ce que la ſocieté contient vn droit de fraternité. *l. verum. ff. pro ſocio. l. cum allegas. C. de Caſtren. pecul. milit. lib. 12.* Et n'eſt la diſpoſition du teſtateur impoſſible & contraire au droit: car combien qu'il ne puiſſe faire, qu'õ ſoit contraint de perſeuerer & demeurer touſiours en communion & ſocieté, *l. ſi non mortem. § ſi centum. D. de condict. indeb. & l. fin. C. commun. diuid. l nulla. & l. ſi conuenerit. pro ſocio.* toutesfois comme on peut contracter ſocieté pour certain temps, auec condition de ne pouuoir s'en departir deuant iceluy: *l. i. & ſi conuenerit. D. pro ſocio.* Auſſi rien n'empeſche que le teſtateur ne commande à ſes heritiers de demeurer en communauté pour quelque temps. *l. in hoc iudicium. §. ſi conueniat. D. comm. diuid. dd. in l. fin. C. eod. tit. Iaſ. in §. quædam. Inſtit. de action.* Et la diſpoſition du teſtateur, par laquelle il ordonne que ſi ſes freres aſſociez, ou aucun d'iceux contrediſent à ſa volonté, ils n'ayent part en ſa marchãdiſe & deniers, n'eſt vne peine, ains condition, ſous laquelle meſme on peut inſtituer heritier, *l. 4. D. de condit. inſtit.* où le Iuriſconſulte ſemble decider la preſente queſtion: où il dit *hanc inſtitutionem valere, ſi ſocij vna bonorum meorum permanſerint vſque ad annos ſedecim, heredes ſunto.* Et fait à ce propos *l. vlt. D. de his quæ pœnæ, &c.* En ſemblable cas nous diſons que combien qu'on ne puiſſe enioindre indefiniement & à touſiours vne viduité, toutesfois pour quelque temps on la peut commander, *l. 2. C. de ind. vid. toll. l. ſed ſi hoc. §. fin. D. de con. & demonſtr.* Mais qu'eſt-il beſoin de plus long diſcours? eſt-il defendu à vn teſtateur d'ordonner à ſes heritiers de continuer la ſocieté & negotiation, laquelle de ſon viuant il exerçoit? Le texte *l. qui negotiationem. D. de adminiſt. tuto.* le permet. Auſſi l'heritier du defunct aſſocié peut continuer ce que par luy a eſté commencé, & ſuccede ſi non à la ſocieté, au moins au profit & emolument, & ſont en luy transferees les actions tant actiues que paſſiues, c'eſt à dire qui appartenoyent au defunct, ou pouuoyent cõtre luy eſtre intentees: meſme l'action pour l'aſſocié. *l. hæres ſocij. l. nemo poteſt. l. verum eſt. §. in hæredem. D. pro ſocio. l. nam & Seruius. §. ſi viuo. de neg. geſt.* Et pour ceſte raiſon n'eſt l'heritier du tout exclus de la ſocieté: pour concluſion, il eſt permis au teſtateur d'oſter l'emolument de ſa ſucceſſion à ſon heritier, ſoubs ceſte condition, s'il ne ſatisfait & obeyt à ſa volonté. *l. vnic. C. de his quæ pœn. nomi. &c. §. fin. Inſtit. de legat.*

Si la fille dotee par ſon pere, & qui par le contract de mariage s'eſt contentee du dot, peut demander le ſupplément iuſques à la legitime, à l'occaſion de ce que la couſtume dit, que la fille eſtant ſuffiſamment dotee renoncera à la ſucceßion du pere: & ſi le pere au preiudice de la renonciation qu'elle auroit faite à ſa future ſucceßion, la peut rappeller par teſtament.

Source : BIU Cujas

XLIII.

LA diuerſité & repugnance des reſponſes & raiſons de ceux qui ont reſpondu deuant moy de ceſte queſtion, demonſtre l'obſcurité & difficulté grande, qui y eſt. Le fait eſt brief: le pere en mariant ſa fille la dote de certaine ſomme de deniers, de laquelle de l'auctorité de ſon futur mary elle ſe contente, & renonce à la future ſucceſſion de ſon pere: depuis elle gaigne tellemẽt ſon pere, que par ſon teſtamẽt il veut qu'elle luy ſuccede, en rapportant eſgalement auec ſes freres, ſi mieux n'aymẽt luy ſuppleer ſa legitime. La couſtume du pays eſt telle, que la fille ſuffiſamment dotee par ſon pere en la mariant, renoncera à ſa ſucceſſion, au cas qu'il y ait des enfans maſles, & ſe contentera de ſon dot ores qu'elle ſoit mineur. Elle veut ſuyuant le teſtament de ſon pere luy ſucceder auec ſes freres, au moins auoir le ſupplément de ſa legitime, ſelon la raiſon du droit Romain, pretendant n'auoir eſté ſuffiſamment dotee. Deuant que diſputer de la force du teſtament, faut traiter ſi la fille dotee par le pere peut demander ſupplément de ſon dot, & ſi tel ſupplément ſe doit faire à la raiſon de la legitime: par ce qu'aucuns ont eſté de ceſte opinion, ores que le defunct n'en euſt rien ordonné par ſon teſtament. Car il n'eſt beſoin de repeter les queſtions ſi ſouuẽt rechantees, ſi la fille ayant renoncé à la ſucceſſion future du pere, peut demander le ſupplément de ſa legitime, ou eſtre reſtituee contre la renonciation: par ce que la couſtume de laquelle nous parlons les decide, en voulant que la fille dotee renonce, ores qu'elle ſoit mineur. Aucuns ont eſtimé que la couſtume excluant la fille dotee, de la ſucceſſiõ paternelle, doit eſtre entendue d'vn dot ſuffiſant, ſelon la qualité des perſonnes & quantité des biens. *l. ſi filiæ. de legat. 3. l. quæro. & l. ſiue generalis. de iure dot. Bald. in authen res quæ C. communia. de legat. & in l. 1. C. de dot. promiſſ.* Et à plus forte raiſon puis que la couſtume le requiert que la fille ſoit ſuffiſamment dotee, il faut en la dotant ſuyure l'intention d'icelle exactement, & la rapporter au plus pres du droit commun, qui a introduit la legitime, par equité naturelle: par ce que par ces mots, ſuffiſamment dotee, la couſtume a voulu luy conſeruer ſa legitime, d'autant qu'elle ne l'en exclud expreſſement: & partant ſi ſon dot n'eſt ſuffiſant, elle peut en demander le ſupplément à la raiſon & concurrence de ſa legitime: *iuxta l. cum ratio. de bonis damna. & l. ſi quis in ſuo. & l. ſi quando. §. & generaliter. C. de inoffic. teſtamen. authent. res quæ. C. comm. de legat. vbi Bald. Salicet. Rapha. Angel. & alij.* Car (comme aucuns ont ſouſtenu) le dot ſuccede au lieu de la legitime, & comme la fille eſt receuable à demander le ſupplément de la legitime, ſi elle n'en eſt expreſſemẽt excluſe par la couſtume: auſſi ne luy eſt prohibé de demander le ſupplément de ſon dot, ains appertement la couſtume luy permet, quand elle dit qu'elle ſera ſuffiſamment dotee. *Cynus & Salic. in l. Sancimus. C. de nupt. Paul. Caſtrenſ. in conſil. 131.* Et que le ſupplément ſe doiue faire iuſques à la legitime, pluſieurs autheurs l'ont tenu, *Bald. & Salic. in d. l. Sancimus. & al. locis. Philip. Corn. in conſ. 1. volum. 3. & aliis conſi. Alexan. in conſ. 69. volum. 1.* Car la legitime eſt la portion deuë de

Source : BIU Cujas

de droit naturel à la fille, & autrement on ne ſçauroit eſtimer la ſuffiſance du dot. *l. Papinianus. §. ſi quis impubes. de inofficio. teſtam. & d. l. cum ratio. Fulgoſ. in d. authen. res quæ.* Et parce qu'aucuns ont ſouſtenu, que la fille ne peut demander ſupplément de ſa legitime, comme *Alexan. in l. Gallus. §. & quid ſi tantum D. de liber. & poſthumis.* tellement que l'argument de la legitime ſembleroit faire contre ceſte opinion: il y a difference entre le dot & la legitime, & ont diuers reſpects: en maniere qu'il ne faut du tout comparer & rapporter le dot à la legitime: car quelques fois le dot peut eſtre plus grand que la legitime, ſelon l'aduis *de Rapha & Salicet. in d. authen. res quæ.* & ores qu'elle ne puiſſe demãder ſupplémẽt de legitime, elle n'eſt excluſe de demander celuy de ſon dot. *vt ſcribit Bal. in tracta. de dote. & notãt ſcribentes in l. fin. C. de dot. promiſſ.* Qui eſt pour reſpondre à ce qu'on pourroit dire, qu'en demandant le ſupplémẽt de ſon dot, ſeroit la receuoir à pourſuiure celuy de ſa legitime: parce qu'elle pretendãt ſon dot n'eſtre tel que la couſtume veut pour rendre ſa renonciation vallable, n'agit pour faire ſuppleer ſa legitime: ains pour auoir ſon dot ſuffiſant & conforme à l'intentiõ de la couſtume: auſſi la legitime n'eſt deuë qu'apres la mort, & eu eſgard aux biens qu'auoit le defunct au iour de ſon decez: mais le dot ſe baille en mariãt la fille, & prend ſon eſtimation du iour du mariage. *Bald. in d. l. fin. C. de dot. promiſſ. authent. nouiſſima. C. de. inoffic. teſtam. l. quæritur. eod. tit.* Toutesfois aucus ont eſtimé que ſi le pere enrichit & augmente en biens depuis la conſtitution du dot, la fille peut demander augmentation de ſon dot à raiſon des biens qu'auoit ſon pere au iour de la mort, parce que c'eſt lors qu'elle eſt excluſe de ſa ſucceſſion. *arg. l. in delictis. §. ſi extraneus de noxa. & l ſi Titius. de teſtam. milit. Bal. Nouel. in tract. de dote.* On pourroit à ce propos alleguer pluſieurs vulgaires & communes reigles & ſentences de droit, qu'il n'eſt beſoing de reciter, car le contraire me ſemble veritable. La couſtume qui a remis à la volonté & prudence du pere, de doter ſa fille, & par meſme moyen ſtatué qu'elle renoncera à ſa ſucceſſion, & ſe contentera de ſon dot, à pareillement reſerué au pere d'arbitrer & limiter le dot, qui appartient à ſa fille, parce que la loy ſe confie grandement au conſeil & iugement du pere, *Bal. in l pactum quod dotali. C. de collat. Lud. Roma. in l. ſi quis mihi bona. §. quod ſi mihi bona. D. de acquir. hared. Alex. conſ. 29. lib. 3. & conſ. 33. lib. 4.* Et ſi ſouuent noz Iuriſconſultes parlent de l'affection paternelle, à laquelle ils attribuent grandement, *l. Aurelius. §. Titius teſtamento. D. de liber. legat. l. Qui cum. §. Si patris. de bonis liber. & al. ſimilibus.* Il me ſouuient auoir leu ce qu'en eſcrit *Paul. Caſtrenſ. con. 110. quæſtio. 7.* où apres auoir amplement traicté ceſte queſtion il conclud, que *filia à patre dotata legitimam & idoneam dotem habuiſſe cenſetur: nec de ea conqueri poteſt: cum ipſe melius quàm alius quis liberis proſpicere atque conſulere præſumatur. l. nec in ea. de adult. & quod illi idoneum viſum eſt ad filiam dotandam, non debet alteri videri incongruum minúſque legitimum. arg. l. ſi furioſo puberi. in fi. de cura furioſ. nec ab alio reprobari poteſt, cum nullus ſit amor paterno maior. l ſi. C. eo. tit.* & de ceſte opinion eſt *Bal. conſ. 327.* partant ne faut croire à ceux

Source : BIU Cujas

qui disent que le dot constitué par le pere est quant à luy & de son viuant est mé suffisant, mais apres sa mort sa fille peut agir au supplémẽt: car ceux qui ont mieux escrit, ont soustenu que le pere dotant sa fille n'est tenu d'auoir esgard à la legitime, parce que lors elle n'est deuë, *l.1. § si impuberi. de collat.* & puis qu'il a fait son deuoir & est deschargé de ce que la coustume requiert, à sçauoir de doter suffisamment sa fille, c'est à dire, selon qu'il estime qu'il luy doit donner, l'obligation esteinte ne peut reuiure contre luy, ne contre ses heritiers, *l. qui res. §. aream. de solut.* Si plusieurs ont estimé que la suffisance du dot ne se doit rapporter à la legitime, ains à l'aduis d'vn bon arbitre, *iux. l. filiæ. de legat. 3. & l. quæro. de iur. dot. vbi Bart. & in l. Titio centum. §. Titio genero. de cond. & demonst. Bal. in auth. res quæ. C. comm. de legat. Ang. in auth. de restit. & ea quæ par. §. quamobrẽ.* pourquoy l'aduis & arbitrage du pere ne sera suiuy? Si la fille n'est receuë au supplément de la legitime, à moindre raison peut elle demander celuy du dot: autrement seroit indirectement la receuoir à iceluy. *Paul. Castr. dict. cons. 110. Corn. cons. 116.* Car (comme au fait proposé, & selon la coustume) le pere dotant sa fille en la mariant, il n'a seulement esgard aux biens qu'il donne à sa fille, ains aussi & principalement au mary auec lequel il l'a conioinct: tellement que le mariage est la principale cause de la renonciation, & la femme dotee auec le dot qu'elle a de son pere, a encores l'ayde & secours de son mary: ce que la legitime ne luy apporte, *l.1. C. inde vir & vxo. Alex. Cons. 13. vol. 3. Ias. 171. vol. 4.* Mais l'autre question semble plus disputable, si le pere par testament peut rappeller sa fille à sa succession, ou ordonner de luy suppleer sa legitime. I'ay monstré que de droict elle ne pouuoit demãder tel supplémẽt ne reuenir à la successiõ de son pere, à laquelle la coustume vouloit qu'elle renõçast au cas qu'il y eust des enfans masles: toutesfois aucuns ont estimé qu'elle y pouuoit reuenir en vertu du testament du pere, sinon en force & droit d'institution, au moins par moyẽ & forme de laiz iusques à la concurrence de la legitime: parce que comme par la volonté du pere elle a esté excluse de sa succession pour quelque petit dot: aussi par nouuelle disposition d'iceluy elle y peut estre rappellee, comme remise à ce qui luy est deu & attribué de droit commun: ainsi parlent noz Docteurs *in l. si patronus libertum. D. de bonis libert. l. stipulatio hoc modo. de verb. obligat. & l. vlt. C. de pact in cap. quamuis. ext. eo. tit.* Mais il me semble qu'ils n'ont bien compris & entendu l'intention de la coustume, qui reçoit la fille à renoncer: car ores que ces mots, au cas qu'il n'y ayt des enfans masles, ne feussent adioustez à la coustume, ils y sont assez entendus: parce que l'exclusion des filles est en la faueur des masles, & pour la conseruation de la parenté masculine: & à plus forte raison puis qu'ils sont exprimez, mesmes sous le tiltre des successions, *arg. l. fin. de hæred. instit. & l. cum hi. in princip. de trãsact.* & sont de ceste opinion *Ioan. Andre. & Speculat. rub. de succes. ab intest. Cynus in l. 1. C. de adult. & Bal. in l. quod vero. de legib. & in l. maximum vitium. C. de lib. præterit.* Incontinant que la fille n'estant dotee par le pere renonce à sa succession, elle est excluse d'icelle, & si le pere la rappelle, il

fait

fait preiudice à ſes enfans maſles, auſquels le droct de la ſucceſſion eſt acquis tant par le moyen de la couſtume, que par la renonciation expreſſe & iuree de ſa fille, comme porte le contract de mariage: ce qu'il ne peut faire, ſuyuant ce qui eſt traicté *in l. Qui Romæ. §. Flauius. ff. de verb. oblig.* Et s'il eſt vray que la fille vne fois excluſe par la couſtume, demeure touſiours excluſe, comme dit *Bald. in auth. ſed ſi quis. & l. in quibus. C. de ſecund. nup. & idem exiſtimat Bar. in l. ſi. ff. ad S. C. Tertul.* comment peut elle eſtre rappellee par teſtament contre l'expreſſe diſpoſition de la couſtume? Toute loy, toute couſtume & ſtatut, qui diſpoſe pour vn droict public, comme eſt la conſeruation des familles, qui ſont maintenues par les maſles, ſe changent & periſſent par les femmes, au grand preiudice des Republiques, *iuxt. l. pronunciatio. ff. de verb. ſignif. Cyn. in d. l. 1. C de adult. Decius in l. 2. de regul. iur.* ne peut & ne doit eſtre violé par les conuentions & teſtamens des hommes, *l. iuris gentium. §. ſi paciſcar. de pact. l. ſi quis inquilinos. §. ſi quis. de lega. 1.* ainſi & en moindres termes l'ont tenu *Bart. Bald. Paul. Caſtren. & Iaſon. in l. non dubium. C. de legib.* Ceſte opinion n'eſt nouuelle, ains Iaſon a bien ſouſtenu icelle. *in d. l. vlt. C. de pact.* Toutesfois la Cour de Parlement de Paris regardant plus à l'intention du teſtateur, qu'à la ſubtilité des parolles à reputé telle diſpoſition du pere pour vn laiz, & iceluy adiugé à la fille, non comme ſupplément de legitime ou dot, ne pour portion hereditaire: ains parce que tel laiz n'excedoit le moyen limité par la couſtume à ceux qui veulent teſter, l'arreſt du 22. iour de May, 1574. au rapport de monſieur du Drac, tres-excellent Conſeiller en ladite Cour, qui m'en a gracieuſement aduerti, tant il eſt humain & amateur des nobles ſciences.

Si le legitimé par le Prince exclud le ſubſtitué.

XLIIII.

COmbien que le iugement de ceſte queſtion ſoit encores pendant & party en l'vne des Cours ſouueraines de ce Royaume, comme porte le recit qui m'a eſté enuoyé: toutesfois ie ne laiſſeray d'en reſpondre ſelon qu'il me ſemble plus probable. Le teſtateur n'ayant que deux enfans maſles les inſtitue ſes heritiers, & les ſubſtitue reciproquement (qui eſt le mot duquel vſe le teſtateur) l'vn à l'autre, au cas que l'vn d'iceux decede ſans enfans nez de loyal mariage. Apres le decez du pere l'vn des freres ſe marie, l'autre ſe ſert d'vne concubine ſoluë (cõme on parle vulgairement) & d'elle à vn fils qu'il fait legitimer par le Roy ſolennellement, c'eſt à dire par lettres patentes verifiees en la chambre des Comtes du Roy obtenues ſous le nom de ſon fils naturel, mais verifiees auec luy & de ſon cõſentement, & dont il a eu finãce: tellement qu'il n'eſt rien obmis en la forme & ſolẽnité. Il decede ſans faire teſtament preuenu de mort: ſon frere par le moyen de la ſubſtitution veut venir à ſa ſucceſſion pour le regard des biens de leur pere: il eſt empeſché par le baſtard legitimé, qui pretend ſucceder à ſon pere en tous ſes

Source : BIU Cujas

biens, meſmes ceux de ſon ayeul qu'il maintient eſtre confuz auec ceux de ſon pere, & la condition defaillir, ſouz laquelle le frere eſtoit ſubſtitué. Il dit que par la loy generalle de France fondee au droit des Romains, le fils legitimé par le Prince du conſentement de ſon pere luy ſuccede en tous ſes biens tant feudaux que roturiers: parce que les legitimez ne different aucunement des legitimes, & ſont faits ſiens heritiers, leur eſtant la tache & marque de baſtardiſe oſtee par la legitimation. *Iuſtinia. Nouel. conſt. 74. vel colla. 6. Quib. mod. natur. fil. efficiant. legit. &c. §. 1. inſtit. de hæred. quæ ab inteſt. l. 1. & fin. ff. de natal. reſtit. l. imperialis. C. de nupt. Doctores in l. Gallus. §. & quid ſi tantum. ff. de liber. & poſthum.* Auſſi le legitimé exclud tous les parens collateraux. & deſquels n'eſt beſoin d'auoir le conſentement en la legitimation, non plus qu'en l'adoption, ou arrogation, *l. cum adoptio. ff. de adopt. l. 1. § ſuos hæredes. ff. de ſuis & legit. hæred. Doct. in d. §. & quid ſi tantum. & in d. Nouel. 74. cap. 1. ext. qui filij ſint legit.* Si donc le legitimé eſt de pareille qualité & droit que le legitime, il eſt ſans doute comprins en la condition, s'il decede ſans enfans, & fait ceſſer la ſubſtitution, ores que ces mots de loyal mariage, ſoyent exprimez au teſtament: parce que la legitimation le rend tel, que s'il euſt eſté né de loyal mariage, comme auſſi portent expreſſement les lettres du Roy: Et ſont de ceſte opinion *Ioan. Andre. in add. ad Specula. de ſucceſſ. ab inteſta. §. fin. Bald. in l. Gallus. §. ſi eius de liber. & poſthum. Alexand. in l. generaliter. §. cum autem. C. de inſtit. & ſubſtit. Imola in l. ex facto. de vulg. & pupil.* D'auantage le Prince peut legitimer au preiudice du ſubſtitué, & n'eſt beſoing l'appeller à l'enterinement des lettres de legitimation, comme tiēt *Alexan. conſ. 2. vol. 1.* d'autāt qu'il peut auſſi legitimer au preiudice du droit acquis à vn tiers, meſmes ſans cauſe, & ſans appeller celuy qui y a intereſt, *Bald. in l. 2. C. de iur. & faict. ignorantia: & in l. Deo nobis. C. de epiſcop. & cleric. Paul. Caſtre. in d. §. & quid ſi tantum. & conſ. 227.* Autrement la legitimation ne ſeroit entiere, & puis qu'il eſt enfant, & fait legitime, il doit ſucceder à ſon pere ſans ſeparation de biens, d'autant que ce n'eſt qu'vne heredité, eſtans tous les biens de l'ayeul auquel le pere a ſuccedé, confus & meſlez auec les ſiens. Ce que demonſtre aſſez la vulgaire definition de l'heredité, *in l. nihil eſt. de verb. ſignific. & l. Bonorum. eod. tit.* & de heritier, *l. Quædam ſunt. §. 1. de edend. l. hæres. de acquir. hæred. l. hæredem. ff. de diuerſ. regul. & al. ſimil.* Il me ſeroit facile à ce propos d'amaſſer pluſieurs autres raiſons & authoritez communes: Mais ie ne ſuis de ceſte opinion, ains eſtime que le ſubſtitué exclud le legitimé. Car la legitimation obtenuë du Prince tend plus à rendre capable le baſtard des droits & honneurs legitimes, qui n'appartiennent que aux vrais citoyēs, deſquels le Prince peut diſpoſer & diſpenſer, qu'a le faire participant des biens de ceux qui ne le recognoiſſent pour parent legitime. C'eſt le mariage honneſte, qui fait les alliances & parentez, mais la deſreiglee volupté laiſſe vne tache au baſtard, laquelle luy eſt effacee par la legitimation, non toutesfois que par icelle il obtienne plain droit de lignage & parenté (noz Docteurs diſent, ſuite) ains ſeulement

Source : BIU Cujas

lement en partie,& pour le regard de la perſonne du pere,qui a obtenu ou conſenty ſes lettres de legitimation:& non des autres parẽs qui n'y ont preſté conſentement: tellement que le legitimé ſuccede ſeulemẽt à ſon pere,& non aux couſins & autres parens,auſquels auſſi il n'eſt fait lignager : comme nous diſons *de adoptato & adrogato. l. penul. §. & ideo ſancimus. C. de adop. §. ſed. inſtit. eod. tit. l. fin. in fin. C. de natur. lib. Iuſt. nouel. 74. 89. & 117.* & à ce propos *Bened. in c. Raynutius, in verb. & vxorem.* dit *quod legitimatus non ſuccedit niſi ſolo patri, & non cæteris parentibus, imò nec proprio fratri. Vnde conſtat ipſum non eſſe omnino agnatum, neque filium-familias aut ſuum dici poſſe, imò nec legitimum niſi ſolo patri: ab aliis vero omnibus agnatis & cognatis, qui eius legitimationi minimè conſenſerunt, planè alienum eſſe.* Auſſi par le droit des feudes, il ne peut ſucceder aux fiefs. *c. nat. ſi de feud. fuer. controuerſ.* Ne peut donc la legitimation auoir eſté faite au preiudice du ſubſtitué : par ce que le droit luy eſtoit acquis incontinent apres la mort du teſtateur, meſmes du viuant de ſon frere, pere naturel du legitimé, par le moyen de la ſubſtitution, de laquelle apparoiſſoit l'eſperance, comme eſcrit *Bart. in l. is poteſt. de acquiren. hæred.* Si le pere, à la requeſte, ou du conſentement duquel la legitimation eſt obtenue,ne peut preiudicier aux autres parens, auſſi la legitimation ne leur peut nuire,meſmement à ceux qui luy ſont ſubſtituez, leſquels n'ont eſté appellez à la legitimation. *Alexand. conſil. 25. 67. & 94. prim. volum. Anchar. conſil. 428. Doct. in d. §. & quid ſi tantum.* C'eſt la ſemblable queſtion qui ſe traicte *de Patrono, & filiis patroni, ſine quorum conſenſu libertus non poteſt natalibus reſtitui: quia eis quanta bonorum liberti debetur quæ per natalium reſtitutionem auocatur. l. penul. & fin. de natalib. reſtit.* & au meſme propos fait *l. non ita Diuus. de adopt.* D'auantage pour la meſme raiſon, le pere qui lors des lettres de legitimation obtenuës a des enfans naturels & legitimes,s'il veut que ſon baſtard legitimé ſuccede auec eux, il conuient qu'il les face appeller, & qu'ils donnent conſentement à la legitimation : autrement le baſtard legitimé ne ſuccedera auec eux, ores qu'aux lettres de legitimation ſoit faite mention d'eux. *d. nouel. conſtit. 74. vel quib. mod. nat. effic. ſui. §. ſi quis ergo. l. fin. C. de natur. lib. ca. Lator. ext. qui fil. ſint legit.* Il eſt tout vulgaire que les reſcrits & mandemens des Princes ne ſe peuuent impetrer au preiudice d'vn tiers, meſmement cõtre vn teſtament,& expreſſe volonté du teſtateur. *l. ſi teſtamentum. C. de teſta.* Mais le teſtateur a bien exprimé ſa volonté quand il a mis ceſte clauſe, qu'il ſubſtituë reciproquement ſes enfans l'vn à l'autre, au cas que l'vn d'iceux decede ſans enfans nez en loyal mariage : le baſtard, ores qu'il ſoit legitimé,ne peut eſtre dit né en loyal mariage : tellement que defaillant la condition portee par le teſtament,l'ouuerture eſt faite au ſubſtitué:car autres ne ſont comprins en la condition que les enfans nez en loyal mariage. *Iuxt. l. cum prætor. in principio. de iudic.* Et à fin de reſpondre à ceux qui ont voulu prendre argument du legitimé par mariage,ſuyuãt l'opinion de *Bald. conſi. 329. volum. 2.* celuy qui eſt ſeulement legitimé par lettres du Prince,ne ſe peut dire né en aucun mariage,& paraduenture

Source : BIU Cujas

ture, il eſt (comme diſoit vn ancien) l'enfant du peuple : tellement que ſeroit du tout contreuenir à la volonté du teſtateur, qui ſemble auoir eu en haine les enfans d'amoureux & deſloyal acqueſt, ſi le baſtard legitimé eſtoit comprins en la condition des enfans nez en loyal mariage. *Iuxt. c. innotuit. de elect. Doct. in cap. tanta. qui filij ſint legit. Alexand. in l. generaliter §. cum autem. C. de inſtit. & ſubſtit.*

Si le teſtament leu par le Notaire en la preſence de teſmoins au teſtateur, qui n'a fait autre reſponſe que ouy, au Notaire, luy demandant ſi c'eſtoit ſon teſtament, eſt vallable.

XLV.

SElon le fait propoſé & prouué : Quelqu'vn affoibly de maladie, de laquelle peu de tẽps apres il ſeroit decedé, requis par ſa garde, (qui depoſe que d'elle meſme, & ſans la priere & inſtigation d'autre de ce faire l'auroit requis) de faire teſtament, il l'enuoye querir vn Notaire, & teſmoings en tel & plus grand nombre qu'il n'eſtoit requis par la couſtume. Le Notaire entré auec les teſmoings en la chambre du malade, trouue vn papier ſur la table en forme de teſtament, que la garde par ſa depoſitiõ a dit n'auoir veu quãd elle ſeroit ſortie d'aupres le malade, lequel neaumoins elle auroit laiſſé ſeul: la minute repreſentee, ne ſe trouue eſcrite de la main du teſtateur, ne de ceux denommez au teſtament, ne d'autre perſonne, dont l'eſcriture ſoit cognue. Le Notaire penſant que ce fuſt le teſtament que vouloit faire le malade, luy dit, & demande ſi c'eſt ſon teſtament: lequel reſpond ſeulemẽt ouy, & decede le iour meſme. Les teſmoins depoſent ainſi du fait, & que le teſtateur dit aſſez haut, ouy: tellement qu'ils l'entẽdirent bien tous. La queſtion eſt ſi le teſtamẽt eſt vallable. Le premier iuge duquel eſt appel, l'a ainſi iugé. Car le Notaire par l'acte & inſtrument qu'il a deliuré, certifie que le teſtateur a ainſi teſté, & partant ne conuient diſputer de la validité d'iceluy, parce qu'il eſt preſumé eſtre vallable, & ſolennellement fait. *l. ſi poſt diuiſionem. & ibi Bart. C. de iur. & fact. ignor. l. cum precibus. C. de probat. Bald. in c. 1. §. inſtrumentum. de not. feud.* & ores qu'il ſoit prouué que le teſtateur n'ayt reſpõdu que ouy, au Notaire l'interrogeãt, toutefois le teſtament n'en eſt moins vallable. *gl. in l. iubemus. C. de teſtam.* & ſuyuent communement ceſte opinion les interpretes du droit Romain, tant *in d. l. iubemus.* que *in l. heredes palam. Qui teſtam. face. poſ.* & le Notaire & les teſmoins ſont eſtimez auoir eſté requis, puis qu'en leur preſence le Notaire a leu le teſtament au teſtateur, & qu'il luy a demandé s'il l'entendoit ainſi, ou ſi c'eſtoit ſon teſtamẽt (car les teſmoins en depoſent diuerſement) & qu'il a reſpondu, ouy: auſſi que le Notaire a requis les teſmoins en la preſence du teſtateur, ſelõ ce qui eſt traicté par la *gloſ. in auth. rogati. C de teſta. & in l. 1. ff. de negot. geſt.* qui eſt ſuyuie par *Salicet. in d. auth. rogati. Paul. Caſtr. d. l. heredes palam. §. in teſtamentis. Alexand. in l. 1. C. de eden. & conſ. 33 volum. 3.* Mais il me ſemble qu'il a eſté mal iugé, & que tel teſtament eſt nul. Car il eſt prouué par le proces, que

que le defunct, lors que le pretẽdu testament luy fut leu, estoit proche de la mort, & n'auroit depuis longuement vescu, ains seroit decedé le iour mesme: tellement que la responce qu'il a faite, disant seulement, ouy, demonstre assez l'infirmité de son esprit, qui le rendoit incapable de tester. *Cynus in d.l. iubemus*, & comme il est escrit *in l. 2. ff. Qui testam. facere.* Et combien que la suggestion de ceux denommez au testament ne soit amplement descouuerte, & verifiee, toutesfois les indices sont si grands, qu'on ne scauroit autrement iuger que tel testament n'ait esté apporté & mis sur la table de la chambre du defunct, par ceux qui en profitent. Car il n'appert ne par escrit ne par tesmoins que le testateur ait eu intention de faire tel testament, & n'a de luy-mesme enuoyé querir le Notaire, ne declaré à luy ou à aucuns des tesmoins ou à autres que sa volôté fust telle, que porte ledit pretendu testament: tellement que sa responce si simple procedant d'vn homme affoibly de maladie, & infirme d'entendement, ne peut valoir disposition testamentaire, comme dit *Ioan. Andr. in addit. ad Speculat. de testam. §. 1. vers. quod si is qui, &c.* Et si telle forme de fabriquer testamens estoit receüe seroit faire ouuerture aux falsifications, lesquelles se commettent plus souuent en tels actes, tant parceque l'homme proche de la mort consent & accorde facilement, & d'vn seul & leger signe, ou parolle debile à ce qu'on luy demande, que d'autant qu'apres sa mort la preuue est difficile de sa volonté, & auec *Ioan. Andr.* tiennent ceste opinion *Paul. Castren. in l. hac consultissima. C. qui testamen. fac. poss. Roman. in l. gerit. de acquiren. hæred. Alexan. & Aretin. in d. l. hæredes palam.* D'auantage on ne peut dire que le Notaire & les tesmoins ayent esté requis par le testateur: parce qu'il appert du contraire par le proces, d'autant que le Notaire de luy-mesme, & sans requeste du testateur luy auroit leu le pretendu testament, lequel partant est nul. *d. l. heredes palam. §. in testamentis. & l. hac consultissima. Doctor. in l. sciendum. de verbor. obligat. & cap. 1. de fide instru.* & n'y fait rien la presence du testateur, parce qu'il n'estoit en disposition pour bien entendre ce que lisoit le Notaire. *Bar. in l. 1. §. fin. de aucto. tuto. Bald. in l. 1. in fin. C. de bonor. possess. secundum tab. Alex. in l. 2. §. voluntatem. solut. matrim.* Aussi la diuersité que deposent les tesmoins de ce que le Notaire auroit demandé au defunct, les vns, s'il entendoit ainsi, les autres, si c'estoit son testament, rend l'acte du Notaire grandement suspect, *secundum glos. in l. 1. §. si quis neget. quemad. testam. aper. l. qui falsa vel varia. de testib. l. testium. C. eod. tit. Socin. cons. 229.* Et ores que l'homme proche de la mort puisse tester. *l. quoniam indignum. C. de testa.* toutesfois il faut qu'il ait volonté de ce faire, & dicte, au moins declare icelle au Notaire en la presence des tesmoins pour valoir testament, pour les raisons & auctoritez cy dessus alleguees.

Si la coustume qui exclud les femmes de la succession des fiefs quand y a des masles, s'estend aux masles descendans des femmes.

Source : BIU Cujas

XLVI.

PAr la coustume, de laquelle fait mention le discours qui m'a esté enuoyé, est porté, que les femmes ne succedent aucunement aux fiefs quand y a des masles, & par autre article, que les neueux succedent auec leurs oncles par souches. La dame decedee à intestat delaisse sa sœur viuante, & deux enfans masles d'vne autre sœur morte au parauant ses heritiers, qui font par la coustume deux souches. Elle laisse entre ses biens & les principaux quelques fiefs, desquels la sœur demande moitié, & les nepueux pretendant qu'elle en est exclusе par la coustume. En ceste questiõ y a deux points à traicter, le premier, si les masles des femmes ont pareil droict que ceux des masles pour exclure les femmes des successions, esquelles les masles leur sont preferez par la coustume: & l'autre si pour le regard des fiefs y a quelque droit *singulier* & priuilegé pour les masles des femmes: qui est l'ordre qui a esté *suyuy* par ceux qui ont respondu deuant moy, desquels toutesfois ie ne puis approuuer les opinions. Car ils soustiennent que les masles descendans des femmes sont comprins en la coustume, parce qu'ils sont masles. *iux. l. fin. C. de suis & legit. & authen. de hered. ab intest. l. cognoscere. §. liberorum. de verb. signifi. & l. 1. C. de cond. inser.* Aussi que le mot des masles est general, & semble que la coustume sans regarder aux noms & lignages a seulement consideré le sexe masculin, qu'elle a voulu preferer au feminin en la succession des fiefs, lesquels de leur ancienne & premiere origine ne pouuoyent escheoir & appartenir à autres qu'aux masles, & estoyent les femmes du tout incapables. *li. 1. titu. 8. de succes. feud. & tit. 24. quemad. feud. ad fil.* mesmes quand y a des masles. *cap. 1. de eo qui fib. vel hared. Et cap. 2. Episcop. vel Abb.* Car les enfans des femmes ne sont entierement hors de famille : *habent enim cognationem & ius sanguinis.* Nous auons plusieurs cas esquels les masles comprennent aussi ceux descendans des femmes, comme traitte *Ioan. Andr. in addit. ad Speculat.* duquel l'opinion est recitee & approuuee par aucuns Docteurs *in l. Gallus. §. nunc de lege. D. de lib. & posthum.* Dauãtage les nepueux viennent à la succession des fiefs de leur chef & non de leur mere, tellement qu'en ce cas ils sont comprins en la disposition de la coustume. *Cyn. & Bald. in authent. cessante. C. de legitim. hared.* Mais qu'ils viennent de leur chef. *Bartol.* le tient auec autres. *in l. Qui superstiti. de acquiren. hered. & in l. pactum. C. de collation.* parce que leur mere estant morte, ils succedent, non comme heritiers d'elle (*nec enim de eius successione agitur*) ains de leur tante: & partant luy doyuent seuls succeder aux fiefs suyuant la coustume. Et à ce propos on peut alleguer ce qu'escriuent *Angel. & Bald. in l. illam. C. de collation. & Paulus Castrens. in l. si defunctus. C. de legit. here.* Et pour le regard des fiefs ce qui est traitté *in §. Quinetiam. lib. 1. tit. 6. § similiter. de Capitane. qui cur. vend. &c.* Dont appert que l'intention de la coustume doit estre suyuie, & conuient prendre pour exprimer ce qu'elle a voulu & entendu, *iux. l. cum quid. D. si cert peta. l. talis. §. vlt. D. de pact.* Mais i'ay respondu au contraire pour les deux chefs de la presente question és termes de ladite

coustume

Source : BIU Cujas

couſtume & autres ſemblables. Car quand les couſtumes parlent des maſles, elles entendent de ceux qui tiennent en la ſucceſſion tiltre & nom de maſles, c'eſt à dire qui ſont en la famille, de la ſucceſſion de laquelle eſt queſtion. Mais la femme *tranſit in alienam familiam, & eſt familiæ ſuæ caput & finis. l. pronunciatio. & l. ſequen. D. de verb. ſignific.* & conſequemment les maſles qui viennent d'elle, *ſunt in alia familia, & veteri iure non habebantur adgnati: ſed cognati, atque poſt agnatos ad ſucceſſionem vocabantur:* comme tres-bien diſcourt Iuſtinian. *lib. 3 inſtit. tit. 1. & 2.* Ils ne peuuent donc auoir plus de droit & priuilege, que la femme, laquelle ils repreſentẽt: & partãt ce qui eſt ſingulierement octroyé aux maſles de la famille, n'appartient aux maſles nez de femmes. *arg. l. 1. de iure immunit. & l. vacatio. de munerib. & honor.* Si les femmes eſtans *excluſes* par la couſtume, leurs enfans maſles, qui ſont plus eſlongnez, doiuent auſſi eſtre exclus: *iux. l. ſi viua matre. C. de bonis mater. Paul. Caſtrenſ. Alexand. & alij in d. l. Gallus. § nunc de lege. & in l. ex facto. § fin. ad S. C. Trebelleian. text. in cap. 1. §. hoc autem notandum. qui feud. dar. poſſ.* à moindre raiſon peuuent ils auoir vn droit qui ſeroit deſnié à leur mere: laquelle ſi elle eſtoit viuante, ne pourroit empeſcher que la ſœur n'euſt la moitié aux fiefs, & ne ſuccedaſt eſgallement auec elle: & que telle ſoit l'interpretation de la couſtume, il en appert aſſez, d'autant qu'elle n'exclud les femmes des fiefs, ſinon quãd y a des maſles: partãt s'il n'y a des maſles, elles peuuent ſucceder en iceux. *§. filia. tit. de ſuc. feu. l. 1. § vlt. ff. de ventr. in poſ. mit. l. ambiguitatem. C. de vſuf.* alleguees par *Bart.* auec autres, *in l. vl. C. ad Tertyl.* où il diſpute de ces dictions, *donec, quamdiu, quoad, vel quo vſque.* Et par tous les autres articles de la couſtume parlans des maſles, elle entend ceux qui viennẽt des maſles, & que c'eſt en faueur de la parenté maſculine: meſmes en vn article, où elle dit, pour conſeruer les nobles familles: ce qui fait ceſſer tous les argumẽts contraires. Comme meſmes a tres-bien diſcouru *Paul. Caſtrenſ. conſ. 341.* Car combien qu'en quelques cas les maſles deſcendãs des femmes ſoyent comprins ſous le nom de maſles, il ne s'enſuit toutesfois que ce ſoit en tous cas, comme i'ay monſtré cy deſſus, & le traicte *Bar. in l. quia perſonale. ſol. mat. & in l. de conſtit. prin. Alex. conſil. 160.* meſmes contre le droit commun qui eſt le droit Romain, lequel pour ſa grand equité eſt ſuiuy & embraſſé de la plus grãd part des gens viuant politiquemẽt, s'ils n'ont couſtumes contraires: & encores pour leur interpretatiõ ils ont recours à iceluy. Auſſi la diuerſité de raiſon introduit diuers droits: parce que la cauſe qui prefere les maſles aux femmes és ſucceſſions des fiefs, ceſſe aux maſles venans des femmes. Car la premiere & plus ancienne inſtitution des fiefs, procede des armes, & conſequemment de la nobleſſe & ſplendeur des grands maiſons & familles qui prennent fin & changement aux femmes & en leurs enfans: tellement qu'à bien prendre en ceſte queſtion de fiefs le mot de maſles, il le faut entendre de ceux qui ſont du lignage maſculin, comme eſtime *Paul. Caſtren. in dict. conſ. 341.* Quant à ce qu'on dit que les nepueux viennent de leur chef, & non de leur mere, y a reſponſe, que telle opinion n'eſt approuuee

Source : BIU Cujas

de tous les docteurs: ains aucuns ont soustenu le contraire, parce qu'ils succedent par representation de leur mere. *Aret. in d. §. nunc de lege.* Mais quand telle raison auroit lieu, toutesfois elle ne seroit à propos, car il est seulement question si les masles des femmes auront plus grād priuilege que leurs meres. Pour conclusion, si en chose odieuse, qui est l'exclusion, les masles descendans des femmes qui sont excluses de succession, ne sont comprins au nom de masles, ains sont exclus, comme leurs meres, *quia exclusa radice excluduntur omnes* qui dependent *ab ea*, comme dit *Alexan. in l. illam. C. de collat.* Aussi ne doyuent ils auoir plus de faueur & priuilege que leurs meres, mesmes au preiudice de leurs tantes: parce que seroit assembler deux droits singuliers, ce que le droit facilement ne permet.

Si le mary lequel par la coustume retient & gaigne le dot sa femme mourant deuant luy, sans enfans communs d'eux, le peut aussi retenir, si la femme laisse enfans de son premier mary.

XLVII.

IE ne sçay comment ceux qui ont consulté deuant moy ont respondu, que le mary deuoit gaigner tout le dot: car la *l. hac edictali. C. de secund. nupt.* y repugne: & la solution qu'ils font à la raison & decision de ceste loy, qu'elle a seulemēt lieu pour le regard des conuentions, qui se font entre le mary & la femme, ne s'estend à la disposition de la coustume, comme dit *Bald. in l. ea lege. C. de condict. ob cauſ.* ne me semble suffisante, comme ie monstreray cy apres. Leurs autres raisons sont que la coustume n'excepte qu'vn seul cas, s'il y a des enfans communs d'eux auquel le mary ne peut retenir le dot, ce qui est statué en faueur non seulement des enfans, ains aussi du commun mariage, & pour le suruiuant s'il n'y a des enfans communs: tellement qu'il ne faut regarder si la femme a enfans d'vn autre mary, ains s'arrester aux termes expres de la coustume: & par argument qu'on appelle *à contrario sensu*, conclurre que s'il n'y a des enfans communs, le mary suruiuāt doit retenir & gaigner tout le dot: ce qui fait cesser la disposition. *d. l. hac edictali. Bal. in l. 1. in fin. D. de ser.* Car l'exception est de la reigle, & ayant lieu au cas excepté fait qu'en tous autres la reigle doit estre suyuie. *l. tribunus. § fin. de test. milit. l. nam quod. in fin. de penu. legat. tractat. in l. 1. de diuers. regu. iur.* partant ne faut restraindre ceste coustume au droit commun, auquel elle peut expressement ou taisiblement deroger. *doct. in l. omnes populi. de iustit. & tur. Bal. conſ. 444. volumine 2.* Aussi en interpretant autrement la coustume y auroit grand'absurdité, car ce mot, communs, seroit superflu, & les enfans du premier mariage, voudroyent entieremēt priuer le mary suruiuant du dot. Et ceste reigle est commune, que non seulement vne clause, ains aussi vn mot mis en quelque disposition, doit operer & auoir effect. *l. si stipulatus. in princip. de vsur. l. si quando. in princ. de legat. 1. Bald. in rub. C. de contrahen. empt.* Mais il me semble que la coustume voulant conseruer le droit des enfans communs, &

au

au cas de la ſuruiuance d'iceux aſſuiectir le mary à rendre le dot de ſa femme, a entendu reſeruer pareil droit aux enfans du premier mariage, pour la meſme raiſon : aumoins qu'il faut auoir recours au droit commun, comme on a accouſtumé faire, quād la diſpoſition de la couſtume n'eſt aſſez expreſſe. *l. 2. C. de noxa. & cap. cum dilectus. de conſuet.* meſmes quand elle eſt odieuſe: *Doct. in l. cunctos populos. C. de ſumma trinit.* cōme ſeroit celle de laquelle eſt queſtion, ſi par icelle les enfans du premier mariage eſtoyent excluz du dot de leur mere : auſquels la loy *hac edictali*, & autres ont voulu pouruoir. Auſſi que de droit les enfans doyuent ſucceder à leur mere. *l. 1. C. ad S. C. Orfic. & Auth. de heredi. ab inteſta.* Si autrement on interpretoit la couſtume, & qu'il y euſt des enfans du ſecond mariage, ils auroyent ſeuls le dot de la mere, ceux des premieres nopces en eſtans exclus : dont aduiendroit entr'eux vne inegalité, que la loy reprouue. *l. illud. in fin. C. de collat. & l. fin. C. commu. vtriuſque iudic. l. cum pater. §. euictis. de legat. 2.* Mais pour reſpondre à l'argument *à contrario ſenſu*, on peut dire, que ſouuent il cloche & ne conclut touſiours, meſmement quand le contraire eſt expreſſement ordonné par le droit commun, *nota. in l. ſi inter me & te. de except. rei iudic.* D'auantage puis que le mary ſuruiuant eſt exclus par les enfans communs du ſecond mariage, on ne ſçauroit alleguer raiſon ſuffiſante pour le preferer aux premiers enfans, auſquels la loy à voulu plus fauoriſer, qu'aux ſeconds *d. l. hac edictali.* Certainemēt il ſemble, que ce mot, communs, adiouſté à la couſtume ſoit perflu, au moins qu'il ſerue de peu: car quand on dit enfans, on entend ceux qui ſont communs à l'homme & à la femme, & nez d'iceux, *l. cum vir. de cond. & demonſt. vbi Bart. & al. Doct. in l. ſi inter. de pact. dotal.* ou qu'il ſoit adiouſté pour plus grand' expreſſion, & afin de ſignifier par la couſtume, que les enfans, leſquels auroit le mary d'vne autre femme, n'appartiennent à la diſpoſition d'icelle, pour luy faire preiudice : parce qu'elle a voulu luy pouruoir, au cas qu'il n'y ait enfans de celle qui luy a apporté le dot. Ne faut donc eſtendre la couſtume au preiudice des premiers enfans: car la raiſon de la reſtraindre, eſt plus equitable & conforme au droit commun : ſelon ce qui eſt eſcrit *per gloſ. in c. conſtitutio. de elect. in 6.* Partant le mary ne peut retenir le dot, ains le doit reſtituer entierement aux enfans du premier mariage: comme eſtant le propre patrimoine de leur mere. *l. 3. §. ergo. ff. de minorib. & l quamuis de iure dot.*

Si on doit adiouſter foy à ce qui eſt eſcrit en marge d'vn teſtament par le Notaire : & de quelle peine doit eſtre puny celuy qui produit vn acte faux.

XLVIII.

VEu diligemment le procez, auquel eſt maintenu de faux vn teſtament produit par le defendeur heritier de celuy, au proffit duquel faiſoit l'addition adiouſtee en marge eſcrite & ſignee par le Notaire, pour raiſon de laquelle eſt interuenuë l'inſtance de faux: il ſemble que foy doit eſtre adiouſtee à telle additiō, ores que les teſmoings depoſent

Source : BIU Cujas

qu'ils n'en ont ouy aucunement parler au teſtateur,& qu'il n'apparoiſſe autrement qu'il euſt ordonné ce qui eſt contenu en icelle : & partant que le demandeur en faux doit eſtre debouté de ſes concluſions, comme a eſté iugé par le premier Iuge. Car l'addition faite en marge eſtant eſcrite par le meſme Notaire, & par luy ſignee, eſt eſtimee eſtre du meſme inſtrument, & ores qu'elle ne contienne, que le Notaire l'ayt adiouſtee de la volonté du teſtateur, toutesfois conuient y adiouſter foy, parce qu'il n'eſt à preſumer que le Notaire ait eſcrit faux: *Bal. in l. noſtram. C. de teſtamen. & in rubr. C. de fid. inſtrum. in l. Labeo. §. 1. de pact.* Auſſi que la preſomption eſt que le teſtateur s'eſtant à l'inſtant corrigé, auroit pareillement fait eſcrire telle addition par le Notaire par forme de correction. *vt notat. in l. ſi librarius. de diuerſ. regul. iur.* Car l'addition eſt vne condition adiouſtee à la clauſe du teſtament, qui grandement la corrige : & par le moyen de laquelle le pere du deffendeur ſe ſeroit attribué vn droit apres le decez de l'heritier inſtitué, lequel eſt repreſenté par le demandeur. Il faut donc eſtimer que ceſte addition fait partie du teſtament, & a eſté eſcrite & adiouſtee au meſme inſtant & contexte: ſelon ce qui eſt traicté par *Bart. in l. non ſolum. §. ſed vt probari. de oper. no. nunt. Lud. Rom. in l. in illa. de verb. obligat. & Felin. in cap. ex litteris. de fide inſtrum.* D'auantage apres la mort du Notaire qui ne ſe peut deffendre il n'eſt ſeur de croire les teſmoings, deſquels la facilité eſt grandement ſuſpecte. *l. teſtium. C. de teſtib.* Mais i'ay reſpondu qu'il a eſté mal iugé, & ne faut adiouſter foy à telle addition. Car ores que les teſmoings n'euſſent depoſé n'auoir rien entendu du contenu en icelle, toutesfois puis qu'elle n'eſt ſignee du teſtateur & des teſmoings, comme le teſtament meſme duquel elle fait partie, elle doit eſtre eſtimee pour nulle, d'autant que le Notaire en fin du teſtament ne fait approbation ne mention aucune d'icelle. *Paul. Caſtren. & Alexand. in l. ſi vnus. C. de teſtament.* & ne peut on dire qu'il ait adiouſté en marge ceſte addition par forme de correction, & alleguer *l. ſi librarius,* parce qu'elle parle d'vne coppie faite par erreur : ce que ces mots, *in tranſcribendis ſtipulationis verbis*, demonſtrent aſſez, & autres l'ont eſcrit deuant nous. Mais l'addition ſe trouue en l'original meſme & premiere minute, laquelle ſi le Notaire euſt faite en meſme inſtant, il euſt fait ſigner par le teſtateur & teſmoings: ſinon en fin du teſtament il l'euſt adiouſtee, auec vne marque pour auoir recours à la clauſe, de laquelle elle dependoit, pour n'en faire qu'vn acte & vne eſcriture: ce que n'ayant fait, il la faut prendre pour nulle, & adiouſtee par le Notaire quelque temps apres & par dol. Et pour ceſte cauſe, les *dd.* du droit Romain ont grandement reprouué telles additions, *Bartol. in l. imperator. de ſtatu homin. Bald. in dict. l. noſtram. l. ſi vnus. & in l. ea quæ. C. commun. vel epiſto. Decius & al. in dict. l. ſi librarius.* Car autrement ſeroit faire ouuerture & licence aux Notaires de changer & corriger les diſpoſitions des hommes, & s'en faire à croire. Et pour reſpondre à la preſomption qui ſemble eſtre pour le Notaire, outre les raiſons cy deſſus recitees, qui font plus forte preſomption, la preuue des teſmoings qui ſont denommez

au

Source : BIU Cujas

au teſtament & l'ont ſigné, ne rend ſeulement l'addition nulle: ains auſſi fauſſe: parce qu'ils depoſent n'auoir iamais entendu le teſtateur parler du contenu en icelle, ne veu la faire, eſcrire ne ſigner par le Notaire, tellement que nous ſommes és termes *l. iubemus. C de teſtament.* & n'eſt beſoin de diſputer ſi on aiouſtera pluſtoſt foy aux teſmoings, que au Notaire, parcequ'ils ont eſté approuuez par le teſtateur, & ſont cinq non reprochez. *l. ſi quis teſtibus. & l. teſtium. C. de teſtibus.* Dauantage quelque contract, teſtament, ou acte qui ſoit eſcrit & ſigné d'vn Notaire: toutesfois les loix reçoiuent la preuue de la verité. *l. 1. C. plus val. quod ag. l. nec ignorans. C. de don. & c. l. cum precibus. C. de probat. l. illicitas. §. veritas. ff. de offic. præſid. l. quoties. §. ſed ſi non in corpore. de hæred. inſtituen. l. errore. C. de teſtamen.* Toutesfois ie ne voudrois condamner le defendeur en la peine du faux, combien qu'il ait produit le teſtament contenant ceſte addition, & s'en ſoit aydé: parce que non ſeulement ſon ignorance l'excuſe, ains auſſi l'erreur qui l'a fait ſuyure & approuuer ce qui eſtoit eſcrit & ſigné par vn Notaire, perſonne publique, & puis qu'il n'y a dol, & que ſans dol le faux ne ſe commet. *l. nec exemplum. C. de falſis.* il eſt raiſonnable d'excuſer ſon ignorance, *l. ex maleficiis. § longe minus. de act. & obligat. l. generali. C. de tabul. lib. 11. l. verius C. de probat.* Auſſi *error potius quàm dolus præſumitur. l. penult. de his qui ſibi adſcrip. in teſtam. etiam in Notario. Bart. in dict. l. quoties. de hæred. inſtituen. & dd. in d l ſi librarius. ergo multò magis in hærede, cui nihil eſt quod imputetur,* ayant trouué ce teſtament entre les papiers de ſon pere, qu'il ignoroit eſtre vicieux. *iuxt. l. Si fideiuſſor ff. mandat.*

Si c'eſt crainte ſuffiſante que la menace d'vn Seigneur ayant puiſſance, pour faire caſſer & annuller vn contract.

XLIX.

PAr la preuue du proces, ſur lequel ſuis requis de donner conſeil, appert que durant les troubles & diuiſions ciuiles vn Seigneur ayant puiſſance & authorité, menace de parolles le demandeur de le ruyner s'il ne vend certain heritage au prix qu'il veut à quelqu'vn de ſes fauoris: il le vend, & apres la mort de ce Seigneur obtient lettres Royaux pour faire caſſer & annuller le contract, fondees ſur crainte. Aucuns ont eſté d'auis qu'il n'eſtoit receuable: parce que pour ceſte ſeule occaſion il ne pouuoit eſtre releué d'vn contract fait par luy eſtant maieur ſans force, & auquel n'y auoit deception d'outre moitié de iuſte prix. Car les ſeules menaces, qui ne ſont accompagnees d'exees & voyes de fait, ne ſont ſuffiſantes pour amener vne iuſte crainte, meſmes qu'il n'eſt prouué que le Seigneur fuſt couſtumier d'executer ſes menaces. *vt not. per Bartol. & al. in l. metum. & l. ad inuidiam. C. de his quæ vi. met. &c.* où les textes ſont expres. *Abb. in capit. 1. de officio delegat. & Imol. in c. cauſam matrimonij, eo. tit.* tellement que les deux doyuent eſtre concurrens, & les menaces & l'effet: & encores la crainte ne ſeroit vallable, ſi celuy qui a fait les menaces, n'auoit accouſtumé

d'vſer

d'vſer que de legeres battures, parce que l'Edict du preteur *requirit maiorem metum, vt mortis aut verberum. l. 3. & ſeq. D. quod metus cauſa.* Auſſi que le demandeur a receu argent pour la vendition par luy faite, & ne ſe ſcauroit plaindre, que d'vne petite diminution de prix, qui n'eſt conſiderable, *nec iuſtum inducit metum, quia non afficit corpus. cap. 2. quod met. cauſ. gloſ. in l. nec timorem. D. eod. tit. iuxta l. Proculus. de dam. inf.* D'auãtage il eſt verifié qu'à l'occaſion de ladite vendition ce Seigneur a fait quelques plaiſirs au demandeur aux plus grands troubles. Mais il me ſemble que nonobſtant toutes ces raiſons le demandeur eſt bien receuable. Car il eſt prouué que ce Seigneur auoit vne compagnie de gens d'armes, de laquelle ſon fauory eſtoit (comme on dit) l'vn des mẽbres, & parce que par prieres & commandemens il n'auoit peu induire le demandeur à vendre, il l'auoit fait viſiter rudement par aucuns de ſa compagnie, tellement qu'il n'y auoit eu ſeulement des menaces, ains l'effet auoit precedé: & ce que le demandeur auoit iniuſtement enduré, pour n'auoir obey à ce Seigneur, le faiſoit encores & plus iuſtement craindre apres ſes menaces, parce qu'il auoit la force en main, & que le temps eſtoit tres-dangereux. *d. l. metum. C. de his quæ vi. &c.* où les Empereurs diſent, *metum atrocitate facti probari, ſed quæ maior facti atrocitas eſſe poteſt*, que de faire piller & rançonner vn homme honneſte & paiſible, non pour autre occaſion, que parce qu'il ne veut vendre ſon heritage au plaiſir d'vn Seigneur? Ie pourrois à ce propos alleguer les loix Romaines, & ordonnances des Rois François & eſtrangers, pour monſtrer que tel acte n'eſt ſeulement outrageux, ains auſſi inique & grandement puniſſable. Mais ce lieu ne requiert ſi long diſcours, & encores moins le temps: & puis que la nobleſſe s'eſt rendue marchande, ayant perdu ſon luſtre & vray nom, & la diſcipline militaire eſt corrompue, ie ne ſcay qu'on doit plus eſperer de ces coureurs brigands (ainſi anciennement s'appelloyent les ſoldats) qui s'enrichiſſent des pleurs & lamentables depouilles des pauures citoyens, & non des conqueſtes & butins des ennemis. I'ay touſiours reſpõdu que les contracts extorquez principalement des payſans par menaces des gens d'armes ſont nuls & doyuent eſtre caſſez, car c'eſt vne iuſte crainte: parce que la plus grand part des gens d'armes non ſeulement rauiſſent les biens ains auſſi l'honneur des femmes & filles, & eſtimans tout leur eſtre permis font toutes ſortes d'excez aux hommes plus modeſtes, qui ne veulent leur obeyr & complaire, tellement que ſont cruels tyranneaux, qui ne s'eſtiment que d'autant qu'ils ſe font craindre: & ſont leurs menaces dangereuſes: *l. Fulcinius. §. 1. ex quibus cauſ. in poſſ. ea. & l. 1. C. ſi quis imp. maled.* & ſont à la confirmation de ce propos. *l. Si per vim. & al. ff. & C. eod. tit.* Ie ſcay bien *quod ex ſola dignitate metus illatus non præſumitur*: mais quand celuy qui fait les menaces, a puiſſance de les executer, *huiuſmodi metus non tantum reuerentialis eſt*, comme diſent les Docteurs *in l. 1. §. quæ onerandæ, ff. quar. rer. action. non det. ſed verus & iuſtus timor. Abbas in cap. fin. de appellat. Bart. in l. de pupillo. §. ſi quis ipſi prætori. ff. de oper. noui nuntiat. Alex. in l. interpoſitus. C. de tranſact. & l. ſi eum dotem. §. eo autem*

tempo

Source : BIU Cujas

tempore. ſoluto matrimonio. Et en ces queſtions conuient conſiderer les qualitez des perſonnes, à ſcauoir vn grand Seigneur & ſon fauory (que Froiſſart appelle Marmouſet) qui ont puiſſance ſur vn ſimple laboureur, marchant, ou bourgeois, & le peuuent faſcher & moleſter en diuerſes manieres, & pour legeres occaſions: qui ne dira leurs menaces eſtre aſſez fortes & vehementes, pour donner vne iuſte crainte, & telle qu'vn homme bien conſtant en ſeroit effrayé? Il n'eſt donc neceſſaire qu'il y ait concurrence des deux, à ſcauoir des menaces & de l'effet: puis que l'vn ſuffit, *l. plerunque. in fin. de iure dot.* De dire qu'il n'appert de deception d'outre moitié de iuſte prix, & qu'il n'y ſcauroit auoir qu'vne petite perte & diminution d'iceluy, qui a eſté recompenſee par les plaiſirs que le Seigneur a depuis faits au demandeur, il y a reſponſe: que le Preteur en ſon Edict reuoquant ce qui a eſté fait par force ou crainte, ne requiert telle leſion & deception d'outre moitié de iuſte prix: ains ſont tiltres diuers, ceux par force ou crainte, & pour deception, & les Iuriſconſultes & Empereurs qui depuis en ont eſcrit, n'en font mention ſouz ce tiltre: mais il ſuffit de prouuer que *per vim vel metum venditio extorta fuerit*: car la crainte a touſiours continué tant que ce Seigneur a veſcu, ayant eu touſiours puiſſance & auctorité, auquel le demandeur n'euſt oſé deſobeyr, meſmes à cauſe du temps, duquel la qualité & circonſtance eſt grandement conſiderable: *vt not. in l. in confirmando. ff. de confirm. tuto.* & les plaiſirs qu'il auroit faits au demãdeur, auroyent eſté ſi legers, qu'il ſemble les auoir pluſtoſt faits par maniere d'acquit (comme on dit) & pour monſtrer ſon auctorité, qu'autremẽt. Et pour le regard du deffendeur, fait contre luy *l. non intereſt. C. de his quæ vi, &c. l. metum. 2. ff. eod. tit.* Auſſi qu'il eſt verifié qu'il a eſté participant & autheur des menaces deſquelles il a proffité. *l. apud Celſum. §. Metus. de dol. & met. except.*

Si l'auancement fait à l'heritier par le teſtateur, vient en la reſtitution du fidecommis: & ores que le teſtateur ayt prohibé de l'aliener, ſi toutefois l'alienation faite par celuy qui n'en ſcauroit rien à l'ignorant, doit tenir.

L.

LE teſtateur n'ayant pour heritiers que deux freres, delaiſſe par preciput à l'vn quelque heritage, qu'il veut & ordonne qu'il prenne deuant, & outre ſa part hereditaire, que les Latins appellent *prælegatum, vel legatum per præceptionem*: qui ne ſont que meſme choſe: comme treſdoctement a remarqué ce treſ-excellent Iuriſconſulte & Preſident monſieur Briſſon, en ſon liure *de Verbor. ſignific.* alleguant pluſieurs textes, qu'on peut de luy apprendre. Et veut le teſtateur qu'il ne puiſſe le vendre & aliener, & par le meſme teſtament inſtituë ſes deux freres ſes heritiers vniuerſels en tous ſes autres biẽs, & les ſubſtitue l'vn à l'autre mourans ſans enfans, & au cas que tous deux decedent ſans enfans, veut que le dernier mourant reſtitue ſa ſucceſſion à ſon neueu, lequel il luy

Source : BIU Cujas

ſubſtitue,& fait autres degrez de ſubſtitution,dont à preſent n'eſt queſtion. C'eſt donc vne ſubſtitution fide-commiſſaire, comme parlent noz interpretes du droit Romain. Le frere aduantagé vend de ſon viuant ce qui luy a eſté prelegué:ſon frere qui l'a ſuruescu n'en a fait aucune inſtance: le neueu eſt appellé à la ſucceſſion de ſon oncle par ſa ſubſtitution,à cauſe que ſes deux oncles inſtituez ſont morts ſans enfans,il en fait pourſuitte contre celuy qui l'a acquis. Ceux qui ont reſpondu deuant moy, ont bien obſerué qu'il y a deux points en ceſte queſtion: l'vn ſi en la reſtitution du fide-commis vient ce qui eſt par preciput legué à l'heritier:& l'autre,ſi de la choſe ſubiecte à reſtitution ou prohibee par le teſtateur d'aliener, l'alienation faite par l'ignorant à l'ignorant doit tenir. Quant au premier poinct, ſans reciter les opinions contraires & repugnantes, ne diſputer pour & contre: *Il* me ſemble que tel aduancement fait par le teſtateur ne vient en la reſtitution du fide-commis, par le texte expres du teſtament, par lequel le teſtateur veut ſa ſucceſſion eſtre reſtituee à ſon neueu: Car le preciput, ou prelegué (i'enprunteray ce mot des Latins) n'eſt compris ſoubs le nom de ſucceſſion ou heredité. *l. Si Titius. de legat. 3.* Et ores qu'on allegue *l. Marcellus. §. quidam liberis. ad S. C. Trebel.* au contraire, qui a deceu ceux qui ont premierement conſulté,elle ne nuiſt en rien. Car elle parle quand le teſtateur *portionem ſimpliciter commemorauit*,ce qui s'entend *de portione hæreditaria*: auquel cas *præceptiones cenſentur fideicommiſſo comprehenſæ.* Mais au fait propoſé, le teſtateur a diſtingué le preciput de l'heredité, ne faiſant mention aucune de portion, tellement que quand il charge eſgalement ſes deux heritiers inſtituez, il n'entend auoir chargé l'vn plus que l'autre, & partant l'auancement qu'il a fait à l'vn ne vient au fide-commis, d'autant qu'il ne peut eſtre eſtimé portion hereditaire,& ainſi la qualité defaut,laquelle toutefois en toute diſpoſition eſt grandement conſiderable. *l.Titius.de teſtam. mil.& l.in delictis. §. ſi extraneus. de noxa. & l.2.de auro & argen.legat.* D'auantage,*d. §. quidam liberis*, parle d'vn partage fait par le teſtateur *inter liberos per præceptiones*,qui eſt vn cas du tout different de celuy qui ſe preſente: ce que declare aſſez le Iuriſcõſulte *in l.Titia. ff.ad legem Falcid.* Auſſi ſeroit contre la volonté & intention du teſtateur, s'il falloit reſtituer le preciput: car le teſtateur a voulu que ſon heritier l'euſt principalement, & outre ſa portion hereditaire. *Itaque iure retinet,id eſt,non reſtituit. l. in fideicommiſſi. §. cum Pollidius.de vſur.* Mais l'autre poinct ſemble plus douteux, car ores que le preciput ne ſoit comprins au fide commis vniuerſel, toutesfois aucuns ont ſouſtenu qu'il eſt ſubiect à reſtitution, à cauſe de la prohibition faite par le teſtateur de l'aliener, *vt tractatur in l. cum pater. §. cum inter. l. peto. §. prædium. de legat. 2. l. pater. §. filium. de legat.3. & in l.Qui Romæ. §. coheredes. de verborum obligat.* mais il ſemble que telle prohibition d'aliener n'induit vn fidecommis. *l. pater. §. mater.de legat.3.* parce qu'il n'y a clauſe fidecommiſſaire,ains ſeulement le teſtateur l'a miſe en la ſubſtitutiõ qu'il a faicte à ſes heritiers de ſa ſucceſſion:laquelle ſeule il rend ſubiecte au fide-cõmis,& non le preciput

legué

Source : BIU Cujas

lugé à ſon frere qui a vendu : dont appert qu'il a peu aliener *iuxt. l. vnum ex familia. §. ſi rem. de legat. 3.* D'auantage fait contre le nepueu demandeur, que ſon oncle qui a ſuccedé à ſon frere, lequel auroit vendu cognoiſſant la vendition n'en a fait aucune inſtance ne contradiction du viuant, ou apres le treſpas de ſon frere, ce qu'il euſt peu faire, ſi telle prohibition d'aliener euſt eu effect de fideicommis : *erat enim illi ſubſtitutus & prior vocatus l. cum ita. § in fideicommiſſo. de lega. 2. Authent. res quæ. vbi Doct. C. communia de legat. d. l. pater. §. filiam. d. §. coheredes. d. l. peto. § fratre. & l. quoties. C. de fideicomm.* qui ſont les textes qu'on allegue ordinairement en ceſte queſtion, & laquelle les Docteurs traictent en l'interpretation d'iceux. Toutesfois ſans entrer plus auant en ceſte diſpute i'ay reſpondu que l'alienation faicte de bonne foy par le frere de ſon preciput, ores qu'il fuſt ſubiect à reſtitution par ignorance à celuy qui en eſtoit auſſi ignorant, eſt vallable: & cõſequẽment le demandeur non receuable *l. fin. §. fin. de legat. 2. not. in. l. Marcellus. §. res quæ ad Trebel. & in l. fin. §. ſin autem ſub conditione. C. comm. de legat.* & encores ce §. *fin.* parle en plus forts termes, *nempè de prædio hereditario.* mais le cas qui s'offre, *eſt de prælegato*, que nous auons cy deſſus monſtré n'eſtre compris *hereditatis, portionisq; hereditariæ appellatione.* & le Iuriſconſulte *in d. §. res quæ.* demonſtre appertement que l'heritier peut aliener. Et de ceſte opinion ſont *Barto. in l. filius familias. §. diuit. de legat. 1.* & autres *dd in d. §. diui. in authent. res quæ. C. comm. de legat. Bald. in l. voluntas. C. de fideicommiſ* Ce que pareillement on traicte de *fundo dotali à à muliere ignoranti emptori vendito. Ioann. Fab. inſtitu. quib. alien. licet vel non. in princip. Ioan. Imol. in l. cum vir. de vſucap. Et Alexand. in conſ. 16. incip. ponderatis narratis in themate. 3. vol.* dit expreſſement que *alienatio ignoranti facta de reprohibita, aliẽnari valet. eſt enim bonæ fidei emptor, & res quam emit eſſe venditoris pleno iure cenſebatur.* Ne fait au contraire. *l. fin. §. ſed quia. & auth. res quæ. C. communia de legat.* Car ſans repeter ce que pluſieurs ont diligemment obſerué des nouuelles deciſions & conſtitutions de Iuſtinian forgees & reforgees par Tribonian à prix d'argent ceux qui ont mieux reſpondu de ceſte queſtion, ont interpreté Iuſtiniã de l'alienation faite par dol & contre l'expreſſe prohibitiõ du teſtateur entre ceux, qui la ſçauoyent bien: mais ſi elle eſtoit faite par ignorance à l'acheteur ignorant, elle ne ſe pouuoit reuocquer. *Paul. Caſtrenſ. in d. §. ſed quia. & al. dd. in d. l. Marcellus. §. res quia. & aliis in locis ſuprà commemoratis. Bart. in l. imperator § fin. de legat. 2.* & ſi ce lieu requeroit vne repetition, il ſeroit facile de tirer le texte *d. § fin.* à la cõfirmation de ceſte opinion. Toutesfois la difficulté ſemble dependre de la preuue de l'ignorance. Bartole en ce. § *fin.* dit *quod ſi heres fuit rogatus ſimpliciter de reſtituendo, & ſi quidem ignorabat ſe grauatũ, poteſt alienare, & tantum tenetur ad illud quod ad eum peruenit.* Il eſt verifié que le frere, auquel le preciput a eſté fait, eſtoit abſẽt lors que le defunct auroit teſté, & que par le partage qu'il auroit fait auec ſon frere & coheritier, luy ſeroit eſcheu ledit auancement & preciput, ſans faire aucune mention du teſtament: duquel quand il euſt eſté parlé, le partage euſt operé effect de

Source : BIU Cujas

renõciation au fide-commis. *Bartol. & al. add. in l. Qui Romæ. §. duo fratres. ff. de verb. oligat. arg. l. optimam. C. de contrah. & committ. ſtipul.* qui eſt encores vne raiſon contre le demandeur: lequel a ſuccedé aux deux freres ſes oncles, & partant tenu de leurs faits & promeſſes: & conſequemment non reueuable, d'autant qu'il ſeroit grand achepteur. *iuxt. l. vindicantem. ff. de euict. & l. cùm à matre. C. de rei vindicat.*

Si ceſte clauſe, quand elle ſera mariee, fait condition, & ſi eſtant adiouſtee au premier laiz eſt eſtimee eſtre repetee au ſecond.

L I.

LE deffunct par teſtemẽt laiſſe à ſa couſine, qui ne luy pouuoit eſtre heritiere, cent eſcuz quand elle ſera mariee ou quãd elle ſe mariera (ainſi porte le diſcours qui m'a eſté enuoyé) & plus bas *il ſubſtitue* à ſon fils mineur de xiiij. ans, qu'il auoit inſtitué ſon ſeul heritier, pupilairement ſon frere s'il decede deuant l'aage de puberté, & legue à ſa couſine trois cens eſcuz compris les cent premiers leguez pour la marier qu'il veut luy eſtre payez par le ſubſtitué. Le fils eſt mort deuant les xiiij. ans, les tuteurs de la couſine legataire demandent au ſubſtitué le laiz de trois cents eſcuz, cõme leguez puremẽt: il l'empeſche & contredit. La queſtion eſt ſi le premier laiz eſt conditionnel, & ſi la condition eſt eſtimee eſtre repetee au ſecõd. Quant au premier point ie ſçay qu'il y a diuerſité d'opinions. Mais il me ſemble, que ceſte clauſe, quãd elle ſera mariee, eſt vne vraye condition, comme ſi elle eſtoit exprimee par la conionction, ſi, *l. ſi Titio. ff. quando dies legat. ced. l. quodcunque. §. non ſolum. de verb. obligat.* & noz Iuriſcõſultes ont eſté de ceſte opinion. *l. hæc conditio. de condit. & demonſtr.* où Vlpian dit expreſſement qu'en ceſte eſpece, *filiæ meæ cum nupſerit*, y a condition, *& l. in teſtamento ita erat. 31. eod. tit.* & ne fait au contraire. *l. firmio. quando dies legat. ced.* par ce que l'eſpece eſt du tout diuerſe: d'autant que le laiz ou fidecõmis eſt fait purement & ſans condition: tellement que le temps de l'aage n'eſt prefix, que pour le payement du ſort & ſomme principale: on allegue encores. *l. ex his verbis. C. quando dies legat. &c.* Mais y a ſemblable reſponſe, que l'aage n'y eſt mis pour condition, ains pour dilation du payement, tellement qu'en ces deux eſpeces *non eſt adiecta conditio, ſed dies certa.* Encores fait moins contre ceſte opinion *l. ſi vſufructus. ff. eod. tit. ſunt enim duo legata ſub diſiunctione relicta, quorum vnum purum, alterum conditionale: hoc vero non impedit quominus illud debeatur, vt Accurſ. & Bartol. notant rectè.* Mais ceſte diſpute eſt clairement decidee par Iuſtinian, *in l. Sancimus. C. de nupt.* où il eſt eſcrit, *ſi quis nuptiarum fecerit mentionem in qualicunque pacto, non aliter intelligi conditionem eſſe ad implendam niſi ipſa nuptiarum accidat feſtiuitas: & non eſſe tempus miſpicendum in quo nuptiarum ætas acceſſerit. Eſt igitur conditionis non diei adiectio. l. cum teſtator. C. de teſtament. manumiſ.* Mais au fait propoſé, il ſemble que la condition ceſſe, parce qu'au ſecond laiz elle n'eſt repetee: *ſed tantum dictus eſt modus* pour la marier, *qui conditionem non inducit ideoque purum eſt legatum*: & pluſieurs Docteurs ſont de ceſte opinion *in l. Titio centum. §. Titio genero.*

de

Source : BIU Cujas

de condit. & demonstr. & consequemment que *præsenti die debetur*: parce qu'au second laiz y a condition si l'heritier institué decede dans les xiiij.ans ce qui est aduenu. *l.legata.de condi.& demonstrat.& l.si post.diem. §.sed si sub conditione. Quando dies leg.ced.* Mais la condition adioustee au premier laiz, n'est estimee estre repetee au second: tant parce que la substitution est pupillaire, & que le deffunct par son testament, demonstre qu'il vouloit plus fauoriser son fils s'il fust demeuré son heritier, que son substitué, l'ayant chargé de plus grands laiz enuers la legataire, sans adiouster la premiere condition, laquelle si elle sembloit estre repetee, rendoit le laiz inutile. *l.Seruo alieno. §.si ab impubere.de legat.1.* Que d'autant que la diuersité des choses, ores qu'il y ayt conuenance de personne, empesche telle repetition, *iux. l.si fundum.de contrah.empt.Bart. in l.repetendis.de legat.3.& in l. si ita stipulatus. §.Chrysogonus.de verb.obligat.* & à ce propos on allegue. *l.si cui serui. §. 1. de leg. 1.* où il est dit, *pater familias, qui à filio sub conditione legauit, à substituto purè repetiit, estatim voluisse à substituto dari.* Mais i'ay respondu que la condition sembloit estre repetee au second laiz, *cõditio enim apposita in quacunque parte testamenti reddit conditionale legatum. l. Quibus diebus. §. quidam Titio.de cond. & demonst.* & Paul Iurisconsulte dit expressement, *in l. Latinus Largus. de legat. 3. quod in eundem casum substitutæ videntur, in quem fidei commissum meruerunt, & licet purè substitutio facta sit, tamen sub eadem conditione facta videtur sub qua fidei-commissum.* Ce qui est plus appertement traicté par Papinian *in l. cum pater. §. ab instituto. de legat.2.* ou ayant respondu, *sed an confestim, an sub eadem conditione, voluntatis esse quæstionem*, il adiouste, *sed coniectura ex voluntate testatoris capienda mors instituti expectanda*, qui estoit la condition. Ce qui decide le present different: parce que la coniecture de la volõté du testateur est assez entẽdue, d'autant qu'au secõd, laiz, il dit pour la marier, & ores qu'il ne semble estre qu'vn moyen (que les Latins appellẽt *modus*) toutesfois souuẽt il est pris pour condition, & ainsi appellé. *l.2.in fin.de donat. l. Mæuia. de manu. test.l.Titio centũ.de condit.& demonst.l. liberto. §. Lucius.de annu.legat. & al. locis.* Et la commemorationem de mariage demonstre l'intentiõ du testateur auoir esté au second laiz, de repeter la condition, quand elle se mariee, partant. *Marcel.1. C. in libertate conditionem repetitam non videri ex voluntatis interpretatione respondit, quòd si alterius generis conditio esset, expectanda esset. l. fin. ff. de fideicommiss.libertatib.* Mais quand la legataire attendra l'euenement de la condition, elle pourra lors demander son laiz, lequel la condition ne rend inutile, ains seulement le suspend & differe: & pour ceste cause ne fait au contraire. *l. Seruo alieno. §. si ab impubere. de legat. 1. Neque etiam l.si cui. §. 1. ff. eod.tit.* Car *huiusmodi legatum sub modo factum, quod alij propter causam factum appellant, purè relictum dici non potest: nam etiam si confestim soluendum esset, præstari tamen cautio deberet de modo implendo, aut restituendo legato, l. cum in testamento de fideicommiss. libert. l. Mæuia. de manum. test. & l. liberto. §. Lucius. de ann. legat. quod in puro legato non obseruatur, l. 1. de cond. & demonst. l. si dies. quand. dies legat. l. omnia. de legat. 2.* Toutesfois comme i'ay dit cy

Source : BIU Cujas

deſſus & tres-bien Accurſe l'a noté *in d.l.ſi cui obſeruanda eſt mens teſtatoris.l.ſi quis à filio.l.licet imperator.eo tit. de legat.1.* Et ſans tirer argument des ſtipulations & contracts *ex l.Titia.§.idem. reſpondit.de ver.oblig.l. vlt. §.vltim.de reſcind.vendit.* nous auons pluſieurs textes, parlans de la repetition tacite des conditions *l.in repetendis. de legat.3.l.ſi pure tibi.eod.tit.l. auia.l.libertis.de condit.& demonſt.l.cum ſeruus.de condit. inſtit. & l.cum ſeruus de cond. & demon. & al.* Mais il eſt ſans doute, qu'il y a tacite condition ou pluſtoſt expreſſe, en ceſte clauſe, pour la marier *intelligitur enim ſi nuptiæ fuerint ſequutæ.l.ſtipulationem.l.plerumque.§.ſi ante.de iure.dot.l.4. de pact.* Puis donc que pour vne meſme cauſe le ſecond laiz eſt fait que le premier, il eſt indubitable que la meſme condition y eſt entendue, laquelle en ſubſtance eſt ſemblable à la clauſe du ſecond laiz. *l. penult. & authent.ſed tam neceſſe.C.de donat.ante nup Bart.in l. triticum. de verbo. obligat.ex præcedentibus enim ſequentia declarantur.l. qui filiabus. in princip. & l.ſi ſeruus plurium.§.fin.de legat.1.* Auſſi le teſtateur a repeté au ſecond laiz la ſomme leguee par le premier, *ea igitur in eundem caſum & (vt vulgo aiunt) cum ſua cauſa repetita cenſetur. Bart.in dict.l.in repetendis.de legat.3.l. 1.in princip.de publica.& in l.Seiæ.§.Caio.de fund.inſtr.* Ie pourrois à ce propos diſputer de la nouatiõ des ſtipulations cõditionnelles & laiz, mais il me ſemble auoir aſſez confirmé mon opiniõ & ſi aucuns plus obſtinément veulent contredire, ie les laiſſeray debattre en eux-meſmes.

Si le pere & le fils eſtant ſur mer en meſme Nauire periſſent enſemble & cependant la femme decede ſans enfans, qui ſera preſumé eſtre le dernier mort, pour ſucceder aux meubles, en la couſtume, qui porte que de deux conioincts par mariage le ſurniuant ſans enfans prend tous les meubles & acqueſts: & par autre article, que le pere ou la mere ſuruiuant à ſes enfans leur ſuccede aux meubles & acqueſts.

LII.

CEſte queſtion eſt tres-difficile mais pour obeir à la iuſte & honneſte requeſte des ſeigneurs, qui m'ont prié d'en dire mõ aduis, ie le declareray le plus briefuement & facilemẽt qu'il me ſera poſſible. Vn marchant qui s'eſtoit enrichy aux traffiques qu'il auoit faites ſur mer, meine ſon fils & ſeul enfant auec luy en vn voyage qu'il entreprend: mais ils font naufrage, & leur vaiſſeau rompu par tempeſte meurẽt enſemble, la femme cependant & depuis leur embarquement decedde: La queſtion eſt de ſçauoir qui ſera preſumé eſtre mort le dernier, pour ſucceder aux meubles, qui eſtoient grands: parce que tout le bien de ce marchãd n'eſtoit qu'en marchãdiſe & autres riches meubles. Les heritiers du mary les demãdent entieremẽt, & ceux de la femme auſſi. Car ou que le pere, ou le fils ſoit decedé le premier, ſi la mere eſt morte apres, par les deux articles de la couſtume, tous les meubles luy appartiẽnent, & conſequẽment à ſes heritiers: ſi au contraire elle eſt decedee deuant le pere, & le fils eſt auſſi mort deuant luy, les meubles auroyent appartenu au pere, & partant à ſes heritiers: mais ſi le fils eſt mort le dernier, les meubles ſe doyuent partir eſgallement entre les heritiers d'vn

Source : BIU Cujas

d'vn coſté & d'autre: qui a eſté l'opinion de ceux qui ont premieremẽt cõſulté. A l'aduis deſquels ie pourrois adherer, ſi tous trois eſtoyent decedez en meſme lieu, & d'vne ſorte de mort, toutefois ſe fondent ſur *l. Qui duos. §. vlt. & l. cum pubere. de reb. dub. in d. §. vlt.* auquel eſt coforme *l. cum pubere.* le Iuriſconſulte dit, *Si Lucius Titius cum filio pubere, quem ſolum teſtamento ſcriptum heredem habebat, perierit, intelligitur ſuperuixiſſe filius patri, & ex teſtamento heres fuiſſe, & filij hereditas ſucceſſoribus eius defertur, niſi contrarium approbetur.* Les parties ſont d'accord que le fils eſtoit aagé de plus de vingt ans, & en pleine puberté & force d'homme: mais n'eſt prouué qu'il ſoit decedé deuant le pere, ne que la mere ſoit morte depuis luy: tellement que ceſte voye ſembleroit plus equitable de partir les meubles entre les heritiers des deux coſtez, pour retrancher toute difficulté & doute: comme en autres cas les Iuriſconſultes ont cõſeillé de faire, & Paul dit tres-bien *quæſtionis decidendæ gratia. l. ſi inter. eod. tit. cum enim non conſtet quis nouiſſimus deceſſerit*, & ſoit beſoin aux demandeurs heritiers de la mere de prouuer leur intention, à ſcauoir qu'elle euſt ſurueſcu ſon mary & ſon fils, *quod tamen non probant, tutius eſt illud ſequi quod benignius eſt, l. ſemper. de diuerſ. regul. iur. ant. l. cùm in teſtamento. de reb. dub. & aliæ quædam conueniunt.* En quelques eſpeces pour l'icertitude du dernier mort, les Iuriſconſultes ont eſtimé que ne l'vn ne l'autre ſeroit reputé auoir ſurueſcu: & partant que de nul d'iceux les heritiers pourroyẽt rien pretendre. *l. Quod de pariter, & l. ſequ. ff. de reb. dub.* Mais pour le regard du pere, ou de la mere, & l'enfant ils ont fait ceſte diſtinction, que ſi le pere ou la mere meurt enſemble auec ſon enfant n'eſtant paruenu à la puberté, & n'apparoiſt qui ſeroit decedé le dernier le pere, ou la mere eſt eſtimé auoir ſurueſcu: ſi au contraire l'enfant eſtoit en puberté, il eſt reputé eſtre mort le dernier, & auoir ſurueſcu à ſon pere, ou ſa mere. *d. l. Qui duos. §. Si cum filio. l. cum pubere. & l. ſeq. eod. titu.* De ceſte diſtinction pluſieurs interpretes ſe ſont efforcez de rendre la raiſon: Mais i'ay veu iuger par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, pour le Bailly de Coulommiers, que les enfans, qui tous eſtoyent impuberes, meſmes aucuns encores à la mammelle, ont eſté reputez auoir ſurueſcu leur mere, en ce cruel maſſacre, qui fut commis par aucuns voleurs en ſa maiſon à Paris: tellement qu'il eut tous les meubles, comme heritier de ſes enfans: autrement n'euſt eu que la moitié, ſi la mere euſt ſurueſcu à iceux, par ce que ils n'euſſent eſté ſes heritiers. L'amour & affection paternelle eſt grande enuers les enfans, & telle qu'on eſtime facilement, qu'en vn danger le pere & la mere expoſerõt leurs perſonnes pour ſauuer la vie de leurs enfans. *l. iſti quidem. in fin. ff. quod met. cauſ.* & que telle affection n'eſt moindre enuers les impuberes, que ceux qui ſont en pleine puberté. Ie ſcay bien auſſi que pluſtoſt les petits enfans qui ne ſont pourueuz de force s'effrayent n'ayãs puiſſance de reſiſter aux perils, qui a eſté l'vne des raiſons de la diſtinction traictee par les Iuriſconſultes. Mais en crime & malefice ie voudrois ſuyure l'equité de l'arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris: parce que les voleurs & meſchãs s'addreſſẽt pluſtoſt

à tuer

Source : BIU Cujas

à tuer, & maſſacrer ceux qui leur peuuent reſiſter: & la vehemence de l'amour du pere, ou de la mere, qui voit l'eſpee deſgainee, l'incite & encourage à ſe deffendre & ſes enfans: tellement qu'il eſt à preſumer, que les enfans ont eſté les derniers tuez. Mais pour reuenir à noſtre queſtion, ceux qui ont conſulté pour les heritiers du pere, ont allegué l'opinion d'aucuns, qui ont eſtimé, comme recite la *gloſ. in l. ſi poſſeſſor. ff. de religioſ. & ſumpt.* que l'homme & la femme periſſans enſemble, eſt preſumé la femme eſtre morte la premiere: toutefois ceſte opinion ne eſt ſeure, & peut eſtre refutee par l'auctorité des Iuriſcõſultes. *l. ſi inter virum. de reb. dub. & l. cum hic ſtatus. §. ſi ambo. ff. de donat. inter vir. & vxor.* Auſſi elle ne fait à propos, par ce que l'homme & la femme ne ſont morts enſemble, ains en diuers lieux, & diuerſement. Pour concluſion, il me ſemble qu'il faut preſumer que la femme a ſurueſcu à ſon mary & à ſon enfant: & partant que ſes heritiers doyuent ſeuls auoir tous les meubles deſquels eſt queſtion: car il eſt prouué qu'elle demeurant en la ville a veſcu deux mois apres l'embarquemẽt de ſon mary & de ſon enfant, deſquels on n'a depuis iceluy aucunement ouy parler, ſinon quãd on a entendu les nouuelles du naufrage, & toutefois n'eſt verifié quand il ſeroit aduenu. Car ſi comme dit le Iuriſconſulte *in l. cum hic ſtatus. §. ſi ambo. de donat. inter vir. & vxo. cum ambo ab hoſtibus ſimul capti ſunt, tẽpus ſpectandum eſt captiuitatis, quaſi tunc defecerint*, à plus forte raiſon faut il en nauigation ſur mer, quand il appert du naufrage, prendre & regarder le temps du partement, à cauſe des tempeſtes, & dangers qui aduiennent. Auſſi la raiſon *l. ſi inter virum.* fait pour la femme & ſes heritiers: car puis qu'il n'eſt prouué que le pere & le fils ſoyent morts apres la femme, il conuiẽt preſumer qu'elle qui ſeroit demeuree en lieu non expoſé à tels dangers & perils, qu'eſt la nauire ſur mer, auroit ſurueſcu, ce qui eſt encor confirmé *per d. l. ſi poſſeſſor. §. 1.* à fin que le droit appartenant à la femme luy ſoit conſerué. Auſſi toutes les coniectures qui ont fait eſtimer à noz Iuriſconſultes en ces eſpeces des enſemble mourans, que l'vn auroit ſurueſcu l'autre, font pour la femme & ſes heritiers: & celles qui au contraire les ont fait reſpondre, que l'vn ne l'autre n'eſtoit preſumé auoir ſurueſcu, n'ont lieu en ce cas: Car la verifimilitude & preſomption eſt plus grande pour la femme eſtant en lieu tranquille & de ſeureté, que pour ceux deſquels la vie eſtoit abandõnee à infinis dangers: tellement que l'incertitude qu'on pourroit alleguer en autres eſpeces, ceſſe en la preſente, & me ſemble que celuy qui conſiderera la raiſon *d. l. Qui duos. in princ.* ne doutera de mon opinion. Le Iuriſconſulte, *in ea ſpecie, qua Titius ei ſubſtitutus eſt, qui ſupremus moritur, cum duo impuberes filij heredes inſtituti ſint, amboq; in naui ſimul perierint, reſpondit ſubſtitutum ad hereditatem admitti, nec referre vter nouiſſimus deceſſerit, cum ſatis ſit eos deceſſiſſe, & ſubſtitutus poſt vtriuſque mortem à teſtatore vocatus ſit ad hereditatem.* Auſſi ne faut diſputer ſi le pere ou le fils eſt decedé le premier: car en l'vn & en l'autre cas, c'eſt à dire, ou que le fils ſoit mort deuãt le pere, ou que le pere luy ayt ſurueſcu, la mere par l'vn ou l'autre article de la couſtume du pays doit auoir tous

les

les meubles,& partant ſon droit eſt le plus certain. Ce qui eſt encores plus appertement confirmé *per l. Si eius. D. ad Trebell.* où le I. C. prefere la mere aux plus proches parens des enfans, *in ea ſpecie, ſi eius, qui nouiſſimus ex filiis mortuus eſt, partem hereditatis propinquo voluit pater reſtitui, & ſimul fratres diem ſuum obierint:* & dit, *propinquum, ſi non oſtenderit, quis nouiſſimus obiiſſet, ad partem hereditatis non admitti. ſed matrem ex Tertulliano ſenatuſconſulto ad vtriuſque hereditatem admitti conſtat.* Si donc les heritiers du coſté paternel, leſquels en leur exception *partibus actoris funguntur*, ne verifiant que le fils ſoit mort apres ſon pere & ſa mere, *ad partem hereditatis admitti non debent*, ains comme la mere luy ayant ſeule ſuccedé, laquelle auſſi par la meſme couſtume eſt ſaiſie de la ſucceſſion de ſon fils, comme plus proche heritier aux meubles & acqueſts, ſes heritiers qui la repreſentent, doyuent ſeuls auoir les meubles, leſquels auſſi ſont touſiours demeurez en la poſſeſſion de la deffuncte, iuſques au iour de ſon decez: & s'il n'y a preuue au contraire, ſont preſumez eſtre de ſon heredité: & conſequemment ſes heritiers en ſont poſſeſſeurs de droit: *Ideoque pro illis eſt præſumptio, & aliis onus probandi incumbit, vt tradit Bartol. in d. l. ſi inter. & ſequuntur Imola. Rapha. l. Cuman. in l. ex facto. §. ſi quis autem. D. ad Trebellianum.* & lequel §. *ſi quis autem.* confirme encores d'auantage ceſte opinion par l'argument qui s'en peut induire, *quia non eſt verum inquit I. C. filium eius ſuperuixiſſe: & in dubio*, puis qu'il n'appert que le mary ayt ſurueſcu à ſa femme, il faut preſumer par les raiſons cy deſſus recitees, qu'elle eſt morte la derniere. Les deffendeurs heritiers du coſté paternel retenoyent de force les meubles,& l'action eſtoit en forme de reintegrande, à fin de les rẽdre & reſtablir aux demãdeurs, comme heritiers de la femme. Ie pourrois à ce propos amener la diſtinction de Bartole, qu'il fait entre la diſpoſition de l'homme & celle de la loy, & plus ſimplement traicter ceſte queſtion, mais qui voudra en voir d'auantage, la 10. conſultation ou reſponſe de celles leſquelles i'ay eſcrites en Latin pourra l'en rendre content. I'ay entendu que ſuyuant mon aduis a eſté iugé au Parlement de Malines en Flandres.

De l'hypotheque du dot de la femme, & de celuy qui a baillé argent pour acheter la choſe hypothequée.

LIII.

IE ne parle du fonds ou heritage dotal, par ce que par la loy Iulie le mary ne peut l'obliger ny aliener. *l. lex Iulia. D. de fund. dotali.* Mais en l'eſpece qui m'a eſté propoſee. Le pere par contract de mariage promet deux mil florins en dot à ſa fille, le mariage n'eſt ſi toſt parfait, ains les fiançailles durent quelque temps, & le iour precedant les nopces le mary fait quittance des deux mil florins, qu'il confeſſe auoir receuz de ſon beau-pere futur pour le dot de ſa fille. Ce pendant il fait pluſieurs debtes & obligations, comme auſſi auparauant le contract de mariage il s'eſtoit obligé enuers pluſieurs creanciers, & pour diuer-

Source : BIU Cujas

ſes cauſes. Il meurt ayãt eſté quelques annees marié. Ses creanciers fõt ſaiſir tous ſes biens, la vefue s'oppoſe, pour la reſtitution de ſon dot : & ſur la preference y a procez. Les premiers creanciers qui ont expreſſe hypotheque deuant le contract de mariage veulent preceder la vefue, comme ceux auſſi qui ont hypotheque deuant le payement du dot, leſquels encores debattent la quittance, comme n'eſtant qu'vne ſimple & nue confeſſion d'auoir receu. Il y en a vn, qui pretẽd deuoir eſtre preferé pour le regard d'vne maiſon, pour acheter laquelle il a preſté des deniers, meſme eſt interuenu au contract de vendition, & s'eſt fait ſpecialement & expreſſement obliger la maiſon pour la ſeureté & hypotheque de ſes deniers. Mais la vefue maintiẽt que tant par hypotheque priuilegee, qu'expreſſe de ſon dot elle doit preceder. Ie traicteray premierement la queſtion du creancier qui a preſté argent pour acheter la maiſon, lequel aucuns qui ont conſulté deuant moy, n'eſtiment auoir droit de preference, & encor moins pour le regard du dot de la femme, & à ceſte fin alleguent, *Authen. de æqual. dot. §. his conſequens eſt, collat. 7. ſiue nouel. 97.* où Iuſtinian dit expreſſement, *vt quamuis alterius pecuniis, aliquis comparaſſe agrum, aut etiam prædium emiſſe videatur, nequeant tamen id genus priuilegia mulieribus opponi.* Et quant aux creanciers ayans expreſſe precedente hypotheque, pour monſtrer qu'ils doyuent preferer ce creancier priuilegé s'aydent de l'argument, *l. quod quis nauis. D. de bonis auctorit. iud. poſſid.* où le Iuriſconſulte eſcrit, *Quod quis nauis fabricandæ, vel emendæ, vel armandæ, vel inſtruendæ cauſa, vel quoquo modo crediderit, vel ob nauem venditam petat, habet priuilegium poſt fiſcum : ſed fiſcus priuato creditori tempore anteriori expreſſæ hypothecæ ius habenti cedit. l. ſi pignus. D. qui potior. in pigno. habeant. & l. 4. C. eod. tit. itaque huiuſmodi creditor antiquioribus ius expreſſæ hypothecæ habentibus cedere debet.* Mais ie ſuis de contraire opinion, & eſtime que *d. Authen. de æqualit. dot. §. his conſequens. & l. quod quis nauis.* ſe doyuent entendre *de priuilegio quod tacitam hypothecam producit : nec enim res ex nummis pigneratis empta ob hoc ſolum pignerata eſt, quod pecunia pignerata erat. l. idemque eſt. in fin. D. Qui potior. in pigno. ergò multo minus ſi tantum pecunia mutuo data ſit ad illius rei emptionem, vt notat Bartol. in l. interdum. eodem titu.* Mais en la preſente eſpece, *pecunia non tantum mutuo data eſt, verum etiam conſtat rem ex ea comparatam fuiſſe. d. l. Idémque. & pignori ſpecialiter obligatam: ideoque creditor ille omnibus etiam prioribus anteferri debet*, comme il eſt expreſſement decidé *in l. licet. C. qui potior. in pigno.* principalemẽt pour le regard de la maiſon qui a eſté achetee de ſes deniers : car quant aux autres biens n'y auroit apparence de le preferer. Certainement la femme & les precedens creanciers n'ont occaſion de s'en plaindre: par ce que ſans l'argent de ce creancier, la maiſon ne fuſt trouuee és biens du debteur: auſſi qu'elle a eſté deux fois plus venduë qu'il ne luy faut d'argẽt. Reſte à diſputer de l'hypotheque de dot de la femme. Ie ſcay bien que pluſieurs ont tenu pour commune opinion, que la femme pour ſon dot n'a que priuilege & tacite hypotheque, & ne peut eſtre preferee aux creanciers ayans expreſſe hypotheque precedente : & ſe fondent ſur

ſur pluſieurs raiſons. La premiere. *L'authen. de æqualitate dotis. §. his conſequens eſt, collat. 7.* où Iuſtinian la prefere ſeulement à ceux qui ont tacite hypotheque pour auoir baillé argent pour achepter ou reparer quelque heritage ou maiſon. Auſſi qu'vn priuilege ne peut eſtre octroyé au preiudice du droit acquis à vn autre. *l. 2. §. merito. & §. ſi quis. à principe. D. ne quid in loco pub. l. 4. C. de emancip. lib. & l. 2. C. de precibus Imp. offer.* & ſemble ainſi l'auoir entendu Iuſtinian *in l. vbi. C. de iure dot.* où expreſſement il donne action à la femme en vertu de ceſte tacite hypotheque contre les poſterieurs creanciers du mary, & partant au contraire il l'exclud des precedens. D'auantage la femme & le fiſque ſont eſgallez pour le droit de la tacite hypotheque. *l. 2. C. de priuil. fiſc.* Mais le Fiſque n'eſt preferé aux premiers creanciers ayans expreſſe hypotheque, ains vient apres eux. *l. ſi pignus. ff. qui potior. in pig. & l. 4. C. eod. titul.* & ſont de ceſte opinion *etiam ſi expreſſam pro dote hypothecam mulier habeat, gloſ. in. l. aſſi. duis. C. qui potio. in pigno. hab. & in §. fuerat. inſtit. de action. Iaſon, Zaſius in d. § fuerat. Socin. & al. in. l. 1. D. ſolut. matrimo.* Mais le contraire me ſemble plus veritable & equitable, car *d. l. aſſiduis.* veut expreſſement que les femmes pour leur dot precedent tous les creanciers du mary, meſmes ceux qui ont hypotheque & ont le priuilege du temps, c'eſt à dire, qui ſont plus anciens & deuroyent preceder pour la prerogatiue du temps: & que telle ayt eſté l'intention de Iuſtinian, il le demonſtre & declare, *in d. Authent. de æqual dot. §. aliud quoque. nouel. 97.* ſont donc deux droicts ſinguliers que Iuſtinian a octroyez aux femmes pour leur dot, à ſçauoir priuilege de preferance, contre ceux qui ont tacite hypotheque & priuilege: & encores preferance contre les precedens creanciers ayans expreſſe hypotheque: & contre les textes ſi expres. *d. l. aſſiduis. §. aliud quoque. & Auth. de priuileg. dot. hæret. mul. non præſtan. nouel. 109.* ne faut vſer d'argumens *à contrario ſenſu*, qui clochent ſouuent, ne autres par comparaiſons. Car ores que *l. vbi. C. de iure dot.* ne prefere la femme qu'aux poſterieurs creanciers, il ne s'enſuit qu'elle ſoit excluſe de preceder les premiers: puis que par autres conſtitutions du meſme Iuſtinian faites depuis. *d. l. vbi.* tel priuilege de les preferer tous luy eſt attribué & octroyé. Quant à la *l. 2. C. de priuil. fiſci*, on peut dire que c'eſt vn priuilege ſpecial & droict ſingulier que les Empereurs ont voulu donner à leur fiſque: mais qu'il n'en eſt à preſent queſtion. Certainement il faut conſiderer l'equité des raiſons recitees par Iuſtinian *in d. l. aſſiduis* & ce que le Iuriſconſulte dit *intereſſe Reipublicæ dotes mulieribus conſeruari: cum dotatas eſſe fœminas ad ſobolem procreandam, replendamque liberis ciuitatem maximè ſit neceſſarium. l. 1. D. ſolut. matrim.* Et ce que ie regarde plus en ceſte queſtion, eſt que non ſeulement la femme a hypotheque pour la repetition de ſon dot ſur les biens du mary: ains auſſi qu'elle demeure dame & proprietaire de ſon dot. *l. quamuis. ff. de iure dot. & l. in rebus. C. eod. tit.* tellement que ores que le mary en puiſſe pendant le mariage diſpoſer, parce q̃ ce n'eſt qu'argẽt, toutesfois apres la ſolutiõ du mariage, il le faut rendre. *l. res in*

Source : BIU Cujas

dotem. D. eod. tit. l. 2. solut. matrim. Mais ce qui me fait douter en ceste cause, c'est que la femme ne peut auoir qu'vne action pour repeter son dot, qui n'est qu'en argent. Et partant meuble, qui n'a suite par hypotheque: ains seulemẽt priuilege & effect d'hypotheque en vertu de l'obligation & du iour d'icelle: & qu'il y a des Arrests de la Cour de Parlement, par lesquels a esté iugé qu'en ce cas la femme ne viendra qu'en son ordre: mais quant à la quittance que debattent les creanciers, laquelle ils pretẽdent n'estre qu'vne confession du mary d'auoir receu le dot, & partant n'attribuer aucune hypotheque ne priuilege, suyuant l'opinion *glos. in d. l. assiduis. quam sequuntur Alex. Castrens. & alij in d. l. 1. solut. matrim.* y a responce, que la quittance a esté faicte long temps depuis le contract de mariage, & partant qu'il est à presumer que l'argent du dot, a esté payé & nombré. *l. in contractibus. §. sed quoniam. C. de non numera. pecu.* où Iustinian dit, *illis etiam securitatibus quæ post confectionem dotalium instrumentorum de soluta dote ex parte, vel in solidum exponuntur, nullam exceptionem non numeratæ pecuniæ penitus opponi.* Et plusieurs Docteurs sont en ceste opinion: que *si post dotis promissionem ex interuallo maritus eam recepisse confiteatur. exceptio nõ numeratæ dotis opponi nequeat. in d. §. sed quoniã. & in l. 1. si constante. D. solut. matr. & in l. vltim. C. de dote caut. non numer. & al. locis.* Mais sans entrer en plus grande dispute, outre la quittance le discours du fait qui m'a esté enuoyé, contient que par le papier iournal du pere de la femme, & celuy de son deffunct mary appert que la somme a esté comptee & liuree: mesmes y a des tesmoings qui deposent auoir esté presens que le mary payãt à aucuns de ses creanciers ce qu'il leur deuoit, sur ce qu'ils luy disoyent que c'estoit beau payement, il leur auroit fait responce, qu'il estoit beau parce qu'il venoit des deniers de son mariage: & quelques parẽs du mary tesmoignẽt luy auoir veu reuenant du logis de son beau pere le iour de la quittance apporter de l'argent, qu'il leur auroit dit estre le mariage de sa femme: qui sont tesmoignages suffisans, & non seulement indices & adminicules: combien qu'auec la simple confession, ils facent presumer le payement & vraye numeration. *argum. l. cum fidem. C. de non nu. pecun. Bald. in rubr. C. de priuil. dot. Socin. consi. 82. lib. 3. Decius cons. 536.*

Si le premier creancier hypothequaire, soit qu'il ayt droict & priuilege de preference, ou non, peut repeter du second creancier la somme qui luy a esté payee de bonne foy.

LIIII.

AV mesme fait s'est presentee vne autre question. Le deffunct debteur auoit payé à l'vn de ses creanciers derniers & posterieurs la somme qu'il luy deuoit, de laquelle il auoit fait son proffit, qui est ce que disent noz Iurisconsultes, *solutam pecuniam consumpsit*: les precedans hypothequaires creanciers, mesmes la femme, qui a non seulement expresse hypotheque par son contract de mariage ains aussi priuilege & droit de preferance repetent du posterieur creancier la somme

me qu'il a receuë. Ils se fondent & principalement la femme sur la *l. pecunia. C. de priuil. fisci.* de laquelle les Docteurs colligent, *fiscum priorem creditorem à posteriore pecuniam illi solutam condicere posse, quamuis bona fide consumpserit, & l. deferre. §. vlt. ff. de iure fisci.* Mais puis que la femme pour son dot a pareil priuilege, que le Fisque (comme il a esté cy dessus traicté) il semble qu'elle peut repeter ce que son mary a payé à vn autre creancier, mesmes posterieur en hypotheque. Aussi les Docteurs tiennent pour commune opinion que la decision *d. l. pecunia. habet locum in quocunque alio antiquiore creditore qui priuilegium habet, vt est vxor in dotis repetitione. glo. in d. l. pecunia. quæ recitat. l. ex facto. §. vlt. ff. de peculio. & l. sed an hic. ff. quod cum eo. imo etiam in eo creditore, qui priorem habet hypothecam. Bar. in l. pupillus. ff. quæ in fraud. cred. al. in l. si filius familias. Si cert. pet. & d. l. pecunia.* Alciat fait vne distinction, *an ex causa onerosa, an vero lucratiua sit creditor posterior, cui solutum est.* Mais ie suis de contraire opinion suyuant celle de Fulgose *in d. l. pecunia. & l. cum fundus. §. seruum tuum. si certum pet.* Car il est sans doute qu'en practique les meubles, de l'espece desquels est l'argent, n'ont suite, c'est à dire, que si les biens d'vn debteur sont obligez à plusieurs creanciers, & le posterieur a prins des meubles, les autres ne luy pourront oster ne repeter, & à meilleure raison si l'argent est de bonne foy reçeu & employé, il ne peut estre repeté: *nec enim creditor qui suum recepit, locupletior fit.* qui est pour respondre à la raison. *l. si eum seruum. ff. si cer. pet.* & fait pour l'opinion de Fulgose *d. §. seruum tuum,* où il est expressement dit, *si peculiares nummi consumpti sunt, actio de peculio euanescit. & l. si alieni. ff. de solut.* en laquelle est escrit, *si alieni nummi inscio vel inuito domino soluti sunt, si mixti essent ita vt discerni non possent, eius fieri qui accepit, ergo multo magis si à domino ipso soluti sunt.* ce qui se confirme par l'authorité de Balde, *in l. vbi adhuc. C. de iure dot. Si repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio quàm verò debitore solutum est. l. repetitio. de condict. indeb. multo minus est igitur, si à vero debitore solutum sit.* Quant aux loix alleguees au contraire, elles ne nuisent aucunement: car aucunes d'icelles parlent au cas que les heritiers du debteur ont esté condamnez par sentence du Iuge à payer, ou que le payement a esté fait en faude. Mais *l. pecunia,* qui semble estre le fondement de l'opinion cõmune, porte sa solution: parce qu'elle ne parle generalement, ains *si postea ex iusta causa fisco pecunia restituenda erit:* comme *si debitor creditori ex pecunia fiscali soluerit:* qui est aussi le cas. *d. l. deferre. §. final. Loquitur enim Iurisconsultus de pecunia publica quam creditor in solutum acceperat:* qui sont especes singulieres & fauorables, hors lesquelles ie douterois si en autres debtes non priuilegees le Fisque ou la Republique pourroit repeter du creancier posterieur, ce qui luy auroit esté payé *ex alia pecunia, id est, non publica aut fisci.* combien que les Empereurs ayent assez fauorisé leur Fisque, & les Iurisconsultes, qui les vouloyent gratifier, ou plustost flatter: comme font encores ceux qui veulent paruenir enuers les Roys & Princes.

Source : BIU Cujas

Si vn frere peut aliener ſa portion des biens communs au preiudice de la conuention faite entre luy & ſes freres de conſeruer leurs biens en commun, pour appartenir au ſuruiuant des premiers mourans ſans enfans: auec clauſe de ne pouuoir diſpoſer que des meubles.

L V.

TRois freres apres la mort de leur pere, qui de ſon viuant les auoit priez par parolle & admonition paternelle de viure en vnion & concorde, pour la conſeruation de leur maiſon & famille, font partage des biens de leur pere, & pariceluy conuẽtion expreſſe, que nonobſtant ledit partage tous leurs biens demeureront en commun, & appartiendront au ſuruiuant des premiers mourans ſans enfans, promettans les vns aux autres de n'en diſpoſer, ſinon que des meubles. L'vn d'iceux quelque temps apres vend les heritages qui luy eſtoyent eſcheuz par partage, & meurt ſans enfans, ayant par ſon teſtament diſpoſé de ſes meubles: A la venditiõ l'vn de ſes freres auoit eſté preſent, qui ne la debat & reuoque en doute: ains l'autre frere en fait inſtance, & veut rentrer aux heritages venduz. On a demandé s'il eſtoit receuable, & ores qu'il euſt action, ſi c'eſtoit pour le tout ou pour la moytié. Pluſieurs ont eſtimé que telle conuention faite entre les freres, meſmes nobles pour la conſeruatiõ de leur maiſon eſtoit vallable, & qu'au preiudice d'icelle ne pouuoit l'vn des freres vendre ne autrement aliener ſes biens: comme ſi c'eſtoit vne ſubſtitution conuentionnelle & reciproque, qui eſt receuë par le droit des Frãçois, qu'il conuient ſuyure, par ce que le fait eſt aduenu en France: *Benedict. in c. Raynutius. in verb. duas. habens filias. ext. de teſt. Maſuer. in ſua pract. tit. de ſocietate. Ferronius in conſuet. Burdeg. tit. de teſt. §. 22. Lud. Rom. conſ. 26. Doct. in l. licet. C. de pact. & in l. ſtipulatio hoc modo. ff. de verb. oblig.* Mais ſans reciter autres authoritez, ne raisõs de ceux qui ont ſouſtenu ceſte opinion, ne diſputer ſi on doit prendre ceſte conuention pour donation entre vifs, ou à cauſe de mort: il me ſemble qu'elle n'a peu empeſcher la vendition faite par le frere, & que le demandeur n'eſt receuable. Premierement ie doute de la validité de ceſte conuention: parce qu'elle eſt contraire à l'acte du partage fait entre les freres, & ſemble induire vne perpetuelle ſocieté & communion entr'eux qui n'eſt permiſe de droit. *l. ſi non ſortem. § ſi centum. ff. de condict. indeb. l. nulla. l. ſi conuenerit. pro ſocio, l. ſi. commu. diuid.* en apres ceſte conuention eſt contre les bonnes mœurs: parce que c'eſt vne paction de faire vn heritier, lequel ne ſe peut inſtituer par contract, ains par teſtament. *d. l. ſtipulatio hoc modo. l. ex eo. C. de inutil ſtipul. hæreditas enim teſtamento, aut lege ab inteſtato, non priuata pactione defertur. l. hereditas. C. de pact. conuent. l. lege. de verb. ſignif. Bart. conſ. 212.* & eſt *d. l. licet* ſi expreſſe, que ie ne puis receuoir la ſolution & reſponſe de ceux qui la veulent eſtendre, non ſeulement aux gens-darmes, *qui ſont in expeditione* (comme diſent les Iuriſconſultes) ains auſſi à ceux qui en portent le nom & qualité: car le texte dit ces mots, *ad diſcrimen prælij pergentes*: auſſi c'eſt contre la condition du teſtament militaire, lequel *ſi poſt annum*

Source : BIU Cujas

annum quàm missus est miles decesserit, non valet. l. Militu. in fin. & l. Quod dicitur. ff. de milit. test. Ie ne trouue difference de faire paction que les biẽs appartiendront au suruiuant, ou qu'il sera heritier: car l'vne & l'autre conuention oste la liberté de tester, & est contre les bonnes mœurs. *l. si fratres. §. idem respondit. vel in Pand. Floren. l. cum duobus. §. idem respondit. ff. pro socio. d. l. stipulatio hoc modo. l. pactum quod dotali. C. de pact. & l. pactum dotali. C. de collat. & d. l. ex eo.* & combien que l'vne ne soit si expresse contre la disposition de la loy: toutesfois elle est contre son intention, & en fraude d'icelle, *ideoque reprobatur, iuxta l. non dubium. C. de legib. l. contra. & l. seq. ff. eod. tit.* D'alleguer ce que disent les Docteurs, que puis qu'il y a reseruation de pouuoir tester de ses meubles, la liberté n'est du tout ostee, & partant telle conuention est bonne, c'est trop restraindre la libre volonté des hommes *contra d. §. idem respondit, & alias leges supra relatas.* Mais par ce que ceste question est trop douteuse pour l'authorité de ceux qui en ont escrit, & des iugemens qu'aucuns recitent, ie prendray le secõd poinct, que telle conuention n'a peu empescher l'alienation faite par le frere. Car ores qu'elle puisse valoir entre les freres, pour vne forme de societé entr'eux: toutesfois les loix leur permettent de disposer de leurs biens. *d. l. pactum quod dotali. l. pactum dotali. §. idem respondit. & l. vlt. ff. de suis & legit.* mesme *l. vlt. C. de pactis*, ne requiert seulement *consensum eius de cuius successione agitur, sed etiã vt in sua voluntate vsque ad extremum vitæ suæ spatium perseueret.* Ores dõc que le frere ait promis de laisser ses biens à ses freres suruiuans, qui est, à bien dire, les faire ses heritiers, il peut neantmoins quand il voudra, changer sa volonté, & disposer de ses biens, n'estant par substitution ou fideicommis suiet à les restituer. *l. 4. de adim. legat.* Aucuns se fondẽt sur ce que telle promesse & conuention est reciproque: mais ce n'est qu'vne promesse de *futura successione*: contre laquelle fait la tradition qui a esté faite à l'acheteur des heritages vendus: lequel comme premier possesseur doit exclure le demandeur fondé en vn simple contract. *l. fin autem. §. si duobus. ff. de pub. in rem act. & l. Quotiens. C. de rei ven.* Et est de mon opinion monsieur du Val, Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, en son liure *de rebus dubiis*, que telle conuention reciproque *habet tantum effectum vltimæ voluntatis, quæ reuocari potest.* Certainement si le frere n'auoit vendu, & estoit demeuré en sa volonté iusques à la mort, ie ne douterois que la conuention n'eust lieu entre les freres suruiuans: ou si icelle, ou autre semblable auoit esté faite par cõtract de mariage, pour la faueur d'iceluy, qui confirme grandement la paction: i'adhererois à l'opinion commune, suyuant l'aduis de monsieur Ferron, Conseiller au Parlement de Bordeaux, qui a traicté ceste question, au cas de mariage, *tit. de testam. §. 22.*

Questions en retraict lignager.

LVI.

IE ne scaurois traicter questiõs en retraict lignager, desquelles on ne puisse apprendre les decisions de monsieur Tyraqueau, tres-excellent

lent & diligent Iuriſconſulte,& Conſeiller au Parlemẽt de Paris: mais pour reſpondre au diſcours qui m'a eſté enuoyé par le docte ſeigneur qui a meilleure opinion de ma doctrine, que n'oſerois m'en attribuer: ie diray briefuement ſur chacun poinct ce qu'il m'en ſemble. La premiere queſtion eſt, *ſi le lignager ayant longuemẽt plaidé en action petitoire pour raiſon de quelque heritage contre ſon parent, qui pendant le procez vend ſon droit à vn eſtranger, ayant perdu ſa cauſe peut agir en retraict lignager contre l'acheteur*, ores qu'il y ayt plus d'vn an que il ayt acquis: i'ay reſpondu qu'il n'y auoit rien qui l'empeſchaſt. Car le vendeur parent n'eſtoit pendant le procez ſeigneur & proprietaire aſſeuré de l'heritage litigieux, & quand il l'auroit vendu, n'auroit tranſporté qu'vn droit douteux & incertain, & non la plaine proprieté d'iceluy: & ſi l'acheteur eſtimoit eſtre bien fondé, il deuoit entrer en cauſe, & par ce moyen le demãdeur en retrait euſt eu cognoiſſance de ſon droit: ce que n'ayant fait, il eſt indubitable que l'an du retraict en ce cas ne court que du iour du procez en action petitoire iugé, & conſequemment que le demandeur eſt bien receuable: qui eſt l'opinion de *Ioan. Fab. & alior. in l. contra maiores. C. de inof. teſta. arg. d. l. & l. 1. §. fin. C. de annal. except.* Ce que i'entends preciſément du iour de la ſentence, *quæ ius victori addixit*, c'eſt à dire, donnnee en dernier reſſort, ou de laquelle n'y auroit eu appel: car ſi depuis icelle, & ſur l'execution y a procez, le temps toutesfois de l'an pour retraire ne laiſſe de courir: par ce qu'il ne faut regarder le temps de la poſſeſſion, ains du droit acquis. Sur la ſeconde queſtion, ſi l'heritage vendu à la charge de le faire decreter par authorité de iuſtice, l'an du retraict court du iour du contract de vendition ou du decret adiugé: i'ay reſpondu que ſi la couſtume porte que l'an du retraict court du iour de la vendition (car en quelques couſtumes y a du iour de l'infeudation, ou enſaiſinement) il ne court ſinon que du iour du decret. Car ores qu'il y ayt contract de vendition, toutefois elle eſt ſuſpendue iuſqu'au decret, qui eſt vne autre vendition iudiciaire, qui nouë la premiere: & puis que l'acheteur s'aide d'icelle, il ne peut empeſcher que le retrayant n'ait l'heritage vendu, *tanquam ex noua venditione*, ſans entrer en diſpute, ſi la premiere vendition eſtoit conditionnelle, ou non. Semblable queſtion s'eſtant preſentee en la premiere chambre des Enqueſtes du Parlemẽt de Paris, le procez eſtãt party entre meſſieurs Preuoſt & Millet Conſeillers, a eſté iugé ſuiuant ceſte opinion. Sur la troiſieſme, ſi le retrayant lignager ſera tenu rembourſer la plus valeur donnee à l'acheteur, ores que ce ſoit pour recõpenſe de plaiſirs & bienfaits: i'ay reſpondu que telle donation eſt grãdement ſuſpecte: car qui veut vendre, n'a intention de donner, *arg. l. qui ſic ſoluit. ff. de ſolut.* & y a preſomption de fraude, *ſi partim vendatur, partim donetur. Bald. in l. 2. C. de repud. hered. arg. l. ſi vir vxori. de dona. inter vir. & vxor.* Et ſi on veut bien interpreter *l. ſi donationis cauſa. de contrah. emp.* on colligera facilement d'icelle, qu'il ne faut conſiderer au contract de vendition, la plus valleur donnee: *licet enim viliore pretio res donationis cauſa diſtrahatur, eſt tamen venditio.* Auſſi *hæc adiectio, pluruve,*

non

Source : BIU Cujas

non infinitam pecuniam continet, ſed modicam. l. hæc adiectio. D. de verb. ſignif. Sur la quatrieſme, ſi l'acheteur ayant baillé quelque argent à vn lignager, à fin qu'il ne luy retiraſt l'heritage vendu, le peut demander au retrayant, ſoit comme ſort principal, ou loyaux couſts: aucuns l'ont ainſi eſtimé, *iux. l. Ædiles. §. fin. l. debet. D. de Ædilit. edicto.* Mais ie ſuis de contraire opinion: par ce qu'il ne faut rembourſer que ce qui a eſté payé à cauſe de la vendition, & comme dit Vlpian, *in d. l. debet. quod emptionis cauſa erogatum eſt, hoc autem ita demum deducitur, ſi ex voluntate venditoris datur.* Mais l'acheteur *ſuo arbitrio dedit*, & non qu'il en fuſt tenu par contract fait auec le vendeur. Sur la derniere queſtion, ſi l'acheteur a ſuppleé au vendeur quelque argent pour le iuſte prix, à ſcauoir ſi le lignager retrayant ſera tenu luy rendre: i'ay reſpondu, s'il l'a baillé deuant l'action de retraict, & ſans fraude, que le lignager luy doit rendre, comme ayant eſté desbourſé à cauſe de la vendition, & pour ſupplément de iuſte prix: *quæ enim accedunt, venditionis naturam imitantur. l. ſi in emptione, in princ. de contrah. empt.* Mais depuis l'action en retraict, l'acheteur n'a peu rien faire au preiudice du lignager.

Si le fermier auquel le bail auoit eſté fait pour dix ans, ayant iceluy continué l'eſpace de trente ans, & touſiours bien payé ſa ferme & redeuance, peut eſtre chaſſé & deietté de la ferme, meſmes deuant dix autres ans, qu'il auroit recommencé de iouyr d'icelle.

LVII.

I'Ay veu par le memoire ſur lequel on demande mon aduis, que la doute principale du fait propoſé depend de la qualité du premier bail, & de la longue iouyſſance. Bail a eſté fait pour dix ans à vn fermier, qui en a iouy trente paiſiblement, ayant touſiours bien payé ſa ferme, & redeuance, ſans auoir rien augmenté ne changé du premier prix, & a commencé de iouyr deux ans ſur les dix autres enſuyuans. Il maintient qu'il ne peut eſtre chaſſé & deietté de la ferme, au moins deuant les dix ans dont il en a commencé deux, qu'il ſouſtient pouuoir paracheuer, comme luy eſtant ſon premier bail renouuellé & cõtinué par le taiſible conſentement du bailleur. Car il dit que le bail à dix ans eſt eſtimé fait à long temps. *l. ſi cum fideicommiſſa. §. Ariſto. qui & à quib. & c. gloſ. in l. fin. ſi ager vectigal. vel emphyteu. pet. & alij Doctores in rubr. C. de præſcript. long. tempo. Alexand. conſi. 17. volum. 4. qui eam opinionem communem eſſe dicit: & ex ea locatione cenſetur in conductorem tranſlatum quaſi dominium cum naturali poſſeſſione, vt notant gloſ. & Doctores in l. 1. §. fin. ſi ager vectigal. vel emphyteu. & c. in l. 3. 9. ex contrario. de acquiren. poſſeſſ. & in c. nulli. c. ad audientiam. ext. de reb. eccleſ. non alie. & clem. 1. eod. tit. & in aliis pleriſque locis.* tellement qu'il ſemble que *l. Item quæritur. §. qui impleto. D. locati conducti*, n'a lieu en ce cas: par ce qu'elle parle de *locatione in modicum tempus facta, aut certè in luſtrum quod erat quinquennij ſpatium, & in illud tempus locationes, conductioneſque fieri ſolebant. l. ſi quis. §. 1. d. §. qui impleto. l. ſi in. §. ſi domus. & ſequen. D. eod. titu.* Mais nous ſommes en autres termes: car outre la location de dix ans, y a iouyſſance de treſ-

Source : BIU Cujas

long temps, laquelle induit vn tiltre de perpetuelle location, & eſpece d'emphyteuſe, eſtant aydee & confirmee d'vne preſtation ordinaire, faite touſiours d'vne meſme ſorte: ſelon ce qui eſt traicté par *Bald. & Angel. in l. malè agitur. C. de præſcript. 30. vel 40. ann. & Angel. in §. emphyteoſin. authent. de non alien. l. qui luminibus. de ſeruit. vrba. præd. & in l. fin. ſi ager vectig. vel emphyt. pet.* Dont appert que le tiltre de la perpetuelle location allegué par le fermier, ſe prouue par la longue iouyſſance & preſtation de plus de trente ans. *l. cum de in rem verſo. D. de vſuris. l. ſi certis annis. D. de pact. l. 1. §. fin. de aqua pluu. arcend.* où les Docteurs traictent ceſte queſtion. *& Cyn. Bald. aliiq; auctores in l. comperit. C. de præſcript. 30. vel 40. anno.* tiennent expreſſement que *ſi quis triginta annis tanquam colonus prædium detinuerit, penſionemq; vniformiter ſoluerit, non poteſt expelli: quia cenſetur eſſe colonus perpetuus.* & confirme ceſte meſme opinion *Bart. in cap. ſi quis per 30. ſi de feud. fuer. controuerſ. inter domin. & agnat.* Au moins puis que le fermier a recommencé autre temps de dix ans, il eſt raiſonnable qu'il paracheue les dix ans entiers, comme eſtāt pareil temps que celuy de ſon premier bail, duquel la continuation eſt aſſez renouuellee par le taiſible conſentement du bailleur. Mais le cōtraire me ſemble veritable: car ſi nous conſiderons le tiltre du fermier, il ne iouyt pour luy, ains pour le ſeigneur & proprietaire duquel il eſt fermier: & partant ne peut preſcrire, *l. 3. §. ſaltus. l. generaliter. l. quod meo. D. de acquir. poſſeſſ.* comme nous diſons *de creditore. l. cum acutiſſimi. C. de præſc. 30. vel 40. anno. Itaque neque dominium, neque poſſeſsio naturalis in colonum, vel conductorem transfertur. l. ſi quis ante. de acquir. poſſeſſ. & l. non ſolū. §. quod vult. de vſuc.* le bail a eſté fait pour dix ans, apres lequel temps il eſtoit loiſible au proprietaire de chaſſer & expulſer le fermier, lequel s'il a iouy depuis, ç'a eſté par la tolerance, & taiſible conſentement du bailleur, vallant recōduction, & pour la meſme cauſe du bail, & n'a peu interuertir, ne changer par quelque iouyſſance qu'il en ait faite, la poſſeſſion du vray ſeigneur *cuius nomine poſsidebat:* ce que meſmes il auroit recogneu en payant & continuant la ferme & redeuance portee par le premier bail: & par ce moyen conſeruant la poſſeſſion du bailleur. *d. l. item quæritur. §. qui impleto. & l. qui ad certum. ff. locati. l. ſine poſſeſsione. de vſucap. arg. l. cum tacitum. de probat. & c. cum morte. de celebr. miſſar.* & diſent expreſſément les Docteurs *quando conſtat de cauſa, nunquam probatur titulus illi contrarius ex longo tempore. Bald. in c. fin. de feud. dat. in vic. leg. commiſſ. Doctor. in d. l. cum de in rem verſo. & l. ſi certis annis.* & entre autres Salicetus, duquel n'eſt beſoin de repeter les raiſons. Car ce que dit Bartole, *quod quis præſumitur habere poſſeſsionem virtute præcedentis tituli,* eſt treſ-veritable, *in l. triticum. de verb. oblig. & in l. cum ſolus. ad fin. de vſuc.* Qui eſt pour reſpōdre aux premieres raiſons alleguees pour le fermier. Et ne faut croire que *d. §. qui impleto.* n'ait lieu *in conductione ad longum tēpus,* parce que ſa raiſon eſt generale: tellement que la premiere conduction finie, la renouation n'a eſté faite, que pour le tēps que le proprietaire a voulu, lequel n'eſt tenu d'ētretenir le premier bail expiré: & cōme dit *Alexand. in conſil. 16. volum. 4. prima reconductione finita fit poſtea*

renoua

renouatio ad modicum tempus secundum distinctionem. d. §. qui impleto. Car le tacite consentemẽt n'opere que pour le temps, qu'on a souffert. *iuxt. l. 1. § si quis hoc interdicto. vbi Bart. de itin. actuque priuato.* Puis donc que le fermier n'a peu changer la premiere cause de sa possession, *quia nulla aliunde superuenit causa. l. non solum. §. quod vulgo. de vsucap.* il ne peut estre estimé auoir acquis tiltre de location perpetuelle, parce qu'il n'a ioüy ne fait les payemens audit tiltre: ains seulement en vertu de la tacite reconduction, en laquelle il a esté toleré, & partant sans attendre la fin des dix ans par luy recommencez, il peut estre chassé & mis hors de la ferme.

Si la fille mariee par sa mere & ses freres, ayant renoncé aux successions tant paternelles que maternelles, escheuës & à eschoir, est exclose de la succession de son oncle maternel decedé apres sa mere.

LVIII.

LE fait est clair, la fille mariee ne debat la renonciation qu'elle a faite en se mariant par le contract de mariage en faueur de ses freres presens & stipulans auec leur mere: ains soustient que par icelle, ores qu'elle porte successions tant paternelles que maternelles escheuës & à eschoir, elle n'est exclose de la succession de só oncle maternel qui seroit decedé apres sa mere, qui est le cas duquel est question: car s'il estoit decedé auparauãt, ie m'en remettrois à ce que i'en ay traité en vne autre respõse. Les freres maintiennent que leur sœur n'est receuable, & par le proces que i'ay veu, ils font vn long discours pour monstrer qu'entre nobles telles renonciations sont receuës pour la conseruation des maisons, mesmes quand les filles sont suffisamment dotees, comme a esté leur sœur, mais ce n'est à propos, parce qu'il n'est question que de l'interpretation de la renonciation. Toutesfois pour les freres semble faire la clause generalle de la renonciation aux successions à eschoir, laquelle doit sortir quelque effect, autrement elle seroit vaine & inutile. Car du costé de la mere n'y auroit d'autres successions à escheoir que la sienne & celle de son frere oncle des parties, de laquelle est question. La clause est conceuë generallement, portant ces mots, à toutes successions tant paternelles que maternelles escheuës & à escheoir, de quelque costé & en quelque forme que ce soit: tellemẽt que la succession de l'oncle y est comprinse, comme si specialement elle y estoit declaree. C'est la vulgaire reigle, qui dit, *generalis renunciatio generaliter concepta omnia complectitur, & verba generalia in contractibus generaliter operantur: & tantumdem operatur dispositio generalis quoad omnia, quantum operatur specialis quoad specialiter enumerata. l. si quis domum. §. Iulianus. D. locati. l. quæ fortuitis. C. de pignorat. act. l. si duo. de administr. tutor. l. si chorus. in princip. de leg at. 3. l. omnes. in prin. C. de præscr. 30. vel 40. anno. cum similibus commemoratis à gl. in l. sed & si quis. § quæsitum. in verb. specialiter. si quis cautio. Tiraqu. in præfa. comment. ad l. si vnquam. C. de reuocand. donat. nu. 116. & 121.* La mere estoit viuante lors de la renonciation & a stipulé icelle auec ses enfans, & la succession de son frere oncle de ses enfans viẽt de son costé: parce qu'il

Source : BIU Cujas

comprend tous ceux qui sont conioincts par iceluy. *iuxt.§.1.instit.de legiti. agnato. tutel.* Il faut donc considerer les termes de la renonciation qui portent successions à escheoir,& se referent à l'aduenir: mais il est sans doute qu'on peut renoncer à vn droit à venir, par paction conceüe au futur. *Bar. & alij in l.1.C.de pact. & l.si rem meam.de verb.obligat.iux.l. cùm vir.de vsucap.& l.3.§.de illo.pro socio.* Et parce que telle renonciation est faite en termes generaux, & non de la succession de certaine personne, elle n'induit vœu & desir de la mort d'autruy,& partant n'est reprouuee *notat.à glos.& doctorib. in l.vltim. C. de pactis.iuxt.§. de illo.* Ie sçay bien qu'on pourroit alleguer plusieurs autres raisons pour confirmer ceste opinion: mesmes de la force du serment presté par la sœur en faisant ladite renonciation. Mais i'ay respondu au contraire,& pour n'entrer en vn labyrinthe de questions, comme ont fait les aduocats des parties, & ceux qui ont consulté deuant moy: Il est sans doute que de l'homme viuant n'y a succession,& que celuy est estimé meschant, qui se soucie de l'heredité du viuant. *l.moribus.§. interdum. D. de vulg.& pup. substi.* L'oncle estoit viuant lors de la renonciation faite par la fille, qui estoit precedee par sa mere laquelle seroit morte deuant luy: tellemẽt que sa succession seroit escheuë aux parties, par le moyen d'vne cause suruenuë depuis la renonciation, & de laquelle n'est vray-semblable que les parties ayent pensé,& partant la renonciation ne se peut estendre à icelle. *Paul.Castrens.in l.pactum quod dotali.C.de pact.* auſſi qu'elle est odieuse. *Doct.in d.l.pactum.& in l.stipulatio hoc modo concepta.de ver.obl.* A quoy sert ce qui est traicté *in l.cum Aquiliana. & l.sequ.de transact. & l.si ita sit scriptum.§.si sub conditione.de legat.2.* du quel lieu on collige que *ius de futuro nõ modo non generaliter, sed ne specialiter quidem remitti potest.* D'auantage *si ex vna causa quis alicui iuri renunciauerit, ex alia superueniente ad illud redire non prohibetur.l.si mater.§.eandem.de excep.rei iudicat.l. sub prætextu specierum.vbi Bart.C.de transact.arg.l. Iulianus. in fina. D.si quis omiss. caus.testam.l.inter stipulantem.§.sacrament.de verb.oblig.cap. 2. de renunciat.* Et le serment fait par la fille ne luy peut nuire, puis que l'acte auquel il est interuenu, ne se peut soustenir. D'auantage *deficiente consensu, l.en. C.de non numerat.pecun. Barto in l.si quis pro eo.de fideiuss. Bald.in l.1.commod.* Mais d'alleguer *l.3 §.de illo.pro socio.* c'est mal à propos: parce qu'au cas *d.§.de illo.* y auoit vne societé contracteequi emportoit vne conuention reciproque,& proffit de l'vn l'autre, qui est le contraire de la presente espece: en laquelle les freres seuls pretendent proffit & du tout en exclure leur sœur, sans espoir de recompense. Toutesfois on ne peut tirer la raison *d.§.de illo*, au fait qui se presente: d'autant que la Loy y contredit, qui reprouue la conuention faite de la succession de l'homme viuant, s'il n'y donne consentement, comme estant contre les bonnes mœurs. *l.fin.C.de pactis.vbi notant interpretes.& in d.l.Stipulatio hoc modo. d. l.pactum quod dotali. & l.pactum dotali.C.de colla.* Ne faut couurir de dire, qu'on peut faire paction *de hereditate hominis incerti,d.§. de illo.* Car sans repeter les distinctions & solutions des Docteurs, il appert que ceste renonciation *non est omnino incerti hominis.* parce que specialement elle

parle

parle des ſucceſſions paternelles & maternelles: & par le diſcours des freres appert qu'ils ont entendu y comprendre la ſucceſſion future de leur oncle. Auſſi que *pactum de non ſuccedendo tacitam conditionem habet ſi hereditas erit delata. l. quoties. §. fi. de nouat. Bald. in d. l. fin. C. de pactis. Paul. Caſtre. & Alex. in d. l. pactum quod dotali.* Ie ne doute *quod ius in ſpe cedi poſſit, iux. l. ſpem. C. de donat. Bart. in l. fi. de adminiſt. tut.* Mais il faut entendre, *de honeſta ſpe iuris certi,* comme *eſt futura actio, non autem de ea quæ eſt contra bonos mores & iuris ex alterius arbitrio pendentis, quodque contrahentes ſibi tribuere nequeunt, vt eſt viuentis hereditas,* en laquelle nul ne peut dire qu'il ayt droict. *Bart. in l. is poteſt. de acquiren. hered. & in d. l. fin. C. de pact. Et ominoſum eſt ac triſte propinqui mortem expectare. Bartol. in l. Martianæ. de condit. & demonſtr. & l. pater Seuerinam. §. ſocrus. eo. tit. itaque ius adeundi hereditatem nondum delatam cedi non poteſt, quia non eſt in bonis noſtris. l. pretia rerum. ad leg. falcid. & l. mulier. §. ex aſſe. de iure dotium.* Ie ne puis approuuer la ſubtilité d'aucuns deffendans la cauſe des freres, que telle renonciation doit eſtre reputee comme faite à la ſucceſſion de la mere, parce que l'oncle eſtoit de ſon coſté, car ſont diuerſes ſucceſſions, & l'oncle a ſurueſcu ſa ſœur, mere des parties, lequel eſtant decedé ſans faire teſtament leur a laiſſé ſa ſucceſſion à inteſtat, qui doit eſtre partie & diuiſee ſelon les couſtumes des lieux, où les biens ſont aſſis: comme en autres lieux i'ay plus amplement traicté.

Si la fille en l'eſpece icy traictee peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté, & autres queſtions notables.

LIX.

SElon le fait aduenu au pays qu'on appelle de droit eſcrit, & ſur lequel i'ay eſté requis de reſpondre, combien que ſur ſemblable fait i'euſſe cy deuant reſpondu. La fille mariee par ſon pere renonce par contract de mariage à ſa ſucceſſion, moyennant le dot que ſon pere luy donne, depuis par autre contract le pere veut qu'elle luy ſuccede en ſa part & portion hereditaire, en rapportant l'auancement qu'il luy a fait pour mariage: Mais par ſon teſtament il ordonne qu'elle ſoit contente pour toute ſa portion hereditaire, & legitime de ce qu'il luy a donné en mariage, nonobſtant tel contract qu'il reuoque: on a demandé ſi telle reuocation a lieu, & ſi la fille eſt bien receuable en la complainte par elle intentee contre ſes freres pour la iouyſſance & poſſeſſion de ſa portion hereditaire. Aucuns diſoyent que le pere pouuoit rappeller à ſa ſucceſſion ſa fille ayant renoncé à icelle, & que ſi par teſtament il l'a fait, combien qu'en pays couſtumier, où inſtitution d'heritier n'a lieu, toutesfois telle diſpoſition valoit pour laiz, & eſtoit reputé pour tel, ſelon la puiſſance que la couſtume luy donnoit de diſpoſer, ſuyuant l'arreſt de Archambourg, du 24. iour de Mars, 1567. & vn autre que i'ay recité cy deſſus en la reſponſe 43. Et puis que le pere auoit rappellé ſa fille, il l'auoit remiſe au droict de luy ſucceder, comme ſi iamais elle n'euſt renoncé, & partant elle eſtant ſaiſie par la couſtu-

Source : BIU Cujas

me ſembloit eſtre bien receuable au cas de ſaiſine & nouuelleté, comme tient Tiraqueau en ſon traicté, la mort ſaiſit le vif, ou tant par les authoritez de *Bart. Bal. Angel. in l. vlt. C. de pact.* & d'autres, que par diuerſes raiſons il conclud que la fille eſt ſaiſie en ſa portion herditaire, nonobſtant qu'elle y ayt reconcé, ou en ſoit excluſe par la couſtume, d'autant que par la paction ou teſtament du pere qui l'a rappellee, *ſublatum eſt impedimentum quod ei ad ſucceßionem oberat, argum. eius quoad in ſimili dicitur in l. ſi pater. §. vltim. ff. de manumiſſ. vind. vbi gloſ. allegat. d. l. vlt. C. de pact.* I'ay leu aux memoires de feu monſieur Chartelier, que ceſte queſtion s'eſtant preſentee en la Cour pour vne nommee Barat du pays de Lyon, Meſſieurs s'arreſterent grandemẽt à ceſte raiſon, que ſi on peut faire paction de la ſucceſſion d'vn viuant de ſon conſentement, à plus forte raiſon il en peut luy-meſmes diſpoſer, & principalement le pere reuoquer ſa premiere diſpoſition pour conſeruer à ſes enfans leurs portions legitimes de ſa ſucceſſion: & que telle derniere paction eſt obligatoire, ne pouuant eſtre changee ne reuoquee par le pere: qui eſt vne limitation que pluſieurs ont donnee à la *l. pactum quod dotali. C. de pactis: quia huiuſmodi pactio ius potius conſeruandæ ſibi debitæ ſucceßionis, quam acquirendæ reſpicit. §. fin. inſtit. de legit. adgnat. ſucceſ. legibuſque non aduerſatur. l. 1. de iniuſt. rup.* I'ay reſpondu le contraire, que la fille n'eſtoit receuable non ſeulemẽt au poſſeſſoire, ny auſſi au petitoire, qui eſtoit le fait recité par Monſieur Chartelier, ſur lequel ſeroit interuenu Arreſt, du mois de Iuin, mil cinq cens & vn, apres grande diſpute ayãt eſté le procez party, & depuis departy, par lequel la fille auroit eſté deboutee de ſes concluſions. Car quand l'opinion de Bartole & des autres ſeroit veritable, que le pere peuſt rappeller ſa fille à ſa ſucceſſion à laquelle elle auoit renoncé: toutesfois telle diſpoſition du pere, ſoit entre vifz, ou par teſtament, eſt ſubiecte à reuocation, & la peut changer quand il voudra. *d. l. pactum quod dotali. & l. vlt. C. de pactis. l. 4. ff. de adim. legat.* & Iuſtinian veut expreſſement, *vt is de cuius bonis agitur, in ſua voluntate vſque ad extremum vitæ ſpatium perſeueret.* Puis que le droict des François eſt tel receu & approuué par pluſieurs couſtumes, que la fille peut renoncer par contract de mariage à la ſucceſſion future de ſes pere & mere: quelque contract, paction ou diſpoſitiõ que le pere face pour la rappeller à icelle, il n'eſt exclus de faire par teſtament diſpoſition contraire, & repeter la premiere contenãt la renonciation de ſa fille: parce que telle paction, qui a forme de diſpoſition teſtamentaire, a peu eſtre reuoquee: & conſequemmẽt la fille qui a eſté dés le commencement excluſe de la ſucceſſion de ſon pere par la renonciation qu'elle a faite à icelle, ne ſe peut dire ſaiſie comme heritiere à inteſtat, & encores moins comme teſtamentaire, parce que par le teſtament du defunct elle eſt excluſe de la ſucceſſion: ainſi luy reſiſtent les deux extremitez qui empeſchent l'effect du milieu, comme diſent noz Docteurs. Monſieur Chartelier recite qu'au meſme proces s'eſt preſentee autre queſtion. L'vne des filles, laquelle auoit auſſi par contract de mariage renoncé à la ſucceſſion de ſon pere eſtant decedee

Source : BIU Cujas

cedee deuãt luy, delaiſſe vn fils, qui eſt paſſé ſouz ſilence par le defunct ſon ayeul par ſon teſtament, fait au pays Lyonnois, qu'on appelle de droit eſcrit. Ce petit fils nommé par les Latins *Nepos*, debat le teſtament de ſon ayeul, *in quo præteriri non potuit*, ſuyuant ce qui eſt traicté *in l. Gallus. ff. de liber. & poſthu. l. poſthumorum. de iniuſto rup. §. poſthumorum autem. inſtit. de exhered. liber.* diſant qu'il ne faut auoir eſgard à la renonciation faite par ſa mere, par ce qu'il ne ſuccede à ſon ayeul par la perſonne de ſa mere decedee deuant iceluy, ains de ſa propre perſonne & de ſon propre droit. *l. 2. C. de liber. præterit. & ibi Bart. & in l. 1. §. ſi fint. de collat. dot.* Toutesfois monſieur Chartelier recite que par arreſt du meſme mois de Iuin, 1501. fut le petit fils debouté de ſes concluſiõs. Et entre autres raiſons, la Cour s'arreſta à la renonciation de la mere, qui a ſemblable effet que l'emancipation pour la mettre hors de la famille & puiſſance du pere, meſme quand elle ſe fait par mariage: & à ce propos fut alleguee *l. verum eſt. de iniuſto rupt. & l. fuit quæſtionis. de acquiren. hered. cap. quamuis pactum. de pactis. & auth. maxime in argumentum.* I'ay veu la diſtinction de Bartole *in l. qui ſuperſtitis. de acquir. hered.* recitee aux deciſions de Dauphiné, *deciſ. 228.* mais ie ne l'approuue. Car comme i'ay traicté en vn autre lieu, le dot baillé par le pere à ſa fille en contractant mariage, à l'occaſion duquel elle renonce à ſa ſucceſſion, luy eſt reputé pour ſa portion hereditaire: & partant ſon fils ne peut reuenir à la ſucceſſion de ſon ayeul, *vt rectè ſcribit Bald. in l. Qui ſe patris. C. vnde liberi.* duquel l'opinion a eſté ſuyuie par pluſieurs autres, *in l. vlt. C. de pact.* on pourra voir le ſurplus en la Reſponſe 6. de ce liure. Icy ie mettray fin aux arreſts que i'ay remarquez aux memoires de feu monſieur Chartelier: & aux autres liures ie reciteray ceux que i'ay recueillis des audiances ou prononciations auſquelles i'ay aſſiſté en ladite Cour, ou que mes amis m'ont communiquez. Car nonobſtant toutes les trauerſes, deſquelles aucuns impudens calomniateurs, bouffons & Iugereaux m'ont voulu piquer, ie ne laiſſeray de cõtinuer mes eſtudes, & monſtrer par plus grands œuures, que ie ne m'eſgare aux routes de tricherie, ains pourſuys le droit ſentier de la vraye gloire, n'imitant ceux, leſquels ſeulement pour leur auarice & ambition troublent l'eſtat publie des villes, auſquelles d'autant plus qu'ils vſurpent d'authorité, ſe rendent plus ennuyeux, contre le precepte de Platon.

Le recit du fait du celebre Arreſt de Dormans, duquel mention eſt faite en la. 96. Reſponſe du ſecond liure.

L X.

PLuſieurs m'ont requis de reciter le fait, & les raiſons du celebre Arreſt de Dormans, par ce que i'ay conduit le proces: Auſquelles n'ay voulu plus long temps deſobeïr. Le demandeur eſtoit meſſire Charles de Poictiers, Cheualier, ſieur de Vadans, au lieu duquel ſes enfans auoyẽt repris le proces: & le defendeur Iaques de Louan Eſcuyer, ſieur de Dormans & Nogent, au lieu duquel auſſi les enfans eſtoyẽt entrez

au pro

Source : BIU Cujas

au proces. Mais pour plus grande facilité ie retiendray les termes de demandeur & defendeur. Meſſire Charles de Poitiers met en proces pardeuant le Bailly de Victry, ou ſon Lieutenant à Chaſtillon ſur Marne, Iaques de Louan Eſcuier, en action petitoire, pour raiſon des Chaſtel, fief, terre, & ſeigneurie de Dormans, appartenances, & dependances, & autres terres, & biens qu'il pretẽdoit luy eſtre affectez, & appartenir, tant par la donation de feu Meſſire Guillaume de Dormans, en ſon viuant Archeueſque de ſens, que par le teſtament de feu dame Catherine de Paillard: & conclud à ce que leſdites terres ſoyẽt declarees luy competer & appartenir, & ledit defendeur à s'en deſiſter & departir, auec reſtitution de fruicts, deſpens, dommages, & intereſts. Ses moyens ſont, que dés le quinzieſme iour de Septembre, 1403. ledit defunct Meſſire Guillaume de Dormans auroit par donation faite entre vifs donné à ladite Catherine de Paillard ſa niece, lors femme de meſſire Philippes de Poitiers Cheualier, pour elle, ſes enfans nez, & à naiſtre en loyal mariage, & pour les deſcendans d'iceux en ligne directe, ſa terre & ſeigneurie dudit lieu de Dormans en tous reuenus & poſſeſſiõs quelconques, appartenances & dependãces d'icelle, auec toutes les autres terres, reuenus, ſeigneuries, & autres poſſeſſions quelconques qu'il auoit ſur la riuiere de Marne, au deſſus de Chaſteau-Thierry. Duquel Philippes de Poictiers, & dame de Paillard ſa femme, ſeroit yſſu Iean de Poictiers leur fils: & dudit Iean & damoiſelle Yſabel de Suzes ſa femme ſix enfans, à ſcauoir, Philippes, Charles (pere de Charles demandeur) Iean, Guillaume, Adrian, & Yſabel de Poictiers, tous petits enfans, autrement neueux en ligne directe, de ladite dame de Paillard. Laquelle par ſon teſtament du penultieſme iour d'Octobre, 1438. auroit entre autres choſes legué & delaiſſé audit Philippes de Poictiers ſon petit fils, & neueu en ligne directe, fils dudit Iean de Poictiers ſon fils, au cas qu'il fuſt au ſiecle, & non homme d'Egliſe, le Chaſtel dudit lieu de Dormans, les terres, & ſeigneuries dependans d'iceluy, & autres qui luy auoyent eſté donnees par ledit feu meſſire Guillaume de Dormans: & en cas que ledit Philippes ſon neueu en ligne directe, decedaſt ſans hoirs maſles, procreez de ſon corps en legitime mariage, ladite dame de Paillard veut, & ordonne, que le plus proche & aiſné frere apres luy, auſſi fils dudit Iean de Poictiers ſon fils, eſtant au ſiecle, ait leſdits Chaſteau, terres, ſeigneuries, & reuenus: & lequel audit cas elle ſubſtitue audit Philippes ſon neueu: & en la meſme forme ſubſtitue auſſi par degrez les autres enfans de ſondit fils Iean de Poictiers: & au dernier d'iceux ladite Yſabel ſa petite fille. Lequel teſtament eſt expreſſément approuué & ratifié par ledit Iean de Poictiers ſon fils, auquel elle laiſſe ſeulement l'vſufruict deſdites terres. La dame de Paillard teſtatrice decede, apres elle Iean ſon fils, & demeurent ſes enfans. Charles ſecond fils, pere du demandeur decede deuant Philippes de Poictiers ſon fils aiſné, & premier nommé en la diſpoſition de ladite teſtatrice. Entre Philippes & Charles demandeur, fils de Charles ſecond, fils de Iean, y a proces, ſur lequel

inter

vingtſixieſme iour de Iuin, 1476. par laquelle leſdites terres ſont adiugees audit Philippes comme à luy appartenans par le moyen du don & laiz à luy fait par le teſtament de ladite dame de Paillard : à la charge toutesfois de la condition de retour miſe & appoſee audit teſtament. Ledit Philippes eſtant decedé ſans hoirs maſles procrees de ſon corps, pretend le demandeur le fideicommis eſtre ouuert en ſa perſonne, & par le moyen d'iceluy, leſdites terres luy appartenir, parce qu'il eſt fils de Charles ſecond frere de Philippes, & le plus proche apres luy : & partant compris en la condition du fideicommis, qui eſt fait en ligne directe. Laquelle condition a effect de diſpoſition: & conſequemment eſt appellé auſdites terres par ledit teſtament, pour leſquelles il a intenté ſon action dans les vingts ans de l'ouuerture du fideicommis fait en ſa perſonne : parce qu'il ne pouuoit agir auparauant, n'eſtant heritier dudit Philippes, & n'en ayant fait acte. Le defendeur dit pour defenſe & fin de non receuoir, que ledit Philippes oncle du demandeur & vray ſeigneur & proprietaire deſdites terres dés le 29. iour de Mars, 1491. auant Paſques auroit vendu & promis garentir à Iean de Louan ſon pere leſdites terres, lequel audit tiltre en auroit eſté receu en foy & hommage, & mis en poſſeſſion: & depuis touſiours iouy iuſques à ſon decez, & apres iceluy ledit defendeur ſon fils paiſiblement & ſans trouble par vingt & ſept ans & plus : tellement qu'il auoit preſcript, & n'y auoit apparence d'alleguer la donation dudit Archeueſque de Sẽs, ou le teſtament de ladite dame Catherine de Paillard. Car quant à ladite donation le demandeur n'en pouuoit tirer aucun fideicommis à ſon proffit, parce qu'il eſtoit expiré & fini aux perſonnes des enfans dudit Iean de Poictiers fils de ladite de Paillard : d'autant qu'il auoit ſes degrez limitez, qui reſtraignoyent ce mot de deſcendans, outre leſquels ne le failloit eſtẽdre. Auſſi qu'il auoit derogé au droit qu'il pouuoit pretendre par le moyen de ladite donation, s'eſtant arreſté ſeulement au teſtament de ladite dame Catherine de Paillard, qui porte vne nouuelle diſpoſition. Car par la ſentence arbitralle ſur laquelle le demandeur fait ſon principal fondement, eſt porté expreſſément que leſdites terres ſont adiugees audit Philippes pour luy & ſes hoirs, à la charge miſe & appoſee au teſtamẽt de ladite de Paillard. A laquelle ſentẽce donnee à ſa pourſuite, & de laquelle il s'aidoit, il ne pouuoit aucunement contreuenir. Et quant au teſtament de ladite dame de Paillard, ne s'en pourroit le demandeur aider & preualoir, pour pluſieurs raiſons. La premiere que le fideicommis conceu par ces mots, ſi Philippes decedoit ſans hoirs maſles procreez de ſon corps, que l'aiſné frere d'apres luy, eſtãt au ſiecle & nõ homme d'Egliſe, euſt leſdites terres, eſtoit fait ſous cõdition, laquelle auoit defailli en la perſonne du pere du demandeur, parce qu'il ſeroit decedé vingtſix ans, auparauant ledit Philippes, premier nommé par ledit teſtament: tellement que ſon pere ne luy auroit tranſmis ne peu tranſmettre l'eſperance dudit fideicommis teſtamentaire, & laquelle pour ſa perſonne ſeroit demeuree caduque, *Cùm enim quis pendente conditione deceſſit tranſmiſſio locum habere non poteſt. l.*

Source : BIU Cujas

vnic.§ fin autem sub conditione.C.de caducis tollen glos.in l.1.C.de his qui ante aper.tab. Aussi les transmissions accommodees aux enfans par la disposition de droit,se doiuent entendre des choses deferees & aduenues,& non de celles qui gisoyent seulement en esperance,ou doute si elle aduiendroyent.Ioinct que le demandeur n'estoit né lors dudit testament, & l'heredité n'estoit aduenue à son pere.*vt tractant Doctores in l.2.de vsucap.l.si quis posthumos.§.si filium.de lib.& posthum.l.si quis filium. C.de inoff. testam.glos.& Dd.in l.heredes mei. §.cum ita. ad Trebell.* L'autre raison est, que le demandeur ne se peut dire compris au fideicommis: tant parce qu'il y a d'autres enfans expressement nommez en la disposition lesquels le precedent, & toutesfois excedent le quatriesme degré de substitution, contre la constitution de Iustinian 159. *vt restitutio fideicommis.&c.* auquel quatriesme degré le fidecommis doit finir & expirer: que d'autant qu'il n'est denommé en la disposition. Car outre Philippes premier nommé, Charles, Iean, Guillaume, Adrian & Ysabel estoyent graduellement substituez l'vn apres l'autre audit fidecommis: & lesdits Iean, Guillaume, Adrian & Ysabel auoyent suruescu Philippes leur frere,mesmes lesdits Adrian & Ysabel estoyent encores viuans au iour de l'action, qui precedoyent le demandeur, lequel partant estoit exclus dudit fidecommis: parce qu'en tout euenemẽt il n'y pourroit venir,sinon apres les enfans,qui sont denommez en la disposition mesme. Aussi la regle est generale, que les enfans mis seulement en la cõdition,*si sine liberis*,ne sont en la disposition, principalemẽt quand y en a d'autres expressement nommez *gloss.in l.Lucius.ff. de hered.instit.l.si quis sub conditione.ff.si quis omiss.cauf testam. l si quis ita heres instituatur.si legitimus.l ex facto etiam.de hered.inst.l.qui duos de reb.dub l.vel singulis.l qui duos de vulgar.& pupil.substit.Bart.in d.l.Lucius.& in l.centurio.vbi etiam al. Dd. de vulg.& pupill.substit.& in l.Gallus.de lib.& posthum.& hanc opinionem multi communem esse testantur. Alexan in l.ex facto.ad Trebellian. consil.109. 188.& 202.volu.2.Imola in d.l Lucius.Decius cons.107.* Et n'y a aucunes coniectures qui facent au contraire:parce que la testatrice à expressement declaré sa volonté,par laquelle elle a demonstré qu'elle vouloit preferer ses petits enfans,ou neueux en ligne directe(car le testament porte ces termes)aux enfans d'iceux,que nous pouuons dire ses arrieres-neueux. Dauantage la nature des conditions qui tombent en euenemẽt incertain, ne peut estre changee & desguisee par circonstances: tellement que le defaut de la condition, qui fait exprimer le fidecommis, ne peut operer contraire effet. Autre raison,qui estoit l'vn des principaux fondemens du defendeur,pour cõfirmer ses fins de non receuoir, que ledit Philippes dés l'an 1503.auroit institué ledit demandeur son heritier vniuersel, & legué seulement à ses autres freres & sœurs lors viuans quelques heritagas, desquels ils se seroyent contentez: A l'ouuerture duquel testament faite, au Parlement de Bourgongne, le demandeur auroit requis delay de deliberer s'il accepteroit ladite heredité, lequel luy auroit esté donné, & pendant iceluy ne depuis n'auroit renoncé. Et estant par ce moyen heritier de Philippes est tenu de

ses

Source : BIU Cujas

ſes faits & promeſſes, garant de la vendition par luy faite & tenu de faire ceſſer la preſente action: en laquelle partant il n'eſt receuable, *iuxta. l. vindicantem. ff. de euiction. & l. cùm à matre C. de rei vindicat.* De ceſte raiſon dependoit la reſponſe à ce que le demandeur diſoit n'eſtre heritier à inteſtat, ne teſtamentaire dudit Philippes: d'autant qu'il auoit laiſſé des freres & ſœurs, qui le precedoyent en la ſucceſſion à inſtat: & quant à l'inſtitution d'heritier ne l'auoit acceptee ne fait vn ſeul acte d'heritier d'iceluy. Car (diſoit le defendeur) ne pouuoit le demandeur denier que par la couſtume du Comté de Bourgongne, où Philippes ſon oncle eſtoit decedé, le defunct ne l'euſt legitimement inſtitué, & qu'il ne fuſt ſon heritier, parce qu'il n'auoit renoncé à ſa ſucceſſion, meſme dans le delay de deliberer par luy requis, à l'ouuerture du teſtament dudit defunct, apres lequel il eſtoit reputé heritier, *iux. l. cum in antiquioribus. & l. vlti. §. & hæc. & ſeq. C. de iure deliber. & argum. l. nõ nunquem. in fin. ff. de collat.* D'auantage qu'il eſtoit detempteur des terres & ſeigneuries de Vadans, la Ferté & Sounants qui auoyent appartenu audit Philippes, & deſquelles il en ſeroit mort ſaiſi: tellement qu'il ſeroit encores tenu hypothequairement à la garantie de ladite vendition. Auſſi par la ſentence arbitrale donnee entre leſdits Philippes & demandeur auroyent eſté adiugees au demandeur pour ſon partage ſix cens liures de rente, & partant l'eſperance dudit fidecommis, nouuee, couuerte & finie.

Le demandeur pour replicques maintient le fidecommis eſtre ouuert en ſa perſonne, & eſtre comprins en la diſpoſition du teſtament de ladite dame de Paillard, *quia filij in conditione cenſentur eſſe in diſpoſitione. gloſ. in l. filius familias. §. cum quis. ff. de legat. 1. arg. l. cum auus. de condit. & demõſtrat.* Ioinct les cõiectures, par leſquelles appert que la defuncte auoit preferé les maſles aux femelles pour la conſeruation de ſa famille, & partant *neptotes vocati cenſentur, cum grauati ſint reſtituere, deficientibus maſculis*, aux femelles ſubſtituees aux maſles par ledit teſtament. *L. ab eo, vbi Philippi. Corneus. C. de Fideicommiſ. Socin. in l. cum filio ff. de legat. 1. & conſ. 249. & 250. lib. 2. vt etiam tractat Boërius deciſi. 156.* Et encores qu'il y euſt quelque doute en la diſpoſition teſtamentaire de ladite de Paillard, il falloit auoir recours à la ſubſtitution fidecommiſſaire portee prr la donation dudit ſieur Archeueſque de Sens: à laquelle ne pouuoit preiudicier ladite ſentence arbitrale: parce qu'icelle n'auoit eſté donnee ſur la diſpute du fidecommis de ladite donation, & eſt à preſumer que lors ledit demandeur en eſtoit ignorant. Quant à l'acte d'heritier, denioit en auoir fait aucun, ne s'eſtre porté heritier dudit Philippes & accepté l'inſtitution qu'il en auoit faite par ſon teſtament. Pour le regard des terres & ſeigneuries de Vadans, la Ferté & Sounants, qu'il touyſſoit d'icelles, non comme heritier dudit Philippes ains en vertu d'vn autre fidecommis, auquel elles eſtoyent ſubiectes par le contract de mariage de Iean de Poictiers pere dudit Philippes, & ayeul du demandeur.

Le defendeur pour duplicques ſouſtient quant au fidecommis & acte

Source : BIU Cujas

d'heritier les raisons par luy desduites qu'il confirme d'autres:& pour le regard des terres & seigneuries de Vadans,la Ferté & Sounants, dit que depuis la vendition faite de ladite terre de Dormans, ses appartenances & dependances,y a eu transaction faite entre lesdits Philippes & demandeur,par laquelle Philippes donne au demandeur lesdites terres de Vadans, la Ferté & Sounants, pour en iouyr apres son decez, moiennant lesquelles il quitte les six cens liures de rente qui luy auoyent esté adiugees pour son partage par ladite sentence arbitrale:& partant n'y pouuoit plus pretendre droit de fidecommis,*iux.l.1.C.de pactis.l.de fideicommisso.C.de transacti.& al.* Plusieurs autres raisons auroyent alleguees lesdites parties,mais les principales sont celles recitees. Par arrest de la Cour,sans s'arrester aux incidens de lettres Royaux, & requestes presentees à icelle,sont les demandeurs,ayans reprins le proces au lieu dudit Charles de Poictiers,deboutez de leurs demandes & conclusions,& d'icelles les defendeurs entrez en cause au lieu dudit Iaques de Louan absouz, & lesdits demandeurs condamnez és despens de la cause principale du 7.iour de Septembre,1564.

Si au pays, par la coustume duquel communauté de biens est receuë & establie,les futurs conioincts ayans par contract de mariage fait conuention desrogatoire à la coustume, peuuent constant le mariage faire paction contraire pour auoir communauté.

LXI.

I'Ay amplement escrit en mes commẽtaires sur la coustume,ou plustost Loy ciuile,de Paris(lesquels y a six ans & plus,que ie tiens prests à mettre en lumiere, mais à cause de la reformation qui depuis a esté faite d'icelle, i'ay differé de les faire imprimer) des droits & pactions d'entre les mariez: & monstré comme anciennement noz Gaulois en ont vsé.Mais ayant autresfois respondu de la presente question, & requis depuis d'en dire mon opinion sur vn proces, duquel on a demandé mon aduis, il m'a semblé d'en mettre icy vn arrest que i'ay veu aux memoires de feu monsieur Odouard, autrement nomme le Potestas, parce qu'il auoit esté potestat & magistrat de Milan sous le Roy François premier, & depuis Conseiller en sa Cour de Parlement de Paris, & donné à son rapport de l'an 1546.Par la coustume du pays,où le mariage auoit esté contracté,y a article expres, qui establit communauté de biens entre les mariez,tãt meubles que conquests, immeubles faits constant ledit mariage: qui est vne ancienne Loy prinse des preceptes de nature,& obseruee par plusieurs gens.Toutesfois les futurs mariez, qui auoyent enfans d'autres premieres nopces, font par contract de mariage conuention qu'il n'y aura entr'eux aucune communauté de biens,ne de ceux qu'ils ont à present, ne d'autres meubles & acquests qui se feront durant ledit mariage:ains que chacun iouyra de ses biens meubles selon les inuentaires qui en ont esté faits, & pourra faire en son nom & à son profit tels acquests qu'il voudra. Deux ou trois ans apres,

Source : BIU Cujas

apres ce mariage contracté, se fait nouueau contract entre eux, par lequel ils veulent qu'ils ayent communauté de biens entre eux, suiuant la coustume du pays, nonobstant ladite premiere conuention, à laquelle ils renoncent expressement. Ils font depuis plusieurs acquests, & entre autres, de quelques terres qui leur sont baillees en Emphyteuse pour eux & leurs enfans, iusques à certain long temps: & decedent delaissans quelques enfans de leur mariage. La dispute a esté des enfans du mary du premier & second mariage, contre les enfans de la femme de ses premieres nopces: disans que par la premiere conuention portee par le contract de mariage, qui estoit faite en faueur des enfans (parce que les mariez en auoyent chacun d'autres nopces) estoit expressement accordé qu'il n'y auroit aucune communauté de biens entr'eux: laquelle ne pouuoit estre reuocquee par nouuelle paction faite durant le mariage: d'autant que par la mesme coustume estoit expressement defendu & prohibé aux mariez d'aduantager aucunement l'vn l'autre: ce qui estoit aussi interdit par la loy Romaine (que nous appellons le droit commun) qui prohiboit les donations entre l'homme & la femme: & ceste derniere paction ne pouuoit estre estimee autre, qu'vne donation & aduantage. Et à ce propos alleguoyent plusieurs faits, pour monstrer l'inegallité des biens d'entre les mariez, & que le mary estoit mesmes auparauant le mariage plus riche trois fois & d'auantage que la femme. Ils adiousteoyent aussi qu'en tout euenement les enfans de la femme de son premier mariage ne pouuoyent rien pretendre en l'Emphyteuse, parce qu'elle ne s'estendoit à eux, d'autant qu'ils n'estoyent nez du mary, en contemplation duquel l'Emphyteuse auoit esté faite. *Iuxt. l. Si vir vxori & l. cum vir. de condit. & demonstrat.* Toutesfois par l'arrest que i'ay recité, a esté iugé le contraire, & suiuant iceluy i'ay touſiours respondu. Car les mariez faisant constant leur mariage, conuention conforme à la coustume du pays, où ils se sont mariez, & font leur demeure, ils retournent au droit commun, (ainsi faut appeller telle coustume & Loy, selon laquelle se doit la prouince gouuerner) & partant ne font rien contre ladite coustume, ne qui soit prohibé & defendu par icelle: consequemment ne peut telle paction estre reputee donation entre le mary & la femme, encores moins aduantage, parce que du iour du mariage consommé la societé est legitimement contractee entre eux, *sitque vxor particeps omnium fortunarum mariti*, comme dit l'ancienne loy des Romains, & le declare la definition des nopces. Aussi la communication de l'espargne soing & industrie de la femme auec les biens du mary, ores qu'elle n'en eust aucuns engendre vne societé, à laquelle quand on auroit renoncé, on peut la renouueller ou par mutuel consentement, ou par l'effet mesme de l'administratiõ cõmune. *l. Societates. l. nã cũ. ff. pro socio. & al. vulgat.* Et quand on voudroit prendre ceste derniere paction faite constant le mariage pour donation, ie respõdrois ce que Vlpian traicte auoir esté escrit par Celse Iurisconsulte, duquel il loue grandement la raison, *quod plerique magis fidem exsoluunt in hunc casum, quàm donant.* Mais pour le regard de

gard de l'Emphiteuſe, les enfans de la femme, non ſeulemẽt ceux qu'elle a euz de sõ ſecõd mary, auquel & à elle l'Emphiteuſe a eſté faite, ains auſſi du precedent mariage y ſont comprins & ont part. *arg. l. cum auus. ff. de condit. & demonſtrat. & l. cum acutiſſimi. D. de Fideicommiſ. cap. 1. de grad. ſucceſſ. in feud. & §. mulier. ſi de feud. fuer. controuerſ. inter domin. & adgnat. liberi enim omnes continentur verbis contractus.* Il me ſemble qu'ẽ ceſte queſtion & autres recueillies en mes liures des reſponſes & conſultations, tant Latins que François, ie ne m'eſlongne & eſgare des plus receuës & communes opinions, leſquelles i'eſtime tant au droit diuin, que humain deuoir eſtre principalement ſuiuies & embraſſees.

Si celuy qui n'eſt né, n'encores conceu au temps de la ſucceſſion eſcheuë, y peut pretendre droit.

LXII.

CEſte queſtion a eſté traictee en noſtre auditoire, & iugee par arreſt de la Cour confirmatif de noſtre ſentence, de l'an 1572. le iour m'eſt eſchappé de la memoire: car eſtant à Paris lors qu'il fut prononcé, i'eſprouuois les communes miſeres, auſquelles nos charges publiques ſont expoſees, & ne iouyſſois ſi librement de ma memoire ailleurs fichee, ou pluſtoſt empeſchee. Damoiſelle Françoiſe du Bec dame de ſainct Aubin en Bray, vefue de feu Iaques de Folleuſes, en ſon viuant Eſcuier ſieur de Flauacourt, decede chargee de pluſieurs rentes & debtes: à l'occaſion deſquelles ſes enfans renoncent à ſa ſucceſſion, & entre autres Amon Allorge Eſcuier ſieur de la Pothiere, & Damoiſelle Suzanne de Folleuſes ſa femme: tellement que Nicolas le Roux eſt cree & ordonné par iuſtice curateur à la ſucceſſion vacante de ladite defuncte Françoiſe du Bec: & eſt auec luy procedé à la requeſte de Iean de Monnay Eſcuier ſieur de Gauuille, pour auoir payement & continuation de quelque rente & arrerages deuz par ladite du Bec, en telle maniere, qu'eſtant condamné en ladite qualité, à faute de payement, & apres affirmation par luy faite, qu'il n'auoit aucuns deniers ne biens meubles de la ſucceſſion de Monnay fait proceder par ſaiſie & criees ſur la terre de ſaint Aubin en Bray: les criees rapportees, comme on vouloit proceder à l'adiudicaion par decret, Amon Allorge pere & tuteur legitime de Nicolas Allorge ſon fils, & de ladite defuncte Suzane de Foulleuſe, heritier par benefice d'inuentaire de ladite Françoiſe du Bec ſon ayeule, s'oppoſe afin d'annuller leſdites criees. Pour ſes raiſons il dit que depuis que Nicolas Allorge s'eſt declaré heritier par benefice d'inuentaire de ladite du Bec, ne s'eſt peu faire aucune pourſuite contre le Roux pretendu curateur à la ſucceſſion vacante, toutesfois que depuis la ſentence de vendre au quatrieſme iour auoit eſté donnee, & ſans faire rendre compte au Curateur, de Monuay pourſuiuant criees vouloit faire adiuger la terre de ſainct Aubin par decret. De Monnay ſouſtient que l'oppoſant n'eſt receuable en ſon oppoſition

oppoſition à fin d'annuller les criees : parce qu'il ne pouuoit prendre aucun droit en la ſucceſſion de ſon ayeule, d'autant que lors qu'elle ſeroit eſcheüe, il n'eſtoit né, n'encores conceu. *Verum illi tantum ad ſucceſſionem admituntur, qui nati vel concepti erant teſtamenti, aut certè mortis ipſius teſtatoris tempore. l. cum ita. §. in fideicommiſſo. de leg. 2. iuncta l. ſi cognatis. de reb. dub. l. Titius de ſuis & legit. l. 1. §. ſi quis proximior. ff. vnde cogna.* Dauantage les enfans de la Damoiſelle du Bec, meſmes les pere & mere de Nicolas Allorge, *qui erant ſui hæredes*, auroyent renoncé à ſa ſucceſſion, à laquelle partant il ne peut auenir: Et ores qu'il y euſt quelque droit, les criees auoyent eſté bien faites auec le curateur à la ſucceſſion vacante, & la ſentence de vendre au quarantieſme iour bien donnee: parce qu'il ne s'eſtoit encores rendu partie, & combien qu'il ſe fuſt declaré heritier par benefice d'inuentaire, & obtenu lettres Royaux à ceſte fin, ce n'auoit eſté auec le demandeur, n'en la iuriſdiction, où les criees ſe pourſuiuent. Pour le regard de la reddition de conte qu'apres le deces de ladite du Bec, ne ſe ſont trouuez aucuns meubles, eſtans tous prins par execution à la requeſte d'aucuns creanciers qui les ont fait vendre : & quant aux fruits des immeubles que ledit curateur en a rendu conte. L'oppoſant replique que Nicolas Allorge ſon mineur eſtoit capable de la ſucceſſion de ſon ayeule, ores qu'il ne fuſt conceu au temps d'icelle eſcheüe: parce qu'il eſtoit le plus proche à luy ſucceder, eſtant entré au lieu & droit de ſes pere & mere, & des autres enfans d'icelle, qui auoyent renoncé à ladite ſucceſſion, qui ne pouuoit plus vacquer puis qu'il y auoit vn heritier de la lignee de ladite defuncte. *l. vt inteſtato. C. de ſuis & legitim. l. poſthumorũ. in princ. ff. de iniuſto rup. teſtam. auth. teſtante, & auth. poſt fratres. C. de legit. hered. & al. facit. l proximum. ff de ſuis & legitim. hered. & l. vlt. ff vnde legitimi:* traittant à ce propos, & en argument ce qui eſt diſputé *de inſtitutione eius, qui nondum natus aut conceptus eſt, & de legato illi relicto*, ſelon ce que Iuſtinian en a de nouueau decidé. *§. legari. § poſthumo. § poſthumus. inſtitut. de legatis.* Si celuy qui n'eſt conceu lors de la vendition faite par ſon parent, la peut reuoquer par retraict lignager s'il eſt en vie dans le temps qu'il peut intenter l'action, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de l'an 1541. & autres depuis dõnez. *lux. l. peto. §. fratre. de legatis 2.* à meilleure raiſõ, il doit eſtre receu à la ſucceſſion de ſon parent, n'ayant autre qui le precede. A eſté iugé que les criees de ladite terre & ſeigneurie de ſaint Aubin en Bray commencees auec Nicolas le Roux, curateur ordonné par iuſtice à la ſucceſſion & biens vacans de ladite defuncte Françoiſe du Bec ſe paracheueront auec ledit oppoſant audit nom (car il n'entroit qu'au lieu du curateur auec lequel eſtoit prouué *omnia ſolenniter acta fuiſſe*) Sauf toutesfois ſi dans vn mois il paye la ſomme pour laquelle leſdites criees ont eſté commencees, & à ſe pourueoir contre ledit le Roux en reddition de conte, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon, & à luy ſes defenſes au contraire. Qui ſont deux exceptions, pour mettre l'oppoſant hors de tout intereſt, laquelle queſtion ie n'ay empruntee des autres qui eſcriuent ſemblables recueils, ou traictez d'arreſts : toutesfois

Source : BIU Cujas

tesfois i'ay entendu qu'aucuns de nostre aage se plaignent que ie me fois aidé de leurs labeurs, sans leur rendre la recognoissance du merite de leur nom: mais ie les prie n'auoir telle opiniõ de moy, & croire qu'il n'y a hõme, qui moins se iouë des estudes, escrits & honneurs d'autruy que moy. Car ayant plusieurs discours prests à imprimer, ie les ay supprimez, & enseuelis au seul bruit qu'on m'a rapporté qu'autres auoyẽt escrit de matieres semblables. Mais il y a plus de six ans que n'ay veu aucun nouueau liure Latin ou François, de la composition de ceux de nostre aage, sinon le liure de monsieur Chopin tres-docte Aduocat & Iureconsulte, *de domanio Franciæ*, qui m'a esté donné. Et depuis la premiere impression de ce present liure, l'Imprimeur & autres mes amis m'ont donné quelques nouueaux liures, des autheurs desquels i'ay depuis souuent fait mention. Car mes facultez & moyens ne *scauroyent* suffire à acheter tous les liures qu'on imprime chacun iour, & *les noms* de plusieurs qui escriuent auiourd'huy me sont incogneuz, ce qui est cause que ie crains perdre le temps & mon argent à les acheter, & lire comme autresfois i'en ay esté trompé en ma ieunesse: Aussi i'ay assez d'œuures, recueils & (s'il faut vser de ce mot) brouillarts, lesquels dés vingt & six ans i'ay tracez, disposez, & minutez en toutes sciences: que n'ay que faire des labeurs d'autruy, ains seulement d'vn plus grand loisir pour les reuoir, pollir & parfaire.

Si le debteur peut estre receu à faire session contre le fideiussseur qui a esté contraint pour luy: ou y a vne notable distinction pour concilier & accorder les arrests qui semblent contraires.

LXIII.

I'Ay dit & respondu en la 37. Response du troisiesme liure qu'il n'y auoit rien de priuilegié & droit singulier en ceste cause qui peust desroger à la loy generale, qui donne à l'obligé le benefice de cession de biens comme dernier refuge de misere, me fondant sur vn arrest du mois de Iuillet 1571. Mais depuis i'ay ouy reciter vn arrest contraire du 4. iour de Iuillet 1564. pour maistre Guillaume Godard & Marie du Verger sa femme par lequel le debteur a esté debouté de la cession contre son fideiusseur, qui s'estoit gratuitemẽt & sans aucun proffit obligé pour luy. Et i'en ay veu vn autre du mois de Feurier 1580. donné au proffit de Damoiselle Catherine le Scellier, contre Cosme Leullier, par lequel la cause amplement disputee & examinee, le debteur a esté declaré non receuable en sa requeste de cession de biẽs. Discourant sur la diuersité de ces arrests, ie suis tombé en vn recueil fait par vn excellent personnage lors qu'il estoit Conseiller au Parlement de Paris, où il recite semblable difficulté traittee & iugee en la Cour, & la distinction faite par l'vn de messieurs, qui me semble notable: à scauoir que si le fideiusseur est interuenu simplement pour le debteur en vne obligation personnelle, ou n'ayant qu'vne generale hypotheque de tous biens, le debteur ne peut estre debouté de la ces-

sion

Source : BIU Cujas

la ceſſion de biens enuers ſon fideiuſſeur, non plus qu'enuers ſon creâcier. Car c'eſt vn benefice ſi fauorable, que pour la liberté des corps libres, à fin qu'ils ne ſoyent detenus en perpetuelle priſon, il conuient pluſtoſt l'eſtendre, que reſtraindre: meſmes quand n'y a dol & malice du pauure deteur, qui veut auoir recours à ce miſerable ayde & refuge de ceſſion, comme l'appelle Iuſtinian en la *l. fin. C. qui bo. ced.* Mais ſi le deteur pour attirer plus facilement vn fideiuſſeur à s'obliger pour luy, a hypothequé ſpecialement quelques heritages declarez par le contract, à l'acquit & deſdommagement de ſon fideiuſſeur, qu'il diſoit luy appartenir: & que leſdits heritages ne luy appartenoyent, ou eſtoyent auparauant obligez à autres en ſi grandes ſommes, que le fideiuſſeur n'en puiſſe eſtre indemniſé: le deteur ne doit eſtre, pour ſon dol & fraude, receu à la ſucceſſion. Car ſon pariure & menſonge le rend coulpable du crime de ſtellionat, qui eſt puny extraordinairement, & ne merite la faueur d'vn tel benefice: à ce propos font *l. tutor. §. contrariam. l. ſi quis in pignore. §. vlt. D. de pignorat. actio. l. vlt. D. ſtellionatus. & l. 1. C. de crimine ſtellion.*

Si ce qui eſt donné au fils naturel ſa vie durant par contract de marige paſſe à ſes enfans, ou retourne aux heritiers legitimes du donateur.

LXIIII.

VN Preſtre mariant ſon fils naturel, luy donne par contract de mariage quelques heritages de ſon propre patrimoine, & porte expreſſement le contract, qu'il luy donne ſa vie durant, & ſont encores les mots repetez, pour en iouyr ſa vie durant. Le Preſtre par ſon teſtament confirme la meſme donation, & decede: & apres luy ſon fils naturel, delaiſſant des enfans nez du mariage, en contractant lequel ladite donation auoit eſté faite. On a demandé ſi ſes enfans luy ſuccederont aux heritages qui luy auoyent eſté donnez, ou s'ils retourneront aux heritiers legitimes du donateur. Il eſt ſans doute, apres l'equité Canonique, & pluſieurs arreſts des Cours de Parlement de Frãce, que vn Preſtre peut donner à ſon fils naturel pour alimens: tellement que ceſte donation doit eſtre ainſi entendue, *iuxt. cap. cum haberet. de eo qui dux. in matrim. argu. l. quoties de reb. dub. & l. quoties. D. de verb. oblig.* L'effet de laquelle donation ſe doit eſtendre aux enfans du donataire, tant par ce que le pere ne doit ſeulement nourrir ſon fils naturel, ains auſſi les enfans legitimes d'iceluy. *d. c. cum haberet. & iux. l. liberorum. D de verbor. ſignif.* que d'autãt que la cauſe de la donatiõ faite en faueur de mariage comprend auſſi les enfans qui en ſont yſſus, comme appellez à icelle par la taiſible diſpoſition & volonté du donateur. *Nuptiæ enim ſuſcipiendorum liberorum cauſa contrahuntur: erátque ea vetus formula quæ nuptialibus tabulis adhiberi ſolebat, liberorum procreandorum cauſa. d. l. liberorum. Tacitus lib. 11. annal. B. Auguſtinus ſermon. 244.* Ainſi faut prendre ceſte donation, non eſtroittement, ſelon les termes qui ſemblent ſignifier vn vſufruict, ou emporter vne condition, durant la vie du donataire, ains ſelon l'intention du donateur, *quæ latiſſimam interpretationem*

Source : BIU Cujas

accipit. Car comme eſcrit *Andræas Barbatia in c. cum dilecti. de donat. in contractibus plena. in teſtamentis plenior, in donationibus pleniſſima, ſiue latiſſima interpretatio, contra donantem pro donatario fieri debet, etiam contra ipſius donantis heredes, iuxta nota. in l. veteribus. ff. de pactis. & tenet Alexander in conſ. 12. incipiente, viſo themate ante ſcripto. vol. 2.* D'auantage la faueur de mariage & des enfans eſt grandement recommandable & la clauſe, ſa vie durant, appoſee au contract de mariage, peut receuoir bonne interpretation ſelon la volonté du donateur, à ſcauoir, que ſi le donataire meurt ſans enfans, l'vſufruict ſera expiré. Encores ne peut dire que ſoit donation d'vn ſimple vſufruict: car les heritages ſont entierement dõnez, & partant auec pleine proprieté, tellement qu'il faut ſeulement diſputer, ſi ces mots, ſa vie durant, emportent condition, & ſi ores que ils en euſſent effet, les enfans ſont exclus par icelle. Souuent a eſté diſputé entre nos Docteurs du droit Romain, ſi les ablatifs abſolus *font* condition, & ſe trouuent quelques cas, auſquels ils n'ont tel effet, comme *in l. namque de pen. legat. l. qui fidem. de tranſa. & al. quibuſdam. vt ſi ea oratio per dictionem, ſi exprimatur* s'il eſt viuant, *nec enim ea ſemper conditionem facit, vt conſtat ex l. Stichum, qui meus erit. de legat. 1.* Meſmes quand la volonté du donateur ou teſtateur y adhere, comme en l'eſpece qui ſe preſente, en laquelle faut ainſi interpreter la volonté du donateur, qu'il a mieux aymé ſon fils naturel, & conſequemment les enfans legitimes d'iceluy auoir les biens qu'il luy auroit donnez, que ſes heritiers collateraux, *quorum non tanta habetur ratio*. Quant à l'autre queſtion, ſi la condition expire par la ſuruenãce d'enfans, parce qu'elle requiert plus ample diſcours, & merite quelques diſtinctions: ie la laiſſe à mes Pandectes du droit François. Mais en ceſte eſpece pluſieurs raiſons font pour les heritiers legitimes du donateur. Car le baſtard d'vn preſtre yſſu d'vn inique & reprouué embraſſemẽt ne luy peut ſucceder, & pour le mauuais exemple, on n'a facilement receu ſa legitimation, ne permis au pere de luy donner. *auth. licet patri. C. de natur. liber. auth. ex complexu. C. de inceſt. & inutil. nup. Angel. in §. vulgò quæſitos. inſtit. de ſucceſſ. cognat.* Et ſe trouuent quelques arreſts, par leſquels les legitimatiõs de tels baſtards faites par la chambre des Comptes, ont eſté infirmees: comme pour monſieur Quelin, Conſeiller en la Cour de Parlement de Paris. Puis donc que le fils baſtard du donateur eſtoit incapable de ſa ſucceſſion, il faut prendre la donation ſelon les termes, deſquels elle eſt conceuë. Mais ces mots, ſa vie durant, ne ſignifient qu'vn vſufruict, ou vne donation à temps, & ſont de pareil effet que la condition, *ſi vixerit*, & partãt le donataire mort, *ad heredem non tranſit, ſed ad eum qui donauit, vel eius heredes. Iuxt. l. Si in ſingulos de annu. legat. & l. ſi rerum tuarum. C. de donat. quæ ſub modo, &c.* & ne faut douter que ces ablatifs abſolus, ſa vie durant, & autres ſemblables n'emportent condition. *l. à teſtatore. de condit. & demonſtra.* meſmes quand la volonté du donateur ou teſtateur y eſt expreſſe, comme au cas qui s'offre: auquel le pere naturel n'a voulu pourueoir à ſon baſtard, ſinon que pour la vie d'iceluy. Auſſi ne conuient autrement interpreter ſon intention, parce qu'elle ſeroit cõtraire à la diſpoſition

poſition du droict commun, ſi on l'eſtendoit plus amplement qu'il ne luy eſt permis de donner à ſon baſtard: Car la cauſe des alimens expire par la mort du fils. *l. cum hi. §. modus. de tranſact.* & partant la cauſe ceſſant & finie, la donation doit auſſi finir. *l. Titia § vſuras. de legat. 2. Abbas conſ. 50. & 115 ſecun. volum. Baldus in l. eam quam. C. de fideicommiſſ.* A ce propos on peut alleguer pluſieurs autres raiſons & authoritez. Car au teſtament ayant eſté trouué nul, n'a eſté beſoin de s'arreſter. Par Arreſt de la Cour donné au profit d'Anthoine de la Herche demeurant à Breſles, Prignon de Saincts ſa femme, François le Bon & conſors heritiers de deffunct maiſtre Euſtache le Feure preſtre, appellans du Baily de Beauuais, cõtre Taſſine Guilet vefue de feu Iullian Bocquillon, & Guillaume de la Ville, tuteurs & curateurs des enfãs deſdits Bocquillõ & Guilet inthimez, en datte du 29. iour de Nouẽbre, 1577. a eſté iugé que les enfans du baſtard donataire ſe deſiſteront & departirõt des heritages ainſi dõnez à leur pere, qui ont eſté adiugez aux heritiers legitimes du donateur auec reſtitutiõ de fruicts du iour du decez du donataire. Mais i'ay veu diſputer entre doctes perſonnages, ſi la mere pourroit demander doüaire ſur leſdits heritages, tant parce que lors de la conſommatiõ du mariage ils eſtoiẽt dõnez & acquis au mary, que d'autant qu'il ne ſeroit raiſonnable de frauder vne fẽme de ſon doüaire, laquelle eſtimant icelluy eſtre fondé ſur les heritages donnez à ſon mary & ignorant l'effect de telle donation, auroit de bõne foy & par ſimpleſſe eſpouſé le fils d'vn preſtre, qui ne luy laiſſe aucõs biens, ains ſeulement vne charge peu aggreable de pauures enfans. Ie ſçay qu'en iugeroit la Cour, mais ie ſçay bien ce que l'equité en ordonne, & que la Cour en cas non ſi fauorables & pitoyables a iugé pour le doüaire.

Queſtion excellente en retraict feudal, & interpretation des couſtumes qui permettent au vaſſal de ſe iouër de ſon fief iuſques à demiſſion de foy.

LXV.

SElon le fait a eſté propoſé. Dés le 12 iour de Septembre, 1552. Catherine Crin acquiſt de Vvaleran de Seins Eſcuyer Sieur de Marigny, & Galeas de Seins freres, vne maiſon & douze muids de terre dependans de leur fief de foy aſſis à Coudũ, moyẽnant deux mil cinq cẽs liures tournois à la retention faite par leſdits de Seins de la foy & hõmage, & à la charge de douze deniers pariſis de cẽs pour ladite maiſon & vn denier pariſis pour chacune mine de terres & prez, portans lots, ventes, ſaiſies & amendes: deſquelles maiſon, terres & prez leſdicts de Seins, ou ledit ſieur de Marigny vendeur & bailleur, comme Seigneur cenſier & foncier, par le moyẽ de la retenuë dudit cens, auroit ſaiſie & veſtue ladite Crin. Et porte le contract en termes expres, que les parties declarerent lors qu'elles n'entendoiẽt cõtracter du fief & ſeigneurie, ains ſeulement de la roture de ladite maiſon & terres. Depuis lequel tẽps & le 18. iour d'Octobre 1555. ledit Vvalerã de Seins auroit entre autres terres & biens vendu & trãſporté à mõſieur le Cõneſtable Duc de Montmorency, ledit fief de foy, conſiſtant aux cens & autres

Source : BIU Cujas

droicts par luy reſeruez par le contract de bail fait à ladite Crin : à la charge duquel ladite vendition auroit eſté faite. Ledit fief de Ioy eſt tenu & releuant du fief de Precy aſſis à Coudun,& iceluy eſt demeuré ouuert à faute d'auoir eſté releué par mondit ſieur le Conneſtable qui l'auoit acquis : Qui eſt l'vn des poincts qu'il faut conſiderer en ceſte queſtiõ:& l'autre depend du texte de la couſtume du Bailliage de Senlis,où ſont aſſis les deux fiefz,qui porte ces mots,article 251. Item vn Vaſſal ſe peut iouër de ſon fief iuſques à demiſſion de foy & homme, en telle maniere qu'il peut bailler le tout ou partie d'iceluy à cens ou rente,ou autres droicts ſeigneuriaux,& ſi demeure touſiours Vaſſal,s'il ne ſe deueſt & deſaiſiſt de ſondit fief és mains de ſondit ſeigneur feudal : duquel ſeigneur eſt requis le conſentement, auant que l'alienation ſortiſſe aucun effect au preiudice dudit ſeigneur. Aucuns rapportans ceſte clauſe, à la plus proche, ont ainſi interpreté ceſt article de couſtume,que le conſentemẽt du ſeigneur feudal n'eſtoit requis,ſinon quand y auoit demiſſion de foy, & que le vaſſal alienoit entierement ſon fief, s'en eſtant deſſaiſi & deueſtu és mains de ſon ſeigneur. Mais pour reuenir au fait, maiſtre François du Four Aduocat en la Cour de Parlement, & Damoiſelle Loyſe Turgis ſa femme, ſeigneurs pour moitié du fief de Precy aſſis à Coudun,font proceder dés le 27. iour de May 1572. par voye de ſaiſie & arreſt ſur ledit fief de Ioy,à faute d'hõme,droits & deuoirs : & au regime & gouuernement y eſtablir Commiſſaire, & depuis ayans eu communication des tiltres d'acquiſition tant de ladite Crin, que dudit ſieur Conneſtable, ils conclurent en retraict feudal,non ſeulemẽt contre madame la Conneſtable,ains auſſi cõtre maiſtre Iaques Allart Procureur à Compiengne, & Claude Loyſel heritiers de ladite Crin:afin qu'ils ſoyent reſpectiuement condamnez à leur delaiſſer ledit fief de Ioy, ſes appartenances, & dependances, comme il ſe comporte:au moins pour moitié, par retraict feudal, offrãs rembourſer le ſort principal,fraiz & loyaux couſts,ſuyuãt ladite couſtume de Senlis. Quant à madame la Conneſtable, elle n'inſiſte grandement contre ces concluſions : ains leſdits Allart & Loyſel, leſquels auſſi s'oppoſent à la ſaiſie & arreſts des maiſons & terres acquiſes par ladite Crin, alleguent pluſieurs deffenſes:& neantmoins ſomment ladite Dame, & font contre elle requeſte formelle, tant afin de les garentir de ladite ſaiſie,que de faire ceſſer les cõcluſions des demãdeurs audit retraict feudal. Et diſent contre leſdits demandeurs. Que les fiefs en France ſont patrimoniaux, deſquels peuuent librement diſpoſer ceux,auſquels ils appartiennent, comme de leurs patrimoines, meſmes par la couſtume dudit Bailliage de Senlis cy deſſus recitee, qui permet au vaſſal de ſe iouër de ſon fief iuſques à demiſſion de foy: & iceluy ou partie bailler à cens,ou rente. Tellemẽt q̃ leſdits de Seins ont peu bailler à ladite Crin les terres & maiſon dependantes dudit fief de Ioy à tiltre de cens,en retenant par eux le fief, Seigneurie & Iuſtice:& en ce faiſant ne ſe ſeroyent deſaiſis & deueſtus de la foy & hommage:car elle ſeroit touſiours demeuree par deuers eux : & par meſme

Source : BIU Cujas

me raiſon ſelon la permiſſion de ladite couſtume, leſdits defendeurs peuuent tenir ce qui leur a eſté baillé à cens comme roture: & puis qu'ils en ont eſté ſaiſis & veſtus par ledit ſieur de Marigny & dudit fief de Ioy, duquel les maiſon & terres par eux poſſedees, ſont tenues & mouuantes en cenſiue, les demandeurs n'ont peu les faire ſaiſir à faute d'homme, droits & deuoirs, ne conclurre en retraict feudal, cõme ſeigneurs pour moitié du fief de Precy: parce que les deffendeurs ne tiennent leſdites maiſon & terres en fief, ains ſeulement en roture, & non du fief de Precy, ains dudit fief de Ioy, comme ils ont fait apparoir par les tiltres, qu'ils ont communiquez aux demandeurs. Tellement que s'il y a quelque ouuerture dudit fief de Ioy, par la vendition faite audit ſieur Conneſtable, elle ne peut eſtre que du fief, Iuſtice, Seigneurie, & droits lors appartenans audit ſieur de Marigny, leſquels ſeuls il auroit vendus & tranſportez audit ſieur Conneſtable. Quant au conſentement du ſeigneur feudal que requiert ladite couſtume de Senlis en alienation, il ne ſe peut eſtendre au commencemẽt de l'article parlant du bail à cens ou rente: car ſi telle interpretation eſtoit receuë, ſeroit rẽdre vaine la permiſſion de la couſtume, que le Vaſſal ſe peut iouër de ſon fief iuſques à demiſſion de foy, trop reſtraindre la ſignification du verbe iouër, & ne faire diſtinction entre le bail à cens ou rente, & la plaine alienation du fief: contre le droit commun des François, fondé en pluſieurs arreſts de la Cour. D'auantage le ſeigneur feudal n'a plus de priuilege, qu'vn retrayant lignager, lequel ne peut retirer que ce qu'auoit ſon lignager au temps de la vendition par luy faite, & eſt tenu d'entretenir les baux & conuentions precedans: comme ſi le vendeur auoit conſtitué rentes, ſeruitutes, hypotheques, & autres charges reelles, le retrayant y ſeroit ſubiect: & partant le retrayant feudal, auquel encores le lignager eſt preferé, doit entretenir les conuentions faites par ſon vaſſal, en ſe ioüant de ſon fief, & diſpoſant de ſa propre choſe ſuyuant la couſtume. Et ſi le vaſſal commettoit felonnie à l'encontre de ſon ſeigneur, ou confiſquoit, au autrement que ſon fief fuſt tombé en commiſe: neantmoins le ſeigneur dominant ne pourroit confiſquer ou reünir à ſon fief, ce que le vaſſal auant ladite felonnie ou confiſcation auroit aliené, ou baillé à tiltre de cens, ou autrement diſpoſé de ſon fief ſeruant. Au contraire les demandeurs alleguẽt qu'à la verité par la couſtume de Senlis, le Vaſſal ſe peut iouër de ſon fief iuſqu'à demiſſion de foy: mais qu'en prenant l'article entier il le faut entendre, qu'il eſt requis le conſentement du Seigneur feudal, auant que l'alienatiõ, ou bail à cens ou rente, puiſſe ſortir aucun effect au preiudice du ſeigneur feudal. Et tel eſt le texte expres de ladite couſtume, duquel depend la deciſion & iugement du preſent proces: parce qu'il ne ſe trouuera que leſdits demandeurs ne leurs autheurs ſeigneurs du fief dominant ayent conſenty audit bail à cens, fait par leſdits de Seins, & conſequemment ne leur peut iceluy preiudicier. Puis donc qu'il y a alienation dudit fief, Iuſtice, & Seigneurie de Ioy, par le moyen de la vendition faite audit ſieur Duc de Mont-morency Conneſta

Source : BIU Cujas

neſtable de France,il eſt certain & indubitable que non ſeulement ledit fief,Iuſtice & Seigneurie,ains auſſi les maiſons, terres & domaines dependants dudit fief,baillez à cēs,ſont ſubiects au retraict feudal. Et quād la couſtume n'y ſeroit ſi expreſſe,toutesfois,il faudroit ainſi l'interpreter & obſeruer:parce que quand il eſt permis au vaſſal de ſe iouër de ſon fief, iuſques à demiſſion de foy, il ſe doit entendre, pourueu que cela ne puiſſe porter preiudice aux droicts & deuoirs deuz au ſeigneur feudal & dominãt.Car ſi autrement on l'obſeruoit,les ſeigneurs feudaux ſeroyent entierement priuez & fruſtrez de leurs droits par le moyen de tels baux à cens, faits par les vaſſaux:d'autant que le vaſſal alienant ſon fief,& ce qu'il auroit retenu d'iceluy, ne ſeroyent deuz au ſeigneur dominãt autres quints & requints,que du prix de la vẽdition, de ce que ſon vaſſal auroit aliené,& nõ du domaine dudit fief demembré & baillé à cēs.duquel ledit ſeigneur n'auroit aucun proffit:non plus qu'en toute autre ouuerture & mutation de fief:ne pareillement en retrait feudal:parce qu'il n'y auroit que la ſimple foy & ſeigneurie qui y peuſt tomber,& le domaine qui en ſeroit aliené,n'y viendroit iamais: Qui ſeroit choſe fort abſurde & contre les droits feudaux, & ne faut faire cõparaiſon du retrait feudal au retrait lignager:parce que le vaſſal ne peut faire conuention quelle qu'elle ſoit, que les droits, que les couſtumes donnent aux ſeigneurs feudaux, ne leur demeurent ſains & entiers.Mais la permiſſion donnee au vaſſal de diſpoſer de ſon fief, cõme de ſon patrimoine,a ceſte charge & condition conioincte, que les droits ſeigneuriaux,que la couſtume donne au ſeignenur feudal,luy ſeront conſeruez, cõme eſtant le vray & direct ſeigneur du fief ſeruant: en quoy faut touſiours regarder à la Loy & premiere cõceſſiõ des fiefs, qui ne ſe peut alterer par les pactions & cõuentions des vaſſaux. Quãt à l'argument de confiſication & felõnie,il ne fait à propos.Car ordinairemẽt les delicts ſont perſonnels & ne paſſent leurs autheurs:& ne confiſque le ſeigneur,que ce qui ſe trouue aux biens du confiſqué:mais encore ſeroit ſouſtenable qu'il pourroit s'emparer non ſeulement du fief nu,& ſimple ſeigneurie,ains auſſi de tout le fief, ſeruant, auec ſon domaine.Les parties deduiſent pluſieurs autres raiſons & moyẽs, meſme leſdits Allart & Loyſel,& madame la Cõneſtable en l'inſtance de ſommation & requeſte formelle, tant aux requeſtes du Palais où le proces auoit eſté intenté en premiere inſtance, qu'en la Cour de Parlement. Par arreſt de laquelle eſt dit: Que la Cour condãne ladite dame Conneſtable & leſdits Allart & Loyſel reſpectiuemẽt à delaiſſer par retrait feudal auſdits du Four & ſa femme,la moitié dudit fief de Ioy,maiſon, terres,prez,appartenances & dependãces par eux ainſi reſpectiuement acquis ſelõ les cõtracts des 12.Septẽbre,1552.& 18.Octobre,1555.produits au proces,auec les fruits & reuenus de ladite moitié,depuis le 27. May,1572.(q eſt le iour de la ſaiſie)iuſques au 14.iour d'Aouſt,1573.(q eſt le iour que les demãdeurs ont conclu en retrait feudal).En payant & rẽbourſant par iceux du Four & ſa femme,moitié du prix porté par leſdits contracts, & moitié des loyaux couſts, meliorations, & repa-

tions

tions vtiles & neceſſaires faites ſur leſdits heritages mentionnez auſdits contracts,& non autrement, & fait main-leuee à ladite dame de Sauoye, & auſdits Allart & Loyſel reſpectiuement de l'autre moitié dudit fief de Ioy,maiſon,terres,prez,& appartenãces d'iceluy: le tout ſi mieux n'aiment leſdits de Sauoye, Allart & Loyſel auſſi reſpectiuement delaiſſer le total dudit fief de Ioy,maiſon,terres, & appartenãces auſdits du Four & ſa femme:auquel cas condamne leſdits du Four & ſa femme leur payer auſſi reſpectiuemẽt le total dudit prix porté par leſdits contracts, & toutes leſdites meliorations & reparations vtiles & neceſſaires,frais & loyaux couſts : Laquelle option leſdits de Sauoye, Allart & Loyſel ſeront tenus faire dedans vn mois apres la prononciation du preſent arreſt. Et ordonne que le Commiſſaire rendra compte & reliqua,ſur lequel ſera baillé auſdits du Four & ſa femme la moitié de la valeur & eſtimation des fruicts dudit fief & appartenances prouenus depuis ledit 27.iour de May,1572.iuſques au 14.d'Aouſt, 1573. & le ſurplus à ladite de Sauoye,& auſdits Allart & Loyſel chacun pour leur regard,& ladite de Sauoye eſt condamnee à acquiter, garentir,& rendre indemnez leſdits Allart &Loyſel deſdits fruicts adiugez auſdits du Four & ſa femme:& pour le ſurplus des ſommations & concluſions deſdits Allart & Loyſel, les parties ſont miſes hors de Cour & de proces,ſans deſpens des cauſes principales & d'appel. Ledit Arreſt du 15. iour d'Auril, 1581. duquel l'extrait m'a eſté donné par ledit ſieur du Four, Aduocat de ſinguliere erudition, duquel n'ay voulu oublier la memoire:Car ie dy & iure franchement, que tout ce que i'ay prins des autres,i'ay touſiours accouſtumé de le rapporter à ceux qui en ſont les autheurs, ſans m'attribuer ce qui n'eſt de mon inuention ou premiere obſeruation,& ſouuent ce que i'auois premieremẽt recherché le trouuant traicté par autres,i'ay eſtimé mieux ſeant de leur en rẽdre la gloire,que me vanter du premier honneur.Mais parce que n'ay le loiſir ne la commodité de voir tous liures,ie prie ceux qui verront mes eſcrits, s'ils ont faits ſemblables diſcours,iuger de moy auſſi noblement, que i'eſtime de chacun.A ſcauoir, qu'il y a tel accord entre les eſprits, qui ſe propoſent ſemblables deſſeins, que ſouuent ils ſe rencontrent en meſmes inuentions,& diſcours:auſſi les moyens d'y paruenir, qui ſont les liures, & les deuis, leur peuuent eſtre communs. Et le champ des ſciences (qui ne ſont encor toutes parfaictement cognues) eſt aſſez grand,pour y proumener chacun,ſans marcher ſur les pieds les vns des autres,& par enuie s'entremordre & deſſirer. Ce que n'ay iamais fait, & m'eſt tref-faſcheux & amer de voir ou entendre, que ceux, qui plus aſpirent à l'honneur des ſciences,ne peuuent retenir la nobleſſe qu'elles donnẽt aux bons eſprits,ains comme vils eſclaues rempliſſent leurs liures d'iniures,conuices,detractions & calomnies. Ie les admonneſte & prie de ne perdre en telles folies & riſees leurs meilleurs eſtudes & heures plus cheres: ains entretenir l'eſperance qu'a donnee à noſtre aage l'opinion de leurs plus excellens œuures.

Comme

Source : BIU Cujas

Comment ſe doyuent payer les fruicts & deſpens adiugez contre la femme authoriſee par iuſtice au refus de ſon mary.

LXVI.

LE fait s'eſt preſenté en l'auditoire du Bailliage de Clermont: Eſtāt aduenue quelque ſucceſſion à vne femme mariee, y a proces pour raiſon d'icelle, le mary qui trouue le droit pretendu par ſa femme, douteux & diſputable, ne la veut authoriſer: elle eſt authoriſee par iuſtice. En fin elle perd ſa cauſe, au moins elle eſt condamnee à faire partage, & euincee de partie de ladite ſucceſſion, auec reſtitution de fruicts, & ſi eſt condamnee és deſpens. On a demandé comment ſe payerōt leſdits fruicts & deſpens. Car le mary, combien qu'il ayt pendant le proces iouy de tous les heritages de ladite ſucceſſion, empeſche *leſdits* fruicts & deſpens eſtre prins ſur les meubles, & autres biens de la communauté, pour n'auoir authoriſé ſa femme. I'ay iugé en l'audience, qu'il en eſtoit tenu, *tanquam de in rem verſo*, par ce que les fruicts deſdits heritages dont il auoit poſſité, eſtoyent entrez & confondus auec ſes autres meubles en ladite communauté. *arg. l. ſi in rem. & al. ff. de in rem verſo.*

Diuerſes reſponſes & queſtions traduites des conſultations Latines de l'Autheur.

LXVII.

SAns la diſtraction des affaires qui me ſont ſuruenus, non par ma faute, ains par l'ambition, enuie, & ingrate cupidité d'aucuns, qui pour apparoiſtre veulent tout remuer & entreprendre, ie vous euſſe pluſtoſt reſpōdu aux queſtions portees par le diſcours que m'auez enuoyé. Vous me priez d'en rendre ſur chacune briefue reſolution: telle a eſtē mon ancienne maniere de reſpondre, mais pour contēter ceux qui ayment longues diſputes, ie l'ay quelquefois changee. Sur le premier poinct, ſi vn teſmoin ayant fait le ſermēt, n'eſt examiné à l'inſtant, ne le iour meſme, ains quelques iours apres, doit repeter le ſerment, il me ſemble que ceſte queſtion eſt ſans difficulté, *iterum enim iurandum eſt*, à plus forte raiſon que celle du Iuriſconſulte, *in l. qui bona. §. Si quis. ff. de damn.* qui dit *quia poſſit fieri, vt aut tunc, aut modò calumnietur.* Si le iuge eſt tellement aſtraint à l'action d'entre les parties, qu'il ne puiſſe rien ordōner que ſelon les concluſions du demandeur, ou deffenſes du deffendeur. Ie ſcay bien les lieux cōmuns & vulgaires qu'on allegue à ce propos, & la diſtinction des actions, & ce qui eſt traicté par les Iuriſcōſultes Romains & interpretes de l'office du Iuge: mais ie diray en vn mot, que l'office du Iuge n'y eſt ſi aſtraint & aſſeruy, qu'il ne puiſſe de ſon office iuger ce qu'il trouue equitable, meſme au profit du demandeur, ores qu'il n'y ait conclu. *Iuxt. l. Bouem. §. aliquando. ff. de Ædilit. edict.* Vn teſtateur qui auoit accouſtumé, eſtant en ſa maiſon en la ville, où il faiſoit ſa plus ordinaire reſidence, d'enuoyer les cheuaux de ſon ſeruice en ſa ferme aux champs, pour les nourrir, ce pendant qu'il n'en auoit

affaire

Source : BIU Cujas

affaire,legue & donne à l'vn de ſes neueux (n'ayãs enfans n'autre heritiers qu'vn frere) tous ſes meubles de la ville,& à l'autre ceux des chãps, vous demandez ſi les cheuaux de ſeruice du defunct ſont reputez meubles des champs ou de la ville. Ceſte queſtion me ſemble eſtre traittee & decidee *in l. ex facto proponebatur. §. rerum autem. ff. de hered. inſt.* ſans en reciter d'autres. Car les cheuaux n'eſtoyent enuoyez aux champs, pour y eſtre touſiours, & faire ſeruice aux labeurs & œuures ruſtiques, ains ſeulement pour y eſtre nourris, tant que le defunct les enuoyeroit querir, lequel les auoit deſtinez à ſon ſeruice de meſtique & nõ de ſa ferme. Si par la couſtume eſt prohibé de donner & leguer par teſtament plus que les meubles & acqueſts & le quart des propres, celuy qui auoit peu de meubles ayãt diſpoſé d'iceux par ſon teſtament, & qui ne poſſedoit aucuns acqueſts, declare & confeſſe par ſon teſtament deuoir, & ordonne eſtre payé à quelqu'vn vne ſomme de deniers excedant le quart de ſes propres, lequel il dit n'auoir de luy promeſſe ne recognoiſſance, ains luy auoir preſté en foy & parolle d'amy ladite ſomme: à ſcauoir ſi l'heritier ſera tenu payer icelle, d'autant que tel laiz ſemble eſtre fait en fraude de la couſtume. Vous m'auez fait entendre que les meubles ne ſuffiſent à grand peine pour les laiz pitoyables, & ſont de ſi petite eſtimation, qu'il n'y faut auoir eſgard pour la contribution du payment de la ſomme mentionnee au teſtament, qui n'eſt moindre que la valeur de la moitié des propres. Il me ſemble, ſuyuãt la reſponſe du Iureconſulte Sceuole *in l. Qui teſtamentum. ff. de prob.* qu'il faut que le legataire prouue auoir preſté au defunct la ſomme declaree par le teſtamẽt: autrement que tel laiz ſera reputé fait en fraude de la couſtume, & partant ſubiet à eſtre reduit à la raiſon d'icelle. Par le couſtumier de laquelle m'eſcriuez, eſt porté que l'heritage donné par le pere ou la mere à ſon fils ou fille en faueur de mariage, ou autrement ſi le donataire decede ſans enfans, retourne au donateur: à ſcauoir s'il a eſté donné par l'ayeul à ſon petit fils, ou petite fille en faueur de mariage, qui decede ſans enfans apres le treſpas de l'ayeul, tel heritage doit retorner au pere du donataire: i'ay reſpondu, que le pere n'y auoit rien eu, & puis qu'il n'eſtoit procedé de luy, ne deuoit luy retourner, ains appartient aux heritiers legitimes des propres. *iuxt. l. Auus ff. de iure dot.* Car ſouuent a eſté iugé que ce qui eſt donné en ligne directe, eſt reputé propre: mais i'en traitteray plus amplement en mon commentaire ſur la couſtume de Paris. Par teſtament le defunct donne & lege à quelqu'vn cent eſcus qu'il a dans ſa bougette, leſquels eſt prouué qu'il y auoit mis en faiſant ſon teſtament: il decede, & ſon heritier s'empare de la bougette apres ſon deces, les cent eſcus luy ſont demandez, il offre en rendre cinquãte, & allegue qu'il n'en auroit trouué d'auãtage, comme meſmes il fait apparoir par l'inuentaire fait des biens du defunct. Selon le fait propoſé i'ay reſpondu que l'heritier doit payer & liurer tous les cent eſcus ſuyuant *l. Si ſeruus. 108. §. Qui quinque. D. de legat. 1.* Et ne luy ſert ce qui eſt eſcrit *in l. Si ex legatis. & l. Si certos nummos. ff. de verb. oblig.* combien qu'aucuns en ayent voulu tirer vne exception *ad d. §. Qui quinque.* où il eſt dit,

Source : BIU Cujas

ſi poſtea ex ea ſumma aliquid deperierit, ſine dubio ſoli heredi deperit : & ils adiouſtent *ſi quidem heredis culpa deperierit.* Car la preuue que toute la ſomme eſtoit dans la bougette lors du teſtament, & que d'icelle l'heritier ſe ſeroit emparé, incontinent apres le decez du defunct, & deuãt l'inuentaire fait, auquel n'auroit eſté ſi toſt procedé, argue grandemẽt l'heritier, & fait preſumer qu'il auroit eu toute la ſomme en ſa poſſeſſion dans la bougette fermee, de laquelle il auoit la clef. *iuxt. l. clauibus. ff. de contrahen. empt. & al. vulg.* Le procureur d'vn grand Seigneur ayant charge ſpeciale de bailler ſes terres à ferme, en baille vne à quelqu'vn à la condition de fournir de bonne & ſuffiſante caution & fideiuſſeur, ce qu'il fait, & le procureur reçoit la caution: & par ce moyen entre le preneur en la iouyſſance du bail. Quelque temps apres ce procureur deſcharge la caution ſans en faire renouueller par le preneur. I'ay reſpondu que la caution n'eſt deſchargee, parce qu'ayant le procureur executé ſon mandement, n'a peu depuis faire choſe cõtraire à ſon premier acte: & que la deſcharge par luy faite eſt pluſtoſt vne eſpece de quitance ou donation. *l. filiusfam. §. item videamus. D. de dona.* Par contract de mariage le mary promet à ſa future eſpouſe d'employer certaine ſomme de ſes deniers dotaux en heritages, qui ſeront propres à elle, & à ce faire oublige tous ſes biens & heritages, & ſur iceux fait aſſiette de ladite ſomme. Quelque temps apres le mariage conſommé, la femme s'eſtant fait authoriſer par iuſtice, fait vne pourſuite contre ſon mary, qu'elle auoit par amour en ſa puiſſance, à fin de ſatisfaire aux charges & conditions dudit cõtract de mariage: & y eſtant le mary condamné, par contract baille, cedde, & tranſporte à ſa femme pour mil eſcus la plus belle de ſes terres, vallant lors plus de quatre mil eſcus: elle s'en fait infeuder: & apres la mort de ſon mary pourſuit le tuteur de leurs enfans communs, & auec luy obtient ſentence, par laquelle ladite terre luy eſt adiugee ſuyuant le contract fait par ledit defunct ſon mary. Elle ſe remarie, des enfans de ſon premier mary ne luy demeure qu'vne fille: laquelle eſtant mariee ſa mere traitte aſſez bien, iuſques à ce qu'elle ait paſſé l'aage de trentecinq ans, apres lequel elle la deſdaigne, & faict tous les auantages qu'elle peut aux enfans de ſon ſecond lict. Ce que voyant ſon gendre & ſa fille appellent de la ſentence donnee contre leur tuteur, & par les meſmes lettres tendẽt à eſtre releuez du contract fait par ledit defunct auec ſa femme. On allegue pour fin de non receuoir, la preſcription de l'ordonnance, qu'apres les dix ans depuis la maiorité on ne peut eſtre reſtitué. Mais i'ay reſpondu qu'elle n'a lieu en ce cas contre la prohibition perpetuelle de la couſtume conforme à la diſpoſition du droit Romain, de faire donations & aduantages entre les mariez: & que tels contracts ſont tellemẽt nuls, que *neque tempore neque iureiurando confirmari poſſint. l. cum lex. D. de fideiuſſo.* Et partant ſont les appellans & demandeurs bien receuables: iointe la raiſon de l'Edit des ſecondes nopces. *l. hac edictali. & al. ſim. C. de ſec. nup.* Car ſi le contract auoit lieu, ceſte femme qui a eſté enrichie de la liberalité de feu ſon mary, ſe voudroit faire propre toute la terre qu'il luy auoit baillee,

Source : BIU Cujas

lee,& en priuer par ſes nouuelles affections la fille qu'elle auoit euë de luy:ce q̃ ſeroit inique & inhumain.I'ay entẽdu q̃ par arreſt de la Cour de Parlement de Paris a eſté iugé que ledit Edit des ſecondes nopces a pareillemẽt lieu aux hõmes,leſquels ayãs enfãs ſe remariẽt. Par la couſtume le pere & la mere ſuccedent és meubles & acqueſts à leurs enfans, & quant aux propres les plus proches legitimes heritiers : icelle meſme couſtume permet de leguer par teſtamẽt les meubles & acqueſts & le quint des propres. Vn enfant maieur de 25.ans,non toutesfois marié legue le quint de ſes propres à ſa mere:on demande parce qu'elle eſt heritiere ſeule des meubles & acqueſts d'autant que le pere eſtoit auparauant decedé,ſi le laiz aura lieu. I'ay reſpõdu qu'il n'y a au cũ doute qu'elle ne puiſſe eſtre legataire des biẽs, deſquels elle n'eſt heritiere,cõme ſi c'eſtoyent deux ſucceſſions par la raiſon *l. Plane. §. inde dicitur. ff. de legat. 1. l. ex facto proponebatur. ff. de hered. inſtit.* Et faut lire *d. §. inde dicitur*,ſelon l'impreſſion Florentine,*vnciarium heredem vndecim partes in fundo habiturum*:pour monſtrer qu'aux parts &portions qu'il n'eſt heritier,il peut eſtre legataire. Auſſi par arreſt de la Cour de Parlement en la cauſe ds Bureaux,du mois de Ianuier,1563.a eſté iugé qu'on peut eſtre heritier en vne prouince,& legataire en l'autre, par la couſtume de laquelle on ne peut ſucceder. La couſtume attribue le doüaire couſtumier à la fẽme moitié de to⁹ les biẽs immeubles q̃ le mary auoit au tẽps de la cõiõctiõ de mariage,& des propres à luy aduenus durãt iceluy en ligne directe. Pẽdãt le mariage le pere decede,mais il s'eſtoit remarié en ſecondes nopces,tellemẽt que ſes enfans auoyent deliuré à ſa vefue ſur ſes biẽs,le doüaire prefix par elle choiſi,& du ſurplus auoyẽt fait partage entr'eux. L'vn des fils qui eſtoit marié, decede ſans enfans & à ſa vefue eſt delaiſſé ſon doüaire couſtumier:depuis decede la vefue du pere, & ſur les biens qui luy auoyent eſté baillez pour ſon doüaire prefix,la vefue du fils demãde doüaire à la raiſon de ce qu'elle en pouuoit pretendre pour la part qui auoit appartenu en proprieté à feu ſon mary. Car le pere n'auoit laiſſé q̃ deux enfans, auſquels tous les biẽs eſtoyẽt eſcheuz par ſa ſucceſſiõ, & cõbien qu'à ſa vefue en euſt eſté baillee quelque portion en doüaire & vſufruict,toutesfois la proprieté en eſtoit demeuree par deuers eux,& conſequemment la vefue du fils decedé y auoit droit de doüaire, pour en iouyr quand l'vſufruict ſeroit expiré,*iuxt. l. Stipulatio iſta § ſi quis ſibi ff. de verb. oblig.*& telle eſt mon opinion Par vn contract pour meſme prix ſont vendus quelques heritages tenus de diuers ſeigneurs en cenſiue, & toutesfois comme connexes,à ſçauoir vne maiſon,cour, iardin,pourpris &quelques terres proches & adiacentes. L'acheteur ſe fait enſaiſiner d'aucuns ſeigneurs, pour le regard de ce qui eſt tenu & mouuant d'eux:pour le ſurplus n'eſt ſi diligent,ains plus de trois ans apres la vendition,& les autres enſaiſinemens s'en fait enſaiſiner. Dans l'an de ce dernier enſaiſinement le lignager fait adiourner en retraict l'acheteur pour tous les heritages vendus, qui procedoyent d'vn meſme eſtoc & ligne. Il ſembloit que pour le regard des heritages enſaiſinez auparauant l'an de l'action

Source : BIU Cujas

le demandeur n'eſtoit receuable, d'autant que c'eſtoyent heritages ſeparez & tenus d'autres ſeigneurs. Mais i'ay reſpondu que le contract n'eſt qu'vne ſeule vendition faite par vn ſeul prix, & parãt que le tout eſtoit ſubiect à retraict puis qu'il y en auoit partie qui ſe pouuoit retirer: autrement ſeroit faire ouuerture aux achepteurs de retenir les meilleurs heritages: & reſoudre vn contract pour partie contre les raiſons du droit ſi ſouuent repetees, *l. Quod ſi vno. D. de in diem addict. l. ſi plura. l. Labeo. D. de Aedili. edict. & al. vul.* Le teſtateur par ſon teſtament donne & legue à l'vn de ſes ſeruitenrs cent liures pour vne fois, il auoit trois ſeruiteurs, leſquels apres ſa mort demandent chacun cent liures, & ſouſtiennent que ainſi le defunct l'auoit entendu, & qu'au lieu de chacun, les Notaires auoyent eſcrit l'vn: auſſi qu'il n'a expreſſement nommé & declaré le ſeruiteur auquel il leguoit. Et y a entre les ſeruiteurs debat, auquel pluſtoſt il auroit voulu leguer ladite ſomme. I'ay reſpondu peis qu'il n'appert rien de la volonté du teſtateur, qu'il conuient bailler ladite ſomme de cent liures aux trois ſeruiteurs, comme ſi icelle leur euſt eſté leguee enſemblement: *l. Si quis Titio, D. de legat. 2.* qui eſt ſi expreſſe, que ie ne puis approuuer l'opinion de celuy qui vous auoit perſuadé le contraire. Vous me mandez que la queſtion qui enſuit, a ſemblé ſi difficile, que ceux auec leſquels en auez conſulté, ſe ſont trouuez partis en opinions: à ſçauoir, vn marchant ordonne par ſon teſtament que ſes heritiers ne facent rendre conte à ſon facteur, ſinon de ce qu'il aura adminiſtré depuis ſes parties accordees & ſignees de luy. Apres ſa mort les heritiers pourſuiuent le facteur en reddition de conte, il ſe deffend du teſtament, & monſtre ſes parties en forme de brief eſtat ou conte, arreſtees & ſignees du defunct vn mois auparauant ſa mort: & denie auoir depuis rien adminiſtré. Voſtre memoire porte que le teſtament eſtoit fait long temps auparauant. Il me ſemble que ceſte queſtion eſt decidee par le Iuriſconſulte Iulian. *in l. Lucius Titius. D. de liberat. legat.* Et ſuyuant ce qu'il en a eſcrit, que le facteur ne peut eſtre recherché ne pourſuiuy pour le regard de ce qui eſt porté par les parties accordees & ſignees par le defunct. Mais ſi les heritiers veulent maintenir & prouuer qu'il auroit receu autres ſommes & marchandiſes deſquelles il n'auroit tenu conte, ne fait mention en ſes parties, il n'y a rien qui empeſche qu'ils ne ſoyent receuables à demander, qu'il ſoit tenu de leur en rendre conte, parce que le defunct ne luy a expreſſément quitté & remis tout ce qu'il auoit adminiſtré, ains ſeulement dont il auoit conté, & vn conte ſe doit rendre de bonne foy, *illatis in rationes, omnibus iis quæ ad actum fidémque reſpiciunt. Iux. l. Lucius Titius. §. Stichus. D. de fideicommiſſ liber. l. Sticho. D. de ſtatulib.* I'eſtime vous auoir ſatisfait, mais ie ne puis me ſatisfaire: parce que l'iniure du temps m'enueloppe en telles faſcheries, que contraint d'y fleſchir ne puis retrouuer l'addreſſe de repos: qui toutesfois eſt plus neceſſaire aux eſtudes, que toutes les autres commoditez, leſquelles on appelle prouiſions de la vie. Toutesfois l'experience m'a apprins, que nos plaintes ſont vaines: parce que d'icelles n'en pouuons rapporter aucun profit. Et quant à l'eſpoir de

mieux,

Source : BIU Cujas

mieux,il eſt preuenu par les menees de ceux qui ne font autre profeſſion que de retrancher par leurs particulieres affections d'ambition & auarice, tous les meilleurs moyens qu'on peut donner pour le repos public. Si les anciennes loix de la France, & des autres Republiques bien policees,meſmes celles des Locriens tant recommandees auoyent quelque authorité en ce Royaume, les faux inuenteurs & forgeurs de nouuelles entreprinſes,& perturbateurs de l'ancien ordre & reiglemẽt de la Iuſtice contre la reputation de ſa Majeſté, l'Eſtat public,& le repos des bons & fideles citoyens,ne ſeroyent ſi facilemẽt ouys,receuz, & embraſſez: ains repouſſez& punis comme ennemis publics,& indignes du feu & de l'eau. Commẽt oſent ces eſprits barbares &turbulens ſe preſenter deuant ſa Majeſté, approcher les graues Seigneurs deſon Conſeil & regarder les ſages Conſeillers du Parlement auec leurs vaines & pernicieuſes inuentions? Si l'audience m'eſtoit permiſe contre eux,ie monſtrerois qu'ils ne meritent que la corde. C'eſt aſſez,le reſte peut eſtreentendu de chacun.

Si la vefue qui prend tous les meubles ſuyuant ſon contract de mariage, doit payer toutes les debtes,d'autant que par ledit contract n'en eſt parlé & autres queſtions notables.

LXVIII.

ON tient pour reigle cõmune,que les debtes ſuyuent les meubles, & que le ſuruiuant qui prend tous les meubles, doit auſſi payer & acquiter toutes les debtes:Mais y a exception, ſi la vefue prend les meubles en vertu de ſon contract de mariage, qu'elle ne ſera tenue d'acquiter les heritiers de ſon mary decedé,de leur part des debtes:cõme a noté Monſieur du Moulin ſur les couſtumes de Tours,artic.268. La queſtion s'eſt preſentee au Bailliage de Clermont,entre roturiers:à ſçauoir la vefue & l'heritier d'vn Procureur. Par le contract de mariage eſtoit porté,que ſi le futur eſpoux decedoit auparauant ſon eſpouſe future, tous les biens meubles qui ſeront communs lors dudit treſpas retourneront & ſe prendront au profit d'icelle, pour du tout faire & diſpoſer,comme de ſa choſe,ſans que les heritiers dudit futur eſpoux y puiſſent rien pretendre, à la charge audit cas de payer les obſeques & funerailles d'iceluy. Dudit mariage n'y auoit enfans, & le defunct auoit excercé pluſieurs charges publiques tãt de Procureur que de Notaire & Tabellion,ayant outre les meubles delaiſſé pluſieurs acqueſts dont ſa vefue auoit pris la communauté. Il ſembloit que non ſeulement elle deuſt payer la moitié des debtes à cauſe de ladite communauté, ains auſſi en acquiter l'heritier de la part qu'il en pouuoit eſtre tenu, comme profitant ſeule de tous les meubles: d'autant que ledit contract de mariage ne portoit qu'elle peuſt les prendre tous ſans payer aucunes debtes. Auſſi que les pratiques delaiſſees par ledit defunct, ne pouuoyent eſtre reputees meubles, parce qu'elles ne conſiſtent qu'en droits & émolumens incertains, non liquides,ny eſtimez

Source : BIU Cujas

d'vne ſeule ſomme, ains comme fruicts d'acqueſts de longue duree ayans forme d'immeubles, ſelon ce qui eſt traicté *in l. A diuo Pio. ff. de re iudicata.* Meſmement qu'il n'eſtoit raiſonnable que l'heritier fuſt obligé & tenu de reſpondre du danger & intereſt des papiers des Pratiques & charges publiques dudit defunct, & neantmoins, qu'il n'en receuſt aucun profit. Toutesfois i'ay iugé que la vefue auoit droit par ſon contract de mariage, de prendre tous les meubles, auſquels l'heritier ne pouuoit rien pretendre: Et puis qu'elle n'eſtoit tenue par ledit contract des debtes, & en iceluy y auoit vne ſeule exception des obſeques & funerailles du defunct, elle ne pouuoit eſtre tenue d'acquiter l'heritier des debtes perſonnelles & mobiliaires crees par ledit defunct depuis le mariage conſommé, de la part & portion qu'il en pourroit deuoir. Car y auoit grand difference ſi elle prenoit les meubles par la diſpoſition de l'homme, ou de la couſtume: parce qu'au premier cas faut ſuiure la conuention faite entre les parties: & au ſecond la diſpoſition de la couſtume, *iux. l. aris alieni. C. de donat. & l. nequaquam. C. ſi cert. pet.* & ainſi auoit eſté iugé par arreſt de la Cour, à la pronoaciation de Noel, 1571. pour la vefue de Robertet ſieur d'Alluye. Mais que l'eſmolument & profit deſdites pratiques & charges publiques, leſquelles ledit defunct auoit euës & exercees eſtoit cenſé & reputé pour meuble, parce qu'il ne conſiſtoit qu'en choſes mobiliaires & pecuniaires: & les droits pour leſquels leſdites pratiques & charges auoyent eſté faites, & n'appartenoyent au defunct n'a ſa vefue & heritier: ains à ceux, deſquels il auoit conduit & traicté les affaires: de maniere qu'il n'eſtoit queſtion que de ſes ſalaires & vacations. Neantmoins pour mettre l'heritier hors d'intereſt que la vefue ſeroit tenue de l'acquiter & indemniſer des papiers, regiſtres & ſacs deſdites pratiques & charges publiques, leſquels il pouuoit faire inuentorier à ſes deſpens. Ladite ſentence donnee entre maiſtre Michel Deleans procureur audit Bailliage de Clermont, & Heleine Tatin vefue de feu maiſtre Iean Deleans Procureur audit bailliage, a eſté confirmee par arreſt de la Cour de Parlement prononcé le 18. iour de Nouembre, 1581. Autre arreſt notable donné du meſme mois, entre les Preuoſt & Chanoines de l'Egliſe collegiale dudit Clermont, & les grands Chappellains d'icelle: par lequel a eſté iugé, que des fruicts & reuenu des biens de la communauté dudit chapitre ne ſera tenu conte aux Chappellains, ſinon du iour de la conteſtation en cauſe, & non du temps de leurs receptions: combien que deſlors ils euſſent droit acquis en ladite communauté. Mais la Cour a conſideré, que les chanoines n'auoyẽt eſté en demeure, ſinõ du iour de la cõteſtation, & les Chappellains, qui pluſtoſt n'en auoyẽt fait inſtance, ne pouuoyẽt rien demander des fruicts precedens, comme ayans eſté conuertis à l'vtilité cõmune du chapitre. Par le meſme arreſt a eſté iugé que ce qui eſt donné & legué à vn Chapitre (car le teſtament de celuy qui auoit laiſſé le laiz, à l'occaſion duquel le proces auoit eſté intenté, portoit qu'il donnoit & laiſſoit au Chapitre) entre en la communauté d'iceluy: & y ont part, non ſeulement les Chanoines,

Source : BIU Cujas

noines,ains auſſi les Chappellains participans en ladite communauté. Mais quelqu'vn me dira qu'en vain ie trauaille à recueillir ces Reſponſes du droit François & arreſts: tant parce qu'il y a peu d'aſſeurance aux iugemens & opinions des ſouuerains &moindres Iuges,& des Docteurs & Aduocats conſultans, que d'autant que les louables labeurs, & ceux qui eſcriuent des choſes plus grandes,ſont ſi mal recogneuz & recompenſez, qu'il vaut mieux s'employer à faire & augmenter ſon proffit particulier, & ſeruir au temps, qui ne rit qu'aux inuenteurs, traffiqueurs, negotiateurs, & partiſans de nouuelles charges, impoſitions,offices & autres infinies vexations, contraires à la franchiſe & liberté Françoiſe. Toutesfois ie ne puis m'aſſeruir à telles factions. qui procedeut d'eſprits turbulens,ennemis d'euxmeſmes &du bien public: parce que mon ame paiſible ne deſire qu'vn honneſte repos non ſeulement en moy,ains auſſi pluſtoſt en la Republique:comme tout homme bien né doit principalement ſouhaitter.Mais las! que nous ſommes agitez de tempeſtes, flots & orages, & quand eſtimons approcher du port de ſeureté,nous trouuons aſſaillis par ie ne ſcay quels petits eſcumeurs d'offices,& courſaires de finances. Pour concluſion ie diray eſtre veritable ce que autresfois i'ay leu aux memoires de feu monſieur Chartelier,qu'il recite auoir ouy ſouuent dire à monſieur le Preſident de la Vaquerie,qu'il n'y aura iamais bien en la Ftance, ſinon lors que les genſdarmes auront en horreur la guerre,les Medecins les maladies, & les Iuges les proces:il ne parle des finãciers,parce que de ſon temps y auoit ſi peu de financiers, & les finances de France eſtoyent ſi bien adminiſtrees, qu'on n'auoit doute du deſordre qui depuis eſt aduenu en la France par leur moyen. I'adiouſteray donc & que les financiers auront les richeſſes en meſpris. Car ſi nul ne s'eſtudioit à faire gain & proffit de la perte & deſpouille d'autruy, ſi nul ne trauailloit à s'enrichir des ruynes des autres, ſi le bien public eſtoit eſgallement cher & recommandé à tous,ſi les finances publiques eſtoyent auſſi ſoigneuſement conduites & eſpargnees,que les biens priuez, ſi l'honneur eſtoit plus eſtimé, que les trafiques des mercenaires & periſſables richeſſes: tous s'employeroyent vertueuſement aux charges qui leur ſeroyent ordonnees,& iroyent tant qu'il leur ſeroit poſſible,au deuãt des maux, pour les empeſcher & deſtourner deuant qu'ils fuſſent aduenus. Les genſdarmes aggnerris & experts en l'art militaire retrancheroyent les occaſions de la guerre:& ne prendroyent les armes, ſinon pour cauſe iuſte & neceſſaire,& contraints par les iniures & oppreſſions des ennemis eſtrangers,& premierement remedieroyent aux guerres ciuiles,les preuenans par prudente conduite. Les medecins pouruoyeroient diligemment, que nul ne fuſt malade, & engarderoyent les maladies de s'eſpandre & augmenter, coupans la contagion auec la cauſe d'icelle. Les Magiſtrats ſeroient plus affectionnez à empeſcher les contentions & querelles naiſſantes,que addonnez à voir & iuger les proces. Les financiers traitteroyent ſi religieuſement les finances fiſcales & publiques,que l'eſtat du Royaume n'en ſeroit alteré, appauury & deſreglé, & le

Egregia hæc tanti viri ſententia, quæ ad alias etiam Reſp. pertinet,ſi latine exprimi poteſt, tum beatas fore Reſpub. ſi milites à bello,medici à morbis, iudices à litibus abhorrerent.

Source : BIU Cujas

& le ſacré threſor eſpuiſé : auſſi ne chercheroyent les inuentions pour faire nouuelles charges, tailles, & impoſitions ſur les peuples, & tous les eſtats de la Frãce. Ce que ie dy ſemblera pluſtoſt proceder de l'eſcolle Platonique, que de la Republique Frãçoiſe: Mais ie ſcay bien quelle anciennement a eſté noſtre Republique, en laquelle eſtoyent tels genſ darmes, Medecins, Magiſtrats, & financiers, que ceux qu'il faut deſirer pour la rendre heureuſe. Ie ne parleray de la corruption des mœurs, qui l'ont depuis changee & tellement difformee, qu'il ſeroit beſoin d'vne tres-exacte reformation, & que noſtre Roy (comme aucuns de ces anceſtres, & Empereurs Romains ont fait) y vſaſt de ſeuere & graue cenſure. Il n'eſt ſi difficile, que les ennemis coniurez du bien public veulent faire accroire, de remettre & eſtablir l'eſtat de la France en ſa premiere ſplendeur & integrité, & deſcharger le Royaume des debtes & charges qui l'oppreſſent, pourueu que chacun y confere comme en la cauſe commune : & ceux qui plus ont receu ou reçoyuent de biens-faits du Roy, ou du Royaume (comme les financiers non contens de leurs trop grands & exceſſifs gages tirent double proffit des deniers qui paſſent par leurs mains) qu'ils rapportent d'auantage. I'ay parauanture trop dit, mais ie ſuis François libre, qui n'ay voulu me laiſſer transformer par les enſorcellemens des enchãteurs de la Cour: ains fidellement garder la Foy que i'ay iuree à mon Roy & à la Patrie.

Fin du cinquieſme liure.

RESPON

RESPONSES DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS DES COVRS SOVVERAINES.

LIVRE SIXIESME.

Par L. Charondas le Caron, Iuriſconſulte Pariſien.

AVX LECTEVRS.

EN renoyant les precedens liures de mes Reſponſes, i'en ay trouué aucunes eſcrites deux fois pour ſemblables queſtions, leſquelles ie vous ſupplie, nobles Lecteurs, n'eſtimer auoir eſté par moy repetees par oubly de memoire: d'autant qu'ayant eſté ſouuent requis de donner aduis & conſeil ſur ſemblables differens & doutes, i'ay accouſtumé de mettre en mes memoires ce que i'en ay reſpondu: dont mes reſponſes ont eſté amaſſees & recueillies. Leſquelles d'autant plus qu'il m'a eſté poßible, i'ay confirmees des arreſts des Cours ſouueraines. Iouyſſez donc de mes labeurs tels qu'ils ſont, & les prenez en außi bonne part, que mon eſprit Libre françois franchement vous les preſente. Car ſi les Docteurs Latins ne ſont blaſmez d'auoir en leurs conſeils ſouuent traicté & repeté vne meſme queſtion, pourquoy en ſeray-ie repris, ayant excuſe ſur l'imitation de ceux, deſquels les noms eſtonnent les barreaux & auditoires François? Si aucuns penſent mieux faire, ie ne porteray enuie à leurs labeurs.

Les principautez des Colleges ne ſont reputees pour benefices, & n'y a lieu la preuention de noſtre ſainct Pere le Pape, & autres queſtions decidees pour l'Vniuerſité de Paris, par l'arreſt icy recité.

RESPONSE PREMIERE.

NE faut en ces liures des Reſponſes requerir tel ordre que deſire la diſpoſition de l'art: d'autant que ſelon les queſtiõs qui ſe preſentẽt, ie fais recueil des reſpõſes que i'ay appriſes en ceſte celebre eſcole de la Iuriſprudence, que la ſcience & l'experience enſeignent au Parlement de Paris. Mais combien que monſieur Choppin, excellent Aduocat en ladite Cour de Parlement, ait traicté ceſte meſme queſtion que ie propoſe, & allegué l'arreſt que i'entends reciter: toutesfois pour en oſter toute

Source : BIU Cujas

toute difficulté, & rẽdre teſmoignage des vrais & certains recits des arreſts que fait ledit ſieur Choppin, ie l'ay fait icy entieremẽt trãſcrire.

Entre maiſtre Pierre Iemelly, docteur en la faculté de Theologie en l'Vniuerſité de Paris, appellant comme d'abus de l'octroy d'vne ſignature & permiſſion Apoſtolique, de la maiſtriſe & principauté du college Royal de Bourgongne, fondé en ladite Vniuerſité, du 20. d'Aouſt 1561. au profit de maiſtre Alexandre le Blanc, maiſtre és Arts, Bourſier dudit college, par la reſignatiõ de feu maiſtre Guillaume Bernard dernier paiſible poſſeſſeur de ladite maiſtriſe & principauté. Et le Recteur de ladite Vniuerſité de Paris, ioint & adherant audit appel cõme d'abus, auec ledit Iemelly d'vne part: & ledit maiſtre Alexandre le Blanc inthimé d'autre: Et encor ledit Iemelly demandeur à l'enterinement d'vne requeſte, tendant à fin d'euoquer l'inſtance de complainte intentee contre luy, par ledit le Blanc, pour raiſon de ladite maiſtriſe & principauté, pardeuant le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, conſeruateur des priuileges Royaux de ladite Vniuerſité d'vne part, & ledit Alexandre le Blanc defendeur à l'entherinemẽt de ladite requeſte d'euocation d'autre part: & auſſi maiſtre Anthoine du Viuier, Docteur és droits, Chãcelier en l'Egliſe de l'Vniuerſité de Paris, & frere Ambroiſe Millet, Docteur en la faculté de Theologie, Gardien du cõuent des Cordeliers à Paris, collateurs & reformateurs dudit College de Bourgongne, demandeurs à l'entherinement d'vne requeſte d'vne part, & ledit le Blanc defendeur d'autre: Et encor entre M. Pierre Matal Docteur en Theologie, Chappelain dudit College, Philibert Morand, Iaques Guemond, & Anatoille Garnier, maiſtre és Arts, & Bourſiers dudit College de Bourgongne, demandeurs à l'entherinement d'vne requeſte tendant à fin d'eſtre receuz oppoſans à l'inſtitution & receptiõ faite dudit Iemelly, en ladite maiſtriſe & principauté d'vne part, & ledit Iemelly defendeur d'autre, & ne pourront les preſentes qualitez nuire ne preiudicier auſdites parties.

Briſſon pour l'appellant & demandeur, qui a conclud en ſon appel cõme d'abus de l'execution des lettres de prouiſion, obtenuës par l'inthimé en Cour de Rome, pour la raiſon de la principauté du College de Bourgongne, qui ne peut eſtre benefice titulé, mais vne ſimple adminiſtration laycale comme chacun ſcait, à ce qu'il ſoit dit mal & abuſiuement executé, bien appellé: Et auſſi en ſa requeſte d'euocation de l'inſtance de la complainte intentee par ledit inthimé, pardeuant le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, conſeruateur, & en ce faiſant iceluy le Blanc inthimé, debouté de ladite complainte, comme non receuable en icelle: & que l'appellant ſoit maintenu & gardé comme pourueu de ladite principauté, par les Chancelier de ladite Vniuerſité de Paris, & Gardien du conuent des Cordeliers de ceſte ville, auſquels par la fondation & Status dudit college, appartient la prouiſion & inſtitution des Principal & Bourſiers. Verſoris pour les Chãcelier de l'vniuerſité & Gardien des Cordeliers, demandeurs en requeſte, de Monthelon pour les Recteur & Vniuerſité de Paris, qui adhere auec ledit

appel

Source : BIU Cujas

appellãt, & disant que telles prouisiõs prinses par preuention en Cour de Rome sont de grãde & perilleuse consequence. Sçait trop mieux la Cour les priuileges de l'Vniuersité, & esquels il la requiert les conseruer, & que l'arrest qui interuiendra, sera loy pour le regard des autres principautez de ladite Vniuersité. Villecoq pour l'inthimé, qui a dit que ce n'est chose nouuelle d'auoir obtenu par l'inthimé sa prouision en Cour de Rome, attẽdu le refus du Gardien des Cordeliers, l'vn des pretẽdus collateurs, qui y vouloit mettre l'appellant son parẽt, & qu'il y a plus de 40. ans que le Pape y a pourueu, ayant *ab initio*, de la fondation du College dont est question auctorisé & emologué ladite fondation, & mesmes feu maistre Guillaume Bernard dernier titulaire en fut pourueu par le Pape, & que ledit appellant en l'an cinq cens cinquante neuf cognoissant que la prouision en appertenoit au Pape, ou à l'ordinaire, en obtint deuolut de l'ordinaire, par la pretẽduë incapacité dudit Bernard: & partant non receuable appellant comme d'abus: & quant à l'euocation, dit qu'il n'y a propos, & du Mesnil pour huict bourssiers dudit college, qui s'est ioinct auec l'inthimé, & employé ce qui a esté dit par Vvilberech, ouys ensemble. Boucherat pour le Procureur general du Roy, qui a dit qu'il y auoit abus notoire, & appelle de l'execution de la prouision obtenue par ledit inthimé en Cour de Rome. Et quant à la complainte, que le demandeur n'y estoit receuable, & a fait recit du statut, & des informations mises d'vne part & d'autre, par deuers eux, requerant neantmoins estre enioinct audit appellãt de resider cõme il est tenu: & quãt à la requeste des bourssiers il n'y a propos, & requiert qu'il leur soit defẽdu, & à tous autres de venir par proces & questiõs iudiciaires, pour raisõ des principautez & bourses: ains se retirer au Chãcelier, & autres de l'Vniuersité, pour les regler sur leurs differẽs, sãs en venir par procez empescher la Cour, ne les Iuges ordinaires. La Cour a reçeu & reçoit le Procureur general du Roy appellant cõme d'abus de l'execution de la prouision Apostolique, obtenuë par l'inthimé pour raison de la principauté du college de Bourgongne, le tiẽt pour bien releué: Aussi a receu & reçoit les Recteur & suppost de l'Vniuersité de Paris, à adherer audit appel, comme d'abus, ensemble les Chancelier de ladite Vniuersité, & Gardien des Cordeliers, en faisant droict sur lesdites appellations comme d'abus, respectiuement interiectees dit la Cour, qu'il a esté mal & abusiuement executé, bien appellé par les appellans sans despens des causes d'appel, & pour cause. Et quãt à la requeste dudit Iemelly, appellãs à fin d'euocquer l'instãce de complainte, & sans auoir égard à l'opposition & empeschement des Bourssiers particuliers dudit college de Bourgõgne. Ladite Cour euoque l'instance de complainte intentee, & pendante par deuant le Preuost de Paris conseruateur ou son Lieutenãt, pour raison de la principauté dudit college, en a retenu & retient la cognoissance, & y faisant droict à debouté & deboute ledit demandeur & complaignant de la complaincte par luy prinse, sans despens, dommages & interests, & pour cause. Au surplus en entherinant la requeste faite par ledit Procu-

Source : BIU Cujas

reur general du Roy, ordonne & enioinct icelle Cour à Iemelly appellãt, de reſider audit college ſuyuant les ſtatuts, & à faute de ce, y ſera pourueu par les Chãcelier de l'Vniuerſité, & Gardien des Cordeliers, d'autre perſonne idoine & capable, qui ſoit de la qualité requiſe par les Statuts, & dont ils ſeront deuëment informez & certifiez par gens & perſonnages ſuffiſans: & entant que touche le ſurplus de ladite requeſte deſdits Chãcelier de l'Vniuerſité, & Gardien des Cordeliers, & icelle entherinant, ladite Cour fait inhibitions & defenſes au Preuoſt de Paris & ſes Lieutenans, tant à l'ordinaire que conſeruation, & autres Iuges de ceſte ville, receuoir à l'aduenir aucuns Principaux, Chappelains, Bourſiers, ou Regẽs des Colleges de ceſte Vniuerſité, à plaider & proceder par deuant eux, pour raiſon des principautez, bourſes, & regences des colleges, meurs & diciplines ſcolaſtiques, & de tout ce qui en deſpend: ains de les renuoyer pardeuant le Chancelier de l'Vniuerſité, à fin de les regler ou faire regler par ceux auſquels il appartiendra, & leur pouruoir ſommairement & ſans figure de procez, ſuyuant les ſtatus de ladite Vniuerſité, & fondations des colleges, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles defend auſdits Chancelier & Gardien, de receuoir aucuns Bourſiers audit college de Bourgongne, autres que ceux de la nation, s'il s'en trouue, & ainſi qu'il eſt porté par les Statuts & fondation. Au ſurplus euocque l'inſtance criminelle, pendãt par deuant le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, verra les charges & informations faites d'vne part & d'autre, & au conſeil. Ledit arreſt donné en l'audience preſidant feu monſieur de Thou, premier Preſident en ladite Cour, Senateur digne de preſider à vn tel Senat. Du Ieudy 21. iour de Ianuier 1562.

Si le pere peut reuocquer la donation par luy faite à ſon fils par la ſuruenance d'autres enfans, ou pour exceßiueté & inofficioſité, ou autre cauſe.

RESPONSE II.

VN pere n'ayant qu'vn enfant, & n'eſperant en auoir d'autres, luy fait par donation entre vifz ſi grand auancement, que luy eſtant depuis ſuruenus autres enfans il cognoiſt que le reſte de ſes biens n'eſt ſuffiſant pour leur legitime: & partant met ſon fils en proces, lequel eſtoit maieur & marié, à fin de reuocquer ladite donation, tant pour la raiſon de la *l. Si vnquam. C. de reuoc. donat.* à cauſe des autres enfans qui luy eſtoient ſuruenus: que pour l'exceſſiueté & inofficioſité d'icelle. Le pere ſembloit bien receuable, comme l'auoit iugé le iuge duquel eſtoit appel: parce que les ſubtilitez du droict Romain, qui denioit l'action entre le pere & le fils, n'auoient lieu en la France, meſmes au cas qui ſe preſentoit, auquel le fils eſtoit iouyſſant de ſes droits: & partãt rien n'empeſchoit que le pere ne peuſt intenter ladite action: par laquelle il ne tendoit, qu'a remettre vne eſgallité entre ſes enfans, laquelle eſt tant recommandée de nature, & pouruoir de ſon viuant, qu'apres ſa mort ils ne tombaſſent en proces. Mais que ſon action eſtoit fondee en pluſieurs raiſons de droit pour leſquelles

meſ

Source : BIU Cujas

meſmes ſes autres enfans auroyent apres ſa mort action contre leur frere aiſné: pour reuocquer toute ladite donation, & venir en partage, comme eſtant icelle inofficieuſe, & faite en fraude de la loy & couſtume du pays, *iux. l. ſi libertus. ff. de iure patro. & d. L. Si vnquam.* Laquelle pluſieurs ont eſtimé auoir lieu au cas de la ſuruenance d'autres enfans. & le pere pouuoir à leur occaſion reuocquer la donation qu'il a faite à ſon fils, quand il l'auoit ſeul. Et en tout euenement il la peut reuoquer, en ce qu'elle excede ce qui luy eſt permis donner à ſon fils par la couſtume du pays, pour conſeruer aux autres leur legitime, & conſequemment il eſt bien receuable à intenter à ceſte fin action, *L. ſi totas. C. de reuocan. donat.* Toutesfois i'ay reſpondu le contraire, ſuiuant vn arreſt que i'ay veu aux memoires du feu monſieur Odouart Conſeiller en la Cour, qui auoit eſté rapporteur du proces, du 23. iour de Feurier, 1546. Par lequel l'appellation & ce dont eſt appellé mis au neant, ſans amende & ſans deſpens, le pere eſt declaré non receuable en ſes concluſions, ſans preiudice aux droicts & actions de ſes enfans. La queſtiõ fut amplement diſputee, mais la Cour s'arreſta principalement, ſur ceſte raiſon, que la couſtume qui preſcrit & limite le moyen iuſques auquel le pere peut donner à l'vn de ſes enfans, & veut la legitime eſtre gardee aux autres, le faict en condition des enfans, & non du pere, qui ne peut venir contre ſon fait. Il ne peut donc reuocquer la donation par luy faite, ains apres ſa mort ſes enfans la peuuent debattre: parce qu'en leur faueur eſt faite la reſtriction & moderation de la couſtume. *L. peto. §. vlt. ff. de legat. 2. L. nihil. §. omnibus. ff. de legat. 1.* Et quant au cas *d. L. ſi vnquam.* Il eſt ſpecial, qu'il n'a lieu entre les enfãs: ainſi qu'ont eſcrit les interpretes de ladite loy, & les anciens plus renommez Tiraqueau, du Moulin & autres.

Si d'vn partage fait par forme de tranſaction on peut eſtre releué.

IIII.

IL eſt ſans doute, & ſouuent a eſté ainſi iugé par arreſtz de la Cour de Parlement de Paris, & autres, que les maieurs venans dans les dix ans peuuent eſtre releuez des partages par eux faits s'ils ſont deceuz outre le quart de iuſte portion de ce qui leur appartenoit: ce qui reuient à l'eſgard & conſideration du total, à la raiſon d'outre moitié de iuſte prix ou valeur: parce qu'il conuient eſtimer toute la ſucceſſion, *L. maioribus. C. comm. vtriuſque iudicij. & notat. in l. inter filios. C. famil. erciſcund.* Mais on a demandé ſi le partage eſtant fait par forme de tranſaction, comme il ſe peut faire, y aura en ce cas lieu de reſtitution: parce que l'ordonnance defend les maieurs eſtre releuez des tranſactions, quelque deception qu'il y ayt de prix, que les Latins appellent, *dolus re ipſa.* I'ay reſpõdu que l'ordonnance ſe doit entendre des vrayes tranſactions, & non de celles qu'on a accouſtumé deſguiſer ſous vn feint pretexte d'action meuë ou à mouuoir, combien que les parties n'ayent aucune eſperance d'en intenter, & n'y ayt ſuiect & matiere. Et telles feintes & colorees tranſactions ſe doyuent prendre pour les contracts, au lieu deſquels elles ſont ſuppoſees. Sera donc declaré

Source : BIU Cujas

bien receuable le demandeur en lettres de reſciſion, qui aura prouué l'inegallité & leſion, contre telle deſguiſee tranſaction, qui ne doit eſtre reputée, que pour vn ſimple contract de partage: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, donné en l'audience, le 9. iour de Iuillet, 1577.

Si les biens du pere confiſquez eſtans donnez à ſes enfans ſont reputez propres ou acqueſtz, & autres queſtions.

IIII.

IE reſpondray brieuement & ſelon que i'ay veu iuger par arreſt de la Cour de Parlement de Paris aux queſtions propoſees. Vn pere ayant eſté condamné à mort, auec confiſcation de biens, le Roy remet & dóne à ſes enfans la confiſcation: on demande ſi leſdits biens ſont reputez propres aux enfans ou acqueſts: ce qui appartient à diuerſes queſtions, car s'ils ſont propres, par le decez de l'vn des enfans, ſa part appartient à ſes autres freres heritiers des propres, & non à la mere, qui luy ſuccede aux meubles & acqueſts, & par arreſt de la Cour donné entre Ieanne Parent, & maiſtre Iean Spifame, du 16. iour de Ianuier, 1556. ils ont eſté declarez eſtre propres, parce que les enfans ſont eſtimez eſtre reſtituez aux biens qui auoient appartenu à leur pere: *ideóque illa ad ipſos tranſeunt in eadem cauſa & conditione.* Eſt donné en faueur de mariage au mary vn office eſtimé à certaine ſomme: ou luy ſont baillez quelques deniers expreſſemẽt pour acheter certain office: on demande s'il ſera tenu de rapporter l'office ou la valeur d'iceluy: i'ay reſpondu qu'il doit ſeulement rapporter la ſomme à laquelle par le contract ledit office a eſté eſtimé, ou qui luy a eſté baillee pour l'acheter, ſuiuant l'arreſt de la Cour donné entre Maiſtre Iean Bouquet, & Nicolas Martinet, du 14. Auril, 1557. auant Paſques. L'autre queſtion ne me ſemble ſi difficile: Celuy qui eſt condamné à mort par ſentence de contumace paſſe procuration pour pourſuiure quelque appel, on demande s'il eſt receuable, car l'appel n'eſtoit de la ſentence de mort contre luy donnee. I'ay reſpondu qu'il n'eſtoit receuable, ains que ſa femme deuoit eſtre auctoriſee par iuſtice pour faire la pourſuite, & eſtre le proces iugé auec elle, ſuiuant vn arreſt de ladite Cour du 20. Nouembre, 1557.

Si l'extinction d'vn vſufruict de quelque heritage baillé iuſques à ce que payement ayt eſté fait de certaine ſomme, ſe doit faire par l'heritier mobiliaire ou immobiliaire.

V.

QVelqu'vn n'ayant enfans baille en mariant ſa couſine l'vſufruict de quelque heritage, iuſques à ce qu'il ayt payé à ſon mary certaine ſomme qu'il luy promet en faueur dudit mariage, & depuis decede ſans payer ladite ſomme: Il delaiſſe aucuns heritiers de ſes immeubles, meſmes dudit heritage, procedé du coſté & ligne, dont ils ſont iſſus: & les autres heritiers ſeulement des meubles. Les heritiers immobiliaires pourſuiuent les autres afin d'eſtre condamnez à eſteindre & deſchar

Source : BIU Cujas

deſcharger ledit heritage de l'vſufruict conſtitué ſur iceluy : & ſe fondent ſur ce qu'ils diſent, que ce n'eſt qu'vn engagement rachetable pour ſomme de deniers, qui eſt vn droit mobiliaire : parce que le defunct auoit promis certaine ſomme, & pour la ſeureté & hypotheque d'icelle baillé ledit vſufruict, comme s'il eſt pour l'intereſt de ladite ſomme. Ainſi appert que ce n'eſt qu'vne promeſſe pecuniaire pour vne fois, laquelle l'heritier mobiliaire doit payer, comme vne autre debte. Les heritiers mobiliaires diſent, que l'vſufruict eſt vne charge reelle regardant le fonds, qui y eſt affecté, & quoy qu'on le vueille prẽdre ou pour partie de l'heritage, par ce qu'il concerne les fruicts, ou pour ſeruitute, il ne peut eſtre reputé autre qu'immobiliaire : & comme les heritiers immobiliaires ſeroyent tenus des rentes conſtituues, auſſi ne ſe peuuent ils exempter dudit vſufruict, s'ils ne le veulent racheter : *quia inter immobilia computatur, Bart. in l. iuſto. ff. de vſurpat. & vſucap. Alberic. in l. mouentium. de verborum ſignifica.* Car combien que le defunct ayt ſtipulé de le pouuoir eſteindre & racheter pour certaine ſomme, toutesfois ſa vraye intention a eſté de conſtituer ſpecialement ledit vſufruict ſur l'heritage, duquel eſt queſtion, lequel partant vient à ſes heritiers qui luy ſuccedent en iceluy, auec ſa cauſe & charge : eſtant ſeul en l'obligation, & la ſomme promiſe en la ſolution, *iux. l. ſi quis ſtipulatus fuerit decem in melle. ff. de ſolut. & l. miles. §. decem. ff. de re iudica.* Par arreſt de la Cour, donné à la prononciation de Noel, 1550. a eſté iugé pour les heritiers mobiliaires.

De la conſignation en retraict lignager.

V I.

PAr la couſtume de Paris, le retrayant auquel l'heritage eſt adiugé, eſt tenu de payer & rembourſer dans les vingtquatre heures, ou conſigner les deniers, au refus de les receuoir par l'acheteur. Vn lignager ayant mis en proces l'acheteur de certaine maiſon pardeuant le Preuoſt de Paris, apres appointement de contrarieté, eſt aduerty par ſon Procureur que le defendeur luy a paſſé ſentence de retraict, & mis ſes lettres au greffe : le demandeur fait diligence d'appreſter ſes deniers qu'il porte dãs les vingtquatre heures, en preſence de Notaires au defendeur en ſa maiſon, & luy fait offre en eſcus à deſcouuert, proteſtant qu'à ſon refus il les alloit conſigner, à fin qu'il declaraſt s'il les vouloit receuoir, & en ce faiſant qu'il examinaſt leſdits eſcus, pour au cas qu'il ne les trouuaſt tous à ſon gré, luy en eſtre baillé d'autres eſpeces. Le defendeur fait reſponſe qu'il eſt preſt de les receuoir, mais qu'il ne ſe cognoiſt aux eſpeces, & apres auoir tenu le demandeur en longueur de propos, l'eſpace de demie heure, ſa femme vient, par laquelle en la preſence deſdits Notaires il fait conter l'argent, que ledit demandeur auoit apporté, & ſont changees quelques pieces eſtant le defendeur aſſiſté de ſon Procureur. Mais tout eſtant conté & reconté, il ne veut rien receuoir, ains dit ſeulement que tout ce qui a eſté fait ne luy puiſſe nuire & preiudicier. Le demandeur proteſte au contraire que le temps

ne

Source : BIU Cujas

ne luy puiſſe courir, & dit qu'à ſon refus il va conſigner, ſommant le defendeur de s'y trouuer : & de fait conſigne dixſept cens ſeptante eſcus pour le ſort principal, vingt eſcus pour les frais & loyaux couſts, & à parfaire: & ſeptante eſcus, trente piſtolets, & trente ducats de Portugal pour ſupplément, s'il ſe trouuoit quelque eſpece douteuſe. Depuis le defendeur ſe tranſporte en la maiſon du Receueur des conſignatiõs en l'abſence du demandeur, & fait voir & viſiter les eſpeces conſignees: & le lendemain remonſtre pardeuant le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, qu'il n'y a que quinze cens vingt trois eſcus peſans, & le reſte leger, relaué, rebordé, & faux, & conclut que le demãdeur ſoit debouté de ſon retraict: ſur quoy eſt ordonné que les eſpeces ſeront viſitees par deux changeurs en la preſence d'vn Cõſeiller de Chaſtelet, & des parties: Par ladite viſitation ſe trouuent quinze cens cinquante cinq eſcus au ſoleil peſans deux deniers quinze grains : qui eſt le poix qu'ils doyuent auoir ſortans de la forge : & deux cens trente quatre eſcus peſans ſeulemẽt deux deniers quatorze grains, qui eſt le poix de l'eſcu courõne, & vn eſcu coronne, faiſans en tout dixſept cens ſoixante & dix eſcus pour le ſort principal, & vingt eſcus offerts pour les loyaux couſts. Et outre leſdits eſcus, trois quadruples piſtolets, trois doubles, trois ſimples, ſix ducats de Portugal, tous bons & de poix. Sur ceſte conſignatiõ y a debat entre les parties qui ſont appointees en droit. Cependant la meſme maiſon eſt adiugee à l'vne des ſœurs dudit demandeur, laquelle eſtoit auſſi en cauſe, laquelle paye & rembourſe le defendeur acheteur. Toutesfois le proces ſur ladite conſignation ſe conduit entre les parties: & le demandeur offre & conſent que les deux cens trẽte quatre eſcus du poix de deux deniers quatorze grains, qui eſt celuy de l'eſcu coronne, ne ſoyent prins que pour eſcus corõne, & le reſte du prix mõtant onze liures quatorze ou quinze ſols, ſuppleé des piſtolets & ducats ſupernumeraires. Qui eſtoit vne offre, laquelle cõme treſ-raiſonnable le defendeur ne pouuoit refuſer. Car il apparoiſſoit des fuittes & ruzes du defendeur, lequel apres auoir longuement detenu le demãdeur en ſa maiſon, en la viſitatiõ & compte des eſcus à luy offerts pour faire couler le temps, l'auroit renuoyé d'vne reſponſe incertaine, portant ſeulement vne proteſtation. Toutefois pour le mettre hors d'intereſt il luy laiſſoit leſdits eſcus ſol n'eſtans de poix, pour eſcus coronne, deſquels le cours eſtoit receu en Frãce, & approuué par les Edits du Roy, faits ſur le fait des monnoyes : auec offre de ſupplément du reſte du prix. Car l'vſage des mõnoyes auctoriſé par le Prince ſouuerain leur donne force & valeur, & les fait receuoir en tous commerces & negotiations, comme nous liſons en pluſieurs autheurs, meſmes en Geneſe, chap. 23. Plutarque en diuers lieux, & autres. Suyuant l'offre du demãdeur, le Preuoſt de Paris auoit declaré ladite conſignation bonne & valable: mais le defendeur appellant, remõſtre que le retraict eſt rigoureux, de droit eſtroit, & introduit contre la cõmune liberté des cõmerces des hommes : & partant faut ſuyure exactement le tẽps & la forme de la couſtume, & qui tombe d'vne ſyllabe, tõbe de ſa cauſe. Le demãdeur

Source : BIU Cujas

deur deuoit faire le rembourſement, où en cas de refus la cõſignation dans les vingt quatre heures : par ce que luy demeurant à Paris, à eſté incontinent aduerty de la ſentence de retrait, à laquelle il a deu preciſément ſatisfaire dans ledit temps de vingt quatre heures: mais au lieu d'offrir audit defendeur le payement entier, il ſe trouue qu'entre les eſcuz qu'il luy a monſtrez à deſcouuert, y en auoit de legers iuſque au nombre de deux cens trente quatre eſcuz, & lors de ladite offre ne luy auroit exhibé & deſcouuert les piſtolets & ducats de Portugal, que depuis il auroit conſignez auec les dixſept cens ſeptãte eſcuz par luy preſentez, pour le ſort principal, & vingt eſcuz pour les frais & loyaux couſts: tellemẽt que la cõſignation n'eſtoit cẽforme à l'offre du payement: auſſi auoit elle eſté faite depuis les vingt quatre heures. Et par la conſignation le demandeur auroit conſigné les eſcuz ſol non eſtans de poix pour eſcuz ſol, leſquels puis qu'il recognoiſt ne pouuoir eſtre pris pour tels, il eſt ſans doute & que ſon offre & ſa conſignation n'eſt vallable & ſuffiſante, par ce que telles pieces ont function & vſage en leurs eſpeces, & y a difference entre l'eſcu ſol & l'eſcu coronne. Auſſi que par arreſt de la Cour, du 25. Feurier, 1579. donné au profit de Maiſtre Georges Cheſſé Procureur du Roy à Poictiers, vn lignager nommé René Poicteuin a eſté debouté du retraict à luy adiugé, par ce que les eſcus ſol par luy offerts ne ſe ſont trouuez peſer que deux deniers quatorze grains, qui eſt vn grain moins que le poix porté par l'ordonnance. Par arreſt de ladite Cour, donné entre Germain Pilon appellant, & Maiſtre Ionathas Petit intimé, le 23. iour de Iuin, 1584. L'appellant a obtenu, & l'inthimé a eſté de bouté du retraict lignager: & par ce moyen ſon offre n'a eſté trouuée ſuffiſante, ne ſa conſignation.

Si l'heritier de celuy qui a achepté certain heritage, duquel toutesfois il n'a eu tradition naturelle, peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté contre l'heritier du vendeur, qui iouyſſoit ſous le nom de l'achepteur.

VII.

CEſte queſtion a eſté traittee & iugee en la Cour de Parlement de Paris, & s'eſt trouuee de grand difficulté, comme i'ay cogneu par les memoires de feu mõſieur Odouart Conſeiller en icelle. Quelqu'vn vend ſon heritage pour certain prix, & par le meſme, ou ſeparé contract fait de meſme iour il prend de l'acheteur ledit heritage à ferme, pour certaine redeuance & certain temps, & par le meſme contract ſe declare tenir & iouyr dudit heritage, pour & au nom dudit achepteur adiouſtãt toutes les clauſes requiſes pour vne poſſeſſiõ ciuile: les deux decedent le temps du bail expiré: l'heritier du vẽdeur ne veut ſortir de l'heritage, ains retient la poſſeſſion d'iceluy: & partant l'heritier de l'acheteur intente contre luy le cas de ſaiſine & nouuelleté dans l'an du decez dudit acheteur. Ses moyens ſont que ledit heritage auroit compeété & appartenu au deffũct, duquel il eſt heritier, qui en auroit iouy & ſeroit mort ſaiſi & veſtu d'iceluy, & conſequemment en auroit ſai-

Source : BIU Cujas

ſi ledit demandeur, ſon hoir plus proche & habile à luy ſucceder. Car le vendeur duquel le defendeur eſt heritier, ſe ſeroit deſaiſi dudit heritage au proffit de l'achepteur, qui en auroit eſté enſaiſiné par le ſeigneur: depuis par le moyen du bail qui luy en auroit eſté fait par ledit acheteur, il auroit changé la poſſeſſion qu'il en auoit, & commencé d'en iouyr ſous le nom d'iceluy vray ſeigneur & proprietaire dudit heritage. *l.3.§.in amittenda. l.ſi quis. l.quod meo nomine. l.ſi id quod. l.ſi aliquam. & al. D. de acquir. vel omit. poſſ.* Toutesfois le contraire a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, du 23. iour de May 1551. & l'heritier a eſté declaré non receuable audit cas de ſaiſine & nouuelleté, ſauf à ſe pouruoir par autre voye & action. La principale raiſon dudit arreſt a eſté, que quand vne couſtume parle de la poſſeſſion, ou droit procedant d'icelle, comme de ſaiſir l'heritier, il la faut entendre d'vne vraye & naturelle poſſeſſion, laquelle s'acquiert par apprehenſion corporelle, & de fait, & non de celles que Balde appelle mieux artificielle, que les autres ne la nomment ciuile, *in rub. de cauſ. poſſeſſ. propriet. & ext.* aucuns l'appellent feinte. Car les termes de la couſtume doyuent eſtre pris eſtroittement & naturellement: & ne ſont les clauſes de conſtitut, precaire, & bail à ferme adiouſtees à vn contract, de tel effet que la poſſeſſion corporelle: parce que le contract caſſé & reſolu, telles clauſes ſont auſſi caſſees & annullees, & non la poſſeſſion corporelle, qui ne ſe reſcinde, & annulle que par autre tradition de fait, *vt ſcribitur in l.1.§.ſi vir vxor. ff. de acquir. vel omitt. poſſeſſ. & l.ab emptione. ff. de pactis. vide Tiraquell. in lib. de conſtituto.* C'eſt l'opinion commune de tous les Docteurs qu'en tels actes portez par la couſtume *verba naturaliter accipienda ſunt. Bart. in l.3. ff. de verbor. oblig. Bald. in l.vlt. C. de ſponſal. & l.Deo nobis. C. de epiſcop. & cler.* pour ceſte cauſe a eſté iugé par arreſt de la Cour, que ſi le vendeur demeure en la poſſeſſion naturelle de l'heritage par luy vendu, l'achepteur pourſuyui en retraict lignager ne pourra exclurre le demandeur par la preſcription de l'an & iour, ores qu'il ſoit enſaiſiné, & qu'au contract de vendition ſoyent miſes toutes les clauſes de poſſeſſion artificielle ou ciuile, meſmes qu'il y ait bail à ferme. Duquel arreſt fait mention monſieur Tiraqueau, & a eſté iceluy donné le 2. iour de Mars 1531. Qui faiſoit la difficulté en ceſte cauſe, eſtoit que le deffendeur ne ſembloit receuable à venir contre le fait de celuy auquel il auoit ſuccedé: & que telles clauſes portees par le contract fait entre les defuncts auoyent force obligatoire entre les cõtractans & leurs heritiers: mais la reſponſe eſtoit que telle raiſon venoit au principal, & n'auoit deu l'heritier de l'achepteur intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté.

Si celuy qui a obtenu ſentence d'enterinement de lettres royaux de reſciſion à cauſe de deception d'outre moitié de iuſte prix, s'en peut departir, & le defendeur en pourſuiure l'executeur.

VIII.

VN vendeur eſtant maieur obtient lettres royaux contenans le reſcindant & le reſciſoire, pour eſtre releué de la vendition par luy

Source : BIU Cujas

luy faite, en laquelle il se pretend deceu d'outre moitié de iuste prix: afin de faire desister & departir l'acheteur de la donation & occupation de l'hetitage vendu en luy rendant le prix, ou de suppleer ce iuste prix. Par sentence ses lettres royaux sont enterinees: mais luy qui ne tendoit qu'à vn supplement de quelque somme de deniers, voyant q̃ le defendeur luy laisse l'heritage, il se veut retirer & departir de l'effet de sa sentence. Et estant poursuiuy par le defendeur en execution d'icelle afin de luy rendre la somme qu'il luy a baillee pour ladite venditiou, il soustient qu'iceluy n'est receuable. D'autant qu'il est loisible à celuy qui a obtenu quelques lettres de s'en departir, & renoncer au priuilege qui luy est octroyé par icelles. *glos. in Clem. constitutionem, verbo, nolle uti: de elect. Panor. & alij in cap. ex conqueſtione. ext. de reſtitut. ſpoliat.* Et est ceste cause en termes expres decidee par le Iurisconsulte, *in l. ſi iudex. ff. de minoribus.* où il dit, *Si iudex circumuento in venditione adoleſcenti iuſſit feudum reſtitui, eúmque pretium emptori reddere, licet ei pœnitentia acta non uti hac in integrum reſtitutione, quia unicuique licet contemnere quæ pro ſe introducta ſunt.* Qui est vne raison generale laquelle se peut rapporter à toutes especes de restitution. Toutesfois le contraire a esté iugé par arrest de la Cour du 11. iour de Iuin, 1550. que i'ay leu aux memoires de feu Monsieur Odouart. Car la sentence estoit commune de laquelle chacune des parties pouuoit demander l'execution, le droit estant par icelle acquis autant au defendeur qu'au demandeur, *quia iudicio contrahitur, ideóque ipſa iudicati velut obligatio ſpectanda eſt, vt ait Iuriſconſultus inl. licet. §. Idem ſcribit. D. de peculio.* Et quant à la *l. ſi iudex.* elle est speciale au mineur, duquel elle parle, qui estoit encores mineur apres la sentence donnee, comme le texte mesmes declare: Autre chose on doit dire en la presente espece en laquelle *ſententia lata eſt iure communi nec ab ea recedere poteſt qui obtinuit, cum non ſit pœnitentia locus. Bald. in d. l. ſi iudex. & l. 2. C. de fideiuſſor. minor. & in l. ſi conſtante. §. quoties. ff. ſolut. matr.* Le different estoit procedé à l'occasion de ce que pendant le proces de rescision, la maison assise sur l'heritage auoit esté bruslee, non par la faute du defendeur, ains de son fermier, ou ses gens: contre lequel ledit defendeur auoit intenté action, laquelle il offroit ceder au demãdeur, & parce qu'en icelle y auoit eu sentence, & appel en ladite Cour fut le tout iugé par mesme moyen: & arresté que depuis la poursuitte en rescisiõ le peril de la chose de laquelle est question, tombe du tout sur le demandeur: comme aussi auoit esté iugé contre le retrayant, lequel sous ce pretexte ne se pouuoit en apres departir dudit retraict. A esté pareillement condamné le fermier à faire reparer & rebastir ladite maison, & ce enuers ledit demandeur en lettres de rescision. Le semblable pour la reparation d'vne maison bruslee par la faute de ses seruiteurs a esté iugé contre vn nommé Lebel locataire, par arrest du 25. Feurier, 1581.

Le debteur ſur lequel on pourſuit l'adiudication par decret de ſes heritages ſaiſis, ne peut alleguer l'intereſt des oppoſans à fin de diſtraire.

Source : BIU Cujas

IX

VN creancier ayant fait saisir vne terre & seigneurie appartenant à son debteur, les frere & sœur d'iceluy s'opposent afin de distraire leurs parts & portiõs à eux aduenues par partage. Le creãcier requiert, attendu ladite opposition, que la part & portion de son debteur soit adiugee: sentence du Bailly de Berry, par laquelle est ordonné que ladite portion sera adiugee, dont le debteur appelle. Et sembloit qu'il estoit bien fondé, parce que suiuant l'ordonnance sur le fait des criees on deuoit premierement vuider les oppositions à fin de distraire, que d'adiuger ladite portion, laquelle seule seroit moins vendue: mais par la disposition *l. vn C. de vendit. rer fiscal. cum priu. comm.* La totalité deuoit estre adiugee. Toutesfois i'ay respondu le contraire, parce que l'ordonnance estoit faite en faueur des opposans à fin de distraire, *desquels* conuenoit vuider les oppositions auparauant qu'adiuger la totalité, & non du debteur sur lequel la totalité est saisie, combien qu'il ne luy en appartienne que portion, d'autãt que l'interest des opposans en ce cas ne le concerne. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour donné en l'Audience du 15. Septembre, 1569.

Le mary qui par contract de mariage a expressement stipulé qu'il n'y aura communauté de biens pour le passé entre luy & sa femme, n'est tenu de recognoistre la rente par elle & son premier mary constituee, ne payer les arrerages escheuz du temps dudit premier mariage.

X

LE nouueau mary est poursuiuy pardeuant le Preuost de Paris à fin de payer certains arrerages d'vne rente constituee par sa femme & son premier mary, escheus du temps dudit mariage & passer tiltre nouueau du cours & continuation de ladite rente. Il remonstre que par contract de mariage fait auec sadite femme y a clause expresse que pour le passé n'y aura communauté de biens entre eux, & qu'il ne sera tenu des debtes de sa femme: allegue aussi que les immeubles d'icelle estoyent saisis à la requeste des creãciers de son defunct mary, & qu'il n'en iouyssoit. Toutesfois le Preuost de Paris condamne ce defendeur à payer lesdits arrerages, & passer tiltre nouueau. I'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé, bien appellé par l'appellant: Car d'autant qu'entre luy & sa femme n'y auoit communauté pour le passé, il ne pouuoit estre tenu des debtes d'icelle contractees auparauant leur mariage, comme il l'auoit expressément stipulé par contract de mariage, mais les arrerages suiuent le sort principal: & puis qu'il ne iouyssoit des immeubles il ne pouuoit estre tenu de la rente, ne pareillement des arrerages: parce que ladite rente auoit esté constituee deuant leurdit mariage, de laquelle dependoyent les arrerages, & ne deuoyent estre estimez debtes mobiliaires. Par arrest de la Cour du 19. Septembre, 1569. a esté dit qu'il auoit esté mal iugé par le Preuost de Paris, bien appellé par l'appellant, & en amendant le iugement que le mary ne seroit tenu desdits arrerages, ne de passer tiltre nouueau de ladite rente, sinon qu'il fust

detempteur

Source : BIU Cujas

detempteur des biens immeubles à sa femme appartenans, & qui lors estoyent saisis: & au cas qu'il seroit detempteur d'iceux, qu'il les deguerpiroit, si mieux n'aimoit payer lesdits arrerages, & passer tiltre nouueau de ladite rente.

Vn heritier peut poursuiure l'vn de ses coheritiers pour le payement de toute la somme deuë indiuisément, de laquelle il a transport, sa portion desduicte.

XL.

QVelqu'vn auec Coroneus professeur des lettres Grecques en l'vniuersité de Paris cõstitue certaine rente à vn tiers auec les clauses accoustumees pour les rendre ensemble indiuisément obligez, & ce quelqu'vn passe cõtrelettres & promesse audit Coroneus de l'acquiter de ladite rente, & icelle racheter dans certain temps. Tous deux decedent: l'heritier de Coroneus poursuiuy afin de payer quelques annees d'arrerages, fait appeller l'vn des heritiers qui estoyent en nombre six, de ce quelqu'vn vray debteur de la rente, afin que comme heritier & detempteur de partie ou portion des heritages qui auoyent appartenu audit defunct il soit condamné à l'acquiter desdits arrerages, & racheter ladite rente. Ceste heritier estant à ce faire condamné par sentence & arrest, paye les arrerages & fait le rachapt de la rente: dont il a cession & transport de celuy auquel la rente estoit deuë contre ses coheritiers. Il fait en vertu dudit trãsport appeller l'vn de sesdits coheritiers comme heritier & biens-tenant dudit defunct debteur à ce qu'il soit condamné à luy payer lesdits arrerages & fort principal, deduction faite de sa sixiesme partie en luy confuse, & és despens, dommages & interests. Le defendeur remonstre que le demandeur n'a qu'vne action personnelle de recours, qui se diuise entre coheritiers, & puis qu'il a estainct l'obligation hypothequaire pour le cours de la rente, il ne luy pouuoit demander que sa part & portion, qu'il offroit. Mais le demandeur soustient estre bien receuable à s'addresser cõtre luy pour le tout, sa portion desduite, parce que l'heredité du defunct estãt diuisee entre eux, il estoit pour son regard comme vn tiers enuers le defendeur, & partant ayãt le droit du creancier, il se pouuoit ayder de l'hypotheque & moyens qu'il luy auoyent cedez. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, au profit du demandeur contre le defendeur, du 22. Septembre, 1569.

La prescription de la faculté de racheter dans certain temps, ne court qu'apres ledit temps passé.

XII.

L'An 1533. Quelqu'vn auoit vendu vn heritage pour la somme de deux cens tant de liures, & depuis par autre contract l'acheteur pour ladite somme de 200. tant de liures luy constitue treize liures tournois de rente, à la charge qu'il sera tenu icelle racheter dans quatre ans, autrement que le vẽdeur r'entreroit en son heritage. Le vẽdeur

Source : BIU Cujas

l'an 1564. poursuit l'acheteur à fin de racheter ladite rente, ou qu'il soit condamné à luy rendre & delaisser son heritage. L'acheteur dit pour defenses que la faculté de racheter procedant du contract est prescriptepar trente ans, & plus, y estans les quatre ans comprins, ioint qu'iceux estoyent limitez pour r'entrer par la demandeur en l'heritage, depuis lesquels il a tousiours receu les arrerages de la rente, & par-ce moyen approuué icelle & consequemment se seroit departy de la faculté à luy accordeepar ledit contract, sur la quelle raison le premier iuges s'estoit fondé, en deboutant le demandeur de sa demande & conclusions, dont il auoit appellé. I'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé: parce qu'il n'auoit peu agir contre le defendeur, sinon apres les quatre ans passez, depuis lesquels n'y auoit trente ans, & partant la prescription n'auoit couru: aussi que ladite faculté luy estoit accordee & delaissee de r'entrer tousiours en son heritage apres les quatre ans. Par arrest de la Cour, du 26. Septembre, 1569. en infirmant la sentence du Iuge dont estoit appellé, a esté ainsi iugé en l'audience au profit de l'appellant, & a esté l'inthimé condamné à recheter ladite rente, si mieux n'aimoit rendre ledit heritage.

Qu'il faut regarder l'intention des contractans, & non seulement les parolles.

XIII.

QVelqu'vn faisant bail des dismes à luy appartenans pour l'annee 1567. conçoit le contract en forme de vendition, qu'il a vendu, cedé & transporté lesdites dismes au preneur denommé, pour la somme portee par le contract: en ladite annee à l'occasion des troubles ne peut le fermier rien receuoir & recueillir desdites dismes, ains sont par force prinses & enleuees par les gens de guerre. On a demãdé si neantmoins il sera tenu de payer la somme promise. Contre luy on allegue que c'est vne vendition, & partant que le peril luy appartenoit. Mais i'ay respondu qu'il ne faut tant s'arrester aux parolles, qu'a l'intention des contractans, & qu'il appert assez que ce n'est qu'vn bail de la despouille des dismes prinses par le fermier, lequel aussi par le contract estoit appellé preneur, & qu'il ne seroit raisonnable qu'il fust tenu de payer la somme promise pour lesdites dismes, desquelles il n'uoit peu iouyr, le peril retournant au proprietaire, *l. si merces. §. vis maior. L. si fundus. & seq. ff. locat. conduct.* Et ainsi a esté iugé par arrest, du 3. Octobre, 1569. Il me resouuient aussi auoir veu iuger qu'on ne peut demãder les arrerages des censiues & autres redeuances, du temps que les heritages ont esté occupez par les ennemis, par arrest du mois de Decembre, 1564. suiuant l'opinion *de Ioan. Fab. in l. 1. C. de iure emphyteu.*

L'an du retraict lignager du iour de l'arrest obtenu par le cessionnaire du seigneur feodal, ores que le lignager ne fust venu dans l'an de la vendition

Il est

XIIII.

IL eſt ſans doute que lignager peut retraire du ſeigneur feodal, qui a retenu le fief vendu par puiſſance feodale, dans l'an de la retenue: & par aucunes couſtumes le ſeigneur feodal peut ceder & tranſporter ſon droit de retenue à vn autre: & meſmes aucuns ont eſtimé que ledit droit ſe pouuoit ceder, s'il n'y auoit couſtume au contraire. Vn fief eſtant vendu le ſeigneur cede à quelqu'vn non lignager ſon droit & puiſſance de le prẽdre & retenir, lequel pourſuit tant l'achepteur, qu'il eſt condamné par arreſt à luy quitter & delaiſſer ledit fief, en le rembourſant du ſort principal & loyaux couſts: dans l'an de l'arreſt, vn lignager du vendeur veut retirer ledit fief: on luy dit qu'il n'eſt receuable parce qu'il n'eſt venu dans l'an de la vendition ne de la retenue faite par le ſeigneur feodal, de laquelle il auoit declaré ſon intention par la ceſſion & tranſport qu'il en auoit fait. Mais i'ay reſpondu le contraire: parce que le ſeigneur feodal n'auoit actuellement retenu ledit fief, n'ayant eſté fait ſeigneur d'iceluy, & ſon ceſſionnaire n'auoit eu droit de proprieté ſinon du iour dudit arreſt, & d'autant que le ceſſionnaire eſtoit hors de la famille & ligne, le lignager venoit dans le temps du retraict qui ne court en fief que du iour de l'infeodation, & en rotures du iour de l'enſaiſinement: & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement, du premier iour de Decembre, 1569. dont ie traitteray plus amplement en mon commentaire ſur le droit Pariſien.

Le dot promis, meſmes par celuy qui n'eſt tenu doter doit eſtre payé.

XV.

VNe ſœur, promet certain dot ou ſomme de deniers en mariage au futur eſpoux de ſa ſœur, lequel marié la pourſuit à fin de payement, elle ſe defend & allegue qu'elle s'eſt obligee pour choſe non deüe, & à laquelle elle n'eſtoit aucunement tenuë, & pour faire caſſer ledit contract obtient lettres Royaux, fondee ſur pluſieurs faits, leſquels toutesfois ne concernoyent le mary: mais on luy reſpond qu'elle s'eſt obligee pour vn dot, duquel la cauſe eſt tres-fauorable, & ce que le Iureconſulte dit generalement *in l. promittendo. ff. de iure dotium.* Et partant qu'elle deuoit eſtre condamnee à payer comme auſſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du mois de Feurier, 1570.

Le iugement donné contre vn mineur non defendu, ores qu'il ſe ſoit preſenté à plaider, eſt nul.

XVI.

VN mineur eſt pourſuyui ſans l'authorité de ſon tuteur pardeuant le Preuoſt de Paris, pour le payement de certaine ſomme deüe par feu ſon pere: & ſans propoſer qu'il fuſt mineur & ſous puiſſance de tuteur, il eſt condamné à payer, dont il appelle. Sembloit qu'il auoit eſté bien iugé, parce qu'il s'eſtoit preſenté à plaider, & n'auoit allegué ladite exception, qui eſt dilatoire, ains s'eſtoit gouuerné comme maieur,

Source : BIU Cujas

maieur,& d'auoir teu ſa condition proceder de dol,qui ne luy pouuoit proffiter. Mais i'ay eſté de contraire opinion: car le demandeur deuoit eſtre certain de la condition de celuy qu'il vouloit pourſuyure,& tout ce qui eſt fait auec vn mineur en iugement, auquel il ne peut eſtre ſans tuteur ou curateur, eſt nul: auſſi qu'il n'auoit eſté defendu, combien qu'il euſt defenſes, leſquelles ſon tuteur, qui auoit interiecté l'appel pour luy, euſt alleguees, ſi le demandeur & inthimé ſe fuſt addreſſé à luy. Par arreſt du 21. iour de Feurier,mil cinq cens ſeptante, eſt dit mal iugé, l'inthimé condamné és deſpens, ſauf à ſe pouruoir alencontre dudit tuteur.

Vn creancier ne peut contraindre le debteur d'vn defunct pour la debte que luy doit ſon preſomptif heritier s'il ne s'eſt declaré heritier.

XVII.

DEux ſont obligez,vn ſeul & pour le tout, enuers quelqu'vn en la ſomme de deux cens liures : ce quelqu'vn & l'vn deſdits obligez decedent, & ledit quelqu'vn delaiſſe vn frere ſon plus habile heritier, lequel eſtoit redeuable enuers vn autre creancier. Et ne pouuant ledit creancier le trouuer il obtient permiſſion du Iuge, pour faire arreſter tous & chacuns les deniers appartenans à ſon debteur, & entres autres fait arreſter ladite ſomme de deux cens liures entre les mains de l'obligé dudit defunct frere de ſondit debteur, & l'ayant fait appeller pardeuant le Preuoſt de Paris obtient ſentence, par laquelle le defendeur eſt condamné à vuider ſes mains de ladite ſomme, dont il appelle. Combien que le demandeurſe fonde ſur la couſtume generalle de France,que le mort ſaiſit le vif ſon plus habile heritier, & que n'apparoiſſant autre heritier du defunct que ſon frere, il deuoit eſtre tel reputé,& que le defendeur qui eſtoit debteur du defunct n'auoit intereſt de vuider ſes mains de ladite ſomme en eſtant deſchargé par Iuſtice, puis qu'il la deuoit : toutesfois i'ay reſpondu que par la meſme couſtume nul n'eſt heritier qui ne veut,& comme elle eſt alleguee par le demandeur ne faict à propos:par ce qu'il conuient que le frere du defunct ſe declare premierement heritier,à fin que le defendeur paye ſeurement. Car s'il ne ſe portoit heritier,il n'auroit aucun droit en la debte,& conſequemment ſon creancier ne l'auroit peu faire arreſter. Par arreſt de la Cour du mois de Mars,1570.ainſi a eſté iugé en infirmant la ſentence du Preuoſt de Paris, pour vn Chanoine de noſtre Dame de Paris, contre le Geollier du grand chaſtellet:& a eſté ordonné auant que faire droit ſi l'appellant vuideroit ſes mains de ladite ſomme, que ledit inthimé feroit appeller ſon debteur frere dudit defunct pour declarer s'il ſe vouloit porter heritier d'iceluy.

Celuy qui a eſté attermoyé ne laiſſe apres le terme d'eſtre receuable à faire ceſſion.

Plus

XVIII.

PLuſieurs ont douté de ceſte queſtion à cauſe de l'opinion de la gloſe *in l. fi. C. qui bon. cedere poſſ.* Car il ne ſemble raiſonnable que celuy qui a receu vne faueur de Iuſtice d'auoir eu terme de payer ce que iuſtemẽt il deuoit, iouyſſe encores d'vn autre benefice de la ceſſion. Mais i'ay touſiours reſpondu & iugé que ce dernier refuge & miſerable remede ne deuoit eſtre denié au pauure debteur, duquel l'atermoyement ne l'en pouuoit exclurre, ſuyuant l'arreſt de la Cour donné en l'audience le 18. Mars, 1570.

Si le pere laiſſe & donne par teſtament tous ſes meubles & acqueſts, n'ayant aucuns propres à l'vn de ſes enfans, ores que ſoit en remuneration des ſeruices qu'il luy a faits, ils viennent neantmoins à partage entre tous les enfans eſgallement.

XIX.

COmbien les peres doiuent religieuſement garder l'eſgalité entre leurs enfans, pour euiter aux inimitiez, contentions & procez, & que les loix ont reprouué les fraudes qu'on peut inuẽter cõtre ce droit naturel, nous en auons plus amplement diſcouru en noſtre commentaire ſur le droit Pariſien. Vn pere par teſtament a laiſſé & donné à l'vn de ſes enfans tous ſes meubles & acqueſts, n'ayant aucuns propres, & aux enfans d'iceluy, en remuneration des bons ſeruices qu'il luy auoit faits, combien qu'il euſt autres enfans. Le fils legataire demande la deliurance du laiz, & ſouſtient que ſon pere a peu luy donner tous ſes meubles & acqueſts immeubles; par ce que par la couſtume du pays où le teſtament a eſté fait, & ſont les biens ſituez, il en pouuoit diſpoſer: auſſi que tel laiz luy auoit eſté fait en remuneration des ſeruices qu'il auoit fait à feu ſon pere, qui eſtoyent grands, & meritoyent bien ladite recompenſe, tellement que n'eſtoit vne pure donation, ains acquit & deſcharge que le pere faiſoit de l'obligation naturelle, en laquelle il eſtoit tenu enuers luy, & comme dit le Iuriſconſulte, *genus quoddam permutationis. l. ſed & ſi. §. conſuluit. verſic. plane. ff. de petitio. hereditat.* Toutesfois il m'a ſemblé que tel laiz eſtoit inofficieux, parce qu'il comprenoit tous les biens du teſtateur, & par ce moyen les autres enfans eſtoyent excluz & priuez ſans cauſe de la ſucceſſion de leur pere, cõtre toute equité & diſpoſition de droit. Auſſi le laiz de tous les biens a effet d'inſtitution d'heritier, qui n'eſt receuë par la couſtume alleguee par le demandeur: Auquel ne peut ſeruir la clauſe adiouſtee au teſtament de la remuneration, d'autant qu'elle eſt en fraude des autres enfans, *argum. l. Qui teſtamẽtum, in fin. ff. de probat. §. Item ſi quis in fraudem. Inſt. de action.* Et autres lieux vulgaires où ſe traictent ſemblables queſtions. Pour ces raiſons & pluſieurs autres que i'ay recitees tant en mon commentaire ſur le droit Pariſien, qu'au troiziesme liure de mes Pandectes du droit François i'ay reſpondu que leſdits biens meubles & acqueſts immeubles, qui n'eſtoyent que rotures, deuoyent eſtre partis & diuiſez eſgallement entre tous les enfans, & que le laiz que le pere en auoit fait

Source : BIU Cujas

par ſon teſtament à l'vn de ſes enfans, eſtoit nul. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour prononcé ſolemnellement en robbes rouges par monſieur le Preſident de Morſant, le 12. iour de May, aux arreſts de la Pentecoſte, 1570.

On ne peut eſtre releué de la peremption d'inſtance.

XX.

L'Edit de Rouſſillon de l'an 1563. art. 15. declarant l'ancienne ordonnance, porte expreſſement que l'inſtance intentee, ores qu'elle ſoit conteſtee, ſera perie & eſteincte ſi par le laps de trois ans, elle eſt diſcontinuee. Pluſieurs conſeillent apres ledit temps d'obtenir lettres Royaux pour eſtre releué de ladite peremption: ce que ie n'ay iamais approuué, ains touſiours ay debouté les impetrans de telles lettres, ſauf à eux pouruoir ainſi qu'il appartiendra par raiſon, comme i'ay veu iuger par arreſt prononcé en robbes rouges par monſieur le Preſident de Morſant, le 12. iour de May, 1570. lequel treſgrauement remonſtra q̃ ladite peremption eſtoit introduicte pour le bien public, à fin de retrancher les proces. Et pour la meſme raiſon a eſté iugé par autre arreſt de ladite Cour, donné en la plaidoyerie, le 22. Nouembre, 1575. que ladite peremption a lieu contre les mineurs, ſauf leurs recours contre leurs tuteurs. Ce qui eſt toutesfois contre l'opinion de Bartole, & pluſieurs autres interpretes du droit Romain.

Si quelqu'vn voyant vne action petitoire traictee entre autres, intente complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté pour la meſme choſe, il fera ſurſeoir le petitoire.

XXI.

LEs habitans de Langres auoyent mis en proces les habitans de certains villages voiſins & adiacens, afin d'eux deſiſter & departir de la detention de quelques communes: dont aduerti le chapitre de Langres intente complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté contre leſdits habitans de Langres, aux Requeſtes du palais, prenans pour trouble leur action: & ſouſtient que ladite pourſuite petitoire doibt ſurſeoir, par ce que par l'ordonnance il conuient vuider le poſſeſſoire deuant le petitoire. Les habitans de Langres maintiennent au contraire, d'autant que leſdites actions intentees entre diuerſes parties n'ont rien de commun, & que l'ordonnance ſe doit entendre quand ſont meſmes parties: & ſur ceſte raiſon eſtoit fondee la ſentence de Meſſieurs des requeſtes du Palais, qui auoyent debouté ledit Chapitre de leur requeſte, dont il auoit appellé. Mais la Cour conſiderant la raiſon de l'ordonnance, & le preiudice que le iugement petitoire pourroit faire au poſſeſſoire, en infirmant ladite ſentence, ordonne que pendant ladite inſtance poſſeſſoire ſurſerra l'action petitoire, par arreſt du 26. Iuin, 1570.

Le

Source : BIU Cujas

Le tuteur n'eſt tenu de faire recepte particuliere pour les parts & portions, que les mineurs peuuent auoir en la ſucceßion du defunct, ains ſuffit de la faire generalle.

XXII.

LA vefue d'vn tuteur de quatre mineurs ayant rendu compte à l'vn d'iceux qui auoit obtenu benefice d'aage, & au tuteur des autres trois mineurs, auquel elle auoit fait recepte generale, & deſpenſe particuliere, demeure redeuable en quelque ſomme de deniers, qu'elle paye. Depuis eſtant pourſuiuie en reuiſion de compte par le fils aiſné qui auoit obtenu ledit benefice d'aage, accorde de reformer la recepte & faire icelle particulierement, pour les parts & portions que leſdits enfans auoyent en la ſucceſſion de leur pere, dont ledit fils aiſné demandoit les deux tiers en ce qui eſtoit en fief, ſuyuant la couſtume du pays. Par ladite reuiſion elle demeure redeuable de plus grand' ſomme enuers ledit fils aiſné, & les mineurs luy ſont detteurs en diuerſes ſommes. Ceſte vefue mieux conſeillee appelle de la cloſture dudit compte, & obtient lettres pour eſtre releuee de ſon conſentement preſté par erreur de fait, & au preiudice du premier examen d'iceluy, remonſtrant que ce n'eſtoit qu'vne tutelle & meſme adminiſtration, de laquelle ne ſe deuoit faire qu'vne generale recepte. Par arreſt du 13. Iuillet, 1570. en enterinant leſdites lettres Royaux, la Cour met l'appellation & ce dont eſt appellé au neant, ſans deſpens attendu la conjonction des parties, & ordonne que le premier examen contenant la recepte generale, tiendra.

Que les corps, colleges & communautez ne peuuent faire bail de leurs maiſons par anticipation auparauant les ſix mois reſtans à expirer du premier bail.

XXIII.

LA Cour de Parlement a ſouuent caſſé les baux qui eſtoyent faits par les corps, colleges & communautez de leurs maiſons & autres heritages par anticipation de trop long temps: & ailleurs i'en ay recité quelques arreſts, & entre autres pour l'Egliſe collegiale de Sainct Germain de Lauxerrois & college de Beauuais. Mais le lundy 26. iour de Feurier, 1571. Ladite Cour leur feit deffenſes de faire bail de leurs maiſons par anticipation, auparauant les ſix mois reſtans à expirer du premier bail, & caſſa vn bail qui auoit eſté fait par les Marguilliers d'vne Egliſe à le Ber Procureur en ladite Cour, d'vne maiſon aſſiſe rüe ſainct Iean de Beauuais: d'autant qu'il auoit eſté fait dix huict mois auparauant le premier bail expiré, ores qu'il euſt auancé trois cens liures, qui auoyent eſté employees au profit & vtilité de ladite Egliſe, & par le meſme arreſt la Cour donna la forme de faire les baux des maiſons deſdits corps, colleges & communautez, à ſçauoir que les ſix derniers mois du bail precedent venans à eſcheoir & auparauant iceux, la maiſon qu'on voudroit bailler à loyer ſeroit licitee & expoſee en bail au ſiege Royal de la ville où elle eſt aſſiſe, auec

Source : BIU Cujas

les ſolemnitez accouſtumees pour eſtre deliuree au plus offrant. Et quant aux deniers auancez par le Ber, qu'ils luy ſeroyent rendus auec les profits à raiſon du denier douze; ce qui merite d'eſtre en paſſant noté.

Si on eſt receu à deguerpir & renoncer à l'heritage apres conteſtation en cauſe.

XXIIII

IE ſcay bien ce qui eſt decidé pour ceſte queſtion par la couſtume reformee de Paris, art. 103. où i'en parleray plus amplement: mais parce que les autres couſtumes ne ſont ſemblables, ie diray ce que i'en ay autresfois reſpondu, ſuyuant vn arreſt de la Cour du Ieudy premier iour de Mars 1571. Par lequel meſmes en la cauſe d'appel celuy qui auoit eſté condamné à payer & continuer certaine rente, & payer les arrerages, à luy demandez, tant ceux deuz & eſcheuz de ſon temps, que auparauant, a eſté receu à deguerpir: Que le tiers detempteur d'heritage, peut renoncer à iceluy apres conteſtation en cauſe. Mais quant aux arrerages, qu'il eſt tenu payer ceux eſcheuz de ſon temps auparauãt ladite renonciation & deguerpiſſement du iour de l'adiournement à luy fait, comme il fut ordonné par ledit arreſt: ſi toutesfois il auoit renoncé auant la conteſtation, il ne ſeroit tenu d'aucuns arrerages. Il ſemble que ladite couſtume de Paris ne ſoit conforme audit arreſt, mais i'en traicteray d'auantage en mon commentaire.

Qui eſt ſans intereſt, n'eſt receuable appellant, & le iugement donné contre l'vn ne fait preiudice à l'autre.

XXV

POur la debte d'vn defunct pere, & par faute de payement par le tuteur des mineurs, diſcuſſion faite des meubles, eſt ſaiſi certain heritage de la ſucceſſion du pere, & iceluy adiugé par decret: dont y a appel de la part de la mere deſdits mineurs contutrice de celuy qui auoit eſté condamné en cauſe d'appel l'adiudicataire, & creancier qui auoit pourſuyuy les criees, inthimez font apparoir d'vne renonciation faite par ledit tuteur & mere contutrice à la ſucceſſion du pere deſdits mineurs, leſquels partant eſtoyent ſans intereſt: parce que ledit heritage ne leur pouuoit appartenir. Pour ceſte cauſe fut par arreſt de ladite Cour du 6. iour de Mars, 1571. ladite appellante declaree non receuable. Mais l'vn deſdits enfans qui eſtoit venu en aage de maiorité, quelque temps apres l'appel interietté par ſa mere, & plus de trois mois deuant ledit arreſt, reprend ladite cauſe pour ſon regard, & appelle pareillement de l'auctoriſation & eſmologatiõ de ladite renõciation, allegue pluſieurs raiſons en la cauſe d'appel, & reſpond à l'arreſt donné contre ſa mere, qu'il eſtoit lors maieur, & que c'eſtoit *res cum alio iudicata*, qui ne luy pouuoit nuire ne preiudicier, La Cour receut l'appel, & parce qu'il conuenoit voir pluſieurs pieces, appoincta les parties au conſeil.

Celuy

Source : BIU Cujas

Celuy qui a prins quelque Chaſteau ou autre lieu en garde, le doit incontinent & ſans dilay reſtituer, ores qu'il pretende iceluy luy appartenir.

XXVI.

LE Roy durant les troubles de l'an 1568. baille en garde à vn ſeigneur, duquel n'eſt beſoin reciter le nom, vn chaſteau, lequel apres iceux pacifiez il veut retenir pretendant qu'il luy appartient, & que ce qu'il auoit prins l'authorité du Roy n'eſtoit que pour s'aſſeurer contre autres qui le vouloyent troubler, alleguant les moyens du droit qu'il y auoit, & offrant promptement le verifier par tiltres. Mais i'ay reſpondu ſuyuant l'arreſt de la Cour du mois de Mars, 1571. qu'il deuoit ſortir dudit Chaſteau, à la garde duquel il auoit eſté ſeulement commis par le Roy, & eſtre à ce faire contraint par empriſonnement de ſa perſonne, auparauant que d'eſtre ouy au droit de proprieté qu'il y pretendoit: ce qui eſt confirmé par la conſtitution de Iuſtinian *in l. Si quis. C. depoſit.*

L'adiudication par decret de l'heritage d'vne femme conſtant le mariage, faite pour deſpens adiugez & taxez contre le mary, eſt nulle ſi elle renonce à la communauté.

XXVII.

VN mary eſt condamné par ſentence donnee par defauts en quelques deſpens, qui ſont taxez à certaine ſomme, pour laquelle en parlant ſeulement au mary eſt ſaiſi quelque heritage appartenant à ſa femme, & iceluy conſtant ledit mariage, adiugé par decret. Apres ſon decez elle renonce à la communauté, & appelle de ladite adiudication par decret. I'ay reſpondu, combien qu'aucuns fuſſent de contraire opinion, qu'il auoit eſté notoirement mal & nullement iugé & decreté. Car la dette ne concernoit le fait de la femme, ains ſeulement du mary, qui auoit plaidé, lequel neantmoins n'auoit peu au preiudice d'icelle, laiſſer vendre ſon heritage, comme auſſi il ne pouuoit ſans ſon conſentement l'obliger, hypotequer ne vendre. Si on veut dire que la ſaiſie, pourſuite & adiudication par decret, qui a eſté faite au veu & ſceu de ladite femme vaut taiſible conſentement, parce qu'elle pouuoit y contredire & s'oppoſer, & pour eſtre authoriſee de ce faire, preſenter requeſte au iuge, ſuyuant ce qui eſt traicté *in l. 1. §. ſcientiam. ff. de tribut. act. & l. 2. §. voluntatem. ff. de ſol. mat.* y a reſponſe que pour la crainte reuerentiale de la femme enuers le mary, eſtant ſous ſa puiſſance, ne faut eſtimer qu'elle y ait donné conſentement n'oſant luy cõtredire, *vt not. in d. §. voluntatem. & l. ſi cum dotem. §. eo autem tempore. ff. ſolut. mat. l. 1. §. quæ onerandæ. ff. quar. rer. act. non dat.* D'auãtage le mary a eſté condamné pour ſa propre faute & contumace, dont il deuoit les deſpens en ſon nom, ores qu'au principal fuſt queſtion du fait de la femme, à l'exemple du tuteur. Auſſi que par pluſieurs arreſts de la Cour auoit eſté iugé que les ſaiſies, criees, & adiudications par decret des biens propres des femmes

Source : BIU Cujas

ſe deuoyent faire auec elles, & y deuoyent eſtre appellees, n'eſtant aſſez qu'elles fuſſent faictes ſur le mary ſeul: par ce que les femmes ſont proprietaires de leurs heritages & biens immeubles. L'adiudicataire ſe voyant preſſé deſdictes raiſons ne demande que les deniers qu'il auoit baillez pour l'adiudication dudit heritage: mais la femme remonſtre qu'elle n'en a profité, & a renoncé à la communauté. Par arreſt de la Cour du 20. Mars, 1571. eſt ledit decret infirmé ſans deſpens, dommages & intereſts, & ſauf à l'inthime ſon recours & action pour la repetition des deniers contre qui il appartiendra.

Eſpece notable, en laquelle la preuue par teſmoins a eſté receuë, concernant l'interpretation de l'ordonnance de Moulins.

XXVIII.

L'Ordonnance de Moulins art. 54. veut que de toutes choſes excedans la ſomme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, ſeront paſſez contracts pardeuant Notaires & teſmoins, & ne ſera pour raiſon deſdites choſes receuë la preuue par teſmoins. Vn pere marie ſa fille, & par le contract, duquel la minute eſt demeuree és mains de l'vn des Notaires qui auoyent receu ledit contract, eſtãt icelle ſignee des deux, il promet bailler & payer au futur eſpoux dans la veille des eſpouſailles, certaine ſomme excedant cent liures. Dans ledit iour des eſpouſailles le pere & futur eſpoux ſe tranſportent en la maiſon de Croiſet, qui eſtoit le Notaire, qui auoit ladite minute, pour faire & paſſer la quittance du payement qu'il vouloit faire à ſon gendre: mais ne le trouuans en ſa maiſon ne ſon compagnon Notaire, font eſcrire & minuter par le Clerc dudit Croiſet ladite quittance en findela minitute dudit cõtract de mariage, ayant le pere fait le payement actuel à ſon gendre de la ſomme par luy promiſe en mariage. Le pere & le gendre ne penſent plus à ladite quittance, & ſans la faire ſigner par leſdits Notaires, le gendre decede. Sa vefue demande aux heretiers d'iceluy ſes conuentions matrimoniales, quy luy denient & refuſent icelles, par ce qu'elle ne fait apparoir de quittance du payement de la ſomme promiſe à ſon defunct mary: Elle met en fait ledit payement & l'offre prouuer par teſmoins, meſmes que ladite quittance a eſté faite, eſcrite & minutee par le clerc dudit Croiſet, du conſentement & en la preſence de ſon mary. Les heritiers empeſchent qu'elle ſoit receüe à faire preuue par teſmoings, à cauſe de ladite ordonnance de Moulins, qui le defend, & quant à la pretenduë quittance, qu'elle n'eſt ſignee des Notaires ne des parties, & partãt n'y faut auoir eſgard. Il ſemble qu'en ceſte cauſe *ſummum ius cum æquitate pugnet*: mais pour preferer l'equité à la rigueur en cauſe ſi fauorable, aydee de grand indice de la quittance eſcrite & minutee en fin de la minute dudit contract de mariage, ie ſerois d'aduis de receuoir la preuue du payement par teſmoins, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour donné en l'Audience, en confirmant la ſentence du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant qui auoit

Source : BIU Cujas

auoit prudemment ouy & interrogué d'office le clerc dudit Croiſet, du vingt-deuxieſme iour de Mars, 1571.

Pour deliurer le pere de priſon ſa femme & luy au nom de ſes enfans peuuent renoncer au doüaire couſtumier.

XXIX.

CEſte queſtion procede d'vne grand' equité & humanité naturelle, car l'enfant qui a la vie de ſon pere, ne luy doit refuſer par droit humain & naturel les moyens de le mettre hors de miſere & aduerſité. Vn pere condamné par arreſt pour delit par luy commis en certaine ſomme & à tenir priſon iuſques à plain & entier payement, preſente requeſte à la Cour narratiue de ladite condemnation, & que pour ſatisfaire audit arreſt, luy eſtoit beſoin vendre quelques heritages à luy appartenans: mais ne pouuoit trouuer achepteur, à cauſe du doüaire couſtumier, lequel par contract de mariage fait auec ſa femme luy eſtoit acquis, & apres ſon decez & de ſadite femme demouroit propre à vn fils mineur qu'il auoit dudit mariage, qui eſtoit la moitié deſdits heritages: Requerant ledit pere priſonnier, que pour ſe deliurer de ladite priſon, cequ'autrement il ne pouuoit faire, il pleuſt à ladite Cour authoriſer & approuuuer la renonciation audit doüaire couſtumier, qui ſeroit faite par ladite femme, & ledit pere au nom de ſon enfant mineur: & en ce faiſant authoriſer & vallider l'alienation que ledit pere feroit de la totalité deſdits heritages. Sur laquelle requeſte la Cour ordonne qu'elle ſera communiquee au Procureur general du Roy, lequel ne peut conſentir leſdites authoriſations: Toutesfois ladite Cour par arreſt prononcé ſolemnellemẽt en robbes rouges le 11. d'Auril, 1571. authoriſe & approuue leſdites renonciation & alienation. Et me ſemble qu'vn autre Iuge inferieur ne pourra eſtre blaſmé quand il ordonnera le ſemblable.

Qui eſt condamné à exhiber & repreſenter quelques pieces & procedures, ne peut à faute de ce faire, eſtre condamné à payer ce que pretend celuy, auquel il eſt tenu d'exhiber, ſi de nouueau il peut proceder.

XXX.

VN creancier ayant fait mettre en criees quelques heritages, auſquelles autres s'eſtoyent oppoſez, cede & tranſporte ſon droit à quelqu'vn, & eſt expreſſement porté par ledit tranſport, qu'il luy a baillé toutes les pieces & procedures deſdites criees. L'vn deſdits oppoſans ayant requis contre ledit creancier, qui auoit pourſuiuy les criees, qu'il euſt à mettre icelles à fin, autrement qu'il fuſt ſubrogué, & eu communication dudit tranſport, fait appeller ſon ceſſionnaire, contre lequel il obtient ſentence, & apres ſon decez pourſuit ſa vefue à meſme fin, laquelle eſt condamnee à mettre à fin dans certain temps leſdites criees, autrement que ledit oppoſant ſera ſubrogué: elle auoit toutesfois remonſtré, & affermé par procuration ſpeciale, qu'el

Source : BIU Cujas

qu'elle n'auoit aucunes pieces ne procedures deſdites criees,& n'auoit laiſſé de les auoir par dol ne fraude. Ce neantmoins par autre ſentence à faute de rendre leſdites pieces & procedures elle eſt condamnee à payer à ceſt oppoſant la ſomme pour laquelle il s'eſtoit oppoſé: Dont elle appelle. I'ay reſpondu qu'il auoit eſté mal iugé, tant parce que les pieces & procedures des criees n'appartenoyent à l'oppoſant, lequel partant ne pouuoit par faute de l'exhibition d'icelles pretendre intereſt contre ladite vefue, n'eſtant obligee à luy repreſenter leſdites pieces, que d'autant qu'il pouuoit ſuyuant la ſentence de ſubrogation pourſuyure de nouueau leſdites criees, faire ſaiſir de nouueau & mettre en criees leſdits heritages, s'il ne pouuoit recouurer les anciennes procedures. Ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour en infirmant la ſentence du Preuoſt de Paris, du 24. Auril, 1571.

La rente en grain pour ſomme de deniers, ores qu'elle ſoit promiſe par contract de mariage, eſt ſubiecte à reduction.

XXXI.

LEs rentes en grain conſtituees pour ſomme de deniers ſont par le droit François ſuiectes à reduction en argent: mais la queſtion eſt, ſi pour vne ſomme promiſe par le pere à ſon futur gendre par cõtract de mariage, il luy aſſigne vne rente en grain, racheptable de ladite ſomme, ladite rente & pareillement les arrerages qui en ſeront deuz, ſeront reduits en argent au denier douze. La cauſe de douter eſt que telle aſſignation de rente eſt comme vn auancement d'heredité que fait le pere à ſa fille en la mariant, tellement qu'elle ne ſemble eſtre proprement vne rente conſtituee, ains pluſtoſt vne aſſignation de dot eſtimé, qu'il faut payer ſelon qu'il eſt promis. Mais la loy generale de la France peut facilement diſſoudre ceſte difficulté: parce qu'il n'eſt promis que de l'argent par le pere, lequel ne pouuant le bailler, conſtitue ladite rente en grain racheptable de certaine ſomme, & cõſequemment elle eſt ſubiecte à ladite reduction, & les arrerages auſſi qui ſont deuz: ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour en confirmant la ſentence du Bailly de Chartres, du 3. iour de May, 1571.

Quand vn fermier ou locataire peut alleguer la nullité du contract de vendition, pour entretenir ſon bail.

XXXII.

POur la diuerſité des opinions de ceux qui ont eſcrit de ceſte queſtion, & des arreſts qu'ils alleguent, ie diray briefuement ce que i'en ay accouſtumé de reſpondre ſuyuant deux arreſts, l'vn appellé l'arreſt du Mée Procureur en la Cour, lequel eſtant pourſuiuy par quelqu'vn qui auoit achepté vne maiſon qu'il tenoit à loüage, d'vn tuteur, à fin de ſortir, ores qu'il remonſtraſt que par ladite vendition il auoit fait la condition meilleure du mineur, auquel ladite maiſon appartenoit, toutesfois fut dit par ledit arreſt que le bail dudit

Source : BIU Cujas

dudit le Mée ſeroit entrerenu. Et l'autre arreſt donné entre Madamoiſelle le Clerc, vn nommé l'Eſchaſſier, & vn fermier, lequel alleguoit les meſmes raiſons qui auoyent eſté propoſees par le Mée Procureur, & l'arreſt donné à ſon proffit, à ſcauoir que ladite damoiſelle le Clerc n'auoit peu vendre l'heritage appartenant à ſa fille mineur, ſans decret & authorité de Iuſtice, combien que ladite alienation luy fuſt vtile & auantageuſe: parce qu'elle auoit quatre cens liure de rente pour vn heritage qui ne valloit que ſix vingts liures de ferme: & partant ſouſtenoit ledit fermier qu'il n'eſtoit tenu de ſortir dudit heritage, ains qu'il deuoit entretenir ſon bail. Toutesfois fut dit par ledit arreſt du quatrieſme iour de May, 1571. qu'il ſortira dans certain temps, & ladite damoiſelle le Clerc condamnee en ſes dommages & intereſts, comme elles les auoit touſiours offerts. Mais ceſt arreſt a eſté fondé, ainſi que lors declara monſieur le premier Preſident, ſur ce que la vendition ou eſchange dudit heritage a quatre cens liures tournois de rente ſur l'hoſtel de la ville de Paris, auoit eſté fait par la mere & tutrice par l'aduis des parens de ladite mineur denommez au contract, leſquels s'ils fuſſent comparus pardeuant le iuge, n'euſſent eſté d'autre aduis, & partant que ledit aduis donnoit force & validité audit contract, comme s'il y fuſt interuenu vn decret de Iuſtice, lequel auſſi n'euſt peu eſtre legitimement fait que par ledit aduis des parens, qui eſtoit appuyé ſur le grand proffit & aduantage de ladite mineur: ioint que la mere en ſon nom auoit promis faire ratifier ledit contract par ſa fille venue en aage de maiorité. Il m'a donc ſemblé qu'il falloit diſtinguer ſi le tuteur ſeul & ſans l'aduis des parens ne decret & authorité de Iuſtice, faiſoit l'alienation, qu'il conuenoit entretenir le bail fait au fermier ou locataire, à cauſe de la nullité notoire du contract, ores qu'il ſoit à l'auantage du mineur: Mais ſi l'alienation eſtoit faite par l'aduis des parens & pour le proffit du mineur, d'autant que l'authorité deſdits parens confirme & valide ledit contract, que le locataire ou fermier ſera tenu de ſortir, & neantmoins aura dommages & intereſts.

Les heritiers ſont tenus ſolidairement chacun pour le tout à payer le laiz delaiſſé par le defunct en faueur de mariage, & l'intereſt du iour de la pourſuitte.

XXXIII.

VN teſtateur delaiſſe par teſtament quelque ſomme de deniers à quelqu'vne en faueur de mariage, le mary d'icelle pourſuit les heritiers du defunct à fin d'eſtre cõdamnez ſolidairement vn ſeul & pour le tout, à payer ledit laiz: ils offrẽt chacũ pour ſa part & portiõ, tãt par la diſpoſitiõ *l.1.§.vlt.cõmu.C.de legat.* que parce que la choſe leguée eſt de ſa nature diuidue, & peut eſtre payee par parties, ioinct que tous les heritiers ſont ſoluables. Le legataire inſiſte à ce qu'ils ſoyent condamnez *in ſolidum*, & pour leur debat & empeſchement il demande l'intereſt de la ſomme leguee du iour de la pourſuitte intentee, il allegue les

Source : BIU Cujas

actions, perſonnelle & hypothequaire qui ſont donnees au legataire pour ſe faire payer de ſon laiz, & que les heritiers ſont tenus ſolidairement des debtes du defunct. *L. Mulier. ff. qui potior. in pig. hab.* I'ay reſpondu que la faueur du mariage faiſoit que les heritiers deuoyẽt eſtre condamnez à payer ſolidairement la ſomme leguee par le defunct, & l'intereſt à commencer du iour de la pourſuite, parce que par iceluy ils ont eſté mis en demeure, ſauf leur recours l'vn alencontre de l'autre, comme auoit eſté iugé par arreſt de la Cour, confirmant la ſentence du Bailly de Troyes, du 14. iour de May, 1571.

¶ *Si les rentes conſtituees ſont meubles ou immeubles.*

XXXIII.

IE ſcay bien ce qui eſt traicté de ceſte queſtion par la couſtume reformee de Paris, où i'en parleray plus amplement, & declareray l'effet de ceſte diſtinction, ie n'ignore auſſi ce qui en eſt porté par autres couſtumes: mais ie propoſe ceſte queſtion generalement qui eſt de grand effect & conſequence. I'ay veu toutes les raiſons de ceux qui ont diſputé d'vne part & d'autre ſi leſdites rentes conſtituees à prix d'argent, & conſequemment rachetables, doiuent eſtre reputees meubles, ou immeubles: Mais ie trouue la diſtinction faite par arreſt de la Cour prononcé par Monſieur le Preſident Seguier en robbes rouges, le premier iour de Iuin, aux arreſts generaux de la Pentecoſte, mil cinq cens ſeptante & vn, tres-politique & fondee en plus apparentes raiſons de droit: Que les rentes conſtituees ſur certains heritages ſpecifiez par le contract, ſont reputees immeubles, à cauſe de la realité procedant de l'hypotheque ſpeciale, *quæ magis fundum afficit, argum. l. Quamuis. C. de pignorib.* Mais ſi elles ſont generallement conſtituees ſur tous les biens du debteur, elles ſont cenſees & eſtimees meubles: parce qu'elles ne ſont perpetuelles, ains ne durent que d'autant que le debteur ne les veut rachepter: car il eſt en ſon option & volonté de les rachepter toutes & quantefois qu'il voudra: auſſi que ne ſont que deniers contez, & non heritages: c'eſt l'opinion de Balde tres-ſubtil interprete du droit Romain *in l. hac edictali. §. his illud. C. de ſecundis nup. & in l. ſi certis annis. C. de pactis. arg. l fin. ff quor. bonor. & l. granaria. ff. de act. empt.* & pour ceſte cauſe leſdites rentes ont eſté adiugees par ledit arreſt à l'heritier auquel ſeul par arreſt precedant les meubles du defunct auoyent eſté adiugez, ores qu'aucunes d'icelles fuſſẽt cõſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris: Les parties eſtoyent, maiſtres Iean & Pierre de Partenay & conſors, demandeurs en execution d'arreſt, & maiſtre Anthoine Charmoine & conſors defendeurs.

¶ *Si l'heritier par benefice d'inuentaire eſt exclus par l'heritier ſimple en pareil degré, en ligne directe.*

XXXV.

IE ſcay bien ce qui en eſt decidé par la couſtume reformee de Paris, art. 342. qui merite bien d'eſtre interpreté, comme i'eſpere monſtrer en mon

en mon commentaire. Mais nous proposons le fait au lieu, où n'en est rien ordonné par la coustume, & parauanture pour l'interpretation de celle de Paris. Les filles se declarent heritieres simples de leur pere & mere, mais leur frere auoit obtenu lettres pour se porter heritier d'iceux par benefice d'inuentaire, ses sœurs l'empeschent & se fondent sur la clause accoustumee d'estre mise en telles lettres, pourueu qu'il n'y ait autre qui se soit porté heritier simple. Et par sentence du Seneschal de poictou il est debouté de l'enterinement desdites lettres, ladite sentence confirmee par arrest du troiziesme Iuillet, 1571. Mais il est porté par le mesme arrest, sauf à l'appellant frere desdites sœurs à se porter heritier simple auec icelles dedans quarante iours. De cest arrest i'ay recueilly & respondu que si les heritiers en ligne directe sont en pareil degré, ores que celuy qui s'est porté heritier par benefice d'inuentaire ne soit exclus par les heritiers simples, pour s'estre declaré tel. Toutesfois il est tenu se porter heritier simple auec les autres, ou renoncer: parce que la seule qualité d'heritier par benefice d'inuentaire ne l'exclut d'estre heritier simple, ains conuient qu'il renonce expressément, ainsi qu'il a esté iugé par autre arrest de la Cour, du Lundy 26. Nouembre, 1565. donné en l'Audience. Mais si celuy qui veut exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire, estoit en plus loing degré, i'estimerois suiuant ladite coustume reformee de Paris qu'il ne seroit receuable: laquelle semble deuoir estre ainsi entendue.

Si l'enfant du viuant du pere traffiquant pour luy, fait promesse au nom d'iceluy de payer ou faire payer, ne peut estre contraint apres la mort de sondit pere à payer la somme, sinon sur les biens d'iceluy.

XXXVI.

LE fils d'vn marchant d'Orleans auoit fait promesse & cedulle à vn marchant de Lyon: par laquelle au nom de son pere il promettoit luy payer ou faire payer certaine sõme pour vẽte & deliurãce de draps de soye: decedé ledit pere, le marchant poursuit le fils pardeuant le conseruateur des priuileges des foires de Lyon afin de payer & garnir, il remonstre qu'il n'est heritier de son pere, ains qu'il a laissé autres enfans & heritiers, ausquels le marchant se doit addresser, lequel neantmoins persiste contre le defendeur, se fondant en la promesse portee par ladite cedule de payer par le fils ou faire payer par son pere: par sentence il est condamné à garnir dont il appelle. I'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé suiuant la raison. *l Lucius. ff de institor. actio.* Ainsi par arrest du neufiesme Iuillet, 1571. a esté dit, & en amendant le iugemẽt ordonné que l'appellãt feroit dans quatre mois payer l'inthimé sur les biens dudit defunct son pere, & a esté l'inthimé condamné és despens de la cause d'appel.

Le debteur sur lequel a esté procedé par execution, & les biens à luy baillez en garde, ne peut estre receu à faire cession, sinon qu'en representant lesdits biens.

Source : BIU Cujas

XXXVII.

CEluy qui eſtoit obligé par corps à racheter certaine rẽte, par faute de ce faire, eſt executé en ſes biens qui luy ſont baillez en garde, & depuis eſt conſtitué priſonnier: il eſt receu à faire ceſſion enuers celuy duquel il eſtoit garend, & qui s'eſtoit obligé en ladite rẽte auec luy ſeulement pour luy faire plaiſir: dont i'ay plus amplement diſcouru és autres liures precedens. En la cauſe d'appel l'appellant de la ſentence de ceſſion allegue pluſieurs raiſons pour mõſtrer que l'inthimé n'eſtoit en icelle receuable contre luy, meſmement que les biens ſur luy prins par execution luy auoyent eſté baillez en garde, tellement qu'il eſtoit depoſitaire de biens de Iuſtice: par arreſt du Ieudy 15. Iuillet, 1571. l'inthimé fut receu à faire ceſſion en repreſentant les biens ſur luy prins par execution.

Si la confeſſion faite pardeuant vn Iuge incompetant ſera receuë entre les meſmes parties pardeuant autre Iuge.

XXXVIII.

IL eſt ſans doute que les actes faites en vne cauſe font preuue en autre entre les meſmes parties. *l. Iubemus. C. de liberal. cauſ.* tellement que les preuues faites au poſſeſſoire ſe peuuent employer, & font foy au petitoire. Ce que pluſieurs ont diuerſement limité, & entendu n'auoir lieu ſi tels actes ſont faits pardeuant iuge incompetant: parce que tout ce qui eſt fait pardeuant luy eſt nul, meſmes les preuues & confeſſions des parties, & conuient que de nouueau elles procedent. Ie l'ay veu ainſi iuger à la tournelle ſur quelques appellations interiectees de maiſtre Claude de Maugarny Lieutenant general des eaux & foreſts de France, Champagne & Brie, ſoy diſant commiſſaire à la reformation des foreſts de Brienne: & par arreſt tout ce qui auoit eſté fait par ledit Maugarny en procedant extraordinairement contre les appellans fut annullé, & ordõné qu'il ſeroit de nouueau informé, & procedé par le Lieutenant de Troyes: tellement qu'il ſemble qu'en matieres criminelles telle limitation pourroit auoir lieu. Mais quant aux cauſes ciuiles pour le regard des enqueſtes & preuues par teſmoings, parce qu'il y va du fait du Iuge qui a ouy les teſmoings, s'il eſt incompetant, n'y a grand' apparence de les receuoir pardeuant vn autre iuge, d'autant que ſeroit faire acte contraire à ſoy-meſme, à ſçauoir de reprouuer le Iuge, & neantmoins approuuer l'acte par luy fait. Toutesfois pour le regard de la confeſſion faite par l'vne ou l'autre des parties, i'ay reſpondu ſuiuant l'arreſt de la Cour du vingt-deuxieſme May, mille cinq cens ſeptante, donné en l'Audience, que ladite confeſſion faite pardeuant Iuge incompetant, comme au cas dudit arreſt pardeuant les Iuges conſuls, dont ſur l'appel auoit eſté dit que par eux auoit eſté mal & incompetemment procedé & iugé, deuoit eſtre receuë entre les meſmes parties pardeuant autre Iuge: d'autant que la confeſſion ne peut eſtre reprouuee par celuy qui l'a faite. *l. generaliter. C. de non numer. pecun.*

Si le

Source : BIU Cujas

Si le defendeur & ſes garands condamnez appellent, & dans le temps de l'ordonnance leſdits garands renoncent, ils ne peuuent eſtre pourſuiuis pour les frais & deſpens de la cauſe d'appel.

XXXIX.

CEſte queſtiõ ſemblera legere, mais parce que pluſieurs practiciẽs y faillent, ie l'ay voulu traicter pour leur inſtruction. Le defendeur ayant ſommé ſes coheritiers garands pour leurs parts & portions de ce qui luy eſtoit demandé, & iceux s'eſtans ioincts auec luy ſont en fin tous condamnez enuers le demandeur: dont ils appellent, mais ces garands mieux cõſeillez y renoncent dans le temps de l'ordonnance: le defendeur releue ſon appel, & fait appeller pardeuanr le Iuge ſuperieur leſdits coheritiers ſes garands, afin de ſe ioindre auec luy en ladite cauſe d'appel, & payer leurs portions de la taxe du port du procez: ce que le Iuge ordonne. Dont y a appel en la Cour de Parlement. Il m'a ſemblé qu'il auoit eſté mal iugé, parce qu'ayans leſdits appellans acquieſcé à la premiere ſentence ils ne pouuoyent plus eſtre pourſuiuis ſur l'appel d'icelle, auſſi ledit appel ne concernoit que celuy qui eſtoit appellant & auoit releué, y ayant ſentence au principal: ainſi a eſté ordonné par arreſt de ladite Cour, du 22. Septembre, 1569.

Le pere peut par ſon teſtament, meſmes au pays couſtumier, ordonner que certaine maiſon demeurera à l'vn de ſes enfans en recompenſant ſes coheritiers ſur les autres biens de ſa ſucceſſion.

XL.

AVcuns pourront dire que le pere ordonnant par ſon teſtamẽt que la maiſon en laquelle il eſt demourant, ou qui luy eſt plus recommendable appartiendra & demourera à l'vn de ſes enfans, luy fait auantage qui eſt ſubiect à rapporter, & que la couſtume de Paris ou autre ſemblable, où le fait peut aduenir, reſiſte à telle diſpoſition teſtamentaire, parce que nul ne peut eſtre heritier & legataire, & qu'eſtans les enfans eſgallement heritiers de leur pere, ils ont chacun leur part en la maiſon par luy delaiſſee, & en peuuent diſpoſer: cõme au cas qui ſe preſentoit, celuy qui auoit eſpouſé la fille auoit vendu la moitié de ladite maiſon, de laquelle le teſtateur auoit fait telle ordonnance par ſon teſtament, n'ayant delaiſſé que deux enfans. Mais ſans repeter les raiſons du droit Romain, qui a tant fauoriſé les ordonnances des teſtateurs, meſmemẽt des peres delaiſſans leurs principales maiſons ou heritages à tel de leurs enfans qu'ils vouloyent, il ſemble que le pere n'a rien fait au cas qui s'offre, qu'on puiſſe eſtimer contraire & repugnant à la couſtume. Car les maiſons aſſizes aux villes pour la decoration d'icelles meritent d'eſtre conſeruees & entretenues, & pour empeſcher la diuiſion & partage, on vient ordinairement à la recompenſe & ſuppleemẽt en autres heritages de la ſucceſſion ou argent: en quoy conſiſte l'office du Iuge ou arbitre faiſant le partage, *l. ad officium. C. commun. diuid. §. ſi familiæ. Inſtitut. de offi. iud.* Le pere donc & teſtateur n'a rien fait & ordõné

Source : BIU Cujas

que ce qu'vn iuge euſt peu faire ſuiuant la couſtume,& ne ſçauroit preiudicier à ladite ordonnance teſtamẽtaire la vendition que l'vn des autres heritiers auroit fait de ſa part. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour Mõſieur Coctel, Cõſeiller en icelle, du 4. Octobre, 1569. Le Parlement eſtant continué, par lequel fut la recompenſe que deuoit faire ledit ſieur Coctel, arbitree & limitee ſelon la valeur & eſtimation de la maiſon de laquelle eſtoit queſtion. Auſſi par autres arreſts a eſté iugé, à ſçauoir pour l'Aduocat Vulcoq, du 10. iour de Iuin. 1564. Et en la ſucceſſion de la venuë du Cõmiſſaire Bacot, du 27. Feurier, 1576. que ſouuent les partages faits par les peres & meres, entre leurs enfans, ſont ſuiuis & obſeruez: quand l'eſgallité a eſté à plus pres gardee, & la legitime ſauue.

Sur vne obligation declaree fauſe par vn Iuge, on ne peut pardeuant autre demander le garniſſement par prouiſion, ores que ſoit vne autre partie.

XLI.

QVelqu'vn ayãt droit par tranſport d'vne obligation, fait appeller aux requeſtes du Palais celuy qui y eſtoit nõmé, lequel eſtant par defaut condamné à garnir par prouiſion, appelle, & en cauſe d'appel remonſtre que l'obligation auoit eſté faite & regroſſoyee au lieu d'vne autre qui auoit eſté declaree fauſe par ſentence du Iuge des lieux, à l'encontre de celuy qui auoit ſuppoſé ſon nom, qui eſtoit le cedant de l'inthimé: comme il faiſoit apparoir par ladite ſentence, & pieces ſur leſquelles elle auoit eſté donnee, dont ladite fauſſe obligatiõ eſtoit l'vne, conforme à celle qui auoit eſté regroſſoiee. L'inthimé diſoit que telle exception concernoit le principal, mais qu'il eſtoit fondé en l'ordonnance pour ladite prouiſion, & conuenoit au principal qu'il ſommaſt ſon cedant. La Cour meit l'appellation & ce dont eſt appellé au neant, & euoqua ladite inſtance de prouiſion & principal, & y faiſant droit auroit abſouls ledit appellant & condamné l'inthimé és deſpens, ſauf ſon recours cõtre ſon cedant l'arreſt du 24. Nouẽbre, 1569. Par lequel ladite Cour declara qu'vne cauſe iugee au principal *parit exceptionem rei iudicatæ* en la prouiſion, *contra eum qui ius habet à condemnato*, & qu'vne obligation declaree fauſſe n'a aucun effet, & ne s'en peut vn autre ayder pour obtenir garniſſement par prouiſion: parce que l'ordonnance s'entend d'vne vraye & legetime obligation.

Qu'il conuient eſlire les tuteurs en la prouince, en laquelle ſont aſſis les biens des mineurs.

XLII.

LEs Iuges & les parens qui ſont ordonnez pour conſeruer les biens des mineurs, & leur tiennent place de pere, doiuent religieuſemẽt regarder à les ſoulager & deſcharger de frais: Si donc leur conuient eſlire

Source : BIU Cujas

eſlire des tuteurs, ils ne doyuent les aller chercher hors de la prouince, en laquelle ſont aſſis leurs biens, ores qu'ils leur ſoyent plus proches parens, ains en doiuent nommer en ladite prouince, c'eſt à dire dans le reſſort du Bailliage: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 29. Nouembre, 1569.

La contrainte par corps apres les quatre mois introduite par l'ordonnance de Moulins n'a lieu en la femme mariee.

XLIII.

L'Ordonnance de Moulins, artic. 48. porte que ſi les condamnez ne ſatisfont dans les quatre mois apres la condemnation à eux ſignifiee à perſonne ou domicile, ils pourront eſtre prins au corps & retenus priſonniers iuſques à la ceſſion & abandonnement de leurs biens: ce qui a eſté introduit pour retrancher les fuites & tergiuerſatiõs des condamnez. Mais on a demandé ſi la femme mariee, ou qu'elle ait plaidé authoriſee par iuſtice, ou qu'elle ait eſté condamnee auec ſon mary, peut eſtre contrainte par corps apres leſdits quatre mois paſſez. L'ordonnance qui eſt generalle, ſemble comprendre les femmes, & qu'il n'y a cauſe de difference entre elles & les hommes. Toutesfois n'y a ordonnance & loy ſi generale, qui ne reçoyue quelquefois aucunes exceptions & limitations, comme par autre ordonnance cõforme à quelques arreſts de la Cour, a eſté ordonné que ceſte cõtrainte n'auoit lieu contre les Preſtres. Auſſi parce que la femme mariee n'eſt maiſtreſſe de ſon corps, ains le mary en a la puiſsãce, il ne ſeroit raiſonnable que pour cauſe ciuile ſon corps fuſt empriſonné, ioint l'honneſteté ciuile, & la conſeruation des mariages, qui s'entretient principalement par le pudique deuoir de la femme enuers ſon mary. Ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de ladite Cour, & entre autrẽs, vn donné pour la dame de ſaint Iean & Derminuilliers, du Ieudy 22. Decembre, 1569.

La femme mariee deboutee de ſon oppoſition à fin de diſtraire, peut apres la mort de ſon mary appeller du decret.

XLIIII.

VN creancier fait ſaiſir & mettre en criees ſur ſon debteur certaine maiſon en laquelle il eſtoit demourant, à ceſte ſaiſie y a oppoſition tant de la part de ſa femme, que de ſa ſœur à fin de diſtraire chacune la moitié de ladite maiſon, comme leur appartenant en propre par le decez de leurs pere & mere. Le Iuge ordonne que les oppoſantes bailleront leurs cauſes d'oppoſition & feront apparoir de tiltres, ſuyuant l'ordonnance. La ſœur fournit, & obtient ſentence de diſtraction de la moitié. Mais la femme par faute de bailler cauſes d'oppoſition & ſatisfaire à l'ordonnance eſt deboutee de ſon oppoſition, & ordonné que l'autre moitié ſera vendue: ce qui eſt fait. Apres le treſpas de ſon mary elle appelle du decret, & par meſme moyen de la ſentence par laquelle elle a eſté deboutee de ſon oppoſition, qu'elle iuſtifie en cauſe d'appel. L'inthimé luy allegue l'ordonnance ſur le fait des criees, elle

reſpond

Source : BIU Cujas

reſpond que la crainte reuerentiale de ſon mary eſtant maiſtre de ſes actions, & l'empeſchant de pourſuyure ſon droit, a eſté cauſe qu'elle n'auroit fourny de cauſes d'oppoſitions,& fait apparoir de tiltres. Par arreſt de la Cour,du 22.iour de May, 1570. l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, eſt ordonné que l'appellante r'entreta en la moitié de ladite maiſon,& l'inthimé condamné és deſpens.

L'achepteur ayant acquis quelques portions de terres par indiuis,s'il en demande partage auec les heritiers du vendeur,n'eſt tenu de les bailler par declaration.

XLV.

QVelqu'vn auoit vendu quelques portions,comme (pour exemple)les trois parts par indiuis en certaines terres, qui luy appartenoyent: Apres ſon deces l'ahepteur fait appeller ceux qu'il pretend eſtre ſes heritiers,à fin de faire partage. Les defendeurs ſans declarer s'ils ſont heritiers ou non, requierent que le demandeur baille declaration deſdites terres par tenãs & abboutiſſans:Ce que le Bailly d'Orleans auoit ordõné,& en eſtoit le demandeur appellant, lequel allegue en la cauſe d'appel que les inthimez heritiers du vendeur doyuent ſcauoir les tenans & aboutiſſans,que c'eſt à eux de les declarer *iux.l.Titius heres. ff.de actio.empt.* Les inthimez preſſez de ceſte raiſon denient eſtre heritiers du vendeur,& remonſtrent que ce qu'ils ont propoſé pour defenſes,n'a eſté en ceſte qualité. La Cour par arreſt du dernier iour de Iuin, 1570.ordonna auant que faire droit ſur la cauſe d'appel,que l'appellant informeroit que les inthimez fuſſent heritiers du vendeur pour en ordonner ce que de raiſon:& lors monſieur le premier Preſident de Thou,dit en fin de la pronõciation de l'arreſt que ſi ainſi eſtoit,il auoit eſté mal iugé: la repreſentation de la doctrine duquel, ſa memoire excellente,conception prompte,dexterité d'eſprit ſubtile,diligence continuelle en ſon magiſtrat,le premier du premier Senat & Parlement de la France, integrité deiuſtice eſgalle à chacũ, prudence graue, entremeſlee d'vne ciuile humanité,le zele entier & non fardé enuers le ſeruice du Roy, & le bien public, qui l'ont viuant rendu admirable,non ſeulement aux François,ains auſſi aux eſtrangers, le feront deſirer & regretter mort,& reuiure en la poſterité,tant que la iuſtice aura quelque auctorité en ce Parlement.

Louange de feu Monſieur de Thou premier preſident.

RESPON

RESPONSES TIREES DES CONSVLTATIONS LATINES DE L'AVTHEVR.

Si l'enfant heritier du pere qui auoit vendu le propre heritage d'iceluy, eſt bien receuable à le vendiquer, offrant ſeulement ſa part hereditaire du prix payé à ſon pere.

XLVI.

EXcellent ſeigneur, combien que ie ne m'attribue tant de doctrine & experience en la Iuriſprudence Romaine que ie puiſſe vous ſatisfaire en la queſtion, de laquelle m'auez enuoyé le fait & bref diſcours : toutesfois pour vous obeyr, i'en reſpondray ce qu'il m'en ſemble. Vn pere n'ayant qu'vn ſeul enfant de ſa premiere femme, auquel par la ſucceſſion d'icelle entre autres biens appartenoit vne maiſon, la vend eſtãt tuteur de ſon enfant ſans auctorité de Iuſtice, ne qu'il en fuſt beſoing pour la neceſſité ou commodité de ſon fils, d'autant qu'il n'eſtoit redeuable enuers aucunes perſonnes, & ne ſeroyent les deniers tournez à ſon auancement ou profit: par le contract de vendition, le pere qui lors eſtoit remarié & riche, promet garentir ladite vendition, & faire icelle ratifier par ſon fils venu en aage. Cependant il decede, ayant delaiſſé pluſieurs enfans de ſa ſeconde femme, laquelle renonçant à la communauté ſe tient à ſes conuentions matrimoniales : & ſe portent heritiers d'iceluy tant le fils du premier lict, qui eſtoit l'aiſné, que les enfans des ſecõdes nopces. Ledit fils aiſné fait adiourner l'acheteur de la maiſon qui luy appartenoit, laquelle ſon pere auoit vendue, à fin de ſe deſiſter & departir de la detention & occupation d'icelle, & l'en laiſſer iouyr auec reſtitution de fruicts. Le defendeur excipe & defend que le demandeur n'eſt receuable, parce qu'il eſt heritier du vendeur qui a promis en ſon nom garentir: le demãdeur replique que la vendition eſt notoirement nulle, & neãtmoins offre rendre ſa part & portion du prix qui a eſté payé à feu ſon pere, qui a delaiſſé pluſieurs enfans & heritiers, entre leſquels la reſtitution dudit prix, qui n'eſt qu'vne debte perſonnelle, ſe doit diuiſer pour leurs portions hereditaires. Le defendeur duplique qu'il ne veut denier que la maiſon, de laquelle eſt queſtion, n'ayt appartenu au demandeur par la ſucceſſion de defuncte ſa mere, parce que le contract de l'acquiſition qu'il a faire en fait mention, ne que lors il fuſt mineur: mais que par ledit contract ſon pere qui pour la neceſſité vendoit ladite maiſon à fin de conſeruer au demandeur ſon fils aiſné ſes terres belles, & de grand reuenu eſtans en fief, auoit promis de garentir ladite vendition en ſon nom, duquel le demandeur

deur heritier eſt tenu de ſes faits & promeſſes, & ſi autre intentoit ſemblable action contre luy, il auroit ſon recours contre le demandeur, lequel partant eſt moins receuable à l'intenter, alleguant à ce propos *l. ſi à Titio. ff. de except l. Apud Celſum. §. ſi à Titio. ff. de doli except. & l. ſi quis. ff. de act. empt. l. cùm à matre. C. de rei vendic. l. venditrici. C. de rebus alien. non alien.* Qui ſont loix ſi expreſſes au fait qui ſe preſente, ſuyuant leſquelles a eſté touſiours reſpõdu par les plus doctes Iuriſconſultes, & iugé par infinis arreſts & iugemẽs des Iuges ſouuerains & autres, qu'õ peut dire ce que dit Ciceron, *in oratione pro Cluentio, rem iudicatam labefactare conari maximæ eſt impudentiæ.* & que c'eſt abuſer de l'authorité des loix, de reuoquer en doute, ce qui eſt ſi clairement decidé par icelles. Et quant à l'offre du demandeur, qu'il n'y a aucune apparence, par ce que le defendeur & acheteur iouyt, qui ne peut eſtre contraint à rendre & reſtituer audit demandeur la maiſon, de la vendition de laquelle comme heritier de ſon pere il eſt guarand, *d. l. venditrici. & al. ſimil.* Auſſi que la nature du contract portant clauſe de promeſſe de guarantie y reſiſte, & le demandeur ne peut pour partie approuuer le fait du defunct auquel il a ſuccedé, & pour partie le reprouuer. *Illud enim eſt contra ius hereditatis. l. more noſtræ ciuitatis. l heres. ff. de acquirend. hered.* D'auantage ſi le fideiuſſeur entreuenu au contract du mineur demeure obligé, & ne luy proffite la reſtitution du mineur: à plus forte raiſon celuy qui en ſon nom s'oblige pour la choſe du mineur, en eſt tenu *l. in cauſæ cognitione. ff. de minor. & tit. de fideiuſſ minor. C & al. vul.* Ces raiſons, & pluſieurs autres ſemblables, ont perſuadé ceux, deſquels eſt parlé par voſtre memoire, à reſpondre pour le defendeur. Mais ie ne ſuis de leur opinion, & toutesfois ie ne trouue l'offre du demandeur ſuffiſante. Il faut conſiderer en ceſte queſtion le vice de la vendition: car combien que *rei alienæ venditio valeat*, & qu'on face difference, *inter venditionem rei alienæ, & illius obligationem quæ pignori data ſit*: toutesfois ſans entrer plus amplement en telles ſubtilitez, il eſt ſans doute que l'heritage du mineur ne peut eſtre aliené, vẽdu ne hypothequé ſans decret & auctorité de Iuſtice, ne meſme par ſon pere: & eſt telle alienation tant prohibee de droit, qu'il n'eſt beſoin de reſtitution: & en ce cas ceſſe la difference qu'on pourroit mettre entre la vendition & l'engagement, *l. 1. 2. 3. & al. C. de præd. & alis reb. mino. &c.* Dont s'enſuyt que la vendition ne reprend force de ce que celuy auquel l'heritage appartenoit, eſt fait heritier du vendeur: comme le Iuriſconſulte a reſpondu quand la choſe a eſté obligee ſans la volonté de celuy auquel elle appartenoit, qui du depuis a eſté heritier du defunct qui l'auoit obligee, *l. Rem alienam. ff. de pignor. act.* Et n'eſt contraire ce que Modeſtin a eſcrit en ſemblable eſpece, *l. Si Titio. ff. de pignor.* comme i'ay clairement monſtré en mon troiſieſme liure des Pãdectes du droit François, ſans vſer de vaine diſtinction des actions. N'eſt touſiours veritable ceſte regle qu'on tire de la *l. cum à matre. C. de rei vindic. quem de euictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.* Car l'enfant encor qu'il ſoit heritier, n'eſt touſiours tenu d'entretenir le fait & la promeſſe

meſſe de ſon pere, principalement és choſes qui tendent à le frauder & priuer du benefice qui luy eſt accordé par la loy, cõme pour exemple ſi par contracts frauduleux ſon pere l'auoit voulu priuer de ſa prerogatiue d'aiſneſſe. *l. 2. ff. ſi quid in fraud. patr.* où les interpretes du droit Romain ſont de ceſte opinion, *& in l. ſi patronus. eod. ti. in l. Titia. §. Imperatores ff. de legat. 2. authen. de nupt. §. ſed hæc quidem.* Mais puis que telle vendition eſt faite contre la forme & ſolennité de droit, & d'elle meſme eſt nulle, ce que l'achereur auroit bien ſceu, comme appert par le contract ſur lequel il ſe fonde, il ne ſeroit raiſonnable de le confirmer & valider par la declaration d'heritier de l'enfant, duquel eſtant mineur le pere ne deuoit vendre l'heritage, ains le conſeruer & bien meſnager. Et ſi telle voye eſtoit ouuerte, ſeroit donner liberté aux peres mauuais meſnagers, ou parauenture aueuglez de nouuelles amours d'vne ſeconde femme, de diſſiper & aliener les biens de leurs premiers enfans, leſquels ſeroient contraincts d'entretenir leurs contracts ou renoncer à leurs ſucceſſions: ce qui ſeroit de dangereuſe conſequence. D'auantage pourquoy l'heritier ſera il de pire condition en vindicant ſon propre heritage, que s'il eſtoit appellé en recours de guarantie pour la vendition faite de l'heritage d'vn tiers par le deffunct duquel il ſeroit heritier? Car il ne pourroit eſtre tenu que de l'intereſt de l'acheteur, auquel le prix ſeroit comprins comme le vendeur meſmes en ſeroit tenu en cas d'euiction. *l. 1. §. venditor hominis. ff. de euict. l. Stipulatio iſta. ff. de verb. oblig. l. Si traditio. C. de act. emp. l. vnic. C. de ſen. quæ pro eo quod intereſt. &c.* Si nous voulõs bien conſiderer. *L. cum à matre. & l. venditrici.* Sur leſquelles le deffendeur s'arreſte principalement, & les rapporter à l'interpretation de la Iuſtice, qui balance les choſes eſgallement, nous les entendrons des venditions qui ſont bien faites, comme dit la loy meſme, *venditrici*, c'eſt à dire, ſelon la forme de droit, & non contre l'expreſſe prohibition d'iceluy. Mais qui dira que la vendition de l'heritage du mineur faite par ſon tuteur & pere ſans decret & ſans le proffit d'iceluy, ſoit bien faite? Le droit la reprouue & declare nulle. Il n'y va donc rien du fait du pere, dont ſon heritier puiſſe eſtre tenu, que de la reſtitution du prix par luy receu, duquel il ne doit receuoir proffit, ains conuient qu'il le reſtitue *iux. l. ex qua perſona. ff. de regu. iur. l ſi ab eo. C. de negot. geſt. l. vxor. C. de bon. aut. iud. poſſid.* & l'acheteur s'en doit contenter ſans demander autre intereſt, parce qu'il ſçauroit bien dés le commencement la nullité du contract, & que la maiſon n'appartenoit à ſon vendeur, *argum. l. 1. D. de action. empt.* Toutesfois ie ſuis d'aduis que le demandeur doit rendre tout le prix, fauf ſon recours contre ſes coheritiers: *neque enim promiſſori aut illius heredibus pro patre reſtitutio neque defẽſio contingere poteſt. l. Eadem. in fin ff. de verb. obligat.* Auſſi que la nature de l'obligation de garantie eſt indiuiduë. *l. Si rem quæ apud. §. 1 ff. de euict. l. cum ex cauſa. D. de verbor. obligat.* & l'eſgalité de raiſon requiert que puis que le demandeur veut auoir toute la maiſon venduë par feu ſon pere, il rende auſſi tout le prix: & ne s'en ſçauroit excuſer *propter rationem.*

Source : BIU Cujas

l. Mulier. ff. qui potior. hab. I'ay ailleurs recité vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris, donné en la prononciation ſolennelle des arreſts de Pentecoſte, 1572. faiſant à ce propos.

Si la donation faite à l'abſent, & depuis par luy acceptee reprend ſon effect du commancement, ou du iour de l'acceptation.

XLVII.

PVis qu'il vous plaiſt entendre ſur ceſte queſtion mon aduis, pour le declarer plus facilement ie reprendray le fait que m'auez propoſé. Par l'ordonnance de l'an 1539. article 133. eſt porté que les donations faictes en l'abſence des donataires, les Notaires ſtipulans pour eux, commencerõt auoir effect du temps qu'elles auront eſté acceptees par leſdits donataires, & ſans ladite acceptation elles ſont nulles. Quelqu'vn donne à ſon frere abſent, les Notaires ſtipulans pour luy auec clauſe de retention d'vſufruict & conſtitution de Precaire, & fait inſinuer la donation: depuis il fait & conſtitue pluſieurs debtes & rentes: & le frere en preſence du donateur & des meſmes Notaires accepte la donation & ratiffie l'acte d'inſinuation, à laquelle auoit comparu vn Procureur ſe diſant auoir charge de luy, cõbien qu'il n'en euſt aucune ne mandement & procuration. Le donateur mort, le frere eſtant entré en la poſſeſſion & iouiſſance des heritages dõnez, eſt pourſuiuy en actiõ perſonnelle & hypothequaire à la requeſte des creanciers, enuers leſquels le donateur s'eſtoit obligé auant l'acceptation faite par le donataire. Il allegue pour defenſes que la donation à luy faite precede les obligations des demãdeurs, & meſmes l'inſinuation d'icelle, & partant qu'ils ne ſont receuables. *l. 1. C. de iure fiſci.* eſtant ladite donation legitimemẽt faite & inſinuee: & quant à l'acceptation, ores qu'elle n'ayt eſté par luy faite expreſſement auparauant leſdites obligations, toutesfois qu'elle a eſté taiſiblement faite par ſon procureur preſent & aſſiſtant à l'inſinuation que le donateur ſon frere en auroit fait faire: mais que pluſieurs Docteurs ont tenu que *ſola donatarij ſcientia vim acceptationis habeat*, ioint la ratification qu'il en a faite, *quæ mãdato comparatur, ipſáque retrotrahitur*, comme doit faire auſſi l'acception qu'il a faite depuis, parce que ce n'eſt qu'vne confirmation & approbation de la donation à luy faite. *Qui enim quod ſuo nomine geſtum eſt ratum habet, videtur ab initio mandaſſe, præſenſque contractui fuiſſe, l. certè. ff. de procurat. l. 3. §. adquirere. ff. de bon. poſſ. l. licet. ff. de iudic. & al. vulg.* & quant à l'ordonnance, qu'il la conuient entendre, que ſans l'acceptation la donation faite à vn abſent eſt nulle, mais incontinent qu'elle eſt acceptee elle prend effect, qu'il conuient retourner au temps de la donation parce que la force de la donation ne depend de l'acception & fait du donataire, ains du fait & de la volonté du donateur, ioincte l'inſinuation faite auparauant leſdites obligations, qui eſt ce que plus requiert tant ladite ordonnance, que celle de Moulins pour la validité des donations. Ceſte queſtion ſemble eſtre expreſſement decidee par le Iuriſconſulte Sceuole *in l. vlt. ff. de donat.* où il reſpond *creditorem firmam*

Source : BIU Cujas

firmam pignoris obligationem habere, quia donator fundum pignori obligauerat ante traditionem Meuiæ factam cui ipsum donauerat: ergo si priùs fundum Meuiæ tradidisset, inanis fuisset pignoris obligatio : sed retentio vsufructus pro traditione habetur. l. quisquis. C. de donat. Toutes ces raisons ont belle apparence,& parauenture entre autres personnes, que les suiects de la France, qui se gouuernent selon les ordonnances de noz Roys, elles pourroient estre considerables. Mais l'ordonnance,sur laquelle est fondee ceste question,est si expresse, qu'il me semble n'estre besoing d'autre authorité.Ces mots,que les donations commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptees,demonstrent,que deuant l'acceptation telles donations ne sont vallables,ains de nul effect,suyuant la raison *l. absenti. ff. de donat.* qui requiert que l'absent pour estre fait seigneur de la chose à luy donnee,*sciat eam sibi esse donatam*,ce qui se fait par l'acceptation:& quant à la ratiffication de laquelle parle le donataire,à laquelle il compare l'acceptation,*Non semper retrotrahitur, sed sæpius contractus ab ipsis ratihabitionis tempore,vim tantùm habet,iuxt. l. 3.§. 1. ff. de legat. 3.* Car puis que l'acceptation est necessaire pour rendre la donation vallable, il la faut estimer estre de l'essence d'icelle, pour y estre deux parties,à sçauoir le donateur & le donataire,à fin que la donation soit parfaite. A ce propos ie pourrois alleguer plusieurs responses de noz Docteurs du droit Romain, qui ont tenu que la donation faite à l'absent s'esteint & esuanoüit,si le donataire meurt deuant que l'accepteur. *Alexand. cons. 24. vol. 1.* Quant à l'insinuation, elle ne peut auoir autre effect que celuy qu'elle opere:mais l'ordonnance requiert les deux,à sçauoir l'acceptation & l'insinuation,& selon la vraye interpretation d'icelle,& l'vsage obserué aux Cours de la France,il faut insinuer l'acceptation,aussi bien que la donation:ce qui n'a esté fait en l'espece presente. Et ne sert la presence d'vn pretendu procureur du donataire,tant parce qu'il n'auoit procuration ne charge de luy,& que souuent, *ratihabitio non retrotrahitur. vt in l. Quid ergo. ff. de bis qui not. infam. & aliquando ea nihil agitur, l. Si pupilli. §. sed si ego. ff. de negot. gest.* Que parce que l'acte qu'il faisoit, estoit limité, à sçauoir pour assister à vne insinuation faite à la requeste du donateur & non pour faire l'acceptation. Mais tant s'en faut que la *l. vlt. ff. de donat.* soit pour le donataire, qu'elle fait du tout contre luy : parce que le Iurisconsulte dit que *perfecta est donatio*, & toutesfois *creditor firmam pignoris obligationem habet* : & sans disputer de l'ancien droict des Romains,& du nouueau introduict par Iustinian de la forme & de la force des donations, ie diray que ce differend est decidé par nostre ordonnance, laquelle declare nulles telles donations non acceptees ores qu'il y ayt clause de retention d'vsufruict,ou constitution de precaire.

Si le contract de vendition rescindé par le benefice de la L. 2. C. de rescind. vend. *l'hypotheque constituee par l'achepteur est esteincte.*

XLVIII.

L'Acheteur de certain heritage constitue sur iceluy quelque rente, depuis le vendeur obtient lettres Royaux pour faire rescinder la

Source : BIU Cujas

vendition par luy faite, par le moyen de la deception d'outre moitié de iuſte prix, ſuyuant la forme de la *l.2.C de.reſcind.vend.* & obtiẽt iugement contre l'acheteur non par colluſion, ains contradictoirement & apres longue conteſtation: mais l'acheteur ayme mieux eſtre rembourſé, que de ſuppleer le iuſte prix: tellement qu'apres le rembourſement fait il quitte la poſſeſſion dudit heritage à celuy qui auoit vendu. Mais ſes creanciers s'oppoſent à l'execution du iugement, & concluent à ce que ledit heritage ſoit declaré affect, obligé & hypothequé à la rente qui leur auoit eſté conſtituee par l'achepteur, eſtant lors vray proprietaire d'iceluy: parce que leur hypotheque leur demeuroit, d'autant que l'acheteur ſans contrainte aucune, & de ſa ſeule volonté auoit quitté l'heritage par luy acquis, & depuis obligé, lequel toutesfois le pouuoit retenir en ſuppleant le iuſte prix, ſuyuãt l'opinion de Bartole & autres Docteurs, *in l.ſi res.ff.quib.mod.pig vel hypoth. & l.qui balneum ff.qui potior. in pign.habe.* Ie trouue ceſte raiſon ſi delicate, que ie m'eſtonne comme ceux qui ont reſpondu deuant moy de ceſte queſtion, s'y ſont arreſtez. Car le vendeur qui rentre en ſon heritage, y reuient auec le meſme droit & cauſe qu'il auoit lors du contract de vendition: & telle eſt la nature de la reſtitution, *l. quod ſi minor. § reſtitutio autem. ff. de minorib.* N'a celuy qui a eſté reſtitué, & a rendu l'argent qui luy auoit eſté baillé, aucune conuention auec les creanciers, qui pretendent hypotheque ſur ſon heritage, & n'eſt obligé enuers eux, n'ayant droict de celuy qui leur a conſtitué l'hypotheque, ains de luy ſeul: & pouuoyent les creanciers s'ils auoyent intereſt entrer en cauſe, & faire ſupplément du iuſte prix. L'acheteur n'eſt vendeur volontaire, tellement qu'on ne peut dire qu'en ceſte eſpece ayent lieu. *l.debitorem.C.de pign. & l.ſi.debitor. C. de diſtract.pign.* ains il a eſté euincé par le benefice de la *l. 2. C.de reſcin.ven.* & s'il n'a ſuppleé le vendeur reſtitué n'en a que faire, parce qu'il n'auroit vſé que du droit qui luy eſt attribué par la loy, & à ce propos on peut alleguer la raiſon. *l.lex.vectigali. ff. de pignor.* & par icelle conclurre, que l'hypotheque eſt reſcindee & eſteincte auec le cõtract, & que les creanciers ſe doyuent imputer leur negligence.

Si vn papier en forme de teſtament, qui ſe trouue par comparaiſon d'eſcriture eſcrit & ſigné par le defunct, ores qu'il n'ayt declaré que fuſt ſon teſtament, doit toutesfois eſtre reputé tel.

XLIX.

LE defunct ſans faire teſtamẽt ne declarer qu'il en euſt fait aucun, decede: apres ſon treſpas on trouue entre ſes papiers vn non datté qui contient forme de teſtament, lequel les legataires qui en ſont aduertis, maintiennent & veulent prouuer eſtre eſcrit & ſigné de la main du defunct: les heritiers legitimes ſuccedans *à inteſtat*, ſouſtiennent que il ne doit eſtre reputé pour teſtamẽt. Pour le regard de la datte, ie diray en paſſant qu'il ne s'y faut arreſter, parce que la volonté d'vn teſtateur, eſtant ambulatoire iuſques à la mort, & ſe pouuant reuoquer par luy tout teſtament qu'il auroit fait, n'eſt beſoin de la datte pour la validité d'i-

Source : BIU Cujas

d'iceluy: *morte enim confirmatur, ex eáque vires accipit.* Comme i'ay autrefois bien veu diſcourir par monſieur le premier Preſident de Thou, & delibere traicter en autre lieu. Les heritiers diſent que tel papier ne peut eſtre reputé teſtament, par ce que ſi le defunct l'euſt tenu pour tel, il l'euſt declaré deuant que mourir, n'ayant eſté ſa mort ſubite, tellement que ſeroit pluſtoſt vn proiect qu'il euſt dreſſé pour faire teſtament, encor qu'il fuſt ſuffiſamment recogneu auoir eſté par luy eſcrit & ſigné, & partant qu'il ne peut auoir effet de teſtament, *luxt. l. ſi ù qui. ff. de teſt.* où les interpretes du droit Romain en diſputent plus amplement, & aucuns d'eux ſont de ceſte opinion, qu'ils tiennent pour commune. Auſſi que la preuue par comparaiſon de lettres & eſcritures n'eſt en ce cas ſuffiſante & receuable, ains cõuiẽt qu'il ſoit prouué au moins par deux teſmoins, qu'ils ayent veu eſcrire & ſigner ledit papier par le defunct comme ſon teſtament, ainſi le tiennent Balde, Paul de Caſtres, & autres *in auth quod ſine. C. de teſt.* Mais ie ne ſuis de ceſte opinion. Car la couſtume du pays, où le teſtateur eſt decedé, & a eſté ledit teſtamẽt vallable & ſolennel, requiert qu'il ſoit eſcrit & ſigné du teſtateur, & pour ceſte forme n'adiouſte plus grande ſolennité: tellement qu'on ne ſcauroit dire que la forme de la couſtume y ayt eſté omiſe: & puis qu'il n'appert d'autre teſtament, portant reuocatiõ d'iceluy, il eſt ſans doute qu'il le faut tenir pour bon, & eſtimer que le defunct eſt mort en ceſte volonté, *l. Sancimus. C. de teſt.* Reſte donc ſeulemẽt de prouuer que ledit teſtament eſt eſcrit & ſigné du teſtateur, la *l. comparationes. C. de fide inſtr.* en baille la forme: auſſi que l'eſcriture du defunct qui a veſcu en authorité, ayant exercé des charges publiques, eſt aſſez cogneuë, & Bartole reçoit en preuue de teſtament la comparaiſon des eſcritures, *in l. ſi ita ſcripſero. ff. de cond & demonſtr. & l. quem hæredi de rebus dub.* Mais comment la volonté d'vn homme ſe peut mieux declarer, que par ſa propre eſcriture, confirmee de ſon ſeing? Le teſtamẽt eſt aſſez parfait, puis que il contient la declaration de la volonté du teſtateur eſcrite de ſa main, n'y defaillant la ſolennité: & ainſi le tiennent Balde, Paul de Caſtres, & autres *in d. auth. quod ſine. C. de teſt.* Et Alexandre grand interprete & Docteur du droit Romain, ſouſtient que ce n'eſt vn proiect ou preparatoire de teſtament, ains vn vray & parfait teſtament, *in l. Hac conſultiſſima. §. ex imperfecto. C. de teſt.* auec lequel ie veux conclurre, ſans me trauailler en recit ſuperflu d'autres authoritez.

Si les enfans nez d'vn mariage contracté publiquement entre perſonnes conioinctes en degré defendu par le droit Canonique ſont legitimes pour ſucceder.

L.

IL eſt aduenu durant le deſordre des troubles qui ont longuement affligé la Frãce (Dieu ne les permette reſuſciter) que quelqu'vn qui auoit eſté long temps abſent de la France, eſtãt de retour eſpouſe publiquement en l'Egliſe Catholique ſa couſine yſſuë de germain, en la preſence de leurs parens, & ſans aucune oppoſition ne contredit. La cauſe

de

Source : BIU Cujas

de leur ignorance & erreur procedoit de ce que les oncles du pere de la mariee & de la mere de l'eſpouſé n'auoyent eſté que freres vterins, & n'y auoit entr'eux conuenance de noms: toutefois ils eſtoyēt en degré prohibé par le droit Canonique. Mais ſans obtenir diſpenſe, ils viuent quelques annees enſemble, & ayans des enfans la femme decede, & le mari apres ſon treſpas ſe remarie, & a des enfans de ſa ſecōde femme: & luy eſtant decedé y a procez entre les enfans du premier & ſecond lict: qui ſeroit principalement procedé à l'occaſion du droit d'aineſſe que pretendoit l'aiſné, qui eſtoit venu du premier mariage, ſur les fiefs qui auoyent appartenu à feu leur pere. Les enfans du ſecond lict ſouſtiennent que les autres ne ſont legitimes, & partant incapables de la ſucceſſion du defunct leur pere, & ſuſcitent les parens du coſté de defuncte leur mere, pour leur rendre auſſi litigieuſe la ſucceſſion d'icelle. Le fait eſt tel, qui m'a eſté propoſé, & ſur lequel on veut ſeulement que ie reſpōde, ſi les enfans du premier mariage ſont legitimes ou non. Sans en vain repeter les raiſons qu'on peut alleguer contr'eux, ie diray briefuement qu'ils me ſemblent eſtre legitimes. Car le mariage qui a eſté publiquemēt & ſolennellement contracté ſans aucune oppoſition & contredit, demonſtre l'erreur que les mariez ont eu de la prohibitiō du degré auquel ils eſtoyent conioints, & partāt ils ſont excuſables, & (cōme dit tres-bien Bartole le premier interprete du droit Romain *in l. fin. ff. de condict. ſine cauſ.*) *huiuſmodi error iuris ad hunc effectum excuſat, vt filij habeantur legitimi ex parte ignorantiæ iux. l. qui in prouincia. §. Diuus. ff. de rit. nupt.* Et fait bien à ce propos *l. vlt. eod. tit.* Mais l'erreur eſtoit autant de la part du marié, qui auoit eſté ſi longuement abſent de la France, & du pays, où il ſe ſeroit marié, que de la femme laquelle mineur auroit eſté mariee par ſes parens auec celuy qu'elle ignoroit luy eſtre couſin en ſi proche degré: ainſi qu'il eſt verifié au proces, ſelō que contient le memoire, ſur lequel i'ay reſpōdu. Les mariez n'ont rien fait par contēnement & meſpris contre l'Egliſe Catholique, s'eſtās mariez en icelle, & s'ils euſſent eſté aduertis de l'empeſchemēt qui ſe pouuoit trouuer en leur mariage, ils euſſent facilement obtenu diſpenſe. Les enfans donc qui ſont procedez dudit mariage, doiuent eſtre reputez legitimes, cōme le pere meſme les auroit tenus & recognuz depuis la mort de ſa premiere femme leur mere: & ainſi eſt traicté *in c. 2. & pen. qui filij ſint legit. & per glo. in l. qui contra. C. de inceſt. nupt. & l. miles. §. pen. ff. ad leg. Iul. de adulter.* Et Balde tient ceſte opinion. *in d. l. qui contra.* Et y conuient *cap. perlatum. qui fil. ſint leg. glo. in cap. per venerabilem. eod. tit.* Quand on voudroit balancer toutes les opinions & raiſons, tant des interpretes du droit ciuil, que des Canoniſtes, on trouueroit que la plus grand part ſe rencontrent en ceſte ſentence, que s'il y auoit iuſte cauſe d'erreur, comme en la preſente eſpece, de la lōgue abſence de celuy qui s'eſt marié, & de la minorité de la femme, les enfans demeurent legitimes, meſmes quand le mariage n'a eſté contracté en degré inceſtueux & reprouué par le droit des gens, & qu'il eſt vray-ſemblable que les mariez ont peu ignorer la prohibition du droit Canonique qui

s'eſtend

s'eſtend plus loin que celle de l'ancien droit Romain. *Abbas in d. c. perlatum, & alij Dd. aliis in locis per d.l.qui in prouincia.§. diuus. & l. vlt. ff. de ritu nupt.l.ſi adulterium cum inceſtu,ad leg.Iul.de adult.auth.de inceſt.nupt.*

Du bail emphyteutique portant ceſte clauſe que le temps d'iceluy expiré le plus proche des preneurs ſera preferé, qui ſera entendu le plus proche.

L I.

CE que i'ay promptement & à l'inſtant meſme reſpondu ſur ceſte queſtion à vn ſeigneur qui me l'a propoſee,me ſemble encor probable. Bail en emphyteuſe auoit eſté fait à deux mariez & leurs enfans pour certain temps de quelques heritages, qu'ils deuoyent baſtir & ameliorer,auec clauſe que le temps dudit bail expiré le plus proche de leurs parens ſeroit preferé à tous autres à reprendre pour pareil temps leſdits heritages, en conſideration deſdits baſtimens & reparations qu'ils auoyent promis faire. Les preneurs auoyent entierement ſatisfait aux charges du bail,& leurs enfans continuans iceluy auoyent auſſi bien entretenu les edifices & reparations. Le temps du bail expiré, y a different pour la repriſe & preference au nouueau bail que le proprietaire deſdits heritages veut faire, ſuyuant la clauſe portee par le premier,entre les parens du preneur,& du dernier emphyteute : & ſans enueloper la queſtion & theſe generale en difficultez d'eſpeces & hypotheſes particulieres, i'ay reſpondu que le parent du dernier emphyteute,eſtāt venu au bail ſelon la diſpoſition d'iceluy doit eſtre preferé, combien qu'il y en ayt d'autres qui ſoyent plus proches des premiers parens:parce qu'il faut regarder au temps que finit l'emphyteuſe,comme nous diſons en la ſubſtitution fidecommiſſaire,ſi le fidecommis eſt delaiſſé à la famille,& au plus proche ſucceſſiuement, celuy doit eſtre preferé, qui eſt plus proche à celuy qui a eſté le dernier admis,encores qu'il fuſt eſloigné du teſtateur. *arg. l. peto.§. fratre.de legat. 2.& l.cum ita. § in fideicommiſſo. eod. tit.* Le ſemblable eſt traicté du fiel paternel *in c. 1.de natur. ſucceſſ. feud.* Et depuis i'ay leu que *Paul.Caſtrenſ.& Lud.Roma. eiuſdem ſunt ſententiæ,& Roma in l.1.§. permittitur. de aqua quotid. & æſtiu.* allegue Bartole ſur ceſte loy, *& in l. ſi mihi & Titio. de verbo. obligat.* qui tient ſemblable opinion.

Si le laiz fait par l'ayeul à l'enfant baſtard de ſon fils eſt vallable.

L II.

MOnſieur i'ay leu diligemment les eſcritures & conſultatiõs que m'auez enuoyees,deſquelles i'ay recueilly le fait,qui eſt tel, que l'ayeul par ſon teſtamēt a laiſſé au baſtard non legitimé, & qui ne peut eſtre de ſon fils,tous ſes acqueſts,& la plus grand' part de ſes meubles: ce qu'aucuns eſtiment qu'il a peu faire par ce que la couſtume du païs luy permet de diſpoſer librement par ſon teſtament de tous ſes meubles & acqueſts : toutesfois qu'en la Cour où eſt pendant le proces

Source : BIU Cujas

y a diuerſité d'opinions, qui ont fait partir le iugement d'iceluy. Mais il me ſemble que la couſtume adiouſte, à perſonne capable, & ores que telle clauſe n'y fuſt, il la faut entendre : par ce que toutes diſpoſitiõs de loix & couſtumes ſe doiuent interpreter ſelon les reigles generalles de la prudence ciuile, à fin qu'entre icelles n'y ayt contrarieté & repugnãce, ains qu'elles ſe rapportent à ces communes maximes, ſelon leſquelles le droit ſe doit reigler. Il faut donc conſiderer ſi le baſtard eſt capable de tel laiz: i'ay ailleurs allegué quelques arreſts, par leſquels a eſté iugé que le pere ne pouuoit donner ne leguer à ſon baſtard, ſinon que pour ſes alimens, & i'eſpere en reciter d'autres en mon commentaire ſur la couſtume reformee de Paris, par leſquels a eſté iugé en ladite couſtume, & auparauant la reformation d'icelle, que ce qui eſtoit donné aux enfans de ceux qui ſont heritiers, & viennent à la ſucceſſion de leur pere, mere, ou autre aſcendans eſt reputé tourner à leur aduantage, & eſtre donné en leur faueur & contemplation, & partant ſubiect à rapport. Ceux qui ont reſpondu pour le baſtard tirent leur principal argument de la raiſon de ces arreſts, & des opinions d'aucũs interpretes des couſtumes, qui ont eſcrit que la prohibition faite de donner à l'enfant naturel & legitime n'a lieu au baſtard, par ce qu'il ne peut eſtre heritier. Mais les loix Romaines voulãs conſeruer la ſocieté politique par honneſtes mariages, ont eu plus grãde conſideration. Car elles ont reprouué telles donatiõs que les ayeulx voudroyent faire de leurs biẽs aux enfans naturels, que nous appellons baſtards, de leurs enfans, *idque* comme dit Iuſtinian, *vt vitium paternum refrenetur.* Il eſt vray qu'il adiouſte vne exception, quand y a lignee, *l. fin. C. de natur. lib.* qui eſt le cas qui s'offre, par ce qu'il y a d'autres enfans legitimes auec le fils, pere du baſtard. Et à ce propos fait la conſtitution du meſme Iuſtinian, *l. legem. eod. tit. & nouella conſt. 89. quibus mod. natur. effic.* Ceſte opinion a eſté ſuyuie par tous ceux qui ont bien eſcrit & reſpondu du droit Romain, Bart. Bald. & autres *in l. hereditas. C. de his quib. vt indig.* Certainement ſi tel laiz auoit lieu, ſeroit par le moyen de l'ayeul plus permettre au fils de donner à ſon baſtard, que le droict, duquel nous vſons en la France ne permet : à ſcauoir en proprieté plus qu'il n'eſt capable d'auoir pour ſes alimens, leſquels comme n'eſtans qu'en vſufruict finiſſent par la mort du donataire, ou legataire. *l. cum hi. §. modus. ff. de tranſact ion.* & Balde, & autres *in authent. ex complexu. C. de inceſt. nupt.* tiennent *quod huiuſmodi alimenta perſonalia ſunt, nec ad heredes ſpurij tranſmittuntur, neque verò proprietas relinqui poteſt, illud enim eſſet in fraudem legis:* car ſi nous obſeruions la rigueur du droit Romain, il ne faudroit rien laiſſer aux baſtards, mais la charité canonique a voulu qu'on leur laiſſaſt quelques alimens, *cap. cum haberet. de eo qui dux. in matrimo.* Par tous moyens nous deuons en la Chreſtienté retrancher les occaſions de mauuais exemples & mœurs corrompues : comme auſſi ont voulu les derniers Empereurs: ainſi qu'il appert par les cõſtitutions de Leon & Conſtan. *in porphirogenete*, & les decrets de l'Egliſe Catholique l'ont plus amplement ordonné. Mais le mal ſeroit auſſi grand ſi le baſtard

Source : BIU Cujas

ſtard eſtoit capable des laiz & donnations du pere de celuy, qui parauanture trop legerement le recognoiſt pour ſon enfant, que ſi luy-meſme auoit donné ou legué, parce qu'il faut conſiderer *cui proſpectum eſſe velit is qui donat vel legat, cuiuſque contemplatione. l. fideicommiſſa. §. interdum. ff. de legat. 3.* Partant il me ſemble que le baſtard n'eſt capable de tel laiz: comme eſtant fait en fraude de la couſtume, qui declare le baſtard incapable de ſucceder, & que la faueur des alimens concerne ſeulement le pere, auquel on l'a donné.

Si la declaration faite par le pere, que l'enfant legitimé par le mariage enſuyuant n'eſt ſon fils, peut nuire à iceluy.

LIII.

IE reſpondray briefuement ſelon le fait propoſé, Quelqu'vn eſpouſe celle, de laquelle deuant le mariage il iouyſſoit librement, & durant leur frequentation amoureuſe, elle auoit eu vn enfant, lequel auec la mere ſeroit entré en la maiſon d'iceluy, qui touſiours l'auroit nourry, eſleué, & recogneu pour ſon enfant tant que la mere auroit veſcu: mais apres le treſpas d'icelle il l'auroit chaſſé & deſdaigné, & declaré par deuant Notaires qu'il n'eſtoit ſon enfant: & peu de temps apres decedé. Les parẽs legitimes du deffunct, parce qu'il n'auoit autres enfans, que celuy que ſa femme auoit eu auparauant leur mariage, deniẽt qu'il ſoit fils du deffunct, & partant qu'il ne doit auoir ſa ſucceſſion: Ne veullent debattre que s'il eſtoit enfant du deffunct, il ne fuſt capable de luy ſucceder, comme eſtant legitimé par l'enſuyuant mariage: mais que la declaratiõ & proteſtatiõ du pere deuoit eſtre ſuyuie, par laquelle il auoit declaré & affermé par deuant Notaires qu'il n'eſtoit ſon fils: ce que du viuant de ſa femme il n'auoit oſé declarer, eſtãt par elle poſſedé & cõmandé: & pour mõſtrer qu'il ne pouuoit eſtre ſon enfant, ains de quelque autre amoureux que la mere d'iceluy auoit auparauant ſon mariage, eſtant trop liberalle de ſa perſonne, le deffunct n'auroit eu autre enfant d'elle, & auoit quelques imperfections de nature, qui le rendoyent impuiſſant d'engendrer, qui eſt le cas *l filium. ff. de his qui ſunt ſui vel al. iuris.* L'enfant dit au contraire qu'il eſt en poſſeſſion du droit de filiation (i'vſeray du terme de noſtre art) ayant eſté legitimé par le mariage contracté entre ſes pere & mere, qui l'ont touſiours recogneu pour leur enfant, & comme tel iceluy nourry, eſleué & entretenu aux eſtudes: mais ſi deffunct ſon pere a eu quelque colere & faſcherie contre luy ç'a eſté à la ſuſcitation de ſes parẽs, qui meſmes luy ont fait faire telle declaratiõ par deuant Notaires, laquelle toutesfois ne luy peut nuire, *l. vlt. §. fin. ff de probat. l. non nudis. C. eod. titul. l. 1. ff. de Carbon. Senatus conſ.* ores qu'il l'ait ainſi affermee, *iuxt, l. 3. D. de iureiurand.* Et quant aux imperfections & infirmitez naturelles, deſquelles parlent les parens, le deffunct ne s'en ſeroit iamais plaint, & n'en a eſté rien veriffié au proces. Par ces raiſons & autres recitees par noz interpretes du droit Ciuil & Canonique, meſmes *Innocent. in cap. ex parte. de reſt. ſpoliato.* il m'a ſemblé que telle declaration du pere ne peut & ne doit nuire

Source : BIU Cujas

à l'enfant, lequel partant doit obtenir la succession d'iceluy: & me souuient auoir ouy plaider monsieur Brisson à present tres-excellent President, en la Cour de Parlement, en la cause des bastards de feu Christofle Aubry, au mois de Mars, 1572. qu'vn President de Bourdeaux ayant fait legitimer vn fils bastard, depuis declaré pardeuant Notaires que ledit bastard n'estoit son fils, & qu'il n'entendoit & ne vouloit qu'il vinst à sa succession: toutesfois par arrest, sans auoir esgard à ladite declaration auoit esté ordonné que ledit bastard succederoit audit President pere naturel, & qui auoit par ladite legitimation recognu ledit bastard pour son enfant.

Si l'enfant du second lict est tenu de rapporter à ses coheritiers du premier lict la donation faite à sa mere par contract de mariage.

LIIII.

LE fait bien entendu esclarcira grandement ceste question. Le pere ayant enfans de ses premieres nopces, se remariant donne à sa seconde femme & aux enfans qui procederont de leur mariage certain heritage, qui leur sera propre, & ce en consideration des deniers que sa femme luy auoit apportez, & est la donation insinuee: apres le trespas de ces mariez y a proces entre les enfans du premier lict & celuy du second, pour raison dudit heritage donné, que iceux pretendent estre suiect à rapport en venant par le fils du second lict à la succession de leur pere commun, tant par la disposition du droit Romain que la coustume du pays. Ils remonstrent que l'heritage, duquel est question, procede des biens de leur pere, & la donation qui en a esté par luy faite à sa seconde femme & aux enfans qui naistront dudit mariage, est en la faueur desdits enfans, qui sont expressément denommez & compris en la disposition: d'autant que le cõtract porte, pour leur estre propre, auſſi qu'il faut touſiours regarder, principalement en donation ou laiz, *cuius contemplatione fiat, sed ex verbis contractus constat donatorem filiis potius quàm vxori prospicere voluisse, ideóque illis potius quàm vxori donatum videtur, l. fideicommissa. §. interdum. ff. de legat. 3. l. filio famil. ff. de hered. institu. l. fin. C. de vsufruct.* Mais la coustume du pays defend expressément d'auantager les enfans venans à la succession du pere ou de la mere, l'vn plus que l'autre: ains veut qu'ils soyent tenus de rapporter ce qui leur a esté donné par leur pere ou mere, ou moins prẽdre. Nous sommes en ces termes, parce qu'il appert que ledit heritage a esté donné par le pere, auquel il appartenoit, & en seroit mort saisi & vestu. Toutesfois i'ay respondu au contraire, car la donation est faite à la mere, *quæ extranea erat persona* au donateur, *ipse verò poterat donare* à sa seconde femme par contract de mariage, n'estant ladite donation inofficieuse & contre la limitation & restriction de ce que les maris ayans enfans de leurs premieres nopces peuuẽt dõner à leurs secondes femmes. Mais l'enfant de la seconde femme n'est appellé à l'heritage dõné que *ordine successuo*, apres sa mere, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, donné au profit de la vefue Paulmier, contre

les

Source : BIU Cujas

les enfans de feu maiſtre Simon Marcel,& en diſpute plus amplement monſieur Du-val *tit.2.de rebus dubiis.* Tellement qu'en bien prenant le texte de la donation,elle eſt faite à la femme ſeule,& ce en recompenſe,payement,ou remploy des deniers qu'elle auoit apportez à ſon mary,comme ſi ledit heritage euſt eſté acheté de ſes deniers, lequel partant luy auroit eſté fait propre,tant par le texte expres dudit contract, que par la diſpoſition. *l. Res quæ. ff. de iure dot.* & conſequemment il eſt demeuré en ſa ſucceſſion & doit appartenir à ſon heritier: Lequel pour ceſte cauſe ne peut eſtre tenu de le rapporter à la ſucceſſion de ſon pere puis qu'il l'auoit aliené & donné en proprieté à ſa femme.

Si les deniers procedans du rembourſement fait par celuy qui a eſté reſtitué à cauſe de la deception d'outre moitié de iuſte prix, ſont reputez meubles ou immeubles.

L V.

DEux mariez achetent quelque heritage pour certain prix,la femme decede delaiſſans des enfans à ſon mary, lequel ſe remariant par contract donne à ſa future eſpouſe tous ſes meubles,& les acqueſts qu'ils feront enſemble conſtant ledit mariage,& au cas qu'elle ſuruiue, auec ſon doüaire couſtumier. Incontinent apres le mariage parfait il eſt pourſuiuy de ſon viuant à la requeſte du vendeur dudit heritage,ou ſon heritier en reſciſion de contract, ſur l'entherinement de lettres Royaux fondees ſur la deception d'outre moitié de iuſte prix:auec lequel tant eſt procedé que par ſentence eſt ordonné que le contract ſera caſſé & reſcindé en rendant par le demandeur le prix pour lequel la vendition a eſté faite & loyaux couſts, ſi mieux n'ayme le defendeur ſuppleer le iuſte prix. Apres ſon decez ſes enfans du premier lict,car du ſecond il n'en auoit laiſſez aucuns, appellez en execution de ſentence accordent le rembourſement,qui leur eſt fait. La ſeconde femme veufue du defunct demande les deniers baillez par le demandeur en lettres royaux, à l'encontre des enfans de feu ſon mary,& dit que l'inſtance de reſciſion a eſté intentee & iugee conſtant le mariage d'entre le deffunct & elle,tellement que l'emolument & proffit d'icelle,qui n'eſtoit qu'vn rembourſemẽt de deniers,& partant meuble,eſtoit deſlors entré en la communauté d'entre ledit deffunct & elle : & conſequemment que leſdits deniers luy appartiennẽt tant par le moyen de la donation à elle faite par feu ſon mary, des faits & promeſſes duquel ſont tenus ſes enfans & heritiers, qu'à cauſe de la communauté qu'elle a acquiſe auec luy. Mais i'ay reſpondu qu'elle n'eſt recenable, ſauf toutesfois ſon doüaire,auquel leſdits deniers eſtoyent affectez, comme l'heritage qui appartenoit au mary au iour de ſon ſecond mariage,au lieu duquel ſont leſdits deniers ſubrogez. Car il les faut reputer pour immeubles, *arg.l.cùm in fundo.§.ſi fundus.ff.de iur.dot.l.ſi rem & pretium. ff. de petit. hæredit.* L'heritage eſtoit acquis conſtant le mariage du deffunct auec ſa premiere femme,& leur eſtoit immeuble, & d'iceluy apres la diſſolution dudit mariage la moitié auroit appartenu à ſes enfans : &

Source : BIU Cujas

lors du contract qu'il auroit fait auec ſa ſeconde femme, ledit heritage eſtoit encors en ſa poſſeſſion, duquel il iouyſſoit comme d'immeuble,& comme il n'auroit iceluy compris en la donation faite à ſa femme, auſſi n'eſt à preſumer qu'il euſt entendu comprendre ſous les termes de meubles les deniers du rembourſemẽt de l'acquiſition qu'il en auoit faite, parce qu'il n'eſt vray-ſemblable qu'il y euſt penſé. Auſſi qu'il n'y auoit rien d'ameubly ne lors du ſecond mariage,n'y au temps de la diſſolution d'iceluy, ains depuis par le moyen dudit rembourſemẽt neceſſaire & contrainct,par ce qu'ils ne pouuoyent ſuppleer:mais comme s'ils euſſent fait le ſuppleement,la veufue n'euſt peu pretendre que ledit heritage luy euſt appartenu comme meuble, elle s'abuſe dõc de demander les deniers procedans dudit rembourſement. Ie traicterois plus amplement ceſte queſtion, mais nous ſommes en l'annee retranchee, qu'en diuerſes ſortes on retranche non les tailles, charges & ſurcharges que les ennemis du bien public font chacun iour augmenter ſur le pauure peuple, auquel ne reſte que le cry lamentable enuers Dieu pour le deliurer de telles afflictions:ains les anciennes & plus remarquables prouinces,ſeigneuries,& iuriſdictions, qu'on decouppe à l'appetit de ie ne ſçay quels trafiqueurs de nouueautez:toutesfois ie ne puis me plaindre de ce temps,parce qu'il eſt tout d'or,& que les finances ſeules y commãdẽt, mais il me deſplaiſt d'ouyr les excuſes de ceux qui blaſment ce qu'on fait, & que toutesfois ils approuuent, quand fronſans le front,accollans la teſte auec les eſpaules,tendans les mains, & faiſans autres mines fardees ils ſe diſent eſtre violentez:& cepẽdant ils ſont habiles & prompts à eſpier les parties pour y butiner. Ie ne parle des perſonnes que ie dois reſpecter, ains i'eſpere que le temps deſcouurira les maſques de ces pippeurs,qui ne cherchent que la ruine de la France. Ce pendant ſe porteray mon retranchement s'il aduient d'vn cœur auſſi conſtant, que ie l'ay empeſché,non pour mon profit particulier, ains pour le ſeruice de mon Roy qui y perd le plus, & pour la cauſe publique de l'vn des premiers Comtez de France.

Que le locataire ayant auancé n'eſt tenu de ſortir de la maiſon depuis vendue.

LVI.

BAil eſt fait d'vne maiſon pour tertain tẽps,& certain prix par chacun an,dõt le preneur auance les trois premieres annees:il n'auoit encores iouy le premier an, que ſon bailleur vend la maiſon. L'acheteur fait appeller le locataire à fin de ſortir,ce qu'il refuſe, & le vendeur ſommé ſe ioinct auec le demãdeur & offre dommages & intereſts au locataire, auec reſtitutiõ des deniers qu'il luy auoit auancez à la raiſon du temps qui reſtoit de ladite auance. Il ſembloit que le locataire fuſt tenu de ſortir,parce que la nature de tel cõtract eſt de faire iouïr ou payer les dommages & intereſts, mais en l'obligation à faire ſuruient celle aux intereſts. *l. ſi quis ab alio. ff. de re iudic. l. ſtipulationes non di-*

Source : BIU Cujas

diuiduntur. de verb. oblig. Auſſi puis qu'il n'y a hypotheque ſpeciale par le bail, l'acheteur n'eſt tenu de l'entretenir, *l. emptorem. C. locati.* Et on diſoit auoir eſté ainſi iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, de l'an 1543. recité par Papon. Mais i'ay eſté de cõtraire opinion pour le temps qui reſtoit de l'auance faite par le locataire. Car il eſt pour ce regard au lieu du proprietaire, ayant aucunement acheté ſon droit pour le temps qu'il a auancé ſes deniers, tellement qu'outre l'hypotheque generale il en a vne taiſible, qui luy donne droit de retention, eſtant raiſonnable, que comme le bailleur iouït de ſes deniers, il iouïſſe auſſi de ladite maiſon, & on peut dire qu'en ce cas *potior debet eſſe poſſidentis conditio*, combien que *propriè conductor non poſſideat.* Et ont eſté pluſieurs de ceſte opinion *in d. l. emptorem. & l. 1. ff. de ſuperfic.* Et en ay veu vn arreſt de ladite Cour infirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris, donné au proffit d'vn nommé Boileau, du moys de Septembre, mil cinq cens cinquante deux.

Si la donation faite par la femme à ſon ſecond mary de la portion de ſes biens, tant preſens qu'auenir qu'elle luy peut donner par l'edict des ſecondes nopces eſt vallable, & ſi la choſe ainſi donnee eſt propre aux enfans du ſecond lict.

LVII.

PVis qu'en ceſte queſtion auez trouué diuerſité d'opinions, & que le proces en la Cour, où il eſt pendant, a eſté party, i'en diſcouriray plus amplement. Le fait eſt, vne femme ayant deux enfans de ſon premier mary, entrant en ſecondes nopces donne par contract de mariage à ſon nouueau mary, & aux enfans deſcendans d'eux, le tiers de tous ſes biens qui luy competent & appartiennent, & qu'icy apres luy pourroyent competer & appartenir, pour en iouyr par ſondit mary au cas qu'il ſuruiue, & ſeſdits enfans comme de leur propre heritage: elle eſtoit bien aſſeuree de quelques ſucceſſions, leſquelles conſtant ledit mariage luy ſeroyent eſcheuës. Ceſte donation eſt reiglee ſelon l'edit des ſecondes nopces, n'ayant la femme donné à ſon futur mary, plus que la part & portion que l'vn de ſes enfans du premier lict pouuoit auoir en ſa ſucceſſion, encor moins ſelon l'opinion d'aucuns interpretes. *l. hac edictali. C. de ſecund. nupt.* Car quant aux enfans qui naiſſent depuis, du ſecond mariage, la loy, ne l'edit n'entend les comprendre, par-ce qu'ils ne ſont nez au temps de la donation, *& iis tantùm proſpicere voluit*, qui eſtoyent nez des premieres nopces, pour empeſcher que la femme tranſportee de nouuelles amours ne les priuaſt de tous ſes biens. La donation parfaite & inſinuee au lieu du domicile des nouueaux mariez, & de l'aſſiette des heritages, que la femme auoit lors, ils ont vn enfant dudit mariage, & apres decedent. Les enfans du premier lict entrent en proces auec celuy du ſecond pour deux poincts, à ſcauoir pour la nullité de la donation pour le regard des biens qui ſeroyent eſcheuz & aduenus à la femme conſtant ledit mariage, qu'ils

main

maintiennent icelle n'en auoir peu donner le tiers: & pour le rapport en la ſucceſſion de ladite femme, mere commune des parties de ce que par elle a eſté donné à ſon ſecond mary, & à l'enfant yſſu dudit mariage: leurs raiſons principales ſont: Qu'il faut conſiderer la raiſon de l'edit des ſecondes nopces, & la rapporter à la commune diſpoſition du droit introduiſant l'égalité entre les enfans, ce qu'il conuient principalement regarder en l'eſpece qui ſe preſente: parce que l'enfant du ſecond lict ne ſe contentant dudit tiers, veut encor partir égallement auec ſes autres freres en la ſucceſſion de leur mere. Quand l'edit permet de donner au ſecond mary autant que la portion de l'vn des enfans du premier lict, il entend des biens preſens, deſquels la femme iouyt; & non de ceux qui luy peuuent aduenir. *Nam bonorum donatio ad præſentia tantùm refertur, ideóque ſi quis teſtamento bona ſua legauerit, cenſetur ea tantùm legaſſe, quæ teſtamenti tempore habebat: neque ſi alia poſteà acquirat, de iis cogitaſſe videtur, gloſ. in l. fin. C. quæ res pigno. argu. l. ſi ita. ff. de auro & argen. legat. l. fin. §. qui indiuiſam. ff. de legat. 2.* Comme Ludo. *Roma. in l. ſtipulatio hoc modo concepta. ff. de verbo. obliga.* Et autres Docteurs du droit Romain ont monſtré par pluſieurs raiſons, *quod donatio omnium bonorum tam præſentium quam futurorum, ne pro præſentibus quidem valeat, arg. l. ſi libertus minorem. §. fin. ff. de iure patronat.* Auſſi puis que le pouuoir de donner par la femme à ſon ſecond mary eſt reſtraint & limité, il ne faut entendre qu'elle puiſſe donner ſinon la portion de ſes biens preſens, & non des futurs: (car ce ſeroit luy permettre de diſpoſer par donatiõ entre vifs de tous ſes biens, & ainſi la priuer de la puiſſance de teſter) d'autant que le reſte de ſes biens appartient de droit à ſes enfans. Il conuient en tout euenement reſtraindre ladite donation aux biens preſens, ſelon ce que tiennent pluſieurs Docteurs, *in d. l. ſtipulatio hoc modo concepta, iuxt. d. l. fin. §. qui indiuiſam.* Qui ſont d'opinion que *futurorum bonorum ſtipulatio inutilis eſt: & in l. filium. C. de pact. & al. loc.* & entre autres Iaſon alleguant, *l. cùm oportet. §. non autem. C. de bon. quæ liber. l. ſi maritus. ff. de donat. inter vir. & vxor. & l. quod autem. ff. quæ in fraud. creditor.* Et la raiſon en eſt bonne, car la loy reprouue les donations des futures ſucceſſions, ſans le conſentement de ceux, auſquels les biens appartiennent, *l. final. C. de pact.* D'auantage par l'ordonnance de Moulins conforme à autres precedentes, les inſinuations ſe doyuent faire aux iuriſdictions des lieux, où les choſes donnees ſont aſſiſes: mais les heritages eſcheuz à la femme depuis ledit mariage, ſont aſſis en autres Iuriſdictions, que celle, en laquelle la donation a eſté inſinuee, & partant ne peut pour le regard d'iceux ladite inſinuation auoir effet, & conſequemment ladite donation nulle. Quant à l'autre poinct pour le rapport de ladite donation, ores qu'elle fuſt vallable, que c'eſt vn aduantage fait au fils du ſecond lict, qui s'en doit contenter pour droict ſucceſſif, ou rapporter à la ſucceſſion de leur mere commune, les choſes par elle donnees, par ce qu'elles procedent d'elle, à fin de garder entre les enfans vne égallité: ce que la couſtume du pays où ſont leſdites choſes aſſiſes veut expreſſémeut,

& le

Source : BIU Cujas

& le tiennent ainſi aucuns interpretes du droit Romain, *in authen. ex teſtam. C. de collat. l. vt liberis. l. Illud. §. fi. eo. tit. l. 1. §. ſi is qui. ff. eod. titul.* Et à ce propos on pourroit alleguer ce qui eſt traicté, *de collatione peculij & dotis profectitiæ.* Mais que ladite donation ſoit telle, en appert tant par le texte d'icelle qui comprend les enfans en la diſpoſition, que par ce que l'euenement l'a demonſtré, les choſes donnees eſtans venües à l'enfant du ſecond lict, auquel auſſi la proprieté eſtoit par ledit contract donnee, n'en ayant le mary que l'vſufruict, *argum. l peto. § fin. ff. de legat. 2. l. cùm amici. ff. de condi. & demonſtr.* Si la donation faite par le pere à ſa belle fille, eſt ſubiecte à rapport, le fils venant à ſa ſucceſſion, & luy peut eſtre imputee en legitime, *l. quoniam. C. de inofficioſ. teſtamen.* à plus forte raiſon la donation faite au pere, qui eſt reputee eſtre en contemplation des enfans, doibt eſtre rapportee: car outre ce que les enfans y ſont denommez, on eſtime touſiours que le mariage ſe fait pour auoir lignee, *& ſolebant veteres tabulis nuptialibus hanc conditionem adiicere, liberorum procreandorum vel quærendorum cauſa. vt tractant B. Auguſtinus, ſermo. 244. Cornel. Tacitus. lib. 11. & alij.* Ces raiſons & autres ſemblables qu'il me ſeroit facile de reciter, ont grand luſtre, mais i'ay reſpondu le contraire. Car la femme ayant donné à ſon ſecõd mary autant qu'il luy eſt permis par l'edit n'a rien fait contre la diſpoſition d'iceluy: & partant ladite donation ne peut eſtre reputee nulle: mais puis que l'edit ne fait diſtinction entre les biens preſens & futurs, il n'en faut auſſi faire, pour empeſcher l'honneſte liberté qu'il accorde aux femmes de donner en ſe remariant. Quand on dit que donation des biens preſens & futurs eſt nulle, on entend de celle qui comprend tous les biens, & oſte la puiſſance de teſter, comme ont reſoulu tous ceux qui ont traicté ceſte queſtion. *in d. l. ſtipulatio hoc modo concepta.* Mais en l'eſpece preſente la defuncte a laiſſé pluſieurs autres grands biens tãt meubles qu'immeubles, de partie deſquels elle a diſpoſé par ſon teſtament, tellement que s'il faut argumenter de l'euenement, on cognoiſt par iceluy que la donation faite à ſon mary ne luy a oſté le moyen de teſter. Auſſi pluſieurs Docteurs ont tenu, que *bonorum appellatione etiam futura continentur, quamuis nihil de his expreſsè dictum ſit, quia vniuerſitatem quandam demõſtrat, l. 3. ff. de bonor. poſſ. l. bonorum. ff. de verb. ſign.* cõme on dit de *hæreditate, l. fi. C. de pact. gloſ. in l. 1. C. de inoff. donac. vbi Bald. ea de re pluribus diſputat, Alex. conſ. 14. & lib. 1. & Molinæus in annot.* Et n'eſt beſoin eſtant ceſte donation generale d'auoir le conſentement de ceux deſquels depuis les ſucceſſions ſeroyent eſcheües à ladite femme, *arg. l. 3. §. de illo. ff. pro ſocio.* ne faire inſinuer ladite donation és lieux où elle n'auoit encores aucuns biens, parce qu'ils ne viennent en icelle ſinon que par vne generalité, *& non tanquam res ſingulæ*, auſſi qu'il ſe pouuoit faire que leſdits biens n'auiendroyent à ladite donatrice. Et me ſouuient auoir veu vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris, duquel ailleurs ie parleray plus amplement, parce que mon affliction particuliere, m'en a retranché & diſtrait la datte & les noms des parties, par lequel a eſté iugé que l'inſinuation de la donation d'here-

Source : BIU Cujas

dité ou droit ſucceſſif appartenant au donateur, eſtoit ſuffiſante & valable, ayant eſté fait en la Iuriſdiction de ſon domicile, & du lieu où l'heredité eſtoit aduenuë, & n'eſtoit beſoin de la faire en tous les lieux où y auoit des biens dependans de ladite ſucceſſion. Quãt à l'autre point du rapport, puis que c'eſt vne donation faite par la femme au mary non prohibee & defendue, il eſt ſans doute ſelon la definition de donation, que la choſe donnee appartient, & eſt acquiſe au mary, & conſequemment elle eſt tranſmiſe par ſon deces à ſon heritier: & n'y peuuent rien pretendre les heritiers de la donatrice, ioint que le contract de donation porte, pour en iouyr par ledit futur eſpoux comme de ſon propre heritage, & en vne autre clauſe, pour luy eſtre propre: laquelle clauſe eſt adiouſtee, tant pour demonſtrer que la choſe donnee ne demeure acqueſt, que pour en exclurre les heritiers de la donatrice, ayant ce mot de propre, diuerſes ſignifications, & ſelon leſquelles il eſt ſouuent pris diuerſement. Ainſi ceſte donation vient à l'enfant du donataire, comme à ſõ heritier, *vt tractatur in l. ſi tibi. §. ſi pact°. ff. de pactis. & l. quod dicitur. ff. de verb. obligat.* & non ſimplement comme à ſon enfant, lequel n'eſt compris en la diſpoſitiõ de la donation, mais y vient par ordre & droit de ſucceſſion: & le mary pouuoit de ſon viuant vendre & aliener ce que la femme luy auoit donné, comme en eſtant le vray ſeigneur, & parce que les enfans ne luy eſtoyent expreſſement ſubſtituez, ne luy requis de leur laiſſer ce qui eſtoit donné: en quoy faut conſiderer l'intention de la donatrice, qui vouloit principalement auantager ſon mary en faueur de leur mariage, *iuxt. l. in conuentionibus. ff. de verb. ſign.* & eſt de ceſte opinion *Alexand. conſil. 107. volum. 4. per l. 3. C ſi ſeruus export. vend.* laquelle pluſieurs autres ont ſuyuie & approuuee, & a eſté confirmee par diuers arreſts des Cours ſouueraines. Car les loix qui ſemblent faire au contraire, parlant au cas d'expreſſe diſpoſition, & ſubſtitutiõ ou fideicommis, comme, *l. peto. §. fratre. l. cum pater. §. à te marito. ff. de lega. 2.* I'ay recité d'autres raiſons cy deſſus en la reſponſe cinquante & troiſieſme, qu'il n'eſt beſoin de repeter: & pour concluſion il me ſemble que le fils du ſecõd lict n'eſt tenu de rapporter en la ſucceſſion de ſa mere, ce qu'elle auroit donné à ſon mary, lequel au temps de la donation, *erat illi extranea perſona, & tranſmittit ad filium quod ei donatum eſt, non ex cauſa donationis, ſed iure legitimæ ſucceßionis: quod ſi aliter iudicaremus*, nous ferions vne incongruité & grande repugnance. Car nous tiendrions la donation pour le regard du donataire, parfaite & à luy acquiſe, & pour le regard de ſon heritier, imparfaite, & retournant aux heritiers du donateur, cõbien qu'il ne l'euſt ſtipulé, comme s'il pouuoit donner & retenir, ce que noſtre droit ne permet.

Vne tranſaction contenant pluſieurs chefs ne peut eſtre reſcindee pour partie.

LVIII.

LA difficulté de ceſte queſtion depend de ce qui eſt traicté en pluſieurs lieux du droit Romain, que *tot ſunt ſtipulationes, quot res ſunt*

Source : BIU Cujas

sunt summæ aut species, l scire debemus.ff. de verb. oblig. l. quia dicitur. ff. de euict.& al. Et partant que on peut estre restitué pour partie de la transaction,ou autre contract contenant plusieurs chefs,& principalement de la trãsaction,laquelle se peut faire sur plusieurs proces & differends distincts & separez, & icelle estant pour partie rescindee demeurera au surplus en son effet, comme le Iurisconsulte Modestin a respondu, *in l. etiam. §. 1.ff. de minoribus.* où il dit, *si species in qua pupilla in integrum restitui desiderat, cæteris speciebus non coharet, nihil proponi cur à tota sententia recedi actor postulans audiendus est.* Et à ce propos on peut alleguer la comparaison de la sentence contenant plusieurs chefs, de laquelle on peut pour partie appeller,& pour partie acquiescer. Mais i'ay respondu que si le defendeur propose qu'il consent la transaction estre cassee en tout,& les parties en l'estat qu'elles estoyent auparauant icelle,il est bien receuable : d'autant que l'acte de la transaction est indiuidu,& ores qu'elle contienne plusieurs chefs, toutesfois parce que ce n'est qu'vn mesme contract,& que les contractans y ont voulu comprendre tous lesdits chefs, il les faut reputer pour coherens & conioincts: aussi que le defendeur allegue qu'il n'eust autrement transigé, & partant ne se peut ladite transaction rescinder pour partie contre sa volonté. *l.plerumque.ff.de Aedil.edict.l. si non sortem.§ si centum ff de condict. indeb.l.cum emptor. de rescind.vend.l.vlti. de acceptil.l. si quis aliam ff. de solu.* Et en ceste espece ne fait à propos l'argument de la sentence contenant plusieurs chefs, *ipsa enim redditur in inuitum & pendet ex arbitrio iudicis:sed transactio vel contractus in contrahentium voluntate consistit, &* (comme dit le Iurisconsulte *)non debet quis ex parte obligationem comprobare,ex parte tanquam de iniqua queri.l.si ita.in fin.ff.de oper liber.*

Des peines conuentionnelles.

LIX.

POur la diuersité des iugemens & arrests qui se trouuent pour l'adiudication ou moderation des peines conuentionnelles, i'ay esté souuent requis d'en dire mon aduis.Ie scay bien qu'il est difficile d'en donner certaines reigles,toutesfois on peut approcher de quelque forme d'icelles.Si la peine est adioustee à quelque obligation ou promesse de bailler certaine quantité,comme de bleds,vins,ou autres choses, qui reçoiuent function, c'est à dire,qui se payent & manient en genre, qu'autremẽt nous disons en espece generalle,esquelles cõsiste le prest, ne faut legeremẽt adiuger la peine:parce qu'il y a presumption qu'elle est promise en fraude des loix prohibitiues de faire cõtracts vsuraires: & semble qu'il sera plus seur de n'y auoir esgard,sauf à ordõner de l'interest que le creancier pourroit pretendre.Le semblable on peut iuger des autres obligations de bailler,non pour la doubte de l'vsure, ains parce qu'en icelles y a chose certaine,qui se peut bailler, ou l'estimation d'icelle, & n'y peut venir que l'interest, *vt notat. in l. Lucius. ff de act. emp.l.si quis maior. C. de transact.l. cum allegas. C. de vsur. cap. suam. de*

Source : BIU Cujas

pœn. Auſſi que principalement l'intereſt vient aux obligations à faire, *l. ſi quis ab alio. ff. de re iud. l. ſtipulationes non diuiduntur. de ver. obl.* C'eſt donc en telles obligations, où faut cõſiderer la qualité des peines conuẽtionnelles. Si la promeſſe de faire depend de l'obligation de bailler comme pour exemple. Si quelqu'vn s'oblige pour vn autre en certaine ſomme, n'eſtant que fideiuſſeur ſans profit, ou meſmes en vne rente: & le principal debteur promet de l'acquiter dans certain temps, ſur peine de quelque ſomme portee par le contract, ie ſerois d'aduis qu'il ne faudroit adiuger la peine, ains les dõmages & intereſts: parce qu'en ce cas le debteur demeure touſiours obligé à faire l'acquit, & ne ſeroit raiſonnable que le fideiuſſeur euſt le principal & la peine, *l. apud Celſum. §. Labeo. ff. de dol. mal. & met. except. tractatur in l. ita ſtipulatus. de verbo. obliga. & l. fundum. de nouat.* Car noſtre droit François ne reçoit la conuention de la peine, ſinon au lieu de l'intereſt, *iuxt. l. vlt. ff. de prætor. ſtipul. & §. final. Inſtit. de verbo. obligat.* tellement que ſi l'obligation demeure en ſon effet pour le principal, la peine ne ſe paye, ains on cõſidere l'intereſt que peut pretendre le demandeur tant à faute de l'acquit du principal, auquel auſſi eſt iceluy compris, que des autres dommages qu'il a euz & ſoufferts, *iuxt. l. 1. ff. de act. emp. l. qui reſtituere. de rei vindic. l. venditor. de hered. vel act. vend. & al.* Mais ſi c'eſt vne pure obligation à faire, de laquelle le principal effet giſt en la peine, ou qu'il y ait dol notoire de la part de celuy qui a promis la peine, laquelle vient au lieu de l'intereſt, duquel la liquidation ſeroit plus difficile, ie reſpõdrois qu'il la faudroit adiuger: comme ſi ſur vn proces pendant entre quelques parties le procureur de l'vne d'icelles auoit trãſigé auec l'autre, & promis faire ratifier par ſa partie ladite tranſaction, ſur peine de certaine ſomme par luy promiſe en ſon nom: ou ſi vn mary contractant des biens & droits de ſa femme auoit promis la faire ratifier ſur certaine peine, à laquelle il ſe ſeroit obligé en cas de refus de ce faire par ſa femme: ainſi qu'il eſt amplement traicté par les Iuriſconſultes, *in l. 2. l. ſi procurator. & al. ff. ratam rem haber.* I'en diſcoureray d'auantage en mon troiſieſme liure des Pandectes du droit François. Puis qu'il a pleu à ſa maieſté, & à meſſieurs de ſon conſeil d'eſtat me retirer d'vn dangereux naufrage au port de meilleure eſperance.

Si l'action intentee en retrait lignager ſe tranſmet à l'heritier.

X L.

CEſte queſtion ſemblera legere, mais pluſieurs en ont douté & iugé autrement que i'en eſtime. Quelq'vn fait apeller l'acheteur d'vn heritage procedant de ſon eſtoc & ligne, en retrait lignager, & ayant fait ſes offres & baillé ſa genealogie par eſcrit il decede: L'heritier de ce demandeur eſtant de la meſme ligne fait adiourner le defendeur en reprinſe de proces: lequel pour defenſes maintient qu'il n'eſt recenable, parce que la pourſuitte en retrait lignager eſt perſonnelle, contenãt vn priuilege attribué par la couſtume ou l'heritage eſt aſſis,

Source : BIU Cujas

assis, au parent & lignager, qui premier a fait adiourner en retrait, & ce dans l'an de l'acquisition ensaisinee: que le defunct estoit venu dans l'an de ladite acquisition, mais le demandeur y venoit plus d'vn an apres le premier an, lequel toutesfois ne se pouuoit ayder de l'instãce intentee par le defunct, parce qu'elle estoit estainte par sa mort: d'autant qu'elle estoit personnelle, & la coustume portoit expressement qu'il falloit que le retrait se feist au proffit du retrayant & non d'autre, tellement qu'il ne se pouuoit ceder & transmettre. Mais i'ay respondu au contraire, car l'heritier succede *in vniuersum ius* que le defunct auoit, & consequemment en l'action de retrait, n'estãt incapable d'icelle d'autant qu'il est luy-mesme lignager, aussi qu'il est venu dans l'an du decez du defunct & de l'action intentee: & encores si l'instance estoit contestee, ie serois d'aduis que s'il venoit dans les trois ans, il seroit bien receuable, parce que l'action de retrait annale est continuee par la contestation iusques audit temps de trois ans, suiuant l'Edit de Roussillon: combien qu'auparauant iceluy aucuns l'ayent voulu estendre & proroger plus long temps, en quoy ne faut considerer la personne ne le droit de l'heritier, à sçauoir s'il est venu dans l'an de l'acquisition, ou non, ains seulement la cause & le droit du defunct auquel il succede.

Si en la coustume qui porte que le don mutuel n'est reuocable, sinon du consentement des deux conioints, la reuocation que l'vn d'iceux en auroit faite, luy sera preiudiciable.

LXI.

VOus me mandez que le fait est aduenu en la ville de Paris depuis la reformation de la coustume: Deux mariez n'ayans enfans font donation mutuelle l'vn à l'autre qui est insinuee, selon la forme de ladite coustume. Le lendemain de l'insinuation la femme persuadee parauanture par ses parens, mande deux Notaires, & en la presence de son mary, qui toutesfois ne l'authorise & ne donne consentement à ce faire, aussi n'est il denommé en l'acte, reuoque ladite donation & fait insinuer l'acte de ladite reuocation. Le mary decede deuant elle sans enfans, elle veut iouyr de ladite donation mutuelle, on luy allegue ladite reuocation, elle respond que la coustume porte expressement, que le don mutuel n'est reuocable, sinon du consentement des deux conioincts, mais son mary n'y a donné consentement, ores qu'il eust esté present à ladite reuocation, laquelle aussi estoit nulle, parce que son mary ne l'auoit auctorisee. Mais sans faire preiudice au proces qu'on dit estre intenté pour raison dudit differend, & sauf à changer d'opinion s'il y a arrest contraire, il me semble que la reuocation nuist à la femme, & qu'il faut que la fraude de laquelle elle a voulu vser cõtre son mary, retourne à sa perte. Car en telles donations qui sont permises par la coustume, il semble q̃ la femme est assez auctorisee par la coustume

Source : BIU Cujas

meſme à faire donatiõ mutuelle auec ſon mary,& qu'il n'eſt beſoin de l'auctorité d'iceluy, *ne maritus authoritatem in rem ſuam præſtare videatur, quod iure prohibitum eſt,l. Quod dicimus.ff. de author. & conſenſ. tutor.* Auſſi la preſence du mary qui n'a empeſché ladite reuocation vaut vn taiſible conſentement,ores que l'acte n'en face mention, *iux.l.1.§. Scientiam. ff. de tribut. act. l. ſi tamen ſciente. ad Macedoniã. l. 2. D. ſoluto matri.& al.vulgar.* D'auantage la femme ne peut reprouuer ſon propre fait,*l. poſt mortem. D. de adoptio.* Laquelle loy ſemble bien conuenir à la preſente eſpece,& peut on alleguer,*l.factum cuique. D. de reg. iur. Et quod à clariſſimo Præſide Senatus Tholoſani Petro Fabro in eam legem, vt in reliquas eiuſdem tituli, non minus doctè quàm eleganter ſcriptum eſt.* Ioint l'inſinuation faite en iugement de ladite reuocation à la requeſte de ladite femme,laquelle ne doit de ſon dol & propre faute aucunement profiter,*arg l.actione.§.diximus.D.pro ſocio.*

Si les parens en ligne collaterale n'eſtant que d'vn coſté ſuccedent eſgalement auec ceux qui ſont des deux coſtez en pareil degré aux meubles & acqueſts és lieux où les couſtumes n'en diſpoſent expreſſement.

LXII.

CEſte queſtion a eſté diuerſement traictee & iugee,mais i'ay vn arreſt donné en la Preuoſté de Paris,auparauãt la reformation de la couſtume,par lequel a eſté iugé en la cauſe d'vn Procureur de chaſtellet,que les freres & ſœurs n'eſtans que de pere ou de mere ſucceder ont eſgallement auec les autres freres & ſœurs conioincts des deux coſtez aux meubles & acqueſts. Ce qui me ſemble deuoir eſtre obſerué en tous les lieux,où n'y a couſtume au cõtraire,ſans s'arreſter à l'authent. *ceſſante.C.de legit.her.* Car la France n'eſt ſubiecte aux loix des Romains, ains ne s'en ſert que pour raiſons:comme les Roys de France ont declaré par leurs lettres patentes des eſtabliſſemens des vniuerſitez & eſcholles de droit en quelques villes du Royaume.Le droit de la France eſt tel,que les plus proches heritiers ſuccedent eſgallemẽt au defunct és biens cõmuns,ne faiſant diſtinction que pour le regard des propres, qu'il veut reuenir au coſté dont ils ſont procedez,ſuiuãt la reigle commune *paterna paternis,materna maternis.* Quand ie dis proches heritiers i'entẽds auſſi ceux qui ſont appellez à la ſucceſſion par repreſentation. Mais quel plus grand droit & priuilege peuuent pretendre les parens conioincts des deux coſtez és biens meubles & acqueſts, que ceux qui ne ſont que d'vn coſté: Les vns & les autres ſont freres & ſœurs du defunct & partant heritiers auſſi proches.Du Moulin pour confirmation de ceſte opiniõ recite l'arreſt de Mereuil.du 6.Aouſt,1543. & dit d'auãtage,q̃ s'il y auoit prerogatiue,cõme en quelques couſtumes, *le plus* aiſné ou aiſnee n'eſtãt que d'vn coſté exclurroit les cõioincts des deux coſtez eſtans en plus loing degré, comme a eſté iugé en la couſtume de Bretaigne,pour Dame Suſanne de Rieux.A ce propos on peut voir *Bald. & Philip. Cor. in l. 1. C. de legit. hered. & Molin. in anno. ad Alexand. conſ.9*

Source : BIU Cujas

conſ.9.lib.5. I'aiouſteray que ceſte queſtion s'eſtant preſentee au Parlement de Rouen, duquel l'integrité merite d'eſtre recommandee, pour la ſucceſſion de defunct maiſtre Robert Drouin, elle a eſté iugee & decidee par arreſt dõné, toutes les Chambres aſſemblees, à la prononciation des arreſts generaux du bailliage d'Alençon, l'an 1562. par lequel a eſté ordonné que les meubles & conqueſts faits par le defunct ſe partiront eſgallement entre l'heritier de pere ſeulement, & l'heritier de pere & de mere dudit defunct. Lequel arreſt, duquel l'extrait m'a eſté enuoyé par vn Conſeiller dudit Parlement, demonſtre l'admirable deuoir d'iceluy au iugement des cauſes de conſequence, & qui meritent vne loy. Ce que i'ay voulu icy remonſtrer à fin que les iuges & nouueaux Aduocats ne s'y abuſent.

L'heritage retiré par retraict lignager au nom de l'enfant par ſon pere & tuteur qui auoit pouuoir de retraict conuentionnel ſe doit rapporter en rendant la ſomme pour laquelle le retraict lignager a eſté fait.

LXIII.

LE pere ayant vẽdu auec ſa femme quelque heritage du propre d'icelle, auec faculté & pouuoir de l'auoir & retirer dans certain tẽps, ſa femme decedee, de laquelle il auoit quelques enfans mariez du viuãt d'elle & vn fils mineur, auquel il eſt eſleu & creé tuteur, il retire ledit heritage au nom de ſondit fils mineur par retraict lignager, & paye le prix principal & loyaux couſtemens, & depuis en iouyſt comme tuteur de ſondit fils. Apres ſon deces les enfans entrent en proces pour le partage des ſucceſſions de leur pere & mere, & principalemẽt pour raiſon dudit heritage acquis par le pere au nom de ſon fils. D'vne part & d'autre on peut alleguer pluſieurs raiſons, & diſputer (comme on dit) pour & contre. Mais reuoyant les memoires de feu mõſieur Chartelier, auſquels i'ay ſouuent recours, cõme aux preceptes de la Philoſophie ciuile, quãt il me deſplaiſt de voir le meſpris & cõtemnement de la Iuſtice, i'ay trouué vn arreſt donné en la cauſe d'vn nõmé Perreau, du mois de Mars, 1504. qui decide ceſte queſtion qui fut (comme il eſcrit) bien diſputee. Car pour le fils pupille du pere, ſont la qualité en laquelle le pere a retiré, & le droit dõt il s'eſt aydé, duquel il ne pouuoit en ſon nom ſe preualoir & paruenir au retraict lignager, parce que l'heritage procedoit de l'eſtoc & ligne de defuncte ſa femme, & de ſon propre que d'autant qu'il eſtoit verifié au proces que lors dudit retraict le pere auoit aſſez de deniers appartenans à ſon fils pour faire ladite acquiſition, mais que de ſon chef il eſtoit tant endebté, qu'il n'euſt peu faire icelle en ſon nom: tellement que l'heritage ne pouuoit eſtre eſtimé ſinon acquis des deniers dudit mineur, & conſequemment luy appartenir, ores que le pere l'euſt acquis en ſon nom, *l.Si vt proponis.C.de rei vindic.l.ſi curator.C arbitrium tutel.* Mais le pere de bonne foy a retiré ledit heritage & baillé les deniers au nom de ſon fils: tellement qu'en choſe ſi claire ne faut douter que ledit heritage ne luy appartienne à tiltre & droit particulier, & partãt qu'il n'eſt ſubiet à rapporter en la ſucceſſion de leur

Source : BIU Cujas

de leur pere,ne de leur mere, parce qu'ils l'auoyent vendu enſemble, & lors de leurs deces ils n'y auoyent rien l'vn de l'autre. Et d'alleguer par les autres enfans le retraict cõuentiõnel,ſuyuãt lequel le pere pouuoit retirer pour tous ſes enfans ledit heritage, c'eſt vne defenſe bien legere,tant parce que le pere n'eſtoit tenu & n'auoit moyens de ce faire, que d'autãt que les autres enfans eſtans mariez & iouyſſans de leurs droits,il n'euſt peu faire ledit retraict pour eux,s'ils ne fuſsẽt eux-meſmes entrez en cauſe:&s'ils n'ont ſollicité leur pere de ce faire,ains l'ont ſouffert de faire ledit retrait lignager au nom de ſondit fils,ils ſe le doiuent imputer.Mais de la part des autres enfans y a de grandes conſiderations.A ſcauoir qu'apres le deces de leur mere il auoit prins tous les meubles deſquels ils auoyent part,& iouy de tous leurs biens:tellemẽt qu'il pouuoit des deniers communs de tous ſes enfans tetirer en leur nom commun ledit heritage, ſuyuant la faculté & conuention portee par le contract de vendition d'iceluy, dont le temps n'eſtoit encores expiré,& que s'ils euſſent eſté requis de ſe ioindre auec luy en l'action qu'il euſt intentee,ils s'y fuſſent incontinent ioints:mais qu'ils n'oſoyẽt aucunement luy contredire pour la crainte & reuerence qu'ils luy deuoyent,& à bien prendre tel retraict lignager, c'eſt vn vray auantage fait par le pere au proffit de l'vn de ſes enfans,au preiudice & en fraude des autres,comme par l'euenement il a demonſtré luy ayant fait de telles donations,qu'il ne ſe porte heritier de luy, & toutesfois il pourſuit ſes autres freres & ſœurs en reddition de conte de la tutelle & adminiſtration que feu leur pere auoit euë dẽ ſes biens.La Courordonna tres-equitablement par l'arreſt que i'ay recité que ledit heritage viendroit en partage de la ſucceſſion de defuncte leur mere,en rẽdant par les autres enfans à leur frere le prix principal, frais & loyaux couſts que ſon pere & tuteur auoit payez pour luy & en ſõ nom pour retirer ledit heritage,qui eſtoit la ſomme portee par le contract de vẽdition, laquelle ſomme ils pourroyent employer en la deſpenſe du conte,qu'ils eſtoyẽt tenus rendre à leurdit frere. Et ainſi au fait propoſé i'ay reſpondu.

Si l'an du retraict lignager court du iour du contract enſaiſiné ou du retraict conuentionnel expiré.

LXIIII.

IA'y leu aux meſmes memoires de ce bon ſeigneur Chartelier ceſte queſtion diſputee & iugee par arreſt du mois d'Aouſt,1504. Mais ie la diſtingueray en deux eſpeces: la premiere, ſi la faculté de retirer & racheter eſt portee par le meſme contract, ou faite & accordee à l'inſtant d'iceluy: la ſeconde, ſi ladite faculté eſt prorogee & continuee. Quant à la premiere eſpece,il me ſemble eſtre indubitable que l'an du retraict lignager ne court que du iour que ladite faculté eſt expiree: car elle eſt vne paction inherente au contract, & faiſant part d'iceluy, meſmes du prix: parce que ſans icelle on pourroit vendre dauantage, *l. iuriſgentium. §.1. & al. ff. de pact. l. pacta conuenta. l. fundi partem. de contrah. empt.*

Source : BIU Cujas

contrah.empt.& tit.de lege commiſſor. Et ſont de ceſte opinion *Cyn. Bart. & alij in l.inter maiores.C.de inoffic. teſta.* Quant à la ſeconde eſpece, il y a plus grande doute, par ce que dés le commencement la vendition eſt parfaite, *eáque pura, quæ tantùm ſub conditione reſoluitur. iuxt. l. 2. ff. de in diem addi.& l. 1. de lege commiſſ.* Le retraict donc ne peut auoir lieu apres l'an de la premiere faculté de racheter paſſé, d'autant que la vendition demeure en ſon effet, n'ayant eſté reſoluë, ſuyuant la clauſe & conditió de retirer, portee par le contract. Mais i'ay reſpondu le contraire, ſelon ce qui a eſté iugé par ledit arreſt. Car l'acheteur n'eſt ſeigneur perpetuel, & (comme lon dit) incommutable, ſinon apres la faculté de racheter expiree, la prorogation de laquelle a ſemblable effet que la premiere conuẽtion d'icelle, ainſi qu'on diſpute *de repetitione conditionum*, qu'il n'eſt beſoin de repeter. D'auantage, ores qu'on puiſſe dire que telle paction de pouuoir racheter dans certain temps *ad ea ſpectet, quæ adminicula emptionis dicuntur:* Toutefois par noſtre droit François elle a force d'action, & en vertu d'icelle le vendeur peut pourſuyure l'acheteur à fin de luy delaiſſer l'heritage qu'il luy a vẽdu en le rembourſant: tellement qu'on peut dire *etiam ſi ex interuallo pactum interceſſerit, non vt totum contractum tolleret, ſed vt imminueret, poſterius pactum poſſe renouare primum contractum:* auſſi que telle condition & faculté de racheter concerne aucunement le prix qui ſeroit plus grand ſans icelle, *l. Si vnus. §. pactus ne peteret. l. ab emptione. ff. de pactis. & d. l. pacta conuenta.* Soit donc qu'on eſtime le contract renouuellé, ou ſeulement la condition repetee, il n'y a moins de raiſon de receuoir le retrait lignager dans l'an de la ſeconde faculté, que de la premiere.

Si le condamné au poſſeſſoire ne pouuant ſatisfaire à la ſentence peut faire ceſſion pour venir au petitoire.

LXV.

SOuuent a eſté iugé que l'article de l'ordonnance de l'an 1539. qui porte qu'apres le poſſeſſoire intenté en matiere beneficiale, on ne peut faire pourſuitte du petitoire iuſqu'à ce que le poſſeſſoire ayt eſté entierement vuydé, & que les parties ayent ſatisfait & fourny au iugement de plaine maintenuë, tant pour le principal, que pour les fruicts, dommages, & intereſts, auoit lieu auſſi és cauſes & matieres prophanes ou temporelles, ainſi qu'on les nomme vulgairement. Mais on a demandé ſi le condamné au poſſeſſoire ne pouuant ſatisfaire & fournir à la ſentence, pourra eſtre receu à faire ceſſion, pour pourſuyure le petitoire. Ie ſcay bien qu'il a eſté iugé és matieres beneficiales que le condamné n'y ſera receu: toutesfois pour le regard des autres, ſemble qu'il y ait difference, par ce que les Iuriſdictions des cauſes beneficiales ſont diſtinctes & ſeparees, d'autant que le poſſeſſoire ſe traicte pardeuant le iuge Royal, & le petitoire pardeuant le iuge d'Egliſe: mais és matieres prophanes les cauſes s'intentent & pourſuyuent pardeuant vn meſme iuge: & ſeroit trop dur de priuer du benefice de droit celuy, qui paraduanture a bonne cauſe au petitoire, ioinct que

Source : BIU Cujas

ceſſion, *vim habet ſatisfactionis, atque per eam tollitur ciuilis obligatio, gloſ. in l. vbicunque. ff. de fideiuſ.* qui eſt vn remède octroyé à tous les condamnez pour les deliurer de la miſere de priſon, comme ce pauure condãné peut eſtre contraint par corps à ſatisfaire au iugement donné au poſſeſſoire, tant pour le reſtabliſſement du principal, que pour les fruicts, dommages, & intereſts. Auſſi s'il aduient qu'il obtienne au petitoire, il pourra mieux ſatisfaire audit iugement, comme eſtant venu à meilleure fortune, *iuxt. l. is qui. ff. de ceſſio. bono.* I'ay reſpondu au contraire, tant parce que la conſideration ſur laquelle eſt fondee l'ordonnance, ayãt lieu auſſi bien és choſes prophanes qu'és beneficiales, doit eſtre ſuyuie en tout, que d'autant que la ceſſion ne pourroit auoir effet en ce cas. Car l'ordonnance conforme à la diſpoſition du droit commun veut que premierement le poſſeſſoire ſoit decidé & vuidé auant qu'entrer au petitoire: mais ſi le condamné eſtoit receu à faire ceſſion, le iugement poſſeſſoire ne ſeroit executé. Toutesfois l'ordonnance requiert vne actuelle & entiere ſatisfaction audit iugement, qui ne ſe peut faire par la ceſſion, laquelle n'eſt vn vray payement, ains ſeulement vne feinte deſcharge & liberation, de laquelle la loy ne ſe contente, *l. 3. §. hæc verba. ff. de negot. geſt.* Auſſi que le trouble à l'occaſion duquel l'action poſſeſſoire a eſté intentee, tient du delict, & partant ne ſeroit raiſonnable de receuoir le cõdãné pour telle cauſe à faire ceſſiõ.

La recompenſe ou remploy qui ſe doit faire en heritages ſe fera ſelon l'eſtimation de ce que vallent les heritages au temps dudit remploy, & non des deniers debourſez.

LXVI.

IL eſt expreſſement conuenu & accordé par contract de mariage entre le mary & la femme, que ſi le mary vend, ou qu'on luy retire aucuns heritages ou rentes à ſa femme appartenans, il ſera tenu de remployer les deniers en pareils heritages ou rentes, & à faute de ce faire en fait aſſiette ſur tous & chacuns ſes biens, & promet faire ledit remploy ſur ſes heritages & biens immeubles de pareille nature & qualité. Conſtant ledit mariage on retire certain heritage appartenant à ladite femme, & ſon mary en reçoit les deniers: apres le treſpas duquel elle demande le remploy deſdits deniers receuz par ſon mary, en heritages de pareille nature & qualité qu'eſtoit celuy, dont ledit rembourſement luy auoit eſté fait, eu eſgard à l'eſtimation que leſdits heritages valloyent au temps des deniers desbourſez. Les heritiers luy accordent faire ledit remploy, mais non à l'eſtimation du temps deſdits deniers desbourſez, ains de ce que les heritages vallent à preſent qu'il faut faire ledit remploy. Pluſieurs ont reſpondu pour la femme, par ce que ſuyuant ſondit contract de mariage elle auoit non ſeulement hypotheque, ains auſſi aſſiette faite par ſon mary ſur tous ſes heritages, deſlors qu'il receut leſdits deniers, & qu'il en deuoit faire ledit remploy: eſtans leſdits heritages ſubrogez au lieu du ſien aliené, durant

Source : BIU Cujas

durant leur mariage, iuſques à la concurrence des deniers qui en ont eſté debourſez: mais i'ay eſté de contraire opinion, tant parce que la femme n'auoit qu'vne action pour faire ledit remploy procedant de ſon contract de mariage, que d'autant que tel remploy eſt eſtimé, *tanquam dos æſtimata*, & partant conuient prendre l'eſtimation des heritages qu'il faut bailler pour leſdits deniers, ſelon ce qu'ils vallent à preſent comme auſſi ie ſerois d'aduis que ſi le rembourſement auoit eſté fait en eſcus, ſuiuant le premier contract de vendition, il faudroit auoir eſgard au prix que l'ordonnance de France les fait valloir au temps dudit remploy, ores que depuis le rembourſement il fuſt augmenté, *argum. l. plerumque. ff. de iure dot. & l. Paulus reſpondit. 99. ff. de ſolution.* à ce propos on peut voir ce qui eſt traicté *in l. hominem. ff. mandat. & l. fundum Cornelianum. ff. de nouat.*

Le ſupplément payé pour vente d'heritage, ne retourne, ains eſt conſideré au temps qu'il eſt fait.

LXVII.

IE propoſe ceſte queſtion generallement pour ſeruir en pluſieurs eſpeces comme ſi depuis le contract de vendition iuſques à celuy du ſupplément y a eu mutation de ſeigneur, duquel l'heritage fuſt mouuant en fief, ou tenu en cenſiue, ou ſi d'vn meſme ſeigneur y a eu diuers fermiers. Mais pour plus grand' facilité ie prendray le cas de deux ſeigneurs. Lors que la vendition a eſté faite du fief duquel eſt queſtion celuy qui eſtoit le ſeigneur dominant, duquel ledit fief releuoit, eſt payé des droits qui luy ſont deuz par la couſtume à cauſe de ladite vẽdition: depuis il vend ſa terre & ſeigneurie, de laquelle ledit fief eſt tenu, l'acheteur duquel apres l'acquiſition & inueſtiture du nouueau ſeigneur, paye à ſon vẽdeur quelque ſomme de deniers pour le ſupplément du prix de la premiere vendition. Le premier ſeigneur qui eſtoit lors de la vendition, demande les droits dudit ſupplément, comme eſtant acceſſoire de ladite vendition, & faiſant le reſte du iuſte prix d'icelle, laquelle autrement ne pourroit auoir effect perpetuel. Mais il eſt ſans doute que deſlors que ladite vẽditiõ a eſté faite, les droits d'icelle luy ont eſté acquis, & ores qu'il ne les euſt incontinent demandez, toutesfois le nouueau ſeigneur, auquel depuis il auroit vendu ſa terre de laquelle releue ledit fief, n'euſt peu les pretẽdre, s'il ne luy en euſt fait expreſſe & ſpeciale ceſſion, ce qu'il n'auroit: & conſequemment qu'il ne peut rien demander des droits du ſupplément du prix de ladite vendition: autrement ſeroit ouurir le chemin de frauder les ſeigneurs des droits qui leur appartiennent pour le iuſte prix des venditions qui ſe font en leur tenure & mouuance. Toutesfois i'ay reſpondu le contraire ſuyuant l'arreſt de la Cour de Parlement du 5. Ianuier, 1565. donné pour la Royne d'Eſcoſſe tenant en doüaire le Comté de Poictou, à ſçauoir que les droits du ſupplémẽt appartiennent au nouueau ſeigneur, comme ils feroyent au fermier qui ſeroit au temps

Source : BIU Cujas

d'iceluy, parce que ſont diuers contracts, & que ledit ſupplément eſt volontaire, *iuxt. l. pacta conuenta ff. de contrah. emptio.*

Les deniers baillez par l'vn des mariez, qui auoient fait don mutuel enſemble, apres le treſpas de l'autre pour retirer la moitié de certain heritage acheté conſtant le mariage, qui eſtoit du coſté & ligne du ſuruiuant, ſont tenuz & reputez pour acqueſts.

LXVIII.

CEluy qui m'a propoſé ceſte queſtion m'a dit qu'il y en a grand procez au chaſtellet de Paris, & diuerſité d'opinions. La couſtume de Paris comme pluſieurs autres, permet aux conioints par mariage de faire donation mutuelle l'vn à l'autre eſgallement de tous leurs biẽs meubles & conqueſts immeubles faits conſtant ledit mariage, pourueu qu'il n'y ayt enfans. L'homme & la femme deſquels nous parlons, n'ayans enfans auoyent fait telle donation mutuelle: par autre article de ladite couſtume, quand aucun heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux eſt parent lignager du vendeur, du coſté dont ledit heritage luy appartient, apres le treſpas de l'vn deſdits conioints, la moitié dudit heritage giſt en retrait à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager ou ſes heritiers. Durant le mariage duquel eſt queſtion, les conioints ont acquis certain heritage de quelqu'vn qui eſtoit parent lignager de la femme qui a ſurueſcu, & du coſté & ligne dont il appartenoit audit vẽdeur. Apres le treſpas de ſon mary elle retire la moitié des heritages d'iceluy, car l'autre luy appartient, & conſigne la moitié des deniers & loyaux couſts: mais elle veut auoir les deniers conſignez comme meubles: ce que les heritiers empeſchent, leſquels au contraire les pretendent. Ie ſçay ce qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre, à ſçauoir pour la fẽme qu'en quelque ſorte qu'on vueille eſtimer leſdits deniers: ſoit pour meubles, parce que tels ils ſont reputez, ou pour acqueſts, comme eſtans ſubrogez au lieu de la moitié dudit heritage par elle retiree elle en doit iouir ſuyuant ſon don mutuel. Et pour les heritiers que la cõcurrence de deux droits ſinguliers ne peut auoir lieu en ce cas: car la femme voudroit iouyr de deux priuileges de la couſtume, l'vn pour la donation mutuelle, & l'autre pour le retrait lignager: ce que le droit ne permet. Auſſi ſeroit contre la nature du retraict, qui requiert rembourſement actuel, ſi elle eſtoit receuë à reprendre les deniers par elle conſignez: & puis qu'il eſt en ſa liberté de retirer la moitié dudit heritage acquis conſtant le mariage du deffunct ſon mary & elle, ou ſans la retirer, en iouyr ſa vie durant ſuyuant ſon don mutuel: ſi elle retire ladite moitié, c'eſt auec la condition qu'emporte la nature du retraict, à ſçauoir de rendre & rembourſer les deniers à l'acheteur ou ſes heritiers: tellement qu'elle eſt eſtimee en faiſant ledit retraict renoncer pour ce regard à l'effet de ſondit don mutuel. Si donner & retenir ne vaut, encores moins conſigner & reprendre. Ie laiſſe pluſieurs autres raiſons & textes des loix Romaines qu'on pourroit reciter à la defenſe du droit de la vefue ou des heritiers:

Source : BIU Cujas

ritiers: mais i'ay respondu que la vefue doit auoir les deniers consignez pour en iouyr sa vie durant suyuant ladite donation mutuelle. Car puis qu'elle peut iouyr desdits acquests, en prenant lesdits deniers pour tels, parce qu'ils n'estoyent ameublis au temps du decez de son feu mary, la condition d'iceux n'a esté changee par la subrogation en deniers, ores qu'elle mesme en ait fait la consignation, non plus que si vn autre parent estant reçeu au retraict lignager auoit consigné: parce que sont diuers droits & qui n'ont rien de commun ensemble, que la donation mutuelle & le retraict lignager, auquel chacun parent du vendeur du costé dont procede l'heritage, est reçeu aussi bien que la femme lignagere, comme il est porté par ladite coustume, ou i'en traicte plus amplement en mon commentaire.

De la restitution des mineurs dans les dix ans de la maiorité, où sont traictees plusieurs questions.

LXIX.

L'Ordonnance de l'an mil cinq cens trẽte neuf, veut pour le regard des contracts faits par les mineurs, qu'apres l'aage de trente cinq ans parfait & accomply, ils ne puissent estre restituez desdits contracts à cause de minorité. Vn mineur en l'an 1556. contracte auec son frere pour sa portion hereditaire, & deuient maieur en l'an 1559. depuis en l'an 1564. ratifie ledit contract: en l'an 1572. il obtient lettres Royaux pour faire casser ladite ratification, & consequemment le contract par luy fait en minorité: lesdites lettres fondees sur le dol de son frere, lequel luy auoit fait quitter sa portion hereditaire pour petite somme, sans luy auoir communiqué le testament de feu leur pere, de la succession duquel estoit question, ne les tiltres d'icelle, & auoit esté deceu d'outre moitié de iuste prix, estant mineur, & encores lors de ladite ratification, ignorant ses droits: laquelle combien qu'elle soit faite par forme de transaction, toutesfois n'est qu'vn simple contract confirmatif du premier, & qu'il est venu dans les dix ans de ladite ratification. I'ay respondu qu'il n'estoit receuable tant parce que le dernier cõtract fait par luy maieur, qu'il appelle ratification, est vne vraye transaction, contre laquelle il ne peut estre restitué, pour deception d'outre moitié de iuste prix: que d'autãt, quand ores il seroit releué dudit second contract, qu'il n'est dans le temps de dix ans depuis sa maiorité pour le regard du premier contract estant lors desdites lettres royaux obtenues aagé de trente neuf ans & plus. Aussi en telles causes concernans les partages d'entre freres & sœurs ne faut facilement casser les contracts & conuentions qu'ils font entr'eux, ores qu'elles ne soyent signees que de leurs mains, & qu'il y ait apparence de lesion. Et la Cour par arrest donné en l'Audience entre la Damoiselle du Breul, & le Vicõte Darcy son frere, interpreta le mot d'accord, porté par vne conuention qu'ils auoyent faite ensemble signee seulement de leurs mains pour raison de leur partage, pour transaction, & debouta ledit Vicomte Darcy de

Source : BIU Cujas

l'enterinemẽt des lettres royaux par luy obtenues, pour faire *casser* ladite conuention, qu'il n'appelloit que promesse. Parce que plusieurs s'abusent de ce qu'aucuns ont escrit sur ladite ordonnance, que si par dol la partie cele & cache les instrumens, contre lesquels ou par le moyen desquels le mineur pouuoit estre restitué, la prescription des dix ans ne court que du iour que celà est venu à la cognoissance du mineur. Ie les veux bien aduertir, que le contraire se iuge & obserue en la Cour de Parlement, s'il est question de contract ou acte fait par le mineur, comme a esté iugé au procez d'entre le sieur de Soicourt, & le sieur Comte de Chaulnes, par arrests de ladite Cour donnez tant en l'instance de requeste ciuile, que depuis en la proposition d'erreur. Car ores que l'acte ou contract soit fait en minorité, toutesfois on ne presume, que celuy qui l'a fait, le puisse ignorer: & consequemmẽt si apres les trente cinq ans on le produit, combien que plustost on eust peu le produire (en quoy *bonum dolum versari dicunt.*) la prescription des dix ans a lieu. Mais entre autres cas esquels le maieur & le mineur apres les dix ans peuuent estre restituez, c'est quand ils contractent auec leur tuteur sans auoir rendu compte, ou qu'en general & sans auoir veu & examiné le compte selon la forme de droict, ils le quittent de la tutelle & administration qu'il a euë de leurs biens: parce que la loy reprouue tels contracts & quittances, & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour le sieur d'Oignon, contre la Damoiselle d'Oignon sa mere, & tutrice.

Si l'acheteur d'vn fief n'a fait la foy & hommage du viuant du vendeur, le droit de relief est deu par la mort du vendeur.

LXX.

CEste question m'a esté proposee par vn seigneur d'authorité, ne l'ayant trouuee en mes annotations sur le droict Parisien. Par la coustume de Paris en succession de fief en ligne collaterale est deu droit de rachapt ou relief. Celuy qui estoit tenu pour le seigneur d'vn fief decede sans enfans, le seigneur dominant apres les quarante iours, le fait saisir: s'oppose vn qui dit auoir achepté ledit fief, & demande main-leuee, en payant le droit de quint, qu'autrement on appelle droit de vente. I'ay respondu pour le seigneur dominant, que puis que l'acheteur n'auoit fait la foy & hommage du viuant du defunct vassal, auquel le fief appartenoit, il ne se pouuoit dire seigneur d'iceluy, & partant que ledit fief tomboit en mutation & ouuerture par le trespas du defunct, qui en auoit esté le dernier infeodé. Car l'inuestiture se prend de la main du seigneur dominant, & celuy auquel le fief est venu de nouueau, soit par acquisition, succession ou autrement, ne se peut dire homme, ne seigneur du fief, qu'il n'en ait fait la foy & hommage: & se doit iceluy imputer que plustost il n'a fait son deuoir enuers le seigneur, duquel le fief par luy acquis releue: parce que le temps des quarante iours est passé. Si on veut dire que le seigneur dominant auroit par ce moyen deux droits pour vne mesme cause, y a responce, qu'il

y a

Source : BIU Cujas

y a grand diuersité de causes. Car le droit de relief luy est deu par la mutation en ligne collateralle de son vassal, qui est decedé son homme sans enfans: pour lequel droit la saisie est faite, & à icelle ne se peut le nouuel acquereur iustement opposer: par ce qu'il n'est homme. Mais si en vertu de son acquisition il veut estre receu à homme, il faut qu'il y vienne par autre moyen, à scauoir par nouuelle protestation de foy & hommage, & payement du droit de quint.

Les heritages suiets à fidecommis sont neantmoins comprins au douaire coustumier, pour lequel la vefue peut intenter complainte possessoire.

LXXI.

L'Ayeul donne & legue par testament à son petit fils, qui est appellé *nepos*, par les Iurisconsultes Romains, certains heritages à la charge & condition expresse que s'il decede sans enfans de luy procreez en loyal mariage, lesdits heritages retourneront à autres ses enfans denommez par ledit testament: car pour mieux entendre le fait, il faut remarquer que ce petit fils estoit enfant du fils aisné du testateur, & ses autres enfans n'estoyent que filles. Ce legataire quelque temps apres contractãt mariage, douë sa future espouse du douaire coustumier, qui est la moitié de tous & chacuns les immeubles qui luy appartenoyent au iour dudit mariage, & qui luy seroyent constant ledit mariage venus & escheus en ligne directe. Apres le trespas d'iceluy qui decede sans enfans, sa vefue veut iouyr dudit douaire coustumier, dont elle est empeschee par les heritiers dudit defunct, pour le regard desdits heritages subiets à fidecommis & retour, lesquels font faire defenses aux locataires & detenteurs d'iceux de rien payer à autres qu'à eux. Ce que la vefue prend pour trouble, & conclud contre les heritiers qui ont fait lesdites defenses en cas de saisine & nouuelleté, à ce qu'elle soit maintenue & gardee en la iouyssance & possession dudit droit de douaire coustumier, tel que de l'vsufruict & iouyssance sa vie durant, de la moitié de tous les immeubles qui appartenoyent audit defunt au iour de leur mariage, & ceux à luy escheuz constant iceluy en ligne directe, mesmement ceux qui luy auoyent esté dõnez & leguez par le testament de feu son ayeul auparauãt ledit mariage, desquels estoit question. Les heritiers defendeurs soustiennẽt que pour le regard d'iceux elle n'est receuable, & quant aux autres ne l'ont troublee, & ne veulent. Car la condition portee par le testament de celuy qui a legué audit defunct, est aduenue, & consequemment le fidecommis ouuert, d'autant qu'il n'a eu aucuns enfans, & audit cas lesdits heritages leur doiuent retourner, desquels le defunct n'estoit plainemẽt & perpetuellement seigneur, ains en iouyssoit seulement soubs la condition dudit fidecõmis: & partant lesdits heritages subiets à retour n'ont peu estre comprins audit doüaire coustumier, qui n'a lieu qu'aux immeubles qui appartiennent en plain droit au mary: ioint qu'il a laissé plusieurs autres biens plus que suffisans pour la recompenser de ce qu'elle pourroit pretẽdre pour son douaire coustumier sur lesdits heritages subiets

à fide

Source : BIU Cujas

à fidecommis, qui eſt le vray cas, *auth. res quæ. C. commu. de legat.* Mais la cauſe de la vefue me ſemble plus raiſonnable: car le douaire couſtumier qui s'eſtend à tous les biens immeubles qu'auoit le mary au iour du mariage, ſe doit rapporter au droit qui lors luy appartenoit en eſtãt le vray ſeigneur: & pour le regard de la femme ne faut conſiderer autre temps ne condition pour l'effet de ſon douaire, par ce qu'elle n'a que l'vſufruict de la moitié des heritages qui apres elle retournent aux heritiers du defunct ſon mary: & partant n'eſt ſon douaire ſubiect aux conditions qui regardent principalement les heritiers, leſquels autrement en ſeroyent garands, ſi elle en eſtoit euincee par vn autre. C'eſt la couſtume qui luy attribue ledit douaire, *& authent res quæ*, ne ſe peut entendre d'iceluy, par ce qu'il a eſté incognu aux anciens Romains. Et par la couſtume n'eſt la vefue aſtrainte de prendre recompenſe pour ſon douaire, ains elle l'a ſur tous les immeubles de ſon feu mary, ſelon la forme declaree par icelle. Par arreſt de la Cour la femme a eſté maintenue & gardee en la iouyſſance & poſſeſſion dudit douaire, meſmes pour le regard deſdits heritages donnez & leguez audit defunct ſon mary par ſon ayeul: ledit arreſt confirmatif de la ſentence du Bailly, gouuerneur de Montdidier, donné au profit de M. Iean de Hannegraue, Procureur du Roy audit Montdidier: & Damoiſelle Ieanne Parmẽtier ſa femme, & en premieres nopces de feu Iaques Boullé le ieune, du 10. d'Auril, 1582. Ledit ſieur de Hannegraue, qui m'eſt ſinguliér amy, & perſonnage d'honneur, bien entendu aux affaires politiques, m'a aydé de la ſentence & extrait dudit arreſt.

De quel temps la couſtume reformee prend force & authorité, ſi c'eſt dés lors qu'elle eſt accordee, ou du iour qu'elle a eſté apportee à la Cour, & publiee.

LXXII.

CEſte queſtion a eſté amplement & doctement traictee par Monſieur Choppin, treſ-excellent Aduocat en la Cour de Parlement de Paris en ſon Auant-propos, ſur la couſtume d'Angers, & en auons auſſi diſcouru au premier liure des Pandectes du droit François. La plus commune opinion eſt que la couſtume de nouueau introduite & eſcrite a force & authorité deſlors qu'elle eſt accordee par les eſtats du pays, & redigee par eſcrit par l'ordonnance des Commiſſaires deputez par le Roy à la reformation d'icelle. Car comme la force de toute loy depend de l'vſage & obſeruance que le peuple en fait, & ainſi que dit le Iuriſconſulte, *cùm lex nulla alia ex cauſa nos teneat, quàm quod iudicio populi recepta ſit, ideóque & ius quod ſine ſcripto populus probauit, teneat omnes, l. de quibus. ff. de legibus.* Auſſi il faut tenir pour loy, & droit certain ce que le peuple a d'vn commun cõſentement accordé, n'ayant ſon expres conſentement moins de force pour abroger l'ancienne couſtume, ou en introduire vne nouuelle, que ſon taiſible procedant ſeulement d'vn vſage. C'eſt pourquoy la loy eſt appellee la commune promeſſe & conuention de la Republique. Et par ce que nous ſommes en

Monar

Source : BIU Cujas

Monarchie, en laquelle le peuple ne se peut establir aucun droit sans l'authorité du Roy, les reformations des coustumes ne se peuuent faire sans la permission, & commission qu'il addresse à aucuns deputez pour y proceder: mais par ses lettres patentes il auctorise ce qui sera fait, accordé & deliberé en l'assemblee des estats du pays de leur consentemẽt ou de la plus grand'partie, pardeuant ses commissaires, qui representẽt sa maiesté, & comme disoyent les anciens Romains, *vice sacra cognoscunt*: tellement qu'il ne faut attendre autre confirmation du Roy: & le rapport du cahier de la coustume & registrement qui s'en fait en la Cour de Parlement, n'est que pour la recognoissance de l'authorité d'icelle, & cõseruer en ses registres la coustume, à fin d'y auoir recours quand l'occasion se presentera. A ce propos ledit sieur Choppin recite vn arrest dõné en la coustume d'Amiens pour la dame de Pequigny *tutrice*, de ses enfans, & du feu sieur de Pequigny, du 7. iour de Septembre, 1571. estant audit procez question de l'article de ladite coustume de nouueau reformee pour la representation en ligne collateralle, & de ceste opinion est *Ioan. Faber, in §. ex non scripto. institut. de iure natur. gent. & ciuil.* Mais le contraire semble auoir esté iugé depuis peu de tẽps par arrest de ladite Cour donné en l'Audience sur la coustume reformee de Paris. Par l'ancienne coustume n'est requise si exacte forme & solennité pour rendre vn testamẽt solẽnel, que celle de nouueau introduicte & adiousteé par la reformee, laquelle veut que le testament soit dité & nommé par le testateur aux Notaires, Curé ou Vicaire general, & depuis à luy releu en la presence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire general, & tesmoings: & qu'il soit fait mention audit testament qu'il a esté ainsi dité, & nommé, & releu: & qu'il soit signé par ledit testateur & par les tesmoings, ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont peu signer. La derniere clause est prinse des ordõnances des estats d'Orleans & de Blois, n'a peut mesmes auparauant la reformatiõ estre oubliee & omise par les Notaires, Curé ou Vicaire generale, ne pareillement aux autres pays, ores qu'il n'en soit rien disposé par les coustumes d'iceux, sur peine de nullité, comme par plusieurs arrests de ladite Cour a esté iugé, *iuxt. l. 3. §. Diuus. ff. de sepul. viol.* Aussi n'estoit question de ladite clause audit proces, auquel les Notaires qui auoyẽt receu le testament, estoyent sommez pour n'auoir obserué exactement les autres solennitez portees par ladite coustume reformee, pour l'omission desquelles le testament estoit debattu de nullité. Iceluy auoit esté fait & receu par deux Notaires de Chastellet depuis la reformation de ladite coustume, mais deuant la publication d'icelle, & qu'elle fust apportee en ladite Cour. Les Notaires remonstrent qu'ils ont diligemment obserué la forme prescripte par l'ãcienne coustume n'ayans lors eu cognoissance des solennitez de nouueau adiousteés par la reformatiõ dicelle, par ce qu'elle n'auoit encores esté publiee audit Chastellet. La Cour iugea pour le testament fait suyuant la forme de l'ancienne coustume, comme si la nouuelle n'eust eu effet sinon que du iour qu'elle a esté publiee, selon la nouuelle const. de Iu-

Source : BIU Cujas

ſtinian, *vt fact. nou. conſtitut. &c.* Mais ie diray la conciliation que i'en ay donnee par diſtinction au premier liure des Pandectes du droit François, en attendant qu'autre m'en enſeigne, ou que i'en trouue vne meilleure. Pour le regard de la diſpoſition du droit, c'eſt à dire ſi par la couſtume y a nouueau droit introduict, d'autant qu'il procede du conſentement des Eſtats du pays qui l'ont accordé, & lequel ores que tout le peuple n'en ayt congnoiſſance, leur eſt neaumoins acquis, il me ſemble que la couſtume doit auoir force & auctorité deſlors qu'elle eſt accordee & redigee par eſcrit de l'ordonnance des commiſſaires, cõme eſtãt parfaite & entierement arreſtee: mais pour le regard des nouuelles formes & ſolennitez, qui ſont adiouſtees à la couſtume qu'on reforme, d'autant qu'on les peut ignorer deuãt qu'elles ſoyent publiees, y a grand apparence, que la nouuelle couſtume n'ayt effect ſinon du iour qu'elle a eſté rapportee & publiee, pour en auoir la cognoiſſãce: parce qu'elles n'appartiennent tant à l'introduction & attribution du droit, qu'à la formalité & maniere de faire, & que ſans icelles le peuple ne delaiſſeroit de iouyr du droit qui luy eſt attribué par ladite couſtume.

Le mary peut diſpoſer des meubles & conqueſts immeubles par luy faits durant & conſtant le mariage de luy & ſa femme.

LXXIII.

PLuſieurs à l'occaſion de deux arreſts de la Cour, l'vn du 30. iour d'Octobre 1555. & l'autre du 14 iour d'Auril, 1556. auant Paſques recitez par Papon, ont eſtimé que le mary ne peut diſpoſer au preiudice & ſans le cõſentement de ſa femme, des conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, combien que la couſtume luy permette, laquelle ils interpretent auoir lieu quand l'alienation & diſpoſitiõ qu'il en fait, vient au proffit du meſnage, & nõ ſi par liberalité il donne: Mais ceſte opinion ne ſe doit prendre pour loy certaine & perpetuelle: parce que ſeroit trop reſtraindre la puiſſance du mary, qui eſt le maiſtre & ſeigneur des meubles & acqueſts qu'il fait pẽdant ſon mariage, & leſquels ſont preſumez proceder de ſon trauail & induſtrie: & pour ceſte cauſe la couſtume reformee de Paris interpretant plus amplement le droit François pour le regard de ceſte authorité du mary, aiouſte qu'il peut vendre, aliener ou hypothequer leſdits meubles & conqueſts immeubles, & en faire & diſpoſer par diſpoſition ou donation faite entre vifs à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme à perſonne capable, & ſans fraude. Certainement ces mots, & ſans fraude, peuuent faire ouuerture de conciliation de tous les arreſts qui ſemblent eſtre contraires. Car ſi telles donations ſont faites ſans cauſe par le mary, ou de tous les meubles & acqueſts pour entierement frauder ſa femme du fruit de la communauté, ou par autres moyens frauduleux, dont plus amplement ay diſcouru en mon commẽtaire ſur ladite couſtume, y a grande apparence de ſubuenir à la femme. Mais ſi le mary a donné auec quelque cauſe probable, comme pour exemple, en faueur de mariage d'vne ſienne parente, i'eſtime que telle donation doit auoir lieu,

ainſi

Source : BIU Cujas

ainſi que i'ay veu ſouuent iuger par arreſt de ladite Cour, dont i'en reciteray vn. Cotart ſergent à cheual au Chaſtellet de Paris par donation entre vifs, auoit donné à vne ſienne niepce vefue d'vn commiſſaire de Chaſtellet cinquante liures tournois de rente par luy acquiſe durant le mariage de luy & ſa femme, à luy reſerué l'vſufruict. Apres ſon decez ſa niepce n'eſtant ſon heritiere veut iouyr de ladite rente, mais ſa vefue l'empeſche, qui en pretend la moitié, à cauſe de la communauté d'entre feu ſon mary & elle, parce que ladite rente eſt de leur acqueſt, & pour debattre ladite donation allegue les raiſons ſur leſquelles ſont fondez les arreſts recitez par Papon: & auoit obtenu ſentence du Preuoſt de Paris. Mais par arreſt de ladite Cour, du 14. iour d'Aouſt veille de la Noſtre Dame, 1571. prononcé en robbes rouges, ladite rente a eſté en tout adiugee à ladite niepce: en quoy la Cour à *iugé* que telle donation eſtoit vallable.

Que la donation faite par le pere à ſa fille & ſon gendre futur, doit eſtre par eſcrit & inſinuee.

LXXIIII.

VN pere contractant le mariage de ſa fille luy donne en faueur d'iceluy & à ſon gendre futur certains heritages, en la iouyſſance deſquels incontinent apres ledit mariage parfait entrent le gendre du donateur & ſa femme: toutesfois n'eſt rien fait & paſſé par eſcrit de ladite donation, ſoit pardeuant Notaires, ou par conuention ſignee des parties: parce que le pere, ſon gendre & ſa fille demeurent au village, qui contractant de bonne foy ne s'enquierẽt des formes preſcriptes par les loix & ordonnances. Aduient depuis que leſdits heritages ſont ſaiſis & mis en criees ſur le pere pour debte par luy cõtractee, apres ladite donation verbale. S'oppoſe ledit gendre à fin de diſtraire, & pardeuant le Preuoſt de Paris les parties ayans eſté appointees contraires prouue leſdits heritages luy auoir eſté donnez. Le pourſuiuant criees replique que par l'ordonnance de Moulins, article 54. de toutes choſes excedans la ſomme ou valeur de cent liures par vne fois payer, doiuent eſtre paſſez contracts pardeuant Notaires & teſmoings, aumoins conuentions ſignees par les parties: & par le 58. que toutes donations faites entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuſes, en faueur de mariage, & autres de quelque forme & qualité qu'elles ſoyent, doiuent eſtre inſinuees, & à faute de ladite inſinuation ſeront declarees nulles & de nul effet & valleur tant pour le regard du creancier, que de l'heritier du donant. Mais que la donation ſur laquelle ſe fonde l'oppoſant n'eſt paſſee & faite par eſcrit, n'inſinuee, conſequemment nulle, & n'a peu eſtre prouuee par teſmoings, tant pour le defaut de ladite inſinuation, que parce que leſdits heritages vallent plus de cent liures. Par ſentence du Preuoſt de Paris ledit oppoſant eſt debouté de ſon oppoſition, & ordonné qu'il ſera paſſé outre auſdites criees. La cauſe d'appel eſt elegamment plaidee en l'audience de la Cour, & (que i'emprunte ce mot des Latins) peroree par deux treſ-eloquens &

Source : BIU Cujas

treſdoctes Aduocats Meſſieurs Paſquier & Marion, leſquels pour pluſieurs raiſons i'ayme & honnore. Eſt remonſtré pour l'appellant que l'Ordonnance de Moulins en l'vn n'en l'autre article ne peut auoir lieu en ceſte cauſe. Car puis qu'il y auoit eu tradition actuelle des heritages donnez, ne falloit plus diſputer ſi la donation deuoit eſtre paſſee pardeuant Notaires, ou faite & ſignee des parties par leur conuention priuee: parce que l'ordonnance s'entend des ſimples promeſſes, & non quand elles ſont aydees & confirmees du fait, lequel ſe peut prouuer par teſmoings, comme pour exemple, en bail d'heritage, ſi vn fermier ſans contract par eſcrit en a iouy, ou en partage fait & executé actuellement entre coheritiers qui ſont entrez en la poſſeſſion de certaines parts & portions diuiſees de la ſucceſſion. C'eſt ce que le Iuriſconſulte appelle *actionem ex facto, l. actionum genera. ff. de obligat. & action.* dont i'ay plus amplement traicté au 3. liure des Pandectes du droit François. Et quant à l'inſinuation, que l'ordonnance qui parle des donations faites en faueur de mariage: s'entend de celles, *quæ fiunt inter cõtrahentes matrimonium*, comme ſont le mary & la femme, mais non de celles, que fait le pere à ſa fille en faueur de mariage: parce que ce n'eſt tant vne donation, qu'vne donation & liberatiõ que fait le pere enuers ſa fille de l'obligation par laquelle il eſt tenu de la doter. Mais y a grande difference entre donner & doter. Car la donation procede de liberalité, *& nullo iure cogente conceditur, ſed pater tenetur filiam in matrimonium collocare & dotare, l. capite. ff. de ritu nuptiar. & dos non eſt cauſa lucratiua, l. ex promiſſione. ff. de oblig. & actio.* Il faut donc prendre ceſte donation pour dot. *ſed ad exactionem dotis qualiacũque verba ſufficiunt ſiue ſcripta, ſiue non ſcripta.* Auſſi qu'il conuient conſiderer la qualité des contractans qui ſont gens ruſtiques, *quibus ſi in teſtamentis, quæ maiorem ſolemnitatem requirunt, ignoſcatur*, a plus forte raiſon on les doit ſupporter & excuſer en la forme des donations. Toutes ces raiſons ont grand luſtre & apparence, mais l'ordonnance, eſt generale, que tous les ſubiets du Roy doyuent ſçauoir & ſuiure, & partant ſe faut gouuerner ſuiuant icelle. Pour ceſte cauſe ladite ſentence du Preuoſt de Paris a eſté confirmee par arreſt, du 10. de Ianuier, 1572.

Si le tuteur du mineur ou curateur de celuy qui eſt mis en curatelle, a droit d'hypotheque pour le reſte de ſon conte ſur les biens dudit mineur, ou de celuy qui eſt mis en curatelle.

LXXV.

LE ſieur de Villiers aagé de ſoixante dix ans, eſt mis pour ſon ancien aage & imbecilité d'eſprit en la curatelle d'vne ſienne niepce: Il decede long temps apres & delaiſſe pour heritiers vn nepueu, qui ſeul luy ſuccede aux fiefs. meſmes en la terre de Villiers pres Melo, & ladite niepce. Ladite terre eſt ſaiſie & miſe en criees, & adiugee à Monſieur le Mareſchal Damuille, les deniers conſignez ſe trouue que les creanciers

Source : BIU Cujas

ciers payez y a encores quatre mil liures de reſte, que le nepueu veut auoir: la niepce l'empeſche ſinon en baillãt par luy caution, & dit qu'elle a preſenté ſon conte de la curatelle & adminiſtration que elle auoit euë de la perſonne & biens dudit defunct ſieur de Villiers, par la cloſture duquel luy ſera deu grãd reſte, mais que ledit nepueu a formé pluſieurs debats pour empeſcher ladite cloſture, & iuſques à ce qu'il ſoit iugé & decidé d'iceux il eſt raiſonnable qu'il baille caution deſdits deniers, qui ſont au lieu de ladite terre de Villiers, qui eſtoit taiſiblement affectee & hypothequee audit *reliqua*, comme auſſi ſes biens euſſent eſté obligez & hypothequez, ſi elle euſt eſté redeuable. Le nepueu ſouſtient au contraire, qu'il n'eſt tenu bailler caution, parce que leſdits deniers luy appartiennẽt, comme de ſon oncle. Mais ne ſe trouue en droit que le tuteur ou curateur ait hypotheque ſur les biens du mineur ou autre mis en curatelle, ains ſeulement ſimple action, *quæ contraria tutelæ appellatur*. Toutesfois la Cour conſiderant l'equité de la loy, qui veut l'eſgalité de droits eſtre gardee, quand y a conuenance de raiſons, en confirmant la ſentence du Bailly de Senlis, qui auoit ordonné leſdits deniers eſtre baillez au neueu ſans bailler caution, ordonne pour certaines cõſideratiõs que leſdits deniers demeurerõt affects & hypothequez au *reliqua*, qui ſe trouuera eſtre deu à ladite niepce, par arreſt du 29. Ianuier, 1572. & par autres arreſts depuis donnez a eſté iugé que le tuteur auoit auſſi bien hypotheque ſur les biens du mineur, du iour de la tutelle creée, que le mineur l'auoit ſur les biens du tuteur.

Pendant la queſtion & differend de la filiation, on doit iuger par prouiſion les alimens aux enfans.

LXXVI.

LE pere aduerty que ſon fils vouloit contracter mariage auec vne certaine damoiſelle, preſẽte requeſte au iuge afin de faire appeller ſon fils, pour luy voir faire defenſes de contracter mariage auec ladite Damoiſelle à peine d'exheredation: Le fils ne compare à l'aſſignation, & contre luy le pere obtient defaut, par vertu duquel defenſes luy ſont faites de contracter ledit mariage à peine d'exheredation, & icelles luy ſont ſignifiees, neantmoins il contracte mariage auec ladite Damoiſelle, & deux ans apres decede ayant delaiſſé deux enfans, ſans auoir eſté recõcilié auec ſon pere. Sa vefue fait appeller ledit pere de ſon defunct mary pardeuãt le iuge de Baugé, afin d'auoir prouiſiõ d'alimẽs à ſes enfans. Le pere remõſtre les defenſes faites à ſondit fils par l'authorité de Iuſtice de ſe marier, auſquelles il n'a deu cõtreuenir ne cõtracter mariage contre ſon expreſſe prohibition, & qu'il ne recognoiſt leſdits enfans pour enfans legitimes de ſon fils, ains baſtards: d'autant que ledit pretendu mariage eſtoit nul, tant par la diſpoſition du droit Romain, que par l'Edit du Roy, qui eſt la loy de France. La vefue replique qu'elle n'a rien ſceu deſdites defenſes, ains ledit defunct s'eſt marié publiquement auec elle, luy faiſant entendre que c'eſtoit du conſentement

Source : BIU Cujas

de ſondit pere, lequel depuis la perfection dudit mariage a eſté deux ans & tant que ſon mary a veſcu, ſans les inquieter ne troubler en leur mariage, ayant par ce moyen taiſiblement eu iceluy pour aggreable: auſſi qu'il n'auoit desherité ledit defunct ſon fils, qui eſt le vray cas de l'Edit du Roy. I'ay reſpondu qu'il falloit pendant la queſtion & differend de la filiation, c'eſt à dire, qu'on diſpute, ſi les enfans ſont legitimes ou non, leur adiuger prouiſion d'alimens, *iux. l. Si inſtituta. §. de inof. teſt. ff. de inof teſt.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour en confirmant la ſentence du Iuge de Baugé, qui auoit adiugé la ſomme de ſix vingts liures pariſis par prouiſion pour les alimens deſdits enfans, apres auoir par ladite Cour pour la difficulté appoincté les parties au conſeil: & fut l'arreſt prononcé en l'Audience le Lundy 22. iour de Mars, 1574.

Les diſpoſitions teſtamentaires faites par le pere doyuent eſtre reſtraintes, ſi elles ſont exceſſiues & en fraude des enfans.

LXXVII.

MAiſtre Iean Cadot procureur au Chaſtellet de Paris par ſon teſtament delaiſſe aux enfans de Morin procureur audit Chaſtellet & de ſa femme, fille du teſtateur, & conſequemmẽt ſes petits fils 25. arpens de terre & 30. liures tourn. de rẽte, le tout de ſon acqueſt, à la charge que leſdites choſes ainſi leguees retournerõt aux heritiers dudit teſtateur, au cas que leſdits legataires decedẽt ſans enfans. Ledit teſtamẽt eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, mais en fin eſt eſcrit. Fait le és preſences de ſans iour & an, & ſans nomination d'aucuns teſmoins. Apres le decez dudit teſtateur leſdits legataires demandent deliurance dudit laiz à Marchant Aduocat audit Chaſtellet, tuteur & curateur des enfans mineurs du fils dudit defunct teſtateur, qui eſtoit decedé deuãt luy. Les legataires fondent leur action ſur la couſtume de Paris, par laquelle eſt permis de diſpoſer par teſtamẽt des meubles, acqueſts & cõqueſts immeubles au profit de perſonne capable: que ledit teſtamẽt eſt ſolemnellement fait ſuyuant la forme de ladite couſtume, par ce qu'il eſt eſcrit & ſigné du teſtateur, ne requerãt pour ce regard ladite couſtume plus ample ſolẽnité, & eſt ledit laiz fait à ceux qui ne ſont heritiers du teſtateur, d'autãt que leur mere les precede, & eſt en partie heritiere. Mais ſans s'arreſter ſur l'omiſſiõ de la datte, & de la nomination des teſmoins, parce que (cõme i'ay ailleurs traicté) n'en depend la validité du teſtament eſcrit & ſigné par le teſtateur, faut cõſiderer ce que le tuteur allegue, pour monſtrer que ledit laiz eſt exciſſif, inofficieux, & fait en fraude des petits enfans du teſtateur. Car il a eſté ſouuent iugé par arreſts de la Cour de Parlement, que la donation faite aux enfans de ceux qui ſont heritiers, eſt reputee faite aux heritiers meſmes, & ſubiete à rapport: auſſi la liberté de diſpoſer par teſtament a eſté tant par les loix Romaines que par le droit François reſtrainte en la faueur des enfans du teſtateur, afin qu'il ne puiſſe indirectement faire, par donations exceſſiues, ce que le droit luy defend de faire directement, à ſçauoir de desheriter ſes enfans ſans cauſe legitime. Mais la fraude ſe mõſtroit aſſez,

Source : BIU Cujas

ſez, parce que le teſtateur pour auantager ſa fille par le moyen de ſes enfans, vouloit priuer les enfans de feu ſon fils des principaux biens de ſa ſucceſſion, ce qu'il n'eſt à preſumer qu'il euſt fait ſi ſon fils euſt eſté viuant. Car les choſes leguees emportoyent & (qu'il me ſoit permis de parler ainſi) engloutiſſoyent preſque toute l'heredité dudit teſtateur. Mais la loy a touſiours deſiré vne eſgallité entre les enfans. Par arreſt de ladite Cour, confirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris, a eſté ordonné que les enfans du fils dudit teſtateur auront part és choſes dõt eſt queſtion, qui viendront en partage comme les autres biens dudit defunct, en datte du 14. Feurier, 1575.

La femme mariee ne peut apres les trentecinq ans eſtre releuee de la renonciation par elle faite, ne d'autre contract fait par elle eſtant mineur, conſtant ſon mariage.

LXXVIII.

I'Ay traitté ceſte queſtion en mon ſecond liure des reſpõſes, mais par ce que i'entens que pluſieurs doutent encor de mon opinion, ie la veux confirmer plus amplemẽt. Vne femme eſtant mineur, par cõtract de mariage renonce aux ſucceſſions de ſes feu pere & mere, au proffit de ſes deux freres qui eſtoẽyt ſes tuteurs, moyennãt certaine ſomme de deniers qu'ils luy promettent & à ſon futur eſpoux, & depuis luy payẽt. Elle eſt pluſieurs annees auec ſon mary, tellement que lors du deces d'iceluy elle auoit accomply & paſſé l'aage de 35. ans. Toutesfois apres le deces de ſondit mary elle obtient lettres de reſciſion pour eſtre releuee de ladite renonciation, fondees ſur minorité, deception d'outre moitié de iuſte prix, & puiſſance de ſon mary, du viuãt duquel elle n'auoit peu agir, ne le voulant ſondit mary ſouffrir & permettre: tellement que la crainte d'iceluy, auquel elle n'oſoit deſobeir, auoit touſiours duré, & le dol de ſes freres, leſquels eſtans ſes tuteurs l'auoyent induite à l'occaſion dudit mariage à faire telle renonciation, en laquelle elle eſtoit deceũe & trompee euidemment de plus d'outre moitié de iuſte prix, ſe fondant ſur la regle vulgaire, *non valenti agere non currit præſcriptio*. Mais à toutes ſes raiſons y a reſponſe, que l'ordonnance eſt generale, laquelle comprend toutes eſpeces de leſion, deception ou circonuention, meſmes de dol: *& malæ fidei poſſeſſor etiam præſcribit*, par ladite ordonnance: quant à la regle, *non valenti agere*, elle ne peut auoir lieu au cas preſent, parce que la demandereſſe pouuoit du viuant de ſon mary au refus de vouloir agir, ou l'authoriſer pour ce faire, ſe pouruoir en iuſtice, & ſe faire authoriſer par icelle: ioint que le mary n'auoit intereſt audit contract de renonciation, d'autant qu'il en eſtoit garand, & n'y auoit aucune promeſſe de ſa part: tellement que la crainte maritale ne la peut excuſer. Auſſi ſi elle eſtoit reſtituee, ſeroit admettre concurrence de deux droits ſinguliers & cauſes priuilegees, contre la vulgaire regle de droit: car elle ſeroit non ſeulement releuee du contract, ains auſſi reſtituee contre la preſcription introduite par l'ordonnance. Que ceſte queſtion eſt decidee par vn arreſt prononcé en robbes rouges vulgairement appellé l'arreſt des Rambouillets. La femme en la preſente

Source : BIU Cujas

ſente eſpece a eſté par arreſt de ladite Cour, du 18. Iuillet, 1575. debouttee de l'enterinement des lettres Royaux par elle obtenues.

Notables queſtions criminelles.

LXXIX.

ON a demãdé, ſi d'vn mariage cõtracté contre l'honneſteté publique entre perſonnes eſtãs en aage & puiſſance de ſe marier, cõme pour exemple, vn clerc ayãt longuement demeuré en vne maiſon, contracte mariage ſecrettement auec la parente & pupille de ſon maiſtre, lors toutesfois aagee de plus de 25. ans, & n'ayãt pere ne mere, on peut demander les conuentiõs promiſes par le contract dudit mariage: meſmes le mary apres le deces de ſa femme aux heritiers d'icelle, ores que pour raiſon dudit fait il euſt eſté condamné en amende enuers le Roy. I'ay reſpondu ſelon le fait propoſé que le mariage eſtant bon & vallable, on n'allegue rien pour empeſcher que le mary ne puiſſe demander ce que ſa femme luy a promis par ledit contract, n'eſtant ledit mariage infirmé par la ſentence ou arreſt de condemnation d'amende: ainſi qu'il a eſté iugé pour Merault Bouclon par deux arreſt de ladite Cour, l'vn du 12. iour de Mars, 1580. & l'autre du 6. iour d'Aouſt, audit an. Les enfans appellez à la requeſte du procureur du Roy, ou procureur fiſcal, à fin de faire la pourſuite pour la vengeance en iuſtice de l'homicide commis en la perſonne de feu leur pere, declarent n'en vouloir faire aucune pourſuite, & apres pluſieurs interpellations faites par le Iuge perſiſtent en leur declaration, le Iuge les declare indignes de la ſucceſſion de leur pere, dont ils appellent. Par arreſt de la Cour, apres qu'ils ont eſté interroguez par l'ordonnãce d'icelle, leſdits enfans qui eſtoyẽt maieurs, ont eſté declarez indignes de ladite ſucceſſion: *non enim tantùm debitum pietatis officium omiſiſſe videntur, ſed etiam homicidio conſenſiſſe, aut certè factum approbaſſe.* On a demandé ſi la vefue ou les heritiers du defunct homicidé peuuent apres ſon treſpas demander prouiſion: aucuns en ont douté, parce que la prouiſion s'adiuge pour les alimẽs & medicamens, dont celuy qui eſt decedé n'a que faire: mais i'ay reſpondu que nõ ſeulemẽt pour telles cauſes, ains auſſi pour les frais des obſeques & funerailles & pourſuite du proces on adiuge *etiam poſt mortem* la prouiſion: & ainſi a eſté iugé par arreſt donné à la Tournelle, le 17. iour de Iuin, 1570. On a demandé ſi le iuge peut moderer l'amende pecuniaire en laquelle il a condamné auucn pour crime, car quant à la criminelle, il eſt ſans doute qu'il ne la peut moderer ne chãger depuis qu'il a iugé. Ie ſcay bien que pluſieurs Iuges s'en veulẽt faire à croire, mais i'ay veu ſouuent iuger par arreſts de ladite Cour, que le Iuge ne pouuoit moderer ladite amende pecuniaire, & entre autres, vn donné à la Tournelle, le 20. May, mil cinq cens ſeptante. Aduient quelquesfois que les ſergens pour faire trop des bons vallets gaſtent tout, & ſe rendent eux-meſmes parties, oublians tout deuoir & honneſteté de religion & de police: comme d'aller prendre des perſonnes Eccleſiaſtiques dans l'Egliſe eſtans en leurs prieres & deuotions, & les emmener priſonniers

Deſquel

Source : BIU Cujas

Desquels empriſonnemens quand y a eu appel en la Cour, elle a touſiours declaré les ſergens bien inthimez, & dit qu'il auoit eſté mal, iniurieuſement, & ſcandaleuſement empriſonné, & condamné les ſergens és deſpens, dommages, & intereſts: comme elle iugea pour vn religieux d'Orbias, par arreſt du mois d'Aouſt, 1570.

Confirmation de l'opinion de l'autheur en ſes annotations ſur le tiltre des fiefs de la couſtume de Paris, ſi ce qui eſt re-vny par le ſeigneur feudal eſt propre ou acqueſt.

LXXX.

AYant entendu qu'aucuns ont trouué eſtrange ce que i'ay eſcrit ſur le 53. article du droit ciuil, ou couſtume reformee de Paris, que ce qui eſt re-vny par le ſeigneur feudal a ſon fief, eſt pour ſon regard reputé acqueſt, tellement que s'il le vend depuis, il n'eſt ſuiect à retrait lignager: par ce que l'heritage re-vny au fief eſt par la meſme couſtume cenſé feudal, & conſequemment doit eſtre eſtimé de pareille nature & cõdition que le fief meſme: lequel s'il eſt propre, auſſi l'heritage re-vny doit eſtre tel cenſé & reputé: & que du Moulin eſt de ceſte opinion. Mais que i'auois voulu colorer la miẽne cõtraire par l'auctorité de quelques arreſts, ſans en alleguer aucuns. Ie ſcay bien que ceſte queſtion s'eſtant preſentee en la Cour de Parlemẽt à l'audience, ſur vn appel d'entre M. Eſtienne Bauduyn, Procureur au ſiege preſidial d'Amiens, appellant des Iuges preſidiaux d'Amiens d'vne part, & Damoiſelle Anne de Canteleu, vefue de feu Anthoine Frerot, en ſon viuant eſcuyer, ſieur de Guyencourt, & d'Eſtrees, mere & tutrice de Robert Frerot, fils dudit defunt & d'elle, inthimee d'autre: fut trouuee de telle conſequence, que la Cour l'appointa au Conſeil: mais depuis par arreſt du 9. iour de Iuillet, 1569. en infirmant la ſentence deſdits Iuges Preſidiaux, qui auoyent declaré ladite inthimee bien receuable en ſes concluſions de retraict lignager, ladite Cour auroit abſouz l'appellant des concluſions de ladite inthimee: & par ce moyen iugé, que l'heritage re-vny par le ſeigneur à ſon fief eſt vne vraye acquiſition, & partant non ſubiect à retrait lignager. Car toutes les maximes d'vn vray acqueſt y ſont concurrantes, *l. quæſtus. D. pro ſocio.* d'autant que ledit heritage a eſté acquis des deniers du ſeigneur qui auroit re-vny, & partãt luy eſt reputé acqueſt, comme tient Balde, *in l. liberti. D. de oper. libert.* Auſſi la preference feudale eſt en la libre diſpoſition du ſeigneur pour en faire ſon profit. *iuxta l. fin. C. de iure emphyt.* D'auantage ceſte revnion ſe fait par l'œuure & acte du ſeigneur re-vniſſant, & non par la nature du fief: combien que ſoit l'occaſion d'iceluy, toutesfois c'eſt par accident, d'autant qu'il eſt en ſa liberté de le re-vnir ou non: & partant ne ſe change la qualité d'acqueſt, ſelon ce qui eſt traicté par les Docteurs, *in l. non quicunque. §. fundus. D. de legat. 3. argum. l. Mauius. §. fundo. D. de legat. 2. §. ſi cui. Inſti. de legat. Bened. in cap. Raynutius. de teſta.* Ce qu'on peut confirmer par l'argument des choſes confiſquees, qui ſont reputees acqueſts, ores qu'elles viennent à cauſe du fief: dont

Source : BIU Cujas

toutesfois le seigneur feudal pouuoit mesmes disposer par le droit des feudes, *cap Imperialem. §. praterea. de prohib. feud. alien.* plusieurs autre raisons auroyent esté alleguees par l'appellant qu'il n'est besoin de reciter. Ledit arrest m'a esté enuoyé par monsieur de la Ferriere, tresbonneste & docte Conseiller du siege Presidial d'Amiens, lequel i'ayme & honore pour ses vertus. Ie prie donc les lecteurs, ausquels il plaira voir mes liures, si touſiours ils ne trouuent les arrests dattez desquels ie fais mention, n'estimer que par telle ruze ie les vueille tromper. Car quelquefois ie ne puis me resouuenir des noms des personnes, & des dattes de tous les arrests que i'ay recueillis, & souuent ouy prononcer, & n'ay touſiours en main mes tablettes.

Si l'hostelier est responsable de la marchandise amenee en son logis estant dans la charrette d'vn voiturier empaquetee, ores qu'il ne soit expressement chargé de la garde.

LXXXI.

VN voiturier par terre ayant accoustumé de loger en vne hostellerie à Sens, y arriue au soir, auec sa charrette chargee de diuerses marchandises, empaquettees & liees sur ladite charrette, laquelle il laisse en la cour de ladite hostellerie, sans descharger lesdites marchandises. Le lendemain voulant partir, il trouue qu'on a deslié & deffait aucuns des pacquets, prins & desrobbé iceux, dans lesquels y auoit de diuerses sortes desdites marchandises. Il s'addresse à l'hostellier, fait visiter pardeuant les Iuges de Sens ſadite charrette, & les endroits desquels lesdits pacquets auoyent esté prins, & informe que lors qu'il arriua en ladite hostellerie n'y auoit rien de vuyde esdits endroits, ains qu'ils estoyent remplis de pacquets, & ladite charrette bien liee & accommodee: & d'auantage ledit voiturier verifie qu'au partir du lieu de sa demeurance, où il auoit chargé sa charrette, il auoit mis sur icelle tous les pacquets qui se trouuent y auoir esté ostez, qui *luy* auoyent esté baillez par quelques marchans, & fait preuues d'autres faits seruans à sa cause. L'hostellier pour toute defense dit que le voiturier n'est receuable, par ce qu'il ne luy a baillé lesdits pacquets & marchandises en garde, & partant n'en est responsable, suyuant l'Edit du Preteur Romain, recité souz le tiltre. *ff. Nautæ, caupones, stabularij*, qui porte expressément, *quod cuiusque saluum fore receperint.* Mais qu'il n'estoit verifié qu'il se fust chargé de la garde & conseruation de ladite charrette, ne des pacquets & marchandises y estans. Si le voiturier luy en eust donné la charge, il y eust soigneusement pourueu & regardé: mais qu'ordinairemēt logent en son hostellerie plusieurs chartiers & voituriers, amenans charrettes & chariots, chargez de plusieurs marchandises, & qu'il seroit trop preiudiciable, tant à luy qu'aux autres hostelleries de les rendre responsables de tout ce qui seroit sur lesdits harnois, dont les chartiers, & voituriers doyuent respondre, & en auoir le soin, par ce qu'ils ont le profit de la voiture & conduite. Aussi qu'il

Source : BIU Cujas

qu'il n'y a dol de ſa part, n'eſtant prouué que luy ny autre de ſes domeſtiques ait commis ledit larcin. Toutesfois i'ay reſpondu que ledit hoſtellier en deuoit reſpõdre, & eſtre condamné à reſtituer les pacquets & marchandiſes, ſinon la valeur & eſtimation, dont ledit voicturier ſeroit creu par ſerment, ioincte la preuue qu'il en pourroit faire : & qu'il eſtoit bien receuable à s'addreſſer audit hoſtellier. Car *hoc ipſo (vt ait Iuriſconſultus) quòd in cauponam (loquitur de naui , ſed eadem eſt ratio) illatæ ſunt merces , receptæ videntur , & cauponam omnium earum cuſtodiam recepiſſe puto.* Ce qui a eſté introduit pour la ſeureté publique, & à fin d'euiter aux fraudes, comme il eſt plus amplement traicté, *in l. 1. ff. Nautæ, caupones, ſtabularij, &c.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, en infirmant la ſentence des Iuges Preſidiaux de Sens, en la prononciation ſolennelle du 14. iour d'Aouſt, veille de noſtre Dame, 1582.

Queſtion notable en la preference de la diſtribution des deniers.

LXXXII.

EN ceſte meſme annee mil cinq cens octãte deux en vne autre prononciation ſolennelle a eſté ceſte queſtion traictee & iugee. Vn Gentil-homme marié ſe faſche de ſa femme n'ayant d'elle aucuns enfans, & s'eſtant abſenté en vn autre pays, practique de nouuelles amours, & ſe marie en ſecõdes nopces auec vne Damoiſelle, qui ne ſçauoit rien du premier mariage de ſon mary, duquel la femme eſtoit encores viuante : mais peu de temps apres il la fait tuer. Dont accuſé par le pere d'icelle il eſt par arreſt de la Cour condamné à la mort, & en quelque reparation & intereſt enuers iceluy, & aux deſpens du procez: Et ſuyuant ledit arreſt il a la teſte tranchee. Le pere pour la reparation, intereſt & deſpens adiugez par ledit arreſt, fait mettre en criees les heritages & biens immeubles du defunct: ſa vefue & ſeconde femme s'oppoſe à fin d'eſtre preferee pour ſon doüaire & conuentiõs matrimoniales : & pour ſes moyens dit que le pere de la femme homicidee n'a eu hypotheque ſur les biens du defunct, ſinon que du iour de l'arreſt, ou ſentence confirmee par iceluy portant condemnation de mort, & reparation, intereſt & deſpens à luy adiugez, & ores qu'il la vouluſt prendre plus auant, il ne la pourroit pretendre que du iour du crime commis, *iux. l. poſt contractum. ff. de donat.* Mais elle qui de bonne foy s'eſtoit mariee auec le defunct, ignorante qu'il euſt vne autre femme, auoit ſon hypotheque ſur ſes biens dés le iour de ſes nopces, qui auroit long temps precedé l'homicide commis en la perſonne de ladite defuncte ſa premiere femme : & eſtoit ſa cauſe ſi fauorable, meſmes des enfans qu'elle auoit euz de luy, qu'il eſtoit ſans doute, qu'elle deuoit preceder le pere, qui auoit hypotheque depuis elle. Le contraire a eſté iugé par ledit arreſt, à ſçauoir que le pere qui auoit pourſuiuy la reparation de l'homicide commis en ſa fille par ledit defunct ſon mary, ſeroit preferé pour la reparation, intereſt & deſpens à luy adiugez. Car la defuncte eſtoit ſa ſeule & vraye femme, qui en toutes hypotheques precedoit ladite vefue: pour laquelle ne faiſoit ſon igno-

Source : BIU Cujas

rance, ſinon que pour eſtre conſeruee en ſes droits & de ſes enfans apres icelle: conſequemment qu'il eſtoit raiſonnable que le pere entrât au droit de ſa fille iouyſt de pareil priuilege qu'elle euſt fait, ſi elle n'euſt eſté ainſi homicidee: ioint la qualité du fait commis par vn mary, & que le mariage qu'il auoit contracté auec ceſte ſecõde femme eſtoit nul, iniuſte, & du tout reprouué: partant qu'en tout euenement ladite vefue n'euſt peut pretendre aucune hypotheque ſur les biens de ſon mary, ſinon du iour de la mort de ſa premiere femme: parce que pluſtoſt ledit mariage n'euſt peu ſubſiſter, ores qu'il euſt peu reprendre effect & valeur: dont toutesfois pluſieurs n'eſtoyent d'aduis.

Si pour le dot promis le mary ayant baillé quittance, auquel le beau pere auroit paſſé obligation du iour meſme, la femme ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, peut demander aux heritiers de ſon mary, le remploy de ſon dot promis en argent.

LXXXIII.

LE fait m'a eſté propoſé. Par contract de mariage, le pere promet à ſon gendre futur quelque ſomme de deniers, & ſtipule de luy le remploy d'icelle en propres heritages pour ſa fille, & à faute de rẽploy l'aſſignation & aſſiette de ladite ſomme, ſur tous les heritages & biens immeubles de ſondit gendre: auquel la veille des nopces il fait paſſer quittance de ladite ſomme endoſſee ſur ledit contract: & pardeuant les meſmes Notaires, & le iour meſme il fait vne contre-promeſſe & obligation de ladite ſomme à ſondit gendre, portant recognoiſſance de n'auoir payé icelle, combien qu'il luy en euſt paſſé quittance. Apres le decez tant du mary que du pere, la vefue renonce à la cõmunauté des biens de ſon mary, & à la ſucceſſion de ſon pere: & demande aux heritiers de ſondit mary, le remploy promis par ſon contract de mariage. Les heritiers ſouſtiennent qu'elle n'eſt receuable: & entre autre raiſons alleguent qu'aucun remploy n'a deu ne peu eſtre fait de ſomme non contee ne payee: parce qu'vn remploy requiert actuelle numeration de ce qu'on veut remployer, & telle eſt la vraye & naturelle ſignification des choſes, à laquelle conuient rapporter la conuention des parties, *Dotem enim numeratio non ſcriptura dotalis inſtrumenti facit, l. 1. C. de dote cauta non numerata. quia nuda cautio non obligat, ſed numeratio, l. 1. C. de donat. ante nupt.* Et ne fait contre-eux la quittance du feu mary de ladite vefue, parce quelle eſt couuerte & reuocquee par la contre-promeſſe & recognoiſſance du beau-pere, faite & paſſee du iour meſme & pardeuant les meſmes Notaires, laquelle demonſtre que ladite quittance n'a eſté faite que *ſpe futuræ numerationis*, & partant ne peut auoir aucun effect, *iuxt. l. minor. viginti quinque annis. D. de minoribus. l. ab Anaſtaſio. C. mandat. gloſ. in l. 2. C. de non numer. pec.* tellement qu'il ſemble que les heritiers ne peuuent eſtre tenus que de ceder leurs actions à la vefue à l'encontre des heritiers de ſon pere obligé à luy payer ſon dot, *l. ſi ſocer. §. Lucius. D. ſolut. matrim.* & qu'elle n'eſt receuable d'inſiſter contre eux apres l'offre par eux faite de luy

Source : BIU Cujas

de luy ceder leurs actions. *cùm ſine dolo malo, & culpa illius maritus exigere pecuniam à ſocero non potuerit, l. Mauia. D. illo tit.* Car ſouuent les gendres pour ne deſobeyr à leurs femmes, deſquelles ils ſont trop poſſedez & commandez, n'oſent demander à leurs beaux-pere ce qu'ils leurs ont promis. A ce propos on peut alleguer. *l. quod debetur. D. de pecul.* & pluſieurs autres raiſons, leſquelles ont meu Balde grand interprete du droit Romain d'eſtre de ceſte opinion, *in l. his rebus. §. mulier. l. legem. C. de pact. l. ſi abſentis. C. ſi cer. pet.* Toutesfois ceſte cauſe s'eſtant preſentee en la Cour de Parlement de Paris à la chambre du domaine, qui eſtoit lors, le procez a eſté party en la premiere chambre des enqueſtes, & par arreſt a eſté iugé pour la vefue ſuiuant l'opinion de Bartole *in d. l. in his rebus.* Et la Cour a eſté meuë d'vne grand' equité: parce que le pere eſtant tenu de doter ſa fille, *l. capite. D. de ritu nupt. l. vlt. C. de dot. promiſſ.* Et ayant pour ſon dot conuenu de certaine ſomme auec ſon gendre futur, qui luy en a fait quictance endoſſee ſur le contract de mariage, le droit de la reſtitution dudit dot, qui eſt le remploy de ladite ſomme a eſté des-lors de ladite quittance acquis à ladite femme: s'eſtant le mary contenté & prins pour payement la contrepromeſſe & obligation de ſon beaupere, *l. inter cauſas. §. abeſſe. D. mandati. arg. l. pretij cauſa. C. de reſcind. vendit.* Laquelle partant vient à ſon hazard & de ſes heritiers qui en doiuent faire la pourſuite, *l. promittendo. §. ſi à debitore. l. vir ab eo. D. de iure dot. d. l. in his rebus. §. vlt.* Car en ceſte eſpece le mary *non tantùm acceptam fecit pecuniam*, qui eſt le cas, *d. l. Virabeo. ſed etiam pecuniam à ſocero promiſſam nouendi cauſa ab eo noua obligatione ſtipulatus eſt, ideoque cœpit viri eſſe periculum. l. Dotem. D. de iure dotium.* Si on en iugeoit autrement, ſeroit faire ouuerture au beau-pere & au grendre de tromper vne ieune fille, laquelle met ſa perſonne ſous la puiſſance d'vn mary en eſperance qu'il luy conſeruera ſon dot & ſes biens ſe confiant à la bonne foy de ceux deſquels elle depend entierement. Toutesfois elle n'eſt heritiere de ſon pere eſtant contente de ſon dot, & ne pretend rien à la communauté des biens delaiſſez par ſon mary, ains ſeulement aux conuentions promiſes par ſon contract de mariage: i'ay veu l'arreſt aux memoires de feu monſieur Odouart Conſeiller en ladite Cour, du huictieſme iour de Mars, 1549.

La rente acquiſe des deniers allouez à plus haut prix qu'il n'eſt porté par l'ordonnance doit eſtre reduicte à la raiſon du prix d'icelle.

LXXXIIII.

LOrs que le peuple s'eſtoit licentié en France de donner aux eſpeces d'or & d'argent tel prix & valeur que bõ luy ſembloit, ſans ſe regler à l'ordonnance du Roy, deuant l'Edit de l'an mil cinq cens ſoixante dixſept. Quelqu'vn prẽd à rente grand ſomme de deniers au denier douze, en eſpeces qui luy ſont baillees, au prix qui couroit entre le peuple, plus haut toutesfois au double & d'auantage que celuy porté par l'ordonnance: comme pour exẽple en teſtons à trente ou quarante

Source : BIU Cujas

ſolz, eſcuz à quatre liures ou cent ſolz: & par le contract de conſtitution de rente les eſpeces ſont ſpecifiees. Celuy qui auoit conſtitué ladite rente, la paye par quelques annees: en fin obtient lettres royaux pour la faire reduire & moderer à la raiſon du prix, que valloyent lors leſdites eſpeces par l'ordonnance: & remonſtre qu'au Roy ſeul appartient de donner le prix & la valeur aux monnoyes qu'il faut ſuyure, ſans qu'il ſoit permis au peuple de ſurhauſſer & augmenter icelles, ne rien faire au preiudice de l'ordonnance du Roy. Qu'à raiſon dudit prix & non à plus haut ſe doyuent les rentes conſtituer au denier douze, autrement elles ſont vſuraires: Et allegue pluſieurs autres raiſons. Le defendeur qui auoit acquis ladite rente, ſouſtient qu'il n'eſt receuable: tant parce que lors les eſpeces par luy baillees s'alloüoyent par commun vſage entre le peuple, & enuers les receueurs du Roy par la tolerance de ſa Maieſté, au prix qu'il les auoit baillees: & les auoit le demandeur miſes à l'inſtant en acquiſitiõ d'heritages qu'il auoit faite, tellement qu'il n'y auoit rien perdu: que d'autant qu'il auoit eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement, conformement audit edit, & arreſt donné ſur la verification d'iceluy, qu'on ne feroit aucune recherche du paſſé. Le demandeur replicque que les rentes ſont odieuſes, & la loy eſtant eſcrite failloit y obeyr, ſans diſputer de ce qu'il auoit fait auec autres, qui ne s'en plaignoyent. Deniant qu'il y euſt eu aucun arreſt en ſemblable cas que celuy dont eſtoit queſtion: Au contraire qu'vne vendition auoit eſté caſſee & reſcindee par arreſt pour lezion & deception d'outre moitié de iuſte prix, à l'occaſion des eſpeces baillees à prix plus haut que de l'ordonnance. Ioint que la rente a traict & ſuite de temps par arreſt donné en la prononciation ſollemnelle en robbes rouges de Paſques, 1586. Ladite rente a eſté reduite & moderee, à la raiſon du prix que valloyent les eſpeces par l'ordonnance, au temps de ladite conſtitution.

Si vn teſtament mutuel ſe peut reuocquer par le ſuruiuant des conioincts apres le decez de l'autre.

LXXV.

DEux mariez demeurans en la ville de Paris, n'ayans enfans ſe font don mutuel de tous & chacuns leurs meubles, acqueſts & conqueſts pour en iouyr par le ſuruiuant d'eux deux ſa vie durant. Depuis font enſemblement leur teſtament eſcrit de la main du mary, & ſoubs-ſigné par eux deux, & receu par Notaires. Par lequel ils font pluſieurs laiz pitoyables, & outre donnent & leguent au frere dudit mary tous & chacuns leſdits meubles, acqueſts & conqueſts en proprieté, à la reſeruation de l'vſufruict donné au ſuruiuant deſdits mariez par ledit don mutuel, qu'ils confirment par ledit teſtament. Le mary eſtant decedé la vefue acquicte les laiz pitoyables & frais des obſeques & funerailles dudit defunct en conſequence dudit don mutuel & dudit teſtament. La ſœur du defunct met en pro

Source : BIU Cujas

procez la vefue pardeuant le preuoſt de Paris, & impugne ledit teſtament de pluſieurs moyens, tant de nullité & ſuggeſtion, que d'inofficioſité. Le frere legataire ſe ioint auec la vefue, & enſemble obtiennent ſentence contre la ſœur. Apres ceſte vefue changeant de volonté reuoque pour ſon regard ledit teſtament de ſon defunct mary & d'elle. Pour raiſon dequoy y a proces entre le frere dudit defunct, & les neueux de ladite teſtatrice ſes heritiers. Iceux ſouſtiennent qu'il ne faut auoir eſgard audit teſtament, par ce qu'il n'a eſté fait ſelon la forme & ſolennité requiſe par la couſtume de Paris, où les teſtateurs demeuroyent au temps qu'il auroit eſté fait : par ce qu'icelle requiert qu'à la confection d'vn teſtament les Notaires ſoyent appellez, c'eſt à dire, qu'ils ayent parfaite & entiere cognoiſſance de ce qui eſt porté par iceluy, pour le ſigner : *Nam, vt ait Iuriſconſultus in l. coram. 209. ff. de verb. ſignific. coram Titio facere aliquid iuſſus, non videtur præſente eo feciſſe, niſi is intelligat.* Le mary de la defuncte auoit ſeul eſcrit ledit teſtament, & l'ayant ſigné, l'auroit fait ſigner par elle, laquelle n'auroit oſé luy contredire, d'autant qu'il eſtoit homme faſcheux, & ſuperbe : pour la crainte duquel elle auroit auec luy declaré aux Notaires que c'eſtoit leur teſtament, ſans en auoir entendu la lecture : ce qui eſtoit requis & par le droit Romain, & par ladite couſtume. Mais qu'vn teſtament doit proceder de la libre volonté de celuy qui le fait, & non dependre de la volonté d'autruy, *l. illa inſtitutio. 32. ff. de heredib. inſtit.* La femme eſtant en la puiſſance du mary, faiſant teſtament auec luy, eſt preſumee le faire par ſon commandement, *cùm illi imperare potuerit*, & partant tel teſtament nul. D'auantage ledit teſtament contient deux diſpoſitions & deux volontez, à ſcauoir l'vne du mary, & l'autre de ſa femme : Quant à celle du mary, les heritiers de la femme n'y auoyent aucun intereſt : mais pour le regard d'elle, *cuius voluntas erat ambulatoria vſque ad mortem*, elle a peu reuoquer ledit teſtament, encores que il fuſt iuſte & ſolennel. Dont reſultoit vne reſponſe à ce qu'on pourroit dire qu'elle auroit approuué le teſtament, d'autant qu'elle l'auroit executé : par ce qu'elle auroit bien peu l'executer pour le regard de ſon mary, duquel la diſpoſition & volonté auoit duré iuſques à la mort. Mais quant à elle il eſtoit demeuré inexecuté, *quia non eſt teſtamentum viuentis*, ſuyuant l'opinion d'Oldrade, *conſil. 174.* Sans alleguer les autres poincts traictez entre les parties, ie reciteray briefuement les raiſons du frere du defunct mary, qui ſont que la couſtume de Paris (c'eſtoit auparauant la reformation) requiert ſeulement que le teſtament ſoit eſcrit, & ſigné du teſtateur, ou par luy ſigné & receu par Notaires. Que le defunct l'auoit eſcrit, & ſigné, & ſa femme l'auoit auſſi ſigné, & auoyent enſemblément declaré aux Notaires que c'eſtoit leur teſtament, duquel ladite femme auoit eu aſſez de cognoiſſance, l'ayant volontairement executé, meſmes ſouffert le frere dudit defunct ſe ioindre auec elle au procez contre la ſœur dudit defunct, pour le laiz à luy faict par ledict teſtament. Les anciens

Romains

Source : BIU Cujas

Romains vouloyent leurs teſtamens eſtre tenus ſecrets, eſtans cachetez & ſeellez de leur anneau ou ſeel, & des teſmoins, pour euiter aux fauſſetez: ce que Pline, Suetone *in Nerone*, nos Iuriſconſultes, & autres teſmoignent. La femme donc ne peut reuoquer iceluy, l'ayant vne fois approuué, & recognu ledit frere pour legataire vniuerſel deſdits meubles, acqueſts, & conqueſts, à la reſeruation ſeulement de ſon vſufruict, *iuxta l. ſi præteritus is. D. de bono. poſſeſ. contra tabul. l. ſi pars. 10. §. vlt. & l. vlt. D. de inoffic. teſtam.* Auſſi le mary ſans le don mutuel qu'il auoit fait à ſa femme, pouuoit au preiudice d'icelle diſpoſer par donation entre vifs de tous leſdits meubles & acqueſts, & par teſtament de la moitié ſeulement, ſinon qu'elle donnaſt conſentement qu'il diſpoſaſt de tout: par ce qu'en ce cas ne luy ſeroit fait aucun tort, ne fraude, *cùm ipſa non tantùm dederit conſenſum, ſed etiam legauerit.* Laquelle femme auoit touſiours veſcu en bonne amitié auec ſon mary, qui luy eſtoit treſ-officieux & humain, *& propter honorem bene tranſacti matrimonij*, elle ayant apres la mort de ſon mary approuué & ratifié ledit teſtament, n'a deu ne peu le reuoquer, meſmes apres s'eſtre aydee des moyens du frere dudit defunct contre ſa propre ſœur, pour luy conſeruer ſon don mutuel: contre lequel elle alleguoit pluſieurs raiſons, leſquelles ſans la ionction dudit frere, l'euſſent fait debouter d'iceluy. Toutefois il auoit perdu ſa cauſe pardeuant le Preuoſt de Paris, & les heritiers de la femme inthimez auoyent obtenu lettres Royaux en cauſe d'appel pour faire caſſer ledit teſtament fondees ſur l'authorité, force, & violence du mary. I'auois douté de ceſte queſtion, mais monſieur Eude, docte & diligent Aduocat en la Cour de Parlement à Paris m'a enuoyé l'arreſt de ladite Cour, prononcé par ce treſ excellent Preſident mõſieur Briſſon, en robbes rouges, le 25. iour d'Auril, 1583. par lequel la Cour ſans auoir eſgard auſdites lettres, de l'enterinement deſquelles elle a debouté les inthimez, a dit qu'il a eſté mal iugé par ledit Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, bien appellé par l'appellant, en corrigeant & emendant le iugement, que le teſtament ſera entretenu ſelon ſa forme & teneur. Et en ce faiſant que l'appellãt iouyra des meubles, acqueſts, & conqueſts: & les inthimez condamnez à reſtituer les fruicts par eux perceuz deſdites choſes, & és deſpens, dommages, & intereſts de l'appellant.

De l'hypotheque.

LXXXVI.

ON a demandé ſi le tiers detempteur appellé en declaration d'hypotheque, ayant paſſé ſentence, peut par meſme moyen cõclurre contre le creancier, à fin qu'il ſoit tenu de pourſuyure ſon debteur qui a vendu l'heritage audit detempteur, pour ſe faire payer ce pendant qu'il eſt ſoluable, & a des meubles & immeubles non vendus & alienez, & ſur leſquels il peut eſtre facilement payé, en s'addreſſant audit deteur perſonnellement, qui eſt ſon obligé. Pluſieurs raiſons peuuent eſtre alleguees d'vne part & d'autre, mais ſans les reciter i'ay trouué l'expe

Source : BIU Cujas

l'expedient tres bon d'vn arreſt de la Cour, du 15. iour de Iuin, 1547. que i'ay leu entre les memoires de feu monſieur Odouart Conſeiller en icelle, par lequel fut ordonné que ſans preiudice de la ſentẽce d'hypotheque obtenue par ledit creancier contre le detempteur, il fera diſcuſſion ſur tous les biens meubles & immeubles de ſon debteur non vendus ny alienez, & qui luy ont eſté declarez & enſeignez par ledit detempteur, lequel auſſi de ſa part pourra faire telle pourſuite contre ledit debteur ſon vendeur qu'il verra eſtre à faire par raiſon, & aſſiſter audit creancier en ladite diſcuſſion, qu'il fera en diligence & ſans fraude. L'arreſt ne porte le temps de faire ladite diſcuſſion, & ſemble auoir voulu donner vne conciliation entre le droit François, *& authen. hoc ſi debitor. C. de pign.*

Apres la mort d'vn accuſé d'homicide qui auoit obtenu remiſſion, on peut pourſuyure ſes heritiers pour la reparation ciuile.

LXXXVII.

VN accuſé d'homicide obtient de ſon viuant lettres de remiſſion qui luy ſont enterinees, & il eſt condamné en quelque reparation ciuile enuers les heritiers du defunct, leſquels appellent de ladite ſentence en la Cour de Parlement: & cependant il decede. On a demandé ſi ceſte cauſe d'appel peut eſtre pourſuiuie apres ſa mort cõtre ſa vefue & heritiers: parce que *morte extinguitur crimen, maximè huiuſmodi crimen, quod capitale eſt*: car quand les loix parlent des cauſes criminelles, leſquelles apres conteſtation *tranſeunt in hæredes* elles diſpoſent expreſſement, *aut de pœnalibus actionibus, aut de priuatis delictis, non autem de publicis criminibus. l. ex iudiciorum. ff. de accuſat.* Auſſi puis que le crime eſt eſteint par la mort, cõme peut on faire le proces à vn criminel, ſoit en premiere inſtance ou cauſe d'appel, ſeparément pour la reparation ciuile, attendu qu'on ne la peut diuiſer du crime? Toutesfois par arreſt de la Cour l'appel a eſté receu, & en faiſant droit ſur iceluy ladite ſentence a eſté infirmee pour le regard de la reparation ciuile, qui a eſté augmentee, icelle au ſurplus ſortiſſant ſon effet: entre Arthus de Meſengarbes appellant, & maiſtre Iean Thibaut medecin & ſa femme inthimez, du ſamedy 27. iour de Ianuier, 1582. Car il n'eſtoit queſtion entre les parties que de la reparation ciuile, laquelle ne conſiſte qu'en argent: auſſi le procureur du Roy, auquel principalement appartient de pourſuiure la vengeance du crime, n'eſtoit appellant. Et me ſouuient auoir veu iuger par arreſt de ladite Cour ſur vn appel du preuoſt de Crecy en Brie, de l'an 1565. à la Tournelle, que les enfans d'vn defunct pouuoyẽt faire pourſuitte ciuilement apres vingt ans pour leur intereſt à cauſe de la mort de leur pere, contre celuy par lequel ils pretendoyent qu'il auoit eſté tué: & non criminellement, & fut la pourſuite criminelle qui auoit eſté faite par ledit Preuoſt de Crecy infirmee. Mais ces queſtiõs & autres ſemblables ſeront plus amplement diſcourues en mes Pandectes du droit François.

Arreſts fondez en equité ſur l'interpretation des ordonnances Royaux concernans quelques notables queſtions.

Source : BIU Cujas

LXXXVIII.

SEroyent tres belles regles celles qui donneroyent certaine definition pour instruire les Iuges quand ils pourroyent dispencer & releuer de la rigueur & subtilité du droit trop estroit, lequel souuent est tres grand iniure, comme dit Ciceron, c'est à dire torne à grand perte & dommage contre l'intẽtion du droit mesmes. Ie me suis efforcé d'en proposer aucunes en mon premier liure des Pandectes du droit François. Toutesfois en ce lieu i'allegueray quelques arrests qui pourront faire ouuerture aux meilleurs esprits d'y trauailler: parce que c'est vne singuliere Philosophie. L'ordonnance de l'an 1539. veut precisément & estroittemẽt que les donations soyent acceptees par les donataires, autrement qu'elles ne sont vallables, ores qu'elles ayent esté acceptees par les Notaires, combien que telle acceptation fust receüe du droit des Romains. Mais s'il auient que la donation ait esté faite à vn enfant ne pouuant parler n'entendre l'acte qui se fait, & lequel partant n'a peu l'accepter, doit-on la tenir pour nulle? La rigueur de l'ordonnance qui est la loy de la Frãce, est contre luy, l'equité le fauorise, aydee de l'intention du donateur, & de l'ordonnance mesme, comme on peut recueillir de la *l.3.& l. seruum. 6. ff. rem pup. saluam fore.* Par arrest de la Cour de Parlement de Paris, appellé vulgairement l'arrest de Crozet a esté iugé que telle donation estoit vallable. Les ordonnances declarẽt les donations nulles qui ne sont insinuees, & toutesfois par diuers arrests de ladite Cour les femmes mariees desquelles les maris n'auoyẽt faits infirmer leurs contracts de mariage portans donations & auantages, apres la mort de leurs maris, & les mineurs ausquels donations auoyent esté faites, ont esté releuez de l'omission de l'insinuation, combien qu'elle soit estimee estre de l'essence de la donation, & que la rigueur de l'ordonnance y resiste. Aussi ladite Cour pour l'omission de la signature des donateurs a receu le fait de la minorité du donataire, & que lors les Notaires du pays où le contract auoit esté passé, n'auoyẽt accoustumé de faire signer les parties: combien que ce fut depuis l'ordonnance d'Orleans, par arrest du 23. Iuillet, 1483. donné entre Pierre & Collette Drouart appellãs, & Charles Chappuze inthimé, en la quatriesme chambre des enquestes. Mais l'equité, qui requiert en toutes loix & cõstitutions vne plus humaine interpretation, & reprouue touſiours la fraude & mauuaise foy, a persuadé ceste tres iuste & souueraine Cour à donner tels arrests, lesquels il me semble quand les autres Iuges ensuyuront, ils n'en pourront estre repris & blasmez.

Si au contract minoratif les arrerages receus se precontent sur le sort principal.

LXXXIX.

CEste question a esté diuersement traittee, à cause des arrests qui semblent contraires, donnez pour la rescision des contracts pignoratifs. Car par aucuns d'iceux a esté iugé que le vendeur rendra le prix

Source : BIU Cujas

le prix dans certain temps, autrement que lesdits contracts tiendront, & par autres les contracts ont esté conuertis en constitution de rentes au denier douze. Mais pour les arrerages payez en grain, sçauoir s'ils seront precomptez au sort principal, n'y en a encor eu certaine resolution. I'ay toutesfois respondu que si l'exces du profit est si grand, qu'il approche de l'vsure, comme pour exemple, si vne terre n'est vendue par engagement que pour la somme de cent escus & est rebaillee a ferme au vendeur, a vn muy de grain par chacun an, mesure de Paris: sur l'appreciation des grains payez, se prendra l'interest au denier douze, & le surplus sera preconté sur le sort principal, comme a esté iugé par arrest de la Cour, que i'ay voulu icy inserer, parce qu'il m'a semble notable en ceste question.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Sçauoir faisons que comme de certaine sentence donnee par le Iuge ordinaire & garde de nostre Preuosté de Mondidier le 17. Mars, mil cinq cens soixante & dixsept. Entre Iean Dorlé marchant demourant à Boulencourt, demandeur en execution d'vne part, & Lucas Dubus en son nom & comme tuteur des enfans mineurs d'ans, de luy & de feu Guillemette de la Forge sa femme defendeurs & opposans à ladite execution, & demandeurs à l'enterinement de certaines lettres de nous par luy obtenues le 21. iour de Ianuier, mil cinq cens soixante & seize d'autre. Par laquelle ledit Iuge & garde auroit dit, ayant aucunemẽt esgard ausdites lettres, que lesdits defendeurs & opposans pourroyent r'auoir & retirer dudit demandeur dans deux ans les trois iournaux trois quartiers de terre mentionnez au procez, rendant audit demandeur la somme de cent liures de deniers principaux, fraiz de lettres & loyaux couts, si payez auoyent esté par iceluy demandeur, pour lequel temps de 2. ans, & par chacun an d'iceux: & aussi pour les annees mil cinq cens soixante & quinze, & soixante seize, ledit opposant payeroit rente à la raison du denier douze, à quoy auroit esté reduit le muy de blé de pension ledit payement fait en grain, ou en deniers, pour appreciation auant l'annee mil cinq cens soixante & quinze, demeureroit au profit dudit demandeur, & sans despens eust esté respectiuement par lesdites parties, appellé pardeuant le gouuerneur de nostre ville de Peronne, Montdidier, & Roye, ou son Lieutenant, pardeuant lequel lesdites parties appointees à confirmer ou infirmer: ledit gouuerneur auoit dit par sa sentence du 28. Septembre dernier passé, qu'il auoit esté mal iugé par ledit Preuost bien appellé par lesdites parties, & en reformant ladite sentence sans auoir esgard ausdites lettres de l'effet & enterinement desquelles il auroit debouté l'impetrant auroit ordonné que les executions encommencees sur iceluy defendeur & impetrant & dont il estoit question au proces, se feroyent & parferoyent si mieux n'aymoit rembourser ledit demandeur de cent liures tournois pour deniers principaux, ensemble les fraiz lettres & loyaux couts, & luy payer les arrerages de trois annees escheües le 1. iour d'Octobre, mil cinq cens soixante & quinze,

Source : BIU Cujas

à la raiſon du denier douze, ſauf pour le regard de l'annee mil cinq cẽs ſoixante treize, pour laquelle ledit defendeur demeureroit quitte en payãt ledit intereſt à la raiſon de huict mois, ſur leſquelles trois annees d'arrerages ſeroit diſtrait vn muy de blé & cinq ſeptiers qui auoyent eſté payez par ledit defendeur audit demandeur, qui luy demeureroyẽt payez ſuiuant les offres portees par les defenſes d'iceluy demandeur du ſeiziesme Mars mil cinq cens ſoixante & ſeize. Et pourroit ledit defendeur faire le rembourſement de ladite ſomme de cent liures tournois dans deux ans à conter du 17. Mars, mil cinq cens ſoixante & dixſept, en payant & continuant par luy durant leſdits deux ans le profit au denier douze, & condamne ledit defendeur aux deſpens de la cauſe principale, ceux de la cauſe d'appel compenſez, a eſté de la part dudit defendeur appellé à noſtre Cour de Parlement, en laquelle leſdites parties ouyes en leur cauſe d'appel & le procez par eſcrit conclu & receu pour iuger ſi bien ou mal auroit eſté appellé ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance, auſquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit inthimé pourroit reſpondre & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens dudit appellant, iceluy proces, griefs & reſponſes à iceux, forclufions de produire de nouuel par ledit appellant veuës & diligemment examinees, noſtredite Cour par ſon iugement & arreſt dit qu'il a eſté mal iugé par ledit gouuerneur, bien appellé par ledit appellant, & en amendant & corrigeant ladite ſentence ayant eſgard auſdites lettres dudit 21. Ianuier & icelles enterinant a caſſé, reſcindé, & annullé, caſſe, reſcinde, & annulle leſdits contracts du 1. & 5. iour de Feurier, mil cinq cens ſoixante neuf & ſoixante & treize, & comme tels ſeront rendus audit appellant en rendant par iceluy appellant audit inthimé ladite ſomme de cent liures tournois, fraiz de lettres & loyaux couſts auec le profit, à raiſon du denier douze, ſuiuant noz ordonnances: lequel profit ſera prins ſur les grains payez par ledit appellant en vertu deſdits contracts depuis ladite annee mil cinq cens ſoixante neuf, deſquels grains eſtimation ſera faite par les communes annees & ladite appreciation faite, le ſurplus de l'eſtimation dudit grain ſi aucun y a, ledit intereſt payé ſera imputé ſur ledit ſort principal de ladite ſomme de cent liures tournois, & ſi a condamné & condamne ledit inthimé és deſpens tant de la cauſe principale que d'appel: en teſmoings de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris en noſtre Parlement le neufieſme iour d'Aouſt l'an de grace, mil cinq cens ſoixante & dixhuict, & de noſtre regne le cinquieſme, ſigné par iugement de la Cour Deheues.

FIN.

Source : BIU Cujas

RESPONSES DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES, OV PLVSTOST RECVEILLIES DES ARRESTS DES COVRS SOVVERAINES de France.

LIVRE SEPTIESME.

Par L. Charondas le Caron, Iuriſconſulte Pariſien.

IE ſuis venu au ſeptieſme de mes labeurs de la Iuriſprudence Françoiſe, où i'eſpere trouuer quelque repos, non d'vne pareſſeuſe relaſche, ains de plus ſeure addreſſe de mes eſtudes. Car ie veux imiter les maçons craintifs & peu experts, leſquels baſtiſſans dedans le bas courant d'vn fleuue les fondemens des hauts piliers d'vn pont, quand ils voyent deſcendre des torrens nouueaux des montaignes, quittent ſoudainement leur ouurage, & n'y veulent plus beſongner : ains au contraire quelque aduerſité, que mes ennemis m'ayent pourchaſſee, quelque tourbillon de procez, qui m'ait eſtonné, & quelque calomnie qu'on m'ait voulu impoſer, n'ont peu & ne pourront eſtoufer mes deſſeins, ne m'empeſcher, ſi la grace diuine m'aſſiſte, de continuer mes œuures de la philoſophie ciuile, leſquels autrement ie nomme les Pandectes du droit François. Ce que maintenant ie puis plus hardiment promettre, parce que deſirant les embellir tant des remarques de l'antiquité Françoiſe, que des arreſts plus notables des Parlemens de la France, & y trauaillant ſans autre ſecours, que des amis muets, qui ſont mes chers liures, i'ay receu l'ayde fauorable d'aucuns excellens ſeigneurs, Conſeillers deſdits Parlemens, leſquels m'ont fait participant de leurs plus rares & precieuſes richeſſes: ie puis bien appeller richeſſes les riches arreſts qu'ils m'ont liberalement communiquez, tant pour l'excellence d'iceux, que pour la recommandation que i'en feray à la memoire, qui empeſchera pluſieurs de ſe ruiner en procez ſouſtenus de veines conſultations, ou pluſtoſt deſolations, pour ſemblables differens, que ceux qui ſont iugez & decidez par leſdits arreſts. Rendez donc Frnaçois graces immortelles à monſieur du Drac Conſeiller au Parlement de Paris, duquel l'illuſtre nobleſſe eſt ornee de toutes les ſciences d'vn noble eſprit, & d'admirables vertus, qui ont conſacré ſon nom à la memoire, & à monſieur

Source : BIU Cujas

ſieur d'Amboiſe conſeiller au Parlement de Bretagne, qui excelle en ſinguliere doctrine & integrité de vie: car d'eux principalement ie retiens l'heur de ce ſeptieſme liure, lequel retournera, comme i'eſpere, au bien public non ſeulement de la France, ains auſſi des autres nations, qui en voudront recueillir quelque fruict.

La prouiſion qui ne porte le conſens, eſt nulle & n'a effet de tiltre vallable pour prendre poſſeſſion.

I

VNe Abbeſſe reſigne ſon Abbaye à certaines charges & reſeruations portees par la procuration à reſigner, la reſignataire obtiẽt le placet & nomination du Roy, & ſe fait pouruoir par noſtre ſainct pere le Pape purement & ſimplement: & pour le regard deſdites charges & reſeruations, n'en eſt faite mention en ſa bulle, ains y a vne ſignature ſeparee qui contient ſeulemẽt vne creation de penſion, faiſant partie deſdites charges. Mais n'y a aucun conſens mis au dos de la ſignature ne de la prouiſion, & la reſignante aduertie que ladite prouiſion n'eſtoit faite aux charges & reſeruations ſous leſquelles elle auoit reſigné, reuocque ſa procuration, & fait ſignifier la reuocation tãt à la reſignataire, qu'en Cour de Rome: neantmoins elle prend poſſeſſion, & intente le cas de ſaiſine & nouuelleté. I'ay reſpondu qu'elle n'eſtoit receuable, parce que ſa prouiſiõ ne pouuoit auoir effet de tiltre vallable, d'autant qu'elle ne portoit le conſens du Procureur, lequel doit eſtre preſté lors ou depuis que la reſignation eſt admiſe, & non deuant, comme traitte Du Moulin ſur la regle *de infirmis reſignantibus*: mais le Procureur n'euſt peu preſter conſentement à l'admiſſion de ladite reſignation, en la forme que la prouiſion eſtoit expediee: parce qu'il euſt excedé les fins & limites de ſon mandement, ce qu'il ne pourroit ne deuroit faire, *l. diligenter. l. poteſt. ff. mandati.* Et combien qu'il y euſt quelque conſentement adiouſté au dos de ladite prouiſion, il ſe trouuoit ſuſpect de fauſſeté, d'autant que la datte eſtoit precedente le temps que la procuration auoit eſté enuoyee: tellement qu'il n'y falloit aucun eſgard, ſuiuant l'edit fait ſur les petites dattes. Et partant l'ancienne Abbeſſe qui auroit reſigné, deuoit eſtre maintenue en la poſſeſſion de ſon Abbaye, au moins la recreance à elle adiugee: & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, pour dame Marguerite de la Faye, Abbeſſe de l'Abbaye de Bleſle, inthimee, contre dame Iaqueline de Langhac appellante de la ſentence de recreance donnee par le Seneſchal d'Auuergne ou ſon Lieutenant le 28. iour d'Aouſt, 1570. Prins des memoires de mondit ſieur du Drac.

S'il y a defaut des ſolennitez portees par l'ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante, aux prouiſions faites par reſignation, le benefice vacquera par mort.

Selon

Source : BIU Cujas

I I.

SElon le fait proposé, Maistre Martin Verió Prestre Prieur du Prieuré de Sauigny sur Braye, dioceſe du Mans passe procuration pour resigner ledit Prieuré en Cour de Rome, en faueur de maistre Gilles de Mornay, le 6. iour d'Octobre, mil cinq cens septante & deux. Ladite procuration signee du resignant, en presence des tesmoins, est receüe par maistre Loys de la Coustille, Notaire de la Cour Episcopale de Sens, & Promoteur de l'Archeuesque au Doyenné d'Estampes, où ladite procuration auroit esté passee: laquelle est executee en Cour de Rome, & de Mornay pourueu dudit Prieuré le vingt & sixiesme iour de May, mil cinq cens septante & trois, qui prend le vingt & sixiesme d'Aouſt audit an, vn visa de l'Eueſque du Mans, ou de son Vicaire, en vertu duquel & de sa signature, il prend possession le vingt & neufiesme dudit mois, & iouyt plus de deux ans dudit Prieuré. Ledit Verion resignant decede le vingt & cinquiesme iour de Iuin, mil cinq cenq septante & trois, vn mois apres la prouision de Mornay. Ledit Prieuré depend de l'Abbaye de Vendosme: & frere Iacques le Breton en est pourueu par l'Abbé de Vendosme par le deces dudit Verion, le cinquiesme de Iuillet audit an, mil cinq cens septẽte & trois, & sa prouision insinuee en Iuin, mil cinq cens septante & quatre. Tellement qu'il sembloit que de Mornay resignataire deust estre maintenu & gardé, comme il auoit esté iugé par sentence des requestes du Palais. Mais les defauts des solennitez requises par l'ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante, sur les petites dattes, qui se sont trouuez en la prouision dudit Mornay, ont fait iuger par la Cour que ledit benefice estoit vaquant par mort, & consequemment ledit le Breton auroit esté maintenu & gardé. Car ledit de la Coustille qui auoit receu ladite procuration, n'estoit lors d'icelle Notaire Apostolique, n'auoit esté examiné, ne fait le serment comme il est requis par ladite ordonnance, article premier: combien qu'il eust obtenu lettres pour estre Notaire, elles n'estoyent toutesfois enterinees. Dauantage sur la marge de la minute de ladite pretendue procuration exhibee au proces, n'est escrit qu'elle ait esté grossoyee & deliuree à personne quelconque pour enuoyer à Rome, qui est contre ladite ordonnance, article quatriesme. Ne se trouue aussi au greffe des insinuations que la grosse d'icelle ait esté insinuee. Et pour le regard du regiſtre du banquier, qui auoit expedié la signature dudit resignataire, y auoit notoire nullité ou fausseté: parce qu'il y auoit des ratures en plusieurs endroits, *& in loco suspecto*, à scauoir en la datte du iour, qu'il a receu (comme il dit) vne procuration pour enuoyer à Rome: & n'auoit mis le nom des tesmoins denommez en ladite pretendue grosse, comme il est tenu par ladite ordonnance, article cinquiesme. Ie laisse les autres raisons des parties, parce que celles que i'ay recitees, sont les principales sur lesquelles la Cour s'est arrestee, & par le mesme arrest a esté ordonné aux banquiers de garder l'ordonnance sur les peines contenues en icelle. Prins des memoires de mondit sieur du Drac.

Ce

Celuy qui apres le crime commis se met en l'ordre Ecclesiastique, ne doit iouyr du priuilege de clericature.

III.

LE priuilege de clericature qui est receu en Frãce, est tel, que la cognoissance des crimes commis par les clercs appartient aux iuges d'Eglise, sinon en certain cas qu'on appelle royaux & priuilegez, dont aussi le Iuge royal a cognoissance. Toutesfois si aucun non clerc ayant cõmis crime non priuilegé qu'on appelle delict commun, comme homicide, se met en l'ordre Ecclesiastique, ou de clericature, car on appelloit anciennement les clercs, ceux qui estoyent constituez audit ordre, il ne iouyra du priuilege de clericature, pour estre renuoyé pardeuant le iuge d'Eglise, ains son proces luy sera fait par le iuge seculier, auquel la cognoissance appartenoit au temps dudit crime commis, tellement que si pour en euiter la poursuite & contrainte seculiere, il se rendoit és prisons du iuge Ecclesiastique, il en pourroit estre tiré pour estre mis en celles du Iuge seculier: d'autant qu'en fraude du crime par luy commis, & de la Iustice seculiere, à laquelle il estoit lors subiet il semble s'estre constitué en l'ordre Ecclesiastique. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du mois d'Aoust, 1584. contre vn personnage de gentil esprit, faisant profession de la Poësie qui ne merite d'estre nommé. Le semblable auoit esté iugé par autres arrests de la Cour, mesmes cõtre vn nommé Iean de la Mothe, du 11. iour de May, 1407. Prins des memoires de monsieur d'Amboise.

Du droit de sepulture, ou plustost sepulchre & tumbe en l'Eglise, qu'on appelle droit honorifique.

IIII.

DE l'ancienneté des sepultures & sepulchres nous en auõs plusieurs tesmoignages tant és liures sacrez de l'ancien & nouueau Testament, qu'en ceux des Grecs, Romains & autres: & en restent plusieurs enseignes & remarques aux monumens que le temps a gardez pour la memoire de ceux qui se sont recommandez à la posterité. Nous en auons aussi plusieurs loix, comme de Solon Legislateur des Atheniens, des douze tables Romaines, & infinies autres qu'on peut recueillir, tant des autheurs des droits ciuil & canonique, que des histoires. Car l'homme de cœur noble, & amateur de sa renommee, ne voulant son nom estre enseuely auec le corps, cherche les moyens pour reuiure en la posterité, & laisser tesmoignage à ceux qui descendent de luy, qu'autresfois il a vescu, & a merité que son nom ne fust couuert d'vn perpetuel oubly. Dont les monumens des sepulchres seruent de grand tesmoignage, estans ainsi appellez d'autant qu'ils doyuent plustost (comme dit Ciceron) regarder à la memoire de la posterité, qu'à la faueur du temps present. Virgile liure sixiesme,

Quem candida Dido
Esse sui dederat monimentum & pignus amoris.

I'ad

I'adiousteray seulement ce que dit Ciceron des sepulchres publics, c'est à dire, ordonnez, & octroyez par le peuple, en la neufiesme Philippique. *Maiores quidem nostri statuas multis decreuerunt, sepulchra paucis: sed statuæ intereunt tempestate, vi, vetustate, sepulchrorum autem sanctitas in ipso solo est, quod nulla vi moueri, neque deleri potest: atque vt cætera extinguntur, sic sepulchra fiunt sanctiora vetustate.* Mais anciennement les sepulchres ne pouuoyent estre bastis dans les villes, encores moins dans les Eglises ou temples. La loy des Hebreux ne le permettoit, celles des Atheniens, & les douze tables des Romains defendoyent d'enseuelir ou brusler en la ville l'homme mort: & depuis plusieurs Empereurs l'ôt aussi defendu, non seulement pour le danger du feu, comme estime Ciceron, ains aussi afin que les sacrees solennitez de la ville ne fussent polues: ainsi que Paul Iurisconsulte a escrit au liure premier des sentences. Et non seulement les Empereurs Romains, ains aussi les anciens peres de l'Eglise Chrestienne, ont prohibé d'enterrer & enseuelir les corps des hommes morts dans les Eglises. *l. 2. C. de sacros. eccles. & l. mortuorum. C. de religios. & sumptib. fin. quæst. 2. cauf. 13.* Mais comme depuis a esté obserué entre les Chrestiens, que les hommes morts pouuoyent estre enterrez tant dedans les villes, que dehors, dont y en a vne constitution de l'Empereur Grec Leon, surnommé le Philosophe, & en ont esté establis les cimetieres: aussi par succez de temps a esté introduit & receu, tant pour tesmoigner le zele des Princes & grands seigneurs enuers la religion Catholique, que pour inciter & cõfirmer leur deuotiõ, & des autres Chrestiens à fonder & doter les Eglises, & leur bien-faire, qu'ils pourroyẽt estre enterrez dans icelles, & y auoir des sepulchres tant pour eux, que pour leur posterité: en memoire des biens-faits, & aumosnes ausdites Eglises. Tellement que sans parler des mœurs des autres Republiques, nostre droit François fondé sur le canon, *piæ mentis*, permet aux fondateurs ou patrõs des Eglises, & aux seigneurs hauts iusticiers, sur la seigneurie desquels sont icelles basties, d'y auoir, mesmes dans le chœur, sepulchres & tumbes esleuees, auec armoiries & inscriptions. Et la violation des sepulchres a esté touſiours reprouuee & punie par les loix de toutes Republiques bien policees, de maniere que lon l'appelle *crimen læsæ religionis, Tacitus lib. 3. l. 1. C. de sepul. violat.* Lequel tiltre, & celuy semblable des Pandectes on peut voir à ce propos. Mais on a demandé si pour vne sepulture violee les heritiers peuuent intenter le cas de saisine & nouuelleté. *Magnum enim est (inquit Cicero lib. 1. de officio.) eadem habere monumenta maiorum, ijsdem vti sacris, sepulchra habere communia.* Et semble que les autheurs du droit Romain en ayent esté de cest aduis, *tit. de mort. infere.* Est aduenu qu'aucuns ont rompu la sepulture d'vn defunct qui estoit en vn cercueil de plomb dedans la muraille de l'Eglise, & icelle ostee & trãsportee en autre endroit: pour raison dequoy aucũs parens heritiers du defunct intẽtent le cas de saisine & nouuelleté à l'encontre des violateurs, auec lesquels se ioignent autres parens, qui aduoüent le fait, & par mesme moyen bastissent possessions contraires. La Cour declara les demandeurs complaignans,

l. prætor. §. diuus Hadrianus. ff. de sepulc. viol.

La constitution 53.

Source : BIU Cujas

& pareillement les defendeurs ioints non receuables audit cas de saisine & nouuelleté, & neantmoins en faisant droit sur le merite du procez & pour la reparation des exces & voyes de fait, dont lesdits violateurs auoyent vsé à rompre ladite sepulture, ordonne que le corps du defunt ou ossemens d'iceluy, s'ils peuuent estre cognuz & discernez, sinon par figure, serõt remis audit coffre & casse de plõb, en la forme & maniere qu'ils estoyent lors desdits exces : & iceluy coffre ou casse mis sur treteaux en l'Eglise, de laquelle il auoit esté osté, durant vne haute Messe des tresp assez: laquelle sera dite & celebree en ladite Eglise, cõme on a accoustumé faire à iour d'obseques & funerailles de tel personnage, & apres icelle Messe dite & celebree sera remis ledit coffre ou casse de plomb en ladite sepulture, en l'estat qu'elle estoit quand elle fut rõpue, le tout aux frais & despens de ceux qui auoyent commis lesdits exces, ausquels defenses sont faites de plus demolir ny violer ladite sepulture sur les peines de droit: & sont condãnez en quelques amẽdes, & és despens: ledit arrest du 21. iour de Iuillet, 1547. Les demandeurs donc deuoyent agir seulemẽt en action de sepulture ou sepulchre violé. qui est criminelle, *& potest dici ad legem Iuliam de vi publica pertinere. l. Sepulchri. ff. de sepulc. viola.* Les demandeurs estoyent messire François de Rochechouard cheualier, & sa femme. Autre fait a esté proposé en ceste matiere. Est aduenu durant les troubles, que le chœur d'vne Eglise a esté demoly, & vne tumbe esleuee dans iceluy rõpuë, ledit chœur depuis rebasty, non du tout au mesme lieu où il estoit auparauãt: la vefue de celuy qui auoit esté le dernier enterré sous ladite tumbe en fait remettre vne autre esleuee, armoiriee, & auec inscriptiõ, au mesme lieu où estoit la premiere, à scauoir dans le chœur au long du banc du seigneur superieur en la parroisse: duquel depuis le procez elle obtient le consentement. Vn seigneur qui a fief en ladite parroisse, & maintiẽt auoir droit de preeminẽce prohibitiue en ladite Eglise, met en procez ladite vefue au nom & comme tutrice de son fils, & du defunct dernier inhumé, en laquelle qualité elle auoit fait remettre ladite tumbe: & conclud à ce qu'elle soit condamnee à faire leuer & oster ladite tumbe, & à restablir le lieu en son premier estat: comme estant le tout fait & entrepris cõtre la liberté de l'Eglise: ses moyens sont que de tout temps, & ancienneté & ses predecesseurs seigneurs d'vn fief qui s'estẽd dans ladite parroisse ont droit de preeminẽce prohibitiue à tous autres en ladite Eglise: n'estant permis à autre qu'à luy d'entreprendre & auoir en icelle aucune preeminence ne marque speciale: mais que ladite tumbe emporte vn droit special de preeminẽce, que la defendereſſe se voudroit attribuer contre la liberté de l'Eglise. La cause du demandeur sembloit de belle apparence, & tres-iuste, aussi le Procureur du Roy au siege Presidial de Renes s'estoit ioint auec luy, & auoit esté iugé contre la defendereſſe, qui en auroit appellé au Parlemẽt de Renes: & depuis le proces auroit esté euoqué au Parlement de Paris. La defendereſſe au nom de tutrice dit pour defenses, que les sieurs de la Mothe de Monstiers, desquels son fils est successeur, sont en bonne & longue possession d'auoir sepultu

Arrest notable, en violatiõ de sepulture.

Autre excellẽte question.

Source : BIU Cujas

pulture auec pierre Tumbale en ladite Egliſe, qui eſt aſſiſe ſur leur ſeigneurie, en laquelle ils ont toute iuſtice, haute, moyẽne & baſſe. Qu'elle n'a rien innoué en faiſant remettre la tumbe de ſon mary en meſme endroit qu'elle eſtoit auparauant, pour honnorer la memoire d'iceluy & conſeruer le droit de ſon fils. Parce que par la longue poſſeſſion de ſon mary & de ſes predeceſſeurs d'auoir audit lieu vne ſepulture, du conſentement du ſeigneur ſuperieur, & ſans l'empeſchement du Curé & des paroiſſiens, *factum eſt ſepulchrum familiare & gentilitium, & ius quæſitum longa poſſeſsione.* Que il y auoit des marques en ladite Egliſe de la preeminence des ſeigneurs de la Mothe de Monſtiers, à ſçauoir que leurs armoiries eſtoient en la principale verriere de l'Egliſe auparauãt les troubles: & auoient vn banc ſpecial & particulier, prohibitif en ladite Egliſe, apres celuy du ſeigneur ſuperieur. Les parties font de grandes preuues tant par tiltres que teſmoins, meſmes le demandeur du droit de tumbe, & preeminence qu'il auoit en ladite Egliſe, & la defendereſſe de la longue poſſeſſion de la ſepulture & tumbe qui auparauant y eſtoit, tellement que *factum erat familiare ſepulchrũ* dont eſt parlé *in l. familiaria. ff. de religioſ. & ſumpt. funer. ſed licet cuique corruptum & lapſum monumentum reficere, l. ſepulchri. 7. ff. de ſepul. viol.* Auſſi que ſondit fils auoit tout droit de iuſtice en ladite parroiſſe: & la preſomption eſtoit grande que les hauts iuſticiers eſtoient patrons & fondateurs: auſquels partant le droit de preſeance appartenoit, *C. piæ mentis. C. frigentis. 16. q. 7.* Comme auoit eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, meſmes vn celebre de l'an 1578. au profit du ſieur Dorat, dit du Hamel, contre Claude Doffay, ſur vn appel interiecté du Bailly d'Amiens. Au fait qui ſe preſente a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, au rapport de mõdit ſieur du Drac, que la tũbe mentionnee au procez demeurera au lieu & endroit où elle eſt à preſent, ſans preiudice des droits de preeminence reſpectiuement pretendus par leſdites parties, ledit arreſt du 2. iour de Mars, 1584. donné au profit de Damoiſelle Barbe le Clerc, au nom & cõme tutrice de Georges de Tillay eſcuyer ſieur de la Mothe de Monſtiers, appellante des Iuges Preſidiaux de Renes, contre Bertrand du Gleſquin, cheualier ſieur de Roberie & de la Cheurolaye intimé.

Si la tranſaction faite auec vn Curé pour raiſon des diſmes oblige ſon ſucceſſeur. Et de la cognoiſſance des diſmes en petitoire, ou poſſeſſoire.

V.

LEs diſmes de droit ſont deuës au Curé de l'Egliſe, dãs la parroiſſe de laquelle (qu'aucuns ont bien remarqué eſtre appellé dioceſe) ſont aſſis les heritages qui rapportẽt les fruits ſuiects auſdites diſmes, pour la charge & cõduite qu'a le Curé de ſes parroiſſiens: Mais pluſieurs autres ſe les attribuent & en iouyſſent. Si dõc vn Curé ayãt mis en procez aucũs Chanoines ou autres iouyſſans ſans tiltre des diſmes de ſa paroiſſe, trãſige auec eux: on a demãdé ſi sõ ſucceſſeur eſt tenu d'entretenir ladite trãſactiõ. I'ay reſpõdu ſans reciter les raiſons qu'õ peut alleguer de vne part & d'autre, q̃ ſoit qu'õ repute le beneficier pour vſuaire, ou vſufructier, ou qu'on eſtime ladite tranſaction pour perſonnelle ou reelle,

Source : BIU Cujas

& en quelque forme ſoit cõceuë, elle ne peut obliger le ſucceſſeur, qui n'eſt heritier au benefice de ſon predeceſſeur, & n'a droit de luy, ains, du collateur: ioint que c'eſt vne tranſaction d'vn droit Eccleſiaſtique, propre & patrimonial à l'Egliſe, laquelle partant n'a peu eſtre faite au preiudice d'icelle. Car il ne faut tant regarder l'intereſt du Curé qui eſt à preſent, que le droit de l'Egliſe, duquel le Curé eſt ſeulement adminiſtrateur, & cõme tuteur, & partãt ne le peut aliener, n'en diſpoſer. Auſſi en tout euenement faudroit que le cõſentemẽt du ſuperieur y fuſt intereuenu, lequel ſe doit faire auec decret & congnoiſſance de cauſe. *cap. ſtatuimus. c. Veniens. extr. de tranſact.* Si dõc ceux auec leſquels le predeceſſeur Curé a tranſigé, n'ont autre tiltre & moyen valable de droit, pour pretendre les diſmes contre le ſucceſſeur, que ladite tranſaction, il ſera maintenu en icelles & facilement reſtitué contre ladite tranſaction, combien qu'il n'en ſoit beſoin: parce quelle n'a eſté faite auec luy, & n'eſt heritier de celuy qui l'a faite: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour du 28. Iuin, 1544. S'eſt auſſi preſenté vn autre fait ſur lequel i'ay eſté requis de reſpondre. Vn Curé fait citer en action petitoire pardeuant le iuge d'Egliſe vn laboureur, afin d'eſtre payé des diſmes à raiſon de huict gerbes pour cent ſelon la couſtume du pays: mais ledit laboureur, qui eſtoit vn petit prince de village, n'en vouloit payer que quatre: & pour couurir telle pourſuite il fait appeller le Curé pardeuant le Iuge royal afin d'eſtre maintenu & gardé en la poſſeſſion de ne payer que quatre gerbes pour cent: le Curé reſpond qu'il ne veut empeſcher qu'il ſoit maintenu ſans preiudice de ſon action petitoire pour plus grande quantité. Le laboureur demande pardeuãt ledit iuge royal defenſes eſtre faites audit Curé de le pourſuiure pardeuant le Iuge d'Egliſe iuſques à ce qu'il ſoit diſcuté du poſſeſſoire. Le Curé ſouſtiẽt qu'il n'eſt beſoin de faire telles defenſes, parce qu'il a accordé ledit laboureur eſtre maintenu, & n'y a aucune inſtance poſſeſſoire. I'ay reſpondu que ledit laboureur doit eſtre debouté deſdites defenſes par luy requiſes, entenduë la declaration du Curé, & que ledit poſſeſſoire n'a eſté intenté qu'en fraude de l'action petitoire pourſuiure pardeuãt ledit Iuge d'Egliſe. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 10. ou 16. iour de Ianuier, mil cinq cens quarante quatre.

La donation faite par vn ſeigneur de quelques terres ou fermes du domaine d'vn Comté que le Roy luy auoit baillé par eſchange, eſtant ledit Comté re-vny à la couronne, ſe peut reuocquer, quelque confirmation qu'il y ayt. VI.

VN nommé Iean Herué detempteur de quelques terres aſſiſes au Cõté de Mõtfort qu'il pretẽdoit luy appartenir par donatiõ à luy faite par les Cõtes de Mõtfort, en eſt euincé par arreſt de la Cour, dõné le 21. iour de Iuillet, 1516. au profit de mõſieur le Procureur General du Roy: par lequel leſdites terres ſont declarees eſtre du domaine dudit Cõté, & ledit Herué condãné à s'en deſiſter, en luy rẽbourſant quelques reparatiõs & melioratiõs. Depuis il eſt cõdãné pour crime de leze maieſté, & ſes biẽs cõfiſquez au Roy: & par le moyẽ de ladite cõfiſcation

Source : BIU Cujas

catiõ leſdites reparations ont eſté acquiſes au Roy,& conſequemmẽt leſdites terres reünies à ſa couronne. Cõmme auſſi a eſté iugé par arreſt donné du dernier iour de Mars, mil cinq cens vingt vn, contre meſſire André de Foix ſeigneur vſufruictier dudit Comté. Depuis y a eſchange entre le Roy François premier, & le Comte de ſainct Paul dudit Comté de ſainct Paul, à l'encontre du Comté de Montfort, auec conuention expreſſe, qu'il ſeroit loiſible au Roy par compoſition de paix ou de treues, rendre ledit Comté de ſainct Paul, & rentrer en celuy de Montfort. Par le moyen de laquelle condition reſolutiue, ledit ſieur Comte de ſainct Paul ne fut onques ſieur incommutable dudit Comté de Mõtfort: toutesfois il auroit fait don deſdites terres qui auoyent eſté euincees dudit Herué, au ſieur du Reffuge pour recompenſe de pluſieurs ſeruices qu'il luy auoit faits. Mais la condition dudit eſchange eſt aduenue, par le moyen de laquelle ledit Comté de S. Paul a eſté rendu à madame la Cõteſſe, apres la paix faite entre le Roy & le Roy Catholique: & parce qu'elle ne le vouloit receuoir ſinon en tel eſtat & integrité qu'il eſtoit lors qu'il fut baillé, le Roy y auroit eſté condãné par iugement de ſon conſeil priué: & ſeroit auſſi rentré audit Comté de Montfort. Mõſieur le procureur general du Roy pourſuit ledit ſieur du Reffuge à fin de ſe deſiſter deſdites terres, deſquelles le Comte de ſainct Paul luy auoit fait don pendant le temps qu'il iouyſſoit dudit Comté de Montfort par le moyen dudit contract d'eſchãge. Il allegue pour defenſes que leſdites terres ne ſont du vray domaine de la couronne, & n'ont iamais entré en recepte ordinaire dudit domaine: ains ſeulement auroyent eſté adiugees par confiſcation au Comte de Mõtfort, & ainſi meſſire André de Foix ſeigneur vſufruictier dudit Comté en auroit iouy. Partant le ſieur Comte de S. Paul pendant qu'il eſtoit ſeigneur dudit Comté de Montfort, en auroit peu diſpoſer: d'autant qu'il eſtoit vray & incõmutable ſeigneur dudit Comté, qui luy appartenoit à tiltre d'eſchange, & la clauſe portee par le contract ne changeoit & ne diminuoit rien du tranſport de la proprieté dudit Comté acquiſe audit Comte de S. Paul: parce que d'vne part & d'autre y auoit tradition. Auſſi qu'il auoit pluſieurs confirmations des Rois dudit dõ, meſmes depuis la reünion dudit Comté de Montfort à la couronne, verifiees en la chambre des Comtes. Toutesfois nonobſtant toutes ces raiſons ſemble que le don fait audit du Reffuge ſoit de nul effect. Car il eſt ſans doute que ledit Comté de Montfort eſt de la couronne de France, ayant eſté vny à icelle comme acceſſoire du Duché de Bretagne: d'autant que dés l'an mil trois cens quinze ledit Comté eſt tombé en la maiſon de Bretagne par le mariage de Iolãt fille du Comte de Montfort auec le fils du Duc de Bretagne, & a touſiours depuis demeuré en icelle, iuſques en l'an mil cinq cens vingt-deux, qu'à la requeſte des eſtats de Bretagne ledit Duché auroit eſté par le Roy Frãçois vny à la couronne de France, & conſequemment ledit Comté de Montfort. *arg. l. ſi conuenerit. §. nuda. ff. de pign. actio.* Et depuis le reuenu dudit Comté eſt entré en conte, & en a eſté conté en la chambre

Source : BIU Cujas

des Contes du Roy, comme des autres terres & seigneuries de son domaine. D'auantage par le fait recité appert que les terres dont est question, ont esté declarees domaniales & inalienables. Aussi que la condition portee par ledit contract d'eschange, estant aduenuë, les donations & alienations qui ont esté faites par ledit Comte de S. Paul pendant icelle, sont nulles, resoluës & reuoquables, ores que lesdites terres n'eussent esté domaniales & inalienables de leur nature, *iux. l. vbi autem. ff. de in diem addict. l. in diem, vbi Bartho. ff. de aq. pluu. arc. l. fin. §. fin autem.* C. *com. de legat. & fideico.* Quant aux confirmations, elles ne peuuent proffiter à du Refuge, parce qu'elles n'ont esté verifiees en la Cour, & que le Roy n'estant qu'administrateur du domaine de la courõne ne le peut aliener n'engager, sinon qu'en certains cas & par l'authorité de sadite Cour, comme on escrit *de tutore in l. Tutor. ff. de admiñist. & per. tut. & l. non omn.* C. *eod. tit.* Aussi qu'elles ont esté obtenues *ex falsa causa*, & comme preiudiciables aux droits de la couronne ne doyuent auoir aucun effect, *l. Nec damnosa.* C. *de precib. imper. offerem.* Par arrest de la Cour ledit du Reffuge a esté condamné à se desister & departir desdites terres, & debouté des lettres de confirmation dudit don. Prins des memoires de monsieur du Drac.

Confirmation d'vne response du second liure, que la succession des estrangers Regnicoles mourans sans hoirs appartient au Roy, & non aux seigneurs hauts iusticiers.

VII.

I'Ay plus amplement traicté ceste question, & monstré tant par l'authorité des arrests, que par plusieurs autres argumens, en mon secõd liure des responses, & premier des Pandectes, que la succession des estrangers Regnicoles mourans sans hoirs, appartient au Roy & non aux seigneurs hauts iusticiers, en la seigneurie desquels ils sõt decedez, ou leurs heritages assis. Ce que lesdits seigneurs, & ceux qui trop les veulent flatter, & faire plaider contre les droits de la courõne de France, ne se peuuent persuader, abusans des coustumes qui attribuent aux seigneurs hauts iusticiers les biens vacans par faute d'heritiers, qu'on appelle desherance. Mais lesdites coustumes s'entendent des François naturels qui sont vrais subiects desdits seigneurs, & non des estrãgers, qui ne recognoissent autre seigneur que le Roy, qui leur permet de demeurer, acquerir & posseder biens & heritages en son royaume: qui est vn droit si royal, qu'autre que luy ne le peut octroyer. I'en ay veu vn arrest notable aux memoires de monsieur du Drac, confirmatif de la sentence du Bailly de Touraine, dõnee au proffit du Procureur du Roy, contre messire Iean de Laual Baron de Maillé, & autres seigneurs, qui iouyssoyent des biens d'vn defunct estranger qui estoit venu demeurer en Frãce, & estoit decedé sans hoirs au pays de Touraine: par laquelle la saisie faite sur lesdits biens à la requeste dudit Procureur du Roy auoit esté declaree bonne & valable, & lesdits biẽs adiugez au Roy. Ledit arrest du vingt-neufiesme iour de Mars, mil cinq cens octante vn.

Si

Source : BIU Cujas

Si le Roy succede au bastard decedé sans enfans deuant l'aage de 25. ans, és biens à luy donnez & leguez par son pere naturel, à la charge de n'en pouuoir disposer deuant ledit aage.

VIII.

IE ne repete la question trop vulgaire, de laquelle plusieurs ont escrit & nous apres eux, si le Roy, ou le haut iusticier succede au bastard: car au fait qui se presente, le bastard estoit decedé en la terre & iustice du Roy: & le differend estoit seulement entre le Roy ou le donataire dudit seigneur, soustenu par son Procureur general, & l'heritier de celuy qui auoit dõné ou legué à son enfant naturel ses meubles auec quelque rente, à la charge & condition qu'il ne pourroit aliener ladite rente, iusqu'à ce qu'il fust paruenu à l'aage de 25. ans, & pour sa necessité. Le pere naturel n'auoit laissé aucuns enfans, ains seulement ses freres heritiers: & ledit bastard estoit decedé deuãt ledit aage de 25. ans sans enfans, & son pere n'estant marié l'auoit eu d'vne femme aussi soluë & non mariee: & partant n'y auoit doute en la validité du laiz ou donation: aussi ledit bastard n'auoit esté legitimé par le Roy, & le laiz n'excedoit ce que la coustume permettoit de leguer & donner par testament. Mais l'heritier du testateur disoit que ledit laiz estoit conditionnel, duquel le legataire n'auoit iamais demandé deliurance, & partant quand le Roy luy pourroit succeder, il n'auroit aucun droit audit laiz. Et pour ses principales raisons alleguoit la definition du laiz, & ce qui a esté traicté par les Iurisconsultes du droit Romain, & Iustinian mesme, *quod intercidit legatum, si ea persona decesserit cui legatum est sub conditione, nec is ad heredem legatum transmittit, qui cõditione sub qua legatum est, nondum existente decessit. l. si in singulos. ff. de annu. legar. l. intercidit. ff. de condit. & demonst. l. necessario. de pericul. & commo. rei vendi. l. si Stichum. ff. de verb. oblig. l. vnic. §. & cum. & §. quod. C. de cad. tollend. & al. vulg.* Mais qu'il estoit sans doute qu'au laiz duquel estoit question, la cause pour ne pouuoir aliener deuant l'aage de 25. ans, & pour sa necessité, le rendoit conditionnel, *iux. l. si cui. §. 1. ff. de leg. 1. l. si Titio. ff. quando dies leg. ced. l. non putabam. & al. ff. de cond. & demonst.* Car en matiere de conditions il faut principalement regarder à l'intention & volonté du testateur, & comme dit le Iurisconsulte, *voluntatem potius, quam verba considerare oportet. l. Pater Seuerinam. ff. de cond.* & peut on tirer en argument ce qui est disputé *in l. Quibus diebus. §. Quidam Titio. ff. eod. tit. Nam pendente conditione legatum est ipsorum heredum. l. Et post litem. §. 1. ff. famil. erciscun. arg. l. vxori vsumfructum. ff. de vsu & vsufr. leg.* De la volonté du testateur appert assez qu'il n'a voulu le laiz par luy fait à son enfãt naturel auoir plain effet, & estre reputé pur, deuant qu'il fust paruenu à l'aage de 23. ans, car ne pouuãt plustost disposer des choses à luy leguees, il n'en a esté vray & incommutable seigneur, & partant faut suppleer audit laiz la reuersiõ aux legitimes heritiers du testateur, ou plustost estimer que le laiz doit demeurer pardeuers eux, puis que le legataire est mort deuant ledit aage de vingt cinq ans. Plusieurs autres raisons auroyent esté alleguees, comme de preferer les vrays & legitimes heritiers au fisque

Source : BIU Cujas

fiſque, pour les biens qui procedoyent de leur eſtoc & lignee, & n'auoyent encor eſté deliurez au legataire. Auſſi que *Non delinquit is qui in dubiis quæſtionibus contra fiſcum reſpondet aut iudicat. l. Non puto. ff. de iure fiſci.* & eſtoit de ceſte opinion l'Empereur Marc Antonin, ſurnommé le Philoſophe, comme recite de luy Capitolin. Toutesfois il a eſté iugé le contraire pour le Roy, ou le donataire ayant droit dudit ſeigneur. Car tel laiz n'eſtoit conditiõnel, ains pur, & partant par la mort du legataire deuoit venir à ſon heritier, qui eſtoit le Roy, *l. ſi poſt diem. & al. ff. quan. dies leg.* par ce que la clauſe & condition du temps eſtoit adiouſtee en la faueur du legataire, & n'empeſchoit icelle que cepẽdãt ledit laiz ne luy euſt eſté deu & acquis, *iuxta l. Firmio. §. 1. ff. eod. tit.* Par arreſt prononcé ſolennellement aux arreſts de Septembre, 1584. l'heritier du teſtateur a eſté condamné à faire deliurance dudit laiz au donataire du Roy, tant des meubles, que de la rente: comme le Roy ayãt ſuccedé audit baſtard legataire. Ledit arreſt donné entre Eſtienne du Monſtier vallet de chambre du Roy, demandeur en execution d'arreſt d'vne part, & monſieur Allegrain, Conſeiller du Roy, & Maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, defendeur d'autre.

Des donations faites par le pere naturel aux baſtards adulterains, & autres.

I X.

QVelqu'vn ne voulant eſprouuer les hazards de mariage entretiẽt premieremẽt vne fille, de laquelle il a des enfans, & depuis ennuié d'elle ſe ſert d'vne femme mariee: de laquelle auſſi il a quelques enfans, qui pour ceſte cauſe ſont appellez adulterains. Il fait legitimer les vns & les autres, & leur fait ſeparement des donatiõs entre vifs, & aux adulterains plus grandes qu'aux autres: leſquels eſtoyent en plus grand nõbre. Apres la mort du pere naturel y a proces entr'eux: parce que les ſimples baſtards nez d'vne fille, & (comme on dit vulgairement) d'vne ſoluë, pretendoyent que les adulterains eſtoyent incapables des donations à eux faites, *auth. licet patri. C. de nat. liber. auth. ex complexu. C. de inceſt. & inut. nupt. Angel. in §. vulgò quæſitos. de ſuc. cognat. inſt.* & ores qu'ils en fuſſent capables, toutefois que leſdites donations eſtoyent exceſſiues au regard de celles qui leur auoyent eſté faites: & partant cõuenoit les eſgaller entr'eux: parce que par la couſtume de Meaux où les heritages eſtoyent aſſis, & les donations auoyent eſté faites & inſinuees le pere ne peut auantager aucuns de leurs enfans plus l'vn que l'autre, au preiudice de l'vn ou de l'autre. Laquelle couſtume parlant des enfans legitimes ſe doit auſſi entendre des legitimez. Semble toutefois que ladite couſtume qui parle expreſſement au cas de mariage, & d'enfans legitimes, ne peut auoir lieu aux legitimez: & que par le droit François eſt permis de donner aux enfans naturels, ores qu'ils ſoyent adulterains, *iux. c. cùm haberet. ext. de eo qui dux. in matri. quam poll. per adult.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 13. Iuillet, 1560. Par lequel les donatiõs faites à chacun deſdits baſtards leur ont eſté adiugees: ils eſtoyẽt tous enfans d'vn nommé Popincourt, ſieur des Tournelles.

Des

Source : BIU Cujas

Des dons & laiz faits aux religieux mendians.

X.

IE ne veux reciter ce qu'aucuns ont traitté tant ſur la *clement. exiui de paradiſo. de verb. ſign.* qu'en autres lieux, des religieux mẽdians, qu'on a voulu tenir pour du tout incapables de biens immeubles. Seulemẽt ie veux icy recueillir ce que i'en ay appris des memoires de monſieur du Drac. Par arreſt de la Cour, prononcé ſolennellemẽt en robbes rouges, aux arreſts de l'Aſſomption noſtre Dame, le 14. iour d'Aouſt, 1584. vn laiz fait par vſufruit de certaine rente par la mere à ſon fils, religieux au conuent des Cordeliers de Prouins, a eſté declaré bon. Auparauant par autres arreſts, meſme vn confirmatif de la ſentence du Seneſchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant, donné en l'audience le 30. d'Auril, 1562. furent adiugez aux religieux & conuent des freres mineurs d'Angers, les grains, vins, cire & deniers de rente à eux aumoſnez pour la fondation du ſeruice diuin ordonné eſtre celebré en vne chappelle de ladite Egliſe. Et neantmoins le ſeigneur qui eſtoit chargé de ladite rente ſur l'vne de ſes terres, fut receu pour la deſcharge d'icelle à payer l'enaluation & eſtimation qui en ſeroit faite par gens à ce cognoiſſans, pour les deniers eſtre employez en rente par le Maire & Eſcheuins de la ville d'Angers, & les deniers procedãs de ladite rente eſtre baillez & aumoſnez par chacun an au pere ſpirituel deſdits religieux Cordeliers, pour faire & celebrer ledit ſeruice diuin, & entretenir ladite Chappelle. Les religieux de l'ordre de S. François ne peuuent rien auoir *proprium, neque commune propter votum paupertatis & mendicitatis.* Mais leur pere ſpirituel le peut auoir, *qui officio iudicis* fait les pourſuites, de peur qu'ils ne meurent de faim. Se trouue vn autre arreſt, par lequel vne maiſon & autres heritages ayãs eſté leguez en proprieté aux Cordeliers, à certaine charge de faire & celebrer le ſeruice diuin ſelon l'ordonnance du teſtateur, qui auoit acquis leſdits heritages, fut ordonné qu'ils ſeroyent vendus, & les deniers employez en rente, qui ſeroyent baillez par chacun an à leur pere ſpirituel pour faire & celebrer ledit ſeruice diuin.

Le premier mis au roolle & eſtat du Roy precede celuy qui eſt premier en datte du don & dernier au roolle.

XI.

DEux ſont en procez pour vn droit d'aubaine à eux donné par le Roy à diuers temps: l'vn d'iceux, & qui eſtoit le dernier en datte de ſon don, auoit fait mettre le premier iceluy au roolle, lequel le Roy a accouſtumé de ſigner, & porte ledit roolle les dattes des iours que les dons y ſont enroollez & conuient par la Loy de Frãce que tous dons ſoyent mis au roolle, pour pluſieurs raiſons que tout bon politic & entendu aux affaires d'eſtat peut mieux comprendre. Toutesfois celuy qui auoit auparauant obtenu le don du Roy, & neantmois auoit eſté negligẽt de le faire mettre au roolle, pretendoit l'aubeine luy appartenir, *quia ſolo verbo perficitur gratia.* Mais il en a eſté debouté, par arreſt de la Cour des aydes, du 10. Feurier, 1576

Source : BIU Cujas

Si ceux qui tiennent à ferme les terres domaniales du Roy, sont tenus de payer dismes aux Curez.

XII.

I'Ay esté requis de respondre de ceste question, laquelles toutesfois ne me semble si difficile, qu'õ la pourroit estimer. Car le Roy qui est tres-Chrestien, & conseruateur des droits & priuileges des Ecclesiastiques de son Royaume, lesquels pour ceste cause le secourent de decimes, & autres gratifications, ne voudroit pretẽdre plus grande & priuilegee exemption, qu'auncuns ordres de religion, lesquels sont bien francs & exempts des dismes, quand de leurs propres mains & frais ils labourent leur terres, mais non leurs fermiers, ausquels pour certaine redeuance & moisson ils les ont baillees à labourer. *cap. dilecti. c. ex parte. ext. de decim.* & a esté iugé par arrest de la Cour du 23. Iuillet, 1569. & autres. Aussi les fermiers des terres du Roy n'auroiẽt moyen de s'aider du priuilege que sa Maiesté pourroit auoir: parce que la cause des dismes est distincte & separee de la redeuance que doiuent les fermiers, à cause de leur bail: en maniere que quãd le proprietaire n'auroit stipulé de son fermier de l'acquiter des dismes, ledit fermier ne laisseroit d'estre tenu de les payer, sans auoir recours contre le proprietaire, s'il n'y auoit conuention au contraire. Ainsi a esté iugé contre vn fermier des terres du Roy, par arrest donné en la chambre du domaine qui lors estoit, le 15. iour de Feurier, 1548. comme i'ay leu aux memoires de mõsieur Odouart, surnommé le Potestat, qui allegue vne partie des raisons cy dessus recitees.

L'office d'Auditeur des contes & autres offices venaux entrent en communauté.

XIII.

LEs offices venaux achetez par le mary constant le mariage auec sa femme sont reputez acquis des deniers de la communauté, tellement qu'apres le deces de la femme, ses heritiers peuuent demander au mary suruiuant la moitié du prix qu'il a acheté ledit office, ou si mieux aime le mary, le rembourser de la moitié dudit prix, en resignant ledit office, & y sera le mary condamné, comme a esté M. Estienne Bellenger Contreroolleur des finances en la recepte generale de Paris, par arrest de la Cour. Si pareillement le mary vend constant le mariage vn office d'Auditeur ou autre venal, & du prix luy est passee obligation par le resignataire, la femme y aura la moitié: tellement que si apres la mort de son mary ledit office est vendu pour les debtes de celuy auquel il auoit esté resigné, la femme sera preferee à tous les creanciers sur les deniers prouenans de l'adiudication dudit office, pour la moitié de ladite obligation, comme y ayant droit de preference. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du 7. iour de Decẽbre, 1577. entre M. Claude Dudere, Iean Dudere auditeur en la chambre des contes du Roy, & consors ayant repris le proces au lieu de M. Iean Dudere, appellant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant ciuil d'vne part, & Maistre Iean Gaillard & sa femme inthimez d'autre.

La do-

Source : BIU Cujas

La donation faite par vn prestre à sa fille naturelle par contract de mariage, est reduicte à l'vsufruict, & reputeee acqueſt entre elle & son mary, en maniere qu'apres le trespas d'iceluy la moitié retourne aux heritiers legitimes du Prestre.

XIIII.

I'Ay ailleurs respõdu de la donation faite par vn Prestre à son fils naturel ou fille naturelle: & s'il m'en falloit librement dire mon aduis, ie ne trouuerois pour le mauuais exemple, raisonnable de receuoir les legitimatiõs des enfans de ceux qui sont pourueus des ordres ou dignitez Ecclesiastiques, lesquels ne se doiuent marier, & consequemment ne voudrois approuuer les donations, qui leur seroyent faites par leur pretendus peres naturels, tant pour l'incertitude d'iceux, que pour retrancher la courante & desordonnee cupidité des hommes, tresdangereuse à la Republique. Toutesfois pour ne m'eslongner des mœurs de la France, i'ay obserué que les Cours de Parlement ont souuẽt moderé & retranché les donations faites par les Prestres à leurs bastards, ores qu'ils les eussent faites en faueur & par cõtract de mariage. Entre autres arrests i'en reciteray vn solemnel, duquel n'ont fait mention ceux qui ont cy deuãt escrit de sẽblable matiere. Maistre Pierre Amer Prestre sieur de Villebeõ en mariãt Claude Amer sa fille naturelle, lequelle il auoit auparauant fait legitimer, auec Iaques Belin sieur de Cheury, luy dõne ladite terre de Villebeon, Vaux & quart de la seigneurie des Grãges. Apres le decez dudit M. Pierre Amer, y a procez pour raison de sa succession mesmemẽt desdites terres par luy dõnees à sadite fille naturelle en la mariãt auec ledit Belin, entre Damoiselle Ieãne Amer niepce, & se disãt seule heritiere dudit defunct, & lesdits Belin & sa femme. Ladite niece estoit appellãte de la verificatiõ des lettres de legitimation de ladite Claude Amer: & y auoyẽt plusieurs incidens entre lesdites parties, mesmes pour la rescision de certaine transaction faite entre icelles: & Pierre Amer frere de ladite Ieanne Amer, qui auoit esté appellé en ladite cause, à la requeste desdits Belin & sa femme. Et pendant ledit procez estoit decedé ledit Belin, au lieu duquel Damoiselle Ieãne Quetier auoit esté receuë partie pour son interest, parce qu'elle estoit sa tãte & legataire, n'ayãt iceluy delaissé aucũs enfãs ny heritiers: Et sans parler d'vn autre incidẽt de criees, poursuiuy à la requeste d'vn creãcier dudit defũct maistre Pierre Amer, ie reciteray les propres termes de l'arrest pris des memoires de Mõsieur du Drac, par lequel a esté dit entãt que touche l'appel de la verificatiõ desdites lettres de legitimatiõ, que la Cour a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Et faisant droit au principal en ayãt esgard aux lettres de rescision respectiuemẽt obtenues par lesdits Pierre, Ieãne, & Claude Amer, & sans auoir esgard à la trãsactiõ faite entre lesdites parties, ny à ce qui a esté fait à cause & en cõsequẽce d'icelle, a adiugé & adiuge à ladite Ieanne Amer la proprieté de tous & chacũs les biẽs immeubles & rentes, qui ont appartenu audit defunct M. Pierre Amer Prestre sieur de Villebeõ, & dont il auroit disposé au profit de ladite Claude Amer, nonobstant

Source : BIU Cujas

les donations à elle faites,& mẽtionnees au procez.Et neãtmoins à ladite Cour ordonné & ordonne que ladite Claude Amer iouyra ſa vie durant par vſufruict ſeulement de la moitié de tous leſdits biens immeubles & rentes,ſelon & ainſi que ledit defunct Iaques Belin ſon mary & elle en ont iouy & iouyſſoyent lors du decez dudit Belin,ſans que ladite Amer ſoit tenue d'aucune reſtitution de fruicts par elle perceuz, ne des deniers procedans de la couppe & vente des bois,ſi aucune a eſté faite par le paſſé iuſques à huy,ne ſemblablement d'aucune reſtitution des meubles par elle receuz:& ſans qu'à l'aduenir elle ſoit tenue d'aucunes charges & debtes de la ſucceſſiõ dudit defunct maiſtre Pierre Amer:Ne pourra toutesfois ladite Claude Amer repeter ce qu'elle pourroit auoir cy deuant payé deſdites charges & debtes pour ſa moitié.Ie feray icy vne pauſe au recit de l'arreſt,pour remarquer la grande iuſtice & equité de la Cour,laquelle a reduit telle donation faite par vn preſtre à ſa fille naturelle au ſeul vſufruict,adiugeant la proprieté à ſon heritiere legitime, pour le regard des immeubles : & quant aux meubles,parce qu'ils ſe conſomment par l'vſage,& n'y a ſi grand obſeruation & intereſt,elle les a laiſſez à la donataire.Mais la Cour a iugé d'auantage,à ſçauoir que tel don eſtoit acqueſt entre le mary & la femme, ores qu'il euſt eſté fait à elle par ſon pere naturel:parce qu'il eſtoit denommé & compris au contract de mariage: & qu'on ne pouuoit dire iceluy eſtre fait en ligne directe,d'autant qu'vn baſtard n'eſtoit en ligne,*cùm neque gentem neque familiam habeat,nulloque uereſitudinis aut propinquitatis iure cum patre naturali coniungatur,maximèſi ex nefario & damnato concubitu natus ſit*:tellement que par le moyen de la mort du mary, elle n'a adiugé que la moitié dudit vſufruict à ladite donataire,comme ſi l'autre moitié ne luy euſt eſté acreuë,ains fuſt acquiſe à l'heritier & proprietaire. Toutesfois la Cour conſiderant la bonne foy des donataires a vſé d'vne equitable moderation pour le regard de la reſtitution des fruicts & payement des debtes.Il ſuit en l'arreſt.Et pour le regard de l'autre moitié de ce qui auroit eſté payé & acquité deſdites charges & debtes par ledit feu Iaques Belin pendant le mariage de luy & de ladite Claude Amer ſa femme, meſmement pour le rachapt des rentes conſtituees & deuës par ledit defunct maiſtre Pierre Amer & payement des arrerages d'icelles, Ordonne ladite Cour en ayant aucunement eſgard aux lettres obtenues par ladite Quetier, que ladite Ieanne Amer ſera tenue rendre & reſtituer à ladite Quetier,pour & au lieu du laiz à elle fait par ledit defunct Iaques Belin,toutes les ſommes de deniers par luy employees pour ladite moitié à luy afferante,à l'acquit deſdites debtes,rachapt de rentes,& payement d'arrerages d'icelles.Ie ne reciteray le ſurplus dudit arreſt parce qu'il ne ſert de rien à la preſente queſtion:il a eſté prononcé en robbes rouges le 14.iour d'Auril,1579 l'adiouſteray encor que par arreſt de ladite Cour auſſi prononcé ſolemnellement le 14.iour d'Aouſt 1570. a eſté iugé que la donation faite par vn Preſtre aux enfans de ſa fille naturelle eſt nulle.

Si quelque

Source : BIU Cujas

Si quelque heritage eſt ſaiſi à la requeſte d'vn ſeigneur, comme mouuant de luy en fief, à faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, & vn autre ſeigneur le fait depuis ſaiſir, ou en fait pourſuitte comme le pretendant tenu de luy, ſoit en fief ou roture, ores que ce fuſt le Roy, les fruicts ſont acquis au premier ſaiſiſſant s'il obtient: ſi cependant le Vaſſal ne s'eſt fait receuoir par main ſouueraine.

XV.

CEſte queſtion ſert grandement à l'interpretation & vſage de pluſieurs couſtumes de ce royaume, ou pluſtoſt de tout le droit Frãçois. Vn nommé le Peletier acquiert la maiſon du Coq ſeant à Montfort, qui luy eſt vendue tenue en cenſiue du Roy: combien qu'elle fuſt tenue en fief du ſieur de Goupilleres, lequel aduerty de ladite venditiõ fait ſaiſir le fief du Coq, ſes appartenãces & depẽdãces, dont ladite maiſon fait portion, & y eſtablit commiſſaire, & ce à faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, & le tout fait ſignifier audit le Peletier, qui ne s'oppoſe. Depuis ladite ſaiſie il ſomme audit ſieur Goupilleres vn adiournemẽt à luy fait à la requeſte du receur ordinaire dudit Montfort, afin d'exhiber ſes lettres d'acquiſition de ladite maiſon, & en payer les ventes. Ledit ſieur de Goupilleres ſouſtient que ledit Peletier n'eſt receuable en ſa ſommation, parce qu'il ne l'a recognu ſeigneur, & ne luy a fait ne payé les droits & deuoirs: & qu'en le recognoiſſant par ledit le Peletier, & luy faiſant foy & hommage, & payant les droits pource deuz, il offre prendre la cauſe pour luy, & le defendre enuers & contre tous, proteſtant au cas que ſadite offre ne ſoit acceptee en ces termes, qu'elle ne luy puiſſe nuire ne preiudicier. Sur ce different y a procez pardeuant le Bailly de Montfort, au commencement duquel, ledit Peletier eſt partie, & ledit ſieur de Goupilleres auſſi: & le Procureur du Roy prenant la cauſe pour ledit Receueur, lequel ſouſtient que ladite maiſon du Coq, ſoit qu'elle fuſt fief ou roture, eſtoit tenue du Roy. Ledit le Peletier ſubtilement ſe retire dudit procez: lequel eſt iugé au profit dudit Procureur du Roy, & par la ſentence dudit Bailly de Montfort, eſt donnee vne qualité audit ſieur de Goupilleres, qui n'auoit eſté en tout le procez, à ſçauoir ayant pris la cauſe pour ledit Peletier: & eſt dit que ſans auoir eſgard à la mainmiſe feodale faite par ledit ſieur de Goupilleres, ledit Peletier ſera tenu exhiber audit receueur ordinaire de Montfort les lettres de l'acquiſition par luy faite de ladite maiſon, & luy en payer les cens, droits & profits ſuiuãt la couſtume dudit Montfort: dont ledit ſieur de Goupilleres appelle en la Cour de Parlemẽt, & fait inthimer ledit Procureur du Roy. En fin interuient arreſt infirmatif de ladite ſentence, qui porte que ladite maiſon du Coq eſt fief tenu & mouuant de ladite ſeigneurie de Goupilleres, & que la ſaiſie faite dudit fief du Coq tiendra. Ledit ſieur de Goupilleres pourſuit le cõmiſſaire afin de rendre conte: le Pelletier l'empeſche, & remonſtre que parce qu'il eſtoit pourſuiuy à la requeſte

Source : BIU Cujas

du Procureur du Roy, il n'auroit peu ne deu recognoiſtre ledit ſieur de Goupilleres, d'autant que le Roy eſt le ſeigneur ſouuerain, qui ne plaide iamais degarny, & auroit eſté contraint de payer les ventes au receueur du Roy, ſuiuant la ſentence dudit Bailly de Montfort: auſſi que ledit ſieur de Goupilleres a pris la cauſe pour luy, en quoy faiſant il l'a recognu à homme: & partant ne luy ſont deuz aucuns fruicts. Le ſieur de Goupilleres replique qu'il n'a iamais pris la cauſe pour ledit Peletier, ains ſeulement offert la prendre en faiſant par ledit Peletier le deuoir de vaſſal, ce qu'il n'auroit fait: & ores qu'il euſt pris la cauſe, n'auroit pourtant eſté afrancy de la perte des fruicts du fief ſaiſi, d'autant qu'il n'a fait aucun deuoir enuers ſon ſeigneur, qui ayant ſaiſi a veillé, pendant que ſon Vaſſal a dormy, pour parler és termes de la couſtume. Et ne le peut ſauuer le payement des ventes fait au receueur du Roy, qui en ce cas n'eſt plus priuilegé, qu'vn autre ſeigneur pour plaider garny: & deuoit ledit Peletier prendre lettres pour eſtre receu par main ſouueraine pendant le debat d'entre le procureur du Roy, & ledit ſieur de Goupilleres, ſuiuant la couſtume dudit Montfort, article 39. qu'il deuoit ſuiure, ſans payer les ventes au receueur du Roy, & parce moyẽ deſaduouant taiſiblement ledit ſieur de Goupilleres, qui euſt peu conclurre à confiſcation du fief, mais il traicte plus doucement ſon vaſſal. Et nous ſommes és termes de ladite couſtume, attendu la conteſtation du Procureur du Roy, qui a ſouſtenu ladite maiſon du Coq, ſoit qu'elle fuſt fief ou roture, eſtre tenue du Roy: & quand il l'auroit ſeulement maintenu eſtre roturiere tenue du Roy, encores ne ſerions nous hors les termes de ladite couſtume: d'autant que par tel moyen le vaſſal ſe pourroit diſpenſer de delaiſſer ſon vray ſeigneur, pour tenir d'vn autre. Et quant à la ſentence dudit Bailly de Montfort, ledit Peletier n'a deu payer ſuiuant icelle, y voyãt l'apppel dudit ſieur de Goupilleres. Mais ceſte cauſe eſt vuidee par ledit arreſt, qui porte que ladite ſaiſie tiendra: & ne ſe faut arreſter à ce que ledit Peletier allegue ledit arreſt n'auoir eſté donné auec luy: d'autant qu'il eſtoit dés le commencement en cauſe, & ne s'en deuoit retirer, en quoy ſe demonſtre ſa faute & mauuaiſe foy: auſſi quand il y euſt eſté appellé, il n'euſt ſceu empeſcher ledit arreſt. Ledit ſieur de Goupilleres gaigna ſa cauſe par arreſt du mois de Mars, 1584. donné au rapport de monſieur Angenouſt, Conſeillier en ladite Cour, excellent en toutes les perfections dignes d'vn Senateur.

Queſtions en matiere feodale, pour les offres & reſtitution de fruicts.

XVI.

LE ſeigneur dominant fait ſaiſir vn fief tenu de luy, & ſignifier au Vaſſal la ſaiſie & mainmiſe à laquelle y auoit commiſſaire eſtably: neantmoins le vaſſal ne laiſſe de iouyr, & parce moyen enfraint ladite mainmiſe, toutesfois dans l'annee meſme de la deſpouille des fruicts il fait la foy & hommage au lieu du fief dominant, & offres valables

Source : BIU Cujas

lables & suffisantes tant audit lieu, qu'au domicile dudit seigneur dominant. Les parties entrent en proces, tant pour le regard des offres que pour la restitution des fruits. Car le seigneur dominant pretendoit les offres n'estre suffisantes, & ores qu'elles fussent vallables, attendu que le Vassal auoit enfraint ladite main-mise, & estoit tenu par la coustume de Paris, où le fait seroit aduenu, restituer les fruits & leuees par luy perceües dés & depuis ladite main-mise, il n'estoit tenu le receuoir en foy & hommage, & accepter ses offres iusques à entier restablissement desdits fruits : & qu'il falloit ainsi prendre & interpreter ladite coustume: & partant que tous les fruits qui depuis auoyent couru luy estoyent acquis. I'ay respondu que puis que la coustume ne parloit si expressément, ne la falloit estendre plus auant que ses termes: & combiẽ que pour l'annee de la saisie & main-mise le Vassal fust tenu de rendre les fruits, toutesfois pour l'aduenir il auoit purgé la demeure, par le moyen du deuoir qu'il auoit fait, & de ses offres trouuees vallables & suffisantes: & partant main leuee luy deuoit estre faite, en consignant la somme par luy offerte, iusques à la liquidation des fruits de l'annee de la saisie, qu'il deuoit restituer: parce qu'il n'estoit tenu d'autres droits, au fait qui se presẽtoit: & ores qu'ẽ autre espece il en fust tenu, toutesfois main-leuee luy deuoit estre faite en payãt ou consignant ce qu'il auoit offert pour lesdits droits, auec les fruits de l'annee de la main-mise.

Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, pour maistre Martial de Lomenie, contre les Celestins de Paris, pour raison de la terre de Versailles & grange Lesard, du trentiesme iour de Iuillet, 1571. Prins des memoires de monsieur du Drac.

Droits seigneuriaux sont deuz du sort principal de la rente rachetable de nouueau constituee sur l'heritage vendu, pour le prix de ladite vente, ou de partie, ores qu'elle soit constituee sur tous les autres biens de l'acheteur, & à plus haute raison, que du denier douze.

XVII.

I'Ay traicté amplement ceste question sur le tiltre des censiues & droits seigneuriaux de la coustume de Paris, & monstré la difference qu'il y a si vn heritage est baillé à la charge de certaine rente racheptable de nouueau constituee par l'acheteur, mesme soit sur l'heritage vendu, ou sur tous & chacuns ses autres biens: ou s'il est eschangé à vne rente d'ancienne constitution. Car au premier cas sont deuz loz & ventes, & au second, parce que c'est vray contract d'eschange, n'en sont deuz aucuns. Mais d'autant que plusieurs abusez de l'opinion de Dumolin ont estimé que si la rente est constituee à plus grãde raison, que du denier douze, ou quinze ne sont deuz aucuns droits, & ainsi ont voulu interpreter & restraindre l'article septante huict de la coustume reformee de Paris, combien qu'elle ne distingue, ains parle generalement d'heritage prins à rente rachetable, il m'a semblé que telle opinion doit

Source : BIU Cujas

doit estre reiettee, afin que les Iuges ne se fient trop à l'auctorité de Dumoulin, & en trompent les parties. Car pour la coustume il suffit que la rente soit racheptable à perpetuité à prix d'argent, encores qu'elle soit au denier vingtquatre. Comme auparauant la reformation d'icelle auoit esté iugé par arrest de la Cour, du 24. de Mars, 1567. donné entre monsieur l'Euesque de Paris, appellant du Preuost dudit lieu d'vne part, & maistre Ieau Beauclerc thresorier extraordinaire des guerres inthimé d'autre : par laquelle l'inthimé auroit condamné à payer à l'appellãt les lots & ventes de six mil liures tournois, pour laquelle la rente de 250. liures dont estoit question, estoit rachetable, outre les lots & ventes de la somme debourse par le contract de vendition, & en l'amende pource deüe & accoustumee, à faute d'auoir deprié dedans la huitaine, suiuant ladite coustume, & és despens.

Les clercs qui sont exceptez des droits reels, sont entendus ceux qui viuent clericalement.

XVIII.

EN quelques pays tous les habitãs sont tenus enuers le seigneur en vne redeuance annuelle pour droit de bourgeoisie, fors & excepté les nobles & les clercs. On a demandé s'il suffit aux clercs pour iouyr de ladite exemption & priuilege, d'auoir seulement lettres de tonsure & clericature, ou s'il conuient qu'ils viuent clericalement & deseruent à l'Eglise. Ie scay biẽ ce qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre: mais i'ay touſiours respondu que ce n'est assez d'auoir lettres de clericature, ains faut aussi qu'ils viuent clericalement, & qu'vn maistre d'escolle seruant à l'Eglise, qu'on appelle vulgairement le magister, estant clerc tonsuré, est reputé viure clericalement. I'ay fondé mon opinion sur plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & entre autres vn que i'ay prins aux memoires de monsieur du Drac, confirmatif de la sentence du Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Rheims, cõseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu, donné au proffit du seigneur de sainte Marie Apy, contre aucuns habitans dudit village, le 29. iour de Decẽbre, mil cinq cens octante & vn. Semblables arrests auoyent esté auparauant donnez, à scauoir du 14. Aouſt, mil cinq cens cinquante, pour le sieur d'Aulnoy : & du deuxiesme Aouſt, mil cinq cens soixante & vn, pour Guy de Beaumont, contre les habitans de S. Estienne. Autre arrest pour les Doyen, Chanoines & chapitre de Langres, pour les coruees reputees reelles, qui est notable, en ce q̃ la Cour pour les arrerages n'a adiugé que trois annees, du 22. iour de May, mil cinq cens septante & deux.

Si le suruiuant des deux conioints par mariage, en la teneure feudale duquel ont esté acquis quelques heritages, durant & constant iceluy, peut demander par retraict feodal aux heritiers du defunct la moitié desdits heritages en rendant la moitié du sort principal, frais & loyaux couſts.

Le

Source : BIU Cujas

XIX.

LE mary acquiert auec ſa femme durant & conſtant leur mariage, quelques heritages tenus feodalemẽt d'vn fief à ſa femme appartenant. Apres ſon decez la femme n'ayant eu aucũs enfans de luy, veut retirer de ſes heritiers par retraict feodal la moitié deſdits heritages, par ce que l'autre luy appartiẽt, en rembourſant la moitié du ſort principal, frais, & loyaux couſts. On demãde ſi elle eſt receuable: par ce qu'õ tient pour maxime, que les profits de fief appartiẽnẽt au mary, & qu'il eſt maiſtre & ſeigneur des acqueſts, leſquels apres ſa mort ſe diuiſent entre ſa vefue & ſes heritiers, ayant à iceux tranſmis la moitié deſdits acqueſts. Mais ce qu'il auroit acquis conſtant ledit mariage, tenu & mouuant feodalement d'aucun fief appartenãt à ſa femme, ne pouuoit eſtre par elle retiré de ſon mary par retrait feodal, il ne ſemble dõc raiſonnable, qu'elle puiſſe retirer la moitié de ſes heritages. Toutefois i'ay reſpondu qu'elle eſtoit bien receuable, ayant eſté iugé par arreſt de la Cour, confirmatif de la ſentence du Seneſchal du Perche, ou ſon Lieutenant à Belleſme, pour René du Crochet, & damoiſelle Yſabeau Cirier ſa femme, auparauãt vefue de feu Pierre du Mouſchet, du Ieudy 23. Aouſt, 1584. Si quelqu'vn veut dire que c'eſt vn cas ſpecial en la couſtume du Perche, ie reſpõdray que la raiſon eſt generale. Car nous auõs monſtré ailleurs que ce qui eſt acquis par vn ſeigneur tenu & dependant de ſon fief, eſt reputé re-vny à iceluy, comme reuenu à ſa premiere cauſe & origine, *& quia res ſua nemini ſeruit.* Il y auroit donc plus grãde apparence d'eſtimer leſdits heritages eſtre revnis audit fief, & la vefue eſtre ſeulement tenue de rendre & rembourſer la moitié du prix, frais, & loyaux couſts aux heritiers de ſon mary. Auſſi on peut prendre l'argument du retraict lignager, que dans l'an du treſpas de l'vn des conioints par mariage, celuy qui eſt lignager peut intenter, ou ſes hoirs, contre le non lignager ou ſes hoirs, pour la moitié de l'heritage propre acquis durãt & conſtãt le mariage deſdits conioints, dont l'vn d'iceux eſt parent lignager du vẽdeur: Car leſdits retraits ont pluſieurs choſes cõmunes, & en ceſte eſpece y a grãd eſgallité & reſſemblãce de raiſon.

Si par le ſuruiuant des deux conioints, eſtant donnee à leur fille en mariage certaine ſomme pour ſa portion hereditaire en la ſucceßion du defunct, eſtimee à ladite ſomme, combien qu'elle excede d'outre moitié ladite portion, ladite ſomme ſera reputee pour aduantage, & pourront les autres enfans faire caſſer le contract. Et ſi la donation faite par le pere ou ſa mere à l'vn de ſes enfans par forme de partage ſe peut reuoquer par ſon teſtament.

XX.

I'Ay cõioint ces deux queſtiõs, par ce qu'elles ont eſté traittees & decidees par vn meſme arreſt en l'audiẽce de la Cour, entre Hieroſme Frolo, eſcuyer ſieur de Chãproze, appellãt du Preuoſt de Paris, & demãdeur à l'ẽterinement de lettres Royaux à fin de reſciſion des cõtracts y mentionnez d'vne part. Et M. Iean Preuoſt, Aduocat en ladite Cour,

Source : BIU Cujas

Preuoſt de Tournan en Brie, & damoiſelle Marie Frolo ſa femme, & Loys Ribier ſeigneur de Villebroſſe Secretaire du Roy, au nom & comme tuteur de damoiſelles Anne & Marguerite les Frolos, enfans mineurs de feu maiſtre Iean Frolo, en ſon viuant auſſi eſcuyer ſieur dudit Champroſe, & de damoiſelle Ieanne Ribier leur pere & mere, inthimez & defendeurs d'autre. Pour l'intelligence du fait ie reciteray ſeulement la treſ-elegante plaiderie, ou pluſtoſt oraiſon de monſieur Briſſon, lors treſ excellent Aduocat du Roy, & maintenant treſ-graue Preſident en ladite Cour. Il dit donc que le differend des parties ſe diuiſe en deux chefs, dont l'vn concerne la ſucceſſion paternelle, & l'autre la maternelle. Quant à la ſucceſſion du pere, la queſtion eſt, ſi la ceſſion faite par les inthimez, de leurs droits ſucceſſifs paternels à leur mere par leur contract de mariage, moyennant cinq mille liures tournois, doit tenir, demeurer, & ſortir effet. Car l'appellant la debat & la pretend faire caſſer, reſcinder, & annuller, ſouz couleur qu'il dit les inthimez auoir eſté expreſſement aduantagez par ladite mere, & que elle a eſté en ce faiſant lezee, deceuë, & circonuenue d'outre moitié de iuſte prix: d'autant que la portion de chacune deſdites filles en la ſucceſſion paternelle ne valoit deux mil liures au plus, & que tel aduantage eſtoit frauduleux. Les inthimez reſpondent que ladite ſomme leur a eſté baillee en dot, & que le mary *ex cauſa dotis creditor eſt*, & que il l'a receuë à tiltre onereux, & non lucratif, tellement qu'on ne luy peut rien imputer en ceſt endroit, par ce *dolo caret, qui ſuum negotium geſſit, ſibiq; cauit & proſpexit.* Mais qu'on ne peut dire qu'il y ait dol ou fraude de ſa part, d'autant qu'il eſtoit ignorant *de viribus hereditatis, de quibus mater certa erat*, pour auoir manié & adminiſtré le bien: Que de bonne foy il a eſpouſé ſa femme, ſous la promeſſe qu'on luy a faite de faire valloir ſon bien paternel ladite ſomme, laquelle ſi on luy retranchoit ou diminuoit, ou qu'il fuſt contraint de la rapporter à la maſſe de la ſucceſſion paternelle, à laquelle luy & ſa femme ont renoncé, ou bien en faire reſtitution aux heritiers de la mere, il ſeroit deceu & trompé, *& minus dotatam vxorem haberet, quam aliter ducturus non erat*, ſi on ne luy euſt promis tel dot: Que la lezion pretendue n'eſt pas conſiderable, par ce que la *l. rem maioris*, ceſſe en la vendition d'vn droit vniuerſel hereditaire, & en vne conſtitution de dot, qu'on ne peut dire que ce ſoit aduantage, encores que les droits ſucceſſifs ne fuſſent de telle valeur, par ce que autrement il n'euſt entendu audit mariage. Pour leſquelles raiſons il y a bien peu d'apparence de reuoquer en doute la ceſſion faite par leſdits inthimez de la portion hereditaire de ladite damoiſelle Marie Frolo en la ſucceſſion de ſon pere, pour ladite ſomme de cinq mil cinq cens liures tournois. Mais pour le regard du ſecond chef il eſt bien raiſonnable que les inthimez renoncent à la donation à eux faite par ladite defuncte leur mere, *quæ non caret ſuſpicione fraudis.* Car elle ne peut eſtre prinſe pour donation entre vifs, quoy qu'elle ait eſté inſinuee, d'autant qu'elle contient vne diſpoſition de tous biens *inter liberos*, & eſt en effet

effet vn vray partage, *cuiusmodi diuisio inter liberos*, comme dit le Iurisco-sulte, *supremi iudicij vim obtinet, l. Si filia nupta. §. si pater. ff. famil. ercisc.* & consequemment est ambulatoire & reuocable: & de fait ladite mere par son testament fait enuiron quinze iours apres a denommé, qualifié, & appellé ladite disposition partage: de sorte qu'ayant esté ladite donation reuoquee par vn dernier codicile de ladite defuncte, les inthimez ne s'en peuuent ayder ne preualoir, & est fauorable la reuersiõ au droit commun & au partage *ab intestat*. La Cour suyuant les conclusions prinses par mondit sieur Brisson pour monsieur le Procureur general du Roy, quant aux appellations meit les parties hors de Cour & de proces sans despens, & en euoquant le principal, & y faisant droit, entant que touche la succession paternelle, sans auoir esgard aux lettres royaux obtenuës par l'appellant, ordonne que la cession faite par les *inthimez* tiendra: & quant à la succession maternelle, que partage & diuision en seront faits entre ses heritiers, comme *ab intestat*, selon la coustume des lieux où les biens sont situez & assis, sans auoir esgard aux donations & dispositions par elle faites. Ledit arrest du vingt-quatriesme iour de Iuillet, 1578. Toutesfois quant au premier chef il me souuient auoir leu aux memoires de feu monsieur Odouart, appellé le Potestat, Cõseiller en ladite Cour, vn arrest du dixiesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante quatre. Par lequel pour les circonstances qui arguoyent de fraude l'aduantage trop excessif fait par la mere beaucoup plus riche que son defunct mary, à sa fille & son gendre, fut ordonné qu'ils rapporteroyent à la succession de ladite mere, de laquelle ils vouloyent estre heritiers, ce qu'ils auoyent receu d'elle outre la valeur de la portion hereditaire de ladite fille en la succession paternelle, qu'ils auoient cedee & quictee à la mere par le contract de mariage: comme estans par elle & de ses biens aduantagez en l'exces de ladite valeur.

Du don entre vifs, ou laiz fait par l'vn des conioincts par mariage aux enfans du premier lict de l'autre.

XXI.

SI le mary ou la femme fait don entre vif, ou laiz par testament aux enfans d'vn autre mariage de l'vn d'iceux, & qui ne leur sont enfans communs, ains procreez d'vn autre mary ou femme, on a demandé si tel don ou laiz est vallable: parce qu'il semble estre fait en fraude, de la loy de France qui defend aux conioincts par mariage cõstant iceluy d'aduantager l'vn l'autre par donation entre vifs, ou par testament directemẽt ou indirectement. Mais l'aduantage fait à l'enfant est estimé fait indirectemẽt au pere ou à la mere. Le deux cens octante troisiesme article de la coustume reformee de Paris y a pourueu au cas que lesdits conioints ou l'vn d'eux ayẽt enfans: où i'en ay discouru plus amplemẽt, toutesfois au cas qu'il n'y ait des enfãs, i'en trouue diuersité d'arrests. I'ay veu souuent alleguer celuy de Ladehors du 25. Feurier mil cinq cens cinquante huict, par lequel vne donation faite par vne femme

Source : BIU Cujas

en ſecondes nopces aux enfans du premier lict de ſon mary fut caſſee, ores que la donation portaſt que par le decez de l'vn des donataires les autres luy ſuccederoyent & non leur pere, & qu'il y euſt declaration au procez par le pere qu'il n'entendoit que ladite donation vinſt aucunement à ſon profit, ſoit par le treſpas de ſes enfans, ou autrement: & qu'auenant le decez de tous ſes enfans, les proches heritiers d'eux en profitaſſent & non luy. Autre ſemblable arreſt du mois de Ianuier, mil cinq cens ſoixante huict, combien qu'il y euſt declaration du pere qu'il n'entendoit profiter de telle donation, ains vouloit au cas que ſes enfans vinſſent à deceder ſans hoirs procreez d'eux, & que les heritiers collateraux de ſa femme qui auoit fait ladite donation, ſuccedaſſent aux biens donnez à ſeſdits enfans. On allegue autres arreſts au contraire, à ſçauoir celuy donné au profit d'vn nommé Regnart Aduocat en ladite Cour, au rapport de monſieur de Heſlin, par lequel la donation à luy faite qui eſtoit fils du premier lict de la femme du donateur, par ſon beaupere, fut declaré bonne: mais y auoit en icelle vne particuliere conſideration, parce que le donateur auoit expreſſément adiouſté ceſte clauſe, que le tout retourneroit à ſes heritiers, & non à la mere du donateur, le decez d'iceluy aduenant ſans hoirs procreez de ſon corps. Autre arreſt du 13. iour de Ianuier, 1576. donné au rapport de mõſieur Sçauant, entre Matthieu Certeil au nom & comme tuteur de ſes enfans, & Loys le Maire & Ieanne Balancourt, par lequel apres que le pere a declaré qu'il ne vouloit en ſon nom profiter en rien du laiz fait à ſes enfans, ledit laiz leur a eſté adiugé: cõme au parauãt le ſemblable auoit eſté iugé par arreſt du 3. de Iuin, 1564. au rapport de mõſieur de la Gueſle, lors tres-renommé conſeillier en ladite Cour, & qui eſt par les degrez honorables d'autres excellentes dignitez paruenu à l'eſtat de Preſident en icelle pour le merite de ſes vertus & ſinguliers ſeruices qu'il a faits au Roy & à la France. Il eſtoit queſtion d'vn laiz de ſix cẽs eſcuz fait par la femme d'vn nommé Gaumont en ſecondes nopces aux enfans de ſon premier lict: ledit laiz eſt adiugé, & neantmoins la Cour ordonne qu'aduenant le decez deſdits enfans ſans auoir vallablement diſpoſé de ladite ſomme à eux leguee, elle ſera renduë aux heritiers de ladite femme, ſans aucun retour au profit dudit Gaumont pere. La diſpoſition de ces derniers arreſts au cas que le donateur n'ait enfans, eſt auiourd'huy la plus ſuiuie & approuuee, parce que la ſuſpicion de fraude ceſſe, quand le pere ou la mere de leurs enfans donataires, ou leurs heritiers collateraux n'en profitent, ains ceux du donateur, le decez aduenant des donataires ſans hoirs procreez de leurs corps. Mais ſi d'ailleurs on pouuoit deſcouurir quelques fraudes, ſuggeſtion, menees & pratiquees de la part du pere ou de la mere pour attirer tel don ou laiz au profit de leurs enfans, il me ſembleroit que les Iuges y deuroyent auoir eſgard.

Que le ſergent doit parler au commiſſaire qu'il eſtablit, ores qu'en ayant eſtably deux, celuy auquel il a parlé & laiſſé exploict, ait promis de le ſignifier à l'autre.

Ence

XXII.

EN ce fait les ſergens faillent ſouuent combien que leur leçon leur ſoit dictee par l'ordonnance. Vn ſergẽt eſtablit deux commiſſaires à vne terre par luy ſaiſie en parlant à l'vn d'iceux ſeulement, auquel il laiſſe exploict, & iceluy promet d'en aduertir l'autre & luy ſignifier. Depuis ces commiſſaires pourſuyuis à fin de rendre conte y ſont condamnez par arreſt de la Cour, parce que la ſaiſie auoit eſté faite en vertu de commiſſion d'icelle, & à faute de ce faire à payer en leurs propres & priuez noms. Le pretendu commiſſaire auquel n'auoit eſté parlé obtient requeſte ciuile contre ledit arreſt diſant n'auoir eſté eſtabli commiſſaire, ne rien adminiſtré de ladite commiſſion. Monſieur Briſſon lors Aduocat du Roy remonſtra que ledit demandeur en requeſte ciuile n'auoit peu eſtre obligé par vn ſergent ſans auoir parlé à luy & ne l'auoir fait ſigner, n'ayant le ſergent non plus de pouuoir qu'vn notaire. Par arreſt du 6. Feurier, 1576. Fut la requeſte ciuile enterinee, ledit demandeur abſous, & ledit eſtabliſſement declaré nul.

Si ayant l'aiſnee ſuccedé aux fiefs qui auoient eſté acquis auec clauſe de retraict conuentionnel, & les deniers depuis rembourſez; la puiſnee y aura part.

XXIII.

I'Ay voulu ſuyure l'eſpece de l'arreſt qui a eſté donné en la couſtume de Montdidier entre femelles, ie dirois toutesfois le ſemblable entre les maſles, parce qu'il y a eſgalité & reſemblance de raiſon. Par ladite couſtume entre nobles en ſucceſſion directe le fils aiſné, ou s'il n'y à fils, la fille aiſnee ſuccede aux fiefs, & n'ont les autres puiſnez fils & filles enſemble, qu'vn quint hereditál eſdits fiefs. Et en ſucceſſion collaterale le plus aagé des maſles, ou s'il n'y a que des femelles, la plus aagee d'icelles ſuccede entierement aux fiefs. Vn defunct auoit acquis quelques fiefs auec condition & faculté de les pouuoir retirer par le vendeur dans certain temps en rendant le prix, fraix & loyaux couſts. La plus aagee de ſes heritieres luy auoit ſuccedé eſdits fiefs en tout, parce que c'eſtoit en ſucceſſion collaterale, i'en reſpõdrois toutesfois le ſemblable en la directe. Depuis le vendeur retire leſdits fiefs, & paye le ſort principal, frais & loyaux couſts. L'autre heritiere demande à l'aiſnee la moitié de ladite ſomme rembourſee: en quoy elle ne ſemble receuable, parce qu'il faut regarder au temps de la ſucceſſion acquiſe pour iuger de la qualité des choſes: mais lors de ladite ſucceſſion c'eſtoyent fiefs, auſquels ſans contredit ladite aiſnee a ſuccedé entierement, & partant ne faut auoir eſgard au payement depuis fait. Toutesfois parce que le defunct qui auoit acquis, n'eſtoit ſeigneur perpetuel & incommutable, à cauſe dudit retraict cõuentionnel, a eſté iugé par arreſt de la Cour en robbes rouges du huictieſme iour de Iuin, 1576. que ladite puiſnee aura la moitié deſdits deniers, comme de meubles. Prins des memoires de monſieur d'Amboiſe.

Source : BIU Cujas

Le commiſſaire eſt preferé en la diſtribution de deniers pour les impenſes neceſſaires par luy faites en la choſe ſaiſie, au bailleur de l'heritage.

XXIIII

CEluy qui auoit baillé certain heritage à rente perpetuelle, & à la charge d'y baſtir, le fait ſaiſir pour quelques annees d'arrerages, y eſtablit vn commiſſaire, auquel eſt permis pendant les criees par auctorité de iuſtice de faire aucunes reparations neceſſaires pour la conſeruation dudit heritage tombãt en ruine. Apres adiudication par decret de iceluy y a differend pour la preference en la diſtributiõ des deniers entre le ſaiſiſſant bailleur de l'heritage, & ledit commiſſaire pour leſdites impẽſes. Le bailleur diſoit que c'eſtoit ſon heritage qu'il auoit baillé à rente & à la charge d'y baſtir, auec ſpeciale hypotheque: tellemẽt que cõme premier & plus priuilegé, il deuoit preceder tous autres creanciers. Au contraire le commiſſaire alleguoit que par le moyẽ des impenſes qu'il auoit faites en la choſe ſaiſie *ſaluam fecit totius pignoris cauſam*, & a eſté cauſe que l'heritage s'eſt mieux vendu, lequel autrement s'il fuſt tombé en ruine, n'euſt eſté adiugé à ſi haut prix, & partant qu'il deuoit eſtre preferé *iux l. interdum. & l. ſeq. ff qui potior in pig.* Par arreſt prononcé en roubes rouges du 2. iour de Mars, 1577. le commiſſaire a eſté preferé.

Le Curateur d'vne fille heritiere par benefice d'inuentaire doit payer en ſon nom la ſomme promiſe en mariage ſi les biens de ladite fille ne vallent autant.

XXV.

LE public intereſt qui fait que les femmes doyuent eſtre dotees, requiert auſſi qu'on garde fidellement les promeſſes faites par contract de mariage. A vne fille heritiere par benefice d'inuentaire de ſon pere eſt creé vn curateur, lequel en ceſte qualité par contract de mariage promet certaine ſomme, mais il ſe trouue que tous les biens d'icelle ne vallent la moitié de la ſomme promiſe. Le mary pourſuit le curateur, afin de luy payer & parfaire ladite ſomme, & ſe fonde ſur ledit contract, par lequel autrement il ſeroit fraudé, combien qu'il euſt ſuiuy la bonne foy du curateur, lequel au contraire ſe defend de la qualité en laquelle il a contracté, & de l'ignorance de la valeur deſdits biens. Neantmoins il eſt condamné en ſon propre nom à payer & parfaire au mary ladite ſomme, ſauf ſon recours, par arreſt ſollennellement prononcé le ſecond iour de Mars, mil cinq cens ſeptante ſept. Prins des memoires de monſieur d'Amboiſe.

De l'inſinuation.

XXVI.

L'Ordonnance veut que les donations ſoyent inſinuees és ſieges royaux où les heritages ſont aſſis: tellement que ſi en vne meſme dona

donation ſont compris pluſieurs heritages aſſis en diuerſes iuriſdictiõs, il la faut inſinuer en toutes : & ne ſuffiroit d'inſinuer au ſiege general, s'il y auoit des heritages aſſis aux ſieges particuliers : comme pour exẽple, inſinuer au ſiege general de Senlis les heritages aſſis à Compiegne: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour en la troiſieſme chambre des Enqueſtes le 8. Feurier, 1577. en conſequence d'vn autre arreſt donné en vne cauſe du Bailliage de Mantes & Meulan. Prins des memoires de monſieur d'Amboiſe. Et pour ceſte cauſe i'ay reſpondu que la donation d'vn fief tenu & mouuant de la Chaſtellenie de Crecy en Brie, où y a ſiege particulier de Bailliage, & aſſis en ladite Chaſtellenie, n'auoit eſté bien inſinuee au ſiege general de Meaux, ains deuoit eſtre audit Crecy.

De la peremption d'inſtance, & ſi l'Edit de Rouſſillon, qui en fait mention a lieu tant pour le paſſé que pour l'aduenir.

XXVII.

PAr le droit Romain l'vn des effets de la conteſtation en cauſe eſtoit de perpetuer l'action iuſques à trente ou quarante ans, ſelon la nature d'icelle, *vt traditur in l. nemo ambigit. C. de acq. & retinend. poſſ. l. 1. & l. nec bona. C. de præſcr. 30. vel 40. ann.* Mais par l'Edit de Rouſſillon, de l'an 1563. art. 15. eſt ordonné que l'inſtance intentee, ores qu'elle ſoit conteſtee, ſi par le laps de trois ans elle eſt diſcontinue, n'aura aucun effet de perpetuer & proroger l'action, ains aura la preſcriptiõ ſon cours, comme ſi ladite inſtance n'auoit eſté formee ny introduite, & ſans que on puiſſe pretendre ladite preſcription auoir eſté interrõpuë. On a demandé ſi ledit Edit à lieu, tant pour les inſtances conteſtees auparauãt ledit Edit, que depuis: c'eſt à dire tant pour le paſſé que pour l'aduenir. I'en trouue diuers arreſts: Car en la grand Chambre à l'audience a eſté iugé par arreſt du 11. iour de Ianuier, 1575. ſur vn appel du Seneſchal de Ponthieu, que l'inſtance eſtoit perie, laquelle long temps auparauãt l'Edit de Rouſſillon auoit eſté conteſtee & produite pardeuers le iuge: mais il y auoit plus de trois ans qu'on n'en auoit fait pourſuitte. Et s'allegue ſemblable arreſt donné en ladite grand chambre pour meſſieurs les Allegrains. Toutefois aux enqueſtes le cõtraire a eſté iugé, à ſcauoir que l'Edit n'auoit lieu pour les inſtances conteſtees auparauant iceluy: *leges enim & conſtitutiones formam futuris non præteritis negotiis dare certum eſt. l. leges. C. de legib. & conſt.* arreſt au rapport de mõſieur Maſnye du 18. Aouſt, 1584. confirmatif de la ſentence du Seneſchal de Poictou, pour meſſire Loys du Bois, ſieur des Arpentis, Cheualier de l'ordre du Roy, inthimé contre meſſire Frãçois de Beaumont & ſa femme appellãs, autre dõné auparauãt au rapport de M. Molé pour les Boudets. Prins des memoires de M. du Drac. Toutefois ſi l'authorité des arreſts n'empeſchoit, ie reſpondrois que l'Edit de Rouſſillon auroit lieu aux inſtãces conteſtees auparauant iceluy, du iour de la publication dudit Edit: c'eſt à dire que ſi depuis ladite publication elles eſtoyẽt diſcontinuees par

Source : BIU Cujas

par le laps de trois ans, elles seroyent peries: & telle me semble estre l'intention dudit Edict, *tanquam si non tantùm futuris, sed etiam pendentibus negotiis formam daret, iuxta d. l. leges.*

Des renonciations faites par les filles aux successions de leurs peres ou meres.

XXVIII.

COmbien qu'en diuers lieux i'aye traicté ceste question, toutefois ie veux faire icy vn recueil de ce que i'ay obserué aux memoires de monsieur du Drac, lequel souuent par honneur ie nomme: par ce qu'il a tresdiligemment recueilly des arrests de la Cour ce qui a esté plus souuent iugé en icelle, & y est gardé comme vn droit commũ. En France les renonciations des filles ont esté trouuees fauorables & ciuiles, mesmement celles qui se font en contractant mariage: tant pour la cõseruation des familles, & moyen de supporter les charges du public, que pour l'honneur & l'auantage que les filles reçoyuent en les mariant. Mais en ceste matiere on obserue quelque differences & maximes. Car si le bien n'est encores acquis, & les peres ou meres marient leurs filles, lesquelles renoncent à leurs futures successions, telle renonciation est receuë, ores qu'elles soyent lezees & deceuës, mesmes d'outre moitié de iuste prix, & qu'elles n'ayent eu leur legitime, tant pour les raisons cy dessus alleguees, que *propter incertum euentum*, le pere ou la mere pouuant tomber en pauureté, ou confisquer. Et n'est la minorité de la fille considerable, *quia vsa est iure communi, l. non videtur. C. de in integ. restit. mino.* c'est la question *l. fin. C. de pactis. & c. quamuis pactum. ext. de pactis.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, au procez de monsieur de Lansac, contre Couldray, l'an mil cinq cens septante six, au rapport de mõsieur Angenoust. Ce qui a esté aussi iugé entre roturiers, & au pays qu'on appelle de droit escrit, par arrest prononcé en robbes rouges le cinquiesme Auril, mil cinq cens soixante neuf, donné au rapport de feu mõsieur Dubrueil, au pays de Foreſt, pour vn nommé Gaspard Gascon, & vn autre du 22. iour de Decẽbre, 1576. entre Huguette Theueneau, femme authorisee par iustice de maistre Dart, & Anthoine Theueneau son frere, que i'ay recité ailleurs. Mais si la succession est escheuë, *& ius quæsitum*, à la fille, on regarde à la lesion: car si par la renonciation elle est excessiuemẽt deceuë & trompee, elle sera restituee, comme a esté iugé au procez du sieur de Listenoy, contre l'Eueſque de Troyes, audit an 1576. au rapport de mondit sieur Angenoust. Encores souuent la Cour y vse de sa prudence & moderation accoustumee, d'adiuger quelque supplément à la fille, pour ne remettre en cõfusion les illustres familles. Et si suyuant la volonté & disposition du pere a esté baillee à la fille par la mere dotante quelque somme, *quæ vice legitimæ fungatur*, & par ce moyen la fille renonce à la succession paternelle, elle ne sera restituee contre ladite renonciation. Toutesfois la renonciation ne se doit estendre outre les biens, ausquels a esté expresse-

ment

Source : BIU Cujas

ment renoncé : comme pour exemple, ſi la fille mariee par ſon ayeule paternelle, ſa mere & ayeule maternelle renonce ſeulement aux biens paternels, ceux de ſon ayeule paternelle n'y ſeront compris, tant par ce qu'il n'y a expreſſe renonciation à iceux, que d'autant que l'ayeule paternelle ne l'a ſtipulee, *neque ipſa dotauit aut alius de eius bonis*: & n'a rien donné ne promis. Ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, au proces d'appel des requeſtes du Palais, entre dame Diane de la Marck, dame de Clermont, inthimee & appellante, & madame la Ducheſſe de Bouillon és qualitez qu'elle procede, auſſi inthimee & appellante : au rapport de mondit ſieur Angenouſt.

Les ſommes ordonnees par le pere à ſes filles pour leurs mariages ſur certains biens par luy acquis, ſe doiuent payer, & ne peut la mere apres le deces du pere l'empeſcher pour ſa moitié : l'Edit des ſecondes nopces a lieu pour le regard des dons & auantages faits par la femme à ſon ſecond mary, auparauant iceluy : & autres deciſions.

XXIX.

I'Ay veu le celebre arreſt donné par la Cour de Parlement de Paris, entre meſſire Anthoine du Prat, cheualier de l'ordre du Roy, ſieur de Nantouillet, Preuoſt de Paris, & meſſire Chriſtofle Daleigre, auſſi cheualier ſieur de ſainct Iuſt, & dame Anthoinette du Prat ſa femme, & autres enfans de feu meſſire Anthoine du Prat, en ſon viuant auſſi cheualier, Preuoſt de Paris: & meſſire George de Clermont, cheualier de l'ordre du Roy, & dame Anne Daleigre ſa femme, auctoriſee par ladite Cour au refus de ſon mary, & auparauant femme dudit defunct Preuoſt de Paris. Auquel arreſt i'ay obſerué & admiré la meure diligence, equité & doctrine ſur-humaine & admirable, tant de meſſieurs les premiers iuges, qui eſtoyent Preſidẽt & Conſeillers de ladite Cour, que de la Cour meſme, en iugeant pluſieurs appellations & incidens. Et d'iceluy ay voulu recueillir quelques notables deciſions. Le feu Preuoſt de Paris auoit ordonné à chacune de ſes filles pour leur mariage cinquante mil liures tournois, à prendre ſur quelques droits, rẽtes & biens par luy acquis, conſtant ſon mariage auec ladite dame Anne Daleigre, laquelle depuis ſon deces auoit baillé cinquãte mil liures en mariant ladite dame Anthoinette du Prat auec ledit ſieur de ſainct Iuſt: & neantmoins maintenoit que ſa moitié deſdits acqueſts ne pouuoit eſtre chargee deſdites ſommes : & pour ceſte cauſe auoit obtenu lettres royaux. Mais la Cour ſans auoir eſgard auſdites lettres ordõne que leſdites ſommes montant cent cinquante mil liures à prendre ſur leſdits droits, rentes & biens, & intereſt d'icelles, qui auoyẽt eſté liquidez & moderez par les premiers iuges à raiſon du denier vingt, demeureront diffinitiuement auſdites filles. Eſt auſſi par le meſme arreſt ledit ſieur de Clermont comme mary de ladite dame Anne Daleigre condamné à payer aux Marguilliers de Nãtouillet la ſomme de 3000. liur. tournois, faiſant moitié de la ſomme de 6000. liu. tour. promiſe auſdits

Source : BIU Cujas

marguilliers par ledit feu Preuoſt de Paris, pour l'edification de l'Egliſe de Nanthouillet: par ce que c'eſtoit vne debte contractee du viuant dudit defunct, duquel ſa vefue en deuoit moitié, & conſequemment ſon ſecond mary en eſtoit tenu, combien que ledit lieu de Nanthouillet fuſt du propre dudit defunct. Par le meſme arreſt a eſté iugé, que l'Edit des ſecondes nopces auoit lieu pour le regard des donations & auantages faits par la femme à ſon ſecond mary, auparauant la publication dudit Edit, comme eſtant declaratif du droit commun: & d'autant que tels aduantages ſe font en fraude, & au preiudice de ſes premiers enfans, contre l'equité naturelle: tellement que ſans auoir eſgard aux donations faites par ladite dame Anne d'Aleigre audit ſieur de Clermont ſon ſecond mary par contract de mariage, comme exceſſiues & inofficieuſes, il eſt condamné à ſe deſiſter & departir de certaines terres à luy donnees, & à rendre & reſtituer les deniers prouenans des ventes & couppes des bois de haute fuſtaye, qui luy auoyent eſté auſſi donnez par ledit contract de mariage. I'ay encor remarqué audit arreſt, que la mere ayant fait donation à ſon fils de quelques terres à elle appartenans, s'eſtant depuis remariee en ſecondes nopces, ne peut eſtre releuee de ladite donation, ne la reuoquer ſouz pretexte d'ingratitude, ou deſobeyſſance de ſon fils enuers elle, à l'occaſion de ce qu'il ne trouue bon ledit ſecond mariage, & des differents & proces qu'il a auec luy & ſadite mere: tant pour la raiſon *l. his ſolis matribus. C. de reuocand. donat.* que par ce que ne ſont cauſes d'ingratitude ſuffiſantes, & la mere ſemble eſtre induite à ce faire par ſon nouueau mary. Ie laiſſe les autres chefs dudit arreſt, qui eſt du 27. iour d'Octobre, 1568.

Des contracts pignoratifs.

XXX.

I'Ay amplement diſcouru au troiſieſme liure des Pandectes du droit François, des contracts pignoratifs & d'Anticriſe, & monſtré la difference qu'il y a entre iceux, & les contracts vſuraires, & n'eſt beſoin de repeter ce que i'en ay traicté: ie veux ſeulement icy parler de la forme de reduire leſdits contracts pignoratifs, par ce qu'il s'en trouue diuerſité d'opinions & d'arreſts. Certainement ſont engagemens deſguiſez de venditions, pour mieux & plus couuertement faire par les creanciers profiter les deniers qu'ils preſtent, & eſt l'vſage de tels contracts grandement ſuſpect. I'ay veu autrefois ordonner par la Cour en l'audience, que tels contracts d'achapts d'heritages ſimulez ſeroyent commuez en conſtitutions de rentes, ſpecialement aſſignees ſur les heritages vendus. Ce qui ſemble treſ-equitable, & conforme à l'intentiõ des contractãs, qui n'a eſté autre, que de bailler par l'acheteur ou creãcier, & prendre par le vendeur ou debteur de l'argent à intereſt & profit, & l'aſſeurer ſur l'heritage vendu. Par autres arreſts a eſté iugé, que dans certain temps le vendeur pourroit racheter, autrement iceluy paſſé, que

Source : BIU Cujas

ſé, que l'heritage demeureroit à l'acheteur. Ce qui ſemble plus dur, & faire ouuerture aux deſguiſemens des vſures, leſquelles toutesfois conuient reprimer pour la conſeruation de la ſocieté ciuile. Car la neceſſité qui a contraint le deteur à vendre ou pluſtoſt engager pour petite ſomme ſon heritage à vn rude creancier, peut encores durer pendant le temps limité pour racheter: tellemẽt que pour peu d'argent le creancier demourera ſeigneur d'vn heritage de trop plu grãde valeur & prix. Pour donc en reſpondre plus politiquement, & aſſeurer l'apcheteur, & donner milleure eſperance au vendeur, ie ſerois d'auis de ſuyure la deciſion de l'arreſt donné au rapport de monſieur Brulart Conſeiller de meure integrité & excellente doctrine, de l'an mil cinq cens octante deux, ſur vn appel du Bailly de Touraine, entre Loys Deſpinay eſcuyer tuteur & curateur de Charles Turpin eſcuyer, & autres enfans de defunct Paul Turpin, & ledit Charles Turpin fils aiſné dudit defunct appellãs: & Oliuier Cailleau fils de feu Oliuier Cailleau inthimé. Par lequel la Cour auroit condamné les appellans à faire ioüir ledit Cailleau des terres mentionnees au contract d'acquiſition, que le pere dudit Cailleau en auoit faite dudit defunct Paul Turpin, du vingt-ſeptieſme. Ianuier, mil cinq cens ſoixante quatre, iuſques à la concurrence de trois cens trente trois eſcuz vn tiers de rente, qui eſt à raiſon du denier douze, de la ſomme de quatre mil eſcuz contenuë audit contract: & ce iuſques à l'entier rembourſement d'icelle ſomme de quatre mil eſcus, frais & loyaux couſts, & payement des arrerages de ladite rente. Et à ceſte fin ſeront tenus leſdits Deſpinay & Turpin dans quatre mois bailler leſdites terres, ou partie d'icelles à ferme, iceluy Cailleau preſent ou deuëment appellé à homme reſeant & ſoluable, & ſans fraude, lequel s'obligera enuers ledit Cailleau à payer & continuer ladite rente à deux termes eſgaux: & leſdits Deſpinay & Turpin condamnez à payer les arrerages de ladite rente ſi aucuns ſont deuz. Par arreſt donné auparauant au rapport de mõſieur du Drac Conſeiller de noble eſprit, du dix huictieſme Feurier, mil cinq cens octante vn, entre maiſtre Nicolas le Sueur Notaire & Secretaire du Roy, & meſſire Iaques Dãboiſe cheualier de l'ordre du Roy, ſieur Marquis de Reynel, la Cour auroit caſſé & reſcindé les contracts de venditions dont eſtoit queſtion audit procez en rendant par ledit Damboiſe audit le Sueur les ſommes portees par leſdits contracts auec les frais & loyaux couſts, que ledit Damboiſe pourra rembourſer audit le Sueur par diuers & particuliers payemens, rendant à chacune fois le prix entier de chacun d'iceux contracts: en quoy faiſant, ſera tenu ledit Sueur laiſſer la poſſeſſion vuide & vaque des terres dont le prix luy aura eſté rembourſé, auec les frais & loyaux couſts: Et iuſques à ce ledit le Sueur demourera en la poſſeſſion & iouiſſance deſdites terres, dont le prix n'aura eſté rembourſé: ſi mieux n'ayme ledit Damboiſe payer & continuer audit Sueur la rente au denier douze à raiſon du prix deſdits contracts, en paſſer lettres de conſtitution, ſans innouation d'hypotheques, auec caution

Source : BIU Cujas

ſoluable & reſeante és villes de Paris, Reims ou Chaalons, qui s'obligera au payement de ladite rente ſolidairement & ſans diſcuſſion. Ce qui eſt adiouſté audit arreſt de bailler caution, eſt à cauſe de la difficulté de conuenir & pourſuiure le deteur, qui eſt vn grand ſeigneur.

Les arrerages des rentes conſtituees en eſcuz ſe peuuent payer à la valeur des eſcuz ſuyuant l'ordonnance, lors du payement deſdits arrerages.

XXXI.

I'Ay reſpondu au ſecond liure que les rentes conſtituees en eſcuz ſe doyuent payer, ou racheter en pareilles eſpeces, ou ſelon la valeur des eſcuz au temps du payement des arrerages, ou rachat de la rente ſuyuant l'ordonnance. Dont appert qu'il ne faut preciſément condemner le deteur à payer & continuer la rẽte en eſcus, parce qu'on ne peut touſiours en recouurer, auſſi que la mõnoye receuë en Frãce fait l'eſtimation cõmune: ains adiouſter ou en la valeur que les eſcuz vaudront ſelon l'ordonnance lors du payement des arrerages de ladite rente: cõme a eſté iugé par arreſt de la Cour, infirmant pource regard la ſentence des requeſtes du Palais, du 16. de Iuin, 1571.

De la garde noble & garde bourgeoiſe.

XXXII.

LA couſtume de Paris, comme quelques autres, fait diſtinction entre la garde noble & la garde bourgeoiſe: mais on a demandé ſi la meſme perſonne, à ſçauoir le pere, la mere, ayeul ou ayeule noble demeurãt en la ville de Paris peut iouyr tant de la garde noble que de la bourgeoiſe. Par arreſt de la Cour du 14. d'Auril, mil cinq cens ſeptante neuf, donné entre damoiſelle Yſabeau Fuzee, vefue de feu monſieur le Procureur general du Roy Bourdin, & maiſtre Hẽry le Mareſchal Cõſeiller au grand conſeil és noms qu'il procede, & Iaques Gaſteau Treſorier des cent Gentils-hommes de la maiſon du Roy mary de damoiſelle Yſabeau Bourdin, a eſté iugé en ces termes au rapport de mõſieur Viole Daigremont Conſeiller de loüable memoire, la Cour pour oſter la difficulté qui a eſté cy deuant en l'interpretation de la couſtume de Paris, & vſage d'icelle eſdits articles de garde noble ou bourgeoiſe, a declaré & declare que les bourgeois de Paris demeurans en ladite ville & faux-bourgs qui ſont nobles & viuãs noblemẽt peuuẽt prendre la garde noble & garde bourgeoiſe de leurs enfans mineurs enſemblement, pour auoir la garde bourgeoiſe lieu pource qui eſt en ladite ville & faux-bourgs, & la garde noble hors icelle ville & faux bourgs, & chacune d'icelle pour le temps, profit & emolument, & aux charges portees par ladite couſtume. Ledit arreſt prononcé en robbes rouges a eſté auſſi leu au Chaſtellet de Paris, & regiſtré au greffe d'iceluy.

De l'effect de la couſtume reformee.

Par

Source : BIU Cujas

XXXIII.

PAr l'ancienne couſtume le ſuruiuant pouuoit iouyr des meubles, acqueſts & cõqueſts, & faire les fruicts ſiẽs des propres du defunct, à la charge de nourrir & entretenir les enfãs. Suyuãt ceſte couſtume la mere vefue iouyt par quelques annees deſdits biens. Ladite couſtume eſt reformee, & y eſt adiouſtee vne exception, pourueu que leſdits pere ou mere ne ſe remarient. Deuant que ladite couſtume ſoit regiſtree en la Cour, ceſte vefue ſe remarie: on demande ſi elle ſera priuee du droit qui luy eſtoit attribué par l'ancienne couſtume, qui ne portoit telle exceptiõ: ce qui ne ſemble raiſonnable, parce que le droit luy eſtoit deſia acquis, & que la nouuelle couſtume n'auoit effet que pour l'auenir, & du iour qu'elle a eſté apportee au greffe de ladite Cour. I'ay reſpondu le contraire, d'autãt qu'il eſt ſans doute que la couſtume a effet du iour que les trois eſtats du pays y ont donné conſentement, & ont eſté condamnez par les Commiſſaires à la garder & ſuiure: comme tres-doctement remonſtra mõſieur de Thou Aduocat du Roy de ſubtil eſprit & meur iugemẽt, en la cauſe d'appel en laquelle eſt interuenu l'arreſt, ſur lequel i'ay fondé mon aduis, la couſtume ne prend ſa force du iour que elle eſt apportee en la Cour: ce qui ne ſe fait, ſinon principalemẽt pour veoir s'il y a quelque choſe contraire aux edits & ordõnances du Roy, & contre les droits du Roy. Tellement que l'exception adiouſtee à la nouuelle couſtume deuoit auoir effet contre ladite vefue qui s'eſtoit remariee depuis la reformation d'icelle: comme eſtant par le moyẽ de ladite couſtume reformee le droit qu'elle pretendoit en vertu de l'ancienne, changé, d'autant que le cas n'eſtoit encores aduenu. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, confirmatif de la ſentẽce du Bailly de Touraine, contre Iulien Momerie & ſa femme appellans, donné en l'audience. Prins des memoires de monſieur du Drac.

Si celuy auquel l'heritage eſt vendu, eſt de l'eſtoc & ligne dont procede iceluy, & depuis ledit heritage eſt par luy ou ſon heritier vendu à qui eſt d'vn meſme eſtoc & ſouche, ores qu'en degré eſloigné, le retrait lignager n'aura lieu.

XXXIIII.

LA terre de Billy a eſté venduë par Iean de Chaſteau-Chalons à Frãçois d'Azay, lequel en a eſté receu en foy & hommage, & payé les droits & deuoirs, & a iouy d'icelle iuſques à ſon decez, & luy a ſuccedé en ladite terre Auguſte d'Azay ſon fils: ſur lequel elle a eſté adiugee par decret à Pierre Dyebles: lequel meſſire René de la Roche-Fouchaut cheualier a fait appeller en retraict lignager. Parce qu'il eſt parẽt dudit Auguſte d'Azay du coſté & ligne des d'Azais: mais ledit Dyebles ne luy eſt parẽt ne lignager. Et ores que ladite terre de Billy fuſt deſcẽduë de l'eſtoc & ligne des Chaſteau-chalons, & que ledit Dyebles en fuſt, cela ne ſembloit cõſiderable, parce qu'il n'eſtoit queſtiõ de ce qui auoit appartenu à Iean de Chaſteau-chalons premier vendeur, ne de ladite ſouche & ligne, ains de l'heritage vendu ſur ledit Auguſte d'Azay,

Source : BIU Cujas

& qui luy eſtoit patrimonial, non à cauſe des Chaſteau-chalõs, hors la famille deſquels eſtoit ſorty ledit heritage, ains par le moyẽ du cõqueſt fait par ſes pere & mere, auſquels il a ſuccedé. Mais qu'il failloit conſiderer & rapporter les proximitez à celuy duquel venoit l'heritage, qui auoit eſté vendu, & non à ceux qui en auoyent eſté autresfois ſeigneurs, & en auoyent auparauãt diſpoſé, cõme tient Iaſon *in l.eius.§. quod ſi ſtipulatus.ff.ſi.cert.pet.& in.l.1.§.veteres.ff.de acquir.poſſ.* & pluſieurs autres ont eſté de sẽblable opiniõ : ioinct la vulgaire reigle du retraict lignager, auquel celuy n'eſt receuable qui eſt habile à ſucceder. Toutes ces raiſons auoyent meu le Bailly de Blois ou ſon Lieutenant à iuger pour ledit ſieur de la Roche-Foucaut. Mais ledit Dyebles appellant a gaigné ſa cauſe par arreſt de la Cour : parce qu'il s'eſt trouué par la genealogie de la maiſon de Chaſteau-chalons, que ledit d'Azay qui auoit acquis ladite terre de Billy, en eſtoit deſcendu: & partant n'eſtoit icelle ſortie hors de l'eſtoc deſdits de Chaſteau-chalons, deſquels venoit ledit Dyebles, combien qu'il fuſt en degré tres-eſloigné dudit d'Azay. Car c'eſtoit aſſez que ladite terre fuſt demeuree en ladite maiſon, & que d'icelle Dyebles acheteur en fuſt deſcendu. Prins des memoires de mondit ſieur du Drac.

Le retraict lignager pour le regard de l'heritage de la femme, vendu par le mary à la charge de la faire ratifier, ne court que du iour de la ratification, quelque longue poſſeſſion que l'acheteur puiſſe auoir.

XXXV.

DEs l'an mil, cinquante cinq, vn mary vend l'heritage de ſa femme, à la charge de la faire ratifier le contract de vendition: l'acheteur iouyt tãt du viuant du mary, que depuis ſon decez, ſans faire pourſuite pour ratifier ledit contract, & ſans eſtre aucunement inquieté, iuſques à l'an mil ſoixante & ſeize, que les enfans dudit vendeur, voyans ne pouuoir r'entrer audit heritage, à cauſe de la longue poſſeſſion de l'acheteur, font ratifier ledit contract par leur mere, & ſignifier ladite ratification à l'acheteur. Lors leſdits enfans font adiourner ledit acheteur en retraict lignager : qui ſemblent n'eſtre receuables, tant parce qu'ils ſont heritiers de leur pere, & par ce moyen garans de la venditiõ & promeſſe par luy faite, qu'à cauſe de ladite longue iouyſſance de plus de vingt ans dudit acheteur, qui n'a pourſuiuy ladite ratification, d'autãt qu'elle n'eſtoit neceſſaire: parce que leur mere n'euſt peu apres dix ans entre preſẽs & depuis le decez de ſõ mary, faire pourſuite pour la proprieté dudit heritage. Toutesfois i'ay reſpõdu le contraire, à ſçauoir que leſdits enfans eſtoyent bien receuables. Car la ratificatiõ qui eſt promiſe par le mary, depend de la volonté de la femme, qui la peut faire quand bon luy ſemble: mais d'autant que l'heritage luy appartiẽt & non à ſon mary, le vendeur *qui ſciens rem alienam emit*, & à ſtipulé ladite ratificatiõ, ne peut eſtre dit vray ſeigneur & incommutable, ſinon du iour de ladite ratification : & conſequẽment l'an du ratraict lignager ne court que dudit iour. Et ores que la couſtume ne reçoiue l'heri-

tier

Source : BIU Cujas

tier au retraict de la choſe vendue par celuy auquel il a ſuccedé, toutefois elle n'a lieu en ce cas: d'autant que puis que l'heritage procede du propre de la mere & non du pere, c'eſt elle qui eſt reputee la vraye venditrice par le moyen de ladite ratification. Et n'y a lieu de preſcriptiõ tant pour les raiſons deſſuſdites, que par ce que les actions perſonnelles & *conditiones ex lege*, comme eſt celle de retrait lignager, ne ſont ſuiettes à telle preſcription. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour donné en l'audience, le ieudy 4. iour de Decembre, 1578. en confirmant la ſentence du Seneſchal d'Anjou ou ſon Lieutenant à Angers, entre Iean Gallard és nõs qu'il procede, appellant, & Mathurin Guichet inthimé.

Si retraict lignager a lieu en renonciation à la ſucceſſion eſcheuë.

XXXVI.

LE pere ayant deux filles de ſa premiere femme, en mariant l'vne la fait renoncer tant à la ſucceſſion eſcheuë de ſa mere, qu'à la ſienne future, moyennant certaine ſomme, au profit de ſes enfans maſles tant nez qu'à naiſtre de ſon ſecond mariage. Apres la mort du pere, la fille obtient lettres royaux pour eſtre reſtituee contre ladite renonciation, & rentrer en la ſucceſſion de ſa mere. Sur ledit proces y a tranſaction entre ſes freres du ſecond mariage, & elle: par laquelle, moyennant certaine ſomme, elle ratifie le premier contract de renonciation. Sa ſœur de pere & de mere demande par retraict lignager dans l'an de ladite ratification la part des propres & acqueſts de leur mere, qui auoit appartenu à ſadite ſœur par la ſucceſſion d'icelle, à laquelle elle auoit renoncé moyennant certaine ſomme, eſtant par ce moyen ladite renonciation reputee pour vendition. Les defendeurs ſouſtiennent qu'elle ne eſt receuable, par ce que le dernier contract n'eſt qu'vne tranſaction, & elle ne vient dans l'an, ains long temps apres l'an du premier cõtract de renonciation: elle replique que le premier contract ne prend ſa force que de la ratification faite par ſa ſœur, auparauãt laquelle les defendeurs ne ſe pouuoyent dire ſeigneurs incommutables du droit, auquel elle eſtant mineur auoit renoncé. Auſſi qu'il n'y auoit infeodation ne ſaiſine, & n'auoit eſté ledit contract inſinué ſuyuant l'ordonnance. Ladite ſœur a eſté receuë au retraict lignager des propres & acqueſts eſcheuz à ſa ſœur renonçante, par le decez de leur mere: par arreſt du 13. iour d'Aouſt, 1558. Prins des memoires de monſieur du Drac.

Si en l'emphyteuſe repreſentation a lieu.

XXXVII.

DE l'emphyteuſe & cõtract emphyteutique, i'ay eſcrit amplemẽt au 3. liure des Pãdectes du droit Frãçois: mais ceſte queſtiõ m'a eſté ſouuẽt preſentee pour en reſpõdre. Bail eſt fait en emphyteuſe au mary & à la femme, & à leurs enfans, & au ſuruiuant d'eux tous, moyennant certaine redeuance par chacun an, & quelques conditiõs cõuenues par le cõtract. I'entens ceſte eſpece, ſoit que les enfans eſtãs viuans y ſoyẽt denom

Source : BIU Cujas

denommez,ou qu'il ſoit dit en termes generaux,& à leurs enfans, & au ſuruiuant d'iceux : ou en autre eſpece ſi le bail eſt fait à trois freres, ou autres perſonnes,leurs vies durant,& au ſuruiuant d'eux tant ſeulemẽt. On a demandé, ſi l'vn de ceux denommez, ou comprins audit bail decede deuant les autres,ayant delaiſſé quelques enfans,iceux enfans repreſenteront leur pere en la part & portion qu'il pourroit auoir en ladite emphyteuſe. Ce qui ſemble eſtre contre l'intention du contract, tant par ce que ceux y ſont expreſſement denõmez,qui doiuent y auoir droit,que d'autãt qu'il y a vne clauſe des enfans,laquelle attribue tout le droit au ſuruiuant en cas du decez des autres, ne ſe pouuant eſtendre outre les vies de ceux,auec leſquels les bailleurs ont voulu contracter, pour n'eſtre perpetuellemẽt priuez de la iouyſſance de l'heritage qu'ils bailloyent, & pour n'auoir autres obligez, que les denommez audit contract,*arg. l. Si vir vxori. & l. cùm vir. ff. de cond. & demonſt.* Toutefois il a eſté iugé que les enfans repreſenteront leur pere, comme ils peuuent en tout autre droit & heritage par luy acquis, & ainſi ſouuent i'ay reſpondu:d'autant que les vies durent touſiours, & ne ſont augmẽtees par la repreſentation des enfans,par ce qu'il y en a encor des ſuruiuans de ceux denommez au contract:& n'ont les bailleurs intereſt en ladite repreſentation:combien que la clauſe,& au ſuruiuant d'eux,ſoit en leur faueur & pour leur ſeureté:elle n'eſt toutefois au preiudice des enfans, ne de ceux qui repreſentent en pareil droit. I'ay remarqué entre autres arreſts,vn confirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris, pour raiſon d'vne maiſon où pend pour enſeigne la mulle, aſſiſe à Paris, ruë ſainct Iaques, entre les Royers, du 10. iour de Mars, 1542. vn autre du 13. Feurier,1545. autre donné entre les Veillarts, pour vne maiſon aſſiſe à Paris,pres le petit Pont,auſſi confirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris,du dernier iour de Iuillet, 1568. I'ay plus obſerué que pour les meſmes raiſons, & par ce que le pere ou la mere contractans pour *luy* & ſes enfans,*omnibus liberis etiam naſcituris vult proſpicere. iux. l. cùm auus. ff. de condit. & demonſt. & l. cùm acutiſſimi. C. de fideicom.* ſi bail emphyteutique eſt fait au mary & à la femme pour eux & leurs enfans, & l'vn d'eux apres le treſpas de l'autre ſe remarie, ſes enfans du ſecond lict auront part en ladite emphyteuſe, *vt etiam traditur de feudo in c. 1. de grad. ſucceſſ. in feud. & §. mulier. ſi de feudo fuer. contro. inter domin. & agnat.* Par arreſt prins des memoires de monſieur Odouart le Poteſtas, du 15. iour de Iuin, 1548.

Autres deciſions de l'emphyteuſe.

XXXVIII.

BAil emphyteutique eſt fait pour certaine redeuance annullee, & à la charge que ſi le preneur,ou ſes heritiers ſont defaillans de payer par trois ans,ils ſerõt priuez du bail,& iceluy dés à preſent cõme pour lors,& pour lors cõme dés à preſent reſolu: ſont les termes du cõtract, qui porte bail pour quatre vingts quinze ans. Les ſucceſſeurs du bailleur pourſuyuent les heritiers du preneur afin de paſſer tiltre nouueau, & payer 29. annees d'arrerages. Ils denient tenir l'heritage pour raiſon duquel

duquel ils ſont pourſuyuis, des demandeurs en emphyteuſe n'a telle charge qu'ils pretendent,& ores que bail en euſt eſté fait à ladite charge, ils auroyent acquis preſcription, pour en auoir iouy quarante ou cinquante ans,continuans la poſſeſſion de ieur predeceſſeur,duquel ils auoyent le droit,ſans en auoir eſté inquietez,ne rien payé.Les demandeurs adiouſtent à leurs concluſions, que pour auoir ceſſé & defailly par les defendeurs de payer par trois ans,ils doyuent eſtre priuez dudit bail. I'ay reſpondu quant à la preſcription, qu'elle ne pouuoit auoir lieu, *iuxta l. malè agitur. C. de præſcript. 30. vel 40. annor.* Car l'emphyteute & ſes heritiers *non ſibi poſſident, ſed ipſis dominis prædiorum, quibus ſolitam debent mercedem.* Mais quant aux arrerages, il m'a ſemblé qu'il ne falloit demander ceux des quarante ans paſſez, comme preſcrits, *arg. l. cùm notiſſimi. §. vlt. & l. ſeq. §. vlt. C. de præſcr. 30. vel 40. annorum.* comme auſſi on traicte des arrerages de cẽſiues, ainſi que i'ay plus amplement eſcrit ſur la nouuelle couſtume de Paris,arti. 124. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 23. Feurier, 1546. Par lequel les defendeurs ont eſté condamnez à payer huict annees d'arrerages precedentes le procez,& pour auoir denié ladite prinſe emphyteutique, & perſiſté par le proces en la denegation ſans faire offre,ont eſté priuez du bail, & condamnez à reſtituer les fruicts depuis conteſtation en cauſe. Toutefois pour vne ſimple ceſſation de trois ans, les heritiers qui peuuent ignorer la charge,en la recognoiſſant de bonne foy, & ſe mettant en deuoir de payer,purgent la demeure & ſont excuſables. *l. Qui in alterius. ff. de verb. ſignific.* comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts,meſmes vn du 7. Feurier, 1553. I'ay obſerué vn autre arreſt du 24. Auril 1545. Par lequel les hoirs du preneur en emphyteuſe pourſuyuis pour eſtre priuez du bail, à cauſe des demolitions & deteriorations faites aux baſtimens des choſes baillees,ont eſté condamnez à les reparer & remettre en bon eſtat dedans vn an, autrement priuez. Mais ſi le preneur,ou ſes heritiers & ayans cauſe auoyent couppé & abbatu les hauts arbres des foreſts, ils ſeroyent priuez du bail, par ce que ce ſeroit les depleupler & ruyner,& ne ſeroit facile de les reſtablir:comme a eſté iugé par arreſt, pour les Religieux,Abbé & conuent de ſainct Denis en France, contre le ſieur de Nolongue, pour la Villeneufue ſainct Denis.

De la donation faite par le mary à ſa femme contre la prohibition de la couſtume, à laquelle le preſumptif heritier à donné conſentement.

XXXIX.

PAr la couſtume du pays homme & femme conioints par mariage conſtant iceluy ne peuuent auantager l'vn l'autre par donation entre vifs,ou par teſtament, ne autrement, ſinon par don mutuel. Le mary voulant faire quelque auantage à ſa femme, de laquelle il n'auoit enfans, practique le conſentemẽt de ſes freres & heritiers preſumptifs, & en leur preſence, & de leur conſentement donne à ſa femme l'vſu-

Source : BIU Cujas

fruict d'vne terre, eſtant le principal, & plus beau de tous ſes biens. Apres le decez du mary, ſes heritiers ne veulent laiſſer iouyr ſa vefue dudit vſufruict: elle allegue contre eux qu'ils ont donné conſentemẽt à ladite donation, contre lequel ils ne peuuent venir, ioint qu'elle n'eſt que d'vn vſufruict qui eſt caſuel, & de petite duree, la proprieté demeurant aux heritiers: & ne faut ſi eſtroittement interpreter la couſtume, qui ſemble deuoir eſtre ſeulement entendue de la proprieté, qu'il ſoit du tout prohibé aux conioints par mariage, de donner l'vn à l'autre l'vſufruict d'aucuns de leurs biens, pour plus honneſtement s'entretenir en viduité. D'auantage, que ſon mary auoit vendu de ſon bien, comme par contracts elle faiſoit apparoir, & que telle donation eſtoit pour la recompenſer. Les heritiers remonſtrent que la couſtume eſt prohibitiue, & partant la donation faite contre la prohibition d'icelle eſt nulle. *l. cùm lex. ff. de fideiuſſor.* mais que leur conſentement ne faiſoit rien au contraire, & ne leur pouuoit preiudicier: par ce que lors ils n'auoyent aucun droit en la choſe donnee, & ne pouuoyent & n'oſoyent contredire au donateur: *ſed priuatorum pactione aut cautione non eſt legibus refragandum. l. quòd de bonis. §. 1. D. ad leg. falcid.* Et quant à la recompenſe du bien vendu de ladite femme, n'eſtoit faite mention par ledit contract de donation qu'elle euſt eſté faite pour telle recompenſe, & ne pouuoit auoir qu'vne action pour ladite recompenſe. La Cour fut principalement empeſchee ſur ce poinct, par ce qu'il apparoiſſoit des biens immeubles à elle appartenans que ſon mary auoit vendus conſtant leur mariage, & la femme declaroit que pour la recompenſe d'iceux elle ſe contentoit de la donation dudit vſufruict. Toutesfois par la conſequence, & pour euiter aux fraudes, la femme fut deboutee de ladite donation, ſauf à elle ſon action pour la recompenſe de ſes propres alienez, & aux heritiers leurs defenſes: par arreſt du neufieſme iour d'Auril, mil cinq cens quarante trois, auant Paſques. I'ay traicté allieurs ſemblable queſtion.

Du douaire prefix promis par le mary, lequel depuis par ſon teſtament donne l'vſufruict de tous ſes biens, ou de la plus grand part à ſa femme, le ſurplus ne ſuffiſant que pour payer les laiz.

XL.

LA couſtume du pays (comme y en a pluſieurs en France) permet aux conioints par mariage de s'entre-donner par teſtament l'vſufruict de tous les biens, quand il n'y a des enfans. Vn mary par cõtract de mariage doüe ſa femme de trois cens liures de rente de douaire prefix, & eſt accordé qu'au ſuruiuant appartiendront tous les meubles. Luy qui n'auoit enfans, preferant ſa femme par vn amour aueuglé à tous ſes parens, luy laiſſe par teſtament l'vſufruict de toutes ſes terres & heritages, ne demeurans à ſes heritiers que quelques rentes conſtituees

Source : BIU Cujas

conſtituees, qu'il auoit tant chargees de laiz, qu'ils les offroyent quicter pour la deſcharge deſdits laiz. Ceſte vefue non contente de iouyr de plus de deux mil liures de rente de l'vſufruit des biens de feu ſon mary, demãde ſon doüaire prefix de 300. liures de rẽte aux heritiers: & allegue que le doüaire eſt priuilegé, n'ayant rien de commun auec la donation teſtamentaire que ſon mary luy auoit faite. Les deux eſtans permis & accordez par la couſtume, & que les heritiers ne s'en pouuoyent exempter: d'autant qu'ils eſtoyent proprietaires des biens, deſquels ſon mary luy auoit laiſſé l'vſufruit, & tenus de ſes faits & promeſſes, leurs biens meſmes y eſtans obligez par l'adition de l'heredité: auſſi que le defunct leur auoit laiſſé des rentes ſuffiſantes pour payer ſondit doüaire prefix, & qu'ils deuoyent payer les laiz de leurs deniers, pour l'eſperance qu'ils auoyent de la reuerſion de l'vſufruict à la proprieté des biens dudit defunct. Les heritiers ſouſtiennent au contraire, que ladite vefue n'eſt receuable: parce qu'elle iouit du reuenu de tous les heritages du defunct ſon mary, qui eſtoyent obligez à ſon doüaire prefix, tellement qu'elle ſeroit tenuë de la garantie & indemnité deſdits heritiers, auſquels ne reſte rien de la ſucceſſion dudit defunct, que leſdites rentes pour payer les laiz par luy laiſſez, qui ſont tous ſalutaires & pitoyables. Auſſi vn laiz ſi exceſſif de plus de deux mil liures de rente, doit eſtre eſtimé auoir eſté fait par le defunct *animo compenſandi* auec le doüaire. La Cour ſur le fait propoſé a tres-equitablement iugé pour les heritiers, qu'elle auroit abſous par arreſt du vingt deuxieſme iour de May, mil cinq cens quarante cinq.

Si le fait de la fraude pretendue par la femme auoir eſté faite par le mary en ſon contract de mariage, eſt receuable.

XLI

LA femme pretend contre les heritiers de feu ſon mary, qu'au contract de mariage fait entre ledit defunct & elle, y a donation de la proprieté d'aucuns heritages y mentionnez pour luy & ſes hoirs, & dont iceux s'efforçoyent de iouyr en vertu de ladite donation: combien qu'ayant ſondit mary fait eſcrire par ſon ſeruiteur ledit contrat, & le reliſant luy-meſme à ſa femme en la preſence des Notaires, il euſt ſeulement recité qu'elle luy en dõnoit l'vſufruit au cas qu'elle decedaſt deuant luy: & partant concluoit à ce que leſdits heritiers fuſſent condamnez à ſe deſiſter & departir de l'occupation & iouyſſance deſdits heritages, ſouſtenãt eſtre bien receuable à verifier le fait par elle allegué, d'autant qu'il concernoit vne fraude faite par feu ſon mary de mauuaiſe foy, qui eſtoit vne eſpece de delict: & n'y faiſoit rien au contraire l'ordonnance de Moulins en l'article des preuues par eſcrit, parce qu'elle n'auoit lieu en ce cas. Les heritiers diſoyent que le contract eſtoit par eſcript, contre lequel n'eſtoit receüe la preuue par

Source : BIU Cujas

teſmoings, ioinct qu'elle s'en aidoit & l'approuuoit pour partie, à ſçauoir pour ſon doüaire & ſes conuentions matrimonialles, en tout euenement elle ne pouuoit rien dire contre ledit contract que par maintenuë de faux, encores n'y ſeroit elle receuable, ayant elle meſme ſigné la minute auec le defunct ſon mary & les Notaires. Ceſte queſtion m'ayant eſté propoſee ie me ſuis trouué en doute & perplexité: toutesfois il ſemble que l'ordonnance de Moulins ne fait rien en ce cas. Car la femme ne propoſe ſon fait comme d'vne conuention ou promeſſe faite, lors, deuant ou apres le contract, ains d'vne ſuppoſition d'vne clauſe pour l'autre, qui eſt vne eſpece de faux. Et ne ſe doiuent plaindre les heritiers ſi plus humainement & ciuilement la vefue pour la memoire de ſon mary, veut ſeulement arguer la fraude par action ciuile, ſans entrer en accuſation de faux: combien que parauenture elle feroit mieux & plus ſeurement. Mais ne luy peut nuire qu'elle auroit approuué ledit contract pour partie, parce que ſont clauſes diſtinctes & ſeparees, & celle qui eſt bõne n'eſt renuerſee & corrõpuë par l'inutile & vitieuſe: comme en autre lieu i'ay apres pluſieurs autres traicté plus amplement. Il me reſouuient auoir leu aux memoires de feu monſieur Odouart Conſeiller en la Cour, vne ſemblable queſtion, & ayant eſté la fraude du mary deſcouuerte & prouuee par enqueſte au procez, ſans entrer en maintenuë de faux, fut la donation caſſee & reuocquee, & au ſurplus ordonné que le contract de mariage ſortira ſon effect, par arreſt du 9. Iuin, 1554.

Si au pays où le douaire eſt propre aux enfans aduient par ſucceſſion directe du pere quelque fief ou autre heritage, & à ſes coheritiers, lequel il leur delaiſſe par recompenſes d'autres heritages qu'ils luy baillent en pays où le douaire n'eſt propre aux enfans, à ſçauoir ſi les enfans y pourront pretendre douaire.

XLII.

CEſte queſtion m'a eſté propoſee quand ie demeurois encores à Crecy au bailliage de Meaux, eſtant maiſtre des eaux & foreſts d'iceluy: laquelle ville de Crecy ie ne puis oublier, ains ie l'aime & embraſſe pour les gens d'honneur qui y demeurent, leſquels auſſi m'ont touſiours aymé & honnoré. Au mary aduient conſtant le mariage duquel il auoit enfans, par la ſucceſſion de ſon pere, vn fief aſſis en la Preuoſté de Paris, où le doüaire eſt propre aux enfans, & y auoit eſté le contract de mariage paſſé, ſans ſtipulation toutesfois que le doüaire ſeroit propre aux enfans, nonobſtant les couſtumes des lieux. Mais combien qu'il fuſt l'aiſné, il auoit d'autres freres & coheritiers, auecques leſquels il fait partage de tous les biens de la ſucceſſion de ſon pere, & au lieu dudit fief, qui eſtoit de grand' valeur, & autres biens aſſis en la Preuoſté de Paris, luy eſcheent en ſon lot quelques fiefs & heritages aſſis au bailliage de Meaux, par la couſtume duquel le doüaire n'eſt

Source : BIU Cujas

n'eſt propre aux aufans, ains viager & dure ſeulement la vie de la femme. Apres la mort deſdits mariez, ayant le mary vendu & diſſipé ſes biens, leurs enfans n'eſtans heritiers du pere, demãdent le doüaire couſtumier de leur mere contre les detempteurs deſdits heritages eſcheus par partage à leur pere & par luy vendus: ils ſe defendent de ladite couſtume de Meaux, & remonſtrent que pour le regard des ſucceſſions & qualitez des choſes faut ſuiure les couſtumes des lieux, qui ſont en ce cas reputees reelles. Auſſi que par la diſpoſition du droit commun tant aux Romains qu'aux François, la nature du partage eſt de partir les heritages, & pour euiter aux diuiſions particulieres, & accommoder les heritiers, adiuger & attribuer aux vns certains heritages entiers, & aux autres quelques autres heritages, ou les recompenſer en argent, *L. ad officium. C. commun. diuid. §. ſi familiæ. & §. ſeq. Inſtit. de offic. iudic.* Et de ceſte opinion eſtoient la plus grand part des aduocats de Meaux. Toutesfois i'ay reſpondu le contraire. Car ſi toſt qu'au mary ſont eſcheuz aucuns heritages en ligne directe pendant le mariage, la femme y a ſon doüaire couſtumier, qui eſt par la couſtume de Paris le propre heritage des enfans venans dudit mariage, en telle maniere que le pere n'en peut aucunement diſpoſer au preiudice d'iceux. Le pere auoit droit d'aiſneſſe & part, tant audit fief qu'aux autres heritages aſſis en la Preuoſté de Paris, & à ſes enfans eſtoit acquis droit de doüaire: ſi depuis il a fait quelque partage auec ſes coheritiers, les heritages qui luy ſeroient eſcheuz, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis, luy ſont aduenus auec la meſme charge, à laquelle eſtoyent ſuiects ceux qui luy appartenoyent par la ſucceſſion de ſon pere, aſſis en ladite Preuoſté de Paris, d'autant que ladite charge de doüaire eſt reelle, qui affecte & oblige les heritages deuant qu'ils ſoyent partis & diuiſez. Ioint la vulgaire regle de droit *ſubrogatum ſapit naturam eius, in cuius locum ſubrogatur, L. 1. § hæc actio. D. ſi quis teſt. liber eſſe iuſ. L. ſi eum. §. qui iniuriarum. D. ſi quis caut. L. vnic. C. de rei vxor. actio. & al. vbi etiam gloſ. & doctores hanc tractant quæſtionem: vide Euerardum in loco à vi ſubrogationis.* Et ſuis d'auantage confirmé en mon opinion, ayant veu vn arreſt de la Cour, donné conformement à icelle du 10. iour de Decembre, 1544.

Si le mary paye quelques debtes deuës par ſa femme qui auparauant eſtoit vefue, & auoit fait inuentaire contre ſes enfans, comme pareillement le mary, il pourra demander la moitié aux enfans de ſa femme du premier lict.

XLIII.

AVcuns qui auoiẽt eſté auparauant mariez, ayans enfans, par leurs contract de mariage ſtipulent que chacun d'eux fera faire inuentaire des biens de luy & de ſes enfans, & iceluy clorre ſolennellement: ce qui eſt fait tant par le mary que la femme auparauant la conſommation de leur mariage. Mais la femme durant ſa viduité auoit fait quelques acquiſitions, comme de fief, ou rotures, dont elle deuoit les droits:

Source : BIU Cujas

le mary durant leur mariage les paye, & apres le deces de ſa femme il en veut repeter & demander la moitié aux enfans de ſa femme du premier lict: leſquels ſouſtiennent qu'il n'eſt receuable, d'autant que celuy qui eſpouſe la femme, eſt tenu de payer ſes debtes. Le mary replique que la debte auoit eſté faite & crée par ſa femme auparauant leur mariage & partant ſes heritiers tenus de la moitié d'icelle, ne pouuant eſtre tenu que de l'autre moitié, à cauſe de la communauté depuis contractee. I'ay reſpondu que le mary eſtoit bien-receuable ſuyuant vn arreſt de la Cour, du 7. May, 1558.

De la promeſſe de guarantie faite ſolidairement par le mary & la femme de l'eſchange par eux fait.

XLIIII.

LE fait m'a eſté propoſé, que le mary & la femme conſtant leur mariage ont fait eſchange de certain heritage à vn autre, & ſe ſont obligez ſolidairement à la guarantie: ſçauoir ſi apres le treſpas du mary la femme qui a renoncé à la cõmunauté, eſtant pourſuiuie par celuy auec lequel ledit eſchange a eſté fait, pour ladite guarantie, en pourra eſtre releuee, ou ſera tenuë de ladite promeſſe ſolidairement, ou pour moitié. I'ay reſpondu que ladite queſtion eſtoit trop cõfuſement propoſee, & meritoit quelque diſtinction, en preſuppoſant toutesfois que la femme euſt renoncé au droit Velleian, & authentique, *ſi qua mulier*. Si l'heritage eſchangé eſtoit du propre du mary: parce que celuy qui a eſté baillé en contr'eſchange, ſortiſt pareille nature, tellement que c'eſt vne vraye interceſſion de la femme pour ſon mary, & que le contract ne tourne à ſon proffit: i'eſtimerois qu'elle peuſt eſtre releuee de ladite promeſſe, ayant renoncé à la communauté, *d. uthen. ſi qua mulier*, à laquelle ſi elle a renoncé, ſemble qu'il eſt raiſonnable qu'elle en ſoit reſtituee, *ne ipſa intercedendo decipiatur, atque pro merito conueniatur*. Ioint que celuy qui a eſchangé, a ſon recours tant contre les heritiers du mary que contre l'heritage qu'il a baillé en contr'eſchange. Mais ſi l'eſchange a eſté fait de l'heritage propre de la femme, d'autant qu'en ce cas il va de ſon fait & propre obligation, *iux. L. Senatuſconſultũ. §. fin. C. ad Senatuſconſul. Velleian.* ou d'heritage acquis durant leur mariage, il y auroit grand' apparence, que la femme fuſt tenuë ſolidairement de la guarantie, & n'en peuſt eſtre releuee, ſi elle en auoit fait la promeſſe eſtant maieur, ores qu'elle euſt renoncé à la communauté: parce qu'en ce dernier cas, qui ſemble le plus douteux la femme eſt expreſſement obligee à ladite guarantie, qui ne reçoit diuiſion, & lors de ſon obligation elle eſtoit en communauté auec ſon mary, *& propter eius obligationem* l'eſchange a eſté fait, tellement que ſi elle en eſtoit releuee, *videretur decepiſſe*. C'eſt la vraye eſpece de l'arreſt du 23. Ianuier, 1545.

Si la femme peut eſtre releuee d'vne tranſaction faite auec ſon mary ſur vn proces de diuorce.

Vne

Source : BIU Cujas

XLV.

VNe vefue eſpriſe de quelque legere amour, ſe voulant remarier, fait par contract de mariage à ſon futur mary grands aduantages & donations : Mais quelques annees apres leur mariage elle commẽce à cognoiſtre ſa faute, & s'en repentir : tellement que pour les rudeſſes, & mauuais traictemens de ſon mary, elle intente proces contre luy en ſeparation & diuorce, & obtient lettres pour faire caſſer leſdites donations, fondees ſur ingratitude, exces, & outrages à elle faits par ſon mary. Elle eſt depuis attiree par les blandices & feintes promeſſes de ſon mary, en maniere qu'ils tranſigent ſur ledit proces: toutesfois ceſte reconciliation dure peu, ou ſoit que le mary ne tenant ſes promeſſes, & ne ſe voulant ſeruir de la vieille que pour ſes biens, ou qu'elle ſuyuant le naturel des enfans, prenne plaiſir en ſon inconſtance & legereté : tellement qu'elle obtient nouuelles lettres royaux pour faire caſſer ladite tranſaction, & par ce moyen receuë à pourſuyure le premier procez en diuorce & reſciſion de donations. Le mary ſouſtient qu'elle n'eſt receuable: par ce qu'ayant icelle quitté par ladite tranſaction, l'iniure qu'elle pretendoit luy auoir eſté faite par ſon mary, & s'eſtant reconciliee auec luy, elle ne peut plus en faire pourſuitte, ne demander aucun diuorce, *cùm breui ad maritum reuerſa ſit, iuxta l. ſi tibi. §. 1. ff. de pact. l. non ſolum. §. 1. ff. de iniuriis & fam. l. diuortium. ff. de diuort. & repud.* D'auantage que leur mariage eſtoit fondé ſur leſdites donations, ſans leſquelles il n'euſt voulu porter la charge & l'ennuy dudit mariage auec vne femme vieille: ioint qu'elle n'auoit aucuns enfans. La femme remonſtre qu'elle eſtoit retournee auec ſon mary ſouz les promeſſes qu'il luy auoit faites de la bien traicter, & que la tenant en ſa puiſſance il luy auoit fait faire ladite tranſaction: & icelle extorquee d'elle, il a recommencé d'vſer de plus grandes rigueurs, & ſeuices à l'encontre d'elle, pour la contraindre à vendre ſes biens, deſquelles elle auoit fait preuue au proces: le mary offre de la bien traicter. Par ſentẽce la femme eſt deboutee des lettres royaux par elle obtenues, ordonné au mary de la bien traicter, & defenſes luy ſont faites de vendre les biens de ſa femme, ſans le conſentement d'elle, & de ſix de ſes plus proches parens, dõt elle appelle: par arreſt de la Cour, du 23. iour de Decembre, 1560. La Cour caſſe & annulle les donations & aduantages entre eux reſpectiuement faits, la ſentence au ſurplus fortiſſant ſon effet.

Du remploy de la ſomme promiſe par la femme en mariage.

XLVI.

SI par contract de mariage eſt promis par le futur eſpoux de remploy en propres heritages certaine ſomme promiſe par la femme, ie parle au cas qu'il n'y a que ſimple promeſſe de bailler la ſomme: elle ne peut demander ledit remploy, ou la ſomme aux heritiers de ſon mary, ſi elle ne monſtre auoir payé icelle, d'autant que le rẽploy ſe rapporte à l'actuelle numeration de la ſomme qu'il conuient remployer, & ne ſuffit la ſimple promeſſe. *l. 1. C. de dote caut. & non numer.* ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 17. iour de May, 1544. Mais ſi la femme

a payé

Source : BIU Cujas

a payé la ſomme au mary qu'il a promiſe de remployer, ou eſtant conuenu par le contract de mariage que ſi le mary vend des biens propres de ſa femme, il ſera tenu les remployer en acquiſition d'heritages qui ſeront propres à ſadite femme: & s'il ne fait ledit remploy luy aſſigne iceluy ſur tous & chacuns ſes heritages & biens immeubles, & l'vn d'iceux, tel que ſa femme voudra choiſir, à la charge de le pouuoir racheter par ſes heritiers, en rendant la ſomme pour laquelle les biens de ſadite femme auront eſté vendus vn an apres la diſſolution du mariage: on a demandé ſi les heritiers du mary conſentans que la femme repréne ladite ſomme ſur les biens de la communauté d'entre ledit defunct ſon mary & elle ſont bien receuables en leur offre. Ie ne doute qu'on ne puiſſe alleguer pluſieurs raiſons d'vne part & d'autre: mais ie trouue plus equitable l'offre deſdits heritiers, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 23. iour de Mars, 1559. auant Paſques.

Vne obligation tranſportee à l'vn des mariez eſt reputee meuble.

XLVII.

PAr la couſtume du pays au ſuruiuant noble appartiennent tous les meubles. Quelqu'vn auoit preſté mil eſcus à vn autre, qui luy auoit obligé tous ſes biens, & ſpecialement vn fief, lequel à faute de payer ladite ſomme dans certain temps il bailloit en payement à ſon creancier, & entant que beſoin eſtoit, luy vendoit, cedoit, & tranſportoit ledit fief pour ladite ſomme. Ledit creancier fait tranſport de ladite obligation à vn homme marié, qui decede ſans s'en faire payer. Apres ſon decez il y a procez entre ſa vefue & ſes heritiers, qui eſtoyent en ligne collaterale: leſquels ſouſtiennẽt que ladite obligation ne pouuoit eſtre reputee meuble, tant pour l'effet d'icelle, qui emporte l'acquiſition d'vn fief, & que tel tranſport attribue ſeulement vn droit, qui eſt ſeparé de meuble, *l. à diuo Pio. §. in venditione. ff. de re iudic.* que par ce que ladite obligation eſt nommément & ſpecialement cedee au mary: & que en tout euenement c'eſtoit acqueſt. I'ay reſpondu que ladite obligation eſtoit vne debte mobiliaire, & ne pouuoit le tranſport changer la condition d'icelle, ains pluſtoſt deuoit eſtre reputé de pareille nature, n'ayant la vendition dudit fief ſorty effet. Par arreſt ladite obligation a eſté adiugee pour le tout comme meuble à la vefue noble, ſuyuant la couſtume du pays, le 16. iour de Feurier, 1543.

Celuy qui prend tous les meubles à tiltre vniuerſel eſt tenu de payer toutes les debtes du defunct: doit payer celles qu'il deuoit à ſes heritiers.

XLVIII.

PAr la couſtume du Comté de Clermont en Beauuoiſis, conforme à pluſieurs autres, eſt porté que le legataire vniuerſel des meubles doit payer toutes les detes perſonnelles du defunct. En ce cas, ou quãd aucuns ſuccedent aux meubles, & les autres aux immeubles: on a demandé ſi celuy qui prẽd leſdits meubles eſt tenu de payer les detes que le

Source : BIU Cujas

le defunct deuoit à ſes heritiers, qui ne profitent aucunement des meubles. Ceſte queſtion m'a eſté ſouuent propoſee, & i'en ay veu diuerſes opinions. Car aucuns alleguent contre les heritiers, que leurs debtes ſont confuſes en eux-meſmes, & partant leur action eſt eſteinte, *l. Qui hominem. §. quidam. l. Sicut. l. Stichum. §. additio ff. de ſolut. l. debitori. C. de pactis.* Les heritiers reſpondent qu'ils n'ont ſuccedé aux meubles, & que le legataire vniuerſel des meubles, pour le regard d'iceux tient lieu d'heritier, comme auſſi celuy qui ſuccede ſeparémẽt aux meubles: & que par la couſtume l'vn & l'autre eſt tenu de toutes les debtes perſonnelles du defunct, ſans diſtinguer à qui elles ſont deuës: tellement qu'on peut eſtimer comme deux diuerſes ſucceſſions celle des heritiers immobiliaires, & celle de l'heritier mobiliaire, ou legataire vniuerſel des meubles. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour les heritiers immobiliaires contre le legataire, du 10. iour d'Auril, 1559.

Si la rente qui auoit eſté donnee par le mary à vn tiers, de laquelle cependant il iouyt, luy eſtant rachetee, appartiendra apres ſon decez à ſa femme, qui a droit de tous les meubles.

XLIX.

VN homme marié donne à vn tiers, qu'on dit eſtre ſa fille naturelle cinquante liures de rente à luy deuë par quelqu'vn, de laquelle toutefois il iouyt touſiours: le debteur rachete ladite rente, & paye le ſort principal d'icelle auec les arrerages à ſon creancier, ne luy ayant eſté ladite donation ſignifiee. Apres le treſpas du mary le donataire pourſuyt celuy qui deuoit ladite rente, à fin d'eſtre condamné à luy payer & continuer icelle. Et ayant iceluy monſtré le contract de rachat & eſtinction de ladite rente, ledit donataire fait appeller la vefue du defunct, contre laquelle il conclud à ce qu'il ſoit dit qu'il prendra ſur les biens de la communauté d'entre ledit defunct & elle, la ſomme que montoit le ſort principal de ladite rente, comme ſubrogee au lieu d'icelle: d'autant que lors de la donation à luy faite ledit defunct pouuoit diſpoſer de ladite rente, qui eſtoit de ſon propre, & en ayant diſpoſé de ſon viuant par le moyen de ladite donation, elle n'eſtoit plus *in bonis illius*, tellement que le rachat qui luy en a eſté fait, ſuccede au lieu de ladite rente. Ioint que ladite donation a eſté acceptee par le donataire, & inſinuee, & faite pour cauſe fauorable, à fin que ledit donataire ayt meilleur moyen de s'entretenir. La vefue reſpond que toutes ces raiſons ſe peuuent alleguer contre les heritiers du defunct: Mais quant à elle, le donataire ne luy peut rien demander. Car les deniers ſont meubles, & par la couſtume à elle eſtãt noble, comme auſſi eſtoit le defunct tous les meubles appartiennent: elle a trouué tous les deniers delaiſſez par ledit defunct meſlez enſemble, ſans aucune ſeparation de ceux procedans dudit rachat, lequel le deteur a peu faire, ne luy ayant eſté ladite donation ſignifiee: auſſi puis que ledit defunct n'a laiſſé de iouyr de ladite rente, & a icelle eſteinte, ladite donatiõ n'auroit peu auoir effet, ſuyuant la vulgaire maxime, donner & retenir ne vaut: & que par le

Source : BIU Cujas

rachat de ladite rente il ſemble auoir reuoqué la donation d'icelle deuant qu'en auoir fait la tradition. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour du 12. iour de Iuillet, 1544.

En vendition faite à la charge de faire adiuger par decret, ores que telle adiudication ſoit faite, la reſtitution pour deception d'outre moitié de iuſte prix eſt receuable.

L.

SOuuent aduient que l'acheteur pour ſa ſeureté ſtipule de faire adiuger par decret l'heritage à luy vendu: Mais ce n'eſt qu'vne meſme vendition, d'autant que le premier contract porte ceſte charge, & ſouz laquelle eſt faite ladite vendition. Si donc ſuyuant icelle l'heritage eſt adiugé par decret à l'acheteur meſme, & pour le premier prix, ou autre non gueres plus haut, & le vendeur pretend eſtre deceu d'outre moitié de iuſte prix, on a demandé s'il ſera bien receuable en la reſciſion de ladite vendition. Ce qui fait la difficulté, & le decret, contre lequel on ne peut eſtre reſtitué pour cauſe de ladite leſion. Mais par ce que telle adiudicatiõ par decret eſt volontaire, & faite du conſentement des parties, il y a plus d'apparence de receuoir le vendeur en ladite reſtitution ſuyuant ce qui a eſté iugé par arreſt de la Cour pour maiſtre Iean Peſant, Procureur à Chartres, contre Iean Gregoire, du 14. d'Aouſt, 1546.

Si l'acheteur peut eſtre releué du contract d'acquiſition ſouz pretexte qu'il pretend eſtre troublé en la iouyſſance de l'heritage à luy vendu.

L I.

VN acheteur de certain heritage moyennant quelque ſomme de deniers qu'il doit payer dans brief temps, voulant entrer en la iouyſſance d'iceluy, y trouue empeſchement de la part du detempteur, qui pretend droit & portion audit heritage: tellemẽt qu'il eſt cõtraint de faire appeller les vendeurs, qui ſont le mary & la femme, à fin de luy faire traditiõ reelle, actuelle, vuide, & vaque dudit heritage, & en faire ſortir ledit locataire & detẽpteur, ils y ſont cõdamnez. Depuis ils font appeller ledit acheteur en execution de ſentence, pour eſtre condamné à payer le prix de ladite vẽdition, offrãt en ce faiſant le faire actuellement iouyr dudit heritage, & luy en rendre la poſſeſſion vuyde & vaque. Il remonſtre que leſdits demandeurs luy ont vendu ledit heritage, cõme à eux appartenãt du tout à cauſe de la femme dudit vẽdeur: mais qu'elle a d'autres freres qui ont part audit heritage, cõme auſſi le detẽteur & locataire d'iceluy maintiẽt y auoir part, & n'en veut ſortir, quelque ſommatiõ qu'il luy ayt fait faire, ſuyuant ladite ſentence. D'auantage qu'il a deſcouuert que les demandeurs ont vendu & conſtitué des rentes ſur tous leurs biens, meſme ſur ledit heritage, qu'ils ont ſpecialement obligé & hypothequé à icelles, & fait apparoir des contracts: tellement que *in ipſo limine contractus imminet euictio*, & partant ne ſeroit raiſonnable qu'il fuſt condamné à payer le prix de ladite vendition, *l. ſi poſt. C. de euictio.* Et par ce qu'il y a dol de la part deſdits vendeurs, & que luy ſeroit de trop grãd trauail & frais de ſouſtenir tous les procez,

Source : BIU Cujas

procez, qui luy ſeroyent intentez, & qu'il luy conuiendroit ſommer auſdits vendeurs pour l'euiction des parts & portions dudit heritage, & deſdómagement des rẽtes & hipotheqs, il obtiẽt lettres royaux fondees ſur leſdites cauſes, afin de faire caſſer ledit contract de vendition. Les vendeurs ſouſtiennent qu'il n'eſt receuable à l'enterinemẽt deſdites lettres, maintiennent que ledit heritage leur appartient en tout, & que nul n'en fait cõtrouerſe & action pour aucune partie, & offrẽt faire ſortir le locataire, & detẽteur, & luy bailler la poſſeſſió vuide, & vaque, & le deſdómager de toutes les rentes & hypotheques. Par arreſt l'acheteur eſt debouté de l'enterinement deſdites lettres royaux, & condamné à conſigner par prouiſion le prix de ladite vendition és mains du Greffier, ou autre perſonne ſuffiſante dont les parties conuiendront: Sauf cy apres à en bailler main-leuee à qui il appartiendra, & neantmoins que leſdits vendeurs feront iouyr ledit acheteur de tout ledit heritage, & d'iceluy ſortir le detempteur, & luy en bailleront la poſſeſſion vuide & vaque, & luy paſſeront lettres de garantie & deſdommagement de toutes les rentes & hypotheques auſquelles ledit heritage peut eſtre obligé & hypothequé: le tout dans certain temps, pource fait & le tout rapporté faire droit ſur l'execution de ladite ſentence, les deſpens reſeruez. Le premier Iuge auroit ainſi iugé, duquel la ſentence fut confirmee par ledit arreſt du 11. iour de Decembre, 1546. *Emptionis enim perfectus erat contractus, à quo alterutro inuito nullo recedi tempore bona fides patitur. l. De contractu. C. de reſcind. vendit.*

De la communauté entre les enfans du premier lict, & leur pere ou mere qui ſe remarie.

LII.

PAr la couſtume de Paris, conforme à pluſieurs autres, le ſuruiuant des deux conioincts par mariage, ayant enfans d'iceluy s'il ne fait inuentaire, leſdits enfans peuuent ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles & conqueſts immeubles du ſuruiuant: encores qu'il ſe remarie. Ils ne peuuent donc pretẽdre cõmunauté qu'auec ledit ſuruiuant, & non auec l'autre conioinct, s'il ſe remarie: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour du 21. iour de Mars, 1542. La couſtume reformee de Paris, art. 241. preſcrit la forme de faire & parfaire l'inuentaire par le ſuruiuant & le faire clorre, pour faire ceſſer ladite couſtume: Mais auparauãt ladite ſolẽnité introduite à Paris, ou és lieux par la couſtume deſquels eſt ſeulemẽt requis que l'inuentaire ſoit fait: on a demandé, ſi l'inuentaire eſt fait par Notaires, ou par le Iuge & ſon Greffier, & long temps apres le ſuruiuant le fait clorre, & en la cloſture declare auoir obmis quelque ſomme de deniers ou biens, à ſçauoir ſi les enfans peuuẽt demander la communauté iuſques à la cloſture: i'ay reſpondu qu'ils n'y ſont receuables, & que ladite communauté ceſſe du iour de l'inuentaire fait: & ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, du 13. iour d'Aouſt, 1557. On a encores demandé ſi les inuentaires faits par le mary, & ſa ſeconde femme, le pere peut, ſoit auparauant ledit

Source : BIU Cujas

ſecond mariage contracté, ou depuis ſans le conſentement de ſadite femme, continuer la communauté auec ſes enfans du premier lict, & ſi ſeront iceux receuables, à la pretendre, ſouz pretexte de la declaration faite par leur pere qu'il entend qu'icelle continue : i'ay reſpondu qu'ils ne ſont receuables à la demander, & autrement ſeroit tromper ladite ſeconde femme: & me ſuis fondé ſur vn arreſt de ladite Cour, du 7. iour de May, 1558. tous leſquels arreſts & autres recitez en quelques precedentes reſponſes ſe trouueront au regiſtre des iugez.

Quint n'eſt deu pour terre de la ſucceſſion baillee à la fille pour la ſomme promiſe en mariage, meſmes pour partie d'icelle ameublie.

LIII.

I'Ay monſtré en mes annotations ſur le tiltre des fiefs du droit Pariſien qu'il n'eſt deu quint denier pour la terre de la ſucceſſiō baillee & cedee aux mariez pour la ſomme promiſe en mariage à la fille ou ſœur de celuy qui l'a mariee. Mais s'il y en a partie d'icelle ameublie, la queſtion en a eſté plus grande. Ie propoſeray l'eſpece. Les ſieur & dame de Couppy marient vne de leurs filles au ſieur Dapchon, & luy promettent trente mil liures tournois, dōt les deux tiers ſeront cenſez & reputez propres à ladite fille, & l'autre tiers meuble. Depuis leſdits ſieur & dame de Couppy donnēt auſdits mariez pour ladite ſomme de 30. mil liures vne terre & ſeigneurie à eux appartenāt, tenuë & mouuante de la Royne d'Eſcoſſe doüairiere, laquelle demāde le quint den. de 5. mil liu. faiſant moitié deſdits 10. mil liu. ameublis, & ſemble y eſtre bien receuable. Car pour le regard deſdits cinq mil liures ledit ſieur Dapchon auroit acquis droit & portion en ladite terre & ſeigneurie: d'autant que leſdits cinq mil liures luy ſont ameublis & acquis ſur ladite terre. Mais les ſieur & Dame Dapchon ſouſtiennent ne rien deuoir : parce que ladite ſeigneurie leur a eſté baillee pour la part hereditaire de ladite dame en la ſucceſſion de ſes pere & mere, n'ayant le contract de trēte mil liures ſorty effect: d'autant qu'il ne leur a eſté rien payé. Le premier Iuge les cōdāne à payer le quint denier, dont y a appel en la Cour, par arreſt de laquelle eſt dit mal iugé, & en emendant le iugement ils ſont abſous auec deſpens, dommages & intereſts, du 23. iour d'Aouſt 1576. Prins des memoires de monſieur du Drac.

Si le cedant d'vne rente & arrerages a fait don de partie d'iceux, à ſçauoir ſi le ceſſionnaire & ayant droit pourra demander tous les arrerages.

LIIII.

AVcuns ont eſcrit que les conſtitutions des Empereurs Anaſtaſe & Iuſtinian recitees és *l. per diuerſas. & l. ab Anaſtaſio. C. mandati.* n'auoyent lieu en France : Toutesfois ie les trouue fondees en grande equité, & qu'autresfois la cour de Parlemēt les a ſuyuies & approuuees. I'en propoſeray l'eſpece. Quelqu'vn auquel eſtoit deuë vne rente auec pluſieurs annees d'arrerages mōtans à deux cēs ſoixāte liures, fait ſaiſir pour

Source : BIU Cujas

pour leſdits arrerages quelques maiſons & heritages appartenans à ſon debteur qui s'oppoſe. Pendant le procez le creancier fait ceſſion & tranſport deſdits arrerages à vn tiers moyẽnant cent cinquante liures qu'il reçoit, & du ſurplus luy en fait don : & neantmoins eſt conuenu entr'eux que le procez ſe continuera ſouz le nom du cedant, ce qui eſt fait: depuis il decede, & ſes heritiers ne ſe ſoucient de reprendre le procez. Qui eſt cauſe que le ceſſionnaire obtient lettres royaux pour eſtre ſubrogé, & pourſuyure en ſon nom ledit procez : on debat l'enterinemẽt d'icelles du vice de litige, & des autres raiſons alleguees par leſdites. *l. per diuerſas. & l. ab Anaſtaſio.* Il auoit eſté ordonné par le premier Iuge que ledit ceſſionnaire ſeroit ſubrogé, ſans rien reſtraindre & limiter. Par arreſt du 14. Feurier, 1544. qui eſt au regiſtre des iugez, l'appellation & ce dont eſt appellé mis au neant, la Cour le ſubroge pour demander ce qu'il a debourſé actuellement deſdits arrerages, ſauf au defendeur ſes defenſes : & quant au ſurplus d'iceux dont le cedant luy auoit fait don, le defendeur en eſt abſous.

Si par contract de mariage eſt conuenu & accordé qu'il y aura communauté de biens meubles que les futurs mariez acquerront, à ſçauoir ſi l'enfant du premier lict de l'vn d'iceux pourra pretendre communauté en tous les meubles delaiſſez par le decez d'iceluy.

L V.

DEux qui auoyent eſté autresfois mariez, ayans enfans chacun de leur premier lict contractent mariage, & conuiennent expreſſement en ces termes : & a eſté conuenu & accordé entre leſdits futurs mariez que du iour de la conſommation dudit mariage y aura entr'eux communauté de meubles qu'ils acquerront pendant & conſtant ledit mariage. Ils auoyent chacun fait faire inuentaire des meubles delaiſſez par leur premier mariage. Apres la mort d'iceux y a proces entre les enfans pour la communauté deſdits meubles. Car ceux de la femme pretendent que par le moyen de la communauté acquiſe par leur mere en contractant mariage auec le defunct ils doyuent auoir moitié deſdits meubles, ſuyuant la couſtume de Paris, où le fait eſt aduenu. Les enfans du mary decedé s'arreſtent aux termes du cõtract, par leſquels eſt taiſiblement deſrogé à ladite couſtume. Car ores qu'il ne ſoit expreſſement deſrogé par ledit contract à icelle, toutesfois il faut ſuyure l'intẽtion & expreſſe conuention des cõtractans, leſquels en contemplation des enfans qu'ils auoyent de leurs premieres nopces, ont voulu reſtraindre ladite cõmunauté des meubles à ceux qu'ils acqueſteroyent durant leurdit mariage, & par ce moyen ont excluz ceux qu'ils auoyent auparauant acquis & inuentoriez. Ceſte queſtion eſt grandemẽt diſputable, & s'eſtant vn ſemblable differend preſenté à la Cour, entre Guillaume le Peuple & conſors appellans, & Charles Garlant tuteur & curateur de Ieanne Loyart inthimé, il a eſté party d'opinions en la 5. Chambre des enqueſtes, & depuis departy en vne autre. Toutesfois ſuyuant l'arreſt donné audit procez, du 19. Ianuier, 1572. I'ay reſpõdu que les heritiers de la femme ne peuuẽt en ceſte eſpece pretẽdre aucũ droit de commu-

Source : BIU Cujas

nauté aux biens meubles du defunct leur beau-pere, qui eſtoyent acquis auparauant ledit ſecond mariage, & qui auoyent eſté auparauant inuentoriez.

Si le mineur s'eſt dit maieur par le contract, il pourra neantmoins eſtre reſtitué, meſmes la femme s'eſtant obligee auec ſon mary.

LVI.

SI le mineur s'eſt dit maieur par le contract de vendition, ou autre eſpece d'alienation d'immeuble, les loix Romaines diſtinguẽt ſi par erreur de ſon aage, ou le dol de celuy auec lequel il contracte, ou ſi par ſon dol propre & pour tromper il s'eſt dit tel, aux premiers cas il peut eſtre reſtitué, au dernier il ne le doit eſtre. *l.1. & ſequentibus. C. ſi minor ſe maio. dix.* En France s'il n'y a vn trop apparent dol de la part du mineur & que le contract ne luy ſoit preiudiciable, il eſt ordinairement reſtitué, comme ſouuent a eſté iugé par arreſts de la Cour, dont entre autres i'en ay remarqué vn du 14. Iuin, 1544. & du 6. Septembre, audit an, & pluſieurs autres depuis dõnez. Mais ſi vne femme mariee ſe diſant maieur vend auec ſon mary quelque heritage de ſon propre, ou de ſon mary & s'oblige auec luy à la garantie, ou conſtitue quelque rente, elle en ſera releuee apres la mort de ſon mary, ou eſtant ſeparee par iuſtice d'auec luy, prouuant ſa minorité du temps du contract, & venant dans le temps de reſtitution: ores qu'on pretende qu'elle fuſt lors marchãde publique. Car il faudroit en ce cas monſtrer que ce fuſt pour ſa marchandiſe, & de laquelle elle n'euſt eu perte, qu'elle euſt contracté. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour Ieanne Guyot vefue d'vn nommé Dupont demeurant à ſainct Denis en France, contre Maiſtre Loys Gayant huiſſier en ladite Cour: par lequel arreſt fut ladite femme deſchargee de la rente conſtituee par ledit defunct ſon mary & elle, ſauf toutesfois audit Gayant à pourſuyure ſa rente ſur les propres & conqueſts du mary. Mais ſi le mineur ayant apparence de maieur s'eſt dit tel, en maniere que celuy qui a contracté auec luy, auroit eu iuſte cauſe de le reputer pour maieur, comme s'il auoit paſſé l'aage de pleine puberté, à ſçauoir de dixhuict à vingt ans, & qu'il fuſt iouyſſant de ſes droits, eſtant marié, ou ayant office qui le face preſumer proche de maiorité, & il vend de ſes heritages, meſmes la femme auec ſon mary: il ſera bien releué dudit contract de vendition, mais en rembourſant les deniers du prix, frais & loyaux couſts, ſans diſputer s'ils ſont tournez à ſon profit ou non, tant par ce qu'il s'eſt gouuerné comme maieur, & qu'il y a pluſtoſt dol de ſa part que de l'acheteur, *arg. l.2. & l.ſeq. C. ſi min. ſe maio. dix. Quæ enim cum minoribus geruntur, ad bonum & æquum redigenda ſunt*, comme dit le Iuriſconſulte, *& reſtitutio ita facienda eſt, vt vnuſquiſque in integrum ius ſuum recipiat. l. Verum. §. Sciendum. l. Quod ſi minor. §. non ſemper. & §. reſtitutio. ff. de minoribus.* A ce propos fait *l. ſi fundus. §. fin. ff. de reb. eorum, &c. & al. vulg.* Ainſi par autre arreſt a eſté iugé contre ladite Guyot, qui a eſté condamnee à rembourſer le prix de la vendition, frais & loyaux couſts auec les meliorations, ſans reſtitution de fruicts,

Source : BIU Cujas

fruicts, *propter bonam fidem emptoris*, & pour compenſer auec iceux le profit & intereſt des deniers debourſez.

De la preſcription d'vn tiers detempteur.

LVII.

LE tiers detempteur qui a iouy & poſſedé d'aucun heritage à iuſte tiltre & de bonne foy par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens franchement & paiſiblement, ſans inquietation d'aucune rente ou hypotheque, il a acquis preſcription contre toutes rentes & hypotheques pretendues ſur ledit heritage. C'eſt le droit François conforme au Romain, *l. 1. & 2. C. ſi aduerſ. credi. & l. ſi quis emptionis. C. de præſc. 30. vel 40. anno.* De maniere que tel poſſeſſeur, ores qu'il ait eſté inquieté & pourſuiuy pour l'euiction de moitié dudit heritage, & en ayāt eſté euincé ſe ſoit oppoſé aux criees d'autres heritages ſaiſis ſur ſon vēdeur à la requeſte d'autres creanciers, & par ce moyen ayt peu cognoiſtre qu'il y en auoit de precedens en hypotheque, il ne laiſſera d'acquerir la preſcription pour l'autre moitié pour laquelle il n'a eſté inquieté, par ledit temps de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, pourueu qu'ils ſoyent aagez & non priuilegez: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, pour Iean le Vergeur, eſcuyer ſieur d'Acy, contre le ſieur de Montaterre. Toutesfois par ce que ledit detempteur ſe peut ayder de la poſſeſſion de ſes predeceſſeurs, deſquels il a le droit & cauſe, *l. Pomponius. §. 1. & l. ſeq. ff. de acquir. poſſ. l. id tempus. ff. de vſurp. & vſucap.* & tel eſt le droit François: on a demandé ſi pour accomplir ledit tēps il peut adiouſter celuy du vendeur, qui a fait & conſtitué la rente & hypoteque, ou de ſon heritier. Car contre celuy qui s'eſt obligé ou ſon heritier concurrent les actions perſonnelles & hypothequaires, & l'vn ne l'autre ne peut preſcrire que par le temps de quarante ans, *l. cùm notiſſimi. §. 1. C. de præſcr. 30. vel 40. annor.* I'ay reſpondu que pour la preſcription de dix ou vingt ans, le tiers detempteur ne ſe peut ayder du temps de la poſſeſſion de ſon vendeur, s'il auoit conſtitué la rente ou hypotheque, ou eſtoit heritier d'iceluy: *illius enim poſſeſſione vti debet cum ſua cauſa, ſuiſq; vitiis. d. l. Pomponius.* Le temps donc commence du iour & datte de l'acquiſition par luy faite: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, donné au profit de monſieur le Preſident Charlet, à la prononciation de la Chandeleur ou Purification de noſtre Dame, mil cinq cens ſeptante cinq.

Si pour la ſomme promiſe par le mary de remploier au profit de ſa femme, ſont apres le treſpas d'iceluy baillees à ſa vefue ayāt enfans mineurs de luy quelques terres par decret de iuſtice, leſquelles depuis elle quitte à ſes enfans en rendant ladite ſomme dans certain temps: à la charge que s'ils decedent ſans enfans, elle rentrera eſdites terres, & droits à elle appartenans en icelles, en reſtituant ladite ſomme: à ſcauoir ſi leſdits enfans eſtans

Source : BIU Cujas

eſtans decedez ſans enfans, iouyſſans toutefois deſdites terres, les parens du coſté paternel leur ſuccederont en icelles, ou leurs freres vterins: & de l'adiudication nulle des immeubles du mineur, & de la preſcription.

LVIII.

CEs queſtions ont eſté diſputees & iugees en la Cour de Parlemẽt de Paris, au proces d'entre les ſieurs de Sennecterre appellans, & le ſieur de la Chaſtre & ſes ſœurs inthimez, auec autres que ie traiteray allieurs. Briefuement ie diſcoureray le fait. De meſſire Claude Deſtampes ſont deſcendus Claude & Marguerite Deſtampe. Marguerite fut mariee auec le feu ſieur de Senecterre: duquel mariage ſont deſcendus les appellans. Claude Deſtampes fut marié auec feu dame Anne Robertet, & par le contract de mariage fut conuenu que la ſomme de trente ſix mil liures ſeroit employee en heritage propre à ladite Robertet, ſes hoirs & ayans cauſe de ſon coſté & ligne: & ſi durant le mariage l'employ n'eſtoit fait, que ladite ſomme ſe prendroit entiere ſur la part des meubles & conqueſts appartenans audit Claude Deſtampes, ſi tant elle ſe pouuoit monter, ſinon ſur ſes heritages propres. Et en cas de delay de reſtituer ladite ſomme, qu'il luy ſeroit payé & continué par chacun an, à commencer vn an apres le decez dudit Claude Deſtampes, la ſomme de douze cens liures tournois de rente annuelle & perpetuelle, rachetable dedans quatre ans prochains enſuyuãs, en rembourſant ladite ſomme de trente ſix mil liures, & arrerages qui ſeroyẽt eſcheuz, au prorata. Ie ne recite les autres clauſes dudit contract, par ce qu'elles ne concernent les queſtions propoſees. Dudit mariage eſt nee Loyſe Deſtampes, & depuis ſon pere decede, elle eſtant mineur, & ne ayant que dix mois: par ce qu'elle naſquit le deuxieſme iour de Iuin, 1527. & le pere deceda le vingtquatrieſme d'Auril enſuyuant, 1528. A ladite mineur ſont crees tutrices le 30. de Iuillet, 1529. par le Bailly d'Orleans ou ſon Lieutenant, dame Michelle Gaillard, ayeule maternelle, & ladite Robertet ſa mere: laquelle depuis obtiẽt lettres royaux, addreſſees au Preuoſt d'Orleans du 13. Decembre, 1539. à fin d'auoir deliurance de ſes conuentions matrimoniales, & fait appeller ſur l'enterinement d'icelles ladite Gaillard ſa mere & contutrice, & y eſt adiouſté pour curateur en cauſe vn nommé Vaillant. Auec leſquels elle obtient ſentence du trentieſme iour dudit mois de Decembre, meſmement pour le regard de la deliurance de ladite ſomme de trente ſix mil liures, qui n'auoit eſté employee. Et apres auoir rendu cõte par ladite Robertet des meubles, fruicts, & leuees des heritages qui auoyent appartenu audit defunct ſon mary, par elle prins & perceuz depuis ſon treſpas, ledit Preuoſt d'Orleans declare qu'il reſtoit encores deu à ladite Robertet la ſomme de vingt-neuf mil cent cinquante vne liures, vnze ſols ſix deniers, dont elle requiert deliurance & aſſignation luy eſtre faite en fonds d'heritage, iuſques à la ſomme de neuf cens ſoixãte vnze liures quatorze ſols quatre deniers tournois de rente. Ladite

aſſigna

Source : BIU Cujas

assignation luy est faite auec ladite Gaillard sa mere & contutrice par ledit Preuost d'Orleans, ayant legerement & perfunctoirement informé, sur les terres de la Ferté Nabert & Monteuran qui appartenoyent à sadite fille mineur, & sans autre plus ample cognoissance de cause, & sans appeller les parens du costé paternel, duquel procedoyent lesdites terres, & qui y auoyent le principal interest, elles sont adiugees à ladite Robertet pour & au lieu de neuf cens soixãte vnze liure quatorze sols quatre deniers tourn. de rente rachetable dans le temps porté par ledit contract de mariage, de ladite somme de vingtneuf mil cent cinquãte vne liures vnze sols six deniers tourn. ladite adiudication du 15. Iãuier, 1530. Ladite Robertet se remarie en secondes nopces auec Claude de la Chastre, seigneur de la Maison-fort: duquel mariage sont yssus les inthimez, & partãt frere & sœur vterins de ladite Loyse Destampes, de laquelle les appellans sont cousins germains du costé paternel, dõt les parties sont d'accord. Ladite Loyse Destãpes est mariee auec François de Genouilhac, fils de messire Iaques de Genouilhac, sieur d'Acier, grãd escuyer, & grand maistre de l'artillerie de France, par lesdits Gaillard, sieur de la Chastre, & dame Anne Robertet sa femme, le dernier iour Nouembre 1534. sans appeller vn seul des parens du costé paternel de ladite Destampes, lors seulement aagee de sept à huict ans. Par le contract duquel mariage ladite Robertet promet rendre conte de l'administration qu'elle auoit euë comme tutrice des biens de sadite fille: & renonce au profit d'icelle à l'adiudication desdites terres, moyennant qu'on luy rende dans 8. ans ensuyuans ladite somme de vingtneuf mil tant de liures: & à condition & reseruation expresse que si ladite Loyse decede sans enfans procreez de sa chair, la renonciation & quittance faite desdites terres par ladite Robertet, ensemble la faculté de reemeré par elle baillee demeureront en tout & par tout nulles, & de nul effet, & ladite Robertet rentrera en tel droit de proprieté & possession qu'elle auoit lors, en restituant seulement ladite somme de vingtneuf mil tant de liures, si audit temps elle en auoit esté rembourse. Le 8. iour d'Auril 1540. estant encor ladite Destampes seulement aagee de 12. ans, lesdits sieur de la Chastre, & dame Anne Robertet sa femme sont rembourssez par lesdits François de Genouilhac & Destampes sa femme, de ladite somme de vingtneuf mil tant de liures, moyennant laquelle ils renoncent au profit de ladite Destampes, & hoirs descendans d'elle, & non d'autres, à l'adiudication des terres de la Ferté Nabert & Monteuran: par protestation toutefois que fait ladite Robertet qu'elle fait ladite renõciatiõ sans preiudice du droit de retour desdites terres, en cas que sadite fille decede sans enfans, selon la clause portee par ledit contract du dernier iour de Nouembre 1534. & ledit sieur de Genouilhac proteste & declare que ladite declaration & protestation ne puisse nuire & preiudicier à luy, ny aux siens. Au mesme instant lesdits François de Genouilhac & sa femme declarent qu'ils ont fait ledit rembourssement & rachat des deniers dudit messire Iaques de Genouilhac, pere dudit Frãçois: lequel par ce moyen entre en la possessiõ

Source : BIU Cujas

deſdites terres, ſous vne nouuelle faculté qu'il leur donne de les pouuoir retirer, en luy rendant dans 8. ans enſuyuans pareille ſomme de vingtneuf mil tant de liures, auec les frais & loyaux couſts. Apres le decez dudit ſieur Frãçois de Genouilhac, qui mourut à la bataille de Ceriſoles, ayant vertueuſement combatu pour le Roy, ladite Loyſe Deſtampes eſt remariee par ledit ſieur de la Chaſtre & ſa femme, auec le ſieur de Menou: & par le contract de mariage du 10. Mars 1544. Ladite Deſtampes n'eſtant aagee que de 17. ans, eſt conuenu que ledit ſieur de Menou ſera tenu racheter & recouurer les terres deſſuſdites dudit meſſire Iaques de Genouilhac, qui en iouyſſoit, & ce dans le temps du reemeré d'icelles, pour eſtre & demeurer le propre de ladite Deſtampes, & des enfans qui naiſtront d'elle, & en cas qu'elle decede ſans enfans, ou que les enfans qu'elle delaiſſera decedent ſans enfans, au profit de ladite Robertet ſa femme, & de ſes hoirs, ou ayãs cauſe: & par le meſme contract eſt permis audit ſieur de Menou pour faire ledit rembourſement de coupper & vendre les bois de haute-fuſtaye de ladite Deſtãpes, & ſes heritages les moins dommageables. Le troiſieſme iour de Auril, 1548. Leſdits ſieurs de Menou & Deſtampes ſa femme ayans vẽdu des bois de haute-fuſtaye, & autres heritages moins dommageables d'icelle rẽbourſent l'heritier dudit meſſire Iaques de Genouilhac de ladite ſomme de vingtneuf mil tant de liures, auec les frais & loyaux couſts: & par ce moyen retirent leſdites terres, dont ils iouyſſent, meſmes apres le treſpas dudit ſieur de Menou, par tranſaction faite auec ſes heritiers, elles demeurent à ladite Deſtampes, qui en iouyt iuſques à ſon decez, qui ſeroit aduenu le vingtdeuxieſme iour de Iuillet, mil cinq cens ſeptante cinq, de ſon viuãt, & le ſezieſme iour d'Auril apres Paſques, mil cinq cens ſoixante deux, n'eſtant encores le trentecinqieſme an de ſon aage elle obtient lettres royaux, narratiues dudit contract du dixieſme iour de Mars, mil cinq cens quarante quatre, & des nullitez & leſion d'iceluy, & tend par icelles à faire caſſer & annuller ledit contract. Sur l'enterinement deſquelles leſdits ſieur de la Chaſtre & ſa femme adiournez font defaut, & depuis readiournez ſur le profit d'iceluy ne comparent: tellement que par ſentence du 15. iour iour de Iuin 1562. ils ſont deboutez de defenſes, & eſt permis à la demandereſſe de verifier tant par lettres que teſmoins, depuis iceux readiournez pour voir iurer teſmoins, & compulſer tiltres comparent par procureur, qui veut empeſcher la confection d'enqueſte & compulſoire: & ayant eſté ordonné qu'il ſera paſſé outre il en appelle: nonobſtant & ſans preiudice duquel appel il fut encores dit qu'il ſera paſſé outre, dont il appelle en adherant. Leſquelles appellations ſont demeurees deſertes, & neantmoins encores indeciſes, n'ayant eſté la deſertion declaree. Ladite Loyſe Deſtampes eſt decedee ſans enfans, iouyſſant deſdites terres de la Ferté Nabert & Monteuran, la queſtion eſt, qui luy doyuent ſucceder en icelles, ou les appellans ſes plus proches heritiers du coſté paternel, ou les inthimez frere & ſœurs vterins ſes heritiers és meubles, conqueſts, & propres maternels: pour leſquels auoit

eſté

Source : BIU Cujas

eſté iugé par ſentence des requeſtes du Palais. Entre autres raiſons ils ſe fondent ſur la ſentence du Preuoſt d'Orleans du quinzieſme de Ianuier, mil cinq cens trente. Par laquelle leſdites terres & ſeigneuries de la Ferté & de Monteuran ont eſté adiugees à ladite Robertet au lieu de neuf cens ſoixante vnze liures quatorze ſols quatre deniers tournois de rente, pour ladite ſomme de vingt neuf mil cent cinquante vne liure vnze ſols ſix deniers tournois, apres diſcuſſion faite des meubles & acqueſts delaiſſez par le treſpas dudit defunct Claude Deſtampes, & information de la valeur deſdites terres, auec ladite Gaillard tutrice de ladite Loyſe Deſtampes, & Vaillant ſon curateur en ladite cauſe: de laquelle ſentence n'y auroit eu appel de la part de ladite Deſtampes, & ne ſeroyent leſdits appellans receuables à en appeller, attendu le long temps qu'il y a qu'elle eſt donnee, eu eſgard au temps de l'action en cas de ſaiſine & nouuelleté intentee à leur requeſte de l'an mil cinq cens ſeptante cinq. Auſſi que ladite ſentence eſt donnee ſur l'execution du contract de mariage de ladite Robertet, lequel combien qu'au commencement parlant de l'employ de la ſomme de trente mil liures au profit de ladite Robertet, ne porte expreſſement d'en faire aſſiette en heritages dudit Deſtampes, toutesfois demonſtre aſſez qu'il doit eſtre ainſi entendu, parce qu'il eſt par iceluy ſtipulé d'employer ladite ſomme en heritages propres à ladite Robertet, ſes hoirs & ayans cauſe de ſon coſté & ligne, & ſi l'employ n'eſtoit fait, ſeroyent prins ſur les meubles & acqueſts du mary, & s'ils ne ſuffiſoyent, ſur les propres. Ioint qu'en la fin dudit contract parlant du doüaire y a clauſe generale contenant ces mots, que leſdites ſommes ſeront aſſignees ſur vn ou deux lieux de proche en proche ſans preconter les places en ladite aſſiette, laquelle ſe doit referer à tout le contract, & eſtre generalement entenduë. Auſſi ladite adiudication a eſté approuuee par ladite Deſtampes, & ſes premier & ſecond maris par diuers contracts, contenans la charge de reuerſion deſdites terres à ladite Robertet, au cas que ſa fille decedaſt ſans enfans: leſquelles au temps de ladite adiudication ne valloyent de reuenu par chacun an, l'vn reuenant à l'autre ladite ſomme de neuf cens ſoixante vnze liures quatorze ſols quatre deniers tournois de rente. Et conuient diligemment peſer le contract du dixieſme de Mars, 1544. fait auec ladite Deſtãpes & ſieur de Menou ſon ſecõd mary: par lequel ladite Deſtãpes ſuyuãt la reſeruatiõ faite par ladite Robertet ſa mere par le traicté du premier mariage de ladite Deſtãpes auec Frãçois de Genouilhac veut & ordõne que leſdites terres reuiennẽt de plain droit à ladite Robertet, ſes enfans & ayãs cauſe, ſans qu'ils ſoyẽt tenus de reſtituer aux heritiers d'icelle Deſtãpes, ladite sõme de vingt neuf mil tant de liures, combien qu'a ce elle fuſt tenuë par le contract dudit premier mariage, de laquelle ſomme audit cas ladite Deſtampes quitte ſa mere & ſeſdits enfans: & entant que beſoin ſeroit luy en fait don. Le temps qu'il y a que ledit contract eſt paſſé a preſcrit le droit & l'action que leſdits appellans euſſent peu pretendre: & ne leur peut ſeruir la minorité de ladite Deſtampes, ne pareille-

Source : BIU Cujas

ment les nullitez de ladite adiudication & desdits contracts par eux alleguees, attẽdu que lors de son decez elle estoit aagee d'enuirõ cinquãte ans: tellement que les appellans ne seroyent receuables dix ans apres la maiorité d'en vouloir estre releuez, suyuant les ordonnãces des Rois Loys douziesme, de l'an mil cinq cens douze, & du grand Roy Frãçois de l'an 1539. lesquelles parlent de toutes formes de lesions, & ont esté iugees auoir lieu mesmes és contracts faits auec les tuteurs & curateurs, comme és autres, tant par l'arrest de messieurs Dangennes, & en plus forts termes par celuy du sieur Destampes, que par plusieurs autres. Et quant aux lettres royaux que ladite Destampes auoit obtenuës pour estre releuee dudit contract du 10. de Mars, mil cinq cens quarante quatre, l'instãce qui a commẽcé dés l'an 1562. est demeuree sans poursuite iusques à son decez aduenu 1573. qui sont vnze ans, & partant perie suiuant l'edit de Roussillon. Ioinct qu'au temps qu'elle auroit obtenu lesdites lettres, elle auoit passé l'aage de trẽte cinq ans. Et pour le regard de la possession de ladite Destampes, en laquelle elle seroit decedee, & & rembourssement fait de ladite somme de vingt-neuf mil tãt de liures, respondẽt les inthimez que ladite Robertet auroit receu ladite somme à ladite charge de reuersion, & non autremẽt: & que ladite Destampes ne possedoit incommutablement, ains pour & au nom de sadite mere & des siens, *in casum non existentium liberorum:* parce que le droit qu'elle auoit esdites terres luy auoit esté baillé par sa mere, à laquelle elles appartenoyent par le moyen de ladite adiudication, & ce à ladite charge de reuersion: tellement qu'elle se seroit constituee possessereſſe pour sadite mere, au preiudice de laquelle elle n'auroit peu changer la condition sous laquelle elle iouissoit *quæ quidem retrotrahitur ad tempus actus, & transit ad hæredes*, comme traite Tiraqueau en son liure *de iure constituti*. En tout euenement on ne sçauroit reputer lesdites terres de la Ferté & Monteuran, qu'acquests à ladite Destampes, & comme biens *maternels*: parce qu'elles sont au lieu de deniers dotaux de ladite Robertet sa mere, laquelle depuis l'adiudication à elle faite les auroit baillees à sadite fille pour ladite somme de vingt-neuf mil tant de liures: & cõsequemmẽt lesdits inthimez ses freres vterins qui sont ses heritiers aux meubles, & acquests & biẽs maternels, luy doyuẽt succeder esdites terres: & par la mesme raison ne peuuent estre tenus du rembourssement de ladite somme, attendu le don que ladite Destãpes en auroit fait par ledit cõtract du 10. iour de Mars, 1544. qu'il n'a esté besoin d'insinuer, d'autant que c'est vn don de chose mobiliaire. Les appellans alleguent plusieurs raisons au cõtraire, & entre autres principales, parce qu'il seroit trop long de les reciter toutes, que par le cõtract de mariage d'entre Claude Destãpes & ladite Robertet, en la clause faisant mẽtion du rẽploy de la somme de trẽte six mil liures, n'est aucunement parlé d'assiette en heritages, ains seulemẽt en la clause du doñaire, qui ne se peut estẽdre à l'autre clause, du tout distincte & separee: d'autãt qu'il y a cõuention particuliere de 12. cẽs liures tournois de rente à faute d'auoir fait ledit remploy, icelle rachetable dans quatre ans. N'a peu donc la-

dite

dite assiette estre faite par ledit Preuost d'Orleans, iuge notoirement incompetant des nobles & d'heritages nobles, sur vn fondement nul, à sçauoir sur ledit contract, par lequel n'estoit conuenu de faire telle assiette: & sans suffisante cognoissance de cause, & obseruation des solennitez requises par la disposition de droit pour l'alienation des immeubles du mineur: & auec partie non assez legitime & capable, à sçauoir ladite Gaillard mere de ladite Robertet & tutrice auec elle de ladite Loyse Destampes leur pupille, en aage d'enfance non defenduë, *& cuius nomine* elles possedoyent lesdites terres; lesquelles encores ladite Robertet n'eust peu se faire adiuger en defaut de payemẽt, qu'apres les quatre ans: aussi par ladite adiudication y a clause de les pouuoir racheter dans le temps contenu audit contract de mariage. Tellement que ladite Robertet ne peut dire qu'elle eust iamais esté dame & vraye proprietaire desdites terres, & qu'elle eust iouy en son nom d'icelles: d'autant qu'elle estoit tutrice de ladite Destampes, & n'a iamais esté mise en possessiõ naturelle & reelle par la iustice desdites terres, de sorte que son adiudication n'estant executee, elle n'a peu *propria authoritate possessionem occupare*, qui est l'opinion de Ioannes & Azo recitee par Accurse *in l. iustè possidet. ff. de acq. poss.* & tel est le droit François, & falloit que depuis ladite pretenduë adiudication elle eust fait quelque acte extreme, pour demonstrer sa volonté de changer la cause de sa possessiõ, & cesser de posseder au nom de ladite mineur, & cõmencer de iouyr en son nõ, *iux. l. Qui bona fide. §. 1. ff. de acq. poss.* dont y a exẽple *in l. fistulas. §. 1. de contrab. emp.* mais le tiltre luy defailloit pour les nullitez estans en ladite adiudication, *quò casu non transfertur dominium, etiam si res tradita sit, sed minor semper remanet dominus, ideóque rectè vindicare potest, toto tit. C. de præd. min.* D'auantage le temps de racheter dans quatre ans repeté par ladite adiudication n'a peu courir durant l'enfance, pupillarité & minorité de ladite Destãpes: parce que toutes prescriptions cessent durãt icelle, & ledit tẽps est touiours deduit tãt par le droit François, *l. Aemilius. l. etiam. ff. de minorib. l. si creditor. §. illud. ff. de distract. pig. quod locum habet etiam si præscriptio inceperit aduersus maiorem: multo igitur magis si aduersus minorem incipiat*, qui est le cas qui s'offre. Quand dont les appellans voudroyent appeller de ladite adiudication, ils seroyent bien receuables en leur appel y venans dans trente ans du iour de la maiorité de ladite Destampes, qui fut le deuxiesme iour de Iuin, mil cinq cens cinquante deux. Mais encores qu'ils n'appellent, leur droit est clair & indubitable. Car ladite Robertet par deux contracts à rẽdu & quitté lesdites terres à sadite fille, icelle encores estant mineur, & a esté rembourcee de la somme de vingtneuf mil liures pour laquelle elles luy auoyent esté adiugees: & parce moyen elles sont retournees à leur premiere cause & origine, & faites propres à ladite Destampes, de laquelle elles auoyent procedé. Et quant aux reuersions, & promesses stipulees par ladite Robertet de sadite fille, elles sont notoirement nulles: parce que lesdites terres ne luy appartenoyent: & en vertu d'icelles elle n'eust peu auoir qu'vne action, *arg. l. 1. 3. & 6. C. de pact. inter emptio.*

Source : BIU Cujas

& vend. & glos. in d.l.1. Doctores in l.1.§. itẽ cum quis ff. de donat. & in l. ea quæ. C. de condict. ob cauſ. dat. Car tous les termes d'vn contract, tels qu'on voudra forger, meſmes ceux que nous appellons en droit, *directa & ciuilia verbo* n'ont effect de tranſlation de ſeigneurie, *ipſo iure*, & y a grand' difference *an verba à lege, an verò ab homine proferantur.* Ioint qu'il n'y a eſdits contracts aucune clauſe de conſtitut, precaire, deſaiſine, ny autre par le moyen de laquelle aucune poſſeſſiõ ciuile euſt peu eſtre transferee à ladite Robertet. Et attendu qu'elle auroit eſté rembourſee, telle clauſe de reuerſion ſeroit iniuſte, deshõneſte & ſuiete à condition, *iux. l. fi. ff de condict. ob turpem vel. iniuſt. cauſ.* S'abuſent les inthimez de tant s'arreſter au contract du 10. iour de Mars, 1544. qui ſemble eſtre leur principal fondement : parce qu'il eſt fait par vne mineur & pupille à ſa mere en la puiſſance de laquelle lors elle eſtoit, & ſans cauſe, contre l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent trente-vnieſme, parlant des donations faites au proffit des tuteurs : & partant la donation faite par iceluy nulle, & ores qu'elle fuſt vallable, elle ne pourroit auoir aucun effect par faute d'inſinuation, ſuyuant ladite ordonnance, article cent trente deux, laquelle nullité qui eſt introduite par l'ordonnance vitie & corrompt entierement le contract, & ſe peut touſiours propoſer, ſans crainte de preſcription, *l. non dubium. C. de legib. l. fi. C. commun. de leg. Molinæus conſ. ſexto.* Quand donc y auroit clauſe de conſtitut, elle ſeroit nulle en conſequence de la nullité du cõtract, comme tient Tiraqueau, qui dit l'auoir veu ſouuent ainſi iuger en ladite Cour, alleguant *l. ei à quõ ff. de vſuc.* De ces raiſons reſulte la reſponſe à la preſcription alleguee par leſdits inthimez : ioint que ladite Deſtampes auoit de ſon viuant obtenu lettres royaux, pour eſtre releuee dudit contract du dixieſme de Mars, mil cinq cens quarante quatre, & dans le temps de conſtitution deſquelles l'inſtance ne peut eſtre eſtimee perie, attendu la conteſtation en icelle, & qu'elle a eſté intentee auparauant l'edit de Rouſſillon, *quod ad futura tantùm negotia pertinet.* Auſſi qu'il y a eu appel de la part de ladite Robertet & ſon mary, & que les cauſes d'appel ne ſont ſubiectes à peremption d'inſtance, ſuyuant l'opinion de Bartole *in l. petendæ. C. de temp. in integ. reſtit.* meſmes quand les appellations reſſortiſſent és Cours ſouueraines, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts d'icelles. Car cõme on peut appeller d'vne ſentence d'ans trente ans, auſſi peut on faire adiourner en deſertion d'appel dans ledit temps les appellans, *quia ad illud vſque tempus obſtat exceptio rei iudicatæ :* & pour ceſte cauſe les inthimez ſont à preſent adiournez en deſertion en la Cour de Parlement ſur ledit appel. Dauantage la preſcription ne court cõtre les poſſeſſeurs, ains a eſté introduite pour le conſeruer, *l. 1. ff. de vſucap.* Car ce qui eſt introduit à vne fin, n'eſt iamais tiré à fin contraire : & telle eſt l'intention de l'ordonnance du Roy Loys XII. & pour ceſte cauſe monſieur Tiraqueau au liure du retraict conuentionnel, & autres ont eſcrit, que ſi vn mineur a vendu ſon immeuble ſans decret, & neantmoins en iouyt, la preſcription des dix ans portee par l'ordonnance n'a lieu contre luy, & n'empeſche que s'il eſt

Source : BIU Cujas

eſt pourſuiuy en vertu du contract, il n'en puiſſe eſtre releué *ex cauſa doli, læſionis, vel nullitatis contractus.* Car cependant qu'il poſſede il interrompt la preſcription de celuy qui pourroit pretendre droit en la choſe, & l'empeſche de preſcrire, par ce qu'il ne poſſede. *l. ei à quo. l. non ſolum. §. qui pign. ff. de vſurp. & vſuc. l. 13. de pig. act.* Fait encor à ce propos la vulgaire reigle de droit, *non valenti agere non currit præſcriptio.* Car deuant l'euenement & certitude de la condition qui eſtoit appoſee auſdits contracts, ſi ladite Deſtampes decede ſans enfans, ſes heritiers du coſté dont procedent leſdites terres n'ont peu agir: mais icelle n'eſt aduenue que par la mort de ladite Deſtampes. Toutesfois ou que la condition ſoit reſolutiue, ou ſuſpenſiue, les docteurs tiennent que pendant l'vne ou l'autre la preſcription ne court, *quia interim non cenſetur perfectus contractus, ſed tum demum perficietur cùm impleta fuerit conditio: ideo interea non tranſit dominium, l. 2. 3. & 4. ff. de in diem addict. l. hæc venditio. ff. de contrab. empt. l. neceſſariò de peri. & commo. rei vend. l. 2. §. ſi ſub conditione. ff. pro emptore. l. Bouem. §. ſi ſub conditione. de Ædil. edict. l. fin. C. de temp. in integr. reſtit. & al.* Et comme ladite Deſtampes & ſes heritiers n'euſſent peu preſcrire contre ladite Robertet & ſes heritiers, ſinon du iour que la condition expreſſe ſeroit aduenue. *l. cùm notiſſimi. §. illud quoque. C. de præſcr. 30. vel 40. annor.* Auſſi ladite Robertet & ſes heritiers n'auroyent peu commencer pluſtoſt à preſcrire contre ladite Deſtãpes & ſes heritiers, par la raiſon *l. ſi cum dies. §. pen. ff. de arbitris. & l. 3. ff. mandati: abſurdum eſt id in alterius perſona ratũ eſſe, in alterius non.* Et eſt à ce propos fort notable *d. l. Bouem. §. ſi ſub conditione* en ces termes, *ſi ſub conditione homo emptus ſit, redhibitoria actione ante conditionem exiſtentem inutiliter agitur, quia nondum perfecta emptio arbitrio iudicis imperfecta fieri non poteſt:* & en la fin du §. eſt adiouſté, *expleta conditione iterum agi poterit.* Quoy que ce ſoit, ladite Deſtampes eſt morte en la poſſeſſion deſdites terres, comme vraye dame & proprietaire, elle a donc tranſmiſe ladite poſſeſſion auſdits appellans ſes heritiers, du coſté duquel leſdites terres procedent: & partant ils doyuent eſtre gardez, ſuyuant la loy generale de France, & couſtume d'Orleans, où ſont icelles aſſiſes. De dire par les inthimez qu'ils ſuccedent à ladite Deſtampes eſdites terres, comme heritiers d'elle és meubles, acqueſts, & biens maternels: ils s'abuſent, tant par ce qu'icelles eſtoyent propres à ladite Deſtãpes du coſté paternel, & pour autres raiſons cy deſſus recitees: que d'autant qu'ores qu'elles n'euſſent eſté du commencement à elle propres, toutefois ayans eſté retirees des deniers procedez de la vente d'autres ſes heritages propres & de pareille ſouche & eſtoc, elles auroyent prins pareille nature, comme ſubrogees & eſchangees au lieu des autres, *l. Imperator. & ll. ſeq. ff. de leg. 2. l. pater. & l. alteri. de admen. & transfer. leg. l. filiæ ſuæ. §. Attia. de cond. & demonſt.* Par arreſt de la Cour donné au rapport de monſieur Angenouſt, Cõſeiller de louange immortelle, *propter eximium ingenium, ſummamq; virtutem*, du 20. iour de Ianuier, 1577. Les appellans furent maintenus & gardez en la poſſeſſion deſdites terres de la Ferté & Monteuran.

De

Source : BIU Cujas

De l'acceptation & insinuation des donations.

LIX.

AV meſme proces, & entre les meſmes parties furent traictees autres queſtions pour raiſon de la donation faite entre vifs par ladite Loyſe Deſtampes à meſſire Claude & Iaques de la Chaſtre ſes freres vterins des terres & ſeigneuries de Nouan, le Fuzelier & Burtin, auec leurs appartenances aſſiſes és Bailliages d'Orleans & de Blois, par contract du 16. Iuillet 1563. par lequel meſme elle s'en ſeroit deſaiſie, & en auroit ſaiſi ſeſdits freres vterins, les conſtituans procureurs cõme en leur propre choſe. Ladite donation faite à la charge des douaire & vſufruict de Anne Robertet mere de ladite Deſtãpes, & de l'vſufruict d'icelle Deſtampes, ſi elle ſuruit ſa mere. Et contenoit ladite donation autres clauſes, deſquelles n'eſtoit queſtion entre les parties: elle a eſté inſinuee à Orleans le 19. Iuillet 1563. & à Blois le 21. iour dudit mois, audit an 1563. Les ſieurs de Sennecterre appellans la maintiennẽt nulle pour pluſieurs raiſons. Premierement par ce qu'elle n'a eſté acceptee ſelon la forme des ordõnances royaux, qui eſt ſubſtantielle, & doit eſtre en ſon eſpece meſme obſeruee, *nec poteſt adimpleri per æquipollens.* Ladite donation a eſté faite aux abſens, il falloit donc, ſuyuant l'ordonnance de l'an 1549. declaratiue de celle de l'an 1539. qu'elle fuſt acceptee par les donataires du viuant de la donatrice, & icelle acceptation fuſt faite en preſence de perſonnes publiques, & de teſmoins, ou de deux Notaires, & que l'inſtrument de la donation fuſt inſeré en la note, acte & inſtrument de ladite acceptation. Mais les procuratiõs en vertu deſquelles ladite donation a eſté acceptee ſont precedentes icelle, à ſcauoir celle de Claude, du 22. Iuin 1563. & celle de Iaques du 12. Iuillet, audit an, qui eſt vne nullité: Car l'ordonnance ne veut que l'acceptation ſoit precedente, ains ſubſequente: comme auſſi l'ordre de nature ne le permet: *Quia id quod nondum eſt, acceptari non poteſt.* D'auantage les precedentes procurations ne ſont inſerees en ladite donation, & meſme n'y ſont deſignees par datte de iour & an & nomination des Notaires qui les ont receuës. Mais à ceſt argument y a reſponſe: que ceſte donation ne doit eſtre reputee faite aux abſens, par ce que leur procureur fondé de procurations ſpeciales y eſtoit preſent, & l'auroit pour eux, & en leurs noms acceptee: ils ſont donc eſtimez comme preſens. Et ſuffiſoit que deſdites procurations euſt eſté faite mẽtion dans l'acte de ladite donation, ores qu'elles ne fuſſent entierement inſerees, ne deſignees par dattes: par ce qu'elles eſtoyent repreſentees, & ſe trouuoyent veritables: & ainſi fut lors arreſté par ladite Cour. Les appellans alleguoyent autre nullité, que ladite donation auoit eſté mal inſinuee, tant par ce que les procuratiõs en vertu deſquelles elle auoit eſté acceptee n'eſtoyẽt inſinuees: tellemẽt qu'il y auoit omiſſion de la part des donataires, & conſequẽment l'inſinuatiõ eſtoit imparfaite & nulle, que d'autãt que par les ordõnãces l'inſinuatiõ doit eſtre faite és Cours & iuriſdictiõs ordinaires des parties, & des choſes donnees: lequel mot

((par

Source : BIU Cujas

(parties) comprend tant le donateur que le donataire: toutefois que ladite donation n'auoit esté insinuee en la iurisdiction du domicile des donataires. Mais les inthimez respondent que les procurations portoyent pouuoir d'accepter & insinuer, & que leur procureur a fait insinuer. Et quãt à l'autre difficulté pour le regard du domicile des parties, apres en auoir demandé aux chambres, fut trouuee non considerable, & qu'il n'estoit necessaire d'insinuer au domicile du donataire. La troisiesme nullité pretendue par les appellans estoit fondee sur la vulgaire reigle du droit François, mentionnee és coustumes d'Orleans & de Blois, donner & retenir ne vaut: & que ladite Destampes donatrice s'estoit reseruee la plaine disposition des bois pendant sa vie. A quoy a esté respondu que ceste reseruation ne se deuoit ainsi interpreter, ains que c'estoit vne donation *sub conditione*. Disoyent d'auantage les appellans que par la coustume de Blois, où la terre de Burtin est assise, aucun ne peut estre heritier, & donataire ou legataire, & que le pere ou la mere ne peut auantager l'vn de ses enfans plus que l'autre venant à sa succession. Mais la response est prompte, que par plusieurs arrests de la Cour a esté iugé qu'il falloit distinguer *etiam* en vne mesme coustume le paternel du maternel: tellement que celuy qui n'estoit heritier du costé paternel pouuoit estre donataire des biens procedans d'iceluy: comme en la presente espece les biens assis au bailliage de Blois sont tous paternels, tellement que les inthimez ne sont pour le regard d'iceux heritiers de ladite Destampes, ne coheritiers desdits appellans, & partant ne peuuent estre tenus à leur rapporter & conferer ce qui leur a esté donné assis audit bailliage de Blois: & ne fait à propos la maxime du droit Romain, que la qualité d'heritier par sa definition & de sa nature, est vniuerselle, & s'estend par tout, sans estre restrainte & limitee à certain lieu: par ce qu'elle n'est suyuie en France, à cause de la realité des coustumes, & que les biẽs immeubles de chacune prouince se doiuent gouuerner selon la coustume d'icelle. Par le mesme arrest de la Cour, du 20. iour de Ianuier 1577. le sieur de la Chastre fut maintenu & gardé pour le regard de la donation desdites terres de Nouan & Burtin. Prins des memoires de mondit sieur du Drac.

Si celuy qui est infirme d'esprit, peut donner ou tester.

X L.

QVand ie parle de celuy qui est infirme d'esprit, ie n'entens qu'il soit du tout insensé & aliené d'entendement, ains qui n'est de sens & esprit si asseuré qu'en toutes ses actiõs il se gouuerne, comme appartient à vn homme raisonnable, mais fait plusieurs actes mes-seans à vn homme, & ressent (cõme on dit) de l'enfant: & pour ceste cause est mis en curatelle, à fin qu'il ne dissipe ses biens: toutefois a quelques treues & interualles de bons discours, & fait des actions honnestes, ayans apparence d'estre procedees d'vn bon & sain esprit: & (comme dit Ciceró *3. lib. Tusculanarum quæstionum*) *potest tueri mediocritatem officiorum & vitæ communem cultum atque vsitatum*. Mais pour n'en disputer d'vne part & d'autre

Source : BIU Cujas

d'autre ie diray briefuement, Que ſi tel homme n'eſt en ſa maladie, c'eſt à dire, en la perturbation & alienation de ſon eſprit, & comme on dit vulgairement, en ſa folie, il peut donner par donation entre vifs ou teſter, ores qu'il ſoit en curatelle. Car ſi le furieux par la conſtitutiõ de Iuſtinian, *l. furioſum. C. qui teſta. facere poſſ.* peut faire teſtament eſtant en ſes treues, c'eſt à dire, en apparens interualles d'entendement, pourquoy l'infirme d'eſprit ne pourra pluſtoſt le faire: la loy des douze tables ne dit *ſi inſanus, ſed ſi furioſus eſſe incipit*, ainſi que remarque treſ-biẽ Ciceron: & le furieux par icelle eſt en la curatelle de ſes parens, *ſi furioſus eſſe incipit, agnatorum, gentiliúmque in eo pecuniáque eius poteſtas eſto.* Et nos Iuriſconſultes Romains, tit. *ff. de curato fur. & al.* Toutefois Iuſtinian veut *in l. cùm aliis. C. de curat. fur. Per interualla quæ perfectiſsima ſunt, nihil curatorem agere, ſed ipſum poſſe furioſum, dum ſapit, & hæreditatem adire, & omnia alia facere quæ ſanis hominibus competunt.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour vne donation faite par maiſtre Iaques Parent preſtre, à damoiſelle Marie Parent ſa ſœur, femme de Spifame: laquelle a eſté trouuee bonne. Mais ſi le teſtateur lors qu'il a fait ſon teſtament, eſtoit en infirmité de maladie, & alienation de ſon eſprit, ſoudit teſtament ſeroit nul, *l. in aduerſa.* qui ſe doit ainſi entendre. *ff. de teſtam. Qui teſtam. fac. poſſ.* Meſmes ores que de ſon viuant le teſtateur fuſt tenu & reputé pour ſage & bien-entendu, comme a eſté iugé par arreſt du mois de Feurier, 1574. entre Nicolas le Vieil, és noms qu'il procede, appellant du Preuoſt de Paris, & Ieanne de Beyne inthimee.

Que la condition, ſans enfans, miſe en vne ſubſtitution ne comprend les enfans des enfans, entre eſtrangers qui ne ſont enfans, autrement pour le regard des enfans & deſcendans & en ligne directe.

LXI.

MAiſtre René Berthelot ſeigneur de Fõclairet ſe marie en l'ã 1529. auec damoiſelle Ieanne d'Aſſeurre, & par contract de mariage luy dõne tous ſes meubles & acqueſts à perpetuité, au cas qu'il decede deuant elle ſans laiſſer enfans, & s'il laiſſe enfans à luy ſuruiuans, elle n'en ſera qu'vſufructiere: & ſi ladite d'Aſſeurre decede ſans enfans, ſoit dudit Berthelot, ou d'autre, ou leſdits enfans ſans enfans, il veut que leſdits biens appartiennent à ceux qui porteront le nom d'Aſſeurre. Berthelot delaiſſe trois enfans à luy ſuruiuans, Pierre, Ieanne, & Charlotte: Pierre decede ſans enfans, & à luy ſuccedẽt Ieanne & Charlotte ſes heritiers vniuerſels. Ieanne eſt mariee auec le ſeigneur du Fouilloux, & laiſſe dudit mariage Iaques du Fouilloux sõ fils à elle ſuruiuant, qui apprehende ſon heredité: tellement que ladite Ieanne l'vne des filles de Berthelot, & de ladite d'Aſſeurre n'eſt decedee ſans enfans à elle ſuruiuãs: *quod notandũ quia hic ſtatus cauſæ.* Ledit Iaques du Fouilloux decede apres Ieanne ſa mere du viuant toutefois de ladite d'Aſſeurre sõ ayeule, mais qui ne luy eſtoit ſubſtituee: de ſorte que ledit du Fouilloux

Source : BIU Cujas

Fouilloux trãſmet ſa ſucceſſion à Charlotte Berthelot la tante: laquelle en ce faiſant apprehende deux ſucceſſions, l'vne directe à cauſe de Berthelot ſon pere pour ſa moitié, & icelle pour ce regard ſubiecte à ſubſtitutiõ enuers ſa mere: & l'autre collateralle dudit du Fouilloux ſon neueu, qui eſtoit l'autre moitié des biens dudit Berthelot, auec le droit d'aineſſe, n'eſtant icelle ſubiecte à ladite ſubſtitution. Charlotte decede ſans enfans deuãt ladite d'Aſſeurre ſa mere, laquelle iouyt de tous leſdits biens par vſufruict, ſuyuant la clauſe portee par ſon contract de mariage. Apres ſon deces Charlotte d'Aſſeurre ſa ſœurs s'empare de tous leſdits biens, & y empeſche les heritiers de ladite Charlotte Berthelot, qui forment complainte pardeuant les iuges preſidiaux de Poitiers: par ſentence deſquels ils ſont deboutez, & la defendereſſe maintenuë & gardee en tous les acqueſts dudit Berthelot, dont y a appel. Les parties ſont d'accord du fait, à ſçauoir que Charlotte Berthelot pour ſon regard eſt decedee ſans enfans deuãt ſa mere, & partãt ſa moitié deſdits acqueſts ſuiecte à ſubſtitution: & quant à l'autre moitié de Ieãne ſa ſœur, que ſon fils l'a ſurueſcue, & Charlotte ſa tante luy a ſuccedé: La queſtion eſt, ſi elle eſt ſubiecte à ladite ſubſtitution. Ce qui ſemble, par pluſieurs raiſons. Car ledit contract de mariage porte, que ſi les enfans ſuruiuans dudit Berthelot decedẽt ſans enfans, ladite Ieanne d'Aſſeurre leur mere ſera dame des choſes dõnees en proprieté: & que ſi ladite d'Aſſeure decede ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, il veut que ledit don reuienne aux d'Aſſeurres. Mais la mere a ſurueſcu tous ſes enfans, & ledit du Fouilloux ſeul enfant d'vne de ſes filles: la condition eſt donc aduenuë, pour à elle demeurer en proprieté leſdites choſes donnees: parce que les enfans des enfans y ſont comprins & entendus, *Quia ſubſtitutio de caſu ad caſum extendi poteſt, L. Titius. §. Lucius. ff. vulg. & pupilla.* Ioint qu'il appert aſſez par le texte dudit contract que telle a eſté l'intention dudit Berthelot, *qui ſi interrogatus fuiſſet*, ſi les enfans de ſes enfans fuſſent decedez, *veriſimile eſt ipſum faiſſe idem reſponſurum, ſcilicet* que ſa femme & la race des d'Aſſeurres fuſt ſubſtituee. Auſſi puiſque Ianne d'Aſſeurre la mere auoit ſurueſcu ſes enfans & les enfans de ſes enfans, il eſt ſans doute qu'elle eſt decedee *ſine liberis: & ſic* la ſubſtitution des d'Aſſeurres auoit lieu en tout. Et quãd du Fouilloux mourut, qui eſtoit exempt de ſubſtitution, il laiſſa ſa part des biens à Charlotte ſa tante, laquelle, *in perſona ſua erat ſubſtitutione grauata: & ſi* la ſubſtitution qu'on euſt peu dire eſteincte en la perſonne de du Fouilloux, ſemble reſſuſcitee en la perſonne de Charlotte *aliunde grauata*. Et qui eſt vne raiſon qui ſemble treſ-peremptoire, tous les biens ſe ſont rencontrez en la perſonne de Charlotte, & n'ont fait en elle qu'vne ſucceſſion: ne ſe pouuant faire ſeparation de ſa part hereditaire de ſon pere, de celle qui luy eſt eſcheuë par le decez dudit du Fouilloux ſon neueu: mais puis que ſadite part eſtoit chargee de ſubſtitution, il s'enſuit que ladite ſubſtitution comprend l'autre part de biens qu'elle a receuë collateralement dudit du Fouilloux ſon neueu. Faut auſſi conſiderer que ladite ſubſtitution a eſté faite en faueur de mariage. A toutes ces

Source : BIU Cujas

raisons y a responſe. Car pour la part des biens qui estoyent escheuz à ladite Charlotte Berthelot, par la succession dudit du Fouilloux son neueu, ils n'estoiēt chargez d'aucune substitutiō enuers ladite d'Asseurre, ne ceux de son nō: d'autāt que par ledit contract de mariage estoit seulement porté, si ses enfans decedoiēt sans enfans: & n'estoit rien parlé si les enfans de ses enfans decedoiēt sans hoirs, cōme il est aduenu. Quād doncques les enfans de ladite d'Asseurre ont eu des enfans, comme ladite Ieanne sa fille a eu ledit du Fouilloux, la substitution pour son regard a esté esteincte: parce que la part d'iceluy n'estoit plus subiecte à aucune substitution, ne comprinse sous la clause dudit contract, si les enfans decedoyent sans enfans: laquelle ne faut estendre, *vltra verba contractus, quæ strictè accipienda sunt. Nam substitutio de casu ad casum dissimilem, & de persona ad diuersam nusquam extenditur, l. commodissime. ff. de liber. & posthum.* & en substitution le nom d'enfans ou heritiers, *non egreditur primum gradum, sed tantùm de eo intelligitur qui scriptus, est, l. ex illa parte. ff. de verb. signific. nisi in fauorabilibus pro liberis, vt in l. iusta. ff. de verb. signifi.* Mais *pro extraneis, nusquam. Præterea quoties ordo substitutionis præscriptus interrumpitur, statim euanescit substitutio, l. qui habebat. ff. de vulg. & pupill. substit.* Ieanne d'Asseurre n'a iamais esté substituee audit de Fouilloux, ains seulemēt à ladite Ieanne Berthelot sa fille, si elle decedoit sans enfans: mais son fils luy a succedé: *sic igitur ordo substitutionis non euenit prout scriptus erat.* Et de dire que *substitutio de casu ad casum extendi potest* cela s'entend *de casu simili, remanente tamen eadem persona & eodem gradu,* comme en ladite *l. Titius. §. Lucius. ff. de vulg. & pupill. subst.* Est moins cōsiderable la presomption de la volōté dudit Berthelot, parce que telle presōption n'a iamais lieu, *nisi in gratiā & fauorem liberorum aut hæredum ipsius disponentis & nusquam in eorum, odium iuxt. l. cum acutissimi. C. de fideicom.* Aussi (comme dit Alexandre) *cons. 139. nu. 5. vol. 6. quoties verba disponentis sunt ambigua, debent propriè & prout scripta sunt capi quamuis forsan præsumptio sit quod aliter respondisset, per l. si alij. ff. de vsufr. legat.* Partant puis que ladite substitution pour le regard de la part de Ieanne, estoit esteincte par le moyen de son fils qui luy auoit succedé, elle n'a peu estre resuscitee en la personne de Charlotte, *sufficit enim quòd momento tantùm extincta sit, nec enim semel extincta reuiuiscit, d. l. qui habebat. l. Modestinus. de solution. Alexander in d. cons. per. l. ex facto. §. penul. ff. ad Trebell.* A quoy est conforme le conseil d'Oldrad. 177. Il est sans doute que Ieāne & Charlotte n'estoiēt chargees de ladite substitution que chacune en sa personne, & non solidairement l'vne pour l'autre, suiuāt le texte *in l. falsa. §. 1. ff. de cond. & demonst.* Charlotte donc n'estoit chargee de substitution enuers les d'Asseurres, que pour sa part & moitié: mais pour l'autre part qu'elle auoit receuë dudit du Fouilloux son neueu nullement: car par la suruiuāce d'iceluy *iam euanuerat substitutio*: Et ladite Charlotte n'a apprehendé sa succession *iudicio* de Berthelot son pere, *sed fortuito, & proprio suo iure. Tantùm igitur ea bona, in quibus grauata est, restituere tenetur, non autem quæ aliunde illi obuenerunt, l. sed & si fideicommissum. ff. de lega. 3. l. quoties. §. si quis primum. l. seruus alienus. §. Qui*

fideicom

fideicommiſſam.de hered.inſtitut.l.debitor.§. ea quæ.ff.ad.Trebellian.iunct.l.3.ff. ad leg.falcid.onus enim extra honorem nunquam extenditur.l.ab eo.C.de fideicommiſ. Et n'eſt en ceſte eſpece conſiderable la faueur de mariage, par ce que l'inthimee ſœur de Ieanne d'Aſſeurre, n'eſt iſſue dudit mariage *nec ſponſalitia largitas contra legitimum hæredem extendi debet, cùm in obſcuris ſemper is præferendus ſit, vt minus lædatur, l.qui concubinam.§.cum ita legatum. de legat.3.* Par arreſt de la Cour du mois d'Auril, 1584. donné au rapport de monſieur de Thurin tres-excellent Conſeiller, les appellans ont gaigné leur cauſe, & ont eſté maintenus & gardez en la part deſdits acqueſts qui eſtoit eſcheuë à ladite Charlotte Berthelot par la ſucceſſion dudit du Fouilloux ſon nepueu. I'adiouſteray que ſouz le nom des enfans ſont comprins & entẽdus les enfans des enfans en ligne directe: en maniere que ſi quelqu'vn donne quelque terre à vn autre & a ſes enfans maſles, & en cas qu'il n'ayt des enfans maſles, il ordonne que ladite terre retourne à vn ſien parent, ou a ſes enfans: ladite terre audit cas retournera aux enfans des enfans dudit fideicommiſſaire. *L.liberorum.ff.de verb.ſignific.* comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, du vnzieſme iour de Ianuier, mil cinq cens ſeptante huict, pour la terre de Villeparisis, au profit de Emard de Paris & conſors, qui eſtoyent enfans de celuy auquel Regnaut de Paris auoit ordonné que ſa terre de Villeparisis retournaſt, ou à ſes enfans, au cas que maiſtre Pierre Clutin, auquel il en auoit fait don, decedaſt ſans enfans maſles, ou ſes enfans maſles ne laiſſaſſent d'enfans maſles: ce qui eſtoit aduenu.

Le teſtatur peut prohiber la diſtraction de la Trebellianique, & autres queſtions.

LXII.

IE ne ſuis ſi peu verſé aux liures de noz Iuriſconſultes Romains, que ie n'aye obſerué qu'ils ne nomment iamais la quarte Trebellianique celle que l'heritier inſtitué peut diſtraire & retenir de l'heredité, qu'il eſt requis par le teſtateur de reſtituer: ains qu'elle eſt ſouuent appellee Falcidie: cõme ayãt lieu la raiſon de la loy Falcidie auſſi bien aux fideicommis, qu'aux laiz, pour la conſeruatiõ du droit de l'heritier inſtitué. Ie n'ignore auſſi la diſpute qui a eſté entre les interpretes & docteurs du droit ciuil & du droit canonique, pour la diſtraction des deux quartes Legitime & Trebellianique, leſquelles les enfans inſtituez heritiers & chargez de fideicõmis, peuuent retenir. Mais i'vſeray des termes receuz en l'vſage commun, & ſuiuray l'opinion plus approuuee du droit François, que les enfans peuuent ſeparement retenir l'vne & l'autre quatre, tãt la legitime ou naturelle, que la Trebellianique, ſuyuãt ce qui eſt decidé *in cap.Rainutius de teſtamentis.* De la legitime n'eſt beſoin de traicter plus amplement, *nec enim prohiberi, nec fideicommiſſo grauari poteſt.l.Quoniam in prioribus.C. de inofic.teſta.* Mais pour le regard de la Trebellianique on a demãdé, ſi le pere peut prohiber la diſtractiõ d'icelle, *quod durum videtur*, parce que ſont enfans, *quorum fauorabilior eſt cauſa, ipſi enim*,

Source : BIU Cujas

enim ex æquitate charitatéque ſanguis deſcendunt, l. ſi quis à liberis. ff. de liber. agnoſc. Toutesfois parce que ladite Trebellianique, ou Falcidie, leur eſt deuë, *non tanquam liberis ſed vt extraneis, prohiberi poteſt. nouel. 1. de hæred. & falcid. vel auth. coll. 1. tit. 1. cap. 2. §. ſi verò.* comme a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robbes rouges, le ſixieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante cinq, entre Iean & Pierre de Villes freres & aſſociez demãdeurs en execution d'arreſt d'vne part & Nicolas Bourdon au nom & comme tuteur & curateur de Chriſtofle Bourdon defendeur d'autre. Lequel arreſt porte expreſſement à la charge de la diſtraction de la legitime, & ſans faire autre diſtraction de la Trebellianique. *Quod locum habet non tantùm in liberis primi gradus, ſed etiam in alijs: & ſunt qui exiſtiment Falcidiæ, ſeu Trebellianicæ prohibitionem factam in primo gradu cenſeri repetitam in ſequentibus, Bartol. in l. Lucius. ff. de legat. 3. Guido Papa in quæſt. 545. illámque extendi debere ad omnes ſubſtitutionum gradus, ex mente & cogitatione teſtantis.* Laquelle queſtion fut traictee au procez d'appel du Seneſchal de Thoulouze, euoqué en ladite Cour de Parlement de Paris, entre le ſieur du Cros, & la dame de Cõmenge, reſpectiuement appellans de la ſentẽce dudit Seneſchal, du 10. Decẽbre, mil cinq cens ſeptãte trois. Fut auſſi iugé audit procez que celuy qui ſe porte heritier d'vn defunct, qui peut demander partie des biẽs d'iceluy *alio titulo*, que par ſucceſſion, cõme pour exemple, par donatiõ, eſt reputé en ce faiſant auoir renõcé à ladite donatiõ. D'auãtage que celuy qui a pouuoir & faculté d'ſlire l'vn de ſes enfans, pour luy laiſſer les biens qui luy ſont dõnez, en l'inſtituãt heritier, eſt eſtimé ſ'auoir eſleu: *inſtitutio enim hæredis vim habet electionis. l. vnum ex familia. §. ſi duos. Vbi notant Bart. & Bald. ff. de legat. 2.* I'adiouſteray que ſouuent a eſté iugé que les biens alienez de l'heredité par celuy qui eſtoit tenu de la reſtituer, ſoit qu'il puiſſe demander les deux quartes, ou la legitime ſeulement, luy doiuent eſtre deſduits & precomptez ſur leſdites quartes, ou la legitime ſeule, ſi la diſtraction de la Trebellianique luy eſt prohibee, *l. Marcellus. §. res quæ. & ibi gloſ. ff. ad Trebellian.* Arreſt du dixhuictieſme iour de May, mil cinq cens ſoixante ſix, entre le ſeigneur de Montmartin, & le ſieur du Gayer, recité par Papon au tiltre de la diſtraction, liure 20. & ainſi a eſté preiugé par ledit arreſt, donné au profit de Iean & Pierre de Villes, du 6. Aouſt, 1575.

Si le teſtateur eſt empeſché par ſes heritiers de teſter.

LXIII.

SElon le fait propoſé, vn oncle voulant teſter, & par ſon teſtament laiſſer à ſes nepueux, qui ne pouuoient luy ſucceder, par la couſtume du pays, qui reprouue la repreſentation en ligne collaterale, quelques rentes & deniers, qu'il declare en preſence de ſes freres futurs heritiers, & d'aucuns teſmoins, enuoye querir par l'vn deſdits teſmoins les Notaires pour faire ſon teſtamẽt, qui en eſt empeſché par les freres du defunct, leſquels meſmes pour l'empeſcher de teſter, & deſtourner ſa volon

Source : BIU Cujas

volonté de faire aucuns laiz à ſes neueux, luy commencent à parler d'autres affaires, & ne permettent plus aucunes perſonnes parler à luy, ſinon ſa garde, & ſeruiteurs domeſtiques: Toutesfois il continue ſon propos de vouloir teſter, & laiſſer à ſeſdits neueux les rentes & deniers dont il auoit dés le commencement parlé: neantmoins il decede ſans faire teſtament. On a demandé ſi les neueux ſont receuables à demander ce qu'il auoit voulu leur laiſſer. Ce que les freres du defunct ſes ſeuls heritiers ſemblent iuſtement empeſcher: par ce qu'il n'y a nul teſtament ne par eſcrit, ne verbal & nuncupatif: combien que le defunct ait eu volonté d'en faire aucun, toutefois ayant changé icelle, on ne peut dire qu'il ayt fait teſtament. Mais i'ay reſpondu au contraire, parce qu'il appert de l'empeſchement que les freres futurs heritiers ont donné au defunct de teſter: leſquels par la loy Romaine ſeroyẽt priuez de ladite ſucceſſion, comme s'eſtans rendus indignes d'icelle, *l. ſi quis dolo. ff. ſi quis aliquem teſtari. & l. 2. C. eod. tit.* Toutefois le droit Frãçois n'obſerue telle rigueur. Ie ſuis donc d'auis qu'ils doiuent eſtre condamnez à bailler & payer aux neueux dudit defunct ce que le teſtateur leur vouloit laiſſer, ou bien ce dont il pouuoit teſter ſuyuant la couſtume: & ainſi a eſté iugé par arreſt en vn cas non gueres differẽd, à ſcauoir d'vn ayeul voulant leguer à ſes petits fils, & qu'ils ne fuſſent ſes heritiers, dont il auroit eſté empeſché par ſes enfans, qui n'auroyent voulu permettre que les Notaires entraſſent en la chambre où il eſtoit: ledit arreſt du 23. iour de Mars 1559. auant Paſques.

Diuerſes queſtions en matiere de ſucceſſion briefuement decidees par les arreſts de la Cour.

LXIIII.

LE pere, ou la mere, eſtans ſeulement naturels, qu'on appelle baſtards, ou l'vn d'iceux, ſuccede à leurs enfans legitimes en tous les heritages à eux eſcheuz par le decez de leurdit pere ou mere, ores que ils fuſſent propres aux enfans du coſté du defunct, pourueu qu'iceux n'ayent autres heritiers legitimes: comme a eſté iugé en l'audience par arreſt de la Cour du 28. iour de May 1576. pour la vefue d'vn nommé la Loupe qui eſtoit naturel ſeulement, aux enfans legitimes duquel la mere ſucceda en tous les biens qui leur eſtoyent eſcheuz par le treſpas de leur pere. Car il a eſté iugé par arreſt de la Cour, ſuyuant lequel y a nouuel article adiouſté à la couſtume de Paris ſous le tiltre des ſucceſſiõs, que les heritiers d'vn coſté defaillãs, ceux de l'autre coſté & ligne ſuccedẽt, en quelque degré que ce ſoit, & excluẽt le fiſque, arreſt de l'an 1537. donné en la premiere chambre des enqueſtes, contre le ſieur de la Trimouille, *iuxta l. emancipatis. C. de legit. har.* Il eſt raiſonnable que s'il n'y a d'autres legitimes heritiers, le pere ou la mere ſuccede à leurs enfãs naturels & legitimes, & ſoit preferé au fiſque, ores que l'vn d'eux ne ſoit q̃ naturel ou baſtard. Vn frere ayãt acquis quelques heritages decede sãs enfãs, & luy ſuccede ſon frere: lequel auſſi ne laiſſe aucũs enfans, ains ſeulement vn couſin germain du coſté maternel, & vn arriere-germain

Source : BIU Cujas

main du coſté paternel. La queſtion eſt des acqueſts faits par le premier frere, qui ſont eſcheuz à ſon frere, *de cuius ſucceſsione agitur*. L'arriere-germain y demande moitié du coſté paternel, par ce qu'ils ont fait ſouche: Le couſin germain comme plus proche heritier preteñ le tout: d'autant que ce n'eſt vn ancien propre procedé du coſté paternel, & qu'il n'y a fait ſouche: il gaigne ſa cauſe par arreſt de la Cour, du 13. iour d'Auril 1557. auant Paſques, aucuns l'ont datté de l'an 1558. le fait eſtoit aduenu à Paris. Mais ſi celuy qui a acquis delaiſſe vn enfant qui luy ſuccede, & depuis decede ſans enfans, n'ayant pour heritiers qu'vn couſin germain du coſté paternel, & vn autre du coſté maternel: a eſté iugé par arreſt du 7. Septembre 1552. que leſdits acqueſts appartiendront au ſeul couſin germain du coſté paternel, comme ayans fait ſouche audit coſté par le moyen du fils, qui a ſurueſcu ſon pere. Ie adiouſteray vne eſpece qui a eſté iugee en la couſtume d'Orleans: Iean Garnier, frere de Marie Garnier eſt marié à Marie Guilloreau: duquel mariage eſt yſſu maiſtre Iean Garnier, qui fait pluſieurs acqueſts: de luy deſcend vne fille, qui meurt ſans enfans: il y a proces pour ſa ſucceſſion. Les freres de Marie Guilloreau, grands oncles de ladite fille, demandent leſdits acqueſts faits propres à icelle par la ſucceſſion de ſon pere qui les auoit acquis. Les enfans de Marie Garnier, qui ſont plus reculléz & eſloignez d'vn degré, diſent qu'ils ſont du coſté & ligne des Garniers, & que leſdits biens ont eſté acquis par ledit maiſtre Iean Garnier leur couſin Germain, & partant qu'ils leur appartiennent: par arreſt du 14. Ianuier 1558. ils en ont eſté deboutez, & leſdits biens adiugez aux Guilloreaux. Par pluſieurs couſtumes eſt porté qu'és propres heritages ſuccedent au defunct ceux qui luy ſont parens du coſté & ligne dont procedent leſdits heritages: qui ſe doit entendre, encor qu'ils ne ſoyent plus proches parens du defunct, comme eſt treſ-bien declaré par la nouuelle couſtume de Paris, art. 326. & a eſté iugé par arreſt de la Cour, de l'an 1537. allegué par Dumoulin ſur la couſtume de Troyes. I'en ay obſerué vn autre arreſt du 9. Iuin, 1543. par lequel a eſté iugé que la couſine arriere-germaine du coſté maternel du defunct ſera preferee en ſa ſucceſſion à la ſœur paternelle és biens qui viennent de l'ayeul maternel, & l'en exclurra. Leſdits arreſts recueillis du regiſtre des iugez de la Cour.

De la ſucceſsion du douaire qui a fait ſouche.

L X V.

LE pere en mariant ſon fils luy donne certaines terres, ſur leſquelles ſondit fils aſſigne le doüaire prefix de ſa femme de trois cens liures de rente. Dudit mariage y a vn enfant, lequel a ſurueſcu tant ſon pere que ſa mere, icelle ayant demandé ſon douaire prefix deuant ſon decez. Ledit pere ayeul de ceſt enfant, ſe remarie, & a des enfans de ſa ſeconde femme: cependant ſon petit fils decede ſans enfans, & l'ayeul pareillement. Le couſin germain dudit petit fils du coſté maternel demande ladite rente de trois cens liures, cõme eſtant du bien maternel;

parce

Source : BIU Cujas

par ce qu'ayant eſté d'icelle faite deliurance à la mere, elle ſeroit par ſon moyen eſcheuë à ſon fils, & conſequemment appartient à ſes heritiers maternels. Les enfans du ſecond lict, oncles paternels du defunct correſpondent qu'il faut conſiderer l'origine de ladite rente, qui procede du pere dudit enfant aſſignee pour douaire ſur ſes biens: mais que il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres vn prononcé la veille de Noel 1551. que le doüaire eſtoit paternel, ſoit couſtumier ou prefix, & qu'à iceluy ſuccedent les heritiers paternels, dont il eſt venu. Et ne faiſoit au contraire la ſucceſſion de l'enfant, par ce qu'il n'y auoit ſuccedé comme aux biens maternels, ains comme au douaire de ſa mere, qui luy eſtoit propre heritage du coſté paternel, en maniere que s'il euſt ſuccedé à ſon ayeul, il luy euſt cõuenu le rapporter. Par ces raiſons i'ay reſpondu pour les enfans du ſecond lict, contre le couſin germain, ſuyuant vn arreſt, du 26. Auril 1550.

De la ſubſtitution & ſucceßion de la mere en pays de droit eſcrit.

LXVI.

IE ne repeteray icy ce que i'ay amplement traicté au 4. liure des Pandectes du droit François de la ſubſtitution, & de ſes eſpeces, & des ſucceſſions: ſeulement ie propoſeray quelques queſtions, ſur leſquelles ayãt eſté prié de reſpõdre, ie les ay veu decidees par arreſt de la Cour. Vn teſtateur inſtitue ſes enfans maſles ſes heritiers, & leur ſubſtitue les enfans maſles d'iceux, & de maſles en maſles, declarant expreſſement qu'il ne veut que ſes biens viennent à ſes filles, & aux enfans & deſcendans d'icelles, n'aux filles de ſes enfans maſles, tant qu'il y aura des enfans maſles de luy ou de ſes enfans. Ledit teſtateur laiſſe entre autres enfans deux fils, qui ſont tous deux mariez. L'aiſné meurt ayãt fils & filles, & l'autre ne laiſſe qu'vne fille: les deux enfans de l'aiſné meurẽt ieunes apres leur pere, ſans auoir eſté mariez: leur mere ſuyuant la loy Romaine, qui s'obſerue au pays de droit eſcrit, où le fait eſt aduenu, pretend tous les biens dudit defunct ſon mary luy appartenir, comme heritiere de ſes enfans. La fille de l'autre fils, qui eſtoit decedé depuis leſdits enfans du frere aiſné, maintient que la ſubſtitution eſtoit ouuerte en la perſonne de ſon pere, pour le regard des biens qui leur eſtoyent eſcheuz de la part du teſtateur leur ayeul, & partant qu'elle doit ſucceder en tous leſdits biens: comme ſondit pere y ayant eſté appellé par ledit teſtament, & eſtãs iceux ſubiets à ladite ſubſtitution nommee par les Docteurs reciproque. La mere des enfans de l'aiſné replique, qu'il n'y a audit teſtament clauſe aucune, par laquelle on puiſſe mõſtrer que les enfans du teſtateur ſoyent enſemble ſubſtituez, & quand ainſi ſeroit elle ne pourroit eſtre excluſe par telle ſubſtitutiõ, qui ne ſcauroit eſtre reputee que pour vne tacite vulgaire: par ce que lors dudit teſtamẽt les enfans du teſtateur auoyent paſſé l'aage de puberté. Mais ſi la vulgaire

Source : BIU Cujas

tacite substitution n'exclud la mere du testateur, comme tient Bartole, & auec luy autres Docteurs *in l. 1. ff. de vulg. & pupil.* encor moins le substitué vulgairement exclurra la mere de celuy auquel il se pretend estre substitué. Mesmes aucuns ont estimé *quòd pupillaris tacita matrem pupilli non excludit, l. vlt. C. de instit. & substit. glos. in l. precibus. C. de impub. & al. substit. Bart. in l. centurio. ff. de vulg. & pupil.* Mais la fille respond que le testateur a assez declaré par son testament, qu'il substituoit ses enfans masles les vns aux autres, pour auoir souuent repetez ces mots de masles, & declaré expressement qu'il ne vouloit que ses biens retournassent à autres qu'à ses masles, excluant expressement d'iceux ses filles, & les filles de ses enfans masles, & ce en consideration du nom, & des armes de sa maison : tellement que *ex præsumpta eius voluntate constat*, que le testateur a tousiours appellez les masles, & iceux substituez les vns aux autres, à fin qu'ils fussent ses seuls heritiers, *iuxta l. 1. §. pro secundo. & §. his itaque. C. de caduc. tollen.* Est igitur reciproca *substitutio*, comme les Docteurs l'appellent, *vt constat ex l. iam hoc iure. l. Lucius. ff. de vulg. & pupil. l. Titius. ff. de hæred. instituen. l. si fundum sub conditione. §. his verbis. ff. de legat. 1.* Encores appert plus amplement de sa volonté, en ce qu'il exclud les filles de ses fils masles : & à plus forte raison on peut presumer qu'il n'a entendu que ses biens viennent aux femmes de ses fils, par ce qu'elles sont du tout hors de sa famille, & n'en portent le nom & les armes, qui est la cause de ladite substitution faite de masles en masles : comme s'il eust expressement substituez les masles viuans, aux masles derniers mourans : *in qua specie reciprocam substitutionem inter eosdem institutos ab ipso testatore censeri factam existimant plerique Doctores, per textum in l. Titia Seio. §. Seia. D. de legat. 2.* Ioint qu'il y a clause audit testament, en consideration du nom & des armes du testateur, *ex qua colligitur eum prohibuisse ne bona extra familiam vnquam exeant.* Laquelle prohibition Iustinian a restrainte au quatriesme degré, *const. Nouel. 159. vt restitution. fideicommiss.* Mais la substitution du fils puis né aux enfans de l'aisné n'estoit encores au quatriesme degré : & partant elle a esté ouuerte en sa personne : & consequemment la mere ne peut succeder à ses enfans, esdits biens subiets à ladite substitution. Pour la consideration *præsumptæ voluntatis* du defunct, *quam sic interpretari oportet*, fait *l. in testamento. in fine. C. de testamento militis.* & plusieurs autres semblables. La question fut trouue de grande difficulté en la Cour de Parlement de Paris, & pour le fait de l'assiette d'vne terre, si elle estoit assise en Bourgongne, ou en Lyonnois : Mais la Cour iugea la cause sur le testament, & confirma la sentence du Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges, qui auoit debouté la mere : par arrest du premier iour de Septembre, 1571. I'ay veu aussi iuger pour la mesme raison de la presomptiue volonté du testateur, que la mere est exclusе par la tacite pupillaire substitution, des biens de son fils, à luy aduenus par la disposition du testateur, comme en ceste espece, le testateur ayãt deux enfans impuberes, c'est à

dire,

Source : BIU Cujas

dire, mineurs de quatorze ans, les inſtitue ſes heritiers vniuerſels, & les ſubſtitue enſemble, non en forme de ſubſtitution pupillaire, ains de vulgaire. L'vn d'iceux meurt encores impubere: la mere par la couſtumé du pays conforme à la Loy Romaine demande ſa ſucceſſion, & ſe fonde pour eſtre preferee au frere ſubſtitué, ſur l'opinion de Bartole, & de pluſieurs autres Docteurs *in l. 1. ff. de vulg. & pupill. l. vlt. C. de inſtitut. & ſubſt.* Mais elle en a eſté deboutee par arreſt de la Cour, le dernier iour de Decembre, 1554. ſelon l'ancienne computation de France. Et ſemble que telle eſt l'opinion d'Alexandre tres-ſubtil interprete du droit Romain *in d. l. 1.* Lequel parlant de ceſte queſtion adiouſte, *Niſi ſubſtitutus eſſet aliquis ex deſcendentibus ab ipſo teſtatore, tũc enim mater teſtatis excluditur, multo magis igitur mater pupilli.* En la meſme cauſe la mere demandoit ſubſidiairement deux quartes, l'vne pour ſa legitime, & l'autre pour la Trebellianique: Le frere du defunct remonſtre qu'il n'y a lieu de retention deſdites quartes, parce que la ſubſtitution eſt directe, à ſçauoir pupillaire, & non fideicommiſſaire: & partant qu'elle ne peut rien demander ne diſtraire des biens du teſtateur eſcheus à ſon fils, *cum repugnet teſtatoris voluntas, iux. l. Papinian. §. nec impuberis. ff. de inoffic. teſtam. vbi gloſ. Baldus in l. precibus. C. de impuber. & al. ſubſtit.* La mere dit que ladite ſubſtitution eſt fideicommiſſaire, & ores quelle fuſt directe, qu'aumoins la legitime luy eſt deuë. Ceſte queſtion ſembla douteuſe & diſputable: mais qui fut grandement contre la mere, ie l'ay entendu de feu mõſieur Millet Conſeiller en ladite Cour, perſonnage de gentil & excellent eſprit, qui m'eſtoit proche couſin: ceſt qu'apres le decez de ſon fils elle auoit pourſuiuy ledit frere ſubſtitué, afin de luy payer & rendre ſon dot comme heritier: & il auoit eſté condamné en ladite qualité à luy payer neuf cens liures pour ſondit dot: *atque ita videbatur approbaſſe.*

Si les enfans inſtituez heritiers auec leur pere ou mere, ayens renoncé à leur ſucceßion peuuent demander par ſubſtitution les biens de leur ayeul.

LXVII.

LE teſtateur inſtitue ſa fille, & les enfans iſſus d'elle ſes heritiers, ſans les ſubſtituer en quelque forme que ce ſoit: apres ſon decez ceſte fille marie aucuns de ſes enfans, qui eſtoyent filles, & leur fait renõcer à ſa ſucceſſion future, & à tous droits. Apres le treſpas de leur mere y a proces entre elles & leurs freres: elles diſent qu'elles ſont appellees à la ſucceſſion de leur ayeul, d'autant que par ſon teſtament il a conioinctemẽt inſtitué leur mere & ſes enfans: de maniere qu'ẽ tout euenemẽt elles sõt ſubſtituees à leur mere auec leurs freres. Mais les freres reſpõdẽt qu'elles ne peuuent venir à la ſucceſſion de leur ayeul autrement que *ordine ſucceßionis*; à ſçauoir apres leur mere, ores qu'elles pretendiſſent luy eſtre ſubſtituees, *iux. l. peto §. fratre, & l. cùm pater. §. à te marito. ff. de legat. 2.* Et puis qu'elles auoyent renoncé à la ſucceſſion de leur mere &

Source : BIU Cujas

à tous droits qu'elles euſſent peu pretendre, elles n'eſtoyent receuables à demander part aux biens de leur ayeul. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du vingt deuxieſme iour de May, mil cinq cens ſoixante.

Si les enfans priuez de la ſucceſſion de l'ayeul ſeront exclus des biens qui ſont aduenus à leur tante par ladite ſucceſſion.

LXVIII.

LE malheur aduient à vn homme de tuer ſon pere, pour lequel parricide il eſt condãné à la mort, luy & ſes enfans priuez de la ſucceſſiõ du defunct, laquelle eſt adiugee à la ſœur d'iceluy, laquelle auoit fait la pourſuitte de la vengeance d'vn ſi cruel crime. Ceſte ſœur ayant apprehendé ladite ſucceſſion decede ſans enfans: ſes plus proches heritiers ſont les enfans de celuy qui auoit commis ledit homicide, ſes petits neueux: qui veulẽt iouyr d'icelle. Mais ils en ſont empeſchez par les couſins d'elle & de leur ayeul qui auoit eſté tué: Leſquels ſouſtiennent que pour le regard des biens qui ſont procedez de la ſucceſſion de leurdit ayeul, ils ſont incapables d'y ſucceder, parce qu'ils en ont eſté priuez: & que ſeroit indirectement les rappeller à vne ſucceſſion, de laquelle ils ont eſté exclus cõme indignes. Les petits neueux reſpondent qu'il n'eſt plus queſtion de la ſucceſſion de leur ayeul, ains ſeulement de leur tante, *in qua confuſa ſunt omnia bona, & vna eſt tantùm hæreditas, ſucceſſio ſcilicet in vniuerſum ius* de ladite tante, & alleguent pluſieurs autres raiſons tirees de l'equité naturelle & faueur de leur commiſeration, recueillies tant des bons Empereurs Romains & Iuriſconſultes *in l. cum ratio. ff. de bonis damnato. & al.* que des Philoſophes & hiſtoriens. I'ay entendu de monſieur d'Amboiſe Conſeiller au Parlement de Bretagne, qu'il a eſté iugé pour les petits neueux par arreſt de la dite Cour, prononcé à la prononciation ſolennelle d'Auril, 1584. par monſieur Leſtat treſ-digne & loüable Preſident dudit Parlement, lequel pourra trop mieux reciter par eſcrit le fait, & les raiſons dudit arreſt, pour ſon eloquence, & ſinguliere doctrine.

Depuis ledit ſieur d'Amboiſe ayant baillé l'extraict dudit arreſt, comme il a eſté prononcé par mondit ſieur de Leſtat, a eſté trouué ſi excellent pour les queſtiõs qui y ſont traictees, qu'on l'auroit imprimé.

Proces s'eſt meu pardeuant les Iuges preſidiaux de Kempercorentin, entre damoiſelle Blanche Morlan vefue de defunct noble Iean Kquelen, au nom & comme curatrice des enfans yſſus de leur mariage, demandereſſe d'vne part: & damoiſelle Claude de Kuiſſet, vefue de defunct noble ſieur Oliuier Kquelen, & noble ſieur Herué Kquelen defendeurs d'autre part.

La demãdereſſe ayant fait adiourner les defendeurs, le vingtquatrieſme Feurier, 1583. concluoit contre eux, qu'ils euſſent à partir la poſſeſſion & ſaiſine de terres & ſeigneuries Lauroch, & Penauiun, leurs appar

Source : BIU Cujas

appartenances & dependances, & autres terres mentionnees au proces, situees en la paroisse de Brisiac, lesquelles appartenoyent à damoiselle Marguerite Kquelen n'agueres decedee sans hoirs, & auparauant elle à N.S. Oliuier Kquelen son pere.

Ses moyens estoyent, qu'apres le decez de ladite Marguerite, le huictiesme Ianuier mil cinq cens quatre vingts trois, ayant informé de la genealogie de ses enfans, main-leuee leur auoit esté faite des biens de la succession, comme plus capables & habiles à luy succeder. Que neantmoins les defendeurs s'en seroyent emparez sans aucun tiltre: au moyen dequoy elle concluoit ses precedentes fins, & en cas d'insistance, demandoit despens, dommages & interests.

Les defendeurs, le deuxiesme de Mars, iour de l'assignation qui leur auoit esté baillee, concluoyent au contraire à absolution & à despens.

Leurs moyens estoyent, que tant par accord du vingt-vniesme Decembre, mil cinq cens septante quatre d'vne part, que par arrest du vingt troisiesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts, & autres donnez en consequence d'iceluy, lesdites terres & seigneuries de Lauroch & Penauiun auoyent esté adiugees à ladite Claude de Kuisset, tant pour recompenses de son patrimoine aliené que pour autres droits particuliers qu'elle auoit requis sur lesdites terres: & que par transaction du treziesme Nouembre mil cinq cens soixante huict, ladite de Kuisset comme procuratrice de son mary & de son fils, auoit acquis de noble homme Iean Kquelen mary de la demanderesse, tout ce qu'il pouuoit pretendre en la succession de ses pere & mere: en vertu de ces tiltres, accords & arrests ils estoyent faits seigneurs de la plus grande partie des terres demandees par la demanderesse: & que ces moyens cessans toutes lesdites choses appartenoyent audit Herué comme heritier principal de damoiselle Marguerite Kquelen sa tante, qu'il estoit son neueu, fils de son frere aisné. Oliuier Kquelen: & les enfans de la demanderesse seulement estoyent ses cousins germains, & que partant à luy comme plus proche appartenoit toute ladite succession, à laquelle ladite demanderesse audit nom ne pouuoit rien pretendre, & par ces moyens concluoit à ces precedentes fins & à despens.

La demanderesse pour ses repliques disoit, que defunct N. S. Iean kquelen eust deux enfans, Oliuier l'aisné & Iean puisné qui fut son mary, pere de ses enfans mineurs: que d'Oliuier viuoyent deux enfans, Oliuier le ieune & damoiselle Marguerite kquelen, de la succession de laquelle il estoit question entre les parties. Que Oliuier le vieil fut mal'heureusement occis & meurtry, par Oliuier le ieune son fils: que ayant esté atteint & conuaincu de cest horrible & execrable parricide, par arrest de la Cour du quatriesme Decembre, mil cinq cens septante trois, il auroit esté condamné à faire amende honnorable, & à estre rompu & brisé sur la rouë, & son corps mort, ars & bruslé, & que tant luy que ses enfans auoyent esté par le mesme arrest declarez indi-

Source : BIU Cujas

gens & incapables d'auoir & prendre aucune part en la ſucceſſion dudit Oliuier occis. Que ceſt arreſt ayant eſté executé, la ſucceſſion dudit Oliuier le Viel auoit eſté adiugee à ladite Marguerite ſa fille, laquelle en auoit iouy, & eſtoit morte en la poſſeſſion & ſaiſine : que ſes enfans eſtoyent plus habiles à luy ſucceder, principalement és biens qui auoyent appartenu audit Oliuier, deſquels ledit Oliuier le ieune eſtoit declaré indigne & incapable par ledit arreſt, lequel contre droit & raiſon demeureroit inexecuté, & illuſoire, ſi ledit Herué iouyſſoit deſdits biens : & ſeroit choſe de mauuais exemple, de le voir iouyſſant & poſſeſſeur de ce dont la poſterité du parricide auoit eſté iuſtement priuee. Au moyen dequoy ſouſtenoit que ſes enfans deuoyent auoir ladite ſucceſſion, declarant toutesfois que ſi en icelle il ſe trouuoit quelques biens qui n'euſſent appartenu audit Oliuier le Vieil, elle conſentoit pour ſon intereſt & de ſes enfans, que le defendeur les peuſt prendre & recueillir, baillant caution de contribuer au payement des debtes, pour le peu qu'il prendroit en la ſucceſſion: & quant aux droits particuliers, que les defendeurs pretendoyent ſur les terres de ladite ſucceſſion, demandoit en auoir communication, pour le defendre, & dire ce qu'elle verroit eſtre à faire, perſiſtant en ſes precedentes fins.

Leſdits defendeurs pour leurs dupliques diſoyent, qu'il n'eſtoit à preſent queſtion de la ſucceſſion d'Oliuier le Vieil, ains de Marguerite Kquelen leur tante : que l'arreſt de la Cour ne les auoit priuez que de la ſucceſſion d'Oliuier, & non de celle de leur tante : & que pourtant il n'y auoit aucun propos de vouloir faire ceſte extention. Que la peine deuë au peché commis, auoit eſté executee : que de la vouloir allonger en choſe où la Cour n'auoit iamais penſé, & contre ceux qui n'auoyent point commis de faute, c'eſtoit contre tout droit & raiſon : & partant perſiſtoyent en leurs precedentes fins & concluſions.

Les parties ouyes ſont appoinctees en droit, & à eſcrire & produire chacunes à ſes fins, par appointement du huictieſme Mars, mil cinq cens octante trois.

Elles eſcriuent & produiſent de chacune part: s'enſuit ſentence, levingt ſeptieſme Aouſt enſuyuant, par laquelle les Iuges preſidiaux de kenpercorentin ſuyuant la main leuee obtenuë par la demandereſſe audit nom, & eu eſgard à ſon conſentement par les eſcritures, du douzieſme de Iuin, precedent, condamnent les defendeurs & chacun pour ſon regard de faire deliurance à la demandereſſe audit nom des lieux de kauroch & Penauiun & autres mentionnez au proces, qui ſe trouueront en l'execution de la ſentence eſtre procedans de la ſucceſſiõ de feu Oliuier kinquelen le vieil occis par Oliuier kinquelen le ieune ſon fils: Sauf aux defendeurs & chacun pour ſon reſpect, iouyr au prealable deſdits lieux pour leurs droits particuliers, ſuyuant l'arreſt de la Cour du vingt troiſieſme Feurir, 1580. & accord y mentionné : Sauf auſſi en outre auſdits defendeurs & chacun comme à luy touche, de ſe pouruoir & pouuoir demander, & auoir des biens qui ſe trouueront auoir appartenu à ladite feu Marguerite kinquelen & autres qui en ſont procedans

Source : BIU Cujas

cedans de l'eſtoc dudit feu Oliuier kquelen le vieil, & ſans deſpens ne intereſts du procez.

Ceſte ſentence prononce le meſme iour, les defendeurs en appellent & depuis appellent auſſi de la main leuee donnee par les meſmes Iuges le 8. de Ianuier, precedent au profit de la demandereſſe, releuent leur appel en la Cour, où les parties comparantes, le procez eſt conclud & receu pour iuger, & ſont les appellations ioinctes pour eſtre iugees conioinctement ou ſeparement ainſi qu'il appartiendra par raiſon, par arreſt du premier iour de Mars, & 16. Auril, mil cinq cens quatre vingts quatre.

Les appellans pour leurs griefs pouuoyent dire que les Iuges auoyẽt treſmal iugé, qui auoyent adiugé la ſucceſſion de Marguerite de kquelen aux plus eſloignez, en priuant ceux qui ſont les plus prochains, leſquels ſuyuant la couſtume doyuent ſucceder, cõme il eſt expres au 540. article conforme à la diſpoſition de droit, laquelle *ſucceſſiones ab inteſtato defert proximioribus, excluſis remotioribus*, comme il ſe void par tout le tiltre *de ſucceſſ quæ ab inteſt. deferuntur*, aux Inſtitutes *in l. 2. proxi. de ſuc. & legit.* & en pluſieurs autres lieux. Et ne ſe pouuoit il dire, que l'appellant qui eſt neueu de Marguerite de kquelen, ne ſoit plus proche que les enfans de l'inthimé, qui ne ſont que ſes couſins germains.

Qu'on ne pouuoit iuſtement exclurre l'appellant de ceſte ſucceſſion, en vertu de l'arreſt donné contre ſon pere, lequel le priue ſeulement de la ſucceſſion d'Oliuier le vieil. & non de celle de ſes autres parens : autrement ce ſeroit contre raiſon, luy donner peine pour vne faute qu'il n'a pas commiſe, qui eſt contre l'expreſſe parolle de Dieu, qui dit en Ezech. chapitre 18. *Filius non portabit iniquitatem patris, & pater non portabit iniquitatem filij.* Au 24. ch. du Deuteronome, *Non occidentur patres pro filiis, nec filij pro patribus, ſed vnuſquiſque pro peccato ſuo morietur.* Ce grand Philon le Iuif, au liure des loix particulieres qui ſe rapportent aux preceptes du decalogue, & tous les bõs autheurs deteſtent & condamnent ceſte cruauté, comme auſſi ont fait tous les bons princes & ſages gouuerneurs des prouinces. Et pour ce les Empereurs *Arcadius & Honorius* ont dit ſeulement, *Sancimus ibi eſſe pœnam, vbi noxa eſt, peccata ſuos teneant auctores, nec vlterius progrediatur metus quàm reperiatur dilectum, l. Sancimus. C. de pœnis.*

Puis donc que l'appellant n'a point forfait, pourquoy ſera il puny? Neſt ce pas aſſez que ſon pere ait ſouffert la mort cruelle & ignominieuſe, pour le patricide par luy commis, ſans l'eſtẽdre ſur le miſerable fils, qui n'a rien trouué en la ſucceſſiõ de ſon pere que le deshõneur d'vn ſi malheureux acte, & la memoire reprochable de la punition d'iceluy? N'eſt ce pas aſſez q̃ le pere ait perdu ſes meubles, & qu'en outre il ait eſté priué des biens de ſon pere Oliuier le vieil, & q̃ par ſon forfait il ait contre la volonté & ſouhait de l'ayeul empeſché ſa ſucceſſion de venir à ſes petits enfans, ſans encor les vouloir priuer des biens qui leur viennent par le moyen de leurs autres parens? Ne ſeroit-ce pas contre toute raiſon & cõtre les loix, leſquelles *in pœnalibus extentionem fieri vetant,*

cùm

Source : BIU Cujas

cùm interpretatione legum pœnæ molliendæ sunt potius quàm augendæ, l. si præs. & si respiciendum. ff. de pœnis. Neque enim vnus alterius odio prægrauari debet. l. si quis in suo. §. legis. C. de inoffic. testamen. cum similibus alleg. per gloss. in l. Sancimus. C. de pœnis: & est vne regle de droit, *Odia restringi, fauores conuenit ampliari. C. odio de reg. iur. in 6. l. cum quidam. ff. de lib. & posthum. cum simil.*

Que ces raisons estoyent suffisantes, sans amener d'auantage, pour faire cognoistre l'iniquité & iniustice, tant de la demande de l'inthimee, que de la sentence des iuges.

Et par ces moyens les appellans concluoyent à ce qu'il fust dit, que il auoit esté mal iugé par les Iuges, bien appellé par eux: & que corrigeant & amandant le iugement, la succession de Marguerite Kquelen leur fust adiugee, & l'inthimee deboutee de sa demande, fins, & conclusions, & condamnee aux despens, tant de la cause principale, que d'appel.

L'inthimee au contraire soustenoit, qu'il auoit esté tres-bien iugé par les Iuges, qui en leur sentence auoyent suiuy entierement les loix. Qu'elle estoit bien d'accord que l'appellant estoit plus proche en ligne de parenté à Marguerite Kquelen que ses enfans: mais d'autant que par l'arrest de la Cour, du quatriesme Decembre, mil cinq cens septante trois, les enfans d'Oliuier Kquelen le ieune auoyent esté declarez indignes & incapables de recueillir la succession d'Oliuier le vieil, elle soustenoit que l'appellant par ces moyens estoit exclus de prendre & auoir les biens qui en estoyent venus, & auoyent appartenu à ladite Marguerite, & n'y auoit point de plus proche pour les recueillir que ses enfans.

Que le parricide estoit vn crime si grand & si detestable, qu'on ne pouuoit trop le punir, veu que en iceluy toutes sortes de crimes estoyẽt compris. *Etenim si id quod præclarè à sapientibus dicitur, vultu sæpe læditur pietas, quod supplicium satis acre reperietur in eum qui mortem obtulerit parenti, pro quo mori ipsum, si res postularet, iura diuina atque humana cogebant: hoc tantum, tam atrox, tam singulare maleficium, tam rarò extitit, vt quando auditum sit, potenti ac prodigij simile numeretur.* Comme dit Ciceron en l'oraison *pro Roscio Amerino: Portentum enim*, dit il au mesme lieu, *atque monstrum certissimum est esse aliquem humanæ specie & figura, qui tantùm immanitate bestias vicerit, vt propter quos hanc suauissimam lucem aspexerit, eos indignissimè luce priuarit, cùm etiam feras inter sese partus atque educatio & natura ipsa conciliet.* Et pour ceste raison Solon le sage ne voulut point entre les loix qu'il donna aux Atheniens, establir peines contre les Parricides: & estant interrogé pourquoy il ne l'auoit fait, il respondit qu'il n'estimoit pas qu'il se trouuast personne qui vouluſt commettre vne si grande meschanceté. En quoy on a estimé, dit Ciceron, *sapienter eum fecisse, cùm de eo nihil sanxerit quod antea commissum non erat, ne non tam præscribere, quàm admonere videretur:* Mais il louë dauantage les Romains, de ce que cognoissans bien qu'il n'y auoit rien au monde si saint que quelquesfois l'outrecuydance

des

des hommes ne violaſt, *ſupplicium in Parricidas ſingulare excogitauerunt, vt quos natura ipſa retinere in officio non potuiſſet, ij magnitudine pœnæ à maleficio reuocarentur. Inſui ergo voluerunt in culeum viuos, atque in flumen deiici:* c'eſtoit la peine du temps de Ciceron, à laquelle Pompee le Grand adiouſta, comme nous apprenons de Modeſtinus *in l. Pœna parricidij ad l. Pompeiam De parricidiis, vt Parricida virgis ſanguineis verberatus culeo inſuatur cum cane & gallo gallinaceo & vipera & ſimia, deinde in mare profundum culeus iactetur. Cum animalibus impiis impij homines plauſtro vincto bobus atris in mare deportabantur & abij iebantur in profundum:* comme nous apprenons des ſentences de l'Empereur Adrian. Ceſte peine s'en alla peu à peu hors d'vſage, comme l'on peut cognoiſtre par les 298. & 314. Declamatiõs de Quintiliẽ, & par la quatrieſme de Calpurnius Flaccus, & par d'autres autheurs. Mais elle fut renouuellee par l'Empereur Conſtantin le Grand, duquel la cõſtitution eſt *in l. vnica, de ijs qui patr. vel lib. occider.* C. où il ne veut point que *gladio aut ignibus aut vlli alij ſolemni pœnæ ſubiiciantur.* mais qu'ils ſoyent punis par ceſte ancienne peine, à ce que *omni elemẽtorum vſucarere incipiãt, & eis cœlũ ſuperſtitib⁹, terra mortuũs auferatur.* Et c'eſt pourquoy Iuſtinian en ſes Inſtitutes §. *alia deinde; de publicis iudiciis*, appelle ceſte peine nouuelle, d'autant que n'eſtant plus en vſage, Conſtantin la renouuella. Ceſte exquiſe maniere de tourmenter les Parricides n'a point eſté excogitee ſans cauſe par les Romains, leſquels Ciceron dit *multũ ex rebus intelligi poſſe non modò armis pluſquam cæteras nationes, verùm etiam conſilio ſapientiáque potuiſſe, tum ex hac re vel maximè quòd in impios ſingulare ſupplicium inuenerunt, qui eos videntur ex rerum natura ſuſtuliſſe & eripuiſſe, quibus repente cœlum, ſolem, aquam terrámque ademerunt: vt qui eum necaſſet, vnde ipſe natus eſſet, careret iis rebus omnibus, ex quibus omnia nata eſſe dicuntur:* ils ne les ont voulu faire deuorer aux beſtes, de peur q̃ touchãt à des creatures ſi deteſtables elles ne deuinſsẽt plus farouches & cruelles. Ils ne les ont voulu ietter tous nuds dãs les riuieres, de peur qu'eſtãs portez en la mer ils ſouillaſſent ce, parquoy toutes les choſes ſalles & immõdes ſont purgees & nettoyees. En ſomme il n'y a riẽ ſi cõmun & vulgaire entre les hõmes, dõt ils leur ayẽt voulu laiſſer aucune part. Car qui a-il de plus cõmun q̃ l'air & le ciel aux viuãs pour la reſpiration & la lumiere? la terre aux morts, pour leur ſepulture? les flots pour ſouſtenir ceux qui ſont agitez par la mer: & le riuage pour receuoir ceux qu'elle reiette; & toutesfois en ce ſupplice ils viuẽt tant qu'ils peuuẽt, en ſorte qu'ils n'aſpirent l'air du ciel: ils meurẽt, en ſorte que la terre ne touche point leurs os: ils ſont tellemẽt agitez des flots, qu'ils ne ſont point lauez: en fin ils ſont par l'eau reiettez, en ſorte qu'eſtans morts encor ne peuuent ils repoſer ſur les rochers: par ce moyen ils ſont priuez de toutes choſes qui ne ſont deniees aux autres hõmes, & pour auoir violé les loix de nature qui les obligeoyent à la concorde & beneuolence auec leurs parens, & finiſſoyent miſerablement leurs iours entre les beſtes qui ſe hayſſent mortellement, & ſont faits paſture des viperes, qui pour reuãche de ce que ſortãt à la vie elles tuẽt leur mere, ſont par

Source : BIU Cujas

apres tuees par leurs petits,& comme dit Conſtantin l'Empereur *inter eas ferales anguſtias comprehenſi ſerpentium contuberniis miſcentur.* Il faut donc bien que ce crime ſoit deteſtable,veu que pour le punir, comme dit Ciceron.*tam inſigne ſupplicium eſt conſtitutum.*

Et neantmoins l'appellant trouue eſtrange que pour ce crime il ſoit priué des biens de celuy que ſon pere a ſi mal-heureuſement occis: pour punition dequoy ſa poſterité deuroit encor eſtre priuee,*non ſolùm paterna,ſed etiam materna,auita,& omnium proximorum hæreditate & ſucceſſione,* comme il eſt dit en la *l.quiſquis ad l.Iulian Maieſtatis.*laquelle peine les Docteurs ſouſtiennent & iuſtement auoir lieu *in atrocibus criminibus*, entre leſquels le parricide eſt le plus grand : & ceſte peine n'eſt introduitte au crime de leze maieſté,ſinon d'autant que ceux qui attentent à la vie de leur Prince entreprennent parricide contre le pere commun de tous ſes ſubiets.

Que les Iuges au lieu de les traicter de ceſte ſorte,les auoyent ſeulement exclus des biens qui auoyent appartenu à Oliuier leur grand pere,leur relaiſſant ceux qui par autre moyen eſtoyent en la ſucceſſion de leur tante: qu'accuſans les Iuges d'iniuſtice,ils ſe rendoyent indignes de la grace qu'ils leur auoyent faite.

Que la ſentence des Iuges eſt entierement conforme aux loix,eſtant priſe quaſi de mot à mot ſur la loy,*ſi is qui, de vulg. & pup. ſubſtit.* en laquelle dit le I. C. Hermogenien ,*ſi is qui ex bonis teſtatoris ſolidum capere non poterat , ſubſtitutus ſit ab eo impuberi filio,eius ſolidum ex ea cauſa capiet tanquam à pupillo capiat:ſed hoc ita interpretari Iulianus noſter videtur , vt ex bonis quæ teſtatoris fuerãt amplius capere non poſſit:quod ſi pupillo aliquid præterea acquiſitum eſſet, aut exhæredato eſſet ſubſtitutus,nõ impediri eum quaſi à pupillo capiat.*Comme ce ſubſtitud ne pouuoit *ſolidum capere ex bonis teſtatoris :* auſſi l'appellant n'a peu recueillir la ſucceſſion de ſon ayeul, & maintenant la pretendant par le moyen de ſa tante,ainſi que ce ſubſtitud,*ex bonis quæ teſtatoris fuerant,amplius capere non potuit:*auſſi iuſtement par la ſentence eſt-il exclus des biens qui ont appartenu à ſon ayeul, luy reſeruant ſeulement ſuiuant ceſte loy , *ſi quid præterea amitæ acquiſitum ſit.*Il y a encor vn texte plus expres pour ce fait.*In l.Lucius Titius,de iure fiſci.ff.Lucius Titius fecit hæredes ſororem ſuam ex dodrante , vxorem Mæuiã & ſocrũ ex reliquis portionibus inſtituit.Eius teſtamẽtũ poſthumo nato ruptũ eſt, qui poſthumus breui tempore & ipſe deceßit , atque ita omnis hæreditas ad matrem poſthumi deuoluta eſt.Soror teſtatoris Mæuiam veneficiij in Lucium Titium accuſauit,& cùm non obtinuiſſet,prouocauit.Interea deceßit rea,nihilominus tamen apoſtoli redditi ſunt.Quæro an putes extincta rea cognitionem appellationis inducendam propter hæreditatem quæſitam.* Modeſtinus reſpond *mortua rea crimine extincto perſecutionem eorum quæ ſcelere acquiſita probari poſſunt, fiſco competere poſſe* : comme l'appellant dit,qu'il ne demande pas la ſuc ceſſion de ſon ayeul, mais celle de ſa tante:auſſi diſoit ceſte *Mæuia*,qu'elle ne prenoit rien *ex Lucij Titij teſtamento* , mais qu'elle demandoit la ſucceſſion de ſon fils *ex beneficio Sc.Tertulliani :* comme l'appellant dit qu'il n'a point forfait,& que par la mort de ſon pere le crime du

Source : BIU Cujas

me du parricide eſt eſteinct. Auſſi diſoyēt les heritiers de Meuia, qu'ils n'eſtoyent coulpables de ceſt empoiſonnement, & que le crime eſtoit eſtaint par ſa mort: & neantmoins Modeſtin reſpond *mortua rea crimine extincto perſecutionem eorum quæ ſcelere acquiſita probari poſſunt fiſco competere.* Qui eſt afin d'oſter aux meurtriers tout moyen de s'enrichir des biens de ceux qu'ils ont miſerablement tuez: comme il eſt expres *in l. final. §. vlti. ff. de bon. damnat.* Et le Barth. ſur ladite loy *Lucius* fait ceſte reſolution, *non poteſt quis in effectu ſuccedere ei quem occidit, nec hæredi eius in bonis quæ habuit ab illo occiſo, atqui ſecus ſi aliunde habuiſſet. arg. l. ſi is qui, de vulg. & pup.* Ceſte exception meſme auoit auparauant eſté faite par la gloſe ſur la meſme loy *Lucius*: Ce qu'ayant eſté ſuiuy par les Iuges, comment peut-on accuſer leur ſentence d'iniuſtice?

Si l'appellant par le moyen de ſa tante prenoit ſes biens, n'auroit il pas les biēs d'Oliuier Kquelen, dont il eſt declaré indigne par l'arreſt? n'eſt-ce pas vne reigle de droit, que *hæres hæredis hæres eſt teſtatoris*: comme dit Iuſtinian *in l. fin. cod. de hæred. inſtit.* Ne ſeroit-ce pas indirectement faire, ce que directement ne ſe peut contre la reigle de droit, qui veut que *cùm quid vna via prohibetur alicui, id alia non debeat admitti, cap. cum quid, de reg. iur. in 6. l. vlt. Cod. ſi mancip. ita venierit, ne proſtit.* & contre autre regle qui dit que *cùm aliquid prohibetur, videtur eſſe illud omne prohibitum per quod peruenitur ad illud, l. oratio. ff. de ſponſalib.* Ne ſeroit-ce pas diminuer la peine que la Cour ſuyuant les loix a iuſtement ordonnee par ſon arreſt contre le parricide: laquellle doit eſtre entierement executee, *cùm publicè interſit ne ſcelera remaneant impunita. l. ita vulneratus. D. ad leg. aquil. l. ſi longius. D. de iudic. cum ſimil.* Et pour ceſte conſideration on peut icy faire extenſion comme en choſe fauorable ſuyuant l'opinion de Cinus & Salicet, *in l. 1. C. ad l. Iul. de adult.* & de Bartol. *in l. 1. §. 1. C. de collationibus bono.* Et ceſte eſt la commune opinion des Docteurs. Et pour reſpondre aux paſſages de l'eſcriture ſaincte alleguez par l'appellant, il eſt eſcrit en Deuteronome chapitre cinquieſme, *Deus fortis Zelotes viſitans iniquitates patrum in filios, in tertiam & quartam generationem.* En Exode chapitre trente-quatrieſme, *Qui reddit iniquitatem patrum filiis ac nepotibus in tertiam & quartam generationem.* Et en Hieremie chapitre trente-deuxieſme, *Qui reddit iniquitatem patrum in ſinum filiorum poſt eos.* Ces paſſages qui ſemblent cōtraires, ſont ſingulierement bien accordez par ſainct Auguſtin au 6. liure de ſes queſtions queſtion huictieſme, où il dit que les premiers ſe doyuent entendre de la peine eternelle que chacun endure pour ſō peché, & les derniers des peines temporelles: comme priuation & perte de vie, de ſanté, d'honneurs & de biens: leſquelles ſi les enfans, les ſubiets & les citoyens endurent pour le peché de leurs peres, de leurs Princes ſuperieurs, Magiſtrats & concitoyens, il n'y a rien contre iuſtice & raiſon. De ceſte meſme façon, S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie accorde ces paſſages au ſixieſme liure de ſes Commentaires ſur S. Iean chapitre trezieſme. Ce grād Philoſophe Plutarque au liure, pourquoy la iuſtice diuine dif-

Source : BIU Cujas

fere quelquefois la vẽgeance, auouë & recognoiſt que les enfans peuuent porter iuſtement la peine du forfait des peres, Ceſte peine s'eſtẽd ou en la perte de la vie, ou des honneurs, ou des biens. Quant à la vie, ores que quelques Princes ou peuples l'ayent au temps paſſé oſtee aux enfans, pour le peché des peres, cela a touſiours eſté eſtimé trop cruel, & eſt contre le commandement de Dieu, qui s'eſt reſerué ceſte punition là, pour les raiſons amplement deduittes par S. Auguſtin au lieu allegué. Quant à la perte de l'honneur & infamie, on en a affligé les enfans pour punition des grands crimes de leur pere, comme en celuy de leze maieſté. Mais quant à la perte des biens, les enfans l'ont touſiours par tout ſoufferte, pour le peché des peres, en tout ou en partie: & ont eſté priuez des biens, leſquels ſans le vice de leurs parens leurs fuſſent venus. Ciceron en vne Epiſtre ad Brutum dit, *Iſtud antiquiſſimum eſſe & omnium ciuitatum; idque præclarè legibus comparatum eſſe, vt charitas liberorum parentes amiciores reip. redderet.*

Par ces moyens l'inthimee concluoit à ce qu'il fuſt dit qu'il auoit eſté bien iugé par les iuges, mal & ſans grief appellé par les appellans, & demandoit les deſpens de la cauſe d'appel.

L'appellant pour ſes repliques, pouuoit dire & propoſer, que l'inthimee eſtoit entree en diſcours de l'enormité du crime de parricide, qui le deteſtoit autant & plus qu'elle, ayant par iceluy receu tant de pertes & dõmages, veu qu'il auoit eſté priué de ſon ayeul & de ſa ſucceſſiõ, & auoit en outre perdu ſon pere par vne mort honteuſe & reprochable, duquel encor les biens meubles auoyent eſté confiſquez: que par ceſte grãd peine il auoit eſté trop ſatisfait à la rigueur des loix, & s'en deuoit contenter l'inthimee: & pour l'alliance qu'elle a auec luy, & la parenté ſi proche de ſes enfans, deuoit en auoir compaſſion, ſans luy denier le bien que Dieu luy auoit donné, par la ſucceſſion de ſa tante: lequel luy eſtant oſté, il demeureroit miſerable, & pour le defendre il eſtoit contraint de pourſuiure: que par l'arreſt ſolemnel qui interuiendroit en ceſte cauſe la memoire des malheurs de ſa maiſon fuſsẽt perpetuels à ſa poſterité: qu'en ce deshonneur les enfans de l'inthimee auroyent bonne part, puis qu'ils eſtoyent tous ſortis de meſme ſouche, portans meſme nom & meſmes armes.

Donc pour reſpondre à ce qui a eſté allegué par l'inthimee: diſoit premierement que ce qui eſt ordonné par la loy, *Quiſquis ad l. Iul. Maieſtatis*, eſt ſingulier au crime de leze maieſté: *cuius atrocitas nihil relinquit hæredibus*, comme diſoyent les Empereurs Theodoſe & Valentinian *in l. criminis facultates de bono. proſcript. ſeu damnat. in C. Th.* la cauſe finale de ceſte rigueur, *Iſtud fuit perpetuo egentes & pauperes, in quibus hæreditarij criminis exempla metuuntur.* Ceux qui font les conſpiratiõs, ne ſcauroyent eſtre trop cruellement punis, pour eſtre ſi temeraires & abandõnez d'attenter à la vie du prince, lequel eſt *publicum omnium ſolatium, qui ex omnibus mortalibus placuit electúſque eſt, qui in terris Dei munere fungeretur, qui vitæ neciſque gentibus, arbiter, cuius in manu quale quiſque ſortem ſtatúmque habeat poſitum eſt, cuius ore quodcunque mortalium*

Source : BIU Cujas

talium fortuna datum velit pronunciat, ex cuius responso lætitiæ causas populi vrbésque concipiunt. Libri de clementia ad Neron. c. 10. cuius vigilia omnium domos defendit, cuius labor omnium otium; cuius industria omnium delitias, & cuius occupatio omnium vacationem tuetur: qui ex quo se reip. dedicauit, sibi eripuit, & cui siderum modo, quæ irrequieta semper cursus suos explicant, nunquam licet nec subsistere nec quidquam suum facere. In consol. ad Polibium c. 26. Pour vser des mots de Seneque. Celuy donc qui entreprend tellement contre la seureté, contre le repos, contre la commodité publique, ne sçauroit trop porter de peine pour le dommage inestimable qu'il fait à tout le monde. Ces circonstances aggrauent le delit, & à bon droit augmentent la peine: ce qui ne se peut dire des autres crimes: & partant il n'y a point d'apparence de vouloir estendre la peine ordonnee pour la punition de ce crime à l'endroit des autres.

Mais il n'est point question en ce proces de la punition du parricide: aussi n'est-il point question de la succession d'Oliuier le vieil, de laquelle le fils & sa posterité estant priuez par l'arrest, ils n'y peuuent venir par quelque moyẽ que ce soit, ny par personnes interposees. Et en ce cas auroyent eu lieu les regles & maximes de droit alleguees par l'inthimee.

Il s'agit seulement de la succession de Marguerite Kquelen, tante de l'appellant, en laquelle il ne faut point examiner de quel costé les biẽs luy sont venus: *ex quo enim hæreditatem patris adiuit, desiit esse patris hæreditas, & facta est patrimonium eius*, cõme il est noté par les docteurs sur la *l. 1. §. veteres, de acq. poss. l. sed si plures. §. filio. ff. de vulg. & pup.* Où il est dit *filio impuberi heredi ex asse instituto substitutus quis est, extitit patri filius hæres, an possit substitutus separare hereditatem, vt filij habeat, patris non habeat? non potest: sed aut vtriusque debet habere, aut neutrius: iuncta enim cæpit hæreditas esse.* Car comme dit le *Bart. ad Rub. de acq. hæred. postquam quis adiuit, desinit hæreditas esse, & confunditur cum patrimonio hæredis.* Et ne fait rien au contraire la *l. si is qui ex bonis de vulg. & pup.* allẽguee par l'inthimee, en laquelle *substitutus capere solidum non potest ex bonis quæ testatoris fuerant, ne fraus fiat legi.* Aduenãt ce que le testateur ne peut donner d'vne main, il le donneroit de l'autre, d'autãt que la substitutiõ le fait partie de son testament. *Quisquis enim impuberi testamentum facit, sibi quoque facit: & omnino vnum est testamentum, licet duæ sint hæreditates*, comme il est dit *in l. moribus. §. quisquis. & §. prius. ff. de vulgar. & pupil.* Mais en ce fait l'appellant ne vient aucunement à la succession de son grand-pere, de laquelle il a esté priué, ains à celle de sa tante.

Aussi peu fait la *l. Lucius Titius de iure fisci*, en laquelle il est parlé *de bonis scelere quæsitis auferendis Mæuiæ, contra quam veneficij accusatio instituta erat.* Et ores que ceste poursuitte se face apres sa mort cõtre ses heritiers, cela n'est estrange pour plusieurs raisons, & principalement d'autant qu'ils ne pouoyent auoir les biens du posthume sinon par le moyen de sa mere. Icy l'appellant ne vient à la succession de sa tãte par representaiion de son pere, ne par son moyen, ains il y viẽt de son chef cõme estant le plus proche & habile à luy succeder au tẽps de sa mort.

Et ce n'est chose nouuelle en droit, que celuy qui est declaré indigne

Source : BIU Cujas

de ſucceder à quelqu'vn, ſuccede par apres à ſon heritier. C'eſt vne regle certaine, que *qui teſtamentum falſum dicit, amittere id debet quod teſtamento meruit, l. poſt legatio. ff. de iis quib. vt indig.* & toutesfois *qui Titij teſtamentum falſum dixit, nec obtinuit hæredi eius hæres exiſtere prohibendus non eſt, quia non principaliter in Titij, hæreditatem ſuccedit* dit Modeſtin *d. l. qui Titij, de iis quib. vt indig.* Autant eſt du payement *in d. l. poſt legatum* §. *qui accuſauit*, au meſme tiltre, *qui accuſauit falſum hæres legatario extitit vel hæredi ſcripto, nihil huic nocere dicendum eſt.*

D'auantage la fille qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, n'y peut pretendre aucune choſe: & toutefois ſi la ſucceſſion de ſon frere luy arriue, encor qu'en icelle ne ſe trouue que les biens qui eſtoyent au pere commun ceſte renonciation n'empeſche pas qu'elle ne puiſſe recueillir la ſucceſſion de ſon pere: c'eſt la commune opinion de Bart. Alex. Paule de Caſtre, *Angelus*, *Oldradus*, & meſme de *Dinus in l. hæreditas. & in l. qui duplici. ff. de reg. iur.* où il dit que *licet doctores loquantur quando hæreditas patris adita ſit per filium*, comme en ce cas, *quo caſu deſinit eſſe hæreditas patris, tamen idem dicendum eſt licet hæreditas adita non fuerit, quod ſatis eſt quod filia venit ex perſona patris.* Et pour cõfirmation de ſon opinion il allegue Balde; Alex. Aretin & Benedictus ca. 1. Guido Pape en ſes deciſions au 231. allegue vn arreſt donné en pareils termes, Albert Brunus Aſtenſis en ſon traicté *de ſtatutis fœminas & cognatorum lineas à ſucceſ. excludentib. & c. q. 18.* traicte ceſte queſtiõ bien au lõg, & la reſoult. Auſſi vne pareille queſtiõ eſt decidee *in lib. feud.* de celuy qui a renõcé au fief paternel lequel neantmoins y peut prendre part apres la mort de ſon frere decedé ſans enfans, *in tit. de eo qui ſucceſſit agnato in feudo paterno.* Et *Bar. in l. 2.* §. *1. ff. ad Tertullianum* dit que *filia quæ excluditur ſtatuto ab hæreditate patris, non prohibetur ſuccedere fratri, qui hæreditatem paternam adiuit.*

Par ces moyens perſiſtoit l'appellant en ſes precedentes concluſions, nonobſtant ce qui eſtoit dit au contraire par l'inthimé. Ces raiſons & autres pluſieurs meurement conſiderees, le proces diligemment veu & examiné la Cour auec grãde & meure deliberation a donné ſon arreſt, par lequel elle vous dit, qu'elle a mis & met les l'appellatiõs & ce dõt eſt appellé au neant, corrigeant & amendant les iugemens a adiugé & adiuge toute la ſucceſſion de defuncte Marguerite Kquelen à Herué de Kquelen appellant, lequel elle a abſous des demandes, fins & concluſions de l'inthimee, le tout ſans preiudice des droits pretendus par Damoyſelle Claude Kinchet, & ſans deſpens tant des cauſes principales que d'appel, & pour cauſe.

Si vn religieux profés en vne abbaye, eſt apres pourueu d'vne autre abbaye, en laquelle, ayant toutefois icelle auparauant reſignee il decede, lequel des deux Abbez luy ſuccedera.

LXIX.

LA loy de France conforme à la canonique defere les biens du Religieux profez au conuẽt auquel il a fait profeſſion, & l'Abbé comme chef & adminiſtrateur dudit conuent prend leſdits biens & eſt reputé comme heritier de ſon religieux, comme il eſt traicté *in auth. licentiam.*

Source : BIU Cujas

centiam. C. de epiſc. & cler. c. cùm in officiis, cap. relatum de teſt. & al. locis. Mais on a demandé ſi vn religieux profez en vne abbaye, eſt apres pourueu d'vne autre abbaye, laquelle depuis il reſigne à la reſeruation de quelque terre ou ferme dependant d'icelle, & y meurt iouyſſant de ladite terre: à ſçauoir ſi l'Abbé du monaſtere où il fait profeſſion, ou celuy en l'Abbaye duquel il eſt decedé, doit ſucceder à ſes biens, qui ne ſont que meubles. Il n'eſt beſoin de repeter icy ce qui eſt diſputé par les canoniſtes *in c. 1. de teſt. can. ſtatutum. 18. q. 1. & aliis in locis, quando monachus tranſit à primo monaſterio ad alterum, an bona ſua tranſmittat ad ſecundum cum perſona.* Car nous parlons non d'vn ſimple moine, ains d'vn Abbé, lequel ſortant d'vne Abbaye, pour entrer en celle de laquelle il eſtoit pourueu par noſtre S. pere le Pape, *liberatus fuit ab authoritate ſui Abbatis*, comme n'eſtant plus ſon religieux: *ſed in eo erat difficultas*, que depuis par la reſignation de ſadite Abbaye il eſt reuenu à ſa premiere condition de ſimple religieux: & partant *videtur rediiſſe* à la premiere ſubiection & ſeruitude de ſon vray Abbé, ſous lequel il auoit ſa profeſſion: comme nous diſons *de liberto, qui in ſeruitutem, poteſtatémque patroni redigitur.* Toutefois parce qu'ayant eſté Abbé, combien qu'il euſt reſigné il a reſerué vn membre de ladite Abbaye, & y a touſiours demeuré, ſans auoir eu volonté de retourner à ſa premiere Abbaye: il a eſté iugé que ledit Abbé ſon reſignataire luy ſuccedera és biens par luy laiſſez en ladite Abbaye, en laquelle il ſeroit decedé, par arreſt du 7. Septembre, 1546. donné entre l'Archeueſque de Bourges, Abbé de l'Abbaye de Villelong, & l'Abbé de Baugeran.

D'vne ſocieté & donation mutuelle faite par teſtament.

LXX.

DEux filles amies, touchees du zele de virginité, viuans enſemble, font conioinctement leur teſtament, & par iceluy contractẽt vne perpetuelle & fraternelle ſocieté: & apres auoir diſpoſé de partie de leurs biens, qui n'eſtoyent que meubles & acqueſts, en laiz ſalutaires & pitoyables, ſe donnent l'vne à l'autre, & à la ſuruiuãte d'elles deux, tout le reſte de leurſdits biens. Apres le decez de l'vne, demandant l'autre la deliurance dudit don teſtamentaire, les heritiers ſouſtiennent qu'elle n'eſt receuable, *quia teſtamento ſocietas contrahi non poteſt, neque vltra mortem porrigi, nec libertatem de ſupremis iudiciis conſtringere, l. cum duobus. §. idẽ reſpõdit. l. adeo. l. actione. §. morte. ff. pro ſocio.* Mais par tel pretẽdu teſtament leſdites filles ont contracté vne ſocieté de tous leurs biens qui dure encor apres leur vie, & ſe ſont oſtee la liberté de teſter: parce que le teſtament eſt reuocatoire iuſques à la mort: & peut eſtre mangé & reuoqué: *ſed mutua illa donatio* que leſdites filles ſe ſont faites par ledit teſtament, empeſchoit la reuocation d'iceluy. Quoy que ce ſoit, *cùm illa ſit omnium bonorum, habet vim inſtitutionis, atque captatoria inſtitutio videtur, ſed captatoriæ ſcripturæ ſimili modo neque in hæreditatibus, neque in legatis valent, l. captatoriæ. de legat. 1.* Toutefois ledit don a eſté trouué bon par arreſt de la Cour, *tãquã mutua donatio cauſa mortis.* Ioint q̃ leſdites filles auoyẽt teſté de partie de leurs biens pour laiz ſalutaires & pitoyables.

Et quand

Source : BIU Cujas

Et quand on la prendroit pour institution, *quod tamen fieri non potest*, elle ne seroit reprouué: *nec enim eas institutiones Senatus improbauit, quæ mutuis affectionibus iudicia prouocauerunt, l. captatorias. ff. de hered. instituen.* Ledit arrest du 17. Nouembre, 1554.

Des mariages contractez par paroles de present.

LXXI.

CEste question m'a esté proposee, laquelle parauanture semblera auiourd'huy inutile en Frãce, à cause que par l'ordonnance faicte sur les remonstrances des Deputez des estats assemblez en la ville de Blois, article 44. est defendu aux Notaires de passer ou receuoir aucunes promesses de mariage par parolles de present. Toutesfois ie ne laisseray de reciter le faict & en dire mon aduis. Mariage est contracté par paroles de presẽt, & non toutesfois celebré en l'Eglise, ne cõsõmé au lict, que plusieurs ans depuis. Ce pendant le mary de parolles faict de grands debtes & hypotheques, & vend de ses heritages, & neantmoins espouse solennellement en l'Eglise ladite femme, & ayant eu enfans d'elle il decede. Elle demande son doüaire coustumier du iour dudit mariage contracté par paroles de present, mesmes contre les detempteurs des heritages que son mary auoit depuis vendus, & pretend n'estre tenue de ses debtes & hypotheques, parce quelle a renoncé à la communauté. Les creãciers & detempteurs soustiennent qu'elle ne peut prendre doüaire coustumier, sinon que du iour de la consommation dudit mariage, suyuant la coustume du pays. I'ay respondu qu'elle auoit acquis le doüaire coustumier du iour dudit mariage contracté par paroles de present: parce que dessors le mariage estoit consommé, non seulement par le consentement, ains aussi par les paroles, qui ont effect de rendre ledit mariage parfait, n'estant necessaire pour sa perfection, que les mariez couchent ensemble, combien que la coustume le semble requerir, mais il la faut ciuilement interpreter, quand n'y a q̃ promesses de futur. *Nam potest etiã virgo esse vxor, l. 7. ff. de ritu nup. l. cui fuerit. ff. de cond. & demonst. l. licet. C. de incestis l. Iubemus. C. de repud. vulg. l. nuptias. ff. de reg. iur. c. beata. c. cõiunx. C. omne. 27. q. 2. c. pen. de spõsal Augustinus ad Aeditiam.* Aussi le mariage estant ainsi contracté ne peut estre retracté, *l. verum est. ff. de reg. iur.* Mais parce que ceste questiõ m'a semblé douteuse, ie n'en ay voulu me croire, deuant que d'en estre asseuré par vn arrest de la Cour, donné le 7. Septembre 1553. prins du regiſtre des iuges de ladite Cour.

Contre les heritiers des tuteurs comme on procede.

LXXII.

DEux tuteurs sont crees & ordonnez à quelques mineurs, lesquels decedent, & laissent chacun des enfans. Les pupilles venus en aage leur demandent conte, ils ne le peuuent rendre, ne representer l'inuentaire: & partant sont condamnez en certaine somme arbitree par le Iuge, apres affirmation prestee par les demandeurs pour l'estimatiõ de la tutelle, de laquelle y auoit procez, que les Iurisconsultes appellent

Source : BIU Cujas

lent *iuramentum in litem*, & information faite de la commune renommee. La queſtion eſt de la forme de cõtraindre leſdits heritiers à payer: par ce qu'ils maintiennent n'en eſtre tenus, que chacun pour ſa part & portion hereditaire : & les demandeurs ſouſtiennent qu'ils en ſont tenus chacun ſolidairement. Sans diſputer plus amplement des raiſons qui peuuent eſtre alleguees d'vne part & d'autre, ie trouue la deciſion de la Cour treſ-equitable, laquelle a iugé par arreſt du 7. Septembre, 1560. que les heritiers de l'vn des tuteurs ſeront condamnez à payer la moitié chacun d'eux ſeul & pour le tout, & les heritiers de l'autre tuteur, l'autre moitié auſſi chacun d'eux ſeul & pour le tout, ſauf leur recours les vns contre les autres.

Qu'il faut principalement regarder ſi le demandeur eſt bien receuable deuant qu'entrer en cognoiſſance des droits du defendeur: & du temps du benefice d'inuentaire.

LXXIII.

SOuuent les Aduocats ignorans des preceptes de l'art oratoire traictez par Ciceron, Quintilian, & autres, ſans regarder aux moyens du demandeur s'ils ſont aſſez forts pour le rendre receuable à intenter ſon action, s'arreſtent ſeulement aux raiſons du defendeur, duquel ils ſouſtiennent la cauſe: & quelquefois les entremeſlent auec telle confuſion, que les fins de non receuoir, qui deuroyent ſeruir d'auant-coureurs, ſouuent demeurent derriere. I'ay veu entre les memoires de mõſieur Dudrac, Conſeiller en la Cour, le fait d'vn procez, auquel les parties eſtoyent entrees pardeuant le premier iuge en grande conteſtation & enueloppement de faits & raiſons meſlees: tellement qu'elles auoyent eſté contraintes de faire de groſſes enqueſtes, & eſcrire iuſques au dernier mot. Mais la Cour par ſon admirable prudence, equité, & parfaite ſcience, ſans s'arreſter à ce grand chaos & meſlange d'eſcritures, iugea ſelon la diſpoſition du droict Romain, receu pour ce regard en France. Le fait eſtoit entre freres & ſœurs vterins pour la ſucceſſion de la mere, & pour raiſon d'vn laiz que le fils du premier lict pretendoit luy auoir eſté fait. Les autres freres & ſœurs ayans obtenu lettres pour eſtre heritiers par benefice d'inuentaire, debattoyent le teſtament de nullité, l'arguoyent de faux, maintenoyent que leur frere auoit fait acte d'heritier, & partant ne pouuoit eſtre legataire, *ſpretum legatum, adita, vel potius adepta hereditas*, & alleguoyent pluſieurs autres ſemblables faits & moyens : auſquels le fils du premier lict defendeur reſpondoit de meſme: & ſe ſeroit ſi bien defendu, qu'il auroit obtenu ſentence à ſon profit aux Requeſtes du Palais. L'appel eſtãt en la Cour, fut conſideré que les demandeurs & appellans n'eſtoyent receuables, par ce que la qualité en laquelle ils procedoyent, comme heritiers par benefice d'inuentaire, les rendoit ſans action: d'autãt qu'il y auoit plus de 23. ans que la ſucceſſion eſtoit eſcheuë: mais tel benefice eſt annal, *l. fin. C. de iure deliber.* Ioint que lors de l'action ils auoyent paſſé l'aage de minorité: tellement qu'ils ne ſe pouuoyent excuſer de minorité

Source : BIU Cujas

contre la prescription du temps dudit benefice d'inuentaire. Par ceste raison la Cour dit qu'il auoit esté bien iugé, mal & sans grief appellé par les appellans, par arrest du 28. de Iuillet 1577. au profit de maistre Oliuier le Feure inthimé, contre maistre Iaques Euerard, & Denise Euerard appellans.

Si par la nouation faite par le creancier auec son debteur, le fideiusseur est deschargé.

LXXIIII.

SAns reciter les raisons qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre i'ay respondu en l'espece qui m'a esté proposee, en laquelle vn creãcier auoit fait nouuelle obligation auec son deteur, qui s'obligeoit en plus grand' somme, la premiere compriſe,& icelle payable à autres termes que ceux contenus en la premiere obligation,à laquelle estoit interuenu vn respondant & fideiusseur, qui n'estoit present à la derniere: que par ladite nouation le fideiusseur estoit deschargé, ores que le creãcier eust stipulé expressément, sans preiudice & nouation de la premiere obligation: par ce qu'il n'estoit obligé par la derniere obligation, & que la protestation du creancier estoit contraire à l'acte qu'il faisoit: car de fait il auroit nouee la premiere obligation, *adiectione summæ, & diei mutatione. l. nouatione. C de fideiuſ. l. 1. C. etiam ob chirog. pig. ten. vbi per nouationem voluntariam liberantur pignora, niſi repetantur ex conſenſu partiũ: & idem traditur de fideiuſ. in d. l. nouatione.* Et quant à la nouuelle cõstitution de Iustinian *in l. fi. C. de nouat.* qui veut *vt fiat nouatio, quod expreſſe dictum ſit*, elle n'est suyuie en Frãce, ains le droit ancien Romain, & semble qu'elle a esté forgee par l'industrie de Triboniam. D'auantage la premiere obligation estant esteinte & nouee par le moyen de la derniere pour le regard du principal obligé qui ne peut estre poursuyui en vertu d'icelle, ains seulement de la derniere: aussi l'obligation accessoire au fideiusseur est esteinte,& du tout sans effet, *vulg. l. cùm principalis. & l. nihil. §. 1. ff de reg. iur facit, §. fideiuſſor. & §. fideiuſſores, inſti. de fideiuſ. Præterea ſi pactum à debitore factum fideiuſſori prodeſt, non poteſt ab eo poſtea tolli. l. fin. ff. de pactis:* ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du 7. Feurier, 1560. pour vn nommé Deliſle. Mais s'il n'y auoit que prorogation du terme porté par la premiere obligation, ie n'estimerois que le fideiusseur fust deschargé: par ce que ladite obligation demeure en sa force, *argum. l. ſed ſi manente. ff. de precario.* Combien que deuant le temps de ladite prorogation il ne puisse estre poursuyui, *iuxt. l fideiuſſor. 57. ff. de fideiuſ.* & encor qu'il y ait grande disputе entre les Docteurs du droit Romain en ceste question, toutefois il a esté ainsi iugé par arrest de la Cour contre vn nommé Le fort, du 25. d'Auril 1558.

Si vn laiz estant fait à vne fille pour la marier, elle decede deuant qu'estre mariee, à qui appartiendra ledit laiz, ou à son heritier, ou à celuy du testateur.

Ceste

Source : BIU Cujas

LXXV.

CEste queſtion s'eſtant preſentee à la Cour a eſté trouuee treſ-diſputable: auſſi les Docteurs du droit Romain ſont grandemẽt empechez à la reſoudre, eſtans partis en opinions. Mais brieuement i'en diray ce que i'ay obſerué auoir eſté iugé par arreſt de ladite Cour pour la part negatiue que ledit laiz n'appartient à l'heritier de la fille, ou comme on dit en droit, *quòd legatum non tranſmittitur ad hæredem puellæ, ſed remanet apud hæredem teſtatoris*, on allegue *l. Titio centum. §. Titio genero. ff. de condit. & demonſtrat. vbi gloſ. & in l. in teſtamento.* la ſeconde. *ff. eod. ti. in l. fi. C. de inſtitu. & ſubſti. ſub. cond. factis.* Et pluſieurs raiſons & auctoritez des Docteurs. Mais il faut cõſiderer l'eſpece qui auoit eſté propoſee: à ſçauoir que le laiz auoit eſté fait à vne fille eſtrangere non fille du teſtateur. I'ay reſpondu que l'opinion affirmatiue, comme on dit, eſt plus probable, à ſçauoir que ledit laiz doit venir à l'heritier de la pupille legataire. Car ceſte propoſitiõ, pour *modum quidem inducit, non conditionem. l. ſi quis pro redemptione. C. de. don.* Et eſt vne cauſe impulſiue, qui regarde ſeulement l'intereſt du legataire, & partãt n'empeſche que le laiz ne ſe puiſſe tranſmettre & appartenir à l'heritier dudit legataire, ores qu'il n'ayt ſatisfaict à la cauſe d'iceluy, *l. ſi fundum. §. Iulianus. al. l. ſi Titio. ff. de lega. 1. l. 1. C. de his quæ ſub modo.* Car telle cauſe de leguer n'eſt conditionnelle, ains pluſtoſt declaratiue de la volonté du teſtateur, & quand on la voudroit dire finalle, elle ne pourroit auoir effect de condition *d. §. Iulia.* A ce propos on peut voir ce qui eſt traicté *in l. ſi cùm filius familias. §. fi. & l. ſeq. ff. de don.* Et quant à la *l. Titio centum. § Titio genero.* qui ſemblent eſtre contraires, y a pluſieurs conciliations: mais entre autres, celle me ſemble la meilleure, ſi par les termes du teſtament la volonté du teſtateur eſt telle cogneuë, qu'il entende auoir legué ſeulement à fin que le legataire ſe marie, & pour l'effect dudit mariage, comme pour exemple, s'il declare expreſſement auec quelle perſonne il veut qu'il ſe marie: ou s'il adiouſte ceſte clauſe taxatiue, & non autrement. Toutesfois *in dubio præſumitur cauſa impulſiua* comme dit la gloſe, & le tiennent *Alexander de Imo. in additio. ad Bartol.* & quelques autres, meſmes *Boërius in addit. ad Dinum in regul. primã. de regul. iur. in ſexto.* I'ay veu à ce propos vn arreſt du 15. Mars. 1549. & vn autre du 18. Ianuier, 1561. pour vn nommé de la Perriere.

Si celuy qui s'eſt abſenté à cauſe de la maladie contagieuſe, & durant icelle, payera le louage de la maiſon, de laquelle il a eſté contraint de ſortir.

LXXVI.

CE differẽd s'eſt preſenté au ſiege du bailliage de Clermõt: le locataire luy eſtãt mort vn enfãt de la maladie cõtagieuſe, en la maiſon qu'il tenoit à louage, eſt cõtraint d'en ſortir auec la fẽme & famille: il eſtoit à la fin de ſon bail, ne reſtãt q̃ demie annee: pour lequel tẽps le proprietaire demãde le louage: il maintient n'en eſtre tenu, *quia caſus peſtis eſt iuſta cauſa timoris & migrandi ante tempus finitæ locationis: ideóque mercedis remiſſio fieri debet pro rata tẽporis, l. habitatores. §. fi. ff. locat. l. 1. de*

Source : BIU Cujas

migrando.glos.in L.in lege.§.si domino.ff. Locat. & in L.de atate.ff. ad Trebell. Toutesfois ayant veu vn arreſt du 10.Ianuier 1546.i'ay iugé le contraire:parce que les meubles du locataire occupoient encores la maiſon, *iuxt.L. cùm plures.ff.Locat.* Et qu'ils auoit retenu la clef,& par ce moyen eſtoit demeuré en la poſſeſſion,*arg.L.Clauibus.ff de contrah.empt.*& n'eſt trop eſlongné de ceſte opinion.*Panorm.in cap. propter de locat.* qu'il faut voir, *& Alexand. de Imola in addit. ad Bartol. in L.ſi vno. §. item cum quædam. ff. Locat.*

Apres le vin achepté qui eſt tenu du danger.

LXXVII.

NE faut du tout s'arreſter en ceſte queſtion au droit Romain, parce qu'anciennement à Rome, comme encores auiourd'huy en quelques pays, on vſoit de tonneaux d'autre forme pour entonner & garder le vin,qu'on ne fait en France : tellement qu'il ne ſe faut eſtonner ſi noz Iuriſconſultes requierent non ſeulement le gouſtement, ains auſſi la meſure.Ie veux donc en ceſte cauſe me cõformer à la couſtume de France.Vn marchãd achepte pluſieurs muids de vin,moiennant certain prix pour chacun muid, dont il baille les arres ou denir à Dieu, & marque tous leſdits muids:quelque tenps apres il vient pour les faire remplir & tranſporter,& gouſte aucuns deſdits muids,qu'il trouue gaſtez,corrompus & de mauuais gouſt,& ne les veut prendre.Le vendeur maintient qu'il a achepté tous leſdits muids de vin,& comme ſiens les a marquez,& partant s'il leur eſt aduenu quelque danger, corruption & dommage, c'eſt à l'achepteur de le porter:parce que de ſa part n'y a aucune faute ne negligence. L'acheteur allegue toutes les raiſons du droit Romain,pour monſtrer qu'il n'eſt tenu du danger *ante deguſtationem & menſuram,etiam ſi dolium ab eo ſignatum ſit,magis enim ne ſummitteretur ſignari ſolet,quàm vt tradi videatur.L.1.ff.de pericul.& cõm.rei vend.*I'ay reſpondu que le vin qui eſt dans les muids ne ſe vend en France, comme à Rome *in dolis,vt inde vinũ effundatur,ſed videtur potius auerſione vendi: idéoque periculum omne ad emptorem ſpectat, & ſolam cuſtodiam venditor præſtare debet,L.ſi quis vina.§.ſi auerſione.ff.eod.*tellement qu'il eſt à preſumer que l'acheteur a gouſté deſdits vins,& & s'en eſt contenté deſlors qu'il les a marquez. *tùm enim perfecta fuit venditio,quia vinum in ſpecie emit. L. neceſſar. ff. eo.* & eſt de ceſte opinion. *Paul. Caſtr. in L. 2. C.eod.*auec pluſieurs autres Docteurs, laquelle eſt plus probable ſelon la practique de France,parce qu'on n'y vend le vin en gros à la meſure,ains à la piece.Ainſi a eſté iugé cõtre l'acheteur par arreſt du 11.iour de May,1548.

Quand l'enfant eſt eſtimé auoir vie, pour eſtre heritier.

LXXVIII.

IE ne reciteray les opinions des medecins & philoſophes,qui ont amplement traicté de ceſte queſtion:Ains ſeulement ie diray ce qui peut ſeruir à l'interpretation de noſtre droit. Si la mere ouuerte apres ſa mort,ou l'enfant tiré hors de ſon corps,a quelque ſigne d'animal, viuant,

Source : BIU Cujas

uant, comme s'il ſe m'eut ou reſpire, ores qu'il ne parle, & meure incontinent apres, il ſera reputé pour vif, & ſuccedera, *L. quod dicitur. ff. de lib. & poſth. l. 3. C. de poſth. her. inſt.* & rendra heritier ſon plus proche à luy ſucceder, ſelon la qualité des biens, & diſpoſition des couſtumes: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, donné en la prononciation de noſtre Dame du mois d'Aouſt, 1535. pour vn pere heritier de ſon fils, lequel n'ayant que cinq mois, tiré du corps de ſa mere auoit eſté veu reſpirer: contre l'opinion de quelques philoſophes & Docteurs du droit Romain. Et quant a ce qu'on remarque *in d. l. 3. poſtquam in terram cecidit, vel in manibus obſtetricis deceſſit*, comme s'il falloit que l'enfant ſe peuſt ſouſtenir, & deuſt marcher, c'eſt contre la ſentence meſme de l'Empereur. Mais cela eſt pris de l'ancienne couſtume des Romains. *qui natos infantes protinus in terram ſtatuebant, vt oſtendit Tertullianus lib. de anima, & obſeruauit præſtantiſſimus ille Iuriſconſultus Cuiacius, obſer. lib. 11. cap. 30.* Ne faut donc regarder ſi le part a l'aage de pleine vie, que les Medecins ont arbitré au ſeptieſme mois, *L. ſeptimo menſe. ff. de ſtatu homin.* & s'il à veſcu quelque eſpace de temps. Car c'eſt aſſez qu'il ayt eu vie par quelque moment, de ſorte qu'on ayt peu le voir mouuoir ou reſpirer: & ainſi le tient Bartole *in D. l. quod dicitur.*

Droits ineptes, ridicules, & abuſifz ne doyuent eſtre maintenus & ſouffers, quelque poſſeſſion eu apparence de tiltre qu'on puiſſe alleguer.

LXXIX.

LEs anciẽs pour ſimplicité de l'aage, ou quelque gaillardiſe qui lors facilement ſe laſchoit & permettoit, ont accordé pluſieurs choſes, n'eſtimãs par auanture qu'on les deuſt tirer à cõſequẽce, & ſur vn vſage de quelque tẽps fonder vn droit perpetuel: mais depuis qu'on cognoiſt le mauuais fondemẽt de tel viſage, qui ſe tourne en abus, il eſt beſoing de l'abolir & ſupprimer. Car en matiere de police publique, ou d'abus contraire à l'honneſteté ciuile, le temps ne les iugemens ſur ce donnez n'emportent auctorité de couſtume, ne de choſe irreuocablement iugee: & partant ne faut tirer en cõſequence ce qui a eſté premierement introduit contre la raiſon de droit, *L. Quod verò. & l. Quod non ratione. ff. de legibus &* (comme dit *Cecilius apud Agellium*) *legũ opportunitates & medela pro temporum moribus, pro vtilitatem præſentium ratione, próque vitiorum feruore, quibus medendum eſt, flecti debent.* En quoy la Cour de Parlement de Paris s'eſt touſiours mõſtree tres-ſeuere: comme nous liſons en vn ancien arreſt du 19. iour de May, 1409. donné contre l'Eueſque d'Amiens, par lequel nonobſtant l'ancienne couſtume de ſon dioceſe de prendre argent des nouueaux mariez, pour la premiere licence de coucher auec leurs femmes, ledit Eueſque fut debouté du droit de ladite preſtation pecuniaire. Et depuis a eſté donné autre arreſt cõtre l'Abbé de Rebais, en ſemblable eſpece. Et entre autres on remarque celuy donné en l'audience, du 29. Iuillet, 1566. pour le chapitre d'Orleans contre les bouchiers de la ville d'Orleans, qui pretendoyent eſtre en

Source : BIU Cujas

poſſeſſion d'vn banquet a eux deux par ledit chapitre, tous les ans au mois de Nouēbre,& en auoient quelques arreſts,meſmes des le temps du Roy Charles VII. Mais la Cour iugea la poſſeſſion dudit droit inciuile & abuſiue, & en debouta leſdits bouchers, Elle a encores depuis en infirmant la ſentence du Seneſchal de Bourbonnois, ou ſon lieutenant à Moulins, entre maiſtre Iean Brung & conſors, les religieux, prieur,& conuent du Bourg ſainct Eſtiēne de Neuers ioincts auec eux appellans de ladite ſentence du 27. iour de Ianuier, 1582. & Anthoinette de Grandrye & conſors inthimez d'autre, declaré les inthimez non receuables en la complainte par eux intentee pour la poſſeſſion d'vn droit de maſſé, qu'ils pretendoient ſur chacun qui ſe marie dans la ville de Neuers és quatre croix d'icelle,& pour iceluy vn plat de roſty,vn plat de bouilly,vne quarte de vin, vn pain de pois & quatre deniers, en chantant ridicule chanſon en l'aſſemblee du feſtin *nuptial:*& tenir ledit droit en fief du Duc de Neuers. La Cour a prudemment conſideré que tel preſent offert quelquefois en vn banquet de nopces par gaillardiſe ou liberalité, ne deuoit eſtre tiré à conſequence & neceſſité, *arg.l.qui iure familiaritatis ff.de adquir. poſſeſſ.l.Seio. §. medico. ff. de annuis legat. Bal.in.l.ſolet.ff.de offic.proconſul.* & fait à ce propos *l.vt pomum ff.de ſeruit.* & ce que Dumoulin en a eſcrit parlant *de ſeruitiis feudi inſolitis & exorbitantibus*, qu'il dit *non debere trahi in conſequentiam & vinculum obligationis, in conſuet.Pariſ.§.53.numer.16.*

De la vendition faite auec faculté de retirer par le vendeur l'heritage par luy vendu dans certain temps, quand ſont deuz les lots & ventes.

LXXX.

CEſte queſtion eſt frequente & peut aduenir en diuerſes eſpeces: Mais i'en traicteray vne ſelō le fait qui m'a eſté propoſé. Quelcū vend vne terre & ſeigneurie,de laquelle ſont tenus & mouuās pluſieurs heritages, tant fiefs que rotures, auec reſeruation des droits ſeigneuriaux & feudaux,& des arrerages des cens & rentes qui luy eſtoyēt acquis & deuz:& leſquels eſt conuenu & accordé par le contract de vendition,que ſon fermier de ladite terre,auquel par ſon bail ils appartenoiēt,pourra receuoir & s'en faire payer. L'acheteur nouueau ſeigneur fait bail à vn autre du reuenu de ladite terre,& y cōprēd tous les droits & profits ſeigneuriaux & feudaux. Vn vaſſal de ladite terre auoit auparauant vendu vn fief releuant d'icelle,à la faculté de le pouuoir retirer dans trois ans:l'acheteur attend ledit temps pour s'en faire inueſtir & infeoder,n'ayant le vendeur retiré le fief par luy vendu:& compoſe des droits & profits feudaux auec le fermier du precedent ſeigneur, qui n'auoit encores vendu ſa terre & fief dominant au tēps de la vendition pour raiſon de laquelle leſdits droits ſont pretendus. Le fermier du nouueau ſeigneur, au temps duquel ladite faculté & grace eſt expiree pretend leſdicts droits,& le ſeigneur ioinct auec luy ſouſtient que ſon vendeur ne ſon fermier n'a peu à ſon preiudice receuoir leſdits droits, & attendu que l'acheteur n'eſt infeodé, qu'il doit auoir ledit fief par

Source : BIU Cujas

Par puiſſance feodale en rẽbourſant le ſort principal & loyaux couſts. Mais pour ce regard il a ſemblé non receuable, par ce que ſon fermier, auquel par ſon bail leſdits droits appartenoient, les auoit auparauant demandez. Reſtoit donc ſeulemẽt à diſputer quãd leſdits droits eſtoiẽt deuz & acquis, à ſcauoir ſi c'eſtoit au temps du contract, ou de la faculté & grace expiree. Pour le fermier du nouueau ſeigneur, on allegue que la vendition faite à ceſte faculté de racheter ou retirer par le vendeur dans certain tẽps eſt conditiõnelle, & tenoit pluſtoſt de la nature d'engagement, que de vraye & pure vẽdition: *tantiſper dum pendet facultas rem videri potius vẽditoris quam emptoris*: & n'eſtoit l'acheteur ſeigneur (cõme on dit) incommutable, ains pouuoit le vendeur retirer, ou tranſporter la faculté à luy accordee à vn autre pour racheter dans le temps de ladite grace & faculté. N'eſtoyẽt donc leſdits droits deuz & acquis au precedent ſeigneur: au temps duquel la vẽdition auoit eſté faite, n'à ſon fermier: au contraire, s'ils luy euſſent eſté payez par l'acheteur, le contract eſtant reſolu par l'euenement de la cõdition, & retrait fait par le vendeur, il euſt peu les reperer. D'auantage les droits ſeigneuriaux ou feudaux ſont de pareille qualité que le retrait ſeigneurial ou lignager: mais l'an du retrait lignager ne court que du iour de la faculté finie, par ce que deuant l'acheteur n'eſt cogneu pour ſeigneur, & la vendition n'eſt auparauant reputee parfaite, mais iuſqu'à ce que le vaſſal ſoit infeodé, le ſeigneur peut retirer par puiſſance de fief: il peut donc auſſi demander les droits ſeigneuriaux, comme luy eſtãs acquis deſlors que le vaſſal eſt tenu luy faire la foy & hommage: Mais ne l'ayant fait au precedent ſeigneur, il ne luy doit auſſi les droits. Toutefois i'ay reſpondu le contraire. Car la vendition eſt pure, *quæ tantum ſub conditione reſoluitur*, & partant *perfecta eſt emptio, & fructus emptoris fiunt, & vſucapio procedit*: auſſi telle paction *venditoris cauſa fit nempè ſi velit inemptũ eſſe fundum, ipſumq; redimere l. 2. 4. & 6. ff. de in diem addict. l. 1. & 2. de lege cõmiſ. l. 2. §. ſi in diem. & §. ſeq ff. pro emptore*. Pluſieurs ont eſtimé que *pactum de retrouendendo modus eſt non conditio, vt emptor rem intra tempus reſtituat reddẽdo illi pretiũ. nam modus ferè in noſtris libris exprimitur per particulam, vt, cõditio verò per diſiunctionem. ſi, modus autem puram reddit obligationem, vt in l. commiſſoria*. Partant on ne peut eſtimer telle vendition cõditionnelle, & puis qu'elle n'a eſté reſolue par le vẽdeur ſuyuãt la paction & faculté à luy accordee, elle eſt demeuree en ſa force, cõme elle eſtoit deſlors du contract: & conſequẽment les droits auroyẽt eſté acquis du temps d'iceluy: leſquels s'ils euſſent eſté payez au ſeigneur, l'acheteur n'euſt peu repeter de luy, *quia ſuum receperat*: mais il euſt peu les demander au vẽdeur, vſant de ladite faculté & grace. Mais il y a pluſieurs cas, eſquels le vaſſal eſtãt tenu de faire la foy & hõmage ne doit toutefois nuls droits, & peut payer les droits à l'vn cõme au fermier qui en a le trãſport, à l'vſufructier, ou autres ſemblables: & preſter la foy & hõmage à vn autre. I'ay remarqué pluſieurs arreſts, ſur leſquels mõ opiniõ eſt fõdee, mais il n'en faut plus douter apres vn arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris, prononcé ſolennellement à la pronõciation des arreſts de Noël, le 22.

Decem

Decembre 1584. par monſieur de Harlay premier Preſident, orné d'vne grauité ſenatorienne, doctrine & memoire admirable. Les parties eſtoyent Iean Bouuier, & Iean le Vacher. Duquel arreſt m'a donné aduis monſieur Dudrac, Conſeiller en ladite Cour, lequel ſouuent ie nomme & recõmande pour les rares perfectiõs qui le rendẽt excellẽt, & l'entiere amour qu'il porte au bien public, & integrité de iuſtice.

Le iugement donné auec le donateur ou ſon heritier pour le poſſeſſoire, eſt executoire contre le donataire, ou ſon heritier, & autres deciſions.

LXXXI.

PEndant le proces entre la vefue d'vn defunct, & les heritiers d'iceluy, pour le poſſeſſoire de quelques terres, elle ſe remarie, & donne par contract de mariage leſdites terres à ſon nouueau mary, & aux fiẽs, à la reſeruation ſeulement de l'vſufruict, ſi elle ſuruit iceluy. Le proces ſe conduit, & y a ſentẽce aux Requeſtes du Palais au profit dudit nouueau mary & ſa femme, contre les heritiers dudit defunct, qui en appellent. Depuis decede ledit mary, & eſt le proces conclu en la Cour auec ſa vefue: apres le treſpas de laquelle ſes heritiers reprennent le proces. Et par arreſt de la Cour ladite ſentence pour le regard deſdites terres eſt infirmee, & ſont les heritiers du premier mary maintenus en la poſſeſſion d'icelles. Mais ſur l'execution de leur arreſt ils ont pluſieurs differents, & principalement contre les heritiers dudit ſecond mary, qui eſtoyent en poſſeſſion reelle, naturelle, & ciuile deſdites terres, leſquels ſouſtiennent que ledit arreſt ne peut eſtre executé contre eux, par ce qu'ils n'ont eſté ouys & appellez en la reprinſe du proces, apres le decez dudit ſecond mary, qui eſtoit proprietaire deſdites terres, & ſa vefue ſeulement vſufructuaire, par le moyen de ladite donation qu'elle luy en auoit faite par cõtract de mariage inſinué: & que les heritiers de ladite vefue n'eſtoyent parties capables pour reprendre ledit proces, d'autant que l'vſufruict eſtant eſtaint & cõſolidé auec la proprieté, ils ne pouuoyent plus pretendre aucun droit eſdites terres: & ne pouuoyent les demandeurs en execution d'arreſt auoir ignoré ceux qu'ils deuoyent faire appeller, attendu qu'ils iouyſſoyent actuellement deſdites terres. Mais c'eſt vne raiſon certaine, que quand le droit eſt acquis, *& præceſſit ſententiam, non videtur* celuy qui a le droit à tiltre particulier, *in locum authoris ſucceſsiſſe, ſi eo non admonito author cauſam egit. l. ſi mat. §. ſi egero. l. iudicatæ. §. fin. ff. de except. rei iudic. l. ſi ſuperatus. de pignor. l. debitorem. l. præſes. C. eodem l. penult. C. res inter al. act. l. ſæpè. ff. de re iudicata.* Et fait à ce propos *l. ſi pariter. C. de liber. cauſ. Si pariter proprietarius & fructuarius in iudicio conſiſtant, & poſtea altero abſente alter agat, abſentis ius incorruptum manet. Nec enim debet alterius colluſione aut inertia ius alterius corrumpi.* Les demandeurs reſpondent & alleguent que le proces eſtoit intenté auec ladite vefue long temps auparauant la donation par elle faite, & partant *res erat litigioſa*, & que apres le decez de ſon ſecond mary, duquel ils ignoroyent le droit, n'a eſté beſoin de reprendre le proces qu'auec elle, qui eſtoit la premiere & vraye partie:

Source : BIU Cujas

tie: & deuant le treſpas d'icelle ledit proces eſtoit conclu, griefs & reſponſes baillez: tellement que ſuyuant l'ordonnance n'eſtoit neceſſaire d'appeller ſes heritiers, ce que toutesfois ils auroyent fait, ſeulement *ad maiorem cautionem*: & s'il conuenoit appeller les heritiers du ſecond mary, c'eſtoit aux heritiers de ladite vefue de les faire appeller. Mais ne ſont leurs moyens conſiderables, parce qu'ils n'ont droit que de ladite defuncte, qui a eſté condamnee par arreſt, ayant allegué toutes les raiſons que leſdits defendeurs en execution d'arreſt pourroyent propoſer, *l. exceptio. D. de excep. rei iudic.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour les ſieurs de Lancques & conſors demandeurs en execution d'arreſt, contre les Duc & Ducheſſe de Niuernois defendeurs: Leſquels ont eſté condãnez à laiſſer iouyr leſdits demandeurs des terres mẽtionnees audit arreſt, qui auroit eſté declaré executoire contre eux. Ledit arreſt, de l'execution duquel eſtoit queſtion, auoit eſté prononcé en robbes rouges le 24. iour de Mars, 1556. & par iceluy auroyent eſté iugez trois points notables: le premier qu'encores qu'vn mariage ſoit inceſtueux, & les diſpenſes ne ſoyent trouuees vallables, toutesfois les donations faites par le contract de mariage auroyent eſté declarees bonnes, & la Cour s'arreſta tant ſur le long temps que ledit mariage auoit duré, que ſur l'excuſe deſdites diſpenſes, que les mariez eſtimoyent vallables. Le ſecond que les contracts faits conſtant le mariage de deux conioincts pour raiſon ou recompenſe de quelques terres ou droits pretendus par l'vn d'iceux, s'ils font mention de l'autre cõioinct par mariage, & tournent à ſon profit, ils ſeront reputez nuls pour le regard dudit autre conioinct: parce que c'eſt vn indirect & deguiſé aduantage fait par l'vn des mariez à l'autre, contre la couſtume du pays, où le fait ſeroit aduenu, & les heritages eſtoyent aſſis. Le troiſieſme point concernoit l'inſinuation, laquelle par l'ancienne ordonnance ſe deuoit faire du viuant du donateur, & pour n'auoir eſté la donation inſinuee deuant l'heure du decez dudit donateur, ores qu'elle euſt eſté le iour meſme inſinuee à l'heure des plaids, & euſt eſté miſe auparauant au greffe pour ce faire, fut ladite donation declaree nulle, meſmes pour le regard des heritiers du donateur: ce que toutesfois eſtoit lors diſputable.

Le fidecommis n'eſt preſumé de toutes parolles rogatoires faites par le teſtateur.

LXXXII.

IE mettois fin à ce ſeptieſme liure, pour prendre repos en mes Pandectes du droit François, d'autãt que tout mon repos conſiſte en l'honneſte delectation de mes eſtudes & œuures de cõtinuel diſcours: quand l'heur m'eſt aduenu de cognoiſtre monſieur Guenois aduocat en la Cour de Parlement, perſonnage de grand' doctrine, & admirable labeur, lequel liberalement m'a aydé de ſes eſtudes & memoires pour enrichir mes reſponſes, & m'eſclarcir de quelques difficultez ſur leſ-

Source : BIU Cujas

quelles ayant eſté autresfois prié de donner aduis, i'auois mieux aymé reſpõdre, *non liquet*, ou auec les ſceptiques, ἐπέχω ou ὅδερ ὁρίζω, que d'imiter ceux qui ne doutãs de rien abuſent de leur trop temeraire cõſeil les miſerables parties, qui les croyẽt. Il faut donc q̃ ceux qui profiterõt de mes labeurs en rendent graces, cõme ie fais, audit ſieur Guenois, & à tous autres qui m'aurõt ſecouru pour le bien public. Quant à la queſtion propoſee, ie ne repeteray ce qu'eſcrit Vlpian aux fragments du liure ſingulier de ſes reigles, ne les autres Iuriſconſultes du fidecõmis, ſeulement ie reciteray brieuement le faict. L'oncle fait ſon teſtamẽt en l'an 1548. & par iceluy inſtitue ſa niepce heretiere de la moitié, & ſon mary de l'autre moitié, & y adiouſte vne clauſe, portãt ces mots, Vous priãt & requerãt ſi vous laiſſez mes biẽs à quelqu'vn, q̃ ce ſoit à la charge de porter mon nom & mes armes. Le mary eſtant mort & ayãt laiſſé trois enfans, vn fils & deux filles, la mere ne voulant continuer la communauté, laquelle auoit eſté ſtipulee par le contract de mariage, entre ſes enfans & elle, fait appeller pardeuãt le Seneſchal de Lyon, ſes enfans en partage. L'enfant maſle dit que la reuerence maternelle l'auoit touſiours empeſché de luy demander partage, mais puis qu'elle le prouoquoit, il eſtoit preſt d'accorder iceluy: & demãde la moitié qui auoit appartenu à ſon pere, cõme luy eſtant acquiſe par le decez d'iceluy, lequel eſtoit chargé d'vn fidecommis par la clauſe portee par le teſtamẽt de ſon grãd oncle cy deſſus recitee, & en veut faire debouter ſes ſœurs, d'autant qu'elles n'eſtoyent appellees au fidecommis pretendu par ladite clauſe, à la charge de porter mon nom & mes armes, & qu'il offroit porter le nom & les armes du teſtateur, & qu'il les excluoit, alleguant *l. vnum ex familia. ff. de legat. 2.* & autres vulgaires. La queſtion eſtoit ſi ladite clauſe portee par ledit teſtament, Vous priant & requerant & c. auoit effet de fidecõmis pour d'iceluy rendre ſeul capable le fils maſle. Mais par arreſt de la Cour de Parlement prononcé par ce treſ-excellent preſident monſieur Briſſon, en la prononciation ſolemnelle, du 16. iour d'Auril, 1585. confirmatif de la ſentence du Senaſchal de Lyon, qui auoit ordonné que les biens ſeroyent partagez entre la mere & ſes enfans, & l'autre moitié diuiſee entre l'enfant maſle & ſes deux ſœurs a eſté iugé que telle clauſe n'eſtoit tenue pour fidecommis, par ce qu'elle eſtoit conceuë conditionnellement *in arbitrium heredis*, qui ne l'auoit executee, & partant eſtoit demeuree ſans effet. *Erat enim in poteſtate eius* de laiſſer les biens à certaines perſonnes, qu'il pouuoit choiſir tellemẽt que *fideicõmiſſi ſubſtãtia in eius arbitrium collata erat, quod iure fieri nõ poteſt:* auſſi *incerta erat perſona, cui relictum videretur*, & en ce cas ne pourroit auoir lieu la deciſion de Iuſtinian *de incertis perſonis. l. Paulus reſpondit. l. vtrum. §. 1. ff. de rebus dub. l. fideicommiſſa. §. Quamquam autem. ff. de legat. 3.* Le meſme iour fut prononcé vn autre arreſt notable pour la ſucceſſion des biens delaiſſez par les Eueſques, leſquels auparauant que d'auoir eſté promeuz à la dignité epiſcopale eſtoyent religieux mendians: mais parce que ie l'ay recité en mon premier liure des Pandectes, il n'eſt beſoing de le repeter en ce liure des Reſponſes.

Es

Source : BIU Cujas

Es contracts de vendition ne faut suyure la coustume du lieu où ils sont passez, ains de celuy où les heritages sont assis.

LXXXIII.

PAr contract de venditiõ passé en certain lieu sont vendus quelques arpens de terre assis en autre lieu, la quantié desquels est designee, mais n'est declaré à quelle mesure, & toutesfois le prix est conuenu & accordé à raison de chacun arpent de terre. La question est par ce que la mesure du lieu où a esté passé le contract, est plus grande, que celle du lieu où sont assis les heritages, laquelle on doit suyure: Il semble puis que la mesure n'a esté declaree, qu'il faut suyure celle du lieu du cõtract par ce qu'il est à presumer que les contractans ont regardé à icelle, & que leur intention a esté telle. Mais i'ay respondu le contraire, & m'a semblé qu'aux mesures des heritages il faut obseruer celles du lieu où ils sont assis, & que les contractans, estans certains de l'assiette des heritages, semblent estre assez d'accord de la mesure: d'autant qu'icelle depend de la coustume & vsance publique du pays, par laquelle tous les heritages y estans assis se doiuent reigler, & non des particulieres dispositions des contractans. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné en l'audience, du mois de Iuillet, 1585. c'estoit vn iour de Ieudy, infirmatif de la sentence du bailly d'Orleans.

Ne faut receuoir la preuue par tesmoings de la perte d'vn instrument, lequel estant trouué ne seruiroit de rien.

LXXXIIII.

L'Ordonnance de Moulins defend la preuue par tesmoings de chose excedant cent liures, & de ce qui se doit verifier par escrit, sinon au cas qu'on vouluſt prouuer la perte de l'instrument. Vn fils naturel pretendant que son pere auoit obtenu lettres de legitimation entre en proces contre l'heritier legitime, lequel detenoit la succession, & denioit iceluy estre legitimé. Le demandeur met en fait que defunct son pere auoit obtenu lesdites lettres de legitimation, lesquelles le defendeur auoit prinses & bruslees, ce qu'il vouloit verifier: mesmes que sondit pere auoit par plusieurs fois dit qu'il l'auoit fait legitimer. Le defendeur soustient que tels faits ne sont receuables: ores qu'ils fussent veritables: par ce qu'encores que le demandeur feist apparoir des lettres de legitimation, ce n'estoit assez, d'autant qu'il falloit que le defunct les euſt fait enteriner en la chambre des comptes & pardeuant le iuge ordinaire des lieux, ce qu'il deuoit verifier par escrit: & quãt aux propos dudit defunct, que la preuue en seroit superflue, parce qu'elle se deuoit faire par escrit, & que la chose dont estoit question, excedoit plus de cent liures. Par arrest de la Cour, du 23. Iuillet, 1585. ledit fils naturel fut debouté de la preuue qu'il vouloit faire par tesmoings: la cause de l'arrest fondee principalement sur ce que quand il auroit recouuré lesdites lettres de legitimation, elles ne luy seruiroyent de rien, par ce que son pere ne les auoit fait enteriner & verifier.

Source : BIU Cujas

Si la legitime des eufans eſt preferee au doüaire prefix de la mere.

LXXXV.

ELegamment ſe peut traicter ceſte queſtion d'vne part & d'autre: mais ſelon ma couſtume i'en reciteray briefuement ce qui en a eſté tres-equitablement iugé par la Cour de Parlement de Paris, ſur vn appel du Bailliage de Bar. La mere ayant eſté doüee par ſon contract de mariage de doüaire prefix, qui excedoit grandement le couſtumier, & emportoit toute la ſubſtance, & toutes les facultez du defunct ſon mary, de ſorte qu'il ne reſtoit rien à ſon enfant qu'elle auoit eu dudit defunct, pour ſa legitime: toutesfois elle demãde ſon doüaire prefix, & allegue tout ce qu'õ peut dire en faueur des femmes, remonſtrãt que ſon doüaire eſt priuilegé, & qu'ẽ iceluy elle precede ſon fils, lequel ne peut pretendre ſa legitime, que *deducto ære alieno. l. Papinianus. §. quarta. ff. de in offic. teſta.* meſmes apres les creanciers precedẽs, cõme elle eſtoit, n'eſtãt ſon enfant né lors de ſa dete cõtractee. Le Tuteur de l'enfant remõſtre au cõtraire q̃ la legitime eſt deuë du droit de nature, & puis que le mariage eſtoit inſtitué pour auoir enfans, qu'il failloit eſtendre la legitime au tẽps du mariage cõtracté, & que la mere y eſtoit autant obligee que le pere: & n'eſtoit raiſonnable que l'enfant fuſt priué de tous biens, & en dãger de mandier, & ſa mere iouyſt de toutes les facultez de ſon pere: neaumoins il fait offre à la mere de luy quiter tous les immeubles en baillant à l'enfant la ſomme de quatre vingts liures de rente, pour le nourrir & entretenir aux eſcolles, combien que les biens de ſon pere vallent quatre fois d'auantage. La Cour par arreſt du 4. iour de Iuin, 1585, ayant mis l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, ordonne pour aucunes iuſtes & raiſonnables conſiderations que la femme iouyra de ſon doüaire prefix ſelon la forme & teneur portee par le contract de mariage, diſtractiõ preallablemẽt faite de la legitime de l'eſtãt procedé dudit mariage, & iuſques à ce qu'icelle ſoit faite, ſera priſe ſur les immeubles dudit defunct la ſomme de quatre vingts liures tournois par chacun an pour nourrir & entretenir aux eſcolles ledit enfant.

Queſtions ſur le fait des criees, & preference en la diſtribution des deniers.

LXXXVI.

SOuuent m'a eſté propoſé, ſi vne adiudicatõ par decret faite le iour meſme de la publication eſcheuë à la chandelle eſteinte eſtoit vallable: ce qui faiſoit la difficulté, eſtoit la couſtume & cõmune obſeruance de la iuriſdiction, ou telle adiudicatiõ auoit eſté faite. I'ay touſiours reſpondu ſuiuant quelques arreſts donnez en l'audiẽce par la Cour de Parlement de Paris, meſmes ſur aucunes appellatiõs du bailly de Beauuais, auquel ſiege cy deuãt telle couſtume s'obſeruoit, que l'adiudication ainſi faite eſtoit nulle, & qu'il falloit en tout & par tout obſeruer les ordonnances Royaux ſur le fait des criees: ce qui a eſté encores ordonné

Source : BIU Cujas

ordonné par arreſt de ladite Cour, du 29. iour de Iuillet, 1585. Mais en adiudications par decret faut exactement ſuyure leſdites ordonnances à ſçauoir ſi celuy ſur lequel on fait ſaiſir, eſt maieur, ou mineur, & s'il doit toute la ſomme ou partie. Car s'il eſt mineur, la diſcuſſiõ doit eſtre preallable: & ſi celuy ſur lequel on fait ſaiſir, ne doit que la moitié, on ne peut faire ſaiſir & vendre pour le tout. Et encores combien qu'apres l'enchere publiee ne ſoit requis par l'ordonnance de Moulins que huictaine ou quinzaine, toutesfois il faut attendre la quinzaine entiere & franche, ſuyuant les anciennes ordonnances: ce que i'ay recueilly d'vn arreſt donné en l'audience de ladite Cour du premier iour d'Auril, 1585. S'eſt preſentee autre difficulté pardeuant moy pour la preference d'aucuns creanciers en la diſtribution des deniers de quelques heritages, qui auoyent appartenu à vn decedé de la maladie cõtagieuſe. Briefuement i'ay reſpondu que les funerailles & enterrements & frais faits pour iceux doyuent eſtre preferez à toutes hypotheques; meſmes tacites & priuilegees, comme pour les loüages, ou doüaire, & à tous creanciers precedens, *l. Et ſi quis. §. 1. l. impenſa. l. Iulianus. & ſeq. ff. de relig. & ſumptibus.* Et ſont de pareille qualité & preference les impenſes & frais employez pour penſer & medicamenter le defunct, ſa femme, ſes enfans & famille pẽdãt ladite maladie, tant la vacation du Medecin, Barbier drogues d'Apothiquaire, que pour auoir fait aërier & purger la maiſon en laquelle ſeroit decedé le peſtiferé: s'il n'a laiſſé autres biens & heritiers pour les payer, *arg. l. In reſtituenda. C. de petit. hæred.* Car telles impenſes ont eſté faites non ſeulement pour le ſecours de la ſanté du defunct, ains auſſi pour la purgation de la maiſon, & pour la neceſſité publique. A ce propos fait *l. ſi neceſſaria. ff. de pign. act.* & vn notable arreſt de ladite Cour, du 19. iour d'Auril, 1580. donné en l'Audience au profit d'vn Apothiquaire, lequel a eſté ordonné eſtre mis au premier rang auec les obſeques & funerailles, & deuant les precedans creanciers en confirmant la ſentence du Preuoſt de Paris: & neaumoins par ce que les appellans eſtoyent marchans, qui auoyent baillé leurs marchandiſes pour la nourriture du defunct, de ſa femme & famille, fut par le meſme arreſt ordonné, qu'ils ſeroyent payez de ce qui leur eſtoit deu par ledit defunct ſur tous & chacũs les meubles qu'il poſſedoit, & ſur les fruicts des immeubles de quelque qualité & de quelque part qu'ils peuſſent proceder, nonobſtant & ſans auoir eſgard à la renonciation pretenduë auoir eſté faite par la vefue à la communauté des biens dudit defunct. Ledit arreſt eſt plein de grand equité, les parties eſtoyent les creanciers de feu Defizes ſecretaire d'Eſtat du Roy.

Les biens de la communauté ne peuuent eſtre prins par execution pour deſpens adiugez contre la femme, ores que le mary ayt eſté en cauſe

LXXXVII.

POur raiſon de quelques iniures dites à vne femme le mary en fait pourſuite contre les femmes qui les auoyent proferees, & leurs ma-

Source : BIU Cujas

ris, pardeuant le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant criminel, par ſentence duquel les maris n'ayans aduoüé ny authoriſé leurs femmes, ſont mis hors de Cour & de proces, & les femmes condamnees en quelque reparation, & és deſpens: leſquels taxez, le mary de la femme iniuriee obtient executoire contre les femmes condamnees, & pour iceux fait proceder par execution ſur les biens de la communauté, dont les maris appellent. Il ſemble qu'il a eſté bien procedé, d'autãt que c'eſt aux maris de defendre leurs femmes, & qu'ils les ont aſſez authoriſees, ayans eſté en cauſe auec elles. Mais i'ay eſté de contraire aduis, parce qu'il n'y a aucune auctoriſation expreſſe de la part des maris. & s'ils ont eſté en cauſe, ce n'a eſté qu'ils ſe ſoyent rendus parties, ains d'autant qu'ils eſtoyent pourſuyuis, mais qu'ils ont eſté mis hors de Cour & de proces, & partant ne ſont tenus des deſpens. Auſſi ſeroit vne grandiſſime conſequence, ſi les femmes qui ne peuuent diſpoſer des biens de la communauté, pouuoyent par leurs langues diminuer & empirer les biens d'icelle: ce qui tourneroit en fraude de la couſtume. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, donné en l'audience du Lundy premier iour d'Auril, 1585. Par lequel a eſté dit mal ordonné & procedé, ſauf à l'inthimé à ſe pouruoir ſur les biens de la communauté, icelle diſſoluë.

Faut ſuyure la couſtume du lieu où le mary eſt decedé, pour le regard de l'obligation procedant de la communauté.

LXXXVIII.

PAr la couſtume de la preuoſté & vicõté de Paris le mary & la femme ſont tenus apres le decez l'vn de l'autre, de la moitié, des debtes contractees durant leur mariage, & ſi la femme eſt obligee auec le mary, ores qu'elle renõce à la cõmunauté, eſt neantmoins tenue de la moitié deſdites debtes: cõme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement, en ladite couſtume. Deux mariez s'eſtãs obligez en la ville de Paris, où ils faiſoyẽt leur demeurãce, en quelque ſomme de deniers, s'en vont demeurer en autre pays, par la couſtume duquel la femme renonçant à la cõmunauté, ores qu'elle ſe ſoit obligee auec ſon mary, ne peut eſtre pourſuyuie pour la debte contractee durant la cõmunauté, & demeurent audit pays l'eſpace de dix ans, y ayans par ce moyen acquis domicile. Le mary decede audit pays, & la femme ayant renoncé à la communauté ſelon la couſtume d'iceluy reuient demeurer à Paris: où elle eſt pourſuyuie pour le payement de la moitié de ladite debte, elle remonſtre ladite renonciation, on luy replicque de ſon obligation & des arreſts donnez par la Cour contre les femmes qui s'eſtoyent obligees auec leurs maris, meſmes vn celebre pour Tierſaut, auſſi que ladite renonciation a eſté faite depuis ladite obligation, & en vn lieu n'eſtant du Parlement de Paris, & partant que la couſtume ne s'y peut eſtẽdre. Toutesfois par arreſt de la Cour du 10. iour de Iuin, 1548. que i'ay veu aux memoires de feu monſieur Odoüard. dit le Poteſtas, pour Ieanne le Pileur, ſuyuant autre arreſt du premier iour de Feurier, 1521. a eſté

esté iugé attendu que le domicile auoit esté contracté par ledit temps de dix ans, en vn pays où le mary estoit decedé, & la renonciation faite par la coustume d'iceluy, au temps qu'elle pouuoit estre poursuyuie, que elle ne pouuoit estre tenue de ladite debte. Aucuns n'entendans la raison dudit arrest, l'ont autrement allegué & interpreté.

Terrier general ne se peut faire que par le haut iusticier.

LXXXIX

CEste question m'a esté proposee. Vn seigneur n'ayant que moyenne iustice obtient lettres en forme de papier terrier, qu'il veut faire executer: le haut iusticier l'empesche, soustenant que telle forme de terrier general appartient seulement au haut iusticier: l'impetrant des lettres dit que le haut iusticier est sans interest, parce qu'il n'entend entreprendre sur sa haute iustice, & que la recognoissance de ces censiues & redeuances depend de sa moyenne iustice. Toutesfois i'ay respondu suyuant l'arrest de la Cour, donné au profit de Budé sieur de Merly, contre de Meaux, du Ieudy, 26. iour de Feurier, 1550. que le terrier general ne se peut faire que par le haut iusticier, & que le bas ou moyen iusticier doit proceder par sommation & commandement particulier contre les subiects ou redeuables.

De l'effect de la disposition testamentaire, notable question.

XC.

VNe sœur n'ayant enfans, & vefue de mary, veut & ordonne par son testament que ses deux sœurs succedent esgallement auec son frere, qui estoyent ses seulz heretiers, en tous ses biens meubles & immeubles, heritages feudaux & roturiers, nonobstant les coustumes des lieux ausquelles expressemẽt elle desroge, & entãt q̃ besoin seroit, leur donne & delaisse esgallemẽt ses biens. La dispute a esté grande sur la validité ou nullité dudit testament, & sur l'effect d'iceluy, Car aucuns ont estimé qu'il falloit prendre telle disposition pour laiz testamentaire, & d'autãt que la defuncte auoit peu disposer, suyuãt la coustume de Paris, où elle estoit decedee, à sçauoir pour tous les meubles & acq̃st, & pour le quint des propres. Les autres ont esté d'aduis q̃ ledit testament estoit nul, parce q̃ la defuncte n'auoit peu par iceluy desroger aux coustumes qui sont le vray droit public du pays, *iux. l cerdonem. ff. de oper. libert.* Mais en telle espece i'ay respõdu suiuant l'arrest dõné par la Cour de Parlement de Paris, entre le frere & les sœurs de damoiselle Marie Ruelle, vefue de feu maistre Iaques Dixhommes Aduocat en ladite Cour, qu'il faut distinguer les meubles & acquests des propres: tellemẽt q̃ pour le regard desdits meubles & acquests, faut suyure la disposition de la defuncte, & suiuãt icelle q̃ le frere & les deux sœurs doyuẽt esgallement succeder ausdits meubles & acquests, & d'iceux lesdites sœurs en auoir les deux tiers: & quãt aux ,ppres heritages q̃ les sœurs y doiuẽt auoir le quint en la coustume de Paris, & aux autres coustumes telle part & portion,

Source : BIU Cujas

tion, que par icelles eſt permis de donner & laiſſer par teſtamẽt: d'autant que telle diſpoſition ne peut auoir autre effet que d'vn laiz, & doit eſtre reſtrainte à ce que le teſtateur peut valablement diſpoſer de ſes propres, par les couſtumes des lieux, ſuyuant leſquelles couient reigler les diſpoſitions des biens. Auſſi doyuent les ſœurs audit cas & eſpece qui ſe preſente, payer les debtes à la raiſon de la part & portion qu'elles amendent deſdicts biens: comme i'ay plus amplement traicté au troiſieſme liure des Pandectes du droit François, ſur le tiltre de ſucceſſion en la couſtume de Paris.

De celuy qui a vn droit cedé pour plaider.

XCI.

QVelqu'vn ayant vendu vn droit ſucceſſif, cede depuis à vn autre ledict droict, auec les droits reſcindans & reſciſoires moyennãt certaine ſomme de deniers. Celuy auquel a eſté fait tel tranſport obtient lettres pour faire caſſer & reſcinder ladite vendition, le defendeur ayant eu communication de ſa ceſſion & tranſport, offre le rembourſer de la ſomme qu'il a payee & de ſes frais & loyaux couſts: ſuyuant laquelle offre a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 6. May, *1536. iuxta. l. per diuerſas, & l. ab Anaſtaſio. C. mandati.*

De quelles debtes eſt tenue la vefue, & iuſques à quelle raiſon, à laquelle don a eſté fait par contract de mariage de moitié des acqueſts en proprieté, & de l'autre moitié en vſufruict, & de tous les meubles.

XCII.

I'Ay veu ceſte queſtion traictee aux memoires de feu monſieur Odouard Conſeiller en la Cour de Parlement, lors qu'il eſtoit en la nouuelle chambre du domaine, depuis reduicte à la forme des autres chambres des Enqueſtes: par contract de mariage eſt conuenu & accordé que le mary decedant deuant ſa femme, elle aura tous les meubles & acqueſts, à ſçauoir pour le regard des acqueſts, moitié en proprieté, & moitié en vſufruict. Pendant ledit mariage le mary a fait pluſieurs acqueſts, & a pareillement fait des debtes tant perſonnelles, que des rentes. La vefue pretend iouyr de tous leſdits acqueſts & meubles ſans payer aucunes debtes, meſmes des rentes conſtituees, combien que les heritiers du defunct remonſtrent que leſdites debtes ont eſté contractees pour faire leſdits acqueſts: le proces fut party en la grãd' chambre des enqueſtes, & depuis departy en celle du domaine: où par arreſt fut dit ſuyuant l'arreſt de la Vernade allegué ordinairement à ce propos, du 15. Ianuier, 1540. & celuy duquel ie parle, fut arreſté le 8. iour de Mars, 1546. Que la vefue pour le regard des rentes conſtituees par ſon mary conſtant ledit mariage, en payera la moitié, pour raiſon de la moitié des acqueſts qui luy appartiẽt en proprieté, & quant à l'au-

Source : BIU Cujas

à l'autre moitié, attendu qu'elle n'en a que l'vsufruict, les heritiers du defunct seront tenus l'en acquiter. Et pour le regard des autres detes, qu'elle contribuera au payement d'icelles à l'esgard & raison, & comme on dit, pro rata, des meubles.

L'an du retrait ne court sinon du iour du payement fait des droits seigneuriaux, encor que la saisine soit precedente.

XCIII.

LE fait m'a esté proposé en l'auditoire de Clermõt. Celuy qui auoit acquis quelque heritage, presente ses lettres d'acquisition au receueur du seigneur, duquel estoit mouuant ledit heritage pour les ensaisiner, sans payer les droits seigneuriaux. Le Receueur les baille au greffier de la iustice, pour y escrire & endosser la saisine, quand il aura receu les droits. Toutefois il ne les reçoit que long temps apres, & lors il dit au greffier qu'il deliure la saisine, lequel la datte du iour de la presentation desdites lettres. Depuis vn lignager intente action en retrait dans l'an non de la datte de la saisine, ains du payement fait des droits seigneuriaux. Le defendeur s'arreste sur la datte de la saisine, laquelle le demandeur maintient de faux, & prouue tant par la confession du defendeur, que depositiõs du receueur, du greffier, & d'autres, que le payement des droits seigneuriaux n'a esté fait que long temps apres, dedãs lequel il auoit intenté son action. I'ay iugé suyuant vn arrest de la Cour de Parlement du 22. Decembre 1537. que la coustume parlant de la saisine se doit entendre de celle qui est bien faite conformement à ladite coustume, & auec effet, à scauoir moyennant le payement des droits seigneuriaux, aussi qu'elle est conceuë en ceste forme: tellement qu'elle n'a peu estre dattee, sinon du iour du payement d'iceux, & consequemment que le demandeur en retrait lignager estoit bien receuable, & deuoit estre la datte de ladite saisine corrigee.

Des enfans legitimez par mariage.

XCIIII.

AYant esté requis de donner aduis sur deux questions pour le regard des enfans legitimez: i'ay respondu que s'ils sont legitimez mesme en l'article de la mort, par le mariage cõtracté vn iour ou deux deuant la mort, ils sont reputez legitimes: comme a esté iugé par arrest du 16. iour de Mars 1535. Aussi que la substitution des enfans legitimes comprend les legitimez *per subsequens matrimonium*, *Decius consil. 155. vol. 2.* arrest du Vendredy auant la Pentecoste 1538.

Si l'option du douaire est transmissible à l'heritier.

XCV.

PAr contract de mariage est accordé à la femme le douaire coustumier, ou le prefix de certaine somme de deniers & rẽtes, à son choix

Source : BIU Cujas

& option, auec clauſe que ſi elle acceptoit le douaire prefix, il luy demeureroit en proprieté & ſans retour. Le mary decedé, ſa femme ſans auoir opté lequel elle vouloit du doüaire conſtumier ou prefix, ne fait acte d'accepter l'vn ou l'autre, meurt peu de temps apres ſon mary: les heritiers de laquelle, demandent le douaire prefix aux heritiers du mary: qui ſouſtiennent iceux n'eſtre receuables, par ce que le doüaire eſt eſtaint par la mort de la femme, & que l'option eſt perſonnelle, *l. ſi ſeruus, in princ. ff. de verbor. obligat.* Toutefois i'ay reſpondu que les heritiers de la femme ſont bien receuables, & que l'option eſt tranſmiſſible aux heritiers, *per l. illud aut illud. ff. de optio. legat.* Suyuant l'arreſt de la Cour de Parlement, donné au rapport de monſieur Senneton, de la vigile de Noël 1551.

Si l'enfant extrait par inciſion du ventre de la mere monſtrant ſigne de vie, eſt tenu pour vif.

XCVI.

S'Eſtant preſentee ceſte queſtion en vn ſiege de baillage, duquel les conſeillers m'ont requis d'en donner aduis. La mere groſſe de cinq mois decede, ſon mary la fait ouurir, & tirer vn enfant dudit aage de cinq mois: lequel ſortant du ventre, reſpire & demõſtre auoir vie, toutesfois il meurt quelque temps apres, n'ayant peu eſtre porté à l'Egliſe pour eſtre baptiſé en icelle, mais il auoit receu l'ondoyement de la ſage femme en preſence de pluſieurs perſonnes, qui l'auoyẽt veu mouuoir & reſpirer: on a demandé ſi le pere luy ſuccedera aux meubles, ſelon la couſtume du lieu, où il ſeroit decedé. I'ay reſpõdu qu'il auoit eſté ainſi iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, donné à la prononciation des arreſts de la Purification de noſtre Dame, l'an 1535. & qu'on peut voir à ce propos ce qui eſt traicté *in l. quod dicitur. D. de lib. & poſth.* le proces eſtoit entre vn nommé Iean Preuoſt, & les Talons.

De la tranſaction faite par vn executeur de teſtament auec les heritiers.

XCVII.

L'Executeur d'vn teſtament par intelligẽce qu'il a auec les heritiers du defunct, & pour fraude l'intention d'iceluy, par tranſaction delaiſſe aux heritiers l'execution dudit teſtament: depuis eſtant pourſuiuy en ladite qualité obtient lettres royaux, pour faire caſſer ladite tranſaction. Par arreſt de la Cour du 25. May 1543. il en eſt debouté, & neantmoins à la requeſte du procureur general du Roy ladite tranſaction eſt caſſee, ledit exẽcuteur priué de ladite execution, qui eſt delaiſſee à vn executeur ſubſidiaire, & pareillement de tous les laiz teſtamentaires faits en contemplation de ladite execution.

Du douaire prefix & aſſigné outre ce qui eſt permis par la couſtume du lieu où le douaire a eſté conſtitué.

Par

Source : BIU Cujas

XCVIII.

PAr la coustume du lieu où le mariage a esté contracté, est prohibé de constituer & assigner doüaire prefix outre certaine portion de biens: comme pour exemple, vne tierce partie. Toutefois le mary assigne si grand douaire à sa femme sur tous ses biens & heritages, qu'il surpasse ce qui est permis par ladite coustume. Aucuns ont estimé que il le falloit restraindre & limiter à la raison de ce que la coustume permettoit, selon laquelle conuenoit reigler la conuention des contractans, attendu qu'elle estoit prohibitiue: tellement que ce qui excedoit la permission d'icelle deuoit estre reputé nul. Mais ie trouue qu'il a esté iugé par arrest de la Cour du 7. Iuin 1538. pour la vefue du sieur de Vauldray, qu'il faut reprendre le surplus dudit douaire sur les heritages situez hors ladite coustume prohibitiue, attendu que tous les biens du mary y sont obligez & hypothequez.

Comme peut estre le vendeur de certain heritage contraint pour le rachet & estinction d'vne rente ou hypotheque generale.

XCIX.

CEluy qui deuoit vne rente rachetable, à laquelle tous ses biens estoyent generalement hypothequez, vend vne maison sans la charge de ladite rente: l'acheteur estant poursuiuy personnellement & hypothequairement pour passer contract de recognoissance d'icelle, & payer & continuer les arrerages, poursuyt son vendeur pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, à fin d'esteindre & racheter ladite rente: A quoy faire il est condamné par empriſonnemẽt de sa personne, dont il appelle en la Cour de Parlement de Paris: par arrest de laquelle du 14. Mars 1535. est dit mal iugé: & neantmoins a esté ordonné certain temps à l'appellãt pour racheter ladite rente: par ce que le crime de stellionat n'a lieu en l'hypotheque generale, comme traictent *Faber & Angel. in l. 1. C. de crim. stellion. l. ab eo. D. de feruo. pig. dat.*

Si la communauté qui est acquise par la coustume du pays, où le mariage a esté contracté, s'estend aux biens assis au pays de droit escrit, où telle communauté n'a lieu: & au contraire.

C.

CEste question a esté souuent traictee en plusieurs Parlemens, & au grand conseil, & se trouue disputable pour les raisons qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre: & pour ce i'en diray briefuemẽt ce que i'en ay veu depuis quelque temps iuger. Et est ladite question double, à scauoir si le mary & la femme ayans contracté mariage au pays, par la coustume duquel ils sont communs en tous meubles & acquests faits constant leur mariage, acquierent au pays de droit escrit, où telle communauté n'a lieu, tels acquests seront communs entre eux, ou appartiendront à celuy seulement, duquel ont procedé les deniers. Et au contraire s'ils sont mariez au pays de droit escrit, où les meubles

Source : BIU Cujas

& acquests appartiennent à celuy qui les acquiert, & n'y a entre eux communauté, à scauoir s'ils sont quelques acquests au pays coustumier, s'ils serõt communs entre eux, ou appartiendront seulement à celuy qui les aura faits: en vn mot, à scauoir si on doit auoir esgard au droit & coustume du lieu, auquel a esté contracté le mariage, ou des lieux ausquels sont assis les acquests faits durant iceluy. Monsieur Papon, duquel la memoire doit estre perpetuellement recommandee, pour le bien qu'il a apporté à la Iurisprudence Françoise, recite quelques arrests à ce propos, pour monstrer que les acquests se reiglent selon la coustume du domicile des contractans le mariage, & allegue la *l. exhibere dotem. ff. de iudic.* Autres sont de contraire opinion, fondee sur la commune reigle de France, que les coustumes sont reelles, & conuient pour le reglement, partage, & succession des biens suyure les coustumes des lieux où ils sont assis. Toutefois i'ay leu aux memoires de monsieur Guenois, que par arrest du grãd conseil, du vingt deuxiesme iour de Iuin, mil cinq cens septante deux seant à Paris, fut adiugee à la vefue du sieur de Villebon, de la maison de Touteuille, la moitié des terres & seigneuries acquises par ledit sieur de Villebon, au pays de Normandie, mesmement au bailliage d'Eureux, auquel y a coustume que la femme ne prend part aux heritages de fiefs acquis par son mary pendãt leur mariage, sinon en bourgade. Mais la raison dudit arrest a esté, par ce que le domicile dudit sieur de Villebon estoit a Villebon, bailliage de Chartres, & le contract de mariage auoit esté passé en Touraine, qui sont pays où la communauté a lieu entre les mariez: combien qu'elle n'eust esté stipulee par ledit contract: & partant que elle se doit estendre, & auoir lieu és autres pays, encores que par la coustume & droit d'iceux ladite communauté entre mariez ne soit receuë. A ce propos on allegue quelques arrests de la Cour de Parlemẽt de Paris, & entre autres celuy donné contre la vefue de monsieur Castellan, premier Medecin de la Royne mere du Roy, laquelle ayãt esté mariee à Montpellier, païs de droit escrit, n'a eu part aux acquests faits par ledit Castellan à Paris, & autres lieux de communauté entre le mary & la femme, & autre arrest donné au profit de la vefue de feu monsieur le Contrerolleur general Blondel, sieur de Roquencourt, natif de Lyonnois, laquelle par le moyen de ce qu'elle auoit esté mariee auec ledit sieur de Roquencourt en la ville de Paris, a eu communauté aux acquests faits par son mary audit pays de Lyonnois, qui est toutesfois de droit escrit. Et quant à la reigle generale de France, que les coustumes sont reelles, on fait la response que donne Masuer au tiltre des successions & dernieres volontez, qu'elle se doit entendre, quand il est question d'vn acte qui depend entierement de la coustume, mais que c'est autre chose, quand l'acte ou contract depend du fait ou ministere de l'homme, & qu'il prend sa force & vertu du fait d'iceluy. Toutesfois ceste raison semble trop foible, ou auoir besoin de plus claire interpretation. Car i'ay veu iuger par arrest de ladite Cour de Parlement de Paris, donné pour vn nommé Sauary, confirmatif de

la sen

Source : BIU Cujas

la ſentence du Lieutenant de Crecy en Brye, du 7. iour de Mars 1567. lequel i'ay trouué en mes memoires, par ce que i'auois eſté appellé au iugement de la cauſe principale. Qu'encores que par le contract de mariage ne fuſt ſtipulé que le douaire ſeroit propre aux enfans, & que le mariage euſt eſté contracté dans le bailliage de Meaux, par la couſtume duquel le doüaire n'eſt que viager, & dure la vie de la femme ſeulement, n'eſtant propre aux enfans: toutesfois pour le regard des heritages aſſis en la Preuoſté & Vicomté de Paris, le doüaire couſtumier qui auoit eſté choiſi par la femme apres le decez de ſon mary, a eſté declaré propre aux enfans, leſquels par le moyen d'iceluy ont exclus les creanciers, qui ſouſtenoyent que puis qu'il n'eſtoit propre en la couſtume de Meaux, où le mariage auoit eſté contracté, il ne le deuoit auſſi eſtre pour les biens aſſis en la couſtume de Paris. Qui voudra voir amplement ceſte queſtion traictee, il pourra lire mon liure des Declamations du droit.

La femme mariee ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary, ores qu'elle ayt fait l'obligation durant le proces de diuorce qu'elle auoit contre ſon mary.

C I.

VNe vefue s'eſtant legerement remariee s'ennuye de ſon nouueau mary, & ſe retire pardeuers l'vn de ſes parens pour auoir ſecours & ayde de luy au proces de diuorce qu'elle intente contre ſon mary. Pendant ledit proces elle paſſe obligation enuers ſon couſin, auquel elle s'eſtoit addreſſee, de la ſomme de deux mil eſcus, qu'elle confeſſe auoir de luy receuë, tant pour preſt, que pour les deniers qu'il a employez pour ſes affaires, & promet payer ladite ſomme. Quelque tẽps apres s'eſtant reconciliee auec ſon mary, par ce qu'elle n'auoit enfans, luy fait tous les auantages qu'elle peut par la couſtume du pays, & decede: ſon mary demeurant donataire vniuerſel de tous ſes meubles & acqueſts, & conſequemmẽt tenu de ſes dettes. Le couſin de la defuncte luy demande la ſomme de deux mil eſcus portee par ladite obligation, & ſe fonde ſur la cauſe d'icelle, & qu'elle a eſté faite pendant le proces de diuorce d'entre ladite defuncte & ſon mary, & pour ſubuenir aux affaires & neceſſitez d'icelle, eſtant ſeparee & delaiſſee de ſondit mary: lequel ayant obtenu lettres royaux pour faire caſſer ladite obligation, ſouſtient qu'elle eſt nulle, pour auoir eſté faite par ſa femme ſans ſon auctorité & conſentement, & par la ſuſcitation & prattique du demandeur. I'ay reſpondu ſuyuant vn arreſt donné par la Cour de Parlement de Paris, du 14. Iuillet 1584. pour vn nommé Bertolin, que ladite obligation eſt nulle, ſauf & reſerué au demandeur à ſe pourueoir pour les deniers qu'il pretend auoir baillez à ladite defuncte, & qu'il monſtrera eſtre conuertis à ſon profit, enſemble pour les frais, impenſes, ſalaires, & vacations qu'il pretend auoir faits és procés & affaires d'icelle, qu'il baillera par declaratiõ, & au defendeur ſes defenſes au cõtraire.

Source : BIU Cujas

Les offres ne ſe peuuent diuiſer.

CII.

EN vn procez de retrait lignager y a pluſieurs faits alleguez de la part du demandeur, lequel neantmoins accorde congé eſtre donné au defendeur de l'inſtance, pourueu que ce ſoit ſans deſpens: autrement ſouſtient les faits par luy alleguez, qui ſont fondez en la couſtume du pays, & les veut verifier. Le defendeur requiert abſolution auec deſpens, attendu la declaration du demandeur: & ainſi auoit eſté iugé par les premiers iuges, qui eſtoyent les Preuoſt & Bailly d'Orleans. Mais par ce que les offres ne ſe doyuent diuiſer, & que les faits eſtoyẽt receuables, a eſté dit par arreſt de la Cour du 2. iour d'Octobre 1582. qu'il a eſté mal iugé, & que les parties articuleront leurs faits, & informeront. Ce que i'ay voulu icy reciter, par ce que ſouuent les Iuges s'y abuſent.

Si l'obligation faite par vn aſſocié, eſt executoire contre l'autre.

CIII.

CE different a eſté traicté pardeuant moy, lors que i'eſtois maiſtre des eaux & foreſts au bailliage de Meaux & Crecy. Deux marchands ſont aſſociez non ſeulement és ventes de bois qu'ils auoyent en la foreſt de Crecy, ains auſſi en toutes leurs autres marchandiſes. L'vn d'iceux vend certaine quãtité de bois, qu'il promet liurer, moyẽnant quelque ſomme de deniers qui luy eſt payee & cõtee: & quelque temps apres il s'abſente. L'autre marchand aſſocié eſt pourſuiuy pour deliurer ledit bois, lequel ſe defend de ce qu'il n'eſt obligé, & que ſon compagnon s'eſt abſenté ſans luy faire part deſdits deniers, & partant qu'il n'en peut eſtre tenu. I'ay iugé que puis qu'ils eſtoyent compagnons & aſſociez en la marchandiſe, pour raiſon de laquelle l'obligation auoit eſté faite, il eſtoit tenu du fait & obligation de ſon aſſocié, ſuyuant l'arreſt de la Cour, donné en l'audience, du Ieudy 7. iour de Septembre, 1564. Il ſemble que *l. iure ſocietatis. ff. pro ſocio.* ſoit contraire. Mais la foy publique requiert telle equité. I'ay auſſi iugé ſur vn autre differend entre marchands, que le certificateur, ores qu'il ſoit obligé comme le pleige, ne peut toutesfois eſtre contraint directement comme le pleige, ains apres diſcuſſion faicte d'iceluy, & qu'il aura eſté rendu non ſoluable. Autrement s'il eſtoit executé, ſeroit l'execution declaree nulle & tortionnaire, ainſi que par arreſt de ladite Cour a eſté iugé, apres Quaſimodo 1564.

Si ce qui a eſté donné à l'enfant par contract de mariage peut eſtre reuoqué pour cauſe d'ingratitude, & l'enfant eſtre desherité.

CIIII.

LE pere & la mere n'ayant que deux filles marient l'aiſnee, & luy font de grands auantages & donations: elle deuient ſi arrogante & ſuper

Source : BIU Cujas

ſuperbe, qu'elle dédaigne ſon pere & ſa mere, publiquement les iniu-rie & ſcandaliſe, & outrage ſa mere : dont ſon pere fait informer, & ſe voyant proche de la mort reuoque par ſon teſtamẽt tout ce qu'il auoit donné à ſa fille, & la desherite pour les cauſes declarees par iceluy. Apres ſa mort ſa vefue, & celuy qui auoit eſpouſé ſon autre fille, pourſuyuent ladite reuocation, & la mere à ceſte fin obtient lettres royaux: & le gendre ſouſtient que ladite fille eſtant desheritee par ſon pere ne pouuoit venir à ſa ſucceſſiõ. I'ay reſpondu en ceſte eſpece que les faits d'ingratitude, iniures, & outrages commis par la fille contre ſes pere & mere eſtans bien verifiez, ſeſdits pere & mere ont peu iuſtement reuoquer les donations & auantages qu'ils luy auoyent faits, & ſon pere la desheriter, ſans qu'elle puiſſe demãder aucune legitime : comme a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 5. iour de Ianuier 1585. duquel vn docte Aduocat de ladite Cour m'a enuoyé l'extrait: *vide l. Donationes. & l. vltimam. C. de reuocand. donat. nouel. 115. vt de appellatione cognoſcitur, &c. cap. 3.*

Si les enfans de celuy qui eſt desherité ſuccedent à leur ayeul.

C V.

DE ceſte queſtion i'ay eu aduis par le meſme Aduocat, duquel i'ay fait mention en la precedente reſponſe. Vn pere iuſtement irrité contre ſon fils de la deſobeyſſance qu'il auoit commiſe enuers luy, d'auoir eſpouſé vne femme contre la volonté & expreſſe defenſe de ſon pere, & autres actes d'ingratitude, fait teſtament, & par iceluy le desherite pour les cauſes qu'il exprime. Le fils meurt deuant le pere, ayant laiſſé quelques enfans, & depuis le pere decede ſans changer ſa volonté. Il y a procez pour ſa ſucceſſion, car ſes petits fils, enfans de ſon fils desherité, veulent ſucceder auec ſes autres enfans leurs oncles : qui ſouſtiennent iceux n'eſtre receuables, par ce que l'exheredation de leur pere, qui l'a rendu indigne de la ſucceſſion du defunct, les exclud d'icelle : autrement ſeroit rendre l'exheredation vaine & illuſoire, & faire heritiers ceux leſquels le defunct a voulu desheriter, & comme dit proprement le Iuriſconſulte, *ſuos illi hæredes facere, quos in ſua poteſtate eſſe noluit, nec vt liberos agnouit, quia ex iuſtis nuptiis procreati non erant, iuxta l. cum legitima. ff. de ſtatu homin. l. Item in poteſtate. & ſeq. ff. de his qui ſunt ſui vel alieni iuris, &c. l. 2. ff. de ritu nupt.* Car puis que tel mariage eſt nul par la diſpoſition du droit Romain & François, au moins pour le regard de l'exheredation, il n'y a nulle apparence de faire heritiers de l'ayeul les enfans de celuy qui eſt iuſtement desherité. Les petits fils alleguent au contraire qu'ils ne viennent à la ſucceſſion de leur ayeul du droit & chef de leur pere, ains de leur propre droit, ſuyuãt *l. ſi emancipatus. ff. de bon. poſſ. contra tabul.* & ce que traicte Bartole *in l. 2. C. de liber. prater. & in l. qui ſuperſtitis ff. de acqui. poſſ* & Balde amplemẽt *in d. l. 2.* Mais qu'ils n'ont aucunemẽt offenſé leur ayeul, & partant ſont fondez en la raiſon *l. ſi quis in ſuo. §. vlt. C. de inoffi. teſt.* Ils obtiẽnent par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, prononcé aux arreſts

de

de Noel 1584. Mais la Cour, comme i'ay entendu d'vn Conſeiller qui eſtoit au iugement, s'eſt principalemẽt arreſtee ſur ce que le fils eſtoit decedé deuant ſon pere, lequel n'auoit desherité ſes petits enfans, qui ſont appellez par les Latins *nepotes*, & par la mort du fils l'exheredation eſtoit eſteinte & couuerte. Ce qui eſt expreſſement decidé *in l. non tantum. §. ſi emancipatus filius vxore. ff. de bon. poſſ. contra tabul.*

Si les petits enfans ſont receuables à demander la legitime és biens de leur ayeul, deſquels la mere auoit renoncé à la ſucceſſion d'iceluy, qui eſtoit ſon pere, & autres notables queſtions decidees par l'arreſt icy rectié.

C V I.

LA fille mariee par ſon pere renonce à la ſucceſſion, & eſtãt decedee deuant luy delaiſſe quelques enfans: le pere meurt apres, ayant par ſon teſtament inſtitué ſon fils heritier vniuerſel, & laiſſé par droit d'inſtitution particuliere quelque ſomme de deniers à chacun de ſes petits enfans. Qui toutesfois ne s'en contentent, ains veulent ſucceder à leur ayeul, nonobſtant la renonciation de leur mere, au moins à requerir le ſupplément de la legitime de leur dite mere, & à ceſte fin obtiennent lettres royaux, ſe fondans ſur l'opinion de Bartole *in l. qui ſuperſtitis. ff. de acquir. poſſeſſ.* & autres Docteurs. Mais par arreſt prononcé aux arreſts de Noel, mil cinq cens ſoixante neuf, par monſieur le Preſident Hennequin, a eſté iugé qu'en ceſte eſpece les petits enfans ne ſuccederoyent à leur ayeul, ores que leur mere euſt renoncé à la ſucceſſion d'iceluy, eſtant mineur. Et par autre arreſt, donné au profit de Gaſpard Gaſcon, contre Iean & Anthoinette Dallery, prononcé en robbes rouges le 5. iour d'Auril mil cinq cens ſoixante neuf, ils ont eſté deboutez de la legitime & ſupplément, en la ſucceſſion de leur ayeul: neantmoins ſuyuant l'offre dudit Gaſcon leur eſt adiugee la ſomme que leur ayeul leur auoit laiſſee par teſtament. Depuis s'eſtant preſentee ſemblable difficulté en ladite Cour, & icelle amplement diſputee en trois chambres des enqueſtes, par ce que le procez auoit eſté party, s'en eſt enſuyuy vn notable arreſt, contenãt quelques autres points, duquel l'extrait m'a eſté donné par monſieur du Drac, Conſeiller né pour le bien public. Comme de la ſentence donnee par noſtre Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant, le vingt-deuxieſme iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts & deux, entre Pernette Henry, femme ſeparee de biens d'Horatio Agudy demandereſſe, & requerant l'entherinement des lettres de nous obtenues, le neufieſme May 1581. & le troiſieſme iour du mois de Feurier 1582. Et à l'entherinement du contract paſſé entre elle & Roland Henry, le dernier Auril, mil cinq cens vingt-huict d'vne part: & Iean & Roland Henry freres, ſieurs de Iarnouſts, enfans & heritiers de Guillaume Henry defendeurs d'autre: Par laquelle noſtredit Seneſchal ou ſon Lieutenant, entant que touche la demande des droits de legitime pretendus par icelle Henry és biens & ſucceſſions de feux Guillaume Henry, & Blanche Paffy ſes pere & mere, en rapportant au moins

Source : BIU Cujas

ou moins prenant ce que par eux auroit eſté conſtitué en dot,& encor de la part & portion par elle pretendue au ſupplement de legitime, quitté par Catherine & Iſabeau Henry ſes ſœurs,& en ayant eſgard au contract de mariage de la demandereſſe, quittances & renonciations par elle & ſeſdites ſœurs paſſees,il auroit declaré la demandereſſe non receuable en ſes lettres,demandes,fins,& concluſions, & d'icelles abſous les defendeurs, ſans deſpens pour leſdits chefs attendu la qualité des parties.Et quant aux biens & ſucceſſions de Pierre & Nicolas Henry auroit ordonné,que la demandereſſe auroit communication des reſponſes categoriques de Guyot,Iean & Rolland Henry, enſemble du teſtament dudit Nicolas Henry,pour ſur le tout venir deliberer, & en outre proceder ainſi que de raiſon. Et pour le regard de la ſomme de quatre mil trois cens trente trois eſcus vn tiers,& profits d'icelle demandez depuis la ſentence de ſeparation de biens, d'entre ladite demandereſſe & Horatio Agudy ſon mary,& lettres du 9.May,1581.aux fins de la caſſatiõ & reſciſiõ de la quittãce par icelle paſſee le 15.Septẽbre,1576.auroit appoincté leſdites parties ſuiuant l'appointement dudit 9.Mars,1582.en leurs faits contraires,tant ſur ceux qu'elles auoyẽt deduit par leurs eſcritures & aduertiſſemens, que ceux qu'elles pourroyent plus amplement articuler dans la quinzaine,verifier par tiltres & teſmoins:& à rapporter leurs preuues dans trois mois,produire par inuentaire,& bailler contredits & ſaluations dans le temps de l'ordonnance:pour ce fait & rapporté leur eſtre rendu droit,ou autrement les reigler ainſi que de raiſon:deſpens,dommages & intereſts reſeruez en difinitiue. Et en ce qui concernoit l'entretenement du contract paſſé entre ladite demandereſſe & Rolland Henry defendeur, le dernier Auril mil cinq cens ſeptante huict, auroit ordonné que ledit Rolland Henry dans ſix mois feroit deües diligences pour faire vendre leſdits biens de Denis & Horatio Agudy, eſtans en la ville & territoire de Vincence & circonuoiſins, & leſquels luy auroyent eſté remis par Eſtienne Reſte,pour les deniers qui en prouiendroyẽt eſtre conuertis aupayemẽt de ladite sõme de quatre mil trois cens trẽte trois eſcus vn tiers,& profits d'icelle: le tout ſans preiudice de l'inſtãce de repetition d'icelle ſomme contre leſdits defendeurs,& de leurs exceptions au cõtraire,deſpens de ceſte inſtance reſeruez en fin de cauſe, euſt eſté de la part de ladite Henry appellé à noſtre Cour de Parlement, en laquelle le proces par eſcrit conclu & receu pour iuger entre leſdites parties, ſi bien ou mal auroit eſté appellé, deſpens reſpectiuement requis & l'amende pour nous, ioints les griefs hors le proces, pretendus moyens de nullité,&productiõ nouuelle de l'appellante,qu'elle pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance:auſquels griefs & pretendus moyẽs de nullité les inthimez pourroyent reſpondre,& contre icelle production nouuelle bailler contredits aux deſpens de l'appellante. Veu le proces,griefs & reſponſes, forcluſion de produire de nouuel,incident de lettres de nous obtenues par ladite Henry le 2. Iuin, mil cinq cens quatre vingts & quatre,pour eſtre receuë à repeter deſdits Iean & Rol-

Source : BIU Cujas

land Henris ladite ſomme de quatre mil trois cens trente trois eſcus vn tiers,& les profits de tel temps que de raiſon,nonobſtant la quittãce par elle baillee,&ledit coutract du dernier Auril,1578.requeſte d'icelle Hẽry du 11.Decembre dernier,employee & communiquee à partie.puis miſe au ſac,contredits deſdits Henris,& ſaluations au contraire fournis ſur ledit incidẽt de lettres ioints audit procez,arreſt du 12. Mars enſuiuant, par lequel ladite Henry conformement à ſa requeſte deſdits iour & an auroit declaré qu'elle entendoit eſtre appellante de ladite ſentence du chef,concernant le ſupplement de legitime par elle requis, du chef de Catherine & Iſabeau ſes ſœurs,production deſdits Henry faite en vertu dudit arreſt,requeſte du 20. Mars enſuyuant par laquelle ladiie Henry auroit renoncé à bailler contredits contre ladite production auſſi communiquee à partie, puis miſe au ſac, le tout diligemment examiné:Noſtredite Cour par ſon iugement& arreſt,faiſant droit ſur l'appel de ladite ſentence,entant que touche le premier chef, concernant les droits de legitime pretendus par ladite Pernette Henry és biens & ſucceſſions de ſeſdits pere & mere, enſemble le ſupplement de legitime, par elle pretendu eſdits biens, du chef d'Iſabeau & Catherine ſes ſœurs, a mis & met l'appellation au neant ſans amende: ordonne que ladite ſentence ſortira effet pour ce regard: Et quant au ſurplus des autres chefs d'icelle ſentence,a mis & met leſdites appellations & ſentence au neant ſans amende,en emendant le iugement quãt à ce:A declaré & declare ladite Henry heritiere de feu Nicolas Henry pour vne ſeptieſme portion quant à preſent,iuſques à ce que autremẽt ſoit apparu de la vie ou decez de Pierre Henry frere commun des parties, ſans preiudice des laiz teſtamentaires faits par ledit Nicolas, & defenſe au contraire. Et au regard des biens, qui ſeroyent aduenus & eſcheuz audit Pierre Henry par le decez tãt de Blanche Paffi ſa mere, que de Iaques Henry frere deſdites parties,icelle Cour a ordonné, & ordonne que ladite demandereſſe iouyra d'iceux biens auec ſes freres & ſœurs chacun d'eux pour vne ſeptieſme portion. Quant à preſent condãne leſdits defendeurs à rendre & reſtituer à ladite demandereſſe les fruicts qu'ils ont prins & perceuz pour ſon regard,tant de la ſucceſſion de Nicolas Henry,que des biens aduenus audit Pierre Henry. Et auant que faire droit ſur les biens pretendus appartenir audit Pierre Henry, en vertu du teſtament de Guillaume Henry ſon pere,a ordõné & ordonne,que ſur le fait de la vie ou decez d'iceluy Pierre Henry,les parties dans 15.articuleront plus amplement leurs faits qui ſerõt communiquez pour y reſpondre à la 15.enſuiuant: informeront au mois, produiront,& baillerõt contredits & ſaluations dans le temps de l'ordonnance,pour ce fait & rapporté pardeuers ladite Cour en ordonner ce que de raiſon Et ayant eſgard auſdites lettres du 9.May,1581. & 2. Iuin,1584.ſans s'arreſter à la quittãce faite & paſſee par ladite Pernette Henry à iceux defendeurs le 15. Septembre, 1576. a condamné & condamne leſdits Henris chacun d'eux vn ſeul & pour le tout à payer à icelle demandereſſe la ſomme de quatre mil trois cens trente trois eſcus vn

Source : BIU Cujas

eſeus vn tiers, que leurdit pere auroit receu de ladite Pernette Hēry ſa fille le quatrieſme May, 1575. ſuiuant le contract de mariage d'entre elle & Horatio Agudy produit audit proces: enſemble l'intereſt d'icelle ſomme à raiſon du denier douze, depuis la ſentence de ſeparation donnee au profit de ladite demandereſſe le 20. Septembre, 1580. ſauf leur recours contre ledit Agudy & autres qu'ils verront eſtre à faire, meſmes dudit Iean Henry contre Rolland ſon frere, & defenſes au cōtraire: condamne leſdits defendeurs en vn tiers des deſpens, vn tiers reſerué, l'autre compenſé, la taxe des adiugez à elle reſeruee. Ceſt arreſt confirme ce que i'ay traicté au commencement, & ce qu'ailleurs i'ay dit auoir eſté iugé par arreſt de ladite Cour, lequel i'ay recité en la 97. reſponſe du 4. liure. Mais pour le regard de l'effet de la renonciation faite par la fille en contractant mariage, à la ſucceſſion future de ſon pere, ou de ſa mere, & ſi elle peut demander ſupplement de legitime, Maſuer ancien practicien François en diſcourt au tiltre des ſucceſſions & dernieres volontez. Toutefois ledit arreſt decide autres notables queſtiōs, meſmes pour l'incertitude de l'abſent, s'il eſt mort ou en vie, qu'il le faut preſumer pour viuant, & pendant la cognoiſſance de ſa morrt ou vie, tous ceux qui peuuent eſtre ſes legitimes heritiers luy doyuent ſucceder & aux biens & ſucceſſions, qui cependant luy peuuent aduenir & eſcheoir.

Si pendant l'incertitude de l'abſent s'il eſt mort ou en vie la couſtume du pays reformee attribue aucun droit aux neueux pour repreſenter, qui en eſtoyent exclus au temps que leur oncle ſe ſeroit abſenté.

CVII.

A La ſuitte de la queſtiō cy deſſus traictee, i'en veux propoſer vne autre, de laquelle requis d'en donner conſeil i'ay differé de reſpōdre. Maiſtre Pierre Charlot perſonnage de grand eſprit, doctrine & deſir de voyager ſe delibere d'aller en Italie, & paſſer outre pour cognoiſtre les diuerſes mœurs des hommes & les villes, n'ayant lors que trois ſœurs, & d'vne autre auparauant decedee quelques neueux & nieces, quand par la couſtume de Paris, où il eſtoit demeurant, & auoit la plus grand part de ſes biens, repreſentation n'auoit lieu en ligne collaterale. Il fait auant que partir, ſon teſtament, & depuis le mois de Iuin, mil cinq cens ſoixante & vnze, qu'il eſtoit à Rome, on n'auoit eu aucunes nouuelles de luy. Cependant les trois ſœurs, comme l'eſtimans mort font entre elles partage de ſes biens, & payent tant par condamnation, que volontairement les laiz, que leur frere auoit faits par ſon teſtamēt, meſmes à ſes neueux. Depuis la couſtume de Paris reformee, par laquelle eſt introduicte la repreſentation en ligne collateralle, les neueux & nieces ſe reſueillent, & demandent partage des biens de leur oncle, par repreſentation de leur mere, & ſe font releuer par lettres

Source : BIU Cujas

royaux de l'approbation qu'ils auroyent faite de ſon teſtament, par le moyen des laiz qu'ils auroyent receus de leurs Tantes, auparauant la reformation de ladite couſtume, On leur allegue que lors qu'il s'en ſeroit allé, & encor depuis du temps qu'on n'auroit plus eu nouuelle de luy, par la couſtume de Paris ladite repreſentation n'auoit lieu en ligne collateralle: & qu'il le falloit tenir & preſumer mort du iour de ſon abſence, aumoins qu'on n'auroit plus ouy des nouuelles de luy. *iuxt. l. pater. & al. D. de capt. & poſt.* Auſſi les tantes vſoyent d'vn dilemme, ou que leur frere eſtoit viuant ou mort: ſi viuant, n'eſtoyent les neueux receuables à demander ſa ſucceſſion: ſi au contraire mort, qu'il eſtoit à preſumer eſtre mort dés le temps qu'on n'auroit ouy aucunes nouuelles de luy: parce qu'auparauant il eſcriuoit ſouuent à ſes ſœurs, & qu'il y auoit vn ſi long temps qu'il eſtoit abſent, qu'elles n'auoyent fait difficulté de publier ſon teſtament, & payer les laiz portez par iceluy, meſmes aux demandeurs, auparauant la reformation de ladite couſtume de Paris. Auſſi qu'il y auoit des biens aſſis és bailliages de Meaux & Senlis, par les couſtumes deſquels telle repreſentaiton n'a lieu: & par le moyẽ de ces raiſons & autres, les Tantes obtiennent ſentence aux requeſtes du Palais. Mais les neueux & nieces appellans remonſtrent entre autres raiſons, que tout homme eſt preſumé viuant s'il n'appert de ſa mort, iuſques à cent ans, *iux. l. An vſufructus. ff. de vſufr. & quemadm. & l. ſi vſusfructus. D. de vſu & vſufructu.* Qu'il n'appert que leur oncle fuſt decedé au temps de la reformation de ladite couſtume de Paris, & ne ſeroit le premier, qui auroit eſté 20. ans & plus abſent ſans retourner en ſa maiſon, ne faire tenir lettres à ſes parens, pour la longue diſtance du pays, ou faute de meſſagers ne venans en France. Et que pour telle incertitude de la mort ou de la vie de leur oncle, il les falloit autant eſtimer & tenir pour heritiers que leurs Tantes. Audit procez eſt interuenu tel arreſt, Noſtredite Cour par ſon iugement & arreſt a mis & met leſdites appellations, ſentences, & ce dont eſt appellé au neant, ſans amẽde. Et en amẽdant leſdits iugemẽs a ordonné & ordonne que leſdites parties informeront reſpectiuement dans vn an, de la vie ou mort dudit maiſtre Pierre Charlot, & ce tãt, en la ville de Rome, où ledit Charlot eſtoit au mois de Iuin, mil cinq cens ſeptante vn, qu'en autres lieux, où ledit Charlot a ſeiourné depuis ledit temps, & quel iour & an ledit Charlot eſt decedé: & cependant ordõne noſtredite Cour que leſdites parties iouyront comme perſonnes eſtranges: & depoſitaires de iuſtice, des biens dudit maiſtre Pierre Charlot, ſituez en la Preuoſté & Vicomté de Paris, & ce pour telles parts & portions, qu'elles ſuccederoyent à preſent audit maiſtre Pierre Charlot, en baillant neantmoins par toutes leſdites parties, bonne & ſuffiſante caution de rendre & reſtituer leſdits biens & fruicts par eux perceuz, quand, & à qui il appartiendra, le tout ſans deſpens & pour cauſe: Prononcé le vingt-troiſieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens huictante cinq.

Du

Source : BIU Cujas

Du desuoilement des religieuses professes.

CVIII.

DEpuis les troubles que la diuersité des nouuelles opinions en la religion à susciteez en la France, plusieurs religieuses professes se sont legerement desbordees,& desuoilees. Mais ie diray ce que i'en ay veu iuger par les arrests de la Cour de Parlement de Paris, que les religieuses, lesquelles de leur priuee auctorité,& sans la dispense du Pape, deüement & legitimement publiee & esmologuee se sont deuoilees, ont esté condamnees à reprendre l'habit de religieuses,& renuoyees en leur religion, on autre: sans pouuoir venir à la succession de leurs parẽs, à cause de ladite profession, ne iouyr de leur pension, sinon qu'elles fussent retournees en religion. Mais si les religieuses ont obtenu rescrit du Pape, lequel auec cognoissance de cause, & auec ceux qu'il falloit lors appeller, a esté enteriné & esmologué, elles seront bien receuables à demander partage des successions & autres biens, desquels sont capables les legitimes heritiers,& ceux qu'on dit estre au mõde, ores qu'elles ayent esté pourueuës d'Abbayes:& si depuis aucuns des parens appellent comme d'abus de l'enterinement du rescrit du Pape,& execution de la sentence sur ce interuenue, on n'y aura esgard, mesmes si elles sont mariees, cõme a esté iugé par arrest de ladite Cour, du 7. Septembre, 1584. Toutefois quelque iuste cause qu'ayent les religieuses pour se faire desuoiler, il faut qu'elles obtiennent rescrit du Pape, & sans iceluy les Iuges, soyent Ecclesiastiques ou seculiers n'en peuuent cognoistre & iuger: ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & vn de Bretagne, du 17. iour d'Aoust, 1578. que monsieur d'Amboise Conseiller audit Parlement m'a dõné. Le semblable se doit obseruer pour le regard des religieux profez.

Si le vendeur est encor possesseur de la chose vendue, n'ayant esté payé, il sera bien receuable à s'opposer à la saisie d'icelle faite à la requeste d'autres creanciers.

CIX.

EN l'auditoire de Clermõt en Beauuoisis a esté plaidé & iugé le fait qui ensuit. Vn vigneron vend dix muids de vin à vn marchant pour certain prix, lequel en taste & marque les muids, toutefois ne les transporte à l'instant. Quelques creanciers de ce marchant font saisir tout ledit vin és mains dudit vendeur, qui s'oppose à ladite saisie. Mais les creanciers soustiennent qu'il doit estre debouté de son opposition, par ce que la vente estant parfaicte, tant par la conuention du prix, que par la marque des muids faite par le marchant, lequel parce moyen *suscepit in se periculum*, il n'auoit plus rien audit vin, pour lequel il auoit accepté de l'acheteur vne obligatiõ, laquelle il pouuoit faire mettre à execution contre luy, ayant iceluy payé partie dudit prix. Mais l'opposant

Source : BIU Cujas

allegue que puis que ledit vin eſtoit encor en ſa poſſeſſion, il n'en pouuoit eſtre deſſaiſi & depoſſedé iuſques à plain payement: & qu'il auoit ſur iceluy droit de retention, attendu que l'acheteur n'eſtoit ſoluable pour luy payer le reſte dudit prix: & que l'obligation qu'il auoit acceptee dudit acheteur, n'eſtoit que pour ſa ſeureté, & non pour tenir lieu de payement. I'ay iugé me reſouuenant de la *l. procuratoris, §. vlt. ff. de tributo.* & d'vn arreſt de la Cour, du 15. iour d'Auril, 1579. q̃ ledit opposãt eſtoit bien receuable en ſon oppoſition, en faiſant droit ſur laquelle & attendu qu'il auoit receu partie du prix de la vendition, que ledit vin ſeroit vendu, & des deniers procedans de la vente, ledit oppoſant premier payé, le ſurplus ſeroit baillé aux creanciers ſaiſiſſans.

Le mineur ne peut eſtre releué de tranſaction par luy faite pour excez.

C X.

VN mineur ayant eſté grandement excedé tranſige pour ſon intereſt à certaine ſomme, moyennant laquelle il quitte celuy contre lequel il auuoit fait informer. Depuis il reprend la pourſuite criminelle, & obtient lettres royaux en la cauſe d'appel pour eſtre releué de ladite tranſaction à cauſe de ſa minorité. On luy dit qu'il n'eſt receuable, parce qu'il n'a rien fait que ce qu'vn maieur euſt fait: n'eſt queſtion que d'vn intereſt pecuniaire, & iceluy incertain. Par arreſt de la Cour, du 2. iour de Decembre, 1581. prononçant monſieur le Preſident Briſſon, il eſt debouté de l'enterinement deſdites lettres royaux, & ſont les parties miſes hors de Cour & de procez ſans deſpens.

Si ſont deuz lots & ventes pour deniers payez pour faire ceſſer la pourſuitte de la nullité d'vn decret, ou caſſation de contract de vendition.

C X I.

L'Acheteur de quelques heritages ſoit par adiudication à luy faite comme dernier encheriſſeur par decret de iuſtice, ou par contract de venditien volontaire (car ie n'eſtime qu'il en faille faire difference en la queſtion qui ſe preſente) eſt pourſuiuy ou par appel du decret, qui eſt debatu de nullité, ou en reſciſion & caſſation de contract: il trãſige moyennant quelque ſomme qu'il baille outre le prix de l'adiudication ou vendition. Le ſeigneur auquel les lots & ventes du premier prix auoyent eſté payez, demande encor ceux de l'augmẽtation du prix payé par la tranſaction. On luy allegue que c'eſt vne tranſaction confirmatiue de la premiere adiudication ou vente, & non vne nouuelle vendition, & qu'elle eſt ſeulement faite *ſuper lite, & ad redimendam vexationem,* & non pour l'acquiſition des heritages. Toutefois par arreſt du 15. iour de May, 1563. a eſté iugé que lots & ventes eſtoyent deuz des deniers ainſi payez & debourſez, parce qu'ils augmentoyent le premier prix, & que par

Source : BIU Cujas

que par le moyen d'iceux la premiere vente estoit confirmee, & aucunement renouuellee. *Iux. l. pacta cõuenta, vers. Paulus notat. ff. de cõtrah. emp.*

Vne obligation qui a esté vne fois grossoyee, laquelle on maintient estre perdue, comment elle peut estre regrossoyee.

CXII.

SOuuent s'est presentee ceste difficulté en l'auditoire du bailliage de Clermont en Beauuoisis & autres lieux, ou i'ay esté requis d'en respondre. Vn creancier pretend l'obligation, qu'il auroit vne fois leuee, & fait grossoyer, estre perdue, & ainsi l'afferme, & partant requiert contre le Notaire, qui l'a receuë qu'il soit tenu de la regrossoyer. Le deteur estant surce ouy l'empesche & maintient auoir payé, & les payemens estre endossez sur ladite obligation, à laquelle il se rapporte. Le creancier denie lesdits payemens, & persiste au regrossoyement de son obligation, dont est seulement question en l'instance qui se presente, sauf au deteur son opposition & moyens, au cas qu'il le face executer. Plusieurs ont esté de ceste opinion, qui semble estre la plus commune entre les practiciens. Mais i'ay iugé & respondu estre le plus seur & raisonnable d'ordõner que le creãcier fera preuue de la perte de son obligation, & le deteur des payemens par luy maintenus, comme a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 20. Iuillet, 1564.

Auquel des deux fermiers appartiennent les lots & ventes du suppleement de prix.

CXIII.

CE que i'ay traicté en la 112. respõse, m'a remis en memoire vn arrest donné au Parlement de Bretagne, duquel monsieur d'Amboise conseiller en iceluy, m'a donné aduis, & merite d'estre recité. L'an 1567. quelqu'vn achete vne terre pour certain prix, auec faculté accordee au vendeur de la retirer dans quatre ans, en rendant ledit prix, & loyaux coustemens, l'acheteur iouyst de ladite terre, & ne luy est icelle retiree dans ledit temps. Toutefois en l'an 1573. il fait vn suppleement au vendeur de neuf cens liures, pour empescher parauanture la rescision du premier contract de vendition. Celuy qui estoit fermier au temps du premier contract du fief dont ladite terre est tenue & mouuante, demande les droits de ventes dudit suppleement, & se fonde que c'est *vnicus contractus*, le second dependant du premier, & que *ius translatum erat in emptorem ex primo contractu.* Le fermier dudit fief au temps du suppleement soustient que les droits de ventes dudit suppleement luy appartiennent, *quia sunt diuersi contractus*: & que le suppleement du prix a esté fait long temps apres le premier contract, & la faculté de racheter passee. Que les Docteurs font deux sortes de suppleement: l'vn necessaire, comme si l'heritage est vendu à la charge que s'il se trouue plus valoir, l'acheteur le suppleera: l'autre volõtaire,

vt in

Source : BIU Cujas

vt in l.pacta conuenta.ff.de cont.emp. Et ainſi a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, du 5. Ianuier, 1565. pour la Royne d'Eſcoſſe, tenant en doüaire le Comté de Poictou, ayant eſté fait vn ſupplement au tẽps de ſon doüaire, de certain contract paſſé du temps que le Roy en iouïſſoit, & deuant qu'elle y euſt doüaire. Par arreſt du Parlement de Bretaigne confirmatif de la ſentence des iuges de Rennes, du 30. iour d'Octobre 1576. les ventes ont eſté adiugees au ſecond fermier. I'ay ailleurs traicté sẽblable queſtiõ, & reſpõdu ainſi que par leſdits arreſts a eſté iugé.

Le fils ne peut rien faire au preiudice du droit de reuerſion des biens profectifs du pere.

CXIIII.

ESTant à Paris en la maiſon du ſieur l'Huilier marchant libraire, où eſtoit vn docte & eloquent Aduocat de Tholoſe, nommé du Born, & diſcourans enſemble ſur l'article 314. de la nouuelle couſtume de Paris, qui porte que le pere, mere, ayeul ou ayeule ſuccedent és choſes par eux donnees à leurs enfans decedans ſans enfans, & deſcendans d'eux, il m'allegua deux notables arreſts donnez au Parlement de Tholoſe, deſquels, parce que i'entends eſcrire pour toute la iuriſprudence Françoiſe, ie delibere faire icy mention. Le pere contractant le mariage de ſon fils, luy fait donation de quelques heritages & ſomme de deniers: le fils decede trois ans apres delaiſſant ſa femme enceincte, & par teſtament fait donation à cauſe de mort de tous ſes biens au poſthume, au cas qu'il vienne à naiſtre & en nature: & au cas qu'il decede ſans enfans maſles ou en pupillarité luy ſubſtitue sõ frere. Le poſthume meurt trois ou quatre iours apres ſa naiſsãce. Le frere du teſtateur pretend la ſubſtitution eſtre ouuerte à ſon profit, & partant eſtre ſaiſi par la couſtume generalle de France, le mort ſaiſit le vif, de tous les biens qui auoyent appartenu audit teſtateur, & pour raiſon deſquels il auoit intenté le cas de ſaiſine & nouuelleté. La mere du poſthume ſouſtient eſtre heritiere de luy par la diſpoſition du droit Romain, qui eſt obſerué pour loy au pays qu'on appelle de droit eſcrit. Le pere interuenant audit proces dit, que les biens par luy donnez à ſon fils luy doyuent eſtre adiugez par droit de reuerſion, nonobſtant la diſpoſitiõ teſtamentaire d'iceluy, & la ſuruiuance du poſthume, ſuyuant la diſpoſition du droit commun, *l.2.& l.ſeq.C. de bonis quæ liberis. &c.* par arreſt du Parlement de Tholoſe du 17. Auril, 1564. fut le pere maintenu & gardé en poſſeſſion & ſaiſine des biens par luy donnez à ſon fils par contract de mariage, auec reſtitution de fruicts. Les parties ſe nommoyent Roche. Par ledit arreſt eſt decidee la diſpute d'entre Azo & Bulgare, de laquelle eſt parlé en la *gloſ. ad l. poſt dotem. ff. ſolut. matrim.* L'autre arreſt ſemblera plus eſtrange. Le fils auquel le pere auoit fait donation par contract de mariage, de la moitié de ſes biens, ayant vne fille dudit mariage, eſt depuis condamné à mort, & pour l'atrocité du crime

Source : BIU Cujas

crime ſes biens ſont confiſquez. Sur l'execution dudit arreſt pour le regard des biens y a proces entre diuerſes parties, & entre autres le pere pretend par le droit de reuerſion ce qu'il auoit donné à ſon fils, luy deuoir eſtre adiugé, *Quod nouum videbatur*, toutesfois ainſi a eſté iugé au profit du pere, par arreſt de ladite Cour de Tholoſe, prononcé en robbes rouges, du 8. iour de Iuin 1565. *fortè commiſeratione* de la fille du fils executé à mort, *& in eius gratiam*, ledit arreſt eſt bien equitable.

Si les biens de celuy qui s'eſt tué doyuent eſtre confiſquez au preiudice de ſes enfans.

CXV.

LA grande equité de ce iuſte & graue Parlement de Tholoſe, de laquelle rendent teſmoignage les deux arreſts recitez en la precedẽte reſponſe, me fait reſouuenir d'vn autre equitable arreſt donné audit Parlement, duquel monſieur du Faur, Preſident en iceluy fait mention en ſon commentaire, ſur le tiltre des diuerſes reigles du droit ancien *ad l. 155. §. vlt.* Quand ie nomme monſieur du Faur, ie parle de l'vn des plus doctes, plus entiers, & plus excellens Conſeillers & Senateurs de la France. Vn homme ſans aucune conſcience de crime, ne crainte de peine, ayãt eſté trouué pendu en ſa chambre, l'huys fermé, eſt prins par la iuſtice, & eſt donné vn curateur au corps & aux biens: auec lequel y a ſentence, par laquelle le defunct attaint & conuaincu de s'eſtre tué, eſt condamné à eſtre pendu, & ſes biens confiſquez: ſon corps ayãt eſté ietté hors le cymetiere: dans lequel n'eſt loiſible par le droit canonique d'enterrer le corps de celuy qui s'eſt forfait, ne faire aux prieres mention de luy, *c. placuit, 33. qu'eſt. 5. c. ex parte. de ſepult.* De ladite ſentẽce l'enfant appelle au Parlemẽt de Tholoſe, lequel ne ſembloit eſtre receuable: par ce qu'au lieu où le fait eſtoit aduenu, la couſtume porte, comme pluſieurs autres de la France, qui confiſque le corps, confiſque les biens: mais que celuy qui s'eſtoit tué, ayant eſté iuſtement condamné à eſtre pendu, & par ce moyen ſon corps ayant eſté confiſqué, ſes biens auſſi deuoyent eſtre confiſquez. C'eſt vn crime plus grief & capital de ſe tuer ſoymeſme, qu'vn autre: par ce qu'il y a double homicide, du corps & de l'ame: & ſi pour le condamné à mort pour ſimple homicide confiſque les biens: à plus forte raiſon l'homicide de ſoymeſme les doit confiſquer, auſſi que tel eſt le droit de la France, confirmé par pluſieurs arreſts des Cours ſouueraines. Toutefois monſieur du Faur eſtãt de contraire opinion, allegua tant de bonnes & iuſtes raiſons, qu'il fit donner arreſt au profit de l'enfant. Car le droit ancien ne priuoit l'heritier de la ſucceſſion de celuy qui s'eſtoit tué par ennuy de viure, impatience de douleur, ou autre moyen, ſans eſtre preuenu de crime: par ce qu'il ne le tenoit pour condamné, ains demeuroit entier en ſon eſtat & conditiou, *l. 1. & al. ff. de bon. eor. qui mort. ſibi conſciu. l. 1. C. eod. tit.* Par la nouuelle conſtitution de Iuſtinian n'y a lieu de confiſcation de biens, quand le condamné à mort a des enfans, *nouel. 134. vt cùm de appel. ea*

Source : BIU Cujas

pel. cognoſ. auth. bona damnatorum. C. de bonis proſcript. Auſſi n'y auoit ordonnance ne couſtume en France, par laquelle fuſt ordonné qu'en ce cas y auroit confiſcation de biens. Ie laiſſe les autres raiſons recitées par monſieur du Faur, qui datte ledit arreſt du 24. iour de Ianuier 1582.

La nourrice qui par ſa faute ſuffoque l'enfant, duquel elle a charge, eſt digne de peine.

CXVI.

IE ſcay bien que noz practiciens, qui trop ſont addonnez aux confiſcations, trouueront l'arreſt de Tholoſe cy deſſus allegué, trop equitable, & ne le voudront ſuyure: & au contraire celuy que ie veux icy adiouſter, trop ſeuere, pour la pitié des nourrices: mais par ce qu'il m'a ſemblé digne d'exemple, ie ne l'ay voulu oublier. Vne nourrice pour auoir par ſa faute & negligence ſuffoqué vn enfant, qui luy auoit eſté baillé à nourrir, par arreſt de Tholoſe eſt condamnee à faire amende honorable au parquet des Capitols premiers iuges, & deuant la maiſon du pere de l'enfant, & eſtre battue de verges, bannie de la ville de Tholoſe, où le fait auoit eſté commis pour cinq ans, & defenſes à elle faites de plus prendre charge de nourrir enfans à mammelle. Car telle faute & negligence eſt inexcuſable, & proche de dol. Ledit arreſt du dernier iour de Feurier 1566.

Si le creancier peut faire ſaiſir les biens ſur l'vſufructier, deſquels la proprieté appartient à vn autre, & pour la debte du proprietaire: & s'il ſe peut ayder des droits acquis au proprietaire, deſquels il n'auroit voulu ſe ſeruir.

CXVII.

ESTant à Paris pour quelques affaires ie me ſuis trouué à l'audience de la Cour de Parlement, ſelon ma couſtume pour y apprendre: & ayant ouy elegamment plaider par deux doctes & bien diſans Aduocats vne belle cauſe, & digne de remarque, auec l'arreſt prononcé par monſieur de Harlay, ſage-graue premier Preſident, i'ay deliberé d'en faire le diſcours. Le fait eſtoit (car ie ne ſuis bien memoratif des noms des parties, toutesfois l'appel eſtoit d'vn Conſeiller de la Cour intendant de la iuſtice de Clermont en Auuergne) le pere par teſtament auoit fait ſon fils ſon heritier vniuerſel, & legué à ſa femme pour les bons traictemens qu'elle luy auoit faits, l'vſufruict de tous & chacuns ſes biens: le creancier du fils apres la mort du pere fait ſaiſir leſdits biens à luy eſcheuz par la ſucceſſion de ſon pere. La vefue & mere d'iceluy, s'oppoſe à ladite ſaiſie, par le moyen dudit vſufruict à elle legué. Par ſentence eſt ordonné qu'à bonne & iuſte cauſe ladite vefue vſufructiere s'eſt oppoſee: & main-leuee à elle faite des fruicts ſaiſis, & qu'elle iouyra de ſon vſufruict, ſuyuant le teſtament de ſon mary, ſauf au creancier à s'addreſſer contre ſon deteur ſur la proprieté des biens dont eſt queſtion, & les faire adiuger par decret, à la charge de l'vſufruict de ladite vefue, dont ledit creancier appelle. L'Aduocat de l'appellant

Source : BIU Cujas

pellant dit que ſa dete n'eſt reuoquee en doute, & puis que l'vſufruict legué à la femme eſt vniuerſel de toute l'heredité, le teſtateur & pere a deu laiſſer à ſon fils ſa legitime libre & franché auec les fruicts, par l'authen. *nouiſſima. C. de inoffic. teſta.* Ce que le creancier peut faire ſaiſir, comme tout autre droit que le fils pourroit pretendre. D'auantage c'eſt vne notoire diſpoſition de droit, que tout laiz d'vſufruict delaiſſé à la femme ayant enfans, doit eſtre reſtraint & limité à la nourriture de ladite femme, ſelon ſa qualité, le reſidu delaiſſé au fils heritier, comme traicte *Bart.* ſur la *l. Titia. §. fin. ff. de legat. 2.* N'a peu donc faillir l'appellant, de faire ladite ſaiſie pour ſa dete ſur les droits appartenans au fils proprietaire ſon deteur. L'Aduocat de l'inthimee remonſtre que le creancier a peu s'addreſſer à la proprieté, & non aux fruicts, par ce que le teſtateur auoit diſpoſé de l'vſufruict, & ce n'eſtoit ſa dete: & encores qu'on peuſt dire que le fils & heritier pouuoit & auoit droit de contreuenir audit teſtament: toutesfois puis qu'il n'en a rien fait, ains auroit obey à la volonté de ſon pere, *aut pietate ductus* à cauſe de l'ancien aage de ſa mere, *aut quia noluit petere, quod fortè ei debebatur, iuxta l. Qui quod per legem falcidiam, ff. ad leg. falcid. l. parentibus. in fin. C. de inoffic. teſta.* Le creancier n'eſt receuable à le pourſuyure & en faire inſtance, ſoit pour luy, ou pour le fils: lequel s'il euſt voulu debatre ledit teſtamẽt, & recouurer ſa legitime, auec les fruicts, ou faire reſtraindre ledit vſufruict, euſt eſté tenu d'en recompenſer l'vſufructier, ſuyuant l'opinion de ceux qui ont eſcrit ſur la *l. vxori meæ. 37. ff. de vſuf. legat.* & ladite *auth. nouiſſima.* D'autant que le laiz de l'heritier eſt à la charge de l'heritier. Ioint que ledit laiz *non excedit dodrantis æſtimation.* en faiſant la computation ſelon l'aduis des Iuriſconſultes *in l. omnium. D. de vſufructu.* eu eſgard à l'aage de ladite vſufructiere, qui eſt de 60. ans: & fait à ce propos *l. hæreditatum computationi. ff. ad leg. falcid.* & auroit l'Aduocat de l'inthimee recité ce que dit Ciceron en l'oraiſon *pro Cecinna*, du teſtament de Fulcinius, & ce que diſcourt le Iuriſconſulte *in l. ſi mulieri. ff. de vſufructu accreſcen.* Par arreſt de ladite Cour, du Mardy 24. Iuillet 1584. l'appellation de grace miſe au neant, ſans amende, eſt ordonné que ce dont eſt appellé ſortira ſon effet.

Quand deux ſeigneurs ſont concurrens pour la tenure directe.

CXVIII.

CEſte queſtion s'eſt preſentee en l'auditoire du bailliage de Clermont en Beauuoiſis, où ayant eſté par moy iugee, celuy qui eſtoit appellant a acquieſcé à ma ſentence, par l'aduis d'aucuns celebres Aduocats de la Cour de Parlement, fondé ſur vn arreſt de ladite Cour, qui m'a confirmé en ma premiere opinion. Le poſſeſſeur de quelque heritage eſt pourſuiuy à la requeſte d'vn ſeigneur à fin de prendre ſaiſine, exhiber le tiltre de ſon acquiſition, payer les droits ſeigneuriaux, & le cens dont ledit heritage eſt chargé enuers luy, & eſtre condam-

Source : BIU Cujas

né en l'amende, suyuant la coustume tant pour les droits recellez, que pour estre entré en la iouyssance dudit heritage, sans la permission & congé du demandeur. Le defendeur dit pour exceptions & defenses, que son heritage ayant esté saisi à la requeste d'vn autre seigneur, il a prins saisine de luy, & payé les lots & ventes: par ce que ledit heritage luy a esté vendu, tenu & mouuant de luy, & non dudit demandeur: Auquel il confesse que ses predecesseurs detempteurs dudit heritage ont touſiours payé & continué certaine redeuance, qu'il n'auroit refusé de payer: Mais qu'il ne peut recognoistre deux seigneurs directs, & pour mesmes droits solidairement: & sur ce interuient le seigneur, qui auoit baillé ladite saisine, & receu les droits seigneuriaux, entre lequel & le demandeur y a proces pour ladite teneure. Les deux seigneurs produisent leurs tiltres, & anciens terriers, & papiers cueilloirs, par lesquels appert que les detempteurs dudit heritage ont payé à chacun d'iceux, ou leurs predecesseurs, le cens par eux respectiuement pretendu, ce qui est encor confirmé par les enquestes qu'ils auroyent faites. Quant aux saisines il n'en est faite aucune preuue d'vne part ne d'autre: par ce que ledit heritage auoit esté de temps immemorial en la lignee de celuy qui l'auoit vendu au dernier acquereur, contre lequel le proces auoit esté intenté. Toutesfois les tiltres du seigneur interuenant en cause, estoyent plus anciens que ceux du demandeur, & les cens par eux pretendus estoyent differens: tellement que la question estoit, si d'vn mesme heritage pouuoyent estre deux seigneurs directs solidairement, pour prendre & leuer le cens, ensaisiner & receuoir les lots & ventes, en cas de mutation de possesseur. Car deux ne peuuent estre *in solidum* seigneurs d'vne mesme chose. *l. si vt certo. ff. commodat. l. hæreditate. §. pen. ff. de castrens. pecul. l. Mœuius. §. duobus. ff. de legat. 2.* & comme dit *cap. constitutus. de religios. domib. census primò constitutus præcipuus est, adeò vt alius huius præiudicio imponi non possit. Ioan. Fab. in §. adeo autem. Instit. de locat. & cond.* I'ay iugé suyuant l'opinion de Iean Fabre *in l. cum dubitabatur. C. de iure emphyt.* que chacun desdits seigneurs iouïra du cens contenu en ses tiltres & terriers, mais le demandeur a esté debouté de ses conclusions pour le regard de la saisine, lots, ventes, & autres droits seigneuriaux, qui ont esté adiugez au seigneur interuenu en cause: comme ayans tiltres plus anciens, & precedens en datte ceux dudit demandeur. Car le cens par luy pretendu ne peut estre estimé pour chef cens. L'arrest duquel cy dessus i'ay fait mention, qui est conforme à mon iugement, est du 23. iour de Iuillet 1584.

Le relief du defaut d'insinuation ne se peut faire, mesmes par lettres patentes du Roy.

CXIX.

PAr ordonnance de Moulins les donations & les substitutions doyuent estre insinuees dans certain temps. On a demandé si du defaut de l'insinuation, celuy auquel la donation a esté faite, ou au profit duquel

Source : BIU Cujas

quel la substitution est ouuerte, peut estre releué par lettres patentes du Roy, au cas que celles de Chancellerie ne soyent suffisantes. I'ay respondu que s'il n'y a cause legitime pour releuer dudit defaut d'insinuation, les lettres patentes du Roy, ores qu'elles soyent signees de sa main, & commandees par sa Maiesté, ne pourront en releuer au preiudice d'autruy, suyuant la *l. Rescripta. C. de precib. imper. offeren.* & vn arrest de Parlement de Paris, du 6. iour de Mars 1574.

Si les confiscations & commises de fiefs aduenues à cause des fiefs appartenans à la femme, constant le mariage sont acquises au mary.

CXX.

PLusieurs ont tenu ceste opinion, que les confiscations & commises de fiefs aduenues, constãt le mariage, à cause des fiefs appartenans à la femme, sont acquises à plain droit au mary, comme fruicts des heritages de la femme, qui luy appartiennent, suyuant la *l. fin. ff. solut. matr.* Mais ie doute de ceste opinion, & me semble qu'elle ne doit estre prinse sans distinction. Si le mary constant le mariage a disposé desdites confiscations commises, il y a grande apparence qu'il l'auroit peu faire, & en ce cas ie ne voudrois en disputer: mais si les fiefs confisquez ou acquis par commises aux fiefs de la femme, sont encor en la possession du mary & de la femme au temps de la dissolution du mariage, ie estimerois qu'ils appartinssent à la femme, & non aux heritiers du mary. Car le mary n'est qu'vsufruictier des biens propres ou dotaux de sa femme, pour iouyr des fruicts pendant le mariage, *l. Dotis. 7. ff. de iure dot.* Mais ce qui aduient & accroist aux biens propres de la femme à l'occasion d'iceux, doit estre reputé vny & acquis ausdits biens, & partant s'ils ne sont alienez, ils doyuent suyure la qualité & condition d'iceux, *iuxta l. plerumque. §. 1. ff. eod. tit.* mesmement pour le regard des fiefs qui ont vne speciale qualité, & desquels les droits n'ont esté cogneuz par les anciens Iurisconsultes Romains. I'ay allieurs recité vn arrest pour la seigneurie de Breulleverd, par lequel a esté iugé que au fief revny par l'vsufructier du fief dominant succede le proprietaire d'iceluy, & non l'heritier dudit vsufruictier, combien que durant l'vsufruict il ait iouy des fruicts dudit fief. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, pour la veſue d'vn nommé Lormeson, du neufiesme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante trois.

Si l'heritier est tenu de payer le laiz fait de certaine somme, à prendre sur vn autre: ou s'il en est quitte en faisant cession de la debte.

CXXI.

SElon le fait proposé, le testateur fait laiz à quelqu'vn de certaine somme, à prẽdre sur vn autre, qui en estoit debteur, & de plus grande

Source : BIU Cujas

ſomme. Le legataire pourſuit l'heritier à fin d'eſtre payé de ladite ſomme à luy leguee par le defunct. L'heritier ſouſtient n'en eſtre tenu, & offre ceder l'obligation iuſques à la concurrence de ladite ſomme: ce que le legataire ne veut accepter, & perſiſte au payement de ladite ſomme contre l'heritier: par ce que l'obligation ne luy eſt leguee, ains vne certaine ſomme, tellement que l'addreſſe & mention du debteur n'eſt pour renuoyer le legataire à ſe faire payer par luy, ains pour enſeigner à l'heritier, dont il pourra recouurer ladite ſomme, pour en faire le payement. C'eſt la diſpute qui eſt traictee *in l. Quidam teſtamento. ff. de leg. 1. l. Paulo Callimacho. §. fin. de leg. 3.* Et certainement ſi l'obligation euſt eſté leguee, y euſt eu grande apparence en l'offre de l'heritier, ſuyuant *l. Lucius. §. ciuibus. ff. de leg. 2.* Mais par arreſt de la Cour de Parlement de Paris l'heritier a eſté condamné au payement dudit laiz, du 13. iour de Iuillet 1568.

Si par la ſaiſie d'vn heritage y eſt comprins vn autre, duquel toutesfois le proprietaire n'auroit eſté depoſſedé, & ſoit neantmoins iceluy vendu auec l'autre qui auoit eſté ſaiſi, ladite adiudication fera preiudice audit proprietaire.

CXXII.

VN heritage ayant eſté ſeparé & party en deux, appartient à deux perſonnes diuerſes, qui en iouyſſent ſeparément & diuiſément. Le creancier de l'vn deſdits poſſeſſeurs, & qui ſcauoit bien ladite diuiſion, fait neantmoins ſaiſir leſdits deux heritages, comme s'ils n'eſtoyent qu'vn, & combien que le detempteur de l'autre heritage ne fuſt aucunement obligé enuers luy. Le commiſſaire eſtably à ladite ſaiſie ne fait bailler à ferme que l'heritage du tuteur, & cependant le poſſeſſeur de l'autre heritage touſiours iouyt d'iceluy, ſans en eſtre aucunement depoſſedé. Toutesfois par decret eſt adiugé au ſaiſiſſant & pourſuyuãt leſdites criees ledit heritage, comprins celuy duquel le detempteur n'eſtoit obligé: mais on auroit ſuiuy l'exploit de ſaiſie, & la contenance auec les tenans & aboutiſſans portez par ledit exploit. L'adiudicataire veut iouyr deſdits deux heritages, qu'il ne repute que pour vn, ſuiuant l'adiudication par decret à luy faite: & remonſtre la ſaiſie, à laquelle n'y auroit eu oppoſition de la part dudit pretendu detempteur, qui n'eſtoit obligé enuers luy: lequel toutesfois ne pouuoit ignorer icelle, & pour n'auoir formé oppoſition, ſoit à fin de diſtraire, ou autrement, il n'eſtoit plus receuable à rien dire contre ledit decret, qui auoit eſté publiquement & ſolennellement fait & continué, ſuyuant l'ordonnance: ioint que cy deuãt les deux heritages n'eſtoyent qu'vn, & ne ſont encor à preſent ſeparez que d'vne legere cloiſon, qui ſe peut facilement oſter, ſans le dommage & detriment du fonds, ne des baſtimens. Dudit decret y auoit appel au bailliage de Clermont en Beauuoiſis, de la part de celuy qui n'eſtoit deteur, & auoit touſiours iouy de l'autre heritage ſeparé: Lequel ſouſtenoit que par le dol de l'inthimé

ſon

Source : BIU Cujas

ſon heritage auoit eſté adiugé auec l'autre, combien qu'il ne luy deuſt rien, & qu'il auoit eſté mal iugé. Car ladite ſaiſie ne luy auoit eſté ſignifiee, combien que l'inthimé ne peuſt ignorer qu'il fuſt poſſeſſeur dudit heritage à luy appartenant ſeparément. Qu'il eſtoit vn tiers detempteur, qui auoit touſiours iouy dudit heritage pendant la ſaiſie, ſans en eſtre depoſſedé, ne que bail en euſt eſté fait à la requeſte du commiſſaire, comme de l'heritage detempté par le debteur de l'inthimé, & partant on ne pouuoit dire *prætorium pignus conſtitutum, iuxta l. non mirum. ff. de pig. act.* Tellement qu'il luy ſuffiſoit de s'oppoſer à l'execution dudit decret, mais pour plus grande ſeureté qu'il en auoit appellé. I'ay iugé que pour le regard de l'heritage appartenant à l'appellant il auoit eſté mal iugé, & bien appellé: & en ce faiſant remis les parties en tel eſtat qu'elles eſtoyent auparauant ledit decret. De laquelle ſentence ayant eſté appellé de la part dudit inthimé en la Cour de Parlement, il y a depuis acquieſcé, par l'aduis d'Aucuns Aduocats de ladite Cour, qui ont reſpondu qu'il y auoit eu arreſt en ſemblable eſpece aux grands iours de Clermont en Auuergne.

L'Edit de la ſucceſſion des meres à leurs enfans, qui abroge le Senatuſconſulte Tertullien, ne s'eſtend aux freres vterins.

CXXIII.

PAr l'Edit du Roy Charles neufieſme, publié en la Cour de Parlement à Paris, le 29. iour de Iuillet 1567. contenant l'abrogation du Senatuſconſulte Tertullien, eſt ſeulement permis aux meres de ſucceder à leurs enfans, és meubles & acqueſts prouenus d'ailleurs que du coſté paternel, & à la moitié de l'vſufruict des biens propres & à eux aduenus de leur viuant. Mais i'ay veu diſputer ſi au pays de droit eſcrit, où le droit Romain eſt ſuiuy pour loy & couſtume, comme les meres ſont excluſes par ledit Edict de la ſucceſſion de leurs enfans, pour la proprieté des biens venus du coſté paternel, auſſi les deſcendãs des meres, & qui ne ſont conioints que par icelles auſdits enfans, ne leur pourront ſucceder eſdits biens. Comme pour exemple, ſi les freres vterins, qui par la diſpoſition du droit Romain *in l. vlt. § ſed nec fratrem. C. de leg. hæred.* precedent les couſins germains, & autres eſtans en plus loing degré, conioints des deux coſtez, ſuccederont à leurs freres ou ſœurs, qui ne leur ſont conioints que du coſté maternel, és biens paternels: ou s'ils en ſeront exclus, comme compris en la raiſon & intention de l'Edit. Ie ſcay bien que ceſte queſtion ſe peut elegamment traicter d'vne part & d'autre. Mais i'ay eſté preſent que par arreſt de ladite Cour, du 17. iour de Septembre, mil cinq cens octante deux, a eſté iugé pour les freres vterins, ſuyuant ladite conſtitution de Iuſtinian, *in d. l. vlt.*

Si la donation faite par le fils du conſentement de ſon pere de ſes meubles & acqueſts à ſa nouerque ou belle-mere eſt vallable.

Le

Source : BIU Cujas

CXXIIII.

LE fils d'vn premier mariage ayant eſté ſoigneuſement nourry & eſleué en la maiſon de ſon pere par ſa nouerque ou belle-mere, & paruenu en aage de pleine puberté acquiert des meubles & heritages, non des bienfaits & auãtages de ſon pere, ains par ſon induſtrie & bon meſnage: Mais ſe voyant maladif, & hors d'eſperãce de ſe marier, ayant attaint l'aage de vingt-cinq ans fait en la preſence, & du conſentement de ſon pere, donation à ſa belle-mere de tous ſes meubles & acqueſts. Son pere decede, & luy apres: pour la ſucceſſiõ duquel y a proces entre la belle-mere pour le regard deſdits meubles & acqueſts, & les freres du defunct, qui debattent la donation, non du defaut d'inſinuation: par ce qu'elle auoit eſté inſinuee, mais ils diſent que le defunct eſtoit enfãt de famille, en la puiſſance du pere: & cõme le pere par la couſtume du pays n'euſt peu faire aucune donation & auantage à ſa femme, auſſi la donation à laquelle il auroit donné conſentement deuoit eſtre reputee nulle, *l. cum quis, 165. ff. de reg. iur.* & qu'on ne la pouuoit prendre autrement que pour frauduleuſe, à ſcauoir faite en fraude de l'edit des ſecondes nopces, & des loix Romaines prohibitiues aux peres de faire donations exceſſiues à leurs nouuelles femmes au preiudice des enfans qu'ils ont de leurs premiers mariages, *l. hac edictali. & l. quoniam. C. de ſecund. nupt. nouel. Iuſtin. 22. de nupt.* Toutefois ſelon le fait propoſé, n'eſtant prouué qu'il y euſt force, crainte, ou impreſſion, ne fraude de la part du pere, ou de ſa femme, ores qu'il apparuſt de l'ãcien aage du pere, inegal à la ieuneſſe de ſa femme, i'ay reſpondu que telle donation entre vifs, ou à cauſe de mort eſtoit vallable: & cõme il auoit eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, que la donation faite liberalement & ſans force & menee, par le beau-pere, ou la belle-mere à l'enfant d'vn autre mariage, l'ayant merité, eſtoit bonne & vallable: par meſme raiſon, celle dont eſtoit queſtion deuoit eſtre reputee bonne, d'autant qu'elle eſtoit faite à la belle-mere, qui l'auoit meritee. Car la reigle de droit *d. l. cum quis.* ſe doit entẽdre, ſi les biens de celuy qui donne conſentement, s'alienent, & non ſi ſont les biens d'vn autre, deſquels il conſent l'alienatiõ: ce qui a lieu auſſi aux enfans de famille, tant par le droit eſcrit, d'autant que leurs biens aduenus d'ailleurs, que de la part de leur pere leur appartiennent en proprieté, n'ayant le pere que l'vſufruict. *titul. C. de bon. quæ lib.* que par la couſtume generale de France, par laquelle ce que les enfans acquierent, leur appartient. Le pere qui a donné conſentement, s'il euſt ſurueſcu ſon fils, luy euſt ſeul ſuccedé en ſes meubles & acqueſts, par la couſtume du pays où le fait eſt aduenu: tellement que le fils, d'autant que ſans le conſentement de ſon pere, il euſt peu donner, & preſumé auoir ſeulement prins ledit conſentement d'honneſteté, & comme de ſon futur heritier: ce que toutesfois n'eſtoit neceſſaire. A ce propos on peut alleguer ce que dit *Albericus in l. nec fratris. C. de donat. cauſa mortis, non intelligi patrem donaſſe, qui filiofamilias rem propriam donanti conſenſerit.* Mõſieur le Preſident du Faur teſmoigne auoir eſté ainſi iugé par arreſt de Par

Source : BIU Cujas

du Parlement de Tholoſe, par luy prononcé ſolemnellement en robbes rouges, à la prononciation de Pentecoſte, 1582. & allegue entre autres raiſons ce qui eſt traicté par le Iuriſconſulte *in l. ſi is qui ex bonis ff. de vulgar. & pupill. ſubſtit. de eo quem pater cum à ſe capere non poſſet, filio ſuo pupillariter ſubſtituerat. Rectè enim videri ſubſtitutum reſpondit Iuriſconſultus, in bonis pupilli ſcilicet, ſi quæ aliunde quàm à patre ad ipſum peruenirent, non vt de ſubſtantia patris quicquam ſubſtitutus caperet. Plus autem eſt ſubſtituere filio pupillariter, quàm conſentire vt filius præſertim pubes aut maior annis XXV. de ſuo donet. Hæc præſtantiſsimus Faber ſcribit.*

Si le remploy promis par contract de mariage ſe prendra ſur les acqueſts faits par le mary conſtant iceluy, nonobſtant le don mutuel.

CXXV.

SElon le fait propoſé, le mary par contract de mariage promet remploy certaine ſomme, faiſant partie de celle à luy baillee par ledit mariage, en heritages qui ſeroyent propres à ſa femme. Durant ledit mariage le mary fait pluſieurs acqueſts, ſans toutefois ſtipuler qu'ils fuſſent pour le remploy promis à ſa femme: & apres auoir fait don mutuel entre eux, ſelon la couſtume du pays, il decede: & ſa vefue demande aux heritiers d'iceluy, tant la deliurance dudit don mutuel, pour iouyr de la moitié des meubles, & conqueſts immeubles, qui appartenoit à ſon feu mary, ſa vie durãt, l'autre moitié luy appartenant en propre, à cauſe de la cõmunauté: que le remploy qui deuoit eſtre fait par ſon mary. Pour le regard du don mutuel les heritiers n'en font aucun refus, & n'y a difficulté, à cauſe de la couſtume. Mais la femme veut auoir ledit don mutuel entierement, & pretend la moitié deſdits meubles & acqueſts luy appartenir en proprieté par le moyen de ladite cõmunauté, & toutefois que ledit rẽploy luy deuoit eſtre fait ſur les propres heritages dudit defunct ſon mary: ſinon que les heritiers luy baillent la ſomme qui deuoit eſtre remployee. Car combien que ſon mary deuſt faire ledit remploy, toutefois puis qu'il n'auroit fait ſeſdits acqueſts, pour tenir lieu d'iceluy, & eſtre propres à ſa femme, on ne peut dire que la ſomme pour laquelle ledit remploy deuoit eſtre fait, euſt eſté remployee auſdits acqueſts: & conſequẽment la femme n'eſt tenue de le prendre pour ſon remploy: autrement elle ſeroit grandemẽt fraudee. Car ſon don mutuel luy ſeroit inutile, & ſon remploy ſe prendroit ſur la moitié des acqueſts qui luy appartiennent, à cauſe de la communauté d'entre ledit defunct ſon mary & elle. Leſquels acqueſts n'eſt à preſumer que ledit defunct ait faits des deniers qu'il deuoit remployer parce qu'il l'euſt ainſi declaré par les contracts deſdites acquſitions. Sur ces raiſons le premier Iuge, qui eſtoit du bailliage de Blois auoit ordonné que les heritiers feroyent ledit remploy ſur les propres heritages dudit defunct, ou en deniers qu'ils ſeroyent tenus payer. Mais les heritiers remonſtrent en la cauſe d'appel qu'encor que le defunct

Source : BIU Cujas

n'ait expreſſément declaré que leſdits heritages eſtoyent acquis, pour ſeruir de remploy de la ſomme qu'il auoit promiſe remployer par le contract de mariage, toutesfois falloit prẽdre leſdits acqueſts comme faits pour ledit remploy, & des deniers deſtinez à ce faire: car ſi ledit defunct n'euſt laiſſé autres biens, ſa vefue euſt voulu prendre leſdits acqueſts pour ſon remploy: & ce qu'elle pretend faire à preſent n'eſt que pour auoir double profit, au grand preiudice deſdits heritiers. D'auantage ledit defunct eſtoit bon meſnager, & les acqueſts par luy faits excedent le remploy requis par ladite vefue: tellement qu'il n'eſt à preſumer qu'il n'ait employé en acqueſts la ſomme à luy baillee en mariage par ſa femme. Par arreſt de la Cour de Parlement à Paris donné en l'audience, du Ieudy 19. iour de Decembre, 1585. l'appellation & ce dont eſt appellé, mis au neant ſans amende & ſans deſpens, eſt ordonné que ladite vefue prendra ſon remploy ſur les heritages acquis par ſon mary durant ledit mariage, ſi tant ils vallent: ſinon que les heritiers luy fourniront le reſte en argent, & luy garantiront leſdits heritages: & au cas qu'ils vallent plus que ledit remploy, que ladite vefue en iouyra ſuiuant ledit don mutuel, & aux charges & conditions portees par la couſtume.

Queſtion notable en matiere de ſubſtitution, & pour la prohibition de la Trebellianique.

CXXVI.

CEſte queſtion qui eſt treſ ſubtile & (comme on dit) *de apicibus iuris*, m'a incité de mettre icy l'arreſt, par lequel elle eſt decidee, l'extraict duquel m'a eſté enuoyé par vn tres-docte aduocat du Parlement de Paris, monſieur le Iuge, & duquel par honneur i'ay voulu faire mention. Comme proces ait eſté meu & pendant pardeuant noſtre Seneſchal de Tholoſe ou ſon lieutenant, entre François du Croz eſcuyer ſeigneur de Flaunuſes, demandeur en lettres de nous obtenues, & en maintenue, pour raiſon des biens, ayans appartenu à maiſtre Iean de Berail docteur és droits, ſeigneur de Gruitaleux, & Sebaſtien de Nogaret ſeigneur de Gramaigne d'vne part: & Marguerite de Commeinge vefue & heritiere de feu Simon de Berail viuant cheualier de noſtre ordre, ſeigneur de Belcaſtel, Gramaigne, & Gruitaleux, defendereſſe d'autre. Sur ce que ledit demandeur diſoit qu'en l'an mil cinq cens dix huict auoit eſté contracté mariage entre noble Iean de Berail docteur, fils legitime & naturel de Ieã de Berail eſcuyer ſeigneur de Paulhac, & ſeigneur dudit Gruitaleux, & Anthoinette de Nogaret Damoiſelle, fille de feu Sebaſtien de Nogaret, ſeigneur de Gramaigne, en contemplation duquel, & en nom de dot, ledit Sebaſtien de Nogaret auoit donné à ladite Anthoinette ſa fille tous & chacuns ſes biens, droits, voix & actions preſens & aduenir, en quelque part qu'ils fuſſent, à la reſeruation toutesfois de l'vſufruict ſa vie durant & de ſa femme: en conſideration duquel mariage ledit Iean de Berail

pere

Source : BIU Cujas

pere auoit donné audit Iean ſon fils la place & ſeigneurie de Gruitaleux, auec ſes appartenances, droits & eſmolumens, à ſemblable retention d'vſufruict ſa vie durant. Que par le meſme contract auoit auſſi eſté conuenu, que où dudit mariage il y auroit enfans maſles, l'vn d'eux tel qu'il ſeroit eſleu par leſdits de Berail & de Nogaret mariez, ſuccederoit en tous les biens donnez par ledit de Negoret à ladite Anthoinette ſa fille, & en la moitié des biens donnez par ledit de Berail pere audit de Berail fils, qui eſtoit la moitié de la place de Gruitaleux: & les autres fils & filles dudit mariage ſeroyent doüez ſelon la faculté de leurs biens. Et au cas que leſdits mariez ne pourroyent conuenir dudit choix, que le premier maſle deſcēdant d'eux & habille, ſuccederoit eſdits biens. Auoit eſté auſſi conuenu, que où dudit mariage il n'y auroit enfans maſles, & y auroit fille ou filles, l'vne d'elles ſuccederoit auſdits biens aux choix deſdits mariez: & les autres auroyent dot. Et où ilz ne s'accorderoyent dudit choix, la premiere fille habile ſuccederoit. Que par le meſme contract auroit eſté conuenu, que où ledit de Berail decederoit ſans enfans maſles, ou ſes enfans maſles ſans enfans, ou ſans faire teſtament, les biens de Gruitaleux, à luy comme dit eſt donnez par ſon pere, feroyent retour au donnataire ou à ſes heritiers vniuerſels. Laquelle condition n'eſtoit toutesfois aduenue, d'autant que ledit Berail filz auoit laiſſé enfans maſles de ſondit mariage, à ſçauoir Raymond, Iean, Anne mere dudit demandeur, & Barbe de Berail filz & filles procreez dudit mariage: leſquels auroyent ſurueſcu ledit Iean de Berail leur pere. Lequel Iean de Berail ayant ſurueſcu à ſon pere, & ſe voyant riche deſdits biens paternelz, ayant vne belle maiſon en noſtre ville de Tholoſe, & de dixhuict à vint mil liures en deniers, & pluſieurs autres biens, auroit le v. iour de Iuillet, mil cinq cens trente & vn, fait ſon dernier & vallable teſtament, par lequel il auroit inſtitué heritiers particuliers ladite Anne mere du demandeur, mariee auec le ſeigneur de Plaunuſes, & Barbe ſes filles, en la ſomme de trois mil liures chacune, & ledit Iean ſon fils puiſné en la ſomme de deux mil liures de certains biens qu'il auoit és lieux de Ceſte-Rotier & Puy-laurens: & en tous ſes autres biens auroit inſtitué heritier vniuerſel ledit Raymond de Berail ſon fils aiſné, l'eſliſant par ce moyen ſuyuant les conuentions de ſon traicté de mariage: lequel choix auroit eſté depuis par ledit de Nogaret & ſa femme approuué par maints actes par elle faits: Et par le meſme teſtament ledit Iean de Berail auoit ſubſtitué audit Raymond ledit Iean de Berail ſon ſecond filz, où ledit Raymond decederoit en pupillarité, & ſans enfans de legitime mariage, ſans detraction de la Trebellianique: & où tous deux decederoyent ſans enfans ou enfans maſles legitimes, leurs auroit plainement ſubſtitué le premier enfant maſle de ladite Anne ſa fille, qui eſtoit luy demandeur, eſtant ſon intention que la prohibition de Trebellianique euſt meſme effet au ſecond degré de ſubſtitution comme au premier: & en laquelle volonté il ſeroit decedé: & par ledit decez ledit Raymond fait maiſtre & ſeigneur de

Source : BIU Cujas

tous les biens de Gruitaleux & Gragaigne, & leurs dependances, ſuyuant ledit choix & election, & approuué le teſtament de ſondit pere en acceptant ſon heredité, & faiſant tous actes hereditaires, comme heritier teſtamentaire, ſans iamais auoir fait aucune proteſtation ou ſeparation de droits, par autre diſpoſition : que ledit Iean de Berail puiſné frere dudit Raymond eſtoit decedé ſans aucune poſterité, & auparauant ledit Raymond: & par ce moyen la ſubſtitution portee par le teſtament du pere faite caducque, eſtoit auſſi decedé ledit Raymond ſans aucuns enfans, & par ce moyen eſtoit ledit demandeur fils aiſné de ladite Anne, appellé en tous les biens, deſquels auroit eſté diſpoſé par les pactes du mariage de ſon ayeul maternel, fait en l'an mil cinq cens dixhuit, comme repreſentant ſa mere, laquelle par l'expreſſe volonté des contractans eſt appellée en defaut de maſles, pour eſtre auſſi la fille aiſnée appellee, par la ſubſtitution portee par le teſtament de ſon ayeul maternel, en cas de premorãce deſdits Raymond & Iean, auſquels elle eſtoit ſubſtituée: & en conſequence les biens qui auoyent appartenu audit Iean de Berail ſon ayeul, fuſt par le contract de mariage ou autrement, enſemble ceux qui auroyent eſté donnez par ledit contract de mariage à ladite Anthoinette de Nogaret, eſtoyent reſolus en la perſonne de luy demandeur ſubſtitué audit Raymond, auquel leſdits biens auoyent eſté acquis pour le choix fait par ſondit pere, l'inſtituant heritier, & ne pouuoit rien reſter que la legitime dudit Raymond, attendu ladite prohibition de Trebellianique. Ne faiſoit rien certain pretendu teſtamẽt fait au mois de Mars mil cinq cens ſeptante trois par ledit Raymond, par lequel il auroit inſtitué heritiere la deffendereſſe ſa femme en tous ſes biens, & à elle ſubſtitué ledit demandeur en la place de Gruitaleux & ſes dependances & meſtairie appellé Feilehac: d'autãt que telle diſpoſition ne pouuoit faire preiudice au droit plainement acquis audit demandeur en tous les biens deſſuſdits par les diſpoſitions cy deſſus: & partant concluoit ledit demandeur à ce qu'en entherinant leſdites lettres il fuſt diffinitiuement maintenu en tous les biens meubles & immeubles & actions qui auroyent appartenu audit Raymõd, & deſquelles il eſtoit maiſtre & poſſeſſeur au temps de ſon treſpas, & à luy acquis par les diſpoſitions ſuſdites, comme y eſtant appellé: auec les defenſes à ladite de Commeinge de l'y troubler directement ou indirectement, à peine de mil liures, & demandoit deſpens. Diſoit ladite defendereſſe que ledit demandeur deuoit eſtre debouté de ſes lettres, iuſques à ce quil euſt declaré duquel des deux, ou des pactes de mariage & teſtament de Iean de Berail, ou de celuy dudit Raymond ſieur de Gragaigne, il ſe vouloit ſeruir & aider: & pour ſes moyens, que au mois de Mars mil cinq cens ſoixante trois, ledit ſieur de Gragagne ſon mary auroit fait ſon dernier & vallable teſtament, par lequel il l'auroit inſtituée heritiere vniuerſelle en tous & chacuns ſes biens, & à elle ſubſtitué le demãdeur en la ſeigneurie & place de Gruitaleux, ſes dependances, la meſtairie de Poulehac, aſſiſe & ſituee au conſulat de Puylaurant. Et combien que le de-

Source : BIU Cujas

mandeur se deust contenter de ceste substitution ayant ladite place de Gruitaleux, qui est augmẽtee par sondit mary de deux mil liures de rẽte & plus, n'eantmoins ne faignoit vouloir acquiescer au testament & derniere volonté dudit sieur de Gragaigne, ains s'aider d'autres dispositions tant contractuelles que testamentaires, en vertu desquelles il demandoit la maintenue diffinitiue non seulemẽt de la place de Gruitaleux, mais de tous & chacuns les autres biens. Au moyen dequoy ladite defenderesse auroit presenté requeste à ce que le demandeur eust à declarer duquel des deux testamens il se vouloit aider: laquelle requeste elle soustenoit estre bien fondee par plusieurs raisons. La premiere que le demandeur presupposoit le testament de Iean de Berail son ayeul estre de contraire disposition à celuy dudit sieur de Gragaigne son mary. Presupposoit aussi de tous lesdits deux testamens l'vn luy estre proffitable, & porter substitutions à son profit & cõmodité: dequoy s'ensuiuroit qu'il vouloit auoir ce qui luy estoit laissé par iceluy testament. Et l'autre preiudiciable pour le regard des dispositions en iceluy apposees autres que par le testament dudit Iean de Berail: dequoy ensuiuoit qu'il deuoit faire declaration par elle requise. La seconde qu'il estoit certain qu'il ne pouuoit s'aider de deux actes lucratifs pour mesme chose: comme de demander vn mesme bien en vertu de deux testamens: & falloit declarer en vertu duquel des deux il vouloit apprehender & se saisir des biens dudit Raymond sieur de Gragaigne. Le troisiesme qu'il falloit afin que la sentence qui interuiendroit fust certaine, que les premieres procedures fussent certaines, à fin que d'vn proces il n'en aduint deux. Comme il pourroit aduenir, si ledit demandeur ne faisoit ladite declaration: d'autant que si l'vn desdits testaments ne luy plaisoit, il se prendroit à l'autre. Et par ceste variation feroit vn proces nouueau. Soustenant neaumoins que en tous cas, attendu le testament dudit Raymond son mary, elle deuoit estre maintenue en tous les biens dont il seroit mort saisi & vestu. Surquoy tant eust esté procedé, que apres que ledit demandeur eust soustenu par plusieurs causes, raisons & moyens par luy alleguez, n'estre tenu faire autre declaration, & que la demanderesse deuoit estre deboutee de sa requeste, & ladite demanderesse persisté au contraire: sentence dudit Seneschal ou son lieutenant fust interuenue le dixiesme Decembre mil cinq cens septante trois. Par laquelle sans auoir esgard à la requeste & lettres impetrees par ladite de Commeinge, il auroit declaré n'y auoir lieu pour lors de faire plus ample declaration: & suiuant les appointemens precedens appoincté les parties contraires en leurs faicts, lesquels il pourroyent articuler & prouuer dans quinzaine apres les Roys: dans lequel delay feroyent receuoir leurs enqueſtes pour dans huictaine apres fournir d'obiects ou nullitez, autrement forclos. Et seroit le proces iugé en l'estat: & sans preiudice du droit des parties auroit adiugé audit du Croz sieur de Plaunuses demandeur la moitié de tous & chacuns les biens iadis appartenans audit feu Iean de Berail docteur, desquels il estoit mai-

Source : BIU Cujas

ſtre & poſſeſſeur au tẽps de ſon decez. Et l'autre moitié pour la diſtraction des deux quartes, enſemble tous & chacuns les acqueſts, faits par ledit feu Raymond de Berail cheualier de noſtre ordre à ladite De Commeinge, & ce par prouiſion iuſques à ce qu'autrement en fuſt ordonné, & pour iceux biens tenir ſoubs noſtre main, les deſpens reſeruez en fin de cauſe. De laquelle ſentence euſt eſté de la part de ladite de Commeinge appellé en noſtre Court de Parlement de Tholoſe, en laquelle le proces euſt eſté conclud & receu pour iuger. Et depuis, à ſçauoir le huictieſme de Septembre mil cinq cens ſeptante & cinq euſt ledit François du Croz de nous obtenu lettres en forme d'euocation, & ſur icelles fait aſſigner ladite de Commeinge à certain iour en noſtre Cour de parlement de Paris, en laquelle comparans le vingt vnieſme iour de May mil cinq cens ſeptante & ſix, ledit François du Croz eſcuyer ſieur de Plaunuſes demandeur & requerant l'entherinement deſdites lettres en forme d'euocation & renuoy par nous fait en icelle, datté du huictieſme iour de Septembre 1575. d'vne part, & ladite Marguerite de Commeinge Dame de Belcaſtel vefue de feu Raymond de Berail, luy viuant cheualier de noſtre ordre, gentilhomme ordinaire de noſtre chambre, ſieur & Baron dudit lieu, defendereſſe & adiournee pour proceder ſur l'entherinement deſdites lettres d'autres, où les procureurs deſdites parties noſtre Cour ſur ce ouy noſtre procureur general euſt retenu la cognoiſſance de la cauſe à elle par nous renuoyee, & ordonné que leſdites parties y viendroyent proceder au mois ſelon les derniers erremens & appoinctemens pris en icelle: & neaumoins que l'euocquãt feroit apporter le proces dãs deux mois, & ne leur pourroyent les qualitez nuire ne preiudicier. Suyuant lequel arreſt ayant eſté ledit proces apporté au greffe de noſtredite Cour, en icelle le ſixieſme de Feurier mil cinq cens ſeptante ſept, comparant ladite de Commeinge appellant de ladite ſentence du dixieſme Decembre mil cinq cens ſeptante trois, & ledit du Croz inthimé d'autre, & apres que leſdites parties auroyent eſté d'accord, auoir conclud ſur l'appel de ladite ſentence en noſtre Parlement de Tholoſe qui eſt le dernier errement, noſtredite Cour ſur l'appel euſt appoincté les parties à ouyr droit comme deuant, & ordonné que ladite appellante bailleroit ſes griefs dedans ſix ſemaines audit inthimé pour y reſpondre au mois apres enſuyuant, pour ſur le tout eſtre fait droit aux parties comme de raiſon. Satisfaiſant auquel arreſt euſt ladite appellante fourny par eſcrit ſes griefs, & cauſes d'oppoſition: & par iceux deduit & allegué pluſieurs faits, cauſes, raiſons, & moyens, meſmement que ladite terre de Gruitaleux auroit pour moitié appartenu audit Raymond aiſné dudit Iean, comme n'y ayant election faite ſuyuant les pactes de mariage, ladite inſtitution d'heritier ne pouuant eſtre priſe pour vn choix & election, & que en l'autre moitié elle deuoit diſtraire tant la legitime de Raymond que la Trebellianique: d'autant que la prohibition contenue au teſtament dudit Iean ne pouuoit eſtre faite audit Raymond, qui eſtoit enfant premier

Source : BIU Cujas

mier dudit Iean : & en tout cas ne pouuoit ladite prohibition eſtre eſtendue au ſecond degré de ſubſtitution : tendans & concluans à ce que par les moyens ſuſdits il fuſt dit mal iugé, ſentencié & appoincté, bien appellé : & en amendant & corrigeant le iugement, que les fins & concluſions par elle prinſes au proces luy fuſſent faites & adiugees. Contre leſdits griefs l'inthimé euſt fourny de reſponſes, & par iceux ſouſtenu que nonobſtant choſe dite & alleguee par ladite appellante, ladite ſentence deuoit eſtre confirmee, ſans toutesfois icelle approuuer, en ce que par icelle il auoit eſté greué, & à ceſte fin euſt ledit du Croz de nous obtenu lettres du dernier iour de May, mil cinq cens ſeptante ſept, pour eſtre receu appellant de ladite ſentence du dixieſme iour de Septembre mil cinq cens ſeptante trois, en ce que par icelle au lieu de luy adiuger par noſtredit Seneſchal de Tholoſe diffinitiuement tous & chacuns les biens qui auoyent appartenu à defunct Iean de Berail, & deſquels il iouyſſoit au iour de ſon decez, il auoit adiugé à ladite de Commeinge par prouiſion la moitié deſdits biens, pour des quartes de la legitime & Trebellianique : leſquelles lettres luy euſſent eſté par noſtredite Cour entherinees, & ſur ledit appel par autre arreſt ou appoinctement du douzieſme iour de Iuin, mil cinq cens ſeptante ſept les parties euſſent eſté appoinctees au conſeil, & iceluy ioint au proces, par eſcrit d'entre leſdites parties, auquel elles auroyent eſté appoinctees en droit, & ordonné que ledit de Croz bailleroit ſes cauſes d'appel dans le temps de l'ordonnance, auſquelles ladite de Commeinge pourroit reſpondre, & produiroyent aux fins de ladite cauſe d'appel dans le temps de l'ordonnance, auſquels ladite de Commeinge pourroit reſpondre, & produiront aux fins de ladite cauſe d'appel ſeulement ce que bon leur ſemblera dedans quinzaine, pour ſur le tout leur eſtre fait droit conioinctement, ainſi que de raiſon. Auquel arreſt ayans leſdites parties reſpectiuement ſatisfait, fourny de griefs & reſponſes, euſt ladite de Commeinge preſenté requeſte à noſtredite Cour, à ce qu'il luy pleuſt auant que proceder au iugement du proces d'entre leſdites parties, ordonner que ledit de Croz ſeroit tenu faire appeller les heritiers de defunct Iean de Berail, pour eux ouys & defendus eſtre fait droit auſdites parties, comme de raiſon. Laquelle requeſte euſt eſté ioincte par arreſt ou appoinctement paſſé au greffe de noſtredite Cour par leſdites parties ou leurs Procureurs audit procez : pour en le iugeant faire droit ainſi que de raiſon, & ſauf à le deſioindre : finablement le iour & datte des preſentes comparant en noſtredite Cour ledit François de Croz eſcuyer ſeigneur de Plaunuſes, fils d'Anthoine de Croz, & de noſtre amé Anne de Berail, appellant de certaine ſentence donnee par noſtre Seneſchal de Tholoſe, le dixieſme iour de Decembre, mil cinq cens ſeptante trois, reſpectiuement inthimé d'vne part, & noſtre amee Marguerite de Commeinge vefue de feu Raymond de Berail, en ſon viuant ſeigneur

Source : BIU Cujas

gneur de Gruitaleux & de Gragaigne, Baron de Belcastel aussi respectiuement appellante de ladite sentence, & inthimee d'autre ou les Procureurs des parties. Et veu par nostredite Cour l'arrest donné en icelle le 21. iour de May 1576. entre ledit de Croz demandeur en lettres en forme d'euocation & renuoy fait par nous en nostredite Cour, du 8. iour de Septembre, 1581. d'vne part: & ladite de Commeinge adiournee pour proceder suiuant lesdites lettres. Par lequel ouy nostre Procureur general, la cause d'entre lesdites parties auroit esté retenue : & ordonné qu'ils viendroyēt proceder au mois: selon leurs derniers erremens: & que l'euoquant feroit apporter le procez. Autre arrest du seiziesme Feurier dernier, par lequel apres que lesdites parties seroyent demeurees d'accord, qu'elles auroyent conclud audit appel en nostre Parlement de Tholose, lesdites parties auroyent esté appointees en droit sur ledit appel, ordonné que ladite de Commeinge appellante bailleroit ses griefs dedans six semaines, & Anthoine fourniroit de responses au mois apres, pour sur le tout estre fait droit. Autre arrest du douziesme iour de Iuin aussi dernier, par lequel en enterinant lesdites lettres obtenues par ledit de Croz, auroit esté receu appellant de ladite sentence : & sur ledit appel les parties appointees à ouyr droit & fournir de griefs & responses, ladite sentence dont est appel: par laquelle les parties auroyent esté appoinctees contraires, & ce pendant sans preiudice de leurs droits au principal la moitié de tous chacuns les biens appartenans à feu Iean de Berail Docteur auroit esté adiugé audit de Croz, & l'autre moitié à ladite de Commeinge pour la detraction des deux quartes, auec toutes les acquisitions faites par ledit Raymond de Berail. Veu aussi le proces par escrit, griefs & responses respectiuement fournis par lesdites parties. Autre arrest du douziesme dudit mois dernier: sur la requeste presentee par ladite de Commeinge, à ce que ledit de Croz eust à faire appeller les heritiers dudit defunct Anthoine de Berail sieur de Paulhac, & iusques à ce qu'il fust suspens au iugement dudit procez. Par lequel apres que les Procureurs des parties auroyent esté ouys en la chambre, auroit esté ordonné que ladite requeste demeureroit ioincte audit procez, pour en iceluy iugeant y faire droit : & tout ce que par lesdites parties auroit esté mis & produit pardeuers nostredite Cour, & tout consideré ce qui faisoit à voir & considerer, nostredite Cour par son arrest, sans auoir esgard à la requeste presentee par ladite de Commeinge du mois de Iuin dernier, a mis & met les appellations respectiuement interiectees par lesdites parties, & ce dont est appellé au neant, sans amende: & en amendant le iugement & faisant droit au principal, & sans s'arrester aux lettres obtenues par ladite de Commeinge, a declaré & declare la substitution contenue au testament de Iean de Berail, ouuerte en la personne dudit de Croz par le decez dudit Raymond de Berail: & en ce faisant a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Croz en la totalité de la terre & seigneurie de Gruitaleux, & autres biens aduenus audit Raymond par le moyen du te

Source : BIU Cujas

du testament dudit Iean de Berail, son pere du cinquiesme Iuillet, mil cinq cens trente-vn. Sur tous lesdits biens sera pris la legitime dudit Raymond, que nostredite Cour a adiugé à ladite de Commeinge, sans detraction de la Trebellianique: & au residu de tous les biens meubles, acquests & conquests immeubles delaissez par le trespas dudit Raymond, est maintenue & gardee icelle de Commeinge, suyuant le testament dudit Raymond son mary: coudamne lesdites parties respectiuement, à rendre & restituer les fruicts par elle pris & perceuz, & qu'elles eussent peu prendre & perceuoir és parts & portions à elles adiugees: sur la liquidation desquels fruicts les parties seront plus amplement ouyes, pardeuant nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour maistre Pierre Damours, rapporteur dudit procez, tous despens compensez attendu la qualité des parties. Prononcé le vingt-troisiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante & dixsept.

Qui succede à vn religieux mendiant, qui est mort Eueſque, ou le conuent, ou ſes heritiers legitimes.

CXXVII.

I'Ay touché ailleurs ceste question, & allegué l'arrest de l'Eueſque de Chalons ſur la Saone: mais ſi briefuement, qu'il conuient en faire plus ample recit, ſelon que i'ay entendu iceluy auoir eſté diſcouru non moins doctement & grauement, qu'elegamment par monſieur Briſſon treſ excellent Preſident, Vn nommé Fouré religieux profez de l'ordre S. Dominique demeurant aux Iacobins de Chartres, & eſtant promeu au degré de Docteur en Theologie de la Sorbonne de Paris, fut pris en amitié par le Roy Henry ſecond, qui le fit ſon Predicateur: luy dõne vne Abbaye, & quelque temps apres fut fait Eueſque de Chalons ſur la Saone. Eſtant Eueſque il miſt entre les mains de Iean Payer ſon neueu, la ſomme de dix mil liures pour eſtre employee en acqueſts. Ce qu'il fit, apres le deces duquel Fouré les religieux Prieur & Conuent des Iacobins de Chartres font adiourner ſes heritiers detempteurs des terres par luy acquiſes, & concluent à l'encontre d'eux, à ce qu'ils ſoyent condamnez à partir & vuider la poſſeſſion & ſaiſine deſdites terres par luy acquiſes: pour icelles eſtre vendues, & les deniers qui en prouiendront leur eſtre baillez & deliurez: ſi mieux ils n'ayment leur bailler ladite ſomme de dix mil liures. Diſans leſdits religieux qu'ils eſtoyent ſeuls heritiers dudit defunct Fouré, qui eſtoit religieux de l'ordre paſſé, profez en leur conuent, & eſtoit paruenu Docteur en Theologie par leur moyẽ. Partãt tout ce qu'il auoit acquis, leur appartenoit. Car en France les religieux ſont comparez aux ſerfs du temps paſſé, *l. ſacroſanctæ. C. de Epiſcop & Cler.* Ce qu'ils acquierent en leur vie, retourne au conuent apres leur decez. Les defendeurs diſoyent au contraire, premierement que les demandeurs n'eſtoyent receuables en leurs demandes: parce qu'ils ſont religieux mendians, incapables de toutes ſucceſſi ons par toutes les couſtumes & arreſts. Et ſecondemẽt par le vœu qu'ils ont fait de chaſteté, pauureté & obedience: & auſquels partãt ils

Source : BIU Cujas

obiiçoyent que *eorum profeßio & deſiderium pugnabant inter ſe*,& que *eorum facta & vota diſcrepabant*, comme dit Saluian. Que par tels vœux donc ils s'eſtoyent priuez & rendus incapables de tenir & poſſeder choſes immeubles,ſoit en commun,ou en particulier.*cap.cum ad monaſterium in p.de ſtatu Monac.apud Gregorium,Ca.duo ſunt,Can.non dicatis.12.q.1.* Et meſmes tacitement auoyent renoncé à toutes ſucceſſions,qui leur pourroyent eſcheoir à cauſe de la proximité de ſang:Par le moyen duquel telles ſucceſſions leur ſemblent aucunement eſtre deuës, & ſont appellees legitimes. Que donc à plus forte raiſon ils ne ſont receuables à demander la ſucceſſion dont s'agiſt,qui ſemble aucunement *tanquam ab extraneo deduci*. D'auantage qu'il faut ſeulement conſiderer le tẽps du decez dudit Fouré,auquel il n'eſtoit plus religieux,mais Eueſque, & par ceſte dignité auoit eſté fait *ſui iuris*,& emãcipé & deſchargé de la regle & obſeruance du conuent. Et ſeroit vne qualité incompatible & choſe mal conuenable qu'vn religieux qui n'a point de volonté, & qui eſt ſubiet ſous la puiſſance d'vn autre, ſçauoir du Gardien ou Prieur du Conuent, euſt le gouuernement & commandement ſur pluſieurs,& ſous la puiſſance & auctorité duquel les autres, & generalement tout le Clergé d'vn Dioceſe fuſſent commis, pour eſtre regis, cõmandez & gouuernez,*l.fin.C.de legitim.tut.l.quidam conſulebant.ff.de re iudica.gl,iuncto textu in cap. indecorum,de æta.& qual.præf. apud Gregorium.* Et tout ainſi que au temps paſſé *filiusfamilias per adeptionem conſulatus, vel dignitatis patriciatus exibat de poteſtate patris, & fiebat ſui iuris : ita & epiſcopalis dignitas eum liberat de aliena poteſtate, auth. conſtituit,quæ dignit. § palam.in auth ſed epiſcopalis.C.de Epiſcop.& cler.Conſtit.de ſanctiſſ.Epiſc.in §.ſed hæc quidem.in fin.Vlp.in fragment.Tit.22.l.nondiſtinguemus.§ ſacerdotio. ff.de recep.arb. Can. ſtatutum.18.q.1.vbi electio & ſacra ordinatio de Monacho in epiſcopum à iugo regulæ Monaſticæ profeßionis Monachum abſoluit.* Concluoyent & à deſpens. Les demandeurs pour leur repliques diſoyent que ledit defunct Fouré ayant profeſſion de religieux en leur ordre, la promotion à la dignité epiſcopale ne le pouuoit liberer ny acquiter de ladite profeſſion,& qu'il ne demeure touſiours ſubiet à la regle,*Can. de Monachis,16.q.1.* De laquelle regle il deuoit prealablement eſtre licentié & exempté par le Pape,*Cap.ſi Abbatem. Cap.ſi religioſus.de elect. in 6.Iaſon in auth.ingreßi.C.de Epiſc.& Cler.Cap.2.ne clericus vel Monachus.in 6. vbi profeſſus habitum religionis dimittere non poteſt, nec quidem ſtudiorum cauſa,Cap.3.de Mon. & tranſeunt. ad relig.in 6.Si ergo in minoribus indultum non eſt, multo magis in maioribus negabitur* : & Thomas *in ſecunda ſecundæ* dit qu'il y a grande difference de l'emancipation de la puiſſance paternelle d'auec la reguliere : Parce que le pere emancipant ſon fils & luy donnant toute puiſſance,en luy permettant deſormais *vt quæ deinùm acquirit,ſibi ipſi acquirat*, en ce cas il n'y a rien de l'intereſt public ou diuin, & ne remet que ſon droit : *At in religione ſecus.* Auſſi que le Canon *ſtatutum* ne fait rien contre eux, & n'a point eſté receu en France : au contraire on y a receu le Chapitre *ſi Abbatem.*

Et quand

Source : BIU Cujas

Et quand ledit Canon *ſtatutum* y auroit lieu, ſi ſont ils bien fondez a demander les biens qu'auoit ledit Fouré auparauant qu'il fuſt fait Eueſque, *d. Cano. ſtatutum. & Speculator in tit. de ſta. Monac. & Auſre. deciſ. 39. Can. de lapſis, 16. q. 1. Cano ſi quis rapuerit, deciſ. 34. q. 1.* Partant qu'ils eſtoyent bien fondez. Les defendeurs repliquent que les demandeurs ne ſçauroient alleguer aucun droit, par le moyen duquel ils puiſſent ſucceder audit defunct Fouré : par ce qu'ils ſe ſont dediez à contemplation & oraiſon : *eóſque ab omni ſtrepitu temporalium negotiorum ceſſare conuenit. Cano. duo ſunt. 12. quæſt. 1. & ceſſante cauſa, ceſſat effectus.* La cauſe pour laquelle les religieux & conuent ſuccedent aux religieux decedez, eſt l'obedience qu'ils doiuent, & ont promiſe, par le moyen de laquelle ils ont renoncé à tous biens & facultez temporelles & à leur propre volonté, ſe ſubmettans & ſe rendans ſubiects obeyſſans à perpetuité à leurs maieurs & ſuperieurs, *Can. non dicatu. 12. q. 1.* Laquelle cauſe ceſſoit lors du decez dudit Fouré, qui deuoit ſeulement obedience au Pape, *cùm de filio factus fuiſſet. pater. d. Cano. ſtatutum : & à iugo Monaſticæ profeſſionis abſolutus, & cum commodo ſilentio vacare non debeat, cùm aſſumpſerit vocem præconis. Can. ſit rector diſertus, 43. diſtinc.* Et ſeroit choſe fort abſurde qu'vn Eueſque fuſt ſubiect à vn conuent des mandiens, veu que tous monaſteres & religieux ſituez & reſidens en ſon Eueſché luy ſont ſubiects, & ſur iceux il a auctorité & iuriſdiction : *Can. hoc tantum. Can. quidem. Can. viſitandi : 18. q. 2.* Et que dauantage il n'eſt point deſrogé au Canon *ſtatutum*, par le Canon *De monachis, cùm aliud ſit in epiſcopo*, pour ſa dignité & ſplendeur. Dauantage que la couſtume generale de France repugne à la demande des demandeurs, *tit. de pecul. Cleric. extra. & maximè gloſ. in cap. Raynutius. & ibi Guill. Bened. in ſua repetitione in verbo, & vxorem nomine Adelaſiam, numero 220. Ioan. Gallus, quæſt. 122. Faber in §. is vero. inſt. de rer. diuiſ. Maſuer. in tit. de inſtit.* Et combien que ledit acqueſt ait eſté fait des deniers prouenans du bien d'Egliſe, ſi eſt ce que leſdits demandeurs ne le peuuent pretendre, par ce qu'il eſt fait d'vne choſe qui appartenoit audit Fouré, par la couſtume generale de ce royaume. Car en France, les Eueſques & beneficiers ſont vſufruictiers, & non ſeulement vſuaires de leurs benefices, & diſpenſent des fruicts comme bon leur ſemble, & les transferent à leurs heritiers apres leur decez, comme recite *Ioan. Gallus q. 16.* Et faiſoit pour eux l'opinion *de Speculator*, & le Canon *ſtatutum*, la loy *1. §. per ſeruum. D. de acq. poſſe.* qui eſt cõforme à la loy *ſi longius. ff de iud.* Auſſi que ledit Fouré n'a fait ledit acqueſt en ſon nom, ains au nom de ſon nepueu. Partant n'y peuuent leſdits demandeurs rien pretendre, *l. ſi patruus. C. Com. vtriuſque iudic.* Que la generale couſtume eſtoit formelle pour eux, & les arreſts de la Cour. Diſant eſtre vne fin de non receuoir *de re iudicata in ſimili*, par le decez de defunct maiſtre Guillaume Paruy, maiſtre François le Roy Archeueſque de Bourges, meſſire de Bryet dernier Archeueſque de Bourges, qui eſtoyent auſſi religieux : & deſquels les

Source : BIU Cujas

ſucceſſions furent adiugees à leurs heritiers. Finalement diſoyent leſdits defendeurs qu'ils eſtoyent en nombre de dix ou douze, tous pauures gens, neceſſiteux: & auſquels oſter ce peu de moyens qui leur eſtoit eſcheu par le treſpas dudit Fouré leur parent, ſeroit les renuoyer à l'aumoſne & à mendier leur vie: que ceſte pauureté eſtoit grandement conſiderable, & autant que celle deſdits demandeurs, leſquels deuroient pluſtoſt leur en donner du leur, que de leur oſter. *Aurum enim habet eccleſia, non vt ſeruet, ſed vt pauperibus condonet & largiatur.* Dauantage que les demandeurs n'auoient occaſion de ſe plaindre, par ce qu'ils auoyent ia receu beaucoup de biens & bienfaits dudit Fouré qu'il leur faiſoit de ſon viuant. Et outre leur auoit laiſſé quelques laiz, deſquels ils ſe deuoyent contenter. Les parties ſont appoinctees à eſcrire & produire par le Iuge du lieu, lequel en fin donne ſentence, par laquelle il adiuge aux demandeurs leurs fins & concluſiõs & condamne les defendeurs en leurs deſpens: dont y a appel. En cauſe d'appel interuient de nouueau l'Eueſque de Chalons, & demande que les dix mil liures demeurent affectez à l'Egliſe de Chalons, pour faire les reparations d'icelle. La Cour ayant le tout meurement deliberé, & eu ſur ce l'aduis des chambres a mis l'appellation, & ce dont eſt appellé au neant ſans amende & ſans deſpens, en emendant & corrigent le iugement a abſouls leſdits defendeurs des demandes, fins & concluſions des demandeurs: & pour le regard de l'Eueſque de Chalons, la Cour a mis les parties hors de Cour & de proces, ſauf à luy à ſe pourueoir contre les heritiers dudit defunct Fouré, pour les reparations ſi aucunes eſtoient eſcheuës à faire de ſon temps. Prononcé par monſieur le Preſident Briſſon, la Cour ſeant en robbes rouges, le quinzieſme iour d'Auril, mil cinq cens octante cinq.

De la preſcription du douaire, & reſtitution des fruicts contre vn tiers poſſeſſeur.

CXXVIII.

DEpuis le mariage le mary qui auoit doué ſa femme de douaire couſtumier ou prefix, vend la plus-grand' part de ſes biens & heritages, & apres decede. La vefue pourſuit les acquereurs afin d'eſtre condamnez à la laiſſer & ſouffrir iouir de ſon doüaire couſtumier, qui eſt en quelques lieux de la moitié, & és autres de la tierce ou autre partie, des terres & heritages que tenoit & poſſedoit le mary au iour de la conſommation dudit mariage. Les acquereurs alleguent qu'il y a plus de trente ans qu'ilz ont acquis leſdits heritages, & en iouiſſent: & partant ont preſcrit par la poſſeſſion de ſi long temps, fondee en iuſte tiltre & de bonne foy, ſuyuant la conſtitution de l'Empereur Theodoſe & autres, *titu. C. de preſcrit. 30. vel 40. anno.* I'ay reſpondu qu'en ceſte queſtion n'y auoit difficulté, & qu'en matiere de doüaire la preſcriptiõ ne commençoit à courir, que du iour du decez du mary: par ce que la femme n'auoit peu auparauant intenter action pour ſon doüaire: d'autant que le iour dudit decez eſt du tout incertain, *ſed dies incertus*

condi

Source : BIU Cujas

conditionem facit, præscriptio autem tùm demùm initium accipit post conditionis euentum, vel post diei certæ aut incertæ lapsum .l.1. & dies incertus, 75 .ff de condi. & demonst. l. talis scriptura .30 .ff. de legat .1.l. cùm notissimi. §.illud autem .C. de præscrit .30. vel 40. anno .l. in rebus dotalibus .C. de iure dot. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & entre autres vn donné à la prononciation de nostre Dame de mi-Aoust, 1577. Il y a article en la coustume reformee de Paris, où i'en ay escrit dauantage. Mais pour le regard de la restitutiõ des fruicts, par ce que le doüaire coustumier saisit du iour de la mort du mary: toutesfois d'autant que les acheteurs estoyent de bonne foy, il m'a semblé, qu'ils ne doiuent rendre les fruicts, que du iour de la cause contestee, comme a esté iugé par arrest de ladite Cour, prononcé par monsieur le President Brisson en robbes rouges, le 25. d'Auril, 1583.

Donation mutuelle entre le mary & la femme, encores qu'elle fust mineur, & qu'il y eust lors d'icelle des enfans, est vallable, si au temps de la mort n'y a enfans.

CXXIX.

PAr la coustume du pays l'homme & la femme peuuent faire entre eux don mutuel de tous les meubles & acquestz, & de certaine part e des propres, s'il n'y a enfans. Durant le mariage le mary & la femme font tel don mutuel entre eux qui est insinué: & lors y auoit vne fille & la femme estoit grosse, qui depuis seroit accouchee. Et apres y auroit eu entre eux proces en diuorce & separation de biens, à la requeste & poursuitte de la femme, qui obtient sentence à son profit: & ses enfans estans decedez elle meurt, ayant ordonné par son testament que la donation faite entre son mary & elle tienne & sorte effet, pour les bons plaisirs & aggreables seruices qu'elle a receuz de sõdit mary. Il y a proces pour raison de ladite donation entre le mary & les heritiers de la defuncte, qui estoyent collateraux, lesquelz semblent auoir iuste cause de debattre ladite donation par plusieurs raisons: La 1. que la defuncte estoit mineur lors de ladite donation, & consequemment ne pouuoit consentir l'alienation de ses biens, principalement des immeubles & de ses propres. La seconde qu'elle auoit esté contraincte par force par son mary à faire ladite donation. La troisiesme qu'elle estoit nulle dés le commencement, par ce que la coustume ne permettoit de faire don mutuel entre conioincts par mariage, sinon au cas qu'il n'y eust enfans, mais qu'il y auoit vne fille nee lors dudit don mutuel, & partant ne pouuoit depuis reualoir par le decez des enfans. La quatriesme que depuis ladite donation estoit né vn enfant, qui rendoit icelle nulle par la *l.si vnquam C. de reuocand.donat.* Et que tant s'en fault que ledit testament confirmast ladite donation, qu'au contraire il descouuroit la fraude du mary, qu'il auoit fait faire à sa femme, combien que pour les mauuais traictemens dont il auoit vsé enuers elle, y auroit eu sentence de separation de biens entre eux. Aussi que par testament ne se peut faire don mutuel, ne consequemment confirmer.

Source : BIU Cujas

I'ay reſpondu que ledit don mutuel eſtoit vallable, puis qu'il eſtoit permis par la couſtume du pays le faire ainſi entre conioincts par mariage. Car la couſtume ne fait diſtinction ſi les mariez ſont maieurs ou mineurs: & n'y doit on auoir eſgard *tant ratione dubij euentus*, que par ce que don mutuel n'eſt vraie alienation, eſtant reciproque: ce que faiſoit ceſſer tous les faits alleguez contre le mary, deſquels auſſi n'eſtoit rien prouué. Et quād au cas des enfans, dont parle la couſtume, il la faut entendre du temps, que le don auroit ſorty effet, qui eſt apres le decez, mais lors n'y auoit aucuns enfans: & la *l. quod initio .ff. de regul. iur.* & autres ſemblables, qui diſent *quod initio vitioſum eſt, non poteſt tractum temporis conualeſcere*, reçoyuent ceſte exeption, ſi l'acte n'eſt prohibé par la loy, & ſi depuis le vice ceſſe: cōme en l'eſpece qui ſe preſente, la femme ayant perſiſté en ſa volonté, *non tantùm ſilentio, vt eſt apud Paulum' lib. 1. ſentent. tit. 9. de minorib. ſed etiam facto & expreſſa voluntate*, par ſon teſtament, *iuxt. l. poſthumus .ff. de iniuſt. rup. &c.* D'auantage la *l. ſi vnquam* n'a lieu *in donationibus mutuis*, ſelon l'opinion cōmune des interpretes du droit Romain, & encores qu'elle y euſt lieu ſe doit entendre *ſi liberi ſuperuixerint*. Ainſi a eſté iugé au profit du mary, par arreſt prononcé en robbes rouges, par monſieur le preſident de la Gueſle, en la couſtume d'Aniou, le 18. iour de May, prononciation des arreſtz de Pentecoſte, 1584. comme i'ay plus amplement traicté ſur la couſtume reformee de Paris.

Si en contract les petits filz ſont comprins & entendus ſous le nom d'enfans.

CXXX.

QVelqu'vn par cōtract de bail à loüage qu'il fait d'vne maiſon aſſiſe en la ville de Paris, ſtipule du preneur, qu'au cas q̄ luy, ſa femme, ou les enfans de luy & de ſa femme y voudroyent aller demeurer, le locataire ſera tenu en ſortir & vuider, en l'aduertiſſant ſix mois auparauant: & eſt ceſte clauſe appoſee audit contract. Il auoit vn gendre, lequel auoit vne fille dudit bailleur: icelle nouuellement mariee, ſon mary ſe veult ayder de ladite clauſe, & en vertu d'icelle faire ſortir le preneur de ladite maiſon: ſa femme n'eſtoit que petite fille dudit bailleur. La queſtion eſt de ſçauoir ſi en contract les petits enfans appellez par les latins *nepotes*, & par noz vieux François plus hardis que nous, nepins, ſont comprins & entendus ſous le nom & appellation d'enfans, ou *liberorum*. Ce qui ſemble eſtre ſans doute: car les loix Romaines, que nous ſuiuons, quand n'y a autre droit en France, diſpoſent que *liberorum appellatione nepotes & cæteri ex iis deſcendentes comprehenduntur. l. filij 84. l. iuſta, 201. l. liberorum, 220 .ff. de verb. ſignific.* Auſſi *maſculinum comprehendat fœminum*: & encores qu'en quelques cas *nepotes non veniant filiorum appellatione*, toutesfois en choſes fauorables ilz ſont touſiours entendus ſouz le nom des enfans. I'ay reſpondu que ceſte raiſon peut auoir lieu aux teſtamens, *in quib. plenius voluntates teſtantium interpretamur, l. in teſtamentis .ff. de regul. iur.* & que leſdittes loix ſe

doiuent

Source : BIU Cujas

doiuent ainſi interpreter, ſelon les inſcriptions des liures des Iuriſconſultes, dont elles ſont tirees, & que demõſtre le texte *d. l. liberorum.* Mais qu'autre choſe on doit dire des contracts, eſquels conuient ſuiure les termes, deſquels ont vſé les contractans, ſans rien changer de la proprieté des parolles: & s'il y auoit doute, faudroit faire l'interpretation contre celuy qui pouuoit plus appertement declarer la condition qu'il bailloit, comme eſt le vendeur ou le bailleur à louage, *l. veteribus. ff. de pactis.* Ioint qu'en pluſieurs cas les petits fils ne ſont entendus & compris ſous l'appellation des enfans, comme en la tutelle teſtamentaire, *l. 5. & l. ſequ. D. te teſtam. tutel.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour de Parlement de Paris, prononcé par monſieur le Preſident de Morſant en la prononciation ſolemnelle de my-Aouſt, 1584. pour monſieur le Clerc maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy, qui auoit pris la maiſon à louage: à ce propos on peut voir ce qu'en eſcrit Imbert en l'Enchiridion, alleguant Alexand. *conſ. 143. vol. 6.*

L'vn des obligez ſolidairement pourſuiuy pour toute la ſomme peut ſommer ſes coobligez.

CXXXI.

PLuſieurs ſont obligez ſolidairement auec les renonciations requiſes à payer certaine ſomme: le creancier pourſuit l'vn d'iceux pour toute ladite ſomme: lequel ſomme les autres, & conclud formellement à l'encontre d'eux, afin de l'acquiter chacun pour leurs parts & portions. Les coobligez alleguent qu'il n'eſt receuable, n'ayant action contre eux *ex contractu, vel quaſi*: & n'auoit ceſſion des droits & action du creancier, ſans laquelle il ne pouuoit agir contre eux, *L. 3. C. de nouat. & al.* I'ay reſpondu qu'il ne falloit auoir eſgard à telles ſubtilitez. Car il appert qu'ils ſont deteurs, *& eiuſdem pecuniæ rei obligati in ſolidum*: & partant tenus de payer auſſi bien que le demandeur, eſtans tous ſoluables, & faudra touſiours qu'ils payent, ayãs tous intereſt q̃ la dete ſoit payee. Par arreſt de la Cour de Parlement de Paris prononcé par mõſieur de Morſant Preſident à la prononciation de my-Aouſt, 1584. leſdits coobligez defendeurs ont eſté condamnez à acquitter le demandeur, & à faute de ce faire és dommages & intereſts qu'il pourroit ſouffrir. I'ay pris ledit arreſt & antres cy-deſſus recitez des memoires de monſieur Eude, tres-docte aduocat en ladite Cour, eſquels auſſi i'ay leu l'arreſt prononcé ledit iour, par lequel a eſté iugé que les laiz faits de quelque quantité de bled par chacun an aux religieux mendians, eſtoyent vallables pour la vie d'iceux, pendãt laquelle les heritiers du teſtateur payeroyent ledit bled au prieur ou gardien deſdits religieux, pour leur diſtribuer, pour les entretenir aux eſcolles, ſelon qu'il eſtoit porté par le teſtament, & à la charge du diuin ſeruice ordonné par iceluy: ce qui confirme ce que i'en ay reſpondu cy-deuant.

Le frere

Source : BIU Cujas

Le frere preſent & denommé au contract de mariage de ſon frere ne peut pretendre preference de debte qui luy ſoit deuë auparauant par ſon frere, au preiudice des conuentions matrimonialles de ſa belle ſœur.

CXXXII.

VN nommé Pellerin contracte mariage en la preſence de ſon frere aiſné, & reçoit quelque ſomme de deniers du pere de ſa future eſpouſe, qu'il promet remployer en heritages pour eſtre propres à elle, auec les clauſes accouſtumees, & autres conuentions portees par le contract, auquel eſt aſſiſtant & denommé ledit frere aiſné de Pellerin, qui decede quelque temps apres ſans enfans. Ledit frere pour vne debte qu'il pretend luy eſtre deuë par le defunct auparauant ledit contract de mariage, fait ſaiſir tous les meubles & biens de la communauté d'entre feu Pellerin & ſa vefue: laquelle s'oppoſe à ladite ſaiſie, & demãde eſtre preferee & premiere payee, tant de la ſomme par elle portee en mariage, non remployee, que des autres conuentions à elle faites par le defunct ſon mary. Le frere ſouſtient au contraire, & veut preceder, diſant que ſon obligation eſt creée auparauant celle de ladite vefue qui ſe nommoit Poulain, & partant premier en hypotheque, qu'il a le premier ſaiſi, & meubles n'ont ſuitte par hypotheque. I'ay reſpondu qu'il y a du dol & de la mauuaiſe foy de la part du frere dudit defunct, parce qu'il a eſté preſent audit contract de mariage, n'ayant iamais parlé de ladite obligation, laquelle par dol il auroit cellee, & s'il euſt fait entendre icelle, ladite Poulain ou ſon pere euſt demandé autre aſſeurance & caution de ſes deniers dotaux. Si par arreſt de la Cour a eſté iugé contre vn notaire de Paris, lequel ayant vne rente & hypotheque ſur vne maiſon, auoit neantmoins en ladite qualité de Notaire receu le contract de vendition depuis faite de ladite maiſon franche & quitte de toutes hypotheques: ayant eſté ledit Notaire debouté de ſon *hypotheque*, pour l'auoir doleuſement & malicieuſement recellee, à *plus* forte raiſon le frere perſonne cõioincte, qui a aſſiſté & donné *conſentement* à la promeſſe & obligation faite par ſon frere pour *leſdits* deniers dotaux & conuentions matrimoniales, doit eſtre debouté de ſon hypotheque. Par arreſt de ladite Cour, prononcé en robbes rouges le ſeptieſme iour de Septembre, mil cinq cens huictante quatre par monſieur de Harlay, tres-graue premier Preſident, a eſté iugé pour ladite vefue qu'elle ſera preferee au frere de ſon feu mary, ſur les meubles & immeubles qui luy appartenoyent. A ce propos on peut veoir *l. aßiduis. C. qui potio. in pignor. hab. l. Procula. D. de probat. & l. Lucius Titius. D. quib. mod. pign. vel hypot. ſol.* Prins des memoires de monſieur Eude, qui recite vn autre arreſt prononcé le meſme iour, par lequel les choſes leguees & donnees par teſtament au fils naturel ont eſté declarees confiſquees au Roy: comme leguees *indigno & incapaci*, dont ailleurs i'ay plus amplement eſcrit.

Le in

Source : BIU Cujas

Le iugement donné pour le partage de succeßion vniuerſelle en vn pays eſtranger, n'eſt executoire en France.

CXXXIII.

CEluy qui auoit obtenu vn iugement au Senat de Sauoye pour le droit ſucceſſif de feu ſon pere, contre ſon frere ou ſa ſœur, le veut faire executer en Frãce, pour les biens y eſtans aſſis, & en auoit obtenu commiſſion rogatoire du Lieutenant general de Baſſigny, dont y auoit appel en la Cour de Parlement. Il ſembloit qu'il n'y auoit nulle apparence audit appel, car le Senat de Sauoye, qui auoit donné ledit iugement, eſtoit le iuge ordinaire des parties, tãt à cauſe de leurs domiciles eſtant domiciliers en Sauoye, que pour raiſon de la ſucceſſion vniuerſelle qui y eſtoit aduenue: & le defũct, de l'heredité duquel eſtoit queſtiõ, y auoit fait ſon teſtamẽt, & y eſtoit decedé, lors qu'ẽcor la Sauoye eſtoit ſous la puiſſance du Roy: & partãt que l'inthimé auoit peu iuſtement obtenir cõmiſſion du iuge royal, pour faire executer ledit iugement en France, pour le regard des biens eſtans aſſis dans ſon territoire & iuriſdiction, ſuiuant *l. licet minimam. ff. de petit. hæred. l. fin. ff. de longi tem. preſcript. l. fin. C. vbi in rem actio. l. magis puto. §. illud quæri poteſt. ff. de reb. eor.* Auſſi la ſentẽce n'a moins de force & auctorité, que le contract duquel l'obligation peut eſtre executee, non ſeulemẽt au pays où il a eſté paſſé, ains auſſi en tous autres pays. D'auãtage que la permiſſion du iuge Royal faiſoit, que l'execution qui ſe feroit dudit iugement, ne ſeroit en vertu d'iceluy, ains de la commiſſion rogatoire dudit iuge Royal. Toutesfois i'ay reſpondu qu'il auoit eſté mal & nullement ordonné & decerné, & qu'on pouuoit alleguer au iuge, dont eſtoit appellé, ce que dit *Tacitus, ignominia præfectus vrbi affectus eſt, quòd paſſus fuerit minui auctoritatem ſuam.* Car c'eſtoit vn iugement dõné au Senat de Sauoye, qui n'auoit nulle puiſſance en France: & quand on dit qu'vne ſentence donnee en vn pays eſtranger ſe peut executer en autre pays, en vertu d'vne cõmiſſion rogatoire, & meſmes en France, cela ſe doit entendre des iugemens donnez pour choſes particulieres, & auec cognoiſſance de cauſe, *l. à diuo pio. §. ſententiam. ff. de re iudi. l. diuus. ff. de cuſto. reor.* & ſauf les droits & couſtumes obſeruees en France, & moyennant qu'il ne ſe trouue rien de contraire à icelles. *l. Deprecatio. D. ad legem Rhod. de iactu.* Mais qu'il eſtoit queſtion de partager vne ſucceſſion de biens ſituez en France: & partant ſe falloit reigler ſuiuant les couſtumes & droits Frãçois, & non ſuiure le droit du pays de Sauoye, qui eſt differend de pluſieurs couſtumes de France. Pour ces raiſons & autres que tres-elegamment monſieur Deſpeſſes tres-docte & graue aduocat du Roy auroit alleguees, il auroit conclud auec l'appellant. Et par arreſt de la Cour donné en l'audience du 21. iour de May, 1585. a eſté dit qu'il a eſté mal & nullement iugé & ordonné, bien appellé, & ordonné que pour le regard des biens ſituez en ce royaume, ſe pouruoirõt les parties par notuelle action, & ſeront les derniers mots de la ſentence du iuge de Baſſigny rayez, qui auoit ordonné que l'arreſt de Sauoye ſeroit executé en France, à peine d'amende applicable à ſon Alteſſe.

Source : BIU Cujas

De l'accuſation ou exception d'adultere contre la femme, à laquelle a eſté donné par le mary, ſi elle peut eſtre alleguee par l'heritier.

CXXXIIII

CEſte reſpõſe contiendra diuerſes queſtions qui m'ont eſté propoſees. Vne femme accuſee par ſon mary d'adultere, qui auoit fait informer & proceder criminellement contre elle, eſt neantmoins ſi bien practiqué par elle, qu'il luy fait de grands laiz par teſtament. Apres ſa mort elle demande ſon dot, augmentation d'iceluy que ſon mary luy auoit promiſe, & le laiz à elle fait par le teſtament dudit defunct. Les heritiers d'iceluy l'empeſchent, alleguent ladite accuſation d'adultere, qu'ils veulent reprendre au lieu dudit feu mary, & ſouſtiennent qu'elle doit eſtre priuee tant dudit dot & augmentation que dudit laiz. Pluſieurs raiſons pouuoyent eſtre propoſees d'vne part & d'autre, tant des hiſtoires que du droit Romain: mais monſieur de Saluſte noble & tresdocte Aduocat au Parlement de Tholoſe, couſin germain de ce diuin poëte Chreſtien le ſeigneur du Bartas, qui a fait reuiure en France la muſe celeſte Chreſtienne, m'a enuoyé vn arreſt dudit Parlement, du 22. iour de May, 1550. donné entre le tuteur des heritiers du defunct mary, ayant repris le process & ſa vefue: par lequel elle auroit eſté declaree priuee du dot par elle baillé & apporté audit feu ſon mary, enſemble de l'augment d'iceluy, & laiz à elle fait par ledit defunct par ſon teſtament. A ce propos on peut voir *l. penult.* & Bartole ſur icelle. *C. de adulter. l. fin. C. de bon. mater.* & ce qu'autres Docteurs ont eſcrit *in l. ſororem. C. de his quib. vt indig. l. conſenſu. C. de repud. & aliis locis.* Et combien qu'aucuns ayent tenu que les heritiers du defunct mary, qui ne s'eſt plaint ne peuuent intenter telle accuſation ſi eſt-ce qu'ils peuuent propoſer par forme d'exception l'adultere à la femme, leur demãdant les donations & liberalitez à elle faites par ſon mary: *vt colligitur à contrario ſenſu ex l. ea quæ. C. de reſtit. milit.* & a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlemẽt à Paris, en la 3. chambre des enqueſtes, le 11. d'Auril 1571 par lequel l'heritier ayant allegué en cauſe d'appel le fait d'adultere, fut receu à informer dudit fait: lequel verifié, par arreſt de la Cour par le moyen des choſes nouuellement alleguees & prouuees, declara la vefue donataire, indigne du don à elle fait par le defunct ſon mary. Mais s'eſt preſentee en l'audiẽce dudit Parlemẽt de Paris vne notable queſtion, que ie reciteray, & l'arreſt qui fut dõné en la meſme audience du mois de May mil cinq cens octante cinq, & remarqueray les principaux points, qu'on en peut recueillir. Car monſieur le premier Preſidẽt de Harlay, entre les autres perfections qui reluyſent en luy, dignes d'vn bon iuge & graue Senateur, a en ſinguliere recommandation de iuger en l'audience toutes les cauſes qui s'y appellent, s'il y a moyen de les decider, ſans les remettre au cõſeil. Vn Gentil-hõme de Poictou apres auoir accuſé & pourſuiuy ſa femme d'adultere, & fait cõdamner à mort l'vn de ceux, auec leſquels elle auoit commis ledit crime, reprẽd icelle

celle auec luy, & depuis elle ſçait ſi bien careſſer & flatter ſon mary, qu'il luy donne ſes meubles, acquests & conquests, & tout ce que la couſtume de Poictou luy permet de donner à ſa femme, n'ayãt enfans. Trois ſepmaines apres il eſt trouué mort & tué. Apres le deces d'iceluy ſa vefue demande à iouyr dudit don. Les heritiers l'empeſchent diſans qu'elle en eſt indigne, premierement pour auoir commis pluſieurs fois adultere tant du viuant de ſon mary, que depuis, & dans l'an du dueil: ſecondement la chargent & accuſent d'eſtre cauſe de l'homicide de ſon mary. Sur ce le Seneſchal de Poictou donne ſentence, par laquelle il ordonne qu'elle iouyra de ſa donation, & au ſurplus reçoit les heritiers à informer de leurs faits. Appel en ladite Cour, ſur lequel en fin les parties tranſigent. Depuis les heritiers obtiennent lettres royaux pour eſtre releuez de ladite tranſaction, leſquelles leur ſont enterinees par ſentence dudit Seneſchal de Poictou, ou ſon lieutenant, qui remet les parties en tel eſtat qu'elles eſtoyent auparauant ladite tranſaction: dont ladite vefue appelle, enſemble de la premiere ſentence. Ce pendant elle ſe remarie, & ſon mary interuient en la cauſe d'appel: ſur laquelle interuient arreſt, par lequel la Cour pour bonnes & grandes conſiderations à ce la mouuans, a mis l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, ſans amende & ſans deſpens: en emendant le iugement a declaré les heritiers non receuables à informer de l'adultere ciuilement & par forme d'exception, tant pour l'adultere commis du temps du mariage auec le defunct ſon mary, que depuis pendant ſa viduité: & pareillement pour le regard de l'homicide, ſauf à ſe pouruoir criminellement & par nouuelle accuſation pour le regard dudit homicide, ſi bon leur ſemble, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. Les circonſtances & particularitez qui ont meu ladite Cour à donner tel arreſt, & faire diſtinction deſdit crimes, me ſemblent eſtre, la premiere qu'en France la reconciliation entre le mary & la femme accuſee d'adultere, eſt permiſe & tolereee, & conſequẽment la donation depuis faite par le mary à ſa femme eſt vallable, & ne la peut l'heritier reuocquer, pour ladite cauſe d'adultere, *arg. l. fin. C. de reuocand. donat. l. cùm hic ſtatus. §. ait oratio. ff. de donat. inter vir. & vxorem:* parce que le mary par le moyen de ladite donation ſemble auoir remis & pardonné ledit crime, ſinon qu'elle s'en fuſt rẽduë indigne par l'homicide commis en la perſonne de ſon mary, l'atrocité duquel crime a fait q̃ nonobſtãt ladite tranſaction, la Cour a permis aux heritiers de faire pourſuitte d'iceluy, non ciuilement, ains criminellement, ſelõ la forme des ordõnances royaux, & q̃ requiert la nature des crimes publics, pour la vengeance & punitiõ d'iceux, & non pour les biẽs: autremẽt les heritiers ſeroyent indignes de la ſucceſſion dudit defunct. *l. hæred ff. de his quæ vt indig.* c'eſt la diſpoſition *l. Qui crimen. C. de his qui accuſ. l. in cauſis. & ſeq. C. de accuſat. l. ſi cui. ff. eod. tit.* La ſeconde conſideratiõ de ladite Cour a eſté le long temps que ladite vefue auoit eſté apres le deces de ſondit mary, ſans eſtre pourſuyuie pour ledit crime d'adultere, duquel l'accuſation ſe preſcrit par cinq ans, *l. adulter.*

Source : BIU Cujas

C.ad leg.Iul.de adulter.& y auoit quinze ans que ledit defunct eſtoit decedé,ayant icelle eſté ſept ans en viduité deuant que ſe remarier. Ioint que les heritiers ayans allegué au procez intenté pardeuāt ledit Seneſchal de Poictou,le fait dudit adultere,&depuis ayans tranſigé,*cenſentur remiſiſſe* ledit crime,encor qu'ils fuſſent receuables à en faire pourſuitte,tant parce qu'il eſt à preſent permis,ſelon l'opinion d'Azo,de trāſiger d'adultere,que d'autant qu'ils ne ſont appellans de la ſentence dudit Seneſchal,par laquelle a eſté ordōné que ladite vefue iouyra dudit don:auſſi que *remittentibus actiones ſuas non datur ad eas regreſſus.l.ſi quis.§. aream.ff.de ſolut.l.quæritur.§.ſi venditor.D.de edilit.edicto.* I'adiouſteray vne troiſieſme conſideration,que le nouueau mary de ladite femme,interuenu en ladite cauſe d'appel, auoit intereſt que ſon mariage paiſible ne feſt troublé,par accuſation d'adultere, qui n'auoit eſté auparauant intentee par les heritiers. Ie laiſſe les autres raiſons à qui les voudra plus exactement remarquer.

Si le ſucceſſeur en vn benefice,eſt tenu d'entretenir le bail de ſon predeceſſeur.

C X X X V.

LE titulaire du benefice,qui eſtoit vne cure,en auroit eſté pourueu par permutation:tellement qu'il n'y venoit *per deceſſum*: & toutesfois ne vouloit entretenir le bail fait par ſon predeceſſeur:d'autāt qu'eſtant ſubiet de reſider, il eſtoit raiſonnable qu'il iouyſt par ſes mains: comme auoit eſté iugé par arreſt de ladite Cour,pour mōſieur Fumee Eueſque de Beauuais. Sans reciter les opinions des Docteurs ſur le tiltre,*ne prælat.vic.* La Cour par arreſt du 20.iour de Decembre,1584.dōné en l'audience, a decidé en ceſte eſpece ladite queſtion, ayant condamné le fermier à laiſſer & ſouffrir iouyr le curé,à la charge de la reſidence,ſuiuant l'ordonnance,& non autrement.

Si celuy,qui a renoncé à la communauté,en peut eſtre releué.

C X X X V I.

PAr la couſtume du pays y a communauté entre les cōioints par mariage: l'vn d'iceux decede, le ſuruiuant renonce à ladite communauté en iugement,& ſur ce y a ſentence, de laquelle depuis il appelle & obtient lettres royaux pour eſtre releué de ladite renonciation. Il ſemble qu'il n'eſt receuable: parce qu'à ceux qui quittent leurs droits eſt denié le retour à iceux: ioint qu'il auoit certaine cognoiſſance des droits de ladite communauté quand il y a renoncé,& qu'il ne peut alleguer aucune des cauſes pour leſquelles ſont permiſes les reſtitutions en entier,ayant ladite renonciation eſté faite en iugement. Toutesfois d'autant que ladite renonciation eſt reputee faite ſans cauſe, & tenue pluſtoſt pour vn quittement, qui n'attribue non-plus de droit à celuy qui s'en veut ayder, qu'il en auoit auparauant,il a eſté iugé par arreſt du 24.

Source : BIU Cujas

du 24. Iuillet, 1584. donné en l'audience, qu'en ayant eſgard auſdites lettres royaux, il rentrera en la communauté.

S'il y a lieu de diminution pour la ſterilité d'vne annee.

CXXXVII.

VN fermier des diſmes de l'Egliſe cathedrale de Tours, pourſuiuy pardeuant le Bailly de Tours pour le payement de la ferme, demãde diminution pour l'annee, 1583. ſentence dudit Bailly, par laquelle diminution luy eſt faite de la huictieſme partie (car la diminution eſt arbitraire, & ſe fait ſelon les circonſtances qui ſe preſentent) de ladite ferme pour l'annee dont eſt queſtion. Appel par ceux du chapitre, qui ſouſtiennent qu'il falloit auoir eſgard à l'abondance des fruicts des annees precedentes: auſſi que les ſous-fermes faites par l'inthimé, eſtoyẽt plus que ſuffiſantes pour payer. L'inthimé remonſtre la ſterilité de ladite annee, à cauſe de laquelle pluſieurs fermiers auoyent eu diminution les vns d'vn tiers, les autres de la moitié: mais qu'il ne l'auoit que de la 8. partie, alleguant *l. fiſtulas. ff. de contrah. empt. l. licet. C. de locat. c. propter ſterilitatem. ext. de locat.* La Cour confirme ladite ſentence, par arreſt du 19. Iuillet, 1584. que i'ay ſuiuy en ſemblables eſpeces en iugeant.

De la peremption d'inſtance en cauſe d'appel.

CXXXVIII.

PArce qu'aucuns ont trouué eſtrange ce que i'ay eſcrit en autre lieu, qu'en cauſe d'appel, pendãte ailleurs qu'en Cour ſouueraine, y a peremption d'inſtãce, & que les preſidiaux iugent ordinairement le contraire: i'ay voulu icy adiouſter vn arreſt confirmatif de mon opinion donné en l'audience le 1. iour de Iuillet, 1584. ſur vn appel des iuges preſidiaux d'Angers, deſquels la ſentence a eſté infirmee par ledit arreſt en l'eſpece qui s'enſuit. D'vne ſentẽce dõnee par le iuge de Baugé y a appel pardeuant leſdits iuges preſidiaux, & eſt le proces conclud en Iuin, 1578. En Aouſt 1581. l'appellant reprẽd la cauſe, & veut faire proceder l'inthimé: qui allegue que l'inſtãce eſt perie: les iuges preſidiaux ordonnẽt que les parties procederõt: dõt y a appel en ladite Cour, par arreſt de laquelle en infirmant ladite ſentence eſt ordonné, que ladite inſtance eſt perie. D'auantage i'ay appris des anciens Aduocats & Procureurs de ladite Cour, que la cauſe d'appel releuee en icelle ſe perit par diſcontinuation de trois ans, ſi elle n'a eſté miſe au roolle eſtant appellation verbale, ou ſi c'eſt proces par eſcrit, s'il n'eſt conclud.

Si d'vne rente conſtituee, & ſpecialement aſſignee ſur vn fief, le fils aiſné qui prend les deux tiers du fief, en payera les deux tiers.

Source : BIU Cujas

CXXXIX.

IL me ſemble n'eſtre beſoin de diſputer en ceſte queſtion ſi la rẽte eſt meuble ou immeuble : car de quelque nature qu'elle ſoit, on ne la peut reputer que pour debte conſtituee ſur vn fonds ou heritage, qui ſe peut racheter. La difficulté eſt donc, ſi l'hypotheque ſpeciale aſſignee ſur vn fief peut faire, que le fils aiſné ſoit tenu de payer plus grand part que ſa portion hereditaire, & à raiſon des parts & portions qu'il a audit fief, comme ſi ſon preciput y eſtoit obligé. Le fils aiſné a deux ſœurs, & ſont trois heritiers de leur pere, qui a cõſtitué ladite rente: il a les deux tiers au fief, & les deux ſœurs enſemble n'y ont qu'vn tiers: à ſçauoir ſi elles ne payeront qu'vn tiers de la rente, & le fils aiſné les deux autres? I'ay ſouuent reſpondu que la rente ſe doit payer par eſgalles portions, *cùm onera hereditaria pro portionibus hereditariis, non pro modo emolumenti ſolui debeant, l.1. C. ſi certum petatur. Ipſo enim iure nomina pro portionibus hereditariis diuiſa ſunt,* & y eſt expreſſe la loy des 12. tables, *l. pacto. C. de pact. l.2. C. de hered. act.* Parquoy l'aſſiette ſpeciale de la rente conſtituee, ne change rien de la nature d'icelle, & ne peut oſter & alterer le preciput du fils aiſné, qui luy appartient, non par la diſpoſition de l'homme, ains de la loy du pays, *l. ex facto. 2. ff. de heredib. inſtit.* Ioint que l'hypotheque generale y eſt inherente. Il y a arreſt deciſif de ceſte queſtion, de l'an 1565. allegué par monſieur du Val au traicté *de reb. dubiis.* Par arreſt dõné en l'audience ſur vn appel de Poictou, du 4. Iuin, 1584. par lequel a eſté ordõné que leſdits heritiers payerõt par eſgalles portions. I'en ay plus amplemẽt eſcrit ſur la couſtume reformee, au droit ciuil de Paris.

Si le Roy peut donner, ou autrement tranſporter la retenue feodale d'vn fief vendu, mouuant d'aucune de ſes terres & ſeigneuries.

CXL.

PAr la loy des fiefs de France le ſeigneur feodal peut prendre, retenir & auoir par puiſſance de ſeigneurie, le fief tenu & mouuant de luy, qui eſt vendu par ſon vaſſal, en rendant le prix, & loyaux couſtemens. Mais on tient pour regle generalle, que le Roy n'vſe de tel droit, ſinon que pour le bien public & commodité d'aucune de ſes terres il vueille faire ladite retenue feodalle, cõme ſe trouue auoir eſté fait par le Roy Charles VI. en l'an 1277. d'vn fief vendu au bailliage de Sainct Quentin, par le Seigneur de Chin, aux habitãs de ladite ville. Mais cela n'eſt ordinaire. On a demandé ſi vn fief tenu & mouuant du Roy à cauſe d'aucune de ſes terres & ſeigneuries, eſtans du domaine de la courõne, eſt vendu, il peut donner ou autrement tranſporter le droit de la retenue feodalle, pour par celuy qui en a le don ou ceſſion, retenir & auoir ledit fief par puiſſance de ſeigneurie, en rembourſant l'acquereur du prix, & loyaux couſts. Il ſemble que cela ne ſe peut faire, & que la nature de la retenue y reſiſte. Car ſi le Roy ne peut par le droit commun de France vſer de retenue feodallle, il ne peut auſſi la donner & tranſporter,

Source : BIU Cujas

ter. Auſſi l'effet d'icelle eſt pour retenir par le ſeigneur le fief vendu, & parce moyen le re vnir à ſon fief dominant: parce qu'à raiſon d'iceluy il peut faire ladite retenue: tellement que ſoit que ledit droit ſoit perſonnel inherẽt en la perſonne du Seigneur feodal, ou reel, pour luy appartenir à cauſe de ſon fief: tel droit ne peut eſtre transferé à vn autre, qui n'a aucun droit au fief dominant. S'il faut argumenter du retrait lignager au retrait feodal, comme le lignager ne peut tranſporter ſon droit de retrait à vn eſtranger: parce que ſeroit contre la nature dudit retrait, qui tend à remettre l'heritage veudu en la ſouche & race, de laquelle il eſtoit aliené: il n'y a plus d'apparence de permettre à vn ſeigneur feodal de vẽdre & tranſporter la retenue, qui luy eſt vn droit ſingulier & annexé à ſon fief. Toutesfois i'ay reſpondu le contraire, ayant appris de monſieur du Drac conſeiller en la Cour de Parlemẽt de Paris, qu'ainſi auoit eſté arreſté en la premiere chambre des enqueſtes, apres en auoir parlé à toutes les chambres, meſmes auoir enuoyé deux Conſeillers de ladite Cour en la chambre des contes, en vn proces duquel monſieur Cocquelain eſtoit rapporteur, pour le ſieur Viſcomte d'Arcy. L'vne des principales raiſons de ceſte opinion, eſt que le Roy pour les fruicts & reuenus de ſes fiefs, dependans de ſon domaine, ne doit eſtre de pire condition qu'vn autre Seigneur feodal. Mais il a eſté ſouuent iugé par arreſts de ladite Cour, que le ſeigneur feodal peut vẽdre, ceder & tranſporter le droit de retenue du fief vendu, mouuant de luy: parce qu'il eſt en fruict & reuenu: & celuy qui retirera ledit fief, luy demeurera vaſſal, au lieu de l'acheteur. Le Roy donc le peut auſſi donner & trãsferer: en quoy ceſſe la cauſe, qui empeſche que le Roy ne retire les fiefs mouuãs de luy: à ſçauoir pour ne s'approprier & acquerir tous les fiefs de ſes ſubiects: & eſtendre par ce moyen trop amplement ſon domaine, qui ne ſe peut facilement aliener & deſmembrer. Car en ce cas le Roy ne retient le fief.

Queſtion notable ſur le fait de la deſconfiture & contribution.

CXLI.

PAr la couſtume de Paris, conforme àplusieurs autres, en cas de deſconfiture chacun creancier vient à contribution au ſol la liure, ſur les biens meubles du debteur: & n'y a point de preference ou prerogatiue pour quelque cauſe que ce ſoit, encores qu'aucun des creanciers euſt fait premier ſaiſir: & le cas de la deſconfiture eſt quand les biens du debteur tant meubles qu'immeubles ne ſuffiſent aux creanciers. Il eſt aduenu qu'vn mary redeuable enuers pluſieurs creanciers, precedens ſon mariage, eſt de ſon viuant executé à leur requeſte en ſes biens meubles, n'en ayant d'autres: & apres decede. Sa vefue s'oppoſe auſdites executions pour le payement de ſes conuentions matrimoniales, & veut venir à contribution. Les creanciers alleguent qu'en ce cas la deſconfiture n'a lieu, ne conſequemment la contribution, principalement

Source : BIU Cujas

principalemẽt pour le regard de ladite vefue: parce que leſdits meubles auoyent eſté prins & ſaiſis du viuãt du mary, qui eſtoit maiſtre d'iceux, & n'y auoit ſa femme aucune hypotheque n'autre droit. Et ne pouuoit ladite couſtume auoir lieu en ceſte eſpece: ains ſe doit entendre, quand y a entre creanciers concurrence de ſaiſies & executions. I'ay reſpondu que la couſtume diſpoſoit generalement du cas de deſconfiture, quãd les biens du debteur tant meubles qu'immeubles ne ſuffiſent aux creãciers, du nombre deſquels eſtoit ladite vefue, pour ſes cõuentions matrimoniales: & ne falloit faire difference ſi les creanciers auoyent ſaiſi, ou y venoyẽt par oppoſition: ny regarder au tẽps deſdites ſaiſies faites du viuant de ſon mary, puis que les biens n'eſtoyent encor vẽdus: & encor qu'ils fuſſent vendus, elle ſeroit bien receuable à s'oppoſer à la diſtribution des deniers, pour paruenir à ladite contribution. I'ay entendu qu'ainſi a eſté iugé à la prononciation generalle de Noel, 1585. pour vne nommee Habert.

Queſtions en matiere de retrait lignager.

CXLII.

PAr la couſtume reformee de Paris il eſt porté, que ſi aucun achete heritage, à la charge qu'il ſera adiugé par decret, ou bien ſi l'acheteur pour purger les hypotheques le fait decreter, & tel acheteur eſt adiudicataire: n'eſt deu qu'vn ſeul droit de quint ou ventes: toutesfois eſt au choix du ſeigneur de prendre ledit quint ou ventes, ſelon le prix du contract ou du decret. Mais on a demandé, ſi l'acheteur s'eſt fait enſaiſiner du contract de vendition, & depuis fait decreter l'heritage qui luy eſt adiugé, de quel iour court le temps du retrait lignager, ou du iour de l'enſaiſinement du contract de vente, ou du decret. Il ſemble qu'il ne peut courir, ſinon que du iour du decret: tant par ce que la perfection de la vente eſt ſuſpendue, iuſques apres ledit decret, eſtant libre à chacun d'encherir & acheter par decret: que d'autant que ledit decret ſemble eſtre vne nouuelle vente: Toutesfois i'ay reſpondu que le temps du retrait court du iour de l'enſaiſinement du contract de vente: parce que la vendition eſt parfaicte & enſaiſinée, & n'y a eu mutation d'acheteur: ioinct que le decret qui s'en eſt enſuyuy, n'a eſté fait que pour la ſeureté dudit acheteur, n'eſtant la condition de faire adiuger par decret, ſuſpenſiue de la vente, d'autant que la vendition eſt pure, & par ce moyen parfaite. *iux. leg. 2. ff. de in diem addictio.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du ſeptieſme iour de Feurier, 1584. par lequel le demandeur en retrait lignager, eſtant venu apres l'an de l'enſaiſinement du contract de vente, encores qu'il fuſt dans l'an du decret conuentionnel, a eſté debouté dudit retraict. Prins des memoires de Monſieur Choppin, qui auoit plaidé en ladite cauſe: & ledit arreſt donné au profit de ſon client, ou partie. Autre queſtion s'eſt preſentee, vn mineur ayant vendu ſon heritage, duquel l'acheteur ſe fait enſaiſiner, eſtant deuenu maieur le ratifie:

on de

on demande si l'an du retrait lignager court du iour de la vẽdition ensaisinee, ou du iour de la ratification. I'ay leu aux memoires de mondit sieur Choppin, que telle cause par arrest du 30. iour de Ianuier, 1584. a esté appointee au conseil. I'eusse esté d'aduis que le temps du retraict eust couru du iour de l'ensaisinemẽt de la vẽdition faite par le mineur, d'autant qu'elle est pure & parfaite, & comme dit le Iurisconsulte, *ex vno latere constat contractus, nam qui emit, obligatus est pupillo, l. Iulianus. §. si quis à pupillo. ff. de act. empt.* Le cõtract donc subsiste de la part du mineur, *in cuius est arbitrio, restitutionem in integrum petere, vel stare contractui.* Aussi la ratification n'est vne nouuelle vendition, ains confirmãtion de celle qui a este faite: *illáque retro trahitur, & quæ facta sunt cõfirmat. l. si fundus. 16. §. 1. D. de pignorib. l. vlt. ff. de bono. possessio. l. cum debitore. 17. ff. rem ratam haberi. & al. vulgar.* Il me souuient auoir entendu de feu Monsieur Millet Conseiller en ladite Cour, personnage de grand doctrine & dexterité d'esprit, qui m'estoit cousin proche, qu'en la premiere chãbre des enquestes, de laquelle il estoit, auoit esté ainsi iugé, pour vn nommé Dormeson, en l'an 1563. ou 1564. Elegamment on demande si vn retrayant ayant fait adiourner l'acquereur à long iour parauãture pour preuenir vn autre lignager, & toutesfois dans l'an du retrait, peut estre anticipé par ledit acquereur en vertu de la cõmission du iuge, pardeuant lequel luy auoit esté donnee assignation, pour proceder sur ledit retrait. Ce qui semble ne se pouuoir faire, parce que le lignager ayant le delay de la coustume, pour venir au retrait, qui estoit d'vn an, pouuoit iusques à la fin dudit temps poursuiure son action de retrait, & n'y auoit l'aquereur aucun interest. Mais i'ay esté d'aduis contraire, d'autant que l'acquereur voyant l'euiction apparente du retrayant, à grand interest que ledit retrait soit iugé, pour estre rembourse de ses deniers, & afin qu'il se puisse ailleurs pouruoir & accommoder. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour prononcé en robbes rouges le 10. iour d'Auril, à la prononciation generale de Pasques, 1582. sur vne cause appointee au conseil, en laquelle Monsieur Choppin auoit plaidé, comme i'ay leu en ses memoires. I'adiousteray qu'entre les arrests dõnez au Parlement de Thoulose, que monsieur Born Aduocat en ladite Cour m'a enuoyez, i'en ay veu vn donné au profit de damoiselle Ieanne Despagne, dame doüairiere de la maison Daussum, mere, & legitime administrereresse de Pierre Daussum son fils sieur & Baron dudit lieu, du 4. iour d'Auril, 1585. Par lequel a esté iugé qu'au pays de droit escrit, s'il n'y a coustume au contraire le Seigneur direct & dominant est preferable au retrayant lignager, non seulemẽt en fiefs, ains aussi en heritage roturiers tenus de la directe Seigneurie du Seigneur pretendant droit de prelation. Mais ceste question requiert plus ample discours, qu'on pourra voir au second liure des Pandectes.

Si le laiz fait à l'vn des mariez par son parent en ligne collaterale, auquel autrement il eust succedé, luy est reputé propre, ou acqueſt, & entre en communauté.

Source : BIU Cujas

CXLIII.

NOus vſons maintenāt de ce droit en France apres pluſieurs arreſts du Parlement de Paris, ſuiuant leſquels a eſté dreſſé vn article du droit ciuil Pariſien en la couſtume reformee, que tout ce qui eſt donné ſans aucune condition, ains ſimplement à l'vn des conioints, eſt reputé acqueſt & commun entr'eux, fors & excepté en ligne directe, parce que telles donations ne tombent en communauté. On a demande ſi vn laiz fait à l'vn des conioints par ſon parent en ligne collaterale, auquel autrement il euſt ſuccedé, luy doit eſtre reputé propre ou acqueſt, & s'il tombe en communauté. La cauſe de douter eſt grande. Car par le droit François les hereditez & ſucceſſions eſcheuës à l'vn des cōioints en quelque ligne que ce ſoit, ne tombent en communauté, ains appartiennent à celuy auquel elles ſont aduenues, ou à ſes heritiers: d'autant que ne ſont acqueſts, ains biens propres, i'entends parler des immeubles: tellement que les loix Romaines, qui ont voulu *quòd in ſocietate omnium bonorum hæreditas & legatum communioni acquiratur, l. 3. l. ſi ſocietatem. 73. D. pro ſocio.* n'ont lieu en ceſte eſpece de communauté qui eſt entre le mary & la femme, par la diſpoſition de la couſtume. Mais le laiz fait au futur heritier ſemble eſtre au lieu de la portion hereditaire, qui luy fuſt eſcheuë par la ſucceſſiō du teſtateur, s'il fuſt mort inteſtat: auſſi qu'il peut renoncer au laiz & ſe porter heritier: parce que nul ne peut eſtre heritier & legataire enſemble, c'eſt à dire d'vn meſme defunct, d'vne meſme ſucceſſion, en vne meſme prouince, & d'vne meſme eſpece de biens: ainſi que i'ay eſcrit plus amplemēt ſur la couſtume reformee de Paris. D'auantage il faut conſiderer l'intention du teſtateur, *& cui proſpectum eſſe velit*, comme dit le Iuriſconſulte *in l. fideicommiſſa. §. interdū. D. de legat. 3.* Toutesfois parce que le laiz eſt vne donation. *teſtamento relicta. l. legatum. 36. D. de legat. 2. Inſtitu. de legatis.* On a iugé le ſemblable du laiz, que de la donation entre vifs, à ſcauoir que *legatum et relictum qui alioquin ſucceſſurus erat* en ligne collaterale, eſt reputé acqueſt, communiquable à la femme du legataire, comme eſtant entré en communauté par arreſt du 24. Iuillet, 1563. entre Matthieu Sartel & Geneuiefue de Harle ſa femme, appellans du Preuoſt de Paris, & Loys le Maire & Ieāne de Valencour ſa femme inthimez: lequel fut ordōné eſtre leu & publié en l'Auditoire du Chaſtellet de Paris. Mais i'ay leu aux memoires de monſieur Choppin, que ſemblable cauſe s'eſtant depuis preſentee en ladite Cour entre les heritiers de feu maiſtre Gilbert Chomat procureur en icelle, & les heritiers de ſa femme, a eſté appointee au cōſeil: & i'ay entendu d'autres, qu'en ladite cauſe eſt interuenu arreſt, conforme à celuy de Sartel dudit 24. Iuillet, 1563.

En laiz fait contre la couſtume n'y a lieu de prouiſion.

CXLIIII.

LA couſtume en termes generaux prohibe de leguer & donner par teſtament à ſon heritier preſumptif: ſur l'interpretation d'icelle y a proces:

Source : BIU Cujas

a proces: cependant le legataire demande par prouiſion la deliurance du laiz, d'autant qu'il a renoncé à la ſucceſſion du defunct. Il auoit obtenu ladite prouiſion par ſentence du premier iuge, qui eſt infirmee par arreſt du 19. Iuillet, 1584. pour raiſon du laiz teſtamentaire, fait par l'Abbé de Chemynon, à Maiſtre Michel de Lozon conſeillier à Tours ſon neueu. Ce qui me ſemble tres-raiſonnable.

Si la condition de payer les laiz teſtamentaires adiouſtee au don mutuel, le vitie & annulle.

CXLV.

LE donataire mutuel par la couſtume de Paris conforme a pluſieurs autres, n'eſt tenu payer les laiz & autres diſpoſitions teſtamentaires. On a demandé ſi au don mutuel eſt adiouſtee ceſte clauſe & condition, que le ſurniuãt payera les laiz teſtamentaires, que fera le premier mourant, tel don mutuel eſt nul. Ce qui ſemble deuoir eſtre ainſi iugé, parce qu'il contient charge & condition, à laquelle le don mutuel ne ſe doit faire par la couſtume. I'ay reſpondu que la conſtume ne contenoit prohibition expreſſe d'adiouſter telle condition au don mutuel, ains ſeulement diſpoſoit que le donataire n'en eſtoit tenu, ce qui ſe deuoit entendre, quand la donation eſtoit faite purement & ſimplement: mais qu'il eſtoit permis d'adiouſter aux donations des charges & conditions, non eſtans contre les bonnes mœurs, ou reprouuees de droit, *tit. C. de donat. quæ ſub modo vel conditione, &c.* Et partant le ſuruiuant eſtoit tenu de payer leſdits laiz. Toutesfois i'ay leu aux memoires de monſieur Choppin, qu'il a eſté iugé en l'audience, luy plaidant, le 13. Mars, 1582. que ceſte clauſe *vitiatur, non vitiat.* Les parties eſtoyent vn nommé Lepreux, & Aubry appellans du Preuoſt de Paris, & la vefue d'vn nommé Collebaut inthimee.

Si les deniers pignoratifs payez apres la mort, ſont reputez meubles ou immeubles.

CXLVI.

CEluy auquel auoit eſté engagé certain heritage, pour vn prix qui luy deuoit eſtre rendu dans quelque temps, decede ſans eſtre rembourſé, iouyſſant de l'heritage engagé. Apres ſon decez les deniers ſont payez: on demande s'ils ſont reputez meubles ou immeubles pour appartenir aux heritiers mobiliaires, ou immobiliaires. Il ſemble ſelon la nature du contract que tels deniers ſont meubles, tant eu eſgard à la cauſe d'iceluy, que pour l'euenement qui s'en ſeroit enſuiuy. Car le contract pignoratif n'ẽporte autre choſe que l'vſage des fruicts de l'heritage engagé, au lieu du profit & rente des deniers, tellement qu'en rendant iceux à l'acquereur ou ſes heritiers, le vendeur peut r'ẽtrer en ſon heritage: le Iuriſconſulte l'appelle bien antichriſe, *l. Si ù qui. 11. ff. de pignorib.* Sont donc deniers baillez à profit de fruicts, au lieu d'intereſt & profit en argent: & l'acquereur ne ſe peut dire

Source : BIU Cujas

ſeigneur de l'heritage engagé, ne vray poſſeſſeur, *l. pignori. ff. de vſurpat. & vſucap. l. 1. c. commun. de vſucap. l. ſi duo. §. creditores. D. vti poſſidetis.* Auſſi l'euenement a demonſtré que ce n'eſtoit qu'vn preſt pignoratif, d'autant que les deniers ont eſté rendus, & n'y a plus que des deniers qui ſont meubles. Toutesfois le contraire a eſté trouué plus ciuil & iuſte. Car au temps du decez du defunct, qu'il faut conſiderer, quand on traicte des ſucceſſions, & de la qualité des biens, qui ſont en icelle l'heritage eſtoit en ſon heredité, & il auroit tranſmis à ſes heritiers la iouyſſance qu'il en faiſoit, auec le droit qu'il y auoit: ce qui eſt reputé entre les biens immeubles, & le payement fait depuis ſuccede au lieu dudit heritage, & doit eſtre party comme iceluy. Ainſi nous reſpondons des deniers rendus par celuy qui eſt reſtitué contre la vendition de quelque heritage, ſi le iugement eſt interuenu apres le decez de l'acquereur, les deniers ont eſté payez à ſes heritiers. Par arreſt de la Cour, que i'ay appris de monſieur Choppin, du 23. iour d'Aouſt, 1585. donné entre Claude de Mondanier eſcuyer, appellant du Seneſchal d'Anjou, & Pierre du Mortier auſſi eſcuyer inthimé, à eſté iugé que tels deniers de contracts pignoratifs rendus apres le decez de l'acquereur ſont reputez immeubles.

Encor que la vefue par ſon contract de mariage ait l'option de telle habitation qu'elle voudra, s'il y a diuers logis & demeures, elle aura ſon habitation hors le principal manoir ſeigneurial.

CXLVII.

PAr contract de mariage fait entre nobles eſt expreſſement conuenu & accordé, que la femme ſuruiuant ſon mary pourra opter & choiſir telle habitatiõ és maiſons de ſon mary, qu'elle voudra: La vefue apres le treſpas de ſon mary veut auoir pour ſa demeure le principal manoir ſeigneurial du defunct: & ſouſtient qu'elle peut l'opter & choiſir ſuiuãt ſondit contract. *Iuxta l. Si quis ſtitupulatus. 12. D. de verb. oblig. & al. vulg.* Le fils aiſné du defunct l'empeſche, & remonſtre que ledit principal hoſtel & manoir ſeigneurial luy appartient par preciput par la couſtume du pays: & y a d'autres logis & habitatiõs commodes du defunct, pour y demeurer par ladite vefue. Que par la diſpoſition de la loy, celuy auquel eſt donnee l'option, ne peut choiſir le meilleur, comme auſſi on ne luy peut bailler le pire, *l. Legato. 37. D. de legatis primo. l. vlt. §. 1. in fin. C. commun. de legatis.* Ie l'ay autresfois ainſi iugé, ſuiuant vn arreſt de la Cour, que i'ay veu aux memoires de monſieur Choppin, du 26. iour de Ianuier, 1580. donné entre la vefue du ſieur de ſainct Phale, appellante du bailly de Troyes, & le fils aiſné du defunct inthimé: par lequel a eſté iugé que la vefue aura ſa demeure & habitation, hors le principal hoſtel & manoir ſeigneurial du defunct, encor que par ſon contract de mariage elle euſt droit d'opter & choiſir telle habitation qu'elle voudroit.

Regle

Source : BIU Cujas

Reglement entre vn bailliage en chef & le ſiege preſidial, pour le iugement des cas de la iuriſdiction des preuoſts des Mareſchaux.

CXLVIII.

PArce que ſemblable different aduient ſouuent, & que les iuges preſidiaux s'attribuent trop d'authorité ſur les autres balliages, ie mettray icy le reglemẽt donné par la Cour en l'audience, le 23. Iuin, 1580. que i'ay appris de mõſieur Choppin, entre les officiers royaux de Clermont en Auuergne demandeurs en reglement, & les magiſtrats du ſiege preſidial de Ryom. Par lequel a eſté iugé en interpretãt l'article 42. de l'Edit de Moulins, que le iugement des proces, pour les cas de la cognoiſſance des Preuoſts des Mareſchaux, doit eſtre dõné au ſiege royal du bailliage plus prochain, & dans le reſſort duquel le cas a eſté commis, encor qu'il ne ſoit preſidial: & que le ſiege preſidial n'a cognoiſsãce qu'entre les ſubiets de ſon territoire particulier & balliage, reſerué la competence du Preuoſt des Mareſchaux, laquelle ſeulement peut eſtre iugee & determinee par ledit ſiege preſidial. Car hors les cas ſpecialement attribuez aux iuges preſidiaux, tous les ſieges de balliages ſont eſgaux en iuriſdiction & authorité, & par les anciennes ordonnãces tous ballifs & ſeneſchaux & leurs lieutenans ſont eſgallement appellez preſidiaux.

Celuy qui a reſigné ſon office à ſuruiuance, & laiſſé l'exercice d'iceluy au reſignataire, peut r'entrer en ſon office apres la mort dudit reſignataire, encor qu'il ait prins eſtat contraire ou repugnant.

CXLIX.

L'Auocat du Roy à Chaumont en Baſſigny reſigne ſon office à condition de ſuruiuance à ſon gendre, & cependant eſtant en viduité, il ſe met en l'ordre de preſtriſe, & delaiſſe du tout l'exercice dudit office à ſon gendre, qui meurt deuãt luy. Par le deces duquel vn autre s'en fait pouruoir, le reſignant s'oppoſe à ſa reception: & allegue qu'il eſt pourueu dudit office, & ayant ſurueſcu ſon gendre, qui en eſtoit pourueu auec luy, à la condition de ſuruiuance, il deuoit iouyr d'iceluy, & ne pouuoit eſtre reputé vacant par la mort de ſondit gendre. Le nouueau pourueu ſouſtient que ledit office eſt vacant, tant pour le long temps qu'il y a que ledit reſignant en auoit du tout quitté l'exercice, que parce qu'il auoit prins l'eſtat de preſtriſe, contraire & repugnãt audit office, d'autãt qu'il ne pouuoit plus conclurre en procez criminels eſquels y a peine de ſang. La Cour par arreſt dõné à l'audiẽce, le 7. iour de Iuillet, 1579. au roolle des cauſes de Champagne ordonna que ledit reſignant demeureroit aduocat du Roy, à la charge qu'il reſigneroit ledit office, dans 4. mois. Les parties eſtoyent Maiſtre Alexandre le Gruyer, & Maiſtre Edme le Sain: prins des memoires de monſieur Choppin.

Source : BIU Cujas

Le lecteur public du Roy eſtant Chanoine eſt diſpenſé de la reſidence, & gaigne franc les gros fruicts de ſa prebande.

C L.

CEſte opinion ſe trouuera peu canonique, & contre les ſtatuts de l'Egliſe cathedrale ou collegiale, qui priue les chanoines non reſidẽs des gros fruicts. Car le lecteur public ne peut alleguer la faueur des eſtudes, d'autant qu'il n'eſtudie plus, & qu'autre peut faire ſa charge auſſi bien que luy, de laquelle il tire gages & profit. Toutesfois par arreſt de la Cour, donné à l'audience, au profit de maiſtre Daniel Dauge lecteur du Roy aux lettres Grecques, en l'Vniuerſité de Paris, chanoine en l'Egliſe cathedrale de Sens, pour lequel plaidoit monſieur Choppin, du 19. Feurier, 1579. contre les Doyen, chanoines & chap. de ladite Egliſe de Sens, a eſté iugé que pendant l'exercice dudit eſtat de lecteur public du Roy en ladite vniuerſité, il eſtoit diſpenſé de la reſidence en ſa chanoinie, & gaignoit franc les gros fruicts de ſa prebande. Car il trauaille pour le biẽ public de ladite vniuerſité, eſtant du corps d'icelle: & la faueur des eſtudes n'eſt moins pour luy, que pour les eſtudians.

De la computation de l'an pour les fruicts en benefices.

C L I.

NOus auons monſtré ailleurs ſuiuant pluſieurs arreſts des Cours ſouueraines, & l'opinion de ceux qui en ont mieux eſcrit, que les fruicts des benefices s'acquierent à raiſon & portion du temps que les Latins diſent *pro rata tẽporis*, que le beneficier a tenu & deſeruy le benefice: tellement qu'il les tranſmet à ſes heritiers à ladite raiſon. Mais la queſtion eſt, comment ſe prend l'an, auquel le beneficier eſt decedé, pour tranſmettre à ſes heritiers les fruicts à la proportion, *& pro rata anni*. I'ay veu iuger que ſi c'eſt dans l'an de ſa prinſe de poſſeſſion, il ſe prend du iour d'icelle. Et s'il a tenu le benefice pluſieurs ans, qui eſt le cas qui ſe preſente, ſi la computation de l'an eſt du 1. iour de Iãuier de l'annee du decez, ou du iour de S. Iean, qu'on deſpouille & cueille les fruicts, c'eſt noſtre queſtiõ. Certainemẽt il ſemble que l'an en matiere de fruicts ſe doit prendre du iour de la deſpouille d'iceux: mais d'autãt que les fruicts, ſont deuz à cauſe du ſeruice, y a plus d'apparence de cõter l'an du iour qu'il commence ſelon la computation ordinaire, qui eſt du 1. iour de Iãuier: parce que le beneficier les a gaignez depuis ledit iour à portion de l'an: & quant au reſte de l'an precedent qui a couru depuis la deſpouille, il n'eſt conſiderable pour la cõputation de l'an du decez. Ainſi a eſté iugé par deux arreſts de la Cour du 2. iour d'Auril, 1577. & 19. iour d'Auril, 1578. que i'ay remarquez aux memoires de monſieur Choppin. I'en ay traicté amplement au 4. liure des Pandectes, au tiltre des fruicts, profits, intereſts, & autres augmẽtations des choſes.

De

Source : BIU Cujas

De l'vnion des benefices.

CLII.

L'Vnion des benefices ne se peut faire sans cause necessaire, *c. sicut vnire, de excess. prælat.* & auec l'obseruation des solemnitez requises par le droit canonique: autrement elle est nulle & abusiue, & nonobstant le long temps, comme de vingt ans & plus qu'elle ait esté faite, s'il y a appel comme d'abus (qui est la voye ordinaire pour se pouruoir contre telle vnion nulle) il sera dit par la Cour, qu'il a esté mal & abusiuement procedé: comme souuent a esté iugé par arrests de la Cour de Parlement de Paris, & entre autres vn que i'ay veu aux memoires de monsieur Choppin, donné en l'audience, pour raison du Prieuré de S. Tibaut le Chastel en Portian, qui auoit esté vny à la table abbatiale de sainct Hubert aux Ardennes, y auoit plus de vingt ans: & par ledit arrest du 7. May, 1584. fut ladite vnion declaree abusiue, par defaut des solemnitez canoniques.

Question sur la regle De publicandis resignationibus.

CLIII.

LE titulaire d'vn prieuré, estant en la collation de l'Abbé & du chapitre, resigne son prieuré à vn religieux dudit ordre (parce qu'autre ne le pouuoit tenir) qui en la collation du vicaire general dudit Abbé, du 18. iour d'Aoust, 1579. & le penultiesme dudit mois en prend confirmation du chapitre, suyuant les statuts d'iceluy. Le resignant meurt le dixiesme de Septembre ensuiuant, & le premier iour d'Octobre le resignataire prend possession. Par la mort du resignant plusieurs se font pouruoir, d'autant que le benefice valoit bien le hazard de la poursuite. Les pourueus par mort disent cõtre le resignataire, que le benefice a vacqué par mort, & que sa resignation ne luy peut profiter: parce qu'il n'a publié dans le mois suiuant la reigle *de publicandis resignationibus*: & n'a prins possession dans le mesme mois, comme veut ladite reigle: & que ledit benefice n'a vacqué par resignation, ains par mort, ayãt le resignant vescu vingt deux iours depuis la resignation admise, à sçauoir depuis le 18. iour d'Aoust, iusques au dixiesme de Septembre qu'il seroit decedé, *& sic in possessione.* D'auantage qu'en la procuration *ad resignandum*, y auoit omission en l'annee: d'autant qu'il n'y auoit que *anno domini millesimo septuagesimo octauo*, & estoit obmis le mot de *quinquagesimo*. Le resignataire respond quant à la publication & prinse de possession, qu'il auoit satisfait à ladite reigle, d'autant qu'il auoit assez publié en prenãt confirmation du chapitre le penultiesme iour dudit mois d'Aoust: auquel se deuoyent trouuer tous ceux qui estoyent capables de tenir ledit benefice, comme il auroit fait: parce qu'il faut necessairement par les statuts de ladite abbaye, que tous ceux qui le doyuent conferer, mesmes le vicaire general de l'Abbé, & aussi celuy auquel il doit estre conferé, soyent religieux profez dudit ordre. Mais puis que la publication n'est instituee, que pour obuier

aux

Source : BIU Cujas

aux collations clandeſtines, qui ſe font au deſceu de ceux qui peuuent impetrer les benefices, il ſuffit que la collatiõ leur ſoit notifiee, & puiſſe venir à leur cognoiſſance, *l. ſed ſi pupillus. §. proſcribere. ff. de tribut. action.* Auſſi la publication n'eſt de la ſubſtance de l'acte, ains ſimplemẽt de la forme: & encor que la confirmation de chapitre ne porte expreſſement ces mots de publication, il ſuffit que par equipollens telle formalité ſoit accomplie, *arg. l. iubemus. C. de teſtam. Decius in l. ſi mater. C. de inſtit. & ſubſt. ſub cond. fact. Gomez. in illam regul.* Quant à la poſſeſſion, que le tiltre du reſignataire ne pouuoit auoir force, que dudit iour penultieſme d'Aouſt, que le chapitre auoit confirmé: duquel iour iuſques au premier d'Octobre, il n'y a qu'vn mois iuſtement, *cùm dies termini non computetur in terminum.* Et ledit premier iour d'Octobre il auroit prins poſſeſſion. Mais encor que le reſignant fuſt decedé le 10. iour de Septembre: *in poſſeſſione beneficij*, cela ne pouuoit nuire au reſignataire: parce qu'il falloit entendre ladite reigle, ſi le reſignant meurt apres le mois: car autrement le mois qui eſt donné à prendre poſſeſſion, ſeroit fruſtratoire à l'impetrant: ce qui ſe collige de ces mots de ladite reigle, *ſi reſignantes ita poſtmodum in eorumdem beneficiorum reſignatorum poſſeſſione deceſſerint*, d'autant que ce mot *poſtmodum*, eſt entendu apres le temps preſcrit par la reigle, à ſçauoir *poſt ſex menſes in curia Romana, & poſt menſem extra curiam.* Tellement qu'en ce cas ſi le reſignant ſeroit decedé dans le mois, la reſignation ne laiſſeroit d'eſtre bõne, & la poſſeſſion ſe pourroit prendre dans ledit temps d'vn mois. Pour le regard de l'omiſſion que le Notaire auroit faite du mot *quinquageſimo* en la procuration, *ad reſignandum*, il ne s'y faut arreſter par la raiſon. *l. ſi librarius. ff. de reg. iur. l. error. C. de teſtam. l. hæredes palàm. §. ſed & ſi notam. ff. eo. tit.* Par arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, que m'a enuoyé mõſieur Born Aduocat & referendaire, du 23. iour de Iuillet, 1585. donné pour la prieuré de ſainct Piere du Vigan, dependãt de la collation de l'Abbé de S. Victor de Marſeille, & chapitre dudit ſainct Victor, la recreance a eſté adiugee au reſignataire.

Si l'authentique præterea. C. vnde vir & vxor. *a lieu en France.*

CLIIII.

PAr l'authentique *præterea. C. vnde vir & vxor*, eſt porté que ſi le mariage eſt contracté ſans dot, & l'vn des conioints meurt riche, mais le ſuruiuant eſt pauure, il ſuccedera auec les enfans communs, ou d'vn autre mariage, au quart s'il y a trois enfans ou moins, elle eſt tiree de la 117. nouuelle conſtitution de Iuſtinian. Vne Damoiſelle d'honneſte famille eſt mariee auec vn riche conſeiller, toutesfois auec vn petit dot: lequel ne luy eſt payé lors que le contract de mariage eſt paſſé, mais par ſon teſtament il confeſſe l'auoir receu, & legue quelque rente à ſa femme; au ſurplus il inſtitue heritiers ſes nepueux: car le fait eſt aduenu au pays qu'on appelle de droit eſcrit, dans le reſſort du Parlement de Tholoſe. La vefue demande aux heritiers de ſon feu mary ſon dot, & deliurance du laiz à elle fait: ils luy refuſent: en fin elle

eſt

Source : BIU Cujas

eſt conſeillee de s'aider de ladite authentique *præterea*. Mais les heritiers luy oppoſent qu'elle n'eſt receuë en France, à ſçauoir au pays de droit eſcrit, & quand elle y auroit lieu, qu'elle ne s'en pourroit ayder, parce qu'elle a dot, & n'eſt pauure: qui ſont toutesfois les deux conſiderations de la nouuelle conſtitution de Iuſtinian. Par arreſt du Parlemẽt de Tholoſe, prononcé en robbes rouges par monſieur Duranty premier Preſident, Senateur d'incomparable doctrine & integrité, le 13. iour de Septembre, veille de ſaincte Croix, 1581. ladite vefue a eſté maintenue en la poſſeſſion de la quatrieſme partie des biens de feu ſon mary. Par lequel arreſt ſont decidees pluſieurs notables queſtions. La premiere qu'au pays de droit eſcrit de la France ladite authentique a lieu, & n'eſt abrogee, comme aucuns ont eſtimé. La 2. qu'elle a lieu en la femme peu dotee, comme en la non dotee, *quamuis tantùm de indotata loquatur*. La 3. tant aux biens de celuy qui a fait teſtament, que de celuy qui eſt mort inteſtat. La 4. ſoit qu'il y ait des enfans, ou non. La 5. que telle portion des biens luy eſt adiugee *proportione hæreditaria & non pro quota*. Semblable arreſt donné audit Parlement de Tholoſe, au mois d'octobre, 1548. aux grãds iours du Puy, eſt recité par Papon. Mais autremẽt eſt pourueu aux femmes, au pays couſtumier. Prins des memoires de monſieur de Born Aduocat audit Parlement de Tholoſe.

Si l'eſperance de la ſubſtitution eſt tranſmiſſible aux ſucceſſeurs.

C L V.

PLuſieurs ont eſtimé que la condition ou eſperance de la ſubſtitution, n'eſt trãmiſſible aux ſucceſſeurs, ſi la clauſe n'y eſt miſe, *& aux fiés*. Cõme en l'eſpece d'vn arreſt du Parlemẽt de Tholoſe. Vn fils par teſtamẽt inſtitue ſa mere heritiere, & luy ſubſtitue ſes deux ſœurs. L'vne d'icelles meurt deuant la ſubſtitution ouuerte, & laiſſe deux enfans. La mere meurt apres. La ſœur ſuruiuante ſe ſaiſit de tous les biens de ladite ſucceſſion: les enfans de la ſœur defuncte en demandent la moitié, & à ceſte fin font conuenir leur tante. Par arreſt dudit Parlement de l'an, 1567 ils ſont deboutez de leurs concluſions, & tõus leſdits biens adiugez à la ſœur, ſuiuant la *l. ſi in perſonam. C. de fideicommiſſ. l. vnum ex familia. §. rogo. in fin. ff. de legat. 2.* Mais on demande ſi l'ayeul inſtitue ſon fils heritier, & luy ſubſtitue ſes deux enfans, à ſcauoir ſi apres le treſpas de l'ayeul, l'vn deſdits enfans decede deuant ſon pere, & ainſi deuant l'ouuerture de la ſubſtitution, ayant toutesfois laiſſé des enfans, il transmettra l'eſperance de ladite ſubſtitution à ſes enfans. I'ay reſpondu qu'en ce cas elle eſt tranſmiſſible *fauore liberorum*, parce que leſdits enfans ſont *pronepotes teſtatoris*: & qu'ẽ autres cas ſemblables eſt touſiours tranſmiſſible en ligne directe, *l. vnic. C. de his qui ante apertas tabul.* comme a eſté iugé par arreſt dudit Parlement de Tholoſe, pour damoiſelle Françoiſe de Beauille, mere & legitime adminiſtrereſſe de Gabriel de Sorbier, du dixneufieſme iour d'Auril, 1582.

Source : BIU Cujas

D'vn testament fait par l'enfant de famille, au pays de droit escrit, par lequel il auroit institué vn hospital son heritier.

CLVI.

VN enfant de famille par son testamẽt institue vn hospital son heritier, & fait quelque laiz à son pere & à ses freres: son pere decede deuant luy. Apres son trespas le testament est debattu par ses freres & legitimes heritiers, qui allegueut entre autres raisons que le defunct estant enfant de famille, en la puissance de son pere n'a peu tester, *l. qui in potestate. ff. de testament.* Car nous parlons du pays de droit escrit, qui se gouuerne selon les loix Romaines. On replique pour ledit hospital ce que dit Balde sur la *l. 1. C. de sacrosan. eccles.* qu'ayant ledit fils de famille suruescu à son pere, *testamentũ conualescit, & recipit vires ab eo tempore, fauore piæ causæ.* Ioint que sont heritiers collateraux, ausquels le defunct a fait des laiz par son testament. Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du 5. Decembre, 1581. touchant le testament d'vn nommé Iagot.

La substitution compendieuse faite en termes generaux, la mere estant au milieu, est en tout temps reputee fidecommissaire.

CLVII.

I'Vse des termes de la vulgaire practique du pays de droit escrit où le fait est aduenu, tiree de la doctrine des Docteurs & interpretes du droit Romain. Car i'ay mõstré au 3. liure des Pandectes, que la diuision commune de la substitution par eux inuentee ne conuient à celle traictee par les Iurisconsultes: toutesfois pour la facilité d'enseigner il faut vser des termes magistraux. Pour venir au fait, Bertrãd Causse le 7. iour de Iuillet, 1571. fait testament, par lequel il institue son posthume, ou posthumes masles heritiers vniuersels: & s'il aduenoit qu'ils decedassẽt sans enfans, les substitue ensemblement, qu'on dit *inuicem*, l'vn l'autre: & tous decedãs, leur substitue Beatrix Causse sa fille du premier lict: & où elle decederoit sãs enfans, luy substitue ses nepueux, fils de sa sœur. Il y a d'autres conditions de substitutions, desquelles n'est à present question. Est aduenu que l'vn desdits nepueux substituez est decedé auparauant le testateur: lequel decede apres, & depuis sa mort luy est né vn posthume, qui est son heritier vniuersel: du viuãt duquel meurt Beatrix Causse, qui luy estoit la premiere substituee. Apres icelle decede le posthume, *in pupillari ætate*, Ieãne Castellane mere dudit posthume pretẽdant ladite substitution compendieuse *omni tempore fideicommissariam esse*, demãde la legitime & Trebellianique. Les nepueux substituez, parce que Beatrix Causse estoit decedee sans enfans, soustiennent le contraire, & que ladite substitutiõ *erat pupillaris pendente pupillari ætate, & non fideicommissaria*, & partant n'y auoit lieu de detraction de la Trebellianique. La mere maintient que telle substitution ne se peut propremẽt dire pupillaire, ains plustost compendieuse, parce qu'elle n'est conceuë en la forme

Source : BIU Cujas

la forme, que la substitutiõ pupillaire se doit faire, *sed verbis generalibus. iuxt. l. iam hoc iure. §. sed si alter. ff. de vulg. & pupill. substit.* & partant *ipsa in medio existente*, la faut reputer fidecommissaire: & consequemment doit auoir la legitime, qui est la 3. partie des biens, & la Trebellianique. Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du 15. May, 1583.

Si l'vn des substituez est condamné à peine corporelle.

CLVIII.

FRançois Barriere Notaire royal ayant trois enfans masles fait son testament, par lequel il les institue tous trois esgallement ses heritiers: & à Maistre Arnaud Barriere prestre, substitue apres sa mort les deux autres, *ex æquis partib. & illos inuicem substituit.* Iean Barriere l'vn d'iceux sergent royal, en l'an, 1563. est condamné par sentẽce confirmee par arrest du Parlement de Tholose aux galleres perpetuelles, & par ce moyen *est deportatus*: il obtiẽt en l'an, 1576. lettres de rappel desdites galleres, qui ne sont toutesfois enterinees. Depuis ledit temps ledit maistre Arnaud Barriere prestre decede sans faire testament. Les deux freres substituez entrent en proces pour sa succession. Le frere de Iean Barriere luy allegue qu'il est incapable de succession, *siue ex testamento. siue ab intestato, l. 2. C. de bonis prescript. l. certa forma. C. de iure fisci.* & autres lieux vulgaires: tellement *que iure accrescendi omnia bona ad eum tanquam ad consubstitutum peruenerunt. l. inter hæredes. ff. de hæred. instit.* & ne luy pouuoyẽt seruir les lettres de rappel de galleres, parce qu'elles n'auoyent esté entherinees. Iean Barriere soustient au cõtraire, d'autant qu'il est substitué comme son frere audit defunct maistre Arnaud Barriere leur frere, & qu'il auoit esté rappellé par escrit & grace du prince, & par ce moyen restitué en son hõneur, droits & biens, *l. 1. C. de sent. passis & restitu.* Ioint qu'il y auoit plus de vingt ans, qu'il auoit esté condamné, *sed constat sopitam esse criminis persecutionem viginti annorum spatio, l. querela. C. ad legem Cornel. de falsis.* Et encores qu'il fust incapable desdits biens, il auoit vn fils qui *iure representationis* succedoit audit defunct son oncle pour sa part. Le frere de Iean replique qu'il n'y auoit droit de representation, parce qu'il estoit viuant. Le procureur general du Roy interuient, & requiert que ledit Iean Barriere soit remené aux galleres. La Cour de Parlemẽt de Tholose par arrest prononcé en robbes rouges, le 23. iour de Decẽbre, 1583. diuise les patrimoines, & pour le regard des biens subiets à substitution, les adiuge entieremẽt au frere de Iean Barriere, iugeant par ce moyen *fidecommissum caducum* pour le regard dudit Iean Barriere condãné: & quant à la legitime & quarte Trebellianique, ensemble les autres biens acquis par ledit maistre Arnaud Barriere, la Cour les adiuge esgallement tant au frere dudit Barriere, que aux enfans dudit Iean Barriere: lesquels partant elle iuge capables de succeder par droit de representation au lieu du pere condamné, *qui pro mortuo habetur.* Mais elle ne fait aucun droit sur les con-

Source : BIU Cujas

cluſions du Procureur general du Roy : *propter d.l.querela*, laquelle aucuns eſtiment mal n'auoir lieu en France. Ledit arreſt eſt plein de grād doctrine, ſinguliere iuſtice & equité, dont ledit Parlement de Tholoſe eſt vne vraye eſcolle ou pluſtoſt vn vray temple, pour la ſainɛteté & grauité des Senateurs deſquels il eſt compoſé.

La quarte Trebellianique eſt deuë au petit fils, ſans computation de fruicts.

CLIX.

CEſte queſtion eſt amplement traictee par Accurſe en la gloſe ſur la *l.In fidecommiſſaria.18.ff.ad Senatuſconſult.Trebellian.* & autres lieux. Et ſemble qu'Accurſe face difference *inter liberos primi gradus & nepotes vt illi rogati reſtituere fructus non computent in quartam, l.iubemus. C.ad S. C. Trebell. nepotes verò cōputēt.* Mais l'opinion de ceux q̄ ont eſtimé que *patre è medio ſublato, quarta Trebellianica debeatur nepoti, ſine vlla fructuū imputatione*, ſemble eſtre plus probable, *quia tunc ſubit locum ſui hæredis*, & fait à ce propos *l.quod de bonis.§.quod auus.ff.ad leg.falcid.* Ainſi a eſté iugé par arreſt du Parlement de Tholoſe, prononcé en robbes rouges au profit d'Anne du Puy, le 16. iour d'Auril, 1585. A laquelle fut adiugé la legitime & quarte Trebellianique ſans imputation ou precontement de fruicts.

De la ſubſtitution faite en ligne collaterale, & de l'authentique, Res quæ. C. commun. de legat.

CLX.

ARnaud la Focarde par ſon teſtament inſtitue ſon heritier Iean la Focarde ſon neueu: & s'il decede ſans enfans maſles, luy ſubſtitue les hoſpitaux de Tholoſe. Iean la Focarde ayant recueilly les biens de feu ſon oncle contracte mariage auec Marguerite de Pelepoix, qui luy apporte en dot grande ſomme de deniers, qui luy eſt payee & actuellement deliuree, comme apparoiſſoit par ſa quittance. Dudit mariage n'eſt procreeque vne fille nommee Ieanne la Forcade, apres la naiſſance de laquelle ſon pere decede. Tellement que leſdits hoſpitaux, d'autant que Iean la Forcade inſtitué heritier eſtoit decedé ſans enfans maſles, pretendent ladite ſubſtitution eſtre ouuerte à leur profit, & par le moyen d'icelle les biens dudit Arnaud leur appartenir. Et par arreſt du Parlement de Tholoſe leſdits biens leur ſont adiugez : apres lequel ladite de Pelepoix repete ſon dot qu'elle monſtre auoir apporté audit Iean la Focarde ſon defunct mary, par bonnes quittances. Le Syndic deſdits hoſpitaux l'empeſche, & dit que ledit Iean inſtitué *non erat ſuus hæres, ſed alienus, quem inſtituere vel exhæredare non erat neceſſe*, & qu'on le peut appeller eſtranger à la comparaiſon de l'heritier en ligne directe: & partant n'auoit pouuoir de prendre & diſtraire la Trebellianique, *per authent. Similiter. C.ad leg.falcid.* Ladite de Pelepoix replique, que *ſi ex eo capite* ſondit feu mary n'a peu diſtraire ladite quarte, au moins elle eſt bien receuable en la repetition de ſon dot ſur les biens dudit defunct ſon mary, meſmes ſubiects à reſtitution, *auth.res quæ.C.commun.de legat.*

Ieanne

Source : BIU Cujas

Ieanne la Focarde fille dudit defunct interuient en ladite cauſe,& obtient lettres tendantes,attendu qu'elle eſtoit ſans dot,& priuee de tous moyens,à ce qu'il luy fuſt adiugé certaine ſomme pour ſon mariage & nourriture ſur leſdits biens ſubiets à ſuſtitution. Ledit Syndic luy excipe,que la fille ne peut auoir legitime, que ſur les biens du pere, & partant n'eſtoit receuable, d'autant que le dot eſtoit au lieu de legitime. Et quant à ladite de Pelepoix, que *l'authent. res quæ*, n'auoit lieu & ne pouuoit eſtre entendue,ſinon *in ſuis hæredibus & deſcendentibus, & non in extraneis & collateralibus*, comme eſtoit ledit feu Iean la Forcade, ſelon la reſolution de tous les interpretes. La Cour de Parlement de Tholoſe par arreſt du 14.iour de Septembre,1585.declara ladite de Pelepoix non receuable en la repetition de ſon dot:& quant à ladite Ieanne la Forcade, en ayant aucunement eſgard aux lettres par elle obtenues, luy adiugea la ſomme de quatre cens eſcus,pour eſtre employee à ſon dot ſur les biens ſubiets à reſtitution. Ce que ladite Cour me ſemble auoir ordonne par equité,non parce qu'elle eſtoit fille de celuy qui eſtoit grené & chargé de reſtituer : mais comme eſtant du nombre des pauures,& niepce du premier teſtateur.

Du fils d'vn baſtard ſubſtitué par ſon ayeul naturel.

C L X I.

IEan de Furno ayant vne fille legitime & naturelle nommee Magdeleine, & vn fils baſtard nommé Iean de Furno, fait teſtament le 8. Feurier,1563.par lequel il inſtitue ladite Magdeleine ſa fille heritiere, & legue à ſon fils baſtard l'vſufruict d'vne meſtairie, & la proprieté au fils d'iceluy qui eſtoit legitime, nommé Hercules de Furno:& ſubſtitue ledit Hercules à ladite Magdeleine ſa fille en certaine portion de biens,au cas qu'elle decede ſans enfans. Ladite Magdeleine approuue & confirme ledit teſtament. Elle n'ayant eu qu'vne fille decedee meurt ſans enfans. Les proches parens & heritiers legitimes de ladite Magdeleine entrent en procez,contre ledit Hercules,tant pour raiſon du laiz à luy fait par ledit Iean de Furno teſtateur, que de ladite ſubſtitution, & alleguent qu'il eſt fils d'vn baſtard, lequel ne pouuoit eſtre inſtitué,ne luy pareillement, n'eſtans perſonnes legitimes & capables d'heredité,ou de partie d'icelle. Hercules ſe defend,qu'encor qu'il ſoit prohibé de laiſſer au baſtard,ſi eſt ce qu'il eſt permis à l'ayeul de donner au fils legitime de ſon baſtard,*cùm pœna patris filio non noceat, niſi in his quæ deſcendunt ex perſona patris,non in his quæ aliunde veniunt, l.2. ff. de interd. & relegat.* allegant à ce propos l'auctorité de Chaſſanee ſur les couſtumes de Bourgongne.*§. 3. num.15.* & les autheurs par luy recitez. D'auantage qu'il eſt és termes de la *l. vlt.* & de la gloſe ſur icelle. *C. de natural. liber.* Ioint qu'il n'y a aucuns enfans de ladite Magdeleine, & qu'icelle a approuué le teſtament dudit defunct. La Cour de Tholoſe en infirmant la ſentence du Seneſchal du Puy en Viuerois, par arreſt donné à la prononciation de Noel,en robbes rouges,1585. deboutte ledit Hercules dudit laiz & ſubſtitution. I'ay leu aux memoires de mõ-

Source : BIU Cujas

ſieur de Born que le proces fut party en trois chambres, ie le trouue fondé en equité politique.

Deciſion notable ſur la l. Generaliter. C. de inſtitut. & ſubſtitu.

CLXII.

PAr la deciſion de ceſte *l. Generaliter*, qui eſt de Iuſtinian, on tient que la diſiunctiue miſe entre pluſieurs conditions negatiues, comme celles exprimees par ladite loy, ſe reſoult en conionctiue, en faueur des enfans: ce qui s'eſtend auſſi aux eſtrangers. Mais icelle eſt tellemẽt fondee en la faueur des enfans, qu'elle n'a lieu, ſinon au cas que *exiſtunt liberi*: afin qu'en leur contemplation *per defectum illius conditionis excludantur ſubſtituti*, encor que *impletæ ſint aliæ conditiones, ſub quibus alternatiuè ſubſtituti erant vocati*. Si donc n'y a enfans, *quamuis aliæ omnes conditiones alternatiuæ deficiant, iſta ſola facit locum eſſe ſubſtitutioni, ſecundum naturam alternatiuæ, quia tunc nulla fit conuerſio alternatiuæ in coniunctiuam*. comme a eſté iugé par arreſt du Parlement de Tholoſe, du 20. iour d'Aouſt, 1566. entre Marguerite Gardelle vefue & heritiere de feu maiſtre Laurens de Vauos, & maiſtre Iean, & autre Iean de Vauos.

Si la diſpoſition l. hac edictali. C. de ſecundis nuptiis *a lieu en l'augment de dot.*

CLXIII.

LA loy Romaine maintenant receuë en tous les pays de France, defend à l'homme ou femme ayant enfans de ſon premier mariage, de donner à la ſeconde femme ou ſecõd mary, plus qu'il peut eſcheoir de ſa ſucceſſion à l'vn de ſes enfans. La meſme loy permet au mary de promettre à ſa femme auec la reſtitution de ſon dot vne augmentation ou augment: ce qui eſt obſerué au pays de droit eſcrit, & meſmes y en a article en la couſtume de Tholoſe, où le cas qui ſe propoſe, eſt aduenu. On demande ſi le mary peut promettre à ſa ſeconde femme, plus que l'vn de ſes enfans du premier mariage peut auoir de ſa ſucceſſion: en vn mot ſi la *l. hac edictali. C. de ſecund. nupt.* a lieu en l'augment de dot. Pour la negatiue on allegue pluſieurs raiſons: la premiere, que la femme pour l'augment de ſon dot eſt creanciere de ſon mary, & partant qu'il vient *nomine æris alieni. l. pater filium. ff. ad leg. falcid. l. à filia. ff. ad S. C. Trebellian.* Ce que declare appertement Iuſtinian *in l. aſſiduis. C. qui potior. in pigno. hab.* & conſequemment en doit eſtre payee pluſtoſt que la legitime des enfans, *l. Papinianus. §. quarta autem. ff. de inofficioſ. teſta. §. cùm autem. Inſtit. de leg. falcid.* La raiſon eſt, parce que la legitime *eſt quota bonorũ, bona verò intelliguntur deducto ære alieno.* La ſecõde raiſon, qu'ellea hypotheque tant pour ſon dot que pour l'augment d'iceluy, du iour de la recognoiſſance dudit dot, du viuant du mary, & à plus forte raiſon apres ſon deces, & precede tous creanciers poſterieurs, *l. vbi adhuc. iuncta authen. donationem. C. de iure dot. d. l. aſſiduis.* Mais il eſt ſans doute que tous les creanciers ſont preferez à la legitime des enfans: mais comme la femme exclut les creanciers poſterieurs, elle exclurra auſſi les enfans,

par

Source ; BIU Cujas

par la regle, *si vinco vincentem te, à fortiori vinco te. l. De acceßionibus. ff. de diuerſ. & temporal. preſcript.* La troiſieſme raiſon eſt prinſe du texte meſme de la *l. hac edictali*, qui cauſe toute ceſte difficulté : toutesfois à la bien prendre ſelon les termes deſquels elle vſe, elle ne prohibe de faire aduantage par les mariez en ſecondes nopces, ſinon en cas que l'vn le face à l'autre, au preiudice de ſes enfans du premier mariage: tellement qu'elle fait ceſte prohibition perſonnelle, en ces termes *non ſit ei licitum* : & a lieu ſeulement en la diſpoſition faite par contract, & ne ſe peut eſtendre hors la perſonne: mais l'augment du dot ne depend de la diſpoſition du mary, ains de la loy & couſtume expreſſe du pays: & partant la *L. hac edictali.* n'y peut auoir lieu. Et encor que la femme prenne du mary ledit augment, ſi eſt-ce que ladite loy n'y fait rien: parce qu'elle diſpoſe du tiltre lucratif & aduantage que le mary fait à ſa ſeconde femme: qui eſt la vraye cauſe & fondement de ladite loy, comme aſſez elle declare. Nous ne ſommes en ces termes, d'autant que l'augment qui eſt deu à la femme luy appartient à tiltre onereux, & caſuel. Car pour iouyr en cas de premourance du mary de l'augment, il faut qu'en cas contraire, où elle predecederoit, elle donne tout ſon dot à ſon mary, qui vaut deux augmens: Mais la loy qui prohibe le tiltre lucratif, ne ſe peut eſtendre au tiltre onereux. En quoy faut conſiderer l'equalité, qui doit eſtre gardee en tous contracts, & principalement au contract de mariage qui eſt vn contract de ſi grand' ſocieté, qu'il n'y doit auoir aucune inequalité, *l. ex morte. iuncta authent. æqualitas. C. de pact. conuent.* S'il eſtoit ainſi que la femme fuſt priuee de ſon augment, par la legitime des enfans du premier mariage, il y auroit vne inequalité trop iniuſte: d'autant qu'elle mourant deuant ſon mary, il gaigneroit entierement le dot conſtitué, & elle au contraire ſuruiuant ſon mary ſeroit priuee de l'augmẽt qui luy eſt deu en recompenſe de ſon dot. Pour concluſion, ſi telle prohibition de la *l. hac. edictali*, s'eſtendoit ſi auant, ſeroit oſter la liberté des ſecondes nopces, qui ne ſont moins legitimes & ciuiles, que les premieres, & autant fauorables & neceſſaires, ſelon toutes les cauſes pour leſquelles le mariage a eſté inſtitué. Nonobſtant toutes ces raiſons i'ay reſpondu pour l'affirmatiue, à ſçauoir que la *l. hac edictali*, auoit lieu en ceſte eſpece, & que l'augment ne pouuoit exceder ce que le pere laiſſeroit à l'vn de ſes enfans du premier mariage: quoy que ce ſoit qu'il n'eſtoit deu & ne pouuoit eſtre payé à ladite vefue, qu'à la raiſon de ce que monteroit la legitime d'vn des enfans : c'eſt le texte de ladite *l. hac edictali. §. ſin autem*, qui eſt tel, *Sin autem non æquis portionibus ad eoſdem liberos memoratæ tranſierint facultates : tunc quoque non liceat plus eorum nouercæ vel vitrico teſtamento relinquere, vel donare ſeu dotis vel ante nuptias donationis titulo conferre.* Car l'augment que pretend ladite vefue, vient de ſon mary, *titulo donationis ante nuptias, vel propter nuptias. §. eſt & aliud. Inſt. de donat.* & ainſi le declare la couſtume de Tholoſe, ſur laquelle ladite vefue fait principal fondemẽt, appellãt *donationem propter nuptias, ſeu augmentum.* Auſſi la

loy

Source : BIU Cujas

loy prohibe tant *titulo dotis* que *donationis ante nuptias*, qui eſt pour monſtrer, que le terme de dot fait ſignifier l'augment par la donation deuant les nopces, & qu'il y a entre les deux equalité & conuenance de raiſon. Il ſuit au texte de la *l. hac edictali*: *Sim verò plus quàm ſtatutum eſt, aliquid nouercæ vel vitrico relictum, vel donatum, aut datum fuerit, id quod plus relictum vel donatum fuerit, tanquam non ſcriptum ad perſonas deferri liberorum, & inter eas diuidi iubemus.* (en quelques liures on lit autrement, mais la ſentence eſt ſemblable) *omni circumſcriptione, ſi qua per interpoſitam perſonam, vel alio quocumque modo fuerit excogitata, ceſſante.* Dont appert que ladite vefue ne peut auoir d'auantage en augment, que la legitime d'vn des enfans: quelque couleur & deguiſement qu'elle vueille donner audit augment. Ce qui eſt encor confirmé par la nouuelle conſtitution de Iuſtinian, *in §. optimè. du nuptiis.* Ne font au contraire les raiſons alleguees pour la negatiue. Car quât à celle prinſe de *ære alieno*, & des creanciers, elle pourroit auoir lieu au cas que l'obligation fuſt vallable & ſubſiſtaſt: mais le contract de l'augment eſt caſſé par ladite *l. hac edictali.* s'il excede la prohibition d'icelle, qui tient pour non eſcrit ce qui eſt laiſſé ou donné, outre ce qui eſt permis de laiſſer & donner par ladite loy: & conſequemment l'hypotheque ne ſçauroit auoir lieu: ce que Iuſtinian decide appertemẽt *in §. Sed quod ſancitum eſt. Nouell. 22. de nuptiis.* Dont s'enſuit que ladite vefue ne ſe doit mettre au nombre des creanciers, ne pretendre hypotheque, contre la prohibition de la loy, & ne peut s'ayder de la reigle, *Si vinco vincentem te &c.* parce que ſouuent elle trompe, & n'eſt rapportee entre les regles de droit, comme eſt noté par la gloſe *in d. L. de acceſſionibus, & in authen. licet. C. de natur. lib.* tellement qu'il faut *vt locum habeat, ſit in eadem ſpecie, & concurrat eadem cauſa vincendi.* ce qui ceſſe en la preſente eſpece. N'eſt conſiderable la ſubtilité de dire que l'augment vient de la diſpoſition de la loy & de la couſtume, & non de celle du mary. Car il ſe prend des biens du mary, & par la conuention des contractans, n'y apportant rien la couſtume, ſinon qu'vne confirmation, *iuxt. l. in codicillis. §. matre & vxore. ff. de legat. 2. l. conficiuntur. de iure codicill.* Ne faut eſtimer le tiltre de l'augment onereux, puis que la loy le repute lucratif, *in auth. Lucrum hoc. C. de ſecund. nupt. l. generaliter. §. illud. eod. tit. & in d. l. aßiduis. C. qui potior in pigno.* Le dot pour les charges de mariage durant iceluy, eſt mis entre les tiltres onereux: Mais quand y a conuention de le gaigner par le mary ſuruiuant, aduenant ledit cas il ne peut eſtre eſtimé autre que lucratif, & l'augment pareillement. Quant à la raiſon de l'equalité, elle ſe doit prẽdre *cæteris paribus.* Mais comme par la diſpoſition de la *l. hac edictali.* La femme ayant enfans du premier mariage, ne peut par tiltre de dot aduãtager ſon ſecond mary, plus que l'vn de ſes enfans: auſſi le mary ayant enfans qui ſe remarie, ne peut par tiltre d'augmẽt, ou donatiõ à cauſe de mariage faire plus grand aduantage à ſa femme, qu'à l'vn de ſes enfans. C'eſt vne conſideration ridicule de parler de la liberté des ſecondes nopces, d'autant que c'eſt la vraye liberté d'obeir

Source : BIU Cujas

beir aux loix,& contracter les mariages, pluſtoſt par honneſte amour, que par la ruine de ſes propres enfãs, ſans repeter la mauuaiſe reputation qu'ont euë pluſieurs des ſecondes nopces. Auſſi que la paction de l'augment n'eſt neceſſaire pour cõtracter mariage. Ceſte opinion a eſté ſuiuie par le Parlemẽt de Tholoſe, lequel par arreſt du 13 iour d'Aouſt, 1575. entre damoiſelle Anthoinette de Vares vefue de feu François de Raſcas,& Anne d'Amboiſe & conſors, ordõne que la vefue ſera payee de l'augment à elle promis par ſon feu mary, à la raiſon de ce que montoit la legitime d'vn de ſes enfans. I'ay eu ledit arreſt, qui contient pluſieurs autres chefs, de monſieur de Saluſte Aduocat audit Parlement, que ie nomme volontiers, tant pour ſes rares vertus & ſciences, que parce qu'il eſt couſin germain du Seigneur du Bartas diuin & inimitable Poëte, qui a chaſſé les tenebres de l'idolatre poëſie, par la lumiere de la pure ſacré ſaincte, couurant par les miſtiques ſecrets du grand Dieu, qu'il chante diuinement, les fables menſongeres des faux demõs des idolatres payens,& de ceux qui trop les embraſſent.

Si la peine introduitte par la loy Romaine contre la femme ſe remariant dans l'an du dueil de ſon mary, d'eſtre priuee de ſon heredité a lieu en France.

CLXIIII.

LEdit ſieur de Saluſte m'a encor enuoyé l'arreſt du Parlement de Tholoſe, par lequel ceſte queſtion eſt decidee, pour le regard du pays qu'on appelle de droit eſcrit: i'entends celuy qui retient encor de la ſeuerité Romaine. Car le Parlement de Paris, qui eſt tant equitable, & pitoyable enuers les femmes, n'a ſi exactemẽt approuué les rigueurs, introduites par la loy Romaine, contre celles qui ſe remarient au pays de droit eſcrit: & quant au couſtumier, les femmes n'en ont plus de crainte, eſtans accouſtumees à la doctrine de S. Paul, qui leur permet eſtans ſeparees par mort d'auec leurs maris, de ſe remarier. Entre les autres peines, qui ſont ordonnees contre la vefue ſe remariant dans l'an du dueil, y en a vne qui la priue de l'heredité, ſucceſſion & biens à elle delaiſſez par le teſtament de ſon defunct mary. *l.1.& 2.C. de ſecund. nuptiis.* & le temps de dueil, qui n'eſtoit auparauant que de dix mois, comme teſmoignent Ouide lib. *1. faſtorum. Seneca de conſolatione, Agellius lib. 3.* Les loix des 12. tables,& autres autheurs, à eſté par Theodoſe, Gratian & Valentinian Empereurs, fait d'vn an. Par arreſt du Parlemẽt de Tholoſe donné entre Guillemette du Brueil femme de Gabriel Combers, & Guillemette Combeline vefue de feu Iean du Brueil, en datte du 6. iour d'Auril, 1579. Ladite Combeline vefue a eſté priuee des biens & ſucceſſion de feu Iean du Brueil ſon mary, pour s'eſtre mariee dans l'an du dueil. Ce qui auoit eſté iuſtement introduit par la loy Romaine, non ſeulement pour la crainte de la confuſion & meſlãge de ſang, ains pluſtoſt pour l'honneſteté politique: à fin qu'elle ne ſemble auoir incontinent oublié ceſte inuiolable ſocieté des choſes diuines & humaines,

Source : BIU Cujas

qui doit eſtre entre le mary & la femme,& auoir pluſtoſt aymé le mariage,c'eſt à dire,en bon François,la concupiſcence corporelle,que ſon mary & cõpagnon d'amitié de l'eſprit autant que du corps. Ledit ſieur de Saluſte en ſes memoires a remarqué autre arreſt dudit Parlemẽt de Tholoſe, pour la ſucceſſion de Claude Chomel,du 18.iour de Feurier, 1583.par lequel la permiſſion faite par le mary à ſa femme par ſon teſtament de ſe remarier dans l'an de ſon deces,ne l'a exemptee de ladite peine.

La preſcription de quarante ans,n'a lieu en l'alienation des biens des hoſpitaux.

CLXV.

LEs biens des hoſpitaux qui appartiennent aux pauures, ne ſe peuuent & doiuent aliener,& ne permet la charité chreſtienne,que les detempteurs en iouyſſent de bonne foy,& cõſequemment ils ne peuuent preſcrire. A ce propos s'eſtant preſentee vne cauſe au Parlement de Tholoſe, entre le Syndic des pauures de l'hoſpital de la ville de S. Malhan en Gaſcongne, & maiſtre Iean Mathon & conſors, combien qu'il fuſt allegué de la part des defendeurs,qu'il y auoit plus de quarãte ans, qu'ils iouyſſoyent des heritages dont eſtoit queſtion, paiſiblement au veu & ſceu de tous les Syndics dudit hoſpital, qui auoyent eſté depuis ledit temps:deſquels l'alienation auoit eſté faite par deliberation de tout le conſeil de la ville, & en publique aſſemblee : & par icelle eſtoit faite meilleure la condition des pauures,d'autant que pour les biens vendus ils en faiſoyent rentes foncieres:toutesfois par arreſt de ladite Cour furent caſſez & annullez les contracts de l'alienation des terres & biens dudit hoſpital, & les defendeurs condamnez à *en* laiſſer la poſſeſſion audit Syndic auec reſtitution de fruicts, ſur iceux precontez les deniers des arrerages deſdites rentes. Car comme treſdoctement remonſtra lors monſieur Daffis tres-eloquent & excellent Aduocat du Roy audit Parlement,leſdits contracts deſcouuroyent par la lecture d'iceux leurs nullitez : tant parce qu'ils auoyẽt eſté faits ſans cauſe & ſans obſeruation d'aucunes ſolennitez requiſes par le droit ciuil & canonique,que pour la leſion trop apparente. Ledit arreſt donné à l'audience,le 28.iour de Feurier,1585.

Les teſtamens, donations,& laiz faits au profit des Aduocats,Procureurs & ſolliciteurs, declarez nuls.

CLXVI.

LEs loix Romaines & Fançoiſes ont prudemment pourueu à l'inſatiable conuoitiſe des Aduocats,Procureurs & ſolliciteurs,leſquels poſſedans ceux qui trop ſe fient à leurs ruzes & pipperies, guettent le temps & l'occaſion pour s'enrichir de leurs ruines & deſpouilles. Ce que les Parlemens ont ſeuerement reprimé, quand ils en ont eu cognoiſſance:& entre autres celuy de Tholoſe, duquel i'ay veu trois arreſts aux memoires de monſieur Bron Aduocat,l'vn cõtre vn Aduocat de Ville-

Source : BIU Cujas

de Ville-franche en Rouergue, du 12. iour d'Aouſt, 1560. qui fut prononcé en robbes rouges. L'autre contre vn Procureur en ladite Cour, nommé D'aurelle, du 10. iour d'Auril, 1571. Et le troiſieſme contre vn ſolliciteur, nommé Girardin, du 18. iour d'Auril, 1576. par leſquels les donations & laiz faits par teſtamens à telles eſpeces de gens, par ceux deſquels ils manioyent & conduiſoyent les proces, ont eſté caſſez, comme faits contre le droit & les ordonnances: auec defenſes pleines de grandes commınations.

De la pourſuitte faite par vn religieux contre vn teſtament inofficieux.

CLXVII.

IEanne Firmande femme d'vn nommé Sauuage, pendant l'abſence de ſon mary, & eſtant incertaine de ſon deces, demeura long temps en la maiſon de maiſtre Iean Manyer habitant de Narbonne. En fin leur eſt prohibé par les Conſuls de ladite ville, d'habiter enſemble, à cauſe du ſoupçon de la maluerſation & ſcandale. Quelque temps apres ladite prohibition ladite Firmande decede, ayant par teſtament inſtitué ſon heritier ledit Manier. Vn religieux profez du monaſtere & conuent des Auguſtins dudit Narbonnee, frere de ladite defuncte, *mouet querelam inofficioſi teſtamenti* contre ledit Manyer, *ex turpi perſona inſtitutam, iuxt. l. frater. C. de inoffic. teſta.* Il y auoit deux doutes, la premiere ſi ledit religieux eſtoit partie capable pour intenter ladite action: mais pour faire ceſſer icelle, le Procureur general du Roy ſe ſeroit ioint auec luy. L'autre ſi Manyer eſtoit *turpis perſona, vel non leuis notæ* (comme il faut lire en ladite loy *fratres*) *propter grauiſſimam fornicationis ſuſpitionem*, dont il eſtoit bien conuaincu par le proces. Par arreſt du Parlement de Tholoſe, prononcé en robbes rouges, le quatorzieſme iour d'Aouſt, 1582. Ledit Manyer fut declaré indigne de la ſucceſſion de ladite Firmande: & parce que ledit religieux ne le monaſtere, pour eſtre mendiant ne pouuoit ſucceder, les biens furent adiugez au Roy, ſur iceux prins cent eſcus pour ledit monaſtere.

De la ſucceßion de l'indigne de ſucceder à cauſe d'inceſte.

CLXVIII.

C'Eſt vne diſtinction commune, que les biens aduenus à celuy qui eſt incapable de ſucceder, reuiennent aux parens: mais la ſucceſſion delaiſſee à l'indigne de ſucceder, eſt deuolue, & appartient au fiſque. *Bartol. & Doctores in l. ſi ab hoſtibus. §. vlt. ff. ſolut. matr. & in l. Claudius Seleucus. ff. de his quæ vt indig. Bartol. in l. hæreditas. C. eod. tit.* Mais aucuns ont eſcrit que les biens de ceux qui ont contracté mariage inceſtueux, ou qui leur ſont oſtez comme indignes, appartiennent au fiſque du prince, *Faber in auth. bona damnatorum. C. de bonis preſcript. auth. inceſtas. C. de inceſtis nupt. l. Papinianus. §. meminiſſe. ff. de inoffic. teſtam. d. l. hereditas. C. de his quib. vt indig.* Toutesfois s'eſt preſentee vne queſtion au Parlemẽt de Tholoſe. Maiſtre Iean Suau fils d'vn chanoine & Archidiacre de Niſmes, & d'vne religieuſe, eſt inſtitué heritier par ſõ

Source : BIU Cujas

pere naturel. La dame des lieux où ſont aſſis les biens qui auoyent appartenu au defunct, *mouet querelam. inofficioſi teſtamenti ex turpi perſona inſtituta:* qu'elle pretend luy deuoir eſtre adiugez, *tanquam indigno relicta.* Le Procureur general du Roy ſouſtient qu'ils doiuent eſtre adiugez au Roy, parce que l'inceſte eſt vn crime ſi deteſtable, qu'il le faut reputer priuilegé, & peut eſtre iuſtement cõparé au crime de leze maieſté. Par arreſt dudit Parlement du 14. iour d'Aouſt, 1584. ledit Suau fut declaré priué de ladite ſucceſſion, & icelle adiugee au Roy: ladite dame excluſe des biens aſſis en ſa ſeigneurie & iuſtice. Ceſte queſtion merite plus ample diſcours, que ie traicte au quatrieſme liure des Pandectes.

De deux groſſes d'vn teſtament diuerſes, ſignees par vn meſme Notaire, ſur vne minute, où ſe trouue vne addition non ſignee, toutesfois eſcrite de la main du Notaire.

CLXIX.

QVelqu'vn fait ſon teſtament, & par iceluy inſtitue quelques heritiers, & delaiſſe des laiz, pardeuant vn notaire & teſmoins. Apres la perfection dudit teſtament, & les noms des teſmoins appoſez, il ſe trouue en la minute vne clauſe de ſubſtitution eſcrite par le meſme notaire, nõ ſignee toutesfois de luy ne du teſtateur & des teſmoins: combien que le ſurplus dudit teſtament fuſt ſigné dudit teſtateur & des teſmoins: mais n'y auoit aucune ſignature du notaire. Vray eſt que la datte eſtoit au deſſous de ladite clauſe de ſubſtitution, auec vne marque au deſſus d'icelle relatiue à l'ẽdroit où elle ſe deuoit mettre. Il y a deux groſſes dudit teſtament deliurees, ſignees dudit notaire, l'vne aux ſubſtituez auec ladite clauſe de ſubſtitution, l'autre aux heritiers de l'vn de ceux qui auoyent eſté inſtituez par ledit defunct, ſans ladite clauſe de ſubſtitution: entre eux y a proces pour raiſon d'icelle, le notaire eſtant decedé. Mais trois teſmoins dudit teſtament encores viuans ſont ouys, & depoſent que ladite ſubſtitution a eſté adiouſtee & eſcrite du mandemẽt du teſtateur, & dictãt icelle, & qu'ils en ſont bien memoratifs, & eſtimoyẽt l'auoir ſignee, & qu'auſſi le teſtateur l'euſt ſignee. Les parties ſont d'accord que le notaire eſtoit hõme de bien, & auoit touſiours veſcu en tresbonne reputation en ſa charge: auſſi y en auoit preuue au procez: qui a eſté trouué de grande difficulté, au Parlement de Tholoſe. Par arreſt duquel, du premier iour de Decembre, 1584. les ſubſtituez gaignent leur cauſe, ſuiuant la maxime de droit, par laquelle quand ſe trouuent deux actes produits, l'vn deſquels *in facto* contient plus que l'autre, *tunc ſtandum eſt pleniori ſcripturæ*, & à celle qui contient *plura capitula* ſelon la reſolution des interpretes *in l. ſi ita ſcriptum fuerit, Titius. ff. de hæred. inſtit. l. ſi quis ex argentariis §. ſi initium. ff. de edendo. Socinus conſ. 94.* Toutesfois ie douterois de ceſte opinion, à cauſe des ordonnances de France, qui requierent que les teſtamẽs ſoyent ſignez par le teſtateur & les teſmoins, ou s'ils ne peuuẽt ſigner, qu'il ſoit faite mention de l'interpellation qui leur en a eſté faite par le notaire, & de la cauſe

Source : BIU Cujas

la cauſe pour laquelle ils ne l'auront ſceu faire: & ce ſur peine de nullité. Suiuant leſquelles ordonnances par pluſieurs arreſts du Parlement de Paris ont eſté caſſez les teſtamens, auſquels ceſte ſolēnité defailloit. Laquelle doit encor plus exactement eſtre obſeruee au pays de droit eſcrit: ſuiuant les conſtitutions des Empereurs Romains, *in l. hac conſultiſſima. C. de teſt. & § ſed cùm paulatim. Inſtit. eo. tit.* Tellement que tout ce qui eſtoit eſcrit au deſſous des teſmoins eſtoit nul, tant parce qu'il n'eſtoit approuué & ſigné par le teſtateur & les teſmoins, que d'autāt qu'il eſt ainſi ordonné par leſdites ordonnāces & conſtitutions, tels ſont les termes *d. l. hac conſultiſſima, finem autem teſtamenti ſubſcriptiones & ſignacula teſtium eſſe decernimus. Non ſubſcriptum autem à teſtibus, ac non ſignatum teſtamentum pro infecto haberi conuenit.* Quant aux depoſitions des teſmoins ie ferois difficulté de les receuoir contre leſdites ordonnances, & la raiſon de celle de Moulins, art. 54.

Le long temps n'excuſe les abus qui ſont aux ſtatuts des Egliſes.

CLXX.

LEs ſtatuts que font les Egliſes particulieres cathedrales ou collegiales, ſe doyuent conformer aux generaux & canoniques, contenus és conciles & ſynodes approuuez par l'Egliſe Catholique, de laquelle noſtre S. pere le Pape eſt le chef, *& princeps ſenatus Chriſtiani.* Si dōc leſdits ſtatuts particuliers contreuiennēt aux ſaincts decrets, quelque temps qu'il y ait qu'ils ſoyent faits, encor qu'il fuſt de cent ans, on en peut appeller cōme d'abus: & ſeront iceux reuoquez à cauſe de l'abus, qu'il eſt treſ-neceſſaire pour la cōſeruation de la religion Catholique, de corriger & reformer entre les Eccleſiaſtiques, afin que leur lumiere luiſe ſans aucune tache & nuage d'erreur. Ainſi fut iugé par arreſt du Parlemēt de Tholoſe, du 5. Auril, 1583. qui declara quelques articles des ſtatuts du chap. de l'Egliſe collegiale de S. Gaudēs, au Dioceſe de Cominge, abuſifs, à cauſe de la contrauention aux ſaincts decrets, nonobſtant la preſcription de plus de quarante ans, qu'alleguoyent les Chanoines.

La tranſaction faite entre perſonnes conioinctes pour raiſon d'vn droit litigieux entre icelles, a plus de force pour faire preferer celuy qui a contracté, qu'vn eſchange fait auec vn eſtranger, encor qu'il ſoit precedent en datte

CLXXI.

DEux freres eſtoyent en procez pour quelques droits ſucceſſifs, laiz & legitime: l'vn d'eux fait eſchange de ſes droits auec quelqu'vn, qui luy eſt eſtrāger cōtre quelques heritages & deniers qu'il luy paye contant: & porte le contract toutes clauſes de tradition ciuile deſdits droits. Dont l'autre frere aduerty fait le iour meſme tranſaction auec ſon frere pour les meſmes droits: & ledit frere s'abſente hors du pays. Il y a proces entre l'autre frere qui a tranſigé, & celuy qui auoit

Source : BIU Cujas

fait ledit eſchange auec ſon frere: qui ſe ſeroit conſtitué demãdeur, afin d'auoir la legitime & autres droits ſucceſſifs à luy quittez & tranſportez par ledit eſchange, à l'encontre de l'autre frere, qui eſtoit poſſeſſeur de tous les biens tant de ſon pere, que de ſes autres freres decedez: & pour raiſon deſquels il auoit eu proces auec ſon frere, qui auoit fait leſdits contracts. Le defendeur excipe de la tranſaction qu'il a faite auec ſon frere, par le moyen de laquelle il eſt quitte de tous leſdits droits. Le demandeur replique, qu'il eſt precedent en datte, & qu'au preiudice de l'eſchange fait auec luy par le frere du defendeur, & des droits à luy cedez & tranſportez par iceluy, il n'a peu faire ladite tranſaction: d'autant que ſon frere n'y auoit plus rien. D'auantage qu'il eſtoit le premier poſſeſſeur, par le moyen des clauſes de tradition, portees par ledit contract d'eſchange. Auſſi par la couſtume generale de France, par laquelle le mort ſaiſit le vif, le frere du defendeur eſtoit ſaiſi de ſa legitime, & autres droits ſucceſſifs à luy appartenans, ſans eſtre beſoin d'en demander la deliurance au defendeur: tellement qu'il auoit peu luy en faire la tradition par ledit contract, *vt tractatur in l. quotiens. C. de rei vindicat.* Le defendeur ſouſtient au contraire, & dit que leſdits droits eſtoyent litigieux entre luy & ſon frere, & que d'iceux il iouyſſoit actuellement, & partant eſtoit le premier en poſſeſſion: parce que ſelon l'opinion de pluſieurs Docteurs ladite *l. Quotiens*, ſe doit entendre de la vraye & reale tradition de la choſe. Qu'il eſtoit plus raiſonnable que ladite tranſaction, qui eſtoit faite entre freres pour ſoppir & terminer les proces qu'ils auoyent entre eux, ſortiſt effet, qu'vn eſchange practiqué par vn eſtranger, & auquel il auoit moins d'intereſt: parce qu'il pouuoit entrer aux heritages par luy baillez en contr'eſchange. Par areſt du Parlement de Tholoſe, du premier iour de Septembre, 1574. donné entre maiſtre Pierre Blanc appellant, & maiſtre Remond François inthimé, le demandeur eſt debouté de ſes demandes & concluſions: & par ce moyen iugé que *tranſactio potior eſt, nec quis poteſt ſe iuuare* de la diſpoſition de ladite *l. Quotiens*, s'il n'a le premier prins poſſeſſion reelle & actuelle de la choſe par luy acquiſe.

D'vn larcin fait en vne chambre d'hoſtellerie par l'vn de ceux y eſtans logez, ſans le dol de l'hoſte.

C L X X I I.

GVillaume de Loran eſtant logé en l'hoſtellerie de Iean Roel, eſt conduit le ſoir par la chambriere en vne chambre pour coucher, ladite chambre reſpondant ſur la rue. Depuis arriué en ladite hoſtelerie vn homme mal habillé, audit de Loran incogneu, que l'hoſte auoit donné charge à ſa chãbriere de mettre en vne autre chambre, toutesfois à ſa priere elle l'auoit mis en la chambre où eſtoit ledit Loran, & les auroit fait coucher en vn meſme lict. Ledit Loran eſueillé enuiron la minuit ne trouue plus ledit homme aupres de luy ny en ladite chambre, ne

Source : BIU Cujas

bre, ne pareillement ſon eſpee & habillemens qu'il y auoit mis: ains voyant les feneſtres ouuertes, eſtant leué en chemiſe regarde par icelles, y trouue vne nappe pendue, par laquelle le larron s'eſtoit ſauué, & crie, au larron. Et n'en oyant aucunes nouuelles s'addreſſe à l'hoſte, & conclud à ce qu'il ſoit condamné à luy rendre & reſtituer ce qui luy auoit eſté deſrobbé, ou l'eſtimation: & ſe fonde ſur la *l. 2. ff. nautæ caup. ſtab.* qui porte que *caupo tenetur factum viatorum præſtare*: ce qui s'entend ciuilement, comme eſt la preſente action, *& non quantum attinet ad actionem famoſam*: comme parlent les loix, qui ſemblent contraires, *l. licet. §. in factū. ff. eo. tit. l. vnic. §. vlt. ff. furt. aduerſ. naut.* Ioint q̃ l'hoſte cognoiſſoit la qualité de l'hõme q̃ auoit deſrobbé: parce q̃ il eſtoit verifié au proces, qu'il auoit dit lors que ledit Loran ſe ſeroit plaint du larcin à luy fait, qu'il auoit commandé à ſa chambriere de le faire coucher en vne autre chambre, & auoit tancé ſa chambriere pour ne l'auoir fait. D'auantage par l'edit du preteur, *qui recepit, tenetur, etiam ſi ſine culpa eius res periit, l. 3. §. at hoc edicto. ff. nautæ caup. ſtab.* L'hoſte defend qu'il n'y a dol ne faute de ſa part, d'autant que ledit Loran auoit voulu que ledit homme couchaſt auec luy, combien que la chambriere ſuiuant ſon commandement, l'euſt voulu mettre en vne autre chambre: qui faiſoit preſumer que ledit Loran le cognoiſſoit: qu'il ne s'eſtoit chargé de la garde des habillemens dudit Loran, & partant n'en eſtoit reſponſable. Auſſi que la loy Cueron, diſtingue entre le paſſant qui vient en vne hoſtelerie pour y demeurer & ſeiourner, & celuy qui paſſe ſoudainement: & ſelon ceſte diſtinction faut concilier leſdites loix. L'hoſte ſeroit bien tenu des choſes apportees en ſa maiſon, s'il en auoit prins la charge, ou s'il les pouuoit garder: comme ſi elles eſtoyent dans ſa cour, ou ſa chãbre: mais en vn lieu fermé où celuy qui loge a la clef, & y eſt luy meſme pour y mettre ordre, l'hoſte ne peut eſtre tenu *de recepto*. Par arreſt du Parlement de Tholoſe, infirmatif de la ſentence du iuge de l'Iſle en Iourdain, du vingt-deuxieſme iour de Ianuier, mil cinq cens ſeptante-cinq. L'hoſte eſt abſous des demandes & concluſions cõtre luy prinſes, & ſans deſpens.

L'office venal vendu conſtant le mariage, eſt reputé entrer en la communauté.

CLXXIII.

LE mary qui eſtoit pourueu deuãt le mariage d'vn office d'auditeur des contes, le vend conſtant iceluy: apres ſa mort ſes heritiers veulent reprendre les deniers ſur les biens de la communauté, comme d'heritage de rente propre appartenant au mary, ſans que la femme en profite, ſuiuant la couſtume reformee de Paris: parce qu'il ne ſe trouue que leſdits deniers ayent eſté employez, & qu'il faut dire le ſemblable d'vn office venal, qui eſt reputé immeuble par ladite couſtume, que d'vn heritage ou rẽte. Toutesfois i'ay reſpondu que par ladite couſtume

Source : BIU Cujas

couſtume il n'eſt reputé immeuble, ſinon auparauant la reſignation: mais depuis icelle faite & admiſe, les deniers qui en prouiennent, ſont reputez meubles, comme encor ils ſeroyent, s'il eſtoit ſaiſi & adiugé par decret, art. 95. Auſſi que propremẽt vn office, qui eſt caſuel & ſubiet à vacquer par mort, ne peut eſtre comparé à vn heritage ou rente qui vient aux heritiers: & partant tels deniers entrẽt en communauté, pour eſtre partis entre la vefue & les heritiers du defunct, comme les autres meubles: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, du 7. Decembre, 1577. entre Iean le Febure, curateur de Geneuiefue Beaux-amis, & maiſtre Iean Dudré auditeur des contes.

Si l'emphyteote eſt priué de ſon bail pour la denegation de la proprieté, ou interuerſion de poſſeſſion.

CLXXIIII.

PAr les loix Romaines ſi l'emphyteote denie tenir tiltre du ſeigneur direct, & ſe vueille attribuer la proprieté de l'heritage qu'il tient à bail emphyteotique, ſans en faire recognoiſſance, ou interuertit la poſſeſſion d'iceluy, il en eſt priué: on demande ſi le ſemblable à lieu en France. I'ay veu deux arreſts aux memoires de monſieur du Drac conſeiller au Parlement de Paris, noble de race, de vertus & ſciences, l'vn du 18. iour de May, 1578. & l'autre du 19. iour de Decembre, audit an, 1578. donné entre les chanoines Du Viuier d'vne part, & Giraut procureur au Chaſtellet de Paris, & conſors d'autre. Par leſquels a eſté iugé que le bail emphyteotique n'eſt caſſé par la denegation de l'emphiteote, de la proprieté, ou interuerſion de la poſſeſſion: mais qu'il peut eſtre condamné en quelque amende: parce qu'en France les conſtitutions penales Romaines ne s'obſeruent. Auſſi par arreſt de ladite Cour a eſté iugé, que le temps de l'emphyteote expiré, ne peut le detempteur eſtre chaſſé par le ſeigneur, ains s'il l'en veut chaſſer & deietter de ſa priuee authorité, ſans celle du iuge, il pourra intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté contre ledit ſeigneur, & y ſera bien receuab: ledit arreſt du 21. iour de Ianuier, 1564. donné à l'audience, conforme à pluſieurs autres: ce qui ſemble eſtre contre les conſtitutions Romaines *l. 2. C. de iure emphyt.* & l'opinion de pluſieurs Docteurs.

S'il y a condition en vne tranſaction ou autre contract, qui ſoit caſſé à faute d'accomplir icelle, iuſques à ce que le iugement ſoit executé, faut ſatisfaire à ladite condition.

CLXXV.

PAr tranſaction faite entre quelques parens, l'vn d'iceux donne aux autres certains heritages, à la charge de luy bailler & aſſigner en fonds & aſſiette d'heritage certaine rente dans le temps porté par le contract. Par faute d'accomplir par eux ladite charge & condition, apres ledit temps y a proces pour la reſolution & caſſation de ladite tranſaction: laquelle par arreſt eſt reſoluë & caſſee. Cepẽdant ſont cou-

rus.

Source : BIU Cujas

rus pluſieurs arrerages de ladite rente,& encourent encor,iuſques à l'execution dudit arreſt. Celuy qui l'auoit obtenu preſente requeſte à la Cour,pour eſtre payé deſdits arrerages,& de ceux qui eſcherront, iuſques à ce que les cõdamnez luy ayent rendu & reſtitué la proprieté & libre poſſeſſion & iouyſſance des biens qu'il auoit donnez pour les arrerages eſcheuz iuſques au iour de l'arreſt, ils ne font refus de payer, mais pour le regard de ceux qui eſcherront depuis,ils excipent de l'arreſt,par lequel ledit contract eſt reſolu,& partãt ladite rente eſt eſteinte,& qu'il face executer ledit arreſt. Le demandeur remonſtre qu'il ne iouyt de ſes heritages,& qu'il faut qu'il rentre en la proprieté, poſſeſſion & iouyſſance d'iceux, comme il eſtoit auparauant ladite tranſaction,& iuſques à ce que les defendeurs luy deuoyent payer les arrerages de ladite rente, qui eſtoyent au lieu des fruicts deſdits heritages. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, entre les Roillarts, de l'an 1581.

Si celuy qui pourſuit la reſciſion d'vn contract,eſt receuable à demander ce pendant par prouiſion la continuation & arrerages de la rente à luy promiſe par ledit contract.

CLXXVI.

PAr contract de vendition l'acheteur auoit promis quelque rente pour partie du prix, le vendeur obtient lettres royaux pour faire caſſer ledit contract ſur l'enterinement deſquelles y a procez. Le demandeur pendant l'inſtance de reſciſion dudit contract requiert par prouiſion que le defendeur ſoit condamné à luy payer & continuer ladite rente,& les arrerages.Le defendeur allegue que ladite requeſte eſt du tout contraire à l'inſtance, par ce que c'eſt demander l'entretenement d'vn contract, lequel on veut faire caſſer & reſcinder: que ledit defendeur le pourroit bien demander: d'autant qu'il empeſche ladite reſciſion.Le demãdeur replique qu'il eſt raiſonnable qu'il iouyſſe auſſi bien pendãt ledit procez de ladite rente,que le defendeur iouyt de ſes heritages,& qu'il y a eſgallité de raiſon de ſa part pour demander ladite prouiſion. Par arreſt du Parlement de Paris, du 13. iour d'Aouſt, 1580. donné entre meſſire François de Chauuigny cheualier,& Dame Gillette de Courtenay ſa femme demandeurs d'vne part, & maiſtre Iean Alamant, fils de maiſtre François Alamant defendeur d'autre: a eſté iugé que l'acheteur ſera condamné par prouiſion pendant ladite inſtance de reſciſion à payer & continuer audit demandeur ladite rẽte & arrerages:ſi mieux il n'ayme accorder la reſciſion dudit contract.

Le tuteur n'eſt tenu de rendre bonnes les dettes de ſes mineurs, ſinon en cas de negligence.

CLXXVII.

PLuſieurs ont eſtimé que le tuteur eſt tenu de rendre les debtes de ſes mineurs,bonnes & ſoluables,comme elles eſtoyẽt du temps du

Source : BIU Cujas

defunct, ce qu'on dit au Chastelet de Paris exigibles de fait & de droit. Mais i'ay respondu qu'il n'en est tenu, sinon en cas de negligence: tellement que s'il a fait deuoir & diligence de s'en faire payer, il en sera excusé & deschargé, *iuxta l. Chirographis. 57. ff. de adminis. & peric. tut.* Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, infirmatif de la sentence du Preuost dudit lieu, donné au profit de maistre Charles Iamet, Huissier des monnoyes, appellant dudit Preuost de Paris, contre Iaques Courault marchant demourant à Lagny inthimé, de l'an 1580.

Si le confesseur peut estre contraint à reueler la confession d'vn delinquant.

CLXXVIII.

CEste question m'a esté proposee en vn proces criminel, auquel aucuns estoyent d'opinion qu'il falloit interroger le confesseur qui auoit ouy en confession vn condamné à mort, & le contraindre à reueler ce qui luy auoit esté confessé par le defunct: par ce que ceux ausquels on faisoit le procez, estoyent accusez d'vn mesme crime, & reputez pour complices. Leur raison estoit que la reuelation des complices estoit hors le sacrement & seau de confession, par ce qu'elle ne concernoit le peché du defunct. I'ay respondu le contraire, d'autant que la confession contient le peché & les circonstances, & ne doit le confesseur reueler ce qu'vn delinquant luy a dit en confession, quelque crime que ce soit, encor que la peine en fust grandement requise pour l'exemple, *can. sacerdos. 3. quæst. 7.* & telle est la commune opinion des Theologiens, & des Canonistes. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 23. iour d'Octobre, 1580. Et puis que la confession d'vn delinquant faite à son confesseur ne doit estre reuelee à son preiudice, encores moins la faut reueler pour le fait d'autres, contre lesquels elle seruiroit de peu: par ce qu'en tout euenement elle ne pourroit auoir effet que d'vn tesmoignage d'ouy-dire, auquel on n'adiouste gueres de foy, & neantmoins la consequence de telle reuelation seroit tres-dangereuse.

L'heritier doit estre saisi actuellement des biens de la succession deuant qu'en faire deliurance.

CLXXIX.

SOuuent les legataires s'emparent des biens à eux leguez, souz esperance, que l'heritier n'en sera qu'imaginairement & de parole saisi, pour briefuement & à l'instant mesme leur en faire deliurance: & ainsi plusieurs iuges l'ont pratiqué. Mais ie n'ay iamais esté de ceste opinió quoy qu'on la vueille colorer de ce qu'on dit *ad vitandum circuitum.* Car puis que l'heritier par la loy generale de France, par laquelle le mort saisit le vif, est saisi & fait possesseur de droit de tous les biens

tant

Source : BIU Cujas

tant meubles, qu'immeubles delaissez par le defunct, il est raisonnable qu'il en ait l'actuelle possession, pour respondre à la deliurance, qu'en demande le legataire : autrement le legataire prendroit de luy mesme ladite deliurance, laquelle luy doit estre faite par l'heritier. Par arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris, du Ieudy dernier iour d'Auril, 1479. donné entre damoiselle Ieanne du Clappier, femme auctorisee par iustice, au refus de maistre Gaspart le Marle son mary, auparauant vefue de feu maistre François Denetz demandereſſe & defendereſſe: & maistre Guillaume Denetz heritier par benefice d'inuẽtaire dudit maistre François son nepueu, aussi demãdeur & defendeur: a esté iugé que l'heritier sera actuellement saisi de tous & chacuns les biens meubles & immeubles, tiltres & enseignemens, demeurez apres le decez du defunct: & que toute audience sera deniee au legataire, qui estoit ladite vefue, laquelle aussi demandoit ses conuentions matrimoniales iusques à ce qu'il ait baillé & deliuré à l'heritier tout ce qu'il detient de la succession. I'ay veu encores d'autres arrests semblables.

Question & arrest notable sur vne donation faite en temps de contagion, à vn mineur non signee par les donateurs.

CLXXX.

EN l'an mil cinq cens soixante quatre, que plusieurs villes de France, & entre autres, celle de Clermont en Beauuoisis, estoyent agitees de la maladie contagieuse, Sebastien Chapuzot & Loyse Drouart sa femme, n'ayans enfans font donation entre-vifs à Charles Chapuzot, cousin germain dudit Sebastien, & nepueu de ladite Drouart, present & acceptant, & toutesfois aagé seulemẽt de treze à quatorze ans, de tous leurs meubles & acquests : ladite donation receuë par deux Notaires, mais les donateurs ne l'auroyent signee, à l'occasion de la suspicion de ladite contagion, pour laquelle ils s'estoyent absentez dudit Clermont, & les Notaires ne les osoyent approcher. Aussi que lors on n'obseruoit exactement audit Clermont l'article de l'ordonnance d'Orleans, pour la signature des parties. Ladite donation est insinuee au balliage dudit Clermont, où la plus grand' part desdits acquests estoient situez & assis: & ledit Charles Chapuzot, ou son pere & curateur pour luy est ensaisiné & vestu par les seigneurs dont la meilleure part desdits biens sont tenus & mouuans. Il y auoit encores des acquests assis dans le balliage de Senlis, où ladite donation n'auoit esté insinuee. Apres la mort de ladite Drouart y a procez entre ses heritiers, & ledit Charles Chapuzot pour raison de ladite donation, sur lequel est interuenu arrest de la Cour de Parlement de Paris, fort notable, & apres en auoir esté parlé à toutes les chambres, tel qui s'ensuit.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçauoir faisons que

Source : BIU Cujas

comme de certaine ſentence donnee par noſtre Preuoſt de Clermont ou ſon Lieutenant, le vingt ſeptieſme de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts deux, au profit de Pierre Drouart huiſſier ſergẽt en noſtre bailliage de Prouins, & Collette Drouart vefue de feu Pierre Payen, heritiers de feu Loyſe Drouart, femme de Sebaſtien Chapuzot Chirurgien, leur ſœur, defendeurs & demandeurs à l'entherinement de certaines lettres: à l'encontre de Charles Chapuzot ſergent en noſtre bailliage & comté de Clermont, demandeur, & incidemment defendeur, & encores demandeur & defendeur ſur l'entherinement de certaines lettres. Par laquelle ſans auoir eſgard aux lettres obtenues par ledit Chapuzot le vingt huictieſme iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts deux, ledit Chapuzot eſt declaré non receuable en ſes requeſtes & concluſions, & d'icelles ledit Drouart abſouls: & ayant aucunement eſgard aux autres lettres obtenuës par ledit Drouart, du dernier iour de Mars, mil cinq cẽs quatre vingts deux, & faiſant droit ſur les requeſtes par eux incidemment faites, à eux fait main-leuee du ſeellé appoſé ſur la moitié des biens meubles, qui fut à ladite feu Loyſe Drouart, lors de ſõ decez: ſauf auſdits Drouart à bailler leur demãde ſur le partage des biens immeubles de ladite feu Loyſe Drouart, & condamné ledit Chapuzot és deſpens. Euſt eſté de la part dudit Chapuzot appellé à noſtre Bailly de Clermont, pardeuant lequel leſdites parties appoinctees à confirmer ou infirmer, par ſentence du dix-ſeptieſme iour de Feurier mil cinq cens quatre vings trois, auroit eſté dit qu'il auroit eſté mal iugé par ledit Preuoſt, bien appellé par ledit Chapuzot: & en emendant ladite ſentence, ſans auoir eſgard auſdites lettres du dernier iour de Mars obtenues par leſdits Drouart, & ayant aucunemẽt eſgard auſdites lettres du 28. iour d'Auril, fait main-leuee audit Chapuzot, du ſeellé mis & appoſé ſur la moitié des biens meubles, trouuez au iour du decez de ladite feu Loyſe Drouart, & que ledit appellant iouyroit des heritages & biens mentionnez en la donation à luy faite, le cinquieſme iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante quatre, & condamné leſdits Drouart és deſpens. A eſté de la part deſdits Pierre & Collette Drouart appellé à noſtre Cour de Parlemẽt, à laquelle leſdites parties ouyes en leurs cauſes d'appel, & le procez par eſcrit conclu & receu pour iuger ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioints les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle deſdits appellans, qu'ils pourroyent bailler dans le temps de l'ordonnance, auſquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit inthimé pourroit reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens d'iceux appellans: iceluy procez, griefs, reſponſe à iceux, forcluſions de produire de nouuel par leſdits appellans, arreſt de noſtre dite Cour du xxiij. iour de Iuillet mil cinq cens quatre-vingts trois, par lequel auroit eſté ordõné auant proceder au iugement dudit procez que leſdites parties articuleroyent plus amplement leurs faits, auſquels ils reſpondroyent, informeroyent, & produiroyent tout ce que bon leur ſembleroit: & outre que

ledit

Source : BIU Cujas

ledit inthimé feroit apparoir des minutes des contracts paſſez en l'an mil cinq cens ſoixante quatre, bailleroyent contredits & ſaluations & faits deſdites parties, enqueſte faite à la requeſte dudit Chapuzot, forcluſions de faire enqueſte par leſdits appellans : procez verbal des minutes apportees en ladite Cour des contracts paſſez audit an mil cinq cens ſoixante quatre. Productions deſdites parties, contredits & ſaluations par elles baillez. Veu & diligemment examiné : Noſtredite Cour par ſon iugement & arreſt a mis & met ladite appellation & ſentence dont a eſté appellé au neant ſans amende : & en emendant & corrigeant ladite ſentence a fait & fait main-leuee audit Chapuzot de la moitié de tous les biens meubles donnez apres le decez de ladite Loyſe Drouart : & outre a ordonné & ordonne que ledit Chapuzot iouyra de tous les heritages & biens mentionnez en ladite donation du cinquieſme Septembre mil cinq cens ſoixante quatre, fors & excepté pour le regard tant des heritages, qui ſe trouueront ſiz & ſituez au dedans du balliage de Senlis, que auſſi de ceux deſquels ledit Chapuzot ne ſe trouuera auoir eſté ſaiſi & veſtu par les ſeigneurs, deſquels ſont mouuans leſdits heritages : tous deſpens tant de la cauſe principale que d'appel compenſez : & pour cauſe. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris en noſtre Parlement, le premier iour du mois d'Auril l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſix, & de noſtre regne le douzieſme. Signé par iugement de la Cour de Heuez. Dudit arreſt on peut recueillir pluſieurs points notables, le premier que l'ordonnance, qui enioinct de faire ſigner les contracts par les parties a lieu, tant pour le regard des mineurs que des maieurs : & que l'erreur commun ne fait droit contre l'ordonnance generalle publiee, laquelle chacun doit ſçauoir. Car audit procez il eſtoit verifié qu'au temps de ladite donation ledit Charles Chapuzot donataire eſtoit mineur, & qu'on n'auoit accouſtumé audit bailliage de Clermont de faire ſigner les contracts par les parties, & que les donateurs eſtoyent ſoupçonnez de la contagion : tellement que les Notaires ſe pouuoyent excuſer tant de la raiſon *l. Barbarius. ff. de off. prät.* que de la *l. caſus maioris. C. de teſtamentis.* Auſſi d'vne declaration obtenue du Roy par les Notaires de Senlis, qui eſt le plus proche bailliage dudit Clermont, verifiee en ladite Cour : par laquelle ils auoyent eſté diſpenſez & deſchargez de ce qu'ils n'auoyent fait ſigner les parties, iuſques au temps de certain arreſt de ladite Cour, donné contre les Notaires de Paris, leſquels auoiẽt dés le commencement que l'ordonnance d'Orleans fut publiee, obtenu declaration du Roy, verifiee en ladite Cour. Audit procez on alleguoit d'vne part & d'autre diuers arreſts, les vns par leſquels les contracts non ſignez par les parties, qui pouuoyent bien ſigner, auoyent eſté declarez nuls. Les autres par leſquels les mineurs auoyent eſté releuez dudit defaut de ſignature. Mais parce que la donation dont eſt queſtion, auoit eſté inſinuee au greffe dudit balliage de Clermont, & que Loyſe Droüart qui auoit donné auec ledit Sebaſtien Chapuzot ſon mary

Source : BIU Cujas

auoit long temps depuis icelle veſcu, eſtant morte ſans changer de volonté, meſmes que l'acte d'inſinuation portoit, qu'elle auoit eſté faite à la requeſte deſdits donateurs & donataire, qui eſtoit vne fortificatiõ & confirmation de ladite donation, ladite Cour n'auoit fait difficulté d'adiuger les meubles au donataire. Quant aux immeubles, y auroit eu plus de diſpute. Ladite Cour y auroit vſé d'vne ſubtile & ciuile diſtinction. Car pour le regard de ceux ſituez & aſſis au bailliage de Senlis, où ladite donation n'auoit eſté inſinuee, elle ne les auroit adiugez audit donataire, encores qu'il euſt lettres royaux pour eſtre releué du defaut d'inſinuation, fondees ſur minorité, & qu'il s'aidaſt de quelques arreſts donnez en ſemblables cas: d'autant que c'eſt vne reigle generalle de droit, que la concurrence de deux droits ſinguliers, priuileges ou faueurs n'eſt admiſe. Quant aux immeubles aſſis dans le bailliage de Clermõt, où l'inſinuation auoit eſté faite, encores auroit iugé ladite Cour de l'inſinuation n'auoir force de rendre la donation vallable, qui eſtoit nulle par autre defaut, à ſçauoir de la ſignature: & auroit ſeulemẽt adiugé au donataire les biens deſquels il auoit eſté ſaiſi & veſtu, par les ſeigneurs dont ils ſont mouuans, & non les autres. Car la couſtume dudit balliage de Clermont porte que ſi le donataire n'eſt ſaiſi & veſtu du ſeigneur, dont la choſe eſt mouuant, ou qu'il n'en ait pris apprehenſiõ de fait du viuant & du conſentement du donateur, telle donation eſt de nulle valeur, & ne vaut rien. Il eſt vray que par ladite donatiõ y auoit retentiõ d'vſufruict par leſdits donateurs, qui eſt reputee de droit pour tradition, *l. Quiſquis. C. de donat.* Mais la Cour pour recouurir & reparer ledit defaut de ſignature, auroit iugé que ceſte tradition verbale de retention d'vſufruict, n'eſtoit ſuffiſante, ains eſtoit beſoin d'vne reale & actuelle, à ſçauoir de l'enſaiſinement du ſeigneur, par laquelle ladite donation debile & defectueuſe eſtoit (que ie parle ainſi) reueſtue & renforcee.

Si apres les vingt ans les heritiers d'vn condamné à mort, par arreſt donné par defauts & contumaces, ſont receuables à purger & iuſtifier la memoire & innocence du defunct.

CLXXXI.

NVlle preſcription de temps ne peut empeſcher, que l'accuſé d'aucun crime, encores qu'il ſoit tenu pour coulpable & criminel, & y ait contre luy decret de prinſe de corps, & ſes biens ayent eſté ſaiſis & annotez, ſuyuant l'ordonnance: meſmes qu'il ayt eſté condamné à mort par contumace, ne ſe puiſſe repreſenter pour eſter à droit: & propoſer ſes iuſtificatiõs & defenſes: car les defenſes du criminel ſont perpetuelles, *l. penult. ff. de requir. reis. l. vnius. 18. §. cognituram. ff. de quæſtio.* Et combien que par l'ordonnance de Moulins le temps de cinq ans à conter du iour de la condemnation, ſoit limité & prefix aux criminels pour ſe repreſenter en iuſtice: toutesfois le Roy par la meſme ordon-

donnance se reserue selon les causes, personnes, & temps. & autres considerations de les pouuoir receuoir à ester à droit, & se purger apres ledit temps, & remettre la rigueur de ladite ordonnance : suyuant les reigles de droit, qui requierent és causes criminelles & penales vne plus humaine & benigne interpretation. Mais on demande si le semblable se peut dire des heritiers du defunct, qui a esté par defauts & contumaces condamné à mort selõ la loy de France, & executé par figure, mesmes quand le iugement a esté donné par arrest de Cour souueraine, à scauoir s'ils sont receuables apres vn long temps, comme de vingt ans & plus, à proposer requeste ciuile contre l'arrest, & à purger & iustifier la memoire & innocence du defunct. S'ils venoyent dans le temps de cinq ans, que le defunct se deuoit representer en iustice, pour ester à droit, ou autre moyen temps, y auroit quelque apparence de les y receuoir, *argumen. l. 1. in fin. ff. de requirend. reis. l. 1. C. eod. titul.* d'autant qu'ils luy pourroyent succeder: ce que ladite ordonnance de Moulins declare assez à la fin de l'article 28. où le Roy ordonne que pendant ledit temps de cinq ans ne sera fait don des adiudications faites contre les criminels condamnez par defauts & contumaces. Mais apres vingt ans que les heritiers y soyent receuz, y a des raisons qui semblent estre au contraire. Car pour retracter par requeste ciuile, ou autre voye de droit vn iugement souuerain, ne faut seulement s'arrester à la forme de la procedure, ains aussi à la matiere, qui est le cas dont estoit question au procez, sur lequel seroit interuenu ledit iugement. En vn proces criminel & capital, pour l'instruction d'iceluy la forme est prescrite par les ordonnances royaux, s'il a esté iugé par defaux & contumaces, par ce qu'il n'est raisonnable que celuy qui se represente en iustice pour purger lesdites contumaces, & ester à droit, *indicta & inandita causa condemnetur, quod à lege 12. tabul. aliisq; optimarum Rerumpublicarum legibus prohibitum erat*, il faut ouyr le criminel, luy recoller & confronter les tesmoins, & faire de nouueau son procez, qui se doit traicter & instruire secrettement: c'est la matiere & le cas du proces, que le crime, duquel celuy seul, qui en est coulpable, peut respondre. Mais comment les heritiers en pourroyent-ils respondre? comment se pourroit faire contre eux vn proces criminel? Les pourroit-on on condãner en la peine, ou au supplice de mort, que le defunct deuroit porter s'il estoit viuant & conuaincu? comment donc y peuuent venir les heritiers? La consequence seroit tres-dangereuse. Car seroit faire ouuerture aux criminels de rendre par le moyen de leur absence tous iugemens de mort contre eux donnez, illusoires, & renuerser par vne nouuelle poursuitte des heritiers la iuste vengeãce & punition des crimes. Toutesfois d'autant que la condemnation d'vn criminel ne concerne seulement sa reputation, ains aussi de ses parens, & principalement de ses heritiers, qui sont ou priuez des biens de iceluy és pays, ou és cas esquels la cõfiscation a lieu, ou despouillez de l'esperance d'y paruenir, pour les grandes amandes, il est tres-equitable qu'ils soyent receuz toutes & quantes fois qu'ils auront le moyen de pur

de purger & iuſtifier ſa memoire & innocẽce. Ce qui ne ſemble moins iuſte, que l'appellation que permet la loy Romaine à chacun non ſeulement aux parens, d'interiecter de la ſentence de mort donnee contre vn condamné, qui n'en appelle. *l. non tantùm. ff. de appellat.* Nous auons pluſieurs exemples aux liures du droit Romain des pouuoirs & priuileges ſemblables octroyez aux heritiers, tant en matieres criminelles, que aux accuſez meſmes, *l. 2. & 3. ff. de requiren. reis.* Car c'eſt vne reigle commune, que l'heritier a meſme puiſſance & droit qu'auoit le defunt. *l. hæredem. 59. ff. de diuerſ. reg. iuris antiqui.* A ce propos i'ay veu vn notable arreſt de la Cour de Parlement de Paris, qui dõne la forme de proceder en telles cauſes: du ſamedy 4. iour de Iuin, 1580. entre Iean Secondat l'aiſné, maiſtre Iean Secondat & conſors, enfans de feu maiſtre Pierre Secondat, luy viuant general des finances en Guyenne, perſonnage de plus louable reputation que n'a eſcrit le conteur & menſonger Commingeois, demandeurs à l'enterinemẽt de lettres patentes, & d'autres lettres royaux en forme de requeſte ciuile d'vne part: & le Procureur general du Roy, & maiſtre Leonard Bourgade, oncle, tuteur & curateur de Gaſparde Cathelmeau heritiere par benefice d'inuentaire de defunctz Pierre Cathelmeau, & damoiſelle Roſe Bourgade ſes pere & mere: ledit defunct Cathelmeau, iadis ſeruiteur domeſtique & delateur dudit defunct Secondat, defendeurs d'autre. Par lequel ladite Cour en ayant eſgard auſdites lettres patẽtes, & lettres royaux en forme de requeſte ciuile met au neant les defaux & contumaces & iugement du 19. iour de Decembre, 1558. donné contre ledit defunct maiſtre Pierre Secondat, & ce qui s'en eſt enſuiuy (qui eſtoit l'execution dudit iugement de mort) & reçoit les demandeurs enfans dudit defunct à purger & iuſtifier la memoire & pretẽdue innocence dudit defunct Secondat leur pere des cas & crimes à luy impoſez: & à ceſte fin ſont les parties receuës en procez ordinaire, à articuler leurs faits, reſpondre & informer: & neantmoins la Cour ordõne que les procedures criminelles faites contre ledit defunct demeureront au procez, pour y ſeruir & valoir ce que de raiſon. Et pareillement ordonne que ledit maiſtre Iean Secondat (qui en auoit eſté pourueu par la reſignation de ſon pere) ſera remis en la iouyſſance des eſtats de Treſorier de France, & general des finances de Guyenne, tout ainſi qu'il eſtoit auparauant ledit iugement du 19. Decembre, 1580. ledit arreſt eſt treſ-notable.

Notables deciſions ſur la diſtribution de deniers.

CLXXXII.

I'Ay veu ſouuent diſputer ſi les deſpens faits par vn creancier, viennent en pareil ordre, que la ſomme & debte principale: par ce qu'il ſemble que leſdits deſpens n'emportẽt hypotheque, que du iour qu'ils ſont adiugez, & conſequẽment doiuent eſtre mis apres les autres creãciers, qui ont obligations & hypotheques precedentes l'adiudication deſdits deſpens: toutesfois par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris a eſté iugé le contraire. I'en reciteray vn, qui contient

autres

Source : BIU Cujas

autres notables deciſions. Ledit arreſt du Samedy 14. de Feurier, 1579. donné ſur la diſtribution des deniers procedans de la vente des heritages qui auoient appartenu à defunct maiſtre Thibaut Huart, ſaiſis & mis en criees à la requeſte des manans & habitans de la Ville de Blois. Par lequel a eſté iugé, que les precedēs creanciers ſeront mis les premiers en ordre, tant pour le principal & arrerages, que pour les deſpēs à eux adiugez (comme eſtans acceſſoires dudit principal, & faits pour obtenir iceluy) encores que leſdits deſpēs euſſent eſté adiugez depuis la datte des obligations & hypotheques des autres creanciers. A eſté iugé dauantage que l'heritier par benefice d'inuentaire dudit defunct, nommé Charles Huart, ſera mis en l'ordre de priorité, pour le regard des droits cedez, qu'il auoit des precedens creanciers: ce qui eſt tiré de la raiſon, *L. Quod bonis, 15. §. Quod autē ff. ad legem falcid. & l. 1. § ſi debitor. ff. eod. ti.* en bien accommodant la raiſon deſdites loix à celle du cas qui ſe preſente. Car encores qu'il ſemble que par droit de confuſion, l'heritier qui a le droit des precedens creanciers, ne puiſſe eſtre mis en ordre, d'autāt qu'il eſt debteur: ſi eſt-ce que celuy qui eſt heritier par benefice d'inuentaire, n'eſtant tenu des debtes du defunct, que iuſques à la concurrence des biens contenus audit inuentaire, ſi d'ailleurs luy eſtoit deu par le defunct, ou qu'il euſt acquis des droits des precedens creanciers, il eſt raiſonnable que comme creancier il ſoit mis en ſon ordre. Autre queſtion a eſté decidee par ledit arreſt, de l'ordre auquel le ſeigneur ou celuy ayant droit de luy, doit eſtre mis pour les droits ſeigneuriaux, comme de quint denier, reliefs ou rachats deuz à cauſe d'aucuns des heritages vendus par decret, toutesfois precedens ladite adiudication & pour autre cauſe, que pour icelle: comme (pour exemple) ſi le defunct les auoit achetez, & neātmoins n'auoit payé les droits ſeigneuriaux au ſeigneur, dont ils ſont tenus & mouuans. On diroit incontinent que le ſeigneur deuroit preceder tous les creanciers: parce qu'il a priuilege de retenir leſdits heritages en rendant le prix de l'acquiſition, ou les faire ſaiſir pour leſdits droits ſeigneuriaux: & par ce moyen a pour iceux tacite hypotheque ſur leſdits heritages. Mais le contraire a eſté iugé par ledit arreſt, par lequel a eſté ordonné, que celuy qui auoit leſdits droits ſeigneuriaux cedez par le ſeigneur, qui eſtoit nommé maiſtre Iaques Charré, ne viendroit en ordre que du iour de la ſentence & condemnation deſdits droits: & meſme de fruits ſi aucuns ſont acquis par le moyē de la ſaiſie faite à la requeſte du ſeigneur, ſur les heritages feodaux. Tellement que leſdits droits & fruits ne ſont reputez que pour vne ſimple debte, n'emportāt hypotheque, ſinon que du iour qu'ils ſont adiugez au ſeigneur. Car y a difference entre priuilege & hypotheque, comme on peut voir au troiſieſme liure des Pandectes du droit François.

De deux auſquels vne terre eſt adiugee par decret.

CLXXXIII.

DEux ſont adiudicataires d'vne terre par decret, il eſt ordonné par arreſt du 8. de Mars, 1578. qu'ils conſigneront chacun la moitié

Source : BIU Cujas

du prix. L'vn d'eux consigne sa moitié, cependãt les deux adiudicataires iouyssent de la terre vendue. Le poursuiuant presente requeste en execution dudit arrest, à fin qu'à faute de consigner, la terre soit reuendue à leurs perils & fortunes, & qu'ils rendẽt les fruits. Celuy qui auoit consigné sa moitié, soustient que pour son regard le demandeur n'est receuable, parce qu'il a satisfait à l'arrest. Le demandeur replique qu'il faut consigner toute la somme, deuant qu'il puisse iouyr: car comme la iouyssance est indiuisee, aussi la consignation se doit faire indiuisement pour le tout. Par arrest du 22. iour de Nouembre, audit an 1578. est ordonné que les defendeurs rendrõt les fruits, & leur sont faites defenses d'ẽtrer en la iouyssance de ladite terre, iusques à ce qu'ils ayent actuellemẽt cõsigné toute la somme: & celuy qui n'auoit satisfait, condamné à consigner sa moitié dans quinzaine: autrement ledit temps passé sera descheu de l'effect de ladite adiudication par decret, & pourra le defendeur qui a consigné la moitié, consigner l'autre moitié, & en ce faisant iouyra de toute la terre: sinon sera la moitié criee & adiugee de nouueau aux perils & fortunes de celuy qui n'a consigné. En quoy la Cour à iugé que deux acquereurs d'vne mesme chose & pour vn mesme prix, ne sont obligez & tenus solidairement, ains qu'ils sont reputez d'auoir acheté chacun la moitié, & partant ne doiuent que la moitié du prix: aussi la part du defaillãt ne doit accroistre à l'autre s'il ne veut: tant parce qu'on tient pour commune opinion que le droit d'accroistre n'a lieu aux contracts, que quand il auroit lieu, puis que les acquereurs ont leurs parts, ils ne sont tenus pour conioints en vne mesme chose, & ne peut la part de l'vn croistre à l'autre contre sa volonté, *l. Si minor. 61. ff. de acquir. vel omit. hared. l. Et proculo. 20. ff. de leg. 2.*

Si vn tiers interuient en cause d'appel, & soustient les heritages dont est question, luy appartenir ou estre tenus de luy à quels despens s'en fera la poursuitte.

CLXXXIIII.

D'Vne sentẽce donnee pour raison de certains heritages, y a appel en la Cour de Parlement: en ladite cause d'appel interuient vn tiers qui pretend lesdits heritages luy appartenir, ou estre tenus de sa seigneurie, & non de celle de l'inthimé, selon que l'actiõ auoit esté intentee. L'inthimé, qui auoit obtenu sentẽce à son profit, l'empesche, au moins que ce ne soit aux despens dudit interuenant. Parce que c'est vne nouuelle poursuite qu'il luy conuiendra faire en ladite cause d'appel, de laquelle le iugement est retardé par le moyen de ladite interuention: & selon que les parties auroient esté reglees, faudra articuler faits & moyens nouueaux, & faire production nouuelle. Mais ne peut ledit interuenant estre de meilleure cõdition qu'vn appellãt, qui veut articuler faits nouueaux ou faire production nouuelle. Et combien que ledit interuenant remonstraſt que sa cause estoit diuerse de celle d'vn appellant, parce qu'il n'auoit esté ouy au procez: toutesfois la Cour par arrest donné au profit de frere Iean de Tournemyne, cheualier de l'ordre de

dre de sainct Iean de Hierusalem, commandeur de la ville Dieu de Mauru, inthimé, contre Anthoine le Maire, sieur de la Motheretrou, en datte du Samedy 30. iour d'Aouſt, 1578. auroit ordonné que ladite procedure se feroit aux despens de l'interuenant.

Qui a droit de dismes sur les terres labourables, retient ledit droit, si elles sont reduittes en autre nature.

CLXXXV.

SElon le fait proposé, quelques religieuses ont droit des grosses dismes de certaine parroisse, lesquelles par la coustume du pays se prẽnent seulement sur les terres labourables: & quant aux autres dismes n'y pretendoyent rien. Quelqu'vn ayant des terres labourables audit territoire & parroisse, les reduit en nature de prez. Le fermier des grosses dismes desdites religieuses prend en saison la disme desdits prez: pour raison dequoy il est mis en procez par le proprietaire: & lesdites religieuses se ioignent auec luy. Le proprietaire dit qu'il est loisible à chacun de disposer de ses biens comme bon luy semble, & en changer la forme & qualité selon son aduis & volonté, sans y pouuoir estre empesché. Mais que par la disposition de droit *mutata forma propè interimitur substantia rei, & diuersitas formæ efficit vt res diuersa esse censeatur. l. Iulianus. 9. §. Sed si quis. ff. ad exhibend. l. si conuenerit. 189. l. Si quis cauerit. ff. de pign. actio.* Le fermier desdites religieuses & icelles iointes remonstrent que telle mutation n'a peu estre faite à leur preiudice, & que les loix alleguees au contraire ne peuuent auoir lieu au cas qui se presente, d'autant que la forme n'est entierement changee, ains se peut remettre: & consiste la mesme espece de la chose, à sçauoir la surface de la terre, qui peut estre remise en labeur, & de labeur en prez: tellement qu'il faut plustost estimer que c'est vne mesme chose, *arg. l. proponebatur, 76. in fine. ff. de iudic.* aussi que telle forme de labeur ou prez n'est essentiale par arrest de la Cour de Parlement de Paris, confirmatif de la sentence du Seneschal d'Auuergne ou son lieutenãt, du Samedy dernier iour de May, 1578. Le demandeur a esté debouté de ses conclusions, & la disme desdits prez adiugee ausdites religieuses.

Du seruiteur d'vn marchant vollé sur les champs.

CLXXXVI.

VN seruiteur de marchãt garny de deniers pour employer en marchandise est vollé de ses deniers & hardes: neantmoins pour son deuoir il fait poursuitte cõtre les volleurs, & ayãt acheté vn autre cheual paracheue son voiage. Au retour son maistre le poursuit pour rẽdre conte des deniers qu'il luy auoit baillez, & ne veut auoir esgard audit vol. Le seruiteur fait apparoir de la poursuitte & verification d'iceluy. Par arrest confirmatif de la sentence des iuges & consuls de Tours, dõnee au proffit de François le Simon, contre Iaques & Bonauenture Bigots, le seruiteur a esté deschargé de la somme qui luy auoit esté vollee, & neãtmoins son maistre condãné à luy payer les despenses par luy

Source : BIU Cujas

faites audit voyage & pourſuitte, & pareillement le cheual qu'il auoit acheté: ledit arreſt du Samedy premier iour de Feurier, 1578.

Belle limitation à l'article 54. de l'ordonnance de Moulins.

CLXXXVII.

L'Article 54. de l'ordonnance de Moulins, qui prohibe de receuoir aucune preuue par teſmoins, outre le contenu au contract, ne ſur ce qui ſeroit allegué auoir eſté dit ou conuenu, auant iceluy, lors & depuis: qui a auſſi lieu és conuentions particulieres ſignees des parties: ſe doit entendre des contracts & conuentions faits de bonne foy. Car le fait de fraude n'eſt exclus par ladite ordonnance: tellement que non ſeulement les contractans & parties, ains auſſi tous autres qui y ont intereſt, comme en alienation d'heritages, les ſeigneurs dont *ils* ſont tenus & mouuans, & les lignagers, peuuent alleguer la fraude, ſoit en la forme du contract, ou en la quantité du prix, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlemẽt de Paris. Mais celuy qui allegue la fraude, doit articuler les moyens, & les prouuer, & ſa partie peut articuler faits au contraire, & informer: & ne ſeroit aſſez pour reietter la preuue ſur celuy qui s'ayde du contract, de dire qu'il y a preſomptiõ de fraude, pour la proximité des parties qui ont contracté: comme ſi le fils eſtant malade paſſe quittance à ſon pere des deniers qu'il luy auoit promis par cõtract de mariage, recognoiſsãt auoir receu iceux de ſondit pere à diuerſes fois. Car telle preſomption peut eſtre repouſſee par contraire preſomption, que le pere faiſant des payemens à ſon fils, n'en demande touſiours quittance, & n'y appelle teſmoins pour l'aſſeurãce qu'il a en luy. Ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour donné en la premiere chambre des enqueſtes, en l'an, 1585. entre Roland des ardens & ſa femme, appellans du Bailly de Clermont en Beauuoiſis, ou ſon Lieutenant, & Euſtache Preuoſt inthimé.

Lettres de remiſsion enterinees ſur le champ, à l'audience en vn fait notable.

CLXXXVIII.

MArie de Peres pauure femme aagee de ſoixante dix ans ou plus, ayãt deux ieunes filles, demeuroit en vne petite meſtérie champeſtre. Vn capitaine bien armé & accompagné de quelques ſoldats, va de nuict aſſaillir ladite femme, pour attenter ſur la pudicité deſdites filles. Ceſte pauure femme & ſes filles font toute reſiſtance, pour empeſcher ledit Capitaine d'ẽtrer en ladite meſtérie, lequel en fin par l'effort de ſes ſoldats y entre, & leur fait prendre ladite femme, & la mener loing pour la tuer. Cependant il s'efforce de violer l'vne deſdites filles, qui luy reſiſte vertueuſement. Ladite pauure mere demy-morte eſchappe auſdits ſoldats, & plus ſoigneuſe de l'hõneur de ſes filles que de ſa vie, animee d'vn cœur genereux retourne parmy les tenebres de la nuict en ſa maiſon, cognoiſſant les deſtroits & adreſſes. Mais trouuant ledit

Source : BIU Cujas

ledit Capitaine en tel effort contre ſa fille, d'vn couſteau eſpointé, que les femmes du pays ont accouſtumé porter à leur ceinture, luy donne dans les reins, dont elle le tue. Ses ſoldats qui l'auoyent pourſuiuie, arriuez à tel ſpectacle s'enfuyent, & quittent leurs armes, la femme, & les filles. Ces triſtes deſolees s'abſentent auſſi: le corps eſt troué le lendemain en ladite meſtérie auec grand ſomme d'argent, & autres choſes precieuſes qu'il auoit ſur luy. Quelque temps apres ladite De Peres eſt prinſe priſonniere, laquelle interrogee confeſſe la verité du fait, neantmoins eſt condamnee par le premier iuge à la queſtion: dont elle appelle en la Cour de Tholoſe: en l'appel obtient lettres de remiſſion. Sur la preſẽtation deſquelles ladite Cour, q auoit deſia veu le procez, ordõne par arreſt du 28. iour de Iuin, 1582. qu'en ayant eſgard auſdites lettres de remiſſion, ladite De Peres ſera miſe en pleine liberté, & luy fait main-leuee de ſes biens: enioint au iuge dõt eſtoit appel, de faire & parfaire le proces aux complices dudit Capitaine dans le mois, & d'en certifier la Cour, & ordõne quelque reparation ſur les biens dudit capitaine à ladite de Peres, laquelle à l'inſtãt fut eſlargie, meſmes ſur ce que le geolier la vouloit retenir pour ſon geolliage: e Procureur general du Roy l'empeſcha, ſauf à luy à ſe faire payer par autre voye. Ledit arreſt plein de grand equité & iuſtice.

Sur l'article 75. de l'ordonnance de Moulins, & de la collation de noſtre ſainct pere le Pape, informa, Dignum nouiſſima.

CLXXXIX.

L'Article 75. de l'ordonnance de Moulins porte, que nonobſtant les degrez & nominations d'aucuns eux diſans graduez nommez, les prelats pourront examiner & enquerir la ſuffiſance de ceux, qui ſe preſenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns benefices. Vn gradué impetre en Cour vne prebende vacante par mort, *informa, dignum nouiſſima*: tellement que ce n'eſt par nomination en vertu de ſon degré. Sur ſa ſignature luy eſt fait tiltre par le grand Vicaire de l'Eueſque collateur ordinaire de ladite prebende, veüe l'information de ſa vie, mœurs, Religion catholique: & porte le viſa, que ledit vicaire general eſtoit deüement aduerty de ſa capacité, attendu ſon degré & qualité. Vn autre qui auoit eſté pourueu auſſi par mort, de ladite prebande par l'Eueſque, ayant contre iceluy longuement plaidé, & perdu la recreance, par ſentence, dont il eſtoit appellant en la Cour de Parlement, il appelle encor comme d'abus: & ſont les appellations iointes. Pour mõſtrer l'abus il ſouſtient, que le pourueu par le Pape deuoit eſtre examiné, ſuiuant la forme preſcrite par ſa ſignature eſtant *informa, dignum*: & que ſon degré ne l'en pouuoit exempter: par la raiſon de ladite ordonnance de Moulins. Le pourueu par le Pape maintient au contraire: d'autãt que ladite ordonnance a lieu ſeulement au cas exprimé & ſpecifié par icelle, à ſçauoir quand vn gradué ſe preſente pour obtenir vn benefice en ladite qualité: mais qu'il n'y vient en vertu de ſon degré, ains de la

Source : BIU Cujas

prouiſion du Pape, qui precede en datte celle de l'Eueſque. Que l'examen n'eſt de l'eſſence de la prouiſion, meſmes quand il appert de la capacité du pourueu, qui eſt toute notoire, offrant encor en faire preuue, & ſouffrir l'examen. Que ſi ſon *viſa*, expedié par le vicaire general dudit Eueſque, a quelque clauſe vicieuſe, elle ne peut vicier le ſurplus qui eſt bon & valable. Toutesfois i'ay reſpondu qu'il y auroit abus, & que le pourueu par l'Eueſque deuoit eſtre maintenu & gardé. Car vne clauſe vicieuſe en vn tiltre, contraire aux conſtitutions canoniques, & ordonnances royaux rend tout le tiltre abuſif. I'ay fondé mon opinion ſur deux arreſts donnez en ſemblable cas, l'vn au Parlement de Paris, au proffit d'vn nommé Beaupré, du mois d'Auril, 1581. & l'autre au Parlement de Tholoſe, donné au profit d'vn nommé de Voire, contre maiſtre Iaques du Pont Docteur en l'vniuerſité de Tholoſe, pour raiſon d'vne prebende de Conſerans, du 24. iour de Iuillet, 1582. I'ay veu vn autre arreſt dudit Parlement de Tholoſe, du 30. iour de Ianuier, 1582. par lequel a eſté iugé y auoir abus en vn *viſa*, expedié par l'Eueſque ſur vne ſignature *informa dignum*: auparauant information de la vie, mœurs & religion catholique de l'impetrant, ne qu'il euſt eſté examiné, & à la charge de ſe preſenter dans ſix mois pour ce faire, à cauſe des troubles. Car telle cauſe ne peut & ne doit peruertir la diſcipline Eccleſiaſtique.

De la confidence en benefice, & de celuy qui s'en eſt fait pourueoir par deuolut, à cauſe d'icelle.

CXC.

CEſte practique de confidence, incogneuë aux anciens peres de l'Egliſe Chreſtienne, & reprouuee par les ſaincts decrets, eſt auiourd'huy trop en vſage en France: toutesfois elle ne peut empeſcher qu'vn deuolutaire pour la ſimonie, qu'elle couure, n'obtienne le benefice: dont i'ay veu vn notable arreſt du grãd cõſeil, que mõſieur le Gay Conſeiller en iceluy, perſonnage de ſinguliere doctrine & integrité, m'a enuoyé. Claude de Seneton preſente requeſte au Roy du 21. iour d'Octobre, 1581. tendant afin que maiſtre Anthoine Mallard cy deuãt ſon ſeruiteur domeſtique, pourueu de la Preuoſté & Chanoinie de l'Egliſe ſainct Martin de Champeaux ſoit condamné à paſſer procuration pour reſigner ladite preuoſté & chanoinie, en faueur dudit de Seneton ou de telle autre perſonne qu'il voudra nommer, & qu'à ce faire il ſoit contraint par toutes voyes deües & raiſonuables, meſmes par empriſonnement de ſa perſonne. Pour ſes moiens il remõſtre qu'il a baillé à garder ladite Preuoſté & Chanoinie audit Mallard, ſe confiant à la promeſſe qu'il luy auoit faite, de la remettre & reſigner au profit dudit de Seneton, ou de telle autre perſonne, & toutesfois & quantes qu'il voudroit. Mallard denie ladite promeſſe, & s'arreſte ſur ſes prouiſions. La cauſe eſt renuoyee au grãd Conſeil, où y a grand proces entre les parties, tãt pour le regard de ladite requeſte, que d'autres differẽds. Cependant maiſtre Iean Guyot impetre ladite Preuoſté & Chanoinie par deuolut ſur ledit Mallard, fondé ſur ſimonie: y a proces entre eux pardeuant

Source : BIU Cujas

pardeuant le Preuoſt de Paris, où Guyot baille caution ſuiuant l'ordonnance: & depuis ledit proces eſt euoqué au grand conſeil, auquel ſont faites enqueſtes & grandes productions par les parties: & par icelles eſt la promeſſe dudit Mallard verifiée, & conſequemment la ſymonie alleguée par Guyot deuolutaire. Et pour ce regard sãs parler des autres chefz du proces d'entre leſdits de Seneton & Mallard que ie laiſſe pour brieueté, & par ce qu'ils ne ſeruent de rien à la preſente queſtion: ledit conſeil a maintenu & gardé ledit Guyot en la poſſeſſiõ & ioüiſſance deſdites Preuoſté & Chanoinie de Champeaux fruits & profits, reuenus & emolumens d'icelles, & a condamné ledit Mallard à rendre & reſtituer tous & chacuns les fruicts par luy prins & perceus deſdites Preuoſté & Chainoine de Chãpeaux: Deſquels fruicts auec eux pris & perceus par les Commiſſaires eſtablis, ſuyuant l'arreſt dudit conſeil, & dont ils ſeront tenus rendre compte, ſera employée la troiſieſme partie à la refection des baſtimens & edifices deſdites Preuoſté & Chanoinie: l'autre tierce partie diſtribuee aux pauures dudit lieu de Champeaux, & le ſurplus appliqué à œuures pies, ainſi que par ledit conſeil ſera ordonné, ſur iceux prealablement prins les frais de l'execution dudit arreſt. Et a ledit conſeil condamné ledit Mallard és deſpens deſdites inſtances enuers leſdits Seneton & Guyot, né & és dommages & intereſts enuers ledit Seneton. Ledit arreſt donaudit conſeil à Paris, prononcé le 4. iour d'Octobre, 1585.

D'vn benefice eſtant à la preſentation de deux patrons, l'vn eccleſiaſtique, qui auoit droit de nommer deux fois, & d'vn lay, qui preſentoit vne fois apres: ſi durant les deux fois du patron Eccleſiaſtique, le Pape a conferé ledit benefice ſans la nomination dudit patron luy ſeront icelles cõtees, pour à la premiere vacation d'apres y eſtre preſenté par le patron lay.

CXCI.

LA queſtion precedẽte me fait rememorer d'vne autre, qui eſt tres-difficile, & a eſté iugee au grand conſeil par deux arreſts, le dernier donné à l'audience ſur la requeſte ciuile obtenue contre le premier arreſt. Certainement ledit conſeil eſt compoſé de Preſidens & Conſeillers d'honnorable reputation, & cognoit ordinairement de grandes cauſes des matieres beneficiales, à l'occaſiõ des indults des Cardinaux, & de la Cour de Parlement de Paris. Il y a deux celebres & excellens Aduocats du Roy, deſquels Monſieur d'Amboiſe, que ie nomme ſouuent tant pour ſes louables perfections, que pour noſtre inuiolable amitié, m'a fait participant des arreſts dont ie parle, tant il eſt amateur du bien public. Le fait eſt. Maiſtre Martin le Pigny eſt pourueu de la cure de Saſſetot dioceſe de Roüen, vacant par le decez de feu Maiſtre Nicolas Clairet dernier titulaire, le 8. iour de Nouembre, 1584 par l'Archeueſque de Roüen ou ſon Vicaire general, à la preſentation de Maiſtre Loys du Mouchet, Maiſtre des comptes à Roüen, ſeigneur dudit lieu de Saſſetot: lequel le Pigny en prend poſſeſſion, en laquelle il eſt trou

Source : BIU Cujas

eſt troublé par Maiſtre Iean Harel, auſſi pourueu de ladite Cure à la preſentation de Monſieur le Cardinal de Bourbon, Archeueſque de Roüen. Le procez eſtant euocqué au grand Conſeil, ledit du Mouchet ſieur Saſſetot interuient audit procez, & ſe ioinct auec ledit le Pigny pour le droit de preſentation & patronnage de ladite Cure: comme auſſi mondit ſieur le Cardinal de Bourbon ſe ioinct auec ledit Harel. Leſdits le Pigny & du Mouchet alleguemẽt, que la prouiſiõ que ledit le Pigny a obtenue de ladite Cure de Saſſetot, en vertu de la preſentation faite de ſa perſonne par ledit du Mouchet eſt bonne, vallable, & canoniquement faite, & partant qu'il eſt vray titulaire: au contraire que ledit Harel ne peut pretendre aucun droit & tiltre en ladite Cure, comme ayant eſté pourueu *à non habente poteſtatem*: par ce que lors de la prouiſion faite audit Harel, mondit ſieur le Cardinal de Bourbon en qualité de patrõ eccleſiaſtique, n'eſtoit plus à ſon tour & rang de preſenter à ladite Cure. Car depuis la preſentation cy deuant faite par ledit du Mouchet de la perſonne de Maiſtre Marian de Martinbos, ladite Cure auoit vacqué deux fois, à ſçauoir la premiere par la reſignation dudit Martinbos à Maiſtre Guillaume Pinel, & la ſeconde par la reſignation dudit maiſtre Guillaume Pinel à Maiſtre Nicolas Clairet: tellemẽt que par la vacation aduenue de ladite Cure par le decez dudit Clairet, le tour & ordre de preſenter eſtoit venu audit ſieur de Saſſetot: qui ſeul auoit à ſon rang droit de preſenter à ladite Cure, priuatiuemẽt audit ſieur Cardinal de Bourbon & tous autres. Ledit Harel & Monſieur le Cardinal de Bourbon propoſẽt au cõtraire qu'ils sõt d'accord, que le dernier titulaire de ladite Cure eſt ledit Clairet, & que le droit de preſenter appartient alternatiuemẽt audit ſieur Cardinal de Bourbon à cauſe de ſon Archeueſché de Roüen, & audit du Mouchet, à ſçauoir audit Cardinal pour deux fois, c'eſt à dire pour deux vacations aduenues où il a conferé, eſtant le droit de preſenter & de conferer confus en ſa perſonne: & ledit du Mouchet pour y preſenter vne fois des trois. Sont auſſi d'accord que ledit Martinbos auroit eſté pourueu de ladite Cure à la preſentation dudit du Mouchet: & ledit Pinel par la reſignation dudit Martinbos par noſtre ſaint pere le Pape, & ledit Clairet auſſi par le Pape par la reſignation dudit Pinel: tellement que les deux pourueuz depuis ledit Martinbos ont tenu ladite Cure de la prouiſion & puiſſance du Pape, ſans que ledit ſieur Cardinal y ait aucunement preſenté: dont s'enſuit, que puis que ledit Martinbos ſe trouue le precedent en effet preſenté par ledit du Mouchet, c'eſt le tour & rang dudit ſieur Cardinal de preſenter: mais la difficulté eſt, ſi les deux prouiſions du Pape ont puiſſãce de remplir les deux tours de preſenter par le patron Eccleſiaſtique, apres celuy du patron lay. Ce qui ſemble eſtre ſans doute: parce que le droit qui permet de diuiſer le patronnage, ſe doit entendre *cum effectu*, à ſçauoir que les preſentations ſoyent pareilles, & autant aduantageuſes & libres l'vne que l'autre: de maniere que comme la prouiſion du Pape faite dans le temps que le patron lay peut nommer, eſt nulle:

Source : BIU Cujas

nulle: auſſi le patron Eccleſiaſtique doit auoir pareille liberté, & ne luy doit eſtre contee la prouiſion faite par le Pape: d'autant qu'il n'y a eu rien de ſon fait, & par la vulgaire regle de droit, ce qui nous appartient *ſine facto noſtro à nobis auferri non poteſt*, ioint que le Pape y pourueoit de ſa pleine puiſſance, laquelle le patron Eccleſiaſtique ne ſcauroit empeſcher. Et ſi ainſi eſtoit que par la prouiſion du Pape ſon tour fuſt remply, il ſeroit priué de ſon alternatiue, n'y ayãt ouuerture de preſenter de ſa part, à cauſe des reſignations ſur leſquelles ſeroit pourueu par le Pape: & le ſeul patron lay iouyroit du droit de preſentation, lequel par ce moyen auroit plus de prerogatiue que le patron Eccleſiaſtique, cõtre le droit des alternatiues. Quoy que ce ſoit ledit ſieur Cardinal n'ayãt preſenté depuis ledit du Mouchet, c'eſt à ſon tour de preſenter. Auſſi ceſte queſtion a eſté iugee & decidee par pluſieurs arreſts dudit conſeil, qui ont eſté dõnez en faueur des patrõs Eccleſiaſtiques, par leſquels a eſté iugé que les prouiſions du Pape ne pouuoyent remplir l'alternatiue deſdits patrons, & entre autres vn du 13. iour de Iuillet 1559. pour la cure de S. Ouën du Breul. Leſdits le Pigny & du Mouchet repliquent qu'il faut conſiderer la difference qu'il y a entre les patrons laiz & les patrons Eccleſiaſtiques, deſquels ne peuuent les laiz eſtre preuenus par le Pape, ne par autres collateurs dans les 4. mois, qu'ils peuuent preſenter: mais les Eccleſiaſtiques peuuent eſtre preuenus par le Pape dedans les ſix mois du temps à eux limité pour preſenter: ce que fait le Pape *vtens iure ſuo*, & ne s'en peuuent plaindre leſdits Eccleſiaſtiques: c'eſt dõc vne charge neceſſairemẽt coniointe au droit de patronnage deſdits eccleſiaſtiques, qui leur doit eſtre imputee: autrement s'ils n'eſtoyẽt remplis, comme en l'eſpece qui ſe preſente, que apres deux prouiſions faites par le Pape, ledit ſieur Cardinal euſt encor deux tours pour preſenter, ledit du Mouchet, ou autre patrõ lay au lieu d'auoir vne troiſieſme preſentation n'en auroit qu'vne cinquieſme, ou autre plus loingtaine: tellement que par le moyen deſdites preuentiõs du Pape les patrons laiz ſeroyent priuez, au moins grandement greuez en leur droit de patronnage, contre la liberté de l'Egliſe Gallicane, ainſi qu'il eſt plus amplement traicté par le gloſſateur de la pragmatique ſanction. Et eſt la cauſe du patronnage des laiz plus fauorable, que celle des eccleſiaſtiques: & partant ne ſe faut eſtõner ſi les laiz ont plus de liberté que les eccleſiaſtiques. Quant aux arreſts alleguez par leſdits Harel & ſieur Cardinal de Bourbon, qu'ils ſont grandement differents du cas qui s'offre: auſſi que par le recit d'iceux appert qu'ils ſont fondez ſur pluſieurs circonſtances qui ne ſe trouuent en la preſente cauſe. Les parties auroyent deduit infinies autres raiſons, que ie laiſſe pour briefueté, ſelon ma couſtume. Par arreſt dudit conſeil ledit Pigny eſt maintenu & gardé en la poſſeſſion & iouyſſance de ladite Cure, fruicts, profits, reuenus, & eſmolumens d'icelle, & ledit Harel condamné és deſpens, dommages, & intereſts dudit le Pigny, & à la reſtitution des fruicts, ſi aucuns ont eſté par luy prins & perceuz: & ledit ſieur Cardinal de Bourbon és deſpens enuers ledit du Mouchet,

Source : BIU Cujas

chet, qui eſt vne treſ-iuſte diſtinction des deſpens. Ledit arreſt donné à Paris le 16. iour de Septembre, 1585. requeſte ciuile obtenue contre iceluy par leſdits Harel, & Monſieur le Cardinal de Bourbon: qui eſt plaidee: Monſieur d'Amboiſe pour le Procureur general du Roy audit conſeil plaida treſ-elegamment: & par arreſt dudit conſeil du 18. iour d'Aouſt, 1586. furent à l'audience & ſur le champ, les demandeurs deboutez de ladite requeſte ciuile. Toutefois i'ay appris de mõdit ſieur d'Amboiſe, que ſi c'eſtoyent reſignations que le Pape ſeul peuſt admettre, comme à cauſe de permutation, ou auec retention de penſion, qui eſtoyent les cas des arreſts contraires, elles ne pourroyent remplir le tour du patron Eccleſiaſtique.

Si l'appointement de venir plaider par Aduocats donné par le Iuge apres la demande & defenſes des parties, a effet de conteſtation en cauſe.

CXCII.

AVx iours du roolle des cauſes du bailliage & ancien reſſort de Senlis ceſte queſtion a eſté traictee, & non moins elegamment que doctement diſputee. Il y a des cauſes annales qui dans l'an ſe doiuent intenter, & ſi elles ſont delaiſſees & entrerompues dans l'an deuãt la conteſtation en cauſe, elles periſſent: comme en retraict lignager, & cas de ſaiſine & nouuelleté: il conuient donc en icelles entendre que c'eſt conteſtation en cauſe. Le fait s'eſt preſenté en retrait lignager. Apres la demãde & genealogie baillee par le demãdeur, & defenſes fournies par eſcrit par le defendeur, y a dans l'an appointement donné par le iuge de venir plaider par Aduocats: & depuis la cauſe eſt diſcõtinuee d'vn an. Le demandeur la fait reprendre, voulant plaider ſuyuant ledit appointement. Le defendeur ſouſtient qu'elle eſt perie, par ce qu'elle n'eſt conteſtee, ains a eſté delaiſſee par vn an. Le demãdeur reſpõd que ledit appointement a effet de conteſtation en cauſe. L'appel deuolu en la Cour de Parlement, le defendeur appellant allegue entre autres raiſons les auctoritez de Feſte, Macrobe, la conſtitution des Empereurs, *in l. vnic. C. de litis conteſtat.* où conuient interpreter le verbe *audire*, auec effet, & la couſtume reformee de Paris, qui definit la conteſtation en cauſe, quand il y a reglement ſur les demandes & defenſes des parties, ou bien quand le defendeur eſt defaillant, & debouté de defenſes. Monſieur Mangot Aduocat du Roy, duquel l'eloquence & doctrine admirable, ornees d'integrité & autres vertus Senatoriennes, le rendent plus louable qu'on ne le ſcauroit loüer, repreſente briefuemẽt les formes de plaider & iuger, qui eſtoyent anciennement obſeruees, tant en Athenes qu'à Rome, & meſme en France: deſquelles les marques & teſmoignages ſe peuuent facilement recueillir des oraiſons de Demoſthene & de Ciceron, & des auctoritez de Feſte, Macrobe, & autres autheurs. Que les cauſes eſtoyent plaidees & iugees de viue voix, & encores que les ſentences fuſſent donnees par tablettes, elles eſtoyent prononcees au meſme iugemẽt, & (comme maintenãt nous diſons) en l'audi

Source : BIU Cujas

l'audiẽce:les teſmoings auſſi oüys & les tiltres,& pieces & inſtrumens leus en icelle.Le terme de conteſter la cauſe, en Latin *conteſtari litem*, procedoit de ce que *ordinato iudicio vtraque pars dicere ſolebat,teſtes eſtote.* C'eſt à dire le fait entendu par le Iuge ordonné pour iuger,chacune partie auoit accouſtumé de dire, voila mes teſmoings.Les Empereurs *in d.l.vnic.C.de litis conteſt.* vſent de ces termes,*Lis tunc conteſtata videtur, cùm iudex per narrationem negotij cauſam audire cœperit.* La loy requiert ſeulement que le Iuge entende l'eſtat de la cauſe, pour faire la conteſtation:ce qui ſe fait par le recit de la demande du demandeur & des defenſes du defendeur : ce que les Rhetoriciens diſent *ex intentione & depulſione*, & Iuſtinian *in l.Rem non nouam. 14.C.de iudic.poſt narrationem propoſitam & contradictionem obiectam quò etiam ſpectat.l. vnic. C. de lit.conteſt.* Soit donc que la conteſtation procede des deux parties,ou du demandeur, ou defendeur ſeul,la cauſe eſt tenuë pour conteſtee, quand apres la demãde & les defenſes,les parties ont eſté ouyes par le Iuge, lequel cognoiſſant la cauſe conſiſter en droit,pour la iuger en l'audiẽce ordonne que les parties viendront plaider par Aduocats. Nous apprenõs des anciẽnes practiques de Frãce, i'entends celles plus vieilles que la ſomme rural, que les Iuges iugeoyent toutes les cauſes en l'audience,tant de fait que de droit,ſans les appoincter en droit, à mettre ou à produire,& n'y à gueres que trois cẽs ans,cõme fut lors tres-bien remarqué par mõdit ſieur Mãgot, que telle practique d'eſcrire & produire eſt venuë en France,de la doctrine du droit canonique : laquelle en pluſieurs cauſes a eſté trouuee commode & neceſſaire,mais elle eſt auiourd'huy trop frequente.La Cour,prononçant monſieur de Herlay premier Preſident auec excellente grauité,le Lundy 19.iour de Iãuier, 1587. iugea que tel appoinctement auoit effect de conteſtation en cauſe:mais parce que l'appel eſtoit de ce que le Iuge ſur ledit differẽd auoit ordonné que les parties mettroyent leurs pieces pardeuers luy, declara l'appellant non receuable, & le condemna en l'amende & és deſpens de la cauſe d'appel.I'ay traicté amplement au quatrieſme liure des Pandectes, des anciennes formes des plaideries & iugemens de France,& la comparaiſon d'icelles auec celles d'Athenes & de Rome. Le meſme iour fut traictee vne autre belle queſtion, en ceſte eſpece. Quelqu'vn ayãt acheté quelques heritages de l'an 1560. vn autre en achete d'autres du meſme vendeur és annees,1566.& 1570.Les enfans du vendeur en l'an 1582. pourſuiuent le premier achepteur afin de ſe deſiſter de la moytié deſdits heritages, & leur en laiſſer la poſſeſſion, à cauſe du doüaire couſtumier acquis par leur mere:il sõme le ſecond acheteur & cõclud à l'encontre de luy,àfin que les heritages par luy acquis depuis ſoyẽt declarez hypothequez à l'acquict de l'euiction de la moitié pretenduë par leſdits enfans : Le ſecond acheteur ſe ioint pour dire cõtre iceux parce qu'ils pouuoyẽt auſſi s'addreſſer contre luy pour la moytié des heritages qu'il auoit achetez. Mais ils perdent leur cauſe, & eſt adiugee aux enfans pour doüaire la moytié des heritages acquis par le premier acheteur, ſans parler de ceux du ſecõd : parce qu'il

Source : BIU Cujas

n'en estoit questiõ. Le premier vẽdeur reprẽd cõtre le secõd son action d'hypotheque & garãtie. Le defendeur allegue la raison de la loy Romaine, *l. pen. & vlt. C. de præscr. longi temp.* & de la coustume du pays, qu'il a iouy dix ans entre presens des heritages à luy rẽdus sans estre inquieté ne pourſuiuy. Le demãdeur replique de la reigle vulgaire, *nõ valẽti agere nõ currit præscriptio.* La cause fut appointee au Cõseil. Mais mõsieur Depesse Aduocat du Roy, excellent en toutes sciences & perfections plaida extemporellement, & sans en auoir esté instruict par communicãtion des Aduocats, auec telle erudition, & iurisprudẽce, qu'il sembloit vn vray Papinian. Car ie diray sans fard ny adulation, que le parquet (cõme on dit) est composé de deux Aduocats du Roy, que i'ay nommez par honneur, & de monsieur de Guesle, Procureur general du Roy personnages ornez de toutes les excellences qui peuuent rendre les hommes recommandables & admirables entre les hommes, tant en la parfaite cognoissance des langues & sciences dignes des nobles esprits, qu'en la grace de bien dire, & resolu iugement: & ce qui est le plus loüable, & toutesfois rare en ce temps, en singuliere preud'hommie & integrité senatorienne.

Si la fiancee apres visitation faite de la personne de son fiancé, & sentence de mariage donnee par l'official, confirmee par arrest, est receuable à requerir nouuelle visitation.

CXCIII.

VNe fille en l'aage de 15. à 16. ans est fiãcee par l'auctorité de son pere auec vn ieune homme, & contract de mariage passé: pour le refus qu'elle fait de parfaire & consommer le mariage, le fiancé la fait citer pardeuant l'official de l'Eueſque de Chartres: elle requiert iceluy estre visité: & la visitation faite suyuant l'appoinctement dudit official par vn Medecin & vn Chirurgien dont les parties auoyent conuenu, s'ensuit sentence de mariage du consentement des parties, de laquelle n'y a appel. Pour l'execution de laquelle la fiancee est poursuiuie par monition & censure eccleſiastique, & en fin par l'imploration du bras seculier, & contraire du Iuge royal: lequel donne quelques sentences contre elle, dont y a appel en la Cour de Parlement. Ce pendant elle presẽte requeste à l'official de Chartres afin de faire visiter de nouueau son fiancé, icelle fondee sur quelques faits dependans de la ruze & subtilité dudit fiancé: mais parce qu'il n'y en auoit rien prouué, n'est besoin d'en faire recit. Durant la poursuitte de ladite requeste interuient vn arrest par appoincté donné entre les parties, par lequel l'appellatiõ mise au neant, est ordonné que ledit mariage se consommera. Depuis ledit arrest ceste fiancee poursuit pardeuant l'official le iugement de sa requeste, son fiancé remonstre qu'il y a eu visitation, & attendu les sentences dudit official & arrest de ladite Cour, qu'elle n'est receuable en ladite requeste, parce qu'il ne reste plus que de les executer, & contraindre ladite demandereſſe à consommer ledit mariage: tellement que ledit Official au preiudice dudit arrest ne pouuoit prẽdre cognoissance

Source : BIU Cujas

ſance de ladite requeſte,& ordonner nouuelle viſitation. Toutes-fois l'Official ordonne que nouuelle viſitation ſe fera,dont le fiancé appelle comme d'abus en ladite Cour. Son Aduocat elegamment outre ce qui concernoit la forme de proceder pour l'abus, allegua deux authoritez d'Homere & Seneque pour monſtrer la pudeur & honte qui doit eſtre en la vierge,*quæ virum non eſt experta.* Monſieur Mangot Aduocat du Roy plaida de grand' doctrine, aſſaiſonnee d'vne gaillardiſe Ciceronienne,ſelon la qualité & merite de la cauſe,que l'appellãt ne deuoit refuſer la viſitation ordonnee par ledit Official. Car combien que la continence Eccleſiaſtique conſeille, *vt quæ tanquam vxores habere non poſſunt, habeant vt ſorores, cap. conſultationi. de frigid. & maleficia.* toutesfois nous n'en vſons en Frãce:ains pour l'impuiſſance de l'homme ſe peut le mariage rõpre & diſſouldre:parce que la femme peut dire,*Volo mater eſſe,proferantur tabulæ nuptiales,liberorum quærendorum cauſa contrahitur matrimonium. Si contractum matrimonium propter mariti frigiditatem & impotentiam ſeparari & dirimi poteſt,cap. laudabilem & c.vlt.de frigid. & maleſi.multò magis antequàm contractum ſit,ſolui poteſt.* Le vice contagieux ſuruenant,comme la lepre,depuis les fiançailles empeſche de conſommer le mariage,ſi celuy qui eſt ſain le refuſe, encores qu'il ne le peuſt rompre eſtãt parfait & accomply,*c.vl.de coniug. leproſor.* Et quant à ce que l'appellãt ſe preſentoit à l'eſpreuue du congres,la reſponſe y eſtoit du dire de Chremes en Terence,*iſtud periculum in virgine graue eſt.* D'auantage *libera debent eſſe matrimonia,*& n'y auroit apparence de cõtraindre vne fille à eſpouſer vn homme contre ſon gré,ayãt vne excuſe ſi legitime.Quant à l'arreſt paſſé entre les parties,qu'il deuoit pluſtoſt eſtre appellé vn accord,qu'vne choſe adiugee, parce qu'il n'auoit eſté donné par la Cour auec cognoiſſance de cauſe. Par arreſt du Mardy, 20. iour de Ianuier, 1587. la Cour pour certaines conſiderations à ce la mouuãs met l'appellation au neant ſans amende & ſans deſpens, & rẽuoye les parties pardeuant ledit Official pour executer ſa ſentence.

Si la condition de n'aliener adiouſtee à vne donation,empeſche le donataire d'aliener & tranſferer la proprieté de la choſe donnee.

CXCIIII.

SElon le fait propoſé, donation eſt faite de certain heritage à ceſte charge & condition, que le donataire ne pourra ne ſes hoirs le vẽdre,engager ny autrement aliener en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.Que telle conuention ſoit vallable n'en faut douter,parce qu'il eſt libre à ceux qui cõtractent, meſmement qui donnent,de mettre & adiouſter telles clauſes & conditions aux cõtracts qu'ils veulent,*l.in traditionibus.ff.de pact.l.vl.C.de pact.inter empt.* Et eſt grandement differente d'icelle la pactiõ qu'on fait de ſoy-meſme de ne pouuoir aliener,d'autant que ceſte cy n'a effect d'empeſcher qu'il n'aliene,*l.penul.C.de pact.* Mais icelle empeſche q̃ le donataire ne puiſſe aliener. *l.ea le.C. de condi.*

Source : BIU Cujas

ob cauſ. dator. Toutesfois en l'eſpece propoſee le donataire auoit vendu, les heritiers du donateur repetent de l'achepteur l'heritage donné, parce que la condition n'a eſté gardee, & concluent à ce qu'il ſoit cõdamné à s'en deſiſter & departir. L'acheteur defend que telle condition n'empeſche le donataire d'aliener: tellement, que l'alienation par luy faite contre ladite condition & conuention eſt vallable, mais le donataire peut eſtre pourſuiuy, pour l'intereſt d'auoir contreuenu à ladite condition, ou pour rendre la choſe donnee à ladite charge de n'aliener, ou l'eſtimation d'icelle, par la condition qu'on appelle, de ce qui eſt donné pour cauſe, n'eſtant la cauſe enſuiuie: laquelle eſt perſonnelle, & ſe peut ſeulement intenter contre celuy, auec lequel a eſté cõtracté: mais qu'il n'y a lieu de vindication contre l'acheteur, qui poſſede d'autant que telle prohibition n'empeſche la tranſlation de la ſeigneurie & proprieté. Et ainſi les interpretes Grecs & Latins ont entendu ë *D. L. Ea lege.* Faiſans difference entre la prohibition faite par contract, & celle par teſtament, qui eſt faite du regard au fidecommiſſaire par le teſtateur, laquelle empeſche la tranſlation de domaine & ſeigneurie, à cauſe du fidecommis, & ſi contre icelle y a alienation faite, le fidecommiſſaire à ſon action non ſeulement contre l'heritier, ains auſſi contre l'acheteur, *L. qui ſolidum. §. vlt. D. de legat. 2. L. pater. §. 1. D. de legat. 3. & L. ſi quando. §. heres. D. de legat. 1.* I'ay touſiours douté de ceſte opinion, encores qu'elle ſoit tenuë pour commune, & ſouuent ay reſpondu que telle prohibition faite par le contract auoit autant de force d'empeſcher l'alienation & tranſlation de proprieté de la choſe dõnee, à la charge de n'aliener, que celle faite par le teſtament: & qu'on n'en pouuoit rendre certaine raiſon de difference. Ce que confirme diſertement la conſtitution de Iuſtinian *in L. vlt. C. de reb. alien. non alienan.* où il dit, *Sancimus, ſiue lex alienationem inhibuerit, ſiue teſtator hoc fecerit, ſiue pactio contrahentium hoc admiſerit, non lolùm dominij alienationem, vel mancipiorum manumiſionem eſſe prohibendam.* Dont appert que l'alienation eſt prohibee indifferemment, ſoit que la loy, ou le teſtateur ou la paction des contractans, ayt fait telle prohibition: ce qui ſe doit entendre auec effect. Car celuy qui vend, ne peut tranſporter plus de droit qu'il a, & l'alienation qu'il fait, paſſe auec ſa cauſe & ſon vice, *L. Pomponius. §. 1. D. de acq. vel amitt. poſſeſſ.* Puis donc qu'il n'eſt ſeigneur incommutable, ains ſuiect à la condition, qui empeſche l'alienation, *nihil ad eum qui accipit, transferre poteſt, cùm transferendo rei dominium amittat, iuxt. L. traditio. D. de acquir. rer. domin.* Si la force de la conuention eſt telle, que le donataire ne puiſſe aliener, qui peut dire l'alienation eſtre vallable? qui peut denier que le donateur ne rentre ou ſes heritiers en la choſe donnee, luy eſtant demeuree la proprieté d'icelle, en cas d'alienation? qui peut auſſi denier qu'il ne puiſſe la vindiquer & demander ou ſes heritiers à l'acheteur, *qui habet reſtituendi poteſtatem, cùm ſit res aliena vendita, quæ licet emptio ſit & venditio, emptori auferri poteſt. L. officium. in fin. D. de rei vindic. & L. rem alienam. D. de conſtrah. empt?* La loy *Ea lege* encores qu'elle donne au donateur ou ſon heritier

Source : BIU Cujas

heritier la condition pour repeter la choſe donnee du donataire, pour n'auoir gardé la cõdition, n'empeſche toutefois la vindication contre l'acheteur: car n'ayant peu eſtre alienee, l'acheteur n'a acquis aucun droit en icelle, au preiudice du donateur, qui a peu adiouſter telle condition qu'il a voulu à la donation qu'il faiſoit. A ce propos fait *l. ſi creditor. §. vlt. ff. de diſtr. pig.* qu'il ne faut dire eſtre ſpeciale en la prohibitiõ de vẽdre la choſe engagee, ou hypothequee. Car le Iuriſcõſulte reſpõd generalement *nullam eſſe venditionem, vt pactioni ſtetur*: c'eſt donc la conuention qui fait que la vẽdition ſoit nulle. Ne faut alleguer au cõtraire *l. ſi ita, 135. §. ea lege. ff. de verb. oblig.* par ce qu'elle ne parle d'vne vendition ou alienation volontaire & particuliere, ains faite par inſtitution d'heritier & droit vniuerſel, qui eſt vn cas differend de celuy qui s'offre. Ie demeure plus ferme en mon opinion, d'autant que par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robbes rouges à la prononciation ſolennelle de Noel, 1586. a eſté iugé que telle prohibition empeſchoit la tranſlation de domaine & proprieté, & conſequemmẽt la choſe donnee pouuoit eſtre vindiquee & oſtee à l'acheteur.

Si l'Vniuerſité de Paris eſt vn corps lay, ou eccleſiaſtic, & du droit de patronnage.

CXCV.

CEſte queſtion, auec autres, a eſté amplement diſputee en pluſieurs audiences au Parlement de Paris, par Meſſieurs Seruin, Choart, & Loyſel treſ doctes Aduocats: & encor plus excellemment par Monſieur Mãgot Aduocat du Roy, en la cauſe d'entre maiſtre Iean Hamilton Eſcoſſois, Licentié en la faculté de Theologie, preſenté par l'vniuerſité de Paris, pourueu de la Cure de ſainct Coſme, & ſainct Damiã, appellant du Preuoſt de Paris, & demandeur en complainte d'vne part: & maiſtre Pierre Tenrier, pourueu en Cour de Rome de ladite Cure par la reſignatiõ de feu maiſtre Claude Verſoris, dernier Curé d'icelle, inthimé & oppoſant à ladite complainte d'autre. Des plaidoyez de ſi grands perſonnages ie delibere recueillir les principaux points, pour la preſente queſtion, ſi l'Vniuerſité de Paris eſt ſeculiere, ou Eccleſiaſtique, & du droit de patronnage, qu'elle a és trois Egliſes parochiales de S. Germain le Vieil, S. André, & ſainct Coſme & ſainct Damian en la ville de Paris. Ie ne veux entrer en la diſpute, ſi les Eſcoſſois ſont capables de tenir benefices en France: car les anciennes confederations & alliances des lettres & des armes entre les François & les Eſcoſſois, les ont fait meriter des Roys de France le priuilege, que demeurans en ce Royaume ils ſont admis aux honneurs & charges publiques, & aux benefices & dignitez Eccleſiaſtiques, comme les naturels François. Le fait eſt, par concordat de l'an 1345. ſur le proces meu entre Iean Abbé de ſainct Germain des prez, d'vne part, & l'Vniuerſité des Maiſtres, & Eſcolliers eſtudians à Paris d'autre: ledit Abbé entre autres clauſes a transferé à ladite Vniuerſité le droit de patronnage, ou de preſentation aux Egliſes parochiales de ſainct André, & ſainct Coſme, & ſainct Damian, iadis appartenant à ſon monaſtere, & ce du conſente

Source : BIU Cujas

conſentement vnanime de tout le conuent: ſans aucun traicté de paction illicite: & entant que beſoin eſtoit, ſouz le bon plaiſir & licence du ſainct pere le Pape. Depuis ce temps l'vniuerſité a touſiours plainement & paiſiblement iouy dudit droit de patronnage & preſentation, toutesfois & quantes que le cas eſt aduenu. Ce qui eſt teſmoigné tant par les liures & regiſtres de l'vniuerſité, que par les actes de nomination & preſentation, ſur leſquels les Eueſques de Paris, ou leurs Vicaires ont conferé les Cures. Et ſe font leſdites nominations par les facultez deſquelles ladite vniuerſité eſt compoſee, à ſcauoir, de Theologie, Decret, Medecine, & des Arts, chacune à ſon tour & rang, au Recteur & vniuerſité, auec ſupplication de preſenter le nommé à la cure, pour eſtre pourueu par l'Eueſque de Paris: & quant aux arts, il y a quatre nations, de France, Picardie, Normandie, & Allemagne, leſquelles ſouz la faculté des arts ont par ordre l'vn apres l'autre ledit tour de nommer. Dont on peut tirer l'exemple de la nomination des Pontifes, & quelques autres Sacerdots de l'ancienne religion Romaine, qui ſe faiſoit par les collegues: & entre les Atheniens les Proëdres des tributs eſleus par le ſort gouuernoyent en leur rang. Acamãtis à ſon tour, Cecropis en apres, & les autres par ordre. Pour reuenir au fait particulier, maiſtre Guillaume Verſoris en propre perſonne ſupplia l'Vniuerſité de luy donner pouuoir de reſigner és mains d'icelle l'Egliſe parochiale de S. Coſme & S. Damian, *ex cauſa permutationis cum parochiali Eccleſia ſancti Ioannis de noua villa, & non alias, cùm magiſtro Claudio Verſoris in decretis baccalaureo, & ſupplicauit his verbis. Cùm primùm per reſignationẽ vacauerit, dictus Claudius habeatur pro præſentato: cui ſupplicationi ſacratiſſima Theologiæ facultas fauore patris annuit.* Comme il eſt contenu aux regiſtres de l'Vniuerſité, en la congregation faite aux Maturins, en l'an 1532. le 22. iour de Feurier. Ainſi maiſtre Claude Verſoris dernier Curé de S. Coſme & S. Damian a eſté pourueu de ladite cure à la preſentation de l'Vniuerſité, & en a iouy l'eſpace de cinquante cinq ans, eſtant decedé le 25. iour d'Aouſt, 1585. par ſon decez Hãmilton eſt pourueu de ladite cure par l'Eueſque de Paris ou sõ vicaire, le 29. iour dudit mois, à la preſentation de l'Vniuerſité, il prend poſſeſſion le meſme iour, & fait inſinuer tous les actes. Mais Tenrier ſe dit eſtre pourueu par reſignation à luy faite par feu maiſtre Claude Verſoris, & en a la ſignature de ſa prouiſion expediee en Cour de Rome, du mois de Iuin, 1582. portant derogation au droit de patrõnage, encor qu'il ſoit laycal. Toutefois il n'en prend poſſeſſion que le 12. iour d'Aouſt, 1585. neuf ou dix iours ſeulement deuant le decez dudit Verſoris: tellement qu'il auroit eſté trois ans deux mois ſans faire publier ſa reſignation: demeurant cependant ſon reſignãt touſiours en poſſeſſion. Mais ie laiſſe à preſent ceſte difficulté, par ce qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de ladite Cour de Parlement, que c'eſt aſſez de prendre poſſeſſion par le reſignataire, quelque temps deuãt la mort du reſignant. Et entre autres du 16. iour de Decẽbre, 1574. pour la Cure de la Magdelaine. Tẽtier adiouſte que la reſignation luy eſt faite par permutatiõ: ce qui n'eſt

conſide

Source : BIU Cujas

considerable. Car par le droit de France aucune prouisiõ ne peut estre expediee sans le consentemẽt ou presentatiõ du patron lay, qui a quatre mois pour ce faire: & en ce Royaume les preuentiõs du Pape n'ont lieu au preiudice du patron ou patronnage lay, *etiam si resignatio facta sit ex causa permutationis, vt notat glossa pragmaticæ sanctionis, titul. de elect. §. & cum humanæ fragilitatis:* & de la clause portant derogatiõ dudit droit de patrõnage lay on peut appeller comme d'abus: & ainsi est obserué en France: & aussi en Italie la resignation faite *spreto patrono laico* est nulle, *vt tractat Federicus de Senis in tractatu de rer. permut.* & le semblable est obserué en Espagne, comme escrit Didacus Couarruuias Archeuesque de sainct Dominique, en ses questions de practique, cha. 36. Nous en auons l'ordonnance du Roy sainct Loys, contenant ces mots, *Et ecclesiarum regni nostri prælati, patroni & beneficiorum collatores ius suum plenarium habeant, vnicuique sua iurisdictio seruetur*: & plusieurs arrests de ladite Cour, que i'ay ailleurs recitez. Partant le principal subiect & estat de ceste cause est de sçauoir si le droit de patrõnage qu'a l'Vniuersité en ladite Cure de sainct Cosme & sainct Damien est laycal, ou ecclesiastic, & pour le mieux cognoistre, si ladite Vniuersité est seculiere, ou ecclesiastique. Car ie laisse les procedures faites pardeuant le Preuost de Paris, & l'appel interiecté par Hamilton: parce qu'il y auoit requeste presentee à la Cour, pour euoquer le principal. Ie traicteray dõc ceste question selon ma forme de respondre. Il semble que l'Vniuersité soit plus ecclesiastique, que seculiere: soit qu'õ regarde l'origine des escolles en general, ou particulieremẽt celle de l'Vniuersité de Paris: & sans repeter ce qu'en escrit Platon, lequel en sa Republique met les escolles en la garde & protection des prestres, les logeant & accõmodant pres les tẽples & lieux sacrez: ne ce qu'aucuns ont traicté des Druydes Gaulois, qui estoyent *& sacrorum & disciplinarum antistites:* il est sans doute que dés les premiers commencemẽs de l'Eglise Chrestienne on establit entre les ministres d'icelle des Docteurs & precepteurs de la ieunesse, dont rendent tesmoignage les histoires ecclesiastiques. Et en France dés que le Royaume fut estably sur la religion Catholique, du regne de Clouis premier Roy Chrestien le soing & conduitte des Escolles auroit touſiours esté pardeuers les ecclesiastiques, & singulieremẽt les Eueſques, & abbez: n'y ayant iadis autres escolles que les cloistres des Eglises & monasteres: dont est procedé que ceux qui faisoyẽt profession des lettres estoyẽt appellez clercs, & la cognoissance d'icelles nõmee Clergie. Ce qui est confirmé par plusieurs Conciles & Synodes, mesmes aucũs tenus sous les regnes de Charlemaigne & Loys debonnaire son fils: & le deuxiesme Synode de Chaalon sur la Saone: Concile de Paris, chap. 30 Concile de Latran, & autres: par lesquels est ordonné aux Eueſques & Abbez d'instituer des escolles, *in quibus literaria disciplina, & sacræ scripturæ documenta doceantur.* Mais croissant la religion Chrestienne, les Eueſques ne pouuans satisfaire à tout ce qui estoit de leur charge, ont eu des personnes subsidiaires en la plus-part de leurs functions: comme des Archidiacres pour les visita-

Source : BIU Cujas

tions, des Eccleſiaſtes ou Docteurs pour les predications, & des Penitentiers pour les confeſſions: auſſi ont ils eu des Eſcolaſtres pour l'inſtitution de la ieuneſſe de leur Dioceſe, qu'ils appelloyẽt en quelques Egliſes, Maiſtres d'eſcolles, & és autres Chanceliers, ou Recteurs: Auſquels par l'ancienne couſtume de l'Egliſe Gallicane, eſtoit donnee vne prebãde ou autre benefice pour leur entretenemẽt: ainſi qu'il eſt recité en vne decretalle du Pape Alexãdre III. *de magiſtris. coll. 2.* ce qui a eſté depuis renouuelé par l'ordõnance d'Orleans. Ceſte meſme couſtume a eſté obſeruee en l'Egliſe Cathedrale de Paris, en laquelle les Eſcolaſtres ou Chãceliers, & quelques autres Chanoines de l'Egliſe eſtoyent les maiſtres des eſcolles, inſtruiſoyẽt & faiſoyent inſtruire le Clergé & la ieuneſſe de la ville de Paris. Et depuis à l'exẽple d'icelle, autres Egliſes collegiales de ladite ville inſtituerẽt des maiſtres d'eſcolles: & tellemẽt s'ẽ accreut le nõbre, q̃ l'vniuerſité de Paris cõmẽça d'auoir bruit & reputatiõ par tout: & le Pape Eugene vint à Paris, pour y tenir Cõcile cõtre Gilbert Porretã Eueſque de Poictiers. Dõt aucũs ont voulu tirer l'origine de ladite vniuerſité du tẽps de Loys le gros, & Loys le ieune Roys de France. Mais du commencement n'y auoit eſcolles publiques, ne colleges baſtis, ne ſtatuts dreſſez & eſtablis, ains les eſcolles ſe tenoyẽt en maiſons priuees: cõme teſmoignent quelques autheurs. Depuis par ſucceſſiõ de temps les maiſtres & regens auroyẽt fait quelques reigles & ſtatuts pour la conduitte & adminiſtration deſdites eſcolles, & y auroyent eu des colleges fondez & baſtis pour retirer & loger les maiſtres & eſcolliers. Ce qui auroit eſté auctoriſé & confirmé par les Papes, meſmemẽt Innocent & Celeſtin 2. Eugene, Alexãdre & Innocẽt 3. & autres, deſquels l'Vniuerſité a le droit des nominatiõs, & pluſieurs autres priuileges & prerogatiues: tellement q̃ d'eux elle recognoiſt pluſtoſt ſon eſtabliſſemẽt que des Roys de France, encor que les Roys ayẽt confirmé leurs ſtatuts, & donné pluſieurs priuileges: dõt font foy les lettres patentes & ordonnãces des Roys Philippes, Auguſte, Loys VIII. Loys IX. Philippes le Bel, & autres. Et quãt aux reſcrits & priuileges que les Papes ont octroyez à ladite vniuerſité, le teſmoignage s'ẽ peut recueillir des liures du droit canonic. Gregoire IX. prit la peine de reuoir, dreſſer & auctoriſer les ſtatus de ladite vniuerſité, & formes des ſermens, tant pour le Chancellier, que pour le fait des regẽces. Alexãdre IIII. les retint & arreſta à Paris par ſon auctorité, lors qu'à l'occaſiõ des querelles qu'ils auoyẽt auec les freres preſcheurs, ils vouloyent quitter & abãdõner la ville, & aller en Angleterre. Ie ſerois long de reciter les conſtitutiõs des autres Papes faites pour ladite vniuerſité, maiſtres & eſcolliers. Ne conuient donc rapporter l'inſtitution d'icelle au tẽps du Roy Charlemagne: parce qu'elle ne ſe trouue auoir eſté eſtablie, & cõpoſee des facultez & nations, & auoir eſté dreſſee des reglemens & ſtatuts qui y ſont, deuãt les regnes de Loys le Gros, Loys le ieune, & de Philippes Auguſte. Auſſi les bõs hiſtoriẽs qui ont eſcrit de la vie de Charlemagne, & entre autres Eghynard ſon ſecret, ne parlent aucunemẽt de l'inſtitutiõ de ladite vniuerſité. L'ignorãce de l'antiquité

Source : BIU Cujas

tiquité Françoiſe a fait attribuer pluſieurs choſes à Charlemaigne qui ne ſe trouuent auoir eſté de ſon tẽps: cõme l'eſtabliſſement des douze Pairs, & autres ſemblables. Mais quãd l'vniuerſité ſeroit de fondation Royalle, il ne s'enſuiuroit pourtant qu'elle fuſt vn corps lay ou ſeculier: tant pour le regard des perſonnes qui exercent les actes de la fondation d'icelle, que pour les choſes qu'elle traicte, qui ſont les ſciences, leſquelles sõt tenues entre les choſes ſainctes & ſacrees, & doiuẽt eſtre chaſtemẽt traictees, cõme filles des neuf Muſes, qui ſont reputees chaſtes. Par les anciẽs ſtatuts de ladite vniuerſité, les Maiſtres & Docteurs doiuẽt viure en celibat, & eſtoyent iadis la plus-part des Chanoines de noſtre Dame de Paris. La premiere faculté, qui eſt de la Theologie, & de laquelle le Doyé tiẽt le principal lieu en ladite vniuerſité, marchãt coſte à coſte du Recteur, ayant ſon bedeau deuant luy, retiẽt touſiours ceſte chaſteté: & le ſtatut, que *coniugati ab omnib⁹ regentiis, & magiſterijs arceãtur*, a bien duré trois cẽs ans en toutes les facultez. Depuis les Medecins & quelques Decretiſtes s'en ſont fait licẽtier & diſpẽſer: mais le nõbre des mariez eſt ſi petit, qu'ils ne ſont riẽ au regard des autres. Auſſi le Recteur qui en eſt le chef, n'eſt marié, & s'il aduenoit qu'il ſe mariaſt, il ſeroit priué de la rectorerie. Et pour mõſtrer plus clairemẽt que ladite Vniuerſité eſt toute eccleſiaſtique, outre ce que i'ay dit, qu'elle depend principalement du S. ſiege Apoſtolique, comme encor remarque le gloſſateur de la prag. ſanct. *tit. de cauſis*. ayant touſiours eſté reformee par les legats d'iceluy, cõme appert par les liures & regiſtres d'icelle: il eſt ſans doute que les Maiſtres & Docteurs pour eſtre promeus à tels degrez, doyuẽt auoir la benedictiõ d'vne perſõne eccleſiaſtique. En l'Egliſe cathedrale de Paris il y a le Chãcelier, qui eſt Chanoine en icelle, & cõme Vicaire en ceſte partie de noſtre S. Pere. *& auctoritate Apoſtolica*, dõne puiſsãce aux Maiſtres de toutes les facultez de lire & enſeigner par tout: duquel Hoſtienſe qui auoit repeté en decret en ladite Vniuerſité, du tẽps de S. Loys, fait mentiõ au tilt. *de magiſt*. Et Maiſtre Ieã Faure, *C. de vet. iur. enucl.* Il y a encores vn autre Chancelier de ſaincte Geneuiefue, & deux Cõſeruateurs des priuileges apoſtoliques, qui ont cognoiſſance des cauſes des Maiſtres, eſcolliers & ſuppoſts de l'Vniuerſité: & ont auſſi pour iuge ordinaire l'Eueſque de Paris, tant par l'ordõnance du Roy Philippe Auguſte, que par le Chap. *quod clericis, de foro comp.* En tous actes ſolemnels & publics, tant aux proceſſiõs generales, entrees & enterremẽs des Roys, aſſemblees d'eſtats & autres, ladite Vniuerſité ſe met au rang des perſonnes eccleſiaſtiques, marchãt touſiours auec l'Egliſe de Paris, dõt elle eſt ſortie: comme elle feit à la reformation de la couſtume de Paris: où meſſieurs les Cõmiſſaires luy baillerent rang & ſeance entre les Eueſques & Abbez. Et en ceſte qualité elle a eu ſeance entre les eccleſiaſtiques au Concile de Conſtance, pour demonſtrer encor ceſte marque clericale, elle fait tous les trois mois proceſſion en chacune rectorerie accõpagnee de toutes les Egliſes de ſa cõgregatiõ, & en habits clericaux & eccleſiaſtics: & fait preſcher par l'vn de ſes principaux Maiſtres ou Bacheliers, en l'Egliſe

Source : BIU Cujas

en laquelle se fait le seruice diuin, au lieu qu'anciennement la predication se faisoit au pré aux Clercs. Et ledit iour ne se fait preiudication en toutes les autres Eglises de ladite ville: pour tesmoigner que le principal deuoir de l'Vniuersité est de prescher. Aussi elle a soustenu plusieurs combats & disputes pour la defense de la religiõ Catholique Apostolique & Romaine, contre ceux qui erroyent en icelle, comme contre Maistre Pierre Abaylard, Gilbert Porretan, Amaury de Benne, & autres. Et ne faut oublier qu'auparauant l'impression, les liures se bannissoyent, & publioyent au Paruis de nostre Dame, pres la grãd salle de l'Eueschè, qui estoit l'ancienne escolle, & encores auiourd'huy l'Vniuersité s'en ayde en diuers actes: & demeuroyent la plus-part des Libraires vis à vis de nostre Dame. D'auantage nous lisons que du regne de Philippe le Long en l'assemblee des Estats conuoquez en la ville de Paris, où estoit l'Vniuersité, comme elle auoit tousiours accoustumé d'y estre appellee, elle ne iura point, cõbien que tous les autres Estats eussent iuré serment de fidelité & obeissance au Roy, cõme à leur Roy souuerain & naturel seigneur: non que l'Vniuersité fust d'aduis contraire aux autres, mais pour estre pure Ecclesiastique dependant du siege Apostolique: *aut quia illi iniurata creditur*, cõme estant saincte & sacree & de mesme prerogatiue entre nous, qu'estoyent iadis à Rome les Vestales, & les Flamines Diales, ou comme on lit des Rois en Homere, & aux politiques d'Aristote. Puis donc que l'Vniuersité de Paris est vn corps Ecclesiastique, ainsi qu'entre autres tiennẽt Panorme & Guymier, & que la Cure de sainct Damien est aussi Ecclesiastique, il s'ẽsuit que le patronnage d'icelle pretendu par ladite Vniuersité, ne peut estre reputé laycal, ains Ecclesiastic: & consequemment que le Pape y a peu deroger, aussi ledit droit de patrõnage de ladite Cure est de son origine Ecclesiastic, l'ayant eu l'Abbé de sainct Germain de l'Eueſque de Paris, par contract de l'an 1210. Au contraire semble que ladite Vniuersité est plus laye & seculiere, qu'Ecclesiastique. Ie ne parleray des escolles qui ont esté anciennement les plus renommees, comme les Synagogues des Hebrieux, les assemblees des Gymnosophistes és Indes, des Mages en Perse: les colleges des Aruspices en la Toscane, l'Academie, le Lycion, les pourmenoirs & galleries, & tant d'escolles dressees par les Philosophes en Athenes: le Bruchiõ & les Sissities d'Alexandrie: les vingt escolles qui furent en vn mesme temps à Rome: la Chrestiẽne Platonique de Plotin sous Philippes premier Empereur Chrestiẽ, & le Capitole qui y fut employé sous les derniers Empereurs: & entre autres l'Athenæum de Rome, dont Capitolin & Lampride font mention: ie laisse encores les escolles des anciens Druydes, de Marseille, d'Autun, de Lyon, de Tholose, de Bordeaux, de Treues, de Reims, & infinis autres. Seulement ie remarqueray en passant que sainct Hieroſme, les autheurs d'aucuns panegyriques & autres tesmoignent qu'és Gaules auparauant que les lettres eussent esté enfermees dans les cloistres, y auoit des escolles publiques d'eloquence & des autres sciences: lesquelles ou pour l'iniure des guerres, ou pour la mutation

Source : BIU Cujas

tation des temps,& negligences des professeurs peuuent auoir esté dissipees:tellement qu'elles se sont retirees és maisons monastiques,pour l'entretenement desquelles auparauant la fondation de ceste Academie, l'Empereur Charlemagne auoit fait des loix, recitees par Ansegise. Auquel faut rapporter l'institution d'icelle, par le tesmoignage de Gaguin & des autres Historiens qui ont escrit des Roys & mœurs des François. Car ce grand Prince ayãt ouy la renommee de quelques disciples de Bede,venus d'Escosse en France,non vendeurs de sciences, comme aucuns ont mal escrit, ains bons & doctes precepteurs,auroit par leur conseil fondé l'vniuersité de Paris, laquelle auroit surpassé en splendeur & gloire de toutes langues & sciences, les autres escolles & Academies, tant anciennes que modernes. Ce que confirme Beniamin Nauarrois, qui estoit du temps de Loys VII. parlant en son liure des voyages, de l'escolle Iudaique, qui lors estoit à Paris. Il en establit encores d'autres. Son fils Loys Debonnaire suiuant les loix paternelles a maintenu les escolles tant priuees que publiques,& conserué les trois vniuersitez erigees par son pere,à sçauoir Paris, Padouë & Ticine. Depuis Charles le Chauue, Loys le Begue, Charles le Gros, Hue Capet,& Robert son fils,& autres Roys leurs successeurs ont confirmé & augmenté l'institution de ceste vniuersité,l'ayant decoree de plusieurs priuileges,comme d'exemption de tailles,de guerres,de frais & autres semblables charges. Partant ne faut reuoquer en doute que ladite vniuersité ne recognoisse les Roys de France pour fondateurs & patrons:& ne se trouuera que les Papes se soyent iamais attribué le tiltre de patrons d'icelle, quelques priuileges qu'ils luy ayent octroyez en ce qui depend du spirituel,ains Gregoire IX. par ses lettres escrites au Roy de France,de l'an 1227. luy recommãde la cause des escoliers, à l'imitation de ses ancestres. Aussi c'est vne marque de souueraineté de permettre les colleges & assemblees publiques,comme i'ay traicté ailleurs,& à ce propos allegué la loy des XII. tables, auec celle de Solon Legislateur Athenien,& les auctoritez des Empereurs & Iurisconsultes Romains. Ce que confirme la glose *pragmat. sanct. in præmio, in verb. studiorum*,& Iean Faure sur le §. *vniuersitatis inst. de rer. diuis.*& à l'vniuersité du Roy la permission & congé de plaider & traicter les affaires cõmunes par Syndic & Procureur,& depend entierement de la puissance du Roy,auquel elle doit & preste le sermẽt & rend obeissance comme fille:lequel tiltre elle prend,non seulemẽt pour recõmandation de l'amour & bonne affection des Roys enuers les lettres,ains plustost pour perpetuel tesmoignage de l'institution,fondatiõ,& (que ie parle ainsi) generation de ladite vniuersité, qu'elle aduouë des seuls Roys de France:estant touſiours en leur protection:aussi ils luy ont dõné vn Iuge Royal,qui est le Preuost de Paris, pour la police & cõseruation des priuileges Royaux,octroyez à ladite vniuersité. Il est vray que l'Euesque de Paris est pasteur & Iuge d'icelle,en ce qui concerne le spirituel: & le Pape qui est par dessus luy, est souuerain pasteur de l'vniuersité & de nous tous,en ce qui touche la spiritualité. Dont toutesfois ne s'ẽ-

Source : BIU Cujas

ſuit que l'vniuerſité ſoit exempte du ſerment de fidelité enuers le Roy, & qu'elle ne ſoit ſubiecte qu'au Pape: & eſt mal à propos allegué le refus qu'elle fit de preſter le ſerment au Roy Philippes le Long. Car il y a peu de foy & d'authorité à celuy qui le recite, qui eſt vn moyne de S. Denis *in appendice ad Nangium:* encores il n'aſſeure qu'elle ait refuſé, vſant de ces termes. *Iuriſiurandi religione ab omnibus ſanctiſſimè interpoſita, præterquam à Pariſienſi Academia, quæ diſceſſione in eandem ſententiam facta à iuramento tamen abſtinuit. Tum ait, ab iiſdem ordinibus pronunciatum, fœminas moribus Francorum regno excludi.* Parauenture que l'Vniuerſité ne fit lors le ſermẽt, parce qu'en l'aſſemblee des eſtats de Frãce elle ne fait vn eſtat ſeparé: & jadis y aſſiſtoit pluſtoſt pour propoſer & cõſeiller les autres eſtats, ou haranguer pour iceux, que pour y auoir voix & ſuffrage, ou pour quelque autre raiſon particuliere, la ſpecialité de laquelle fait cognoiſtre que la regle generale eſt au cõtraire. Cõme auſſi les hiſtoires de France teſmoignent aſſez, que l'Vniuerſité, comme ſubiecte au Roy, luy doit & a acouſtumé en ſon entree & nouuel aduenement en la ville de Paris faire le ſerment de fidelité. Mais non ſans exemple des Empereurs Chreſtiens Romains, les Roys de France ont pris la charge & gouuernement des eſcolles, & ont donné le ſoin & reglement à leurs Iuges tãt des Cours ſouueraines, qu'autres. S. Auguſtin liure 5. des confeſſiõs eſcrit, que les Milanois deſirãs l'auoir pour maiſtre de leurs eſcolles, en feirẽt la requeſte à Symmaque P.V. de Rome: & en auons des conſtitutions des Empereurs *titul. de ſtudiis liberalibus vrbis Romæ, & Conſtant. & de profeſſ. & med. C. Theod. in præmio digeſt.* Ainſi appert que l'origine de ceſte Vniuerſité n'eſt non plus Eccleſiaſtique, que celle des autres. Quant aux perſonnes: le Recteur eſt le chef de l'Vniuerſité, le premier & ſeul en qualité auec icelle, és cauſes qui touchẽt les eſcolles & eſtudes. Il eſt pour lay, pris entre les maiſtres de la faculté des arts, & n'a beſoin de tõſure, non plus que les eſcolliers laiz, entre leſquels il eſt choiſi. Il n'eſt cõfirmé par l'Eueſque, non plus que l'Vniuerſité: & ne fait ſerment de perſonne Eccleſiaſtique, non plus que les maiſtres és arts & autres ſuppoſts de l'vniuerſité: tellement qu'il eſt en liberté de ſe pouuoir marier. Balde grãd interprete du droit Romain & canonique *in præmio decretalium exiſtimat inſpiciendam conſuetudinem, vt iudicetur an rector ſit laicus, an clericus.* Par la couſtume de l'Vniuerſité de Paris il eſt tenu pour lay, & commande à toutes les facultez, meſmes de Theologie. Pour le regard du Chancellier de l'Vniuerſité, il n'eſt chef d'icelle: ſa dignité eſt celle du Scolaſtique: qui eſt Chanoine de l'Egliſe cathedrale, ſa charge eſt telle, qu'en pluſieurs autres villes, eſquelles y auoit vn maiſtre d'eſcolle entre les Chanoines de l'Egliſe cathedrale, comme Berenger en celle d'Angers, & y en a encor en quelques Egliſes de Frãce. Le Chancellier de l'Vniuerſité qui eſt en l'Egliſe de Paris, garde biẽ les ſeaux d'icelle: & à cauſe de ce que le Recteur eſt lay, ne pouuant benir, apres que les eſcolliers ſont paſſez maiſtres, & admis au giron de l'Vniuerſité, il les preſente au Chãcelier, qui eſt Eccleſiaſtique, a ce qu'il leur donne la benediction: mais pourtant il

n'a

Source : BIU Cujas

n'a la direction & conduicte des colleges, ne des maistres & escolliers, qui sont aux estudes publiques, ains elle appartient à l'office de Recteur. La denomination des clercs, encores qu'elle procedast de l'ãcienne marque des personnes Ecclesiastiques, a esté toutes-fois generalement attribuee à tous ceux qui s'addonnoyẽt aux lettres. Pour ceste mesme raison ne faut de si loing repeter l'office du Chancellier, ains s'arrester à la coustume & commune obseruance des derniers temps: comme aussi aux autres qualitez des Docteurs & Maistres des facultez de ladite Vniuersité. Maintenant n'y a que les Theologiens qui se peuuent dire Ecclesiastiques, tous les autres sont laiz, mesmement les Docteurs en decret, dont la plus-part sont mariez: & des Maistres & escolliers de l'Vniuersité ne sont nuls Ecclesiastiques, sinon ceux qui pretendent aux odres, charges & dignitez Ecclesiastiques. *Cùm igitur plures sint laici & seculares quàm Ecclesiastici & clerici, sequitur vniuersitatem esse secularem*: par la raison du chapitre *ex literis: ext. de consuet.* Ce qui est pour respondre au celibat allegué en ceste cause. Car il n'y a loy ne statut de l'Vniuersité, ou autre qui leur commande le celibat: sans entrer plus auãt en la dispute du vœu & de la necessité du celibat. Puis donc que les Roys (pour venir au principal poinct de ceste question) sont fondateurs de l'Vniuersité, & conseruateurs qui luy appartiennent, & la Cour de Parlement sous l'authorité de leurs Maiestez, le Pape ne peut oster aux escolliers ce qu'il ne leur a donné. Et s'il pouuoit deroger au droit de patronnage de l'Vniuersité, il entreprendroit cognoissance de cause, contre la pragmactique, concordat. Que si le Pape Alexandre III. a fait vne decretale *de Magistris*, elle n'a lieu sinon és escolles des Eglises cathedrales, pour le reiglement des Scolastiques: comme il appert par la lecture d'icelle. Mais elle ne s'estend aux escolles publiques de ceste Vniuersité, qui est plustost Royale, qu'Ecclesiastique. Ne fait au contraire la seance donnee à l'Vniuersité entre les Ecclesiastiques au Concile de Constance. Car ce fut à raison de l'Ambassadeur d'icelle, qui estoit Theologien de l'ordre de sainct Benoist, duquel la qualité merita telle preeminence. Car entre les payens mesmes quand les Prestres entroyent en lieu sacré, on leur donnoit les premieres places. Ce que confirme l'Empereur Iulian escriuant à Arsacie Pontife de Galatie. Aussi les maistres de l'Vniuersité comparez aux purs laiz, portans habillemens de gentils-hommes auec armes, ou autres courts accoustremens, ont meilleure accointance & plus de conformité auec les personnes Ecclesiastiques. Ceste difficulté a esté decidee par plusieurs arrests de ladite Cour, l'vn du 3. iour de Iuillet, 1567. l'autre du 5. de Septembre, 1573. Et par le plaidoyé que feu monsieur du Four lors Aduocat du Roy, & depuis President en ladite Cour, fit de l'an 1570. il ne fit nul doute que l'Vniuersité ne fust vn corps seculier & laycal. Et en tout euenement on ne la pourroit tenir que pour mixte, & meslee des deux: toutesfois le plus grand nombre des personnes seculieres aux deux facultez de Decret, Medecine, & des arts, excede celuy des Ecclesiastiques. Maintenant considerons

quel

Source : BIU Cujas

eſt le droit de patronnage, dont iouyt l'Vniuerſité, lequel certainemẽt ſelon que ladite Vniuerſité le poſſede, eſt laycal & non eccleſiaſtique. Car le droit de patrõnage s'acquiert ou par la conſtruction d'Egliſe, comme dit le Pape Clement III. *in C.nobis.* ou par ſucceſſion, par la raiſon du Concile de Latran, *C.quoniam ext. de iure patronat.* ou par donation ſelon l'aduis d'Alexandre III. *in C. ex inſinuatione.eod.tit.* ou par permutation, qui eſt le premier contract, & le plus naturel qui ſoit entre les hõmes: & s'il peut eſtre cedé par vn lay à vne Egliſe, par le *C.1.* du meſme tiltre, *in 6.* l'Egliſe le peut ceder à vn lay, quãd elle prẽd en contreeſchange autre choſe de pareille qualité. Cõme en l'exemple de la permutation faite entre l'abbé de S. Germain & l'Vniuerſité, en l'an 1345. qui a eſté grandemẽt auantageuſe & profitable à l'Abbaye de S. Germain: auquel cas telles alienations ſont approuuees par les cõſtitutions canoniques, *cap. 1. & 2. de rer. permut.* & le Pape Clement 6. a cõfirmé ledit concordat. L'abbaye de S. Germain eſt de fondation royale, faite par le Roy Childebert l'an 558. du temps de l'empereur Iuſtinian, confirmee par Charles le Chauue de l'an 670. dotee & augmentee par Philippes Auguſte en l'ã 1210. par accord fait entre l'Eueſque de Paris, & l'Abbé de S. Germain: qui n'eſt qu'vn concordat ſur le trouble donné audit Abbé en la ioüiſſance du droit de patrõnage par luy pretendu: tellement que dudit tiltre appert qu'il en ioüiſſoit auparauant, comme d'vn droit de fondation ou dotation de ladite Abbaye. Eſtant l'Vniuerſité ſubrogee audit droit pour le regard du patrõnage des Egliſes de S. André des Arts, S. Germain le Vieil, & S. Coſme & S. Damian, par la ceſſion à elle faite par l'Abbé de S. Germain, elle eſt entree aux droits que le Roy auoit donnez à ladite Abbaye: de maniere que ledit droit de patronnage *redit ad primam ſuam cauſam*, il a repris ſa premiere qualité, & le changement de perſonne a apporté changement à la choſe, qui ſembloit auoir eſté eccleſiaſtique, pendant que l'Abbé de S. Germain en auoit ioüy ſuiuant ce qui eſt traicté *in L. Paulus reſpondit. D. de adquir. hered. & L. qui Titij. D. de his quæ vt indig. L. fundum. D. de fund. dotal. L. ſi cui balnei. D. quib. mod. vſuf. amitt. & al.* Du moulin ſur la couſtume de Paris: lequel encores tient, *quòd ſi clericus ius patronatus habeat ratione patrimonij, in hoc cenſetur tanquam laicus, ipſúmque ius patronatus laicum, & non eccleſiaſticum: in quo non ſubeſt Papæ, ſed principi ſeculari, vt diſertè tractat Innocent. in C. nouerit de ſentent. excomm.* Dont appert que ledit droit n'eſt ſpirituel, ains annexé à la ſpiritualité, *Canoniſtæ in C. ex literis de iure patron.* qui en alleguent pluſieurs raiſons & exemples: comme pareillement de Selue en ſon traicté des benefices, & autres autheurs. L'vniuerſité n'a Egliſe aucune, à raiſon de laquelle ledit droit de patrõnage luy appartienne, elle le tient donc, comme droit propre à elle, & par la conceſſion qu'elle a des Roys de tenir biens en la ville de Paris. D'auantage il faut conſiderer en ceſte cauſe, que ledit droit de patronage n'a eſté donné à l'vniuerſité par priuilege & octroy du Pape, ains par contract ſpecial, & par droit commun: qui eſt la diſtinction qu'il faut faire

en

Source : BIU Cujas

en telles cauſes, ſuiuant la deciſion de Philippes Dece en ſon conſ. 117. de ſorte que quand le Pape pourroit deroger audit droit de patrõnage attendu qu'il n'eſt de priuilege du Pape, il faudroit qu'il y euſt derogation expreſſe, & que le priuilege fuſt nommé en la ſignature : ainſi que tient Gozadin en ſon conſeil 62. mais en la ſignature de Tenrier n'y a derogation expreſſe au droit de l'vniuerſité, ains ſeulement au droit du patron lay. Ce qui demonſtre que ledit Tenrier ayant fait adiouſter ladite clauſe à ſa prouiſiõ, a bien eſtimé que l'Vniuerſité fuſt patron lay. Pluſieurs autres raiſons furent non moins doctement qu'elegamment alleguees par les Aduocats des parties : & auec plus grand admiration par monſieur Mangot Aduocat du Roy. Par arreſt de ladite Cour du 12. iour d'Aouſt, 1586. les parties furent appointees au Conſeil au principal, & cependant la recreance adiugee à Hamilton qui eſt vn preiugé que le droit de patronnage appartenant à l'Vniuerſité, eſt pluſtoſt laycal, qu'eccleſiaſtic. Ce que i'ay touſiours eſtimé.

Si la diſpenſe obtenue par celuy qui eſt de quelque ordre de religion contre les ſtatuts d'iceluy, eſt vallable ou abuſiue.

CXCVI.

PAr les eſtabliſſemens & ſtatuts de l'ordre de S. Iean de Hieruſalem, les Cheualiers & freres dudit ordre ne peuuent teſter. S'eſt preſentee vne cauſe au Parlement de Paris. Le Roy y ſeant, aſſiſté de pluſieurs Princes du ſang, Cardinaux & autres ſeigneurs, entre les Cheualiers, de l'ordre de S. Iean de Hieruſalem, appellans cõme d'abus de l'octroy & executiõ de certain reſcrit Apoſtolique, obtenu par le Cheualier de Seure, portant permiſſion de teſter contre les ſtatuts dudit ordre, & demandeurs requerans l'enterinement d'vne lettre, pour eſtre receus oppoſans à l'execution de l'arreſt de ladite Cour, donné ſur la verificatiõ dudit reſcrit, ſans les auoir ouys n'y appellez d'vne part: & ledit Cheualier de Seure inthimé, & defendeur à l'enterinement deſdites lettres, & demãdeur en execution dudit arreſt, d'autre. Pluſieurs raiſons furent alleguees d'vne part & d'autre, qu'il ne ſeroit facile de reciter. Par arreſt le Roy ordonna ayant eſgard aux lettres obtenues par leſdits Cheualiers de l'ordre de S. Iean de Hieruſalem, qu'ils ſeroyẽt receus oppoſans à l'execution dudit arreſt, & faiſant droit ſur l'appel, que mal & abuſiuement auoit eſté executé, bien appellé par les appellans, & ſans deſpens, attendu la qualité des parties. Ledit arreſt du 16. iour de Mars, 1571. En quoy le Roy a tresbien iugé telles diſpẽſes abuſiues, qui ſont impetrees par quelques particuliers d'vn ordre, contre les ſtatuts generaux d'iceluy receus & approuuez, auſquels tous ceux de l'ordre doyuent, & la violatiõ deſquels fait trop pernicieuſe breſche à tout l'ordre.

De l'indemnité pour acquiſition faite par gens de main-morte par eſchange, & d'autres gens de main-morte.

Source : BIU Cujas

CXCVII.

CEſte queſtion m'ayãt eſté autresfois propoſee m'a ſemblé treſ-diſputable en l'eſpece qui enſuit. Vn college ou corps Eccleſiaſtic, ou autre perſonne de main-morte acquiert par eſchange d'autres gens de main-morte, quelque maiſon ou heritage aſſis en la meſme cenſiue du ſeigneur haut iuſticier,& qui auoit eſté amorty: on a demãdé s'il eſt deu au ſeigneur droit d'indemnité. Et ſemble qu'il n'en ſoit deu aucun, ſoit que l'acquiſitiõ ſoit faite d'vn ſeculier, ou d'vne perſonne de main-morte, d'heritage amorty: parce que c'eſt vn eſchange, duquel la condition eſt telle, que la choſe eſchangee ſemble entrer & eſtre ſubrogee au lieu de l'autre baillee en contreeſchange, ioint que l'vne & l'autre eſt en la cenſiue d'vn meſme ſeigneur: tellement qu'il n'y peut pretendre intereſt, & conſequemment ne luy faut indemnité. Auſſi qu'ayant vne fois receu indemnité pour l'heritage amorty, s'il paſſe de main-morte en main-morte, il n'eſt raiſonnable qu'il en ait encor vn droit. Toutesfois par arreſt de la Cour donné entre meſſire Pierre de Gondy Eueſque de Paris, & les Marguilliers de S. Sauueur à Paris, au rapport de monſieur du Drac, prononcé ſolẽnellement à la prononciation de Paſques, 1587. a eſté iugé qu'il eſtoit deu droit d'indemnité: parce que ledit droit eſt deu pour toute mutation: & eſt eſtimé non reel ou mixte, mais pur perſonnel non ceſſible ne tranſmiſſible, pour le regard de celuy qui l'a vne fois payé: tellement que le nouueau acquereur eſtant de de main-morte ne s'ẽ peut ayder & preualoir. Et pour vous mieux aſſeurer de ce que ie vous ay reſpondu à la queſtion de l'amortiſſement, ie vous reciteray l'arreſt entier donné au profit de Monſieur l'Eueſque de Paris, au rapport de mondit ſieur du Drac, prononcé à la prononciation ſolemnelle de Paſques, 1587. la Cour ſeant en robbes rouges, par Monſieur le Preſident Potier ſeigneur de Blanc meſnil, Senateur orné de toutes les vertus & ſciences, dignes du rang qu'il tient en ce grand Parlement de France.

Cõme procez fuſt meu & pendant pardeuãt noſtre Preuoſt de Paris ou ſõ Lieutenãt, entre Meſſire Pierre de Gondy Eueſque de Paris, Cõſeiller en noſtre Conſeil priué & d'eſtat demandeur d'vne part, & les Marguilliers de l'œuure & fabrique de l'Egliſe parrochiale ſainct Sauueur defendeurs d'autre: ſur ce que ledit demãdeur diſoit & propoſoit, que à cauſe de l'ancien Domaine de l'Eueſché de Paris & annexes, luy appartenoyẽt pluſieurs beaux droits, & entre autres, tout droit de haute Iuſtice, moyenne & baſſe, & cenſiue portant lots & ventes, meſmemẽt le droit de cẽſiue en & ſur deux maiſõs ſiſes en ceſte ville de Paris parroiſſe de S. Sauueur: leſquelles auroyent eſté cy deuant acquiſes par leſdits Marguilliers, aſſauoir celle où pend pour enſeigne le haut Bonnet, de François Imbert Notaire au Chaſtellet de Paris, & Ieãne Adam ſa femme, & l'autre où pend pour enſeigne les Marmouſets, acquiſes des religieuſes Abbeſſe & conuent de Montmartre: qu'il auoit grand intereſt, attendu que leſdites maiſons eſtoyent tombees en main-morte: tendant & concluant à ce que leſdits defendeurs euſſent à vuider leurs

Source : BIU Cujas

der leurs mains desdites maisons: si mieux n'aymoyent luy bailler hõme viuant & mourãt, ou luy payer le droit d'indemnite, & és despens. Et au contraire les defendeurs soustenoyẽt, que le demãdeur estoit mal fondé en ses fins & conclusions: car quant à ladite maison acquise dudit Imbert, soustenoyent que à la fabrique auroit cy deuant appartenu vne maison sise en ladite rue sainct Sauueur, en laquelle pend pour enseigne la Magdeleine, tenue en censiue dudit sieur, & chargee enuers luy de six deniers: laquelle maison leur estoit bien & deuëment amortie: & voyant que ladite maison ne leur estoit commode, & desirant loger leur Curé, auroyent icelle maison eschangee à vne autre maison, appartenant audit Imbert, sise en la mesme censiue, & chargee de pareille redeuance. Et encores qu'elle fust partie de main laye, si est-ce qu'ayant esté eschangee, & le seigneur n'ayant point d'interest, leur deuoit tenir pareil lieu, comme estant subrogee à celle qu'ils auoyẽt baillee en contreeschange audit Imbert: & pour le regard de la seconde maison, disoyent que dés le 30. Nouembre, 1571. auroyẽt lesdits Marguilliers fait eschange, auec lesdites Religieuses de Mont-martre de ladite maison, auec cent liures de rente qu'ils auoyẽt droit de prendre sur l'hostel de la ville de Paris. Par ces moyens, causes & raisons tendoyent à fin d'absolution, & demandoyent despens: que ladite maison auoit esté amortie ausdites Religieuses, & tombant entre les mains de personnes de pareille qualité, la cõdition du seigneur n'estoit aucunement deterioree, & ne pourroit cotter aucun interest. Finablement que le grand Vicaire dudit sieur Eueque auoit emologué lesdits deux contracts, comme ne pretendant aucun droit ou profit dudit seigneur. Le demandeur pour repliques disoit, qu'il ne se falloit aucunement arrester à l'emologation dudit grand Vicaire, laquelle il auoit fait par necessité de son office, & où il eust esté refusant, lesdits Marguilliers eussent eu recours au superieur, & ne pouuoit en aucune façon preiudicier au droit dudit seigneur, pour raison des droits seigneuriaux à luy appartenans, au moyen desdits eschanges: & quant à la maison dudit Imbert, qu'on ne pouuoit reuoquer en doute, qu'elle estoit sortie d'vne main seculiere & tombee en main-morte, qui est le cas, auquel est deu droit d'indẽnité: & ne faisoit à considerer l'eschange, ne la pretendue subrogation, laquelle ne pouuoit alterer le droit d'vn tiers, & d'vn seigneur, qui auoit son droit acquis, par ladite mutation: & au regard de la maison acquise des religieuses de Mõt-martre, en premier lieu que lesdits Marguilliers ne faisoyẽt apparoir du premier amortissement: & encores que par la longueur du temps les Marguilliers voulussent pretendre que ledit amortissement auoit esté fait, cela ne se pourroit entendre sinon pour n'estre contraint de vuider leurs mains, & non pour se pretendre liberez de droit d'indemnité. Et ores que l'on puisse remarquer deux sortes d'amortissement, la premiere qui se practique és premieres fondatiõs des Eglises, & corps Ecclesiastiques, & l'autre és acquisitiõs faites par eux au preiudice du Roy & seigneurs feodaux: si est-ce qu'il faut tenir pour certain quand il n'apparoist

Source : BIU Cujas

de l'amortiſſemẽt, on ne le doit preſumer, ſinon en la forme ordinaire, & plus commune, auec ce que l'amortiſſement & indemnité regarde le corps ou monaſtere, ou college particulier & certain auquel il eſt octroyé: auſſi s'octroyent les amortiſſemẽs non pour toutes immunitez & priuileges de mutations futures, ains pour les acquiſitiõs paſſees ſeulement : de ſorte que toutes & quantes-fois qu'il y a nouuelles acquiſitions & mutations, le droit d'indemnité eſt acquis au ſeigneur, & doit eſtre cenſé & eſtimé perſonnel, tant & ſi lõguemẽt que l'heritage demeure au meſme corps, college ou monaſtere, & non quãd il aduient mutation en autre main: ſuppoſé que ſoit main-morte, & ne doit ſortir la perſonne de ceux qui ont eſté gratifiez : comme ainſi ſoit que ledit droit n'eſtoit ny reel ny mixte, ains pur perſonnel, non ceſſible, ny tranſmiſſible à autruy. Ainſi auoit eſté cy deuant iugé par ſentence dõnee contre les Chartreux de Paris, ſur l'appel de laquelle ils auroyent acquieſcé: que les droits ſe deuoyent regler non par le droit Romain, ny par les conſtitutions Eccleſiaſtiques, mais par l'origine des fiefs, & vſance de la France : & au ſeigneur feodal ſelon la qualité de la terre feodale ou roturiere : ne les falloit eſtendre au preiudice des ſeigneurs & de leurs droits, eſtant reunion à leur table & profit ordinaire des alienations plus frequentes, que la cõſideration de l'intereſt particulier ne pouuoit eneruer la nature & qualité de l'amortiſſement: parce que ſeroit vn moyen d'oſter tous les droits ſeigneuriaux, n'ayant bien ſouuent aucun intereſt, le ſeigneur feodal d'eſtre pluſtoſt ſeruy du fils que du Pere, d'vn frere pluſtoſt que de l'autre: & neantmoins pluſieurs couſtumes dõnẽt droit de relief & rachapt en tous les deux cas, & toutes en l'vn d'iceux, en collateral: que la perſonne de l'Eueſque de Paris ſe conſideroit en ceſte cauſe, comme ſeigneur temporel, haut iuſticier, & cenſier. Tant euſt eſté procedé entre leſdites parties, qu'icelles appointees en droit, eſcrire, & produire, bailler contredits & ſaluations, euſſent mis, produit & fourny deſdits contredits & ſaluations d'vne part & d'autre: finablement appointees à ouyr droit: noſtre-dit Preuoſt ou ſon lieutenant par ſa ſentence auroit condamné leſdits Marguilliers à vuider leurs mains, payer droit d'indemnité, ou bailler homme viuãt & mourant audit ſieur Eueſque pour leſdites deux maiſons & és deſpens : euſt eſté de la part deſdits Marguilliers appellé en ladite Cour, par arreſt de laquelle a eſté ainſi iugé. Noſtre dite Cour par ſon iugement arreſt a mis & met l'appellation au neant ſans amende : ordonne que la ſentence dont a eſté appellé ſortira ſon plain & entier effet: cõdamne les appellans és deſpens de la cauſe d'appel, la taxe d'iceux à elle reſeruee. Mais faut noter que par la ſentence ineptement auoit eſté ordonné que les Marguilliers bailleroyent homme viuant & mourant, parce qu'il ne ſe baille qu'aux choſes feodales, & non és rotures: mais la Cour ne pouuoit reformer la ſentence au profit dudit ſieur Eueſque de Paris, qui n'eſtoit appellant : auſſi que par ladite ſentence leſdits Marguilliers ont election deſdites trois choſes, bailler homme viuant ou mourant, vuider leurs mains, ou payer droit d'indemnité. Il y a vn

autre

Source : BIU Cujas

autre arreſt ſolemnel prononcé par Monſieur le Preſident Briſſon en la meſme matiere des amortiſſemẽs, par lequel a eſté iugé qu'vne choſe amortie, ſi elle paſſe en main ſeculiere, & de main ſeculiere en la meſme main Eccleſiaſtique, que le profit eſt deu.

DIVERSES QVESTIONS.

CXCVIII.

Reſponſe addreſſee à vn perſonnage d'auctorité qui en auoit eſcrit à l'autheur.

MOnſieur ie deſirerois grandement de ſatisfaire à la bõne opiniõ, que voſtre courtoiſie vous fait auoir de moy, & aux difficultez que m'eſcriuez par voſtre lettre. Mais ie n'ay telle experience de la iuriſprudence Françoiſe, que ie puiſſe reſpondre à toutes vos queſtions auec tel contentement qu'attendez de moy: toutesfois pour le peu que i'en ay, ie vous declareray briefuement ce que i'en ay appris des arreſts du Parlement de Paris, & par forme de deciſiõs: car ainſi deſirez en entendre mon aduis. La premiere queſtion eſt, ſi le retrait feudal eſt ceſſible, & s'il y en a arreſt: c'eſt à dire ſi le ſeigneur feudal qui peut par la couſtume, prendre, retenir & auoir par puiſſance de fief, le fief tenu & mouuant de luy, qui eſt vendu par ſon vaſſal, en rendant le prix, frais & loyaux couſts, peut vendre, donner, ceder, & trãſporter à qui bon luy ſemble. Ce que vous ſemble douteux, parce que tel droit de retenue feudale appartient au ſeigneur à cauſe de ſon fief: & partant s'il s'en veut aider, ce doit eſtre pour en faire la reunion à ſon fief, & non pour le transferer à vn autre. I'ay traicté ceſte queſtion en l'vne de mes reſponſes, ſans toutefois alleguer l'arreſt. Ledit droit de retenue ou retrait feudal ſe peut vendre, dõner ou autrement ceder par le ſeigneur: parce qu'il eſt en fruict & reuenu iugé par arreſt de ladite Cour, du 14. iour de Mars, 1573. entre le ſieur de Pontaillier, ſieur de Chaſtillon, & vn nommé Sallonnier, habitãt dudit Chaſtillon. L'autre queſtion eſt en vn cas plus difficile. Bail emphyteutique eſt fait à quelqu'vn pour luy, ſes enfans & les deſcendans d'iceux, iuſques à certain temps. Apres ſon deces eſt fait partage entre ſes enfans, à l'vn d'iceux ledit bail eſt eſcheu: & meurt apres, ayant delaiſſé des enfans qui auroyent ſuccedé audit bail. Leſdits enfans meurẽt, & ne delaiſſent autres heritiers qu'en ligne collaterale, à ſçauoir vn oncle, & les enfans d'vn autre oncle auparauant decedé: qui veulent ſucceder audit bail & le continuer auec leur oncle, par repreſentation de leur pere. Les ſucceſſeurs des bailleurs alleguent cõtre eux, que le bail eſt expiré (parce que ſelon le fait, l'oncle n'eſtoit partie contre eux) d'autãt qu'ils ne peuuent eſtre heritiers des derniers poſſeſſeurs dudit bail, parce que par la couſtume du pays repreſentation n'a lieu en ligne collaterale. Les couſins repliquent qu'ils y viennent comme petits enfans & deſcendans du preneur. Par arreſt de ladite Cour a eſté iugé, au rapport de Monſieur Angenouſt, du 25. iour

Source : BIU Cujas

d'Aouſt,1573.que pour ſucceder & participer au bail emphyteutique, repreſentation a lieu. La troiſieſme queſtion eſt pour le regard des baſtards: i'en ay traicté en diuers lieux, & pource ie diray briefuement pour les doutes que propoſez. Premierement que le mary ne peut faire donation de ſes conqueſts à vne fille baſtarde nee *ex nefario coitu*, par arreſt du 12.iour de May,1573. Secondement qu'il a eſté iugé par arreſt prononcé en robbes rouges, entre Eſtienne Moreau,& Iaques le Cointe,& Iean le Cointe,François de Luynes & conſors,que la donatiõn faite à ſa concubine,qui eſt appellee *focaria*,ou ſes enfans,ne vaut, encor qu'elle ſoit faite en faueur de mariage. La quatrieſme queſtion en matiere de finances, ſi la permiſſion de ſe desfaire d'vn eſtat ſans payer finances,equipolle à vne quittance des parties caſuelles. Le reſignãt eſtoit tenu de bailler les lettres de la prouiſion de l'office duquel eſtoit queſtion,eſtant venal,auec quittance des parties caſuelles au reſignataire,lequel auoit en ce faiſant promis certaine ſomme pour ladite reſignation. Par arreſt de ladite Cour, donné à la prononciation de Septembre,1573. a eſté iugé,que ladite permiſſion equipolle quittance des parties caſuelles:au rapport de mõſieur du Drac, des memoires duquel i'ay recueilly les preſentes reſponſes,& ſur icelles vous pouuez reſouldre & aſſeurer comme certaines & veritables. La 5.& derniere queſtion d'vn fait que recitez auec pudeur,pour eſtre aduenu en voſtre famille. Mais telle eſt la cõdition commune de toutes les choſes crees, qu'il n'y a ſi grand' beauté ne blancheur ſi nayue,qu'elle ne ſoit quelquesfois marquee d'aucune tache:ne maiſõ ſi noble & illuſtre,qu'elle ne ſoit expoſee à quelque fortune & calamité. Pour venir au fait,vn fils ſe marie contre le gré & volonté de ſon pere,auec vne femme mal renommee:à raiſon dequoy le pere proteſte de l'exhereder. De ce mariage prouient vne fille:le fils decede du viuant du pere. Le pere par ſon teſtament fait apres le decez de ſon fils,declare qu'il desherite & priue de ſa ſucceſſion, ceſte ſienne petite fille, *adiecta cauſa*,que ſon pere s'eſtoit marié contre ſon gré: & par ce moyen *videbatur concepta ex iniuſto & illegitimo matrimonio*. Toutesfois par arreſt prononcé en robbes rouges le vingtdeuxieſme iour de Decembre,mil cinq cens huictãte quatre,l'exheredatiõ a eſté declaree nulle,pour trois raiſons: la premiere, que le crime par le decez du fils eſt eſtaint:la ſeconde,que la petite fille vient de ſon chef à la ſucceſſion de ſon ayeul:la troiſieſme,que le delit ne paſſe du pere à l'enfant. *Nec enim minus in hac nepte is qui de inofficioſo cognituruſ eſt,merita neptis,quàm patris eius delicta perpendet: nec eſt iuſta exhæredandæ neptis cauſa delictum patris,cùm auus ipſe filium viuentem non exhæredauerit,ideóque ignouiſſe cenſeatur,lege non tantùm.§.ſi emancipatus.D.de bonorum poſſeſſ.contra tab.*

Vn droit de preſtation annuelle, qui eſtoit deu au Roy ſur vn heritage auparauant qu'il fuſt donné à l'Egliſe & amorty, retient au Roy, ledit heritage eſtant vendu en vertu de l'edit de l'alienation du temporel des Eccleſiaſtiques.

Ceſte

Source : BIU Cujas

CXCIX.

CEſte queſtion ſelon le fait m'ayant eſté depuis peu de temps propoſee, m'a ſemblé douteuſe. Certain heritage qui eſtoit ſubiect & chargé enuers le Roy d'vne cenſiue, & preſtation annuelle, deuë à ſon domaine de Chauny, eſt dõné & aumoſné à l'Egliſe, laquelle depuis en auroit eu amortiſſement du Roy, & iouy dudit heritage deux cẽs ans, ſans rien payer de ladite cenſiue & preſtation. Eſt aduenu que ſuiuant l'edit de l'alienation du temporel des Eccleſiaſtiques, ledit heritage a eſté vendu purement & ſimplement ſans la charge de ladite cenſiue & preſtation. Le Procureur du Roy pourſuit l'acheteur afin de la recognoiſtre, payer & continuer. Il remonſtre qu'elle auoit eſté amortie, & n'eſtoit ledit Procureur du Roy receuable à la demãder apres deux cẽs ans, qui eſtoit temps ſuffiſant pour acquerir preſcription contre toutes perſonnes: auſſi qu'il n'auoit acheté ledit heritage à la charge d'icelle, ne cõme tenu du Roy: & partãt qu'il luy appartenoit en la meſme condition, franchiſe & deſcharge, qu'en iouyſſoit l'Egliſe, qui l'auoit fait vendre. Ioint qu'à la vente d'iceluy ne s'eſtoit ledit Procureur du Roy oppoſé. Toutesfois par arreſt de la Cour, prononcé en robbes rouges par monſieur le Preſident Briſſon, à la prononciation de Paſques. 1586. l'acheteur a eſté condamné à payer la cenſiue, ou deuoir & preſtation annuelle, anciennement recogneuë & deuë au Roy: & ce d'autant que *res facilè rediit ad priſtinum ſtatum.* L'amortiſſement a ſeulement fait ceſſer & dormir la continuation de ladite preſtation, pendant qu'il a duré mais iceluy n'ayant plus d'effet, le droit qui y eſtoit cõfus, eſt reſtitué, *arg. l. Si ei. 9 ff. commun. prædior. l. 2. §. cùm quis. & ſeq. ff de hæredit. vel act. vend. & al.* ioint la mutation de perſonne, dõt ailleurs i'ay diſcouru. N'eſtoit beſoin audit procureur du Roy de s'oppoſer pour vn tel droit de cenſiue & preſtation deuë au domaine du Roy: Auſſi que le droit de cens ne ſe preſcrit, encor qu'il y ait plus de cent ans. *l. comperit. C. de præſcri 30. vel 40. anno. l. vlt. C. de fund. patrimon. Faber in § æquè ſi agat. inſtitut. de action.* I'auois prins ledit arreſt du plaidoyé de monſieur Seruin pour maiſtre Iean Hamilton: mais depuis monſieur Faure, Aduocat en ladite Cour de Parlement perſonnage de ſinguliere doctrine, & graue iugement, m'a enuoyé vn exrrait de l'arreſt.

Le Comte de Chauny, & le ſubſtitut de monſieur le Procureur general du Roy fõt ſaiſir vn fief par faute d'hõme, droits & deuoirs nõ faits & non payez, ayant ledit fief paſſé par pluſieurs mains, & ſouffert pluſieurs mutations, depuis l'alienation qui en auoit eſté faite par le chapitre d'Arras: il y a oppoſition formee par le proprietaire, qui dit pour cauſes d'oppoſition, que ce fief eſtoit à la verité anciennement mouuãt du Roy à cauſe dudit Cõté de Chauny, que tient par engagement du Roy monſieur le Comte de Chaulnes, qui eſt vn ſeigneur que ie nomme par honneur, pour ſes vertus, dignitez, & merites, eſtãt Bailly, Gouuerneur de Clermont en Beauuoiſis, où ie ſuis ſon Lieutenant general. Mais qu'vn ſeigneur l'auoit donné & aumoſné au chapitre d'Arras, il y auoit plus de deux cens ans, que le Roy Philippes le Bel ayant

aggreable

Source : BIU Cujas

aggreable vne telle donatiõ auoit amorty ledit fief & receu l'indẽnité, & que depuis il n'y auoit eu aucun hommage fait durant deux cens ans ou plus: dont il diferoit deux points, ſur leſquels il fondoit ſon oppoſition: l'vn que par vn ſi long temps qui excedoit deux ſiecles, il auoit preſcrit la ſubiection de l'homme & autres droits de ſuperiorité: l'autre que par ceſt amortiſſement le Roy auoit quitté & remis tout le droit qui luy pouuoit apartenir ſur ce fief, meſmes la ſuperiorité, & que ce droit vne fois quitté & remis, eſtainct & enſeuely ne pouuoit plus reuiure. A ces moyens les demãdeurs repliquoyent, premierement quant à la preſcription qu'elle ne pouuoit auoir lieu, d'autant que leur tiltre y reſiſtoit, ceſte donatiõ auoit eſté faite au cha. d'Arras, à la charge de la mouuance feodale enuers le Roy, & le chap. auoit prins amortiſſement du Roy, recognoiſſant par là qu'il eſtoit tenu à la preſtation des deuoirs feodaux: ceſte recognoiſſance ayant touſiours depuis continué, a empeſché le cours & le commencemẽt de la preſcription: quãt au ſecond, ils denioyent formellement que l'amortiſſement euſt effet d'vne quittance & abdication des droits de ſuperiorité: Et pour le mõſtrer eſtoit neceſſaire de reprẽdre l'origine des fiefs, qu'il ne falloit mẽdier chez les Lombards, qui ne l'auoyent empruntee que des François qu'ils auoyent imitez en leurs vſages des fiefs, qui eſtoyent vſitez en France dés le premier eſtabliſſement de la Monarchie Françoiſe. Car nos Roys apres auoir ſecoué le ioug de l'Empire des Romains, & auoir conquis à la pointe de l'eſpee tant de terres, dont ils eſtoyent ſeigneurs par le droit des gens & de la guerre, ils en retindrent vne partie en leur main qui *ſunt fundi patrimoniales*, & leur domaine. Et quãt à l'autre partie, ils trouuerent vn expedient pour s'en ſeruir autant ou plus, que de celles qu'ils retenoyent, ſçauoir eſt de les infeoder & bailler, à la charge que la directe demeureroit touſiours deuers eux, & l'vtile ſeigneurie aux hommes qui les prenoyent, qui en feroyent ſeruice de guerre, les vns auec le cheual de ſeruice, les autres auec le corſelet & autrement, ſelon la valleur des fiefs, qui eſtoyent comme benefices chargez d'vn ſeruice militaire *erga ſeniorem*, dõt eſt venu le nom de ſeigneur & le vaſſal s'appelloit *homo*, comme il fait encor à preſent, dont eſt venu le nõ d'hommage: En ce temps là les Eccleſiaſtiques tenoyent fiefs, parce qu'ils faiſoyent eux meſmes le ſeruice & alloyent à la guerre indifferemment comme les lays, & trouuõs de cecy pluſieurs remarques dans les loix de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. Mais depuis il fut trouué indecent que les perſonnes Eccleſiaſtiques qui par leur profeſſion doyuent aymer la paix & le repos, ſoüillaſſent leurs mains de ſang humain, & leur fut inhibé & defendu de porter les armes: & deſlors ils furent reputez incapables de tenir fiefs, comme ne pouuãt faire le ſeruice, dont les fiefs ſont chargez. Tellement que de là en auant il leur fallut obtenir diſpẽſe du Roy pour tenir en leurs mains les choſes feodales, & ceſte diſpenſe s'appella amortiſſement. L'amortiſſement dõques n'eſt qu'vne grace & diſpẽſe que le Roy donne aux perſonnes eccleſiaſtiques de tenir fiefs dont ils eſtoyẽt incapables: laquelle diſpẽſe n'eſtaint

pas la matiere & qualité du fief,& ne remect & quitte la preſtation de l'hommage, ſoit qu'elle ſe face gratuitement, ou moyennant recompenſe:au contraire apres ceſt amortiſſement la main-morte eſt tenuë de baillier homme viuãt & mourant,pour faire l'hommage,& encores payer le droit d'indemnité: tellement que par là il eſt ailé à iuger,que l'amortiſſement n'implique aucune quittance & remiſſion de la ſuperiorité feodale:& quand il contiendroit vne remiſſion,celà viẽt à ceſſer, l'amortiſſement ceſſant, & que ce n'eſt qu'vne ſimple diſpenſe concedee à la main-morte de tenir fiefs,laquelle diſpenſe ceſſe tout auſſi toſt, que la perſonne d'Egliſe vient à mettre le fief hors de ſes mains:& deſlors la feodalité & tous autres deuoirs mis ſur le fief reuiuent en la perſonne de nouueau vaſſal,& le fief *mutatione perſonæ* reprend *nouam & antiquam naturam*:ce qui n'eſt nouueau en droit *vt iura ſemel confuſa reſtituantur,poſtquam res ad primum ſtatum redit*,ceſſant la cauſe de l'amortiſſement,l'amortiſſemẽt ceſſe, *maximè quia perſo.non rei conceditur*. Concluoyent partant à ce que,nonobſtant les moyens du defendeur,il fuſt dit que la ſaiſie tiendroit, iuſques à ce qu'il euſt ſatisfait aux cauſes d'icelle.Sur leſquels moyens ayans les parties eſté appoinctees à eſcrire & produire par le Bailly de Chauny, il baille en fin ſentence, par laquelle il fait main-leuee au defendeur:dont il y eut appel de la part des ſaiſiſſants,& le proces cõclud & receu pour iuger par arreſt prononcé en robbes rouges à la prononciation de la Pẽtecoſte du 23.May,1586. par monſieur le Preſidẽt Briſſon, la Cour mit l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant,& ien emandãt le iugement,ordonna que la ſaiſie tiendroit iuſques à ce que l'inthimé euſt obey & ſatisfait aux cauſes d'icelle,& condemné l'inthimé aux deſpens de la cauſe principale. Partant ce que i'ay traicté cy deſſus de la redeuãce & cenſiue,ſera pour eſtre tiré en argument du preſent arreſt. En reuoyant ceſte queſtion,i'ay gouſté plus amerement vne pillule de la condition humaine,qui m'a penettré fort auãt pour la mort ſubite de mon fils aiſné Charondas,qui eſt decedé en la ville d'Orleãs, y eſtant allé eſtudier au droit Romain. Dieu par ſa miſericorde le face participant de la beatitude eternelle. I'ay mis alieurs ſon epithaphe.

Les François demeurans en Franc,edoiuent plaider pardeuant les Iuges des lieux dans le Royaume,encores que l'execution ſe doiue faire ſur heritages eſtans hors d'iceluy.

C C.

PAr la couſtume d'Arthois,art. 167. il eſt dit que la douairiere pour profiter de ſon doüair,eeſt tenuë de faire l'apprehenſion de fait, en appellant les heritiers,& les ſeigneurs dont les heritages, ſur leſquels s'aſſiet le doüaire, ſont mouuans: & ne peut leuer ne cueillir ou profiter de ſon doüaire,ſi en iceluy elle n'eſt tenuë & decrette.Ceſte apprehenſion ne ſe peut faire, qu'en vertu de cõmiſſion des Iuges des lieux. Vne vefue demeurante en France,ſe fait mettre de fait ſur deux terres aſſiſes au pays d'Arthois,pour ſeureté de iouyr de ſõ doüaire,qu'elle pretendoit ſur icelles : & fait aſſigner les ſeigneurs & le detenteur,

Source : BIU Cujas

qui demeuroyent à Arras, pardeuant les Maire & Eſcheuins de ladite ville d'Arras. Ce detẽteur n'eſtoit qu'vn ſimple fermier ſous le proprietaire demeurant en ce Royaume, fils de ladite doüairiere, lequel apres la declaration du fermier elle fut contrainɛte de faire appeller pardeuant leſdits Maire & Eſcheuins: eſtant appellé il ſe defend. La vefue eſt tenuë & decretee de droit par leſdits Iuges, dont il appelle au Conſeil Prouincial d'Artois à Arras, où il eſt dit bien iugé, & l'appellant declaré ſans grief: il en appelle, & au lieu de releuer ſon appel à Namur il obtient lettres pour eſtre receu appellant de toutes les procedures faites au pays d'Arthois, qui auoyent dix ans, & meſmement de l'aſſignation à luy donnee pardeuant leſdits Maire & Eſcheuins, comme de diſtraction de iuriſdiction: diſant que leſdites procedures auoyẽt commencé auec luy mineur, voire auec ſon tuteur, & partant que le tout deuoit eſtre caſſé, attendu qu'il eſtoit naturel de ce Royaume, y demeurant, ſa mere auſſi pretenduë doüairiere: le cõtract du mariage, duquel il eſtoit yſſu, paſſé en ce Royaume: & que l'action du doüaire procedoit dudit contract. Les parties eſtans ſubiectes au Roy de France n'ont peu faire aucune prorogation de iuriſdiction pardeuant Iuges d'autre obeiſſance: & appartenoit au Iuge de leurs domiciles eſtans en ce Royaume de cognoiſtre de l'effect & execution dudit cõtract: & par ces moyens conclut. La vefue inthimee remonſtre les longues procedures qu'il luy a cõuenu faire pour eſtre payee de ſon doüaire, icelles à la verité commẽcees auec vn tuteur, mais repriſes par l'appellant aagé, qui auroit procedé volontairement, & appellé de la ſentence des Maire & Eſcheuins d'Arras. Qu'elle n'euſt peu ſe pouruoir pardeuant autres Iuges, pour auoir l'apprehenſion de fait: auſſi les ſeigneurs, qu'il cõueuoit faire appeller, demeurans au pays bas, n'euſſent iamais voulu reſpondre & playder en France: & partant que l'appellant n'eſt receuable en ſes appellations. La Cour met l'appellation & ce dont eſt appellé au neant ſans amende, deſpens reſeruez, & pour proceder ſur la demande de doüaire, renuoye les parties pardeuant le Bailly d'Amiens, de l'an 1585. au roolle d'Amiens. Les parties Anthoine de Riuery eſcuyer ſieur dudit lieu appellant, & damoiſelle Anthoinette de Moreul ſa mere inthimee. Monſieur de l'Eſſau eſtoit Aduocat de l'vne des parties, des memoires duquel i'ay eu le preſent arreſt. Il eſt perſonnage non moins honneſte que docte & bien diſant.

Le pere ne peut reuoquer le conſentement par luy donné au contract fait par ſes enfans de ſa future ſucceſſion.

CCI.

ENtre le frere aiſné & les puiſnez eſt fait contract, par lequel les puiſnez vendent & quittent à leur aiſné la ſucceſſion future de leur pere, moyennãt que l'aiſné leur promette & à chaſcun d'eux deux cens liures de rente: & ce en la preſence & du conſentement du pere, qui ſe deſſaiſit deſlors de tous ſes biens, à la reſeruation des ſes nourritures & alimens. L'vn des puiſnez commet vn homicide, il eſt condãné & executé à mort, & ſeparation ciuile adiugee au pourſuiuãt. Le pere reuoc-

que le

Source : BIU Cujas

que le conſentement qu'il auoit donné à la vente & quittement de ſa ſucceſſion future. Sembloit qu'il le pouuoit faire par la *l. vltima. C. de pactis*, en ces mots, *& in ea voluntate vſque ad extremum vitæ ſpiritum perſeuerauerit.* Toutefois i'ay reſpondu le contraire, d'autant que le pere n'y auoit intereſt, s'eſtant reſerué ſes nourritures & alimens, & que telle reuocation ſembloit eſtre faite *in perniciem creditorum, & fraudem* de ladite reparation adiugee. Par arreſt du 14. Feurier, 1586. ladite rente de deux cens liures appartenante au condamné à mort, a eſté declaree affectee & hypothequee à ladite reparation. Prins des memoires dudit ſieur de l'Eſſau.

De quel iour le creancier a hypotheque pour les intereſts.

CCII.

VN creancier ne pouuant eſtre payé fait executer ſon deteur, qui vſe enuers luy de toutes les fuites & longueurs qu'il peut: en fin il eſt condamné aux intereſts. Ses biens ſont ſaiſis & mis en criees, & adiugez: ſur la diſtribution des deniers y a procez entre les creanciers pour l'ordre de priorité: l'vn des differens eſt de quel iour l'hypotheque a lieu pour les intereſts. Car il ſembloit qu'elle ne deuoit auoir lieu que du iour de la demande, *in odium ſcilicet vſurarum*: par ce que les intereſts ne ſont deuz que pour la demeure du deteur, qui ne peut eſtre cogneuë, que du iour de la ſommation & demande faite en iugement, *l. mora. ff. de vſuris.* I'ay reſpondu que l'hypotheque auoit lieu du iour de l'obligation, par ce que les intereſts ſont compris en icelle, & viennent en conſequence de la dete qui n'eſt payee. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 13. Feurier 1586.

La permiſſion de faire donations & aduantages par mariage aux enfans, ſans eſtre tenus d'en faire rapport, n'a lieu és donations faites hors mariage.

CCIII.

PAr la couſtume d'Amiens, art. 93. quād tous les enfans ſont mariez au iour du decez de leur pere ou mere, il n'y a point de rapport, ſuppoſé que l'vn euſt eu plus en mariage que l'autre. On a demandé ſi ladite couſtume ſe deuoit eſtendre en toutes donatiōs faites tāt par contract de mariage, que hors d'iceluy. Ce qui ſembloit la couſtume auoir entendu, par ce qu'elle diſpoſe, quād le pere ou la mere a fait donatiōs à ſes enfans au temps de ſon decez: auſſi qu'il y a pareille raiſon, ſoit qu'il ait donné par cōtract de mariage, ou hors d'iceluy: pourueu qu'il ait donné à tous: & ainſi pluſieurs Iuges & practiciēs du bailliage d'Amiens l'interpretent & practiquent. Toutefois i'ay reſpondu le cōtraire: par ce que la couſtume parle diſertement, quand les enfans ſont mariez, & que l'auātage ou don eſt fait en mariage: tellement que la couſtume diſpoſant en vn cas ſpecial, ne ſe doit eſtendre plus auant, contre le droit commun, fondé en equité naturelle, qui commande vne eſgalité entre les enfans, & pour ceſte cauſe que venans à la ſucceſſion de pere ou mere ils rapportent ce qui leur a eſté dōné. *l. 1. §. ſed cùm poſſint.*

Source : BIU Cujas

ff. de collat. bono. & al. vulg. Il faut donc entendre ladite coustume des donations faites en contract de mariage, pour la faueur d'iceluy : ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, au rapport de Monsieur Midorge, le 6. iour de Septembre, qui estoit le dernier iour de la prononciation du Parlement, de l'an 1586. entre Pierre Toullet & consors, & Nicolas Flets. Prins des memoires de Monsieur de l'Essau.

Des dismes retournees à l'Eglise, lesquelles auparauant auoyent esté possedees par gens laiz, comme infeodees.

CCIIII.

ON a demandé si les dismes estans retournees à l'Eglise, lesquelles auparauant auoyent esté possedees par gens laiz comme infeodees, doiuent estre reputees ecclesiastiques ou laiques. La consequence en est pour la portion congruë: car si elles sont tenuës pour ecclesiastiques, sans doute le Curé est biẽ receuable à demander la portion congruë: mais si elles sont encores reputees pour seculieres, & comme infeodees, y auroit plus grande difficulté : parce qu'il y a diuersité d'arrests en ce cas, & depuis quelques temps la cause en a esté appoinctee au Conseil. Toutesfois il me semble, qu'elles sont ecclesiastiques, *quia redierunt ad primam naturam*, selõ ce qui a esté iugé par arrest de la Cour, du 7. iour de Septembre, 1582. entre les Chanoines & chapitre de l'Eglise d'Amiens, appellans du Lieutenant de Peronne d'vne part, & Maistre Iean Cuel, Curé de Neaulle inthimé d'autre. Et consequemment le Iuge royal n'en peut plus cognoistre.

Question notable en la coustume de Ponthieu, sur l'edit des secondes nopces.

CCV.

PIerre Gallet est marié auec Catherine Laignel, de laquelle il delaisse six enfans, l'aisné d'iceux nõmé Iean Gallet: Pierre Gallet decedé Catherine Laignel sa vefue se remarie en secondes nopces auec Iacques de Buissy, dont y à vne fille nõmee Marie de Buissy: ladite Laignel par testament donne audit de Buissy son mary tous ses meubles & acquests: ce que elle pouuoit faire par la Coustume: & apres decede Iacques de Buissy se remarie auec Marie Manessier, à laquelle par testamẽt il donne tous ses meubles & acquests: il meurt, delaissant de ce mariage plusieurs enfans: entre autres Claude de Buissy aisné. Faut noter que par la coustume de Ponthieu n'y a qu'vn seul heritier, qui est laisné masle, ou l'aisnee femelle en defaut de masle. Marie de Buissy fille de Iacques de Buissy & de Catherine Laignel met en procez ladite Manessier sa belle-mere, tant en son nom que comme tutrice de Claude de Buissy son fils & heritier seul dudit Iacques de Buissy: & soustient qu'il faut distraire sur les biens dudit de Buissy testateur, tout ce qui luy estoit aduenu de don & laiz de ladite Laignel : & ce à son profit. Item qu'il faut reduire le laiz fait à ladite Manessier par ledit testateur, iusques à la concurrence de ce que son pere luy auoit delaissé, qui estoit peu

Source : BIU Cujas

peu de choſe,& que ce qui ſera oſté à ſa belle-mere luy doit eſtre baillé, le tout ſuyuant les loix des Empereurs Romains & l'edit des ſecondes nopces. Ladite Maneſſier dit pour defenſes, que ladite de Buiſſy demandereſſe eſt non receuable. Car quant au premier chef, elle n'eſt pas heritiere de ſa mere, ains Iean Gallet qui euſt eu tous les biens, ſi Pierre Gallet ſon pere n'euſt point teſté au profit de ladite Laignel. Qu'elle ne peut eſtre de meilleure condition, *matre teſtata, quàm inteſtata*: mais ladite Maneſſier à les droits dudit Iean Gallet, par tranſactiõ faite entre luy & ledit de Buiſſy ſon mary, moyennant cinq cens liures tournois. En tout euenement qu'elle auoit plus d'vne ſixieſme partie dudit laiz: parce qu'il y auoit ſix enfans que freres que ſœurs vterins de ladite demandereſſe. Et quant au ſecond chef, qu'elle paſſoit par la meſme fin de non receuoir: parce que Claude ſon fils eſtoit ſeul heritier dudit de Buiſſy, au profit duquel venoit toute la ſucceſſion, s'il n'y euſt point eu de teſtament. Partant qu'elle ne pouuoit dire que ſon pere l'auoit negligee, *illecebris* d'vne belle-mere. Car par la couſtume il pouuoit *impuné eam præterire*. En tout cas qu'elle ne peut auoir qu'vne ſixieſme de ce qui luy peut eſtre oſté par la reduction, ſi reduction a lieu: parce que ledit de Buiſſy a delaiſſé ſix enfans, qui ſeroyent priuez de ſes biens, ſi ladite demandereſſe auoit ſeule l'emolument de ladite reduction. La demandereſſe replique, & dit qu'il n'importe ſi elle n'eſt pas heritiere de ſa mere: parce que le droit, auquel eſt conforme l'ordonnance porte, que ces aduantages appartiennent aux enfans, ſoit qu'ils ſoyent heritiers, ou non, d'autant que c'eſt vne peine dont la loy punit les peres ou les meres qui ſe remarient. Et n'y fait rien que ſa mere a eu ſix enfans de ſon premier lict, & qu'õ a trãſigé auec l'aiſné: parce que les enfans n'auoyẽt rien au laiz dont eſt queſtion, par ces mots de l'ordonnance, *Ains ſeront tenus les reſeruer aux enfans communs entre elles & leurs maris, de la liberalité deſquels iceux biens leur ſont aduenus*. Et en dit autant de la reduction *per textũ. Auth. de nuptijs. §. optimè*. Par arreſt de la Cour, du 28. iour de Iuin, 1586. les chambres conſultees, ladite defendereſſe eſt condamnee à rẽdre à la demandereſſe le laiz fait par ladite Laignel audit de Buiſſy, en rendant par ladite demandereſſe la ſomme de cinq cens liures baillee à Iean Gallet, ſeul heritier de ladite Laignel: & pour le regard de l'autre chef ladite demandereſſe eſt deboutee de ſes concluſions. *Cur hoc tam variè? videtur* que la Cour ait iugé qu'il eſtoit plus raiſõnable que la fille euſt l'emolumẽt du laiz fait par ſa mere à ſon pere, qu'vne belle mere, laquelle eſt miſe hors d'intereſt, en luy rẽdãt ce qu'elle a payé pour auoir ledit laiz. Mais ſi Iean Gallet euſt eſté en cauſe, & qu'il euſt pretendu toute la ſucceſſion, ladite demandereſſe euſt eſté auſſi bien deboutee de ce chef, que du ſecond. Prins des memoires de Monſieur de l'Eſſau.

Si la donation mutuelle eſt ſuiecte à l'ordonnance des ſecondes nopces.

CCVI.

CEſte queſtion a eſté propoſee en l'eſpece de la couſtume du pays, qui permet la donation mutuelle entre les cõioincts par mariage,

Source : BIU Cujas

encores qu'ils ayent enfans du premier lict. Il ſemble que telle donation ne ſoit ſuiette à la reduction de l'ordonnance des ſecõdes nopces. Par ce qu'elle ne peut eſtre proprement appellee aduantage, d'autant qu'elle eſt reciproque,& comme remuneratoire: eſtant l'eſperance incertaine,de laquelle le pere ou la mere de l'enfant qui ſe veut ayder de ladite ordonnance,pouuoit auſſi bien profiter,que le ſuruiuant,auquel eſt aduenu le hazard. Ioint que pour le regard de la moitié des meubles & acqueſts,dont le ſuruiuant peut iouyr à cauſe du don mutuel, il n'en eſt qu'vſufructier, la proprieté demeurant aux enfans ou heritiers du defunct condonataire: tellement qu'à bien prendre l'intention de ladite ordonnance elle ne peut auoir lieu en ce cas:& pluſieurs ont eſté de ceſte opinion ſur la *l. hac edictali. C. de ſecund. nupt.* n'eſtimans la donation mutuelle eſtre proprement donation. I'ay reſpondu au contraire que la diſpoſition de l'ordonnance eſt generale, laquelle a auſſi bien lieu en la donation mutuelle qu'en la pure & ſimple: & ne faut tãt regarder le hazard que la diſpoſition. Il eſt ſans doute (comme i'ay monſtré au commentaire ſur ladite ordonnance)qu'elle a lieu,encores qu'il n'y ayt donation que de l'vſufruict. Comme autrefois a eſté diſputé ſi la donation mutuelle eſtoit ſubiecte à inſinuation:ce qui a eſté ordonné par declaration du Roy: auſſi ne conuient plus diſputer ſi elle eſt compriſe en l'ordonnance des ſecondes nopces: d'autãt qu'il a eſté ainſi iugé par arreſt,en la prononciation ſolẽnelle de Pentecoſte 1586.

Si de choſe licitee,qui ne ſe pouuoit partir entre heritiers,& adiugee à l'vn d'iceux ſont deuz lots & ventes.

CCVII.

IE ne propoſe ce fait en la Preuoſté & Vicomté de Paris, où y a couſtume expreſſe,par ce qu'il eſt aduenu allieurs, où n'en eſtoit ordõné par la couſtume. Le chãp eſt treſ-ſpacieux pour reciter les raiſons d'vne part & d'autre. Car puis que la choſe ne ſe pouuant partir entre coheritiers,eſt licitee au plus offrant & dernier encheriſſeur, & l'eſtrãger eſt receu à l'encherir,il eſt ſans doute que l'adiudicatiõ qui s'en enſuyt, encor qu'elle ſoit faite à l'vn des coheritiers, eſt vne vraye vente, qui luy eſt faite,non cõme à vn heritier,ains comme au plus offrant. Ioint que le tout ne luy appartient, & comme s'il achetoit la part de ſon coheritier volontairement, il ſeroit tenu deſdits droits de lots & ventes: auſſi ſemble qu'il les doyue en telle eſpece de vẽdition.Toutefois i'ay reſpondu qu'ils n'en ſont deuz pour l'adiudication faite à l'vn des coheritiers:par ce qu'elle eſt neceſſaire,& tient vne eſpece d'executiõ de partage,*in quo iudex ſi res commodè diuidi non poſsit, ſolet eam vni totam adiudicare illumq; inuicem alteri condemnare.§. ſi familiæ, & ſeq. inſtit. de offic. iudic.* Et encores que les eſtrangers ſoyent receuz à encherir, toutefois puis que l'adiudication eſt faite à l'vn des heritiers, la choſe ne change de qualité.Ce qui eſt treſ-bien diſtingué par ladite couſtume de Paris. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, toutes les chambres conſultees

Source : BIU Cujas

tees, prononcé à la prononciation ſolennelle de Paſques, mil cinq cens octante ſept.

Si la femme ſeparee de biens peut vendre, aliener ou hypothequer ſes propres ſans l'authorité de ſon mary.

CCVIII.

SElon le fait propoſé, vne femme accuſant ſon mary de mauuais meſnage le pourſuit en diuorce & ſeparation de biens : il y a ſentence, portant ſeparation, & permettant aux parties de iouyr par diuis & ſeparement de leurs biens. La femme ainſi diuorcee vend la plus grãd part de ſes heritages, & fait des rentes ſans l'authorité & conſentement de ſon mary, encores qu'elle euſt enfans de luy: & en apres s'abſente hors du royaume pour vn chatouillement de nouuelle opinion. Le mary fait appeller ceux auſquels ſa femme auoit fait telles venditions, alienations & rentes, pour eſtre declarees nulles, d'autant qu'elles eſtoyẽt faites ſans ſon authorité, contre l'expreſſe prohibition de la couſtume, laquelle declare telſ contracts nuls tant pour le regard de la femme, que du mary. Les defendeurs diſent qu'il n'y a nulle apparence en telles concluſions, & qu'en icelles le demandeur n'eſt receuable. Car il eſt ſans doute par la diſpoſition du droit Romain, lequel nous ſuyuons en telles queſtions, que par le diuorce la femme ſort hors de la puiſſance du mary, & peut ſans ſon authorité & conſentement diſpoſer de ſes biens : meſmes le droit porte que *diuortio matrimonium dirimitur, non minus quàm morte*: & ſi par le droit de France, qui a preferé en cela la prudence canonique, la ſeparation eſt limiteee pour le regard des biens, n'ayant lieu quant à la communication des corps: Le diuorce ne laiſſe d'auoir entier effect pour le regard des biens, comme s'il ſe faiſoit de tout le mariage, qui eſt *& animorum & corporum atque bonorum communio*. Le diuorce ſe faiſoit à Rome, par quelques parolles ſolennelles, par leſquelles le mary demonſtroit, que la femme iouyt de ſes biens, *tuas res tibi habeto, tuas res tibi agito*, dont nous auons la loy des XII. tables, l'authorité de Ciceron *Philippica 2.* de noz Iuriſconſultes *l. 1. & 2. ff. de diuort. & repud.* & autres autheurs. Certainement la ſeparation ſeroit vaine, & pluſtoſt imaginaire que reelle, s'il n'eſtoit libre à la femme diuorcee de diſpoſer de ſes biens pour ſes nourritures & entretenemens, affaires & neceſſitez. Ce qui luy eſt permis par la ſentence de iouyr de ſes biens, ſe doit entendre auec effect, & comme ſi elle n'eſtoit plus en lien de mariage. Auſſi que le mary n'y pouuoit pretendre aucun intereſt, ſoit pour la proprieté ou pour les fruicts des heritages de ſa femme : d'autant qu'il n'en pouuoit iouyr ne diſpoſer. Pluſieurs autres raiſons ſe pourroyent alleguer de ceſte part. Toutesfois i'ay reſpõdu le contraire & ſans repeter ce que i'ay eſcrit au ſecond liure des Pãdectes du droit François, des diuerſes formes de contracter mariage entre les Romains, *per conferationem, per vſum & per coëmptionem. Arnobius li. 4. contra gentes. Boetius in topicis, & alij plerique*, en France les mariages ſe font en la religion Catholique, non tant par coemptiõ, que par

par ſimple emption. Car comme l'homme achete la femme, elle pareillement n'achete l'homme, ainſi qu'il s'obſeruoit iadis entre les Romains. La femme donc par telle forme de mariage, encores pluſtoſt que par la ſollennité Romaine, entre en la main, puiſſance, & authorité de ſon mary. Laquelle puiſſance eſtoit grande, comme pluſieurs ont obſerué, & apres eux i'en ay parlé audit ſecond liure des Pandectes. Caton en l'oraiſon pour la loy Oppiane (ainſi qu'eſcrit Tite Liue liure 44.) dit que leurs anceſtres ne vouloyent que les femmes feiſſent aucune choſe, ny meſmes priuee ſans autheur: ils vouloyēt qu'ils fuſſent en la puiſſance des peres, freres & des maris. *Et Boetius vxorem eſſe capite minutam ait, ipſamque priorem ſtatum mutare, quod confirmat Vlpianus tit. 21. regula.* Ie laiſſe ce que Ciceron en l'oraiſon *pro Flacco*, & autres lieux, Varron, Denis Halicarneſſean. Agelle & autres en ont eſcrit, Demoſthene en l'oraiſon *2. in Stephanum*, teſmoigne qu'en Athenes *mulieres erant in perpetua poteſtate & tutela.* Nos anciens Gaulois par le recit de Ceſar, *Ius vitæ & necis in vxores habebant, vt in liberos.* Et combien que ceſte rigueur ait eſté moderee par la douceur Chreſtienne, receuë entre les François, toutesfois la puiſſance des maris ſur les femmes, qu'on dit bien eſtre liees de maris ou en lien de mariage, eſt touſiours demeuree entiere, pour empeſcher les femmes de rien faire ne diſpoſer de leurs biēs, ſans l'authorité & expres conſentement de leurs maris: ce qui a eſté plus appertement renouuellé par quelques couſtumes. Le diuorce qui ſe fait des biens en France, n'eſt pour rompre & diſſoudre le mariage, ains ſeulement pour pouruoir à la diſſipatiō des biens de la femme, que pourroit vn mary par ſon mauuais meſnage, & pour la puiſſance qu'il a ſur elle, deſpendre & conſommer. Puis donc que le mariage demeure, l'authorité auſſi du mary luy demeure entiere: & ſeroit choſe de trop pernicieuſe conſequence & dommageable aux enfans, ſi telle bride eſtoit laſchee aux femmes ſeparees de bieus: car elles ſe pourroyent auſſi ſeparer d'eſprits & volontez, & prodiguer leurs biens enuers autres que leurs maris. C'eſt vn faſcheux animal que la femme, qui ne ſe laiſſe facilemēt dōpter, & toutesfois ſi elle n'eſt dōptee parle mary, elle ſe desbride incontinent. Mais que dis ie? ie n'ay occaſion de m'en plaindre. Par arreſt de la Cour, infirmatif de la ſentence du Bailly de Mantes ou ſon Lieutenant, du mois de Mars, 1587. leſdits contracts furent declarez nuls. Mōſieur l'Aduocat du Roy Mangot monſtra en la plaiderie ſon admirable eloquence: & monſieur de Harlay premier Preſident le merueilleux zele qu'il a au bien de la iuſtice: parce que par diuerſes fois il retourna au conſeil, pour iuger la cauſe ſur le champ: ce qu'il fit, vſant de ſon accouſtumee grauité, ornee de toutes les perfections d'vn grand Senateur.

I Si l'acheteur eſt receuable à demander la reſciſion du contract de vendition, à cauſe de leſion d'outre-moitié de iuſte prix.

CCIX.

L'Acheteur de certain heritage obtiēt lettres royaux, pour faire caſſer & reſcinder le cōtract de vēditiō, fondees ſur leſion & deceptiō d'ou

Source : BIU Cujas

d'outre moitié de iuſte prix, practiquee par le dol du vendeur: & allegue quelques moyens dudit dol: toutefois il n'en prouue rien, ains ſeulement ladite leſion. On a demandé s'il eſtoit receuable à l'enterinement deſdites lettres: ce qu'il ſembloit à aucuns, eſtimans que la *l. 2. C. de reſcind. vend. habebat locum etiam in emptore.* I'ay eſté de contraire opinion, par ce que ladite loy ne parle que du vendeur: & quant à l'acheteur, il ne peut pretendre intereſt qu'en choſe mobiliaire, à ſcauoir en l'argent, comme monſieur Cuias a bien obſerué: mais en meubles quelque exceſſiueté qu'il y ait en la vente n'y a lieu de reſtitutiõ. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, infirmatif de la ſentence donnee au bailliage de Chartres, du 5. iour de Mars 1583.

Sur l'article 54. de l'ordonnance de Moulins.

CCX.

LA diſpoſition dudit article, qui ordonne de toutes choſes excedans la ſomme ou valeur de cent liures, pour vne fois payer, eſtre paſſez contracts pardeuant Notaires & teſmoins, eſt exactement obſeruee. Mais ſur ceſte difficulté y a procez entre deux parties pour raiſon de choſe excedant ladite ſomme de cent liures, comme pour exemple, de aſſociation de vente de bois, dont n'y a contract paſſé pardeuant Notaires, ne ſous la ſignature des parties, le defendeur ne denie la conuention, ains ſeulement ſouſtient que le demandeur qui l'allegue, n'y auoit de ſa part ſatisfait & obey: on demande ſi la preuue ſera receuë par teſmoins. Il ſemble que ladite ordonnance y reſiſte diſertement: toutefois par ce que le defendeur ne denie la conuention, ains par ſon fait en eſt taiſiblement d'accord, n'eſtans les parties en differend, que ſur ce qu'il maintient le demandeur n'y auoir de ſa part ſatisfait, il y a grande apparence de receuoir en ce cas la preuue par teſmoins: & vn appellant, qui auoit en tel cas appellé de l'appointement de contrarieté, fut declaré non receuable, par arreſt donné en l'audience le Mardy 12. iour de Ianuier 1584. Auſſi par arreſt de ladite Cour, du 9. May 1583. fut l'appellation miſe au neant, & ordonné que la ſentence du Preuoſt de Paris ſortiroit ſon effet, lequel auoit appointé les parties en droit & à informer, ſur ce que le defendeur maintenoit le contract de vendition eſtre fictif & ſimulé, & qu'il auoit touſiours demeuré en la poſſeſſion des choſes vendues, par cinq ou ſix ans, depuis ledit contract ſans en payer aucun loyer.

A quel prix le creancier eſt tenu receuoir les monnoyes de ſon deteur qui luy fait rembourſement.

CCXI.

SElon le fait propoſé. Quelqu'vn preſte à vn autre en l'an 1576. vne ſomme de deniers en liures, & pour la fournir luy baille des teſtons au prix de ſeize ſols, qui eſtoit celuy porté par l'ordonnance, qui lors s'obſeruoit: auec promeſſe de prendre au rembourſement les teſtons à pareil prix. Long tẽps apres, & lors que les teſtons eſtoyent diminuez de prix par l'ordonnance derniere, qui les auoit mis à quatorze ſols ſix

Source : BIU Cujas

deniers, le deteur veut faire ledit rembourſement, & bailler les teſtons à ſeize ſols, ſe fondant ſur la promeſſe du creancier, qui les luy auoit baillez audit prix, & promis les receuoir. Auſſi qu'il n'eſtoit en demeure, par ce qu'il n'y auoit temps limité de rembourſer, ne ſommation à luy faite de la part du creancier. Lequel defend au contraire, que lors de ſa promeſſe le teſtõ par l'ordonnãce valloit ledit prix de ſeize ſols, & ſi le deteur l'euſt rembourſé dans le temps qu'elle auoit cours, il n'euſt refuſé de prendre les teſtons audit prix. Mais depuis que ledit prix n'a plus de lieu, il ne peut eſtre contraint à receuoir les teſtons à autre prix que celuy qui eſt porté par l'ordonnance: autrement les parties tomberoyent en la peine ordonnee par icelle, qui eſt de confiſcation des eſpeces, & d'amande, alleguant à ce propos *l. creditor. ff. de ſol.* Et que c'eſtoit au deteur à le ſommer, & luy offrir les teſtõs audit prix de ſeize ſols, durant qu'ils en auoyent cours, *iuxta l. qui decem. ff. eod. tit.* Ce que n'ayant fait, il ne ſe peut excuſer. Par arreſt du 9. iour de Ianuier, 1584. fut iugé que le creancier ne ſeroit tenu de receuoir leſdites monnoyes à autre prix, que celuy de l'ordonnance.

Si l'appellant d'vne ſentence arbitrale doit l'amande, encores qu'il n'ait ſouſtenu ſon appel.

CCXII.

DEux parties pour iuger, decider & ordonner des procez & differens qu'elles auoyent enſemble, compromettent à certains arbitres, auec peine contre celuy qui n'acquieſcera à leur ſentence. Il y a iugement, dont l'vne des parties appelle, & releue en la Cour de Parlement: l'autre partie demande la peine, & ſouſtient que l'appellãt la doit payer, deuant qu'eſtre ouy en ſon appel, ſuyuant l'ordonnance, & la clauſe portee par le compromis fait entr'eux. L'appellant acquieſce à la ſentence arbitrale, & partant maintient qu'il n'eſt tenu d'aucune peine. Neantmoins l'inthimé inſiſte, & dit que la peine eſtant acquiſe ne ſe peut retracter: par ce qu'en tel cas n'y a lieu de purgation, la choſe n'eſtant plus entiere par le moyen dudit appel releué. A ce propos on peut traicter la queſtion des *l. Quid tamen, 21. in fin. l. vlt. ff. de recept. qui arbit. & al.* Mais en vn mot, par arreſt de la Cour de Parlement, prononcé en robbes rouges par monſieur le Preſident de Morſant, le Ieudy 23. iour de Decembre 1582. prononciation de Noel fut iugé que ledit appellant deuoit la peine compromiſe. Par arreſt donné en la chambre de l'edit, du 8. iour d'Aouſt 1584. a eſté iugé qu'vn appellãt ne ſeroit receu à plaider, iuſques à ce qu'il euſt cõſigné la peine, & icelle actuellement miſe entre les mains du Greffier, encor que le Procureur en euſt reſpondu en ſon propre nom, *eſt enim pœna commiſſa, quæ ex compromiſſo ſolui debet. l. cum pœna. 38. ff illo titulo.* Prins des memoires de monſieur Eude Aduocat en ladite Cour, perſonnage de ſinguliere erudition & humanité.

Si en l'eſpece icy recitee le pere ſuccede à ſa fille, ou ſon plus proche parent du coſté maternel.

Enco

Source : BIU Cujas

CCXIII.

ENcores que i'ay traité ceſte queſtion, & fait mention de l'arreſt, que ie delibere icy reciter, en mon commentaire ſur la couſtume reformee de Paris, & en autre lieu: commentaire ie dy, entier & preſt à imprimer, ayant reueu & augmenté ce que i'ay mis en lumiere ſur les fiefs: mais l'Imprimeur veut premierement paracheuer l'impreſſiõ des trois autres liures des Pandectes à la ſuitte du premier: toutesfois à la priere d'vn hõneſte Iuge de Prouince, amateur de ſon eſtat & de l'honneur, ie repeteray icy le fait & l'arreſt pris des memoires de Monſieur le Iuge Aduocat. Par cõtract de mariage deux futurs mariez font donatiõ mutuelle & reciproque l'vn à l'autre de la moitié de tous leurs biẽs meubles & immeubles, acqueſts, & cõqueſts: & meſmes de leurs propres & patrimoniaux heritages, pour en iouyr par les enfans, qui procederont dudit mariage, & leurs hoirs en proprieté & à perpetuité. De ce mariage procede vne fille, à laquelle apres le treſpas de ſa mere, qui decede deuant ſon mary, le pere fait partage de tous ſes biens, meſmes de ſes propres heritages, & ancien patrimoine, ſuyuant ledit contract de mariage & donation. Depuis la fille decede ſans enfans. Se preſente vne ſienne tante, ſœur de ſa defuncte mere, qui apprehende la ſucceſſiõ d'icelle, comme plus proche heritiere. Le Pere l'empeſche pource qui touche ſon propre & ancien patrimoine, & ſouſtient que tels biens ſont paternels, & que la cauſe de ladite donation ceſſoit, *nullis extantibus liberis*. Et partant que la tante heritiere du coſté maternel n'y pouuoit ſucceder. La tante replique que par le moyen de ladite donation mutuelle, la moitié des biens qui eſtoyent propres audit mary, eſt faite acqueſt à ſa femme, & par ſon decez propre à ſa fille: *& cùm ſemel extiterit conditio matrimonialis, & donatio mutua locum habuerit*; ayant eſté ladite moitié faite propre à ladite defuncte, comme heritiere de ſa mere, *ius ei quæſitum ad ipſius heredem tranſmiſſum eſt: neque propter ſuperuenientem caſum orbitatis, conditio infecta & irrita fieri potuit: & quia viuente patre ſemel conditio extitit perinde habetur, ac ſi illo tempore, quo ſtipulatio interpoſita eſt ſine conditione facta eſſet, vt ait Caius in l. potior eſt. ff. qui pot. in pign. hab.* Par arreſt de la Cour, prononcé tres-excellemment par Monſieur le Preſident de Morſant en robbes rouges, le 23. iour de Decemble, 1582. la moitié deſdits biens, procedans du propre & ancien patrimoine du mary, ont eſté adiugez à la tante. Le fait n'eſtoit aduenu en la Preuoſté & Vicomté de Paris, à fin qu'on ne ſe trauaille ſur l'interpretation de l'article du tiltre de ſucceſſions qui en parle.

Si l'action ciuile preiudiciable peut faire ceſſer la pourſuitte criminelle.

CCXIIII.

QVelqu'vn pretendant luy auoir eſté promis par mariage vne fille, la fait citer pardeuãt l'Official ſur la promeſſe & traicté de mariage. Depuis elle l'accuſe de larcin, & fait informer & proceder à l'ẽcõtre de luy criminellemẽt pour quelques biẽs qu'elle pretend luy auoir eſté mal prins & derobez par l'accuſé, lequel appelle en la Cour de Parle-

Source : BIU Cujas

ment du decret & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy,& remonſtre que l'inſtance de mariage fait preiudice à ladite accuſation, laquelle doit ceſſer iuſques à ce qu'il ayt eſté ordonné du traicté dudit mariage,*quia non datur furti actio inter virum & vxorem,ſicut nec inter patrem & filium,ſed potius actio in factum vel rerum amotarum quæ leuior eſt & honeſtior,l.heres.ff.de negot.geſt.l.i.ff rer.amotar.l.vxor.ff.expilat.hered.&c.* par arreſt de la Cour du 12.Feurier,1583.donné en ſemblable cas,auquel l'homme accuſoit celle qui l'auoit fait citer pardeuant l'Official de Paris,defenſes luy furent faites de faire pourſuite dudit pretendu larcin, iuſques à ce que la queſtion de mariage fuſt terminee.

La femme peut eſtre releuee de la ratiffication par elle faite du contract de vendition paſſé par ſon mary, qui auoit promis le faire ratiffier par elle.

CCXV.

VN mary vend l'heritage de ſa femme auec promeſſe de la faire ratiffier:elle ratiffie, & ſon mary decede,obtient lettres,pour en eſtre releuee, fondee ſur ce qu'elle dit n'auoir premierement interuenu au contract de vendition, ne dõné procuration à ſon mary pour vẽdre. D'auantage que les deniers n'eſtoyent tournez à ſon profit, & n'auoit renoncé à *l'authent. ſi qua mulier.* ce qu'il eſtoit beſoin de faire, parce qu'elle interuenoit pour ſon mary, en ce qu'elle le dechargeoit de ſa promeſſe. L'acheteur defendeur en lettres defend que la ratiffication vaut & equipole à vn mandement fait auparauant,& comme ſi elle euſt aſſiſté audit contract de vendition:de maniere qu'elle doit eſtre eſtimee interuenir pour ſon mary,puis que par la ratiffication elle eſt reputee vendre, & vendre non pour acquiter ſon mary,qui pour lors de ladite vente n'eſtoit aucunement obligé:& combien que par la ratification ſon mary ſoit deſchargé de ſa promeſſe, ſelon laquelle il eſtoit obligé,toutesfois ceſte decharge n'eſt qu'en conſequence & approbation de la vendition. Ioinct la communauté de biens qui eſtoit entre ſon mary & elle:à cauſe de laquelle ſi elle intercedoit pour ſon mary, auſſi faiſoit elle pour elle-meſme. Toutesfois par arreſt du mois de Mars, 1583. La Cour a enteriné leſdites lettres.

Si lots & ventes ſont deuz au ſeigneur par le lignager, auquel hors iugement & ſans aſſignation l'heritage eſt quitté.

CCXVI.

L'Acheteur de certain heritage ayant entẽdu qu'vn lignager le vouloit faire appeller en retraict lignager,s'addreſſe à luy,&fõt accord enſemble, par lequel l'acheteur recognoiſt ledit lignager,& luy quitte à ce tiltre ledit heritage, moyennant certaine ſomme de deniers à luy promiſe & payee par ledit lignager, encores qu'il n'y euſt aſſignation ne pourſuitte faite cõtre luy en retraict lignager. Le ſeigneur demande les lots & ventes à cauſe dudit accord,ſouſtenant que c'eſt vne nouuelle vendition, d'autant qu'il n'y a eu pourſuite n'y aſſignation pour ledit

Source : BIU Cujas

dit retraict lignager, qui deuoit estre recogneu pardeuant le Iuge, auquel cas les parties eussent peu dire que c'estoit vn delaissement necessaire: mais qu'estant fait hors iugemẽt il ne peut estre reputé que pour vn quittement volontaire, qui equipole à vendition. Le lignager allegue qu'il faut seulement regarder à la cause & conception du contract de quittement, qui est fait pour raison du retraict lignager: & n'y a difference qu'il soit fait hors iugement, ou par assignation donnee pardeuãt le Iuge: parce qu'ẽ vne sorte & en l'autre on ne peut dire que ce soit nouuelle vendition. Aussi l'acheteur considerant qu'il ne pouuoit euiter ledit retraict, auroit fait ledit quittement, sans attendre d'estre adiourné, pour obuier aux fraiz. Par arrest de la Cour du dernier iour de May, 1582. les lots & ventes ont esté adiugez au seigneur.

Si celuy qui a hypotheque sur les heritages d'vn vendeur, ayant signé le contract comme tesmoin, est reputé renoncer à son hypotheque.

CCXVII.

QVelqu'vn vend pardeuant vn Notaire & deux tesmoins, quelques heritages sur lesquels l'vn desdits tesmoins auoit hypotheque. Quelque temps apres ledit tesmoin fait appeller l'acheteur en action personnelle & hypothequaire, afin de recognoistre, payer & continuer comme detenteur la rente qui luy auoit esté specialement venduë & constituee sur lesdits heritages. L'acheteur soustient qu'il n'est receuable, d'autant qu'il a esté present au contract de vendition, & iceluy signé, & parce moyen approuué les clauses portees par ledit contract, & entre autres celle, par laquelle le vendeur garantissoit lesdits heritages francs & quittes de toutes charges & hypotheques: & qu'il auoit taisiblement renoncé à l'hypotheque & rente qu'il auoit sur lesdits heritages, & perdu icelle, *l. si consensit. l. sicut. §. non videtur. ff. quib. mod. pig. vel. hypothe. soluit. Nam vt ait Modestinus, cùm sua manu prædia libera esse subscripserit, consensum ei obligationi dedisse manifestum est, l. fideiussor. §. 1. in fin. ff. de pig.* Il pouuoit contredire à ladite clause, & remonstrer, que les heritages qui se vendoyent estoyent obligez & hypothequez à la rente par luy pretenduë, & que sans la charge d'icelle ils ne deuoyent estre vendus. Autrement par dol & collusion que le tesmoin auroit auec le vendeur, l'acheteur seroit trompé. Mais i'ay respondu le contraire, & que la signature du tesmoin ne luy oste son hypotheque. Car il faut distinguer si celuy qui signe, le fait principalement en son affaire, & auquel il est partie cõtractante ou interuenante, comme aux loix cy dessus recitees, *in quibus is qui subscripserat, negotium suum principaliter agebat, aut suum agi negotium intelligebat.* Mais autre chose faut dire *in negotio alieno*, quand se fait vn contract, auquel ne va rien du fait de celuy qui signe, comme d'vn Notaire ou d'vn tesmoing: parce qu'il n'est question de l'hypotheque qui luy est deuë, & n'est appellé à ceste fin, ains seulement pour tesmoigner par sa signature, de ce qui se passe entre le vendeur & l'acheteur, & non pour contracter de son hypotheque: en vn mot il fait vn

Source : BIU Cujas

plaisir d'humanité & courtoisie, qu'vn autre aussi pourroit faire, lequel ne luy doit tourner à preiudice. A ce propos fait *l. Caius Seius 30. ff. de pig. act.* Par arrest de la Cour, du dernier iour de May, 1582. a esté iugé que celuy qui auoit signé ledit contract de vendition comme tesmoin, ne perdoit son hypotheque.

Si le vendeur qui a donné le terme à l'acheteur de payer, peut cependant retenir la chose vendue.

CCXVIII.

VN marchant vend quelque quantité de bestial, & donne terme à l'acheteur de payer: mais incontinent & deuant le terme il fait saisir & arrester ledit bestial, & au marché mesme, l'acheteur s'oppose: Le vendeur dit, que *donec illi persolutum fuerit pretium, potest tanquam pignus, eam rem quam vendidit, retinere. l. hereditatis. 22. ff de hered. vel. act. vend. l. Iulianus 13. §. offerri. ff. de act. empt. l. Quod si nolit, 3. §. Idem Marcellus. ff. de adil. edict.* I'ay respondu que l'acheteur est bien fondé en son opposition, & que la saisie doit estre declaree abusiue & tortionnaire, & le saisissiant condamné és despens, dommages & interests. Car il est sans doute que *statim atque conuentum est de pretio, res vendita sit emptoris*, & n'appartient plus au vendeur *§. venditæ verò res. instit. de rer. diuis. l. Quod vendidi, 19. l. Veres emptoris, 52. ff. de contrah. empt.* Mais comme dit le Iurisconsulte Vlpiã. *dies adiectus efficit ne præsenti die pecunia debeatur, l. Eum qui, 41. in fi. ff. de verb. oblig. Cùm igitur ante diem pecunia peti non posit, nec etiam res vendita quasi pignus retineri: tota enim obligatio in diem collata est, nihilque ante diem peti potest, l. in illa, 8. & l. Hoc iure, 10. ff. illo tit.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 28. iour de Iuin, 1582.

Si pour le temps qui doit courir pour la prescription contre le mineur venu en aage, on prendra celuy porté par la coustume du pays, ou par le droit commun.

CCXIX.

PAr la coustume du pays, escrite & emologuee, le masle est tenu & reputé maieur à vingt vn an, pour tous actes tant en iugement que dehors, soit pour plaider, contracter ou autrement. Par le droit commũ que nous appellons, prins des loix Romaines, il n'est estimé maieur, qu'à l'aage de vingt cinq ans. On demãde si pour la prescription introduicte ou par lesdites loix, ou par les ordonnances de France, comme pour exemple, de l'action en reddition de contes, ou de restitution en entier d'vn contract fait par le mineur, on contera le temps de l'aage de vingt-vn an suyuant ladite coustume, ou de vingt cinq ans, suyuant le droit commun. Il semble qu'il faut en telle questions suyure le droit commun: parce que si on se veut ayder de la prescription introduitte par iceluy, comme de trente ans pour exclurre l'action en reddition de contes, il faut prendre la disposition dudit droit entiere, & se rapporter à l'aage qu'il ordonne pour la maiorité: Le semblable se doit dire pour le regard de l'ordonnance, qui a limité le temps de restitution

Source : BIU Cujas

tution de dix ans, apres les vingt cinq ans. Et me resouuient auoir ailleurs remarqué vn arrest de la Cour de Parlement de Paris, le 8. iour de Mars 1563. par lequel nonobstant la coustume du pays, on a conté les dix ans depuis les vingt cinq ans. Mais on pourroit respondre que c'est à cause du texte expres de l'ordonnance, qui vse de ces termes, *apres l'aage de trentecinq ans parfait & accomply.* Toutefois en l'autre espece de la prescription de trente ans, on peut aussi bien dire qu'elle est pareillement introduite par la coustume du pays, laquelle expressement en parle, & dit seulement qu'elle court entre maieurs: il les faut donc entendre selon la disposition de ladite coustume, de l'aage de vingt & vn an: par ce que c'est la loy du pays: ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour, du 11. de Iuillet 1582. en la coustume du Maine.

Si au lieu où le defunct est decedé, representation n'a lieu en ligne collaterale, tellement qu'aucuns de ses heritiers ne luy auroyent succedé aux meubles, lesquels en autres Prouinces auroyent representé aux immeubles: a qui appartiendront les rentes constituees: & de l'arrest de Partenay.

CCXX.

PAr arrest du Parlement de Paris, donné pour le partage de la succession de defunct Anthoine de Parthenay, du 7. May 1569. duquel i'ay fait allieurs plus ample mẽtion: a esté iugé que pour le regard des meubles, detes & creãces mobiliaires seroit suyuie la coustume de Paris, ou le defunct auoit son domicile, & en ce faisant que les neueux d'iceluy n'y succederoyent par representation, laquelle n'auoit encor lieu à Paris: d'autant que le defunct n'auoit laissé autres heritiers qu'en ligne collaterale, à scauoir des freres, & des neueux: mais pour le regard des immeubles, que partages & diuisions seroyent faits d'iceux entre les parties, selon les coustumes des lieux, où ils seroyent situez & assis: par ce que par lesdites coustumes la representation estoit receuë en ligne collaterale. Sur l'execution dudit arrest la dispute a esté grãde pour le regard des rentes constituees, que ledit defunct de Partenay auoit acquises: desquelles y en auoit de trois sortes, à scauoir de cõstituees sur l'hostel de la ville de Paris, autres sur des particuliers auec generale hypotheque, & vne constituee par le sieur de Grand-mõt, sur la terre de Mergault au pays de droit escrit, ou representation a lieu, & generalement sur tous ses biens. Les freres seuls heritiers des meubles pretendoyent toutes lesdites rẽtes, cõme especes de meubles ou detes mobiliaires: au contraire les neueux soustenoyent qu'elles deuoyent estre partagees & diuisees comme immeubles, & selon les coustumes des lieux sur lesquels sont faites les assiettes & assignatiõs d'icelles. Car mesmes par la coustume de Paris les rentes constituees sont reputees immeubles. Sur ce differẽd est interuenu vn notable arrest, pronõcé le premier iour de Iuin 1571. par lequel a esté ordonné, quant aux rentes constituees, demeurees par le decez dudit defunct de Partenay, tant

Source : BIU Cujas

tant sur l'hostel de la ville de Paris, que sur les particuliers, n'ayans que generale hypotheque, qu'icelles appartiendront aux freres, qui estoyēt seuls heritiers du defunct en la ville de Paris, où lors de son decez il auoit son domicile : & leur a la Cour icelles adiugees. Et pour le regard de la rente vendue & constituee audit defunct par ledit sieur de Grand mont, specialement sur la terre de Mergault, qu'elle sera partagee & diuisee entre les parties : comme lesdits neueux y succedans par representation. Aucuns ont abusé de la disposition de cest arrest, voulans recueillir d'iceluy que les rentes, n'ayans assignation & assiette speciale, estoyent reputees pour meubles, & appartenoyent seulement aux heritiers mobiliaires, quand en vne successió y auoit diuersité d'heritiers. Mais telle n'a esté l'intētion de la Cour, & ie l'ay appris d'aucūs des Conseillers qui auoyent esté au iugemēt dudit procez: ains que les rentes constituees, & specialement assignees sur certains lieux, doiuent estre reglees aux successions & partages entre heritiers, selon les coustumes des lieux de leur assiette: mais si elles sont generalement constituees, par ce qu'elles n'ont certaine assiette, elles doyuēt suyure la coustume du domicile de celuy qui les a acquises, cóme si telle auoit esté sa destination. Ce qui est digne d'obseruation & remarque: ainsi que i'ay monstré au second liure des Pandectes. Et sans le mal-heur du temps, qui est tel, que chacun peut dire auec Euripide,

Κακῶν ὁ τάλας πέλαγος εἰσορῶ
Τοσοῦτον ὥστε μὴ πότ' ἐκνεῦσαι πάλιν:

Les quatre liures fussent aussi bien imprimez que le premier, encores qu'en l'impression d'iceluy y ait de grandes fautes aduenues à mon regret. Mais quoy? il n'est nouueau de voir des calamitez, infortunes des astres, ou aduersitez, qu'on les appelle ainsi qu'on voudra : aduersitez publiques & priuees, en l'Europe, en la France, suscitees par diuisions & partialitez, entre les Roys, les Princes & grands seigneurs, entre les priuez & concitoyens. Tout est subiect à vicissitude, mutation & remuement. Les commencemens, les progrez & aduancemens menacent d'vne fin plus deplorable & calamiteuse. I'en ay escrit en mon quatriesme Panegyrique. C'est mauuais augure que ceux qui veulent bien conseiller, estans marquez du tiltre de politiques, sont enroollez au nombre de proscrits, & destinez au pillage. En iuge qui voudra, i'ay assez respondu.

Si l'heritier testamentaire & le substitué par fidecommis sont saisis par la generale loy de France.

CCXXI.

PAr la loy generale de France, le mort saisit le vif, son hoir plus proche & habile à luy succeder: tellement que tel heritier peut intēter le cas de saisine & nouuelleté dans l'an du decez du defunct. Aucūs ont estimé que ceste loy n'auoit lieu qu'en l'heritier legitime succedant à intestat. Monsieur Tiraqueau en a fait vn traicté, & i'en ay amplement escrit sur la coustume reformee de Paris, au 3. liure des Pandectes. Mais sans reciter les raisons qu'on pourroit alleguer d'vne part & d'autre,

tre, i'ay touſiours reſpondu ſuiuant vn arreſt donné au Parlement de Paris, pour la ſucceſſion de feu Iean de Rochefort eſcuyer ſeigneur de Senas, du 4. iour d'Aouſt, 1584. duquel Mõſieur le Iuge tres-docte Aduocat audit Parlemẽt m'a enuoyé l'extraict, que l'heritier teſtamẽtaire eſt ſaiſi de tous & chacuns les biens tãt meubles qu'immeubles delaiſſez par le treſpas du teſtateur, qui l'auroit inſtitué heritier: enſẽble des quatres tant legitime que trebellianique, és biẽs ſuiects à icelle. Et pareillement que le ſubſtitué par fidecommis au teſtateur, (comme pour exemple par le pere commun deſdits teſtateur & ſubſtitué) eſtoit ſaiſi des biens ſubiects audit fidecommis, leſdites quatres deduictes & diſtraictes. Ce qui decide pluſieurs controuerſes d'entre les Docteurs du droit Romain.

Si l'auantage faict par le contract de mariage, auec clauſe de venir à la ſucceßion du donateur, ſans rapporter ledit auantage, à la charge que les autres enfans, qui reſtent à pouruoir, en prendront autant par preciput, ſur ladite ſucceßion: & iceux ayans eſté depuis ledit contract mariez par le meſme donateur, pere commun des parties, eſt ſubiect à rapport.

CCXXII.

I'Ay leu aux memoires de feu Monſieur Odouart, appellé le Poteſtas, Cõſeiller au Parlemẽt de Paris, que ceſte queſtion fut rapportee en la chambre du Domaine, partie entre Meſſieurs de l'hoſpital, & le Vois, ledit ſieur de l'hoſpital depuis Chãcelier de France: mais il ne recite ce qui en fut arreſté & decidé par ledit Parlemẽt. Toutesfois ayant trouué ceſte queſtion decidee par arreſt du Parlement de Roüen, duquel l'extrait auec autres notables m'a eſté enuoyé par Monſieur le Iumel, tres-excellent, tres-docte & graue Preſident audit Parlement, ie n'ay voulu faillir d'en faire mention, tant pour la recommandation dudit Parlement & de mondit ſieur le Iumel, que parce que la matiere le merite: s'enſuit donc la teneur dudit arreſt.

Pardeuant le Viſcõte d'Alençon ou ſon Lieutenant s'eſt meu proces en premiere inſtãce entre Iean & Guillaume dits Hasbert, ledit Iean tãt en ſon nom que tuteur des enfãs mineurs de defunct Richard Haſbert ſon frere, tous enfans & heritiers de defunct Iean Hasbert d'vne part, & Eſtienne le Gaigneau & Oliuier Chappelin & leurs femmes, filles & heritieres en partie dudit defunct Iean Hasbert d'autre part. Sur la conuocation faite par leſdits demandeurs, tendant afin de aſſubiettir ledit Gaigneau & le Chappellin au droit de leurſdites fẽmes, à cõferer & rapporter au partage de la ſucceſſion dudit defunct Iean Hasbert tout ce qui leur auoit eſté donné par ledit defunct leur pere, tant en argent que attrouſſement en faueur de mariage: de laquelle action leſdits Gaigneau & le Chapelain auoyent prins defenſe: & ſurce auoyent les parties eſcrit faits en tous contes, par la deduction deſquels leſdits demandeurs auoyent par leur propos remonſtré que ledit defunct Iean Hasbert leur pere auoit donné aux femmes deſdits Gai-

Source : BIU Cujas

gneau & le Chappelain en faueur de leur mariage chacune plus de huict cens liures, tant en argent que attrouſſemens: & outre par les traictez deſdits mariages, auroyent eſté reſeruees en la ſucceſſion, tant mobil que heredital de leur pere & mere. Ce que leſdits demandeurs n'ont empeſché ne contredit, combien que en ce ledit defunct les ait grandement intereſſees: neãtmoins auoyent ſouſtenu que en ce faiſant leſdites femmes deuoyent eſtre contraintes ſuiuant le droit commun & les arreſts de la Cour à rapporter ce que par ledit defunct leur pere a eſté donné en faueur de leurdit mariage. Et à ces moyens auoit conclud & demandé deſpens, & par leſdits defendeurs au droit de leurſdites femmes, auoit eſté dit qu'ils n'eſtoyent ſubiets à faire aucune collatiõ ny rapport: parce que par leurdit traicté il eſtoit expreſſement dit que leſdites femmes eſtoyent reſeruees en ladite ſucceſſion, & qu'elles ne ſeroyent ſubiectes de rapporter ce qui leur eſtoit donné: mais que les enfans qui reſteroyẽt à pouruoir, ſoit par mariage ou autrement, emporteroyent par preciput ſur le total de la ſucceſſion ſommes egales, à ce qui eſtoit donné à chacune deſdites filles: voulans verifier & prouuer que lors du decez dudit defunct leſdits demãdeurs eſtoyent pourueuz en mariage, à quoy faire leurdit pere auoit fait grande deſpenſe. Et ſpecialement auoit nourry & entretenu ledit Richard en faueur de ſon mariage par l'eſpace de quatre ans, l'auoit entretenu d'habits, luy auoit apprins ſon meſtier d'eſtamier, luy auoit donné vſtenciles & outils pour faire & exercer ſondit meſtier, auoit auſſi expoſé plus de trente ou quarante liures pour ledit Guillaume, pour luy faire apprendre le meſtier de Tenneur, & ſi auoit fait apprendre le meſtier dudit Iean, & ſi auoit deduit comme ledit defunct auoit acquis au nom deſdits demãdeurs vn iournal de prez par le prix de vingt liures. Et comme defuncte Anne le Gallais leur tante, deuoit audit defunct ſeize liures: de laquelle le Gallais, leſdits demandeurs eſtoyent heritiers. Et pareillement comme il auoit frayé pour les obſeques & funerailles d'icelle le Galais plus de ſoixãte liures, & que pour nettoyer la ſucceſſion d'icelle le Gallais lors litigieuſe, ledit defunct auoit payé pour leſdits demandeurs plus de ſoixante liures: comme le tout eſtoit iuſtifié par leur production. Et d'auantage auoyent leſdits defendeurs pour vn poinct peremptoire, produit le teſtament dudit defunct en datte du 19. iour de Iuin, mil cinq cens cinquante ſept, par lequel apres que ledit defunct eut fait pluſieurs laiz particuliers, meſmement auſdits demandeurs, il voulut entre autres choſes que ſeſdites filles reuinſſent au partage de ſadite ſucceſſion, & qu'elles ne fuſſent ſubiettes de faire aucun rapport ou collation de ce qu'il leur auoit donné en mariage. Lequel teſtament doit valoir, quand autre choſe n'y auroit pour toute defenſe. Et par ces moyens auoyent conclud, & par leſdits Hasbert auoit eſté repliqué & dit qu'ils prenoyent grandemẽt à leur aduantage la cauſe contenue auſdits traittez de mariage, par laquelle leſdites femmes ne ſeroyent ſuiectes conferer: mais deuroyent les enfans qui n'auroyent eſté pourueuz, prendre par precipice ſomme egale,

Source : BIU Cujas

egale, à ce qui a eſté donné auſdites femmes. Or leſdits defendeurs auoyent denié que leurdit pere ait aucune choſe donné, ny fait aucun aduantage, accordãs conferer de leur part ce qui ſe trouuera leur auoir eſté donné, d'autãt qu'il en ſera par leſdits defendeurs verifié & prouué. Auroyent denié toutesfois que leurdit pere leur ait fait aucun aduantage. Ce qu'ils diſoyent iuſtifier par vne quittãce par eux produitte, en datte du vingt-troiſieſme iour de Mars, mil cinq cens cinquante ſept, par laquelle ledit defunct Hasbert, tient quitte ledit Iean ſon fils de toutes choſes quelconques, moyennãt le prix par luy lors receu. Et ſi auoit produit vn contract du dixieſme Septembre, mil cinq cens cinquante cinq, par lequel Iean Hasbert auoit vendu vne maiſon par le prix de deux cens tant de liures, duquel prix en auoit eſté lors payé par l'acheteur, la ſomme de quarante liures tournois audit defunct à l'acquit dudit Iean, par conte fait entre ledit defunct & ledit Iean ſon fils. Qui iuſtifie la diligence dudit defunct auec ſeſdits enfans de conter auec eux, & ſe faire tresbien payer: Et pour ſolution particuliere aux obiects deſdits defendeurs, diſoyent que les frais faitz par ledit defunct, pour faire apprendre meſtier auſdits demandeurs que veritables ſeroyent, n'eſtoyent conſiderables pour les ramener en collation, Pource que les peres ſont tenus de ce faire par droit naturel, & de les nourrir & ſubſtanter iuſques à ce que leurs enfans ayent moyens de gaigner leur vie: comme ainſi ſoit que leſdites femmes meſmes ont eſté nourries & entretenues par ledit defunct iuſques à ce qu'elles ayent eſté mariees. Encor moins tiennent en conſideration les frais & miſes faites par ledit dufunct pour les obſeques de ladite le Gallais, & les deniers qu'il auoit auancez en vertu de ladite ſentence arbitrale: car ſi ledit defunct a quelque choſe aduancé pour ladite ſucceſſion, leſdites femmes ſeroyent ſubiectes à la reſtitution pour leur part: leſquelles ſont heritieres en partie de ladite le Gallais, & auſſi bien que leſdits demandeurs. A ioindre que ledit defunct a touſiours iouy de la ſucceſſion, & n'en a iamais rendu conte: lequel s'il eſtoit loyallement rendu, il ſe trouueroit en grand reſte, & dont leſdites femmes ſeroyent vers leſdits demandeurs redeuables pour leur part cõme heritieres en partie dudit defunct. Et ſi auoit dit qu'ils demandoyent reiection dudit teſtament, qui de nouueau auoit eſté produit par leſdits defendeurs. Lequel neantmoins ne fait preiudice, car il eſt cõforme auſdits traittez de mariage, par leſquels traittez leſdites femmes ſont ſubiettes conferer, ſi les enfans encores à pouruoir n'ont eu aduantage eſgal aux ſommes que leſdites femmes ont eu en mariage. Ce qui n'auoit eſté iuſtifié ny fourny. Et ſi auoyent remonſtré que leſdites femmes, ſi leur raiſon auoit lieu, ſeroyent par trop plus priuilegees en ladite ſucceſſion que leurs freres: car elles ſeroyent reſeruees en ladite ſucceſſion auec leurſdits freres contre la couſtume de Normandie, & ne ſeroyent ſubiettes à aucune collatiõ & rapport contre le droit commun. Et ſi auoyent leſdits demandeurs perſiſté à l'offre par eux faite de rapporter en ladite ſucceſſion,

Source : BIU Cujas.

tout ce qui ſe trouueroit que leurdit pere leur a donné par aduancemẽt de ſucceſſion. Et par leſdits defendeurs a eſté dit en duplique, que ledit defunct auoit reſerué ſeſdites filles à luy ſucceder, d'autant qu'il ne leur auoit pas donné mariage aduenant: ſans l'eſpoir de laquelle ſucceſſiõ ledit mariage n'euſt pas eſté parfait ny accomply. Pour auſquels paruenir & pour garder eſgalité entre ſeſdits enfans, il auoit voulu & fait appoſer leſdites clauſes auſdits traictez. Laquelle eſgalité toutefois il n'a gardee en ce qu'il a par trop plus aduantagé leſdits demandeurs que leſdites femmes, tant pour auoir beaucoup frayé pour leur faire apprendre meſtier, les auoir nourris & entretenus iuſques en aage de maiorité, fait grandes deſpenſes à les pouruoir en mariage, leur donner argent, meubles & vtenciles pour leuer leurs boutiques, acquerir heritages en leurs noms, faire pluſieurs miſes pour les obſeques & funerailles de ladite Anne le Gallais, dont leſdits demandeurs ſont heritiers & non leſdites femmes: & payé pluſieurs deniers pour nettoyer la ſucceſſion de ladite le Gallais. Auoit fait pluſieurs laiz auſdits demandeurs par ſondit teſtament. Comme il auoit eſté deduit amplement en reſponſe. Par leſquels moyens ſe monſtre clairement les aduantages que ledit defunct a faits auſdits demandeurs. Tous leſquels aduantages ledit defunct auoit fort bien cõſideré lors de ſondit decez, & à ce moyen auoit par ſondit teſtament ordonné que ſeſdites filles conformément à leurſdits traitez de mariage, ne ſeroyẽt ſubiettes à faire aucune collation ny rapport. Ce qu'il a deu faire & le pouuoit ainſi ordonner ſelon la diſpoſition du droit commun. Sur quoy leſdits defendeurs auoyent mis en conſideration la varieté & changement des loix Romaines ſur le fait deſdites collations, leſquelles leur eſtoyent du temps des loix des douze tables du tout incogneuës. Et depuis auoyent eſté par les Iuges & Preteurs introduictes pour garder l'egalité entre les enfãs & pour grande equité modifiees par Sceuola, puis augmentees & amplifiees par Antonin le pitoyable, par Gordian, & Leon Empereurs, & depuis par Iuſtinian en diuers endroits, meſmement en ſes nouuelles Conſtitutions, où il veut en derogeant aux loix anciennes, que collation ſe fera en toutes ſucceſſions, ſoit de teſtats ou inteſtats, ſinon que le defunct ait par ſondit teſtamẽt prohibé & defendu ladite collation. Laquelle loy de Iuſtinian fait a obſeruer en ce pays, comme n'eſtant contraire au droit municipal, mais fondee en tres-grande equité & raiſon naturelle: meſmement que en ledit pays il eſt permis à chacun de teſter de ſes meubles. Ce que auoit fait ledit defunct. Veu lequel ſon teſtament, & autres raiſons plus à plein contenues en leurſdits eſcrits, auoyent leſdites parties conclud en droit, & leurdit proces par inuentaires, pardeuers ledit Viſcomte ou ſon Lieutenant: lequel par ſa ſentence du 13. Iuillet, 1560. apres que leſdites parties eurent dit & declaré que leurdite cauſe eſtoit au deſſus des edits, auoit dit que la concluſion de droit eſleuë par leſdites parties, procedoit de la part deſdits demandeurs, & de la concluſion ſur ce attendue leſdits defendeurs mis en amẽde taxee à dix ſols. En ce faiſant auoyẽt leſdits defendeurs eſté

condamnez

Source : BIU Cujas

condamnez à faire rapport & collation en ladite succeſſion de tout ce qu'ileur auoit eſté donné en mariage par ledit defunct Iean Hasbert leur pere,& ſi auoit condamné ledit Iean Hasbert l'vn deſdits demandeurs à faire auſſi rapport de ſa part,ſuiuant ce qu'il auoit obey par ſes eſcrits, pour le tout eſtre partagé en ladite ſucceſſion ainſi que de raiſon,& leſdits defendeurs condamnez aux deſpens. De laquelle ſentence leſdits defendeurs auoyent appellé pardeuant le Bailly dudit Alençon. Lequel par ſa ſentence du 12. de Decembre audit an 1560. auoit dit que par ledit Viſcomte auoit eſté mal iugé,& en ce faiſant caſſé la ſentence dudit Viſcomte,& en emendant le iugemẽt auoit euincé & debouté leſdits demandeurs de leurs fins & concluſions,& iceux demandeurs condamnez aux deſpens. De laquelle ſentence leſdits demãdeurs auoyẽt lors appellé en la Cour,& depuis ledit Iean auoit declaré qu'il ſe deſiſtoit de ſadite appellation,pour & au nom deſdits mineurs,perſiſtant pour ſon fait & regard au ſouſtien de ſadite appellation,ioint ladite fin de non receuoir. Et depuis leſdites parties auoyent recogneu & conclud audit proces,comme à proces par eſcrit,& clos par inuẽtaire leurs eſcritures pour ouyr droit. Veu par la Cour le proces par eſcrit d'entre les parties receu en icelle pour iuger,acte de la reception d'iceluy du 20. iour d'Aouſt dernier paſſé,ſentẽce dõt eſt appellé du 12. iour de Nouembre 1560. Autre ſentence donnee par le Viſcomte d'Alençon ou ſon Lieutenant du trezieſme iour de Iuillet audit an, dont auoit eſté appellé par leſdits Gaigneau & Chappellain à reſſortir deuãt ledit Bailly: Eſcrits des parties,par la fin deſquels elles s'eſtoyent appointees en droit: & tout ce qu'icelles parties ont produit & clos par inuentaires deuers la Cour pour ouyr droit. Tout conſideré,il eſt dit que la Cour a mis & met ladite appellation au neant ſans amende. A ordonné & ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon plain & entier effet. A condamné & condãne leſdits appellans aux deſpens de la cauſe d'appel,la taxation d'iceux deuers ladite Cour reſeruee. Prononcé à Roüen en Parlement le 23. iour de Decembre,mil cinq cens ſoixante vn. I'ay voulu reciter au long ledit arreſt,auquel on pourra remarquer en la forme de prononcer du Viſcomte d'Alençon, l'ancienne forme de prononcer les ſentences par les Iuges en France,dont i'ay plus amplement diſcouru au quatrieſme liure des Pandectes.

Le Nauire recous ſur les ennemis,qui appartenoit à vn François,n'eſt ſubiet au droit de guerre, ains doit eſtre rendu auec les marchandiſes à ceux à qui elles appartiennent,en payant les frais de la recouſſe.

CCXXIII.

I'Ay encor obſerué ceſte queſtion tres-iuſtement decidee par arreſt du Parlement de Roüen,que ie veux icy reciter,lequel mondit ſieur le Iumel m'a enuoyé,tant il eſt amateur & du public & des bonnes lettres,& de ceux qui en fõt quelque profeſſiõ: telle eſt la teneur d'iceluy.

Source : BIU Cujas

Entre Gilles le Marchant ſieur de Raffauuille demeurant à S. Pierre, Egliſe prez Barfleu, ſoy diſant capitaine du nauire nommé la Frãçoiſe, appellãt d'vne ſentence donnee par Maiſtre Robert Legoupil Lieutenant general de l'Admiral de France au ſiege de la Table de Marbre du Palais à Roüen, le 21. Mars, 1552. ſur autre appel interiecté par Pierre Laillet, bourgeois marchant demeurant à Roüen d'vne autre ſentence donnee par le Lieutenant particulier dudit Admiral au ſiege de Barfleu & Val de Sere, le 28. Septembre audit an d'vne part, & ledit Pierre Laillet inthimé & anticipant d'autre. Veu par la Cour le proces par eſcrit d'entre leſdites parties receu en icelle pour iuger, l'acte de la reception d'iceluy du 15 Iuillet 1553. ſentence donnee par ledit Lieutenant de l'Admiral au ſiege du Val de Sere & Barfleu, par laquelle en enterinant la requeſte dudit Gilles le Marchant capitaine dudit nauire nommé la Françoiſe, equipé en guerre par François le Cler capitaine pour le Roy au fait de la guerre nauale par la permiſſion & congé dudit ſeigneur, atteſté par Meſſire Charles Demoy Vi-admiral de France le 5. Aouſt 1552. & dudit François le Cler eſtant lors audit lieu de Barfleu, & meſmes du Procureur dudit Admiral, ledit Lieutenant particulier auoit declaré deux nauires François, l'vn de Quille-beuf & l'autre de Grand-ville, pris en mer par vn nauire Flamen equipé en guerre, recous & repris par ledit Gilles le Marchant, auoir eſté pris de bonne guerre par ledit le Marchant & ceux de ſon equipage, & à eux adiugé leſdits nauires & marchandiſes eſtans dedans, & permis mettre à rançon les perſonnes des Flamens y eſtans, ſur le tout pris & leué la dixieſme pour le droit de l'Admiral auec les fraiz de iuſtice. La ſentence dont eſt appellé dudit 21. Mars 1552. par laquelle auoit eſté dit que par ledit Lieutenant particulier auoit eſté mal iugé, bien appellé par ledit Laillet: condamné ledit le Marchant inthimé en 40. ſols d'amende & és deſpens de la cauſe d'appel: & en amendant le iugement, ordonné que ledit Laillet auroit reſtitution de ſes marchandiſes chargees dans ledit nauire de Quille-beuf appartenant à Thomas Lamy. ou la vraye valeur & eſtimation de celles qui ne ſeroyent trouuees en eſſence ſelon l'inuentaire eſtant au procez fait lors de la deſcharge dudit nauire pardeuant le Iuge *à quo*: & que à ce faire & ſouffrir ſeroyent contraints ceux qui pour ce feroyent à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables & l'vn ſeul pour le tout: ſans autres dommages, & intereſts quãt à preſent, ſur ce deduit toutesfois & defalqué au prealable ce qui ſeroit taxé & arbitré par capitaines de guerre & maiſtres de nauires à ce cognoiſſans, & qui peut & doit honneſtement appartenir audit le Marchant & gens de ſon equipage, ayant regard à ſa qualité & à ce qu'il a conuenu frayer pour faire ladite recouſſe à la proportion de ce qui appartient audit Laillet, & ſelon la qualité & valeur de ſes marchandiſes, & tout ce que leſdites parties ont clos & produit par leurs inuẽtaires vers ladite Cour pour ouyr droit. Il eſt dit que la Cour a declaré & declare ledit le Marchant appellant ſans grief, lequel ladite Cour a condamné & condamne en ſoixante quinze liures d'amende

& aux

Source : BIU Cujas

& aux deſpens de la cauſe d'appel. A ordonné & ordonne que la ſentẽce dont eſt appellé, ſortira ſon plain & entier effet, la taxation deſdits deſpens vers ladite Cour reſeruee. Prononcé à Roüen en Parlement le quatorzieſme iour de Feurier, mil cinq cens cinquante trois.

Arreſt tres-notable du Parlement de Roüen en matiere de reſciſion de tranſaction contenant pluſieurs chefs.

CCXXIIII.

I'Adiouſteray d'auantage ceſt arreſt tres-notable en matiere de reſciſion, qui merite bien d'eſtre leu. Pardeuãt le Baillif de Roüen ou ſon Lieutenant, s'eſt meu procez en premiere inſtãce: Entre Pierre Heultes & Remon de Bin pour eux, & Auoye & Marie des Vignes leurs femmes ſœurs & heritieres de defunct Cardin des Vignes, impetrans lettres royaux en forme de releuement, & demandeurs à l'enterinement d'icelles d'vne part: & Pierre Tierce bourgeois demeurãt à Roüen defendeur d'autre part: Pretendans leſdits demãdeurs par leſdites lettres obtenues le 5. Iuillet 1549. àfin de faire reſcinder, caſſer & annuller certain contract en forme de tranſaction en datte du 23. Ianuier, 1531. faites entre leſdits Cardin des Vignes & Tierce, par laquelle entre autres choſes ils s'eſtoyent reſpectiuement departis de pluſieurs procez qu'ils auoyent intentez l'vn contre l'autre, moyennant la ſomme de cinq cens ſoixante dix liures que ledit Tierce s'eſtoit ſubmis payer audit Cardin des Vignes ou à ſes crediteurs, iouxte que plus amplement eſtoit contenu en ladite tranſaction. De l'enterinement deſquelles lettres ledit Tierce auoit prins defenſe, & ſur ce les parties appointees à eſcrire faits, ce qu'elles auoyent fait en tous contes. Par la deduction deſquels les demandeurs par leur propos auoyent dit qu'il faiſoit à cõſiderer les droits, actiõs & demãdes deſquelles ledit Cardin des Vignes s'eſtoit departy de ladite tranſaction, à ſçauoir du droit de moitié qu'il diſoit auoir ſur 2. maiſons aſſiſes en ceſtedite ville de Roüen, laquelle moitié eſtoit lors de valeur de plus de deux mil liures tournois, ainſi qu'ils auoyent voulu prouuer. Auoit auſſi quitté le droit de moitié de quarante liures tournois de rente cree ſur Anthoine du Four. Leſquelles maiſons & partie de rente, leſdits demandeurs diſoyent auoir eſté acquiſes par ledit Tierce durant & conſtant le mariage d'entre luy & Ieãne Lame ſa fẽme mere dudit Cardin. Et ſi auoit iceluy Cardin quitté trente liures de rente qui luy appartenoyent, en quoy ledit Tierce s'eſtoit obligé enuers ſadite femme pour ſon dot, & par le traicté de leur mariage du 21. Nouembre, 1522. S'eſtoit d'auantage deſiſté & departy d'autre action par luy intẽtee auparauant ladite tranſaction, à fin que ledit Tierce euſt à le reſſaiſir des lettres concernans la creation de 20. liures de rente, de l'obligation d'vn ſurnommé le François, laquelle partie de rente auoit eſté acquiſe par Laurens Philippes tuteur dudit Cardin: durant le temps de ſa minorité, & departy auſſi d'autre action tendãt à fin que ledit Tierce luy rendiſt cõte du principal & arrerages

d'autres

Source : BIU Cujas

d'autres 30.liures de rente appartenant audit Cardin, que ledit Tierce auoit receuz à l'eſtat du decret paſſé des heritages d'vn ſurnommé le Brun obligé à ladite rente appartenant audit Cardin. Et outre s'eſtoit deſiſté d'autre action, à fin que ledit Tierce payaſt le louage d'vne maiſon appartenant audit Cardin occupee par ledit Tierce, depuis ledit an mil cinq cens vingt-deux iuſques au iour de ladite tranſaction, & encor d'autre inſtance qui eſtoit à fin que ledit Tierce euſt à rendre conte de l'adminiſtration qu'il auoit euë du bien & reuenu dudit Cardin, & dõt il s'eſtoit entremis auec ledit Philippes. Et ſi ſe ſeroit party d'autre & derniere action, qui eſtoit à fin que ledit Tierce fuſt vers luy condãné pour pluſieurs actions & demandes mobiles & hereditales qu'il auoit à l'encontre de luy, mẽtionnees aux procez de ce intentez entre eux, voulans prouuer que ledit Cardin des Vignes eſtoit fils naturel legitime de Pierre des Vignes, & de Ieãne Lame ſa femme en premieres nopces, & q̃ leſdits Auoye & Marie des Vignes eſtoyent ſœurs & heritieres dudit defunct Cardin. Et pour monſtrer que ladite tranſaction eſtoit nulle, auoyent iceux demandeurs dit que ledit des Vignes eſtoit inhabile de contracter, pour ce qu'il auoit eſté mis en curatelle pour ſa prodigalité, ains qu'il eſtoit fourny par ſentence donnee de feu Maiſtre Iean Aubert en ſon viuant Lieutenãt particulier du Baillif de Roüen le 28. Iuin, mil cinq cens trente vn. Laquelle cõtenoit auſſi defenſes faites à toutes perſonnes par prouiſion de contracter auec ledit Cardin, iuſques au iour de S. Michel enſuyuant ſans l'authorité de iuſtice & conſentemẽt du Procureur du Roy. Ledit des Vignes toutesfois permis à recueillir ſon reuenu, parce qu'il ne feroit aucuns baux à ferme, ſans l'authorité & conſentement que deſſus. Et ſi s'eſtoyẽt aidez d'autre ſentence du ſecond iour d'Octobre enſuiuant audit an, par laquelle à la requeſte dudit Procureur du Roy, & des parens & amis dudit Cardin, & veu les lettres Royaux obtenues à ceſte fin, pour ſa prodigalité notoire auoit eſté interdit de contracter ſur les peines de droit. Et pour ce que lors d'icelle ſentence ledit Cardin auoit remonſtré qu'il eſtoit en proces cõtre leſdits Philippes & Tierce pour actions & demandes deſſus mẽtionnees, auoit eſté dit que le tout ſeroit monſtré audit Procureur du Roy, pour y garder l'intereſt dudit Cardin, de laquelle ſentence neantmoins ledit Cardin s'eſt porté pour appellant. Or ne pouuoit ledit Tierce ignorer que ledit Cardin ne fuſt notoirement prodigue, d'autant que luy meſme auoit ainſi atteſté en iuſtice, cõme il apparoiſt par vn acte du quinzieſme de Iuillet, mil cinq cens vingt-neuf. Diſoyent auſſi qu'il apparoiſſoit qu'vne telle & ſemblable trãſaction, que celle pretendue reſcinder faite le meſme iour par ledit Cardin, auec ledit Philippe ſon tuteur, auoit eſté caſſee par arreſt de la Cour du huictieſme de Feurier, mil cinq cens quarante deux, non pour autre raiſon ſinon pour l'incapacité dudit Cardin eſtant en curatelle comme dit eſt, & d'auantage s'eſtoyent les demandeurs aydez d'vn arreſt de la Cour du quinzieſme de May, mil cinq cens quarante quatre, donné au profit dudit Pierre Haultes au droit de Auoye des Vignes

Source : BIU Cujas

des Vignes ſa femme, impetrãt de requeſte ciuile, & autrement appellant du baillif de Roüen, à l'encõtre de Simon Iouen, Nicolas le Chãdelier, & autres. Par laquelle le decret & eſtat des heritages qui auroyẽt appartenu audit Cardin, auoyẽt eſté caſſez, nonobſtãt l'acquieſcement fait par ledit Cardin, aux ſentences des Baillif & Vicomte de Roüen, & appellation ſur ce prinſe en la Cour, eſtant ledit Cardin en curatelle. Qui eſtoit pour monſtrer que tous les contracts faits par ledit Cardin durant ſadite interdiction, auroyent eſté touſiours par ladite Cour declarez caſſez & annullez. Et outre ce s'eſtoyent aydez d'vne ſentence donnee par le Vicomte de Roüen, en datte du 28. Octobre 1547. Par laquelle les obligations que portoit Guillaume Laiſné du fait dudit Cardin, auoyent eſté caſſees: ſouſtenant par ces moyens, veu leſdits arreſts conformement à la diſpoſition du droit, attendu que ledit Cardin eſtoit en curatelle, il eſtoit totalement incapable de contracter. Diſant d'auantage, que par ladite tranſaction pretẽdue reſcinder, ledit Cardin auoit eſté enormément leſé & deceu, pour ce qu'ils vouloyent prouuer que les actions & demandes dudit Cardin à l'encontre dudit Tierce, eſtoyent de valeur de trois mil liures. Et toutefois par icelle tranſactiõ apparoiſſoit que iceluy Cardin auoit quitté ledit Tierce pour ladite ſomme de 570. liures ſeulement, & encor d'icelle ne ſeroit tourné à ſon profit que la ſomme de cent liures, qui auoit eſté employee au mariage de ladite Auoye des Vignes ſa ſœur, & auec partie de ladite ſomme ledit Tierce s'eſtoit ſubmis à la payer à vn ſurnõmé Iouen, & autres auſquels il n'eſtoit rien deu. Pour le moins les obligations qu'ils portoyent eſtoyent nulles, comme faites auec ledit Cardin, eſtant lors d'icelles en curatelle, & incapable, comme dit eſt. Et pour le regard des deux cens liures tournois, faiſans le reſte de ladite ſomme de cinq cens ſoixante & dix liures, ledit Tierce les auoit promis bailler audit des Vignes, qui eſtoit vn autre dol, d'autant que ledit Tierce auoit cognoiſſance que ledit Cardin n'eſtoit pour auoir maniemẽt de ſi grande ſomme d'argent, attendu ſa manifeſte prodigalité, & qu'il eſtoit en curatelle, dont ledit Tierce ne pouuoit ignorer. Diſoyent auſſi que ledit Tierce durant & conſtant le mariage d'entre luy & ladite Lame ſa femme, auoit cherché tous les moyens de frauder ſadite femme, & ſes heritiers. Et à ceſte fin auoyent les demandeurs produit vn contract du premier iour de Iuin, 1525. par lequel ledit Tierce conſtant ledit mariage, auoit acquis au nom des enfans de ſon premier mariage quinze liures de rente, ſur vn nommé François de Recuſſon, & ſi auoit ledit Tierce vendu leſdites deux maiſons, & parties de rentes mentionnees en ladite tranſaction, durant ſondit mariage, & durant que ladite Lame ſa femme eſtoit au lict malade: Voulant prouuer que au precedent leſdites alienations, & touſiours depuis icelle Lame auoit eſté continuellement malade iuſques au iour de ſon decez. Si auoyent leſdits demandeurs conclu par ces moyens à bonne cauſe auoir obtenu leſdites lettres de relieuement, & que ladite tranſaction faiſoit à caſſer auec les deſpens & intereſts. Ledit Tierce par ſa reſponſe auoit dit & ſouſtenu

Source : BIU Cujas

que lesdits demandeurs n'estoyent receuables à pretendre la cassation de ladite trãsaction, veu le long temps depuis encouru iusques au iour de l'impetration desdites lettres, en quoy y auoit dixhuict ans ou environ passez & elapsez non receuables. Aussi d'autant que Iean Heultes premier mary de ladite Marie des Vignes auoit assisté à ladite transaction, & arresté en Iustice par serment solennel, que icelle transaction estoit à l'vtilité & profit d'iceluy Cardin son frere en loy, & que ladite Marie estoit heritiere dudit Iean Heultes son mary. Et pareillement iceluy Pierre Heultes l'vn desdits demandeurs n'estoit recenable, pour ce qu'il auoit receu la somme de cent liures du nombre de ladite somme de cinq cens soixante & dix liures contenue en ladite transaction, pour le mariage de ladite Auoye sa femme. Cessans lesquelles fins de non receuoir, disoit ledit defendeur que ledit Cardin lors de ladite transaction, combien qu'il luy fust interdite l'administration de ses biens, toutesfois par ladite sentence d'interdiction ne luy auoit esté pourueu de Curateur. Et aussi que à faire ladite transaction auoyent esté gardees toutes les solẽnitez requises de droit, telles & semblables qu'elles auoyent esté faites en donnant ladite sentence d'interdiction. Car il apparoissoit que icelle transaction auoit esté faite deuãt le Iuge en presence de son Greffier *in loco maiorum*, du consentement du Procureur du Roy, en presence de cinq des parẽs dudit Cardin, qui auoyẽt attesté par serment solennel que ladite transaction estoit à son profit & vtilité. Aussi à la verité elle auoit esté faite au profit dudit Cardin, d'autant qu'il n'auoit rien esdites deux maisons, & quarante liures de rente sur ladite vefue. Pour ce que tout ainsi que ledit Tierce auoit acquis icelles maisons & rentes durant sondit mariage, aussi il les auoit reuendues constant iceluy. Ce qu'il auoit peu faire par la coustume du pays. Et par ce le fait affermé de la valeur desdites actions & demandes estoit impertinent, voulant prouuer que depuis lesdites ventes par luy faites, ladite Lame sa femme auoit vescu plus de deux ans apres, durant lequel temps elle vaquoit estant saine & disposé en tous ses affaires. Disoit aussi qu'il auoit peu acquerir lesdits quinze liures de rente sur ledit Recusson au nom des enfans de son premier mariage, pource que c'estoit pour demeurer quitte de pareille rente que ledit Tierce auoit acquis durant sondit premier mariage, laquelle auoit esté raquittee apres la mort de sa premiere femme. Et pour le regard desdites 30. liures de rente du dot de ladite Ieanne Lame, disoit ledit Tierce qu'il ne deuoit aucune chose des arrerages d'icelle rente, à raison que depuis le decez d'icelle Lame iusqu'à ce qu'il s'estoit remarié en tierces nopces, il auoit fait les fruicts siens, attendu qu'il y auoit eu enfans procrees de luy & d'icelle Lame. Or disoit que depuis qu'il estoit conuolé ausdites tierces nopces, il auoit offert consigner trois cens liures pour estre conuerties en trente liures de rente pour ledit dot. Ce qu'il n'auoit peu, obstant que les crediteurs dudit Cardin auoyẽt vsé d'arrest entre ses mains sur tous & tels deniers qu'il pouuoit deuoir audit Cardin: en procedant sur lesquels arrests, auoit esté dit par sentence, que

iceux

Source : BIU Cujas

ceux deniers demeuroyent entre les mains dudit Tierce comme ſouz l'auctorité de iuſtice. Leſquels crediteurs ledit Tierce auoit depuis payez au moyen de ladite tranſactiõ, ainſi qu'il auoit fourny par quittãce. Diſoit d'auantage ledit Tierce que ledit Cardin auoit eſté en tort de le mettre en actiõ pour l'aſſubiettir à rendre & reſtituer leſdites lettres & eſcritures concernans vingt liures de rente à prendre ſur ledit François, pource que ledit Tierce n'y pretendoit aucune choſe, & qu'il n'auoit iamais detenu leſdites lettres, ains eſtoyent demeurees és mains dudit Iean Henltes pour l'aſſeurance du mariage de ladite Auoye comme il apparoiſſoit par autre tranſaction dudit 23. Ianuier, 1531. Et pour ſolution à autre action touchant le louage de portion de maiſon que ledit Cardin diſoit auoir eſté occupee par ledit Tierce: diſoit ledit Tierce que c'eſtoit vn petit grenier qui n'euſt ſceu valloir dix ſols de rente ainſi qu'il vouloit prouuer ou s'en rapportoit à l'eſtimatiõ de ceux à ce cognoiſſans. Sur lequel grenier toutesfois ladite Lame femme dudit Tierce auoit droit de doüaire. Et entant qu'eſtoit autre inſtance, par laquelle ledit Cardin auoit voulu aſſubiettir ledit defendeur de luy tenir conte de ſon bien, diſoit que à tort il auoit intenté ſon action: car il eſtoit fourny par acte du 5. Octobre, 1522. que ledit Laurens Philippes auoit eſté tuteur dudit Cardin, & lequel en ceſte qualité auoit eu la totale adminiſtration de ſon bien, & non ledit defendeur: Et conſequemment que le fait affermé par leſdits demandeurs que ledit Tierce s'eſtoit ſaiſi des biens dudit Cardin, iuſques à la valeur de trois à quatre mil liures, eſtoit faux. Comme il apparoiſſoit meſmement par la tranſaction faite au meſme iour vingt troiſieſme Ianuier, mil cinq cens trente vn, par laquelle ledit Cardin auoit tranſigé auec ledit Philippes, pour le fait du maniement & adminiſtration de ſeſdits biens, deniant neantmoins le defendeur auoir eſté tuteur dudit Cardin, ne qu'il ſe fuſt immiſcé à la recueulte de ſeſdits biens, & plus auant que ce qui appartenoit à ladite Lame ſa femme, à laquelle par le traicté de leur mariage auoit eſté promis neuf cens liures, & cent dix liures en meubles aux charges dudit traicté. Et pour le regard d'autre action, par laquelle ledit Cardin auoit voulu aſſubiettir ledit defendeur à luy tenir conte du principal & arrerages de trente liures de rente qu'il diſoit auoir eſté receuz à l'eſtat du decret des heritages d'vn ſurnómé le Brun: diſoit le defendeur qu'il n'en auoit iamais rien receu, & en auoit touſiours donné neance. Et en tout cas pour ſatisfaire du tout auſdits demandeurs, diſoit qu'il n'auoit eu occaſion de receuoir leſdits deniers pource qu'il n'eſtoit tuteur dudit Cardin: mais ledit Philippes, lequel auoit tenu conte audit Cardin du principal & arrerages de ladite rente, comme il apparoiſſoit par acte donné du Bailly de Roüen ou ſon Lieutenant le dixhuitieſme de Nouembre, mil cinq cens trente vn. Et pour le fait d'autres actions & demandes mis en auant par les demandeurs en termes generaux en leur propos, auoit dit ledit defendeur que ladite inſtance eſtoit confuſe & incertaine toutesfois ſe mettant plus que à deuoir la vouloit bien expliquer. A ſçauoir qu'il confeſſoit auoir

Source : BIU Cujas

acquis durant & conſtant le mariage de luy & de ladite Lame quarante liures tournois de rente ſur vn nommé de Ciuille ſieur de ſainct Martin, & vingt liures de rente ſur vn nomme Hellart, auſquelles parties ledit Cardin ne pouuoit rien pretendre ne demander : d'autant que les biens & heritages deſdits obligez eſtoyēt aſſis au pays de Caux & hors Bourgage où les femmes n'acquierēt rien. Et en tout cas qu'il n'y pouuoit pretendre que la moitié. Laquelle moitié eſtoit chargee de la contribution du mariage de trois de ſes ſœurs. Diſoit d'auantage le defendeur combien que parce que deſſus il apparoiſſoit que en toutes les actions & inſtances deſſus mentionnees, ledit Cardin n'auoit rien ſinon que eſdites trente liures de rente pour le dot de ſadite mere: toutesfois iceluy defendeur s'eſtoit ſubmis payer ladite ſomme de cinq cens ſoixante & dix liures, & outre auoit quitté ledit Cardin de *plu*ſieurs parties, mōtans enſemble la ſomme de cent quarāte vne liures à luy deües, comme il apparoiſſoit par ladite tranſaction pretenduë reſcinder. Et ſi auoit ledit defendeur fourny de quittance des payemens par luy faits iuſques à la concurrence de ladite ſomme de 570. liures & autres charges contenues en ladite tranſaction, deniant que les cedules & obligatiōs par luy payees ayent eſté creées par ledit Cardin durant ſon interdiction, accordant que ladite tranſaction fuſt caſſee, moyennant qu'il fuſt reſſaiſi de ladite ſomme de cinq cens ſeptante liures, & qu'il fuſt remis & reſtitué en ſes actions, comme il eſtoit au precedent ladite tranſaction. Et à ce que leſdits demandeurs s'eſtoyent aidez d'vn arreſt de la Cour du huictieſme Feurier, mil cinq cens quarante deux, par lequel la tranſaction faite auec ledit Philippes auoit eſté caſſee : diſoit ledit defendeur que ledit arreſt ne faiſoit preiudice au diſcord preſent, pource que par iceluy arreſt eſtoit caſſee vne tranſaction faite par vn pupille auec ſon tuteur, lequel auoit mal verſé au fait de l'adminiſtration de ſadite tutelle, n'ayant fait inuentaire, & ayant concelé *plu*ſieurs lettres appartenans à ſondit pupille. Et d'auantage ne conuenoit faire conſequence dudit arreſt fondé ſur vn fait demeuré pour cōgneu & non conteſté entre les parties, autres toutesfois que celles qui ſont au preſent procez, auquel cas les choſes iugees ne peuuent preiudicier à autres perſonnes qui n'auroyent eſté ouyes ne entendues en leurs raiſons. Bien pourroit ledit arreſt ou autres ſemblables, preiudicier à toutes perſonnes qui meſmes n'auroyent eſté ores, s'il eſtoit ainſi que par iceux fuſt decidé choſe qui feiſt droit ou loy, pour l'auenir, ou interpretaſt ſtatuts ou couſtumes. Ne pouuoit auſſi preiudicier audit defendeur autre arreſt produict par les demandeurs du quinzieſme May, 1544. pource que le decret y mentionné, pouuoit auoir eſté caſſé par faute d'auoir gardé les ſolennitez, ou pour debtes non deuës, ou autres raiſons, leſquelles toutesfois n'eſtoyent mentionnees auſdits arreſts. Et moins pouuoit preiudicier la ſentence du Vicomte de Roüen du vingtſeptieſme d'Octobre, mil cinq cēs vingtſept, auſſi produite par les demandeurs. Pource que par icelle n'eſtoit faite mention des cauſes ne motifs, pourquoy les cedules y mentionnees auoyēt eſté caſſees,

auſſi

Source : BIU Cujas

auſſi qu'elle auoit eſté donnee entre autres parties. Si auoit ledit defendeur par ces moyens conclud à bonne defenſe, & demandoit deſpens & intereſts. Les demandeurs par leur replique auoyent perſiſté à tout ce qu'ils auoyent deduit en propos. Et outre auoyent dit pour le regard de la fin de non receuoir miſe en auãt par le defendeur, pour le fait dudit Iean Heultes, ayant aſſiſté à ladite tranſaction, que la qualité eſtoit changee, & que ledit Heultes y auoit aſſiſté, comme parent ou appellé, & de preſent que ladite Marie des Vignes pourſuyuoit ſon droit, comme heritiere dudit Cardin des Vignes ſon frere. Ne ſeruoit auſſi la fin de non receuoir, alleguee contre ledit Pierre Heultes, qui auoit receu la ſomme de cent liures pour ladite Auoye ſa femme, d'autant qu'il auoit receu icelle ſomme en faueur de ſon mariage, & non pas pour approuuer ladite tranſaction, à laquelle faire il n'auoit eſté preſent ne appellé, & ne ſçauoit les termes d'icelle trãſaction. Ioint que iceluy Pierre auoit accordé rendre ladite ſomme de cent liures: auoit auſſi accordé q̃ la leſion de ladite tranſaction eſtoit apparente, pource qu'il eſtoit demouré pour cogneu, par fait affermé que leſdites maiſons eſtoyent de valeur de deux mil cinq cẽs liures, & l'ourre-plus qui eſtoit diſcordable eſtoit de valeur de trois mil liures, & toutesfois ledit Cardin auoit le tout quitté par ladite ſomme de cinq cens ſoixante dix liures, dont n'eſtoit tourné à ſon profit que les cent liures pour le mariage de ladite Auoye ſa ſœur. Et à ce que le defendeur auoit dit que par la couſtume les mariez peuuent acheter & vendre à leur plaiſir: & partant qu'il auoit peu vendre leſdites maiſons & parties de rente, tout ainſi qu'il les auoit achetees. Diſoyent les demandeurs que cela ſe deuoit entendre, pourueu qu'il n'interuienne dol ne fraude. Or la fraude eſtoit apparẽte, d'autant que iceux demandeurs auoyent voulu prouuer, à quoy ils perſiſtoyent, que leſdites venduës auoyent eſté faites durant la maladie de ladite Ieanne Lame femme dudit Tierce. Laquelle depuis leſdites alienations auoit eſté continuellement en langueur. Et pour donner ſolution à autres faits mis en auant par ledit defendeur, que ledit Cardin n'auoit rien aux acquiſitions faites par ledit Tierce durant ſondit mariage, comme ayant eſté faites ſur perſonnes qui auoyent biens ſeulement hors Bourgage, ou au pays de Caux, où les femmes n'acquierent rien. Diſoyent que à preſent il n'eſtoit ſubiect y conteſter, mais ſe reſeruoit à y donner ſolution, apres l'inſtance preſente reſciſoire vuidee. Et pour le fait des payemens que ledit defendeur diſoit auoir faits aux crediteurs dudit Cardin par le moyen de ladite tranſaction. Diſoit qu'il ne ſuffiſoit repreſenter les quittances fournies audit procez, mais conuenoit que ledit defendeur monſtrait les obligations par luy payees. Par debtes deſquelles apparoiſtroit qu'elles auoyent eſté creées durant l'interdiction & curatelle dudit Cardin, faiſant offre de rẽbourſer ladite ſomme de cent liures, conuertie pour le mariage de ladite Auoye des Vignes, & tout ce qui ſeroit trouué auoir eſté par ledit Tierce à l'vtilité & profit dudit Cardin. Refuſans l'offre dudit Tierce, par lequel ils accordoyent ladite tranſaction eſtre reſcindee en eſtant

Source : BIU Cujas

rembouſé du total de ladite ſomme de cinq cens ſoixante dix liures, pource que ledit offre eſt impertinent. D'autant que de toute ladite ſomme il n'eſtoit tourné au profit dudit Cardin que ladite ſomme de cent liures. Si concluoyẽt comme en propos le defendeur par ſa duplique auoit inſiſté aux fins de non receuoir mentionnees en ſa reſponſe, & que ledit Cardin n'eſtoit abſolutement en curatelle. Que ce ladite ſentence d'interdiction ledit Cardin s'eſtoit porté pour appellant. Et auſſi que à faire ladite tranſaction les ſolennitez auoyent eſté biẽ gardees, à laquelle il n'y auoit aucune leſion, & pareillement que ledit Procureur du Roy n'auoit pas conſenty ladite tranſaction ſans cauſe. Pource que par ladite ſentence d'interdiction auoit eſté ordonné que les procez d'entre leſdits Cardin & Tierce luy ſeroyent communiquez pour y garder ſon intereſt. En quoy faiſant il auoit accordé ladite tranſaction eſtre faite: ſi concluoit cõme en reſponſe. Pluſieurs autres fins, raiſons & moyens auoyent eſté deduits par chacune deſdites parties par leurs eſcrits, par la fin deſquels elles s'eſtoyent appoinctees en droit. Surquoy s'eſtoit enſuyuie ſentence du douzieſme Decembre, mil cinq cens cinquante vn, par laquelle leſdits demandeurs auoyent eſté euincez & deboutez de l'effect & enterinement de ſeſdites lettres de releuement, enſemble des autres fins & concluſions par eux pretenduës contre ledit Tierce, dont ils auoyent eſté condamnez en vingt ſols d'amende, & iceluy Tierce declaré abſous deſdites fins & concluſions. Et ſi auoyent eſté leſdits demandeurs condamnez en cent ſols d'intereſts, & aux deſpens dudit Tierce. De laquelle ſentence leſdits demandeurs s'eſtoyent *apud acta* portez pour appellans en la Cour de Parlement à Roüen, en la deduction de laquelle appellation leſdits appellans auoyent fait productions nouuelles, entre autres pieces de deux arreſts donnez en la Cour le premier entre Perrette veſue de Ieã Boëſſet repreſentant Byne Boëſſet ſa fille d'vne part, & Iean Boëſſet d'autre en datte du 23. Iuillet, 1544. Le ſecõd entre Noël Gueroult d'vne part, & Remond du Puis & Richard Viart d'autre, le hixhuictieſme Decembre, mil cinq cens cinquante vn: que leſdits demandeurs diſoyent auoir eſté donnez en cas ſemblable que le diſcord preſent, & que telles tranſactions auoyent eſté caſſees. Contre leſquelles productions nouuelles ledit Tierce auoit baillé contredits, par leſquels en donnant ſolution auſdits arreſts auoit dit que l'arreſt du vingt-troiſieſme de Iuillet, mil cinq cens quarante quatre, ne faiſoit à propos, d'autant que le contract de venduë fait par ledit Iean Boëſſet de la terre Dormal à vn ſurnõmé Aſſelin auoit eſté faite par iceluy Boëſſet, ſans garder la ſolennité qui auoit eſté preſcripte, lors qu'il fut paſſé aagé. Car lors qu'il fut mis hors de curatelle, ce fut à la charge qu'il ne pourroit vendre ne aliener aucuns de ſes heritages ſans le conſentement de trois de ſes parens & amis. Et pour n'auoir gardé ladite forme, fut ledit contract caſſé par ledit arreſt. Diſoit d'auantage que l'arreſt de l'an mil cinq cens cinquante vn, faiſoit encores moins à propos car le decret des heritages dudit Gueroult, enſemble les cedules & obli

Source : BIU Cujas

obligations en vertu desquelles il auoit esté passé, & pareillement l'acquiescement par luy fait à l'appellation prise sur ledit Bailly de Roüen de l'adiudication dudit decret, auoyent esté faits par ledit Gueroult, luy estant mineur, & sans l'authorité de son tuteur, ne de ses parens & amis. Qui auoit esté la cause que ledit decret, cedules, & acquiescemens auoyent esté cassez par ledit arrest. Ausquels cõtredits lesdits demandeurs auoyent baillé saluations. Et ce fait, auoyent lesdites parties cõgneu & conclu à procez, comme en proces par escrit: lequel partant auoit esté receu pour estre iugé par les mesmes actes sur le bien ou mal appellé, despens demandez d'vne part & d'autre, & l'amende pour le Roy. Veu par la Cour le procez par escrit d'entre lesdites parties receu en icelle pour iuger. Acte de la reception d'iceluy du 18. Iuillet, 1553. Sentence dont est appellé du 12. iour de Decembre 1551. Productions nouuelles desdits appellans, contredits, & saluations à icelles, & tout ce que lesdites parties ont produit & clos par inuentaires deuers ladite Cour pour ouyr droit, tout consideré. Il est dit que la Cour a mis & met ladite appellation au neant, sans amande: a ordonné & ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effet: & condamne lesdits appellans aux despens de la cause d'appel, la taxation de iceux deuers ladite Cour reseruee. Prononcé à Roüen en Parlement le 23. iour de Decembre 1557. Monsieur le President le Iumel m'a encor ayde dudit arrest, duquel on peut recueillir la decision de plusieurs notables difficultez: comme i'espere ailleurs remarquer plus à propos. Car à present les bruits des armes, & courses des gens de guerre, lesquels ne sont pour la defense, ains pour la ruyne du peuple, des larmes, & despouilles duquel ils se reuestent & engraissent, m'empeschent de continuer mes estudes.

Si les Cheualiers de l'ordre de S. Iean de Hierusalem succedent à leurs parens en vsufruict ou proprieté.

CCXXV.

CEste question a esté souuent traictee aux Parlemens de France: & aucuns ont estimé qu'elle estoit resoluë par vne decision de quelques arrests, par lesquels ils recitent auoir esté iugé que les Cheualiers de S. Iean de Hierusalem succedent à leurs parens en toutes successiõs directes ou collaterales, en simple vsufruict sans proprieté, laquelle apres leurs trespas retourne aux plus prochains. Et telle est la commune opinion des Iurisconsultes & practiciens François: mais i'ay appris de Monsieur du Drac Conseiller au Parlement de Paris, lequel ie ne puis assez louër pour ses merites, & de Monsieur Faure Aduocat de singuliere erudition & integrité, que par arrest dudit Parlement prononcé en robbes rouges, par monsieur le President de Thou, tres-graue Senateur, le 22. iour de Decẽbre 1573. entre vn nommé Chaillou appellãt, qui estoit au principal demãdeur en partage, & la Princesse Dyuetot inthimée, auoit esté iugé que lesdits Cheualiers ne pouuoyẽt succeder,

ceder, ne demander part & portion, ſoit en proprieté, ou par ſimple vſufruict en l'heredité de leurs parens, meſme en ligne directe, comme de pere, ou mere, ayeul ou ayeule: & partant encores moins en ligne collaterale. Ledit arreſt fondé ſur les ſtatuts & reigles dudit ordre, qui portent expreſſement que leſdits Cheualiers font vœu de pauureté, & conſequemment ſont pour ce regard cenſez & reputez de pareille qualité que les autres religieux faiſans ſemblable vœu.

¶ *Si vn religieux profés peut par donation entre vifs diſpoſer de ſes meubles, & ſi la tradition de choſes excedans la ſomme ou valeur de cent liures eſt valable, encor qu'il n'y en ayt contract par eſcrit.*

CCXXVI.

NAgueres viuoit en la ville de Paris le bon Docteur en Theologie Poncet, religieux de l'ordre de S. Benoiſt, & Curé d'vne parroiſſe de ladite ville, docte & bien zelé predicateur: lequel ſe ſentant touché de la main de Dieu, & appellé de ceſte mortelle & calamiteuſe vie à vne plus heureuſe, 4 iours deuant ſa mort auroit donné ſa Biblioteque remplie de pluſieurs liures, & de grand valeur, à vn ſien amy, duquel il auoit receu des honneſtetez & plaiſirs: & luy auroit fait actuelle tradition & deliurance deſdits liures. Apres ſon decez l'Abbé commendataire de l'Abbaye de S. Eſpes de Melun: de laquelle Poncet eſtoit religieux profés, demãde & vindique leſdits liures au donataire poſſeſſeur d'iceux: & ſe fonde principalemẽt ſur deux raiſons: l'vne qu'il n'y auoit aucune donation, par ce que d'icelle n'apparoiſſoit ne par cõtract paſſé pardeuant Notaires, ne par conuention ſignee dudit Poncet: & partant que le pretendu donataire ne pouuoit pretendre aucun droit auſdits liures, ny eſtre receu à verifier par teſmoins ladite donation, ſuyuant l'ordonnance de Moulins, art. 54. L'autre raiſon, que quand il apparoiſtroit de donation, elle ſeroit nulle, & ne pourroit faire preiudice audit Abbé demandeur, d'autant que les moynes ſont comparez aux ſerfs, n'ayans rien de propre, ains tout ce qu'ils acquierent, paruient incontinent à l'Abbé, & luy appartiẽt, ſans qu'ils en puiſſent diſpoſer, encor qu'ils pretendent l'auoir en pecule. A ce propos le demandeur allegue pluſieurs authoritez du droit Romain & canonique, & autres. Le defendeur reſpond quant au premier chef, que l'ordonnance de Moulins s'entend (comme auſſi expreſſement elle parle) des conuentions, & ne fait à eſtendre outre ſes termes. Car il a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris en la quatrieſme chambre des Enqueſtes, les autres conſultees, que le fait de la tradition & iouyſſance eſtoit receuable en preuue de teſmoins, de choſes excedans la valeur de cent liures, encor que la conuention ne fuſt par eſcrit, paſſee pardeuant Notaires, ou ſous la ſignature des parties. Auquel fait ſe coule & verifie par teſmoins la conuention, non comme fait principal, ains comme la cauſe de ladite tradition & iouyſſance. Auſſi que i'ay veu vn arreſt aux memoires

Source : BIU Cujas

res de monſieur Faure. Par lequel le fait d'vne bougette où l'on diſoit y auoir quinze cens eſcus, baillee en garde à vne hoſteſſe par celuy qui eſtoit arriué à l'hoſtellerie, a eſté receu, pour en faire preuue par teſmoins. Tellement que puis qu'il appert de la tradition faite par defunct Poncet de ſes liures au defendeur par donation, il ne faut icelle reuoquer en doute. Quant au ſecond chef, on pourroit amplement diſcourir de la condition des moynes, mais i'en ay traicté au ſecond liure des Pandectes, parlant de l'eſtat & condition des perſonnes. Les moynes de leur premiere inſtitution n'eſtoyent tenus & reputez pour clercs, toutefois ils pouuoyent venir à l'ordre des clercs, & eſtre faits preſtres, comme ſainct Hieroſme en l'epiſtre *ad Ruſticum monachum*, & autres lieux teſmoigne, cõme auſſi pluſieurs autres autheurs. Les moynes dõc eſtans eſleuz en l'ordre des clercs, & des preſtres, ils ſont faits participans des droits & priuileges appartenãs audit ordre: meſmement quãd ils ont des benefices, ſoit par la diſpẽſe du Pape, chef de l'Egliſe Chreſtienne, ou par la permiſſion de leur Abbé ou ſuperieur: Ie ne repeteray icy ce qu'allieurs i'ay remarqué, qu'anciennemẽt les preſtres n'eſtoyẽt ordonnez ſans tiltre, ains auoyent en l'Egliſe, à laquelle ils eſtoyent ordonnez, pareille charge & auctorité que ceux qu'on nomme à preſent Curez: & tel eſtoit leur tiltre. Partant Poncet eſtant preſtre & Curé à peu diſpoſer librement par donation entre vifs de ſes meubles, qu'il eſt à preſumer proceder des fruicts de ſon benefice, ou de ſon induſtrie, *per l. ad legatum. & l. ad rem. ff. de procuratorib.* & ſon pecule cõme des autres clercs *eſt quaſi caſtrenſe*, dont eſt parlé *in l. 34. & 50. C. de epiſcop. & cleric. in no. 123. cap. 19.* Ne faut auſſi comparer du tout les moynes aux ſerfs, & quaud on les y pourroit comparer, l'ordre de preſtriſe les deliureroit aucunement de ſi ſeruile condition. Il ſeroit facile d'alleguer à ce propos pluſieurs autres argumens & diſcours de l'antiquité eccleſiaſtique: mais ie paſſe en ces reſponſes ce que i'ay amplement diſcouru aux Pandectes. Par arreſt de la Cour de Parlement dõné en l'audience, le Ieudy 14. iour de May 1587. le demandeur fut debouté de ſes concluſions, & les liures adiugez au donataire, qui eſt le Curé de S. Iean en Greue à Paris, lequel plus pour la memoire dudit defunct Poncet ſon amy, que pour le profit auroit voulu conſeruer leſdits liures: par ce qu'il eſt homme vertueux & vray eccleſiaſtic.

La condition d'appeller vne femme, encor qu'elle ſoit heritiere, à vn acte duquel elle eſt incapable, adiouſtee à vn teſtament eſt nulle, & neantmoins le laiz fait par le defunct eſt valable.

CCXXVII.

LE Cardinal de Crequi par ſon teſtament entre autres laiz laiſſe la ſomme de cent eſcus de rente, qu'il auoit ſur l'hoſtel de ville d'Amiẽs, pour eſtre employee à l'ẽtretenemẽt d'vn predicateur, qui ſeroit appellé par ſes ſucceſſeurs Eueſques d'Amiẽs: lequel toutefois ne pourroit eſtre admis sãs le cõsẽtemẽt du chapitre d'Amiẽs, & de la dame de

Source : BIU Cujas

ſainct Geuurain ſa ſœur & ſon heritiere. Et par ce que l'Eueſque ſeul pouruoyoit d'vn predicateur, ladite Dame le fait appeller pardeuant le Baillif d'Amiens: & la cauſe deuoluë par appel en la Cour de Parlement de Paris, eſt amplement diſputee entre l'Eueſque & ladite Dame offrant ledit Eueſque d'appeller le chapitre, & luy communiquer de l'election qu'il feroit d'vn predicateur: mais quant à ladite Dame il ſouſtenoit qu'il n'eſtoit tenu de luy en communiquer, par ce que ſon ſexe la rendoit incapable de tels actes. Ladite Dame remonſtre la conſideration & principale cauſe de la volõté du defunct, lequel en faiſant ledit laiz pour vn predicateur, y a voulu adiouſter vne conditiõ, en memoire & recommendation de ſon nom, & de ſa famille: & s'ayde des autres maximes qui fauoriſent les diſpoſitions teſtamentaires: & allegue encor que ſon ſexe n'eſt incapable de tels actes: par ce que les femmes ſont capables de pluſieurs actes eccleſiaſtiques, comme du droit de patronnage, & de collations de pluſieurs eſpeces de benefices. Auſſi qu'il n'eſt queſtion que de donner aduis. L'Eueſque ſouſtient au contraire, d'autant que la charge & office de preſcher luy appartient principalement, & de commettre en ſon lieu perſonnage idoine & ſuffiſant pour ce faire: & comme la femme eſt excluſe par le texte expres de S. Paul, & par conſtitutions canoniques de preſcher la parolle de Dieu en l'Egliſe, auſſi elle eſt incapable d'en donner aduis, par ce qu'elle ne ſe doit immiſcer aux choſes ſacrees. Et ſeroit diminuer de l'authorité & dignité epiſcopale, de communiquer à vne femme ce qui eſt de ſon office. L'intention du defenct, & la fondation eſtoit ſaincte & loüable: mais la condition de prendre le conſentement d'vne femme laye en choſe de telle conſequence, comme reprouuee de droit, contraire aux bonnes mœurs de l'Egliſe, & eſtant ſuperflue, & en fraude des conſtitutions canoniques, *nulla erat, & pro non ſcripta habebatur*, ſelon ce qui eſt traicté *in l. 9. 14. & 15. ff. de cond. inſtit. l. 64. l. 72. §. ſi arbitratu. ff. de cond. & demonſt. l 27. ff. ad legem falcid. l. 22. ff. Quand. dies legat. vel fideicommiſſ. l. 5. C. de inſtit. & ſubſtit. & reſtit. ſub condit. fact.* Par arreſt de ladite Cour du vingtneufieſme iour de Decembre 1578. fut ordonné que le Predicateur ſeroit pris & choiſi par l'Eueſque d'Amiens, de l'aduis & conſentement du chapitre, ſans aſtraindre ledit Eueſque à prendre celuy de ladite Dame de ſainct Geuurin: & que le Predicateur ainſi eſleu, iouyroit de la rente delaiſſee par le teſtament dudit defunct. Pris des memoires de monſieur Faure.

Comme on peut ſeurement proceder en vn proces concernant la cauſe d'vn Eueſché, iceluy eſtant vacant.

CCXXVIII.

SI on plaide contre vn Eueſque pour quelques droits dependans de l'Eueſché, & qu'il vienne à vacquer: on a demandé comment on peut proceder ſeurement en la conduite dudit procez, & à qui on ſe doit addreſſer. Car l'œconome n'eſt partie capable pour ſouſtenir telle cauſe, ne pareillement les chanoines. La Cour de Parlement de Paris par arreſt du trezieſme iour de Feurier, mil cinq cens ſeptante neuf,

Source : BIU Cujas

neuf, y a donné vn bon expedient, à ſçauoir qu'on doit faire ſubſtituer Monſieur le Procureur general du Roy, & auec luy proceder comme auec le defunct, parce que le Roy eſt le conſeruateur & protecteur des Eueſchez de ſon Royaume, & la procedure faite auec luy demeurera, & ſera bonne & vallable, comme faite auec le legitime defendeur des biens & droits de l'Egliſe: Sauf ſi le ſucceſſeur pretend que tout n'a eſté deduit & allegué, à eſcrire & informer de nouueau ſi beſoin eſt: à la charge que ſa partie y pourra reſpondre & informer de nouueau ſi bon luy ſemble: & ſauf à ordonner en iugeant le procez à quels deſpens.

Si le teſmoing ouy, recollé & confronté au procez extraordinaire, peut eſtre examiné au procez ordinaire d'entre les meſmes parties.

CCXXIX.

IE ne traicterois ceſte queſtion, ſi elle ne s'eſtoit preſentee par appel pardeuant moy au ſiege du Bailliage de Clermont en Beauuoiſis. Vn teſmoin ayant eſté ouy, recollé, & confronté à vn accuſé au procez extraordinaire contre luy fait, apres que les parties ont eſté receuës en procez ordinaire, eſt encores produit en teſmoignage contre le meſme defendeur, par l'accuſateur qui l'auoit auparauant fait ouyr. Le defendeur empeſche qu'il ſoit examiné par la *l. produci teſtis. ff. de teſtibus*, & dit d'auantage que ſeroit produire deux fois vn meſme teſmoing en vne meſme cauſe, ce qui eſt defendu *maximè poſt publicata & didicita teſtimonia.* comme il eſt vray ſemblable que l'accuſateur a ſceu ce que le teſmoing auoit depoſé en l'information, l'ayant auſſi le defendeur cogneu par la confrontation. Que le teſmoing luy eſt fait ennemy à cauſe des reproches qu'il a contre luy propoſees, & partant ne doit eſtre ouy de nouueau teſmoignage. *l. 3. ff. de teſtibus. l. 1. §. præterea. ff. de quæſtionib.* ioinct que la depoſition ſeroit ſuperflue, parce qu'il l'auroit ſuffiſamment reproché au procez extraordinaire, lequel peut eſtre repris & ſeroit *actum agere.* I'ay reſpondu que telles raiſons pourroyent auoir lieu aux iugemens publics des Romains, qui ſe traictoyent anciennement ſelon le recit de Ciceron, de Pedian, des Iuriſcõſultes & autres autheurs en autre forme que les proces de France, dont i'ay amplement diſcouru au 4. liure des Pandectes. Mais que par le ſtyle du droit François, ledit teſmoing deuoit eſtre de nouueau examiné, tant parce que les parties ayans articulé faits au procez ordinaire, ce qu'elles n'auoyent peu faire en l'extraordinaire, peuuẽt, ſur iceux faire plus ample preuue, que d'autant que les reproches propoſees par l'accuſé contre le teſmoing, n'eſtoyent que monocules (ainſi que parlent les practiciens) & que le demandeur pourra ſi le defendeur les allegue derechef, propoſer ſaluations au contraire, & en informer. I'ay leu aux memoires de monſieur Faure, qu'ainſi a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris en la ſeance des grands iours tenuz à Poictiers, du 8. iour d'Octobre, mil cinq cens ſeptante neuf.

Source : BIU Cujas

De conuention faite auec condition de hazard.

CCXXX.

QVelqu'vn vend vn cheual la ſomme de ſoixante eſcuz, à payer par l'acheteur lors que ſa femme aura enfant: Quelques annees apres la femme decede ſans auoir enfans: & pour ceſte cauſe le vendeur eſtimant que par ſon decez l'obligation fuſt faite pure, & le tẽps de payer venu, fait appeller l'acheteur afin de payement. L'acheteur ſouſtient au contraire, qu'il eſt quitte & deſchargé de l'obligation, *propter deficientem conditionem*, ſouz laquelle il s'eſtoit obligé, & allegue vn arreſt donné en ſemblable cas, par lequel vn qui auoit emprunté certaine ſomme de deniers, payable ſi la femme auoit enfant: ſa femme eſtant decedee ſans auoir eu enfant, auroit eſté declaré quitte de ſa promeſſe. Toutesfois par arreſts de la Cour, du premier iour d'Aouſt, 1582. l'acheteur eſt cõdamné à payer la iuſte valeur & eſtimation du cheual, ſelon qu'il valloit lors du contract de vendition: & ſont faites defenſes à toutes perſonnes de plus faire telles promeſſes. Pris des memoires de mõſieur Faure. I'ay obſerué autres arreſts, par leſquels les promeſſes faites par formes de gageures, meſmes ſur l'euenement des enfans, ont eſté reprouuees & infirmees: & en ay remarqué vn, par lequel l'entrepreneur de la blanque fut condamné à payer la ſomme pour vn cheual, ſelon le prix porté par le billet, parce que celuy par luy preſenté ne le valloit: de laquelle ſomme fut adiugé vn tiers aux pauures.

Si l'acheteur de quelque heritage vendu à rente, auec condition que le vendeur ne pourra la tranſporter à autre, que ledit acheteur n'en ſoit le premier refuſant, eſt receuable à intenter action contre l'acquereur de ladite rente, pour le rembourſer d'icelle.

CCXXXI.

QVelqu'vn vend vn heritage à la charge de certaine rente, que l'acheteur luy conſtitue ſur ledit heritage, auec condition toutefois que le vendeur ne pourra vendre & tranſporter à autre ladite rente, que ledit achereur n'en ſoit le premier refuſant. Mais ayant ledit vendeur vendu & tranſporté ladite rẽte à vn autre, ſans en parler audit acheteur, contre la condition dudit contract, ledit acheteur met en procez l'acquereur de ladite rente, afin qu'il ſoit condamné à receuoir le rembourſement d'icelle: l'acquereur dit pour defenſes que le demandeur n'eſt receuable à s'adreſſer contre luy, parce qu'il n'a auec luy contract, ne quaſi contract: qu'il eſt vn tiers acquereur, non denommé audit contract de vendition, duquel procede ſeulement vne obligation qui donne action perſonnelle contre celuy qui a contracté auec ledit demandeur, & n'a lieu qu'à l'encontre de luy. *l. actionum. ff. de oblig. & action.* Auſſi que telle condition, quand elle ſeroit conceuë en ces termes, que le vendeur ne pourra vendre & tranſporter ladite rente à autre

Source : BIU Cujas

autre qu'audit acheteur, ne ſçauroit empeſcher le vendeur d'en diſpoſer librement à qui bon luy ſembleroit: ſauf audit acheteur ſon action contre luy pour ſes dommages & intereſts : parce que c'eſt *ſtipulatio faciendi, cui ineſt obligatio ad id quod intereſt. l. ſtipulationes non diuiduntur. 72. ff. de verb. oblig. & al. vulg.* Le demandeur replique que la condition adiouſtee audit contract de vendition fait partie d'iceluy, au preiudice de laquelle le vendeur n'a peu diſpoſer de ladite rente à autre qu'à luy : & en eſt la vendition nulle, *l. ea lege. C. de condict. ob cauſ. dat.* Et que dudit contract il a la condiction ou action non ſeulement contre celuy auec lequel il a contracté, ains auſſi contre l'acquereur de ladite rente, *quia ipſa eſt in rem ſcripta, ideóque etiam in rem dirigitur, arg. l. metum autem. 9. §. vlt. ff quod met. cauſ.* D'auantage, l'acheteur a hypotheque par ledit contract pour l'accompliſſement des charges & conditions adiouſtees en iceluy, laquelle hypotheque, a lieu contre le tiers acquereur ou poſſeſſeur. Et qui eſt vn point grandement conſiderable, ladite rente, à bien interpreter ſa qualité, n'eſt q'uvne rente cõſtituee, qui eſt rachetable: & qu'il eſt queſtion de deſcharger vn heritage d'vne rente, qu'on tient pour odieuſe. Par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, infirmatif de la ſentence du Bailly d'Orleans, du 17. Auril, 1586. ledit demandeur a eſté declaré bien receuable à racheter & rembourſer ladite rente.

Si à l'occaſion des ſpectres & illuſions qui apparoiſſoyent en vne maiſon, le bail à louage d'icelle peut eſtre reſolu.

CCXXXII.

CEſte queſtion m'ayant eſté preſentee pour en reſpondre & iuger, i'ay eu recours à ce qu'en a eſcrit monſieur Choppin tres-docte & tres excellent Iuriſconſulte & Aduocat, en vne cauſe d'appel traictee au Parlement de Paris, plaidant contre luy monſieur Nau, Aduocat de ſinguliere erudition & eloquence: L'appel eſtoit du Lieutenãt de Tours entre Daniel Maquereau & conſors appellans, & Gilles Bolacre intimé. Le fait qui m'a eſté propoſé, eſt ſemblable à celuy recité par monſieur Choppin. Ayant quelqu'vn loué vne maiſon, à grand' peine eſt-il entré en icelle, qu'il oyt ordinairement grand' & effroyable bruit d'eſprits reuenans en ladite maiſon, & luy donnans & à ſa famille des faſcheries & ennuis inſupportables, meſmement les nuicts qu'aucunes viſions ſe preſentoient à ſes enfans, qui les tourmentoyent. A ceſte cauſe il requiert à l'encontre de ceux qui luy auoyent fait bail à louage de ladite maiſon, qu'iceluy fuſt reſolu & caſſé: parce que les bailleurs ſçauoyent bien lors dudit bail que telles illuſions & ſpectres reuenoyent en ladite maiſon, l'ayans ainſi entendu des precedens locataires, qui pour ceſte cauſe en eſtoyent ſortis. Le fait eſtoit amplement prouué, le droit eſtoit ſeulement en controuerſe. Le demandeur dit, qu'il ne faut douter apres la reſolution de l'Egliſe Chreſtiẽne, l'auctorité des anciẽs Docteurs d'icelle, le teſmoignage de diuers autheurs tant Philoſophes, Hiſtoriens, que d'autres, & infinis exemples de noſtre aage, & du temps

Source : BIU Cujas

paſſé, que les eſprits, illuſions & ſpectres ne puiſſent occuper non ſeulement les lieux deſerts & ſolitaires, ains auſſi les maiſons & palais des villes, y hanter & apparoiſtre, & faire des bruits, eſtonnemẽs, remuemẽs, renuerſemẽs & autres actes pour effrayer & faſcher ceux qui y demeurent. Ce n'eſt vne vaine opinion engẽdree de la ſuperſtition & ſcrupule des hommes ſimples, & du vulgaire timide, ains vne tradition fondee en l'eſcriture ſaincte, & receuë entre les plus celebres & graues Chreſtiens. Et ſans entrer en la diſpute, ſi tels ſpectres ſont les ames des defuncts, qu'ils ſe feignent eſtre, ou leurs Anges bons ou mauuais, ou les malins eſprits: parce qu'elle eſt trop eſpineuſe, & appartient aux Theologiẽs, Arnobe, Iuſtin martyr, Tertullian, S. Iean Chryſoſtome, S. Ieroſme, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, ſainct Thomas d'Aquin & infinis autres Docteurs teſmoignent que les ames des defuncts, meſmes des bienheureux peuuent apparoiſtre aux viuans, par la permiſſion de Dieu: & remarquent auſſi que ſouz apparence & voile des ames les demons & malins eſprits impoſent ſouuent aux hommes, les trompent & abuſent par preſtiges & illuſions. Les Payens apportent aſſez d'exemples des viſions, ſpectres & eſprits qui ont apparu auec corps. Apulee le confirme, & l'hiſtoire de l'eſprit qui apparut à Athenodore recitee par Pline, *lib. 7. epiſtol.* eſt cognuë de pluſieurs, laquelle fait foy que pour les bruits de tels eſprits dõnans craintes & frayeurs à ceux qui demeurent dans les maiſons, icelles en ſont ſouuent diffamees & inhabitees. Nous liſons en Dion que l'Empereur Caracalle fut agité & tourmenté des viſions de ſon pere, & de ſon frere Geta, tenans l'eſpee nuë contre luy. Ie laiſſe ce que les Poëtes ont eſcrit d'Oreſte, & qu'õ peut recueillir de leurs œuures, de pluſieurs apparitions d'ombres ou eſprits, qui ont apporté de grands eſtonnemens & frayeurs. Virgile dit de la viſion de Didon ſe monſtrant à Enee,

Omnibus vmbra locis adero, dabis improbe pœnas.

Quelques hiſtoriens font mention du ſpectre de Cleonice Byzantine, laquelle Pauſanias capitaine Lacedemonien auoit tuee, qui luy apparoiſſoit toutes les nuits & le tourmentoit diuerſemẽt: & n'eſt beſoin de reciter le ſpectre qui apparut à Cimon Athenien, deuant qu'il combatiſt les Egyptiens, ne ceux qui apparurẽt a Dion, Brute, & infinis autres: ne ce qu'aucuns ont eſcrit des pays Septentrionnaux, de l'iſle des Demons, & des autres terres nouuellement deſcouuertes, poſſedees par idolatres, cõmandez & tourmentez par les malins eſprits. Ie paſſe ſous ſilence les apparitiõs qui ſe ſont monſtrees deuant ou durant les batailles, meſmes celle qui aduint ſur le Mont d'or en Flãdres, prés le lieu où eſtoit aſſis le camp de Philippes Darteuelle, la nuict, dont le lendemain fut donnee la bataille, en laquelle il fut tué. Ce n'eſt donc pour donner terreur ce que requiert le demandeur, & ne peut eſtre alleguee contre luy *l. ſi quis aliquid. D. de pœnis.* Parce qu'elle ne fait à ce propos: ains le Iuriſconſulte entend par icelle que l'Empereur Marc a ordonné ceux eſtre releguez & bannis, qui font quelque choſe, pour induire par leurs impoſtures & preſtiges les eſprits legers à vne ſuperſtition & crainte de

quel

Source : BIU Cujas

quelque diuinité: c'eſt à dire (en parlant plus clairemẽt François) pour introduire quelque nouuelle religion, & y attirer par ſuperſtitiõ & terreur les hõmes ſimples & legers, comme on peut entendre de Paul Iuriſconſulte, *lib. 5. ſent. tit. 21.* & le declare bien Lactãce en diuers lieux. *Liuius lib. 27. Eorum vafricie augetur quibus quæſtui ſunt capti ſuperſtitione animi.* Et les compilateurs des Baſiliques Grecs eſtimãs que telle ſuperſtition n'auiendroit entre les Chreſtiens, ils n'y ont miſe ladite loy au tiltre des peines. Ainſi appert que ceſte loy ne s'entend des apparitions des ames, que non ſeulement Platon, & quelques autres philoſophes maintiennent retourner en ce monde, & ſe repreſenter en corps: ains auſſi les Docteurs Grecs & Latins, meſmement les anciens, comme Tertullian, Origene, & les deux Gregoires, & Baſile le grand le confirment, recitãt ledit Tertullian vn prouerbe qui couroit de ſon temps, & eſt encor auiourd'huy frequent & vulgaire. *ſi de aliquo (inquit) iampridem defuncto tanquam viuo quis requirat, præ manu occurrit dicere, bene habet iam & reuerti debet.* Si quelqu'vn s'enquiert d'aucun ja long temps decedé, comme s'il eſtoit en vie, il s'offre promptement de dire, il ſe porte bien, & doit bien toſt retourner. Trop long ſeroit de repeter ce qu'en ont traicté Alexandre d'Alexandrie, François Pic de la Mirande, Cardan, & autres qui en ont tant eſcrit de noſtre aage. Le principal point de ceſte queſtion eſt, de ſcauoir ſi pour telles frayeurs & terreurs eſpouuãtables y a lieu de reſolution & caſſation du bail. Alfene Iuriſconſulte ſemble auoir decidé ladite queſtion *in l. habitatores. §. vlt. D. locati.* quand il dit: *Iterum interrogatus, ſi quis timoris cauſa emigraſſet, deberet mercedem, nécne, reſpondit: ſi cauſa fuiſſet cur periculum timeret, quamuis periculum verè non fuiſſet, tamen non debere mercedem: ſed ſi cauſa timoris iuſta non fuiſſet, nihilominus debere.* Le Iuriſconſulte donc s'arreſte ſeulemẽt ſur la iuſte cauſe de la crainte, encor qu'à la verité il n'y ait aucun danger: ce que remarque auſſi Vlpian parlant du danger imminent, en ces termes, *vt ſi iuſtus metus migranti cauſam præbuerit. l. in hac ſtipulatione, 28. ff. de damno infecto.* Mais ſcauroit on trouuer cauſe plus iuſte pour ſortir hors d'vne maiſon que la crainte & frayeur des bruits continuels, & apparition de viſions extraordinaires, eſpouuantables, & inaccouſtumees, qui oſtent nõ ſeulement le repos à ceux qui demeurent en la maiſon, ains auſſi les tourmentent & affligent diuerſement? Si on veut dire que ce n'eſt que vice d'eſprit, qui n'eſt ſuiet à redhibition, par l'edit des Ediles, *l. ob quæ vitia. §. idem Pomponius. & ſeq ff. de ædil. edict.* par ce que la crainte de telles illuſions ne procede que d'vne ſimplicité & timidité d'eſprit: y a reſponſe, qu'on ne peut rapporter le vice d'eſprit au cas qui ſe preſente: car tel vice eſt en la perſonne, qui ſe peut ou corriger, ou excuſer. Mais les ſpectres & bruits qu'ils font, ne ſont en la puiſſance des perſonnes, ains procedent de cauſes ſurnaturelles & incognues aux hommes. Auſſi le vice d'eſprit eſt inherent, & conioint auec celuy qui en eſt entaché. Mais il y a grande difference entre le vice d'vne maiſon, qui prouiẽt de ſa cauſe meſme, & le vice extraordinaire qu'apportẽt tels ſpectres, qu'õ ne peut par raiſon & ſcience humaine corriger & reformer. Encores

quand

quand ceſte raiſon ſeroit conſiderable, on ſe pourroit ayder de l'exception de la meſme loy, *ex empto tamen agi poteſt. ſi ſciens id vitium animi reticuit.* Car les bailleurs ont ſceu tel vice, & neantmoins ont promis de faire iouyr le preneur paiſiblement de ladite maiſon, & partant tenus de la rendre habitable: à faute dequoy faire y a lieu de reſolution du contract par la raiſon d'accurſe *in l. ex empto. §. redhibitionem. ff. de act. empt.* Si le locataire ou fermier peut quitter la maiſõ ou l'heritage, dont le voiſin en baſtiſſant a obſcurcy la lumiere, *l. ſi merces. §. ſi vicino. ff. locati.* ſi à cauſe de la peſte le locataire peut ſortir hors de la maiſon, & demeurer quitte du louage, comme dit Bartole *in l. 8. C. de locato.* Pourquoy ne ſera permis le ſemblable à celuy qui ne peut commodement habiter vne maiſon, occupee & commãdee de ſpectres, pires que greſles, tempeſtes, & foudres, dont toutefois on a bien cõſideration au payement d'vne ferme? Pluſieurs doctes perſonnages ont eſtimé que vaine n'eſt la crainte de celuy qui quitte la maiſon, où les eſprits habitent: & Didacus Couarruuias Archeueſque de Tolede eſt de ceſte opinion, qu'il confirme, tant par l'authorité d'Alfene Iuriſconſulte, *in d. l. habitatores.* § *vl.* que d'autres autheurs, & recite que ladite queſtiõ a eſté vne fois ou deux traittee en l'auditoire de Grenade. Les defendeurs alleguent pour defenſes, que la requeſte du demandeur eſt appertement inciuile, & de mauuais exemple, par ce que ſi elle eſtoit receuë, & adiugee au demandeur, ſeroit introduire vne ſuperſtition & legere croyãce du retour des eſprits, qui n'eſt encor bien reſoluë en l'Egliſe Catholique, & trop attribuer de puiſſance aux demons & malins eſprits. Qu'il ne faut adiouſter foy aux exẽples recitez par les Payens, d'autant qu'ils eſtoyent trop commandez des demõs, n'ayans la cognoiſſance du vray Dieu, ne des moyẽs qu'il a enſeignez par ſon fils Ieſus Chriſt, & par les Apoſtres & docteurs de l'Egliſe, pour reſiſter aux illuſiõs diaboliques. Fait dõc bien à ce propos la *l. ſi quis aliquid. ff. de pœnis.* nonobſtant linterpretation que le demandeur en auroit voulu bailler. Auſſi les Romains n'ont eſté ſi ſuperſtitieux que les Grecs, comme nous liſons du temps de Marius, que Batabaces preſtre de la mere des Dieux, voulant haranguer deuãt le peuple, qu'elle s'eſtoit apparuë à luy, & luy auoit predit la victoire que les Romains auoyent euë cõtre leurs ennemis, en fut empeſché par Aulus Põpeius Tribun du plebe, qui l'appella impoſteur, & fit ſortir hors de l'aſſemblee. Pluſieurs excellens perſonnages du Paganiſme ont appellé phantoſmes les apparitiõs qu'on eſtime des ames, & les ont tenues pour vaines, & ont denié que les ames retournaſſent aux corps, & entre autres Ciceron, les deux Plines, & Virgile en ces carmes,

Facilis deſcenſus Auerni,
Sed reuocare gradum ſuperaſq; euadere ad auras,
Hoc opus, hic labor eſt.

Et au meſme liure,

Id cinerem aut Manes credis curare ſepultos.

Et deuant eux Euripide a eſté de ceſte opinion, quand il dit n'eſtre poſſible par pleurs & larmes de rapeller les ames, & les faire retourner

aux

Source : BIU Cujas

aux corps, Aristote tres-grand philosophe a estimé, que tels fantosmes se representoyent aux esprits vexez & tourmentez de melancolie, ou telle autre passion, ou aux corps affligez de vehementes maladies mal disposez ou abatus d'vn pesant somme. Car l'imagination de l'homme se forme souuent, ou par les conceptions qu'elle engendre, ou par les pensees & affections qui l'agitent, ou par la subtilité des sens, & obiets qui se presentent, ou par craintes ou autres occasions qui plus auant la penetrent, ie ne sçay quelles apparences ou visions qu'elle se feint estre vrayes: & quelquesfois elles se trouuẽt telles, tant est grãde la force de l'esprit humain: & quelquesfois aussi ne sõt que vaines illusiõs. Ce que mesmes S. Augustin tesmoigne en diuers lieux, & entre autres quand il discourt d'vn fils, auquel estoit demãdee vne debte de feu son pere, & luy sembla en songeant, l'ame de son pere apparoistre, qui luy enseigna le lieu où il trouueroit la quittance de la debte: & aussi quand il parle d'vn philosophe, qui apparut à vn autre dormant, & luy interpreta vn passage de Platon. Ne faut s'arrester à la fable de l'asne doré d'Apulee, n'a plusieurs autes contes tant des anciens, que de ceux de nostre aage, qui resentent des songes & resueries des vielles. Quant au spectre de Tibere Gracque, qui apparut à son frere, & luy predit sa mort, & ceux de Symmaque & Boëce, qui se representoyẽt souuẽt à Theodoric Roy des Gots, & autres semblables, i'en laisse la creance pardeuers ceux qui en ont escrit: mais il se peut faire, ou que l'esprit de l'homme preuoyant les choses futures, par le rapport & comparaison des passees & des presentes, ou que la conscience & remords de la meschanceté par luy cõmise, se forme telles visions: ainsi que tres-elegamment dit Ciceron en l'oraison *in Pisonem. Nolite putare P. C. vt in scæna videtis homines conscelerato impulsu Deorum, terreri furiarum tædis ardentib. sua quemque fraus, suum facinus, suum scelus, sua audacia de sanitate ac mente deturbat. Hæ sunt impiorum furiæ, hæ flammæ, hæ faces.* Mais sans entrer plus auant en ceste dispute, parce que la plus commune opinion des Docteurs Catholiques est, que par la permissiõ de Dieu, les ames des defũcts retournẽt en ce mõde, & aussi les malins esprits se presentent aux hommes, & vsent enuers eux de prestiges, illusions & impostures: quand ainsi seroit que la maison, que le demandeur tient à loüage, fust occupee de spectres, ce ne seroit cause suffisante pour faire casser & resoudre vn cõtract, qui ne peut estre rescindé que par lettres royaux, & pour iuste cause. Or en toutes les causes de rescisiõ de cõtracts, n'a iamais esté nõbree celle qu'allegue à present le demandeur, laquelle procede plustost du vice & timidité d'esprit des habitans de la maison, que d'vne iuste crainte: & partant conuiẽt bien à ce cas *d. l. ob quæ vitia. §. idem Pomponius & seq. ff. de Aedil. ed.* Aussi à bien prendre les exemples d'Athenodore, & d'vn Pytagoricien nõmé Arignote, duquel Lucian fait mention, & de Datius Euesque de Milan que recite S. Gregoire, on cognoistra que c'estoyent ceux mesmes qui se donnoyẽt peur & frayeur, lesquels craignoyẽt d'habiter aux maisons où apparoissoyent des spectres: mais que telle crainte ne doit tomber aux hommes constans, qui ne s'estonnẽt de telles illusions, ains

Source : BIU Cujas

les repouſſent & font eſuanoüir, comme feirent leſdits philoſophes & Eueſque de Milan. C'eſt pourquoy Theodore Byzantin diſoit que les hommes vertueux & conſtans iamais ou rarement ne voyent les ſpectres: parce qu'ils ne viennent gueres à telles imaginations. L'egliſe Chreſtienne enſeigne pluſieurs bõs & ſaincts moyens pour chaſſer les ſpectres, & cognoiſtre qui ſont les eſprits enuoyez de Dieu, ou ceux de la bãde diabolique, auſquels le demãdeur peut auoir recours: & ne fait dauãtage pour luy que les defendeurs ayent eu cognoiſsãce des bruits qui ſe font en ladite maiſon. On pourroit d'vne part & d'autre alleguer pluſieurs autres raiſons, auctoritez & exemples: mais Monſieur Choppin en l'eſpece qu'il traicte, où le iuge auoit caſſé & reſcindé le bail à loüage, il dit que par arreſt de la Cour, du 6. iour de Mars, 1576. les parties furent appointees au Conſeil, & ce pendant par prouiſion la Cour ordonna que le bail tiendroit. En quoy la Cour vſa de grand prudence, parce qu'elle ne voulut decider la queſtion, ſur laquelle cõſiſtoit principalement l'eſtat de la cauſe, pour le regard des apparitions des ſpectres: parce qu'elle appartient à la religion: Et neantmoins elle a iugé cependant ce qui eſtoit de ſa cognoiſſance: pour la conſeruation des conuentions & contracts d'entre les perſonnes, ne trouuant par le droit ciuil François ou Romain, que la crainte des ſpectres fuſt iuſte cauſe pour faire reſoudre & caſſer vn bail à loüage. Et ainſi i'en ay reſpondu & iugé.

De la deſtination des deniers reſeruez par contract de mariage.

CCXXXIII.

SI par contract de mariage le mary ou la femme ſe reſerue quelque ſomme de deniers pour employer à certain vſage, on a demãdé ſi la deſtination deſdits deniers peut faire qu'ils n'entrent en communauté, & comme ils ſe reprendront apres le decez de l'vn deſdits mariez. Il y en a arreſt notable, qui fut prononcé en robbes rouges à la prononciation de Pentecoſte, 1587. par Mõſieur le Preſident de Thou, tres-graue Senateur, de l'extrait duquel, tel qui s'enſuit, m'a aydé Monſieur du Drac, Conſeiller digne d'immortelle memoire, & auquel ſon ancienne nobleſſe fait reluire toutes les vertus, dignes du rang qu'il tient au Parlement de Paris, & de plus grand, quand ſes merites ſeront mieux recogneus.

Comme de la ſentence donnee par noſtre Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, le 27. iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts & ſix, entre Leonard le Cointe au nom & cõme tuteur & curateur de Iean le Cointe, fils mineur de defunct Nicolas le Cointe, & de Ieanne Gilbert iadis ſa femme en premieres nopces, & encor comme tuteur ſubrogé de Claude le Cointe, fils dudit defunct le Cointe, & de Anne Hac ſa ſeconde femme, demãdeur & auſſi defendeur d'vne part: & ladite Anne Hac vefue dudit defũct Nicolas le Cointe, & Nicolas Gilbert l'aiſné defendeurs reſpectiuement, & encor ladite Anne Hac demandereſſe en ſommation cõtre ledit Nicolas Gilbert, & auſſi iceluy Nicolas Gilbert heritier mobilier de feu Nicolas le Cointe, fils deſdits defuncts,

Nicolas

Source : BIU Cujas

Nicolas le Cointe & de Ieane Gilbert iadis ſa femme, encor demandeur, & ledit Leonard le Cointe és noms que deſſus defendeur d'autre part. Par laquelle noſtredit Preuoſt de Paris, ou ſondit Lieutenant, auroit ordonné entant que touchoit ladite defendereſſe, que ſur les biens que ledit defunct le Cointe auroit apportez en la communauté de luy & ladite Hac, ſeroit pris la ſomme de deux mil eſcus d'or ſol que ledit defunct le Cointe s'eſtoit reſerué par contract de mariage fait auec ladite Hac, pour eſtre employee au profit des mineurs: & pour le regard de la ſommation & concluſions dudit Gilbert, auroit ſur ladite ſommation mis les parties hors de Cour & de procez: & faiſant droit ſur la demande dudit Gilbert, auroit ordonné que de ladite ſomme de 2. mil eſcus, ſeroit diſtrait la part & portiõ appartenãt à Nicolas le Cointe fils dudit defunct le Cointe, & petit fils dudit Gilbert: laquelle part & portion auroit adiugee audit Gilbert ayeul comme heritier mobilier dudit defunct Nicolas le Cointe, & ſans deſpẽs. Euſt eſté de la part deſdits Leonard le Cointe & Anne Hac eſdits noms appellé à noſtre Cour de Parlement: en laquelle parties ouyes en leurs cauſes d'appel, & le procez par eſcrit cõclud & receu pour iuger entre icelles, ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretẽdus moyẽs de nullité & production nouuelle, que leſdits appellans pourroyẽt bailler dans le temps de l'ordonnance, auſquels griefs & pretendus moyẽs de nullité, ledit inthimé pourroit reſpondre, & contre ladite productiõ nouelle bailler contredits aux deſpens deſdits appellans. Iceluy proces veu, griefs, reſponſes à iceux, forcluſions de produire de nouuel par leſdits apellans, incident de lettres de nous obtenues par ladite Anne Hac eſdits noms le 2. Decembre, mil cinq cens quatre vingts, & ſix pour eſtre entre autres choſes releuee de la fruſtratoire ſommation & erronément par elle faite audit Gilbert: ledit incident appoincté en droit, & ioint audit procez, production de ladite Hac: apres que ledit Gilbert par ſa requeſte du 21. Mars, mil cinq cens quatre vingts & ſept, auroit declaré que pour toutes productions il employe ce qu'il auroit eſcrit & produit audit procez: & tout diligẽment examiné: Noſtredite Cour par ſon iugement & arreſt ſans auoir eſgard à noſdites lettres, & ſans deſpens de l'incident d'icelles, a mis & met l'appellation au neant ſans amende: ordonne neantmoins que la ſentence de laquelle a eſté appellé, ſortira ſon plein & entier effet, ſans deſpens de la cauſe d'appel. Par ceſt arreſt sõt decidees quelques notables queſtiõs qu'ailleurs ie remarqueray.

Si l'Eueſque peut exempter & priuileger vn chanoine de la rigueur des ſtatuts d'vn chap. concernans la diſcipline & reglement d'iceluy.

C C X X X I I I I.

TOus colleges, corps, communautez & chap. pour obſeruer entre eux vne diſcipline & ordre neceſſaire en toutes hõneſtes ſocietez,

Source : BIU Cujas

ont ordonné & eſtably des ſtatuts, qu'ils font iurer à ceux leſquels ils reçoyuent en leur compagnie, de garder & obſeruer. Dont i'ay traicté, amplement au 4. liure des Pandectes, & monſtré tels eſtabliſſemens auoir eſté introduits & obſeruez non ſeulemẽt aux colleges aſſemblez pour affaires & eſtats politics, ains auſſi pour l'vnion de quelque religion: & non ſeulement entre les Iuifs & Chreſtiens, qui leur ont ſuccedé en la vraye & saincte religion, ains auſſi entre les Payens, Grecs, & Gentils. Si les anciennes, religieuſes & bonnes couſtumes que l'ancienne deuotion Chreſtienne auoit dés les premieres inſtitutiõs introduittes en l'Egliſe Catholique, euſſent eſté inuiolablement gardees & entretenues, la France ne ſe fuſt precipitee en l'abyſme des hereſies, & (ſi i'oſe dire) atheiſmes, qui ſont cauſe de ſes miſeres & afflictions. Dieu par ſa miſericorde vueille releuer ſa ruine panchante. Mais ce lieu ne permet que ie me tranſporte plus auant en tel diſcours. Pour venir au fait propoſé, par les ſtatuts de l'Egliſe Cathedrale de noſtre Dame de Noyon, les Chanoines nouueaux ſont ſubiets à deux ſtages, l'vn appellé rigoureux, & l'autre gracieux: ils doyuẽt faire le rigoureux, & requerir le gracieux, auant que gaigner les gros fruicts: & à leurs receptions iurent de garder & obſeruer leſdits ſtatuts. Maiſtre Adrian d'Amboiſe Docteur en Theologie, frere de Monſieur d'Amboiſe Conſeiller du Roy & ſon Aduocat au grand Conſeil, eſtant pourueu d'vne prebande en ladite Egliſe, eſt receu en icelle & fait ſerment de garder les ſtatuts & ordonnances de ladite Egliſe. Il eſt quelque temps à faire le ſtage rigoureux, & non toutefois tel que preſcriuent leſdits ſtatuts: il ſe preſente au ſtage gracieux, & demande congé audit chap. pour aller pardeuers Monſieur l'Eueſque de Noyon, qui l'auoit mandé, & duquel il auoit certification qu'il auoit touſiours eſté, pendant le temps requis pour leſdits ſtages, à ſon ſeruice. Ledit d'Amboiſe pourſuit les Doyen, Chanoines & chap. de ladite Egliſe, pardeuant le Preuoſt de Paris, afin d'eſtre payé de ſon gros de ladite prebãde & autres fruits par luy gaignez. Par ſentence dudit Preuoſt il eſt dit, que par prouiſion il aura deliurance des gros fruicts de ſa prebande & appartenances, & des diſtributions où il a aſſiſté, & cepour le temps qu'il a eſté abſent auec ledit ſieur Eueſque de Noyon, & le temps d'aller & reuenir: & à ce faire ſeront leſdits de chapitre contraints par ſaiſie de leur temporel. De ceſte ſentence leſdits de chapitre appellẽt. Ils auoyent auſſi fait vne concluſion capitulaire, par laquelle ils auoyent declaré le ſtage dudit d'Amboiſe rompu, dont il auoit appellé pardeuant l'Eueſque, qui pretend iuriſdiction ſur ſes chanoines en cas de negligence, c'eſt à dire de preuention & d'appel. Ils declinent, & l'Eueſque ordonne que leſdits de chap. procederont pardeuant l'Archeueſque de Rheims: & ledit d'Amboiſe appelle comme d'abus de la commiſſion de l'Official de Rheims. C'eſtoyent les appellations releuees en la Cour de Parlement a Paris. Quant audit appel comme d'abus, d'autant qu'il cõcernoit l'exemption pretẽdue par leſdits Doyẽ & chanoines de la iuriſdicton de leur Eueſque, lequel il conuenoit ouyr, n'eſtant ce grand & ancien differẽd d'entre

d'entre les Eueſques & chanoines, encor decidé (lequel toutesfois apporte vn deſordre tres-preiudiciable en l'Egliſe Catholique) les parties furent miſes hors de Cour & de procez. Pour le regard de l'autre appel, la queſtion eſt ſi l'Eueſque peut exempter les chanoines de leurs reſidences, meſmes durãt leur ſtage rigoureux: ce qu'il ſemble ne pouuoir faire contre les ſtatuts de ladite Egliſe, leſquels il doit obſeruer, ſans y deroger: auſſi que tels priuileges ſinguliers tournent au contemnement & diminution de la diſcipline Eccleſiaſtique. Toutesfois parce que les chanoines eſtans auec leur Eueſque, deſquels il eſt honneſte & bien ſeant qu'il s'accompagne, ſont reputez faire ſeruice à l'Egliſe: cõme on traicte des magiſtrats *qui ſunt in comitatu principis*, il eſt raiſonnable qu'ils ſoyent tenus pour reſidens: & n'eſt l'auctorité de l'Eueſque ſi petite, qu'il ne puiſſe diſpenſer & exempter pour vn temps de la rigueur des ſtatuts: puis que telle diſpenſe ne vient au ſcandale de l'Egliſe. Dauantage ledit d'Amboiſe monſtroit, que ledit chapitre auoit baillé à vn nommé Comteſſe chanoine, les gros & diſtributions pendant ſon abſence pour meſme cauſe: tellement qu'il y auoit en eux vne meſme ineſgalité d'affection, laquelle ne deuoit eſtre entre gens Eccleſiaſtiques, pluſtoſt qu'vn zele de cõſeruation de leurs ſtatuts. Par arreſt de ladite Cour, donné en l'audience, du 18. iour de Iuin 1587. a eſté dit entant que touche l'appel comme d'abus, que la Cour a mis & met les parties hors de Cour & de procez: & faiſant droit ſur l'appel de la ſentence du Preuoſt de Paris, a mis & met ladite appellation au neant, ſans amende & ſans deſpens de la cauſe d'appel, attendu la qualité des parties: ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon plein & entier effet. ſans preiudice de la iuriſdiction pretendue par l'Eueſque de Noyon, & de l'exemption d'icelle pretendue par les chanoines & chapitre, & des ſtatuts dudit chapitre en autres cauſes. L'extrait dudit arreſt m'a eſté enuoyé par mondit ſieur d'Amboiſe, duquel ie ne ſcaurois dire tant de louanges qu'il merite, tant il eſt excellent en toutes les perfections dignes d'vn noble eſprit.

De la garde bourgeoiſe en la couſtume de Paris.

C C X X X V.

LE fait qui ſe propoſe eſtoit aduenu du temps que l'ancienne couſtume de Paris n'auoit encor eſté reformee: toutesfois la deſciſion qui s'en eſt enſuiuie par arreſt de la Cour dõné au conſeil ſur vne cauſe d'appel, qui auoit eſté plaidee, & appoinctee audit conſeil, du mois de Ianuier 1587. entre monſieur de Bruges Conſeiller en ladite Cour, & Commiſſaire aux Requeſtes du Palais, & la vefue de feu mõſieur Huppeau Secretaire du Roy, ſe peut rapporter à la nouuelle couſtume, cõme i'ay eſcrit plus amplement ſur icelle. Quelle eſt la garde bourgeoiſe & l'effet d'icelle en la Preuoſté & Vicõté de Paris, ſe peut facilemẽt entendre par la couſtume: laquelle veut qu'elle ſoit acceptee en iuge-

Source : BIU Cujas

ment, comme auſſi la garde noble. Aduient qu'apres la mort dudit Huppeau, ſa vefue eſt eſleuë tutrice aux enfans mineurs dudit defunct & d'elle: & auec elle y a vn tuteur ſubrogé pour les actiõs d'ẽtre elle & ſes mineurs. Elle accepte ladite tutelle, fait le ſerẽmt, & fait faire inuentaire, ſans parler de la garde bourgeoiſe. Quelque temps apres elle cõpare pardeuant vn clerc du Greffe de Chaſtellet, & accepte ladite garde, depuis elle le fait ſignifier au tuteur ſubrogé, & obtient ſentence auec luy, par laquelle il eſt ordõné qu'elle iouyra de ladite garde bourgeoiſe: dont mondit ſieur de Bruges, qui auoit eſpouſé l'vne de ſes filles & dudit ſieur Huppeau appelle. Il ſembloit qu'il auoit eſté bien iugé, parce que ladite vefue eſtoit fondee en la couſtume qui luy permettoit d'accepter ladite garde bourgeoiſe, ſans determination & limitation de temps: qu'elle l'auoit acceptee en iugemẽt, & ſi elle ne pouuoit prouuer auoir fait ladite acceptation *iudice pro tribunali ſedente*, toutesfois elle auoit ſon acte expedié en forme ſous le nom du Preuoſt de Paris, & tels actes qui ne ſont *cõtentioſæ ſed voluntariæ iuriſdictionis*, & auſquels n'eſt beſoin d'appeller vn contradicteur, *poſſunt expediri apud acta*: qui eſt acte equiualent que s'il auoit eſté fait en la preſence du Iuge. Et ne luy pouuoit nuire l'acceptation qu'elle auoit faite de la tutelle de ſes enfans: parce que les deux qualitez ſont compatibles en vne meſme perſonne, comme meſmes le porte la couſtume reformee de Paris, & qu'il a eſté iugé par aucuns arreſts de ladite Cour, donnez du temps de l'ancienne couſtume. Toutefois par l'arreſt cy deuant recité, la Cour a mis l'appellation & ſentence dont eſt appellé au neant, & en emẽdant le iugement a debouté ladite vefue de l'acceptation de ladite garde bourgeoiſe, & ordonné qu'elle rendra conte, ſans deſpens, dommages & intereſts. L'vne des raiſons dudit arreſt, a eſté que ladite vefue acceptant puremẽt & ſimplement ladite tutelle, elle auoit taiſiblement renoncé à la garde bourgeoiſe, & n'y pouuoit plus reuenir. Parce qu'encor que ſoyent qualitez compatibles, ſi eſt-ce que par le texte expres de ladite couſtume tant ancienne que reformee, le tuteur eſt eſleu à autre fin, quand y a vn gardien noble ou bourgeois, que quand n'y en a point, & ſa puiſsãce eſt pl^e ample, cõme auſſi ſa charge: & le pere & la mere peut accepter ou delaiſſer ladite garde, & eſtre du tout tuteur, & curateur de ſes enfans mineurs: à ſçauoir non ſeulement pour intẽter, defendre & deduire les actions reelles deſdits mineurs, ains auſſi toutes les perſonnelles meſmes pour les fruicts & reuenus, q̃ le gardien feroit ſiens. C'eſt donc vne option qu'a le pere ou la mere d'eſtre gardien & tuteur en partie, ou d'eſtre tuteur du tout, *& vinus electio aditum alterius præcludit, l. ſi is cui. l. vnum ex familia. §. itaque. ff. de legatis 2. & al vulg.* Auſſi à bien prendre le texte de la couſtume reformee, il ſemble qu'elle requiere que le pere ou la mere ait premierement accepté la garde noble ou bourgeoiſe, deuant que d'eſtre tuteur, ou curateur. D'auantage la couſtume ſe doit prendre eſtroittement & en ſes propres termes, & puis qu'elle veut l'acceptation de ladite garde eſtre faite en iugemẽt, ce n'eſt aſſez qu'elle ſoit faite *apud acta* pardeuant vn Greffier, ains en iugement,

Source : BIU Cujas

iugement, à ſçauoir le Iuge ſeant & à iour de plaids *in loco maiorum*, où il rend la iuſtice, & qui eſt appellé iugement. C'eſt la forme preſcrite par ladite couſtume, qui doit eſtre formellement & exactement accõplie, *maximè cùm ad ius tribuendum pertineat: qui enim à forma recedit, videtur à ſubſtantia recedere. notat. in l. ſi quis mihi. 25. §. ſed ſi madauit. ff. de acquir. vel omit. hæred. & forma omiſſa actus fit nullus, l. Sancimus, 46. in fin. C. de epiſcop. & cleric. authent. offeratur, C. de litis conteſtat. & al. vulg.* Les Docteurs traittent ceſte queſtion *de obſeruatione vel defectu formæ* en pluſieurs lieux du droit Romain, & alleguent ſouuent *l. certa forma. C. de iure fiſci. lib. 10.* C. & autres ſur le droit canonic *in cap. cum dilecta. de reſcript. cap. Piſanis de reſtit. ſpoliat. cap. venerabili. de offic. delegat.* I'en diſcours aſſez aux regles de droit François en la fin du quatrieſme liure des Pandectes.

Si l'enfant desherité par le pere eſt exclus de la ſucceſſion de l'ayeul.

CCXXXVI.

CEſte queſtiõ n'eſt ſemblable à celle que i'ay traictee cy deſſus de l'enfant desherité par le pere, qui a delaiſſé vn enfant lequel peut ſucceder à ſon ayeul. Car ie propoſe le cas. Le pere a iuſtemẽt desherité ſon fils, comme pour exẽple, à cauſe des exces & outrages q̃ ſon fils luy auoit faits, ou pour s'eſtre marié cõtre ſa volonté à vne indigne de luy: ce pere decede deuãt ſon fils, & apres luy l'ayeul de ce fils, pere de celuy qui auoit fait ladite exheredation. Reuoyãt mes vieux memoires d'arreſts, i'en ay trouué vn faiſant mẽtion de ſemblable cauſe, s'eſtant preſentee en la chambre du domaine qui eſtoit lors en la Cour de Parlement de Paris: & fut le proces party ſur la diſpute *l. ſi defunctus. C. de ſuis & legit. hered.* & de l'opinion d'Accurſe ſur icelle, & d'autres interpretes du droit Romain. Car aucuns de meſſieurs de ladite Cour diſoyent *quod exheredatus à patre aut matre ex iuſta cauſa non debet patris aut matris vicem præſentare in ſucceſ. aui aut auiæ:* & qu'il en eſt indigne: auſſi q̃ l'iniure faite par l'ẽfant au pere redõde à l'ayeul ou ayeule. Mais i'ay obſerué en meſdits memoires auoir entendu de feu mõſieur Odouard ſurnõmé le Poteſtas, qui eſtoit rapporteur dudit proces, quãd il fut departy en la chãbre, en laquelle ce grand Papinian de France mõſieur de l'Hoſpital eſtoit lors Conſeiller, & depuis a eſté Chancelier, que ledit ſieur de l'hoſpital remonſtra que le droit Frãçois ne ſe reigloit du tout ſelon les ſubtilitez & rigueurs du droit Romain, n'ayãt cogneu le droit de la puiſſance paternelle, auec ſi eſtroite obſeruation que les Romains l'auoyent introduit. Auſſi que pour les formes & ſolemnitez des teſtamens, inſtitutions & exheredations, la France principalement au pays couſtumier, ne s'eſtoit aſſeruie aux conſtitutions Romaines. Et partant ſe falloit ſeulement arreſter aux maximes ordinaires du droit François, à ſçauoir que le iugement & la peine n'excede la perſonne & le crime: & puis que l'ayeul n'auoit desherité ſon petit fils, ne falloit eſtendre l'exheredation du pere plus auant que ſa perſonne: auſſi que le

petit

Source : BIU Cujas

petit fils n'auoit offensé son ayeul, auquel il ne succedoit par le moyen de son pere: d'autãt qu'encores qu'il eust renoncé à la succession d'iceluy, n'estant desherité, il pouuoit estre heritier de son ayeul, & de son chef. Et quand il eust esté digne d'estre desherité par son ayeul, *cùm id non fecerit, censetur ignouisse. arg. l. non tantum. §. si emancipatus. ff. de bonor. possess. contra tab.* Ainsi fut arresté & iugé pour le petit fils, nomme Debernay par arrest du 8. Iuillet, 1552. Icy faut mettre fin, parce qu'en si deplorable & calamiteux temps, auquel est esprouué ce que dit Homere δέκετε κακὸν ἐκ κακοῦ εἴ εἰ, est plus besoin de consolation, que de consultation: puis qu'on a reiecté le meilleur conseil.

De la confiscation de biens adiugee contre le condamné à mort par contumaces, & de la purgation de son innocence apres sa mort, & depuis les cinq ans portez par l'ordonnance de Moulins, art. 28.

CCXXXVII

PAr l'ordonnance de Moulins, art. 28. est ordonné, que si les condamnez par defaux & contumaces, desquels les biens ont esté confisquez, ne se representent à iustice dans les cinq ans à conter du iour de la condãnation contre eux faite, perdront non seulement les fruicts de leurs heritages, suiuant les ordonnances, ains aussi la proprieté de tous leurs biens adiugez par iustice: on a demandé comment ladite ordonnance s'obserue & practique, & si apres les cinq ans les parens & heritiers du condamné ne seront receus à purger son innocence & renommee. I'ay veu plusieurs arrests, & qui ont quelque diuersité, dõnez en ceste question, & pource ie distingueray selon que i'ay traicté plus amplement au quatriesme liure des Pandectes. Où le proces a esté fait par iuge incompetant, & par menees & voyes iniques, pour opprimer l'homme innocent, lequel toutesfois pour l'iniustice qui luy est dressee, n'ose comparoir: auquel cas i'estime qu'apres les cinq, dix & vingt ans & iusques à trente les parens de celuy qui a esté iniquement condamné à mort par contumaces auec confiscation de biens, sont receuables à purger sa memoire & innocence: laquelle cogneuë & verifiee ne seroit equitable de retenir au fisque les biens, qui luy ont esté adiugez non par iustice, ains par force, violence & iniquité: dont i'en tire la raison de l'arrest de Secondat, que i'ay recité en autre lieu. Où le proces a esté fait & parfait par iuge competant selon l'ordre de iustice, & contre celuy qui estoit iustement accusé: & en ce cas en haine des crimes & pour reprimer l'audace des criminels, qui dedaignẽt la iustice, ie ne doute que si par l'espace de cinq ans du iour de la condẽnatiõ, portant confiscation de biens il ne se represente à iustice, & apres son decez ses parens veulent purger sa memoire & innocence, apres ledit temps de cinq ans, ses biens ne demeurent confisquez, sans que sesdits parens y puissent reuenir, encor qu'ils fussent receuz à purger la memoire & innocence, suiuant la disposition de ladite ordonnance, & vn

arrest

Source : BIU Cujas

arreſt de la Cour donné à la Tournelle, le quatorzieſme iour de Iuillet, mil cinq cens octante deux. Mais ſi apres trente ans les parens, encores qu'ils fuſſent enfans, ou petits enfans du condamné par contumace, vouloyent purger ſon innocence, ils n'y ſeroyent receuz, combien que cependant il y euſt eu des mineurs, par ce que la preſcription concernoit le condamné, contre lequel pour ſon abſence elle auoit commencé, *nihilq; cum minoribus actum erat. l. Æmilius. D. de minoribus.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, confirmatif de la ſentence du Bailly d'Amiens, du vingthuictieſme iour de Mars mil cinq cens octante trois. Icy ie mettray fin au ſeptieſme liure de mes Reſponſes. I'ay pluſieurs autres celebres & notables arreſts en diuerſes queſtions: mais par ce que à la priere d'aucuns ſeigneurs mes amis ie ſuis preſt de mettre en lumiere mes actions, qui ſont plaidoyez de cauſes graues & excellentes, que i'ay dreſſez à l'imitation de ces deux grands orateurs Demoſthene & Ciceron, encor qu'ils ſoyent inimitables, auec les arreſts qui en ont eſté donnez par la Cour, ſeant en robbes rouges, ie me contenteray: & ie prie auſſi le lecteur de ſe contenter de ce petit labeur, que le temps me fait clorre de ces carmes.

Source : BIU Cujas

SONNET.

CEcy faiſoit Charondas lamentant
Le fier deſtin des miſeres panchantes
Sur les François, que factions tranchantes
Ont diuiſé, en ſoy-meſme inconſtant.

Chacun ſe plaint, le paſſé regrettant,
Mais il pourſuyt les faueurs allechantes
Du temps preſent, d'inuentions meſchantes
Forçant l'eſtat s'en va precipitant.

Lors que la France embraſſoit ſans feintiſe
D'vn Dieu viuant, & de la ſaincte Egliſe,
De ſon Roy ſeul la crainte, foy, l'amour,

Quand n'abuſoyent les grands de leur puiſſance,
L'ordre entre tous guydoit l'obeyſſance,
La France eſtoit des heureux le ſeiour.

Fin du ſeptieſme liure des Reſponſes du Droit François.

Source : BIU Cujas

L'ORDRE ET SVITE DES CHAPITRES CONTENVS AVX RESPONSES DV DROIT FRANÇOIS.

LIVRE PREMIER.

RESPONSE I.

NStance de Regale ne peut empeſcher que par prouiſion vne ſentence de recreance donnee entre les meſmes parties auant l'ouuerture de ladite Regale ne ſoit executee. page 1.

II. *Apres le ſerment de fidelité preſté par le nouueau Eueſque, & letttres de main-leuee obtenuës du Roy, & verifiees en la chambre des comtes, l'ouuerture de Regale ne ſe continuë, à faute d'aueus & denombremens non baillez.* 2

III. *Droit de Regale eſt ſi Royal, que nul peut eſtre pourueu d'vn benefice vacquant en Regale à la nomination, preſentation, ou priere d'aucuns, ains par la ſeule viue voix & propre mouuement de ſa Maieſté.* *la meſme*

IIII. *En collation faite par l'Eueſque ſur reſignation à cauſe de permutation, Regale n'a lieu.* 3

V. *En Regale n'a lieu la reigle* De verisimili notitia. 4

VI. *Si la Regale a lieu contre celuy duquel la reception ou prinſe de poſſeſſion a eſté empeſchee.* *la meſme*

VII. *Le droit de Regale ne peut eſtre empeſché par la reſeruation faite par le reſignant de pouruoir aux benefices.* 5

VIII. *Le fait de Simonie concernant le reſignant, qui n'en a eſté conuaincu, ne nuit à ſon reſignataire, & n'eſt facilement receu en la Regale.* *la meſme.*

IX. *La recreance ne ſuffit pour faire clorre la Regale.* *la meſme*

X. *Pour empeſcher la Regale, le benefice doit eſtre remply de droit & de fait par vne ſeule & meſme perſonne.* 6.

XI. *Durant la Regale, le Roy doit payer & acquiter les charges auſquelles l'Eueſché eſt obligee.* *la meſme*

XII. *Benefice permuté & depuis reſigné par l'vn des permutans, à vn tiers qui en iouit par trois ans, ne peut eſtre repeté par le reſignant ſous couleur que le benefice compermuté luy ſeroit rendu litigieux.* 7

XIII. *Sentences de degradation donnees par Iuges Eccleſiaſtiques, depuis infirmees par la Cour de Parlement, n'empeſchent qu'vn preſtre ne ſoit reintegré en la poſſeſſion de ſes benefices, ſans attendre qu'il ſoit remis,* in ſacris. 8

Source : BIU Cujas

XIIII. *Prouiſion faite par le legat*, purè & ſimpliciter, *ſur vne prouiſion* in fauorem, *eſt bonne & vallable.* 10

XV. *La Reigle* de virisimili notitia, *a lieu non ſeulement au Pape, mais auſſi en ſon Legat.* *la meſ.*

XVI. *Prouiſion faite par reſignation, ores qu'il y ait clauſe,* vel aliàs quouis modo, *ne ſe peut eſtendre à la vacation par mort.* *la meſ.*

XVII. *Reſignation admiſe par le Legat eſtant en France, doit eſtre publiee dans le mois, comme de l'ordinaire, nonobſtant la reigle* de viginti diebus. *la meſme.*

XVIII. *La reigle* de viginti diebus, *n'a lieu au collateur ordinaire.* 11

XIX. *Le Legat peut deroger à la reigle,* de xx. diebus, *au mois des graduez, nommez, & à leur preiudice.* *la meſ.*

XX. *Reuocation faite apres la reſignation admiſe, ne peut nuire au reſignataire, ny la reigle,* de publicandis reſignationibus, *pour n'auoir prins poſſeſſion dans les ſix mois.* 12

XXI. *Reſignation faite par vn qui a commis crime capital auant qu'il ſoit preuenu & accuſé en iuſtice, eſt bonne & vallable.* 13

XXII. *Le Pape ne peut deroger & diſpenſer de la reigle* de publicandis reſignationibus. *la meſ.*

XXIII. *Les Penſions conſtituées ſur les Cures ſont abuſiues.* 14

XXIIII. *Vn tiers n'eſt tenu des penſions creées ſur benefices ayans charge d'ames. la meſme.*

XXV. *Celuy auquel eſt reſigné vn benefice à la charge de faire créer certaine penſion ſur ledit benefice en Cour de Rome, eſt tenu de retroceder le benefice, ou payer la penſion.* 15

XXVI. *Les Curez n'ont droit de complainte pour le poſſeſſoire des diſmes anciennes contre les Eccleſiaſtiques, qui en ont iouy quarante ans, ſauf à demander leur portion canonique & congruë.* 17

XXVII. *Les Nouales appartiennent entierement au Curez.* 18

XXVIII. *Quand il y a concurrence pour les diſmes entre vn Prieur & vn Curé, le Curé doit eſtre preferé* *la meſ.*

XXIX. *Le triennal paiſible poſſeſſeur d'vn benefice eſt bien receuable en ſa poſſeſſion & lettres* de pacificis poſſeſſoribus, *quelque ſentence ou arreſt de recreance qui ait eſté donné entre autres pour raiſon dudit benefice.* 19

XXX. *Le ſubrogé entré en poſſeſſion d'vn benefice, ſur lequel aucun pretend quelques charges à cauſe dudit benefice, & non de la perſonne du predeceſſeur, pour raiſon deſquelles le procez eſt commencé auec ledit predeceſſeur, & repris, ledit ſubrogé, eſt tenu deſdites charges & des arrerages & deſpens du temps à ſon predeceſſeur.* 21

XXXI. *Vn precepteur ayant induit vn ſien diſciple à luy reſigner vn benefice, lequel depuis il permute à vn autre qui en iouyt par trois ans, eſt tenu & ſon permutant rendre ledit benefice auec les fruicts.* 22

XXXII. *Vicariat d'vn Eueſque qui a pluſieurs prouinces en ſon Dioceſe, limité à vne deſdites prouinces, eſt bon & vallable.* 23

XXXIII. *Vn curé ne peut intenter complainte pour les diſmes de ſon territoire poſſedees par le Seigneur du lieu non Eccleſiaſtique, ſi ledit Seigneur monſtre aduenx & denom-*

Source : BIU Cujas

brement desdits disмes, & preuue vne possession immemoriale.
la mes.

XXXIIII. *De deux pourueus par vn mesme, ou diuers collateurs d'vn mesme iour.* 24

XXXV. *Si on se peut s'ayder du tiltre de la partie contre laquelle on a procés, qu'elle a produit en autre cause.* 25

XXXVI. *Question sur le decret,* de pacificis possessoribus. 26

XXVII. *L'insinuation des lettres de degré, nomination & temps d'estude ne se doit prouuer par tesmoins apres l'Edit de Moulins.* 27

XXXVIII. *Prescription a lieu contre l'Eglise de quarante ans mesme sans tiltre.* *la mesme*

XXXIX. *Des dispenses.* 28

XL. *Des permutations de benefices.* *la mesme*

XLI. *Des censures Ecclesiastiques.* *la mesme*

XLII. *Des permutations de benefices.* 29

XLIII. *Diuerses questions en matiere beneficiale.* 30

XLIIII. *Des limites de disмes.* *la mesme*

XLV. *Celuy qui a esté contrainct par force à resigner, peut r'entrer en son benefice.* 31

XLVI. *L'arrest & declaration du Roy pour M. Iean Benoist n'a lieu és pactions simoniaques, & le deuolutaire quand la resignation a esté faite par telles voyes, est bien receuable apres la possession de plus de trois ans.* 32

XLVII. *Des deuoluts & deuolutaires.* 33

XLVIII. *Si la paction faite par vn Curé auec son Parroissien de ne luy rien demander des disмes qu'il pourroit deuoir tant qu'il sera Curé, à cause qu'il luy a baillé les tiltres pour poursuyure les disмes de sa parroisse, est valable.* 34

XLIX. *Si la portion canonique pretenduë par vn Curé se peut demander solidairement contre vn chacun detenteur des disмes, ou contre tous pour leurs portions.* 5

L. *En double la disme se doit payer au dixiesme.* 36

LI. *Si le subrogé se peut ayder de la possession de son predecesseur, & comment se diuisent les fruicts du benefice entre les heritiers du beneficier decedé, & de son successeur.* 37

LII. *De la cognoissance des disмes pretenduës infeodees.* 38

LIII. *En cause possessoire pour disмes ne faut cognoistre du priuilege.* 39

LIIII. *Si tout le temporel d'vne Abbaye, ou autre communauté peut estre declaré hypothequé à vne rente specialement constituee sur certains heritages. la mesme*

LV. *Si le Notaire Apostolique peut receuoir vn testament fait par vn homme lay.* 40

LVI. *Qui est tenu des grosses reparations de la maison Presbyterale, ou le Cure, ou les parroissiens.* 41

LVII. *Du droit de visitation pretendu par les Eueques.* *la mesme*

LVIII. *Que la resignation faite en Cour de Rome se prend de la datte & expedition des Bulles, & le procureur à resigner peut donner son consentement apres la mort, & des subroguez.* 42

LIX. *Si le successeur en vn benefice est tenu d'entretenir le bail fait par son predecesseur.* 43

LX. *Si l'ordre de l'assiette & distribution du reuenu d'vne Eglise collegiale estably par les chanoines peut preiudicier au precepteur.* 44.

Source : BIU Cujas

LXI. *L'equitable moderation de la Cour de Parlement ſur l'ordonnance prohibitiue de pourſuiure le petitoire deuant que le poſſeſſoire ſoit entierement vuidé & executé.* 45

LXII. *Le gros ou portion congruë du Curé ſe doit payer ſans diminution ne moderation à cauſe des troubles ou autres calamitez.* 46

LXIII. *Les donations faites par les Preſtres à leurs filles naturelles, declarees nulles.* 47

LXIIII. *Qui declare vne fois en iugement qu'il n'a aucun droit en vn benefice, n'y peut plus reuenir, ores qu'il ſe vueille couurir d'excuſe.* la meſme

LXV. *Le chapitre,* ſede vacante, *par la mort de l'Eueſque ne peut deſtituer vn officier par le defunct inſtitué.* 48

LXVI. *Combien que le Religieux profés ne ſuccede, toutesfois les parens ſont tenus luy fournir deniers pour entretenir ſes eſtudes, & autres diſcours à ce propos.* la meſme

LXVII. *Le Chanoine eſcolier doit auoir les gros fruicts de ſa prebende.* 49

LXVIII. *Des amortiſſemens.* la meſme

LXIX. *Si le ſucceſſeur au benefice eſt tenu de payer la penſion creée ſur iceluy pour l'annee qu'il ne iouyt.* 51

LXX. *Queſtions en droit de patronnage.* 52

LXXI. *Queſtions d'appel comme d'abus, de l'interlocutoire donnee par le iuge Eccleſiaſtique, & de la louable couſtume.* 53

LIVRE SECOND.

I. *L'alienation du domaine du Roy, qui n'eſt verifiee en la Cour de Parlement, ne ſe peut preſcrire par longue poſſeſſion, meſmes de cent ans.* 55

II. *Le Roy peut preſcrire la directe teneure de l'arriere-fief mouuant de ſon vaſſal par treſ-longue poſſeſſion des foy & hommages, droits & deuoirs à luy faits & payez, & autres notables queſtions à ce propos.* 56

III. *Au Roy ſeul appartient la ſucceſſion de l'eſtranger, ores qu'il ſoit naturaliſé auec autres incidentes queſtions.* 59

IIII. *La couſtume qui parle & diſpoſe des aduantages faits aux enfans, n'a lieu aux enfans naturels legitimez.* 63

V. *Celuy qui eſt né en France ne perd ſon droit de naturalité pour demeurer hors du Royaume en vne ville confederee.* la meſme

VI. *Le vaſſal peut vendre les terres eſtans de ſon fief ſans charge de cens, à reſeruation de la foy & hommage, & iuſtice ſi aucune en y a.* 62

VII. *Le vaſſal ne peut preſcrire par trente ans le droit de retrait feodal, mais s'il a fait quelques meliorations, il en doit eſtre rembourſé outre le prix de l'acquiſition.* 63

VIII. *Celuy qui repreſente comme entrant au meſme lieu, droict & degré que le deffunct doit eſtre preferé à ceux auſquels le defunct euſt eſté preferé.* 64

IX. *La fille repreſente ſon pere en la ſucceſſion de ſon ayeul, & le droit que ſon pere euſt peu auoir en vn fief, à cauſe de la prerogatiue d'aineſſe eſt transferé en la fille.* 66

Ce qui

Source : BIU Cujas

x. *Ce qui eſt deliberé par la plus grande partie des eſtats d'vn pays ſur la reformation d'vne couſtume, doit auoir effet de couſtume, & loy municipale.* 67

xi. *Le ſeigneur cenſuel ne peut retenir vn heritage par retrait ſeigneurial, s'il n'y a conuention expreſſe, ou couſtume au contraire.* *la meſme*

xii. *Le ſeigneur ſuperieur qui a moulin en ſa ſeigneurie, ne peut empeſcher le meuſnier de ſon vaſſal d'aller chaſſer du bled en ſa terre.* *la meſme*

xiii. *Le neueu, fils du frere, exclud les neueux enfans de la ſœur, des heritages feudaux en la ſucceſſion de leurs oncles.* 68

xiiii. *Le vaſſal peut faire la condition du fief meilleure, mais il ne la peut diminuer ſans le conſentement du ſeigneur, & quand il y a ouuerture du fief, il reuient au ſeigneur, auec le meilleur droit & condition.* *la meſme*

xv. *Les enfans peuuent demander leur legitime ſur les fiefs de leur pere defunct condamné à la mort, & la femme ſon douaire, ores que la condemnation fuſt pour crime de leze maieſté.* 69

xvi. *Les enfans du vaſſal ayans dementy leur ſeigneur, ne doiuent eſtre priuez du fief, ains le pere ſeulement durant ſa vie.* 70

xvii. *Le ſeigneur qui abuſe de la iuſtice contre ſon ſubiet, doit eſtre priué de ſadite Iuſtice.* *la meſme*

xviii. *Le vaſſal qui a iouy plus de cent ans de ſon fief, ſans auoir fait foy & hommage au ſeigneur feodal, ne preſcrit ledit fief.* 71

xix. *Le droit d'aineſſe ne peut eſtre chargé de debtes plus qu'il en doit porter pour ſa portion hereditaire.* 72

xx. *Le fils aiſné peut demander droit d'aineſſe aux fiefs qui prouiennent du douaire couſtumier de ſa mere, ores qu'il y ayt renonciation à la ſucceſſion du pere.* *la meſme*

xxi. *Comme ſe doit diuiſer vn fief acquis pendant le ſecond mariage, entre les enfans du premier lict, & ceux du ſecond.* 73

xxii. *Le pere ne peut preiudicier au droit d'aineſſe par peine ou condition d'exheredation.* *la meſme*

xxiii. *Les quints & rierequints d'vn fief payez par vn acheteur dont le contract eſt depuis reſolu à faute d'auoir ſatisfait au contract, doyuent eſtre rendus audit acheteur par le vendeur qui r'entre audit fief.* 74

xxiiii. *Quand il y a preference & droit d'aineſſe en ligne collaterale, ledit droit d'aineſſe eſt deu à celuy qui eſt le premier né, ores que les collateraux ſoyent en pareil degré de conſanguinité.* 75

xxv. *Celuy qui eſt pourueu d'vn office par reſignation eſt bien aſſeuré, ores que ſon reſignant ne viue quarante iours, ſi la clauſe des quarante iours n'eſt miſe par ſes lettres de prouiſion.* 76

xxvi. *Vn office reſigné par vn qui eſt conſtitué en extremité de maladie doit eſtre rendu au reſignant s'il reuient en conualeſcence.* *la meſme*

xxvii. *Saiſie feodale faite à faute d'homme, droits, & deuoirs non faits, & payez, eſt tortionnaire, ſi le vaſſal fait apparoir de foy & hommage faits, ores qu'il n'ayt payé les droits de rachet ou relief.* 77

xxviii. *Vn ſeigneur peut faire proceder par cenſures*, nemine dempto, *ſi ſon vaſſal adiourné pour exhiber tiltres, afferme n'en auoir aucuns.* *la meſme*

Droits

Source : BIU Cujas

XXIX. Droits ſeigneuriaux ſont deuz pour raiſon de la vente faite par le mary du propre de ſa femme, ores que la femme n'ait ratifié, & qu'il faut ſuyure la couſtume du lieu où l'heritage eſt aſsis. 78

XXX. Comme ſe doit entendre la couſtume qui donne au fils aiſné le principal manoir & accinct. la meſme

XXXI. Les enfans legitimes d'vn premier mariage ſont preferez en droit d'aineſſe aux enfans naturels, ores que leſdits naturels ſoyent premiers nez, & qu'ils ayent eſté legitimez par vn ſecond mariage. la meſme

XXXII. Vne femme qui a longuement demeuré auec vn homme qui l'a tenue pour femme & legitime eſpouſe, eſt bien receuable à demander ſon douaire couſtumier apres la mort de ſon mary, encor qu'elle ne puiſſe faire apparoir de ſon contract de mariage, ne monſtrer qu'il ayt eſté ſolemniſé en l'Egliſe. 80

XXXIII. Pour quelles cauſes & raiſons peuuent eſtre caſſees & annullees les conuentions matrimoniales. 81

XXXIIII. Conuentions, promeſſes, & contre-lettres faites entre le pere & le fils en fraude du futur, ou y a contracté mariage, ſont nulles. la meſme

XXXV. Donations faites en l'abſence des parens entre perſonnes qui ſont liees par promeſſe de mariage depuis les premieres conuentions accordees, ſont nulles. 83

XXXVI. Vne fille mineur peut diſpoſer de partie de ſes heritages en faueur de ſon futur eſpoux, ſans decret de iuſtice, & conſentement de ſes parens, pour paruenir à vn mariage aduantageux, & d'alliance honorable. 84

XXXVII. La communauté a effet entre conioints, qui depuis ſont ſeparez, pour raiſon d'affinité ſpirituelle, iuſques à ladite ſeparation, & les enfans reputez legitimes, pourueu que lors du mariage contracté, ils n'euſſent cognoiſſance de ladite affinité. 85

XXXVIII. Femme ayant accepté ſes conuentions matrimoniales, ne peut plus reuenir au droit de la couſtume. 86

XXXIX. Ce qui eſt donné par le pere de la fiancee au gendre, ou par le pere du fiancé à ſa belle-fille, eſt reputé comme propre, & ne retourne à ceux deſquels la choſe eſt procedee, ains aux heritiers des donataires. la meſme

XL. Celuy qui donne vn heritage en faueur de mariage, combien qu'il n'y ayt qu'vne part & portion, doit guarantir la totalité, ou payer les dommages & intereſts pour le regard des portions qu'il ne peut liurer. 87

XLI. Acquiſitions faites pendant le ſecond mariage, en faueur des enfans du premier lict, & en fraude de la communauté ſont nulles, & doyuent eſtre diuiſees entre les enfans du premier & ſecond lict. 88

XLII. Femme obligee in ſolidum auec ſon mary peut apres la mort d'iceluy eſtre releuee de l'obligation pour la moitié, ores qu'elle ayt renoncé au Velleian. la meſme. 91

XLIII. La renonciation doit eſtre exprimee.

XLIIII. Pour quelles cauſes la fille noble mariee par pere ou mere, & ayant renoncé à la ſucceſſion de l'vn ou de l'autre, ou de tous deux non eſcheuë, peut eſtre relcuee de ladite renonciation. 92

XLV. Apres les trente-cinq ans paſſez, la femme n'eſt receuable a eſtre releuee d'vne

Source : BIU Cujas

d'vne renonciation, par elle faite à vne succeſſion de l'authorité de ſon mary, ſous pretexte de la crainte maritale. 93

XLVI. Iugement donné contre la femme authoriſee par iuſtice au refus de ſon mary, eſt executoire ſur les biens de la communauté, ſecus, ſi le mary a eu iuſte cauſe de refuſer ladite auctoriſation. la meſme

XLVII. Donation verbalement faite par vne tante à ſon neueu ſans l'authorité de ſon mary, depuis ratifiee par le mary eſt bonne & valable, & n'en peut la donatrice eſtre releuee ſi elle n'a enfans. 94

XLVIII. Donation faite par la femme à l'vn de ſes enfans en faueur de mariage, ne vaut ſans l'authorité du mary. 95

XLIX. Donations faites par les vefues ayans enfans du premier lict à leur ſecond mary, meſme auant l'edit ſur ce fait par le Roy François ſecond, doyuent eſtre reſcindees & moderees à la raiſon dudit Edit. la meſme

L. Femme vefue ayant enfans du premier lict, ne peut auantager ſon ſecond mary de la moitié des meubles à elle aduenus de ſon defunct mary, outre le droit de communauté, ains le doit reſeruer aux enfans communs dudit premier lict. 96

LI. Femme ayant vendu & promis garantir auec ſon mary quelques heritages, peut eſtre releuée apres la mort de ſon mary, prouuant la rudeſſe, ſeuerité & mauuais traictement d'iceluy. la meſme

LII. Donations faites par les marys aux enfans d'autre lict, ou proches parens de leurs femmes ſont nulles. 97

LIII. Comme peut eſtre valable la donation faite par l'vn des conioincts à l'enfant, que l'vn d'eux a eu du premier lict. 98

LIIII. Donation faite par la mere à aucuns de ſes enfans au preiudice de la conuention par elle faite, que ſes enfans luy ſuccederont egalement, eſt nulle. la meſme

LV. L'oncle eu autre parent en ligne collaterale, peut par contract ou teſtament ordonner que ſes neueux ou autres parens en ladite ligne, repreſenteront leur pere en la part & portion qui luy euſt peu appartenir en ſa ſucceſſion, s'il ne fuſt ſuccedé deuant luy. la meſme

LVI Tuteur eſleu par le iuge auec la voix des parens doit demeurer, ores que le defunct par ſon teſtament euſt prohibé qu'il ne fuſt tuteur, & qu'il en euſt nommé d'autres. 99

LVII. La diuerſité des couſtumes introduict & ameine diuers droits pour la ſucceſſion des biens. la meſme

LVIII. Les enfans d'vn pere condamné à peine capitale & confiſcation de biens, peuuent ſucceder à leur ayeul, ores que leur pere ſoit viuant: & autres queſtions à ce propos. 100

LIX. Quand vn teſtateur donne & legue ſes acqueſts, il ne s'entend autres acqueſts que ceux qu'il poſſedoit lors, & ne ſe peut eſtendre aux heritages depuis acquis. 101

LX. Au douaire tous les enfans qui peuuent ſucceder ſont part, ſoit qu'ils ſe portent heritiers de leur pere ou renoncent à ſa ſucceſſion, & les parts defaillantes doyuent accroiſtre aux heritiers. 102

LXI. Legitime doit eſtre priſe tant ſur les biens que le pere a laiſſez, que ſur ceux, qu'il

Source : BIU Cujas

qu'il a donnez de ſon viuant à l'vn de ſes enfans, eu eſgard au nombre des enfans & eſtimation faite de tous leſdits biens. 10

LXII. En matiere poſſeſſoire le ſecond acheteur d'vn heritage qui a iouy & poſſedé de fait, eſt preferé au premier acheteur, qui a la ſeule poſſeſſion de droit. 104.

LXIII. Femme doit faire apparoir de la quittance de ſes deniers dotaux, autrement apres la mort de ſon mary elle n'aura deliurance de ſon douaire. Item reparations faites par le mary conſtant le mariage en ſon heritage, ou de ſa femme, par leſquelles l'heritage eſt augmenté ſont reputees conqueſts. 105.

LXIIII. Si les contractans mariage ſont domiciliez en la prouince, par la couſtume de laquelle y a communauté ce qu'ils auront acquis en autre pays ou communauté n'a lieu, ſera commun entre eux. la meſme

LXV. Chacun de ceux à qui la faculté de remeré eſt donnee peut retirer le tout s'ils ſont enſemble obligez ſolidairement par le contract principal. 106.

LXVI. Receueurs & adminiſtrateurs prenans ceſte qualité és contracts qu'ils font des choſes qui appartiennent à l'vtilité de ceux des biens deſquels ils ont l'adminiſtration ſont reputez auoir contracté audit nom de receueurs, ores que ce fuſt de leurs deniers, & ne peuuent ny leurs heritiers s'attribuer la proprieté des choſes ainſi acquiſes. 107

LXVII. Locataire d'vne maiſon qui eſt en criees n'eſt tenu de vuider, & ſe doit faire l'adiudication à la charge de ſon bail. 108

LXVIII. Acqueſts faits par vn pere des deniers aduenus à ſes enfans du premier lict, par la ſucceſſion de leurs mere, doyuent retourner auſdits enfans, & eſtre diuiſez entre eux, ſans y appeller ceux du ſecond. la meſme.

LXIX. Veuës de maiſons partagees entre coheritiers qui ont ſuyuy la diſpoſition du pere de famille ne doiuent eſtre bouchees. 109

LXX. Heritage propre vendu par vn mary pendant ſon ſecond mariage & depuis rachepté par luy, n'eſt reputé acqueſt: ains demeure propre & ne change ſa premiere condition. la meſme

LXXI. Deniers dotaux deſtinez à eſtre employez en acqueſts qui ſortiront nature de propre, doyuent, ou leſdits acqueſts, retourner aux plus proches heritiers de la femme. 110

LXXII. Donation d'acqueſts faite au ſuruiuant de deux conioints, à la charge qu'il n'y ait enfans, s'il y a enfans qui decedent apres la mort du pere, la moitié fait ſouche & ligne nous en l'enfant, & luy eſt reputee propre, & luy ſuccedent les plus proches heritiers du coſté paternel. 111

LXXIII. Conſtitution de rente ou obligation faite en eſcus, doit eſtre payee en pareille eſpece ou la valeur, à prendre du temps du payement, ſi ladite valeur n'auoit eſté expreſſement deſignee par le contract. la meſme

LXXIIII. Bail d'emphyteuſe fait à vie du preneur & de ſes enfans ne comprend qu'vn vſufruict, & ne peuuent les enfans des enfans y ſucceder. 112

Com

Source : BIU Cujas

LXXV. *Comme se doit entendre la representation des neueux auec leurs oncles en la succession de leur ayeul ou ayeule.* 113

LXXVI. *Retraict lignager a lieu en bail d'emphytheuse, cens ou rente annuelle & perpetuelle, Retraict a lieu quand l'acheteur a constitué vente sur luy, pour le payement de l'heritage à luy vendu, ores qu'il n'y ait aucuns deniers debourſez. L'an du retraict lignager pour la vendition faite par le mary du propre de ſa femme, ne court que du iour que la femme a ratifié.* la meſme

LXXVII. *Retrait lignager adiugé au defunct qui a conſigné de ſon viuant doit tenir, & eſt transferé à ſes heritiers.* 114

LXXVIII. *L'an du retraict ne peut eſtre prorogé par minorité ou abſence.* 115

LXXIX. *En quel cas l'inſinuation des donations doit eſtre faite à la requeſte du donateur & donataire.* 116

LXXX. *Vn maçon qui a baſty vne maiſon, eſt fondé en hypotheque tacite & priuilegee pour ſon payement, ſur la maiſon par luy baſtie & reparee. Apres la diſſolution du mariage les augmentations faites ſur le propre de la femme ne touchent en rien les heritiers du mary.* 117

LXXXI. *Celuy qui commet homicide en la perſonne de ſon frere ou autre parent, auquel il pourroit ſucceder, ſe rend indigne de ſa ſucceſſion, & n'y peuuent ſes enfans eſtre appellez.* 119

LXXXII. *L'edit du Roy par lequel les meres ne ſuccedent à leurs enfans, és meubles & acqueſts prouenus du coſté & ligne paternelle, n'a lieu és pays eſquels y a couſtume au contraire.* 120

LXXXIII. *Queſtion notable, ſi ce qui eſt donné par le pere ou la mere ou autres parens en ligne directe, aux futurs conioints eſt reputé propre à celuy duquel le donateur eſt parent ou acqueſts aux donataires.* 122

LXXXIIII. *Vn pere de famille ayant pluſieurs fiefs, ores qu'ils ſoyent tenus & mouuans de diuers ſieurs, peut faire l'vn d'iceux pour principal fief & tiltre de ſa ſeigneurie, & les autres ſes appartenances.* 123

LXXXV. *La longue iouyſſance de quarante ans & plus d'vne rente deuë, pour bail d'heritage equipolle à tiltre. Vn Seigneur qui pretend impoſition ou charge ſur ſes ſubiects ne la peut acquerir par preſcription, quelque longue poſſeſſion qu'il puiſſe prouuer, s'il ne fait apparoir de tiltre.* 123. & 124.

LXXXVI. *L'vſufruictier d'vne ſeigneurie ayant acquis par retenuë feodale quelques terres mouuans de ladite ſeigneurie, le ſeigneur proprietaire peut apres ſon decez, retenir leſdites terres, en rendant aux heritiers de l'vſufruictier le prix de l'acquiſition.* 124

LXXXVII. *Vn mineur ne peut faire retracter vn arreſt donné contre ſon tuteur, qui a fait ſon deuoir de le defendre.* 125

LXXXVIII. *Le mineur ayant paſſé dix huict ans ne peut eſtre releué de contract ou obligation faite pour meuble, s'il n'y a eu dol ou force.* la meſme

LXXXIX. *La ſeule poſſeſſion de droit transferee par le donateur au donataire, n'eſt ſuffiſante pour intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté.* la meſme

Source : BIU Cujas

LXXXIX. *Sentence ou arreſt de prouiſion donné au profit d'vne vefue, qui s'eſtoit obligee auec ſon feu mary, pour la nourriture d'elle & de ſes enfans, ſe doit continuer apres ſon treſpas auſdits enfans.* 126

XC. *Le frere aiſné faiſant partage auec ſes freres & ſœurs, ſe peut reſeruer la tenure feodale de tous les fiefs de la ſucceſſion. Le droit d'aineſſe ne peut eſtre diminué par le douaire couſtumier pretendu par les autres freres & ſœurs.* 127

XCI. *Comme ſe doit entendre le 54. article de l'ordonnance de Moulins.* 128

XCII. *Comme ſe doit entendre la couſtume de Paris, qu'inſtitution d'heritier n'a point de lieu.* 129

XCIII. *Donation faite ſous la couſtume de Paris de tout le propre du donateur, ſe doit reſtraindre au quint.* 130

XCIIII. *La demande d'heredité a lieu contre le tiers poſſeſſeur & acheteur de bonne foy, & ne ſe preſcrit que par trente ans.* *la meſme*

XCV. *Le demandeur en execution de ſentence ou arreſt de partage, contre les detenteurs des heritages de la ſucceſſion qui eſt à partager, n'eſt tenu faire veüe aux defendeurs.* 132

XCVI. *Fait notable pour le fait des ſubſtitutions en la maiſon, & famille.* *la meſme*

XCVII. *L'enfant apres le decez de ſes pere & mere, peut demander tant contre les detenteurs dés heritages par eux vendus, que contre le ſecond mary de ſa mere le douaire aux biens immeubles que ſon pere auoit au iour de ſes eſpouſailles, & outre la legitime aux biens de ſa mere.* 133

XCVIII. *L'acte fait auec le precedent officier concernant les droits de ſon office, ne peut nuire & preiudicier au ſucceſſeur.* *la meſme*

XCIX. *Vne vefue ne peut demander douaire ſur vne maiſon donnee à ſon mary, par contract de mariage, depuis rapportee à la ſucceſſion partagee & licitee, ains ſeulement ſur la moitié de la part des deniers que ſon mary a eu de la vente & licitation de ladite maiſon.* 134

C. *Les heritiers du mary qui a fait pluſieurs baſtimens ſur vne maiſon appartenant à ſa femme, ne peuuent s'addreſſer hypothecairement contre vn tiers detenteur, pour la moitié du prix deſdits baſtimens, ains perſonnellement contre la vefue.* 135

CI. *L'heritage retiré au nom de l'enfant comme lignager du coſté de ſa feu mere du vendeur d'iceluy, luy eſt reputé propre & patrimonial, & ne luy ſuccede le pere audit heritage, ains l'heritier immobilique plus proche à luy ſucceder du coſté maternel.* *la meſme*

CII. *Queſtions notables ſur la legitime.* 136

CIII. *Par la renonciation de la vefue eſtant maieur, la communauté eſt diſſoluë, & n'eſt renouuellee par actes de iouyſſance contraires à ladite renonciation.* 137

CIIII. *Le fideiuſſeur n'ayant renoncé au droit de diſcuſſion eſt bien receuable à requerir que le principal obligé ſoit premierement diſcuté.* 138

LIVRE TROISIESME.

I. *La ſaiſie faite à la requeſte des creanciers ſur le fief ſaiſi par le ſeigneur, feodal*

Source : BIU Cujas

feodal, eſt nulle, & n'eſt l'offre des creanciers faite en iugement de faire la foy & hommage par le commiſſaire au ſeigneur, valable, & autres queſtions. 139

II. *Si celuy qui a vendu quelque heritage pour certain prix, à la charge de le faire adiuger par decret par l'acheteur peut eſtre releué de la vendition, pour cauſe de deception d'outre moitié de iuſte prix, à l'occaſion de ce qu'il a eſté plus vendu par l'adiudication par decret.* 140

III. *Des obligations nulles & deguiſees.* 142

IIII. *Si celuy qui s'eſt dit maieur par le contract, en peut eſtre releué par reſtitution à cauſe de minorité.* 143

V. *Si la demeure precede le cas fortuit, le debteur ou fermier n'en peut eſtre excuſé: & de la ceſſion.* 144

VI. *En ceſſion de faculté de retirer, ou autre droit incorporel, le premier occupant eſt preferé.* *la meſme*

VII. *Celuy qui occupe & poſſede vne maiſon indiuiſee, pendant l'inſtance de diuiſion & partage d'icelle, eſt tenu de payer le louage de la part de ſon compropriétaire.* 145

VIII. *Ce qui eſt donné par l'ayeul ou ayeule à ſon petit fils, doit eſtre rapporté par le pere venant à la ſucceſſion d'iceluy.* 146

IX. *Ce qui eſt donné par l'ayeul aux enfans de ſon fils n'eſt eſtimé eſtre fait en fraude de ſes creanciers.* 147

X. *De l'heritier par benefice d'inuentaire.* 149

XI. *Si le ſeigneur peut demander à l'acheteur par decret autres droits ſeigneuriaux, que de ſon acquiſition.* *la meſme*

XII. *Si le debteur qui a quitté l'heritage ſur lequel il auoit conſtitué rente, au creancier, le peut retirer en payant le ſort principal & arrerages.* 150

XIII. *Comme ſe doit entendre ce qui eſt porté par pluſieurs couſtumes en matiere de retraict lignager de l'eſtoc & ligne.* 151

XIIII. *Le benefice ou pardon d'aage obtenu du Prince fait que celuy qui l'a obtenu, eſt reputé maieur & entre en ſes heritages deuant que le bail fait par ſon tuteur ſoit expiré.* *la meſme*

XV. *Le droit de relief ou rachapt ſe doit payer ſelon la couſtume des lieux, & n'y deroge la reception faite par les precedens ſeigneurs d'vne certaine ſomme à eux payee par leurs vaſſaux & ne preiudicie à leurs ſucceſſeurs.* 152

XVI. *En eſchange frauduleux y a droit de retention feudale, ou quints & requints, auec droit de chambellage, ſelon la couſtume des lieux.* 153

XVII. *Ceſte loy ou couſtume, qui veut que les biens paternels retournent aux heritiers paternels, & les maternels, a lieu par tous les degrez, infiniment en France.* 154

XVIII. *Du nantiſſement, où il a lieu.* *la meſme*

XIX. *Comme ſe partit vn threſor trouué.* 155

XX. *En partage de fiefs faut ſuyure les couſtumes des lieux non les particulieres vſances des familles.* *la meſme*

XXI. *Diuerſes queſtions en matiere feudale.* *la meſme*

XXII. *En retraict lignager ſi les frais & loyaux couſts ne ſont liquides, ſuffit de*

Source : BIU Cujas

bailler caution, pour entrer en iouyſſance de l'heritage adiugé. 156

XXIIII. Vne confeſſion faite par lettres Royaux, par celuy qui veut eſtre releué de quelque promeſſe ou cedule, ne fait preuue contre luy, s'il n'appert de ladite promeſſe ou cedule. 157

XXV. On peut eſtre releué d'vn contract fait en neceſsité, & ſi la reſciſion a lieu en vendition d'heredité. la meſme

XXVI. En diſpoſition des biens immeubles, on ſuit les couſtumes des lieux où ils ſont aſsis. 158

XXVII. Queſtion ſur l'article des inſinuations de l'ordonnance de Moulins. 159

XXVIII. Le ſeigneur ne peut de ſa priuee authorité depoſſeder l'emphyteute à faute de cens non payé par trois ans, ne celuy qui tient terres à longues annees apres le temps du bail expiré. 160

XXIX. L'enfant eſt bien receuable à vindiquer ſon heritage vendu par ſon pere ou ſa mere, toutesfois s'il eſt leur heritier, ſera tenu de rendre le prix à l'acheteur. 161

XXX. Le mineur qui n'a fait que ce qu'vn maieur euſt bien peu faire, n'eſt releué. la meſme.

XXXI. Vn reſte deu par cloſture du conte rendu par vn receueur des biens d'vn mineur, doit demeurer entre les mains du receueur ſi le tuteur requiert, iuſques à ce qu'il ait rendu ſon conte. la meſme

XXXII. Pendant le procés de reſciſion de contract celuy qui eſt demandeur en lettres, peut neantmoins requerir qu'il ioüyſſe du contenu audit contract. 162

XXXIII. Nouation faite auecques l'vn des obligez profite à l'autre. 163

XXXIIII. Le pouuoir qui eſt octroyé aux ſeigneurs hauts iuſticiers de reuocquer & deſtituer à leur plaiſir & volonté leurs iuges, s'eſtend aux ſeigneurs Eccleſiaſtiques. la meſme

XXXV. Pour autant d'annees qu'on a failly de payer le cens ſont deuës amandes. 164

XXXVI. Le ſeigneur qui prend pour droit de rachapt ou relief le reuenu d'vne annee, comme il le doit prendre en vn bois taillis. la meſme

XXXVII. Le debteur peut eſtre receu à faire ceſſion contre ſon fideiuſſeur. 165

XXXVIII. De ne continuer les eſtats des villes entre le pere & le fils. la meſme

XXXIX. Celuy qui par ſa remiſsion eſt tenu de ſeruir le Roy certain temps en quelque lieu, ne perd les droits qu'il a en la ville. 166

XL. L'amende adiugee au Roy ſur les biens d'vn condamné confiſquez à diuers ſeigneurs, ſe paye par eux à la raiſon des biens qui leur ſont acquis. 167

XLI. Queſtion notable ſur la reuerſion des fiefs. la meſme

XLII. Quand on ne peut agir en reuindication, faut auoir eu poſſeſsion reelle de la choſe. 168

XLIII. Celuy qui auoit vne rente ſur quelque heritage ayant achepté ledit heritage, & eſtainct ladite rente, eſtant euincé par retraict lignager ne peut comprendre au ſort principal ladite rente. 169

XLIIII. Au fils de celuy qui auoit obtenu lettres de naturalité, qui eſt mort ſans heritier, le ſeigneur haut iuſticier, & non le Roy ſuccede. la meſme

XLV. Celuy qui eſt pourſuiuy en garantie ne peut apres le temps de preſcription eſtre releué du contract, ne demander aucune condition dependante dudit contract. 170

Com

Source : BIU Cujas

XLVI. *Combien qu'vn testament escrit soit nul, si toutesfois le fidecommis est prouué, & qu'il ait esté recogneu par l'heritier, il est deu, & se peut demander, non en vertu du testament, ains d'vne autre cause.* 171

XLVII. *Autre arrest en semblable question en pays de droit escrit: & de la disposition d'vn defunct commise à autre qu'a l'heritier.* 173

XLVIII. *L'article 84. de l'ordonnance des Estats d'Orleans, a lieu aux testamens, mesmes ceux receus par gens d'Eglises: & de la reuocation des testamens.* 174

XLIX. *Autre arrest sur l'interpretation dudit 84. article de l'ordonnance des Estats.* 176

L. *Limitation de l'article 27. de l'ordonnance des Estats d'Orleans.* 177

LI. *Interpretation de l'articele 54. de l'ordonnance de Moulins: & questions notables sur iceluy.* la mesme

LII. *Elegante question sur l'interpretation du mesme article 54. de l'ordonnance de Moulins.* 178

LIII. *Si en douaire y a droit d'ainesse.* la mesme

LIIII. *Les petits enfans venans à la succession de leur ayeul, ores qu'ils ayent renoncé à la succession de leur pere, sont tenus de rapporter les auantages faits à leur pere, & si l'office non venal se doit rapporter.* 179

LV. *La femme renonçant à la communauté, n'est excluse du bail d'emphyteuse fait à son mary & à elle: & s'il y a clause ou paction personnelle, elle en peut iouyr seule sa vie durant.* 180

LVI. *Le mary au pays de droit escrit ne peut aliener le dot de sa femme, & augmentation d'iceluy, mesme du consentement d'elle, ne l'heritage obligé audit dot & augmentation.* 181

LVII. *Question en matiere feudale tresdificile & notable.* 182

LVIII. *Arrest confirmatif d'vne response du second liure.* 183

LIX. *En sommation & recours d'action personnelle, faut suyure la iurisdiction du defendeur.* la mesme

Interpretation de l'article 9. de l'ordonnance des Estats d'Orleans. 184

LX. *Le mineur ne peut estre restitué, contre la prescription de cinq ans pour les arrerages d'vne rente constituee, n'en autres cas declarez, en ceste response.* 185

LXI. *Le benefice* l. Si vnquam, C. de reuocandis donationibus, *ne retourne au passé au preiudice des creanciers.* la mesme

LXII. *Le mineur restitué est tenu de rendre l'heritage, qui luy a esté baillé en faisant contract, duquel il est releué, & l'interpretation d'vn arrest recité par le sieur Papon.* 186

LXIII. *L'executeur du testament ne peut vendre l'immeuble d'vn mineur, & s'il l'a vendu, le mineur y r'entrera sans restitution de deniers.* 187

LXIIII. *Si par indices indubitables & vehemens on peut condamner l'accusé à mort, ou de torture.* 188

LXV. *Restitution n'a lieu contre le temps du retraict lignager.* 190

LXVI. *L'excuse de cinq enfans, pour s'exempter de la charge de tutelle, a lieu en France, mesmes au pays coustumier.* la mesme

LXVII. *Deux obligez l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout: si l'vn deux est absent hors le pays, l'autre peut estre contrainct à payer toute la somme, ores que le contract ne porte renonciation au benefice de diuision.* 191

Si

Source : BIU Cujas

LXX. Si d'vn contract nul sont deus droits seigneuriaux. la mesme
LXXI. Vn fermier appellé en action petitoire, apres qu'il a nommé son maistre, ne peut estre contraint à le faire comparoir & entrer en cause. 192
LXXII. L'heritage patrimonial baillé à vne sœur & son mary au lieu d'vne somme de deniers à eux promise en contract de mariage pour ses droits hereditaires, ne sont deus quints & rierequints, ains seulement le droit de mutation. la mesme
LXXIII. Questions notables de la communauté & obligation des enfans. la mesme
LXXIIII. Si le don fait par la femme en ses premieres nopces est revocqué par le don mutuel qu'elle a fait à son mary en dernieres nopces. 194
LXXV. De l'alternatiue en arrest ou sentence, quel effect elle a. 196
LXXVI. Le mary apres la separation de biens d'auec sa femme luy peut donner, & n'en peut son heritier faire instance. la mesme
LXXVII. Le proprietaire d'aucun heritage, qui est crié & subhasté sur luy, pour rentes & hypotheques constituees non par luy, ains ceux desquels il a acquis ledit heritage se peut opposer pour les impenses & reparations qu'il y a faites. 197
LXXVIII. Du douaire prefix, & coustumier, & autres notables questions, 198
LXXIX. Des restitutions contre transaction, & atures. 199
LXXX. Entre heritiers qui ne succedent ensemble aux meubles, comme se payent les detes, & autres questions de succession. la mesme
LXXXI. Qui obtient lettres Royaux pour estre releué d'vn contract, confesse l'autre possesseur, lequel partant doit iouyr pendant le procés. 200
LXXXII. Si le don mutuel fait par contract de mariage n'a esté insinué dans le temps porté & limité par l'ordonnance de Monlins, que c'est qu'on doit respondre. la mesme.
LXXXIII. En excez faits par habitans d'vne commune deliberation, comme on doit proceder. 202
LXXXIIII. Si l'estranger naturalisé peut disposer de ses biens par testament outre ce qui est permis par la coustume du lieu où sont lesdits biens assis, au preiudice du Roy heritier de l'aubeine. 203
LXXXV. Si au bastard legitimé les parens, vres qu'ils n'ayent esté appellez ne donné consentement à la legitimation, succedent, ou le Roy. 204
LXXXVI. Qui sera estimé plus proche en la question icy traictee, ou l'oncle ou le cousin germain. 205
LXXXVII. L'ordonnance des secondes nopces a lieu nonobstant la coustume du pays. 207
LXXXVIII. Commentaires sur l'Edit des secondes nopces 210. & suyuans, iusque à la fin du liure.

LIVRE QVATRIESME.

I. Arrest notable contenant le reiglement d'entre le Curé, & les parroissiens & marguilliers, pour la reddition des contes, reparation & entretenement de l'hostel presbyteral, & autres semblables matieres. 234
II. Le Roy peut estre arbitre entre Princes estrangers, & appeller tel conseil qu'il

Source : BIU Cujas

qu'il luy plaiſt, combien qu'il ne ſoit accordé par les parties qui ont compromis. 237

III. *Souuent s'entend & a lieu l'ordonnance des arbitres entre parens, & autres queſtions des arbitrages & compromis.* *la meſme*

IIII. *Si la piece compellee a effect d'original.* 238

V. *Queſtion ſur l'art. 58. de l'ordonn. de Moulins.* *la meſme*

VI. *De la ceſſion de biens.* 240

VII. *Les iuges qui directement & principalement ne peuuent cognoiſtre d'aucunes cauſes peuuent incidemment auoir la cognoiſſance.* *la meſme*

VIII. *Queſtion ſur la loy,* Si vnquam, C. de reuocandis donationibus. 241

IX. *Si le benefice de la* l. Si vnquam. C. de reuocandis donationibus, *a lieu aux enfans naturels & baſtards.* 242

X. *Si les parens outre le dixieſme degré excluent le fiſque de la ſucceſſion d'vn defunct qui n'a autres plus proches parens.* 143

XI. *Le droit d'aiſneſſe ſe prend ſur le manoir & hoſtel ſeigneurial, combien qu'il n'y ait autre heritage, & qu'il ſoit diuiſé en diuerſes demeures & louages.* 244.

XII. *Les deniers procedans de l'heritage retiré par le vendeur ſuyuant la clauſe & paction faite auec l'acheteur par le contract de vendition, de le pouuoir retirer dans certain temps, ſe partiſſent egalement contre les heritiers de l'acheteur ſans prerogatiue d'aineſſe.* 245

XIII. *Confirmation de la reſponſe 49. du 3. liure.* 246

XIIII. *Confirmation de la reſponſe 81. du 2. liure.* *la meſme*

XV. *Confirmation de la 32. reſponſe du 2. liure.* 247

XVI. *Arreſt de grand' equité de la Cour de Parlement de Paris, auec la louange d'icelle.* *la meſme*

XVII. *Si la fille qui par contract de mariage a renoncé aux biens de ſon pere qui l'a mariee eſt excluſe de l'heritage baillé en emphyteuſe à ſon pere.* 248

XVIII. *A qui retournent les deniers baillez par l'ayeule en contractant le mariage de ſa petite fille, deſquels elle a ſtipulé le remploy aduenant le treſpas de ladite fille ſans enfans, & de ladite ayeule deuant le remploy fait: & autres queſtions à ce propos.* 249

XIX. *Que par le ſecond teſtament le premier eſt reuocqué, meſmes pour le regard des laiz pitoyables* 250. *Auec celuy qui ſe tient au douaire de ſa mere, duquel le droit eſt debatu, s'executent par prouiſion les contracts qu'auoit ſon pere.* *la meſme*

XX. *On peut eſtre heritiers en vn pays, & en l'autre ne ſucceder.* 251

XXI. *En l'eſpece en laquelle celuy qui eſt heritier en vn pays, ne ſuccede en l'autre, eſtant exclus par autres heritiers, comment ſe payent les detes par eux.* 252

XXII. *Les fiefs que l'heritier prend par preciput, ne ſont chargez des detes.* 253

XXIII. *La tranſaction faite par celuy qui s'eſtimoit heritier ne nuiſt au vray heritier, & les dommages & intereſts concernant l'heritier immobiliaire de l'heritage pour raiſon duquel ils ont eſté adiugez, mais non les deſpens du procez.* 255.

XXIIII. *Des rentes ou penſions viageres & omiſſion de faire inuentaire, & de l'inſi-*

Source : BIU Cujas

nuation de la donation d'alimens. la meſme

XXVI. Le douaire eſt paternel, & en retraict lignager de l'heritage baillé par le mary en douaire à ſa femme, & apres la mort d'elle vendu par ſes enfans les lignages paternels ſont preferez aux maternels, ou pluſtoſt y doiuent eſtre ſeuls receus. 256

XXVII. Si en l'heritage qui auoit appartenu au condamné à mort, & ayant eſté confiſqué, eſt vendu pour l'amende, retraict lignager a lieu.. 257

XXVIII. Le bois taillis eſt eſtimé eſtre en fruict à la raiſon du temps de la couppe, ce qui reçoit vne exception icy recitee. la meſme

XXIX. Si vn incident de faux interuient en quelque proces ciuil, lequel d'aillieurs ſe peut iuger diffinitiuement, comment ſera procedé au iugement dudit procés. 258

XXX. On ne doit auoir eſgard au faux s'il n'y a dol, & que le demandeur en faux n'y ait intereſt. 259

XXXI. La maintenuë de faux propoſee dés le commencement contre vne cedule, empeſche la verification d'icelle. 260

XXXII. Les parens ne peuuent refuſer d'eſtre ouys en teſmoignage, meſmes pour ſucceſſion & nullité de teſtament. la meſme

XXXIII. Les teſmoings doyuent eſtre examinez ſelon la forme & ſtyle de la iuriſdiction du iuge qui delegue, & non de celuy qui eſt delegué. 261

XXXIIII. Des reproches des teſmoins. la meſme

XXXV. La peremption d'inſtance diſcontinuee par trois ans n'a lieu en cauſe d'appel. 263

XXXVI. Le pere qui baille quittance à ſon fils de l'adminiſtration de ſes biens luy fait aduantage 264

XXXVII. L'acheteur d'vn greffe, tabellionnage, ou autre ſemblable eſtat, peut chaſſer le fermier d'iceluy, & le vicaire d'vn Eccleſiaſtique ne peut aliener le greffe de la iuſtice temporelle de l'Egliſe. 265

XXXVIII. Le ſeigneur peut dans l'an du decez, intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté, contre le detenteur des heritages qu'il pretend luy appartenir par droit d'aubeine. la meſme

XXXIX. Toutes les alienations & donations faites par les Roys des terres du domaine ne ſe reuocquent. 268

XL. Le locataire qui reuocque en doubte la proprieté de l'heritage qu'il appert luy auoir eſté baillé à louage, doit cependant en ſortir: & ce qu'on doit reſpondre des louages en execution de ſentence, dont il fait apparoir de quittances, & neantmoins auoit deſnié au procez qu'il en euſt fait aucuns payemens. 269

XLI. L'ordonnance prohibitiue de donner aux tuteurs, ne s'eſtend à leurs enfans. 270

XLII. Si du contract fait par le mineur, eſtant deuenu maieur il fait quelques actes de ratification s'il n'en pourra eſtre releué. la meſme

XLIII. De l'heritier par benefice d'inuentaire. 271

XLIIII. Quelquesfois vn droit donné au fils aiſné, en defaut de fils, appartient à la fille aiſnee. 272

XLV. La ſaiſie feudale eſt perſonnelle, & ne ſe transfere au ſucceſſeur ſingulier. 273

Comme

Source : BIU Cujas

XLVI. Comme s'entend ce mot de maieur ou maiorité en contract fait par le tuteur. 274

XLVII. Excellente queſtion en matiere de ſubſtitution contenant pluſieurs chapitres & reſponſes. 275

XLVIII. Autre queſtion en ladite matiere de ſubſtitution, & du cas de ſaiſine & nouuelleté. 276

XLIX. Des deſpens faits par les executeurs de teſtament contre les heritiers. 276

L. Comme ſera payé vn creancier du prix reſtant de la vendition par luy faite d'vne maiſon leguee par l'acheteur. la meſme

LI. Arreſt pour les Religieux, Abbé & Conuent de S. Denis en France, contre le grand Eſcuyer. 277

LII. Si le condamné pour telle part & portion qu'il eſt heritier peut en execution de ſentence ou arreſt, demander delay de quarante iours, & s'il eſt tenu de reſpondre à la demande hypothecaire iointe auec la perſonnelle. la meſme

LIII. En action petitoire le defendeur ne peut eſtre contraint à reparer le lieu litigieux. 278

LIIII. Vn procureur du Roy ne peut reuocquer ſon ſubſtitut ſans cauſe iugee par le iuge. 279

LV. Les lots, & ventes receus empeſchent la paction reſolutoire. la meſme

LVI. Les arrerages d'vne rente, qui ſemble preſcripte, pour le long temps qu'il y a quelle n'a eſté payee, ne ſe payent entierement. 280

LVII. En retraict lignager faut rendre les meſmes eſpeces, ou la valeur au iour du retraict, ſi la conſignation n'eſt faite purement & ſimplement, le demandeur n'obtient les fruicts: & ſi le retraiant ſe peut departir du retraict. la meſme

LVIII. La femme qui eſt tenuë à cauſe de la communauté en la moitié de certaine dete, eſt auſſi tenuë en la peine, à faute de payer. 281

LIX. Vn facteur qui a vſé de dol & fraude, eſt tenu en ſon nom de la dete par luy receuë audit nom. 282

LX. La fille qui a receu le laiz n'eſt excluſe de debattre le teſtament de ſon pere ou ſa mere. la meſme

LXI. De la liquidation des fruicts, quand les teſmoins depoſent diuerſement. 283

LXII. Si vne ſentence de laquelle y a appel peut eſtre corrigee au profit de l'inthimé, & ſi pour iouyſſance d'eſtats Royaux l'action en cas de ſaiſine & nouuelleté eſt receuable. 284

LXIII. Queſtions de practique. 285

LXIIII. Si les ſucceſſeurs des preneurs de quelques terres à bail qui ſe deuoyent obliger ſolidairement ſont tenus des arrerages entierement, & vn ſeul pour le tout, combien que les preneurs ne ſe fuſſent obligez, & ſi par les payemens particuliers l'obligation eſt diuiſee. la meſme

LXV. Confirmation de la Reſponſe 12. du 2. liure. 287

LXVI. Si le creancier, enuers lequel deux ſont obligez ſolidairement, lequel auſſi

Source : BIU Cujas

eſt obligé enuers deux creanciers, fait ceſſion & tranſport de la ſomme à luy deuë par l'vn de ſes deteurs à l'vn de ſes creanciers, & l'autre creancier fait arreſter entre les mains de l'autre deteur la meſme ſomme, qu'eſt ce qu'on doit reſpondre. la meſme

LXVII. Comme ſe payent les rentes & charges reelles entre coheritiers qui ont eſté aduancez, & ne rapportent leurs auancemens, & autres notables queſtions. 289

LXVIII. Queſtion ſur l'interpretation de la volonté d'vn teſtateur. 291

LXIX. Si celuy qui pour certain prix a conuenu auec vn tapiſſier de luy faire quelques pieces de tapiſſerie, l'ayant payé & les tapiſſeries ſaiſies à la requeſte d'autres creanciers, à droit de preference. 292

LXX. L'abſent de cinq ans & plus n'eſt reputé pour mort, & ſon proche parent peut pourſuyure ſes droits pendant ſon abſence : & combien que partage ſoit fait par prouiſion entre ſes parens proches à luy ſucceder de tous ſes biens meſmes des fiefs, n'y a pourtant ouuerture deſdits fiefs. 293.

LXXI. Si celuy qui a obtenu lettres Royaux pour faire annuller vn contract à cauſe de minorité, n'ayant ſuffiſamment prouué icelle, ains la deception d'outre moitié de iuſte prix peut obtenir la reſciſion dudit contract ou ſupplément de iuſte prix. 294

LXXII. Si la tranſaction faite ſur vn conte peut eſtre reſcindee pour l'erreur de calcul. 295

LXXIII. Si la part de la fille qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere accroiſtra ſeulement à ſon frere conioint des deux coſtez, meſmes pour le regard des acqueſtz du pere, & en ſera exclus ſon frere conioint du ſeul coſté paternel. 296

LXXIIII. De l'examen à futur contre l'opinion de Papon & autres points notables en la practique de la Cour. 297

LXXV. Confirmation de la Reſponſe du 2. liure. 298

LXXVI. Sur l'ordonnance de Moulins article cinquantequatrieſme. la meſme

LXXVII. Des recuſations contre les iuges, & autres diſcours. 299

LXXVIII. Que l'edit de la ſucceſſion des meres à leurs enfans a lieu auſſi bien entre les roturiers qu'entre les nobles. 303

LXXIX. De la reuocation du teſtament faite par le pere entre ſes enfans. la meſme

LXXX. De la reuocation des donations faites par le pere entre vifs. la meſme

LXXXI. La ſomme promiſe par aucun voulant acheter par decret quelque maiſon ou heritage, à vn autre qui pretendoit auſſi encherir, eſt reputée eſtre monopole, & partant ſera adiugee comme portion du prix principal pour eſtre diſtribuee aux creanciers. 304

LXXXII. Le ſeigneur dominant ne peut empeſcher ſon vaſſal de chaſſer ſur ſa terre, & pourſuyure la baſte. 305

LXXXIII. D'vne obligation de certaine ſomme, portant promeſſe à faute de payer dans quelque temps de vendre & bailler en payement par le deteur quelques heritages ou rentes. la meſme

Le

Source : BIU Cujas

LXXXIIII. *Le creancier n'eſt reputé auoir diuiſé la dete pour auoir receu de l'vn des obligez ſa part.* 306

LXXXV. *Les amandes des defauts & contumaces adiugee par le iuge d'vn ſeigneur haut iuſticier contre vn accuſé d'homicide, ne ſont couuertes par les lettres de remiſſion depuis deteneus & enterinees.* *la meſme*

LXXXVI. *Deux priſonniers prins par les volleurs, ores qu'on pretende que l'acte ait eſté fait durant les troubles, l'vn d'iceux a action contre l'autre pour eſtre payé de ce qu'il a promis pour luy.* *la meſme*

LXXXVII. *Les profits externes deus à cauſe du principal manoir ſe partiſſent entre l'aiſné & ſes autres freres.* 307

LXXXVIII. *La promeſſe ſtipulée de renoncer par la fille à la ſucceſſion paternelle ou maternelle, engendre action.* *la meſme*

LXXXIX. *Faux en omiſſion.* 308

XC. *Comme la vefue peut eſtre tenuë de la rente crée & conſtituée conſtant le mariage d'entre elle & ſon feu mary.* *la meſme*

XCI. *De la legitime.* *la meſme*

XCII. *Si le petit fils eſt receu à demander les biens que ſa mere a quittez par contract de mariage.* 309

XCIII. *S'il y a aſſociation entre le pere, le fils prendra par preciput la part qui luy doit appartenir à cauſe de ladite aſſociation.* *la meſme*

XCIIII. *Queſtions notables en retraict lignager.* *la meſme*

XCV. *L'obligation faite par le mineur à ſon maiſtre, en qualité de ſon facteur, eſt bonne & valable.* 310

XCVI. *Des acqueſts faits par vne femme viuante auec vn homme ſans eſtre mariee.* *la meſme*

XCVII. *Le pere n'eſt tenu de repreſenter ſon fils accuſé d'homicide.* 311

XCVIII. *La fille ayant renoncé par contract de mariage, combien qu'elle fuſt lors mineur & roturiere, aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, & droit de legitime, ne peut eſtre releuée de ladite renonciation, meſmes au pays de droit eſcript.* *la meſme*

XCIX. *Le ſeigneur du lieu où eſt aſſiſe l'Egliſe, ores qu'il ne ſoit patron d'icelle, peut intenter les cas de ſaiſine & nouuelleté pour la preſence d'alles és proceſſions & ofrandes de l'Egliſe, meſmes contre autres ſeigneurs ayans fiefs dans ladite paroiſſe, & autres notables queſtions à ce propos.* 314

C. *Confirmation de la reſponſe 22. Que les detes meſmes reelles ſe payent entre les coheritiers, pour leurs parts & portions hereditaires egallement, ſans auoir eſgard aux prerogatiues des fiefs.* 315

CI. *Le fermier qui par hoſtilité a eſté piké, n'eſt tenu rien payer de l'annee de la perte, combien qu'il ſoit fermier à pluſieurs annees.* 316

CII. *Si la tacite hypotheque du pupille, ſur les biens du tuteur ne commence que du iour qu'il a eſté eſleu, ores qu'il ait auparauant gouuerné les biens d'iceluy.* 317

LIVRE CINQVIESME.

I. *De l'effet de la couſtume nouuelle & reformee.* 317

Source : BIU Cujas

II. *Que l'aſſignation ou recompenſe faite par le mary, en heritages à ſa femme pour les immeubles d'elle qu'il auroit vendus, n'eſt aduantage à ladite femme.* 319

III. *Si apres la ſeparation d'entre le mary & la femme faite par iuſtice en faiſant quelque acquiſition enſemble ils ſont entrez en communauté, & autres queſtions.* 320

IIII. *Si le conſentement donné par le futur heritier à la donation d'entre le mary & la femme, la confirme.* 322

V. *La prohibition faite à la femme de contracter ſans l'auctorité de ſon mary, ne l'empeſche de diſpoſer par teſtament.* *la meſme*

VI. *De la fille dotee par teſtament ayant renoncé à la ſucceſſion paternelle.* 323

VII. *La renonciation faite par le fils aiſné à ſon droit de primogeniture en la faueur de l'vn de ſes freres du viuant, & en la preſence du pere, eſt nulle.* 324

VIII. *Si la fille ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, ſes enfans pourront reuenir à icelle.* 325

IX. *De la matiere de partage diuerſes queſtions.* 326

X. *Des meliorations faites par le mary en l'heritage ou maiſon de ſa femme.* 327

XI. *De la choſe commune entre coheritiers ou compagnons partie & diuiſee, laquelle l'vn d'eux auoit auparauant obligee & hypothequee.* *la meſme*

XII. *Des diſpoſitions par contract entre vifs, ou par teſtament, au preiudice de la loy & couſtume du pays.* 328

XIII. *Ce que doit faire vn iuge pour bien iuger, & comme on doit deliberer és affaires de grand' importance, & de l'ancienne auctorité de la Cour de Parlement.* 329

XIIII. *Si le mary ayant tranſigé d'vn procez concernant le propre heritage de ſa femme, elle peut ſe faire auctoriſer par iuſtice, pour reprendre & pourſuyure le procez: & ſi les deſpens faits auparauant la tranſaction luy ſeront adiugez.* 331

XV. *Du retraict lignager, diuerſes queſtions.* *la meſme*

XVI. *Des turbes.* 332

XVII. *L'appel d'vn pretendant droit en quelque office le conſerue, nonobſtant la iouyſſance de ſon contrediſant, & confirmation par luy cependant obtenuë du nouueau Roy.* 333

XVIII. *D'alienation de biens Eccleſiaſtiques.* *la meſme*

XIX. *Queſtions ſur la* l. Quoties, C. de rei vendicatione. 336

XX. *Si l'acheteur d'vne maiſon ſpecialement hypothequee au loüage peut expulſer le locataire par le priuilege,* l. æde, C. de locato, &c. 338

XXI. *Declaration de la Reſponſe 84. du 2. liure, & ſi la longue poſſeſſion eſt bien prouuée par contes rendus au ſeigneur.* *la meſme*

XXII. *Comment les decrets d'heritage appartenans aux mineurs ſont infirmez.* 338

XXIII. *Le Seigneur qui a droit de bannalité, comme d'vn preſſouër, ou autre, peut empeſcher ſes ſubiects d'en faire: mais ſi aucun d'eux l'ayant fait il le demolit, il ſera condamné à rendre les matieres & intereſts.* 339

XXIIII. *En Aubeine la prouiſion adiugee aux heritiers contre le Roy.* 340

Des

Source : BIU Cujas

XXV. Des guets. 341
XXVI. Mineur contre mineur restitué, & la restitution faite au profit des deux. 342.
XXVII. Donation reuocquee pour ingratitude. 343
XXVIII. Celuy qui a intenté action petitoire, n'est receuable au cas de saisine & nouuelleté. la mesme
XXIX. Si la Pairrie est reelle ou personnelle. 344
XXX. Es cas qu'il conuient consigner faut que la consignation soit actuelle. la mesme
XXXI. En rescision de contract, le demandeur peut requerir de iouyr par prouision. 345
XXXII. L'arrest de Mont-laur, auec le fait du procez contenant plusieurs notables questions. la mesme
XXXIII. En retraict conuentionnel les fruicts pendans appartiennent au retraict. 348
XXXIIII. Qu'il ne faut facilement receuoir les restitutions contre les contracts faits entre nobles pour leurs partages & droits successifs. 349
XXXV. Conuention faite par vne roturiere, ores qu'elle fust mineur, est valable en faueur de la noblesse. 360
XXXVI. Si celuy qui a commis crime capital en vn pays peut estre puny pour iceluy en autre lieu de seigneur souuerain, & si la confiscation des biens adiugee en vn pays où elle est receuë, s'estendra en autre lieu où elle n'est admise. 351
XXXVII. Si l'argent emprunté & deu pour l'acquisition d'vn fief se doit payer par celuy seul qui succede au fief, ou par tous les heritiers du defunct egalement pour leurs parts hereditaires. 354
XXXVIII. Si par contract de mariage est conuenu que le suruiuant iouyra de tous les meubles & acquests selon la coustume du lieu où le mariage a esté contracté, il pourra auoir les meubles & acquests estans és autres lieux, où telle coustume n'est obseruee. 357
XXXIX. Si des nouueaux fiefs les puisnez peuuent demander leur legitime au pays, duquel la coustume appelle l'aisné masle seul à la succession des fiefs. 360
XL. Si le mary, qui a promis d'employer en heritages les deniers à luy baillez en mariage, au profit de sa femme, & pour luy estre propres, achepte quelques heritages, sans declarer expressement que ladite acquisition soit faite des deniers de sa femme : ne seront tels heritages reputez propres à la femme. 362
XLI. Si le fief estant commis & confisqué au seigneur dominant par la denegation & desadueu du vassal la femme & creanciers d'iceluy peuuent demander : à sçauoir la femme son douaire & remploy de mariage, & les creanciers les rentes à eux constituees sur le fief. 364
XLII. Notables questions traittees en l'Auditoire du Bailliage de Clermont en Beauuoisis. 368
XLIII. Si l'associé peut contraindre ses heritiers, auec lesquels il auoit pour certain temps contracté societé, de demeurer & perseuerer en icelle apres sa mort. 375
XLIIII. Si la fille dotee par son pere, & qui par le contract de mariage s'est contentee du dot, peut demander le supplément iusques à la legitime, à l'occasion de ce

Source : BIU Cujas

ce que la couſtume dit que la fille eſtant ſuffiſamment dotée, renoncera à la ſucceſsion du pere, & ſi le pere au preiudice de la renonciation qu'elle auroit faite à ſa future ſucceſsion la peut rappeller par teſtament. 377

XLIIII. *Si le legitimé par le Prince exclud le ſubſtitué.* 381

XLV. *Si le teſtament leu par Notaire en la preſence de teſmoins au teſtateur qui n'a fait autre reſponſe, qu'ouy, au Notaire luy demandant ſi c'eſtoit ſon teſtament, eſt valable.* 384

XLVI. *Si la couſtume, qui exclud les femmes de la ſucceſsion des fiefs quand y a des maſles, s'eſtend aux maſles deſcendans des femmes.* 385

XLVII. *Si le mary, lequel par la couſtume retient & gaigne le dot ſa femme mourant deuant luy ſans enfans communs d'eux, le peut auſſi retenir, ſi la femme laiſſe enfans de ſon premier mary.* 388

XLVIII. *Si on doit adiouſter foy à ce qui eſt eſcrit en marge d'vn teſtament par le Notaire: & de quelle peine doit eſtre puny celuy qui produit vn acte faux.* 389

XLIX. *Si c'eſt crainte ſuffiſante que la menace d'vn ſeigneur ayant puiſſance, pour faire caſſer & annuller vn contract.* 391

L. *Si l'aduancement fait à l'heritier par le teſtateur vient en la reſtitution du fidecommis, & ores que le teſtateur ait probibé de l'aliener, ſi toutesfois l'elienation faite par celuy qui n'en ſçauroit rien, à l'ignorant, doit tenir.* 393

LI. *Si ceſte clauſe, quand elle ſera mariee, fait condition, & ſi eſtant adiouſtée au premier laiz, eſt eſtimée eſtre repetée au ſecond.* 396

LII. *Si le pere & le fils eſtans ſur mer en meſme nauire periſſent enſemble, & cependant la femme decede ſans enfans, qui ſera preſumé eſtre le dernier mort, pour ſucceder aux meubles, en la couſtume, qui porte que de deux coniointz par mariage le ſuruiuant ſans enfans prend tous les meubles & acqueſts: & par autre article, que le pere ou la mere ſuruiuant à ſes enfans leur ſuccede aux meubles & acqueſts.* 398

LIII. *De l'hypotheque du dot de la femme, & de celuy qui a baillé argent pour acheter la choſe hypothequée.* 401

LIIII. *Si le premier creancier hypothecaire, ſoit qu'il y ait droit & priuilege de preference, ou non, peut repeter du ſecond creancier la ſomme qui luy a eſté payée de bonne foy.* 404

LV. *Si vn frere peut aliener ſa portion des biens communs au preiudice de la conuention faite entre luy & ſes freres de conſeruer leurs biens en commun, pour appartenir au ſuruiuant des premiers mourans ſans enfans, auec clauſe de ne pouuoir diſpoſer que des meubles.* 406

LVI. *Queſtions en retraict lignager.* 407

LVII. *Si le fermier, auquel le bail auoit eſté fait pour dix ans, ayant iceluy continué l'eſpace de trente ans, & touſiours bien payé ſa ferme & redeuance, peut eſtre chaſſé & deietté de la ferme, meſme deuant dix autres ans, qu'il auroit recommencé de iouyr d'icelle.* 409

LVIII. *Si la fille mariee par ſa mere & ſes freres ayant renoncé aux ſucceſsions tant paternelles que maternelles eſcheües & à eſcheoir, eſt excluſe de la ſucceſsion de ſon oncle maternel decedé apres ſa mere.* 411

Si la

Source : BIU Cujas

LIX. *Si la fille en l'espece icy traictee peut intenter le cas de saisine & nouuelleté, & autres questions notables.* 413

LX. *Le recit du fait du celebre arrest de Dormans, duquel mention est faite & la 96. response du second liure.* 415

LXI. *Si au pays par la coustume duquel communauté de biens est receuë & establie, les futurs conioints ayans par contract de mariage fait conuention derogatoire à la coustume, peuuent constant le mariage faire paction contraire pour auoir communauté.* 420

LXII. *Si celuy qui n'est né, ny encores conceu au temps de la succession escheuë, y peut pretendre droit.* 422

LXIII. *Si le debteur peut estre receu à faire cession contre le fideiusseur qui a esté contraint pour luy: où y a vne notable distinction pour concilier & accorder les arrests qui semblent contraires.* 424

LXIIII. *Si ce qui est donné au fils naturel, sa vie durant par contract de mariage, passe à ses enfans, ou retourne aux heritiers legitimes du donateur.* 425

LXV. *Question excellente en retraict feudal, & interpretation des coustumes, qui permettent au vassal de se iouër de son fief iusques a demission de foy.* 427

LXVI. *Comment se doyuent payer les fruicts & despens adiugez contre la femme authorisee par iustice au refus de son mary.* 432

LXVII. *Diuerses responses & questions traduites des consultations latines de l'Autheur. la mesme*

LXVIII. *Si la vefue qui prend tous les meubles suyuant son contract de mariage, doit payer toutes les debtes, d'autant que par ledit contract n'en est parlé & autres questions notables.* 437

LIVRE SIXIESME.

I. *Les principautez des colleges ne sont reputees pour benefices, & n'y a lieu la preuention de nostre S. Pere le Pape, & autres questions decidees pour l'vniuersité de Paris, par l'arrest icy recité.* 441

II. *Si le pere peut reuocquer la donation par luy faite à son fils par la suruenance d'autres enfans, ou pour excessiueté & inofficiosité, ou autre cause.* 444.

III. *Si d'vn partage fait par forme de transaction on peut estre releué.* 445

IIII. *Si les biens d'vn pere confisquez estans donnez à ses enfans sont reputez propres ou acquests: & autres questions.* 446

V. *Si l'exstinction d'vn vsufruict de quelque heritage baillé iusques à ce que payement ait esté fait de certaine somme se doit faire par l'heritier mobiliaire ou immobiliaire. la mesme*

VI. *De la consignation en retraict lignager.* 447

VII. *Si l'heritier de celuy qui a achepté certain heritage, duquel toutesfois il n'a eu tradition naturelle peut intenter le cas de saisine & nouuelleté, contre l'heritier du vendeur, qui iouyssoit sous le nom de l'acheteur.* 449

VIII. *Si celuy qui a obtenu sentence d'enterinement de lettres Royaux de rescision à cause de deception d'outre moitié de iuste prix, s'en peut departir, &*

Source : BIU Cujas

le defendeur en pourſuire l'execution. 450
IX. Le deteur ſur lequel on pourſuit l'adiudication par decret de ſes heritages ſaiſis, ne peut alleguer l'intereſt des oppoſans à fin de diſtraire. 451
X. Le mary qui par contract de mariage a expreſſément ſtipulé qu'il n'y aura communauté de biens pour le paſſé entre luy & ſa femme, n'eſt tenu de recognoiſtre la rente par elle & ſon premier mary conſtituee, ne payer les arrerages eſcheus du temps dudit premier mariage. 452
XI. Vn heritier peut pourſuyure l'vn de ſes coheritiers pour le payement de toute la ſomme deuë indiuiſement, de laquelle il a tranſport, ſa portion deduite. 453
XII. La preſcription de la faculté de rachepter dans certain temps ne court que apres ledit temps paſſé. la meſme
XIII. Qu'il faut regarder l'intention des contractans, & non ſeulement les parolles. 454
XIIII. L'an du retraict lignager du iour de l'arreſt obtenu par le ceſſionnaire du ſeigneur feodal, ores que le lignager ne fuſt venu dans l'an de la vendition. la meſme
XV. Le dot promis meſmes par celuy qui n'eſt tenu doter doit eſtre payé. 455
XVI. Le iugement donné contre vn mineur non defendu, ores qu'il ſe doit preſenté à plaider, eſt nul. la meſme
XVII. Vn creancier ne peut contraindre le debteur d'vn defunct pour la dete que luy doit ſon preſompt f heritier, s'il ne s'eſt declaré heritier. 456
XVIII. Celuy qui a eſté attermoyé ne laiſſe apres le terme d'eſtre receuable à faire ceſſion. la meſme
XIX. Si le pere laiſſe & donne par teſtament tous ſes meubles & acqueſts n'ayant aucuns propres à l'vn de ſes enfans, ores que ſoit en remuneration des ſeruices qu'il luy a faits, ils viennent neantmoins à partage entre tous les enfans eſgalement. 457
XX. On ne peut eſtre releué de la peremptoire d'inſtance. 458
XXI. Si quelqu'vn voyant vne action petitoire traictee entre autres, intente complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté pour la meſme choſe, il fera ſurſeoir le petitoire. la meſme
XXII. Le tuteur n'eſt tenu de faire recepte particuliere pour les parts & portions que les mineurs peuuent auoir en la ſucceſſion du defunct, ains ſuffit de la faire generalle. 459
XXIII. Que les corps, colleges & communautez ne peuuent faire bail de leurs maiſons par anticipation auparauant les ſix mois reſtans à expirer du premier bail. la meſme
XXIIII. Si on eſt receu à deguerpir & renoncer à l'heritage apres conteſtation en cauſe. 460
XXV. Qui eſt ſans intereſt, n'eſt receuable appellant, & le iugement donné contre l'vn ne fait preiudice à l'autre. la meſme
XXVI. Celuy qui a prins quelque chaſteau ou autre lieu en garde, le doit incontinent & ſans delay reſtituer, ores qu'il pretende icelluy luy appartenir. 461
XXVII. L'adiudication par decret de l'heritage d'vne femme conſtant le mariage, faite

Source : BIU Cujas

faite pour despens adiugez & taxez contre le mary, est nulle si elle renonce à la communauté. *la mesme*

XXVIII. *Espece notable, en laquelle la preuue par tesmoins a esté receuë, concernant l'interpretation de l'ordonnance de Moulins.* 462

XXIX. *Pour deliurer le pere de prison, sa femme & luy au nom de ses enfans peuuent renoncer au douaire coustumier.* 463

XXX. *Qui est condamné à expirer & representer quelques pieces & procedures ne peut à faute de ce faire, estre condamné à payer ce que pretend celuy, auquel il est tenu d'exhiber si de nouueau il peut proceder.* *la mesme*

XXXI. *La rente en grain pour somme de deniers, ores qu'elle soit promise par contract de mariage, est subiecte à reduction.* 464

XXXII. *Quand vn fermier ou locataire peut alleguer la nullité du contract de vendition, pour entretenir son bail.* *la mesme*

XXXIII. *Les heritiers sont tenus solidairement chacun pour le tout à payer le laiz delaissé par le defunct en faueur de mariage, & l'interest du tout de la poursuitte.* 465

XXXIIII. *Si les rentes constituees sont meubles ou immeubles.* 466

XXXV. *Si l'heritier par benefice d'inuentaire est exclus par l'heritier simple en pareil degré en ligne directe.* *la mesme*

XXXVI. *Si l'enfant du viuant du pere traffique pour luy, fait promesse au nom d'iceluy de payer ou faire payer, ne peut estre contraint apres la mort de sondit pere à payer la somme, sinon sur les biens d'iceluy.* 467

XXXVII. *Le deteur sur lequel a este procedé par execution, & les biens à luy baillez en garde, ne peut estre receu à faire cession, sinon qu'en representant lesdits biens.* *la mesme*

XXXVIII. *Si la confession faite pardeuant vn iuge incompetant sera receuë entre les mesmes parties pardeuant autre iuge.* 468

XXXIX. *Si le defendeur & ses garands condamnez appellent, & dans le temps de l'ordonnance lesdits garands renoncent, ils ne peuuent estre poursuyuis pour les frais & despens de la cause d'appel.* 469

XL. *Le pere peut par son testament, mesmes au pays coustumier, ordonner que certaine maison demeurera à l'vn de ses enfans, en recompensant ses coheritiers sur les autres biens de sa succession.* *la mesme*

XLI. *Sur vne obligation declaree fausse par vn Iuge, on ne peut pardeuant autre demander le garnissement par prouision, ores que soit vne autre partie.* 470

XLII. *Qu'il conuient eslire les tuteurs en la prouince en laquelle sont assis les biens des mineurs.* *la mesme*

XLIII. *La contrainte par corps apres les quatre mois introduitte par l'ordonnance de Moulins, n'a lieu en la femme mariee.* 471

XLIIII. *La femme mariee de son opposition à fin de distraire, peut apres la mort de son mary appeller du decret.* *la mesme*

XLV. *L'acheteur ayant acquis quelque portions de terres par indiuis, s'il en demande partage auec les heritiers du vendeur, n'est tenu de les bailler par declaration.* 472

Source : BIU Cujas

RESPONSES TIREES DES CONSVLTATIONS LATINES DE L'AVTHEVR.

***

XLVI. *Si l'enfant heritier du pere, qui auoit vendu le propre heritage d'iceluy, est bien receuable à le vendiquer, offrant seulement sa part hereditaire du prix payé à son pere.* 473

XLVII. *Si la donation faite à l'absent & depuis par luy acceptee reprend son effect du commencement, ou du iour de l'acceptation.* 476

XLVIII. *Si le contract de vendition rescindé par le benefice de la l. 2. C. de rescind. vend. l'hypotheque constituee par l'acheteur est esteincte.* 477

XLIX. *Si vn papier en forme de testament, qui se trouue par comparaison d'vn escrit & signé par le defunct, ores qu'il n'ait declaré qu'il fust son testament, doit toutesfois estre reputé tel.* 478

L. *Si les enfans nez d'vn mariage contracté publicquement entre personnes coniointes en degré defendu par le droit canonique sont legitimes pour succeder.* 479

LI. *Du bail emphyteutique portant ceste clause, que le temps expiré le plus proche des preneurs sera preferé, qui sera entendu le plus proche.* 481

LII. *Si le laiz fait par l'ayeul à l'enfant bastard de son fils est valable.* *la mesme*

LIII. *Si la declaration faite par le pere, que l'enfant legitimé par le mariage ensuyuant n'est son fils, peut nuire à iceluy.* 483

LIIII. *Si l'enfant du second lict est tenu de rapporter à ses coheritiers du premier lict la donation faite à sa mere par contract de mariage.* 484

LV. *Si les deniers procedans du rembourssement fait par celuy qui a esté restitué à cause de la deception d'outre moitié de iuste prix, sont reputez meubles ou immeubles.* 485

LVI. *Que le locataire ayant auancé n'est tenu de sortir de la maison depuis venduë.* 486

LVII. *Si la donation faite par la femme à son second mary de la portion de ses biens tant presens qu'aduenir, qu'elle luy peut donner par l'edit des secondes nopces, est valable, & si la chose est propre aux enfans du second lict.* 487

LVIII. *Vne transaction contenant plusieurs chefs, ne peut estre rescindee pour partie.* 490

LIX. *Des peines conuentionnelles.* 491

LX. *Si L'action intentee en retraict lignager se transmet à l'heritier.* 492

LXI. *Si en la coustume qui porte que le don mutuel n'est reuocable, sinon du consentement des deux conioints, la reuocation que l'vn d'iceux en auroit faite, luy sera preiudiciable.* 493

LXII. *Si les parens en ligne collaterale n'estant que d'vn costé succedent esgallement auec ceux qui sont des deux costez en pareil degré aux meubles & acquests és lieux où les coustumes n'en disposent expressement.* 494

LXIII. *L'heritage retiré par retraict lignager au nom de l'enfant par son pere & tuteur qui auoit pouuoir de retraict conuentionnel, se doit rapporter en rendant*

Source : BIU Cujas

dant la somme pour laquelle le retraict lignager a esté fait. 495
LXIIII. Si l'an du retraict lignager court du iour du contract ensaisiné, ou du retraict conuentionnel expiré. 496
LXV. Si le condamné au possessoire ne pouuant satisfaire à la sentence, peut faire cession pour venir au petitoire. 497
LXVI. La recompense ou remploy qui se doit faire en heritage, se fera selon l'estimation de ce que vallent les heritages au temps dudit remploy, & non des deniers deboursez. 498
LXVII. Le supplément payé pour vente d'heritage, ne retourne, ains est consideré au temps qu'il est fait. 499
LXVIII. Les deniers baillez par l'vn des mariez, qui auoyent fait don mutuel ensemble, apres le trespas de l'autre pour retirer la moitié de certain heritage, qui estoit du costé & ligne du suruiuant, sont tenus & reputez pour acquests. 500
LXIX. De la restitution des mineurs dans les dix ans de la minorité, où sont traictees plusieurs questions. 501
LXX. Si l'acheteur d'vn fief n'a fait la foy & hommage du viuant du vendeur, le droit de relief. 502
LXXI. Les heritages subiects à fidecommis sont neantmoins comprins au douaire coustumier, pour lequel la vefue peut intenter complainte possessoire. 503
LXXII. De quel temps la coustume reformee prend force & authorité, si c'est destors qu'elle est accordee, ou du iour qu'elle a esté apportee à la Cour & publiee. 504
LXXIII. Le mary peut disposer des meubles & conquests immeubles par luy faits durant & constant le mariage de luy & de sa femme. 508
LXXIIII. Que la donation faite par le pere à sa fille & son gendre futur, doit estre par escrit & insinuee. 509
LXXV. Si le tuteur du mineur ou curateur de celuy qui est mis en curatelle, a droit d'hypotheque pour le reste de son conte sur les biens dudit mineur, ou de celuy qui est mis en curatelle. 510
LXXVI. Pendant la question & different de la filiation on doit iuger par prouision les aliments aux enfans. 511
LXXVII. Les dispositions testamentaires faites par le pere doyuent estre restraictes, si elles sont excessiues & en fraude des enfans. 512
LXXVIII. La femme mariee ne peut apres les trente cinq ans estre releuee de la renonciation par elle faite, ne d'autre contract par elle fait estant mineur constant son mariage. 513
LXXIX. Notables questions criminelles. 514
LXXX. Confirmation de l'opinion de l'autheur en ses annotations sur le tiltre des fiefs de la coustume de Paris, si ce qui est re-vny par le seigneur feudal est propre ou acquests. 515
LXXXI. Si l'hostellier est responsable de la marchandise amenee en son logis estant dans la charrette d'vn voicturier empacquettee, ores qu'il ne soit expressément chargé de la garde. 516
LXXXII. Question notable en la preference de la distribution des deniers. 517

Source : BIU Cujas

LXXXIII. Si pour le dot promis, le mary ayant baillé quittance, auquel le beau pere auroit passé obligation du iour meſme, la femme ayant renoncé à la ſucceſsion de ſon pere, peut demander aux heritiers de ſon mary, le remploy de ſon dot promis en argent. 518

LXXXIIII. La rente acquiſe des deniers allouëz à plus haut prix qu'il n'eſt porté par l'ordonnance doit eſtre reduitte à la raiſon du prix d'icelle. 519

LXXXV. Si vn teſtament mutuel ſe peut reuocquer par le ſuruiuant des conioints apres le decez de l'autre. 520

LXXXVI. De l'hypotheque. 522

LXXXVII. Apres la mort d'vn accuſé d'homicide, qui auoit obtenu remiſsion, on peut poursuyure ſes heritiers pour la reparation ciuile. 523

LXXXVIII. Arreſts fondez en equité ſur l'interpretation des ordonnances Royaux concernans quelques notables queſtions. la meſme

LXXXIX. Si au contract pignoratif les arrerages receus ſe precontent ſur le ſort principal. 524

LIVRE SEPTIESME.

I. La prouiſion qui ne porte le conſens, eſt nulle, & n'a effect de tiltre valable pour prendre poſſeſsion. pag. 528

II. S'il y a defaut des ſolennitez portees par l'ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante, aux prouiſions faites par reſignation, le benefice vacquera par mort. la meſme

III. Celuy qui apres le crime commis ſe met en l'ordre eccleſiaſtique, ne doit iouyr du priuilege de clericature. 530

IIII. Du droit de ſepulture, ou pluſtoſt ſepulchre & tumbe en l'Egliſe qu'on appelle droit honorifique. la meſme

V. Si la tranſaction faite auec vn Curé pour raiſon des diſmes, oblige ſon ſucceſſeur. Et de la cognoiſſance des diſmes en petitoire ou poſſeſſoire. 533

VI. La donation faite par vn ſeigneur de quelques terres ou fermes du domaine d'vn Comté que le Roy luy auoit baillé par eſchange, eſtant ledit Comté re vny à la couronne, ſe peut reuoquer, quelque confirmation qu'il y ait. 534

VII. Confirmation d'vne reſponſe du ſecond liure, que la ſucceſsion des eſtrangers regnicoles mourans ſans hoirs appartient au Roy, & non aux ſeigneurs hauts iuſticiers. 536

VIII. Si le Roy ſuccede au baſtard decedé ſans enfans deuant l'aage de vingt cinq ans, és biens à luy donnez & leguez par ſon pere naturel, à la charge de n'en pouuoir diſpoſer deuant ledit aage. 537

IX. Des donations faites par le pere naturel aux baſtards adulterins & autres. 538

X. Des dons & laiz faits aux religieux mendians. 539

XI. Le premier mis au roolle & eſtat du Roy precede celuy qui eſt premier en datte du don & dernier au roolle. la meſme

XII. Si ceux qui tiennent à ferme les terres domaniales du Roy, ſont tenus de payer diſmes aux Curez. 540

L'of

Source : BIU Cujas

XIII. *L'office d'auditeur des contes & autres offices venaux entrent en communauté. la meſme*

XIIII. *La donation faite par vn preſtre à ſa fille naturelle par contract de mariage, eſt reduite à l'vſufruict, & reputee acqueſt entre elle & ſon mary, en maniere qu'apres le treſpas d'iceluy la moitié retourne aux heritiers legitimes du preſtre.* 541

XV. *Si quelque heritage eſt ſaiſi à la requeſte d'vn ſeigneur, comme mouuant de luy en fief, à faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, & vn autre ſeigneur le fait depuis ſaiſir, ou en fait pourſuite, comme le pretendant tenu de luy, ſoit en fief ou roture, ores que ce fuſt le Roy, les fruits ſont acquis au premier ſaiſiſſant s'il obtient, ſi ce pendant le vaſſal ne s'eſt fait receuoir par main ſouueraine.* 543

XVI. *Queſtions en matiere feodale pour les offres & reſtitution de fruits.* 544

XVII. *Droits ſeigneuriaux ſont deuz du ſort principal de la rente rachetable de nouueau conſtituee ſur l'heritage vendu, pour le prix de ladite vente, ou de partie, ores qu'elle ſoit conſtituee ſur tous les autres biens de l'acheteur, & à plus haute raiſon que du denier douze.* 545

XVIII. *Les clercs qui ſont exceptez des droits reels, ſont entendus ceux qui viuent clericalement.* 546

XIX. *Si le ſuruiuant de deux conioints par mariage, en la teneure feodale duquel ont eſté acquis quelques heritages, durant & conſtant iceluy, peut demander par retraict feodal aux heritiers du defunct la moitié deſdits heritages en rendant la moitié du ſort principal, fraiz & loyaux couſts. la meſme*

XX. *Si par le ſuruiuant des deux conioints, eſtant donnee à leur fille en mariage certaine ſomme pour la portion hereditaire en la ſucceßion du defunct, eſtimee à ladite ſomme, combien qu'elle excede d'outre moitié ladite portion, ladite ſomme ſera reputee pour aduantage, & pourront les autres enfans faire caſſer le contract. Et ſi la donation faite par le pere ou la mere à l'vn de ſes enfans par forme de partage, ſe peut reuoquer par ſon teſtament.* 547

XXI. *Du don entre vifs ou laiz fait par l'vn des conioints par mariage aux enfans du premier lict de l'autre.* 549

XXII. *Que le ſergent doit parler au commiſſaire qu'il eſtablit, ores qu'en ayant eſtablis deux, celuy auquel il a parlé & laiſſé exploit, ait promis de le ſignifier à l'autre.* 550

XXIII. *Si ayant l'aiſnee ſuccedé aux fiefs qui auoyent eſté acquis auec clauſe de retrait conuentionnel, & les deniers depuis rembourſez, la puiſnee y aura part.* 551

XXIIII. *Le commiſſaire eſt preferé en la diſtribution de deniers pour les impenſes neceſſaires par luy faites en la choſe ſaiſie, au bailleur de l'heritage.* 552

XXV. *Le curateur d'vne fille heritiere par benefice d'inuentaire doit payer en ſon nom la ſomme promiſe en mariage, ſi les biens de ladite fille ne valent autant. la meſme*

XXVI. *De l'inſinuation.* *la meſme*

De la

Source : BIU Cujas

XXVII. De la peremption d'instance, & si l'edit de Rousillon qui en fait mention a lieu tant pour le passé que pour l'aduenir. 553

XXVIII. Des renonciations faites par les filles aux successions de leurs peres ou meres. 554

XXIX. Les sommes ordonnees par le pere à ses filles par leurs mariages sur certains biens par luy acquis, se doyuent payer: & ne peut la mere apres le decez du pere l'empescher pour sa moitié. L'edit des secondes nopces a lieu pour le regard des dons & auantages faits par la femme à son second mary, auparauant iceluy: & autres decisions. 555

XXX. Des contracts pignoratifs. 556

XXXI. Les arrerages des rentes constituees en escuz se peuuent payer à la valeur des escuz, suyuant l'ordonnance, lors du payement desdits arrerages. 558

XXXII. De la garde noble, & garde bourgeoise. la mesme

XXXIII. De l'effect de la coustume reformee. la mesme

XXXIIII. Si celuy auquel l'heritage est vendu, est de l'estoc & ligne dont procede iceluy, & depuis ledit heritage est par luy ou son heritier vendu à vn qui est d'vn mesme estoc & souche, ores qu'en degré esloigné, le retraict lignager n'aura lieu. 559.

XXXV. Le retraict lignager pour le regard de l'heritage de la femme, vendu par le mary à la charge de la faire ratifier, ne court que du iour de la ratification, quelque longue possession que l'acheteur puisse auoir. 560

XXXVI. Si retraict lignager à lieu en renonciation à la succession escheuë. 561

XXXVII. Si en l'emphyteuse representation a lieu. la mesme

XXXVIII. Autres decisions de l'emphyteuse. 562

XXXIX. De la donation faite par le mary à sa femme contre la prohibition de la coustume à laquelle le presomptif heritier a donné consentement. 563

XL. Du douaire prefix promis par le mary, lequel depuis par son testament donne l'vsufruict de tous ses biens, ou de la plus-grand part à sa femme, le surplus ne suffisant que pour payer les laiz. 564

XLI. Si le fait de la fraude pretenduë par la femme auoir esté fait par le mary en son contract de mariage, est receuable. 565

XLII. Si au pays où le douaire est propre aux enfans aduient par succession directe du pere quelque fief ou autre heritage, & à ses coheritiers, lequel il leur delaisse par recompense d'autres heritages qu'ils luy baillent en pays où le douaire n'est propre aux enfans, à sçauoir si les enfans y pourront pretendre douaire. 566

XLIII. Si le mary paye quelques detes deuës par sa femme qui auparauant estoit vefue, & auoit fait inuentaire contre ses enfans, comme pareillement le mary, il pourra demander la moitié aux enfans de sa femme du premier lict. 567

XLIIII. De la promesse de guarantie faite solidairement par le mary & la femme de l'eschange par eux fait. 568

XLV. Si la femme peut estre releuee d'vne transaction faite auec son mary sur vn procez de diuorce. la mesme

XLVI. Du remploy de la somme promise par la femme en mariage. 569

XLVII. Vne obligation transportee à l'vn des mariez est reputee meuble. 570

Celuy

Source : BIU Cujas

XLVIII. Celuy lequel prenant tous les meubles à tiltre vniuerſel eſt tenu de payer toutes les detes du defunct, doit payer celles qu'il deuoit à ſes heritiers. la meſme

XLIX. Si la rente qui auoit eſté donnee par le mary à vn tiers, de laquelle cependant il iouyt, luy eſtant rachetee, appartiendra apres ſon decez à ſa femme, qui a droit de tous les meubles. 571

L. En vendition faite à la charge de faire adiuger par decret, ores que telle adiudication ſoit faite, la reſtitution pour deception d'outre moitié de iuſte prix eſt receuable. 572

LI. Si l'acheteur peut eſtre releué du contract d'acquiſition ſouz pretexte qu'il pretend eſtre troublé en la iouyſſance de l'heritage à luy vendu. la meſme

LII. De la communauté entre les enfans du premier lict, & leur pere ou mere qui ſe remarie. 573

LIII. Quint n'eſt deu pour terre de la ſucceſſion baillee à la fille pour la ſomme promiſe en mariage, meſme pour partie d'icelle ameublee. 574

LIIII. Si le cedant d'vne rente & arrerages a fait don de partie d'iceux, à ſçauoir ſi le ceſſionnaire & ayant droit pourra demander tous les arrerages. la meſme

LV. Si part contrat de mariage eſt conuenu & accordé qu'il y aura communauté de biens meubles que les futurs mariez acquierront, à ſçauoir ſi l'enfant du premier lict de l'vn d'iceux pourra pretendre communauté en tous les meubles delaiſſez par le decez d'iceluy. 575

LVI. Si le mineur eſt dit maieur par le contract, il pourra neantmoins eſtre reſtitué, meſmes la femme s'eſtant obligee auec ſon mary. 576

LVII. De la preſcription d'vn tiers detempteur. 577

LVIII. Si pour la ſomme promiſe par le mary de remployer au profit de ſa femme, ſont apres le treſpas d'iceluy baillees à ſa vefue ayant enfans mineurs de luy quelques terres par decret de iuſtice, leſquelles depuis elle quitte à ſes enfans en rendant ladite ſomme dans certain temps, à la charge que s'ils decedent ſans enfans, elle rentrera eſdites terres, & droits à elle appartenans en icelles, en reſtituant ladite ſomme: à ſçauoir ſi leſdits enfans eſtans decedez ſans enfans iouyſſans toutesfois deſdites terres, les parens du coſté paternel leur ſuccederont en icelles, ou leurs freres vterins: & de l'adiudication nulle des immeubles du mineur, & de la preſcription. 578

LIX. De l'acceptation & inſinuation des donations. 586

LX. Si celuy qui eſt infirme d'eſprit, peut donner ou teſter. 587

LXI. Que la condition ſans enfans, miſe en vne ſubſtitution ne comprend les enfans des enfans, entre eſtrangers qui ne ſont enfans: autrement pour le regard des enfans & deſcendans en ligne directe. 588

LXII. Le teſtateur peut prohiber la diſtraction de la Trebellianique & autres queſtions. 591

LXIII. Si le teſtateur eſt empeſché par ſes heritiers de teſter. 592

LXIIII. Diuerſes queſtions en matiere de ſucceſſion briefuement decidees par les arreſts de la Cour. 593

LXV. De la ſucceſſion du douaire qui a fait ſouche. 594

LXVI. De la ſubſtitution de la mere en pays de droit eſcrit. 595

LXVII. Si les enfans inſtituez heritiers auec leur pere ou mere, ayans renoncé à leur ſucceſſion peuuent demander par ſubſtitution les biens de leur ayeul. 597

Source : BIU Cujas

LXVIII. *Si les enfans priuez de la succeßion de l'ayeul ſeront exclus des biens qui ſont aduenus à leur tante par ladite ſucceßion.* 598

LXIX. *Si vn religieux profés en vne Abbaye, eſt apres pourueu d'vne autre Abbaye, en laquelle ayant toutesfois icelle auparauant reſignee il decede, lequel des deux Abbez luy ſuccedera.* 608

LXX. *D'vne ſocieté & donation mutuelle faite par teſtament.* 609

LXXI. *Des mariages contractés par parolles de preſent.* 610

LXXII. *Contre les heritiers des tuteurs comme on procede.* *la meſme*

LXXIII. *Qu'il faut principalement regarde ſi le demandeur eſt bien receuable deuant qu'entrer en cegnoiſſance des droits du defendeur : & du temps du benefice d'inuentaire.* 611

LXXIIII. *Si par la nouation faite par le creancier auec ſon deteur, le fideiuſſeur eſt deſchargé.* 612

LXXV. *Si en laiz eſtant fait a vne fille pour la marier, elle decede deuant qu'eſtre mariee, à qui appartiendra ledit laiz, ou à ſon heritier, ou à celuy du teſtateur.* *la meſme*

LXXVI. *Si celuy qui s'eſt abſenté à cauſe de la maladie contagieuſe, & durant icelle payera le louage de la maiſon, de laquelle il a eſté contraint de ſortir.* 613

LXXVII. *Apres le vin achepté qui eſt tenu du danger.* 614

LXXVIII. *Quand l'enfant eſt eſtimé auoir vie, pour eſtre heritier.* *la meſme*

LXXIX. *Droits ineptes, ridicules & abuſifs ne doiuent eſtre maintenus & ſoufferts, quelque poſſeßion ou apparence de tiltre qu'on puiſſe alleguer.* 615

LXXX. *De la vendition faite auec faculté de retirer par le vendeur, l'heritage par luy vendu dans certain temps, quand ſont deuz les lots & ventes.* 616

LXXXI. *Le iugement donné auec le donateur ou ſon heritier pour le poſſeſſoire, eſt executoire contre le donataire ou ſon heritier, & autres deciſions.* 618

LXXXII. *Le fidecommis n'eſt preſumé de toutes parolles rogatoires faites par le teſtateur.* 619

LXXXIIII. *Es contracts de vendition ne faut ſuiure la couſtume du lieu où ils ſont paſſez, ains de celuy où les heritages ſont aßis.* 621

LXXXIIII. *Ne faut receuoir la peine par teſmoins de la perte d'vn inſtrument, lequel eſtant trouué ne ſeruiroit de rien.* *la meſme*

LXXXV. *Si la legitime des enfans eſt preferee au douaire prefix de la mere.* 622

LXXXVI. *Queſtions ſur le fait des criees, & preference en la diſtribution des deniers.* *la meſme*

LXXXVII. *Les biens de la communauté ne peuuent eſtre pris par execution, pour deſpens adiugez contre la femme, ores que le mary ait eſté en cauſe.* 623

LXXXVIII. *Faut ſuiure la couſtume du lieu où le mary eſt decedé pour le regard de l'obligation procedant de la communauté.* 624

LXXXIX. *Terrier general ne ſe peut faire que par le haut iuſticier.* 625

XC. *De l'effect de la diſpoſition teſtamentaire, notable queſtion.* *la meſme*

XCI. *De celuy qui a vn droit cedé pour plaider.* 626

XCII. *De quelles dettes eſt tenuë la vefue, & iuſques à quelle raiſon, à laquelle don a eſté fait par contract de mariage de moitié des acqueſts en propre*

Source : BIU Cujas

prieté, & de l'autre moitié en vsufruit & de tous les meubles. la mesme
XCIII. L'an du retraict ne court sinon du iour du payement fait des droits seigneuriaux, encores que la saisine soit precedente. 627
XCIIII. Des enfans legitimez par mariage. la mesme
XCV. Si l'opinion du douaire est transmißible à l'heritier. la mesme
XCVI. Si l'enfant extrait par incision du ventre de la mere monstram signe de vie, est tenu pour vif. 628
XCVII. De la transaction faite par vn executeur de testament auec les heritiers. la mesme.
XCVIII. Du douaire prefix & aßigné outre ce qui est permis par la coustume du lieu où le douaire a esté constitué. la mesme
XCIX. Comme peut estre le vendeur de certain heritage, contraint pour le rachapt & estinction d'vne rente ou hypotheque generale. 629
C. Si la communauté, qui est acquise pour la coustume du pays, où le mariage a esté contracté, s'estend aux biens aßis au pays de droit escrit, où telle communauté n'a lieu: & au contraire. la mesme
CI. La femme mariee ne se peut obliger sans le consentement de son mary, ores qu'elle ait fait obligation durant le procez de diuorce qu'elle auoit contre son mary. 631
CII. Les offres ne se peuuent diuiser. 632
CIII. Si l'obligation faite par vn associé, est executoire contre l'autre. la mesme
CIIII. Si ce qui a esté donné à l'enfant par contract de mariage, peut estre reuocqué pour cause d'ingratitude, & l'enfant estre desherité. la mesme
CV. Si les enfans de celuy qui est desherité, succedent à leur ayeul. 633
CVI. Si les petits enfans sont receuables à demander la legitime és biens de leur ayeul, desquels la mere auoit renoncé à la succeßion d'iceluy, qui estoit son pere, & autres notables questions decidees par l'arrest icy recité. 634
CVII. Si pendant l'incertitude de l'absent s'il est mort ou en vie, la coustume du pays reformee attribue aucun droit aux neueux pour representer, qui en estoyent excluz au temps que leur oncle se seroit absenté. 637
CVIII. Du desuoilement des religieuses professes. 639
CIX. Si le vendeur est encores posseßeur de la chose venduë n'ayant esté payé il sera bien receuable à s'opposer à la saisie d'icelle faite à la requeste d'autres creanciers. la mesme
CX. Le mineur ne peut estre releué de transaction par luy faite par excez. 640
CXI. Si sont deuz lots & ventes pour deniers payez pour faire cesser la poursuitte de la nullité d'vn decret, ou caßation de contract de vendition. la mesme
CXII. Vne obligation qui a esté vne fois grossoyée, laquelle on maintient estre perduë, comment elle peut estre regrossoyee. 641
CXIII. Auquel des deux fermiers appartient les lots & ventes du supplément de prix. la mesme
CXIIII. Le fils ne peut rien au preiudice du droit de reuerßion des biens profectifs du pere. 643
CXV. Si les biens de celuy qui est tué doiuent estre confisquez, au preiudice de ses

Source : BIU Cujas

enfans. 643
CXVI. La nourrice qui par sa faute suffoque l'enfant, duquel elle a charge, est digne de peine. 644
CXVII. Si le creancier peut faire saisir les biens sur l'vsufruictier, desquels la proprieté appartient à vn autre, & pour la dete du proprietaire: & s'il se peut aider des droits acquis au proprietaire, desquels il n'auoit voulu se seruir. la mesme
CXVIII. Quand deux seigneurs sont concurrens pour la tenure directe. 645
CXIX. Le relief du defaut d'insinuation ne se peut faire, mesmes par lettres patentes du Roy. 646
CXX. Si les confiscations & commises de fiefs aduenues à cause des fiefs appartenans à la femme, constant le mariage, sont acquises au mary. 647
CXXI. Si l'heritier est tenu de payer les laiz faits de certaine somme, à prendre sur vn autre: ou s'il en est quitte en faisant cession de la dete. la mesme
CXXII. Si par la saisie d'vn heritage y est compris vn autre, duquel toutesfois le proprietaire n'auroit esté depossedé, & soit neantmoins iceluy vendu auec l'autre qui auoit esté saisi, ladite adiudication fera preiudice audit proprietaire. 648
CXXIII. L'edit de la succession des meres à leurs enfans, qui abroge le Senat consulte, Tertullien, ne s'estend aux freres vterins. 649
CXXIIII. Si la donation faite par le fils du consentement de son pere de ses meubles & acquests à sa nouerque ou belle-mere, est vallable. la mesme
CXXV. Si le remploy promis par contract de mariage se prendra sur les acquests faits par le mary constant iceluy, nonobstant le don mutuel. 651
CXXVI. Question notable en matiere de substitution, & pour la prohibition de la detraction de la Trebellianique. 652
CXXVII. Qui succede à vn religieux mendiant, qui est mort Eueſque, ou le conuent ou ses heritiers legitimes. 659
CXXVIII. De la prescription du douaire, & restitution des fruits contre vn tiers possesseur. 662
CXXIX. Donation mutuelle entre le mary & la femme, encores qu'elle fust mineur, & qu'il y eust lors d'icelle des enfans, est valable, si au temps de la mort n'y a enfans. 663
CXXX. Si en contracts les petits fils sont compris & entendus sous le nom d'enfans. 664
CXXXI. L'vn des obligez solidairement poursuiuy pour toute la somme peut sommer ses coobligez. 665
CXXXII. Le frere present & denommé au contract de mariage de son frere ne peut pretendre preference de dete qui luy soit deuë auparauant par son frere, au preiudice des conuentions matrimoniales de sa belle-sœur. 666
CXXXIII. Le iugement donné pour le partage de succession vniuerselle, en vn pays estranger, n'est executoire en France. 667
CXXXIIII. De l'accusation ou exception d'adultere contre la femme, à laquelle a esté donné par le mary, si elle peut estre alleguee par l'heritier. 668
CXXXV. Si le successeur en vn benefice est tenu d'entretenir le bail de son predecesseur

Source : BIU Cujas

ceſſeur. 676
CXXXVI. Si celuy qui a renoncé à la communauté, en peut eſtre releué. la meſme
CXXXVII. S'il y a lieu de diminution pour la ſterilité d'vne annee. 671
CXXXVIIII. De la peremption d'inſtance en cauſe d'appel. la meſme
CXXXIX. Si d'vne rente conſtituee & ſpecialement aſſignee ſur vn fief, le fils aiſné qui prend les deux tiers du fief, en payera les deux tiers. la meſme
CXL. Si le Roy peut donner, ou autrement tranſporter la retenuë feodalle d'vn fief vendu, mouuant d'aucune de ſes terres & ſeigneuries. 672
CXLI. Queſtion notable ſur le fait de la deſconfiture & contribution. 673
CXLII. Queſtions en matiere de droit lignager. 674
CXLIII. Si le laiz fait à l'vn des mariez par ſon parent en ligne collaterale, auquel autrement il euſt ſuccedé, luy eſt reputé propre, ou acqueſt, & entre en communauté. 675
CXLIIII. En laiz fait contre la couſtume, n'y a lieu de prouiſion. la meſme
CXLV. Si la condition de payer les laiz teſtamentaires adiouſtee au don mutuel, & annulle le vice. 677
CXLVI. Si les deniers pignoratifs payez apres la mort, ſont reputez meubles ou immeubles. la meſme
CXLVII. Encores que la vefue par ſon contract de mariage ait l'option de telle habitation qu'elle voudra, s'il y a diuers logis & demeures, elle aura ſon habitation hors le principal manoir ſeigneurial. 678
CLXVIII. Reglement entre vn bailliage en chef & le ſiege preſidial, pour le iugement des cas de la iuriſdiction des Preuoſts des Mareſchaux. 679
CLXIX. Celuy qui a reſigné ſon office à ſuruiuance, & laiſſé l'exercice d'iceluy au reſignataire, peut rentrer en ſon office apres la mort dudit reſignataire, encores qu'il ait pris eſtant contraire ou repugnant. la meſme
CL. Le lecteur public du Roy eſtant chanoine eſt diſpenſé de la reſidence, & gaigne franc les gros fruits de ſa prebende. 680
CLI. De la computation de l'an pour les fruicts en benefices. la meſme
CLII. De l'vnion des benefices. 681
CLIII. Queſtion ſur la reigle de publicandis reſignationibus. la meſme
CLIIII. Si l'authentique præterea. C. vnde vir & vxor. a lieu en France. 682
CLV. Si l'eſperance de la ſubſtitution eſt tranſmiſſible aux ſucceſſeurs. 683
CLVI. D'vn teſtament fait par l'enfant de famille, au pays de droit eſcrit, par lequel il auroit inſtitué vn hoſpital ſon heritier. 684
CLVII. La ſubſtitution compendieuſe faite en termes generaux, la mere eſtant au milieu eſt en tout temps reputee fideicommiſſaire. la meſme
CLVIII. Si l'vn des ſubſtituez eſt condamné à peine corporelle. 685
CLIX. La quarte Trebellianique eſt deuë au petit fils, ſans computation de fruits. 686
CLX. De la ſubſtitution faite en ligne collaterale, & de l'authentique, Res quæ. C. commun. de leg. la meſme
CLXI. Du fils d'vn baſtard ſubſtitué par vn ayeul naturel. 687
CLXII. Deciſion notable ſur la loy Generaliter. C. de inſtit. & ſubſtit. 688
CLXIII. Si la diſpoſition de la l. hac edictali, C. de ſecundis nuptiis, a lieu en l'aug-

Source : BIU Cujas

ment de dot. la meſme
CLXIIII. Si la peine introduitte par la loy Romaine contre la femme ſe remariant dans l'an du dueil de ſon mary, d'eſtre priuee de ſon heredité, a lieu en France. 691
CLXV. La preſcription de quarante ans n'a lieu en l'alienation des biens des hoſpitaux. 692
CLXVI. Les teſtamens, donations & laiz faits au profit des Aduocats, Procureurs & Soliciteurs, declarez nuls. la meſme
CLXVII. De la pourſuite faite par vn religieux, contre vn teſtament inofficieux. 693
CLXVIII. De la ſucceſſion de l'indigne de ſucceder à cauſe d'inceſte. la meſme
CLXIX. De deux groſſes d'vn teſtament diuerſes, ſignees par meſme Notaire, ſur vne minute, où ſe trouue vne addition non ſignee, toutesfois eſcrite de la main du Notaire. 694
CLXX. Le long temps n'excuſe les abus qui ſont aux ſtatus des Egliſes. 695
CLXXI. La tranſaction faite entre perſonnes conioinctes pour raiſon d'vn droit litigieux entre icelles, a plus de force pour faire preferer celuy qui a contracté, qu'vn eſchange fait auec vn eſtranger, encores qu'il ſoit precedent en datte. la meſme
CLXXII. D'vn larcin fait en vne chambre d'hoſtellerie par l'vn de ceux y eſtans logez ſans le dol de l'hoſte. 696
CLXXIII. L'office venal vendu conſtant le mariage eſt reputé entrer en la communauté. 697
CLXXIIII. Si l'emphyteote eſt priué de ſon bail pour la denegation de la proprieté, ou interuerſion de poſſeſſion. 698
CLXXV. S'il y a condition en vne tranſaction ou autre contract, qui ſoit caſſé à faute d'accomplir icelle, iuſques à ce que le iugement ſoit executé, faut ſatisfaire à ladite condition. la meſme
CLXXVI. Si celuy qui pourſuit la reſciſion d'vn contract, eſt receuable à demander cependant par prouiſion la continuation & arrerages de la rente à luy promiſe par ledit contract. 699
CLXXVII. Le tuteur n'eſt tenu de rendre bonnes les debtes de ſes mineurs, ſinon en cas de negligence. la meſme
CLXXVIII. Si le confeſſeur peut eſtre contraint à reueler la confeſſion d'vn delinquant. 700
CLXXIX. L'heritier doit eſtre ſaiſi actuellement des biens de la ſucceſſion deuant que en faire deliurance. la meſme
CLXXX. Queſtion & arreſt notable, ſur vne donation faite en temps de contagion, à vn mineur non ſignee par les donateurs. 701
CLXXXI. Si apres les vingt ans les heritiers d'vn condamné à mort, par arreſt donné par defauts & contumaces, ſont receuables à purger & iuſtifier la memoire & innocence du defunct. 704
CLXXXII. Notables deciſions ſur la diſtribution de deniers. 706
CLXXXIII. De deux auſquels vne terre eſt adiugee par decret. 707
CLXXXIIII. Si vn tiers intervient en cauſe d'appel, & ſouſtient les heritages dont eſt queſtion, luy appartenir ou eſtre tenus de luy, à quels deſpens s'en fera la pourſuitte. 708

Qui

Source : BIU Cujas

CLXXXV. *Qui a droit de disme sur les terres labourables, retient ledit droit si elles sont reduites en autre nature.* 709

CLXXXVI. *Du seruiteur d'vn marchant vollé sur les champs.* *la mesme*

CLXXXVII. *Belle limitation à l'article 54. de l'ordonnance de Moulins.* 710

CLXXXVIII *Lettres de remission entherinees sur le champ, à l'audience en vn fait notable. la mesme*

CLXXXIX. *Sur l'article 75. de l'ordonnance de Moulins, & de la collation de nostre S. Pere le Pape, in forma, Dignum, nouissima.* 711

CXC. *De la confidence en benefice, & de celuy qui s'en est fait pourvoir par deuolut, à cause d'icelle.* 712

CXCI. *D'vn benefice estant à la presentation de deux patrons, l'vn Ecclesiastique, qui auoit droit de nommer deux fois, & d'vn lay, qui presentoit vne fois: si durant les deux fois du patron Ecclesiastique, le Pape a conferé ledit benefice sans la nomination dudit patron, luy seront icelles contees, pour à la premiere vacation d'apres, y estre presenté par le patron lay.* 713

CXCII. *Si l'appoinctement de venir plaider par Aduocats donné par le Iuge apres la demande & defense des parties, a effect de contestation en cause.* 716

CXCIII. *Si la fiancee apres visitation faite de la personne de son fiancé, & sentence de mariage donnee par l'Official, confirmee par arrests, est receuable à requerir nouuelle visitation.* 718

CXCIIII. *Si la condition de n'aliener adioustee à vne donation empesche le donataire d'aliener & transferer la proprieté de la chose donnee.* 719

CXCV. *Si l'vniuersité de Paris est vn corps lay ou ecclesiastic, & du droit de patronnage.* 721

CXCVI. *Si la dispense obtenuë par celuy qui est de quelque ordre de religion contre les statuts d'iceluy, est valable ou abusiue.* 731

CXCVII. *De l'indemnité pour acquisition faite par gens de main-morte par eschange, & d'autres gens de main-morte.* *la mesme*

CXCVIII. *Diuerses questions. Response addressee à vn personnage d'authorité, qui en auoit escrit à l'autheur.* 735

CXCIX. *Vn droit de prestation annuelle, qui estoit deu au Roy sur vn heritage auparauant qu'il fust donné à l'Eglise, & amorty, reuient au Roy, ledit heritage estant vendu en vertu de l'edit de l'alienation du temporel des Ecclesiastiques.* 736

CC. *Les François demeurans en France doyuent plaider pardeuant les Iuges des lieux dans le Royaume, encores que l'execution se doyue faire sur heritages estans hors d'iceluy.* 739

CCI. *Le pere ne peut reuoquer le consentement par luy donné au contract fait par ses enfans de sa futur. succession.* 740

CCII. *De quel iour le creancier a hypotheque pour les interests.* 741

CCIII. *La permission de faire donations & aduantages par mariage aux enfans, sans estre tenu d'en faire rapport, n'a lieu és donations faites hors mariage. la mesme*

CCIIII. *Des dismes retournees à l'Eglise, lesquelles auparauant auoyent esté possedees par gens laiz, comme infeodees.* 742

CCV. *Question notable en la coustume de Ponthieu, sur l'edit des secondes nopces.*

la

la meſme

CCVI. *Si la donation mutuelle eſt ſuiette a l'ordonnance des ſecondes nopces.* 743

CCVII. *De la choſe licitee, qui ne ſe pouuoit partir entre heritiers, & adiugee à l'vn d'iceux, ſont deuz lots & ventes.* 744

CCVIII. *Si la femme ſeparee de biens peut vendre, aliener ou hypothequer ſes propres ſans l'authorité de ſon mary.* 745

CCIX. *Si l'acheteur eſt receuable à demander la reſciſion du contract de vendition, à cauſe de leſion d'outre moitié de iuſte prix.* 746

CCX. *Sur l'article 34. de l'ordonnance de Moulins.* 747

CCXI. *A quel prix le creancier eſt tenu receuoir les monnoyes de ſon deteur qui luy fait rembourſement.* *la meſme*

CCXII. *Si l'appellant d'vne ſentence arbitrale doit l'amende, encores qu'il n'ait ſouſtenu ſon appel.* 748

CCXIII. *Si en l'eſpece icy recitee le pere ſuccede à ſa fille, ou plus proche parent du coſté maternel.* *la meſme*

CCXIIII. *Si l'action ciuile preiudiciable peut faire ceſſer la pourſuitte criminelle.* 749

CCXV. *La femme peut eſtre releuee de la ratification par elle faite de contract de vendition paſſé par ſon mary, qui auoit promis le faire ratiffier par elle.* 750

CCXVI. *Si lots & ventes ſont deuz au ſeigneur par le lignager, auquel hors iugement & ſans aſſignation l'heritage eſt quitté.* *la meſme*

CCXVII. *Si celuy qui a hypotheque ſur les heritages d'vn vendeur ayant ſigné le contract comme teſmoin, eſt reputé renoncer à ſon hypotheque.* 751

CCXVIII. *Si le vendeur qui a donné le terme à l'acheteur de payer, peut cependant retenir la choſe venduë.* 752

CCXIX. *Si pour le temps qui doit courir pour la preſcription contre le mineur venu en aage, on prendra celuy porté par la couſtume du pays, ou par le droit commun.* *la meſme*

CCXX. *Si au lieu où le defunct eſt decedé, repreſentation n'a lieu en ligne collaterale, tellement qu'aucuns de ſes heritiers ne luy auroiẽt ſuccedé aux meubles, deſquels en autres prouinces auroient repreſenté aux immeubles: à qui appartiendront les rentes conſtituees: & de l'arreſt de Partenay.* 753

CCXXI. *Si l'heritier teſtamentaire & le ſubſtitué par fideicommis ſont ſaiſis par la generale loy de France.* 754

CCXXII. *Si l'auantage fait par le contract de mariage, auec clauſe de venir à la ſucceſſion du donateur, ſans rapporter ledit auantage, à la charge que les autres enfans, qui reſtent à pouruoir, en prendront autant par preciput, ſur ladite ſucceſſion: & iceux ayans eſté depuis ledit contract mariez par le meſme donateur, pere commun des parties, eſt ſuiet à rapport.* 755

CCXXIII. *Le nauire recous ſur les ennemis, qui appartenoit à vn François, n'eſt ſuiet au droit de guerre, ains doit eſtre rendu auec les marchandiſes à ceux à qui elles appartiennent, en payant les frais de la recouſſe.* 759

CCXXIIII. *Arreſt tres-notable du Parlement de Roüen en matiere de reſciſion de*

Source : BIU Cujas

transaction contenant plusieurs chefs. 761

CCXXV. *Si les cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem succedent à leurs parens en vsufruict ou proprieté.* 769

CCXXVI. *Si vn religieux profes peut par donation entre vifs disposer de ses meubles: & si la tradition de choses excedans la somme ou valeur de cent liures est valable, encores qu'il n'y en ait contract par escrit.* 770

CCXXVII. *La condition d'appeller vne femme, encores qu'elle soit heritiere, à vn acte duquel elle est incapable, adioustee à vn testament, est nulle, & neantmoins le laiz fait par le defunct est vallable.* 771

CCXXVIII. *Comme on peut seurement proceder en vn procez concernant la cause d'vn Eueschié, iceluy estant vaquant.* 772

CCXXIX. *Si le tesmoing ouy recollé & confronté au procez extraordinaire, peut estre examiné au procez ordinaire d'entre les mesmes parties.* 773

CCXXX. *De conuention faite auec condition de hazard.* 774

CCXXXI. *Si l'acheteur de quelque heritage vendu à rente, auec condition que le vendeur ne pourra la transporter à autre, que ledit acheteur n'en soit le premier refusant, est receuable à intenter action contre l'acquereur de ladite rente pour le rembourser d'icelle.* *la mesme*

CCXXXII. *Si à l'occasion des spectres & illusions qui apparoissent en vne maison, le bail à louage d'icelle peut estre resolu.* 775

CCXXXIII. *De la destination des deniers reseruez par contract de mariage.* 780

CCXXXIV. *Si l'Eueſque peut exempter & priuilegier vn chanoine de la rigueur des statuts d'vn chapitre, concernans la discipline & reiglement d'iceluy.* 781

CCXXXV. *De la garde bourgeoise en la coustume de Paris.* 783

CCXXXVI. *Si l'enfant des heritépar le pere est exclus de la succession de l'ayeul.* 785

CCXXXVII. *De la confiscation de biens adiugee contre le condamné à mort par contumace, & de la purgation de son innocence apres sa mort, & depuis les cinq ans portez par l'ordonnance de Moulins, art. 28.*

Fin des Tables des chapitres.

Source : BIU Cujas

TABLE DES AVTHEVRS QVI SONT ALLEGVEZ EN DIVERS ENDROITS DES Reſponſes de Charondas.

A

Abbas. pag.44.53.& 481
Accurſe. 173.284. 583.& 686
Adrian l'Empereur. 603
Alberic.38.186.241.356.371.375.650
Albert Brunus. 608
Alciat. 405
Alexander. 325. 356. 359. 360. 361. 404.& 409
Alexandre de Imola. 590. 608. 613. 614.& 665
Alexandre d'Alexandre. 777
Alfene Iuriſconſulte.là meſme.& 778
Aluarot. 356.& 360
d'Amboiſe.527.551.553.598.639.713. 716.782.& 783
S.Ambroiſe. 776
Anaſtaſe. 575
Ancharanus. 383
Andræas Barbatia. 426
Andræas de Iſernia. 355.361.& 365
Angelus.44.352.362.410.538.& 608
Anſegiſe. 727
Antonius. 44.& 173
Antonin. 213
Appendix ad Nangium. 728
Apulee. 779
Arcadius. 601
Archidiaconus. 28
Aretin. 608
Ariſtote. 726
Arnobe. 745.& 776
Athenee. 213
Aufrerius. 661
S.Auguſtin. 243.605. 606. 610. 728. 776.& 779
Aule Gelle. 212. 369.615. 691.& 778
Azo. 583

B

Baldus.56.173.238.273.325.353. 355.358.360.361.378.379. 410. 480.597.608.684.& 728.
Balſamon. 243
Bartole.101.119.173.181.250.272.273. 274.286.297.321.352.360.406.410. 411.594.596.597.605.608.608.615. 668.& 693.
S.Baſile. 777
Baſiliques Grecques. là meſme
Benedicti. 60. 262. 276. 383. 608. & 661
Beniamin Nauarrois. 727
Boëce. 746
Boër. 189.249.& 613
Born. 675.682.683.688.& 692

C

Calliſtrate. 113 & 371
Caton. 217.& 746
Calpurnius Flaccus. 603
Canon. 531
Capitolin. 538.& 726
Cecilius. 615
Celſe Iuriſconſulte. 320.& 421
Cenſorin. 369
Cæſar. 213. & 746
Chartelier. 24. 34 37.42. 43. 50. 70. 154. 188. 196. 200.206. 263. 272. 274.275.414.& 415
Chaſſanee. 60.& 787
Choppin.24.268.441. 504.674. 675. 676.677.678.629.775
Chryſoſtome. 776
Ciceron.155.189.212.240.474. 536. 531.587. 588.602. 603. 604. 606. 716.745.746.778.& 779
Claude Ceſar. 228

Con

Source : BIU Cujas

Conciles. 723
Conſtantin le grand. 603 & 604
Cornelius Tacitus. 172. 160. 213. 214. 531. & 667
Corras. 189
Couſtume de Blois. 587
Couſtume de Meaux. 538. 567. 631. 638
Couſtume de Montfort. 544
Couſtume d'Orleans. 584. & 544
Couſtume de Paris. 545. 549. 558. 566. 573. 575. 593. & 638
Couſtume de Ponthieu. 742
Couſtume de Senlis. 638
Couſtume de Troyes. 594
Cuias. 76. 365. & 615
Cynus. 378. 410. 497. & 605
Cyrille Patriarche d'Alexand. 605

D

Decius. 381
Demoſthene. 155. 210. 211. 217. 218. 220. & 746
Denis Halicarnaſſean. 212. 220. & 746
Deuteronome. 601. & 605
Didacus. 723. & 778
Dion. 190. 218. & 776
Dion Chryſoſtome. 211
Du Drac. 527. 528. 529. 536. 539. 541. 546. 553. 554. 736. 769. & 780
Du Faur. 644
Du Val. 672
Dynus. 352

E

Enguerrant de Monſtrelet. 242
Eghynard. 724
l'Eſſau. 741. & 743
Eſtats de Blois. 610
Eude. 748
Euripide. 211. 232. 254. & 778
Exode. 605
Ezechiel. 601

F

Fabre. 646. 651. 661. 725. 727. & 737
Faure. 737. & 773
Ferronius. 406
Feſte. 716
François Aretin. 207
Froiſſant. 393
Fulgoſius. 379. & 405

G

Aguin. 727
Gallus. 661
le Gay. 712
Gigas. 52
Gloſſateur de la pragm. ſanction. 725. & 727
Gomes. 37
Gordian. 232
Gozadin. 731
Gratian. 230. 232. & 691
SS. Gregoires. 777
Guido Pape. 608
Guimier. 26. & 726

H

Armenopule. 103
Hermogenien. 604
Herodote. 189
Hieremie. 605
S. Hieroſme. 46. 726 771. & 776
Hippolitus de Mari. 352
Homere. 226. & 726
Hoſtienſe. 725

I

Aſon. 356. 381. 560. & 660
Iean le Boteiller. 370
Imbert. 665
Imola. 356
Innocentius. 28
Ioan. Fab. 408. & 505
Ioannes Fabian. 361. 366. 376
Le Iuge. 652. & 749
Iulien le Iuriſconſult. 231. 444. & 604
Iulian l'Empereur. 729
Iumel. 755
Iuſtinian. 24. 69. 103. 105. 133. 214. 217. 219. 220. 222. 224. 226. 228. 229. 230. 274. 303. 353. 36. 369. 414. 536. 574. 588. 796. 603. 605. 612. 620. 643. 717. 720
Iuſtin Martyr 677

Source : BIU Cujas

L

Lactance. 777
Lampride. 726
Leon. 222. 225. 228. 240. & 531.
Loix des XII. Tables. 530. 531. 588. 691. & 727
Longueual. 62
Lucian. 779
Ludouicus Romanus. 323. 376. 481. 406.

M

Macobre. 369. & 716
Le Maistre. 49. & 249
Martian. 86
Martin. 250
Masuerus. 406. 630. & 637
Modestin Iurisconsulte. 675.
Millet. 491. 590. 604. & 608
du Moulin. 11. 13. 154. 182. 186. 241. 366. 528. 545. 616. 780
Moyse. 210

O

Odouard 451. 549. 566. 624 626. & 755
Oldradus. 590. & 608
Ordonnances des Rois. 528. 529. 552. 555. 581. 584. 621. 623. 649. 679. 694. 695. 703. 704. 724. 725. 730. 743. 744. 770. & 781
Origene. 777
Ouide. 190. 369. & 691

P

Pandectes. 531
Panorme. 24. 352. 373. 614. 726
Papes. 660. 724. 729. & 730
Papinian. 175. 357. 397. Papon. 42. 106. 116. 187. 223. 508. 592. 630. 683
S. Paul. 772
Paul Iurisconsulte. 112. 114. 189. 370. 531. & 664
Paul de Castre. 207. 325. 357. 362. 481. 608. & 614
Pausanias. 211
Pedian. 773
Philip. Corneus. 375. & 378
Philippe Dece. 731
Philon. 601
Platon. 155. 184. 189. 723. & 777
Plaute. 213. & 218
Pline le vieil. 284. 370. 776. & 778
Pline le ieune. 77
Plutarq. 83. 213. 232. 369. 605. & 778

Q

Qvintilian. 603. & 611

R

Raphaël. 378
Rebuffe. 24. 27. & 30
Rote. 37

S

Salicetus. 361. 379. 410. & 605
Salvian. 660
Saluste. 668. 679. & 692
Sceuola. 101. 118. 365. & 476.
Seneque. 231. 617. & 691
Seuere. 213
Socin. 207. 242. & 359
Solon. 530. & 727
Speculator. 661
Stobee. 225
Strabon. 76
Suetone. 213

T

Terence. 719
Tertullian. 615. 776. & 777
Theodore Byzantin. 780
Theodose. 117. 221. 229. 230. 232. 606. 662. & 691
S. Thomas d'Aquin. 660. & 776
Tiraqueau. 186. 206. 241. 375. 407. & 754
Tite Liue. 212. 220. 225. & 746
Tribonian. 612

V

Valentinian. 220. 232. 606. & 691
Valere le grand. 189. & 213
Varron. 746
Virgile. 530. 776. & 778
Vlpian. 23. 70. 100. 105. 112. 212. 396. 620. 660. & 752

Z

Zenon. 219
Zonare. 190

Fin de la Table des Autheurs.

Source : BIU Cujas

TABLE DES MATIERES ET CHOSES PLVS REMARQVABLES CONTENVES EN CE LIVRE, reduitte par ordre alphabetique.

A

AAge des mariez quel doit eſtre ſolon les Philoſophes. pag. 228

l'Abbaye de S. Germain des prez eſt de fondation Royalle. 730

l'Abbé eſt reputé comme heritier de ſon Religieux. 608

Abſent de cinq ans & plus n'eſt reputé pour mort. 293. & 294

les abus qui ſont aux ſtatuts de l'Egliſe, ne ſont excuſez, par le long temps. 695

de l'Acceptation des donations. 586. & 587

de l'Accuſation ou exception d'adultere contre la femme, à laquelle a eſté donné par le mary, ſi elle peut eſtre alleguee par l'heritier. 668

l'Accuſé peut eſtre condamné à mort ou torture par indices indubitables. 188

ſecond Acheteur d'vn heritage qu'il a poſſedé eſt preferé au premier qui a la ſeule poſſeſſion de droit. 104. & 105

l'Acheteur par decret de iuſtice n'eſt tenu payer autres droits que ceux qu'il doit pour ſon acquiſition. 150

Acheteur d'vn greffe ou autre eſtat peut chaſſer le fermier d'iceluy. 265

n'eſt tenu bailler par declaration les portions de terre qu'il a acquis par indiuis demandant partage auec les heritiers du vendeur. 472

ſi l'Acheteur peut eſtre releué du contract d'acquiſition, ſoubs pretexte qu'il pretend eſtre troublé en la ioüyſſance de l'heritage à luy vendu. 572. & 573

Acqueſt fait des deniers prouenus des heritages maternels eſt reputé propre maternel. 109. fait par vne femme viuant auec vn homme ſans eſtre mariee à qui appartient. 311

Acqueſts faits par vn pere des deniers aduenus à ſes enfans du premier lict doyuent eſtre auſdits enfans. 108

Acquiſition faite par le mary & la femme apres leur ſeparation de qui eſt. 320

faites pendant le ſecond mariage doyuent eſtre diſtribuees entre les enfans du premier & ſecond lict. 88

Acquis au fils n'appartient incontinent au pere. 146

Source : BIU Cujas

Acte fait auec le precedent officier concernant les droits de son office, ne peut nuire au successeur. 134
Action intentee en retraict lignager si elle se transmet à l'heritier. 493. & 493
l'Action ciuile preiudiciable peut faire cesser la poursuitte criminelle. 749. & 750
Adiudication par decret de l'heritage d'vne femme constant le mariage, quand est nulle. 461. & 462
de l'Adiudication nulle des immeubles du mineur. 578
Aduocats ignorans des preceptes de l'art oratoire. 611
Agri vectigales, qu'ils sont. 367
Ainesse n'a droit en douaire. 179. droit d'icelle ainesse ne peut estre diminué par le doüaire coustumier pretendu par les autres freres. 128. ne peut estre chargé de debtes, plus que pour sa portion hereditaire. 72
Albins, ou Aubins, c'est à dire estrangers, comme participent & iouyssent des droits François. 59
Alienation du temporel des Ecclesiastiques. 737
Alienations faites par le Roy ne se reuoquent. 268. faite du domaine du Roy n'estant verifiee en la Cour de Parlement, ne se peut prescrire par longue possession. 55. des biens Ecclesiastiques quand n'est vallable. 333. 334. & 335. faite par le frere de la part des biens communs ne peut estre empeschee par la conuention faite auec ses freres de conseruer les biens en commun. 406. & 407. faite d'vn heritage defendue par le testateur faite sans le sçauoir à vn ignorant si elle est vallable. 393. 394. & 395
Alliance des estrangers deffendue anciennement par les Atheniens, & combien dommageable. 211
Alternatiue en arrest ou sentence quel affet a. 196
Amandes sont deües pour autant d'annees qu'on a fally de payer le cens. 164. adiugées au Roy sur les biens d'vn condamné confisquez, à diuers seigneurs, comme se paye. 167. celles des defauts & contumaces adiugees contre vn homicide ne sont couuertes par lettres de remission depuis obtenues. 306
Amortissement que c'est. 753
Amortissemens, & ce que s'y considere. 49. 50. & 51
Amoureux auares pris par les Ephores. 218
l'An du retraict ne court sinon du iour du payement fait des droits seigneuriaux, encores que la saisine soit precedente. 627
Appel comme d'abus en quels cas a lieu. 53
Appel d'vn pretendant droit en quelque office, le conserue. 333
Appellant n'est receuable qui est sans interest. 460
Appoinctement de venir plaider par Aduocats. 716
Arbitre, le Roy le peut estre entre Princes estrangers. 237. ordonnance sur iceux expliquee. là mesme, & 238. nul peut estre contraint arbitre. 238

Source : BIU Cujas

Argent emprunté & deu pour l'acquiſition d'vn fief, par qui ſe doit payer. 354.355.356.& 357
Arrerages ſe peuuent demander des cinq derniers ans d'vne rente conſtituee. 185. ceux d'vne rente qui ſemble preſcripte ne ſe payent entierement. 280
Arreſt de Dormans recité. 415.416.417.418.419.& 420
Arreſt & declaration du Roy pour M. Iean Benoiſt, n'a lieu és pactions ſimoniaques & en quoy il peut ſeruir. 32.33. vn fort notable ſur le reiglemẽt d'entre le Curé, les paroiſſiens & marguilliers. 234.235.& 236. Arreſt de Mont-laur, auec le fait du proces cõtenant pluſieurs notables quoſtions. 346.347.& 348
Arreſt ſur la garantie. 173
Arreſt de grand equité de la Cour de Parlement de Paris, ſur la deliurance d'vn pere priſonnier. 247.& 248
Arreſt pour les Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys en Erance, contre le grand Eſcuyer. 277
Arreſt treſ-noble du Parlement de Roüen. 761
Article 54. de l'ordonnance de Moulins, queſtions notables interpretées ſur iceluy. 177.178. le 9. de l'ordonnance d'Orleans interpreté. 184
Aſſignation faite par le mary à ſa femme pour ſes immeubles vendus, n'eſt aduantageuſe, à ladite femme. 319.& 320
Aſſocié s'il peut cõtraindre ſes heritiers de perſeuerer en la ſocieté que il auoit auec eux apres ſa mort. 375.376.& 377
Auancement fait à l'heritier par le teſtateur s'il vient en la reſtitution du fidecommis. 393.394.& 395
Auãtage fait par le cõtract de mariage s'il eſt ſubiect à rapporter. 755. 756.757.758.& 759
Aubaine a qui appartient. 59.& 60. droit d'icelle Aubeine eſtant en la prouiſion adiugee aux heritiers contre le Roy. 340.& 341
Augmentations faites ſur le propre de la femme, le mariage diſſoult, ne touchent les heritiers du mary. 118
Auguſte Ceſar & ſon dire touchant les enfans. 219
l'Autheur promet de continuer ſes œuures de Philoſophie ciuile. 577
ſi l'Authentique *præterea*, C. *vnde vir & vxor*, a lieu en France. 682.& 683
Authorité du mary quelle puiſſance a. 95

B.

BAil d'emphyteuſe fait à vie du preneur & de ſes enfans que comprend, & ſi les enfans des enfans y ſuccedent. 112. quand ne ſe peut de maiſons faire par les corps, colleges & communautez. 459. Emphyteutique, portant ceſte clauſe, que le temps d'iceluy expiré le plus proche des preneurs ſera preferé, qui eſt entendu le plus proche. 481

Source : BIU Cujas

Bail de benefice s'il doit estre entretenu par le successeur. 670
au Bail emphyteutique representation a lieu. 735.& 736
le Bail à loüage d'vne maison n'est resolu à l'occasion des spectres & illusions qui apparoissent de nuict. 775.& 776
Banquiers chargez de garder l'ordonnance des petites dattes. 529
au Bastard legitimé qui succede. 204.& 205
le Bastard decedant sans enfans qui luy succede. 537.& 538
du fils d'vn Bastard substitué par son ayeul naturel. 687
des Bastardes. 736
Bastards adulterains & autres ioüyssent des donations faites par le pere naturel. 598
Benefice empeschant la regale quel doit estre. 6. permuté & depuis resigné par l'vn des permutans à vn tiers, ſçauoir s'il peut estre repeté par le resignant. 7.& 8
celuy auquel est resigné vn Benefice à la charge de faire creer certaine pension, est tenu la payer, ou retroceder au benefice. 15.& 16
Benefice resigné par vn disciple à son maistre, y ayant esté induit, puis permuté à vn qui en iouyt par trois ans doit estre rendu par le permutant auec ſes fruicts. 22.& 23
Benefice ou pardon d'aage obtenu du Prince quel effect a. 151.& 152
Benefice de la *l. ſi vnquam, C. de reuocandis donationibus*, retourné au pisse au preiudice du creancier. 186
Benefice iugé vacquant par mort, par le defaut des solennitez, requises en la prouision. 529
Benefice d'inuentaire. 611.& 612
d'vn Benefice estant en la presentation de deux patrons. 713
de l'vnion des Benefices. 681
Biens immeubles doyuent estre partagez selon la coustume des lieux où ils sont assis. 158.& 159
Biens d'Egliſe ſçauoir s'ils ſe peuuent aliener. 333 & 334. ceux du pere confiſquez estans donnez à ſes enfans, s'ils ſont reputez propres ou acqueſts. 446. ſe gouuernent ſelon la couſtume des lieux où ils ſont aſſis. 358
Biens vacans par faute d'heritiers, appartiennent au haut iuſticier. 537
les Biens du Religieux profez appartiennent au conuent. 608
les Biens de la communauté ne peuuent eſtre prins par execution, pour deſpens adiugez, contre la femme, ores que le mary ait eſté en cauſe. 624
ſi les Biens de celuy qui s'eſt tué doyuent eſtre confiſquez, au preiudice de ſes enfans. 643
Bois taillis eſtimé eſtre en fruict à la raiſon du temps de la couppe. 257

C.

CAuſes annales. 716
Cecrops premier autheur du mariage en Grece. 212

Source : BIU Cujas

Censures Ecclesiastiques & ce que s'y doit obseruer. 29
Cession de biens en quoy ne se peut faire. 240
peut estre faite par celuy qui a esté atermoyé, apres ledit terme. 457
Chancelier de nostre Dame & de saincte Geneuiefue. 725
Chanoine escolier doit auoir les gros fruicts de sa prebande. 49
ceux de la S. Chappelle du Palais de Paris ont le droit de receuoir les fruicts de l'Eueschè ou benefice, la regale ouuerte. 7
le Chapitre, *sede vacante* par la mort de l'Euesque ne peut destituer vn officier par le defunct institué. 48
Chasteau pris en garde par aucun, doit estre sans delay restitué. 461
Les Cheualiers de l'ordre de S. Iean de Ierusalem ne succedent à leurs parens. 769.& 770
Cheuaux de seruice quand sont reputez meubles des champs ou de la ville. 342
Chose commune & indiuisee entre coheritiers & compagnons est de sa nature subiecte à diuision. 327
Cimetieres establis. 531. Clercs anciennement appellez ceux de l'ordre Ecclesiastique. 530
les Clercs qui sont exceptez des droits reels, sont entendus ceux qui viuent clericalement. 546
de la Collation du Pape *in forma, Dignum nouissima.* 711.& 712
Colleges bastis & fondez à Paris. 724
Commentaire de l'autheur sur la coustume reformee de Paris. 749
Commettre dol ou fraude contre la loy comme s'entend. 224
Le Commissaire est preferé en la distribution de deniers pour les impenses necessaires. 552
Communauté a effet entre conioints par mariage, & depuis separez pour raison d'affinité spirituelle. 85. celle de biens receuë par la coustume d'vn pays si les mariez y peuuent desroger. 420.& 421
De la Communauté entre les enfans du premier lict & leur pere ou mere qui se remarie. 373
De la Communauté de biens. 575
Communauté qui est acquise par la coustume du pays où le mariage a esté contracté, s'estend aux biens assis au pays de droit escrit. 629
si celuy qui a renoncé à la communauté, en peut estre releué. 670
Complainte de l'autheur sur la misere de nostre temps. 447
Comparaisons fort à propos. 226.& 237
Computation de l'an pour les fruicts en benefices. 224.& 225
le Comté de Montfort est de la Couronne de France. 535
Quand deux seigneurs sont Concurrens pour la tenure directe. 537
Concurrence de deux droits singuliers, priuileges ou faueurs, n'est admise. 704
Condamné au possessoire ne peut faire cession pour venir au petitoire. 497
Condamné à exhiber quelques pieces & procedures à faute de ce ne peut

Source : BIU Cujas

peut estre condamné à payer ce que pretend celuy auquel il est tenu exhiber. 436
Condamné pour sa part & portion de l'heredité, s'il peut demãder delay de 40. iours & s'il doit respondre à la demande hypothequaire. 277.& 278
Condamné à mort par contumace, se peut representer pour ester à droit. 258
Condition de n'aliener adioustee à vne donation. 277
la Cõdition d'appeller vne femme.à vn acte duquel elle est incapable, est nulle. 351
le Confesseur ne peut estre contraint à reueler la confession d'vn delinquant. 700
Confession faite pardeuant Iuge incompetant si elle est receuë entre les mesmes parties pardeuant autre Iuge. 468
faite par lettres royaux par celuy qui se veut releuer de quelque promesse,comment fait preuue contre luy. 158
de la Confidence en benefice,& de celuy qui s'en est fait pouruoir par deuolut,à cause d'icelle. 712
Confirmation de la response 12.du second liure. 287
de la response.5.du second liure. 298
Confiscation des biens adiugee au pays où elle est receuë,si elle s'estẽd en autre lieu. 351.352.& 353
de la Confiscation des biens adiugee contre le condamné à mort par contumace. 786
si les Confiscations & commises de fiefs aduenues à cause des fiefs appartenans à la femme, constant le mariage sont acquises au mary. 647
Conseillers des Parlemens, qui ont aydé l'autheur d'aucuns excellens arrests. 627
Consentemẽt donné par le futur heritier à la donation d'entre le mary & la femme, sçauoir s'il l'a confirme.322.fait de la grãde part des estats d'vn pays sur la reformation d'vne coustume,a effet de coustume de loy municipale. 67
Consignation doit estre effectuee és cas qu'il conuient consigner.344. & 345.en retrait lignager. 447.448.& 449
les Constitutions des Empereurs Anastase & Iustinian fondees en grande equité. 575
Contestation en cause. 717
Contract de vendition rescindé par la *L. 2.C. de resc. vendic.* si l'hypotheque constituee par l'acheteur est estainte. 478. il peut estre annullé par la crainte de la menace d'vn Seigneur. 391.392.393
Cõtractans,faut considerer leur intention,& non seulement les parolles.454.à contracter nul peut estre cõtraint.376.comment on peut estre releué d'vn contract fait en necessité. 157.& 158
Contract fait par le pere de sa future succession,n'est reuocable. 740
Contracts pignoratifs. 556.& 557

es Con

Source : BIU Cujas

es Cõtracts de vendition ne faut ſuyure la couſtume du lieu où ils ſont paſſez, ains de celuy où les heritages ſont aſſis. 621
Contrainćte par corps apres les quatre mois, n'a lieu en la femme mariee. 471
Conuention faite par contract de mariage que le ſuruiuant iouyra de tous les meubles & acqueſts en quel lieu s'entẽd. 357. 358. 359. 360
faites entre le pere & le fils en fraude de mariage ſont nulles. 82. faite par vne roturiere eſtant mineur eſt vallable en faueur de la nobleſſe. 350. & 351
Conuention faite auec condition de hazard. 774
Couronne de pudicité à qui donnee anciennement. 224
Cour de Parlemẽt de Paris a ſeule la cognoiſſance des cauſes Regales. 2. quelle puiſſance a en matieres criminelles & ciuiles. 189. ſon ancienne authorité. 330
Couſin en quel cas eſt à preferer à l'oncle. 206
Couſtume ancienne fait tolerer beaucoup. 54. diſpoſant des auantages faits aux enfans en quoy a lieu. 61. celle qui donne au fils aiſné le principal manoir & accinct comme ſe doit entendre. 79
Celle de Paris, qu'inſtitution d'heritier n'a point de lieu, interpretee. 129
Celle qui exclud les femmes de la ſucceſſion des fiefs, quand il y a des maſles, comme s'entend. 386. & 387
diuerſes introduiſent diuers droits pour la ſucceſſion des biens. 100
Celles des lieux doiuent eſtre ſuyuies en partage des fiefs. 155. les faut auſſi ſuyure en diſpoſition des biens immeubles. 158. & 159. eſcrites en Frãce ſont vrayes loix cõmunes. 386. la Couſtume a effet du iour que les trois Eſtats du pays y ont donné conſentement. 559
Couſtume ancienne des Romains touchant les enfans nouuellement nez. 615
La Couſtume du lieu où le mary eſt decedé doit eſtre ſuiuie, pour le regard de l'obligation procedant de la communauté. 624
Creancier qui a hypotheque ſpeciale ſur certain heritage le doit diſcuter. 108. comment ſe paye du prix reſtant de la vendition par luy faite d'vne maiſon par l'acheteur. 276. n'eſt reputé auoir diuiſé la debte pour en auoir receu de l'vn des obligez ſa part. 306. hypothequaire premier, s'il peut repeter du ſecõd creancier la ſomme qui luy a eſté payee de bonne foy. 404. & 405. quand peut contraindre le debteur ou non, pour la debte deuë par ſon preſomptif heritier. 456. ſi le Creancier peut faire ſaiſir les biens ſur l'vſufruictier, deſquels la proprieté appartient à vn autre. 644. & 645
le Creancier de quel iour a hypotheque pour les intereſts. 741
ſur le fait des Criees, & preference en la diſtribution des deniers, queſtions. 622. & 623
Crime capital s'il peut eſtre puny en autre lieu que où il a eſté commis. 351. 352. & 353
le Crime de leze Maieſté ne peut trop griefuement eſtre puny. 606

Source : BIU Cujas

Cupidité grande des hommes apres les benefices. 26
le Curateur d'vne fille heritiere par benefice d'inuentaire, doit payer en ſon nom la ſomme promiſe en mariage. 552
Curé eſt à preferer au Prieur, quand il y a concurrẽce pour les diſmes. 18.&19.ſçauoir s'il peut intenter complainte pour les diſmes de ſon territoire poſſedees par le ſeigneur du lieu non Eccleſiaſtique. 23.& 24.peut faire paction vallable auec ſon paroiſſien de ne luy rien demander des diſmes qu'il pourroit receuoir tant qu'il ſera Curé, pour auoir eu les tiltres de luy pour pourſuiure les diſmes de ſa parroiſſe. 34.&35.n'eſt tenu aux groſſes reparatiõs de la maiſon presbyterale. 41.ſa portion comme ſe doit payer. 46.eſt ſeulement adminiſtrateur du droit de l'Egliſe. 534
Curez n'ont droit de Complainte pour le poſſeſſoire des diſmes anciennes, ſauf à demander leur portion canonique & congruë. 17.& 18.à eux appartiennent les nouales. 18

D.

DEbtes comme ſe payẽt entre heritiers ne ſuccedãs enſemble aux meubles. 199.comment ſe payent en l'eſpece en la quelle celuy qui eſt heritier en vn pays & ne ſuccede en l'autre, eſt exclus par autres heritiers. 252.& 253.les reelles cõme ſe payent entre les coheritiers. 315
Debteur quãd peut eſtre tenu de peril & cas fortuit. 144.refuſant & ne pourſuyuant ce qui luy eſt acquis, eſt reputé le faire en fraude de ſes creanciers. 148.ayant quitté l'heritage, ſur lequel il auoit conſtitué rente au creancier quand le peut retirer. 150.peut eſtre receu à faire ceſſion contre ſon fideiuſſeur. 165.ne peut faire ceſſion de biens contre ſon fideiuſſeur. 240
s'il peut faire ceſſion contre ſon fideiuſſeur qui a eſté contraint pour luy. 424.pourſuyuy pour l'adiudication par decret de ſes heritages ſaiſis, ne peut alleguer l'intereſt des opposãs afin de diſtraire. 452.en quoy,& quand ne peut eſtre receu à faire ceſſion. 468
Deciſion de l'emphyteuſe. 562.& 563
Deciſion notable ſur la *l.generaliter.C.de inſtitu.& ſubſtiſt.* 688
Declarant vne fois en iugement qu'il n'a aucun droit en vn benefice, n'y peut plus reuenir. 47
Declaration faite par le pere, l'enfant legitimé par le mariage enſuyuant n'eſtre ſon fils, ſi elle peut nuyre à iceluy. 483.& 484
Decret eſt la forme la plus ſeure d'acquerir. 338.ceux des heritages appartenans aux mineurs comment ſont infirmez. là meſme
Contre le decret on ne peut eſtre reſtitué pour cauſe de leſion. 572
De deux auſquels vne terre eſt adiugée par Decret. 707.& 708
Deffendeur & ſes garands condamnez appellans, quand peuuent eſtre pourſuyuis pour les frais & deſpẽs de la cauſe d'appel. 469.en actiõ petitoire ne peut eſtre contraint à reparer le lieu litigieux. 277
Delits ſont perſonnels,& ne paſſent leur autheur. 429

Source : BIU Cujas

Demande d'heredité contre qui a lieu,& quand ſe preſcript. 131
Demandeur en execution de ſentence ou arreſt de partage qu'eſt tenu faire. 132. en lettres pendant le procez de reſciſion de contract, peut iouyr du contenu audit contract. 162. obtenant lettres royaux pour eſtre releué d'vn contract, doit iouyr pendant le procez. 200
Dementir vn homme eſt la plus grande iniure qu'on luy ſçauroit faire. 70
Deniers dotaux à qui doyuent retourner. 110.& 111. procedant de l'heritage retiré par le vendeur ſe partiſſent egalemẽt entre les heritiers de l'acheteur. 245. & 246. bailléz par l'ayeule en contractant le mariage de ſa petite fille, à quels heritiers appartiennent. 249. & 250. procedans de rembourſement fait quand ſont reputez meubles ou immeubles. 485. & 486. baillez par l'vn des mariez quels ſont, & quand reputez pour acqueſt. 500.& 501
ſi les Deniers pignoratifs payez apres la mort, ſont reputez meubles ou immeubles. 677. notables deciſions ſur la diſtribution d'iceux. 706. & 707. deſtination d'iceux reſeruez par contract de mariage. 780.& 781. queſtion notable ſur le fait de la deſconfiture & contribution. 673. & 674.
Desherance, biens vacans par faute d'heritiers, appartient au haut iuſticier. 536
Deſpens faits par les executeurs de teſtament contre les heritiers, comment ſe payent. 276
à quels Deſpens ſe fera la pourſuite, ſi vn tiers interuient en cauſe d'appel, & ſouſtiẽt les heritages dót eſt queſtion, luy appartenir, ou eſtre tenus de luy. 708
du Deſuoilement des religieuſes profeſſes. 639
Debtes deuës par la femme, payées par le mary. 567
Dettes du defunct par qui doyuent eſtre payées. 570
Detraction de la Trebellianique. 654.&655
Deuoluts & deuolutaires. 33.& 34
Dit notable du preſident de la Vaquerie. 439
Diligence des anciens recommandable. 273
s'il y a lieu de Diminution pour la ſterilité d'vne année. 671
limites des Diſmes. 30.& 31. ſót ſpirituelles,& de droit diuin. 35. qui refuſe les payer eſt excommunié. là meſ.
ne peuuent eſtre empeſchées de payer meſme par la puiſſance Imperiale. là meſme
eſtant en doubte, ſe doiuent payer au dixieſme. 36
par qui ſont ordonnées,& à qui appartiennent. là meſ.
la cognoiſſance d'icelles pretendues infeodees. 38. en cauſe poſſeſſoire pour diſmes ne faut cognoiſtre du priuilege. 39. à quelle fin ſont dõnees aux Eccleſiaſtiques. 46
ſont deuës au Curé de l'Egliſe. 533. tranſaction faite auec vn Curé pour raiſon des diſmes n'oblige ſon ſucceſſeur. 534. de la cognoiſſãce des diſmes en petitoire ou poſſeſſoire. là meſ.

Source : BIU Cujas

Diſpenſes comme ſont vallables. 28
Diſpoſitio generalis tantundem operatur quo ad omnia, quantum operatur ſpecialis quod ſpecialiter enumerata. 411
Diſpoſitions par contract entre vifs ou par teſtament quand ſont vallables ou non. 328.&329
Diſtraction de la legitime. 591
Diſtributions annuelles ou prebẽdes ne ſont deuës qu'aux preſens. 49
Domaine de la Couronne s'il ſe peut aliener. 55
Domicilié en vn pays eſt obligé aux loix d'iceluy. 159
Don mutuel fait par contract de mariage n'ayant eſté inſinué dans le temps deu, quel recours y a. 201.&202. en contract de mariage en quoy eſt permis en la Preuoſté & Vincomté de Paris. là meſ.
fait entre mariez ſçauroit s'il eſt reuocable. 493. entre vifs, ou legs faits par l'vn des conioincts par mariage aux enfans du premier lict de l'autre. 549.&550. mutuel s'il eſt irrité par la cõdition adiouſtee de payer les legz teſtamentaires. 677
Donation des biens s'entend ſeulement des preſens. 488. faite des futures ſucceſſions ſans le conſentement de ceux auſquels ſont les biens, eſt reprouuee par la loy. là meſme. des biens preſens & futurs qu'on dit nulle, comme s'entend. 489. faite en faueur de mariage, comprend auſſi les enfans qui en ſont yſſus. 425.&426. faite à la deuxieſme femme par contract de mariage, ſi elle doit eſtre rapportee aux enfans du premier lict. 484.485. faite par le pere de la fiancee au gẽdre, ou par le pere du fiãcé à ſa belle-fille eſt reputee comme propre, & à qui retourne. 86.& 87. faite à l'abſent & depuis par luy acceptee dés quel temps prend ſon effet. 476.& 477. d'acqueſts faite au ſuruiuant des deux conioincts s'il y a enfans ou non, comme s'entend. 111. faite ſous la couſtume de Paris, de tout le propre du donateur, ſe doit reſtraindre au Quint. 130. mutuelle entre le mary & la femme, s'eſtend aux acqueſts faits en autre pays que n'eſt leur domicile. 105.& 106. d'entre le mary & la femme faite par le conſentement du futur heritier, n'eſt confirmee pourtant. 322. faite par l'ayeul ou ayeulle à ſon petit fils doit eſtre rapportee par le pere venant à la ſucceſſiõ d'iceluy. 146. reuocquee pour ingratitude. 343. faite par la femme à ſon ſecond mary, quelle & quand eſt vallable ou non. 487.488.489.& 490. faite par l'ayeul aux enfans de ſon fils n'eſt eſtimee faite en fraude de ſes creanciers. 146.147. faite au fils naturel ſa vie durant par contract de mariage, à qui appartient luy decedé. 425. faite par les vefues à leurs ſeconds maris comme doyuent eſtre moderees. 95. faite par l'vn des conioincts à l'enfant que l'vn d'eux a eu du premier lict, comme peut eſtre vallable. 98. faite par la mere à aucuns de ſes enfans comme eſt nulle. là meſme. verbalement faite par vne tante à ſon neueu comme eſt vallable. 94. faite par la femme à l'vn de ſes enfans en faueur de mariage ne vaut ſans l'authorité de ſon mary. 95. faite par le pere à ſa fille & ſon gendre futur doit eſtre par eſcrit & inſinuee. 509.&510

Source : BIU Cujas

Donation de tous les biens faite par le donateur entre vifs en quoy n'a lieu. 129. faites par le Roy ne ſe reuoquẽt. 268. faites par les Preſtres à leurs filles naturelles, declarees nulles. 47. en quels cas doyuent eſtre inſinuees à la requeſte du donateur & donataire. 116. & 117. de la femme à ſon ſecond mary ou enfans & parens d'iceluy quand & en quoy ſont vallables. 221. 222. & 223. iuſques à 234. faites par les maris aux enfans d'autre lict, ou proches parens de leurs femmes, ſont nulles. 97. faites en l'abſence des parens entre perſonnes qui ſe ſont promis mariage, ſont nulles. 83

Donation faite de quelques terres ou fermes du domaine ſe peut reuoquer. 534. 535. & 536. faite par le mary à ſa femme contre la prohibition de la couſtume, à laquelle le preſomptif heritier a donné cõſentement. 561. 563. & 564. caſſee & reuoquee ayant eſté la fraude du mary deſcouuerte. 566. faite par vn homme aliené de ſon eſprit eſt trouuee bonne. 588. mutuelle faite par teſtament. 609. ſi faite par le fils du conſentemẽt du pere de ſes meubles & acqueſts, à ſa nouerque ou belle-mere eſt vallable. 650. mutuelle entre le mary & la fẽme encor qu'elle fuſt mineur, & qu'il y euſt lors des enfans, eſt valable ſi au temps de la mort n'y a enfans. 663. & 664. faite en temps de contagion à vn mineur, non ſignee par les donateurs. 701. mutuelle, eſt ſubiecte à l'ordonnance des ſecondes nopces. 743. & 744

Donations faites par le pere naturel aux baſtards adulterains & autres, ſont adiugees. 538. faites par les preſtres à leurs baſtards, moderees & retranchees. 541. faites par le contract de mariage encor qu'inceſtueux, declarees bonnes. 619. faites aux enfans ſe peuuent reuoquer pour cauſe d'ingratitude. 633

Donations & aduantages par mariage aux enfans. 741

Donataire d'heritage en faueur de mariage, & n'y ayant qu'vne part où eſt tenu garantir la totalité. 87. & 88

Donataire de tous les biens eſt reputé heritier, & eſt tenu des dettes du defunct. 129

empeſché D'aliener & transferer la proprieté de la choſe donnee. 619. 720. & 721

Donner & retenir ne vaut. 571

Dons & legs faits aux Religieux mendians. 539

Dot promis par qui que ce ſoit doit eſtre payé. 455

Dotalium que c'eſt 367. ſuccedé au lieu de la legitime. 378. le principal d'vne femme quel doit eſtre. 218

Doüaire eſt patrnel. 256. le prefix & couſtumier quand ſe peut demander par la femme. 197. & 198. celuy de la vefue appellé par les Grecs ὑπόβολον. 365. s'il y a droit d'aineſſe. 179

Doüaire couſtumier quand & en quel cas peut eſtre renoncé par la femme & enfans. 463

Doüaire prefix promis par le mari, dõt les heritiers ont eſté abſous. 565

Doüaire propre aux enfans, & non propre. 566. & 567

ſi l'option de Doüaire eſt tranſmiſſible à l'heritier. 627. & 628

Source : BIU Cujas

Doüaire prefix & assigné, outre ce qui est permis par la coustume du lieu où le doüaire a esté constitué. 629
de la prescription du Doüaire, & restitution des fruicts contre vn tiers possesseur. 662.& 663
Droit Romain plus iuste & equitale que tout autre. 219
Droit François qu'il est. 62
Droit de conferer vn benefice est spirituel,& à qui deu. 185. de preference en quel cas a lieu. 194.& 195. droit d'ainesse sur quoy se prēd. 244. quelle authorité a eu enuers les anciens. 226. là où il y a preference en ligne collateralle,à qui est deu. 75. peut estre demandé par le fils aux fiefs prouenans du doüaire coustumier de sa mere. 72. viēt par vne prerogatiue & droit special donné par la coustume. là mesme.
Droits seigneuriaux sont deuz d'vn contract nul. 191. sont deuz pour raison de la vente faite par le mary du propre de sa femme. 78
Droit de relief comme se doit payer. 152. de patronnage, & vne question sur iceluy. 52.& 53
Droits de successions se doyuent prendre selon les coustumes des lieux où sont les heritages. 99.100
Droit de proximité ne peut estre tollu par representation en ligne collateralle. 65. de visitation pretēdue par les Eueſques comme se doit payer. 47. quand sont deuz au Seigneur de terre baille en recompēse par transaction. 374. celuy qui est donné au fils aisné en defaut de fils quelquesfois appartient à la fille. 274
Droit honorifique. 530
Droits seigneuriaux de la rente rachetable. 545.& 546
Droits ineptes,ridicules & abusifs,ne doyuent estre maintenus & soufferts. 615
Dueil des vefues d'vne annee pourquoy ordonné. 231. en quelle couleur d'habits se portoit. 232

E.

EDit du Roy touchant les meres qui ne succedent à leurs enfans où n'a lieu. 120.& 121. de la succession des meres à leurs enfans a lieu entre les roturiers aussi bien qu'trēe les nobles. 303. celuy de Roussillon en l'article de peremption d'instance a lieu aux actions intentees auparauant. 371.& 553
des secondes nopces quand a lieu. 555.& 556. de la succession des meres, qui abroge le Senatusconsulte Tertullien,ne s'estend aux freres vterins. 648.& 649
Effet de la coustume reformee. 594. de l'effet de la disposition testamentaire notable question. 625.& 626
Eglise Chrestienne Apostolique & Romaine seule entiere & vraye Eglise. 53. la Gallicane n'est separee de l'Eglise Apostolique & Romaine. là mesme. a besoin d'vn restablissement de l'ancienne discipline

Source : BIU Cujas

pline & police contenue aux saincts decrets. 1448.
Eglises de Paris, desquelles le patronnage appartient à l'vniuersité. 730
en l'Emphyteose si representation a lieu. 561. & 562. autres decisions d'icellle. 562. & 563.
Emphyteote comme appellé par les Iurisconsultes. 114. ne peut estre deposse dé par le seigneur à faute de cens non payé par trois ans. 160
s'il est priué de son bail pour la denegation de la proprieté, ou interuersion de possession. 698
Enfans nez d'vn mariage contracté publiquement en degré defendu par le droit Canon, s'ils peuuẽt succeder. 479. & 480. mis seulement en la condition *sine liberis*, ne sont en la disposition, 415. l'enfant peut vindiquer son heritage vendu par son pere ou mere. 161. peut demander, ses pere & mere decedez, le doüaire aux biens immeubles que son pere auoit au iour de ses nopces, & la legitime aux biens de la mere. 133. celuy du second lict, s'il est tenu rapporter à ses coheritiers du premier lict la donation faite à sa mere par contract de mariage. 484. aagé de 16. ans anciennement pouuoit gouuerner les biens de sa mere vefue. 210. heritier d'vn pere qui auoit vendu son propre heritage, quand est receuable à le vindiquer. 473. ceux d'vn estranger nez en France demeurans en France sont reputez Frãçois & succedent à leur pere & mere. 61. du second mary commẽt succedent à leur mere auec les premiers. 229. qui peuuent succeder au doüaire, font part. 102. succedans à leur pere doyuent rapporter les auãtages qu'ils ont eu d'iceluy. 179. legitimes d'vn premier mariage sont preferez aux enfans naturels premiers nez & naturalisez. 80.
ceux d'vne mere qui a renoncé à la succession de son pere, sçauoir s'ils sõt receuz à icelle 325. sont appellez à la succession de leur ayeul leur pere estant condamné à mort. 100. & 101. ceux de celuy qui cõmet homicide en la personne de son parent, auquel il pouuoit succeder, ne peuuent estre appellez à la succession, ny le pere. 119. enfans peuuent demander leur legitime sur les fiefs de leur pere defunct cõdamné à mort 69. les ingrats & inhumains enuers leur mere peuuent estre desheritez par icelle. 230. ceux du vassal ayãt dementy son Seigneur, ne doyuent estre priuez du fief. 70
La condition, sans enfans, mise en vne substitution, ne comprend les enfans des enfãs. 588. 589. & 591. sous le nom des enfans sont comprins les enfans des enfans en ligne directe. 591. si instituez heritiers auec leur pere ou mere ayans renoncé à leur succession, peuuent demander par substitution les biens de leur ayeul. 597. si priuez de la succession de l'ayeul, seront exclus des biens qui sont aduenus à leur tante par ladite succession. 598
des Enfans legitimez par mariage. 627
si les Enfans de celuy qui est desherité, succedent à leur ayeul. 633
Les petits Enfans ne succedent à leur ayeul ores que leur mere eust renoncé à la succession d'iceluy, estant mineur. 634
si sous le nom d'enfans en contracts les petits fils sont comprins &

Source : BIU Cujas

entendus 664.& 665. l'enfant quand eſt eſtimé auoir vie, pour eſtre heritier. 614.& 615. ſi extraict par inciſion du ventre de la mere, mõſtrant ſigne de vie eſt tenu pour vif. 628. ſi ce qui luy a eſté dõné par contract de mariage peut eſtre reuoqué pour cauſe d'ingratitude, & l'enfant deſherité. 632.& 633
Enfantement peut eſtre au 10.& 11. mois. 369.& 370
Erreur de calcul, ſçauoir s'il peut faire reſcinder la tranſaction faite ſur vn conte. 295
Eſchange frauduleux eſt reputé pour vendition 153.& a droit de retention feodale. la meſme
Les Eſcolles iadis pardeuers les Eueſques & Abbez. 723
maiſtres d'eſcolles faits par les Eueſques & Abbez. 724
Eſcolles anciennement les plus renommees. 726
Eſcriture en marge d'vn teſtament quand eſt croyable. 389.& 390
Eſcriuains anciens meritent plus de louãge que les recens. 275. leur diligence. 276
Eſtat des villes ne peuuent eſtre continuez du pere au fils. 165
Eſtoc & ligne en matiere de retraict lignager comme ſe doit entendre. 151
Eſtranger naturalizé iuſques à quoy peut diſpoſer de ſes biens par teſtament. 203.& 204
Eſtrangers comme iouyſſent des droits François. 59
Eſtrangers regnicoles mourans ſans hoirs, leur ſucceſſion appartient au Roy. 536
Eueſché vaquant. 770 & 773
Eueſque doit viſiter ſon trouppeau en perſonne. 41.& 42. eſt tenu principalement de faire inſtituer la ieuneſſe. 185
les Eueſques en France ſont vſufruictiers. 661
Exces faits par les habitans d'vne commune deliberation, cõme ſont puniſſables. 202.& 203
Excuſe de cinq enfans, pour s'exempter de la charge de tutelle en quels pays receuë. 190.& 191
Executeur d'vn teſtament ne peut vendre l'immeuble du mineur. 187. & 188
Exheredation declaree nulle. 736
Extinction d'vſufruict d'vn heritage par qui ſe doit faire. 446.& 447

F

FActeur ayant vſé de dol & fraude, à quoy eſt tenu, & ſon maiſtre auſſi. 282
Facultez deſquelles l'Vniuerſité de Paris eſt compoſee. 722
le Fait de la fraude pretendue par la femme auoir eſté faite par le mary en ſon contract de mariage, eſt receuable. 565.& 566
Faux ſe peut commettre en omiſſion. 308. incident de faux interuenant en quelque proces ciuil, comment ſera procedé au iugement dudit proces.

Source : BIU Cujas

proces.258.&259.ſi on doit auoir eſgard. 259.maintenue de faux quand empeſche la verification d'vne cedule. 260

Femme pudique combien reſpectee à Rome anciennement. 212.peut porter ſon enfant iuſques au 10.& 11.moys.369.370. ayant demeuré longuement auec vn homme qui la tenue pour femme & legitime eſpouſe peut demãder ſon doüaire de ſon mary decedé.81. vefue ayant enfans du premier lict ne peut auantager ſon ſecond mary de la moitié de ſes meubles. 96

Femme peut eſtre authoriſée par iuſtice à pourſuiure le procés concernãt ſon propre heritage, duquel le mary aura trãſigé.331. ayãt renõcé p l'authorité de sõ mary a vne ſucceſſiõ, n'eſt receuable à eſtre releuee apres.35 ans.93 peut ſe faire auctoriſer par iuſtice au refus de sõ mary, pour pourſuyure ſon droit. là meſ. prenãt la cõmunauté auec ſes enfans quand eſt tenue des debtes faictes conſtant le mariage. 193.peut demãder ſon doüaire ſur les fiefs de ſon mary deffunct cõdamné à mort.69.&70.ayant accepté ſes conuentions matrimoniales ne peut plus reuenir au droit de la couſtume.86.quand peut renoncer au doüaire couſtumier.463.doit monſtrer la quittance de ſes deniers dotaux pour auoir ſon doüaire de ſon mary defunct 105.tenue en la moitié de certaine debte, eſt auſſi tenue à la peine au defaut. de payer. 281.obligee *in ſolidum*, auec ſon mary peut apres la mort d'iceluy eſtre releuee pour la moitié.88.&89.renonçant à la communauté n'eſt excluſe du bail d'Emphyteuſe faict à ſon mary. 180.&181.ayant vendu & promis garantir auec ſon mary quelques heritages, comme peut eſtre releuee.97.ne peut contracter ſans l'authorité de ſon mary.95.mariee deboutee de ſon oppoſition à fin de diſtraire peut apres la mort de ſon mary appeller du decret.471.& 472.peut diſpoſer par teſtament nonobſtant la deffenſe à elle faite de contracter ſans l'authorité de ſon mary. 322

Femmes combien eſtoyent tenues ſubiectes anciennement en Athenes.211.quelles eſtoiẽt receüe au ſacrifice anciennement à Rome, quelles ſont les richeſſes d'icelles.226.en biẽs ne pouuoyent cõtracter ſans tuteur.212.à Rome eſtoyẽt ſans tutelle.là meſme. ne pouuoyent teſmoigner ny teſter. là meſme.les vefues quand par Edit du Roy peuuent faire donation à leurs ſeconds marys & enfans d'iceluy.215.iuſques à 234.

ſi la Femme peut eſtre releuee d'vne tranſaction faite auec ſon mary ſur vn proces de diuorce.569.s'eſtant obligée auec ſon mary, ſi elle pourra eſtre reſtituée.576.mariée ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary.631.ſeparee de biens ne peut vendre n'aliener ſes propres sãs l'authorité de ſon mary.745.&746.peut eſtre releuee de la ratification par elle faite par le commendement de ſon mary 750

Fermier appellé en action petitoire, ayant nommé ſon maiſtre, n'eſt contraint à le faire comparoir.389 ayant continué ſon bail qui n'eſtoit que pour dix ans iuſques à trẽte, & touſiours bien payé s'il peut

Source : BIU Cujas

eſtre deietté de ſa ferme.409.&.410.quād peut alleguer la nullité du cōtract de vendition,pour entretenir ſon bail.464.&465.ayant eſté pillé par hoſtillité n'eſt tenu payer rien l'annee de la perte.316. n'ayant renoncé au droict de diſcuſsion peut faire diſcuter le principal obligé. 138
Fermes des terres domaniales du Roy, ſont tenus de payer diſmes aux Curez. 540
la Fiancée apres ſentence de mariage eſt receuable à vne ſeconde viſitation. 718.& 719
Fideiuſſeur s'il eſt deſchargé par la nouation faite par le creancier auec ſon debteur. 612
le Fidecommis n'eſt preſumé de toutes parolles rogatoires faites par le teſtateur. 619.&620
Fiefs en France ſont patrimoniaux.427.diuerſes queſtions ſur ceſte matiere 156.celuy qui eſt confiſqué au Seigneur par denegatiō du vaſſal ſi la femme & creanciers d'iceluy y peuuent demander.364.365. 366.&367.ſont plus perſonnels que reels aux Lombards.366.acquis pendāt le ſecond mariage,comme ſe doit diuiſer entre les enfans du premier & ſecond lict.73.proprieté d'iceluy à qui appartient.68.il peut eſtre fait meilleur par le vaſſal, non amoindry. la meſ.
l'acheteur d'vn fief n'ayant fait la foy & hōmage du viuāt du vendeur le droit de relief eſt deu par la mort du vēdeur.502.fief ſe peut tenir en la ſeule foy & hommage, & en iceluy n'y a demiſſion de foy.63. alienation des fiefs pourquoy defendue par les Lombards.365.ne peut eſtre donné à la fille pour ſon doüaire.là meſ. en France à qui ſont reputez.366.queſtion notable ſur la reuerſiō des fiefs.167.ceux que l'heritier prēd pour preciput ne ſont chargez des debtes.253. 254.partageāt les fiefs faut ſuyure les couſtumes des lieux.156.queſtion en matiere feodale. 182.& 183
Fiefs vſitez en France dés le premier eſtabliſſement de la monarchie Françoiſe. 738
Fille repreſente ſon pere en la ſucceſſion de ſon ayeul.66.mineur peut diſpoſer de partie de ſes heritages en faueur de ſon futur eſpoux. 84 ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere ſçauoir ſi ſes enfans pourront reuenir à icelle 325.ſi eſtant dotee par ſon pere s'eſtant cōtentee du dot peut demander le ſuppleement iuſques à la legitime.378. noble mariee ayant renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere, par quelles cauſes peut eſtre releuee.92.dotee par teſtamēt ayant renōcé à la ſucceſion peut eſtre releuee.323.&324.ayant renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere par cōtract de mariage, ne peut eſtre releuée,ayāt receu le legz n'eſt excluſe de debattre le teſtament.311. 312.&313.de ſō pere ou ſa mere.283.mariee parſa mere& freres ayāt renoncé aux ſucceſſions paternelles & maternelles, ſi elle eſt excluſe de ſucceder à ſon oncle maternel. 411.412.413.ſi elle peut en cecy intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté. 413.414.&415.
la Fille qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere,quand y peut pretendre

Source : BIU Cujas

tendre. 60
Fils ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere peut eſtre heritier de ſon ayeul. 101. aiſné renoncant à ſon droit de primogeniture quād eſt releué. 324. celuy qui eſt aſſocié auec ſon pere iceluy decedé prendra par preciput la part qui luy appartient à cauſe de l'aſſociation. 309. inſtitué heritier ou fait legataire vniuerſel fait part à ſes freres de ſes biens. 103. l'aiſné peut prendre ſon droit d'aineſſe, ſur la moitié des biens de ſon pere. 127. ne peut eſtre chargé plus de debtes que pour ſa portion hereditaire. 72. peut demander droit d'aineſſe aux fiefs prouenans du doüaire couſtumier de ſa mere. là meſme. cõme ſe doit entendre la couſtume donnant au fils aiſné le principal manoir & accint. 79. petit fils, ſcauoir s'il eſt receu à demander les biẽs quittez par ſa mere par contract de mariage. 309
le Fils ne doit porter l'iniquité du pere. 601. & au contraire. 604
le Fils qui a renoncé au fief paternel y peut prendre part apres la mort de ſon frere decedé ſans enfans. 608
le Fils ne peut rien faire au preiudice du droict de reuerſion des biens profectifs du pere. 642
Fiſque eſt appellé à la ſucceſſion de l'eſtranger au defaut d'autres heritiers. 60. 61. eſt debouté de la ſucceſſion d'vn defunct par les parens outre le dixieſme degré. 243
Foy & hommage different. 64
France eſt heureuſe en fecondité de femmes & fertilité d'enfans. 191
n'eſt ſubiecte aux loix Romaines, & comme s'en ſert. 494
les François demeurans en France doyuent plaider dedans le Royaume. 739
Fraude du mary deſcouuerte & prouuee. 556
Frere aiſné faiſant partage auec ſes freres & ſœurs ſe peut reſeruer la tenure feodale de tous les fiefs de la ſucceſſion. 127. s'il peut aliener ſa portion des biens communs au preiudice de la conuention faicte entre luy & ſes freres, de conſeruer leurs biens en commun. 406. & 407
le Frere peſent & denommé au contract de mariage ne peut pretẽdre preference de debte qui luy ſoit deüe auparauant par ſon frere, au preiudice des conuentions matrimoniales de ſa belle ſœur. 666
Fruicts du benifice comme ſe diuiſent entre les heritiers du beneficier decedé & de ſon ſucceſſeur. 37. adiugez contre la femme authoriſée par iuſtice au refus de ſon mary, comment ſe doyuent payer. 432
Funerailles & enterrement ſont à preferer à tous hypotheques. 623
le Furieux peut faire teſtament. 588

G

GArde noble & garde bourgeoiſe. 558
Gpourſuiuy en Garantie quand ne peut eſtre releué. 170

Source : BIU Cujas

Gains nuptiaux à quels enfans appartiennent. 23
Garniſſement par prouiſion ne peut eſtre demandé ſur vne obligation declarée faulſe. 470
Generi per ſpeciem quando non derogatur. 194
Gens de main-morte. 723.& 733
Gros ou portion congruë du Curé comme ſe doit payer. 46
Guets quand eſtablis & pourquoy. 341.&342

H

Hereditas acquiri poteſt ignoranti. 205
Heredité ſe peut demãder cõtre le tiers poſſeſſeur & acheteur de bonne foy,& ne ſe preſcrit que par 30.ans. 130.&131
Heritage retiré au nom de l'enfant comme lignager du coſté de ſa mere,du vendeur d'iceluy,luy eſt reputé patrimonial, & qui ſuy ſuccede. 135. & 136. le propre vendu par vn mary en ſes ſecondes nopces & depuis racheté par luy, demeure propre non acquis. 110.retiré par retraict lignager au nom de l'enfant par ſon pere & tuteur quand ſe doit rapporter.495.& 496.comme eſt retenu par le Seigneur cenſuel 67.aux feodaux deux choſes s'y conſiderent. 50. ceux qui ſont ſubiects à fideicõmis ſont comprins au doüaire couſtumier. 503.& 504.ſi de pluſieurs heritages vendus à diuers prix par vn meſme decret, le Seigneur en peut retenir vn ſeul ſans eſtre aſtrainct à les prendre tous. 370 acheptez par le mary des deniers à luy baillez au profit de ſa femme à qui ſont reputez propres. 363.& 364.aux roturiers le Seigneur ne peut demander que l'indemnité. 51.vendu auec condition. 774.&775
Heritier par benefice d'inuentaire s'il peut payer à tels creanciers qu'il veut. 140.il eſt tenu des deſpens des pourſuites faites contre luy. 199. en quoy peut intenter action petitoire apres 20.ans contre le tiers poſſeſſeur & Arreſt ſur ce. 183.peut pourſuyure l'vn de ſes coheritiers pour payer vne ſomme deuë indiuiſement, dont il a tranſport ſa portion deſduitte. 453.peut eſtre en vn pays, & en l'autre ne ſucceder. 251. comment en ceſte eſpece ſe payent les debtes. 252. & 253.ne faiſant inuentaire s'oblige à toutes les debtes hereditaires. 256.heritier de celuy qui a acheté certain heritage duquel il n'a eu tradition naturelle quand & contre qui peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté. 449.&450.l'eſtant par benefice d'inuentaire s'il eſt exclus par heritier ſimple en pareil degré & ligne. 467.peut eſtre aucun en vne prouince & legataire en l'autre. 434.qu'il eſt par benefice d'inuentaire s'il eſt exclus par heritier ſimple, & autres queſtions. 271.& 272. le vray & plus proche quel eſt. 61.s'il eſt tenu de payer le legs fait de certaine ſomme à prendre ſur vn autre, ou s'il en eſt quitte en faiſant ceſſion de la debte. 647.648.doit eſtre ſaiſy actuellement des biens de la ſucceſſion, deuant qu'en faire deliurance. 700.&701.le teſtamentaire eſt ſaiſy de tous les biens delaiſ-

Source : BIU Cujas

ſez par le teſtateur. 754.& 755
Heritiers ſont tenus ſolidairement chacun pour le tout payer le legs delaiſſé par le defunct en faueur de mariage,& l'intereſt du iour de la pourſuitte. 476
Heritiers immobiliaires & mobiliaires, ou legataire vniuerſel des meubles. 571
les Heritiers d'vn coſté defaillans, ceux de l'autre coſté & ligne ſuccedent. 593
les Heritiers d'vn condamné à mort ſi apres vingt ans ſont receuables à purger la memoire du defunct. 704.705.& 706
Hiſpala libertine. 212
Hommage,d'où vient ce mot. 738
Homme né en France ne perd ſon droit de naturalité,demeurant hors du Royaume en ville confederee. 61. doit dominer, gouuerner, & commander,& la femme luy obeyr. 210
Hypotheque tacite du pupille de quel temps commence. 317. du dot de la femme, & de celuy qui a baillé argent pour acheter la choſe hypothequee. 401.402.403.& 404
Hypotheque ſur l'heritage d'vn vendeur. 751

I

IMperiale puiſſance ne peut exempter aucun de payer diſmes. 35
Inceſte eſt crime deteſtable & priuilegié. 693.& 694
Indēnité pour acquiſitiō faite par gēs de main-morte par eſchāge. 732
Infamie & banniſſement ordonné en vn lieu pour peine ſuit le condamné par tout. 352
Infirme d'eſprit peut donner. 587.& 588
Interdits en France ſe traitent comme les autres actions. 343
Inſinuation. 552.& 553
Inſinuation des donations. 586.& 619
Inſinuations où ſe doyuent faire. 488. des lettres de degré,nomination & temps d'eſtude ne ſe doit prouuer par teſmoins. 27. des donations en quels cas doit eſtre faite à la requeſte du donateur & donataire 120. de donation dans quel temps & cauſe ſe doit faire, & vne queſtion ſur ce. 239. de la donation d'alimens. 256. queſtion ſur l'article des Inſinuations de l'ordonnance de Moulins. 159.
peremption d'Inſtance quand n'a lieu en cauſe d'appel. 291.& 292. on ne peut eſtre releué d'icelle. 458
Inſtitution d'heritier ſelon la couſtume de Paris comme s'entend. 129
Inuentaire de biens ſe doit faire par le ſuruiuant. 573
Iouyſſance longue de 40. ans & plus d'vne rente deüe pour bail d'heritages equipolle à tiltre. 124
Iugemēt donné contre la femme authoriſee par iuſtice au refus de ſon mary eſt executoire ſur les biens de la communauté. 93. donné contre vn mineur quand eſt nul. 127

donné

Source : BIU Cujas

donné auec le donateur où ſon heritier pour le poſſeſſoire, eſt executoire contre le donataire ou ſon heritier. 618. donné pour le partage de ſucceſſion vniuerſelle, en vn pays eſtrange, n'eſt executoire en France. 667

Iuges peuuent eſtre deſtituez ou reuoquez à la volôté du ſeigneur. 163. quand & comment peuuent eſtre recuſez. 299. 300. 301. & 302. incidemment cognoiſſent d'aucunes cauſes, dont ne peuuẽt cognoiſtre directement. 240. & 241. deuoir de Iuge pour bien iuger, & deliberer des affaires d'importance. 329. & 330

L

LAcedemoniennes pourquoy ſe diſoyent commãder aux hommes. 211

Laiz faits par la femme en premieres nopces comme ſe reuoquent. 194. 195. fait par vn enfant maieur, du quint de ſes propres à ſa mere s'il eſt vallable. 435. fait par l'ayeul à l'enfant baſtard de ſon fils s'il eſt vallable. 481. & 482

le Laiz eſtant fait à vne fille pour la marier, la fille eſtant morte deuant qu'eſtre mariee à qui appartiendra le laiz. 613. fait à l'vn des mariez par ſon parent en ligne collateralle, auquel autrement il euſt ſuccedé, luy eſt reputé propre, ou acqueſt, & entre en comunauté. 676. fait contre la couſtume n'y a lieu de prouiſion. 676. & 677. ſi la condition de les payer eſtans teſtamentaires adiouſtee au don mutuel le vitie & annulle. 677

Larcin fait en vne chambre d'hoſtellerie qui en eſt tenu. 696. & 697

le Lecteur public du Roy eſtant chanoine eſt diſpenſé de la reſidence & gaigne franc les gros fruicts de ſa prebande. 680

le Legat peut deroger à la reigle, *de xx. diebus*, au mois des graduez nommez, & à leur preiudice. 11. & 12

Legitime en quoy ſe doit adiuger. 308. eſt introduitte par la couſtume & equité naturelle. 378. celle que demande l'enfant aux biens de la mere comme ſe peut eſtimer. 133. queſtion notable ſur icelle. 136. & 137. ſur quoy doit eſtre priſe. 104

ſi la Legitime des enfans eſt preferee au doüaire prefix de la mere, 622

Legitimé par le Prince ſçauoir s'il exclut le ſubſtitué. 381. 382. 383

Leon & Antheme Auguſte & leur ordonnance. 229

Leſion d'outre moitié de iuſte prix. 747

Lettres de Naturalité quelles ſont. 62

Lettres de remiſſion enterinees ſur le champ, à l'audience en vn fait notable. 710. & 711

Liberté du François au parler. 440

Liberté de conſcience eſt cauſe de beaucoup de maux. 36

Lignager peut retraire du ſeigneur feodal, dans l'an de la retraicte. 455

Source : BIU Cujas

Limitation de l'article 27. de l'ordonnance des Eſtats d'Orleans. 177
Liquidation des fruits, quand les teſmoins depoſent diuerſement. 283. & 284
Liuie femme de Ceſar, & ſon priuilege. 212
Locataire d'vne maiſon qui eſt en criees n'eſt tenu vuider, mais ſe doit faire l'adiudication à la charge de ſon bail. 108. quand peut alleguer la nullité de contract de vendition, pour entretenir ſon bail. 464. & 465. ayant aduãcé n'eſt tenu ſortir de la maiſon depuis vendue. 486. & 487
Lots & ventes receuz empeſchẽt la paction reſolutoire. 279. payez par le vendeur s'ils ſont part du prix de la vẽdition. 368. quãd ſont deuz de la vendition faite auec faculté de retirer par le vendeur l'heritage par luy vendu dans certain temps. 616. & 717. pour deniers payez pour faire ceſſer la pourſuitte de la nullité d'vn decret. 640. de ſupplement du prix auquel des deux fermiers appartiẽnent. 641. deuës au ſeigneur par le lignager. 750. 751. de choſe licite qui ne ſe pouuoit partir entre heritiers. 744
Lex Iulia Miſcella quelle. 11
Lex Papia Poppæa. 228
L. *Quoties. C. de rei vendicatione*, expliquee, & pluſieurs queſtiõs ſur icelle. 336. & 337
Loix pourquoy ſont faites. 216. muables & changeantes. 298
Loüage de maiſon de celuy qui s'eſt abſenté à cauſe de la maladie contagieuſe. 613. & 614
Loy Attilienne. 212
Loy Si vnquam. D. de reuocandis donationibus, & vne queſtion ſur icelle. 241. & 242
celle des Atheniẽs ſur le mariage. 212. toute Loy, couſtume, & ſtatut diſpoſant du droit public, ſe changent & periſſent par les femmes. 381
Loy *hac edictali.* 19. receuë en France, & ſon iutelligence, 220
Loy de Timocrate reprinſe par Demoſthene. là meſme.
Loy pourquoy appellee commune promeſſe & conuẽtion de la Republique. 504
Loys 12. Roy de France, ſurnommé pere du peuple. 237
Lyonnois n'eſt en pays de droit eſcrit. 181

M.

MAçon ayant baſty vne maiſon eſt fondé en hypotheque pour ſon payement, ſur icelle maiſon. 117
Maieur s'eſtant dit tel par le contract, comme en eſt releué. 143. & 144
en contract fait par le tuteur comme s'entend. 274. & 275
Maiſtre d'eſcolles ſeruant à l'Egliſe, eſtant tonſuré eſt reputé viure clericalement. 546
le Manoir & habitation ſeigneuriale demeure au fils aiſné. 678
Marguerite de la Faye Abbeſſe de l'Abbaye de Bleſle. 528

Source : BIU Cujas

Mariage en quel aage ſe termine. 227. doit eſtre honoré de l'hõme & pourquoy. 224. fin & but d'iceluy mariage quel. 218. & 230. le ſecõd pourquoy permis aux femmes. 214. eſtoit gardé auec grãde religion en Grece, qui fuſt le premier autheur en Grece. 212
Mariages contractez par parolles de preſent. 610
Mary peut faire donation à ſa femme apres s'eſtre ſeparé de biens d'auec elle. 196. & 197. comment retient & gaigne le dot de ſa femme mourant deuant luy. 388. & 389. peut diſpoſer des meubles & conqueſts immeubles par luy faits conſtant le mariage de luy & de la femme. 508. & 509. quand n'eſt tenu recognoiſtre la rente faite par ſa femme & ſon premier mary, ny en payer les arrerages. 452. au pais de droit eſcrit ne peut aliener le dot de ſa femme. 181. doit eſtre tuteur maiſtre & precepteur de ſa femme. 225. quelle authorité auoyent les marys anciennement ſur leurs femmes en France. 213
le mary eſt maiſtre & ſeigneur des acqueſts. 547
Matrimoniales conuentions pour quelles cauſes peuuent eſtre annullees. 181
Marmouſet que c'eſt ſelon Froiſſart. 393
Martie la ieune fille de Caton, & ſa reſponſe. 217
Medecins, Apotiquaires, & Barbiers ſont à preferer à tous hypothecaires. 623
Meliorations faites par le mary en l'heritage de ſa femme, ſi elles ſont reputees pour acquerir. 327
Menace d'vn Seigneur ayant puiſſance, ſi c'eſt crainte ſuffiſante pour faire annuller vn contract. 391. 392. & 393
Mere eſtant vefue anciennement ne ſe pouuoit remarier ſans le conſentement & authoriſé de ſon fils. 210
Meres ne ſuccedent à leurs enfans és meubles & acqueſts prouenus du coſté du pere. 120
Meubles & acqueſts leguez par teſtament du pere au fils, s'ils viennent en partage entre tous les enfans. 457
Mineur en quels cas ne peut eſtre reſtitué. 185
Mineur contre mineur reſtitué, & la reſtitution faite au profit des deux 342. ſçauoir ſi tout ce qu'il fait & cõtracte eſt reputé nul. 84. ne peut faire retracter vn arreſt donné contre ſon tuteur, qui a fait ſon deuoir de le defendre. 125
d'vn contract fait ayant cõtracté, puis deuenu maieur ratifie, n'en peut eſtre releué. 270. & 271. reſtitué eſt tenu rendre l'heritage qu'on luy a baillé en faiſant le contract. 186. n'ayant fait que ce qu'vn maieur euſt fait, n'eſt releué. 161
le mineur s'eſtant dit maieur, s'il pourra eſtre reſtitué. 576
ne peut eſtre releué de tranſaction par luy faite pour excez. 640
Moderation equitable de la Cour de Parlement de Paris. 45
Monnoyes de qui ont leur valeur & authorité pour rembourſement. 747. & 748
Monuments des ſepulchres. 530

Source : BIU Cujas

N

NAmptiſſement où a lieu. 154
Naturalité & droit d'icelles comme ſe perd par les eſtrangers 61.
lettres d'icelle. 62
Nauire de guerre recoux ſur les ennemis, appartenant à vn François, n'eſt ſubiect au droit de guerre. 759.& 760
Nepin que ſignifie. 206
Nepueu fils du frere en quoy exclud les nepueux enfans de la ſœur, 68
ſuccedans à leur ayeul, ſont tenus rapporter les auantages faits à leur pere. 180
Nepueux ou autres parens en ligne collateralle, comme repreſenterõt leur pere en ſa part de la ſucceſſiõ. 98.& 99. repreſentation des Nepueux auec leurs oncles en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule comme s'entend. 113
des ſecondes Nopces. 689. ſur les ſecondes Nopces queſtion notable. 742
Notaire Apoſtolique ne peut receuoir vn teſtament fait par vn homme lay. 40
Notaires ne doyuent paſſer ou receuoir aucunes promeſſes de mariage par parolles de preſent. 610
Nouales appartiennent entierement aux Curez. 314
Nouation faite auec l'vn des obligez profite à l'autre. 136
la Nourrice qui par ſa faute ſuffoque l'enfant, duquel elle a la charge, eſt digne de peine. 644
Nouuelle mariee anciennement à Rome pourquoy touchoit le feu & l'eau 210

O.

OBligation paſſee hors le Royaume, ſi elle a effet de execution. 373. faite par le mineur à sõ maiſtre en qualité, de ſon facteur, eſt bõne & vallable. 310. quelles ſont nulles & deſguiſees. 142.& 143. de certaine ſomme portant promeſſe à faulte de payer dans quelques temps de vendre ou bailler quelques heritages ou contes en payement ſi elle vault. 305.& 306
vne Obligation tranſportée à l'vn des mariez eſt reputée meuble. 570. procedãt de la communauté. 624. ſi faite par vn aſſocié, eſt executoire contre l'autre. 632. ayãt eſté vne fois groſſoyée, laquelle on maintient eſtre perdue comment peut eſtre regroſſoyée. 641
l'vn des Obligez ſolidairement pourſuyuy pour toute la ſomme, peut ſommer ſes coobligez. 665
deux Obligez l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout à l'abſence de l'vn, l'autre peut eſtre contraint payer toute la ſomme. 191
Octauie ſœur de Ceſar & ſon priuilege. 212

Source : BIU Cujas

Oeuures de la Philoſophie ciuile de l'autheur. 527
Celuy qui eſt pourueu d'Office par reſignation eſt bien aſſeuré 76. reſigné par vn qui eſt en extremité de maladie luy doit eſtre rendu s'il guerit. 76. & 77. venal, s'il ſe peut rapporter en la ſucceſſion à plus haut prix que le pere ne l'a eſtimé. 372. vendu cõſtant le mariage eſt reputé entrer en la communauté. 697. & 698
Offices venaux entrent en la communauté. 540
les Offres ſe peuuent diuiſer. 632
Ominoſum eſt ac triſte propinqui mortem expectare. 413
l'Oncle ou couſin germain en quel cas ſont eſtimés l'vn plus proche que l'autre. 205. & 206. l'Oncle eſt plus proche par tous moyens que le couſin. 206
Ordonnance des arbitres comment s'entẽd. 237. & 238. *celle du Roy* François ſur le ſecond mariage. 215 & 216. celle des ſecondes nopces a lieu nõobſtãt la couſtume du pays. 207. celle de Moulins ſur l'inſinuatiõ de donatiõs expliquee. 239. celle du Roy François ſur l'alienation du domaine de la couronne de Frãce. 55. celle d'Orleans en l'article 84. a lieu aux teſtamens. 174. arreſt ſur icelle. 176. la prohibitiue de donner aux tuteurs cõme s'entend. 270. celle de Moulins en l'article 54. comme ſe doit entendre. 128. celle d'Orleãs ſur l'article 84. confirmation de la reſponſe d'iceluy. 246. de Moulins ſur les inſinuations. 156. en l'article 54. interpretee. 462
à l'article 54. de celle de Moulins belle limitatiõ. 710. & ſur l'article 75. de la meſme. 711. & 712. ſur l'article 54. de celle de Moulins. 747
Ordre de l'aſſiete, & diſtribution du reuenu d'vne Egliſe collegiale, s'il peut preiudicier au precepteur. 44. fait entre creanciers s'il empeſche que l'vn puiſſe faire ſaiſir & arreſter les deniers appartenans au debteur. 372

P.

Pactum de non ſuccedendo tacitam conditionem habet: ſi hæreditas erit delata. 413
Paction de racheter eſt de meſme nature que la vendition. 109. faite par vn Curé auec ſon Paroiſſien de ne luy demander des diſmes tant qu'il ſera Curé, eſt vallable. 34. faite de choſe ſpirituelle au preiudice de l'Egliſe, eſt reprouuée. là meſme
Pairrie ſçauoir ſi elle eſt reelle ou perſonnelle. 344
Pandectes du droit François promiſes par l'autheur. 527
le Pape ne peut deroger & diſpenſer de la regle *de publicandis reſignationibus.* 13
Papier en forme de teſtament trouué ſigné & eſcrit par le defunct, s'il eſt eſtimé teſtament. 478. & 479
Parlement de Paris, ſon authorité & equité. 247. & 248
Parens oultre le dixieſme degré debouttent le fiſque de la ſucceſſion. 243

le Parrici

Source : BIU Cujas

le Parricide eſt vn crime grand & deteſtable. 602
Parrochiens ſont tenus bailler logis à leurs deſpẽs au Curé. 41. ſont tenus aux groſſes reparatiõs de la maiſon presbyterale. la meſme. parroiſſien ne ſe peut exempter de dol & mauuaiſe foy, qui veut diminuer le droit de ſon Paſteur. 35. ſont tenus nourrir leur Curé. là meſme.
Partage debatu, & diuerſes queſtiõs ſur ceſte matiere. 329. fait par forme de tranſaction, ſi on en peut eſtre releué. 445. & 446
la part de la fille renonçant à la ſucceſſion de ſon pere à qui accroiſt. 296
Paterna paternis, materna maternis, loy en France. 154
Pauures ſont vrais membres & enfans de Dieu. 185
la Peine eſtablie contre le parricide. 603
Peines conuentionnelles comme ſont à conſiderer. 491. & 492
Pẽſions crées ſur benefices ayans charge d'ames ne ſont ſoluables par vn tiers. 14. conſtituees ſur les Cures ſont abuſiues. là meſ.
Pere de famille ayant pluſieurs fiefs, peut faire l'vn diceux pour principal fief & tiltre de ſa ſeigneurie. 125. peut inſtituer ſon fils en la moitié de ſes biẽs, & la luy dõner ou leguer. 103. quãd peut par teſtamẽt ordonner que certaine maiſon demeurera à l'vn de ſes enfans. 469. baillant quittance à ſon fils de l'adminiſtration de ſes biens luy fait auantage. 264. dotãt ſa fille n'eſt tenu auoir eſgard à la legitime. 283. ne peut preiudicier au droit d'aineſſe par peine ou cõdition d'exheredation. 73. & 74. n'eſt tenu repreſenter ſon fils accuſé d'homicide. 311. quand peut reuoquer la donation par luy faite à ſon fils. 444. & 445. le pere & le fils periſſans ſur mer en meſme Nauire, la femme cependant decedant ſans enfans qui ſera reputé le dernier mort pour ſucceder aux meubles. 398. 399. 400. & 401
Pere ou mere ſeulement naturels ſuccedent à leurs enfans legitimes. 593
le Pere ne peut reuocquer le contract fait pour ſa future ſucceſſion. 740. & 741
Peremption d'inſtance. 553. en cauſe d'appel. 671
Permiſſion de ſe defaire d'vn eſtat ſans payer finances, equipolle vne quittance des parties caſuelles. 736
Permutations de benefices. 28. & 29
Piece compellee ſi elle à effet d'original. 238
Portie la ieune, & ſon dire. 214
Poſſedant vne maiſon indiuiſee, pendant le partage d'icelle paye le louage de ſon comproprietaire. 145. & 146
Poſſeſſeur triennal d'vn benefice eſt receuable en ſa poſſeſſion & lettres *de pacificis poſſeſſoribus*. 19. & 20
Poſſeſſion ſeule de droit transferee du donateur au donataire, ne peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté. 126. ſi la longue poſſeſſion eſt bien prouuee par comptes rendus au Seigneur. 337. & 338
Portion canonique pretenduë par vn Curé ſe peut demander ſolidaire-

Source : BIU Cujas

ment contre les detempteurs des dismes. 35.& 36
Posthume estant au ventre de sa mere n'est reputé pour viuant. 231
Prebende deüe à vn precepteur de la ieunesse en vn College de Religieux, ou chanoines par qui se doit conferer. 179
Premier occupant est preferé en cession de faculté de retirer, ou autre droit incorporel. 145
le premier mis au roolle & estat du Roy precede celuy qui est premier en datte. 539
de la Prescription. 583. celle de 40. ans n'a lieu en l'alienation des biẽs des hospitaux. 692
Icelle a lieu contre l'Eglise, mesme sans tiltre. 27. de la faculté de racheter dans certain temps ne court qu'apres ledit temps passé. 455.& 456
Prestation annuelle deuë au Roy. 737
Prestre peut estre reintegré en la possession de ses benefices, nonobstant la sentence de degradation, sans estre remis *in sacris*. 8.& 9
Preuentions du Pape. 715
Preuue de tesmoins en quel cas n'est receuë. 128. receuë en vne espece notable. 462
Par tesmoins de la perte d'vn instrument, n'est à receuoir, lequel estant trouué ne seruiroit de rien. 621
Prince souuerain peut establir loix sur ses subiects. 298
Principautez des colleges ne sont reputees pour benefices. 441.& 442
deux Prisonniers prins par les voleurs, l'vn d'eux peut actionner l'autre pour estre payé de ce qu'il a promis pour sa rançon. 307
Priuilege donné par le Pape Nicolas à ceux de Neremonstier, de ne payer dismes des terres qu'ils laboureroyẽt. 39. de clericature, & celuy qui n'en doit ioüyr. 530
Proffits externes deuz à cause du principal manoir se partissent entre l'aisné & ses autres freres. 307
Prohibition faite à la femme de cõtracter sans l'authorité de son mary ne l'empesche de disposer par testament. 322.& 323
Prohibition de la detraction de la Trebellianique. 652.& 653
Promesse stipulee de renoncer par la fille à la succession paternelle ou maternelle engendre action. 307.& 308. de garantie faite solidairement par le mary de la femme de l'eschange par eux fait. 568
Promesse des mariages clandestins sont reprouuées par les loix. 80
Proprietaire d'aucun heritage quand se peut opposer pour les reparations qu'il a faites. 20
Procureur du Roy ne peut reuoquer son substitut sans cause iugee par le iuge. 279
Prouision faite par le legat, *purè & simpliciter*, sur vne procuration *in fauorem*, est bonne & vallable. 10. faite par resignation ne se peu[t] estent

Source : BIU Cujas

eſtendre à la vacation par mort. là meſme. à deux en meſme temps d'vn meſme benefice pour qui eſt vallable. 24. qui ne porte le conſens d'vn procureur, n'a effet de tiltre eſt vallable. 528
Preuoyance d'vn pere de famille quelle doit eſtre. 144
Pudicité matronalle combien loüee anciennement à Rome. 225
Puiſnez en quel pays peuuent demander leur legitime des nouueaux fiefs. 360. 361. & 362
Pupilles venus en aage comme doiuent proceder contre les heritiers de leurs tuteurs. 610. & 611
Purgation d'innocence d'vn condamné, apres ſa mort. 786

Q.

QVarte legitime, quarte Trebellianique, quarte Falcidie. 561. & 592. la Trebellianique eſt deuë au petit fils, ſans computation des fruicts. 686
Queſtion d'appel comme d'abus, de l'interlocutoire donné par le iuge Eccleſiaſtique. 53. Queſtions de practique. 285. ſur ce qui eſt donné par les parens en ligne directe aax futurs conioints. 122. ſur la matiere beneficiale. 27. en droit de Parentage. 52. eu matiere feudalle. 182. ſur la *l. Quoties. C. de rei vendicatione.* 336. ſur la legitime. 136. & 137. ſur la communauté & obligation des enfans. 192. & 193. ſur le decret *de pacificis poſſeſſoribus.* 26. ſur le fait d'vn creancier auquel deux ſont obligez ſolidairement. 288. & 289
Queſtions en matiere feodale, pour les offres, & reſtitution des fruicts. 544
Queſtions diuerſes. 735
Quint n'eſt deu pour terre de la ſucceſſion baillee à la fille pour la sõme promiſe en mariage, meſme pour partie d'icelle ameublee. 574
Quints & requints ne ſont deuz d'vn heritage patrimonial baillé à la ſœur & ſon mary pour ſes droits hereditaires. 188. alienez comme reuiennent à l'acheteur. 74. & 75
Quittance baillee par le pere à ſon fils de l'adminiſtration de ſes biens luy eſt auantageuſe. 264

R.

RAchat ou relief comme ſe doit prendre par le ſeigneur en vn bois taillis. 164
Receueurs & adminiſtrateurs ayãt ceſte qualité, cõtractẽt ſeulemẽt au nom de Receueurs aux choſes qui appartiennent à ceux dont ils ont l'adminiſtration. 107
Recompenſe ou remploy qui ſe doit faire en heritages, comme ſe peut faire. 498. & 499

Recreance

Source : BIU Cujas

Recreance ne ſuffit pour clorre la regale. 5.& 6
Recuſations contre les Iuges. 299.300.301.& 302
droit de Regale comme le donne. 3
Regale n'a lieu en collation faite par l'Eueſque ſur reſignation à cauſe de permutation. là meſme
en Regale de *veriſimili notitia*. 4. ouuerture de Regales iuſques où ſe cõtinue, & ce que y eſt requis. là meſ. cognoiſſance des cauſes regales appartient ſeulement à la Cour de Parlement de Paris. 2. inſtance de Regale ne peut empeſcher l'execution d'vne ſentence de recreance donnee par prouiſion. là meſ. ſi regale a lieu contre celuy duquel la miſe en poſſeſſion a eſté empeſchee. 4. droit de regale ne peut eſtre empeſché par la reſeruation faite par le reſignant de pouruoir aux benefices. 5. regale ne reçoit le fait de Symonie. là meſ. ne ſe peut clorre par la recreãce. 5 & 6. quel benefice la peut empeſcher. 6. durant la regale le Roy doit acquiter les charges auſquelles l'Eueſché eſt obligee. 6.& 7
faculté de Reemerer à qui appartient. 106.& 107
Regle *de xx. diebus*, n'a lieu au collateur ordinaire. 11
queſtion ſur la regle *de publicandis reſignationibus*. 681.& 682
Reglement entre vn bailliage en chef, & le ſiege preſidial, pour le iugement des Preuoſts des mareſchaux. 679
le Relief du defaut d'inſinuation par lettres patentes du Roy. 647
Religieux profez encor qu'il ne ſuccede, les parẽs ſont tenus luy fournir deniers pour entretenir ſes eſtudes. 48
les religieux de l'ordre S. Frãçois ne peuuent rien auoir de propre. 539.
profez decedant à qui ſes biens appartiennent. 608.& 609
qui ſuccede à vn Religieux mendiant mort Eueſque, ou le conuent, ou ſes heritiers legitimes. 659.660.661.& 662. ſi vn profez peut par donation entre vifs diſpoſer de ſes meubles. 770.& 771
Remiſſion du Roy quel effet a, deux queſtions ſur icelle. 166
du Remploy de la ſomme promiſe par la femme en mariage. 369. & 370
ſi le Remploy promis par contract de mariage, ſe prendra ſur les acqueſts faits par le mary conſtant iceluy, nonobſtant le don mutuel. 651.652
Renonciation doit eſtre exprimee. 91. de la fille faite ſur la ſucceſſion de ſõ pere à qui accroiſt. 296. à quelque heritage, ſi elle ſe peut faire apres conteſtation de cauſe. 460. faite par la fille dotee par teſtament, ayant renoncé à la ſucceſſion, eſt nulle. 323 la generale, generalement conceuë comprend tout. 410. faite par le fils aiſné à ſon droit de primogeniture quand n'eſt nulle. 324
Renonciations faites par les filles aux ſucceſſions de leurs peres ou meres. 554
Rente donnee par le mary à vn tiers, à qui appartiendra apres ſa mort. 571. ſi d'vne conſtituee & ſpecialemẽt aſſignee ſur vn fief, le fils aiſné où

Source : BIU Cujas

qui prend les deux tiers du fief, en payera les deux tiers. 672. promiſe dont eſt demandee la continuation & arrerages par prouiſiõ. 699
Rentes conſtituees ſi elles ſont meubles ou immeubles. 499
Rentes & charges reelles entre coheritiers comment ſe payent. 287. les rentes ou penſions viageres ſont reputees debtes immobiliaires. 255
deuë ſur quelque heritage comme eſt eſtainte, & ne peut eſtre demandee au ſort principal, 169. en grains pour ſomme de deniers, eſt ſuiecte à reduction. 464. conſtituee en obligation faite en eſcus ſi elle doit eſtre payee en meſme eſpece. 112. & 558
Reparations faites par le mary en ſon heritage ou de ſa femme, conſtant le mariage, ſont reputez acqueſts. 105
Repreſentation en ligne collaterale par quelle ruyne, & en quel pays eſt receuë. 64. & 65. ne peut oſter le droit de proximité. 65. quel pouuoir elle a. 66. ſi a lieu en l'emphyteuſe. 561. & 562. n'auoit lieu en ligne collaterale auant la reformation de la couſtume de Paris. 638
Reſciſion du contract peut obtenir celuy qui a lettres Royaux pour le faire annuller à cauſe de minorité. 294. en reſciſion de contract, le demandeur peut requerir de iouyr par prouiſion. 345
Reſcripts & mandemens du Prince ne ſe peuuent interpreter au preiudice d'vn tiers. 188
Reſignataire par contrainte & forcé peut rentrer en ſon benefice. 31. & 32
Reſignation admiſe par le legat en France, ſe doit publier dans le mois 10. a force, & fait par contrainte eſt nulle. 32
Reſignation faite par vn qui a commis crime capital auant qu'il ſoit accuſé en iuſtice eſt bonne & vallable. 13. faite en la Cour de Rome dés quel temps ſe doit prendre. 42. faite par vn diſciple à ſon maiſtre, ſcauoir ſi elle eſt vallable. 22. & 23
de infirmis reſignantibus, Reigle obſeruee en France *de publicandis reſignationibus*, n'ayant eſté faite dans les ſix mois ne peut nuire au reſignataire. 12
Reſignant ne peut repeter le benefice qu'il a permuté, & depuis reſigné par l'vn des permutans à vn tiers. 7. & 8
celuy qui Reſigne ſon office à ſuruiuance, & laiſſe l'exercice d'iceluy au reſignataire peut rentrer en ſon office apres la mort dudit reſignataire, encor qu'il ait prins eſtat contraire & repugnant. 679
Reſponſes à certaines queſtions. 246. 247. 432. 433. 434. 435. 436. 437
Reſte d'vn conte rendu par vn receueur des biens d'vn mineur, à qui doit demeurer. 162
Reſtitutions pour deception d'outre moitié de iuſte prix eſt receuable, auſſi en vendition faite à la charge de faire adiuger par decret. 572
Reſtitutions contre tranſaction. 169. contre les contracts faits entre nobles pour leurs partages & droits ſucceſſifs ne doiuent eſtre facilement receuës. 252. reſtitution des mineurs dans les dix ans de

Source : BIU Cujas

maiorité quand ſe fait, & pluſieurs queſtions ſur ce. 500
Retrait eſt droit ſingulier,& pourquoy introduit. 190. l'an du retrait lignager de quel temps court. 496. 497. n'a lieu en l'heritage d'vn condamné à mort,confiſqué & vendu pour l'amende. 257. ſi fait au nom du part, duquel la femme n'enfante que dix mois apres ſe peut ſouſtenir. 369. faut rendre les meſmes eſpeces ou la valeur au iour du retrait. 280. où a lieu. 114. l'an d'iceluy pour la vendition faite par le mary du propre de ſa femme duquel temps court. la meſme. pourquoy a eſté introduit. la meſme. adiugé au defunct qui a conſigné viuant doit tenir,& eſt tranſporté à ſes heritiers. 115. conſignation en retrait lignager. 447. 448. 449. action intentee en retrait lignager ſi elle ſe tranſmet a l'heritier. 492. 493. diuerſes queſtions ſur ceſte matiere. 309. 310. 331. 407. 408. 409. s'il a lieu en contract pignoratif enſaiſiné. 373
frais & loyaux couſts en Retrait lignager n'eſtans liquides, ſuffit bailler caution pour iouyr de l'heritage adiugé. 156
quand n'a lieu. 559. vendu par le mary, à la charge de le faire ratifier, ne court que du iour de la ratification. 560. a lieu en renonciation de la ſucceſſion eſcheuë. 561. queſtions ſur ceſte matiere. 674. 675
Retrait feodal ſe peut preſcrire. 64. queſtion excellente ſur ce poinct. 232. 233. 427. 428. 429. 430. 431. en retrait conuentionnel les fruicts pendans appartiennent au retrayant. 348. 349. le Retraict feodal eſt ceſſible. 735
en Reuindication, quand on peut agir. 168
Reuocation des donations faites par le pere entre vifs quand eſt valable. 303. 304. du teſtament faite par le pere des enfans en quoy a lieu. la meſme
faite apres la reſignation admiſe ne peut nuire au reſignataire. 12. queſtion ſur icelle. 241
Romulus premier Roy des Romains, & ſon ordonnance touchant le mariage. 212
le Roy ſeul peut amortir. 49. peut preſcrire la directe tenure de l'arriere-fief mouuant de ſon vaſſal. 56. à luy ſeul appartient la ſucceſſiõ de l'eſtranger. 59. peut eſtre arbitre entre Princes eſtrangers. 237
celuy qui foulle & oppreſſe ſon peuple d'iniuſtes impoſitions, abuſe de la puiſſance Royale. 341
le Roy n'eſt qu'adminiſtrateur du domaine de la Couronne, & ne le peut aliener ny engager. 536. s'il peut donner ou autrement tranſporter la retenue feodale d'vn fief vendu, mouuant d'aucune de ſes terres & ſeigneuries. 672. 673. Les Roys de France qui ont eſtably & maintenue l'Vniuerſité de Paris. 727

S.

SAiſie d'vn heritage. 648. 649
Saiſies d'heritages. 543
Saiſine

Source : BIU Cujas

Saiſine feodale comment eſt tortionnaire. 77. eſt perſonnelle, & ne ſe transfere au ſucceſſeur ſingulier. 273. au cas de ſaiſine & nouuelleté n'eſt receu celuy qui a intenté action petitoire. 343. 344. faite à la requeſte des creanciers ſur le fief ſaiſi par le ſeigneur feodal, eſt nulle. 139. Action en cas de ſaiſine & nouuelleté, ſi elle eſt receuable pour iouyſſance d'eſtats Royaux. 285. cas de ſaiſine & nouuelleté queſtion ſur ceſte matiere. 274. 275

Sentence de prouiſion donnee au profit d'vne vefue s'eſtant obligee auec ſon feu mary, pour la nourriture d'elle & de ſes enfans ſe doit continuer apres ſon decez. 126. 127. celle en laquelle y a appel ſi elle peut eſtre corrigee au profit de l'inthimé. 284

Sentence de recreance donnee par prouiſion entre meſmes parties, ſon execution ne peut eſtre empeſchee par l'inſtance de Regale, celles de degradation donnees par Iuges Eccleſiaſtiques, & infirmees par la Cour de Parlement n'empeſchent vn Preſtre à eſtre reintegré en la poſſeſſion de ſes benefices, ſans eſtre remis *in Sacris*. 2. & 9

Seigneur dominant ne peut empeſcher ſon vaſſal de chaſſer ſur ſa terre, & pourſuyure la beſte. 305. le haut iuſticier ſuccede au fils de celuy qui auoit obtenu lettres de naturalité mort ſans heritier. 169. & 170. ne peut depoſſeder l'Emphyteute à faute de cens non payé par trois ans, ny celuy qui tient terres à lõgues annees apres le temps du bail. 166. celuy du lieu où eſt aſſiſe l'Egliſe en quoy peut intenter l'eſtat de ſaiſine & nouuelleté. 314. 315. comme doit prẽdre rachat en vn bois taillis. 164. pretendant impoſition ſur ſes ſuiets, s'il la peut acquerir par preſcription. 224. comme peut faire proceder par cenſures, *nemine dempto*. 78. ne peut demander à l'acheteur par decret autres droits ſeigneuriaux que de ſon acquiſition. 149. & 150. quand peut intenter le cas de ſaiſine contre le detenteur des heritages qui luy appartiennent par droit d'aubeine. 265

Seigneur, d'où eſt venu ce mot. 738

Seigneurs hauts iuſticiers & Eccleſiaſtiques peuuent reuoquer & deſtituer leurs iuges à leur volonté. 163. abuſant de ſa iuſtice contre ſon ſuiet, en doit eſtre priué. 71. n'eſt receuable apres trente ans à demander les droits de relief. la meſme. cenſuel comme peut tenir vn heritage par retrait Seigneurial. 67. proprietaire peut retenir les terres acquiſes par l'vſufruictier mouuans de ſa Seigneurie, rendant le prix de l'acquiſition aux heritiers de l'vſufruictier. 124. & 125. ayant droit de bannalité, comme d'vn preſſoüer, ou autre, peut empeſcher ſes ſuiets d'en faire. 339. ſuperieur ayant moulin en ſa ſeigneurie, ne peut empeſcher le meuſnier & ſon vaſſal d'aller chaſſer du blé en ſa terre. 68

Sepulcres publics. 531. anciennement hors des villes & tẽples la meſ.

Sepultures ou ſepulchres. la meſme

Sepulture violee. la meſme

le Sergent doit parler au Commiſſaire qu'il eſtablit. 551

du Seruiteur d'vn marchand vollé ſur les champs. 709

Source : BIU Cujas

Societé comme se contracte, & diuerses considerations sur icelle. 375. 376. 377
Solennitez requises par l'ordonnance sur les petites dattes. 529
Solon le sage ne voulut point establir peine contre les parricides. 603
en Sommation d'action personnelle quelle iurisdiction faut suyure. 183. & 184
Somme promise en quoy est reputee monopole. 304
Sommes ordonnees par le pere à ses filles pour leur mariage sur certains biens par luy acquis, se doiuent payer. 555
des Spectres & illusions qui apparoissent en vne maison. 775. & 776
la Sterilité d'vne annee ne cause diminution au fermier. 671
entré en possession d'vn benefice est tenu payer les charges & arrerages pretendus à cause dudit benefice, du temps de son predecesseur. 21. se peut ayder de la possession de son predecesseur. 37
Substitution caduque quelle, & fait notable touchant les institutions en la maison, nom & famille. 132. questions excellentes sur ceste matiere. 275. 276. 277
Substitué, scauoir s'il est exclus par le legitimé du Prince. 381. 382. & 383
Substitution & succession de la mere en pays de droit escrit 595. 596. & 597. question notable sur icelle 652. l'esperance est transmissible aux successeurs. 683. compendieuse faite en termes generaux, la mere estant au milieu, est en tout temps reputee fideicommissaire. 684. de celle qui est faite en ligne collaterale, & de l'authentique, *res quæ. C. commun. de legat.* 786. & 787. si l'vn des substituez est condamné à peine corporelle. 685
Successeur au benefice n'est tenu payer la pẽsion creée sur iceluy pour l'annee qu'il ne iouyt. 51. 52. comment est tenu entretenir le bail fait par son predecesseur. 43. si en vn benefice il est tenu d'entretenir le bail de son predecesseur. 970
Successeurs des preneurs de quelques terres à bail s'ils sont tenus des arrerages entierement & vn seul pour le tout. 285. & 286. celuy qui n'est né ny conceu au temps de la succession escheuë, s'il y peut pretendre droit. 422. 423. si les parens en ligne collaterale n'estãs que d'vn costé succedent esgalement auec ceux qui sont des deux costez en pareil degré. 494
la Succession de l'estranger appartient au Roy seul. 59
d'vn fils né en France d'vn pere naturalisé à qui appartient. 176. le fisque en est debouté par les parens outre le 10. degré. 243. des estrãgers regnicoles mourans sans hoirs appartiennent au Roy. 536. diuerses questions sur ceste matiere briefuement decidees par les arrests de la Cour. 593. & 594. du douaire qui a fait souche. 594. & 595. de l'indigne à succeder à cause d'inceste. 693
Suppleement de dot doit estre iusques à la legitime. 378. payé pour vente

Source : BIU Cujas

vente d'heritage ne retourne, ains eſt conſideré au temps qu'il eſt fait. 499
Symonie ne nuit à ſon reſignataire, & n'eſt receuë en la regale. 530

T

TAcite conſentement n'eſt preſté que pour le temps qu'on a ſouffert. 410
Teliſille Argienne femme vertueuſe. 211
le Temporel d'vne Abbaye & autre communauté peut eſtre declaree hypothequee à vne rente ſpecialement conſtituee ſur certains heritages. 39. & 40
Temps n'eſt de l'eſſence du contract. 239. qui doit courir pour la preſcription contre le mineur venu en aage. 752
Termes du payement ne changent l'effet de l'obligation. 117
Terrier general ne ſe peut faire que par le haut iuſticier. 625
parens ne peuuent refuſer Teſmoigner. 260
Teſmoin ouy, recollé, & confronté, peut eſtre examiné. 773
Teſmoins comment doiuent eſtre examinez. 260. reproches d'iceux. 261. 262
les Teſtamens, donations, & legs faits au profit des Aduocats, Procureurs, & Solliciteurs, declarez nuls. 692
Teſtament comme ſe peut reuoquer. 176. fait par vn homme laiz ne peut eſtre receu par vn Notaire Apoſtolique. 40. le premier eſt reuoqué par le ſecond. 250. eſcrit eſt nul, comme eſt deu, & peut eſtre demandé. 171. queſtions ſur les teſtamens. 173. 174. leu par le Notaire en preſence de teſmoins au teſtateur qui a ſeulement reſpondu au Notaire, luy demandant ſi c'eſtoit ſon teſtament, ouy, n'eſt vallable. 384. 385
de la pourſuitte faite par vn Religieux contre vn Teſtament inofficieux. 693
de deux groſſes d'vn Teſtament diuerſes, ſignees par vn meſme Notaire, ſur vne minute où ſe trouue vne addition non ſignee, toutesfois eſcrit de la main du Notaire. 694. 695
Teſtateur donnant & leguant ſes acqueſts, quels ſont entendus. 102. leguant par ſon teſtament à l'vn de ſes ſeruiteurs, qui en auoit trois, cent liures pour vne fois, comme ſe doit entendre. 436
peut prohiber la diſtraction de la Trebellianique. 591. empeſché par ſes heritiers de teſter. 592
Tiers n'eſt tenu de penſions creées ſur benefice ayant charge d'ames. 14
Tiltre de la partie contre laquelle on a procez, ſcauoir ſi on s'en peut ayder. 25
Torture & queſtion ne ſont eſtimees peines par les Grecs & Romains. 188
Tranſaction faite par vn executeur du teſtament auec les heritiers. 618

Source : BIU Cujas

faite entre personnes conioinctes pour raison d'vn droit litigieux entre eux. 695. cassee à faute d'accomplir vne condition d'icelle. 698. 699

Transaction contenant plusieurs chefs ne peut estre rescindee pour partie. 491. faite par celuy qui s'estimoit heritier ne nuist au vray heritier. 255. faite sur vn conte, scauoir si elle peut estre rescindee pour l'erreur de calcul. 295

Tresor trouué comme se partit. 155

Tumbes és Eglises. 530. esleuees auec armoiries & inscriptions. 531

le Tuteur n'est tenu de rendre bonnes les debtes de ses mineurs, sinon en cas de negligence. 699. 700

Tuteurs doiuent estre esleuz en la prouince où sont assis les biens des mineurs. 470. ne peuuent faire cession de biens pour deniers pupillaires. 240. du mineur ou du curateur de celuy qui est mis en curatelle, sur quels biens a droit d'hypotheque pour le reste de son conte, ou du mineur ou de celuy qui est mis en curatelle. 510. 511. en quoy n'est tenu faire recepte particuliere. 459. esleu par le Iuge auec la voix des parens doit demeurer. 99. contre leurs heritiers comme on procede. 610. 611

V.

VAlerie sœur des Messales, & son apophtegme. 214

Vassal iusques à quand peut iouër de son fief. 427. 428. 429. peut faire la condition du fief meilleure, mais ne la peut diminuer. 68. ayant dementy son seigneur est priué de son fief. 103. ayant iouy plus de cent ans de son fief, sans auoir fait foy & hommage au seigneur feodal, ne prescrit ledit fief. 71. comme peut vendre ses lettres estans de son fief. 63. ne peut prescrire par 30. ans le droit de retraict feodal. la mesme

Vefue d'vn seul mary en quel honneur estoit anciennemẽt. 214. pourquoy leur a esté permis se remarier. la mesme. se remarians auant le temps legitime du dueil estoyent notees d'infamie, & priuees des biens de leur feu mary. 231. renonçant à la communauté scauoir si elle a desrogé à la renonciation par actes de iouyssance. 137. 138. comme peut estre tenue de la rente creée constant le mariage d'elle & de son feu mary. 308. prenant tous les meubles, suyuant son contract de mariage si elle doit payer toutes les debtes. 437. 438. n'est tenu par l'acceptation de la communauté des contre-promesses faites par son mary en fraude de son dot & doüaire. 82. ne peut demander doüaire sur vne maison donnee à son mary, par contract de mariage, & depuis partagee entre les heritiers. 134

la Vefue aura son habitation hors le principal manoir seigneurial. 678. se remariãt dans l'an du dueil de son mary, est priuee de son heredité. 691. à laquelle don a esté fait par contract de mariage de moitié des acquests en proprieté, & de l'autre moitié en vsufruit, & de tous les

Source : BIU Cujas

les meubles, de quelles debtes eſt tenue, & iuſques à quelle raiſon 626
Vendeur d'heritages à certain prix, à quelle cauſe peut eſtre releué de la vendition. 141
le Vendeur de certain heritage comme peut eſtre contraint pour le rachapt & extinction d'vne rente ou hypotheque generale. 629. poſſeſſeur de la choſe vendue eſt receuable à s'oppoſer à la ſaiſie d'icelle. 639. ne peut plus retenir la choſe vendue. 752
Vendition à la charge de faire adiuger par decret. 572
Verba generalia in contractibus generaliter operantur. 411
de Veriſimili notitia, Reigle a lieu & au Pape, & à ſon Legat, non és prouiſions du Roy. 10. n'a lieu en regale. 4. & 10
Veuës de maiſons partagees entre coheritiers qui ont ſuiuy la diſpoſition du pere de famille ne doiuent eſtre bouchees. 109
Vicariat d'vn Eueſque limité à vne des prouinces de ſon dioceſe, eſt bon & vallable. 23
Vicaire d'vn Eccleſiaſtique ne peut aliener le greffe de la iuſtice temporelle de l'Egliſe. 265
Vice contagieux, comme la lepre, empeſche de conſumer le mariage. 719
le Vin eſtant acheté, qui eſt tenu du danger. 614
Viſitation nouuelle eſt permiſe apres ſentence de mariage. 718
ſi l'Vniuerſité de Paris eſt vn corps lay ou Eccleſiaſtique, & du droit de patronnage. 721
Volonté du du defunct eſt ambulatoire iuſques à la mort, & comme ſe reuoque. 191
ὑπόθολον que ſignifie. 365
Vſufruict d'vn heritage, quand, & par qui ſe doit eſteindre. 450

Z.

ZEnon Empereur. 114

FIN.

COV

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DE LA PREVOSTE ET VICOMTE DE PARIS, MISES ET REDIGEES par escrit, en presence des gens des trois Estats de ladite Preuosté & Vicomté, par nous Christofle de Thou premier President, Claude Anjorant, Matthieu Chartier, Iaques Violle, & Pierre de Longueil, Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, & Commissaires par luy ordonnez.

DE CENSIVES ET DROITS SEIGNEVRIAVX.

LXXIII.

IL est loisible à vn seigneur foncier ou censier de poursuyure l'acquesteur nouueau detempteur d'aucun heritage estant en sa censiue ou seigneurie fonciere, à fin d'apporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceluy heritage, si aucunes en y a, pour estre payé des droits de vente, saisines, & amendes.

LXXIIII.

Vn seigneur censier peut proceder ou faire proceder par voye d'arrest, ou brandon, sur les fruicts pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucun cens ou fonds de terre, pour les arrerages qui luy sont deubs.

LXXV.

Si le proprietaire saisi s'oppose à la saisie, il doit auoir main-leuee par prouision, en consignant trois annees de cens.

LXXVI.

Les droits de vente deubz au seigneur censier, sont de douze deniers vn denier, qui est pour chacun franc seize deniers parisis.

LXXVII.

Pour ventes recelees, & non notifiees au seigneur censier dedans vingt iours de l'acquisition, est deu vn escu, & vn quart d'escu d'amende au seigneur censier.

Source : BIU Cujas

LXXVIII.

Si aucun achete à prix d'argent, ou prend à rente rachetable heritage eſtant en la cenſiue d'vn ſeigneur cenſier ou foncier, tel acheteur dudit heritage, ou preneur à rente, eſt tenu payer au ſeigneur cenſier ou foncier, les ventes dudit achet ou ſort principal de la rente, encores qu'elle ne ſoit rachetee.

LXXIX.

Si l'acheteur d'vn heritage eſt contraint de guerpir & delaiſſer l'heritage pour les debtes de ſon vendeur, & en ce faiſant il ſe vend & adiuge par decret à la pourſuitte des creanciers, ledit acquereur ſuccede au droit du ſeigneur, pour auoir & prendre à ſon profit les ventes dudit decret, telles qu'euſt pris ledit ſeigneur. Ou eſt au choix dudit ſeigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a receuës de l'acquiſition premiere.

LXXX.

Si l'heritage ne ſe peut partir entre coheritiers, & ſe licite par iuſtice ſans fraude, ne ſont deuës aucunes ventes pour l'adiudication faite à l'vn d'eux: Mais s'il eſt adiugé à vn eſtranger, l'acquereur doit ventes.

LXXXI.

Les ventes & amendes ſe pourſuyuent par action ſeulement.

LXXXII.

Ne prend ſaiſine qui ne veut: mais ſi on prend ſaiſine, ſera payé douze deniers pariſis pour la ſaiſine.

LXXXIII.

Pour heritages vendus ou adiugez par decret à la charge de rente rachetable, ſoit que ledit heritage ſoit fief ou roture, eſt deu au ſeigneur de fief le quint denier du prix: Et au cenſier le droit de ventes, tant pour le prix contenu ès contracts ou decret, que pour le ſort principal deſdites rentes: encores que leſdites rentes ne ſoyent lors rachetees.

LXXXIIII.

Si aucun achete heritage à la charge qu'il ſera adiugé par decret, ou bien ſi l'acheteur pour purger les hypotheques le fait decreter, & tel acheteur eſt adiudicataire, n'eſt deu qu'vn ſeul droit de quint ou vente, tant pour le contract d'acquiſition que le decret: Eſt toutesfois au choix du ſeigneur de prendre leſdits quints ou ventes ſelon le prix dudit contract, ou du decret.

Toutes

Source : BIU Cujas

LXXXV.

Toutes perſonnes tenans leurs maiſons & heritages en cenſiue, ſont tenus de payer les droits de cens au ſeigneur, dont leurs heritages ſont tenus & mouuans, au lieu & iour que deuz ſont, ſur peine de cinq ſols pariſis d'amande, fors & excepté des heritages aſſis en la ville & banlieuë de Paris, qui ne doiuent aucune amende par faute dudit cens non payé, ſi à ladite amende payer les detempteurs d'iceux ne ſont expreſſément obligez.

LXXXVI.

Il eſt loiſible à vn ſeigneur cenſier en la ville & banlieuë de Paris, en defaut de payement des droits de cens, dont ſont chargez les heritages tenus en la cenſiue, de proceder par voye de ſimple gagerie ſur les biens eſtans és maiſons pour trois annees d'arrerages dudit cens & au deſſous. Et eſt entendu ſimple gagerie quand il n'y a tranſport de biens.

LXXXVII.

De toutes rentes foncieres non rachetables vendues à autres, ou delaiſſees par rachat depuis le premier bail, ſont deuës ventes, eu eſgard au prix de la vente ou rachat d'icelle rente, tout ainſi que ſi l'heritage ou partie d'iceluy eſtoit vendu.

Source : BIU Cujas

ANNOTATIONS DE L. CHARONDAS LE CARON, SVR LE TILTRE DES *censiues & droits seigneuriaux du droit Parisien, ou coustume reformee de Paris.*

DEs biens (i'entends ceux qu'on appelle temporels, subiects au temps & à la fortune comme dit le Poëte) la generalle diuision est, qu'ils sont meubles ou immeubles, des immeubles aucuns corporels, les autres incorporels, car les meubles sont tous corporels: Les immeubles incorporels sont appellez droits, comme aussi le Iurisconsulte & nostre Iustinian nomment les choses incorporelles: Les corporels vulgairement son nommez heritages, lesquels se peuuent diuiser en trois especes, à sçauoir fiefs, francs aleuz & rotures. Si quelqu'vn propose que les fiefs consistent pareillement en droits, & que plusieurs les ont ainsi appellez & definis, mesmes que la commune opinion des Practiciens François à esté, qu'on pouuoit tenir fiefs en la seule foy & hommage, & (comme on dit) en l'air ou idee: ie respondray qu'il conuient aux definitions & diuisions obseruer ce qui plus approche à la nature des choses qu'on veut definir ou diuiser: mais que par le droit François les fiefs sont reduits à la forme des autres heritages & patrimoines, tellement qu'il les faut auiourd'huy prendre pour tels, & les tenir de pareille nature & qualité, c'est à dire que celuy auquel ils appartiennent en peut librement disposer cõme de ses autres heritages, sans danger de la perte & commise introduite par le droit des Lombards, sans preiudice toutesfois des prerogatiues & droits du seigneur dominant. Il conuient donc prendre les fiefs en leur propre nature, & quant à ceux qui sont tenus en la seule foy, ils ne sont si proprement reputez fiefs, & la nouuelle Iurisprudence Françoise les a reformez: comme demonstre le droit Parisien, ainsi qu'au tiltre precedent i'ay plus amplement traicté. Quant au franc aleu, nous pouuons remarquer que les derniers Latins ont prins le mot *alode* ou *alaudium* pour le patrimoine & propre heritage de chacun: & sans repeter ce que i'en ay escrit en l'article 68. ie reciteray des Formules du docte Marcoul. *Per hãc epistolam te dulcissimam filiam meam cum Germanis tuis filiis meis Lucio & Seio in omni hæreditate mea æqualem & legitimam hæredem esse constituo, vt tam de alode paterna, quàm de comparato, vel mancipiis vel præsidio meo, vel quodcunque moriens reliquero, æqualem cum filiis meis Germanis*

Source : BIU Cujas

manis tuis portionem accipias. I'appelle generallement les rotures tous les autres heritages & immeubles corporels, qui ne ſont fiefs ou francs aleuz, leſquels ſont de diuerſes eſpeces, comme i'ay traicté au ſecond liure des Pandectes du droit François: & aucuns en ont fait des diuiſions, ou pour mieux dire (ſuyuant les reigles de Dialectique) partitions, ſelon les diuerſes formes de contracts & charges auſquelles les heritages ſont baillez, comme à cenſiue, en emphyteuſe, à certaine rente ou redeuance, par forme de conuention libellaire ou deprecaire, & autres manieres, dont pluſieurs ont eſcrit, & nous apres eux en autre lieu, qu'il n'eſt beſoing icy repeter. Pour venir donc à la matiere qui ſe preſente des cenſiues, elle depend du tiltre precedent, où a eſté traicté des fiefs, ſans entrer en la recherche des antiquitez Hebraiques, Grecques & Romaines, pour l'inſtitution & diuerſité du cens, tribut, redeuances, taille, & autres charges introduites pour la neceſſité & conſeruation des Republiques, tant ſur les perſonnes que ſur les heritages & terres. Ie me contenteray de diſcourir ce qui eſt plus conuenable aux mœurs & couſtumes Françoiſes, qui nous ſont plus cognuës. Le cens ſe prend diuerſement entre les François, mais ſa propre & vraye ſignification s'entend du chef cens, c'eſt à dire, de la premiere charge & redeuance, à laquelle le ſeigneur feudal a baillé les terres & heritages dependans de ſon fief, en marque & recognoiſſance de la directe ſeigneurie, laquelle demeure par deuers luy, & pour ceſte cauſe il eſt appellé le ſeigneur direct, ou pluſtoſt le vray ſeigneur: car celuy qui tient en cenſiue de luy, a bien la proprieté de l'heritage qu'il poſſede, mais non le droit de ſeigneurie, d'autant qu'il n'y a aucune iuſtice, laquelle le ſeigneur cenſier peut auoir, auquel auſſi ſont deuz les droits ſeigneuriaux, comme lots, ventes, ſaiſines & amendes. Et pour ceſte cauſe les anciens Practiciens ont bien eſcrit que le cens eſt enſigne & remembrance ou pour cognoiſſance du ſeigneur. Comme ſi nous propoſions que les ſeigneurs pour peupler leurs terres ayent departy à leurs ſuiects quelques portions d'icelles pour les tenir d'eux à certaine redeuance & cognoiſſance de grains, deniers ou autres ſemblables. Le cens donc procede de l'heritage feudal, & pour le regard du ſeigneur auquel il eſt deu, il demeure en ſa premiere nature, comme dependant de ſon fief: & partant en ce tiltre du droit Pariſien ſont bien conioincts le cens, ou cenſiue, & les droits ſeigneuriaux qui appartiennent au ſeigneur feudal à cauſe de ſa cenſiue. Toutesfois l'heritage cenſier pour le regard du preneur ou detempteur eſt reputé roturier: d'autant que celuy qui le poſſede, ſoit noble ou roturier, doit redeuance au ſeigneur duquel il eſt tenu, & ainſi le recognoiſt pour ſon ſeigneur direct. On abuſe ſouuent du mot de cens ou cenſiue, quand on le prend pour toute charge ou rente, à laquelle eſt baillé quelque fonds ou heritage, meſmes roturier ſans aucune marque de ſeigneurie: comme ce que plus proprement on appelle ſurcens, ou rente fonciere, qui n'emporte lots, ventes, ſaiſines & amendes, ainſi

Source : BIU Cujas

que fait le vray cens : ſinon qu'à telle charge ſoit baillé l'heritage : car le ſeigneur peut non ſeulement bailler les terres & portions de ſon fief à cens, ains auſſi à ſurcens, ou gros cens comme vulgairement on le nomme, ou rente fonciere, auec ladite condition de lots, ventes, ſaiſines & amendes, ainſi qu'il eſt plus amplement traicté au 51. article. Et leſdits cens & rentes de telle qualité retiennent tellement de la feudalité, que ſi le vaſſal les vend & aliene, l'acquereur eſt tenu d'en faire la foy & hommage au ſeigneur dominant, & luy en payer les droits qui ſont deux ſelon la forme de l'alienation: parce qu'icelle emporte vn demembrement de fief, qui ne ſe peut faire au preiudice du ſeigneur, par noſtre droict Pariſien. On a demãdé ſouz quelle eſpece de biẽs on doit mettre les rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, d'autant que toutes rentes conſtituees, ores qu'elles ſoyent ſur fiefs, ſont reputees rotures, & par les couſtumes de quelques pays tenuës pour meubles: tellement que par le droit Pariſien, article 23. ſi vn fief eſt vẽdu ou baillé à rente rachetable, en eſt deu droit de quint, & par la raiſõ dudit article pluſieurs ont tenu que ſi le fief eſt eſchangé auec vne rente rachetable, en eſt deu pareil droit, & les autres qu'il n'appartient que rachapt ou relief : Mais pour eſchange de fief auec les rentes ſur l'hoſtel de la ville, n'eſt deu quint denier, ne droit de rachapt & relief, cõme ſi elles eſtoyent de pareille nature & condition que les fiefs, non ſeulement pour le regard de ceux aſſis dans la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ains auſſi de tous les autres de la France, ores que ſoyent fiefs royaux, comme Duchez & Comtez tenuz liegement & ſans moyẽ de la couronne de France, & que leſdites rentes ſur l'hoſtel de la ville ſoyent rachetables : comme par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris a eſté iugé. C'eſt vn priuilege ſpecial octroyé à la ville de Paris pour l'excellence d'icelle qui eſt la vraye Rome de la France, eſtant libre & exempte de tailles pour le merite de ſa fidelité & ſeruices qu'elle a faits à la couronne. Pour reprendre noſtre diſcours, i'ay veu & obſerué de pluſieurs contracts & baux d'heritages roturiers faits par autres que les ſeigneurs feudaux, qu'iceux eſtans baillez à certaine rente perpetuelle & fonciere ont eſté reputez eſtre baillez à cenſiue : & qu'aux nouueaux tiltres & recognoiſſances à eſté mis à la charge de tel cens, ou ſurcens & rente fonciere, ou proprietaire annuelle & perpetuelle : combien qu'il y ait entre le cens & ſurcens grande difference. Toutesfois ſi auſdits baux d'heritages roturiers faits à ſurcens & rente fonciere y a condition de lots, ventes, ſaiſines & amendes, ores que le bailleur n'euſt eſté ſeigneur direct, i'eſtimerois qu'il faudroit ſuyure la conuention adiouſtee auſdits baux, & que le cas eſcheant le bailleur ou celuy qui le repreſente peuſt demander leſdits lots, ventes, ſaiſines & amandes: & ainſi nous en vſons, pourueu que le ſeigneur direct & feudal n'ait droit de cens ſur les meſmes heritages : car à luy ſeul ſeroyent deuz les droits ſeigneuriaux, n'ayant peu le ſuiet roturier charger ſans

ſon

Source : BIU Cujas

ſon conſentement les heritages qu'il tient de luy à cenſiue d'vn autre cens de pareille qualité que celuy qu'il a en recognoiſſance de ſa directe ſeigneurie, ains ſeulement d'vn ſimple ſurcens, ou rente fonciere: ſuyuant les vulgaires reigles de droit, par leſquelles deux ne peuuent eſtre entierement, & pour le tout ſeigneurs d'vne meſme choſe, *l. ſi vt certo. §. ſi duobus. ff. commodat. l. Mœuius. §. duobus. ff. de legat. 2. l. hæreditate. §. penult. ff. de caſtrenſ. pecul.* Et de ceſte opinion eſt ce grand docteur François *Ioan. Fab. in §. adeo autem. inſtit de locat.* qui explique amplement ceſte queſtion, & a eſté ſuiuy par pluſieurs autres. Sans repeter ce que i'en ay traicté ſur le tiltre precedent, ie viens au texte, apres auoir admonneſté ceux qui veulent ſi exactement rapporter les couſtumes Françoiſes aux mœurs des anciens Romains, que ne parlons en ce lieu des cens & tributs publics, & qu'on ne peut ſi parfaictement comparer les heritages cenſiers des François à ceux qui ſont appellez par les Romains, *agri vectigales*, à fin qu'on ne me blaſme de negligence, ſi ie ne recite ce que les hiſtoriens, & nos Iuriſconſultes en ont eſcrit: ce qui me ſeroit tres-facile ſi le lieu le requeroit.

Sur le ſeptantetroiſieſme article, qui eſt le premier du tiltre de cenſiues & droits ſeigneuriaux. Aucuns ont eſtimé que le ſeigneur foncier ne deuoit eſtre en ceſt article prins & interpreté pour autre que cēſier, comme ſi l'alternatiue, ou, retournoit en expoſitiue: mais il me ſemble, ſans s'arreſter trop preciſement au tiltre ou rubrique en parlant comme nos docteurs, qu'en bien interpretant les termes de ceſt article il conuient diſtinguer le ſeigneur foncier du cenſier, comme apres la cenſiue eſt ſeparee de la ſeigneurie fonciere. Car combien que le ſeigneur cenſier, qui eſt le vray & direct, ayt principalement le droit & priuilege porté par la couſtume: toutesfois pluſieurs baux d'heritages ſe ſont faits, & ſe peuuent faire par les proprietaires d'heritages roturiers à la charge de certaine rente ou redeuance fonciere & perpetuelle, & des droits de ventes, ſaiſines, & amendes: dont ſouuent ſeroit aduenu different entre deux ſeigneurs pretendans lots & ventes pour vn meſme heritage: en laquelle concurrence *Ioannes Faber* eſtime que celuy doit eſtre preferé, qui eſt fondé en cens plus ancien, *in l. cum dubitabatur. C. de iure emphyteut.* A ce propos on peut a leguer les contracts emphyteutiques & libellaires, qu'aucuns ont penſé eſtre ſemblables, les autres ont remarqué quelques differences entre iceux: mais ſoit en vne ſorte ou en l'autre, pluſieurs heritages ont eſté baillez tant par les Eccleſiaſtiques, que par autres, ne les tenans en fief à la charge & condition de certaine redeuance & penſion annuelle, & de reprinſe, ou renouuellement en mutation de poſſeſſeur, ou autre cas. Le ſeigneur cenſier eſt auſſi foncier, & ainſi peut eſtre appellé, mais tout ſeigneur foncier n'eſt cenſier: comme ſi le foncier eſtoit le genre & le cenſier l'eſpece. Aucuns ont bien obſerué qu'on peut appeller la rente ou redeuance fonciere *ſolarium, eſt enim vectigal (vt ait Vlpianus in l. 2. Si quis nemine. ff. ne quid in loco publico.) quod pro ſolo penditur: & Feſtus ſolum terram appellari ſcribit.* & faut lire *ſolarium, non ſalarium,*

Source : BIU Cujas

rium in l. etiam. D. qui potior. in pignor. & in l. vſufructu legato. §. 1. D. de vſufructu, & quemad. Ie ſcay bien que ce mot *ſolarium*, ſe prend encores en autre ſignification entre les Latins, meſmes *in l. ſi arborem. D. de ſeruit. vrba. prædio.* Mais ce lieu ne requiert que i'en parle d'auantage. Et quant à la cenſiue, il me ſemble en auoir aſſez diſcouru cy deſſus. La faiſon de ceſt article depend de ce que le ſeigneur cenſier ou foncier a droit en l'heritage, meſmes le cenſier pour ſa directe ſeigneurie: & autre foncier par le moyen de la condition adiouſtee au bail de l'heritage: & la iouyſſance que fait tel ſeigneur de cens ou rente fonciere, le conſerue en la poſſeſſion de ſon droit: tellement que la *l. cogi poſſeſſorem. C. de petit. hæreditatis.* ne peut auoir lieu en ce cas. L'exhibition du contract d'acquiſition qu'eſt tenu faire le nouueau acquereur au ſeigneur foncier ou cenſier, à fin d'eſtre payé des droits de vente, ſaiſine & amende, ne s'entend d'vne nuë & ſimple edition, ains d'vne actuelle communication, telle que le ſeigneur peut veoir & retenir quelque temps ledit contract, à fin de s'inſtruire de celuy qui eſt deu. *Habet enim non tantùm inſpiciendi & legendi, ſed etiam deſcribendi poteſtatem, quod verbum edere, ſignificat. l. 1. §. edere eſt. D. de edendo.* Ce que le nouueau acquereur doit faire à ſes deſpens, puis qu'il eſt deteur, & tenu enuers le ſeigneur, & qu'il doit apporter ſes lettres d'acquiſition. I'ay traicté ſur le tiltre des fiefs que le ſeigneur qui a pourſuiuy le nouueau acquereur à fin d'exhiber ſes lettres d'acquiſition pour eſtre payé des droits de lots & ventes, ſaiſines, & amendes, ne peuuent reuenir au priuilege de retenir par puiſſance de ſeigneurie, comme meſme par quelques couſtumes eſt permis au ſeigneur cenſier, d'autant que par telles concluſions il a choiſi l'vn des droits qui luy appartiennent alternatiuement, & partant ne peut changer ny varier: *quia prima teſtatione conſumpſit optionem, nec voluntatem mutare poteſt, argumento à contrario. l. 2. & l. apud Auſidium. ff. de optio. legat. l. Illud. ff de acquir. hæredit. not. in l. 2. §. Si tamen. & l. ſi quis ſtipulatus ſit. ff. de verbor. obligat.* où le Iuriſconſulte dit expreſſément, *donec iudicium dictet, mutandi poteſtatem habebit, ergo poſtquam iudicium dictauerit, mutare non poteſt.* Et fait bien à ce propos *l. cuius bonis. ff. de curat. furioſ. & al. vbi Neratius ſcribit, ſicut enim integrare poteſtas ipſorum eſt, vtrum velint eligendi, ita cùm alterum elegerint, altero abſtinere debent.* Ie ne reciteray les autres raiſons que i'ay alleguees cy deuant. On demande ſi le nouueau acquereur eſt tenu de exhiber les anciens tiltres de ceux deſquels il a le droit, au ſeigneur cenſier: il me ſemble que ſi c'eſt pour faire par le ſeigneur vn papier terrier, il ne peut le refuſer, ou s'en purger par ſerment, à fin que le ſeigneur puiſſe plus certainement faire ſon terrier, tant pour la conſeruation de ſes droits, que de ſes ſuiets: comme ſouuent a eſté iugé par arreſts de la Cour de Parlement. Mais ſi c'eſt pour eſtre payé des lots & ventes, ſaiſines, & amendes des acquiſitions faites par ceux deſquels il a depuis acquis, ne ſemble eſtre beſoin qu'il les exhibe, tant par ce que le droit Pariſien ne l'y adſtraint, que d'autant que telle exhibi-

tion

Source : BIU Cujas

tion ne pourroit seruir au seigneur contre luy. Car tels droits qui se poursuyuent par action seulement, artic. 81. & n'attribuent saisie sur le fonds, sont tenus & reputez pour personnels, & partant ne peuuẽt estre demandez au nouueau acquereur, qui est singulier successeur: dont sont d'accord Du Moulin, & autres practiciens: mais ils estiment qu'il peut estre contraint hypothequairement à payer les lots & ventes deuz par son autheur & predecesseur, en luy cedant par le seigneur ses actions. Ce que ie ne puis prouuer, ains ne faut en ceste question tirer l'argument des fiefs aux rotures: par ce qu'il y a grande difference, d'autant que pour les droits feudaux le seigneur peut exploiter & saisir le fief, & faire les fruicts siens, tellement qu'il a sur iceluy hypotheque de seigneurie: mais pour les lots & ventes nostre droit Parisien ne luy baille qu'vne action contre le nouueau acquereur: ce qu'il declare assez estre pour le regard de l'acquisition qu'il a faite. Partant le seigneur se doit pour les droits precedens addresser par action à ceux qui les doiuent: ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, pour vn nommé Berruier, du mois d'Auril, 1547. Toutesfois si le nouueau acquereur s'estoit obligé par le mesme contract d'acquisition à les payer au seigneur, il est sans doute qu'il seroit bien receuable à les demander: par ce que tels contracts, ausquels par l'ordonnance cõuient exprimer de quel seigneur sont tenus les heritages, engendrent vne taisible obligation enuers le seigneur pour les charges & conditions faisans à son profit: & le vendeur qui les stipule, *videtur negotium illius gerere:* mais il n'y auroit apparence en l'exception de l'acheteur de venir cõtre son propre fait & promesse: en quoy se sont abusez aucuns practiciens pour se monstrer trop subtils.

Sur le septantequatriesme article. Ceſt article qui parle seulement du seigneur cẽsier semble exclurre autre seigneur foncier, duquel l'heritage n'est tenu à censiue, ains seulement à surcens ou rente fonciere, ce qu'il demõstre aussi en ces mots, peut proceder: par lesquels la coustume entend que le seigneur censier peut par les officiers de sa iustice, qu'on appelle fonciere, proceder par voye d'arrest ou brandon: mais vn autre seigneur foncier, qui n'est censier, n'a telle iustice: & ainsi les anciens practiciens l'ont entendu, comme est traitté au liure intitulé, pour monstrer & apprendre à chacun quel ordre de proceder est en Cour laye, &c. tiltre De iustice fonciere, & seigneurs fonciers. Toutefois il a touſiours esté obserué en la ville, Preuosté, & Vicõté de Paris, que pour les arrerages de rente fonciere, & bail d'heritage on pouuoit proceder par arrest & saisie sur les fruicts pendans en l'heritage qui a esté baillé à ladite charge: & apres l'edit du Roy Charles IX. de l'an 1563. n'en faut plus disputer, lequel a esté fait pour donner loy & reiglement à toutes les coustumes du Royaume, à cause de la diuersité d'icelles. Sur ces mots, peut proceder, ou faire proceder, aucũs ont estimé que le seigneur censier peut de luy-mesme, & de sa priuee authorité par ses seruiteurs, sans commission ny mandemẽt de iuge, ne moyen & exploit de sergent saisir & arrester: laquelle opinion se pourroit facilement

Source : BIU Cujas

cilement confirmer par l'auctorité de quelques anciens practiciens: mais d'autant qu'elle n'eſt ſuiuie en France, & ſeroit de trop dangereuſe conſequence, ie donneray vne autre interpretation à noſtre texte: à ſcauoir que le ſeigneur cenſier a droit & puiſſance de proceder par le moyen de ſa iuſtice fonciere, & ſergẽt qu'il a en icelle, ou faire proceder par la commiſſion du Iuge. Les loix Romaines, leſquelles nous embraſſons comme les plus iuſtes & politiques, ont ſouuent reprouué & tenu pour force ce qui ſe faiſoit de priuee auctorité, & non par le iuge: comme ſi le creancier ſans permiſſion du Iuge contraignoit ſes deteurs à payer, & entroit dans leurs biens, *l. extat. ff. quod met. cauſ. & l. penult. ff. ad leg. Iul. de vi priuat.* C'eſt ce que nous diſons vulgairement en Frãçois s'il ſe vouloit faire la loy luy meſme, le Iuriſcõſulte dit, *ius ſibi dicere*, & combien que les Empereurs Romains fuſſent treſ-diligẽs & rigoureux à conſeruer & exiger leurs tributs, toutefois ils ne les permettoyent leuer ſans l'auctorité du gouuerneur de la Prouince, *l. 2. C. de canon. largit.* Il conuient donc entendre noſtre droit Pariſien ciuilement, lequel ne permet de proceder par arreſt ou brandon, ſinon à fin que le poſſeſſeur de l'heritage ſoit aduerty de payer les arrerages du cens qu'il doit, & à ce faire contraint par la ſaiſie des fruicts dudit heritage: parce qu'en ce cas le ſeigneur ne les fait ſiens. Mais il eſt raiſõnable que le ſeigneur cenſier ou foncier ſoit payé du cens qui luy eſt deu, ou rente fonciere, des fruicts de l'heritage, & qu'il les puiſſe faire prendre & arreſter, cõme le gaige du droit qu'il a en iceluy, *iuxta l. domini. C. de agricol. & cenſi.* Le texte vſant de ces mots, par voye d'arreſt ou brandon, demonſtre les deux anciennes formes de ſaiſir, deſquelles noz vieux Practiciens font mention: à ſcauoir l'arreſt, qui ſe fait par exploit du ſergent, qui en fait la ſignification, & eſtablit commiſſaire: & le brandon par vn ſigne, ou pluſtoſt enſeigne, que met le ſergent en l'heritage qu'il ſaiſit, ſelon la couſtume du pays, & la qualité de l'heritage, qui vaut ſignification. Ce mot, brandon, eſt vn terme ancien, prins diuerſement, comme i'ay monſtré en mon dictionaire François, & l'Italien l'ayant emprunté de nous, l'accommode auſſi en diuerſes ſignifications, & vſe du prouerbe, *brando per brando.* Ne vient à propos ce qu'aucuns veulent icy traicter, *de velis regiis. ex tit. C. vt nemo priuat. titu. præd. ſuis, &c.* Ie diray donc briefuement ce qui me ſemble plus approcher à l'interpretation du texte. Pour proceder à la ſaiſie & arreſt des fruicts pour les arrerages du cens, n'eſt beſoin de faire commandement au poſſeſſeur de l'heritage: par ce que le laps du iour, auquel il doit payer, le met en demeure, ſans autre interpellation, en maniere que s'il y a amande par faute de payement, comme il eſt traicté en l'art. 85. il ne s'en pourra excuſer. C'eſt la deciſion *l. magnam. C. de contrah. & commit. ſtipul.* i'en parleray plus amplement ſur ledit 85. article. L'effet de l'arreſt ou brandon eſt tel, que cependant le ſeigneur demeure ſaiſi & garny des fruicts, pour l'aſſeurance & gaige des arrerages qui luy ſont deuz: dont toutefois en payãt par le poſſeſſeur leſdits arrerages, ou conſignant trois annees ſelon l'ordonnance de l'an mil cinq cens ſoixante trois, & article ſeptante cinq

Source : BIU Cujas

te cinq, il doit obtenir main-leuee: parce que par tel arreſt il n'eſt priué de ſa poſſeſſion, & le ſeigneur ne fait les fruicts ſiens: car le commiſſaire qui eſt eſtably à la ſaiſie & arreſt, *eſt tanquam ſequeſter*: & ores que le ſeigneur peuſt ſaiſir les fruicts de ſa priuee auctorité, il n'auroit non plus de droit, que *miſſus in poſſeſſionem qui fructus ſuos non facit, l. cùm legati. D. quib. ex cauſ. in poſſeſſ. eat. l. is cui. § quæri poterit. ff. vt in poſſeſſio. legat. & al. vulgar.* Mais ie ne puis ſuiure l'opinion de ceux qui ont eſcrit, qu'apres l'an ne ſe peut faire la ſaiſie & arreſt auec clauſe, en cas d'oppoſition la main garnie, ou la ſaiſie tenant, combien qu'ils alleguent quelques arreſts de la Cour de Parlement pour la confirmation d'icelle. Car autrement nous en vſons: & puis que ladite ordonnance de l'an mil cinq cens ſoixante trois, & noſtre droit Pariſien en l'article ſeptante cinq, portant que le proprietaire ou poſſeſſeur de l'heritage s'oppoſant à la ſaiſie a main-leuee par prouiſion, en conſignant trois annees: il s'enſuit que la ſaiſie ſe peut faire actuellement apres l'an, ores qu'il y ait poſſeſſion, & qu'icelle ne peut empeſcher l'arreſt & ſaiſie: autrement vne friuolle oppoſition degarniroit la main du ſeigneur, & le frauderoit de ſon droit & puiſſance de faire ſaiſir: & combien qu'il ſoit le vray & principal ſeigneur & doiue eſtre preferé pour les arrerages du cens & fonds de terre qui luy ſont deuz, à tous creanciers, quelque precedence de temps qu'ils puiſſent auoir, il ſeroit toutesfois de pire conditiõ qu'eux: parce qu'en vertu des lettres obligatoires paſſees ſouz ſeel Royal authentique, ils peuuent faire ſaiſir, & ſera la main garnie, nonobſtant l'oppoſition. Et me ſemble que l'appel de tel arreſt ou ſaiſie ne pourra non plus empeſcher la main-miſe & effect d'icelle que l'oppoſition: auſſi ſouuent les appellans de telles ſaiſies ont eſté declarez non receuables par arreſts de la Cour de Parlement: toutesfois ſi les appellans alleguoyent & monſtroyent en la cauſe d'appel, ne deuoir rien des arrerages du cens, & autres cauſes pour leſquelles les ſaiſies auroyent eſté faites, il ſeroit raiſonnable de les ouyr, & faire droit aux parties: parce qu'on ſe peut pouruoir contre les ſaiſies, tant par voye d'appel que d'oppoſition: comme a traicté Dumoulin ſur le 52. article de l'ancienne couſtume: & l'ayant ainſi iugé pour vn nommé Danuillier marchant d'Amiens contre le ſeigneur de Broſſes, ma ſentence a eſté confirmee par arreſt de la Cour, & en ay veu pluſieurs autres arreſts sẽblables: & ceſte voye ſemble plus ſeure à ceux qui ne veulẽt plaider pardeuãt les Iuges des Seigneurs, sãs obtenir lettres royaux pour cõuertir l'appel en oppoſitiõ. Delaiſſant pluſieurs autres queſtiõs qu'il me ſeroit facile de rapporter en ce lieu, ie viẽdray à l'interpretatiõ des fruits pendans, pour eſclarcir quelques doutes qu'on y fait. Car aucũs ont douté, ſi les fruits ſeparez des racines eſtãs encores ſur le chãp doiuent eſtre reputez pendans: comme les auenes fauchees qu'on laiſſe quelque tẽps ſur la terre à la pluye & rozee: ou ſi eſtans encores en gerbes en la grãge de l'heritage tenu en cẽſiue, ils doiuẽt eſtre tels eſtimez. Il me ſemble q̃ les fruits pendans ſont ceux, q̃ les Latins meſmemẽt les Iuriſcõſultes appellẽt *fructus pendentes*, ou *extãtes*, qui ne ſont encores ſe-

Source : BIU Cujas

parez du fonds, & ſont reputez partie d'iceluy, *in l. fructus pendentes. ff. de rei vindic.* tellement que s'ils ne ſont tranſportez hors du champ, ores qu'ils ſoyent cueillis, *quia adhuc extant ſupra faciem ſoli*, ils ſont eſtimez fruicts pendans : parce que le Iuriſconſulte indifferement appelle *pendentes & extantes fructus, in l. ſi pendentes. ff. de vſufructu.* Et ſuyuant *l. in prædiis. ff. in quib. cauſ. pig. vel hypothe. tacitè cõtrah.* de laquelle appert que les fruicts prouenus du fonds, ſont taiſiblement obligez & hypothequez au ſeigneur qui eſt bailleur de l'heritage. Mais ſi les fruicts ſont ſeparez du fonds & tranſportez hors d'iceluy, ils ne peuuẽt plus eſtre reputez pendans: & partant ores qu'ils ſoyent mis & ſerrez en la grange de l'heritage tenu en cenſiue, ils ne doyent eſtre ſaiſis en vertu du preſent article, comme n'y eſtans comprins. Car le ſeigneur peut faire ſaiſir & arreſter les fruits pendans à cauſe du fonds, auquel ils ſont *inherens*, mais ſeparez d'iceluy ils ne ſont plus reputez partie du fonds, ains tenus pour meubles, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, naturels ou prouenus par le fait & induſtrie de l'homme. Toutes-fois le droit qu'a le ſeigneur de faire ſaiſir & arreſter les fruicts pendans ſur l'heritage tenu de luy en cenſiue, pour les arrerages, ragarde tellement le fonds qui y eſt affecté, que la mutation du detempteur ne l'en peut empeſcher: mais (comme dit le Iuriſconſulte, *fructus in cauſa pignoris manent quemadmodum eſſent*, ſi le premier preneur fuſt demeuré en la poſſeſſion de l'heritage, *l. ſi in lege. §. ſi colonus. ff. loca. conducti.* ce que Maſuer a traicté au tilt. des louages & droits de cens, & n'eſt ce droit perſonnel, ains reel, pour lequel le ſeigneur n'a que faire de l'action perſonnelle, puis qu'il peut vſer de ſaiſie, & partant ne fait à propos. *l. 1. §. ſi heres. ff. ad S. C. Trebell.* de l'interpretation de laquelle aucuns ont voulu diſputer en ſemblable queſtion.

Sur le 75. article. Ce preſent article a eſté adiouſté à l'ancienne couſtume, retiré de l'ordõnance de l'an mil cinq cens ſoixante trois, de laquelle i'ay parlé cy deſſus, lequel toutesfois ne faut entendre auec telle reſtriction, que le ſeigneur ne puiſſe faire ſaiſir que pour les trois dernieres annees. Car le texte requiert autre interpretatiõ, à ſçauoir que ſi le ſeigneur fait ſaiſir pour les arrerages qui luy ſont deuz, ce qu'il peut faire pour vingt-neuf annees, d'autãt que les arrerages ne ſe preſcriuẽt que par trente ans, comme ie traiteray en l'article 124. des preſcriptiõs: & ainſi le tiennent *Io. Fab. in l. cùm notiſſimi. C. de præſ. 30. vel 40. anner. Maſuer. Guid. Pap. quæſtio. 406.* & pluſieurs autres Practiciens. Le proprietaire de l'heritage ſaiſi ſe peut oppoſer à la ſaiſie, & s'il s'oppoſe, il doit auoir main-leuee par prouiſion en conſignant trois annees du cens: mais s'il ne s'oppoſe, la ſaiſie doit tenir pour toutes les annees pour leſquelles elle eſt faite, iuſques à vingt-neuf ans. La raiſon de ceſt article comme de l'ordonnance de laquelle il eſt tiré, eſt fondee en vne equité politique, qui ne permet les recherches ſi rigoureuſes & de ſi long tẽps que font ſouuent les ſeigneurs contre leurs ſuiets pour les depoſſeder de leurs heritages, leſquels ou pour eſtre nouueaux detempteurs, ou heritiers des anciens ne peuuent ſi toſt eſtre informez des payemens de tous

Source : BIU Cujas

de tous les arrerages: & partant a conuenu leur vſer de quelque prouiſion & benignité contre la rigueur de telles ſaiſies. Et la raiſon de ceſt article procede de pareille cõſideration, que la conſtitutiõ de l'Empereur Martian *in l.3. C.de apochis publi.* par laquelle il ordonne que celuy qui monſtre les quittances de trois annees conſecutiues, ne ſera contrainct de monſtrer les quittances des temps precedens, ne de payer les arrerages paſſez au parauant des charges tributaires. Ceſte ordonnance, ſur laquelle eſt fondé noſtre droit Pariſien eſt generalle par toutes les couſtumes de la France, qui ſont reiglees par icelle, & auſquelles elle deſroge, ainſi qu'il a eſté iugé contre la couſtume de Bourbonnois ſuyuant ladite ordonnance, par arreſt de la Cour de Parlement, de l'an 1576. au rapport de monſieur Dupuis treſ-docte & tres-excellent Senateur. Toutesfois ſi le proprietaire monſtre par quittances auoir payé les trois dernieres annees conſecutiues, il doit obtenir non ſeulement par prouiſion, ains auſſi diffinitiuemẽt main-leuee: comme eſtant quitte & deſchargé des precedentes, *d.l.3.* & me ſemble qu'il ne faut diſtinguer ſi à vne ou diuerſe fois, à vn ſeul ou diuers payemens leſdites trois annees d'arrerages auroyent eſté payees, combien qu'aucuns ſoyent de ceſte opinion, parce qu'il ſuffit que les trois annees dernieres ayent eſté payees, & la forme du payement ne change rien de la verité d'iceluy: mais s'il y auoit proteſtation ou clauſe ſans preiudice des arrerages precedens, y auroit grand' apparence qu'ils ne ſeroyent couuerts, ains pourroyent eſtre demandez, ainſi que pluſieurs ont eſtimé *in l. ſi certis annis. C. de pactis. l.2. C. de iure emphyt. & D. l.3. iuxt. l. Neſennius. verſ. quid enim. D. de negot. geſt. & al. vulg.*

Sur le 76. article. Les droits de ventes deuz aux ſeigneurs cenſiers ſont diuers ſelon les diuerſes couſtumes des pays, & par aucunes appellez lots: & par quelques Docteurs & Praticiens Latins *Laudimia, Laudominia vel laudatiua*, mais ils les prennent non ſeulement pour les droits de ventes deuz à cauſe des heritages tenuz en cenſiue, ains auſſi des fiefs. Aucuns ont eſcrit *Laudimium vel Laudatiuum à Laudando dici, quod, vt tradit Alciatus lib. prætermiſſ. 1. cap. 45. ab emptore prædij cenſualis offeratur domino directo, vt ab eo laudetur, id eſt, approbetur. alij à laudando, id eſt, nominando authore deducunt, vt Budæus in l. Herennius. D. de euict.* Il ſembleroit plus probable & approchant à l'antiquité Françoiſe d'en prendre l'etymologie, de ce que les vieux François appelloyent, *Leudes*, les vaſſaux & ſuiects du fief, loyaux: comme ſi c'eſtoit vn droit deu par le nouueau vaſſal pour ſa reception & inueſtiture du fief, car (comme i'ay dit) *Laudimia etiam appellantur iura quæ à Leude, id eſt vaſſallo, tanquam pro feudi redemptione domino debentur*, non ſeulemẽt les droits qui ſont deuz au ſeigneur cenſier, eſtans prins ainſi generallement, comme auſſi les ventes, n'y ayant difference, entre leſdits mots & vſage d'iceux, ainſi qu'a eſcrit *Io Faber. in inſtit. de empt. & vend. in princip.* combien que Du Moulin ait eſtimé *Laudimia generis nomẽ eſſe, & ventas (ſic enim loquitur) ſpeciei.* Mais ſans me trauailler d'auantage en la recherche de l'etymologie du mot barbare latin, *Laudimia*, i'ay obſerué que ce mot *los*,

Source : BIU Cujas

escrit sans *d*, ne *t*, est ancien François, duquel encor souuent on vse en plusieurs pays, mesmes ceux qui ont plus retenu du vieil langage François, comme en la Gaule Belgique: & signifie aduis, ou accord, & ce que les Latins disent *arbitrium*. Comme si par iceluy estoit signifié, vn droit dependant de l'aduis, volonté, & consentement du seigneur, soit pour accorder du prix qui luy en seroit deu, & receuoir le nouueau acquereur du fief ou heritage tenu de luy en censiue (car par plusieurs coustumes il peut aussi retenir par puissance de seigneurie les heritages roturiers estans en sa censiue, & telle estoit l'ancienne loy de France, q̃ on appelloit de Villonnage) ou retenir le fief ou l'heritage roturier, és lieux par la coustume desquels luy est permis. Parce qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, que si la coustume ne permet au seigneur censier de retenir l'heritage vendu tenu de luy en censiue, il ne le peut faire: estant la vieille loy de Villonnage pour ce regard abolie & hors d'vsage: laquelle toutesfois aucuns trop affectionnez au tresor fiscal s'efforcent encores de confirmer & entretenir pour les francs-fiefs & nouueaux acquests. Pour reprendre nostre propos, nous lisons conformement à ceste signification de lots, en plusieurs coustumes, *accordemens*, & en l'histoire de sainct Denis est escrit, *les Euesques & Archeuesques seroyent inuestis par Charlemagne, & s'ils y entrẽt par autruy sans son gré, & sans lots, qu'ils ne peussent de nully estre sacrez.* Aucuns ont exprimé ce mot lots, en vn Latin, *Laudum, vel Laudamentum*, duquel les Feudistes, & quelques Historiens du moyen aage vsent souuent, mesmes du verbe, *Laudare*, pour *communi consilio constituere*, comme tres-bien a remarqué Hotoman en son dictionaire des mots feudaux: c'est *quod à Leone Imperatore, εἰσδεκτηκὸν appellatur*. Mais pour ne me trop arrester à la signification des paroles, ie viendray au vray traicté des choses. Les lots & ventes sont deuz à cause de vendition d'heritage. Il conuient donc sçauoir ce qu'on entend souz le nom de vendition, & quand elle est estimee parfaite. Tiraqueau en son liure du retraict en dispute amplement, mais ie veux toucher seulement quelques questions, qui viennent plus en vsage & practique, & semblent plus difficiles: car quant à la forme commune de vendition de quelque heritage pour certain prix, nul ne doute que les droits de ventes n'en soyent deuz: toutesfois se presentent plusieurs especes, desquelles on peut douter: ie commenceray à l'eschange ou permutation, qui est le premier & plus ancien contract qui ayt esté obserué entre les gens: mais s'il n'y a prix deboursé, ne fraude couuerte, n'en sont deuz aucuns droits, si l'eschange est fait d'heritage à autre: car pour le regard des rentes rachetables on en peut disputer, comme ie diray sur l'article 38. S'il y a soulte d'argent en l'eschange, aucuns ont distingué si elle excede la valeur de la moitié, ou si elle est moindre, comme au retraict lignager: mais telle cõparaison ne me semble faire à propos: & sans reciter les opinions des autres, ie diray brieuemẽt, que s'il y a argẽt deboursé pour quelque portion que ce soit, à raison d'iceluy sont deuës ventes, *argum. l. quæritur. D. de statu hominum*, alleguee à ceste fin par plusieurs

ſieurs autres. Par ce qu'en ce cas *permutatio fit ſimilis venditioni, iuxta l. 1. D. de contrah. empt. & l. 1. de rer. permut.* Mais ſi l'eſchange eſt frauduleux, contenant vne vendition deſguiſee, il ſera reputé pour vendition, & en ſeront deuz lots & ventes, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, dont i'en ay ouy prononcer vn ſolennellement pour le college du Cardinal de Moine, & ouy alleguer celuy de ſainct Victor, en l'ayant ainſi iugé, mes ſentences ont eſté cõfirmees par arreſts de ladite Cour. *Illud enim ſpectandum eſt quod verè agitur, non quod agi ſimulatur. l. 1. C. plus val. quod agit. &c.* & par ce que ceſte queſtion requiert plus ample diſcours, ie paſſeray aux autres. Quant à la donation, ie ſcay bien qu'il y a diuerſité de couſtumes & d'opiniõs: mais ſelon le droit Pariſien qui ne parle que des venditiõs, & plus loin ne ſe doit eſtendre, il me ſemble que ne ſont deuës aucunes ventes, ou que la donation ſoit pure & ſimple, ou onereuſe, & auec charge & cõdition: qui a eſté l'opinion de Speculat. *tit. de locato. §. nunc aliqua.* Sinon que la donation fuſt ſimulee, par ce que la fraude deſcouuerte i'en dirois le ſemblable que de l'eſchange, d'autant qu'elle auroit changé de la vraye nature de donation, ſelon ce qui eſt traicté *in l. Vbi ita donatur. D. de donat. cauſa mortis.* Partant de la donation faite en faueur de mariage, ores que l'heritage ſoit eſtimé, & donné pour certaine ſomme de deniers, promiſe par le contract de mariage, ne ſont deuës ventes, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour du 9. iour de Iuin, 1548. recité par Papon, au tiltre des droits ſeigneuriaux. Car l'intention des contractans n'a eſté de vendre, ains ſeulement de contracter mariage, & l'eſtimation n'eſt faite pour prix de vendition, ains pour declaration de la valeur de la choſe donnee: & telle eſt l'opinion de du Moulin que pluſieurs autres ont ſuyuie. I'ay traicté cy deſſus au tiltre des fiefs vne sẽblable queſtion, & allegué l'arreſt de ladite Cour donné entre les ſeigneurs d'Argenton & de Sanſac, du 2. iour de Iuillet, 1563. confirmatif de ceſte opinion. Et en paſſant ie remarqueray ce que i'ay leu en vn ancien practicien, que i'ay eſcrit à la main, & lequel en ſa preface ſe dit eſtre le premier qui ait eſcrit du droit en François, nommé Guido: que la terre donnee en mariage pour les deniers promis s'appelloit baille à mort gaige, dont ie parleray ailleurs plus commodement. Mais i'ay veu ſouuent diſputer ſi d'heritage baillé en engagement ſont deuz lots & ventes: ie ne repeteray les diuerſes opinions de ceux qui en ont traicté, ſeulement ie declareray la mienne. S'il y a contract de vendition parfait, ores qu'il y en ait autre du iour meſme portant bail à ferme du meſme heritage fait au vendeur, auec puiſſance de le pouuoir retirer & racheter dans certain temps: telle mẽt qu'on puiſſe preſumer eſtre pluſtoſt vn contract d'engagement, ou pignoratif, que vraye vendition, *iuxta l. emptione. C. plus val. quod agit.* Il me ſemble toutefois que en ſont deuz lots & ventes, tant par ce que le principal contract fait en forme de vendition les acquiert & emporte, que prenant à ferme delaiſſe de poſſeder en ſon nom, ains commence de iouyr ſous le nom de l'acheteur en le recognoiſſant proprietaire de l'heritage qu'il prend

à ferme

Source : BIU Cujas

à ferme de luy, ſuyuant ce qui eſt traicté par le Iuriſconſulte *in l. quod meo. D. de acquir. vel admit. poſſeſſ.* A ce propos on peut alleguer pluſieurs autres raiſons du droit Romain, comme de la *l. 1. §. ſi vir. l. 3. l. generaliter. D. eod. tit.* Car l'acheteur n'eſt tant eſtimé tenir en gage l'heritage à luy vendu, qu'en proprieté & ſeigneurie, & la grace & cõdition de le pouuoir retirer par le vendeur n'empeſche que l'acheteur en demeure vray ſeigneur, *Non ideò minus* (dit Paul Iuriſconſulte) *rectè quid noſtrum eſſe vindicamus, quod abire à nobis dominium ſperatur. l. non ideo. D. de rei vindic.* Auſſi le deteur ne retire & rachete touſiours l'heritage qu'il a vendu, tellement qu'apres le temps paſſé de grace & faculté de retirer, il eſt reputé l'auoir quitté, & l'heritage eſtimé eſtre perpetuellement propre de l'acheteur, & comme dit le Iuriſconſulte, *in proprium illius patrimonium ceſſante debitore redactum. l. qui habebat. §. 1. D. de leg. 3.* Et combien que la Cour de Parlement de Paris ait quelquefois declaré tels cõtrats pignoratifs, & iceux commuez en cõſtitutions de rentes, toutefois elle auroit depuis iugé qu'apres le temps de racheter, les contracts ſeroyẽt entretenus, & les vendeurs contraints de laiſſer à leurs creãciers acheteurs la libre & vuyde iouyſſance des heritages vendus, auſquels neãtmoins elle auroit encores donné quelque temps de grace pour les retirer, en rendant le ſort principal, & loyaux couſts. Car comme i'ay ouy dire à feu monſieur le premier Preſident de Thou, en prononçant vn arreſt en telle cauſe, l'intention de celuy qui a acheté, n'a eſté de bailler ſes deniers à rente: tellement qu'il faut ou que le contract de vendition ſoit du tout entretenu, ou ſes deniers luy ſoyent rendus. Mais ſi le contract eſt vn vray engagement, comme d'heritage baillé par le deteur à ſon creancier, pour en iour iuſques au payement de la ſomme qu'il luy auroit preſté, prenant les fruicts d'iceluy pour le profit de ſes deniers: ie ne ſerois d'auis que fuſſent deubz lots & ventes, par ce qu'il n'y a alienation & tranſport de la proprieté, ains le deteur demeure touſiours vray proprietaire de l'heritage engagé, & en payãt la ſomme le peut repeter du creancier *pignoratitia actione. l. reſcriptum. D. de diſtr. pig. & l. ſi pecuniam. D. de pig. act.* C'eſt ce que le Iuriſconſulte traicte de l'antichriſe, que *creditor eouſque retinet poſſeßionem pignoris loco, donec illi pecunia ſoluatur. l. Si is qui bona. §. 1. D. de pign. Neque verò poſſeſſor eſt, ſed debitoris, qui dominus eſt, nomine poßidet, ideoq; nunquam præſcribit. l. Sciendum. §. credit. D. qui ſatiſd. cogant. l. 1. §. per ſuum. l. qui pignoris. D. de acquir. vel amit. poſſ. l. pignori. l. ſerui nomine. D. de vſuc. l. cùm notißimi. C. de præſcri. 30. vel 40. anno.* Auſſi tel contract ne tient de la nature de condition, ains eſt grandement different. De ce que i'ay dit, on peut facilement recueillir quelle eſt mon opinion des venditions faites à faute de rachapt, ou autre condition: car d'icelles toutes, puis que elles ſont parfaites, il me ſemble que ſont deuz lots & vẽtes: par ce que la faculté de remerer, ou autre condition ne ſuſpend l'effet de la vendition, & n'empeſche que l'acheteur n'entre en la iouyſſance de la choſe vendue, ains regarde ſeulement la reſolution du contract, de laquelle le vendeur ſe peut exclurre & priuer, ou par la renonciation à ladite faculté, ou par le laps,

Source : BIU Cujas

laps de tẽps pour lequel elle a eſté donnee, ou par le defaut ou accompliſſement de la cõdition, ſelon qu'elle eſt appoſee au cõtract, ou pour autres moyens. Et les raiſons de ceux qui ſont de contraire opinion, s'arreſtent trop à la reſolution du contract, ſans cõſiderer la perfection d'iceluy. Tiraqueau en a diſputé tres amplement au tiltre du retraict *cõuẽtion*, §. 6. *gloſ.* 2. lequel en autre lieu a bien remarqué, que toutes vẽtes ſont parfaites ſi toſt qu'elles ſont contractees, & ſans deliurance ne ſaiſine actuelle, & d'icelles ſont acquis au ſeigneur droits de lots & vẽtes. Si toutesfois la vendition n'eſtoit parfaite, ains conceüe en ceſte forme ou autre ſemblable, ſi dans tel temps il ne rend ladite ſomme, ou telle choſe ne ſe faict, il vend tel heritage pour ladite ſomme, ou pour tel prix, ie n'eſtimerois que fuſſent deux lots & ventes, parce que ſeroit vne vendition conditionnelle, ſinon en cas que ledit heritage demeuraſt au creancier, par faute de rembourſer la ſomme par le debteur & vendeur, ou en defaut de la condition: qui eſt la diſtinction du Iuriſconſulte Vlpian *in l. 2. & l. vbi autem. ff. de in diem addict.* Mais ſi la vendition eſtant parfaite, le vendeur dans le temps reuend à vn autre la faculté de racheter pour certaine ſomme de deniers, lequel retire de l'acheteur l'heritage & le rembourſe: on demande ſi ce ſont deux ventes, & conſequemment ſi ſont deuz droits de lots: ou ſi l'acheteur ayant payé les lots de la premiere acquiſition rachete la faculté du vendeur, doit encores droits de vẽtes. En l'vne & en l'autre eſpece, ſoit que la faculté ait eſté accordee par le meſme contract de vendition & à l'inſtãt meſme, ou quelque tẽps apres & par cõtract ſeparé, ſi le ſeigneur a eſté payé des vẽtes de la premiere vendition, il ne les peut demander de rechef, ains ſeulemẽt de la reuẽte de la faculté de remerer, ſoit qu'elle ait eſté faite au premier acheteur, ou à vn autre. Car ce n'eſt nouuelle vendition, ains ſi ladite faculté eſt quittee au premier acheteur, confirmation d'icelle: mais ſi elle eſt cedee & tranſportee à vn autre, ce n'eſt que la ceſſion du droit du vendeur à celuy qui l'acquiert, lequel par la reſolution du premier contract rentre en la choſe vendue au lieu d'iceluy, & ne ſeroit raiſonnable que le ſeigneur pour vne meſme acquiſition receuſt doubles droits. Il ſe doit donc contenter des lots & ventes du prix de la faculté de remerer, ſelõ qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement, du 14. iour d'Aouſt, 1546. recité par Papon, au tiltre des droits ſeigneuriaux. Et depuis l'ayãt ainſi iugé, ma ſentence a eſté confirmee par arreſt de la Cour, le ſeigneur eſtãt appellãt, & pareillement celuy qui auoit acquis la faculté de remerer, lequel s'il euſt bien conſideré les raiſons de Tiraqueau au tiltre du retraict *conuent.* §. 6. *gloſ.* 2. euſt euité l'amende. A ce propos ſont *l. ſi pro fundo. C. de tranſact. & l. ſi à me. ff. ad legem falcid.* qu'autres ont auſſi alleguees. Mais aucuns ont ſouſtenu que la ſeule vendition, ores qu'elle ſoit parfaite, ne ſont deuz lots & vẽtes, s'il n'y a deſaiſine du vendeur & tradition: & fondent entre autres raiſons leur opinion ſur l'authorité de Iean le Bouteillier, lequel en ſa ſomme rural, defend ceſte opinion & la confirme par quelques iugemẽs & aduis des ſages clercs en droit, & couſtumiers de ſon temps.

Source : BIU Cujas

& dit que pour vente & marché d'heritage, ores qu'il y ait denier à Dieu donné, deuãt que deueſt & adueſt ſoyent faits deuant le ſeigneur & ſes hommes, il ne peut demander ſa droiture. I'ay amplement diſputé contre ceſte opinion, ſur le tiltre des fiefs, & monſtré que la couſtume qui ne requiert que la vendition parfaite (laquelle ſi toſt qu'elle eſt contractee, eſt reputee parfaite) *l. neceſſario. §. Si ita. ff. de peric. & commod. rei vend. atque ſtatim pretij conuentio emptionem perficit: l. inter patrem. ff. de contrah. empt.* declare aſſez que pour acquerir les droits de lots & ventes au ſeigneur, n'eſt beſoin qu'il attende la tradition & deſaiſine du vendeur. Et ainſi nous en vſons en France, cõme teſmoigne Tiraqueau cy deſſus allegué. S'il n'y auoit qu'vn deuis & pourparlé de vẽdition, & que les contractans, les choſes entieres, s'en fuſſent departis, comme ils peuuent faire, *l. ab emptione. ff. de pactis.* Ie n'eſtimerois que le ſeigneur peuſt en ce cas demander aucuns droits: *vt tradit Io. Faber in l. 1. C. quand. lic. ab empt. diſced.* Mais ſi apres la vendition ils ſe departent de leur mutuel conſentement, ou que le vendeur refuſe de faire la deliurance de l'heritage vendu, ils ne peuuent ce faire au preiudice du Seigneur auquel ſont deuz les lots & ventes, comme a tresbien eſcrit Maſuer au tiltre des retraicts. *arg. l. pen. C. de reſcind. vend. & l. 3. C. de iure emphyt.* Et eſt de ceſte opinion l'autheur du grand couſtumier de France, au tiltre de ſaiſine en cenſiue. Soit donc qu'on vueille pretendre la vendition nulle, toutesfois parce qu'elle ſubſiſte & demeure en ſa force, iuſques à ce qu'elle ſoit reſcindee, les droits ſont acquis au ſeigneur: mais le contract eſtant caſſé par ſentẽce de Iuge, ils peuuent eſtre repetez ſuyuant les arreſts du 7. Septembre, 1538. pour l'Huiſſier Richer, contre le ſieur d'Ormoy, & du 7. de May 1552. recitez par Papon. Ce que i'entens auoir lieu, ſoit que l'acheteur qui les a payez, ſceuſt la nullité du contract ou non: parce qu'il les a payez en eſperance que l'heritage luy deuſt demeurer, & la vendition auoir effet: mais icelle reſolue comme les deniers du ſort principal luy doiuent eſtre rẽdus, auſſi peut-il repeter les lots & ventes, *vt integrum ius ſuum recipiat, & quia indebita eſt pecunia, l. vlt. C. de condict. indeb.* auſſi que touſiours les vẽdeurs ne ſe font reſtituer. Et quãt à l'authorité de Bouteillier, il eſcrit ſelõ la couſtume que lors s'obſeruoit, de faire le veſt & deueſt pardeuant le ſeigneur & ſes hommes, qu'il appelle autrement faire à loy, ou deuant loy: ce qui ſe garde encores en quelques pays, & en eſt la forme recitee au grãd couſtumier de Frãce & inſtructiõ de practique. Mais auiourd'huy en France la deſaiſine & deueſt ſe fait par le meſme contract de vendition, & eſt du ſtile ordinaire des Notaires. Quant aux autres queſtions, meſmes pour le regard de la vẽdition d'vſufruict, outre ce q̃ i'en ay eſcrit ſur le tiltre des fiefs, i'en ay amplement diſputé ailleurs.

Sur ces mots, *de douze deniers vn denier*, & ſur le reſte de l'article, & le 77. Par les couſtumes tant de la France que des autres pays, les droits de lots & ventes ſont differens: mais en pluſieurs d'icelles ſont certaines peines ordonnees contre ceux qui recelent les ventes au ſeigneur cẽſier dans le temps qui leur eſt limité pour l'en aduertir. Par l'ancienne cou

Source : BIU Cujas

ne coustume de Paris n'y auoit que huict iours, & par la reformee ont esté mis vingt iours. La questiõ est de sçauoir, cõment se doit entẽdre le prix, à raison duquel les lots & ventes se doiuent payer. L'opinion commune est, qu'il faut prendre le prix conuenu & accordé entre les contractans: parce que pour iceluy la vendition a esté faite, ores que *le vray* & iuste prix de la chose vẽdue vaille plus: pourueu qu'il n'y ait de la fraude: comme i'ay plus amplement discouru sur le tiltre des fiefs. Auquel prix ne viennent les frais, vin, salaires de Notaires & deniers baillez à autre qu'au vendeur, ou despendus pour paruenir à la vendition: cõme du Moulin recite auoir esté iugé par arrest de la Cour du dernier iour de Iãuier. 1557. car ils ne sont du prix, ains plustost des frais & loyaux cousts: ce qu'encores ie veux estre entẽdu, pourueu qu'il n'y ait aucun deguisement pour frauder le seigneur de ses droits. Mais ie ne doute que les arres aduancees au vendeur ne facent part du prix. *l. 2. D. quand. liceat ab emp. disced.* Toutesfois si on a fait quelque present à sa femme pour consentir à la vẽdition, soit à cause de son doüaire, ou autre hypotheque, ne le faudroit conter au prix, d'autant qu'il ne vient au profit du vendeur: autrement i'estimerois si l'heritage appartenoit à la femme, car elle mesme seroit estimee vẽdre: ce que Tiraqueau en son liure du retrait, & autres ont plus amplement traicté. Elegamment on demande, si le vendeur ayant obtenu par sentence ou accord fait auec l'acheteur le suppleement du iuste prix, auquel il se disoit estre deceu d'outre moitié: & à ceste fin auoit obtenu lettres royaux pour faire rescinder le contract de vendition, ou auoir le suppleement, suiuant la *l. 2. C. de rescind. vendit.* le seigneur peut pretendre droits de lots & ventes pour ledit suppleement, ayant receu ceux de la vendition. Il me semble qu'il est bien receuable à les demãder. Car les droits luy appartiennẽt du prix qui vient au profit du vendeur, duquel ledit suppleemẽt est estimé faire part & portion: tellement que plusieurs ont soustenu, que le retrayant lignager estoit tenu de rembourser aussi bien ledit suppleement que le sort principal, *in d. l. 2. l. auctore. C. de euict. l. Papinianus. §. ex causa ff. de inoffic. testam.* Et entre autres ce treseloquent interprete de la coustume de Bordeaux, le Feron: *nam quæ excedunt, venditionis naturam imitantur. l. si in emptione, in prin. ff. de contrah. empt.* Et ne faut dire que le seigneur receuant les droits du premier prix, se seroit contenté de tout ce qui luy pouuoit estre deu & acquis à cause de ladite vendition. Car il s'est contenté seulement de ce qui luy appartenoit à raison du prix conuenu, sans preiudicier aux droits qui ne luy estoyent encores cogneuz & descouuerts: lesquels il n'est presumé auoir donnez & quittez, *iuxt. l. si cùm aurum, vbi Bart. D. de solut.* Et comme si le contract estoit cassé & resolu, il seroit tenu rendre les lots & ventes qu'il auroit receuz: aussi est il raisonnable qu'il soit payé des droits du suppleemẽt, autrement seroit faire ouuerture aux fraudes contre le seigneur. Quant à la peine des ventes recelees, qui estoit anciennement ordonnee en liures parisis, elle est reduitte en vn escu & quart d'escu, à cause de

l'edit du Roy sur la reformation & reduction des monnoyes, duquel i'ay plus amplement escrit en mon troisiesme Dialogue de la republique. Ceste peine n'est tãt (q̃ ie parle ainsi) penale, que domaniale, parce qu'elle est deuë au seigneur censier à cause de son droit de seigneurie, & pour la grand' negligence du subiect est comparee à dol, de ne luy auoir notifié la vente dans le temps ordonné par la coustume, lequel se doit prendre ciuilement, c'est à dire auec vne iuste moderation cõme cy dessus i'ay traité en semblable cas au tiltre des fiefs, à sçauoir non de moment en moment, ne precisement du iour de la vente, parce qu'iceluy ne doit estre conté: & seroit le seigneur trop rigoureux qui le voudroit ainsi prendre. Auquel propos sont les arrests recitez par Monsieur Choppin tresexcellent Aduocat en la Cour de Parlement, l'vn pour René Buschet appellãt du Seneschal d'Anjou, du 2. iour d'Auril, 1573. & l'autre du 8. Iuin, 1577. & plusieurs Docteurs ont esté de ceste opinion, tellement que ie m'estonne comment du Moulin a soustenu qu'il faille conter le iour mesme de la vendition. Ie luy accorde bien qu'apres le temps prescrit par la coustume n'y a lieu de purgation de la demeure, ains que la peine est deuë & acquise, parce que le temps interpelle, *l. magnam. C. de contrah. & commit. stipul. l. Celsus, in princip. ff. de arbit. l. traiectitia. §. de illo. D. de obligat. & action.* Si toutesfois apres le tẽps le seigneur reçoit volontairement les lots & ventes sans reseruation ne protestation de l'amende, il semble s'estre contenté de la notification de la vente, & partant auoir quitté & remis l'amende. C'est la question qui se traicte ordinairement *in l. centum Capuæ. l. vlt. in fin. ff. de eo quod cer. loc. l. 4. C. depos. & al. vulgar.*

Sur les 78. & 83. la dispute a esté grande en la ville & Preuosté de Paris, mesmes deuant la correction des 58. 59. 60. & 61. articles de l'anciẽ coustumier, si de rente constituee sur aucun heritage estoyẽt deuz lots & ventes. Et sans repeter ce que du Moulin & autres en ont escrit, ie viendray à l'interpretation de ces deux articles, parce qu'ils dependent d'vne mesme raison se rapportent ensemble. Car il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, que de rente constituee soit generalement ou specialement sur aucun heritage, ne sont deuz aucuns droits seigneuriaux: à sçauoir si c'est fief, n'est deu quint denier ne droit de relief: & si c'est roture, ne sont deuz lots & ventes. La raison est, que telle constitution de rente n'est vente de l'heritage ne de partie d'iceluy, & ne fait aucun payement du prix: d'autant que par le moyen de ladite rente l'heritage n'est vendu, ains est seulemẽt acquis sur iceluy vn droit d'hypotheque, qui se peut estaindre & racheter. Mais c'est autre chose quãd vn heritage est bailé à rente rachetable, ou vendu à la charge d'icelle: parce qu'en ce cas la rente tient lieu de prix, ou de partie d'iceluy, & d'autant que de sa nature elle se peut tousiours racheter, il la faut ainsi reputer, comme si l'estimation d'icelle estoit le prix de l'achat ou sort principal, sans attendre qu'elle soit rachetee. Car autremẽt seroit faite ouuerture aux fraudes pour priuer les seigneurs de leurs droits seigneuriaux: tellement que la coustume repute le bail fait

à rente

à rente rachetable pour eſpece de vendition. Sur ceſte raiſon ſont fondez ces deux articles: & pour icelle meſme ſi eſt baillee en payement quelque rente pour vendition d'heritage, il eſt ſans doute que droits ſeigneuriaux en ſont deuz, ſoit que la rente ait eſté par le vendeur conſtituee ſpecialement ſur ledit heritage, ou generalement ſur tous ſes biens, ou qu'eſtant deuë à l'acheteur par vn autre, elle ſoit baillee au vendeur pour tout le ſort principal, ou partie du prix. *Nam datio in ſolutum venditionis vim habet. l. ſi prædium. C. de euiction. l. in numerationibus. in princip. D. de ſolut.* & la rente eſtimee entre au lieu de prix: & combien que par la preſente couſtume elle ſoit reputee immeuble, toutesfois parce qu'elle eſt rachetable, & eſt baillee en payement, il conuient ſuiure la volonté & intention des contractans, qui a eſté de vẽdre. Autre choſe ſeroit, ſi par forme d'eſchange veritable & non frauduleux eſtoit baillee vne rente rachetable ſoit à prendre ſur l'hoſtel de la ville de Paris, ou aucuns particuliers, pour quelque heritage. Car en ce cas ne ſeroyent deuz aucuns droits ſeigneuriaux ne pour fief ne pour heritage roturier ainſi eſchangé: parce que la rente qui eſt reputee immeuble, tient de la nature de l'heritage, & partant en ce cas n'y a preſomption de vente, ne qu'elle ſoit baillee au lieu du prix: ains c'eſt vn contract d'eſchange, pour lequel par le droit commun des François ne ſont deuz quint denier en fief, ne lots & ventes en roture, & ainſi pour rentes baillees en eſchange a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, meſmes vn ſolemnel pour Legrand Medecin. I'en ay traicté plus amplement au tiltre des fiefs. Mais on demande, ſi l'heritage eſtant vendu pour certain prix, & outre à la charge d'acquiter le vendeur de quelque rente rachetable enuers vn tiers, en ſont deuz lots & ventes: car i'ay dit cy deſſus, qu'il eſt ſans doute, que ſi elle eſt deuë par le vendeur, & il la prend en payement, en ſont deuz droits: ce que i'eſtime auſſi en ce cas: d'autant que ceſte charge & condition fait partie du prix. *l. fundi. partem. D. de contrah. emp. & l. ſi ſterilis. §. ſi tibi fundum. D. de actio. emp.* & tel contract ne peut eſtre eſtimé eſchange pour partie. Ains la rente, qui de ſa nature ſe peut reduire en argent, & vient au profit du vendeur au lieu de prix, eſt reputee faire part d'iceluy. Et ne faut diſtinguer ſi la rente eſtoit ſpecialement cõſtituee ſur ledit heritage, ou non, car il conuient ſeulement conſiderer la nature du contract. Pour ceſte cauſe ſi le vẽdeur ayant engagé ou baillé (comme diſent les Iuriſconſultes Romains) en antichreſe à ſon creãcier certain heritage pour quelque prix, depuis luy vend iceluy pour le meſme ou plus grand prix, ſeront deuz droits ſeigneuriaux non ſeulement du prix de la vendition, s'il eſt plus grand & ſeparé de celuy de l'engagement, ains auſſi dudit engagement: & s'il y a deux ſommes, n'en ſera fait qu'vn meſme prix, comme la liberation & quittement dudit engagement faiſant partie d'iceluy. Car à l'occaſion dudit engagement l'heritage en eſt moins vendu, & la deſcharge d'iceluy vient au profit du vendeur, ou pour dire plus clairement, l'heritage engagé eſtoit à demy vendu, & par le moyen de la vendition qui en a eſté

Source : BIU Cujas

depuis faite, comme l'engagement a esté confus auec la vendition, il faut aussi confondre la somme pour laquelle a esté faite l'antichrese auec le prix de la vente. Et tel est l'effet de l'engagement, que si l'heritage est engagé pour certaine rente auec ceste paction, que si dans le tẽps conuenu le debteur ne paye ladite rente, il demeurera vendu au creancier pour le prix d'icelle, & dont dés à present comme deslors le deteur luy en fait vente: aduenant la condition de la vente, les droits seigneuriaux seront deuz à celuy qui y auoit droit dés le contract d'engagement, & non à celuy qui le pretend au temps de la condition aduenuë, *atque ita venditio ad tempus antichresis trahitur, tanquam facta sub conditione, iuxt. l. si fundus. §. fin. D. de pigno. & l. vlt. D. de contrab. emptio.* Et auoit esté ainsi iugé pour l'Euesque de Poictiers, par arrest du 11. iour de May, 1545. Papon recite au tiltre des droits seigneuriaux, arrest 26. Quand la coustume dit à rente rachetable, elle entend de toute rente constituee à prix d'argent rachetable soit au denier douze ou quinze, ou au denier vingt, ou à plus haute raison. Et ne se faut arrester aux distinctions & limitations de du Moulin & autres trop subtils interpretes du droit François, qu'il n'est besoin de reciter pour euiter à confusion. Car ores que la rente au denier vingt esgale le reuenu de l'heritage, & le sort principal d'icelle soit iuste & raisonnable pour le prix de l'heritage qu'on voudroit vendre: toutesfois telle rente ne peut estre estimee fonciere, & estant à prix d'argent & rachetable, elle ne doit estre reputee autre, que la conuention des contractans l'ont faite, parce qu'elle depend d'icelle, & luy conuient forger & attribuer autre nature. Plusieurs autres questions pour le fait des rentes i'ay reseruees à l'article 94. sous le tiltre de la difference des biens, & autres se peuuent repeter du tiltre des fiefs.

Sur le 79. Par le droit Parisien, l'acheteur d'aucun heritage, qui est chargé de quelque rẽte, sans la charge de laquelle il a iceluy acquis, ou autres debtes hypothequaires de son vẽdeur, peut deguerpir & delaisser ledit heritage, selon ce qui est porté par les 102. & 103. articles, sous le tiltre des actions personnelles & hypotheques: ou i'en escriray plus amplement. Mais si tel acheteur auoit payé au seigneur les droits seigneuriaux, ie parle generalement soit en fief ou roture: parce qu'il y a parité & conformité de raisons, & ledit heritage à la poursuite des creanciers est vendu & adiugé par decret, il succede au droit du seigneur pour auoir & prendre à son profit lesdits droits seigneuriaux du decret: sinon que le seigneur luy vueille rẽdre ceux qu'il a receuz de luy pour l'acquisition premiere. Combien donc que ceste article ne parle que de l'heritage roturier, toutesfois il me sẽble qu'il doit auoir lieu pour le regard des fiefs: & l'equité d'iceluy qui a esté adioustee par les reformateurs de l'ancienne coustume, depend de plusieurs raisons de droit. Car l'acheteur estant contrainct de deguerpir & delaisser l'heritage par luy acquis, est priué de la possession & proprieté d'iceluy, & parce moyen la vendition estant resoluë & annullee, doit estre reputee comme non faite: & consequemment pour icelle ne sont deuz aucuns

Source : BIU Cujas

aucuns droits, parce que la cauſe defaut: tellement qu'il ſembleroit que de rigeur le ſeigneur fuſt tenu de rendre ceux qu'il auroit receuz, *iuxt. l. cùm autem. §. Iulianus & l. facta. D. de Aedil. edict.* Comme auſſi on traicte des lotz & ventes payez pour vne vendition, qui depuis a eſté reſcindee ou à cauſe, de minorité, ou autre iuſte cauſe, laquelle reſoult & annulle le contract pour conſideration du paſſé, & matiere inherente & conioincte à iceluy: de maniere qu'il perd tout ſon effet, & ce qui en depend: ainſi que traictent *Guid. Pape deciſio. 126.* & Du Moulin en diuers lieux de ſes commentaires ſur l'ancien couſtumier. Tiraqueau entre autres, Iean Faber *in l. 1. per illum textum. C. quand. lic. ab empt. diſced.* & on allegue vulgairement l'arreſt de l'Huiſſier Richer cõtre le ſieur d'Ormoy, du ſeptieſme Septembre, mil cinq cens trente huict, & autre du ſeptieſme May, mil cinq cens cinquante deux. Toutesfois parce qu'il y a diuerſité d'opinions pour la repetitiõ des lots & vẽtes payez, il ſemble qu'au cas de ceſt article de la couſtume, le ſeigneur ne ſoit tenu des les rendre: d'autant que la vẽdition eſtãt parfaite, leſdits droits luy ſont deuz, *nec eſt ab eo repetitio qui ſuum recipit, l. repetitio. C. de condict. indebit.* Auſſi que telle vendition ſemble pluſtoſt eſtre reſoluë non pour cauſe du paſſé & inherente au contract, ains pour cas ſuruenant hors iceluy: parce qu'il peut aduenir, ou que le vendeur rachepte les rentes & dettes hypothequaires, deſquelles ledit heritage eſt chargé, ou que l'acheteur ayme mieux les payer & continuer, ſauf ſon recours contre ſon garãd, que de renõcer audit heritage. Mais il n'eſt raiſonnable que pour vn meſme heritage & vne meſme vendition le ſeigneur reçoiue doubles droits, & s'enrichiſſe de la perte de l'acheteur: car iceluy deguerpiſsãt l'heritage qu'il a de bõne foy acquis & ſans charge de rente, il eſt reputé cõme ne l'auoir iamais acheté: auſſi n'eſt ledit heritage vendu ſur luy, à la requeſte des creanciers de ſon garand, ains comme delaiſſé, & pour le fait de ſondit garand. Il eſt donc equitable, ou que le ſeigneur rẽde les droits ſeigneuriaux à l'acheteur, leſquels il a receuz de luy, ou qu'il permette qu'il prenne ceux du decret, comme ſuccedant en ſon lieu: à quoy ſe peut rapporter la raiſon de l'opinion de Iulian Iuriſconſulte *in d. §. Iulianus.* Dont le choix eſt attribué au ſeigneur pour la iuſte cauſe qu'il a euë de receuoir les droits dudit acheteur, & que l'adiudication par decret eſt comme vne nouuelle vendition. C'eſt article parle expreſſement de l'adiudication par decret: tellement qu'il n'a lieu en vendition volontaire faite ou par l'acheteur ou par les creanciers: car ſeroit vne ſeconde vendition non contrainte par auctorité de iuſtice, & pour laquelle ſeroient deuz nouueaux droits au ſeigneur: par plus fortes raiſons que celles qui ſont alleguees par Tiraqueau & autres qui ont eſcrit, que ſi apres la vendition parfaite & tradition de la choſe venduë, les acheteurs & vendeurs ſe departent du contract, ſeront deuz nouueaux droits au ſeigneur: parce que ſont deux contracts ſeparez, & que le ſecond a force & effect de nouuelle vendition, *quia ex noua cauſa fit, arg. l. ſi à me, in fine. D. ad legem Falcid.* La couſtume a retenu l'ancien mot François

de

Source : BIU Cujas

deguerpir, duquel, ou du simple guerpir, qui est de pareille significatiõ, autres coustumes ont vsé, & signifie delaisser, quitter, & abandonner. Les vieux Poëtes & Practiciens François, & mesmes les Historiens l'ont prins en ceste signification: comme vn ancien Poëte que i'ay escrit à la main.

Ahi amours com dure departie
De mon amy mallement feus guerpie.

Le semblable signifie vverpir, parce que les anciens vsoyẽt indifferemment de *l'v*, au lieu de *g*, quand *y* auoit vn autre *v* suiuant, ainsi que i'ay monstré en mon dictionaire des anciens mots François. En la Chronique de Flandres, & autres histoires, i'ay leu guerpir la bataille, ou la ville pour la quiter & abandonner, & la femme guerpie pour vefue & laissee de son mary. Bouteillier en la somme rural vse quelquefois de ce mot guerpi, aux tiltres, des garands, & des reuestissemens: & de vverpi, & de vverp, au tiltre des seigneurs qui veulent auoir les droits seigneuriaux des heritages vendus non vverpis, & autres lieux. Aucuns disent guerp, & l'vn & l'autre signifie quittemẽt & delaissement. Quãd on dit guerpir l'homage du Roy, comme en la Cronique de Flandres, ou du seigneur: c'est renoncer & quitter la foy & hommage que on luy doit pour seruir & recognoistre vn autre seigneur. Quelques autheurs qui ont escrit du temps de la Latinité corrompue (me soit permis d'emprunter ce mot Latinité, puis que les Latins mesmes en vsent) comme Aimonius *in annalibus Franciæ*, Theodulphus & autres ont vsé de *vverpire & guerpire*.

Sur le 80. La question a esté grande entre les Docteurs du droit Romain, si pour vente necessaire faite par decret en iustice, sont deuz lots & ventes. Aucuns ont soustenu n'en estre deuz, les autres au contraire. Mais sans reciter leurs raisons qui ont esté assez repetees par Du Moulin, Tiraqueau & autres interpretes des coustumes de France, ie traicteray briefuement la distinction qu'en fait nostre droit Parisien. Il aduient souuent qu'entre coheritiers les maisons ou autres heritages ne se peuuent commodement partir: & pource conuient ou les adiuger à aucuns des heritiers entierement, en recompẽsant les autres d'argent, s'il n'y a d'autres biens en la succession, *iuxt. l. ad officium. C. comm. diuid. & §. Eadem interueniunt, Inst. de offic. iudic.* ou les liciter & adiuger au plus offrant par decret de iustice. Quand au premier cas, i'ay monstré ailleurs qu'aucuns droits seigneuriaux n'estoyent deuz. Et pour le second, nostre droit distingue que si l'heritage est adiugé à l'vn des coheritiers, ne sont deuës aucunes ventes: mais si l'adiudicatiõ est faite à vn estranger, l'acquereur doit ventes. La raison est de ceste distinction, non seulement parce que la vente est necessaire, d'autant que on pourroit dire le semblable, si l'heritage estoit adiugé à vn estranger: ains plustost à cause que par l'adiudication faite à l'vn des coheritiers, l'heritage est reputé luy estre adiugé par forme de partage. Ce qui ne se peut dire, quand l'estranger est acquereur, parce qu'il n'est de la famille, & sa cause est differente de celle des heritiers, ains est tenu

pour

Source : BIU Cujas

pour vn acheteur volontaire : tellement qu'aucuns ont eſtimé que ſi le mary de la femme coheritiere auoit acheté par decret, d'autant que il eſt eſtranger, il deuroit les ventes. Mais ie voudrois diſtinguer s'il faiſoit telle acquiſition non purement & ſimplement en ſon nom, ains comme mary de ſa femme, & par ce moyen comme procureur, & ainſi que diſoyent les vieux Practiciens, bail de ſa femme : car i'eſtimerois qu'en ce cas il n'en ſeroit tenu, non plus que ſi en faiſant partage auec les coheritiers de ſa femme il faiſoit aucune ſoulte & recompenſe en argent pour l'heritage qui ſeroit eſcheu & adiugé à ſa femme par le Iuge & arbitre du partage : en quoy pluſieurs ſe ſont deceuz & trompez. Pour reuenir à la queſtion de noſtre article, du Moulin en diſpute amplement ſur le 55. article de l'ancien couſtumier, & allegue vn arreſt ſur lequel il ſemble eſtre fondé, donné aux arreſts ſolēnels de Paſques, 1538. & eſt de ceſte opinion qu'aucuns droits ne ſont deuz. Faut veoir Iean de Platea *in l. 1. de fund. patrim. C. lib. 11. Maſuer. tit. de emptio. & vendit. Bart. in l. & ideò. ff. de condict. furt. Iaſon in l. 3. C. de iure emphyteu. Pap. deciſ. 48.* Et ne fait au contraire ce qu'aucuns ont voulu dire pour la defenſe des droits des ſeigneurs, que les coheritiers ayans receu & admis chacun à encherir, ſont reputez auoir vendu, & non partagé entre eux. Car en tous les actes qui ſe font, il conuient conſiderer la premiere & principale cauſe d'iceux, à fin de iuger de leur nature & qualité. Mais quand les coheritiers font vendre par decret aucun heritage commun entre eux, ils y ſont contraints, tant pour la neceſſité de la diuiſion à laquelle ils ſont adſtraints par le droit, que pour l'incommodité de partir & diuiſer l'heritage. Ils vendent donc eſtans contraints, & ſont auſſi contraints de receuoir l'eſtranger pour encherir, ſoit pour leur commodité, ou pour l'impuiſſance & faute de moyens d'aucuns d'eux. Tellement que le ſeul eſtranger eſt acquereur volontaire, & n'ōt les heritiers occaſion de ſe plaindre, ſi de luy le ſeigneur prend les ventes, par ce qu'ils n'y ont intereſt. Il eſt porté par ceſt article, par iuſtice, dont on pourroit demander ſi l'heritage qui ne ſe peut partir entre coheritiers, eſtant vendu à l'vn d'eux, non par licitation iudiciaire, ains par contract volontaire, en ſeroyent deuës ventes. Il ſeroit facile d'en tirer l'argument à ſens contraire, mais il cloche ſouuent, & eſt treſ-incertain. Ie reuiendray à la premiere raiſon que i'ay cy deſſus alleguee, & qu'il me ſemble deuoir eſtre ſuyuie en toutes ces queſtions, comme plus ciuile : à ſcauoir qu'il faut conſiderer ſi le partage n'eſt fait entre les coheritiers, ſoit pour portions diuiſees, ou parts indiuiſees : car s'il n'y a partage fait entre eux, i'eſtime, comme i'ay amplement monſtré ailleurs, que de telle vendition qui tient nature de partage, *vt traditur in l. communi. §. ſi debitor. ff. communi diuid.* ne ſont deuz aucuns droits ſeigneuriaux : par ce que la premiere cauſe de tel contract n'eſt autre que de faire partage, lequel ne pouuāt eſtre fait par diuiſion de l'heritage, qui commodément ne ſe peut partir, ſe doit faire par ſoulte & recōpenſe en argēt, que l'vn des coheritiers doit faire aux autres qui luy ont quitté leurs parts & portiōs. Mais ſi apres le partage

Source : BIU Cujas

fait & executé, les heritiers vendent les vns aux autres leurs parts & portions par vendition volontaire, i'estimerois que vẽtes fussent deuës comme de vrays & purs contracts de vendition: d'autant que la cause de la necessité de diuision cesse: & si les heritiers se sont contentez de leurs parts indiuisees audit heritage, en faisant leur partage, ils se le doiuent imputer: par ce que l'action *familiæ erciscundæ*, n'a plus de lieu, *iuxt. l. si filia. §. familiæ. ff. famil. erciscund.* Et parauanture a esté adiousté à cest article, *sans fraude*, apres ces mots, *par iustice*. Pour monstrer que la licitation se doit faire par iustice entre les coheritiers sans fraude: estant l'intention d'iceux de la faire par iustice: par ce que l'heritage ne se peut partir, sans auoir fait auparauant entre eux aucune vente volõtaire, ne pour colorer icelle de l'adiudication par decret, à fin de frauder le seigneur des ventes qu'il pourroit pretendre à cause de ladite vendition volontaire. Car il semble que cest article ne se doit entẽdre de la licitation qui se fait par partage entre les coheritiers de tous les heritages de leur succession, ains seulemẽt de certain heritage demeuré indiuisé entr'eux: & dont y auoit plus de doute. Et qui voudra suyure ceste interpretation, la trouuera parauãture plus conuenable au texte. Mais il n'est besoin de ramasser tous les moyens de fraude, encores moins d'entrer au labyrinthe des questions de Dumolin, si commodement ou incommodement l'heritage se peut partir, & s'il y a fraude en la diuision. Car le texte dit seulement si l'heritage ne se peut partir: ce qui ne se doit entendre, si nullement se peut partir, ains selon la cõmodité des heritiers, ausquels est loisible de se departir de la chose commune, & s'ils cognoissent qu'il leur soit plus vtile & expedient de la vendre & liciter, que de la diuiser, ils ne peuuent estre arguez de fraude si de bõne foy ils la font liciter & vẽdre par iustice. Toutefois on peut demander si aucuns non coheritiers font vendre & adiuger par decret vn heritage cõmun qui ne se peut partir, estãt l'adiudicatiõ faite à l'vn d'eux, seront deuës ventes au seigneur: ce qu'on pourroit denier, par ce que c'est vne vendition contrainte. Mais d'autant qu'ils sont entr'eux estrangers, & qu'il ne faut seulement regarder si ladite vendition est contrainte, ains aussi si sont coheritiers qui la poursuyuent d'heritage commun entr'eux à cause de la successiõ qui leur seroit escheuë, & qu'il soit adiugé à l'vn d'eux: qui est la principale consideration sur laquelle est fondé cest article: & cessant icelle quand sont estrangers qui font vendre la chose commune, il est sans doute que ventes sont deuës: & sont de ceste opinion Bart. *in l. fin. ff. de condict. furtiu. & Guid. Pap. deci. 48.* Sur le 81. Les reformateurs de l'anciẽne coustume ont bien remarqué au procez verbal que cest article estoit adiousté pour interpretation, par ce qu'on eust peu dire, que Dumoulin, & autres ont estimé, & qu'il est porté par les coustumes de quelques prouinces de la France, que le seigneur pouuoit faire proceder par voye de saisie & arrest sur l'heritage vẽdu estãt en sa cẽsiue pour les ventes & amandes, comme pour les arrerages du cens qui luy sont deuz: par ce qu'il y a parité de raison. Car le seigneur censier qui n'est recogneu par celuy qui possede quel-

que

Source : BIU Cujas

que heritage eſtant en ſa cenſiue, ſemble qu'il peut iuſtement faire ſaiſir iceluy à faute de vray poſſeſſeur & droits non payez: d'autant qu'il eſt le direct ſeigneur dudit heritage, & a grand intereſt de cognoiſtre le detempteur qui tient de luy. Et comme le ſeigneur feudal peut faire ſaiſir le fief tenu de luy à faute d'hõme & droits non payez: le cenſier le peut faire auſſi pour ſon regard à cauſe qu'il eſt vray ſeigneur du fõds. Toutesfois le droit Pariſiẽ a preferé la voye plus ciuile & humaine de l'actiõ, à la rigeur de la ſaiſie: & ſemble qu'il a eſté ainſi obſerué anciẽnement en France, comme appert par le grand couſtumier, où apres auoir eſté parlé du profit des ventes & ſaiſines, eſt adiouſté q̃ le ſeigneur peut faire conuenir l'acheteur pardeuant luy en ſa Cour par voye de ſupplication pour luy eſtre payé. Auſſi le ſeigneur ne peut obtenir par vne voye plus que par l'autre, d'autant qu'il ne fait le fruicts ſiens, cõme le ſeigneur feudal: & partant il ſe doit contenter de l'action pour obtenir les ventes & amendes, comme plus amplement eſt declaré en l'article 73. qui eſt le premier de ce tiltre: ou i'en ay aſſez diſcouru, & n'eſt beſoin de redire.

Sur le 82. nul ne prend ſaiſine qui ne veut, dit noſtre droit Pariſien: c'eſt à dire, que pour auoir droit de proprieté ou poſſeſſion en la choſe vendue, n'eſt beſoin que l'acheteur prenne ſaiſine du ſeigneur: par ce qu'il ne laiſſe d'auoir ledit droit par la tradition que le vendeur luy en auroit faite. Le ſemblable ſe peut dire és autres eſpeces de cõtracts, par leſquels la proprieté de l'heritage eſt trãsferée, comme ſont les eſchanges: car ce que i'ay dit de la ventition n'eſt que pour exẽple. Toutefois l'acquereur en cas eſquels vẽtes ſont deuës, peut eſtre pourſuiuy par le ſeigneur à les payer: mais pour la ſaiſine n'y peut eſtre cõtraint. Ce que declare aſſez le preſent texte, qui laiſſe à la volonté de prendre ſaiſine: & adiouſte que ſi on prẽd ſaiſine, ſera payé douze deniers pariſis pour icelle. Ie ne ſçay donc qui a meu Dumoulin & autres d'eſcrire que nonobſtant que l'acquereur ne prenne ſaiſine, il ne laiſſera d'eſtre cõtraint à payer douze deniers pariſis pour icelle: cõbien que les douze deniers ne ſoient deuz, que pour la ſaiſine, & en la prenant. Quand ie repete l'anciẽ droit Frãçois, il me ſemble que c'eſt article a eſté introduit pour abroger le ſubſtitué d'iceluy en la ville & prouince de Paris, lequel encores s'obſerue en aucũs pays & aux autres en reſtẽt quelques marques: & ce tant pour la ſeureté des droits du ſeigneur, que de l'acquereur. Car les vieux practiciẽs François, cõme Philippe de Beaumanoir, l'autheur du grand couſtumier de France, Iean Bouteillier en la ſomme Rural & autres teſmoignent, qu'anciennement s'il n'y auoit veſt & deueſt fait deuant le ſeigneur, ou comme autrement ils diſent, deueſt & adueſt, le marché n'eſtoit reputé pour parfait, & n'appartenoit l'heritage à l'acheteur, & pluſtoſt ne pouuoit le ſeigneur demãder quelque droit à cauſe de ſa ſeigneurie, ne pourſuiure les parties pour amende ne droiture: car repentir ſe pouuoient quand il leur plaiſoit, iuſques à ce que deuant le ſeigneur elles fuſſent venues le recognoiſtre, & qu'il euſt receu la deſaiſine, que ſignifie le deueſt, & baillé la ſaiſine,

Source : BIU Cujas

fine, que signifie le vest ou adueſt. I'ay prins ce que deſſus de ladite ſomme rural, au tiltre des ſeigneurs qui veulent auoir les droits ſeigneuriaux des heritages vendus non vverpis. Au grand couſtumier eſt parlé de ſaiſine & deſaiſine, qui ſont termes leſquels ſont encores demeurez en noſtre vſage, & en eſt telle forme recitee. Qu'il faut que le vendeur ou ſon Procureur ſe deſaiſine deuant le ſeigneur cenſier apres la vente: & en ſigne de deſaiſinement doit bailler audit ſeigneur vn feſtu. Et adonc l'acheteur doit requerir audit ſeigneur dedans le temps de la ſaiſine, en diſant, Monſeigneur ie vous requiers que vous me ſaiſiſſiez. Ceſte vieille couſtume n'a plus de lieu à Paris, ains comme l'acheteur ſans prendre ſaiſine entre en la poſſeſſion de l'hetitage à luy vendu, auſſi le ſeigneur ſans attendre que la ſaiſine luy ſoit demandee peut pourſuiure l'acheteur pour les ventes, & demander l'amende ſi elles ne luy ont eſté notifiees dedans les vingt iours, ſelon que contient l'article 77. auquel n'eſt deſrogé par le preſent article, lequel ne parle des ventes, ains ſeulement de la ſaiſine.

Sur le 84. Parce que le plus ſeur moyen d'acquerir eſt par decret ſolennel fait en Iuſtice, par lequel l'heritage vẽdu eſt deſchargé non ſeulemẽt des hypotheques, ains auſſi d'autres charges, meſmes reelles ſans leſquelles il eſt adiugé, ainſi qu'il ſera traicté au tiltre des criees: & qu'il n'y a lieu de reſtitution contre iceluy pour deception d'outre moitié de iuſte prix, *iux. l. quicumque. C. de fide & iur. haſt. fiſcal. lib. 10. & l. ſi hypothecas. C. de remiſſ. pignor.* Pluſieurs pour s'aſſeurer des acquiſitions qu'ils font, ont ãccouſtumé s'ils achetent quelque heritage, d'y adiouſter la charge & cõditiõ de le faire adiuger par decret, ou l'ayãs acheté le faire decreter pour purger les hypotheques. Mais d'autant qu'on euſt peu dire que c'eſtoyent deux diuerſes acquiſitions procedans de diuerſes cauſes, à ſçauoir l'vne de contract volontaire, & l'autre d'vn decret iudiciaire auec diſtãce de temps: & partant que le ſeigneur pouuoit pretendre doubles droits: noſtre couſtume a decidé ce differend, & voulu au premier cas ſi l'heritage eſt acheté à la charge qu'il ſera adiugé par decret, & au ſecond ſi l'acheteur pour purger les hypotheques le fait decreter, & en eſt l'adiudicataire, qu'il ne ſera deu qu'vn ſeul droit de quint ou vẽtes, tãt pour le contract d'acquiſition que le decret, & toutes-fois qu'il ſera au choix du ſeigneur, duquel la cauſe eſt plus fauorable pour euiter aux fraudes, de prẽdre leſdits quint ou vẽtes ſelõ le prix dudit contract, ou du decret. La raiſon de ceſt article eſt que le cõtract de vendition eſt parfait, & partant ſont deuz les droits ſeigneuriaux: & quant à la cõdition de faire adiuger par decret, elle ne ſuſpend l'effect du contract, & n'empeſche que l'acheteur entre en poſſeſſion, ains elle auroit ſeulement force de le faire reſoudre, au cas que l'heritage par l'adiudication iudiciaire ne luy demeuraſt. Toutesfois puis qu'elle dõne forme au cõtract, comme toute autre paction qui luy eſt inherente, *vt tractatur. in L. iuriſgentium. ff. de pact. & al. vulgar.* il la faut ſuiure tellement qu'en vne ſorte ou en l'autre n'y a qu'vne vendition, & n'eſt deu qu'vn droit. La difficulté eſt plus grande en l'autre eſpece, quand

l'ache

Source : BIU Cujas

l'acheteur qui a acquis ſans ceſte charge, fait adiuger par decret pour purger les hypotheques : car la premiere vendition eſt parfaite & ſans condition: tellement qu'il ſembleroit que pour la ſeconde faire par decret ſeroyent deuz nouueaux droits. Toutesfois la couſtume cõſiderãt la cauſe de l'adiudication par decret qui ne ſe fait pour nouuelle vẽdition, ains pour l'eſclarciſſement & deſcharge des hypotheques, a voulu que ſi le meſme acheteur eſt l'adiudicataire, ne ſeront deuz doubles droits: d'autãt que c'eſt vne meſme perſonne, & n'y a mutation de vendeur & d'achepteur, ains ce qu'il fait adiuger par decret, eſt tant pour la ſeureté des creanciers, que de luy: & pour euiter au deguerpiſſemẽt que parauanture il ſeroit cõtraint faire. Auſſi que le choix qui eſt reſerué au ſeigneur de prendre les droits du contract, ou du decret, le met hors d'intereſt, & fait ceſſer la doute de fraude qu'il pourroit pretendre: n'eſtant equitable qu'il reçoiue doubles droits au preiudice & dommage d'vn ſeul acheteur, lequel craignant d'eſtre euincé par les precedẽs creanciers ſe veut ſeulement aſſeurer par l'auctorité de la iuſtice. Et à ce propos on peut repeter ce que i'ay traicté alieurs de la vendition reuoquee par l'euiction des precedentes hypotheques, & repetition des droits ſeigneuriaux payez au ſeigneur par l'acheteur, d'autant qu'il reçoit des nouueaux droits de l'adiudicatiõ par decret par le moyen de la reſolution du premier contract. Mais ſi autre eſt adiudicataire que l'acheteur, y a plus grand' doute: & ſemble que la couſtume parlãt au cas que tel acheteur eſt adiudicataire, a eſtimé qu'autrement le ſeigneur peut demander nouueaux droits pour l'adiudication par decret, ſans eſtre tenu de rendre ceux qu'il a receuz de la premiere vendition. Et ſans diſcourir de la force de l'argument à contraire ſens, on peut dire que toutes les raiſons alleguees és eſpeces precedẽtes ceſſent en la preſente. Car ſont deux diuerſes venditions, & eſquelles y a mutation de vendeur & acheteur: & n'eſt la premiere reuoquee par euiction ou deguerpiſſement neceſſaire, qui eſt eſt le cas de l'article 79. ains la ſecõde eſt faite à la pourſuite de l'acheteur par le Iuge, duquel le fait eſt eſtimé celuy meſme de la partie, *l. 1 C. ſi in cauſ. iudic. pig. cap. ſit. l. ſi ob cauſam. C. de euict. Bald. in repet. l. pater filium. ff. de inoffic. teſtam. Alex. con. 11. lib. 5.* Et ſe doit tel acheteur imputer, ſi volontairement il a fait vendre & adiuger par decret ledit heritage: auſſi qu'il n'a intereſt ſi le ſeigneur ſe fait payer de ſes droits par l'adiudicataire : parce qu'ils ne ſe prennent ſur le prix de l'adiudication, & eſt loiſible audit acheteur d'encherir ſi haut qu'il ſoit indemniſé & du ſort principal & des droits ſeigneuriaux qu'il a payez: Et telle eſt mon opinion.

Sur le 85. Le texte de ceſt article eſt aſſez clair: mais il faut obſeruer que ceſte peine de cinq ſols pariſis à fautee de payer le cens, n'eſt tant penalle que ie parle ainſi, que domanialle, c'eſt à dire qu'elle eſt deüe au ſeigneur, non comme amende de crime, ains à cauſe de ſa ſeigneurie & droit de cens, & comme acceſſoire d'iceluy, & partant n'eſt beſoin de ſentence de Iuge pour l'acquerir au ſeigneur: ains dés le iour paſſé de la demeure & faute de payement du cens elle eſt deüe au ſei-

Source : BIU Cujas

gneur.& pour autant d'annees qu'il y a eu faute de payer le cens. Parce que ceſte peine eſt inherente au cens, & d'ancienne couſtume receuë & approuuee en pareil droit que le cens meſme: tellement qu'il n'y a lieu d'excuſe & purgation de la demeure. *iuxt. l. Traiectitiæ. §. de illo. ff. de oblig. & action. l. ad diem. ff. de verb. oblig. l. 1. ff. de pen. leg. & al. vulg.* & à ce propos y a arreſt de la Cour, donné ſur vn appel de Senlis, du 19. Ianuier, 1568. que i'ay recité alieurs. De ceſte peine parle Philippes de Beaumanoir ou Biamanoir, comme il eſt eſcrit en mon liure de la couſtume de Clermõt, *chap.* 30. Li homs de poeſte qui doit droit cẽs au ſeigneur à chertain ior ou à autruy, dequoy il tient heritage, s'il ne paye à ior il eſt à cinq ſols d'amende: & auſſi, ſeroit li gentixhoms qui tiendroit heritage à cens. Le ſemble recite le grand couſtumier de France non celuy corrompu qui eſt imprimé, ains eſcrit à la main que i'ay, lequel fait mention du priuilege de la ville & banlieuë de Paris exempte de telle peine & amẽde: qu'il dit auoir eſté octroyé aux bõs bourgeois de Paris, pour remettre leur ville en bon apoinct par le Roy Philippes premier de ce nom, & confirmé par le Roy Charles ſeptieſme. Toutesfois ſi à payer l'amende les detemteurs ſe ſont obligez, ils en ſeront tenuz: & ce à cauſe de l'obligation, par laquelle vn particulier peut renoncer pour ſon regard à vn priuilege general, *argum. l. ſi quis in conſcribendo. C. de pactis.* Mais ont peut demander de quel cens entẽd parler c'eſt article de couſtume. Il me ſemble que c'eſt du chef cẽs, qu'autremẽt le grand couſtumier appelle cẽs capital, qui eſt en ſigne & remembrance & pour recognoiſſance du ſeigneur: & ainſi le tient l'hauteur d'iceluy. Quand au gros cens, ſurcens, ou rente fonciere, qui eſt vne nouuelle charge à laquelle l'heritage eſt nouueau baillé, outre le premier & chef cens, ie n'eſtime que la couſtume l'entende comprendre, & que par faute de payement dudit gros cens ou ſurcens ſoit deuë aucune amende en vertu d'icelle, comme il eſt auſſi porté par le grand couſtumier, ſi toutesfois le preneur de l'heritage y eſt expreſſement obligé, il en ſera tenu à cauſe de ſon obligation. La couſtume preſuppoſe qu'il y ait certain lieu, & iour certain que les ſens ſoient deuz, afin que les detempteurs n'ayẽt cauſe d'excuſe de leur demeure: ains ſoient inſtruits du temps & du lieu où ils doyuent payer. Mais ſi vn ſeul cens eſt deu à diuers ſeigneurs, en la commune cenſiue deſquels eſt l'heritage, ſoit leur ſeigneurie indiuiſee, ou que leurs parts & portions ſoient diuiſee, ils ne pourront demander chacun vne amende de cinq ſols pariſis, ains à eux tous n'en ſera deuë qu'vne, parce qu'il ne leur appartient qu'vn ſeul droit de cens: comme pareillement pluſieurs detempteurs d'vn meſme heritage, qui ne doit qu'vn ſeul cens indiuiſé, ſoyent heritiers du preneur ou autres poſſeſſeurs ne payeront qu'vne ſeule amende: d'autant qu'icelle n'eſt tant perſonnelle que reelle, c'eſt à dire, combien qu'elle ſoit deuë par la faute du payement, toutesfois elle regarde pluſtoſt la charge à laquelle l'heritage eſt affecté, que la perſonne de celuy qui a failly de payer: tellement que ſi l'vn d'iceux a payé partie du cens ſans faire diuiſion par le ſeigneur, ne ſpecialement

pour ſa

Source : BIU Cujas

pour ſa part, toute l'amende ne laiſſera d'eſtre deuë, & ſe prendra ſolidairement ſur chacun detempteur, ſauf le recours de l'vn à l'encontre de l'autre. *l.1.§. ſi ſortem. l.in executione.§.penul. ff de verb.oblig.* & telle eſt l'opinion de Dumoulin. Car l'amẽde eſt de pareille nature que le cẽs, à ſcauoir indiuiſible, comme tient Accurſe, qui eſt ſuiuy par Bartole *in l.Moſchis. ff.de iure fiſci.* & alleguent entre autres raiſons *quod in hypothecæ indiuiduum eſt.l.quandiu.C.de diſtract. pign.l.rem hæreditariam.D de euict. l.pignoris. ff. de pignor.* & font à ce propos *l. cùm poſſeſſor. ff. de cenſibus. l. prædium ruſticum.C.quand.decret.opus non eſt.l.hæredes ſcripti.C.de omni agro deſer. lib.11.* Le meſme Accurſe *in l. communi diuidundo. ff. commun. diuid.* Si toutefois le cens eſtoit diuiſé, ie ne dy l'heritage, car par la diuiſion des detempteurs on ne peut preiudicier au droit du ſeigneur, & faut que ſoit de ſon contentement qu'il ſoit diuiſé, ou pluſtoſt que luy meſme le diuiſe & partiſſe, chacun detempteur payera le cens qui ſera eſcheu en ſa part, non comme portiõ dudit cens, ains comme vn cens entier & ſeparé, *arg.l. ſi quis duas.§. Si quis partem. ff. commu. præd.* & conſequemment chacun payera l'amende de cinq ſols pariſis, par faute de payer le cens qu'il doit: tellement que la peine ſera multipliee, comme treſ-bien a remarqué Dumoulin. Mais combien que le detempteur ne puiſſe purger apres ie iour la demeure pour s'excuſer de la peine, toutefois ſi depuis le ſeigneur, ou ſon receueur & procureur reçoit le cens ſans parler de l'amende, il eſt plus raiſonnable qu'il ſoit eſtimé l'auoir quittee, comme ceſſant la cauſe d'icelle, *iux. l.centum Capuæ. ff. de eo quod cert. loc. & l.4.C.depoſiti.* On peut demander ſi pour l'amende, comme pour les arrerages du cens, le ſeigneur peut proceder par arreſt & ſaiſie ſur les fruicts pendans en l'heritage eſtant en ſa cenſiue. La raiſon de douter depend du 81.article, qui porte que les ventes & amandes ſe pourſuyuent par action ſeulement: mais y a reſponſe qu'il s'entend des amandes deuës pour les ventes recelees & non notifiees dans les 20. iours de l'acquiſition, dont eſt parlé en l'article 77. Et partant ie ſuis d'auis, cõme pour les arrerages du cens le ſeigneur cenſier peut proceder par voye d'arreſt, auſſi le peut-il faire pour l'amande deuë par faute du cens non payé, comme eſtant acceſſoire, & de pareille nature que ledit cens. *argu.l.itaque.& l. ſequen. ff.de ædilit.edicto.* Toutesfois on peut douter ſi pour cas fortuits d'hoſtilité, extraordinaire & impourueuë calamité, à laquelle on n'auroit peu reſiſter, ou autres ſemblables, le detempteur peut eſtre deſchargé des arrerages du cẽs qui ſont deuz pendant ledit temps, & pareillement de l'amande. Il me ſemble qu'il faut diſtinguer les cas. Car pour l'hoſtilité, d'autãt que le detempteur eſt contraint de laiſſer & abandonner la proprieté & poſſeſſion de l'heritage à l'ennemy qui l'occupe par forme, il n'eſt raiſonnable qu'il ſoit tenu de payer aucuns arrerages du cens de l'heritage, duquel il a eſté chaſſé: comme le tient Iean Fabre en l'emphyteute, *in l.1.C.de iure emphyt.* & a eſté iugé par arreſt de la Cour du mois de Decẽbre, 1564. au roolle de Vermãdois. Mais pour la ſterilité aduenue par la calamité du tẽps, ou autre occaſion, n'eſtant le detempteur depoſſedé, il eſt ſans

doute

doute qu'il doit payer le cens, soit menu ou gros, quoy que du Moulin & autres ayent distingué. Par ce qu'il est possesseur du fonds, & a le droit vniuersel d'iceluy, hors-mis seulement la directe seigneurie du seigneur, duquel son heritage est tenu & mouuant, auquel toutesfois il doit seulement ledit cens, qui ne reçoit augmentation, pour quelque fertilité & abondance des fruicts que le detempteur ait despouillez & recueillis, & consequemment ne doit estre subiect à diminution pour sterilité. C'est l'opinion de plusieurs Docteurs du Droit Romain, *Cyn. Alber. in l. 1. C. de iure emphyteut.* & Iason la tient pour commune *in l. 3. §. in amitten ff. de acquiren. vel omitten. possess. glos. in cap. fin. de locato.* Toutesfois ie ne voudrois prendre ceste article si estroitement que le detempteur ne peust estre excusé aucunement de l'amende pour n'auoir payé le cens au lieu & iour qu'il est deu. Car souuent peuuent aduenir des iustes empeschemens, comme d'inondations d'eaux, espiement de volleurs, maladies vehementes & contagieuses, & autres semblables, que seroit trop grande inhumanité de punir d'amande celuy, lequel non par mespris, ne par sa faute, ains par vne aduersité suruenue hors d'esperance, & contre l'ordre commun, n'a peu comparoir au lieu & iour, & neantmoins ne refuse de payer le cens: c'est le mesme discours du Iurisconsulte *in l. 2. D. Si quis cautionib.* Mais comme le seigneur ne peut contraindre son subiect à payer le cens en autre lieu & iour qu'il est deu, aussi n'est le seigneur tenu le receuoir ailleurs, n'a autre iour, ne mesmes l'aduance des annees aduenir: car le iour fait en la de luy pour la recognoissance & conseruation de sa seigneurie & droits appartenans à icelle, dont la possession se maintient & prouue par actes continuez successiuement: & ainsi le tient du Moulin apres *Speculat. titul. de locato.*

Sur le 86. Ceste article depend du priuilege octroyé aux bourgeois de Paris par le Roy Philippes premier de ce nom, & confirmé par le Roy Charles VII. à fin d'asseurer les seigneurs censiers, & que plus facilement ils puissent estre payez des arrerages du cens qui leur est deu. Car il sembloit suffire qu'il leur fust permis de faire proceder par voye de saisie & arrest sur les fruicts des maisons, qui sont les louages, si elles sont loüees: mais qu'ils n'auoyent aucune hypotheque sur les meubles estans en icelles, soit pour le regard des locataires, ou des proprietaires, si iceux mesmes en estoyent detempteurs, auquel cas ils pouuoyent s'addresser au fonds qui leur estoit redeuable dudit cens, comme y estant affecté & hypothequé. Toutesfois le droict Parisien a trouué qu'il estoit aussi raisonnable d'octroyer aux seigneurs censiers demeurans en la ville & banlieue de Paris, droit de tacite hypotheque sur les meubles qui sont apportez és maisons tenues d'eux pour le droit de censiue, que les proprietaires d'icelles l'ont à l'encontre de leurs locataires, *l. certi iuris. C. de locato.* Par ce qu'ils sont les vrays seigneurs des heritages estans en leurs censiues: & la saisie des louages, ou poursuitte pour l'hypotheque du fonds seroit de trop grande longueur. Mais la gagerie des meubles a plus de force pour faire payer les

les ſeigneurs des arrerages du cens qui leur eſtoit deu. I'eſtime donc que ceſte gagerie ſe peut faire, ſoit que le proprietaire demeure en la maiſon tenue en cenſiue, ou qu'il n'y ait qu'vn locataire, lequel aura ſon recours contre ſon bailleur. Car la couſtume ne diſtingue, ains expreſſement permet de gager les meubles eſtans és maiſons, parce que i'entens ainſi le mot de biens pour toutes eſpeces de meubles qui ſe peuuent gager. I'ay auſſi obſerué que nos practiciens François ont touſiours entendu le gage, gagerie ou gager pour le regard des meubles, & l'hypotheque ou hypothequer pour les immeubles: comme aucuns Iuriſconſultes ont diſtingué *inter pignus & hypothecam, l. ſi rem. §. propriè. D. de pign. action. l. plebs. § pignus. ff. de verb. ſign. §. Item Seruiana. inſt. de action.* Ceſte gagerie laquelle ſans doute ſe doit faire par authorité de iuſtice, a effet d'hypotheque, ſur les meubles, c'eſt à dire, comme maintenant nous vſons du terme d'hypotheque, que les meubles gagez ſont hypothequez au payement des trois annees d'arrerages du cens ou de tel autre temps au deſſous, pour lequel la gagerie a eſté faite, *iux. l. non eſt mirum. ff. de pignorat. act.* La couſtume ne permet de gager que pour trois annees, parce qu'elle euſt ſemblé trop rigoureuſe & odieuſe pour plus long temps: n'eſtant pour icelle le ſeigneur exclus de ſe pourueoir par ſaiſie & arreſt ſur les fruits, ſuyuant le 74. article, d'autant que ſont deux moyens ſeparez: toutesfois eſtant payé de ſes arrerages par vne voye, il ne pourra reprendre l'autre: *vt traditur de actionibus concurrentibus. in l. qui ſeruum. l. Quotiens. l. plura. ff. de obliga. & action. & l. nemo ff. de diuerſ. reg. iuris.* Mais le payement des trois annees conſecutiues fait preſumer de celuy des precedentes, & partant en demeure quitte le detempteur, *iux. L. penult. C. de apoch. pub. lib. 10 & l. chirographum. D. de probat.* & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour du 28. Iuillet 1577. cõtre vn ſeigneur qauoit fait ſaiſir pour les arrerages precedens les trois dernieres annees. Et quoy que les payemens portent ſur & en moins des arrerages qui ſont deuz, ou en deduction d'iceux, toutesfois ie ſerois d'aduis de ne regarder tant aux paroles eſcrites, qu'à la verité du fait, qui eſt telle, que le ſeigneur a eſté payé par les trois dernieres annees conſecutiues des arrerages du cens à luy deu, & conſequemment qu'il ne ſeroit receuable à demander les precedens: ie dy conſecutiues, par ce que ſi par vne ſeule quittance, ou par vn ſeul payement fait à vne fois, & non par annees le ſeigneur ou ſon receueur cõfeſſoit auoir receu certaine ſomme pour les trois dernieres annees d'arrerages sãs preiudice des precedẽs: ou ſur & en moins des arrerages à luy deuz, ie trouuerois grãde apparence en l'opinion de la ſon *in l. ſi certis annis. C. de pact.* & autres, q̃ le ſeigneur ne ſeroit exclus de demander les arrerages precedens: comme i'ay plus amplement traitté en mes Pandectes du droit François, ou i'ay allegué deux arreſts prins des memoires de feu Monſieur Odouart ſurnommé le Poteſtas, Conſeiller en la Cour de Parlement. Des termes anciens Ban, banlieuë, & autres ſemblables, que la France retient encores, i'en ay diſcouru

Source : BIU Cujas

ſcouru alieurs,& monſtré que la banlieuë eſt appellee l'eſtendue d'vne lieuë à lentour de la ville:par ce q̃ iuſques à ceſte diſtance les publications qui ſe font en la ville, s'eſtendent, & y ſont ſuiets ceux qui demeurent dans ladite banlieuë, comme eſtans du ban de la ville. Le texte interprete que c'eſt ſimple gagerie, à ſçauoir arreſt & prinſe de biens meubles ſans les trãſporter, à la differẽce de l'execution que fait le ſergent deſdits biens quand il les tranſporte & met en main tierce d'vn gardien & commiſſaire. Car en la ſimple gagerie il n'eſtablit aucun gardien, ains ſeulement gage, c'eſt à dire, ſaiſit & arreſte pour hypotheque (ſelon noſtre commune maniere de parler) entre les mains de celuy qui demeure en la maiſon, les meubles y eſtans ſans les déplacer ne tranſporter.

Sur le 87. Apres le premier ou chef cens, quelquefois l'heritage eſt baillé à ſurcens ou rente fonciere, laquelle eſt ainſi appellee, par ce que elle ſe paye pour le fonds,& n'eſt de ſa nature rachetable: aucuns ont remarqué que les Iuriconſultes Romains l'appellent *ſolarium, quod pro ſolo penditur, in l. ſecunda. §. ſi quis nemine prohibente. ff. ne quid in loco pub. fiat. & l. etiam. ff. qui potior. in pign. hab. l. cùm ſeruus. §. heres. ff. de legat.* 1. Les autres la tiennent pour emphyteuſe: i'en ay traicté alieurs. Mais icelle regarde le fonds,& tient lieu d'heritage: tellement que pour le premier bail fait d'aucun heritage à rente fonciere ne ſont deües ventes, ains quelquefois tel bail ſe fait à la charge de loz, ventes ſaiſine & amendes: de maniere qu'il y a aucunement deux ſeigneurs directs, à ſçauoir le cenſier,& le foncier, l'vn qui a le chef cens,& l'autre le gros cens, ſurcens ou rente fonciere comme monſtre le grand conſtumier de France, & ie l'ay declaré cy deſſus, & allegué ce qu'en eſcrit Iean Fabre *in l. cùm dubitabatur. C. de iure emphiteu. & §. adeo autem. inſtit. de locat. & conduct.* Si donc audit bail à rente fonciere n'y a argent debourſé, ne ſont deües ventes, & n'a lieu l'indemnité pour le ſeigneur, que Dumoulin ſe forge ſur l'art. 58. de l'ancien couſtumier: parce que le droit Pariſien n'en vſe. Mais les reformateurs d'iceluy pour indemniſer le ſeigneur & euiter aux fraudes, ont prudemment aduiſé que ſi la rente fonciere eſt vendue à vn autre, ou delaiſſee par rachat depuis le premier bail, ſeront deües ventes, parce qu'il y a des deniers debourſez,& tout ainſi q̃ ſi l'heritage ou partie d'iceluy eſtoit vendu. Car la rẽte fonciere eſt au lieu de l'heritage, & à raiſon d'icelle il en eſt moins eſtimé: & combien que le preneur en la rachetant ſemble non tant acheter que deſcharger & deliurer l'heritage qui luy a eſté baillé: toutesfois la rente eſtant deuenue rachetable par le fait des parties, & icelle de fait rachetee, il en conuient eſtimer comme de bail fait à rente rachetable: d'autant que celuy qui en a fait le premier bail ou ſon ſucceſſeur, qui delaiſſe par rachat, n'a plus rien par ce moyen, n'en la rente, n'en l'heritage,& quant à la premiere eſpece s'il a vendu la rente fonciere à vn autre, ſembleroit y auoir plus de difficulté: mais la raiſon que i'ay cy deſſus alleguee, & laquelle les reformateurs ſemblent auoir conſideree, à ſcauoir que la rente fonciere

Source : BIU Cujas

ciere tient lieu, ou fait partie de l'heritage, oſte la doute: parce qu'elle diminue la valeur d'iceluy, & conſequemment ſi l'heritage chargé de ladite rente qui n'eſt rachetable, ſe vend, le ſeigneur n'en aura ſi grandes ventes, que s'il n'y eſtoit obligé. Partant les ventes ſe payeront au prix de la vente ou rachat d'icelle rente: parce qu'en vne ſorte ou en l'autre elle eſt vendue, & n'y a autre choſe qui ſoit en la vendition. Ie traitterois à ce propos pluſieurs autres queſtions: mais le Lecteur ſe cõtẽtera de mes brieues annotatiõs, deſquelles parauẽture picqué, il courra plus longue carriere, & de luy meſme adiouſtera plus amples diſcours, que la gaillardiſe de ſon eſprit pourra mieux inuenter: & cependant ie continueray mon petit chemin pour ſans perdre halaine atteindre au bout de mon entreprinſe

* * *

FIN.

Source : BIU Cujas

21073

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas